



THÈSE DE DOCTORAT

Présenté par
Antonin PLARIER

Spécialité : Histoire contemporaine

Le Banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 – années 1920)

Thèse dirigée par Sylvie Thénault, directrice de recherche au CNRS (Centre d'Histoire Sociale des mondes contemporains)

Membres du jury :

Blais Hélène, professeure à l'ENS d'Ulm, *présidente*
Guignard Didier, chercheur CNRS à l'IREMAM
Lignereux Aurélien, professeur à l'IEP Grenoble, *rapporteur*
Sessions Jennifer, associate professor at University of Virginia
Siari Tengour Ouanassa, maîtresse de recherche HDR honoraire au CRASC d'Oran, *rapporteure*

Remerciements

Mes remerciements s’adressent en premier lieu à Sylvie Thénault, directrice de cette thèse. Ils sont d’autant plus agréables à exprimer qu’ils ne doivent rien aux conventions d’usage. Depuis la réalisation de mon mémoire de Master 1, et tout au long de ces dix années de cheminement intellectuel et scientifique, sa disponibilité et ses qualités d’écoute ont été constantes et précieuses. Si cette direction de recherche s’est traduite par un suivi attentif, exigeant et par suite on ne peut plus formateur, elle n’a jamais pris la forme d’une relation d’autorité ou alors de manière toute socratique.

Viennent ensuite mes camarades doctorants et doctorantes. Sans nos échanges de sources, nos confrontations d’analyses et nos palabres passionnées, ce travail n’aurait jamais été ce qu’il est aujourd’hui. Il doit beaucoup en particulier à Mélissa Biet, Nadia Biskri et Thierry Guillopé.

De la même manière, j’adresse ici mes remerciements aux nombreuses relectrices et nombreux relecteurs qui m’ont patiemment lu, conseillé, corrigé et encouragé avec une bienveillance rare. D’autres, dont les discussions aux ANOM, en séminaires ou autour d’un café, ont nourri mes réflexions. Je pense en particulier à Théo Bernard, Mélissa Biet, Nadia Biskri, Emmanuel Blanchard, Anne Carol, Simon Godard, Didier Guignard, Thierry Guillopé, Jean-Robert Henry, Joseph La Hausse, Marion Le Calvez, Félix Léger, Claire Marynower, Christian Phéline, Michel Pierre, Ouanassa Siari Tengour et Nessim Znaien. La construction de cette thèse fut à certains égards un moment d’élaboration collective. Et c’est tant mieux. Pour autant, des critiques ne sauraient en aucun cas leur être adressées pour ce travail. Les propos qui suivent n’engagent que moi.

Claire Marynower et Simon Godard n’ont pas seulement relu des chapitres de ce travail, ils ont pu en suivre les évolutions au cours de ces deux années passées à enseigner à l’IEP Grenoble. L’emploi du temps optimal qui m’a été accordé à l’IEP m’a permis de rédiger ce travail dans des conditions exceptionnelles. Au moment d’évoquer cette dimension professionnelle, ce sont aussi les étudiants et étudiantes de l’université Paris 1, de Mulhouse et de l’IEP Grenoble à qui j’ai eu la chance d’enseigner ces sept dernières années que je tiens à remercier. Grâce à eux, la recherche a cessé d’être l’exercice isolé qu’elle est parfois, pour devenir un moment d’échanges et de transmissions toujours alerte. Leurs questionnements et remarques m’ont considérablement aidé.

Les personnels des archives, en particulier ceux des ANOM, ont été indispensables à la préparation de ce travail. Leur sollicitude à mes demandes de même que les échanges sérieux ou badins que nous avons eu au cours de ces années ont été précieux.

Les amis de Marseille et de Paris ont du péniblement supporter mes doutes mais aussi mes moments d'enthousiasme durant ces six dernières années. Sans eux, la sérénité et le contact avec le réel qui se perd parfois à l'université en auraient pris un coup. Reda a particulièrement compté et nos discussions depuis Montréal ont sûrement initié mes recherches sur l'Algérie.

Ma reconnaissance va aussi à ma famille de France et d'Equateur pour leurs soutiens. Les conditions de rédaction du début de ce travail de l'autre côté de l'Atlantique ont été particulièrement idéales. Mes parents m'ont appuyé tout au long de ces treize années d'études. Ce soutien n'a pas seulement été financier, ce qui, dans les conditions actuelles de la recherche, signifie déjà beaucoup, il fut avant tout un soutien moral autant qu'une confiance toujours renouvelée au long de ce parcours. Il n'a pas peu compté. Qu'ils en soient remerciés ici.

Emily a partagé ces années de vie sans lesquelles mes recherches n'auraient certainement pas eu de sens. Elles lui doivent tout.

Sommaire

Introduction

Dimanche 1er juillet 2018, les images de l'évasion de Redoine Faïd à bord d'un hélicoptère depuis la cour de la prison de Rennes font le tour des médias. Les chaînes de télévision s'emparent avec enthousiasme du sujet et la presse en fait sa une. Unanimement présenté comme un *« bandit »*[1], Redoine Faïd suscite des réactions contrastées mais le caractère spectaculaire de son évasion force l'admiration de certains. L'actrice Béatrice Dalle écrit ainsi sur son compte *instagram* le 1er juillet au soir :

> *« Que Dieu te protège. Bravo Redoine Faïd, toute la France est avec toi, enfin moi en tout cas c'est sûr... Au revoir la pénitentiaire, au revoir... Bordel je vais danser le Mia pendant des heures pour fêter ça »*[2]

En 1992, l'actrice jouait dans *La Fille de l'air* le rôle de Nadine Vaujour. Le film retraçait l'histoire d'une évasion similaire qui avait eu lieu quelques années plus tôt, en 1986. Michel Vaujour, braqueur récidiviste, avait été épiquement libéré de la prison de la Santé par son épouse, Nadine, à l'aide d'un hélicoptère qu'elle pilotait elle-même. Les images de Michel Vaujour suspendu à l'hélicoptère s'envolant au-dessus de la prison étaient si puissantes qu'elles inspiraient cette œuvre de fiction signée par Marwan Bagdoudi. L'actrice revivait peut-être ce film qui avait marqué le début de sa carrière. Devant les réactions hostiles qu'elle anticipait sur son commentaire, l'actrice concluait :

> *« Petite précision pour ceux qui n'aiment pas mon commentaire : et bien allez-vous faire foutre et donner vos leçons de morale ailleurs que sur mon compte... parce que moi personnellement vous me faites rigoler, vous ne m'agacez même pas Je danse le Mia »*[3]

Quelques jours plus tard, le mercredi 18 juillet, je me rendais aux archives militaires à Vincennes pour vérifier d'ultimes données pour ce travail. Arrivé au vestiaire où les lecteurs sont priés de laisser leurs affaires avant d'entrer dans la salle de consultation, mon voisin, un homme âgé visiblement retraité, engagea la conversation en s'enquérant de mon sujet de

---

[1] Voir par exemple SEELOW Soren, PIEL Simon, « Récit d'une nouvelle évasion spectaculaire du braqueur Redoine Faïd », *Le Monde*, 2 juillet 2018. ANDRIEU Claire, « Redoine Faïd en cavale après son évasion en hélicoptère », https://rmc.bfmtv.com/emission/redoine-faid-en-cavale-apres-son-evasion-en-helicoptere-ce-que-l-on-sait-1481839.html, 2 juillet 2018, consulté le 16 juillet 2018.

[2] DALLE, Béatrice, Bravo Redoine Faïd, *Instagram*, 1er juillet 2018, www.instagram.com/dalle.beatrice/?hl=fr, consulté le 2 juillet 2018.

[3] *Ibid*.

recherche. A ma réponse, il rebondit immédiatement sur l'évasion de Redoine Faïd pour constater l'actualité de mon sujet. Il ajouta ensuite d'un air complice que mon espace de recherche était décidément bien choisi tant le banditisme était une *« spécificité culturelle »*.

Ce dernier commentaire me laissait sans voix. Le silence et la courtoisie qui caractérisent ordinairement les salles d'archives étaient brutalement interrompus par une réflexion où s'exprimait chez mon interlocuteur un racisme des plus confus et sans aucune pudeur. Il me laissait bégayant une réponse et monta en salle de lecture. Une belle journée d'archives commençait pour lui.

Ce fait divers et cette anecdote me laissèrent à mes réflexions sur les représentations rivées à mon objet d'études. L'actualité faisait réémerger, transformées mais toujours vivantes, des visions contrastées voire antagoniques où les conceptions morales et politiques des uns et des autres s'exprimaient sur ce fait social.

De l'autre côté de la Méditerranée, le banditisme est l'objet d'une forte production mémorielle, en particulier lorsqu'il s'ancre dans la période coloniale. Le dernier ouvrage publié sur cette thématique date d'avril 2018. Dans *Promesse d'un bandit*, Ahmed Gasmia campe son personnage de « bandit d'honneur » dans l'Algérie de la fin du XIXe siècle[1]. L'auteur explique avoir voulu faire de son personnage principal un héros algérien positif. Il résumait son projet en affirmant que *« si nous n'avons pas un héros bien de chez nous, nous risquons de ne jamais avoir vraiment confiance en nous »*[2]. Ahmed Gasmia s'inscrit ici dans une longue et vivante tradition mémorielle qui a honoré quelques noms fameux du banditisme. Arezky L'Bachir, l'un des plus célèbres d'entre eux a fait l'objet de deux romans, rédigés par Tagmount Azzedine puis Younès Adli[3]. Un film récent lui a également été consacré, sorti en 2007[4]. Des associations culturelles ainsi que le comité de village de Bou Hini dont Arezky est originaire organisent par ailleurs régulièrement des commémorations en son honneur[5].

Dans l'Aurès, Messaoud Ug Zelmat fait l'objet d'une fascination non moins vivace. Un

[1] GASMIA Ahmed, *Promesse de bandit*, Tizi Ouzou, Éditions Franz Fanon, 2018, 200p.
[2] GASMIA Ahmed, interviewé par KHARFI Sara, *Reporters*, 9 juin 2018. http://www.reporters.dz/culture/item/97134-entretien-ahmed-gasmia-a-propos-de-son-roman-promesse-de-bandit-si-nous-n-avons-pas-de-heros-bien-de-chez-nous-nous-risquons-de-ne-jamais-avoir-vraiment-confiance-en-nous, consulté le 9 septembre 2018.
[3] TAGMOUT Azedine, *Arezki Oulbachir ou l'Itinéraire d'un juste*, Alger, ENAL, 1984, 182 p. ADLI Younès, *Arezki L'Bachir, une histoire d'honneur*, Alger, 2001, 223p.
[4] BENDEDOUCHE Djamel (réalis.), *Arezki l'indigène*, Algérie / France, 2007, 90'.
[5] *Liberté Algérie*, 8 mai 2005.

téléfilm paru en 1984 sous le titre *SNP Messaoud Benzelmat*, a été réalisé à la gloire de ce personnage[1]. La même année, une bande dessinée s'en inspire interprétant l'action du bandit comme les prémices de l'insurrection algérienne[2]. Fanny Colonna, dans son avant-dernier ouvrage *Le Meunier, les moines et le bandit*, a aussi mis en valeur la mémoire toujours vive dont Messaoud Ug Zelmat est l'objet[3]. En 2007 par exemple, un roman de Messaoud Nedjahdi s'emparait de nouveau du sujet[4].

Enfin, sans prendre prétexte d'un personnage historique précis, la littérature algérienne a trouvé dans le banditisme une source d'inspiration. Azzed Bounemeur inaugure le genre en 1983 en publiant dans la prestigieuse collection blanche de Gallimard un roman intitulé *Les Bandits de l'Atlas*[5]. Il est suivi en 1986 par Mohammed Nadhir Sebaa qui publie *Des Hommes sur les pistes* évoquant la vie des *« bandits d'honneur »*[6].

Les publications d'ordre mémoriel sur le banditisme en Algérie, tout en opérant une sélection drastique dans le choix des personnages valorisés, n'en sont pas moins nombreuses, et s'expriment jusqu'à aujourd'hui sur des supports variés. Elles révèlent tout l'intérêt encore porté à ces personnages. Comme tout objet de mémoire, celui-là fait l'objet d'une reconstruction contemporaine. La connotation péjorative du banditisme est significativement combattue par l'adjectif d'honneur qui lui est accolé. L'écrivain Younès Adli s'illustre dans cette bataille mémorielle en sous-titrant son ouvrage sur Arezky L'Bachir : *« une histoire d'honneur »*. Le terme de bandit disparaît de l'intitulé. De la même manière, le second ouvrage consacré au personnage s'intitule *« Arezki Oulbachir ou l'itinéraire d'un juste »*. L'esthétique de l'écriture se dispute à l'héroïsme et à la noblesse sans faille du personnage. Les notions d'éthique, de morale sont mises en exergue comme pour contrebalancer la conception négative que leurs auteurs perçoivent des actes de vol ou de banditisme dans leurs sociétés contemporaines. La réprobation de cette étiquette de voleur est forte dans toutes les productions mémorielles.

Cette reconstruction historique conduit à des interprétations qui, si elles peuvent avoir leurs propres logiques d'un point de vue artistique ou politique, n'en demeurent pas moins des raccourcis voire des contresens historiques. A ce sujet, l'un des éléments le plus frappant de

---

[1] HELLAL Abderrazak, *SNP Messaoud Benzelmat*, Algérie, 1984, 90'.
[2] BOUSLAH Mohammed, *La Ballade du proscrit*, Alger, Ateliers graphiques, 1984, 54 p.
[3] COLONNA Fanny, *Le Meunier, les moines et le bandit. Des vies quotidiennes dans l'Aurès*, Arles, Actes Sud, 2010, 224p.
[4] NEDJAHDI Messaoud, *Ug Zelmad l'insoumis*, Paris, Publibook, 2007, 196p.
[5] BOUMENEUR Azzed, *Les Bandits de l'Atlas*, Paris, Gallimard, 1983, 192p.
[6] SEBAA Mohammed Nadhir, *Des Hommes sur les pistes*, Alger, Entreprise Nationale du Livre, 1984, 150p.

cette production mémorielle réside dans la transformation du banditisme en prélude de la lutte pour l'indépendance nationale. Mohammed Nadir Sebaa dans son récit *Des Hommes sur les pistes* où est évoqué la figure d'Ug Zelmat affirme à propos des bandits qu'ils forment *« l'avant garde de l'Armée de Libération Nationale qui s'organis[e] fiévreusement »*[1]. L'auteur de l'ouvrage *Arezki Oulbachir ou l'itinéraire d'un juste*, n'est pas moins explicite sur l'ancrage national qu'il donne à son personnage. Il le présente comme un *« représentant du caractère national, une expression vivante des aspirations du peuple à la liberté, à la justice et à la dignité de notre nation contre la domination étrangère et la tyrannie interne »*[2]. Le réalisateur d'*Arezki l'indigène* interviewé dans la revue *Azaru cinéma* sur le sens de son projet cinématographique ne tient pas un discours différent. Son œuvre doit servir aux *« jeunes qui ont besoin de repères historiques de leur pays pour savoir qu'ils sont en fin de compte profondément Algériens »*[3]. La production mémorielle sur le banditisme s'inscrit dans une histoire nationale contemporaine qui cherche à construire une généalogie et à ancrer le sentiment national algérien dans la longue durée[4].

Sans accorder une autonomie intégrale de la mémoire du banditisme vis-à-vis de l'histoire, il est évident que le contexte post-colonial de l'indépendance algérienne pèse dans cette vision des bandits. Leur rôle s'inscrirait dans une lutte « juste » corrélée à l'anticolonialisme dont l'ultime dénouement s'achèverait en 1962 et orienterait avant cela le cours de l'histoire ainsi que les préoccupations des acteurs historiques.

La question de l'écriture de l'histoire du banditisme rural dans une situation coloniale se trouve dès lors aux prises avec un faisceau d'enjeux politiques toujours actuels. Ces enjeux participent nécessairement au contexte d'écriture du présent travail. Avoir ces enjeux à l'esprit aide à les maintenir à distance pour rester au plus près des acteurs de l'histoire et s'approcher de leurs horizons, tout en sachant que les questions que l'on pose à l'histoire sont toujours conditionnées par le temps présent. Pour éviter toutefois d'être submergé par cette actualité, un travail de définition du vocabulaire s'impose, tant ce dernier est déjà partie prenante de l'interprétation du phénomène qu'il désigne.

I. Le banditisme : des pièges sémantiques à déjouer pour

[1] SEBAA Mohammed Nadhir, *Des Hommes sur les pistes*, *op. cit.*, cité par DEJEUX Jean, « Le Bandit d'honneur en Algérie, de la réalité et de l'oralité à la fiction », *Etudes et Documents Berbères*, 4, 1988, p. 45.
[2] TAGMOUNT Azzedine, *Arezki Oulbachir ou l'itinéraire d'un juste*, Alger, ENAL, 1984, p. 7.
[3] BENDEDDOUCHE Djamel, interviewé par BELHABIB Farouk, *Azaru cinéma*, n°3, 2007, p. 23.
[4] Le phénomène n'est évidemment pas propre à l'Algérie. Voir CITRON Suzanne, *Le Mythe national, L'histoire de France revisitée*, Paris, Editions Ouvrières – Etudes et Documentation Internationales, 1987, 328p. HOBSBAWM Éric, *Nations et Nationalismes depuis 1780*, Paris, Gallimard, 1992 (trad. 1991), 371p.

aborder l'objet

A. Le choix des mots

« Un individu qui se livre, seul ou en bande, à des attaques à main armée »[1] : telle est la définition que propose un dictionnaire actuel du terme de bandit. La définition révèle une certaine stabilité puisque le dictionnaire Furetière, le premier à définir le terme français en 1690 propose la définition suivante de *« bandi* : *Exilé, voleur, assassin, qui court le pays à main armée »*[2]. La notion de violence exercée par un ou plusieurs individus y est centrale. La définition, succincte, indique de manière implicite et négative l'origine de la violence qui, émanant d'un individu, n'est pas l'expression d'un État ou de ses représentants. La violence du bandit s'exerce en dehors de l'État qui doit en avoir, légitimement, le monopole[3]. Le rôle de ce dernier dans la définition du bandit est incontournable.

Le terme est emprunté à l'italien *bandire* qui signifie *« proclamer, proscrire »*[4]. Au XVIe siècle, *bandito*, participe-passé substantivé de *bandire* signifie *« hors la loi »* ou *« banni »*[5]. Le bandit ne se définit donc qu'en rapport avec l'État qui le caractérise et décide de sa mise hors la loi. Giorgio Agamben, qui propose une étymologie différente du terme en voyant dans *ban* une racine germanique, n'en propose pas moins une interprétation similaire. Le *ban* est la relation d'un individu au pouvoir souverain qui l'exclut[6]. Le terme de bandit se répand largement en français au XIXe siècle, Flaubert ne s'y trompe pas qui voit dans le banditisme *« un mot gouvernemental »*[7].

Cette relation à l'État se retrouve en arabe dans la racine verbale *nfu* qui est relative à ce qui concerne l'exil. Elle a donné le terme kabyle d'*imenfi* qui signifie à la fois le proscrit ou le bandit[8]. Les termes utilisés de part et d'autre de la Méditerranée rappellent ainsi le rôle de l'État dans la définition du bandit. Point de bandit sans État. La relation de l'un à l'autre est nécessaire. Le concept de bandits impériaux utilisé par Bradley Camp Davis pour désigner l'intégration de bandes dans l'appareil répressif d'État dans les confins nord du Viet Nam ne

---

[1] Notice « Bandit », Larousse. https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/bandit/7831?q=Bandit#7791. Consulté le 27 septembre 2018.
[2] FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, A. et R. Leers, 1690, f°189.
[3] WEBER Max, *Le savant et la politique*, Paris, La Découverte, 2003, 210p.
[4] REY Alain, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2016, p. 1324.
[5] REY Alain, *Dictionnaire historique de la langue française, op. cit.*, p. 1324.
[6] AGAMBEN Giorgio, *Homo Sacer. Le pouvoir souverain et la vie nue*, Paris, Le Seuil, 1997, p. 37.
[7] FLAUBERT Gustave, *Correspondance*, Paris, Folio, 1997, p. 294.
[8] LACOSTE-DUJARDIN Camille, « Du bandit comme faire valoir de la virilité socialisée, en Kabylie », *Banditisme et violence sociale dans les sociétés méditerranéennes*, Colloque, Ajaccio, La Marge, 1995, p. 60.

fonctionne donc pas pour l'Algérie[1]. L'État sur la période coloniale en Algérie eut à cœur de ne pas déléguer de cette manière la gestion du maintien de l'ordre et opta pour une autre architecture administrative.

Le terme étant forgé par le pouvoir, on peut légitimement s'interroger sur la pertinence de son utilisation pour étudier le phénomène qu'il désigne. Tâcher de comprendre les individus désignés comme bandits en utilisant précisément un terme forgé pour les disqualifier recèle indéniablement des pièges. D'autres termes, comme celui de « rebelle » ou de « révolté » auraient pu lui être préférés. Toutefois, Éric Hobsbawm rappelle à juste titre *que « ce que nous appelons révolte et rébellion est [aussi] une catégorie inventée par ceux qui sont au pouvoir »*[2]. Le problème n'eut été que décalé sans être fondamentalement modifié. La question qui se pose est en fait celle de la réappropriation du terme par les acteurs ou leurs contemporains. Cette réappropriation eut bien lieu. Au sein des sociétés rurales berbérophones par exemple, c'est bien par le terme d'*imenfi* que sont désignés, encore aujourd'hui, des individus comme Arezky L'Bachir ou Ahmed Oumeri. Ce terme est également employé dans certains contes kabyles recueillis à la fin du XIXe siècle, et, par un retournement du stigmate, il peut très bien revêtir une connotation positive voire admirative[3].

Cette appropriation du terme par les différents acteurs justifie son utilisation tout au long de ce travail en dépit des pièges sémantiques qu'il comporte indéniablement. Les guillemets auraient pu indiquer la conscience de ces pièges qu'une distance prise avec ses connotations évidentes. Néanmoins, ces éléments étant à présent clarifiés pour les lecteurs, ces précautions n'auraient fait qu'alourdir la lecture. Le terme de bandit apparaîtra sans guillemets dans la suite du texte.

Cette présentation sémantique du terme de bandit permet de proposer une première définition de cet objet, destinée à s'enrichir de questionnements problématiques au fil de cette étude. Le bandit est un individu poursuivi par l'État pour un acte condamnable du point de vue du droit. Cherchant à esquiver une condamnation probable ou effective, il vit littéralement hors-la-loi ce qui ne signifie certainement pas qu'il mène une existance en

---

[1] CAMP DAVIS Bradley, *Imperial Bandits: Outlands and Rebels in China Vietnam Borderlands*, Seattle / London, University of Washington Press, 2017, 266p. Ce processus d'intégration avait également été mis au jour pour l'histoire du banditisme en Chine par BILLINGSEY Phillip, *Bandits in Republican China*, Stanford, Stanford University Press, 1988, 375p.
[2] HOBSBAWM Éric, interviewé par JARRIGE François et DELALANDE Nicolas le 29 avril 2009 paru dans *La Vie des Idées*, 21 septembre 2009.
[3] LACOSTE-DUJARDIN Camille, « Du bandit comme faire valoir de la virilité socialisée, en Kabylie », *art. cit.*, p. 59.

dehors de la société. Cette mise « hors de la loi » relève d'ailleurs historiquement d'une initiative de l'État et non de l'individu. Lors de la Révolution française, c'est bien l'État qui décide qu'un individu se met « hors de la loi » au sens où, par ses actes, il a perdu la protection de la loi et notamment de ses procédures criminelles[1]. Se maintenir hors de la loi implique donc de cultiver une relation avec sa société. Cette relation peut mobiliser la violence, la multiplicité des crimes commis caractérisant alors le bandit, mais cette violence n'est qu'un des modes d'existence du bandit dans son milieu.

B. Des bandits sur le temps long

Si cette étude porte sur la période coloniale, le banditisme rural connaît néanmoins une histoire en amont. Hamdan ben Othman Khodja, notable algérois sous la Régence ottomane, mentionne dans son essai intitulé *Le Miroir* publié en 1833, *« les attaques des voleurs »*[2] fréquentes dans les régions de montagne avant la conquête. La toponymie conserve d'ailleurs la marque non seulement du banditisme mais également du traitement qui lui est réservé par la Régence. A Alger, la porte sud de la ville appelée Bab Azoun est également connue d'après un diplomate français du XVIIIe siècle comme la porte des voleurs.

> *« La porte de Babazon eft au Midi. C'eft fur les remparts tout près de cette Porte, où l'on fait les exécutions. L'on y pend les malfaiteurs, & l'on y jette aux crocs qui font attachez à la muraille de diftance en diftance, les voleurs de grand chemin »*[3].

De même, s'appuyant dans les années 1840 sur un savoir vernaculaire, Ernest Carette et Auguste Warnier, membres de la commission scientifique d'Algérie, mentionnent sur leur carte de l'Algérie divisée par tribus le toponyme de *« rocher des voleurs »*[4] situé dans la région des Beni Salah à proximité de la frontière tunisienne[5]. Le toponyme révèle certainement un lieu propice aux embuscades perpétrés par des « bandits de grand chemin ».

Au-delà de ces références en partie issues de la Régence, il ne faut par ailleurs pas perdre de vue le puissant imaginaire forgé dès le XVIIe siècle en Europe sur les corsaires barbaresques. Dans sa préface à l'ouvrage du diplomate Laugier de Tassy, André Nouschi rappelle la

[1] Décret du 19 mars 1793 cité par DE MARI Éric, *La Mise hors de la loi sous la révolution française, 1793 – an III*, Paris, L.G.D.J., 2015, p. 94.
[2] KHODJA Hamdan ben Othman, *Aperçu historique et statistique sur la régence d'Alger, intitulé en arabe : Le Miroir*, Paris, Impr. De Goestchy fils, 1833, p. 20.
[3] LAUGIER DE TASSY Jacques Philippe, *Histoire du royaume d'Alger : un diplomate français à Alger en 1724*, Paris, Loysel, 1992 (rééd. 1725), p. 160.
[4] CARETTE Ernest, WARNIER Auguste, *Carte de l'Algérie divisée par tribus*, 1846 [1 : 1 000 000e].
[5] Sur le *« bon usage des savoirs vernaculaires »* en Algérie au XIXe siècle, voir BLAIS, Hélène, *Mirages de la carte*, Paris, Fayard, 2014, pp. 153 – 196.

terreur que suscitaient les barbaresques dès cette époque[1]. Chez Molière, Scapin n'utilise-t-il pas cette menace pour faire céder l'avare Géronte ?

> *« Mon pauvre maître, peut-être que je ne te verrai de ma vie et qu'à l'heure que je parle on t'emmène esclave en Alger »*[2].

Paul Hazard rappelle la multitude des récits fantastiques produits sur ce sujet dans l'Europe du XVIIIe siècle.

> *« Des États barbaresques, continuaient d'arriver d'étonnants récits, aventures de mer, captivités, fuites et délivrances, amants séparés et retrouvés, martyrs et renégats on entrevoyait des pachas et des janissaires, de belles éplorées, prisonnières au sérail et des infidèles s'éprenant de leurs larmes, des garde-chiourmes et des galériens penchés sur des avirons, des missionnaires apportant à grand peine en doublons d'Espagne ou en écus de France, d'énormes rançons. Sans cesse répétées, sans cesse embellies, ces histoires plaisaient énormément »*[3].

Les récits sur les corsaires barbaresques jouent d'ailleurs un rôle dans le récit de légitimation de la conquête coloniale[4]. La translation des représentations du banditisme sur mer à sa forme terrestre ne nécessita guère d'adaptations. Ainsi, à l'aube de la conquête, le fait social du banditisme comme ses représentations les plus puissantes ont déjà leurs propres trajectoires historiques. L'antériorité du fait social à la colonisation, s'il ne remet pas en cause la pertinence d'un cadrage chronologique sur cette période, implique néanmoins de ne pas considérer le prisme colonial comme le seul prisme valable pour la compréhension du banditisme. Une histoire rurale et une histoire sociale doivent permettre d'embrasser la complexité du phénomène.

L'impact de la colonisation sur les sociétés rurales n'en est pas moins déterminant. De ce point de vue, la date de 1871 correspond non seulement à l'insurrection de Moqrani qui embrase une bonne partie de l'Algérie à l'est d'Alger mais aussi aux bouleversements

---

[1] NOUSCHI André, « Préface », LAUGIER DE TASSY Jacques Philippe, *Histoire du royaume d'Alger, op. cit.*, p. IV.

[2] MOLIERE, *Les Fourberies de Scapin*, Paris, P. Le Monnier, 1671, p. 78.

[3] HAZARD Paul, *La Crise de la conscience européenne, 1680 - 1715*, Paris, Le Livre de Poche, 1994 (rééd. 1935), p. 251.

[4] JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation, 1827 – 1871*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, pp. 21 – 63. PEAN Pierre, *Main basse sur Alger*, Paris, Plon, 2004, 271p. BUTI Gilbert, *« Déclin de la stratégie corsaire et fin du corso en Méditerranée (XVIIIe – XIXe siècle) »* dans BUTI Gilbert, HRODEJ Philippe (dir.), *Histoire des pirates et des corsaires*, Paris, Éditions du CNRS, 2016, pp. 249 – 265.

fonciers que sa répression suscite notamment *via* le séquestre des terres[1]. Mohammed Brahim Salhi souligne l'ampleur de l'insurrection recensant 350 combats impliquant 800 000 Algériens, plus du tiers de la population[2]. L'insurrection ébranle un temps l'ordre colonial mais la mobilisation de six colonnes militaires, portant le total des soldats français à 86 000, vient à bout de l'insurrection après plusieurs mois de combats. Outre son importance sur le plan de l'histoire des résistances à la conquête et à la domination coloniale, cette insurrection de 1871 représente un moment charnière, ouvrant la voie, par l'application des mesures de séquestre individuel et collectif, à une vaste redistribution des terres en faveur de la colonisation.

L'histoire du banditisme s'ancre dans cette rupture classique dans l'historiographie sur l'Algérie. Charles-André Julien et Charles-Robert Ageron l'avaient retenu comme une ligne de partage qui délimita leurs sommes respectives sur l'Algérie à la période coloniale. En effet, à cette date, les régions frappées par le séquestre sont profondément bouleversées. La répression a engendré son lot de violences et de brutalités difficilement chiffrables mais elle a aussi entraîné la mise sous séquestre de 446 606 ha de terre. Une indemnité de guerre est quant à elle fixée à 36 millions de francs[3]. Le banditisme s'ancre à partir de 1871 dans un contexte où il est simultanément le produit d'une paupérisation rapide des sociétés rurales mais aussi d'une médiatisation accrue liée au développement de la présence coloniale sur l'ensemble de l'Algérie septentrionale.

Pour l'ouest algérien toutefois, la date de 1871 revêt une signification moindre même si les indemnités de guerre perçues à l'est servirent ici à exproprier des paysans algériens afin d'installer sur leurs terres des centres de colonisation[4]. 1871 a ainsi une signification sur l'ensemble des territoires sous domination française. Toutefois, pour l'ouest algérien le caractère moins décisif de cette date m'a amené à faire des incursions dans les années 1860 puisque la présence coloniale plus précoce rend plus rapidement visible l'existence de bandes.

La borne finale de ce travail, moins tranchée, s'inscrit dans le decrescendo d'une vague

---

[1] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France 1871 – 1919*, Paris, Bouchène, 2005 (rééd. 1968), pp. 3 – 36. HACHI Idir, *Histoire sociale de l'insurrection de 1871 et du procès de ses chefs*, Thèse de doctorat d'histoire, sous la direction de Ghislaine Alleaume, Aix-Marseille Université, 2017, 448p.
[2] SALHI Mohammed Brahim, « L'insurrection de 1871 », BOUCHÈNE Abderrahmane, PEYROULOU Jean-Pierre, SIARI TENGOUR Ouanassa, THENAULT Sylvie (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale. 1830 – 1962*, Alger / Paris, Barzakh / La Découverte, 2012, p. 103.
[3] JALLA Bertrand, « L'autorité judiciaire dans la répression de l'insurrection de 1871 en Algérie », *Outre-mers*, tome 88, n°332-333, 2001, p. 393.
[4] HACHI Idir, *Histoire sociale de l'insurrection de 1871… op cit.*, pp. 34 – 38.

lancée par la Première Guerre mondiale. Le début de cette guerre marque une césure dans la chronologie du banditisme. Le refus de la mobilisation alimente en effet un phénomène dont l'ampleur est inédite par rapport à la période qui précède. Si les bandits avaient pu naître des décombres des insurrections ratées avant-guerre, ils jouent pendant le conflit un rôle qui leur confère un nouveau poids politique. Le terme de brigand, utilisé parfois comme synonyme de bandit, est d'ailleurs étymologiquement lié à la guerre et témoigne des rapports historiques entretenus entre les deux phénomènes. Venant de l'italien *briga*, *« le mot a d'abord désigné, jusqu'à la fin du XIVe, le soldat à pied faisant partie d'une compagnie »*[1]. Les pillages perpétrés par les soldats au cours de la guerre de Cent Ans font évoluer la sémantique de ce terme qui acquiert alors un sens similaire à celui de bandit[2]. Les guerres, comme moments mettant en péril les États qui les mènent, sont des moments privilégiés pour le banditisme. Elles facilitent la circulation des armes, posent en de nouveaux termes la question de l'obéissance à l'État et créent des circonstances favorables à l'essor du banditisme. De fait, l'extension du phénomène en Algérie tant sur le plan géographique que numérique est un élément caractéristique de la Première Guerre mondiale. Déserteurs et insoumis alimentent et structurent des bandes nombreuses. Le phénomène ne s'arrête d'ailleurs pas avec l'armistice du 11 novembre. Les réfractaires à la mobilisation, toujours poursuivis, demeurent dans l'illégalité. En 1923, les bandes subsistant de la Première Guerre mondiale s'étiolent définitivement et tombent sous les coups de diverses campagnes militaires. Si le phénomène persiste, il se transforme néanmoins avec l'apparition du nationalisme justifiant ainsi de s'arrêter aux années 1920. Cette transformation justifierait un autre sujet et, conséquemment, d'autres recherches.

C. Les bandits au cœur des sociétés rurales

Evaluer en termes quantitatifs l'ampleur du banditisme relève d'une gageure. S'il est possible de lire entre les lignes des archives de l'administration coloniale comme le suggère Ranajit Guha[3], il est plus difficile d'évaluer la fiabilité des tableaux réalisant annuellement des bilans chiffrés de ladite criminalité à partir des années 1880. Il est par exemple difficile de croire sur parole le procureur général d'Alger lorsqu'il suggère la présence de 906 bandits en Kabylie au début des années 1890[4]. Ce chiffre révèle une angoisse sociale forte, prégnante

---

[1] REY Alain, *Dictionnaire historique de la langue française, op. cit.*, p. 2028.
[2] TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, p. 44. GARNOT Benoît, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 9.
[3] GUHA Ranajit, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, London and Durham, Duke University Press, 1999, p. 333.
[4] Cité dans *Le Petit colon*, 28 novembre 1890.

y compris dans l'administration coloniale mais n'est d'aucune utilité pour l'évaluation numérique du phénomène et n'aide pas non plus à sa compréhension.

Sommes-nous pour autant condamnés à ne pouvoir cerner l'importance du banditisme ? Plutôt qu'une approche en termes numériques, je suggère qu'une approche en termes de présence territoriale, tout en étant plus prudente et moins illusoire, n'en est pas moins pertinente pour cerner l'importance du phénomène social. De ce point de vue, des bandes, car rares sont les bandits à agir seuls, existent sur le territoire tout au long de notre période. Ces groupes à géométrie variable, allant de quelques individus à quelques dizaines d'individus dans des circonstances exceptionnelles, rythment les rapports des administrateurs, peuplent les cours d'assises ou les conseils de guerre et surtout, animent les territoires desquels ils émergent et au sein desquels ils vivent. Leur géographie est dispersée et si les zones de montagne, conformément aux topos littéraires, constituent des territoires privilégiés, les territoires de plaine font également l'objet d'incursions[1].

Lorsqu'ils apparaissent, les bandits constituent-ils un phénomène marginal ? Certains historiens ont cherché à le situer ainsi à l'instar de Richard W. Slatta pour qui *« les bandits opèrent habituellement à l'ombre, souvent aux marges de la société, dans des régions géographiquement isolées »*[2]. De même, lors d'un fameux colloque des années 1970 c'est à partir de la problématique de la marginalité qu'était analysé le banditisme[3]. Cette notion de marge servait alors l'intention de renverser des perspectives historiographiques en déplaçant le regard, des grands hommes vers une multitude qualifiée de marge. Dans ce colloque, on trouvait par exemple une contribution de Jacques Pouchepadass sur les *thugs* en Inde qui hantèrent les représentations du crime dans l'Empire britannique et une autre d'Elise Marienstrass sur la place des Amérindiens dans la nation américaine[4]. Si ces deux objets se situaient bien aux marges d'un récit historique national pris en référence, ils n'ont en revanche rien de marginal dès lors qu'on abandonne ce référent. Autrement dit, Ghulam Hussain arrêté en 1810 à Etawah en Inde et suspecté d'être membre de la « secte criminelle » des *thugs*, ne se voyait certainement pas comme un marginal[5]. Ses amis, sa famille, son

---

[1] Le phénomène est ici simplement situé, il fera l'objet d'un traitement détaillé. Voir *infra*, chapitre 4, II.
[2] SLATTA Richard W., « Eric J. Hobsbawm's Social Bandit: A Critique and Revision », *A contracorriente : Revista de Historia sociale y Literatura en America latina*, vol. 1, n° 2, 2004, pp. 22 – 30.
[3] *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire*, Paris, Union générale d'éditions, 1979, 403p.
[4] POUCHEPADASS Jacques, « Délinquance de fonction et normalisation coloniale. Les Thugs dans l'Inde britannique », *Les Marginaux et les exclus… op. cit.*, pp. 122 – 154. MARIENSTRASS, Elise, « Les Amérindiens aux États-Unis, marginaux de la nation américaine », *Ibid.*, p. 155 – 179.
[5] WAGNER Kim A., *Thuggee. Banditry and the British in Early Nineteenth Century India*, Londres, Macmillan, 2007, p. 50.

village en un mot la société rurale dans laquelle il évoluait ne le considérait pas non plus de cette manière.

Cette thèse cherche précisément à démontrer que le banditisme n'est pas un phénomène des marges mais un phénomène situé au cœur des sociétés rurales. Emergeant essentiellement de dynamiques rurales à l'œuvre sous la colonisation, il ne peut se comprendre autrement qu'en lien avec celles-ci. Une multitude de relations, d'affects et d'intérêts relient le hors-la-loi à la société qui l'a vu naître. Sans préjuger du caractère de ces relations, elles sont incontournables pour restituer le banditisme qui n'est en rien un isolat évoluant hors-société.

Un paradoxe émerge alors dans la problématisation de ce travail que le philosophe Giorgio Agamben peut aider à mettre en forme :

> *« Précisément en ce qu'il [le bandit] est exposé à chaque instant à une menace inconditionnée de mort, il est perpétuellement en rapport avec le pouvoir qui l'a banni. [...] il doit à tout moment en tenir compte, trouver le moyen de l'éviter et de le tromper. En ce sens, comme le savent les exilés et les bandits, aucune vie n'est plus « politique » que la sienne »*[1].

Si l'État déchoit le bandit de toute position légale, il contribue par là même à le mettre dans une posture de contestation politique[2]. Autrement dit, si l'État cherche à délégitimer un comportement qu'il perçoit comme contrevenant à son ordre, il n'en contribue pas moins par là à qualifier, même comme fauteurs de troubles, des comportements qui ne se perçoivent pas nécessairement comme tels initialement. C'est dans la répétition des illégalismes que se dessinent une contestation, chemin initiatique de nombreux bandits. Les contours, les contenus et les modalités d'expression éventuels de cette contestation font partie des interrogations qui m'ont guidées durant ces années de recherche.

II. Les bandits, des représentations fascinées à l'objet d'histoire sociale

Les représentations du banditisme ont été particulièrement investies pour l'espace français du XIX[e] siècle. Dominique Kalifa en particulier a décrypté l'univers du crime dans ses représentations les plus vivantes, l'encre et le sang se confondant pour forger l'imaginaire des bas-fonds[3]. Le fait-divers du crime et sa représentation journalistique ou fictionnelle se

---

[1] AGAMBEN Giorgio, *Homo Sacer… op. cit.*, pp. 197, 198.
[2] DE MARI Éric, *La mise hors de la loi…, op. cit.*, pp. 31 et suivantes.
[3] KALIFA Dominique, *L'Encre et le Sang. Récits de crime et sociétés à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995,

mêlent, structurant un siècle marqué par une *« obsession propriétaire »*[1]. Récemment, Frédéric Chauvaud et Arnaud-Dominique Houtte ont également coordonné un ouvrage intitulé *Au Voleur ! Imaginaires et représentations du vol dans la France contemporaine* issu d'un colloque tenu à l'université Paris 1[2]. L'attention portée aux discours sur le vol, le crime ou le banditisme restitue la force d'une peur sociale prégnante au XIXe siècle et plus particulièrement encore à la Belle Epoque[3].

Cette peur sociale se retrouve sans aucun doute dans l'Algérie coloniale. Les discours sur le vol et le banditisme en général imprègnent la sphère publique et induisent conséquemment un biais dans les sources dont l'historien dispose pour écrire l'histoire du phénomène. L'Algérie coloniale comme la France métropolitaine partagent cette angoisse du vol mêlée en Algérie à une *« anxiété épistémique »*[4] de « l'indigène », là où domine en métropole la peur des *« barbares [...] qui peuplent les faubourgs de nos villes manufacturières »*[5], figure bientôt remplacée par celle du travailleur immigré[6]. Si les acteurs et leur environnement se transforment, le discours public sur la criminalité demeure omniprésent dans les deux situations. Ce discours public présente ses propres scansions et, s'il ne disparaît jamais tout à fait, il connaît néanmoins des moments d'emballement dont les crises des années 1890 témoignent[7].

Que dire des pratiques en elles-mêmes en dépit des biais trompeurs et des écueils évidents qui jettent leurs ombres sur les sources pour qui veut appréhender le phénomène social ? Cette question tranchée a suscité une intense polémique historiographique depuis l'ouverture de ce champ de recherche par les travaux pionniers d'Eric Hobsbawm.

A. Hobsbawm et *Les Bandits* : Dette et critiques

Les travaux d'Eric Hobsbawm ont sans aucun doute alimenté le projet de cette thèse et ont permis un premier questionnement sur des fragments d'archives aperçus lors de mon travail

351p. Du même auteur, *Les Bas-Fonds. Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, 416p.

[1] PERROT Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales*, n° 30 – 1, 1975, p. 75.

[2] CHAUVAUD Frédéric, HOUTE Arnaud-Dominique, *Au Voleur ! Imaginaires et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2014, 323p.

[3] CHAUVAUD Frédéric (dir.), *L'ennemie intime. La peur : perceptions, expressions, effets*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 285p.

[4] STOLER Ann Laura, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009, 314p.

[5] *Journal des débats*, 8 décembre 1831.

[6] Généalogie proposée par NOIRIEL Gérard, « L'immigration : naissance d'un problème 1881 – 1883 », *Revue Agone, Histoire, Politique et Sociologie*, n°40, 2008, pp. 15 – 40.

[7] GUIGNARD Didier, « Les crises en trompe l'œil de l'Algérie française des années 1890 » dans BOUCHÈNE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit.*, p. 222.

de Master portant sur les camps de regroupement[1]. Les archives du sous-préfet de Batna, à compter du début des années 1950, mentionnaient des *« bandits »*[2] qui auraient rejoint et composé les rangs de l'Armée de Libération Nationale (ALN) dans les premiers moments de son existence. La décision de regrouper les populations de l'Aurès au tout début de la guerre était justifiée dans ces documents par cet entremêlement des bandits, et de leur parfaite connaissance du terrain, avec l'ALN. La lecture fortuite d'Eric Hobsbawm peu de temps après la découverte de ces archives initiait une réflexion qui déboucha sur mon projet de thèse. Ma dette envers ses travaux pionniers est donc considérable. Elle implique simultanément un nécessaire examen du concept de « bandit social » tel qu'Hobsbawm l'a présenté et de l'intense débat historiographique qui s'en est suivi.

En 1959, l'historien marxiste consacrait un premier chapitre aux « bandits sociaux » dans son ouvrage intitulé *Les Primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*[3]. Ce chapitre fut complété dix ans plus tard par un ouvrage demeuré phare dans les études sur le banditisme efficacement intitulé *Bandits*[4]. Eric Hobsbawm y développait le concept de « bandit social ». Il l'adossait explicitement au mythe de Robin des Bois « *qui prenait au riche pour donner au pauvre sans jamais tuer sauf en cas de légitime défense ou pour exercer une juste vengeance »*[5]. Ses travaux inspirèrent directement un champ d'études foisonnant se déployant sur une multitude d'espaces[6]. Son concept clef, celui de « bandit social » n'en suscita pas moins d'emblée des critiques portant sur deux plans distincts et fondamentaux : le rapport aux sources et l'interprétation même du banditisme dans sa qualification de social.

---

[1] PLARIER Antonin, *Regroupements et administration, les premières sections administratives spécialisées (SAS) dans la guerre d'indépendance algérienne*, Mémoire de master d'histoire contemporaine, sous la direction de Sylvie Thénault et Pascale Barthélémy, ENS Lyon, 2010, 155p.

[2] Rapport de la sous-préfecture de Batna, 18 mars 1953, Fondation Nationale des Sciences Politiques, LE1 – DR6.

[3] HOBSBAWM Eric J., *Les Primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2012 (trad. 1959), pp. 40 – 62.

[4] HOBSBAWM Eric J., *Les Bandits*, Paris, Zone, 2008 (trad. 1969), 216p.

[5] HOBSBAWM Eric J., *Les Primitifs de la révolte…, op. cit.*, p. 40.

[6] La bibliographie propose une entrée sur le banditisme. On peut citer parmi les plus importants travaux inspirés par Hobsbawm, y compris de manière critique : BILLINGSEY Phillip, *Bandits in Republican China*, Stanford, Stanford University Press, 1988, 375p. CHESNEAUX Jean, *Le Mouvement paysan chinois : 1840 - 1949*, Paris, Le Seuil, 1976, 189p. BOON KHENG Cheah, « Hobsbawm's social banditry, myth and historical reality : a case in the Malaysian State of Kedah », *Bulletin of Concerned Asian Scholars*, vol. 17/4, 1985, pp. 34-50. SLATTA Richard W. (dir.), *Bandidos: The Varieties of Latin American Banditry*, New York, Greenwood Press, 1987, 218p. SINGELMANN Patrick, « Political structure and social banditry in Northeast Brazil », *Journal of Latin American Studies*, n° 7/1, 1975, p. 59-83. KATZ Friedrich, *The Life and Time of Pancho Villa*, Stanford, Stanford University Press, 1998, 1004p. « Dimensions de la révolte primitive en Europe centrale et orientale », *Questions et Débats sur l'Europe centrale et orientale*, n° 4, décembre 1985, pp. 85-135. WHITE Richard, « Outlaw gangs of the Middle American Border: American social bandits », *Western Historical Quarterly*, 12 oct. 1981, pp. 387-408.

Le rapport aux sources orales ou folkloriques a été au cœur d'une première salve de critiques portée notamment par Anton Blok[1]. Ce dernier, anthropologue, estimait que l'étude du banditisme devait se détacher des représentations pour se concentrer sur les pratiques. Les traditions orales, trop sujettes à reconstructions, produisaient une vision idéalisée du bandit sans lien avec son activité concrète. Hobsbawm, en s'appuyant sur ces sources, avait élaboré un idéal-type sans prise sur le réel. Anton Blok, à partir de ses recherches sur les bandits siciliens, attribuait à ces derniers un positionnement beaucoup plus ambivalent vis-à-vis de la paysannerie et estimait que les bandits avaient en réalité davantage d'accointances, d'accords et d'échanges avec les élites dont ils cherchaient la protection qu'avec les paysans pauvres siciliens. Finalement, loin de l'image de Robin des Bois, les bandits se transformaient ici en auxiliaires des dominants. Hobsbawm, tout en contestant ces conclusions diamétralement opposées aux siennes, admit volontiers la critique portant sur le recours *« aux ballades et aux récits […] pour saisir la nature du bandit social »*[2]. Dès la réédition de *Bandits* en 1981, Hobsbawm tâchait de la prendre en considération dans la réécriture de son ouvrage[3].

Toutefois, en amont du rapport aux sources et de l'interprétation proposée du phénomène de banditisme, l'interrogation centrale vis-à-vis du travail d'Hobsbawm tient peut-être à la définition de son objet. Tout en reconnaissant une dette vis-à-vis de l'auteur, il faut bien admettre que la manière dont j'ai cherché à délimiter mon objet de recherche n'obéit pas aux mêmes critères que ceux d'Hobsbawm. Trop sélectifs, ceux-ci le conduisent à isoler le bandit social parmi les bandits en général. Dans un chapitre ajouté à l'ultime version de son ouvrage, Hobsbawm précisait les démarcations de ce concept :

> *« Quant à nous, nous n'étudierons dans ce livre que certaines catégories de brigands, à savoir ceux qui ne sont pas considérés par l'opinion publique comme de simples criminels […] Ce qu'il faut bien voir à propos du bandit social, c'est que c'est un paysan hors-la-loi que le seigneur et l'État considèrent comme un criminel, mais qui demeure à l'intérieur de la société paysanne, laquelle voit en lui un héros, un champion, un vengeur, un justicier, peut-être même un libérateur et, en tout cas, un homme qu'il convient d'admirer, d'aider et de soutenir »*[4].

---

[1] BLOK Anton, "The Peasant and the Brigand: Social Banditry Reconsidered", *Comparative Studies in Society and History*, vol.14, n° 4, 1972, pp.494-503.
[2] HOBSBAWM Eric, *Les Bandits, op. cit,* p. 7.
[3] HOBSBAWM Eric, *Bandits*, New York, Pantheon Books, 1981, 219p.
[4] HOBSBAWM Eric, *Les Bandits, op. cit*., p. 29.

Cette phrase de délimitation de son objet pose deux problèmes distincts. Premièrement, il paraît arbitraire d'opérer une sélection et de rejeter purement et simplement les *« simples criminels »*[1] d'une étude portant sur le banditisme. Et d'ailleurs, qu'est-ce que la simple criminalité ? Sur quels critères établir une distinction entre simples criminels et bandits sociaux ? La réponse d'Hobsbawm à cette question est donnée dans la deuxième phrase de la citation. Être un bandit social nécessite d'être condamné par l'État mais de bénéficier simultanément d'une reconnaissance sociale valorisante au sein de son environnement. Si le premier critère est indiscutable, le second introduit un biais trop important dans la délimitation de l'objet « bandit ». D'une part, cette reconnaissance n'est pas toujours évaluable. Le répertoire populaire disponible (poésies, chants, contes) est à la fois restreint et, de l'aveu même d'Hobsbawm, difficile à manier en raison des nombreuses reconstitutions possibles opérées *a posteriori*[2]. Hobsbawm réintroduit en fait dans sa définition une dimension morale qui n'est pas sans faire écho à la notion de bandit d'honneur et, par extension, au culturalisme que cette notion peut impliquer pour certains espaces. Les études méditerranéennes, par exemple, ont mis en exergue la notion d'honneur pour expliquer un banditisme qui serait spécifique à cette région[3]. Les termes de « vengeur » et de « justicier » utilisés par Hobsbawm pour désigner la perception positive des bandits ne sont pas sans rencontrer de résonnance avec la notion d'honneur même si Hobsbawm ne lui donne pas le contenu d'une morale familiale rigide et genrée à laquelle cette notion peut renvoyer parfois.

Le pari de cette étude est de saisir la relation du bandit à son environnement dans toute la variété des situations possibles et non seulement dans les situations où cette relation est positivement perçue. Certes, on le verra, les bandits étudiés dans ce travail bénéficient généralement d'un soutien de leur milieu. Cependant, il n'y a aucune raison de limiter a priori l'objet étudié à ce critère qui rend d'ailleurs presque tautologique la définition de bandit social. En faisant rentrer dans son objet d'étude les seuls cas correspondant à une définition fixée *a priori*, on ne prend guère de risque d'être falsifié puisque les cas ne correspondant pas à ce critère sont automatiquement évacués. Dans la première version de son travail en 1959, Hobsbawm avançait un projet de recherche presque caricatural de ce point de vue. Il définissait alors Robin des bois comme un *« idéal »* et se proposait d'étudier le seul *« type de banditisme social assez proche de [cet] idéal »*[4].

---

[1] *Ibid*.
[2] HOBSBAWM Eric, *Les Bandits, op. cit*., p. 7.
[3] Voir *infra*, chapitre 4. I. 3.
[4] HOBSBAWM Eric, *Les Primitifs de la révolte, op. cit*., p. 41.

B. Rechercher l’historicité des bandits ruraux

Plutôt qu’une approche en termes d’idéal-type, ce travail cherche plutôt à restituer l’historicité des individus étudiés dans une histoire à hauteur d’êtres humains. Pour reprendre la définition proposée par Michèle Riot-Sarcey, *« restituer l’historicité d’un évènement, d’un discours ou d’une pratique ou encore d’une référence au passé signifie rendre compte au plus près du réel, du sens des mots employés, des compréhensions du moment, des significations parlantes à d’autres interlocuteurs aussi minoritaires soient-ils. […] Penser l’historicité c’est rendre à tout sujet historique, même éphémère, la puissance d’action et de parole qui fut la sienne »*[1].

Si la parole des bandits est difficilement accessible, restituer l’historicité des bandits passe par une analyse au plus près de leurs pratiques qui font l’objet de la première partie de cette thèse. Cette approche rejoint d’autres critiques des travaux d’Hobsbawm qui, au sein du courant marxiste, virent dans le terme de *« primitifs de la révolte »* employé par Hobsbawm un caractère téléologique consistant à voir dans ces formes de contestation un préambule aux luttes révolutionnaires modernes. Les actes épiques des bandits seraient alors autant nécessaires que voués à l’échec avant l’apparition de la classe ouvrière moderne. Dans son introduction aux *Primitifs de la révolte*, dont le titre est déjà suggestif, Hobsbawm parle significativement de *« populations prépolitiques »*[2]. Edward Palmer Thompson formula une fructueuse critique en ce sens, partiellement reprise par Ranajit Guha quelques années plus tard[3].

Comme E. P. Thompson chercha à sauver *« de l’immense condescendance de la postérité le pauvre tricoteur sur métier, le tondeur de draps luddite, le tisserand […] »*[4], de la même manière, j’ai adopté cette démarche vis-à-vis des bandits. Cette étude ne s’intéresse donc pas aux seuls « bandits d’honneur » que les représentations contemporaines puis la mémoire ont fait accéder à un statut héroïque. Elle s’intéresse également à ceux que la mémoire a oublié et que les contemporains n’ont pas loué dans un répertoire populaire à moins que ce dernier n’ait été perdu. Ceux que Sanjay Subrahmanyam décrit dans son article sur les *« bandits à Pondichéry »* comme des *« pauvres types »* ou encore de *« piètres personnages »*[5] ont droit

---

[1] RIOT-SARCEY Michèle, « Marx et l'expérience singulière de 1848 », *Cités,* 2014/3, n°59, p. 77.
[2] HOBSBAWM Eric, *Les Primitifs de la révolte, op. cit*., p. 23.
[3] GUHA Ranajit, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, Durham / Londres, Duke University Press, 1999 (rééd. 1983), p. 7.
[4] THOMPSON Edward P., *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Le Seuil, 2012 (rééd. 1963), p. 19.
[5] SUBRAHMANYAM Sanjay, « Bandits à Pondichéry, 1730 », COTTIAS Myriam, DOWNS Laura,

à l'empathie, sans que cette empathie ne signifie idéalisation. L'étude de cette *« criminalité sociale »*[1] cherche à donner une place dans l'histoire à ceux que l'État cherchait à nier lorsqu'ils protestaient par leurs gestes troubles contre une remise en cause de leurs droits coutumiers.

Cette histoire du banditisme s'inscrit bien dans une histoire rurale où les crimes et délits ont une signification politique, ou *« infrapolitique »*[2] pour reprendre les termes de James C. Scott, que seul un éclairage prenant en compte l'environnement quotidien desdits bandits permet de saisir. A cet égard, ce travail est encore redevable aux travaux pionniers d'E. P. Thompson et particulièrement de *Whigs and Hunters* récemment traduit en français et présenté par Philippe Minard[3]. L'analyse des coutumes en territoire forestier comme *« un patrimoine des pauvres en danger »*[4] offre une problématique stimulante appliquée au terrain algérien de la fin du XIXe siècle alors que s'y développe l'appareil des Eaux et Forêts. Cette analyse fondatrice d'E.P. Thompson inspira à un degré ou à un autre d'autres recherches. Jean-François Soulet par exemple analyse la révolte des Demoiselles comme étant indissociable d'une *« société en dissidence »*[5] face à l'application d'un code forestier remettant brutalement en cause les droits d'usage. Avant la naissance de l'histoire environnementale comme champ historiographique à part entière, Andrée Corvol proposait déjà de riches études sur les forêts françaises dans lesquelles les conflictualités faisaient l'objet d'une attention particulière[6]. Ces études furent prolongées par Martine Chalvet dans une synthèse récente[7]. La thèse de cette dernière portant en partie sur le terrain algérien fournit un premier cadre d'interprétation des conflits forestiers[8]. Sur ce même terrain, l'ouvrage de Diana K. Davis est à présent incontournable même s'il porte davantage sur l'étude des discours forestiers que sur les pratiques[9]. L'histoire environnementale telle que

---

JORLAND Gérard, KLAPISCH-ZUBER Christiane (dir.), *Le corps, la famille et l'État : Hommage à André Burguière*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, p. 299.

[1] HOBSBAWM Eric, « Social criminality. Distinctions between socio-political and other forms of crime", *Society for the Study of Labour History. Bulletin*, XXV, 1972, pp. 5, 6.

[2] SCOTT James C. « Infra-politique des groupes subalternes », *Vacarme*, vol. 36, n° 3, 2006, pp. 25-29.

[3] THOMPSON Edward P., *Whigs and Hunters*, Londres, Allen Lane, 1975, 336p. La traduction française en propose une version abrégée. THOMPSON, Edward P., *La Guerre des forêts*, Paris, La Découverte, 2014, 198p.

[4] MINARD Philippe, « Les dures lois de la chasse », *La Guerre des forêts*, Paris, La Découverte, 2014, p. 134.

[5] SOULET Jean-François, *Les Pyrénées au XIXe siècle. Une Société en dissidence*, Toulouse, Eche, 1987, 480p.

[6] CORVOL Andrée, *L'Homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVIIe – XXe siècle*, Paris, Fayard, 1987, 588p.

[7] CHALVET Martine, *Une Histoire de la forêt*, Paris, Le Seuil, 2011, 368p.

[8] CHALVET Martine, *L'Invention de la Forêt méditerranéenne du XVIIIe aux années 1960*, Thèse de doctorat d'Histoire, sous la direction de Raoul Ilbert, Université de Provence, 2000, 3 volumes, 444 f°, 152 f° et 111 f°

[9] DAVIS Diana K., *Les Mythes environnementaux de la colonisation du Maghreb*, Seyssel, Champ Vallon, 2012, 332p.

définit Karl Jacoby comme dépassant la seule dichotomie homme/ nature mais *« prenant en compte les différences sociales et la distribution du pouvoir au sein d'une société »*[1] rurale constitue un des domaines de l'historiographie dans laquelle s'inscrit cette thèse.

Conçu comme une histoire à hauteur d'êtres humains, ce travail fait le pari de suivre les bandits tout au long de leur existence. Si l'histoire rurale et environnementale permet de capter des processus d'émergence ou de réception du banditisme, l'histoire de sa répression est tout aussi riche de significations. L'ampleur de la bibliographie a pu, au moment d'ouvrir ce nouveau champ, donner une sensation de vertige, mais ce travail est vite apparu comme incontournable et consubstantiel à mon objet. Le banditisme étant avant tout une relation à l'État, l'œuvre répressive de ce dernier ne peut être laissée de côté. L'analyse de cette activité offre d'ailleurs une porte d'entrée privilégiée pour la compréhension des sociétés rurales.

Quels sont les problèmes posés à l'État par la répression des bandits ruraux à la période coloniale ? La mise en place d'un appareil de renseignement efficient constitue une priorité pour l'administration coloniale. Le renseignement en situation coloniale a été abordé dans le cas indien par l'ouvrage de Christopher A. Baily qui montre comment les Britanniques surent s'emparer de réseaux d'information préexistant à la conquête et constitués par l'État moghol. Loin d'être un acteur ignorant des fonctionnements de la société « indigène », l'État colonial constitue un *« ordre informationnel »* [2] opératoire. Dans la même perspective, Martin Thomas a pu souligner combien *« l'Empire et le renseignement sont inextricablement liés dans une relation symbiotique, la croissance de l'un nourrissant la consolidation de l'autre »*[3]. La lecture des *« archives de la répression »*[4] confirme cet effort permanent dans la quête d'un ordre informationnel qui n'est pas sans porter ses fruits. Cet ordre nécessairement imparfait présente des failles dont disposent les bandits qui livrent une bataille du renseignement aux autorités. Les lignes de cette bataille évoluent sans cesse. Les cartes du jeu sont constamment rebattues. Les deux groupes, dans une relation asymétrique, disposent chacun de leurs propres atouts.

Si le renseignement est l'objet d'un investissement relativement récent dans l'historiographie des espaces coloniaux, il n'en est pas de même des campagnes militaires

---

[1] JACOBY Karl*, Crimes against nature: Squatters, Poachers, Thieves and the Hidden History of American Conservation*, Los Angeles, University of California Press, 2014, p. XVII.
[2] BAILY Christopher A., *Empire and Information: Intelligence Gathering and Social Communication in India, 1780-1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 411p.
[3] MARTIN Thomas, *Empires of intelligence. Security Services and colonial disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008, p. 13.
[4] FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1997, 176p.

qui font partie du répertoire parfois mis en œuvre pour terrasser les bandits les plus résilients. Les travaux de Jacques Frémeaux pour l'Algérie, étendus aux empires coloniaux du XIXe siècle dans une synthèse récente, ont été complétés par Vincent Joly[1]. Sur le terrain algérien, la thèse de Benjamin Bower sur la conquête du Sahara offre, malgré les dissemblances d'espace, des similitudes avec les campagnes de répression du banditisme[2]. Ces campagnes témoignent en effet de l'incessant travail de conquête et de reconquête des populations qui caractérisa également l'œuvre de maintien de l'ordre au sein des empires[3]. A côté de cette répression militaire, et revêtant une fonction politique distincte, les justices civile et militaire interviennent également dans l'imposition d'un châtiment particulier à celles et ceux qui ont bravé leur ordre. Ce moment judiciaire du banditisme obéit à une mise en scène sensible et ritualisée. Il est aussi un théâtre au prisme duquel peuvent être saisies la parole et la geste des bandits. Les travaux de Frédéric Chauvaud sur les cours d'assises ont ouvert des perspectives de recherches insoupçonnées au début de la thèse[4]. De même, cette histoire sensible du processus punitif se prolonge logiquement avec l'approche *« à hauteur d'hommes »* ou *« au pied de l'échafaud »*[5] proposée par Anne Carol sur les condamnations à mort. Si l'historienne a délimité son étude au territoire métropolitain, elle offre justement un contrepoint pour comprendre ce qui se joue de semblable et de spécifique dans la mise à mort des bandits algériens. Cette thématique est par ailleurs abordée sous l'influence persistante de l'histoire sociale britannique et plus particulièrement de l'étude de Peter Linebaugh sur les pendus de Londres au XVIIIe siècle récemment présentée par Philippe Minard dans sa première traduction française[6].

Les condamnations aux travaux forcés constituent enfin la dernière thématique abordée dans cette œuvre répressive. Le caractère impérial du maintien de l'ordre ne se manifeste jamais autant que dans ces condamnations qui concernent 56 individus dans le corpus constitué. L'objet « bandits » m'a amené à porter mon attention sur les rivages du bagne comme lieu

---

[1] FREMEAUX Jacques, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Economica, 2002, 365p. FREMEAUX Jacques, *De quoi fut fait l'empire - Les guerres coloniales au XIXe siècle*, Paris, CNRS Editions, 2010, 592p. JOLY Vincent, *Guerres d'Afrique, 130 ans d'expérience française*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 338p.

[2] BROWER Benjamin Claude, *A Desert Named Peace: Violence and Empire in the Algerian Sahara, 1844 – 1902*, New York, Columbia University Press, 2009, 417p.

[3] BAT Jean-Pierre, COURTIN Nicolas (dir.), *Maintenir l'Ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIXe-XXe siècles,* Rennes, presses universitaires de rennes, 2012, 224p. EL MECHAT Samia (dir.), *Coloniser, pacifier, administrer, XIXe - XXIe siècle*, Paris, CNRS Editions, 2014, 377p.

[4] CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881 – 1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 384p.

[5] CAROL Anne, *Au Pied de l'échafaud*, Paris, Belin, 2017, 336p.

[6] LINEBAUGH Peter, *Les Pendus de Londres*, *Crime et société civile au XVIIIe siècle*, Montréal / Toulouse, Lux / CMDE, 2018 (trad. 1991), 616p.

d'une expérience punitive. Les travaux de Michel Pierre ainsi que les thèses de Marine Coquet et Jean-Lucien Sanchez m'ouvrirent les portes du bagne et me facilitèrent grandement la compréhension des dossiers individuels qu'il me fut permis de consulter. Les travaux cherchant à saisir l'archipel pénitentiaire au travers des circulations impériales qu'il suscite ont permis un renouvellement de l'historiographie du bagne. Ce chapitre s'inspire de la démarche de Clare Anderson[1] ou, plus récemment d'Isabelle Merle et Adrian Muckle cherchant à restituer des trajectoires impériales de personnages dits *« subalternes »*[2].

Rechercher l'historicité des bandits ruraux a consisté à suivre pas à pas l'émergence de bandits en tant qu'individus et à les restituer dans leurs divers rapports à leur société et à l'État et ce, jusqu'à leur ultime souffle. Le colonial affleure dans tous ces rapports et a une part dans cette histoire qu'une dense historiographie aide à problématiser.

C. Pour une histoire sociale du banditisme dans l'Algérie coloniale

Faire l'histoire sociale d'une situation coloniale n'a rien d'original dans l'historiographie. A la suite des travaux de Georges Balandier, une génération de chercheurs s'est lancée dans la foulée des indépendances dans des études portant sur des groupes colonisés. Catherine Coquery-Vidrovitch souligne à juste titre que ces recherches étaient loin d'être majoritaires à leur époque et que les décennies 1960 et 1970 ne furent pas magiquement anticolonialistes[3]. Il n'empêche, certains de ces travaux firent dates. Pour le Maghreb, André Nouschi étudiait le niveau de vie des populations constantinoises de la conquête à la fin de la Première Guerre mondiale[4]. La thèse de Lucette Valensi portait quant à elle sur les fellahs tunisiens au XVIIIe et XIXe siècle. L'historienne adoptait définitivement une perspective « par en bas » délimitant toutefois son objet à la période de la Régence[5]. Fanny Colonna s'intéressait quant à elle dans sa thèse de 3e cycle en sociologie, sous la direction de Pierre Bourdieu*, « au rôle de l'école française dans l'entreprise coloniale et en particulier sur la sélection et la*

[1] ANDERSON Clare, *Subaltern lives: Biographies of Colonialism in Indian Ocean World, 1790 – 1929*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 219p.
[2] MERLE Isabelle, MUCKLE Adrian, « Pour la mort d'un chef kanak. Le destin de Mohamed ben Ahmed ou les enjeux d'une histoire coloniale des subalternes. La Nouvelle-Calédonie au tournant du XXe siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 64, n° 3, 2017, pp. 9 – 38.
[3] COQUERY-VIDROVITCH Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, p. 29.
[4] NOUSCHI André*, Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête à 1919*, Paris, Bouchène, 2013 (rééd. 1961), 768p.
[5] VALENSI Lucette, *Fellahs tunisiens, l'économie rurale et la vie des campagnes au XVIIIe et XIXe siècle*, Paris – La Haye, Mouton, 1977, 418p.

formation d'une élite indigène »[1]. A la même époque, Ouanassa Siari Tengour puis Daho Djerbal réalisaient tous deux dans une perspective d'histoire sociale rurale, deux thèses sous la direction de René Galissot portant sur l'arrondissement de Bône pour la première, sur les subdivisions de Mascara et Sidi Bel Abbès pour le second[2].

Sans jamais véritablement disparaître, cette orientation de la recherche trouvait une nouvelle stimulation dans les débats politiques des années 2000 où, des scandales médiatiques sur l'utilisation de la torture en Algérie à l'élaboration du fameux projet de loi visant à faire enseigner « le rôle positif de la colonisation », la période coloniale repassait de nouveau sous le feu de l'actualité. Sur le plan de la recherche, l'historienne Emmanuelle Saada invitait de son côté à *« s'intéresser à la façon dont les vaincus ont 'réagi', par des pratiques de résistance mais aussi de subversion, de contournement mais aussi d'investissement des normes imposées par la puissance souveraine »*[3]. Depuis, cette invitation a été largement saisie. Pour le Maghreb, des thèses déjà citées plus haut ont fait la part belle au point de vue des colonisés, ainsi qu'aux interactions entre coloniaux et colonisés, à travers des objets aussi divers que les postes[4], le parti socialiste[5] ou la consommation d'alcool[6]. D'autres, en préparation, s'intéressent aux prisons[7], au logement social[8], à l'enfance en guerre[9] ou encore aux femmes communistes en Tunisie[10].

Dans l'introduction qu'elle proposait au dossier de la revue *Genèses,* Emmanuelle Saada

---

[1] COLONNA Fanny, *Instituteurs algériens (1883 – 1939)*, Alger, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1975, 239p.

[2] SIARI TENGOUR Ouanassa, *Les populations rurales des communes mixtes de l'arrondissement de Bône, Annaba, de la fin du XIXème siècle à 1914 essai d'histoire sociale*, Thèse de doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de René Galissot, Paris 7, 1981, 345p. DJERBAL Daho, *Processus de colonisation et évolution de la propriété foncière dans les plaines intérieures de l'Oranie (subdivisions de Mascara et Sidi Bel Abbès, 1850-1920)*, Sous la direction de René Galissot et Catherine Coquery-Vidrovitch, Paris 7, 1979, 360p.

[3] SAADA Emmanuelle, « La Parole est aux "indigènes" », *Genèses*, 2007, 2007/4 (n° 69), p. 2-3.

[4] LACROIX Annick, *Une Histoire sociale et spatiale de l'administration de l'État dans l'Algérie colonisée, L'administration des postes, télégraphes et téléphones du milieu du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Raphaëlle Branche et d'Olivier Wieviorka, manuscrit, 2014, 803p

[5] MARYNOWER Claire, *Être socialiste dans l'Algérie coloniale : pratiques, cultures et identités d'un milieu partisan dans le département d'Oran, 1919-1939*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Marc Lazar, manuscrit, 2013, 1025p.

[6] ZNAIEN Nessim, *Les raisins de la domination : histoire sociale de l'alcool en Tunisie à l'époque du Protectorat (1881-1956)*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Pierre Vermeren, manuscrit, 2017, 712p.

[7] BISKRI Nadia, *Prisons et enfermement en Algérie coloniale*, Thèse d'histoire contemporaine, sous la direction de Sylvie Thénault, Paris 1, en préparation.

[8] GUILLOPE Thierry, *Les Politiques du logement social en Algérie à la période coloniale (fin XIXe – 1954)*, Thèse d'histoire contemporaine, sous la direction de Sylvie Thénault et Loïc Vadelorge, Paris 1, en préparation.

[9] HADJ-AHMED Lydia, *Être enfant pendant la guerre d'indépendance algérienne (1954-1962)*, Thèse d'histoire contemporaine, sous la direction de Raphaëlle Branche, Université de Rouen, en préparation.

[10] ABASSADE Elise, *Le Communisme au féminin en Tunisie des années 1920 aux années 1960*, thèse d'histoire contemporaine, sous la direction d'Emmanuelle Sibeud, Paris 8, en préparation.

répondait plus précisément à la manière dont les *postcolonial studies* avaient été introduites en France. Au début des années 2000, les principaux auteurs se réclamant du *postcolonial* s'intéressent presque exclusivement aux représentations, cherchant à montrer la place du colonial dans la culture et les représentations françaises historiques et contemporaines. L'ouvrage dirigé par Sandrine Lemaire et Pascal Blanchard, intitulé *Culture coloniale* indiquait clairement l'objet qui était le leur et laissait de côté explicitement l'histoire sociale au bénéfice sans partage d'une histoire culturelle[1]. Olivier Le Cour Grandmaison, dans des ouvrages percutants, abordait de son côté les discours sur la conquête militaire et le maintien de l'ordre sans chercher les sources qui lui eurent permis de confronter ces discours aux pratiques et sans pour autant limiter son propos aux premiers[2]. En Grande-Bretagne, le focus sur la culture impériale de la plus Grande-Bretagne (*Greater Britain*) proposé par John McKenzie, à la tête de la collection *studies in imperialism* avait donné lieu à un riche débat où Adam Porter lui portait la réplique au sein même du champ de l'histoire culturelle qui ne se limitait pas aux producteurs d'une propagande coloniale mais s'intéressait également aux conditions de réception de cette propagande[3]. Dans la littérature francophone, le débat historiographique prit principalement la forme d'une opposition entre histoire des pratiques et histoire des représentations. Les pratiques historiennes furent en revanche moins tranchées et les emprunts aux deux approches, nombreux. Ce travail, tout en faisant la part belle à l'histoire sociale se propose d'explorer également les représentations des contemporains et leur imaginaire du banditisme de part et d'autre des barrières coloniales.

La présente recherche vise à saisir l'objet banditisme dans toutes les ramifications entrevues à partir de ses acteurs. De ce point de vue, je fais mienne la démarche adoptée par Sylvain Venayre dans ses recherches lorsqu'il délimite l'aventure au XIXe siècle comme un objet d'étude :

> *« Bien des hommes ont naguère vécu des événements qui nous paraîtraient aujourd'hui d'inconcevables aventures, mais qui ne leur ont pas semblé alors mériter ni ce nom, ni les vertus dont nous l'entourons. A l'inverse, d'autres se sont parés du titre de chercheurs d'aventures, voire d'aventuriers, qui ne nous paraissent pas avoir*

---

[1] LEMAIRE Sandrine, BLANCHARD Pascal (dir.), *Culture coloniale. La France conquise par son Empire. 1871 – 1931*, Paris, Autrement, 2003, 256p.
[2] LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'État colonial*, Paris, Fayard, 2005, 365p. Du même auteur, *La République impériale, Politique et racisme d'État*, Paris, Fayard, 2009, 401p.
[3] MACKENZIE John, *Propaganda and Empire. The manipulation of British public opinion*, Manchester, Manchester University Press, 1984, 277p. PORTER Adam, *The Absent minded imperialist: Empire, Society and Culture in Britain*, Oxford, Oxford University Press, 2004, 504p.

forcément plus de mérites à revendiquer. Devons-nous nous ériger en juges rétrospectifs, décerner à certains des brevets d'aventure et les refuser à d'autres ? Certainement pas. Ce ne serait pas seulement présomptueux, d'un point de vue humain ; ce serait une erreur d'un point de vue historique. Celui qui veut y voir clair dans le passé doit d'abord adopter le point de vue de ceux qui l'ont vécu. Si l'on a pu désigner telle vie comme une vie d'aventures, et non telle autre, il nous importe non seulement d'admettre ce partage, mais surtout d'en comprendre les raisons »[1].

Ainsi, bien qu'ayant proposé une définition du banditisme en lien avec des pratiques et à un rapport conflictuel à l'État, il m'a paru indispensable de me plonger simultanément dans les représentations contemporaines du banditisme pour comprendre ce que les acteurs entendent par ce terme, de façon à restituer un imaginaire autant qu'à déconstruire de manière critique les sources qui abordent concrètement cet objet. Cette déconstruction permet, pour certaines sources, d'accéder à la parole des « bandits » même si leur rareté ne me permit pas de camper intégralement mon travail au niveau de ces derniers. L'étude des relations de domination qui se jouent dans ce champ en a indirectement bénéficié[2]. *« La parole est aux indigènes »* constitue un axiome à présent incontournable de la recherche portant sur des situations coloniales, mais la restitution de cette parole est conditionnée par les sources et leur accessibilité qui ont à leur tour façonnée l'objet de ce travail.

Avant d'exposer les sources sur lesquelles ce travail se fonde, un tour d'horizon de la bibliographie d'ores et déjà existante sur ce sujet précis permettra de le situer par rapport à ses prédécesseurs. Quelques bandits célèbres, dénommés « bandits d'honneur » ont retenu l'attention de chercheurs à partir de leurs disciplines respectives. Spécialiste de littérature doté d'une approche historienne scrupuleuse, Jean Déjeux fut le premier à explorer ce champ en lui consacrant deux articles. Le premier proposait, par une approche monographique, d'étudier le parcours de Messaoud Ug Zelmat[3]. Le second portait davantage sur les représentations du banditisme et s'attaquait, en creux, à l'historiographie nationaliste faisant des bandits d'honneur les précurseurs de la lutte de libération nationale[4].

Evoquant « l'insécurité » régnant en Algérie à la fin de la Première Guerre mondiale,

---

[1] VENAYRE Sylvain, *Rêves d'Aventures (1800 - 1940),* Paris, La Martinière, 2006, p. 11.
[2] NOIRIEL Gérard, *Une Histoire populaire de la France. De la guerre de Cent Ans à nos jours*, Marseille, Agone, 2018, p. 9.
[3] DEJEUX Jean. « Un bandit d'honneur dans l'Aurès, de 1917 à 1921 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°26, 1978. pp. 35-54.
[4] DEJEUX Jean, « Le Bandit d'honneur en Algérie, de la réalité et de l'oralité à la fiction », *art. cit.*, pp. 39 – 60.

Mahfoud Kaddache, historien du nationalisme algérien, faisait en effet des bandits d'honneur des *« hors-la-loi patriotes »*[1]. Un mémoire de Nadia Bendeddouche sur Bouzian el Kalaï, s'inspirant partiellement du travail d'Hobsbawm, et davantage de ses conclusions que de sa méthode, dit de Bouzian el Kalaï que *« sa nature de bandit social […] se fond avec celle de bandit national »*[2]. Cette vision dominante en Algérie dépasse l'historiographie, comme on l'a vu plus haut, puisqu'elle imprègne une mémoire vivante et prolifique. Abdelkader Djeghloul dans une vision proche d'Eric Hobsbawm contredisait toutefois cette lecture lorsqu'il replaçait la société rurale au cœur des enjeux du banditisme[3]. Plus récemment, Settar Ouatmani, tout en idéalisant quelque peu le phénomène, rejetait également l'interprétation nationaliste :

> *« A la fin du XIXe siècle, en Kabylie, les « bandits d'honneur » ne prétendaient aucunement bouter les Français hors d'Algérie. Ils ne disposaient pas de la maturité politique permettant de nourrir un tel projet et, au demeurant, ils n'auraient pas eu les moyens de le mettre en œuvre. Ils étaient des hommes arpentant forêts et villages en toute liberté, proclamant de la voix et du geste le caractère insupportable des pratiques de l'administration »*[4].

Settar Ouatmani consacrait son article à la fameuse bande d'Arezky L'Bachir dont la place dans les articles consacrés au banditisme en Algérie est écrasante. Son article, publié en 2014, succédait à ceux d'Alain Sainte-Marie[5] puis de Pierre Boyer[6]. Si Alain Sainte-Marie cherchait à comprendre la signification du phénomène social, Pierre Boyer, archiviste de profession, s'intéressait davantage à la répression du phénomène par les autorités et adoptait une vision parfois très proche de ses sources. David Hart proposa enfin dans un ouvrage composé d'une compilation d'études de cas sur « le banditisme en islam », un chapitre

---

1 KADDACHE Mahfoud, *Histoire du nationalisme algérien, 1919 – 1939*, Alger – Paris, EDIF 2000 – Paris Méditerranée, 2003, p. 25.
2 BENDEDOUCHE Nadia, *Bouzian-El-Kalaï*, Alger, Mémoire de DESS, 1976, p. 67.
3 DJEGHLOUL Abdelkader, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du XXe siècle : les frères Boutouizerat », *Revue de l'occident musulman et de la Méditerranée*, n° 38, 1984, pp. 37 – 45.
4 OUATMANI Settar, « Arezky L'Bachir. Un bandit d'honneur en Algérie au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, 136, n° 4, novembre 2014, consulté le 31 janvier 2019, URL : http://journals.openedition.org/remmm/8514
5 SAINTE-MARIE Alain, *Réflexions sur le banditisme en Algérie à la fin du XIXe siècle*, Oran, Centre de Recherche et d'information documentaire en sciences sociales et humaines, 1984, 10p. Une réédition des articles d'Alain Sainte-Marie est à paraître chez Bouchène, présentée par Didier Guignard.
6 BOYER Pierre, « Le maintien de l'ordre dans l'Algérie coloniale : l'affaire Arezki » pp. 655-663 dans JAUFFRET Jean-Charles (dir.), *Les Armes et la toge*, Montpellier, Centre d'Histoire Militaire et d'Etudes de Défense Nationale de Montpellier, 1997, 706p.

consacré au banditisme en Algérie pendant la période coloniale[1]. Ce dernier synthétisait en fait les articles d'Alain Sainte-Marie et Jean Déjeux sans avoir manifestement consulté les sources ou, tout du moins, sans les citer. Dans l'étude du banditisme, lesdits « bandits d'honneur » sont les seuls à avoir suscité des études.

Fanny Colonna, sans déroger à cette orientation, proposait toutefois de renouveler en profondeur l'approche du banditisme. L'originalité de son ouvrage, dans lequel elle donne à voir l'élaboration de son travail de recherche, justifie une longue citation où l'auteure présente une démarche qui fut pour moi inspirante :

> *« Ma visée dans ces récits n'a pas été de tracer une galerie de portraits baroques ou flamboyants pour lesquels on pourrait facilement trouver matière, mais plutôt de tenter de rendre sensible la puissance des liens qui ont existé entre ceux qui ont vécu ensemble sur cette terre, le plus souvent sous des statuts très inégaux et pourtant en dépendance plus étroite qu'on n'imagine les uns des autres, du fait de la dureté du pays. De montrer les liens de proximité entre des lieux, des gens, des manières de vivre, profondément ancrés dans des relations personnelles comme dans des objets matériels ou immatériels, et des affects attachés à ceux-ci. L'attachement du Meunier à son moulin, du Bandit à sa tribu et à ses valeurs, des Moines-Fermiers à un projet de conversion mais peut-être seulement de régénération qui passait forcément par une incorporation de la culture locale, pour dire vite, offre je pense une entrée privilégiée pour parler de cette relation charnelle, physique, que des personnes venues d'horizons divers ont tissé au cours de leur vie avec un morceau d'Algérie dans laquelle ils avaient été propulsés par des hasards multiples. J'ai voulu par-là donner une épaisseur à ce qui le plus souvent ne s'entend que comme la déploration qui rend sourd d'un paradis perdu »*[2].

Fanny Colonna parvint sans aucun doute à restituer cette émotion historique aux lecteurs dans la suite de son ouvrage. Il fut pour moi une révélation et mes regrets de n'avoir pas osé lui présenter mes recherches alors balbutiantes avant sa disparition n'en furent que plus profonds. Fanny Colonna mêla à une enquête de terrain, la consultation des sources écrites croisant les fonds des archives nationales d'outre-mer avec ceux des Pères Blancs conservés au siège de la congrégation au Vatican. Ce croisement de sources multiples dans l'élaboration

[1] HART David, *Banditry in Islam. Case studies from Marocco, Algeria and North Western Frontier*, Wisbech, Middle East and North African Studies Press, 1987, 86p.
[2] COLONNA Fanny, *Le Meunier, les moines et le bandit…, op. cit.*, p. 14.

et la problématisation de son objet stimula mes propres recherches qui s'inscrivent modestement dans une même approche.

En dehors de l'ouvrage de Fanny Colonna, les différents articles présentés sur le sujet ont pour dénominateur commun de s'appuyer sur un corpus de sources limité. Pour la bande d'Arezky L'Bachir, Alain Sainte-Marie d'abord puis Pierre Boyer et Settar Ouatmani ensuite, se sont principalement concentrés sur trois cotes réparties en deux fonds. Le fonds de la préfecture d'Alger propose une cote comprenant un volumineux dossier sur la répression de la bande dont un rapport détaillé rédigé par le sous-préfet de Tizi Ouzou[1]. Un second fonds, celui de la sûreté nationale dépendant du gouvernement général, propose quant à lui deux cotes portant sur la même thématique[2]. Quant à Messaoud Ug Zelmat, c'est principalement à travers un article conçu par un capitaine de gendarmerie des années 1930, soit une quinzaine d'année après sa période d'activité, que ses faits et gestes sont connus. Le capitaine de gendarmerie Pétignot a compulsé directement les rapports des brigades impliquées dans la traque du bandit. Il en a proposé une étude confidentielle puis une synthèse pour la *Revue de Gendarmerie*[3].

Ces articles indiquaient indéniablement l'existence d'un sujet riche de nombreux questionnements possibles. Les rapports des divers fonctionnaires de l'administration coloniale constituaient un point de départ à partir duquel la confrontation avec d'autres fonds permettrait de multiplier les angles d'attaques sur mon objet.

III. Les bandits ont la parole ?

Rares sont les sources qui permettent d'accéder directement à la parole des bandits. Des procès-verbaux d'interrogatoires, des retranscriptions d'échanges lors d'un procès, des suppliques adressées au président de la République pour obtenir une grâce existent çà et là, bribes de paroles de bandits dont la situation d'énonciation et de retranscription introduisent des biais considérables. Ces paroles n'en sont pas moins précieuses. Autant qu'elles ont pu être replacées dans leur contexte et comparées à d'autres documents qui en permettent l'analyse, elles ont été prudemment utilisées. La prise en compte d'une situation sociolinguistique singulière amène en effet à considérer avec scepticisme ces paroles

[1] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM), 1F33.
[2] 7G2, 7G3, ANOM.
[3] PETIGNOT (capitaine), *Banditisme au pays chaouïa*, 10 août 1937, Service Historique de la Défense (SHD), 1H1712.

rapportées. La *lingua franca* ayant péri corps et âmes dès les premières années de la conquête, la situation coloniale laisse place aux sabirs, langue simplifiée du maître, reflet d'une domination qui se donne également à voir dans le domaine linguistique[1]. Rares étant les francophones parmi les bandits, ceux-ci recourent à un interprète lorsqu'ils sont traduits devant un tribunal. Ces interprètes disposent d'une parcelle de pouvoir leur permettant de jouer un double-jeu. Ils ne constituent en aucun cas des intermédiaires neutres et transparents, traducteurs impassibles des propos prononcés[2]. Smaïl Azzikiou, poète berbérophone de la fin du XIXe siècle, évoque l'animosité qu'éveillent les interprètes du fait de leurs traductions jugées fallacieuses. Dans un poème restituant la figure du juge de paix et le rôle de l'interprète dans son tribunal, Smaïl Azzikiou croque ainsi ce dernier :

« Le juge de paix, magistrat conciliateur,

Ne ferait certainement pas mauvaise besogne,

S'il n'avait un interprète.

Il vient au prétoire le matin,

Et y siège jusqu'au moment où il s'en va,

Sans avoir vu ce qui s'est passé.

L'interprète agit avec lui

Comme avec un enfant au berceau ;

Il altère les mots en lui parlant.

Le riche est considéré ;

Le pauvre diable est méprisé,

Nul ne s'inquiète de lui »[3].

---

[1] DAKHLIA Jocelyne, *Lingua Franca, Histoire d'une langue en Méditerranée*, Arles, Actes Sud, 2008, 592p.
[2] MOPOHO, Raymond, « Statut de l'interprète dans l'administration coloniale en Afrique francophone », *Meta*, 46, n° 3, 2001, pp. 615–626. https://doi.org/10.7202/003658ar
[3] AZZIKIOU Smaïl, « Les Juges de Paix », *Revue africaine : journal des travaux de la société historique*

Si l'on prend en compte la situation d'énonciation pour éclairer ces propos, il est indéniable qu'il était plus facile, sous l'administration coloniale et pour un poète algérien, de blâmer l'interprète avant le juge de paix. Il n'en demeure pas moins que cette figure cristallise l'hostilité et amène à manier prudemment les propos qu'il restitue, prudence qui a animé la rédaction de ce travail.

Les paroles des bandits ne sont donc pas inaccessibles, mais il a fallu, pour cerner au plus près ces acteurs, multiplier les angles d'attaques permettant de saisir différents aspects du phénomène. Les archives de la répression, comme le notait Guha pour ses propres recherches sur les insurrections paysannes, sont de ce point de vue de première importance[1]. Les archives des préfectures constituent une première entrée en matière car certaines d'entre elles ont l'avantage d'aborder explicitement et directement le sujet[2]. Pour mettre en perspective non seulement le parcours de certains bandits mais également l'environnement plus large au sein duquel le banditisme s'exprimait, les archives de la colonisation foncière[3] ainsi que celles des Eaux et Forêts[4] enrichissent la compréhension d'une société en dissidence et éclairent par là même les motivations et les modalités de la répression. Cette dernière thématique a pu être abordée grâce aux fonds des préfectures et des communes mixtes auxquels s'ajoutent divers fonds des archives militaires[5]. Les dossiers de recours en grâce[6] ainsi que les dossiers individuels de bagnards[7] enrichissent la compréhension des contours et la géographie d'un univers judiciaire et répressif. Enfin, pour la période de la Première Guerre mondiale, s'ajoutent les dossiers de procédure des conseils de guerre pour les condamnations à mort qui présentent une documentation extensive et d'autant plus rare sur certaines bandes[8].

A. Se fonder sur les « archives de la répression »

Les bandits sont indéniablement assignés à leur identité par le pouvoir et les dominants en général[9]. Quand bien même le terme peut faire l'objet d'une réappropriation, son utilisation

---

algérienne, n°236, 1er trimestre 1900, p. 27.

[1] GUHA Ranajit, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency…, op. cit.*, p. 30, 31.

[2] Série F, préfecture d'Oran. Série 1F, Préfecture d'Alger. Série continue 93, Préfecture de Constantine., ANOM.

[3] Série M des préfectures d'Oran, Alger, Constantine. Série L du gouvernement général, ANOM.

[4] Série P du gouvernement général, ANOM. Série 12E, Centre des Archives Nationales d'Algérie (CANA).

[5] Pour ces dernières, série 1H, SHD. Les fonds des communes mixtes et préfectures consultés sont ceux conservés aux ANOM.

[6] Série BB24, AN.

[7] Série H, administration pénitentiaire coloniale, ANOM.

[8] Série GR J, archives des conseils de guerre, SHD. Je tiens à remercier ici Ouarda Siari Tengour pour m'avoir indiqué l'existence de ces fonds exceptionnels.

[9] NOIRIEL Gérard, *Histoire populaire de France*, *op. cit.*, p.7.

dans les « archives de la répression » recèle des biais considérables. L'assignation dépréciative induite par le terme lui vaut d'être utilisé dans une multitude de textes désignant des actes d'une grande diversité. Lorsque M. Barrot, au nom de la chambre d'agriculture du département de Constantine, se plaint en 1906 de *« l'importance du banditisme »* et de *« l'incurie de l'administration »*[1] à ce sujet, il évoque davantage les vols de récoltes ou de bétails qu'il ne mobilise l'image du bandit de grand chemin. De même, quand au début des années 1890, *Le Petit Colon* ouvre une rubrique intitulée *« les colons volés »* invitant ses lecteurs à *« dresser l'inventaire »* [2] des faits de banditisme, la rubrique se remplit essentiellement de vols ponctuels urbains ou ruraux d'objets, marchandises ou récoltes divers. Rien de tel en revanche lorsque le même journal, rendant compte du procès d'Arezky L'Bachir évoque *« le bandit [comme un] Fra Divolo kabyle auquel on attribuait des aventures chevaleresques »*[3]. L'image romantique du bandit de grand chemin est alors utilisée même si, en l'occurrence, l'avocat général dont la parole est résumée par le journaliste cherche précisément à écorner cette image. Quelques années plus tard, lorsqu'un administrateur de commune mixte s'adressant au préfet de Constantine décrit Bennour Younès comme *« un chef de bande »* et *« un bandit redoutable et redouté »*[4], il cherche par cette description à obtenir le maintien des troupes dépêchées sur place pour une opération de répression qui touche à sa fin. Le maintien hors-la-loi de quelques individus encore recherchés tel Bennour Younès suscite une anxiété chez l'auteur du rapport qui l'amène à mobiliser ces qualificatifs pour décrire une situation délicate du point de vue du maintien de l'ordre et obtenir le maintien des militaires dans sa commune.

Le terme de banditisme est donc utilisé dans une multitude de situations allant du développement d'un discours public sur l'insécurité au romantisme du bandit de grand chemin ou autre bandit d'honneur. Les forts déterminants politiques de toutes ces situations constituent sans aucun doute le seul dénominateur commun de ces utilisations variées. Je n'ai pas cherché à exclure *a priori* cette diversité d'acceptions du terme. Au contraire, une recherche au gré de ces textes m'a paru nécessaire pour saisir un ou des registres qui révèlent les conceptions et motivations politiques de leurs auteurs. Les brochures présentes à la bibliothèque nationale d'Algérie (BNA), à la bibliothèque nationale de France (BNF) et aux

---

[1] *L'insécurité dans les campagnes*, rapport et vœux présentés par M. Barrot, Constantine, 1906, p. 5.
[2] *Le Petit Colon*, 7 mars 1893.
[3] *Le Petit Colon*, 25 janvier 1895.
[4] Rapport sur les opérations de recherches de la bande de malfaiteurs occupant la région forestière de Bouhadjar, Souk Ahras, Ouled Bechia, Reguegma et la Cheffia, s.d., vers 1916, ANOM, 93-5326.

Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM) ont été systématiquement analysées[1]. Ce travail a été complété par la consultation de quelques titres de presse, en particulier du *Petit Colon*, principal titre en Algérie à la fin du XIX[e] siècle en termes de tirage[2]. La mobilisation du champ lexical du banditisme révèle autant, et parfois plus, sur son auteur que sur le phénomène qu'il désigne. Cette errance a permis de cerner certains des topos sur le banditisme et d'approcher les archives de la répression armé d'un appareil critique.

Plusieurs producteurs de fonds doivent être distingués parmi lesquels figurent en premier lieu les institutions judiciaires, civiles et militaires mais aussi la sûreté, la gendarmerie et l'armée. En Algérie, des inventaires existent répertoriant des fonds d'archives judiciaires mais la consultation de ces inventaires n'est pas toujours aisée et celle des cotes relevées n'a malheureusement pas été possible. Le fonds de la wilaya d'Alger était en cours de reclassement durant les cinq premiers séjours de terrain effectués. Si le reclassement était achevé lors de mon dernier séjour, les cotes demandées ont été jugées non communicables. Aux ANOM, les sources produites par les tribunaux français en Algérie sont lacunaires et postérieures à la période étudiée. Ainsi, l'essentiel du corpus de sources judiciaires disponibles est composé des dossiers de recours en grâce présents dans la série BB24 des archives nationales.

Ces recours en grâce, adressés au président de la République, peuvent être formulés par le condamné mais en cas de condamnation à mort, un recours est automatiquement établi. Les

---

[1] ABDALLAH, *De la Sécurité dans les villages et dans les tribus*, Alger, Fontana, 1880, 38p. TREILLE Alcide, *La Sécurité en Algérie*, Constantine, L. Marle, 1880, 46p. RAMBAUD Pierre, *Colonisation de l'Algérie. Mesures radicales de sécurité*, Alger, Fontana, 1881, 23p. SABATIER Camille, *Les difficultés algériennes : la question de la sécurité, insurrections, criminalité*, Alger, A. Jourdan, 1882, 64p. MERCIER Ernest, *L'Algérie et les questions algériennes, étude historique, statistique et économique*, Paris, Challamel aîné, 1882, 352p. S.n., *La Sécurité en Algérie, les moyens de l'assurer*, Constantine, Imprimerie A. Braham, 1884, 58p. *La Sécurité en Algérie : Publication du Comice agricole de Guelma*, Guelma, La Vie, 1890, 39p. *De la sécurité : Comice agricole de Sétif*, Sétif, Imprimerie E. Ghisolfi, 1890, 8p. ETIEVENT Alfred, *La Fin d'une légende ou la vérité sur l'Arabe*, Sidi Bel Abbès, Impr. de Lavenue, 1892, 200p. ROUIRE, *La Sécurité, offices ministériels en Algérie*, Oran, Imprimerie de P. Perrier, 1892, 26p. BADIS Ben Hameida, *Quelques idées sur la sécurité*, Constantine, Imprimerie Louis Marle, 1893, 6p. TOUNSI A., *Un Vieil Algérien. L'insécurité en Algérie, ses causes, les moyens de rétablir la sécurité d'autrefois*, Alger, Imprimerie de L. Remordet, 1893, 24p. TROLARD, Paulin, *La Sécurité en Algérie. Etude des causes de l'insécurité actuelle et des moyens propres à combattre ces causes*, Alger, Casabianca, 1893, 96p. Commission interdépartementale, *Contribution aux études sur l'insécurité*, Alger, Imprimerie L. Remordet, 1893, 60p. PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, Paris, A. Pedone, 1894, 24p. PENSA Henri, *L'Algérie : organisation politique et administrative, justice, sécurité, instruction publique, travaux publics, colonisation française et européenne*, Paris, J. Rotschild, 1894, 464p. COUTY, E., *Du rôle de l'armée territoriale dans le rétablissement de la sécurité en Algérie*, Alger, 1895, Imprimerie Torrent et Miaux, 36p. VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie*, Paris, A. Savine, 1895, 171p. VIOLARD Emile, *Abdoun Arezki et cie*, Alger, Imprimerie Baldachino – Laronde – Viguier, 1895. 90p. HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie*, Mostaganem, E. Balland, 1896, 189p. MARCHAL Charles, *La Sécurité*, Alger, Fontana, 1898, 19p. SILEX, *De la Sécurité*, Philippeville, Imprimerie de L. Aumeran et B. Parodi, 1899, 21p.

[2] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir en Algérie coloniale.1880 - 1914*, Nanterre, Presses universitaires de Nanterre, 2012, p. 80.

dossiers de recours en grâce se sont révélés une mine d'informations incontournables. Ces dossiers comprennent diverses pièces dont la plus importante est certainement le rapport sur une ou plusieurs condamnations capitales. Cette pièce offre un résumé des crimes dont étaient accusés les prévenus et ceux sur lesquels ils ont été condamnés. Il est effectué par le bureau des grâces du ministère de la Justice à destination du président de la République. Les recours en grâce évoquant l'ensemble des accusés, et non seulement le ou les condamnés à mort, ces dossiers recensent les informations personnelles sur l'ensemble des membres supposés d'une bande qui ont été arrêtés et soumis à un jugement. A partir de ces dossiers, il a été possible d'établir une base de données comprenant 124 individus. Deux catégories d'informations ont pu être renseignées à partir de ces dossiers parfois complétés par d'autres sources. Leur état-civil, leur lieu de naissance et de résidence, ainsi que leur profession sont systématiquement mentionnés. A côté de ces renseignements personnels, les crimes imputés à la bande sont également abordés dès lors qu'ils ont pu susciter un témoignage et étoffer une accusation au tribunal. Nombre d'actes commis peuvent conséquemment échapper à ces écrits. Les biais de ces sources sont donc nombreux tant sur ce que disent ces documents que sur ce qu'ils ne disent pas. Constituant un résumé succinct d'une affaire, ces rapports restituent néanmoins la stratégie de défense des condamnés. La confrontation de l'acte d'accusation avec la stratégie de défense des accusés permet un premier questionnement de ces écrits. La confrontation du traitement des événements évoqués avec d'autres sources issues des archives de la répression permet de poursuivre cet assaut critique de la documentation.

Le Service Historique de la Défense (SHD) a par exemple conservé les archives du commandement de l'armée d'Afrique qui ont pu se révéler utiles pour documenter certaines campagnes de répression du banditisme. Au niveau local, les archives des bureaux arabes[1] puis des communes mixtes[2] peuvent également fournir un éclairage sur des bandes existant sur leur territoire. Si les archives des bureaux arabes sont lacunaires tant sur le plan chronologique que géographique, celles des communes mixtes sont souvent bien conservées même si le classement de ces fonds n'est pas encore achevé. Surtout, les préfectures d'Alger, Oran et Constantine, auxquelles sont rattachées par exemple les services de la sûreté nationale s'intéressent de près à ces phénomènes de banditisme.

[1] Série II, bureaux arabes de l'Algérois. Série JJ, bureaux arabes de l'Oranais. Série KK, bureaux arabes du Constantinois, ANOM.
[2] Fonds des communes mixtes, ANOM.

Enfin, les dernières pièces dans ce puzzle nécessairement elliptique des sources de la répression sont constituées par les dossiers individuels de bagnards. La lecture des dossiers de recours en grâce a fait apparaître que nombre de bandits étaient condamnés aux travaux forcés. Soucieux de suivre les bandits dans leurs ultimes déplacements pour situer cette histoire du banditisme à hauteur d'êtres humains, j'ai donc également ouvert les dossiers de 56 condamnés aux travaux forcés tâchant de restituer le parcours de ces individus, de leurs calvaires comme de leurs espoirs, dans *« l'enfer du bagne »*[1].

Le parti pris de cette recherche est de ne pas limiter l'étude du banditisme à celles d'actes déviants sans relation à un environnement particulier[2]. Au contraire, il s'agit ici de montrer le banditisme dans ses relations multiples avec la société qui l'entoure, c'est-à-dire son *« encastrement dans les relations sociales »*[3] pour reprendre un concept cher à Polanyi[4].

B. Eclairer l'environnement du banditisme

Afin de documenter la qualité, au sens de manière d'être, des bandits dans leur milieu social, des détours ou des pas de côtés ont été nécessaires. Ponctuellement, les sources des Pères Blancs ont pu être utilisées à cette fin. Parmi leurs diverses activités, les religieux de cet ordre fondé en 1868 par l'archevêque de Lavigerie tiennent un « diaire » soit l'équivalent d'une chronique quotidienne des événements survenus dans leur station et ses environs[5]. Conservés au Vatican, les diaires de neuf stations autour desquels la présence de bandits m'était connu ont été dépouillés. Cette source originale m'avait été indiquée par la lecture de l'ouvrage de Fanny Colonna. Certains détails de ces diaires qui n'avaient pas vocation à être publics sont saillants même s'ils se fondent souvent dans un ensemble de données peu corrélées à la thématique de cette étude.

Plus fondamentalement, les archives de la colonisation foncière ainsi que celles des Eaux et Forêts ont fait l'objet d'un traitement particulier pour ancrer les bandits dans une histoire rurale. Les archives forestières sont inégalement réparties entre les ANOM et le Centre des

---

[1] ROUSSENQ Paul, *L'Enfer du bagne*, Paris, Libertalia, 2009, 136p.

[2] Pour une critique de la criminologie, voir BIGO Didier et BONELLI Laurent, « Critique de la raison criminologique », *Cultures & Conflits* [En ligne], 94-95-96 | été-automne-hiver 2014, mis en ligne le 20 février 2016, consulté le 27 septembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/conflits/18879 ; DOI : 10.4000/conflits.18879

[3] POLANYI Karl, *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard, 1983 (rééd. 1944), p. 88.

[4] GROSSETTI Michel, « Note sur la notion d'encastrement », *SociologieS* [En ligne], Théories et recherches, mis en ligne le 26 mai 2015, consulté le 26 septembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/sociologies/4997

[5] CEILIER Jean-Claude, *Histoire des missionnaires d'Afrique (Pères blancs). De la fondation par Mgr Lavigerie jusqu'à la mort du fondateur (1868-1892)*, Paris, Éditions Karthala, 2008, 303 p.

Archives Nationales à Alger (CANA). Les ANOM ont conservé un fonds de 177 cartons émanant de la conservation d'Alger, échelon supérieure de l'administration forestière dont la tutelle fut alternativement le gouvernement général et le ministère de l'Agriculture. Les informations contenues sont donc généralement produites à un échelon central de l'administration forestière et non par ses échelons locaux. Les archives des triages qui divisent les forêts domaniales d'Algérie dont l'importance fut cruciale dans la vie de nombreux ruraux sont conservées au CANA. Elles ont fait l'objet d'un classement consciencieux et d'un inventaire d'une grande lisibilité. Malheureusement, pour des raisons administratives, l'accès à ce fonds est difficile. Les autorisations d'accès exigées préalablement à la consultation des archives sont longues à obtenir et raccourcissent d'autant le temps de consultation effectif pour un séjour toujours couteux, temporellement comme financièrement. Lors de mon dernier séjour d'archives, je n'ai plus eu accès qu'à des extraits de cartons représentant approximativement entre 5 et 50% du contenu total de la cote demandée. Ces restrictions sont évidemment dommageables à l'élaboration de la connaissance historique. Elles le sont d'autant plus que ces fonds sont d'une grande richesse. Au vu des cotes dépouillées, il parait difficile d'envisager une histoire des forêts en Algérie à la période contemporaine sans utiliser les fonds du CANA. Cette histoire en serait considérablement appauvrie ou devrait se limiter peu ou prou aux représentations des acteurs, visibles au travers de *« la bibliothèque coloniale »*[1] source plus délicate pour interroger les pratiques et les interactions sociales qui surgissent dans ces espaces. Au-delà des seules problématiques forestières, ces fonds sont d'ailleurs des sources irremplaçables pour une micro-histoire ou une histoire locale qui aurait pour théâtre les forêts[2].

Par ailleurs, pour aborder le rôle de la situation coloniale dans le développement du banditisme entre 1871 et les années 1920, il a fallu également réintégrer le banditisme dans une histoire foncière étroitement corrélée à la colonisation. Les processus de dépossession foncière et forestière à l'œuvre suscitent des pratiques persistantes et pourtant prohibées formant un substrat d'illégalismes ruraux au sein duquel il convient d'interroger le banditisme. Si le terrain effectué a pu confirmer l'hypothèse d'une relation forte entre illégalisme et banditisme, les modalités de la dépossession foncière et forestière ont dû être constamment complexifiées tant elles ne correspondaient pas à un schéma préétabli

---

[1] MUDIMBE Valentin, *The invention of Africa*, Bloomington – Indianapolis, Indiana University Press – James Currey, 1988, 239p.

[2] Celles-ci s'étendent sur une superficie considérable de 2 millions de km² à la fin du XIX[e] siècle. Voir *infra*, chapitre 1, II.

représentant la colonisation foncière comme une œuvre faisant table rase de l'histoire[1]. Des histoires, des groupes sociaux et des droits s'intriquent et s'emmêlent formant des nœuds de conflits durables mais en permanentes recompositions.

Enfin, une dernière source se doit d'être présentée ici puisqu'elle a été largement utilisée. Il s'agit de ce qu'il est maintenant convenu d'appeler « la bibliothèque coloniale ». Déjà mentionnées plus haut, ces sources révèlent bien évidemment les conceptions et les préjugés de leurs auteurs parfois bien plus qu'ils ne renseignent leurs sujets explicites. Depuis les travaux de Valentin Mudimbe, approfondissant les thèses d'Edward Saïd sur un autre terrain[2], les biais de ces sources ont été mis au jour avec clarté. Pourtant, elles peuvent toujours être utiles au-delà des clefs de compréhension qu'elles donnent sur leurs auteurs. Les données fournies par cette bibliothèque malgré la prudence nécessaire avec laquelle elles doivent être utilisées sont parfois difficilement remplaçables. Ainsi, les *Exposés de la situation de l'Algérie*, disponibles sur toute la période fournissent quantités de donnés sur l'organisation de l'État sur un territoire colonial[3]. De même, Henri de Peyerimhoff et son *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle* permettent d'accéder rapidement à une information synthétique quant aux centres de colonisation, leur taille, l'origine des prélèvements fonciers ou encore l'évolution de leur peuplement[4]. Enfin, parmi de nombreux autres exemples possibles, les ouvrages des conservateurs forestiers, s'ils illustrent les conceptions de ces hauts-fonctionnaires des Eaux et Forêts, n'en fournissent pas moins quantités d'informations utiles sur les problèmes et les limites auxquels se heurte l'État dans son entreprise de transformation des espaces forestiers. Cette bibliothèque renseigne ainsi sur l'État et son intervention dans une société donnée. Comme il est rapidement apparu que le banditisme existait dans une relation à l'État et qu'une étude du banditisme sans État n'avait guère de sens, certaines sources de la bibliothèque coloniale se sont avérées indispensables pour saisir comment l'État ou ses agents se conçoivent et déploient leurs angoisses dans leurs luttes contre le banditisme.

IV. Saisir les bandits dans leurs environnements

Vouloir faire l'histoire sociale du banditisme implique de situer ces individus au sein de leur

[1] Je tiens ici à remercier Didier Guignard pour m'avoir averti des pièges recelés par cette conception et m'avoir incité à les interroger. J'espère avoir tenu compte de nos discussions dans la suite de ce travail.
[2] SAÏD Edward, *L'Orientalisme : l'Orient créé par l'Occident*, Paris, Le Seuil, 1980 (trad. 1978), 398p.
[3] Gouvernement général d'Algérie, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager – Imprimerie administrative Gojosso et Cie, 1875 – 1955.
[4] PEYERHIMOFF Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1896*, tome 1 et 2, Alger, Imprimerie Torrent, 1906, 243p et 599p.

environnement entendu au sens *« de ce qui les entoure, ce qu'[ils] habitent et ce qui les nourrit »*[1]. L'irruption du banditisme dans *« la société algérienne post-moqranienne »*[2] est intimement liée aux phénomènes de dépossessions multiformes que vivent alors les populations rurales. Les tensions et les enchevêtrements entre ces processus de dépossessions, les illégalismes ruraux et l'émergence des bandes constituent la trame de la première partie. Si cette partie s'attache d'abord à comprendre les termes dans lesquels l'administration coloniale se pose les problèmes fonciers et forestiers en lien avec « l'insécurité », elle aborde ensuite ces mêmes problèmes au niveau des populations rurales. La conflictualité foncière et forestière constitue pour ces dernières une porte d'entrée possible vers le banditisme. A ce titre, par son entremêlement avec les illégalismes ruraux, le banditisme contribue à révéler le haut niveau de conflictualité qui caractérise ces sociétés.

Compris dans leur environnement, les bandits peuvent également être cernés par leurs activités. En tant qu'acteurs historiques, ils sont au cœur de la seconde partie de ce travail. A défaut de sources où s'exprimeraient directement les acteurs, les activités qu'ils mènent contribuent à révéler leur positionnement au sein d'une société rurale stratifiée. Elles éclairent également les attitudes variées adoptées vis-à-vis des autorités. Ces attitudes posent en creux la question de l'affirmation ou non d'une contestation politique *via* le banditisme. Outre leurs relations aux autorités, cette seconde partie s'interroge également sur les interactions des bandits dans leur milieu social. Il convient alors d'en restituer les contours et aspérités et de questionner l'historiographie qui fait du banditisme un phénomène des marges. Cette lecture par la marginalité est en partie issue des représentations véhiculées par la littérature et la presse européenne de l'époque. Dans ce corpus, le bandit y est lié à l'insécurité et son existence constitue une menace pour la colonisation tout entière. Cette lecture du banditisme au prisme de l'insécurité et de l'anxiété coloniale se complexifie toutefois avec l'affirmation du mythe kabyle qui permet la mise en scène de manière singulière de la figure du bandit d'honneur en Algérie.

Une fois le banditisme transformé en « problème public », se pose pour l'administration la question de la répression, qui fait l'objet d'une troisième partie. La première préoccupation des autorités réside de ce point de vue dans la construction d'un ordre informationnel. Comment construire et comment garantir cet ordre informationnel face à un banditisme qui

---

[1] FRESSOZ Jean-Baptiste, GRABER Frédéric, LOCHER Fabien, QUENET Gregory, *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, La Découverte, 2014, p. 11.

[2] COLONNA Fanny, *La Vie ailleurs. Des « Arabes » en Corse à la fin du XIX*[e] *siècle*, Arles, Actes Sud, 2015, p. 71.

en révèle indéniablement les faiblesses ? Une bataille du renseignement s'ouvre alors entre les deux camps dont les jeux sont constamment rebattus. L'autre versant de l'intervention des autorités consiste à déployer les forces de maintien de l'ordre. La décision de mener des campagnes n'a rien d'évident car leur issue positive n'est nullement garantie aux autorités. Lorsqu'elles existent, comment sont-elles mises en œuvre ? L'analyse de leurs modalités permet d'interroger le caractère spécifique du maintien de l'ordre en situation coloniale. Lorsqu'ils débouchent sur des arrestations, ces déploiements spectaculaires se poursuivent par une mise en scène qui, pensée par les autorités des assises à l'échafaud en passant par le bagne comme une démonstration de leur pouvoir, n'en est pas moins contestée par les acteurs parties prenantes de cette scène publique.

La Première Guerre mondiale et la mobilisation en particulier conduisent enfin à un essor inédit du banditisme depuis 1871 qui justifie le découpage d'une quatrième et dernière partie. L'insoumission et la désertion fournissent deux puissants moteurs au banditisme, rebattent les cartes et reconfigurent de manière inédite les relations entre les bandits et leur environnement social et politique. L'inquiétude suscitée par la relation, longtemps fantasmatique, établie par l'administration entre banditisme et insurrection se réalise finalement à la faveur de l'insurrection du Belezma en 1916. Le rôle des bandits dans cette insurrection est analysé et interrogé au-delà des effets d'évidence que suggèrent les sources connues.

Se consacrant à un objet chargé de représentations puissantes et pérennes, cette thèse se propose non seulement de les interroger, d'en décrypter les enjeux mais aussi de présenter ce qui se cache concrètement derrière elles. Aller chercher l'histoire derrière les mythes constitue le fil rouge de cette étude.

Partie 1 : Le banditisme comme révélateur des conflits ruraux

Chapitre 1 : Le banditisme, obstacle et réponse aux fronts de dépossession

« *Le projet de loi que nous proposons à votre étude n'est rien d'autre que le couronnement de l'édifice dont le fondement a été posé par une série d'ordonnances, de décrets, de lois et de sénatus-consultes, qui tous ensemble et chacun en particulier poursuivent le même but : l'établissement de la propriété privée chez les Arabes* »[1]. Le député de Haute Garonne Gustave Humbert, ancien professeur de droit, résume par ces mots adressés à la chambre des députés le 30 juin 1873 l'évolution législative et foncière induite par la colonisation française en Algérie[2]. L'intervention du député républicain Humbert fait probablement écho à la proposition de loi de son homologue conservateur Gabriel Lacoste de Belcastel visant à attribuer 100 000 ha de terres aux Alsaciens Lorrains ayant refusé la nationalité allemande[3]. Après le traumatisme de la défaite de 1870, la colonisation algérienne apparaît comme un exutoire commode qui prend une place significative dans le débat politique français. Cette citation est par ailleurs mise en exergue cinquante ans plus tard par Rosa Luxemburg dans son ouvrage intitulée *L'Accumulation du capital*. Pour cette militante et théoricienne marxiste, la colonisation française de l'Algérie illustre le basculement du monde d'une *« économie naturelle »* ou *de « commune[s] paysanne[s] communiste[s]* »[4] vers un capitalisme triomphant sous sa forme impérialiste. *« La destruction et le partage systématiques et conscients de la propriété collective, voilà le but et le pôle d'orientation de la politique coloniale française pendant un demi-siècle »*[5]. En 1913, Rosa Luxemburg se dresse ici contre d'importantes fractions au sein de la social-démocratie européenne qui prennent position pour un système colonial à visage humain[6]. Professeure à l'école de la social-démocratie allemande, elle s'intéresse alors de près au passage de sociétés précoloniales en sociétés coloniales, cette thématique formant la matière à plusieurs

[1] Cité dans LUXEMBURG Rosa, *L'Accumulation du capital*, Vol. 2, Paris, Maspero, 1969 (trad. 1913), p. 42.
[2] BITARD Adolphe, *Dictionnaire de biographie contemporaine française et étrangère*, Paris, A. Lévy et compagnie, 1887, p. 158.
[3] GUIGNARD Didier, *Place nette ou sac de nœud, Une relecture du séquestre dans l'Algérie des années 1870*, ouvrage à paraître.
[4] LUXEMBURG Rosa, *L'Accumulation du capital*, *op. cit*., p. 47.
[5] *Ibid*., p. 42.
[6] DROZ Jacques (dir.), *Histoire général du socialisme*, tome 2, Paris, Presses Universitaires de France, 1974. CANDAR Gilles « La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885 - 1905) », *Mil neuf-cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 27, n° 1, 2009, pp. 37-56. MARYNOWER Claire, *L'Algérie à gauche*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, 269p.

chapitres de son ouvrage clef dans le domaine de l'économie[1]. Dans sa démonstration, Rosa Luxemburg tend à présenter sous les traits idéalisés du communisme primitif ce que fut la société algérienne avant 1830. Elle reprend ici les représentations élaborées par l'ethnologie naissante des saint-simoniens, Prosper Enfantin en particulier, qui projette une conception idéale de la propriété commune sur une réalité algérienne qui lui échappe en grande partie[2]. Les formes de propriété que rencontre l'administration coloniale balbutiante ont en effet peu à voir avec les *« communes paysannes communistes »*[3] que projette l'auteure marxiste et que les réformateurs coloniaux ou libéraux reconstruisent pour justifier la mise en œuvre d'un arsenal législatif foncier. L'idée d'un communisme agraire algérien constitua un mythe commode pour un large spectre politique.

L'autorité coloniale fut en revanche confrontée au problème de la francisation de la terre et ce processus n'eut rien d'évident. Si la propriété privée existait bel et bien en Algérie, l'indivision ou les usages collectifs s'y superposaient facilement pour créer un ensemble dont la complexité fut éludée par le législateur. Dans sa volonté de franciser le régime foncier algérien, quels furent les obstacles et résistances de la société algérienne auxquels se heurta l'administration et qui limitèrent sa capacité à transformer les structures sociales qu'elle rencontrait ? Ce processus fut plus long et conflictuel que la chronologie des textes, véritable *« fatras législatif »*[4], ne le laisse supposer.

Les rythmes d'application et les oppositions à ce processus, les projets de colonisation avortés ou brutalement étendus sont ici abordés dans leurs interactions avec le banditisme. Ce dernier est étroitement relié à ces processus conflictuels qui conduisent ainsi à un détour par l'histoire rurale. Les transformations contrastées du monde rural au cours de la période sont développées de manière synthétique mais néanmoins précise afin de mettre en relief des données incontournables à la compréhension du banditisme.

---

[1] LUXEMBURG Rosa, *A l'école du socialisme. Œuvres complètes*, tome II, Marseille / Toulouse, Agone / Smolny, 2012, p. 12.

[2] ENFANTIN Prosper, *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Bertrand, 1843, 542p. cité dans GUIGNARD Didier, « Les inventeurs de la tradition " melk " et " arch " en Algérie », GUIGNARD Didier, GUENO Vanessa (dir.), *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIXe siècle*, Paris, Karthala, 2013, pp. 49 – 93.

[3] LUXEMBURG Rosa, *L'accumulation du capital… op. cit.*, p. 35.

[4] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir… op.cit.*, p. 228.

I. Sécurité et colonisation foncière : un diptyque mis à mal par le banditisme

A. Les problèmes politiques de l'appropriation foncière

1. Les premières décennies de conquête entre extensions foncières et aspirations sécuritaires

Depuis la conquête en 1830, ce mouvement d'appropriation connaît plusieurs phases. Dans le sillage de l'armée française, les premiers mouvements d'accaparement de terres se dessinent. Ils sont le fait de riches propriétaires fonciers français ou de militaires de haut rang qui acquièrent des rentes perpétuelles (contrats d'*anā*) sur des biens *waqf*[1] ou occupent les propriétés laissées vacantes par leurs précédents possesseurs[2]. Cette première phase bute sur le soulèvement des Hadjoutes en 1839 qui affecte ces occupants, contraints d'abandonner leurs récentes propriétés[3].

De nombreuses théories se succèdent alors, majoritairement destinées à favoriser une colonisation de peuplement que beaucoup jugent trop faible jusqu'au dernier tiers du XIXe siècle. Le maréchal Bugeaud formule une esquisse théorique de la colonisation en 1838. Cet acteur de premier plan de la conquête de l'Algérie dont il fut gouverneur de 1841 à 1847 préconise dans sa brochure intitulée *De l'établissement de légions de colons militaires dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique*[4] l'installation de soldats-laboureurs qui auraient pour fonction d'occuper et de défendre le territoire nouvellement conquis[5]. La colonisation du territoire n'est pas envisagée sans l'intervention et la protection de l'État vis-à-vis des colons que ceux-ci soient des « petits colons » ou de grandes sociétés capitalistes[6]. Quelle que soit la forme prise par la colonisation, la question de la sécurité demeure primordiale. Elle est une question vitale et éminemment politique pour la colonie. Cette sécurité comprend non seulement la dimension du maintien de l'ordre mais également la lutte

---

1 GUIGNARD Didier, « Terre promise mais pas prise : les déboires de la colonisation de Maraman en Algérie (1834-1854) » dans DAKHLI Leyla et LEMIRE Vincent, *Etudier en liberté les mondes méditerranéens. Mélanges offerts à Robert Ilbert*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, pp.413-424.
2 KATEB Kamel, *Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830 – 1962)*, Paris, Ined, 2001, p. 84.
3 JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, Paris, Presses universitaires de France, 1979 (rééd. 1964), p. 151 – 153. SESSIONS Jennifer E., *By Sword and Plow, France and the conquest of Algeria*, Ithaca, Cornell University Press, 2012, p. 193.
4 BUGEAUD Thomas Robert, « De l'établissement de légion de colons militaires dans les possessions françaises du Nord de l'Afrique » dans *Œuvres militaires*, Paris, L. Baudouin, 1883, pp. 229 – 239.
5 SESSIONS Jennifer E., *By Sword and plow*…, *op. cit*., p. 258.
6 LUTZELSCHWAB Claude, « Populations et économies des colonies d'implantation européenne en Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Kenya et Rhodésie du Sud) », *Annales de démographie historique*, n° 113, 2007/1, pp. 33 – 58.

contre le vol, considéré comme une seconde nature des populations conquises. *« Les Arabes sont fiers et belliqueux ; la guerre de tribu à tribu est leur état normal ; dès leur enfance, tous les hommes sans exception s'exercent au maniement des armes et des chevaux ; les entreprises hasardeuses les occupent sans cesse ; le jour, ils combattent les bêtes féroces ; la nuit, bon nombre d'entre eux se livrent au vol, qu'ils ont presque élevé à l'état de vertu, tant il y a de danger à le pratiquer »*[1]. La lutte contre le banditisme est posée par le maréchal Bugeaud comme un prérequis à la colonisation. Dans son discours de départ de la colonie, le gouverneur rappelle d'ailleurs cette conviction. *« Ce qui est colonisateur et administratif par-dessus tout, c'est la sécurité »*[2]. L'imaginaire du paysan voleur ou du bandit vivant aux aguets des faiblesses du colon pionnier survit d'ailleurs aux premières années de la conquête et est encore bien vivace sous le Second Empire. Des descriptions mêlent l'angoisse du bandit à celle de l'anthropophage. Le marquis de Cosentino, ancien préfet dans l'administration de François II des Deux-Siciles, décrit dans un ouvrage qui fait suite à ses pérégrinations en Algérie aux côtés de l'Empereur une scène à vocation édifiante :

> *« A cette époque les colons étaient fréquemment assassinés par les bandits de la province d'Alger. […], un de ces misérables fut surpris sur le cadavre de sa victime lui sortant les entrailles du ventre et les examinant avec une minutieuse attention ! »*[3]

Le vocable de banditisme recouvre ainsi pêle-mêle une opposition militaire algérienne, des raids isolés ou des vols avec violence le tout sous forte inspiration et relecture orientaliste. D'un autre point de vue, toute forme d'opposition aux conquérants colons et militaires est assimilée à une forme de brigandage. Les représentations assimilant l'opposition à la colonisation au banditisme se forgent dès les premières années de la conquête par l'administration coloniale.

L'intervention de l'État est conçue comme un préalable à la mise en place de ce nouveau cadre économique dans lequel la propriété privée des terres doit se substituer à un régime foncier structuré par une variété de possessions ou propriétés individuelles, familiales, religieuses ou étatiques[4]. Les politiques de colonisation ont pour préoccupation d'adapter le

---

[1] BUGEAUD Thomas Robert, « L'Algérie : Des moyens de conserver et d'utiliser cette conquête », dans *Œuvres militaires…, op. cit.*, p. 231.

[2] BUGEAUD Thomas-Robert, « Aux colons de l'Algérie » cité dans COSENTINO Marquis de, *L'Algérie en 1865, Coup d'œil d'un colonisateur*, Paris, P. Dupont, 1865, p. 203.

[3] COSENTINO Marquis de, *L'Algérie en 1865…, op. cit.*, p. 16.

[4] Voir le débat sur les « modes de production ». DJEGHLOUL Abdelkader, « La formation sociale algérienne à la veille de la colonisation » *La Pensée,* 189 – 1976, pp. 61-81. GALISSOT René, « Problématique du féodalisme hors d'Europe : le féodalisme » dans *Sur le féodalisme*, Paris, Éditions sociales, 1971, 272p. VALENSI Lucette, *Le Maghreb avant la prise d'Alger*, 1790 – 1830, Paris, Flammarion, 1969, 141p. Plus

statut, le mode d'occupation et d'échange des terres agricoles au cadre d'une économie de marché. *« Deux visions du monde, deux systèmes de valeurs : l'un [a] pour lui l'enracinement au terroir et la solidarité de groupe, l'autre la puissance économique, l'ouverture au monde, la foi dans le progrès »*[1]. En matière foncière, le « processus de civilisation » se traduit par l'instauration d'un système de propriété privée des terres sur le modèle français. Ce processus ne se fait pas sans tâtonnements, compromis, prises en compte des intérêts des colons comme de ceux des Algériens dont l'administration craint les révoltes aussi bien qu'un banditisme endémique pouvant mettre en péril la colonisation elle-même. Le processus de dépossession et de privatisation des terres est donc à la fois un processus violent mais relativement long. Son rythme reflète les rapports sociaux et politiques dans la colonie ainsi que les moyens mobilisés par l'administration pour procéder à la réalisation du cadastre, préalable nécessaire à la francisation des biens fonciers.

L'accaparement de terres par des transactions privées se déroulant sous l'égide de différents droits fonciers cède la place après la première décennie de la conquête à une tentative de *« régularisation »*[2] et d'harmonisation légale de ce processus de transfert. Les ordonnances de 1844 et 1846 en particulier tentent de régulariser les transactions antérieures et cherchent à inciter à la mise en culture effective des terres pour freiner la spéculation[3]. De riches sociétés, comme la société algérienne de colonisation, mais aussi des acteurs plus modestes, achètent des superficies de plusieurs milliers d'hectares dans l'optique de les revendre plus chers avec le développement colonial[4]. L'administration coloniale cherche certes en premier lieu à donner par ses ordonnances les garanties légales indispensables aux investissements fonciers, mais par ailleurs, soucieuse de privilégier la colonisation agricole, elle tâche de sanctionner les terres achetées et laissées en inculture. Le propriétaire d'une terre, algérien ou français, se doit de présenter son titre de propriété répondant aux exigences françaises ou,

---

récemment, d'autres études ont affiné cette discussion par une approche locale. A l'échelle de la ville de Constantine, GRANGAUD Isabelle, *La Ville imprenable : Une Histoire sociale de Constantine au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociale, 2002, 368p. Pour la Grande Kabylie, MAHÉ Alain, *Histoire de la Grande Kabylie. Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, Bouchène, 2001, pp. 63 – 66.

[1] CÔTE Marc, *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion, 1988, p. 105 cité dans GUIGNARD Didier, « Le diptyque propriété et société en Algérie et ses retouches successives (XIXe-XXIe siècles) », GUIGNARD Didier (dir.), *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2017. Disponible en ligne : <http://books.openedition.org/iremam/3625>.

[2] SESSIONS Jennifer, E., *By sword and plow…*, *op. cit.*, p. 246 – 263.

[3] Une chronologie de la législation foncière est proposée dans le volume d'annexes, p. 585.

[4] GUIGNARD Didier, « Terre promise mais pas prise : les déboires de la colonisation de Maraman en Algérie (1834-1854) » dans DAKHLI Leyla et LEMIRE Vincent, *Etudier en liberté…, op. cit.*, pp.413-424.

en l'absence de ce titre, prouver la mise en culture de son terrain[1]. Cette nécessitée a pu affecter quelques colons ou investisseurs européens malheureux en affaire, mais dans la pratique, elle se révéla surtout être un puissant instrument d'un transfert de 168 000 ha de bonnes terres de culture pour lesquelles leurs possesseurs algériens ne purent présenter de titres de propriété valables aux yeux de l'administration coloniale[2].

2. L' « indigénophilie » comme outil de pacification ?

Au début des années 1850, un cantonnement des tribus fut mis en œuvre pour resserrer certaines populations sur leurs terres afin de constituer une réserve de terres domaniales disponibles à la colonisation. Le cantonnement, nom donné *a posteriori* à ce mouvement, fait référence à une opération forestière consistant en l'échange des droits d'usage contre l'obtention de titres de propriété sur une surface restreinte[3]. Cette propriété était attribuée sur une partie du territoire précédemment occupé ou, après déplacement de la tribu, sur un territoire distinct[4]. Les plaines du Tell, zone de terres réputées fertiles situées au nord de l'Algérie entre le littoral et les hauts-plateaux, sont l'objet de cet accaparement. L'Aurès et la Kabylie, à peine ou pas encore soumises à l'autorité militaire échappent encore à ces accaparements fonciers. Citant l'exemple de Jemmapes, André Nouschi illustre comment la population de ce district s'est vu dépossédée de 30 000 ha sur une superficie de 50 781 ha. Sur la surface subsistante, 13 124 ha sont non productifs. Les 3 158 habitants sont resserrés sur une superficie cultivable et parcourable de 7 476 ha. La création d'un village de colonisation entraîne finalement leur déplacement dans un territoire voisin, celui de la tribu Zardezas sur un terrain qu'il leur faut défricher afin de le rendre cultivable. Les titres de propriété théoriquement concédés demeurent par ailleurs lettre morte[5].

Cette politique suscita sous le Second Empire d'importants débats entre deux clans, l'un taxé d'« indigénophile » et l'autre dit « coloniste ». Les qualificatifs relativement transparents de ces clans indiquent la volonté prêtée aux premiers de vouloir ménager les intérêts des Algériens sans remettre nullement en cause les finalités de la colonisation[6]. Les seconds sont

---

[1] SESSIONS Jennifer E., *By sword and plow…, op. cit.*, p. 254, 255.
[2] RUEDY John, *Land policy in colonial Algeria*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1967, 115p.
[3] CORVOL Andrée, L'H*omme aux bois, Histoire des relations de l'homme et de la forêt. XVIII*e *– XX*e, Paris, Fayard, 1987, p. 55.
[4] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France... op. cit.*, p. 12.
[5] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises. De la conquête jusque 1919*, Paris, Bouchène, 2013 (rééd. 1961), p. 247.
[6] GUIGNARD Didier, « L'indigénophilie dans l'esprit et dans la pratique : Ismaÿl Urbain et la réforme foncière de 1863 en Algérie » dans LEVALLOIS Michel et REGNIER Philippe (dir.), *Les saint-simoniens dans*

partisans d'un accaparement rapide des terres en faveur du colonat. La question du rythme à donner à la colonisation départage finalement ces deux clans qui expriment la même ambition d'imposer la propriété privée de droit français[1]. Le sénatus-consulte de 1863, élaborée avec l'investissement personnel de l'empereur Napoléon III, répond à cette situation. Plus que toute autre législation foncière coloniale, elle est un *« facteur de bouleversement des droits fonciers en Algérie »*[2]. Les tribus, au sein desquelles sont gérés les droits fonciers, sont bien davantage brisées que conservées par ce nouveau dispositif[3]. Ces entités avaient à leur charge les solidarités économiques et sociales nécessaires pour faire vivre l'ensemble de la communauté. Un silo à grain commun servait à subvenir aux besoins de ses membres en difficultés. La *zaouïa*, structure religieuse de la tribu, assurait la fonction de l'enseignement islamique mais dispensait également la charité à ses membres comme aux voyageurs à qui elle offrait gîte et couvert. Cette structure est attaquée frontalement par le sénatus-consulte qui prévoit d'organiser les tribus en douars-communes dont les délimitations ne correspondent pas nécessairement aux agglomérations de tentes ou de gourbis pouvant porter précédemment le nom de douars[4].

L'organisation administrative proposée entre en collision avec l'organisation sociale préétablie qu'elle contribue à détruire. Le douar-commune, échelon administratif local, propose une hiérarchie distincte de la tribu. Les hiérarchies tribales sont désormais remplacées par des hiérarchies coloniales où le caïd, appointé par l'autorité, représente désormais le pouvoir colonial se personnifiant du côté algérien. Ce rôle officiel n'empêche pas toutefois ces caïds de pouvoir jouer simultanément leurs propres rôles ou un rôle d'interface entre administrés et administration coloniale[5]. Les caïds peuvent être recrutés

l'Algérie du XIXe siècle. Le combat du Français musulman Ismaÿl Urbain, Paris, Riveneuve éditions, 2016, pp. 245-273.

[1] GUIGNARD Didier, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 41, 2010, 81-95.

[2] KATEB Kamel, *Européens, "indigènes" et Juifs…, op. cit.*, p. 77.

[3] L'essence comme l'application du sénatus-consulte ont fait l'objet d'importants débats historiographiques. Si Alain Sainte-Marie comme Anne Rey-Goldzeiguer voient dans l'application du sénatus-consulte une entorse à l'esprit du législateur, Djilali Sari puis Didier Guignard s'attachent à démontrer comment le législateur programme la dislocation des tribus en Algérie. GUIGNARD Didier, « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie »*…, art. cit.*. REY-GOLDZEIGUER Annie, *Le Royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III*, Alger, Société nationale d'éditions, 1977, 814p. SAINTE-MARIE Alain, *L'application du sénatus-consulte du 22 avril 1863 dans la province d'Alger (1863-1870)*, thèse d'histoire, Université de Nice, 1969. SARI, Djilali, *La Dépossession des fellahs (1830-1962),* SNED, Alger, 1978, 164p.

[4] GUIGNARD Didier, « Le Sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société rurale algérienne » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii* (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger / Paris, Barzakh / La Découverte, p. 81.

[5] Voir *infra* chapitre 6, II., C.

parmi les anciennes élites qui maintiennent par là leur rang, mais leur fonction comme leur prestige se trouvent travestis dès lors qu'ils ont à servir l'administration coloniale[1]. Cette transformation d'une structure sociale ne va pas sans heurts ni soubresauts dont les insurrections ne sont que des révélateurs spectaculaires. Sur ce plan encore, les temporalités sociales divergent des temporalités législatives et les frictions empêchant partiellement l'imposition des vues du législateur sont nombreuses.

Pour éviter précisément ces heurts spectaculaires, le sénatus-consulte prend soin dans son article 1er de garantir aux tribus la propriété *« des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce soit »*[2]. Ces territoires sont désignés par l'autorité coloniale comme étant des terres *arch* ou terres collectives et sont exemptes de rachat par les colons[3]. Cette disposition suscite l'ire des colonistes, convaincus que leurs intérêts sont par là-même temporairement écartés et vaut à Napoléon III sa réputation d'empereur dit « indigénophile ». Dans la pratique, la délimitation des terres des tribus s'opère de 1863 à 1870, date à laquelle les opérations sont suspendues suite au renversement du Second Empire. Dans cet intervalle, 372 tribus sont soumises à ces opérations. Sur les terres soumises au sénatus-consulte, 18 % reviennent à l'État essentiellement sous la forme de terrains forestiers ou jugés comme tels notamment dans l'est constantinois riche en forêts de chênes-liège. 41 % sont classées terres *arch*, et autant en terres *melk.* Ces dernières sont assimilables à la propriété privée de droit français et susceptibles d'échanges marchands notamment avec les colons européens même si ces échanges sont freinés tant que les opérations de cadastre ne sont pas réalisées[4]. Cette classification entre terres *arch* et *melk* est une *« invention »*[5] de l'administration coloniale qui a pour effet de lisser des situations plus diverses en termes de rapports des ruraux algériens à leurs terres de culture et de parcours.

Le cadrage législatif du marché de la terre est complété par la loi Warnier adoptée en 1873 qui prévoit la réalisation du cadastre, prévu dans le cadre du sénatus-consulte mais jusqu'alors repoussé. Le contexte répressif suivant l'insurrection de 1871 contribue à la radicalisation de la législation foncière. La loi Warnier instaurait un parcellaire et fixait les

---

[1] VON SIVERS Peter, « Indigenous Administrators in Algeria, 1846 – 1914. Manipulations and manipulators », *The Maghreb Review*, vol. 7, n° 5-6, 1982, pp. 116 – 121.

[2] Article 1er du sénatus-consulte du 23 avril 1863 dans ESTOUBLON Robert et LEFEBURE Adolphe, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Librairie Éditeur Adolphe Jourdan, 1896, p. 269.

[3] GUIGNARD Didier, « Le Sénatus-consulte de 1863 : la destruction programmée de la société rurale algérienne » *in* BOUCHENE Abderrahmane *et alii* (dir.), *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit*., p. 77.

[4] *Ibid*., p. 76.

[5] GUIGNARD Didier, « Les inventeurs de la tradition " melk " et " arch " en Algérie », GUIGNARD Didier, GUENO Vanessa, *Les acteurs des transformations foncières…, op. cit.*, pp. 49-93.

droits de chacun pour les *arch* de culture comme pour les *melks.* Ces propriétés pouvaient être divises ou indivises mais dorénavant l'article 815 du code civil selon lequel *« nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision »* s'appliquait au territoire algérien. La loi poursuivait la « francisation juridique » du foncier algérien. La reconnaissance toute relative par le sénatus-consulte du caractère inaliénable à leurs possesseurs algériens des terres dites *arch* volait en éclat par la transformation d'une partie d'entre elles en propriété privée divise ou indivise.

L'objectif du législateur était de faire cesser l'indivision c'est-à-dire l'impossibilité pour un individu de vendre sa part d'un bien possédé conjointement avec d'autres[1]. Les Européens pouvaient entrer dans une propriété indivise en achetant les parts d'un des copropriétaires. Dès lors, l'article 815 intégré à la loi Warnier lui permettait de solliciter la sortie de l'indivision par la procédure de licitation correspondant à la vente judiciaire d'un bien indivis[2]. Cette procédure était particulièrement complexe car la liste des copropriétaires d'une terre indivise pouvait comprendre, du fait des héritiers, plusieurs centaines d'individus. En amont ou en aval d'une procédure de licitation judiciaire, le commissaire enquêteur assisté d'un géomètre consacraient alors un temps considérable à la mesure des superficies du terrain indivis avant de se lancer dans un calcul complexe de division de la superficie en parts de copropriétaires. Les frais impliqués par ces opérations de cadastrage, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou à plus forte raison dans le cadre d'une enquête générale à l'échelle d'un douar, ne tardèrent pas à apparaître comme des obstacles au regard de l'objectif initial.

La loi fut certes appliquée dans certaines régions comme dans l'ouest oranais mais dans d'autres, comme en Kabylie, elle ne le fut guère. Ce constat étonna les partisans du mythe kabyle[3]. *« Il est [...] assez surprenant que ce soit en Kabylie, là où la propriété étant généralement individuelle, l'application de la loi eût été facile, les opérations n'ont pas été engagé et tout au contraire qu'elles aient été engagées dans les régions arabes comme dans les environs de Mascara ou de Sidi bel Abbès »*[4]. Même dans ces régions, son application

[1] Pour l'étude de son impact dans l'Algérois voir : SAINTE-MARIE Alain, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, n°57, 1975. pp. 61-87.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée. La guerre de 1914-1918 et le premier quart du XXe siècle,* Paris, Bouchène, 2015 (rééd. 1981), p. 120, 121. SESSIONS Jennifer, E, « Débattre de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres à la fin du XIXe siècle » dans *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?* [en ligne]. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2017 (généré le 30 mars 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iremam/3648>.
[3] Sur ce mythe, voir *infra* chapitre 5, I., B., 1.
[4] PENSA Henri, *Algérie, organisation politique et administrative…, op. cit.*, p. 396.

doit être relativisée. L'administrateur de Mascara se plaignit par exemple auprès de la commission sénatoriale dirigée par Jules Ferry des difficultés posées à la sortie de l'indivision . A l'unisson des critiques portant sur la loi Warnier, l'administrateur M. Bardenat estimait que les frais liés à la procédure de licitation étaient souvent démesurés rapportés au bien auquel la procédure s'appliquait[1]. Le nombre élevé d'ayant droits sur des propriétés détenues en commun pouvant atteindre plusieurs centaines d'individus, il en résultait des difficultés jugées insurmontables et contraire à l'objectif de fluidification d'un marché foncier[2]. La sortie de l'indivision était pourtant considérée comme un objectif « civilisateur » de premier plan que résume ainsi l'administrateur de Mascara :

> *« L'indivision est, à mon sens, une des principales causes du peu de goût des indigènes pour les plantations soit d'arbres, soit de vignes, et de leur éloignement de toute entreprise agricole qui ne donne pas une récolte presque immédiate »*[3].

Contrairement à la *« France où seules les familles absolument unies restent dans l'indivision »*[4], en Algérie, les familles formeraient une unité sociale cohérente, soudée et atemporelle, ne pouvant souhaiter sortir de l'indivision et qui opposeraient à l'application de la loi une fatale inertie. Avec cette opposition binaire, l'administrateur explique pourquoi l'indivision joue un rôle néfaste en Algérie là où elle n'est pas vue de manière problématique en France, loin s'en faut[5].

Des conflits fonciers se dessinent alors et émergent au sein même des familles propriétaires de terres en indivision. Le fait qu'ils passent peu devant les tribunaux ne signifie pas qu'ils n'aient pas lieu mais tout simplement qu'ils s'expriment ou se règlent différemment. Dans les années 1880 par exemple, Si Ahmed Amzian ou Bahloul vit dans la commune mixte d'Azeffoun où il possède en indivision un terrain avec son frère. Une violente dispute les oppose quant à l'utilisation ou au devenir de cette terre indivise dans des circonstances pour lesquelles peu de détails figurent dans les archives. S'opposaient-ils tout simplement sur les choix de culture ? L'un des frères souhaitait-il céder sa part dans un contexte d'arrivée des Européens dans la région ? Quoi qu'il en soit, Si Ahmed Amzian ou Bahloul tue son frère d'un coup de fusil[6]. Recherché par les autorités, il s'échappe et devient contumace lorsque la

---

1 AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit*., p. 86.
2 PENSA Henri, *Algérie, organisation politique et administrative…, op. cit*., p. 96.
3 *Ibid*., p. 97.
4 *Ibid*.
5 VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale, les biens communaux en France, 1750 – 1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352p.
6 Sous-préfecture de Bougie, Reddition de Si Ahmed Amzian ou Bahloul, s.d. vers 1893, ANOM, 7G2.

cour d'assises de Constantine le condamne à vingt ans de travaux forcés[1]. Mais à ce moment, Si Ahmed Amzian ou Bahloul est déjà engagé au côté de la bande des Beni Haçaïn, l'une des bandes qui se structurent en Kabylie au début des années 1890. Le meurtre commis eut certes pu se produire sans cette réforme, mais le déclenchement de ce processus de francisation juridique ainsi que l'implantation des Européens au cours de la même période constituent les éléments d'une pression foncière accrue qui dut sans doute jouer un rôle dans l'enchaînement des événements.

Une nouvelle loi datée du 22 avril 1887 est adoptée dans l'objectif d'aplanir les obstacles à la sortie de l'indivision, obstacles à relativiser d'ailleurs car le marché foncier est loin d'être atone. Entre 1877 et 1898 par exemple, les paysans algériens vendent 563 000 ha et en achètent 131 000[2]. Les plaintes des colons et administrateurs quant aux difficultés d'application de la loi Warnier, sans être balayées, doivent être resituées dans le contexte d'une soif inextinguible de terres exprimée par les premiers. La loi de 1887, précisée par le décret du 17 avril 1889, prévoit notamment la fin des juridictions musulmanes dans les transactions foncières[3]. Ne subsistait plus que les notaires et les institutions judiciaires françaises pour traiter des questions foncières. Malgré les critiques soulevées par les *« colonistes », l*e résultat de l'ensemble de ces dispositions est sans équivoque. De 1873 à 1890, 377 877 ha sont transférés de propriétaires algériens à des européens[4]. Les diverses formes de l'agitation rurale y trouvent leurs racines d'autant plus qu'en sus des réformes évoquées aboutissant à la propriété privée de droit français, l'emprise du Domaine ou des communes de plein exercice sur le foncier algérien contribuaient également à accroître ces bouleversements vécus[5].

B. Les peurs sociales de la colonisation officielle

1. Une politique répressive comme levier d'accumulation des terres

La répression de comportements jugés insurrectionnels constitue par ailleurs un puissant levier de spoliation foncière. Les séquestres permettent à l'État de s'approprier des terres au profit de son Domaine qu'elle peut ensuite attribuer à la colonisation officielle, à la

[1] Sous-préfecture de Bougie, Reddition de Si Ahmed Amzian ou Bahloul, s.d. vers 1893, ANOM, 7G2.
[2] NOUSCHI André, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit.*, pp. 189 – 193.
[3] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France… op. cit.*, p. 90.
[4] *Ibid.*, p. 101.
[5] Voir *infra* dans ce chapitre, I., C.,3.

colonisation privée ou bien les conserver comme propriétés domaniales[1]. Deux actes sont principalement punissables de séquestre. Il s'agit des comportements insurrectionnels d'une part, et, corollairement, des incendies dont l'origine est jugée criminelle. Cette pratique du séquestre des terres se fonde sur l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 dont l'article 10 prévoit qu'en cas *« d'actes d'hostilités »* envers la France, les biens meubles ou immeubles des personnes peuvent être séquestrés[2].

Cette ordonnance est massivement mobilisée à la suite de l'insurrection d'El Moqrani en 1871. «*Le séquestre collectif territorial pourra être appliqué sur l'ensemble des biens immeubles de toute tribu, douar ou famille, se trouvant dans les conditions où (d'après l'ordonnance du 31 octobre 1845) le séquestre est encouru*»[3]. Les biens de l'ancien *bachagha* El Moqrani, grand propriétaire terrien, dirigeant de l'insurrection, sont les premiers visés par cette répression foncière. L'arrêté de séquestre est publié et théoriquement affiché sur les panneaux de mairies ou des chefs-lieux des communes mixtes dès le 25 mars 1871 alors que la révolte est à peine commencée[4]. A partir du mois de juin 1871 et jusque 1872, le gouverneur général décide par arrêtés successifs l'application du séquestre à apposer aux terres des populations ayant participé à la révolte. Le critère de la participation est néanmoins à relativiser. Les populations frappées par le séquestre ne sont pas nécessairement celles ayant mené et fait vivre la révolte. Aux enjeux politiques de la répression se mêlent les appétits d'appropriation de ressources attractives.

Les séquestres individuels et collectifs des terres prononcés à la suite de l'insurrection de 1871 recouvrent 2 639 000 ha soit l'équivalent de cinq départements français. Ces terres ne sont pas nécessairement toutes confisquées dans la mesure où les douars peuvent récupérer contre argent les périmètres qui n'intéressent pas la colonisation ou qui ne servent pas à recaser les populations déplacées. D'après l'état de liquidation du séquestre en 1878, sept collectivités voient leur territoire entier réuni au Domaine soit 309 614 ha. Par ailleurs, 301 516 ha de terres de culture ou de parcours sont également rattachés au Domaine[5]. Le traumatisme de cette insurrection a déjà été souligné. Un poète contemporain témoigne de

[1] La colonisation officielle consistait en la distribution de lots de terres à des Européens généralement d'une trentaine d'hectares dans le cadre de centres ou de villages de colonisation. La colonisation privée est celle où l'acheteur de terres est un particulier, même si la mise en vente de cette terre a nécessité préalablement l'intervention de l'État.
[2] Législation se rapportant au séquestre, Ordonnance du 31 octobre 1845, CANA, 12E-1126.
[3] Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 25 juillet 1871, CANA, 12E-1126.
[4] Arrêté d'apposition du séquestre sur tous les biens d'El Hadj Mohammed ben el Hadj Ahmed el Mokhrani. Ex bachaga de la Medjana, et sur les biens de ses adhérents. Alger. 25 mars 1871, ANOM, 2H83.
[5] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit.*, p. 15.

l'ampleur de la dépossession :

« Ils ont accablé de dettes les pauvres

Volé leurs terres

Pris leurs champs jusqu'aux portes des maisons »[1].

Le séquestre ne constitue qu'une partie de l'appareil répressif de dépossession en marche après l'insurrection. Les autorités *« ont [...] volé [les] terres »* mais elles sont aussi accusées d'avoir « *accablé de dettes les pauvres »*. Des contributions de guerre sont effectivement imposées à hauteur de 36 582 000 francs. Elles sont destinées à fournir les ressources nécessaires à de futures transactions en vue d'installer des colons, l'objectif étant de permettre l'installation de ceux-ci à moindre coût[2].

Par conséquent, quand bien même le département d'Oran reste étranger à l'insurrection de 1871, il est tout de même affecté par la répression de l'insurrection. Le territoire occupé par la bande de Bouzian el Kalaï, qui est active pendant près de six années autour de Perrégaux et s'illustre notamment par l'attaque d'un percepteur des impôts en 1874, est par exemple directement concerné par l'implantation de centres de colonisation[3]. L'installation de nouveaux colons est permise par les mesures d'expropriation financées par ces contributions de guerre. Cinq centres s'étendant sur une surface totale de 3 679 ha sont créés dans les premières années de la décennie 1870. Pour quatre d'entre eux, ils sont constitués de terres acquises à l'amiable ou par expropriation à des particuliers ou à des douars-communes[4]. Cela étant dit, les principaux centres constitués sur le territoire de Bouzian el Kalaï s'établissent plutôt dans les années qui suivent la liquidation de la bande c'est-à-dire dans la seconde moitié de la décennie[5]. Ce constat conduit à s'interroger sur la nature et le sens des relations existant entre sécurité et centres de colonisation.

2. La « sécurité » par et pour les centres de colonisation ?

Cette appropriation donne l'impulsion à une nouvelle politique de colonisation officielle. Les centres constitués forment des unités d'une dizaine à quelques dizaines de foyers auxquels

---

[1] MOUSA Mohand dans MAMMERI Mouloud (recueilli par), *Poèmes kabyles anciens*, Alger, Editions Mehdi (rééd. 1980), 2009, p 449.
[2] Conseil supérieur de gouvernement, séance du 24 février 1872 cité dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France*…, *op. cit.*, p. 26.
[3] Voir la notice de Bouzian el Kalaï dans la partie Repères du volume d'annexe.
[4] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit*., tome 2, pp. 146 – 188.
[5] *Ibid*.

sont associés des lots ruraux de dimensions modestes d'une trentaine d'hectares au maximum même si des lots de ferme peuvent exceptionnellement atteindre 100 ha. De 1871 à 1896, 643 546 ha furent mis à disposition des centres de colonisation[1]. Cette intervention directe de l'État dans le processus de colonisation se situe à rebours de ce qui existe dans les autres territoires du monde colonial où l'initiative privée demeure la norme[2]. Sur ces 643 546 ha, 234 375 sont issus du séquestre soit 36 % des terres[3]. Par ailleurs, 85 291 ha de terres proviennent de mesures d'expropriation dont une partie sont réalisées à l'occasion du séquestre et en complément de ce dernier afin de constituer des périmètres de colonisation cohérents.

Cette statistique globale doit par ailleurs être affinée par la prise en compte de situations disparates. N'ayant pas participé à l'insurrection, le département d'Oran est presque entièrement exempté du séquestre. Sur ce département seuls 135 ha de terres séquestrés en amont de l'insurrection sont mis à la disposition d'un centre sur un total de 143 500 ha soit à peine 0,1 % des terres. A l'opposé, dans le département d'Alger où les centres s'étendent sur une surface similaire, 55 % des terres sont issues du séquestre. L'arrondissement de Tizi Ouzou présente le plus fort taux de terres issues du séquestre puisque 94 % des 51 012 ha de terres alloués aux centres de colonisation en sont issus. Conservant comme orientation fondamentale l'adage de Bugeaud selon lequel *« il n'y a de colonisation que quand on attache la famille au sol »*[4], ces projets visent à installer des familles d'agriculteurs, ou d'agriculteurs en devenir, afin de consolider la présence française en Algérie. La question de la « sécurité » est intrinsèquement liée à celle de la création des centres de colonisation. Dans les enquêtes menées par les commissions d'installation des centres, les enquêteurs ont en premier lieu à indiquer la situation de l'emplacement envisagé au point de vue de la sécurité[5]. La sécurité doit être attachée à ces centres autant que ces petites agglomérations européennes peuvent constituer un dispositif stratégique anti-insurrectionnel.

L'emplacement du village de colonisation de Yakouren par exemple est initialement privilégié en raison de sa situation au cœur de la tribu des Beni Ghobri jugée particulièrement contestataire. *« Zeffoun, sur le littoral, Fort National dans l'intérieur et Yakouren au milieu formeront trois avancées infranchissables espérons-le aux ferments de désordre que*

[1] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit*, tome 1, p. 77.
[2] WEAVER John C., *La Ruée vers la terre*, Québec, Editions Fides, 2006 (rééd. 2003), 531p.
[3] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op.cit.*, tome 1, p. 73.
[4] Cité dans SAUTAYRA Edouard*, La Législation de l'Algérie, lois, ordonnances, décrets et arrêtés*, Paris, Maisonneuve, 1883, p. 151.
[5] Instructions aux commissions d'études des centres de colonisation, s.d., ANOM, 93/1646.

voudraient entretenir ou fomenter dans la partie Ouest de la Grande Kabylie les incorrigibles propagateurs d'un fanatisme rebelle à tous progrès »[1].

Dans la pratique, ces centres sont surtout en demande de sécurité. Les rapports avec les ruraux délogés de leurs terres se caractérisent par la méfiance voire la conflictualité. Les environs de Bordj bou Arreridj furent particulièrement affectés par le séquestre notamment du fait des relations historiques existant entre certaines tribus du territoire et la famille Moqrani. Les Beni Khelouf sont *« entièrement liés à la famille des Mokrani dont presque tous les membres ont leurs tombeaux dans la tribu »*[2]. Cette liaison amène les Beni Khelouf à subir les châtiments du séquestre. Ils sont contraints à verser 113 595 francs de soulte de rachat et d'abandonner 2 700 ha de terres qui servent à la création du centre Lecourbe dans la décennie suivante à l'emplacement des Ouled Agla. Inauguré en 1881, les colons de Lecourbe emploient dans un premier temps les ruraux dépossédés pour cultiver leurs terres en tant que *khammès*. Une décennie plus tard, les terres mises en rendement et les logements achevés, les colons du centre estiment ne plus avoir besoin des Algériens comme main d'œuvre et chassent ces derniers, qui s'installent *« à 1500 mètres environ à l'Est sur un petit mamelon qui domine, en effet, la plus grande partie du territoire de colonisation »*[3].

L'occupation de cette position dominante par les anciens habitants des Ouled Agla est mal vécue par les Européens. Les vols qui se produisent au centre sont systématiquement imputés à ces derniers. Les colons s'en plaignent dans une pétition adressée au préfet.

> *« Monsieur le préfet,*
>
> *Nous venons solliciter votre bienveillance à seule fin d'obtenir de vous le déguerpissement de la Mechta appelé Sguerre.*
>
> *Cette Mecheta nous étant tous a fait nuisible et touchant le territoire Français situé sur un poin élevait dont elle domine tous notre territoire et quel voit toutes nos manoeuvres. Nous ne pouvons pas sortir de nos habitations sans être aperçus par eux. Ils peuvent apercevoir le garde champêtre partant du village par nimporte qu'el santier quil prenne et par ces moyens avec leurs troupeaux ils bénéficient de tous les pacages maraudages vols sans êtres assugeti de prison même des menaces a plusieurs d'entre*

[1] Conseil du gouvernement, Séance du 12 février 1873, Rapport de la commission des centres, ANOM, L23.
[2] Rapport sur les opérations de délimitation de délimitations et de répartitions du territoire de la tribu des Ouled Khelouf, 1903, ANOM, 117MIOM177.
[3] Administrateur de la commune mixte des Maâdid au sous-préfet de Sétif, 31 décembre 1894, ANOM, 93-1646.

nous en cas qu'on servirait de témoins Ils se sont même livrait tous dernièrement le quatre mai à assassiné Escavié Coule [Xavier Coulet] a la ferme Fabre Enfin notre sécurité est beaucoup comprimise tandis qu'en ne pouvant plus observai tous nos mouvements. Sa leurs serait beaucoup plus difficile.

Nous solisiton votre aute bienveillance qu une enquête publique fut faite a cet effet quar l'urgence le demande. Nous soussignes ci dessous nous vous supplions de prendre notre en considérations.

Pour que lon puise au plus tot a Meliore notre cecurite..

Nous prion Monsieur le Préfet à ajouter un comble a ses bonté (sic) »[1].

La question de la sécurité mobilise les colons du centre Lecourbe qui s'en remettent au préfet pour obtenir satisfaction. Pressé par ce dernier d'obtenir des éclaircissements, l'administrateur de la commune mixte des Maâdid donne un historique rapide des rapports des populations rurales algériennes avec les colons du centre. Son prédécesseur avait fait procéder en dehors de tout cadre légal à l'expulsion des habitants de la *mechta* composée de neuf familles. Mais cette mesure fit long feu car les neuf familles revinrent installer leurs tentes sur cette colline dominante dans les mois qui suivirent leur expulsion. Il s'agit alors de tenir une position en bravant l'intervention des autorités. Le vis-à-vis colonial devient face-à-face. Les mesures d'expulsion et de réinstallation se succèdent sous l'administration de M. Raybaud. L'administrateur Jourdan, son successeur, tente une autre approche en rendant responsables les habitants de la *mechta* des vols survenus chez les colons. Il met en place un système de surveillance astreignant deux hommes à venir chaque soir à tour de rôle surveiller les propriétés des colons du centre[2]. Enfin, à la suite de cette énième plainte des colons et à l'assassinat de Xavier Coulet lors d'un vol avec violence, les habitants de la *mechta* sont déplacés sur un emplacement qui leur est désigné par l'administration. Les parents de l'assassin condamné partent quant à eux *« à leur demande »*[3] dans un douar d'un arrondissement voisin.

En fait d'apporter la sécurité, les centres de colonisation sont plutôt en proie à un malaise sécuritaire. Ce malaise préoccupe les autorités. L'administrateur estime que le centre des Ouled Agla n'est pas le seul visé dans sa circonscription par des « déprédations ». Dans une

[1] Colons des Ouled Agla au préfet de Constantine, 7 décembre 1894, ANOM, 93-1646.
[2] Administrateur de la commune mixte des Maadid au sous-préfet de Sétif, janvier 1895, ANOM, 93-1646.
[3] Rapport de la sous-préfecture de Constantine, 21 mars 1895, ANOM, 93-1646.

lettre adressée au sous-préfet, il appelle de nouveau au déplacement de ces *mechtas*, mobilisant de vagues *« règlements »* pour justifier ces prétentions.

> *« En dehors de cette mechta qui s'est formée au mépris de tous les règlements qui régissent les groupements des indigènes, je suis prévenu que, non seulement dans le douar de Zeggeur mais encore dans celui de Sidi Embarek bien des mechtas isolées se sont formées ces dernières années à proximité des villages des Ouled Agla et de Sidi Embarek, cela tant pour se soustraire à toute surveillance que pour se placer à proximité des terrains de colonisation et des centres où ils vont nuitamment commettre des déprédations »*[1].

Dans le douar voisin de Mekarta issu de la même tribu des Ouled Khelouf, la perpétration d'une *bichāra* tourne mal. Cette activité consiste à subtiliser du bétail pour le restituer ensuite en échange d'une rançon. Le terme de *bichāra* désigne la *« nouvelle vraie, plutôt bonne que mauvaise, et la récompense que reçoit celui qui la porte »*[2]. Dans ce cas précis, la tentative de s'emparer du bétail entraîne la mort du berger gardant le troupeau à sa charge. Une trentaine d'individus avaient encerclé une ferme et le gardien du troupeau avait essayé de s'y opposer. Bien que personne n'ait été formellement identifié, quarante individus sont arrêtés car habitant la *mechta* voisine. Certains formulent alors des aveux avant de se rétracter. Dans ce climat d'hystérie sécuritaire, le jury de la cour d'assises de Constantine constatant que les vols avaient cessé dans la région depuis leur arrestation, se persuade de leur culpabilité. Leur verdict est d'une extrême sévérité au dire même du conseil d'administration du ministère de la Justice chargée d'examiner les recours en grâce[3]. Sur les quarante individus jugés, 38 condamnations à mort sont prononcées, une réclusion à perpétuité en raison de l'âge élevé de l'accusé (76 ans) et une relaxe en raison inverse du jeune âge de l'accusé (16 ans). Le conseil d'administration suggère que la justice suive son cours pour six d'entre eux qui sont effectivement exécutés. La peine des 32 condamnés restants est commuée en celle de travaux forcés à perpétuité. On lit dans ce verdict formulé par un jury de colons l'envahissante angoisse générée par « l'insécurité ». Le banditisme menace l'œuvre des centres de colonisation et par extension, la colonisation elle-même. La psychose sécuritaire a un impact fort sur les perceptions de l'autre « indigène » et influe sur les pratiques répressives.

Cette perception criminelle ainsi que la demande corollaire de refoulement des Algériens

---

[1] Administrateur de la commune mixte des Maadid au sous-préfet de Sétif, janvier 1895, ANOM, 93-1646.
[2] Yahia el Ghoul, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », *Cahiers de l'IRMC*, n°1, 2000, p. 41.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur six condamnations capitales, dossier n°9829 S.98, AN, BB24-2082.

toujours plus loin des centres sont récurrentes dans les années 1890. A l'autre extrémité de l'Algérie, la commission sénatoriale dirigée par Ferry entend les mêmes plaintes formulées par l'adjoint au maire de Matemore, petit village de colonisation aux environs de Mascara.

> *« L'insécurité tient à ce que, au moment de l'expropriation des indigènes qui a précédé la création du village, une quarantaine d'indigènes ont construit dans le périmètre de la commune des gourbis fixes qui n'ont pas été expropriés ; c'est là qu'habitent les voleurs. Nous voudrions voir tous ces indigènes quitter la commune »*[1].

A quoi tient cette perception manifestement fortement répandue en cette fin de XIXe siècle ? Des éléments de contextualisation politique seront développés ultérieurement, mais les difficultés d'ordres divers auxquels sont confrontés les colons constituent à n'en pas douter un premier facteur constitutif de cette perception[2]. Les centres de colonisation ressemblent en effet à bien des égards à des espoirs brisés. Les échecs sont nombreux et beaucoup de colons revendent leur lot de terre à l'issue d'une période de présence obligatoire et certains préfèrent même l'abandonner avant ce délai. L'administration se plaint du manque de sérieux ou d'expérience des pétitionnaires souhaitant bénéficier de lots de terres dans ces centres. La thématique devient un *topos* de l'administration coloniale.

> *« Ils commencent bien par se rendre sur le territoire où se trouve leur concession ; mais après des essais infructueux qui tiennent à leur inexpérience, le découragement les gagne et ils entrent alors en arrangements avec les indigènes pour leur louer leurs terres, jusqu'au moment où, ayant obtenu leur titre définitif de propriété, ils peuvent aller jouir n'importe où de la rente que l'État leur a constituée. D'autres, à peine installés, quittent la localité, sauf à y faire des apparitions à des intervalles plus ou moins éloignés, mais suffisamment rapprochés cependant pour éviter la déchéance »*[3].

Victimes des fièvres, de l'endettement, de leur inexpérience en matière d'agriculture, leur situation générale explique leur importante rotation au sein des centres. Sur les 11 048 familles installées dans les centres de colonisation à partir de 1871, seules 5 867 subsistent encore sur leurs terres en 1884 soit un taux temporaire de maintien de 53 % seulement. La proportion d'échecs s'accentue avec le temps puisqu'en 1902, 62,94 % des concessionnaires

---

[1] PENSA Henri, *L'Algérie, organisation politique…, op. cit.*, p. 112.
[2] Voir *infra*, chapitre 5, II., A.
[3] Circulaire adressée par le Gouverneur général à MM. Les Préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine, Alger, 2 février 1882, ANOM, 20L76.

installés en Algérie avant 1895 ont déjà cédé leur terre[1]. A Aïn Touta, où la dépossession tardive des Algériens n'en fut pas moins violente, les colons installés ne sont pas de grands propriétaires terriens. Les terres qui leur sont attribuées s'étendent sur des superficies de 23 à 26 ha. Certains quittent rapidement les lieux tandis que d'autres souffrent dans une situation peu enviable. Dans une pétition adressée au gouverneur général, un Alsacien Lorrain, Henri Müller propriétaire de 25 ha de terre attribuées en 1876, se plaint des fièvres qu'il a contractées l'année de son arrivée à Aïn Touta puis de la sécheresse qui le frappa l'année suivante. Il avoue alors être dans l'incapacité de rembourser la dette de 1 800 francs qu'il a souscrite à son arrivée, l'année précédente, pour l'achat de divers matériels. Il demande une ultime aide de l'administration, qui ne vient manifestement pas puisqu'il est déclaré parti au début de la décennie suivante[2].

Cette situation sociale crée et renforce un ressentiment doublé de peurs sociales dont les « indigènes » sont la source. Si le banditisme s'alimente comme phénomène social des difficultés nées de la dépossession, sa perception comme problème public se nourrit également du terreau des échecs et des attentes déçues des Européens devenus colons. Un cercle fatal se met en place contribuant à faire du banditisme une thématique de premier plan.

Cette situation foncière conflictuelle se complexifie davantage dans les régions forestières où vit un tiers de la population algérienne[3]. Un acteur déterminant, le service forestier, y entre en lice et intervient pour réguler une multiplicité d'usages entrés en compétition et en contradiction. Le mode de vie et l'économie des populations rurales algériennes y sont alors mis en jeu. Le rôle des conflits forestiers dans la genèse du banditisme nécessite d'en étudier de plus près la logique et les enjeux.

C. Usages forestiers, lois et illégalismes

1. Des ressources forestières au cœur des enjeux coloniaux

Plusieurs conceptions de l'usage des forêts s'affrontent sous la colonisation. Les Européens eux-mêmes peuvent avoir des intérêts dissonants à ce sujet même s'ils s'accordent pour reconnaître que ces forêts représentent une ressource économique majeure. L'Algérie présente, essentiellement sur la bande du Tell, de vastes massifs forestiers utiles à la construction du pays comme à l'exportation de produits convoités. Les forêts contiennent la

---

[1] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit.*, p 76.
[2] Lettre d'Auguste Müller au gouverneur général, Aïn Touta, 27 mai 1877, ANOM, 3M2.
[3] NOUSCHI André, « Notes sur la vie traditionnelle des populations forestières algériennes », *Annales de Géographie*, t. 68, n°370, 1959. pp. 525-535.

matière première à partir de laquelle se construisent les premières installations militaires puis les agglomérations européennes. Les besoins de l'armée en matériaux de construction, bois de chauffage ou combustible de cuisine épuisent les peuplements en périphérie des campements. *« A chacun des 70 000 hommes qui occupent le pays, il faut assurer un kilo de bois par jour, soit au total 70 000 stères [m^3] par an »*[1]. La commission d'Afrique, chargée par Louis-Philippe de produire une enquête sur la situation de la jeune colonie en 1834[2], conclut à ce propos que *« l'occupation française a laissé derrière elle la dévastation »*[3]. La stratégie de « guerre totale » élevée en principe par le gouverneur général Bugeaud contribue également à affecter l'ensemble des ressources économiques, forêts comprises, présentes en Algérie. Le maréchal de Saint-Arnaud, officier de la conquête et futur ministre de la Guerre n'est pas avare de commentaires à ce propos dans ses lettres à ses proches publiées par lui-même avant sa mort. *« Quel ravage ! Quelle destruction ! J'ai vu des millions de pieds de figuiers rasés »*[4] écrit-il le 1er mars 1843 depuis Cherchell. Cinq jours plus tard, alors qu'il se trouve à Miliana, il commente incidemment :

> *« Ils [les populations algériennes] se sont occupés à enterrer leurs morts et moi j'ai continué à m'occuper de brûler les gourbis et les arbres fruitiers »*[5].

La conquête militaire achevée et l’installation européenne apparaissant comme pérenne, les forêts deviennent dans les années 1860 des espaces convoités pour leurs ressources commercialisables. Au rang de ces ressources, les champs d'alfa font l’objet d’une exploitation exponentielle à la fin du XIXe siècle. Cette petite plante arbustive est utilisée par les populations algériennes pour de multiples ouvrages artisanaux mais elle est surtout vue par les colons comme une matière première pour la fabrication de pâtes à papier. Dans les zones plus arides de l'Algérie telles que le sud oranais et le versant sud de l'Aurès, elle représente une richesse prisée y compris par la grande colonisation. Dans les hauts-plateaux, cette ressource n’est pas systématiquement incluse dans des périmètres du domaine forestier mais dans le Tell cette situation est plus fréquente. Au début des années 1870, la récolte

---

[1] LAPIE George, *La Sylviculture française dans la région méditerranéenne*, 1928. Cité dans CHALVET Martine, *L'Invention de la forêt méditerranéenne…, op. cit.*, p. 26.
[2] YACONO Xavier, « La Régence d'Alger en 1830 d'après l'enquête des commissions de 1833-1834 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°1, 1966, pp. 229-244.
[3] Commission d'Afrique, rapport de la 1re commission, « Question agricole », 1834. Cité dans SESSIONS Jennifer E., *By sword and plow…, op. cit.*, p. 210.
[4] SAINT-ARNAUD Armand, *Lettres du Maréchal de Saint Arnaud*, Paris, Michel Lévy frères, 1855, p. 481. Cité dans BERGERET Anne, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 80, n° 298, 1993. pp. 23-47.
[5] *Ibid*.

d'alfa prend une certaine ampleur. Les 4 000 tonnes récoltées en 1869 s'élèvent à 32 000 en 1870 et 60 000 en 1874 représentant 8 millions de francs de bénéfices. Les grandes sociétés convoitent alors la ressource dont l'État concède généreusement la récolte. La société franco-algérienne reçoit par exemple en 1874 une concession de récolte pour 300 000 ha de terres d'alfa, à sa charge de développer en échange les routes, chemins de fer et ouvrages d'art nécessaires à son exploitation[1].

Les chênes-liège constituent le véritable joyau de ces étendues forestières. Progressivement reconnues, les forêts de chênes-liège, telles qu'elles sont délimitées au début du XXe siècle, s'étendent sur 370 000 hectares environ situés dans le Tell algérien et très majoritairement (90%) dans le département de Constantine[2]. L'exploitation du chêne-liège démarre véritablement dans la décennie 1860. Elle se fait *via* d'immenses concessions que le Second Empire attribue à de grandes fortunes ou à des personnalités de la noblesse d'empire. Par décrets impériaux édictés entre 1862 et 1863, 160 000 ha de forêts de chênes-liège sont concédés pour 90 ans à une trentaine de bénéficiaires soit des concessions moyennes de plus de 5 300 ha[3].

L'enjeu économique de ces forêts favorise leur surveillance attentive par l'État et les concessionnaires particuliers qui se doivent, aux termes de leurs cahiers des charges, d'employer gardes particuliers européens et indigènes sur leurs terrains[4]. Cette veille inquiète et scrupuleuse cherche à réduire, ici plus qu'ailleurs, les usages en vigueur dans ces forêts. Les conflits qui en résultent sont âpres et nombreux[5]. Cette guerre d'usure et d'usages requiert un arsenal idéologique. Pour instituer sa mainmise sur ces ressources convoitées, l'autorité coloniale et les acteurs forestiers européens s'approprient et élaborent une idéologie forestière adaptée.

2. Des forêts en proie aux destructions « indigènes » ?

« Quand ses montagnes étaient recouvertes de forêts, l'Algérie n'avait que des vallées fertiles »[6] avance doctement le gouverneur général Albert Grévy devant le conseil supérieur.

---

[1] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1875, p. 38.
[2] MARC Henri, *Notes sur les forêts d'Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1916, p. 60. CHARLEMAGNE Claude-Pierre, *Chênes-liège ; Notices sur les forêts domaniales de l'Algérie*, Alger, Girault, 1894, p. 7.
[3] PASSERON René, *Les grandes sociétés de colonisation dans l'Afrique du Nord*, Alger, Imprimerie La Typo-Litho, 1925, p. 38.
[4] Cahier des charges générales pour l'exploitation des forêts de chênes-liège en Algérie, Alger, Imprimerie Duclaux, 1862, p. 14.
[5] Voir *infra* chapitre 2.
[6] GREVY Albert, Discours prononcé par le gouverneur général à la séance d'ouverture du conseil supérieur, 6 décembre 1880, Alger, Imprimerie de l'association ouvrière, p. 13.

« Il faut reboiser l'Algérie » est le mantra de l'administration forestière comme « il faut détruire Carthage » fut celui de Caton. La défense des forêts en Algérie est une *« question de vie ou de mort pour notre colonie. Si cette faible étendue de bois venait à disparaître, l'Algérie aurait le sort des antiques empires de l'Orient. Les races humaines cesseraient de s'y développer »*[1]. Cette perspective ne semble pas si lointaine aux yeux de l'administration forestière tant les assauts des « indigènes » et de leurs incorrigibles mœurs font subir aux forêts d'irréversibles dommages. Du point de vue des pratiques, les forêts servent aux parcours du bétail, à de multiples usages artisanaux ainsi qu'à l'utilisation des bois de chauffe et de cuisine[2]. Si les montagnes d'Algérie ne sont plus *« recouvertes de forêts »*[3], c'est à la dent des troupeaux et à l'usage intempestif et imprévoyant des ressources forestières par les « indigènes » qu'il faut s'en prendre. Cette croyance est une composante qui structure l'univers mental du personnel forestier. Elle a d'ailleurs une généalogie européenne et n'est qu'une application dans un milieu particulier d'une croyance plus largement répandue selon laquelle *« les bois ne sont plus en aussi grande quantité qu'autrefois »*[4]. Cette conception est répétée publications après publications, dans les interventions ou rapports locaux émanant du service forestier en Algérie.

Commentant cette photographie d'un paysage aride, Henri Marc, conservateur à Alger, affirme y voir une ancienne forêt dilapidée par la dent des troupeaux.

---

[1] FORTIER Louis, « Les Forêts algériennes. Réponse à M. Ferry », *Revue des Eaux et Forêts*, tome 31, décembre 1892, p. 549, 550.
[2] NOUSCHI André, « Notes sur la vie traditionnelle des populations forestières algériennes », *art. cit.*, p. 525.
[3] GREVY Albert, Discours prononcé par le gouverneur général…, *op. cit*.
[4] ACHARD, *Dictionnaire géographique de la Provence et du Comtat Venaissin*, 1777 cité dans CHALVET Martine, *Une Histoire de la forêt, op. cit*., p. 132.

Illustration 1 : Description des environs de Batna par le conservateur Henri Marc



Source : MARC, Henri, *Notes sur les forêts de l'Algérie*, Paris, Larose, 1930 (rééd. 1916), Planche XVII.

Henri Lefebvre, inspecteur des forêts, ne se démarque pas non plus de cette conviction.

> *« Avant l'occupation française, les indigènes s'installaient à leur gré dans les forêts, cultivaient le sol et en prenaient possession. Cette habitude s'est conservée ; leur tendance à empiéter sur le bien d'autrui n'a pas diminué, quelque contraire qu'elle soit à nos lois et à nos idées sur le respect de la propriété. Le résultat de ces usurpations est de reculer le périmètre des forêts, et dans l'intérieur, de créer des enclaves »*[1].

L'utilisation des forêts comme une ressource abondante n'a probablement jamais existé comme telle mais constitue un mythe puissant au sein de l'administration forestière qui dépeint le monde précolonial comme le règne du communisme agraire. L'élaboration de ce mythe justifie la politique française en matière foncière, présentée alors comme une mise aux normes de la civilisation[2]. Outre le mépris des paysans pour la propriété domaniale, le conservateur mentionne également les incendies volontaires, l'approvisionnement en bois,

---

[1] LEFEBVRE Henri, *Les Forêts de l'Algérie*, Alger, Imprimeur Girault, 1900, p. 111.
[2] Cette conception est particulièrement véhiculée par les travaux de WORMS Mayer Goudchaux, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie*, Paris, A. Franck, 1846, 524p.

les défrichements en pente comme autant de causes de la déforestation. Chez Lefebvre, les étrangers européens sont également mis à l'index. Les défrichements sauvages *« des charbonniers italiens à Constantine, espagnols à Oran et Alger [...] empêchent tout recrû de se reproduire »*[1]. Néanmoins, *« le pâturage est la cause la plus intense de la dévastation des forêts algériennes ; c'est un fait que l'expérience a mis hors de toute contestation »*[2]. Paulin Trolard, personnage incontournable des questions forestières algériennes, n'hésite pas à affirmer que *« nombre de forêts ont ainsi disparu sous la dent des bêtes »*[3]. Et l'administration des Eaux et Forêts relaie ce discours omniprésent dans ses écrits. *« Il est de toute nécessité de supprimer le pâturage [dans les forêts domaniales] »*[4] martèle le conservateur d'Alger dans un rapport adressé au gouverneur général en 1904.

Ce discours n'est nullement une création algérienne. Cette relation de causalité établie entre pâturage et déforestation se forge d'abord en métropole où François Antoine Rauch, ingénieur des ponts et Chaussées postule dès le début du XIX[e] siècle le lien entre couvert forestier et climat[5]. Des Pyrénées où en tant qu'ingénieur des Ponts et Chaussées, il observe les montagnes, il croit constater la déforestation se produisant sous l'action destructrice de l'homme. *« La presque totalité de la superbe chaîne des Pyrénées, dont les cimes verdoyantes se montraient jadis avec une orgueilleuse majesté, est déboisée sur plus de soixante lieues de cours »*[6]. Soixante ans plus tard, un forestier répète à propos des pâturages de montagne ce qui est désormais devenu un lieu commun *« Les gazons, formant aujourd'hui des pelouses continues au-dessus des forêts, ne sont que les témoins de l'existence des forêts supérieures, qui ont disparu du fait de l'homme »*[7].

Ce discours n'apparaît pas uniquement dans les hautes sphères des services forestiers métropolitain ou algérien. Les gardes ou préposés-forestiers le reproduisent dans leur activité quotidienne. Les procès-verbaux pour pâturage représentent quasiment les 2/3 des procès-verbaux établis en 1899 dans la colonie, proportion relativement stable d'une année sur

---

[1] LEFEBVRE Henri, *Les Forêts de l'Algérie, op. cit.*, p. 109.
[2] *Ibid*., p. 112.
[3] TROLARD Paulin, *Les incendies forestiers en Algérie, Leurs causes et les moyens de remédier à ces causes*, Alger, Imprimerie Casabianca, 1892, p. 21.
[4] Conservateur d'Alger au gouvernement général, 21 avril 1904, CANA, 12E833.
[5] DECOQ Guillaume, KALAORA Bernard, VLASSOPOULOS Chloé, *La Forêt salvatrice. Reboisement, société et catastrophe au prisme de l'histoire*, Seyssel, Champ Vallon, 2016, pp. 43 – 74.
[6] RAUCH, François-Antoine, *Régénération de la nature végétale*, Paris, Imprimerie de P. Didot l'aîné, 1818, p. 87 cité dans CORVOL Andrée, « L'arbre et la nature (XVIIe – XXe siècle) », *Histoire, économie et société*, 1987, 6[e] année, n°1. pp. 67-82.
[7] DEMONTZEY Prosper, *Études sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes*, Paris, Imprimerie nationale 1878, p. 92 cité dans CORVOL Andrée, *L'Homme aux bois*, Paris, Fayard, 1887, p. 304.

l'autre[1]. Pour mener à bien cette offensive contre les usages des populations forestières, une palette réglementaire et législative est mise à disposition des personnels forestiers.

3. Un arsenal législatif créateur des illégalismes ruraux

La législation coloniale constitue un enchevêtrement de lois, de décrets, d'arrêtés et de règlements dans lequel il est parfois difficile de se repérer. Les acteurs coloniaux eux-mêmes le confessent volontiers comme le docteur Paulin Trolard avançant qu'il faudrait *« être diplômé de l'École des Chartes pour se reconnaître dans ces entassements de décrets »*[2]. On sacrifierait d'ailleurs à une réalité et à une pratique autrement plus complexe en établissant une généalogie législative dont découlerait les pratiques des agents sur le terrain[3]. La situation laisse plutôt voir des allers-retours permanents entre des pratiques administratives légalisées *a posteriori* par l'autorité supérieure et inversement la mise à disposition d'un arsenal législatif par l'autorité supérieure au sein duquel les différentes autorités sur le terrain peuvent emprunter à leur gré[4].

Dans la mesure où l'Algérie fait partie intégrante du territoire français, le code forestier adopté en 1827 peut s'y appliquer. Ce dernier est surtout le seul instrument dont dispose l'administration coloniale pour intervenir en Algérie. Par voie de conséquence, *« le code forestier a été promulgué en Algérie par le fait de la conquête »*[5] avant d'être consacré légalement par un arrêt de la cour de cassation en date du 25 janvier 1883[6]. Le service forestier l'utilise de fait dès sa mise en place en 1838 mais l'application de cette législation dépend d'abord de la délimitation des forêts et de leur appropriation par le Domaine ou la colonisation privée.

Cette appropriation passe par la loi du 16 juin 1851. Celle-ci fait des terres vacantes et libres une propriété d'État. Le droit dit musulman est ici utilisé en ce qu'il répute vacantes les terres mortes, non vivifiées, passibles d'être appropriées par le beylik. Il va sans dire que cette interprétation est largement reconstruite afin d'adhérer aux objectifs de l'administration. Sous la Régence d'Alger, les forêts présentent une multitude de statuts, de propriétaires et

---

[1] Voir *infra* chapitre 2, I., A. Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1901, p. 355.
[2] TROLARD Paulin, *Les incendies forestiers…, op. cit.*, p. 35.
[3] Par souci de clarté, une chronologie des dispositions légales s'appliquant aux forêts de l'Algérie est néanmoins proposée dans le volume d'annexes, p. 587.
[4] THENAULT Sylvie, « L'État colonial » dans SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les Empires coloniaux (XIX*[e] *– XX*[e]*),* Paris, Points, 2013, 467p.
[5] LEFEBVRE Henri, *Les Forêts de l'Algérie…, op. cit.*, p. 117.
[6] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit*., p. 107.

d'usages superposés. Elles peuvent appartenir à un individu, à une assemblée de douar ou à l'administration ottomane. A ces statuts variés des forêts en termes de propriétés, s'agrègent des usages multiples consacrés par un droit coutumier. Les juristes coloniaux ont de leur côté élaboré le mythe d'une forêt conçue comme une propriété de la Régence dont les ruraux pouvaient user à leur guise afin de légitimer les prétentions de l'administration forestière à s'approprier ces espaces et à les réguler[1]. Certes, l'État ne restreint que fort ponctuellement l'usage que les populations forestières font de ces espaces mais ceci est surtout dû au fait qu'il n'en est pas nécessairement propriétaire[2].

D'après l'article 4 de la loi de 1851, *« le domaine de l'État se compose des bois et forêts sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi »*[3]. Cet article reconnaissait théoriquement la possibilité d'accorder une propriété ou un usage établi en forêt. Cette disposition était en pratique soumise à l'apport d'une preuve écrite. Or celle-ci était tout simplement inexistante en ce qui concernait les usages forestiers et fort rare en ce qui concernait les propriétés. Les opérations de délimitation qui suivirent n'en tinrent pas nécessairement compte. Les preuves testimoniales peinaient à être reconnues en droit et ne l'étaient guère plus en fait. La question des enclaves constitua par exemple une source de conflits et d'insatisfactions. Les concessionnaires forestiers menèrent rapidement la guerre à ces terrains qu'ils considéraient d'une part comme une entrave à la jouissance pleine et entière de leurs terrains et d'autre part comme un moyen subrepticement utilisé par les ruraux pour introduire un bétail toujours malvenu dans les bois et forêts en raison de son rôle dévastateur supposé. Une intense activité de lobbying fut menée pour réduire ou annihiler autant que faire se peut ce vecteur de destruction supposé.

Créé en 1881, la ligue du reboisement de l'Algérie joue un rôle particulièrement significatif dans l'élaboration de la législation coloniale. De nombreux dignitaires de la colonie, parlementaires, hauts fonctionnaires, grands propriétaires terriens etc. en font partie. Son président et chef d'orchestre est le docteur Paulin Trolard, publiciste prolixe et conseiller général à Alger[4]. En 1905, le gouverneur général Jonnart lui-même adhère à la Ligue. Celle-ci ne se limite pas aux hautes sphères de la colonie mais compte aussi dans ses rangs des membres plus modestes. S'y côtoient des colons d'Azeffoun (Kabylie) ou de Nemours (ouest

---

[1] DAVIS Diana K., *Les mythes environnementaux…, op. cit.*, p. 57.
[2] SAINTE MARIE Alain, « L'application du sénatus-consulte de 1863 dans la province d'Alger », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 3, n° 1, 1972, p. 22.
[3] Loi du 16 juin 1851 dans BOUTILLY V., *Recueil de la législation forestière algérienne*, Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1904, 279p.
[4] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit.*, p. 50.

oranais) comme des commerçants israélites ou des enseignants algérois[1]. Revendiquant 1 200 membres dès la première année de sa fondation, son activité se déploie rapidement. La Ligue s'emploie d'abord à l'édition d'un bulletin régulier qui multiplie les plaidoyers en faveur d'une protection intéressée des forêts d'Algérie[2]. Les effectifs de la Ligue comme son insertion dans la société européenne d'Algérie lui confèrent une grande influence. L'idéologie qu'elle défend, s'appuyant sur un discours environnemental alarmiste, trouve en elle une véritable caisse de résonance. Outre une activité propagandiste, la Ligue mène également une intense activité de lobbying. Elle s'attire d'ailleurs dès 1882 les félicitations du Conseil Supérieur du gouvernement général en Algérie pour son activité. L'année suivante, M. Monbrun, membre de la Ligue, président de la Société de géographie de la province d'Oran et futur vice-président du conseil général, présente lui-même au conseil supérieur le rapport ayant trait à l'agriculture[3]. Les conseils généraux constituent une autre arène où la Ligue développe son activité en y soumettant des vœux par le biais de ses membres qui y sont élus[4]. Signe irréfutable de sa reconnaissance officielle, la Ligue est reconnue par décret du gouverneur général en date du 30 juin 1886 comme étant *« d'utilité publique »*[5]. L'année précédente, elle obtient une victoire législative par l'adoption d'une loi forestière renforcée.

La *« loi relative à l'aménagement et au rachat des droits d'usage dans les forêts de l'Algérie, aux exploitations et abus de jouissances dans les bois des particuliers »*[6] est conçue comme une arme supplémentaire dans la guerre d'usure faite aux pratiques paysannes algériennes. La loi de 1885 laisse la possibilité aux propriétaires des forêts domaniales ou particulières de s'affranchir de ces droits d'usage, et des droits de parcours en particulier, à la seule condition que ces droits ne soient pas *« d'une absolue nécessité pour les habitants »* (art.1). Elle permet également de supprimer les enclaves par voie d'expropriation pour utilité publique dans les forêts domaniales (art. 2). Les pratiques agricoles des populations forestières sont visées par ces deux articles et sévèrement remises en cause, du moins sur le plan légal. Les droits de parcours en forêt sont effectivement une nécessité à la vie économique des ruraux. Ces terres de parcours ne sont pas nécessairement des propriétés

[1] « Liste des nouveaux adhérents », *Bulletin de la ligue pour le reboisement de l'Algérie*, n°24, 15 décembre 1883, p. 504.
[2] DAVIS Diana K., *Les Mythes environnementaux…, op cit*, p. 145.
[3] « Rapport présenté par M. Monbrun », *Bulletin de la ligue pour le reboisement de l'Algérie*, n°24, 15 décembre 1883, p. 494.
[4] *Ibid*.
[5] ESTOUBLON Robert et LEFEBURE Adolphe, *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit*., p. 687.
[6] *Ibid*., p. 665.

mais sont réglementées de fait par les droits d'usage s'appliquant sur cette ressource commune. Ces parcours des troupeaux en forêt, déjà ciblés et condamnés par le service forestier en vertu du code forestier métropolitain sont davantage restreints par l'article 9 de cette loi de 1885 qui interdit cette pratique dans les bois de moins de six années et l'article 12 qui l'interdit dans des zones de broussailles et d'arbustes. Le discours environnementaliste porté par la ligue, en dépit des convictions qui peuvent l'accompagner, apparaît ici pour ce qu'il est réellement. L'objectif de cette loi est clairement explicité par Eugène Étienne, député d'Oran, homme d'affaire, pilier du « parti colonial » et en la circonstance rapporteur de la loi :

> *« Sans retrait des droits d'usage et suppression des enclaves (cultivées) il n'y aura pas d'exploitation industrielle des forêts »*[1].

L'investissement d'Eugène Etienne dans l'élaboration de cette loi signifie l'importance que la thématique pouvait revêtir pour ses électeurs c'est-à-dire pour les colons français de son département. Le député est en effet un des hommes politiques incontournables de la colonie algérienne dans les deux dernières décennies du siècle. L'historien Charles-André Julien, jeune contemporain du personnage, le décrit en ces termes désabusés :

> *« Il était tenu pour un surhomme par les Français d'Algérie, singulièrement par ceux d'Oranie, dont les villes et les villages s'ornaient d'arcs de triomphe sur son passage »*[2].

Aux dires d'Eugène Etienne, la loi cherche à mettre au pas le paysan algérien qui doit céder sa place devant la colonisation « industrielle » c'est-à-dire devant la mise à profit de la ressource forestière.

La législation forestière algérienne poursuit sa différenciation de celle métropolitaine lorsqu'un code forestier spécifique à l'Algérie est adopté en 1903. Ce code intègre les lois forestières précédentes ainsi que celles en lien avec la répression des incendies[3]. Il accroît les possibilités légales de procéder à l'expropriation de terres en faveur de périmètres de reboisement jugés d'utilité publique. Les Eaux et Forêts voient également leurs compétences étendues. Ils ont dorénavant autorité pour réprimer les délits de pâturage et de défrichement dans les bois particuliers. Le code maintenait par ailleurs la pratique de l'amende collective

---

[1] Cité dans DAVIS Diana K., *Les Mythes environnementaux…, op. cit.*, p. 275.
[2] JULIEN Charles-André, préface à NORA Pierre, *Les Français d'Algérie*, Paris, Christian Bourgois Éditeur, 2012 (rééd. 1961), p. 45.
[3] Voir *infra* chapitre 2, I., C.

déjà en vigueur[1]. Cette législation, affûtée en vue de la transformation des usages forestiers, ne vivait néanmoins qu'au travers de l'application que l'administration forestière pouvait en faire. L'implantation progressive de ce service de même que les rapports sociaux tissés entre ses agents et la population rurale sont les éléments clefs d'une histoire sociale forestière en Algérie.

[1] Voir *infra* chapitre 2, I., B.

II. L'administration forestière : Tensions permanentes autour d'une autorité contestée

L'application de cette œuvre législative forestière ne saurait être étudiée indépendamment de l'appareil qui la porte et tâche de la faire appliquer. Quelles qu'aient été les intentions de leurs auteurs, comment cette législation prend finalement chair dans la société algérienne ? Quelle conflictualité fait-elle émerger ? Répondre à ces questions nécessite de s'intéresser à la formation de l'administration forestière en Algérie, et à sa capacité à transformer ou non les modes d'utilisation des forêts. Dans bien des espaces, elle devient le principal vis-à-vis des ruraux avec les autorités et se trouve alors au centre de conflits étendus et répandus se mêlant au banditisme.

A. Les tâtonnements d'une autorité en construction

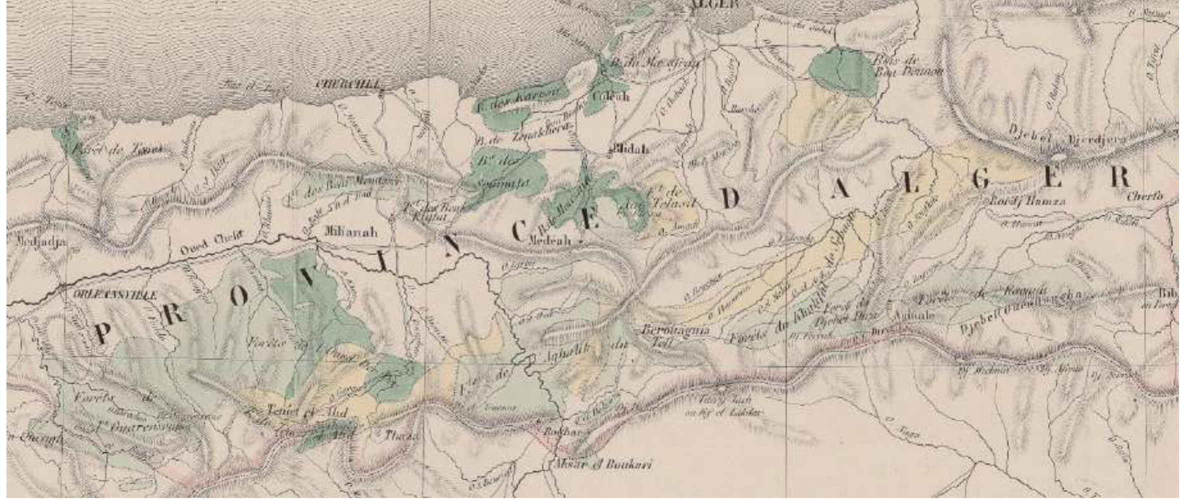
Le service des Eaux et Forêts est mis en place en 1836[1]. Celui-ci est encore balbutiant et comprend un personnel réduit à un inspecteur forestier nommé par le ministère de la Guerre. En 1838, Victor Renou, formé à l'école des forestiers de Nancy, prend la direction du service forestier. Seize gardes le suppléent alors dans sa tâche. En 1840, le service comprend 54 personnes, un effectif dérisoire pour réaliser le lourd et long travail de délimitation et d'appropriation des forêts. Le service des Eaux et Forêts se consacre de manière prioritaire à la reconnaissance des ressources forestières existantes en Algérie. Victor Renou assure plusieurs de ces missions de reconnaissance dont il rend compte dans les *Annales forestières*[2]. En 1843, les forêts des environs de L'Edough font l'objet d'une *« découverte »*[3] qui enthousiasme le service. Un relevé de ces forêts est effectué grâce à l'arrivée trois ans plus tôt du premier arpenteur géomètre du service forestier. Dans une circulaire adressée au conservateur d'Alger, le directeur général de l'administration des forêts se plaint du manque de méthode dans la collecte des informations. Il estime qu'une cartographie de ces espaces est indispensable et doit obéir à des codes réguliers[4]. Pour ce faire, le service forestier est épaulé par les militaires. Les deux corps travaillent de concert dans des zones où les actes de résistance des populations algériennes ne sont pas rares et font craindre des représailles aux forestiers. Les déplacements se font sous bonne escorte telle la reconnaissance des forêts de La Calle en 1841 où un détachement de soldats accompagne Victor Renou et ses gardes sur

[1] LAPIE George, *La Sylviculture française dans la région méditerranéenne*, s.l., s.e., 1928, p. 41.
[2] RENOU Victor, « Forêts d'Algérie », *Annales Forestières*, janvier 1843, pp. 415 – 430. RENOU Victor, « Forêts de l'Algérie, découvertes nouvelles », *Annales Forestières*, 1843, pp. 159 – 163.
[3] *Ibid.*, p. 159.
[4] Circulaire du directeur de l'administration forestière, Paris, 10 mai 1841, ANOM, F80-982.

des territoires *« incomplètement soumis »*[1]. Cette participation de l'armée aux opérations de reconnaissance du service forestier n'est pas désintéressée tant sa consommation en bois est indispensable à son fonctionnement. L'essentiel de l'activité de l'inspecteur forestier se résume d'ailleurs à répondre à ces besoins militaires.

Le service forestier n'étant pas en capacité de réaliser ses premières cartes, c'est par l'armée que passe les premières représentations cartographiques des espaces forestiers[2]. Ces représentations spatiales sont indispensables à la production du territoire et à la prise de pouvoir sur cet espace. En 1845, sur la première représentation cartographique des espaces forestiers fournie par le bureau de topographie, les forêts reconnues sont représentées en fonction des corps d'État ayant procédé à la reconnaissance des espaces forestiers montrant la prédominance de l'armée dans ces opérations.

Carte 1 : Carte des forêts en Algérie en fonction reconnues par l'armée et le service forestier



Source : Détail de carte indicative des ressources forestières de l'Algérie, 1 :100 000e, Scwaerzelé, 1847.

Seules les forêts représentées en vert foncé ont été reconnues par le service forestier. Son action ne s'étend alors guère au-delà de l'algérois. Au-delà de cette région, les zones représentées en vert clair ou en jaune renvoient à une reconnaissance par divers corps d'armée.

La conquête militaire confortée, le service forestier connaît une lente progression de ses effectifs qui lui permet tout de même de se dissocier de l'armée. Ses effectifs atteignent 82

[1] KERRIS M., « Notes sur les forêts de chênes-lièges », *Annales Forestières*, janvier 1843, p. 33.
[2] BLAIS Hélène, *Mirages de la carte…, op. cit.*, p. 12.

fonctionnaires en 1847[1]. Parmi eux, 21 sont des gardes indigènes dont un arrêté réglemente et organise le service depuis l'année précédente. En 1849, le service est divisé en trois inspections correspondant aux trois départements nouvellement constitués par la Seconde République. Une circulaire crée par ailleurs une commission forestière chargée d'examiner les demandes d'exploitation de forêts pour tâcher de réguler un mouvement d'appropriation déjà bien entamé. Dès 1839, avant même les opérations de reconnaissance et de délimitation des forêts des environs de La Calle, un négociant du Havre y acquérait 600 ha de bois de chênes-liège[2].

Ces commissions forestières acquièrent un rôle particulier avec l'adoption de la loi du 16 juin 1851 qui reconnaît les bois et forêts algériennes comme propriétés de l'État. Elles ont à leur charge de reconnaître et délimiter ces forêts. Elles opèrent sur le territoire conquis, siégeant dans les chefs-lieux des cercles militaires. Les propriétés forestières reconnues sont ensuite versées au Domaine par arrêté du ministère de la Guerre. L'absence de délimitation et de classement n'empêche pas nécessairement l'intervention du service forestier qui s'arroge une présomption de propriété en vertu de la loi du 16 juin 1851. Mais les forêts algériennes ne passent pas sous le contrôle effectif de l'État du jour au lendemain, loin s'en faut. Les usages des ruraux algériens peuvent perdurer sans être immédiatement attaqués par une administration encore largement déficiente.

En pratique, les travaux de ces commissions forestières sont relativement lents. Avant 1863, moins de 150 000 ha ont été classés et délimités. En 1856, dans le cantonnement d'Oran, sur les sept massifs répartis d'une superficie estimée à 26 050 ha, seul l'un d'entre eux est régulièrement annexé au domaine[3]. Les effectifs assignés à la surveillance de cette superficie sont dérisoires. Ils comptent en tout et pour tout un préposé français et un garde indigène. Dans le cantonnement voisin de Mostaganem, aucun agent ou préposé forestier n'existe. Le conservateur se plaint des désastres que l'absence de surveillance entraîne sur les forêts du cantonnement[4]. Le constat est identique pour le constantinois où le conservateur se plaint également de la faiblesse du personnel. Dans le cantonnement de Sétif, *« il est impossible de surveiller plus de trente exploitations de toute nature, disséminées sur une surface de 40 000 hectares avec un brigadier et un garde indigène. Ainsi les opérations relatives aux coupes*

[1] LAPIE George, *La Sylviculture française…, op. cit.*, p. 48.
[2] BATTISTINI Eugène, *Les Forêts de chênes-liège de l'Algérie*, Thèse de doctorat de droit, Alger, Ancienne Imprimerie Victor Heintz, 1937, p. 15.
[3] Statistiques forestières de la province d'Oran, 1856, ANOM, F80-985.
[4] *Ibid.*

traînent-elles en longueur : les pâturages ne sont pas suffisamment respectés. Les bois sortent de tous les côtés sans que l'on puisse s'en rendre compte et sévir en cas de fraude »[1]. La répression des pratiques criminalisées est relativement faible dans les années 1850. En 1857, 240 procès-verbaux sont dressés par le service forestier dans la province d'Alger pour un produit net recouvré de 4 219 francs[2]. Dans la province de Constantine, 222 procès-verbaux sont dressés pour un produit net recouvré de 7 488 francs[3]. Le montant moyen d'une amende délivrée par procès-verbal passe de 17,60 francs pour la province d'Alger à 34,7 francs pour celle de Constantine. Cet écart donne une indication de l'intérêt porté par le service forestier aux différents espaces sous leur surveillance qui est fonction des types de boisement. La concentration des forêts de chênes-liège dans le département de Constantine a pour conséquence une application relativement plus précoce et plus ferme du code forestier.

Les travaux de délimitation des forêts ne connaissent une progression significative qu'avec l'application du sénatus-consulte. L'État étend alors significativement son domaine. Le service forestier participe aux côtés des commissions administratives de délimitation, aux travaux de reconnaissance des propriétés des tribus soumises au sénatus-consulte[4]. Les propriétés reconnues comme « beylicales » intégrées théoriquement au domaine de l'État sont à présent délimitées par les opérations du sénatus-consulte. En contrepartie de cette appropriation, des terres communales apparaissent et sont fixées pour servir aux parcours des troupeaux sur un territoire souvent restreint et de moindre qualité[5]. Les commissions d'application du sénatus-consulte délimitent 6 883 811 ha de terres de tribus entre 1863 et 1870[6]. 1 003 072 sont classées terres domaniales soit 19,4 %. 65 % de ces terres domaniales sont des forêts soit 651 000 ha, le restant étant composé de biens dits *habous,* biens privés dont une partie des revenus générés est dévolue à des institutions de bienfaisance, notamment religieuses[7]. Encore cette moyenne est-elle sujette à de fortes fluctuations d'un territoire à l'autre. La moyenne donnée par Alain Sainte-Marie pour le département d'Alger

---

[1] Rapport sur la marche général du service de Constantine au 4e trimestre 1858, ANOM, F80-990.
[2] État des amendes arabes dont le montant net a été versé dans les caisses du service des contributions diverses pendant l'année 1857, ANOM, F80-985.
[3] État des procès-verbaux rapportés, des jugements rendus, des appels interjetés et jugés, des jugements rendus dans l'inspection de Constantine, 1857, ANOM, F80-985.
[4] LARCHER Emile, *Traité élémentaire de législation algérienne*, Tome III, Paris, Rousseau, 1923, p. 66.
[5] SAINTE MARIE Alain, « L'application du sénatus-consulte de 1863 dans la province d'Alger », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 3, n° 1, 1972, pp. 15 – 34.
[6] LARCHER Emile, RECTENWALD George, *Traité élémentaire de législation algérienne*, tome 3, Paris, Librairie Arthur Rousseau, 1923, p. 70.
[7] HOEXTER Miriam, « Le contrat de quasi aliénation des awq**ā**f à Alger à la fin de la domination turque : étude de documents d'**'anā'** », *Bulletin of African and Oriental Studies*, vol. 47, n° 2, 1984, pp. 243 – 259. GUIGNARD Didier**,** « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *art. cit.*, p. 85.

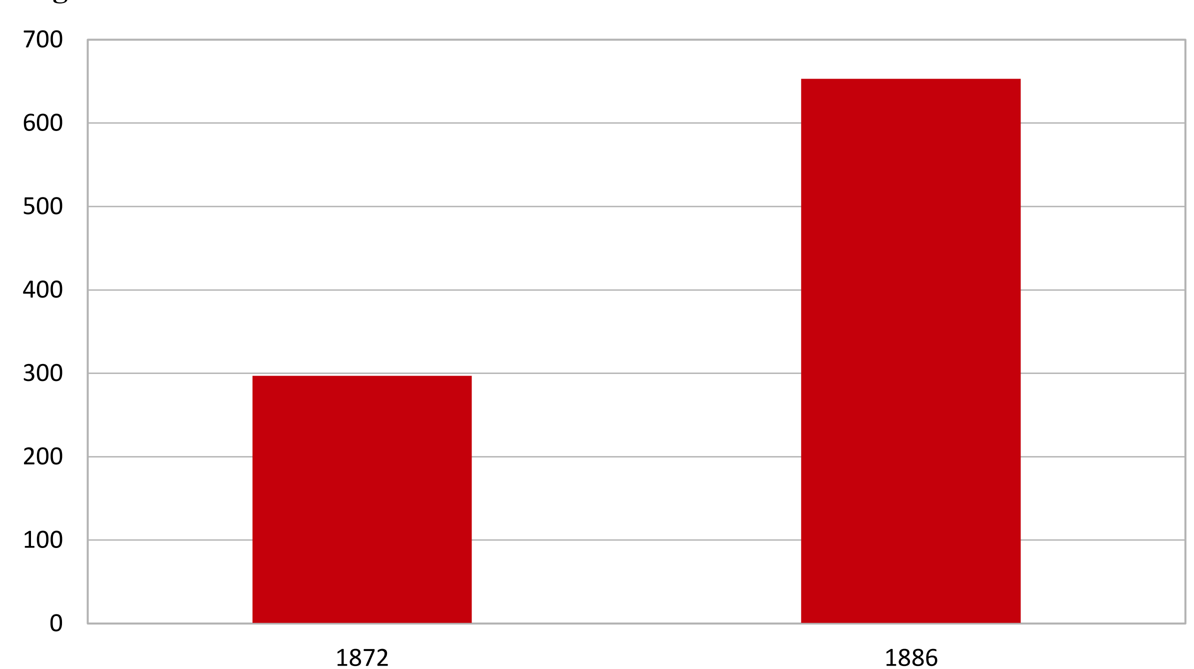
donne 12,4 % de terres soumises au sénatus-consulte revenant au domaine de l'État. En revanche, le sénatus-consulte de la tribu des Beni Salah de la région de Bône attribue 54 % des terres au Domaine soit 35 090 ha sur 65 353. La présence de vastes étendues forestières à grande valeur commerciale induit cette réduction drastique des terres de la tribu. Ces forêts ne supportent plus désormais aucun droit d'usage en l'échange de plusieurs terrains d'environ 5 000 ha classés forêts communales soumises par ailleurs aux lois forestières en vigueur[1].

A l'issue de cette première période d'appropriation balbutiante des forêts, le conservateur Tassy estime en 1872 les superficies forestières délimitées à 805 496 ha dont 595 685 ha de forêts domaniales. Cette tâche de délimitation demeure pour lui l'action prioritaire à mener par le service puisque ces forêts s'étendraient sur plus de deux millions d'hectares[2]. L'œuvre d'appropriation est loin d'être achevée trois décennies après l'instauration d'un service forestier.

Le service des Eaux et Forêts connaît une extension à partir des années 1870. Cette progression des effectifs de l'administration forestière est concomitante de celle existant dans d'autres services de l'État comme les postes et télégraphes[3]. L'écrasement de l'insurrection de 1871 donne le signal d'une exploitation plus méthodique du territoire algérien. C'est la période du *« triomphe des forts »*[4]. De 1872 à 1886, le nombre d'officiers passe de 30 à 80, le nombre de préposés de 171 à 373 et le nombre de gardes indigènes de 96 à 200[5]. Sur l'ensemble du personnel forestier cela correspond à une augmentation de 119% en l'espace de quatorze années.

[1] Conseiller rapporteur Urbain. Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni Salah, cercle de Bône, n° 1938, Séance du 17 février 1869, ANOM, 3F61.
[2] TASSY Louis, Service forestier de l'Algérie. Rapport adressé à M. le gouverneur de l'Algérie, Paris, Hennuyer, 1872, p. 6.
[3] LACROIX Annick, *Une Histoire sociale et spatiale de l'État dans l'Algérie colonisée*, Thèse de doctorat d'Histoire sous la direction de Raphaëlle Branche et Olivier Wieviorka, ENS Cachan, 2014, volume 1, p. 84.
[4] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…, op. cit.*, p. 394.
[5] TASSY Louis, *Service forestier de l'Algérie…, op. cit.*, p. 6. MARC Henri, *Notes sur les forêts…, op. cit.*, p. 623.

Figure 1 : Evolution des effectifs des Eaux et Forêts de 1872 à 1886

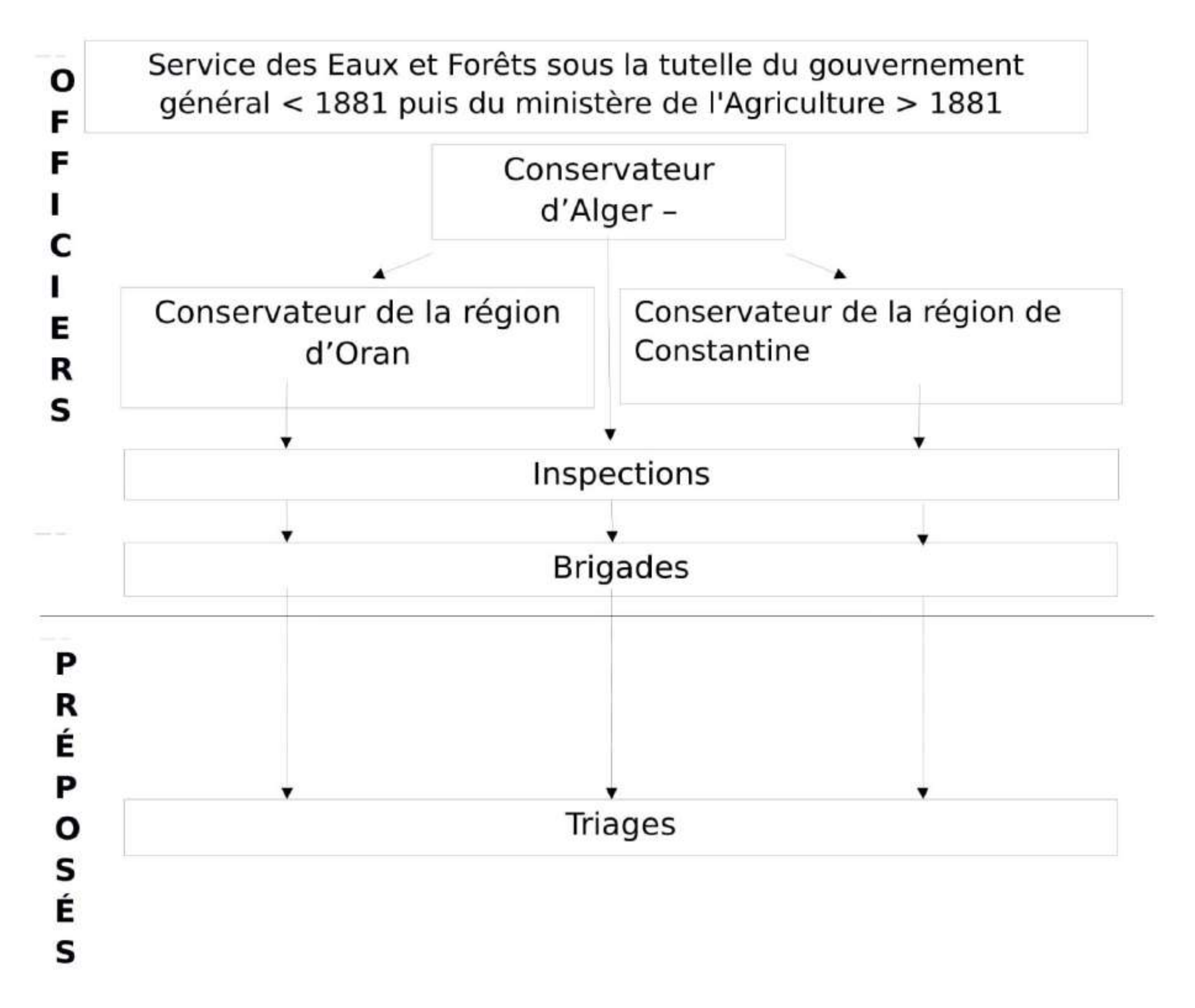


Sources : TASSY Louis, *Service forestier de l'Algérie…, op. cit.*, p. 6. MARC Henri, *Notes sur les forêts…, op. cit.*, p. 623.

En 1874, l'organisation du service forestier algérien se calque sur celle de la métropole. Les conservations représentent les plus hauts échelons d'organisation et leur territoire recoupe celui des trois départements français d'Algérie. Ils structurent les inspections ou cantonnements (arrondissements) puis les brigades (communes) eux-mêmes subdivisés en triage, échelon de l'organisation où les préposés forestiers entrent en contact avec les ruraux algériens ou européens. A partir de 1881, le service forestier en Algérie jusqu'alors sous la tutelle du gouvernement général est rattaché par décret du 26 août 1881 au ministère de l'Agriculture[1]. Un décret du même jour autorise toutefois le gouverneur général à intervenir directement dans certaines situations par délégation de ce ministère. L'autonomie vis-à-vis du gouvernement général est de nature à susciter des tensions quant à l'allocation des terres du Domaine à d'éventuels projets de colonisation[2].

[1] Décret qui place les services de l'Algérie sous l'autorité directe des ministres compétents, 26 août 1881 dans ESTOUBLON Robert et LEFEBURE Adolphe, *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, 1896, p. 558.
[2] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit.*, p. 116.

Figure 2 : Organisation du service forestier en Algérie



Source : MARC, Henri, *Notes sur les forêts…, op. cit.*

En 1905, le service forestier connaît une évolution particulière qui la distingue de l'organisation métropolitaine. L'échelon des inspections est supprimé et les 48 cantonnements sont remplacés par 30 nouvelles circonscriptions qui reçoivent le nom de « chefferie » révélateur d'un riche imaginaire colonial. Les effectifs se stabilisent à cette période. Du tournant du siècle à la Première Guerre mondiale, ils ne connaissent pas d'évolutions significatives. Ce corps constitué et *a fortiori* ses représentants sur le terrain n'en sont pas moins l'objet de virulentes remises en cause. En première ligne face aux bandits, les gardes-forestiers sont aussi au cœur d'une lutte contre les illégalismes ruraux. Le personnage revêt donc pour cette étude une importance cruciale puisqu'il se situe à la croisée de ces deux phénomènes sociaux aux frontières poreuses.

B. L'administration forestière : déploiement et différenciation spatiale du maillage

Les gardes-forestiers forment un corps discipliné et hiérarchisé. La création d'une école des forestiers à Nancy, inaugurée en janvier 1825, favorise la création d'un esprit de corps. Ses différents directeurs n'hésitent d'ailleurs pas à insister sur cet aspect comme étant l'un des intérêts de l'école. Philibert Guinier, qui sort major de l'école en 1899 met en avant *« l'atmosphère de camaraderie et de confiance »* qui y règne rendant *« facile, la tâche, et léger l'accomplissement de son devoir »*[1]. Au-delà même des rangs de ceux qui ont suivi la formation de Nancy, l'école diffuse cet esprit de corps. Le port de l'uniforme ainsi que l'adoption d'une structure fortement hiérarchisée accentuent cette dynamique d'inspiration militaire[2].

Les agents, aussi appelés officiers, se distinguent des préposés européens et indigènes. Les premiers font partie des notables parmi les Européens d'Algérie, *« masse de granit »*[3] sur laquelle peut s'appuyer l'État[4]. Ils disposent d'un traitement appréciable. Au bas de la hiérarchie des officiers, le garde général bénéficie d'un traitement annuel de 2 300 francs, l'inspecteur quant à lui touche jusqu'à 6 000 francs[5]. Trois voies permettent d'accéder au statut de garde général. L'accession à l'école de Nancy, via un concours, constitue la voie royale. L'élève ayant achevé son stage pratique d'une année à l'issu de sa formation acquière le grade de garde général. Les gardes-forestiers peuvent aussi accéder à cette fonction au cours de leur carrière soit par concours interne après trois années de service, soit après quinze années d'ancienneté et sans concours. Les agents forestiers en Algérie ne sont guère plus d'un quart (27%) à accéder à ce statut par le biais de l'école de Nancy. En métropole, cette proportion s'élève à 50 %. Malgré l'existence de primes coloniales et de divers avantages en nature, les élèves de l'école de Nancy ne semblent guère éprouver de tropisme à l'égard de l'Algérie. L'existence du quart colonial pour tous les fonctionnaires français servant en Algérie à partir de la loi de finance du 26 janvier 1880 témoigne du fait que cette situation

---

[1] GUINIER Philibert, « L'enseignement de l'École des Eaux et Forêts et la carrière forestière », *Annales de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts*, 1932, pp. 225 – 261. Cité dans CORVOL Andrée, *L'Homme aux bois…, op. cit.*, p. 247.

[2] CORVOL Andrée, *L'Homme aux bois…, op. cit.*, p. 247.

[3] BERGERON Louis, CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Les « Masses de granit » : cent mille notables du Premier Empire*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1979, 125p.

[4] Pour la restitution du débat historiographique sur la présence de notables en situation coloniale, voir LAMBERT David, *Notables des colonies, une élite de circonstance en Tunisie et au Maroc (1881 – 1939),* Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 20- 30.

[5] Statistiques forestières de la province de Constantine, 1858, ANOM, F80-971. MARC Henri, *Notes sur les forêts…, op. cit.*, p. 661.

n'est pas propre aux Eaux et Forêts. L'ensemble des administrations peinent à faire venir des fonctionnaires français en Algérie malgré cette *« prime de peuplement »*[1]. La vie en colonie, dans un territoire apparaissant finalement comme hostile, n'est guère attractive pour le personnel métropolitain.

A ces raisons s'en ajoutent d'autres, qui sont spécifiques aux forestiers. L'imaginaire du forestier européen construit depuis la fin du XVIII[e] siècle une hiérarchie des forêts qui place en son sommet les grandes futaies de chênes des paysages du nord de l'Europe. En comparaison, les taillis ou les broussailles qui scandent les paysages méditerranéens apparaissent comme peu attrayant et peu conformes aux critères esthétiques élaborés[2]. Par voie de conséquence, le conservateur d'Alger peine à obtenir des agents formés à Nancy qu'il réclame pourtant auprès de sa direction. En 1900, les directions de cinq cantonnements sont vacantes et il demande que quatre d'entre elles soient pourvues par des agents issus de l'école de Nancy. Le rédacteur d'une note du service technique des Eaux et Forêts préconise alors des modalités d'avancement plus rapide pour les agents acceptant un poste en Algérie. Il propose également d'augmenter les indemnités de logement ainsi que celles de première monture correspondant à l'achat d'un cheval alors moyen de déplacement professionnel[3]. Ces mesures ne suffisent pas à inverser la tendance et l'Algérie demeure le parent pauvre du service forestier.

La rupture entre les agents et les préposés est importante en termes de hiérarchie, de rémunération et de position sociale. Si les agents coordonnent les triages et les cantonnements, les préposés se situent au niveau du triage ou en coordonnent éventuellement plusieurs lorsqu'ils sont brigadiers. Au niveau du triage, les préposés français sont souvent aidés de gardes indigènes. Les premiers bénéficient d'un traitement de 700 à 1 000 francs auquel il convient d'ajouter le quart colonial en sus de divers avantages en nature qui s'accroissent avec le développement du service[4]. En 1904, le préposé forestier bénéficie d'une indemnité de logement variant de 100 à 500 francs, d'une prime de monture de 250 francs, d'une indemnité de chauffage de 100 francs et d'une indemnité de tournées de 100 francs également. A cela s'ajoutent les primes exceptionnelles pour les tournées ou

---

[1] COLLOT Claude, *Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, Alger / Paris, Office des publications universitaires / Éditions du CNRS, 1987, p. 283.
[2] CHALVET Martine, *L'invention de la forêt…, op. cit.*, p. 101.
[3] Service technique des eaux et forêts, Note au sujet de la vacance de cinq cantonnements, 24 septembre 1900, CANA, 12E-1981.
[4] Statistiques forestières de la province de Constantine, 1858, ANOM, F80-971. MARC Henri, *Notes sur les forêts…, op. cit.*, p. 664.

services nécessitant des découchés fixées à hauteur de 2,25 francs par nuit. Les avantages en nature sont également non négligeables. A partir de 1904, en plus d'un terrain de 4 ha, le garde peut également disposer de quatre bœufs, deux veaux et deux porcs[1]. Une circulaire insiste sur l'interdiction qui leur est faite de vendre les produits des récoltes ou de l'élevage. Ces interdictions régulièrement répétées dans les circulaires relatives au personnel indiquent certainement que celles-ci ne sont pas respectées.

Les préposés expriment d'ailleurs un mécontentement quant à leur situation au début du XXe siècle perceptible à travers la création d'une association des préposés des Eaux et Forêts de France et d'Algérie. Celle-ci se dote d'un journal intitulé *Le Forestier* dans lequel des préposés d'Algérie s'expriment régulièrement[2]. Le ton est variable d'un article à l'autre mais on entend parfois les préposés persifler à propos des agents. Les limites de l'esprit de corps s'y lisent. Ce dernier ne fait pas disparaître les frontières sociales. Lors du 3e congrès des préposés en 1909, un rapport spécial sur l'Algérie témoigne des pressions multiples auxquelles ce personnel fait face. Loin du portrait du disciple passionné des forêts qu'en font volontiers les conservateurs au XIXe siècle, les préposés se plaignent de la construction des maisons forestières en plein milieu des forêts. Si la mesure permet une meilleure surveillance des forêts, *« au point de vue personnel, c'est autre chose. En effet, les préposés, qui sont en général chargés de famille, se voient obligés de se séparer de leurs enfants pour les envoyer en pension »*[3]. Le traitement comme les avantages en nature sont raillés comme insuffisant. Les préposés s'estiment *« les plus déshérités des fonctionnaires »*[4]. Cette faible reconnaissance est un terreau propice pour faire surgir des comportements négociés avec la paysannerie et ses pratiques répréhensibles au point de vue des lois forestières.

Les gardes indigènes qui les suppléent dans leurs tâches sont quant à eux entourés d'un halo de méfiance. Ils occupent ce poste essentiellement à des fins de traduction. L'instauration d'une prime de langue dès 1849 ne semble pas avoir produit de nombreux arabophones ou berbérophones parmi les forestiers. Même lorsque ceux-ci touchent la prime de langue, ils ne peuvent guère s'en servir dans leur quotidien professionnel[5]. Les conditions de recrutement des gardes indigènes sont très limitatives car le candidat est supposé faire la preuve de son attachement au service de l'État français. Seuls sont recrutés à cette fonction

---

[1] Note sur la situation des préposés, 1904, CANA, 12E-1981.
[2] *Le Forestier*, organe du personnel des Eaux et Forêts, 6e année, n°12, 20 juin 1909, CANA, 12E-970.
[3] *Ibid*.
[4] *Ibid*.
[5] Voir la thèse en cours de KORINEK Allison, *Lost in Translation : Language and Governance in Nineteenth-Century French Algeria*, PhD in history, New York University, directed by Stéphane Gerson.

« les indigènes ayant servis dans l'armée ou dans l'administration » ou des enfants de garde indigènes[1]. Leur rémunération est d'ailleurs systématiquement inférieure à celle des gardes français. Leur traitement annuel se situe entre 500 et 600 francs sans quart colonial. Les indemnités diverses sont également réduites. Les rapports des conservateurs se plaignent du manque de confiance que les gardes français peuvent avoir vis-à-vis des gardes indigènes. Ces derniers sont souvent suspectés et accusés d'accointances avec les paysans algériens qu'ils protégeraient. Leur nombre a d'ailleurs tendance à diminuer au cours de notre période. S'ils représentent 30,6 % des effectifs du service en 1886, en 1913 ils ne représentent plus que 15,7 % du total des employés des Eaux et Forêts[2].

Le personnel forestier exerce ses fonctions sur des zones relativement vaste. En 1913, les forêts gérées par le service forestier s'étendent sur 2 238 000 hectares de forêts domaniales auxquelles s'ajoutent 80 000 hectares de forêts communales. Pour gérer cet immense domaine, le service forestier dispose de 62 agents (officiers), 902 préposés français (brigadiers et gardes) et 180 gardes indigènes. La superficie moyenne des bois soumis au régime forestier est de 80 050 hectares par chefferie, de 15 000 hectares par brigade et de 3 400 hectares par triage. Comparé aux superficies moyennes en vigueur sur le territoire métropolitain, les préposés et agents du service forestier gèrent des territoires bien plus vastes.

Figure 3 : Tableau comparatif des périmètres couverts par les différentes unités des Eaux et Forêts en Algérie et en France métropolitaine en 1913

	En Algérie	En France
Par inspection	80 050 hectares	16 400 hectares
Par brigade	15 000 hectares	2670 hectares
Par triage	3400 hectares	645 hectares

Source : PLARIER Antonin, 2015, à partir de l'ouvrage d'Henri Marc[3]

Le service des Eaux et Forêts ne dépareille pas de l'implantation caractéristique de l'État

[1] Loi forestière de 1904, art. 3, ESTOUBLON Robert et LEFEBURE Adolphe, *Code de l'Algérie annoté*, *op. cit.*, p. 163.
[2] MARC Henri, *Notes sur les forêts…*, *op cit*, p. 647.
[3] PLARIER Antonin, « La paysannerie face aux gardes-forestiers dans les montagnes de l'Aurès » pp. 191 – 205 dans LIGNEREUX Aurélien (dir.), *Ordre, sécurité et secours en montagne*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, 246p.

colonial[1]. Au niveau du triage, la superficie couverte par un préposé, parfois aidé d'un garde indigène est cinq fois plus vaste que son équivalent métropolitain. Ce maillage plus distendu de l'administration forestière en Algérie a un effet direct sur la capacité des bandits à se mouvoir dans ces espaces.

Cet écart n'est d'ailleurs qu'un écart moyen qui ne tient guère compte des disparités du maillage du service forestier en Algérie. L'appareil de gestion et de surveillance des forêts se manifeste prioritairement dans les zones d'exploitation du chêne-liège. Lorsque la commission du budget de 1891, propose d'augmenter le nombre de triages en Algérie, elle exprime sa volonté de privilégier ces forêts particulièrement profitables. La création de 603 triages nouveaux doit permettre *« de ramener l'étendue des triages à 1 000 hectares en forêts de chênes-liège et à 2 000 dans les autres forêts »*[2]. Dans la forêt des Beni Ghobri, l'administration forestière procède elle-même à l'exploitation du liège. Le brigadier forestier Thierry emploie pour cela une main d'œuvre algérienne. Son chef de chantier n'est autre qu'Arezky L'Bachir avant que celui-ci ne quitte la région pour trouver un emploi à Alger, peut-être insatisfait d'un travail difficile et mal rémunéré[3]. On voit quoi qu'il en soit le choix de l'État colonial de couvrir de ses forces administratives et répressives les forêts sur lesquelles la colonisation a jeté son dévolu. Cette orientation forestière ne se limite pas à la question du personnel mais se décline également sur le plan des infrastructures. Les régions de chênes-liège sont celles qui comprennent l'essentiel des maisons forestières. En 1887, lorsque se crée sur les terres de la tribu des Beni Ghobri un centre de colonisation à Yakouren, leurs forêts de chênes-liège sont classées forêts domaniales et une maison forestière y est immédiatement construites pour y loger un garde[4]. En 1895, le département de Constantine où se concentrent 90 % des forêts de chênes-liège bénéficie de la construction de 16 des 23 maisons forestières édifiées au cours de l'année[5]. Cette géographie du maillage administratif obéit à une logique de profit qui, par suite, détermine une conflictualité particulière avec le garde, figure clef et quotidienne des environnements ruraux et forestiers.

[1] THENAULT Sylvie, « L'État colonial, la domination en question » dans SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les Empires coloniaux (XIXe – XXe siècle)*, Paris, Le Seuil, 2013, pp. 215 – 256.

[2] Commission du budget de 1892 cité dans MARC, Henri, *Notes sur les forêts de l'Algérie*, Paris, Larose, 1930, p. 683.

[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

[4] Rapport sur le cantonnement d'Azazga, 1895, CANA, 12E-973.

[5] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1895, p. 294.

C. Le garde-forestier : une figure inscrite, honnie et négociée dans les sociétés rurales

1. Une implantation de combat

Le garde-forestier est en effet dans nombre de territoires la seule interface, plus ou moins régulière, des Algériens avec le pouvoir colonial. L'effort d'implantation du personnel au centre des forêts domaniales le place au cœur de la société rurale et forestière dont il est un des acteurs incontournables. Malgré des disparités spatiales notables, cet effort d'implantation est visible dès le début de la décennie 1890. En 1891, la commission du budget prévoit la construction de 325 nouvelles maisons forestières pour compléter le maillage administratif[1]. Plus de la moitié des triages ne sont alors pas encore dotés de maison forestière. En 1914, la couverture des forêts domaniales par l'installation de maisons de gardes peut être considéré comme achevé. A cette date, 745 maisons forestières ont été édifiées à l'intérieur ou à proximité immédiate des périmètres à surveiller [2]. Du développement du personnel et du renforcement des infrastructures forestières résultent une augmentation de la conflictualité visible à partir de l'augmentation exponentielle des procès-verbaux. Si dans les premières années de la décennie 1870, 807 procès-verbaux sont dressés en moyenne chaque année[3], leur nombre passe à 12 972 en 1894[4]. Cette nette tendance à la hausse se confirme dans les années suivantes. En 1924, 38 735 procès-verbaux sont dressés[5].

La commission d'enquête sénatoriale de 1892 s'alarma du vif ressentiment exprimé quant à la répression forestière et de la haine dont les gardes faisaient l'objet :

> *« C'est dans cette partie de l'enquête que la misère de l'indigène se dévoile avec le plus d'acuité, et non pas seulement sa misère, mais sa haine concentrée et farouche. Dans les revendications journalières que la Délégation recueillait sur ce point, si nous étions émus parfois de la vivacité des paroles, nous l'étions bien davantage du ton amer des populations et de l'expression des visages. [...] L'administration forestière, par la surprenante uniformité de son code et par ses procédés abusifs, a amassé contre la*

[1] MARC Henri, *Notes sur les forêts…*, *op. cit.*, p. 682.
[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1915, p. 320.
[3] Moyenne établie sur la période 1869 – 1872 à partir de TASSY, Louis, *Service forestier de l'Algérie, Rapport adressé à M. le gouverneur*, 1872, Paris, Imprimerie de A. Hennuyer, p. 18.
[4] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1895, p. 301.
[5] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1925, p. 475.

France des montagnes de fiel et de rancune »[1].

Le renforcement ultérieur du service forestier ne fit qu'aggraver cette situation. Dans l'Aurès par exemple, où le grand colonat est moins présent que dans le Tell, les gardes forestiers font leur apparition tardivement. A Arris, le premier garde-forestier est nommé en 1905. *« Les gardes forestiers commencent à s'installer. Les Chaouïas sont navrés »*[2] commente un père blanc d'Arris. Les difficultés matérielles de l'installation de ce garde, combinées à l'hostilité qui l'entoure le font d'ailleurs démissionner quatre mois plus tard *« dégoûté de l'Aurès »*[3]. S'en suit un va et vient de gardes-forestiers et gardes-indigènes cherchant à fuir ce territoire aussitôt arrivés. Sept gardes-forestiers quittent la région en cinq ans[4]. Les tentatives d'application des lois forestières rencontrent effectivement une vive hostilité. En 1909 par exemple, l'interdiction du pacage des chèvres dans la forêt produit de nombreux conflits et en 1913, le premier assassinat d'un garde-forestier dans la région intervient[5].

Après-guerre, le préfet de Constantine s'inquiète encore de l'augmentation des attaques visant le personnel forestier tandis que l'administrateur de la commune mixte d'Aïn El Ksar, toujours dans l'Aurès, constate que *« vivant pour la plupart en maisons forestières, dans un isolement relatif et en contact direct et permanent avec les indigènes »*[6], les gardes-forestiers sont exposés aux mesures de représailles si leur activité répressive est trop fébrile.

La verbalisation des délits de pacage ne semble d'ailleurs pas modifier une pratique qui se maintient malgré l'œuvre législative forestière. Loin dans le XX[e] siècle, on trouve des témoignages de cette haine accumulée à l'égard du forestier. Claude Maurice Robert, écrivain de la première moitié du XX[e] siècle, l'évoque lors d'un séjour dans l'Aurès.

> *« Pour tous, l'ennemi public est le garde forestier… Dans tout le massif [...] j'entendais à chaque étape et les mêmes doléances et les mêmes gémissements [...] Comme à Tkout (chez les Beni Bou Slimane) je dois entendre un long réquisitoire contre les gardes forestiers qui sont d'autant plus honnis qu'ils assurent mieux leur service. [...]On donne des chiffres. Un tel qui possédait deux cent chèvres il y a dix ans seulement, en a six aujourd'hui. Cela parce que la forêt est interdite aux troupeaux.*

[1] PENSA Henri, *Algérie, organisation politique…, op. cit.*, p. XXVII.
[2] Diaire de la station d'Arris, 10 juillet 1905, MAFROM, D-OR-35.
[3] *Ibid*.
[4] MORIZOT Jean, *L'Aurès ou le mythe de la montagne rebelle*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 165.
[5] DEPONT Octave, Les troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916, rapport, 1917, ANOM, 4X1.
[6] Administrateur d'Aïn el Ksar au préfet de Constantine, décembre 1920, ANOM, 93201-28.

[...] Partout on trouve un garde qui dit : c'est défendu ! »[1]

La permanence du délit signifie la permanence de la pratique même si cette verbalisation a pour effet d'appauvrir l'éleveur et son cheptel. En 1924, la poursuite des contrevenants aux interdictions de pâturage ne représente pas moins de 19 724 procès-verbaux soit 43 % des procès-verbaux prononcés cette année[2]. La proportion semble en baisse relative depuis 1900 où elle atteignait 61 %[3]. Mais cette baisse relative s'explique par l'apparition de nouvelles catégories de verbalisation entre temps. 6 339 délits sont par exemple classés dans la catégorie de contraventions aux arrêtés du 20 août 1903 d'application de la loi forestière. Parmi ces arrêtés, l'un d'eux est relatif au service de surveillance des forêts en période de risque d'incendies. Cette catégorie, absente en 1900, contribue à expliquer la baisse relative des procès-verbaux pour pâturage sur le total des procès-verbaux forestiers. Par ailleurs, ce total a augmenté passant de 11 288 à 19 724 soit une hausse de 57 %.

2. Une autorité critiquée en proie aux contestations algériennes

Le rôle du garde-forestier produit une forte contestation. Sa position isolée en fait une proie facile de multiples agressions ou vengeances de contrevenants à la loi forestière tombés sous ses procès-verbaux. Ces contestations sont d'intensité variable.

Les vols sont probablement les plus nombreux et affectent régulièrement les maisons forestières. S'il n'existe pas de statistiques régulières sur les vols et agressions visant le personnel forestier, quelques éléments ponctuels peuvent tout du moins restituer l'ampleur du phénomène. Les archives nationales d'Algérie présentent en effet quelques cartons thématiques traitant de la « sécurité du personnel ». Pour l'année 1909, 19 vols de matériels appartenant aux gardes forestiers peuvent être décomptés. Ces 19 vols ont donné lieu à un rapport du garde-forestier à son inspecteur l'ayant lui-même transmis au conservateur en chef. Cette procédure administrative ne donne qu'une vision très réduite du phénomène. Les conditions mêmes de conservation, de classement et d'accessibilité de ces documents d'archives laisse supposer que ces vols furent bien plus répandus que ce que les archives consultées peuvent en dire. Il n'en demeure pas moins qu'en se concentrant sur ces seuls vols dûment établis, ils signifient qu'*a minima* 2,1 % des préposés forestiers subissent un vol en

[1] ROBERT Claude Maurice, *Le long des oueds de l'Aurès*, Alger, Braconnier, 1938, p. 69. Cité dans MORIZOT Jean, *L'Aurès ou le mythe de la montagne rebelle, op. cit.*, p. 166.
[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1925, p. 475.
[3] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1900, p. 346.

1909. Certaines zones forestières sont mieux documentées car sujettes à une conflictualité particulière. Pour les forêts de l'inspection d'Azazga, théâtre des aventures des bandes d'Arezky L'Bachir et des frères Abdoun, les Eaux et Forêts rédigent un rapport alarmiste destiné à attirer l'attention sur la situation des gardes-forestiers de ce territoire[1]. De 1893 à 1899, période qui correspond pour partie seulement à l'activité des bandes, quatre vols d'armes, vingt vols à l'intérieur et huit à l'extérieur d'une maison forestière, dix incendies de gourbis forestiers et une attaque sont recensés par le garde général[2].

De manière générale, les auteurs de vols sont rarement identifiés par les autorités. Les voleurs obtiendraient par-là réparation de fait face à des procès-verbaux établis à leur préjudice. Ces vols peuvent connaître plusieurs modes opératoires. En 1893, dans la forêt de Bou Hini, des individus entrent par effraction, de nuit et en présence du garde-forestier endormi dans son domicile. Ses effets personnels sont subtilisés ainsi que sa carabine de guerre, un ceinturon de cavalerie et quinze cartouches de revolver d'ordonnance[3]. Mais ce type d'intrusion avec le risque d'affrontement ouvert que ce mode opératoire peut engendrer, n'est pas le plus courant. Les vols sont généralement commis en l'absence du garde, alors qu'il est absent ou en tournée de surveillance. Les inspecteurs et conservateurs en charge de la sécurité du personnel demandent d'ailleurs à ce propos qu'une famille indigène soit placée à proximité immédiate de chaque maison forestière à des fins de surveillance[4].

Lorsque les coupables sont trouvés, ils sont en revanche sévèrement punis. Mohamed Amidache est par exemple condamné à six mois de prison le 18 août 1909 par le tribunal répressif de Port-Gueydon parce qu'il porte des souliers qui avaient été subtilisés quelques temps auparavant dans la maison forestière de Geraf. L'instruction n'établit pas sa participation au délit mais sa complicité, à tort ou à raison, n'est pas mise en doute[5]. Dans un contexte de recherches infructueuses, l'Algérien repéré ayant de près ou de loin un rapport avec ce type de vol qui vise un représentant de l'administration coloniale, écope d'une peine exemplaire.

Au-delà du vol, dont l'intérêt matériel constitue nécessairement l'un des mobiles, les gardes-forestiers sont également directement agressés. La signification de ces agressions est limpide. Ces actes sont un moyen d'avertir un garde, de le terroriser pour l'empêcher de réaliser ses

[1] Voir les notices d'Arezky L'Bachir, Ahmed Saïd ou Abdoun et Mohammed ben el Hadj Amar ou Abdoun dans la partie Repères du volume d'annexes.
[2] Rapport de M. Boudy, 1899, CANA, 12-E-2068.
[3] Rapport du conservateur des forêts à Alger au gouvernement général, 27 février 1893, CANA, 12-E-2068.
[4] Rapport du conservateur des forêts à Alger au gouvernement général, 27 février 1893, CANA, 12-E-2068.
[5] Vol commis à la maison forestière de Geraf, Port-Gueydon, CANA, 12E-2068.

tâches, ou de se venger d'un procès-verbal passé. En 1904, le garde Antoni est en tournée dans la forêt domaniale des Beni Ferguen située dans la commune mixte d'El Milia et le département de Constantine. Il constate le pâturage sur un territoire exclu du droit de pacage de 300 chèvres gardées par un jeune berger du nom de Souila Amar ben Mohammed. Le garde se rend maître d'une trentaine de bêtes qu'il emmène au douar voisin. Il y fait face à toute l'animosité du douar. Une vingtaine de paysans l'entourent, le désarment et le rouent de coups. D'après le garde Antoni, ils simulent ensuite une agression en tirant sur le burnous d'un des leurs pour faire croire à une attaque de sa part. Qu'il s'agisse de la version du garde ou du déroulement réel de l'altercation, l'événement témoigne de l'exacerbation des tensions sociales dans les zones forestières par l'application des interdictions des droits de pacage et de l'action collective qui peut en résulter. Les poursuites judiciaires sont promptes et sévères. Le 14 mars 1907, deux mois et demi après les faits, trois individus dont le berger en question écopent de 18 mois d'emprisonnement et 150 francs d'amende[1]. Une action similaire a lieu dans la même année, toujours dans la commune mixte d'El Milia mais dans un triage voisin. Le garde Canarelli tâche de verbaliser Boulousek Boudjema ben Amar pris avec sept perches en forêt domaniale, ce bois servant principalement à la confection des gourbis. Le garde est alors pris à parti par huit Algériens qui l'insultent et le malmènent[2]. L'altercation est violente et le garde estime devoir la vie à l'intervention de l'*ouakaf*, individu chargé notamment de fonctions de police dans les communes mixtes[3]. A cette occasion, l'adjoint-indigène du douar est révoqué, accusé de n'être pas intervenu alors que la scène ne pouvait lui avoir échappé. Le coupeur de perches est quant à lui condamné à trois ans de prison et 100 francs d'amende[4]. Les procès ou rapport faisant état des insultes, agressions ou tentatives de meurtre témoignent de ces moments quotidiens constituant la réalisation d'une violence diffuse explosant ponctuellement à l'encontre des gardes-forestiers.

Ces agressions témoignent de la haine que cristallise le personnage du garde-forestier représentant quotidien ou tout du moins régulier de l'autorité coloniale dans les zones forestières. Refoulés en direction des forêts après avoir perdu les terres fertiles de la Mitidja, les paysans algériens sont cantonnés près des zones forestières moins productives. Les ressources offertes par ces espaces, plus que jamais nécessaire, leur sont désormais interdites

[1] Rapport du garde Antoni sur sa tournée du 12 novembre 1906, CANA, 12E-2069.
[2] Rapport du garde Canarelli, 5 novembre 1906, CANA, 12E-2069.
[3] MUSSARD Christine, *Archéologie d'un territoire de colonisation en Algérie. La commune mixte de La Calle (1884 – 1957)*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Francis Simonis, Aix Marseille Université, 2012, p. 168.
[4] Jugement du tribunal répressif de Collo, 21 décembre 1906, CANA, 12E-2069.

ou d'accès limité. La frustration, la haine et la révolte trouvent à s'exprimer contre le personnage du garde-forestier, avant-poste de la colonisation dans une situation précaire.

La vengeance peut aller jusqu'au meurtre. Les assassinats scandent l'exercice du service forestier. Reconnu coupable de l'assassinat de deux gardes, le garde indigène Saïd ben Saad et le garde français Etienne Rampal, Salah ben Mohammed est condamné à mort en 1884. Ces derniers sont des gardes assermentés au service d'une société de chênes-liège nommé « La Petite Kabylie ». Cette société a pris possession d'immenses territoires forestiers dans la région de Collo. Les ruraux y étant installés ont *« ont vu avec regret venir s'installer au milieu d'eux, les agents de la compagnie, chargés de la surveillance des cantonnements créés et leur animosité contre ceux qui, obéissant aux ordres qu'ils avaient reçus, chassaient les troupeaux des forêts, ou, dressaient des procès-verbaux contre les délinquants ne tarda pas à se manifester par des propos malveillants et des menaces. Les gardes Rampal et Saïd ben Saad, par leur attitude énergique et leur dévouement dans l'accomplissement de leurs services, s'attirèrent tout particulièrement la haine des habitants. Depuis leur entrée en fonction, ils n'avaient cessé d'avoir avec ces indigènes de vives altercations et éprouvé de leur part des résistances formelles dans les constatations des délits commis par eux »*[1].

Dans la forêt de Yakouren, deux gardes-forestiers sont également assassinés entre 1902 et 1905. Les forêts de chênes-liège par le déploiement d'un appareil forestier plus important ont été le théâtre d'une plus vive conflictualité.

3. Une autorité négociée

L'isolement du garde, s'il l'expose à des représailles d'ordre divers, laisse aussi la place à une certaine marge de négociation avec les « indigènes » que les bandits utilisent également. L'attitude du garde tient compte des rapports de force existant dans sa situation locale. Le préposé Prompsaud qui figure pourtant parmi les victimes de la vindicte paysanne dans le contexte politique effervescent de la Première Guerre mondiale, est considéré par ses supérieurs comme laxiste et trop peu enclin à poursuivre les délits forestiers sur son territoire[2]. Le garde Prompsaud n'est donc pas particulièrement porté vers l'action répressive et verbalisatrice. Il subit en fait la double pression de sa hiérarchie l'incitant à punir plus promptement des délits forestiers et celle de la population forestière le menaçant s'il est trop enclin à rédiger des procès-verbaux.

---

[1] Parquet du procureur général d'Algérie à M. le garde des Sceaux, 31 décembre 1884, Paris, AN, BB24-886.
[2] Dossier de carrière du garde Prompsaud, ANOM, 2P2041.

L'existence même des sanctions administratives en cas de laxisme supposé témoigne d'une certaine pratique des gardes-forestiers à ne pas poursuivre trop sévèrement les ruraux contrevenant à la loi forestière. Des retenues financières sont effectuées sur le traitement des gardes-forestiers manifestant trop peu de zèle dans la poursuite des délits. Aucune rentabilité n'est exigée des gardes forestiers, à qui l'administration ne fixe pas d'objectifs comptables. En revanche, si l'inspecteur des forêts visitant le triage du garde constate un trop grand écart entre les dégâts constatés et les délits verbalisés, il peut prendre une sanction contre ce garde. Le garde Charravin en 1905 se voit par exemple infliger quinze jours de retenues sur salaire. Pour cause, en 1904, il ne verbalise que cinq délits. Chiffre peu élevé qui tombe à deux pour l'année 1905[1]. Le filtre des archives ne permet pas nécessairement de savoir quelles sont les raisons de cette attitude. Le garde-forestier cède-t-il face à des menaces ? Témoigne-t-il au contraire d'une compréhension des enjeux de la question forestière et du rôle qui lui est échu d'écraser les droits d'usage antérieurs ? Toujours est-il que cette attitude n'est pas rare et témoigne de la complexité du champ colonial. L'isolement confère au préposé forestier une marge de manœuvre importante mais cette marge est limitée par le contrôle exercé par sa hiérarchie. La menace de sanctions financières ou disciplinaires, ou *a fortiori* les sanctions effectives, contraignent le garde dans son activité. Dès lors, son activité oscille entre la pression des population forestières et celle de sa hiérarchie.

La suspicion vis-à-vis des gardes-indigènes, en raison de conceptions coloniales évidentes, ne se limite donc pas à ces derniers[2]. Les préposés français font aussi l'objet de ces méfiances. Dans une affaire de banditisme ayant lieu en 1915-1916 dans la région de Philippeville, l'administrateur de la commune mixte de l'Edough, Lovichi, par ailleurs membre des délégations financières, accuse frontalement les gardes-forestiers de certains triages d'être complices des bandits. La hutte de branchage de ces derniers, dissimulée dans la forêt du Tafeur, à moins de deux kilomètres de la maison forestière paraît suspecte à l'administrateur. Selon lui, il est de notoriété publique que les *assès* de la maison forestière nourrissaient quotidiennement les bandits. Les *assès* forment le personnel qu'un garde-forestier peut « employer » pour cultiver sa petite propriété. Il ne s'agit pas d'un emploi salarié car le versement d'un salaire est prohibé. Sa relation avec le garde-forestier se rapproche de celle liant le *khammès* à un fermier. En sus de ces *assès* accusés de fournir quotidiennement les bandits, les gardes-indigènes sont également pointés du doigt pour avoir couvert leurs allers

[1] Vol d'un fusil Lefaucheux au préjudice du garde Charavin. Maison de Tala Ouzar. Forêt domaniale des Beni Ghobri, 1906, CANA, 12E-2068.
[2] Voir *infra*, chapitre 6, II., C.

et venues. D'après l'administrateur, les gardes-indigènes connaissaient la retraite des bandits. Dernier échelon d'accusation, les préposés français, par peur ou intérêt, se seraient rendus coupables de complicité du fait qu'ils n'aient pas transmis les suspicions qu'ils avaient auprès de leur hiérarchie. Dans cette suspicion généralisée, l'enquête diligentée par le gouvernement général n'adhère qu'en partie à la vision de l'administrateur retournant même contre M. Lovichi son manque de solidarité entre fonctionnaires coloniaux français[1]. Quoi qu'il en soit, le garde-forestier, dans sa position d'isolement et dans un contexte d'agitation rurale est soumis à de fortes pressions et son attachement supposé à l'administration coloniale n'est pas nécessairement suffisamment fort pour qu'il lui soit fidèle jusqu'à son ultime dénouement.

« L'insécurité » tant décriée dont sont victimes les gardes-forestiers peut entraîner des comportements de fuite par rapport à l'administration forestière coloniale qui ponctuent l'exercice de son activité dans une situation délicate.

[1] Rapport d'enquête adressé à M. le gouverneur général, novembre 1916, ANOM, P-148.

L'environnement au sein duquel évoluent les bandits connaît des bouleversements fondamentaux dans la période. Le processus de dépossession foncière entamé par la conquête connaît une accélération brutale avec la répression de l'insurrection de 1871 qui affecte finalement l'ensemble du territoire au-delà des zones insurgées. Les territoires où s'ancrent les bandits vivent ces transformations qui signifient généralement une paupérisation brutale. Le constat d'une délinquance ou d'une criminalité affectant les colons européens est à relier à ce fait. Il est à la fois une expérience vécue et en même temps une composante structurante des représentations coloniales.

Cette représentation des illégalismes indigènes s'applique également dans le domaine environnemental puisque les ruraux algériens sont accusés de pratiques destructrices pour les forêts. Un discours environnementaliste fort émerge dans la colonie, relayé par la puissante ligue du reboisement. Une législation forestière se superpose alors à une législation foncière pour former un processus de dépossession multiforme. Cette législation forestière mise en œuvre par une administration balbutiante tend à s'appliquer plus rigoureusement avec le développement d'un maillage forestier progressivement resserré à partir des années 1870. Des conflits en découlent et la figure du garde devient le vis-à-vis répressif principal d'une population rurale et forestière. Honni ou négocié, ce personnage central de l'administration coloniale dans des zones de faible colonisation cristallise les ressentiments. Dans le chaudron de ces conflits forestiers, des bandits émergent.

Chapitre 2 : Conflictualité et illégalismes ruraux

Au début des années 1870, Ahmed Chabbi est berger. Il ne possède pas son bétail mais travaille pour le compte du gérant d'une concession gigantesque appartenant à la société Firmin Didot. Cette société constituée autour d'une imprimerie et d'une société d'édition, dont le fondateur fut aussi député sous la monarchie de Juillet, se voit concéder un terrain de 3360 ha peuplé de chênes-liège. Ce vaste terrain se situe dans l'arrondissement de Bône et plus précisément entre le douar Ouled Serim et le douar Reguegmas dont est originaire Ahmed Chabbi[1]. L'installation de cette concession au milieu des années 1860 vient sans aucun doute bouleverser les équilibres politiques et sociaux des populations locales. Elle accroît en tout cas l'attention que l'autorité porte à cette région et dont les populations sont accusées de ne composer qu'une tribu de *« pillards »*[2].

Issu de cette tribu, Ahmed Chabbi assassine en 1875 le garde champêtre Viret employé par M. Rebattu[3]. Pour quel motif s'en prit-il au garde champêtre ? Devant le silence des sources sur les mobiles de l'assassinat, demeurent des hypothèses à formuler avec précaution. Berger pour le compte de M. Rebattu, il n'est guère vraisemblable qu'Ahmed Chabbi ait été victime de procès-verbaux de la part du garde champêtre. Ce motif, récurrent dans les cas d'assassinat de gardes-forestier, peut ici être écarté[4]. Un conflit de travail peut avoir éclaté entre Ahmed Chabbi et son employeur qui eut amené Chabbi à se venger sur la personne du garde champêtre. Ahmed Chabbi n'est probablement par ailleurs pas seulement berger, occupation qui ne s'effectue souvent qu'à temps partiel à côté d'activités de culture. Or, celles-ci, pour le douar des Reguegmas, ont toutes lieu en forêt au grand dam des concessionnaires. Ahmed Chabbi a très bien pu être l'un de ces propriétaires confrontés aux procès-verbaux et aux menaces d'expropriation. Sa position de berger au service de M. Rebattu lui aurait permis de se venger de cette source de vexation et d'appauvrissement. Quoi qu'il en soit, l'assassinat du garde champêtre est la cause de son entrée en banditisme qui le fait redouter de l'administration pendant près de six années[5]. Conduit au banditisme par la conflictualité

---

1 Voir *infra* carte 6, p. 225.

2 Conseiller rapporteur Urbain. Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni Salah, cercle de Bône, n° 1938, séance du 17 février 1869, ANOM, 3F61.

3 Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, n°2693, 1883, AN, BB24-2053.

4 Voir par exemple ; Parquet du procureur général d'Algérie à M. le garde des Sceaux, 31 décembre 1884, Paris, AN, BB24-886.

5 Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, n°2693, 1883, AN, BB24-2053.

forestière, son activité aux côtés de ses compagnons d'armes se poursuit sur ce terrain. Accusé de vols, de *bichāra* et endossant même le rôle sans doute fantasmé de *« l'arabe incendiaire »*[1], le personnage d'Ahmed Chabbi illustre les rapports et connexions multiples entre banditisme et illégalismes ruraux qui s'établissent dans le chaudron forestier.

Après avoir abordé la genèse législative et administrative des questions foncières et forestières, ce chapitre propose de décaler la focale du côté des ruraux eux-mêmes. Quelles réponses apportent-ils à cette nouvelle configuration forestière ? Quelles sont les modalités d'expression des conflits qui en émergent ? L'étude de ces conflits démontre qu'il ne s'agit pas seulement ici d'une lutte d'usages paysans anciens contre une administration coloniale moderne. Les usages forestiers sont en effet bouleversés par la colonisation et font l'objet d'adaptations et de transformations à l'initiative des ruraux. Des illégalismes comme le charbonnage ou les coupes de bois n'obéissent pas seulement à une volonté de maintenir des droits d'usage mais prennent une signification et une dimension nouvelle qu'il convient d'analyser. Droits de parcours, pratiques de l'incendie agricole, charbonnages et coupes de bois illicites révèlent une variété d'illégalismes aux ressorts divergeants.

I. Criminalisation des droits d'usage, résistance des pratiques

A. Elevage, gardes et délinquance : dans le chaudron forestier du banditisme

1. Des tribus d'éleveurs aux tribus bandits

Pour la paysannerie algérienne, l'élevage des troupeaux d'ovins, bovins ou caprins est une activité fondamentale de la vie économique. Dans les régions plus arides en particulier, l'entretien d'un cheptel pour son lait, sa viande et ses peaux constitue une richesse incontournable. Dans le Constantinois, André Nouschi relève l'importance numérique des troupeaux au moment de la conquête. Les tribus Nemenchas auraient possédé 32 000 moutons, 7 000 chevaux, 2 000 mulets, 1 000 chèvres, 1 000 bovins et surtout le nombre impressionnant de 80 000 chameaux pour une population approximative de 20 000 individus. D'autres tribus nomades comme les Haractas possédaient-elles aussi un cheptel considérable[2]. Les activités agricoles étaient alors secondaires, l'acquisition de grains passait

[1] « Appel aux Algériens » in *Bulletin de la Ligue pour le reboisement de l'Algérie,* Alger, s.n., n°1, 1882, p.2.
[2] NOUSCHI André, *Enquête sur les conditions de vie…*, *op. cit*., p. 98.

par le marché où une partie des bêtes ou de leurs produits étaient vendus. Ces tribus possédaient des droits d'usage sur des terres de parcours appartenant aux tribus sédentaires qui les accueillaient. Une économie complexe s'établissait entre tribus nomades et sédentaires, les premières apportant marchandises et bras pour les moissons, les secondes concédant des terres définies pour les besoins de pâturage du cheptel. Ces tribus nomades sont perçues négativement par l'autorité coloniale qui élabore l'image de « tribus bandits », éloignée de la réalité. Un militaire décrit ainsi l'échange complexe entre nomades et sédentaires. Étant dans *« l'obligation absolue de venir se pourvoir de grains, à des époques régulières, dans les terres à blé de l'Algérie, en échange de leurs dattes et de leurs laines […] chaque année voit […] leurs bandes formidables accourir et s'approvisionner, soit par le commerce, soit par le brigandage et d'ordinaire par tous deux »*[1].

En 1841, un observateur de la tribu des Ouled Sidi Abid localisée dans le constantinois affirme que *« leurs troupeaux dévastent les champs ensemencés, leurs cavaliers s'organisent en troupes de pillards qui interceptent les routes, volent les moissons »*[2]. C'est l'image de véritables « tribus bandits », à l'instar des *Thugs* de l'Inde britannique[3]. Ces derniers constituent une *« des plus puissantes images de la fiction et de la tradition coloniale »*[4] qui les présente comme une caste de voleurs assassinant les voyageurs égarés sur les routes de l'Inde selon des rituels morbides et sacrés. Sans y adjoindre les aspects rituels et sacrés, certaines tribus sont bien présentées comme pillards par profession si ce n'est pas naissance. Les Beni Salah sont par exemple caractérisés par *« leurs habitudes de pillage et leur amour du désordre »*[5]. Cette image se crée avec la colonisation. Elle justifie autant les politiques de sédentarisation forcée des grandes tribus nomades que les politiques de transformation du statut de la terre[6]. Dans cette conception coloniale, l'absence supposée de propriété privée de la terre constitue le ferment de désordre et de désorganisation de la société rurale. L'instauration d'un régime de propriété « francisé » est perçue comme un moyen de civiliser ces « tribus bandits ». Cette transformation est d'autant plus nécessaire lorsque ces tribus vivent largement de l'élevage et connaissent un rapport à la terre fondée davantage sur la

---

[1] Anonyme, *Etudes sur quelques détails d'organisation militaire en Algérie*, Paris, J. Corréard, 1845, p. 20.
[2] Sénatus-consulte des Ouled Sidi Abid dans NOUSCHI André, *Enquête sur les conditions de vie…, op. cit.*, p. 99.
[3] VAN WOERKENS Martine, *Le Voyageur étranglé. L'Inde des Thugs, le colonialisme et l'imaginaire*, Paris, Albin Michel, 1995, pp. 37 – 63.
[4] WAGNER Kim A., *Thuggee, Banditry in early nineteenth century colonial India*, New York, Palgrave Macmillan, 2007, p. 1.
[5] Conseiller rapporteur Urbain. Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni Salah, cercle de Bône, n° 1938, séance du 17 février 1869, ANOM, 3F61.
[6] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…*, *op cit*., p. 76.

reconnaissance de droits de parcours associés à un territoire qu'à un strict régime de propriété privée. La possession d'un cheptel n'est par ailleurs pas le propre des seules tribus nomades. Les populations des régions littorales davantage sédentaires sont également intéressées aux activités d'élevage[1]. Sur l'ensemble de l'Algérie, le cheptel ovin possédé par les seuls Algériens au début du XXe siècle s'élève à un total de 6 351 306 tandis que le cheptel caprin s'élève quant à lui à 3 482 215[2]. Le début du XXe siècle a d'ailleurs vu une diminution sensible du cheptel liée aux conditions de sécheresse des dernières années du siècle[3]. Malgré cette baisse sensible, les troupeaux de bêtes représentent toujours une part considérable rapportée à la population totale algérienne, qui s'élève quant à elle à 4 071 000 individus[4].

Cette activité, parfois principale activité économique de la paysannerie, nécessite des terres de parcours considérables. Elle entre alors en conflit avec l'administration qui s'approprie les espaces forestiers que *« les habitants* [paysans algériens] *considèrent* […] *comme leur propriété »*[5]. L'existence de ce conflit au long cours s'explique autant par les moyens limités dont dispose l'administration pour transformer les régimes de possession du sol que par les stratégies élaborées par les ruraux algériens pour maintenir vivante une activité indispensable.

2. Comment identifier les délinquants forestiers ?

Les Eaux et Forêts rencontrent une multitude d'obstacles dans leur volonté de contrôle des populations rurales quant à l'utilisation des sols. L'administration peine à identifier lesdits délinquants forestiers. Dans nombre d'altercations, les gardes ne peuvent vérifier avec certitude l'identité des contrevenants à la loi. La mise en place de l'état civil, fort tardive, n'est engagée qu'en 1882 sans que de réels efforts d'enregistrement ne commencent avant les années 1890. Si en 1894 l'administration française estime l'essentiel des opérations d'enregistrement et d'homologation de l'état civil des « indigènes » achevé. En réalité, plus de la moitié de la population échappe encore à cette tentative d'identification[6].

Nombre d'Algériens voient ces opérations d'un mauvais œil. La mise en place de l'état civil fait d'ailleurs l'objet de nombreuses récriminations au passage de la commission Ferry. Un

---

[1] NOUSCHI André, *Enquête sur les conditions de vie…, op. cit.*, p. 98.
[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1901, p. 310.
[3] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 273.
[4] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…, op. cit.*, p 120.
[5] Administrateur de la commune mixte de Boghari, juillet 1901, CANA, 12E-834.
[6] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…, op. cit.*, p. 113.

administrateur de commune mixte du département d'Oran en explique les raisons et les difficultés qu'elles font naître pour sa réalisation :

> *« Les indigènes n'en comprennent pas la portée ; ils se méfient de cette classification qui leur paraît le préliminaire de l'établissement d'un nouvel impôt ou du service militaire obligatoire. Ils ne portent pas les noms qu'on leur donne, les oublient, perdent la feuille qui le constate, et c'est un travail absolument inutile, qui coûte fort cher à l'État »*[1].

La mise en œuvre de l'état civil pour les Algériens ne se réalise pas sans une dépossession symbolique. Le système patronimique est contraint par l'administration qui peut imposer des patronymes sans lien avec les individus qu'ils désignent. Malgré une forte progression de l'état civil des Algériens au début du siècle, celui-ci est loin d'être achevé avant la Première Guerre mondiale. En 1913, les préfectures admettent que le nombre d'omissions d'enregistrement à l'état civil dépasse encore 100 000[2]. Par ailleurs, la possession de papiers d'identité doit encore attendre l'après-guerre pour se développer[3]. Pour reconnaître l'identité des bergers pratiquant de manière illicite le droit de parcours, le concours des adjoints-indigènes est indispensable sans être acquis pour autant. Ces derniers sont nommés par l'administrateur de la commune mixte et sont les relais de l'autorité coloniale parmi les ruraux des douars[4].

Encore après la Première Guerre mondiale, le garde-forestier Carrière Lespolet résidant à la maison forestière des Tamarins dans l'arrondissement de Batna, éprouve bien des difficultés à identifier des bergers pris sur le fait dans son triage. Le 19 avril 1922, alors qu'il est en tournée, il constate le pacage de 150 chèvres à moins d'un kilomètre de la lisière de la forêt domaniale. Depuis la loi de 1885, ceci constitue un délit, d'ailleurs bien difficile à appréhender puisque la distance des 1 000 mètres n'est nullement matérialisée, laissant une marge d'appréciation aux gardes-forestiers. Quoi qu'il en soit, ce berger est sommé de décliner son identité et lieu de résidence. Ce dernier, âgé de 28 ans, dit s'appeler Hallandi Kellauchi et résider au douar Tilatou. Il n'est pas connu du garde qui lui intime l'ordre de le suivre pour l'emmener auprès de l'adjoint-indigène du douar, ce qu'il se refuse à faire. Après une heure de négociation, il finit par accepter mais, selon le rapport du garde-forestier, il

---

[1] PENSA Henri, *L'Algérie ; organisation politique…*, *op. cit.*, p. 60.
[2] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…*, *op. cit.*, p. 114.
[3] NOIRIEL Gérard (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, 271 p.
[4] THENAULT Sylvie, « 1881 – 1919 : l'"apogée" de l'Algérie française et les débuts de l'Algérie algérienne » dans BOUCHENE Abderrahamne *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit.*, p. 176.

s'enfuit 700 mètres plus loin. Aucun Hallandi Kellauchi n'existe au douar Tilatou. Ce n'est seulement qu'après la réalisation d'une enquête que le garde finit par établir l'identité du délinquant. Il fait alors appeler Ali Harzallah, véritable identité du berger, à la commune mixte, mais celui-ci envoie son frère pour confondre le garde. Démasqué, il finit enfin par se rendre à la commune mixte pour une confrontation avec le garde-forestier le 9 mai[1]. Trois semaines ont donc été nécessaires au garde pour établir l'identité du berger pris sur le fait et lui adresser un procès-verbal. Il est condamné à 60 francs d'amende ce qui correspond à l'amende minimale prévue pour ce type d'infraction soit 0,4 franc d'amende par chèvre. L'amende par chèvre pacageant en terrain interdit se situe en effet entre 0,4 et 2 francs. L'auteur de l'infraction est donc condamné exclusivement pour un délit de pacage. Le délit de fuite ainsi que la tentative de confondre le garde en envoyant son frère à sa place à la commune mixte ne sont pas poursuivis. Est-ce à dire que ces pratiques sont suffisamment répandues pour constituer une « routine » aux yeux de l'administration coloniale qui s'habitue à ne pas les sanctionner ? L'absence de sanctions pourrait aussi s'expliquer par l'état de misère qui règne dans les campagnes après la terrible sécheresse de 1920 – 1921 et l'insolvabilité de nombre de ruraux[2]. Dans cette situation, la crainte de l'administration de jeter de l'huile sur le feu en poursuivant les bergers d'un trop grand zèle verbalisateur pourrait aussi expliquer le caractère limité de la sanction qui reste au demeurant élevé. Ali Harzallah n'en conteste pas moins l'amende de pacage en émettant une pétition où il demande la possibilité de payer l'amende en nature, c'est-à-dire en journées de prestation[3]. Ce type de difficultés rencontrées par le garde Carrière Lespolet pour poursuivre les contrevenants à la loi forestière est constant dans l'exercice de l'activité des gardes. Ce constat valable pour l'immédiat après-guerre l'est d'autant plus pour le début de la période considérée. Le contrôle de l'administration forestière sur les populations rurales ne peut être que limité laissant le champ libre à de nombreux illégalismes.

3. Berger et « délinquant » ou persister à faire paître son troupeau

Le sénatus-consulte de 1863 joue un rôle déterminant dans la fixation des terres de parcours et constitue une étape clef dans la réduction des superficies allouées à cette activité. Dans le département d'Alger étudié par Alain Sainte-Marie, la délimitation de ces terres de parcours

[1] Rapport de Carrière Lespolet, Mai 1922, ANOM, 93-1H-218.
[2] Sur les effets de la sécheresse de 1920 – 1921, voir conclusion.
[3] Pétition d'Ali Hazallah, Mai 1922, ANOM, 93-1H-219.

ne correspond pas aux pratiques établies des populations rurales. Les terres de parcours attribuées sont figées sur les terres en friche au moment du sénatus-consulte et sont rattachées juridiquement à des biens communaux. L'application de ce principe fixe des terres de parcours indépendamment de la rotation des sols propre à ce type d'agriculture destinée à préserver la fertilité des sols sur le long terme. Dans les arrêtés de délimitation des territoires des tribus, bois et forêts sont généralement des territoires maintenus dans l'exclusion de l'exercice du droit de pacage à moins que cette décision ne soit réservée à plus tard c'est-à-dire laissée dans les faits au libre arbitre de l'administration forestière[1].

En 1892, après la reprise des opérations de sénatus-consulte décrétée en 1887, les Beni Ghobri répartis entre les communes mixtes du Haut-Sébaou et d'Azeffoun en Kabylie sont finalement soumis à ces opérations. L'application du sénatus-consulte aux Beni Ghobri maintient certains droits de parcours dans la forêt domaniale pour les habitants du douar de Yakouren (commune mixte du Haut-Sébaou) mais sur une superficie restreinte. Pour les membres de la tribu résidant dans le douar de Beni Flick (commune mixte d'Azeffoun) il n'en est en revanche pas question[2]. Ces opérations doivent être mises en relation avec les activités des bandes d'ores et déjà constituées sur ce territoire et dirigées par Arezky L'Bachir et les frères Abdoun. Leurs bandes défrayent la chronique dans la première moitié des années 1890 lorsqu'elles parviennent à faire face à plusieurs campagnes militaires et qu'elles s'illustrent par l'assassinat de plusieurs représentants algériens de l'administration. Si pour des raisons chronologiques, il ne peut y avoir de relations de cause à effet entre les deux phénomènes, la délimitation et la restriction de ces droits d'usage constituent indéniablement des éléments déterminants de l'environnement des bandes.

L'installation de la maison forestière d'Aïn el Seur dans la forêt domaniale de Yakouren donne d'ailleurs lieu à contestation. Deux familles disent posséder des droits sur ce terrain mais elles formulent leurs réclamations en dehors du délai de deux mois impartis pour ce faire. La famille Ou Moussa se fait connaître par une pétition rédigée en 1897 par Saïd ben Rezki ou Moussa dans laquelle il réclame ses terres *« provenant de [ses] ancêtres qui l'ont occupé de père en fils depuis un temps immémorial bien au-delà de la conquête »*[3]. L'autre famille dépossédée, dénommée L'Bachir, pourrait être la famille du célèbre bandit.

---

[1] SAINTE-MARIE Alain, « L'application du sénatus-consulte de 1863 dans la province d'Alger », *art. cit.*, p. 27.
[2] Conservation des forêts d'Alger, Inspection d'Azazga, Note sur la forêt des Beni Ghobri, 1893, CANA, 12E-073.
[3] Pétition de Saïd ben Rezki ou Moussa, 12 septembre 1897, CANA, 12E-073.

Néanmoins, le port d'un même nom par différentes familles n'a rien d'exceptionnel lors de la mise en place de l'état civil[1]. Rien ne permet donc de l'affirmer mais c'est un élément plausible dans un douar peuplé d'à peine plus de 5 000 individus. Il faut dans tous les cas noter la similitude de parcours entre Saïd ben Rezki Ou Moussa et Arezky L'Bachir. Les deux individus émigrent à Alger. Alors qu'Arezky L'Bachir devient portefaix, Saïd ben Rezki ou Moussa devient marchand de légumes. Ils illustrent les trajectoires migratoires possibles qui s'inscrivent dans le temps long des migrations kabyles mais aussi dans le temps plus court de la dépossession par le séquestre ou l'acquisition de territoires forestiers par le Domaine[2]. La réduction des terres disponibles pour la culture ou le pâturage renforce aussi bien ce mouvement de migration que des réactions comme celles du banditisme. Au travers d'individus comme Arezky L'Bachir, une stratégie n'est d'ailleurs pas exclusive de l'autre.

Cette stratégie du banditisme constitue toutefois une stratégie exceptionnelle surgissant du terreau plus fertile de la conflictualité rurale. Elle contribue aussi à expliquer le milieu favorable qui accueille le banditisme. Indéniablement, la réalisation du sénatus-consulte en 1892 sur le territoire des Beni Ghobri avec la diminution drastique des droits de parcours qu'elle sous-tend ne doit pas peu contribuer, parmi d'autres facteurs, au mécontentement vis-à-vis de l'administration coloniale, et à son corollaire, l'accueil favorable des bandits qui émergent dans cette situation. Les bandits s'enracinent dans cette conflictualité quotidienne caractérisant le monde rural et ils apparaissent simultanément comme des vengeurs d'une situation apparaissant dans toute son iniquité. Les forestiers tâchant d'enrayer le pacage contribuent à ce mouvement. L'essentiel de l'activité du personnel forestier se focalise d'ailleurs sur la verbalisation de ce qui devient un délit lorsque les droits de pacage sont suspendus. En 1899, 61 % des délits constatés par les gardes-forestiers sont des délits de pacage[3]. Cette proportion augmente parfois localement en raison des sanctions spécifiques portant sur le parcours de forêts incendiées. Dans l'inspection de Miliana, qui subit de violents incendies en 1903, cette proportion s'élève à 75 % des délits constatés en 1904[4]. Ces verbalisations sont autant de violences et d'affrontements qui suscitent toujours une réaction dans la paysannerie. L'hostilité passive aux gardes forestiers ou la conspiration du silence

[1] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…*, *op. cit.*, p. 109.
[2] SAINTE-MARIE Alain, « Aspects du colportage à partir de la Kabylie du Djurdjura à l'époque contemporaine », *Cahiers de la Méditerranée*, Actes des journées d'études Bendor, 25-26 avril 1975, hors-série n° 1, 1976, pp. 103-119.
[3] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1900, p. 346.
[4] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts de Miliana au gouverneur général, 1904, CANA, 12E-833.

les entourant sont les formes les plus communes de cette réaction. Occasionnellement, cette hostilité éclate en conflits ouverts.

« Nous avons surpris un troupeau d'environ deux cents chèvres sous la garde de 3 bergers, dont le plus grand paraissant âgé de 16 à 17 ans, coupait à l'aide d'une hache des branchages de chêne et de genévrier que broutaient lesdites chèvres »[1]. Le garde Sollers, en poste dans la forêt du Belezma, entame ainsi la narration d'une tournée qui donne lieu à une altercation. Constatant un délit, il cherche à se rapprocher des contrevenants pour les prendre sur le fait et les empêcher de fuir. Il échoue à rester discret et les jeunes bergers s'enfuient. Le plus âgé revient ensuite sur ses pas pour se confronter au garde. Ce dernier tache alors de reprendre l'initiative :

> *« Lui ayant demandé son nom, ce berger s'est mis à nous injurier et franchissant un passage à travers les rochers, il nous envoyait un instant après du haut d'une falaise de 40 mètres de hauteur, une grêle de gros cailloux qui nous auraient mis en danger si nous n'avions pu nous abriter contre un gros genévrier touffu »*[2].

C'est en tirant un coup de fusil en direction de « l'indigène » que le garde se dégage de cette situation périlleuse. Il se dirige vers la *mechta* située à proximité pour interroger les habitants et découvrir le coupable *« mais ces indigènes n'ont rien voulu dire prétendant n'avoir rien entendu, rien vu »*[3].

Cet extrait témoigne de la violence des échanges sur cette question des droits de parcours, d'autant que le délit ici constaté est relativement peu élevé. Le garde-forestier estime à 7,5 francs les dégâts commis par les coupes réalisées. Le silence qui répond aux questions du garde révèle une forme de solidarité s'exprimant entre paysans face à l'autorité coloniale personnifiée par le garde-forestier. La volonté de maintenir les droits de parcours est donc en partie satisfaite par l'inadéquation entre la législation coloniale et les moyens dont disposent l'administration pour la faire appliquer. Dans cet interstice, des illégalismes ruraux peuvent exister sans que ses auteurs n'encourent de sanctions. Lorsque celles-ci s'appliquent, en revanche, elles sont d'autant plus rigoureuses et mettent en scène un face à face hostile et tendu entre ruraux et administration forestière. On observe une tendance similaire en ce qui concerne les incendies de forêt, deuxième catégorie d'infractions les plus régulièrement

[1] Rapport du garde Solers, canton Tizouit de Merouana, février 1911, CANA, 12E-932.
[2] Rapport du garde Solers, canton Tizouit de Merouana, février 1911, CANA, 12E-932.
[3] Rapport du garde Solers, canton Tizouit de Merouana, février 1911, CANA, 12E-932.

constatées et source d'une forte inquiétude de l'administration comme de l'opinion coloniale.

B. Quand une pratique agricole se transforme en *« faits insurrectionnels »*[1]

La pratique des incendies agricoles répond à la nécessité de régénérer des terres par les cendres des chaumes et des plantes. Les terres arbustives sont alors défrichées et fertilisées par les cendres produites par l'incendie. Comme le note Augustin Berque, ancien administrateur et sociologue de la vie rurale, *« en Algérie, l'autodafé de la forêt restera toujours fonction des besoins pastoraux. La colonisation a resserré le patrimoine indigène. Le troupeau s'étiole sur une aire rétrécie. Un bon incendie, et à la sève d'automne jaillira tout un peuple d'herbes »*[2]. L'incendie sert à la fertilisation des pâtures pour le bétail mais aussi des terres cultivées. Réalisé à la fin de l'été, il fournit un bon engrais pour la plantation des graines au début de l'automne après avoir débarasser la terre des ronces et mauvaises herbes qui obstruent la croissance des plantes céréalières[3]. Le phénomène n'est pas propre à l'Algérie, on l'observe aussi dans le midi de la France à la même époque et il fait l'objet des mêmes débats publics sous le Second Empire[4]. L'incendie prend toutefois une dimension particulière en situation coloniale car le phénomène de dépossession foncière en complexifie les enjeux. La dépossession contribue à accroître l'importance de l'élevage dans l'économie rurale au moment même où les populations algériennes sont resserrées sur des surfaces réduites. La pression sur les terres de parcours est inédite et l'obtention rapide de pâturage par l'incendie de terrains forestiers ou de broussailles, tout en s'inscrivant dans une pratique du long terme rural, devient d'une urgente nécessité dans ce contexte particulier. Le manque de terres de parcours intensifie la contrainte sur les surfaces restantes et restreintes. Henri Marc, conservateur des forêts d'Alger formule cette opinion en recourant à l'enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895[5].

> *« On pourrait citer tout particulièrement à cet égard la région de Bel Abbés, Télagh, Saïda, où la recrudescence des sinistres parait liée à l'expansion d'une colonisation*

---

[1] Ordonnance royale du 31 octobre 1845 dans SAUTAYRA Edouard, *Législation de l'Algérie, Lois, ordonnances, arrêtés*, Paris, Maisonneuve, 1883, p. 562.
[2] BERQUE Augustin, *Écrits sur l'Algérie*, Paris, Edisud, 1986, p. 180.
[3] DAVIS Diana K., *Les Mythes environnementaux…, op. cit*, p. 45.
[4] CHALVET Martine, « La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIXe siècle) », *art. cit.*
[5] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit.*

puissante, active, qui a provoqué le déracinement d'une population indigène »[1].

Cette fonction agricole de l'incendie forestier, si elle n'explique sans doute pas l'intégralité des mises à feu pour la période coloniale, en semble pourtant la cause principale. Le climat aride, les périodes de sécheresse et la rapidité avec laquelle une inadvertance peut déclencher un feu de forêt en certaines saisons expliquent probablement les incendies subsistants. Certains acteurs de l'administration coloniale le reconnaissent d'ailleurs volontiers, en particulier dans les premières décennies de la colonisation. En 1861, le bureau des affaires civiles exprimait par exemple au sous-gouverneur une opinion de compromis par rapport à l'usage des *ksirs*, feu de défrichement de terrains peuplés d'arbustes et de mauvaises herbes.

« Si l'on tient compte des habitudes séculaires des tribus kabyles qui pour la plupart n'ont que bien peu de terres de culture, eu égard à l'importance de leur population on sera je crois avisé à considérer l'usage des ksirs *moins comme une simple usurpation du sol forestier que comme l'un des droits de jouissance des indigènes dont l'intérêt de l'État nous commande de régler l'exercice en le restreignant dans de justes limites, mais qu'il ne serait ni politique ni juste de supprimer brusquement »*[2].

Le fonctionnaire, tout en récusant l'incendie comme une pratique qu'il convient à terme d'abroger, proposait une politique permettant de modifier progressivement et par étape les pratiques agraires des paysans algériens. La mise en concession des forêts de chênes-liège dans la deuxième moitié des années 1860 modifie le regard porté sur ces incendies. Le démarrage de cette industrie transforme les interprétations en vigueur sur la signification des feux de forêts. Un discours accusateur et dénonciateur de « l'arabe incendiaire » émerge alors, étroitement corrélé au développement de ces concessions. Le premier niveau de conflictualité apparaissant à la lecture des sources de l'administration forestière porte sur l'interprétation des feux. Pour certains acteurs coloniaux et en particulier les concessionnaires de forêts, il apparaît évident que les feux de forêt en Algérie ont une origine criminelle.

« Une véritable guerre d'extermination a été déclarée par les Arabes à la colonisation algérienne [écrit le comte de Montebello, concessionnaire de chênes-liège]. Vaincus par les armes, ils ont fait appel à l'incendie et commencé il y a presque vingt ans déjà,

[1] MARC Henri, *Notes sur les forêts…*, *op. cit.*, p. 386.
[2] Bureau des affaires civiles à M. le sous-gouverneur, 7 décembre 1861, CANA, 12E-1126.

une œuvre farouche de destruction »[1].

Cette représentation d'une origine criminelle des feux de forêt est utilisée par les concessionnaires de chênes-liège qui rencontrent l'oreille attentive de l'autorité coloniale pour bâtir et légitimer une législation répressive à l'égard des ruraux algériens. Le lobby forestier, composé de l'administration mais aussi d'acteurs privés comme les concessionnaires ou d'organisations comme la ligue du reboisement de l'Algérie, développe alors un discours nettement accusateur, et ce dans ses intérêts bien compris.

> *« Tout pays déboisé est un pays condamné à mort. Ce n'est plus une vérité à démontrer ; la science l'a aujourd'hui établie sur des preuves irréfutables. Or, l'Algérie est un pays déboisé. Le peu de forêts que la dent de ses troupeaux a épargné, l'Arabe incendiaire menace de nous l'enlever en quelques heures »*[2].

Cette citation du docteur Trolard fait ressortir une conception très nette selon laquelle les forêts d'Algérie sont en proie au déclin et menacées par le pâturage des troupeaux mais aussi par les incendies supposément perpétrés par la figure essentialiste de *« l'arabe incendiaire »*[3]. On repère également ce topos dans la littérature. Alors qu'il traverse la Kabylie, Maupassant décrit par exemple dans *Au Soleil*, l'incendie de 1881. Pour l'écrivain, la culpabilité des « kabyles » ne fait aucun doute. Il cite *La Dépêche de Djidjelli* à laquelle il apporte son crédit, et avance *« qu'il est donc de toute évidence que le feu est mis par les populations indigènes, et en exécution d'un mot d'ordre donné »*[4].

Les incendies de 1865 sont les premiers à déclencher une importante campagne contre la destruction des forêts chronologiquement contemporaine de la mise en exploitation des étendues de chênes-liège directement affectées par ces incendies. La figure de « l'arabe incendiaire » naît alors de l'incompatibilité entre l'usage qui est fait des forêts par les paysans algériens et la volonté d'exploitation industrielle de ces forêts par les concessionnaires.

Outre les articles répétés dans la presse coloniale, deux ouvrages sont publiés l'année même de ces incendies. L'auteur du premier ouvrage, courte brochure rédigée vraisemblablement par un individu ayant partie liée avec l'activité forestière, commence son travail en indiquant la centralité de son sujet pour l'avenir de la colonie. *« La fréquence de [ces incendies] atteint,*

---

[1] Comte de Montebello au gouvernement général de l'Algérie, 16 septembre 1873, ANOM, P67.
[2] « Appel aux Algériens » in *Bulletin de la Ligue pour le reboisement de l'Algérie,* Alger, s.n., n°1, 1882, p.2.
[3] *Ibid*.
[4] *La Dépêche de Djidjelli,* 17 août 1991 cité dans MAUPASSANT (de) Guy, *Au Soleil*, Paris, V. Havard, 1884 (rééd. 1881), p. 211.

non moins que les capitalistes exploitants et les travailleurs salariés, la colonie elle-même dont la prospérité est étroitement liée à l'exploitation paisible et régulière de ses richesses naturelles »[1]. Le second ouvrage, volumineux travail du propriétaire forestier George Gravius[2], se fixe pour tâche de démontrer la cause principale des incendies en Algérie qui résiderait dans la *« malveillance des indigènes »*[3].

Cette « malveillance » devient une des catégories administratives proposées dans les formulaires préremplis des Eaux et Forêts pour rendre compte de l'origine des incendies. A côté de cette première catégorie, l'imprudence et l'accident sont les deux autres causes explicatives prévues par ces formulaires[4]. Ces catégories présentent un caractère volontairement flou, perméable et malléable. L'intentionnalité de l'incendie ne peut être prise en compte que dans la catégorie de « malveillance ». A partir des statistiques proposées par l'administration, disponibles sur cinq années entre 1874 et 1902, il s'avère que 28 % des incendies sont déclarés d'origine malveillante[5]. La malveillance expliquerait donc une minorité significative d'incendies. Cette proportion augmente encore si l'on prend en compte non plus le nombre d'incendies mais leur étendue. Une statistique portant sur les hectares de forêts parcourus par le feu ferait de la malveillance un facteur d'autant plus important de la supposée disparition des forêts. Dans la conservation d'Oran en 1900, si 8,3 % des incendies seulement sont classés comme tel, ils représentent 52 % des surfaces incendiées et 56 % des dégâts financiers constatés[6].

Les incendies comme pratique agricole des ruraux algériens sont alors invisibilisés par la grille de lecture de l'administration forestière qui élabore la catégorie de « malveillance » à cet effet. La pratique agricole devient illégalisme et s'accompagne dorénavant d'un discours criminalisant ses auteurs quand les bandits existant sur le territoire ne sont pas tout bonnement accusés de les perpétrer[7]. Ces catégories et discours accusateurs sont d'ailleurs forgées en métropole et ont la même fonction. Les bergers y font l'objet des mêmes

---

[1] THIBAULT R., *Des Incendies de forêts en Algérie, de leurs causes et des moyens préventifs et défensifs à leur opposer*, Constantine, Vve Guende, 1866, p. 1.
[2] *Revue africaine*, vol. 2, n°18, 1859, p. 466.
[3] GRAVIUS Georges, *Les Incendies de forêts en Algérie, leurs causes vraies et leurs remèdes*, Constantine, Louis Marle, 1866, p. 11.
[4] Rapport annuel de l'inspecteur adjoint des Eaux et Forêts Hannel, chef de service à Tlemcen, 1902, ANOM, P61.
[5] Statistique réalisée à partir de l'exposé de la situation de l'Algérie (1874, 1877, 1894, 1901) et Gouvernement général de l'Algérie, n.d. (vers 1902), ANOM, P61.
[6] Rapport du conservateur d'Oran au préfet d'Oran sur les incendies de l'année 1900, 16 novembre 1900, ANOM, P61.
[7] Voir dans ce chapitre *infra* I.C.1.

accusations. Dans le ressort de la cour d'assises d'Aix en Provence par exemple, sur les 387 incendies survenus entre 1836 et 1859, 52% sont attribués à la malveillance même si cette cause est parfois avancée avec prudence et circonspection[1]. En Algérie toutefois, cette grille sert la redistribution du foncier forestier au profit de la colonisation. La législation coloniale fournit alors un arsenal répressif au sein duquel les autorités peuvent puiser pour mener à bien ces opérations de transfert. Ces transferts constituent une toile de fond du banditisme, quand il ne contribue pas *via* le terreau des illégalismes qu'ils suscitent à l'émergence des bandes.

C. Lutter contre l'incendie ou œuvrer pour les concessionnaires

1. Élaboration et utilisation d'une législation répressive

La législation forestière en matière d'incendie comprend un premier décret adopté par le gouvernement général en 1838 qui est régulièrement mis en avant dans la répression des incendies. Ce décret stipule qu'*« il est interdit de mettre pour quelque cause que ce soit le feu aux bois taillis, broussailles, haies vives, herbes et végétaux sur pied »*[2]. Les sanctions peuvent s'appuyer sur le code forestier métropolitain. Par ailleurs, l'ordonnance royale de Bugeaud du 31 octobre 1845 permettant le séquestre des terres des tribus insurgées peut être mobilisée pour imposer une amende collective ou un séquestre. L'intention criminelle ou insurrectionnelle des incendies doit alors être mise en avant ou construite. Le maréchal Randon, en 1856, publie une circulaire autorisant le séquestre de terres en cas d'incendie dont les origines sont jugées concertées et, en ce sens, considérées comme un acte insurrectionnel vis-à-vis de l'autorité coloniale. Une décision gouvernementale du 27 juillet 1860 soutient cette circulaire. Cette palette répressive s'enrichit d'une nouvelle loi en 1874 intitulée « loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie ». L'article 1 stipule l'interdiction des mises à feu, y compris pour les propriétaires de forêt sur la période allant du 1er juillet au 1er novembre. L'article 4 prévoit des services d'astreintes de surveillance des forêts, non rémunérés et organisés par les autorités administratives locales. Cette mesure pèse considérablement sur la vie quotidienne des populations forestières de l'Algérie. Dans les douars de Reguegmas et Ouled Serim, à proximité immédiate de la frontière tunisienne, dont la population est estimée en 1881 à

[1] CARON Jean-Claude, *Les Feux de la discorde. Conflits et incendies dans la France du XIXe siècle*, Paris, Hachette Littératures, 2006, p. 170.
[2] Bellemare, Rapport au conseil, 9 mai 1878, ANOM, P61.

environ 4500 individus[1], 75 hommes sont réquisitionnés sur la période indiquée soit 11 475 journées de travail gratuit. Si l'on prend en compte le fait que seule la population masculine d'âge adulte peut être réquisitionnée, ces postes-vigies représentent près d'une dizaine de journées de travail par individu, et encore, inégalement répartis au sein de cette population. Ces postes ont pour fonction d'avertir l'administration des départs d'incendie. A partir de 1900, les refus présumés de ne pas avoir répondu aux appels de lutte contre l'incendie peuvent être punis par l'administrateur en vertu de ses pouvoirs disciplinaires[2]. La pratique précède sa régularisation par la circulaire du gouverneur général Laferrière. Enfin, les articles 5 et 6 de la loi de 1874 réaffirment la possibilité d'amendes collectives et de séquestre pour les *« douars et tribus »*[3].

> *« Lorsque les incendies par leur simultanéité, ou leur nature, dénoteront de la part des indigènes, un concert préalable, ils pourront être assimilés à des faits insurrectionnels, et, en conséquence, donner lieu à l'application du séquestre conformément aux dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 »*[4].

La légalisation de la sanction collective constitue une spécificité coloniale. Les poursuites pour incendie de forêts n'existent en métropole que sous la forme de l'individualité de la sanction. Cette légalisation de la sanction collective encadre autant qu'elle succède à des pratiques déjà effectives. En 1863, à la suite d'incendies survenus dans leurs forêts, les Beni Salah sont déjà frappés d'un séquestre qui les place au dire même du gouverneur général de l'Algérie dans une *« fâcheuse situation »*[5].

Corollaire de la pratique du séquestre, les incendies donnent lieu en 1867 à la publication d'un décret destiné à réglementer l'indemnisation des dommages subis par les propriétaires et concessionnaires de forêts de chêne-liège. Par ce décret, modifié au bénéfice des concessionnaires en 1870, ces derniers obtiennent l'attribution gratuite des sections de forêts incendiées du 1er janvier 1863 au 30 juin 1870 et du tiers des boisements non atteints, après délimitation contradictoire. La vente des deux autres tiers est fixée à 60 francs par hectare avec un paiement en dix annuités à partir de la dixième année qui suit la vente. 60 francs équivalant grossièrement à 25 années de loyer en concession[6], la transaction est extrêmement

---

1 PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit.,* p. 294.
2 AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…, op. cit*., p. 778.
3 Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie, 17 juillet 1874, ANOM, P61.
4 Art. 6 §3 de la loi du 17 juillet 1874, CANA, 12E-1126.
5 Lettre du gouverneur général au préfet d'Alger, octobre 1864, CANA, 12E-1126.
6 MARC Henri, *Notes sur les forêts…, op. cit.*, p. 60.

favorable aux liégistes. La concession de M. Damas, située dans la forêt des Beni Salah, illustre le bénéfice que les concessionnaires purent tirer de ce décret. Celle-ci s'étend sur une superficie de 6 387 ha acquise en 1863[1]. Bien qu'elle n'ait été aucunement touchée par un incendie, l'application du décret de 1870 vaut au concessionnaire l'attribution gratuite en toute propriété de 2 129 ha et de 4 258 ha à titre onéreux. Ces 4 258 ha sont acquis pour la somme de 60 francs par hectare soit théoriquement 255 540 francs mais finalement ramenée à 198 400 francs[2]. Or, les conditions initialement fixées en 1863 n'auraient permis au concessionnaire de devenir propriétaire qu'au terme de 90 annuités d'un montant variable par décade mais qui eut atteint le total de 2 069 388 francs pour l'ensemble de la concession. Le général Damas obtient la propriété de 6 387 ha pour seulement 10 % du prix initialement établi. Ce mouvement d'appropriation est global. Les décrets du 7 août 1867 et du 2 février 1870 organisent la cession à titre gratuit de 78 453 ha[3], superficie symbole de la puissance économique des liégistes sur la scène politique algérienne.

Que ces incendies relèvent d'une pratique agricole et non d'une intention criminelle n'est pas en jeu ici, mais cette interprétation fournit, en revanche, un redoutable outil d'appropriation de terres forestières ou arbustives[4]. Les amendes collectives et, dans une moindre mesure, le séquestre, sont régulièrement utilisés par l'administration après 1874. Le nombre d'amendes collectives s'élève à 5 en 1877, 11 en 1878, 9 en 1879, 11 en 1880, 9 en 1881 et culmine à 32 en 1882. Le séquestre est plus rarement mis en œuvre mais en 1882, à la suite des incendies spectaculaires de l'année précédente, il est prononcé 39 fois[5].

Ces chiffres peuvent paraître faibles rapportés à l'ensemble du territoire algérien mais il faut bien mesurer le poids de ces sanctions, et en particulier du séquestre, sur les sociétés rurales auxquelles elles s'imposent. Les Beni Salah, reconnus coupables en 1878 des incendies s'étant propagés sur leurs terres, sont frappés du séquestre avec possibilité de rachat au 2/5e des richesses immobilières. Ils perdent 4199 ha valant 162 395 francs et paient 280 082 francs pour s'acquitter du séquestre[6]. Si l'on rapporte cette superficie à celle des terres de culture et de parcours délimitées par le sénatus-consulte comme propriétés des membres de la tribu des Beni Salah, ce mouvement foncier représente une oblitération de 13,6 % des

[1] Dossier du concessionnaire Damas, ANOM, P55.
[2] BUDIN Jacques, *Colonisation, acculturation et résistances : La région de Bône (Annaba, Algérie) de 1832 à 1914*, Thèse d'histoire sous la direction de Jean-Charles Jauffret, Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence, 2017, p. 675.
[3] MARC Henri, *Notes sur les forêts… op. cit.*, p. 116.
[4] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…, op. cit.*, p. 382.
[5] TROLARD Paulin, *Les incendies forestiers en Algérie…, op. cit.*, p. 70.
[6] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…, op cit*, p. 383.

terres[1]. Ces séquestres s'effectuent parfois directement au profit de la colonisation. Dans la commune mixte de Fénaïa, à proximité de Bougie, sept douars en font les frais pour cause d'incendies dont les terres servent à la création de centres de colonisation[2]. Le développement d'un discours sur « l'arabe incendiaire » légitime des pratiques de séquestre et d'expropriation au bénéfice direct ou indirect de la colonisation[3]. L'interprétation des incendies en Algérie est liée à la politique forestière qu'elle sert[4].

2. Des conflits de pâturage en forêts incendiés

La persistance des incendies malgré le renouvellement des interdictions, y compris sous la forme législative instaure de fait un affrontement entre ruraux et autorités coloniales en charge de faire respecter la loi. Ces conflits découlent d'une part des sanctions imposées et d'autre part des interdictions de pâturage prononcées sur les surfaces incendiées.

Après la décision d'amende et de séquestre visant la tribu des Beni Salah, la région devient le théâtre d'une fronde prenant la forme du banditisme. Ahmed Chabbi, membre de la tribu des Beni Salah, acquière la réputation de chef de bandits à la fin de la décennie 1870, gagnant le maquis après avoir assassiné le garde-forestier particulier de la concession Rebattu[5]. L'incendie de 1877 sur ce territoire lui est imputé. Selon le consul français à Tunis Allegro, *« il se serait vanté d'avoir mis le feu pour se venger des poursuites dont ils [Ahmed Chabbi et ses compagnons] étaient l'objet »*[6]. La concession devient alors un terrain d'activités pour Ahmed Chabbi et ses compagnons[7]. Outre les vols déjà signalés visant le concessionnaire, quatre autres vols de bétail ou *bichāra* sont perpétrés sur le terrain de la concession Rebattu[8]. Derrière ces actes, le concessionnaire est très certainement visé car le pâturage sur son terrain s'effectue dans le cadre nouveau d'une location de terres de parcours.

---

[1] Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Bouyer, 1870, p. 297.
[2] Note au chef du 5e bureau, Alger, 3 décembre 1884, CANA, 12E-1126.
[3] SIVAK Henry, « Legal Geographies of Catastrophe: Forests, Fires, and Property in Colonial Algeria », *Geographical Review*, n° 103, 2013, p. 564.
[4] Le phénomène s'observe d'ailleurs outre-méditerranée pour les forêts de chênes-lièges du département du Var. La construction d'un réseau d'intérêts de liégistes de part et d'autre de la Méditerranée constitue d'ailleurs une hypothèse de recherche intéressante. Voir CHALVET Martine, « La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIXe siècle) », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement*, Vol. 16, n°3, décembre 2016, mis en ligne le 20 décembre 2016, consulté le 27 juin 2017. URL : http://vertigo.revues.org/18012 ; DOI : 10.4000/vertigo.18012
[5] Extrait des procès-verbaux du conseil du gouvernement général, 25 avril 1878, ANOM, P62.
[6] *Ibid*.
[7] Yahia el Ghoul, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », *Cahiers de l'IRMC*, n° 1, 2000, p. 41.
[8] Faits criminels relevés à la frontière algéro-tunisienne, Ministère des Affaires étrangères, 15 avril 1881, ANOM, 25H8.

Les concessions échappent en effet pour un temps aux interdictions de pâturage prononcées après les incendies. Le droit d'user et d'abuser de sa propriété privée leur est reconnu. L'article 7 de la loi de 1874 affirmant que « *tout pâturage au profit des usagers est interdit, d'une manière absolue, pendant six ans au moins, sur toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines portées par l'article 499 §2 du code forestier »*[1] ne s'applique pas aux propriétaires privés.

L'opposition à l'application de cet article aux forêts privées suscite une bataille juridique à la suite des incendies de 1881. Dans l'arrondissement de Philippeville, toutes les forêts incendiées sont alors interdites au pâturage. Dans une instruction datée du 26 août 1884, le gouverneur général, préoccupé par la régénération des forêts parcourues par les incendies de 1881 confirme cette décision préfectorale en prononçant l'interdiction de pâturage y compris dans les forêts particulières ayant été touchés par l'incendie[2]. L'étendue exceptionnelle des surfaces incendiées est mise en avant pour justifier cette interdiction. 169 056 hectares de forêts ont été incendiés d'après l'administration forestière soit 8,5 % environ des surfaces forestières estimées en Algérie[3]. Les propriétaires de forêts contestent alors un point de droit. Ces derniers monnayent le parcours de troupeaux sur leurs propriétés. Les intérêts des propriétaires s'affrontent alors avec ceux de l'administration forestière.

Les agents de l'administration poursuivent effectivement les ruraux dont le bétail pâture dans les forêts de particuliers quand bien même ces ruraux louent l'utilisation de ces terres de parcours. Les procès-verbaux rendent alors bancale la location de ces terres suscitant un manque à gagner pour les propriétaires. Ces derniers font intervenir un comité des propriétaires de forêts de chênes-liège en Algérie représenté par un avocat par ailleurs membre du conseil d'État et avocat à la cour de cassation. Selon lui, l'interdiction de pâturage dans les forêts incendiées ne s'appliquerait explicitement qu'aux « usagers » et non aux propriétaires des forêts[4]. Ces derniers sont donc en droit d'utiliser leur propriété selon leur bon vouloir et leurs intérêts bien compris. L'un de ces propriétaires fait d'ailleurs constater par huissier l'intervention d'un garde-forestier poursuivant avec zèle les propriétaires de

[1] Loi relative aux mesures à prendre en vue de prévenir les incendies dans les régions boisées de l'Algérie, 17 juillet 1874, ANOM, P61.
[2] Conservateur des Eaux et Forêts de Constantine au gouverneur général, 13 janvier 1886, ANOM, P62.
[3] TROLARD Paulin, *Les incendies forestiers..., op. cit.*, p. 70.
[4] Les conclusions du comité sont formulées de la manière suivante : *« 1° Que les forêts de chênes-liège qui, en Algérie, sont devenues la propriété des particuliers, sont affranchies du régime forestier. 2° Que l'administration forestière est sans qualité pour constater et poursuivre les délits forestiers dans ces forêts. 3° Que l'art. 7 de la loi du 17 juillet 1874 n'interdit qu'aux usagers le pâturage dans les forêts incendiées, et que les propriétaires conservent la faculté, soit d'y faire pâturer leurs propres bestiaux, soit de céder à des tiers leur droit de pâturage. »* Consultation de Léon Choppard, 10 août 1885, ANOM, P62.

bétail venus faire pâturer leur troupeau sur sa propriété[1].

Cette situation montre la complexité des relations sociales s'établissant entre les différents groupes sociaux, si ce n'est en leur sein. Dans ce cas précis, trois groupes apparaissent poursuivant chacun leurs propres intérêts : éleveurs de bétail, propriétaires de forêts et administration forestière. Les deux premiers groupes nouent de fait une alliance tacite et tactique face à l'administration. Ces alliances ne sont pas exceptionnelles et d'autres alliances de ce type liant bandits et concessionnaires de forêts seront examinées plus loin[2]. La prise en compte de ces situations locales a le mérite de complexifier des situations dans lesquelles tout ne se lit pas seulement au prisme du caractère colonial bien que ce dernier ne soit, toutefois, jamais très éloigné. Dès 1886, la mobilisation du groupe de propriétaires des forêts de chênes-liège porte ses fruits. Le gouverneur général demande l'abandon des poursuites concernant les délits de pâturage dans les forêts particulières[3]. Colons propriétaires et usagers colonisés ne disposent pas des mêmes leviers de pression vis-à-vis de l'administration.

Des accommodements existent cependant entre usagers colonisés et administration. Le conseil de gouvernement, réuni autour du gouverneur général de l'Algérie, propose par exemple trois années après l'adoption de la loi de 1874 une circulaire gouvernementale interprétative de l'article en question. Cette interprétation a tendance à en assouplir l'application, reflet des difficultés certaines rencontrées sur le terrain par les préposés forestiers.

> *« La détermination des limites dans lesquelles devra être circonscrite la prohibition du pâturage sera nécessairement subordonnée à l'importance des dégâts causés, au degré de culpabilité des indigènes usagers, au nombre de bestiaux qu'ils possèdent, aux moyens dont ils disposent pour les nourrir, etc »*[4].

Les sanctions n'ont donc rien d'automatiques et les pratiques perdurent au-delà des interdictions. La législation forestière, marquée par sa sévérité demeure décalée par rapport aux réalités et aux pratiques locales. A n'observer que les aspects législatifs de la répression du pâturage en forêts incendiés, on constate un durcissement des interdictions. La loi forestière adoptée pour l'Algérie en 1903 fait passer par exemple le temps d'interdiction du

---

[1] Conservateur des Eaux et Forêts de Constantine au gouverneur général, 13 janvier 1886, ANOM, P62.
[2] Voir *infra* chapitre 4, III.
[3] Lettre du gouverneur général, 30 mars 1886, ANOM, P62.
[4] Circulaire gouvernementale du 18 septembre 1877 interprétative de l'article 7 de la loi du 17 juillet 1874

pâturage dans une forêt incendiée de six à sept années. Pour autant la multiplication des interdits et des sanctions ne signifie pas autre chose que le maintien d'une pratique en dépit de la volonté du législateur.

II. Charbonnage et coupe de bois : des illégalismes rémunérateurs

Les conflits ruraux ont jusqu'à présent été décrits comme relevant d'une lutte pour le maintien de pratiques pénalisées. L'opposition à ces réglementations nouvelles signifiait la volonté de maintenir un héritage vivant du passé. Certains conflits autour de ces droits d'usage s'inscrivent néanmoins dans une temporalité nouvelle cherchant à tirer profit de la nouvelle donne coloniale. Cette palette d'illégalismes ne peut être dissociée du banditisme pour plusieurs raisons. D'une part, ces pratiques illicites constituent des jalons régulièrement observables dans le passage au banditisme. D'autre part, ce dernier réinvestit également cette contestation et la porte à son paroxysme.

A. Maintenir ses droits d'usage ou subvertir la marchandisation d'un bien commun ?

Le ramassage de bois ou à plus forte raison les coupes de bois dans les forêts domaniales font partie des actes remis en cause par la législation forestière. Les délits de coupe de bois, de mutilations d'arbres ou d'écorçage sur pied sont moins fréquents que les délits de pacage, mais ils représentent tout de même 23 % des procès-verbaux établis en 1899 et jusqu'à 25 % en 1900[1]. Relativement moins sanctionné, ce type de délit est aussi plus délicat à repérer car il peut, notamment, s'effectuer de nuit. 4219 procès-verbaux sont toutefois dressés en 1899[2]. Ces actes se situent à mi-chemin entre l'exercice d'un droit d'usage et l'exercice d'une activité commerciale dûment rémunérée. En ce sens, les conflits forestiers dans l'Algérie coloniale ne relèvent pas exclusivement de ce que l'historien britannique Asa Briggs a nommé les *« transitionnal popular movements »* [3] cherchant à défendre les *« vieux usages communautaires »*[4] face à l'instauration d'une législation libérale et du profit capitaliste. Les illégalismes sont transformés par l'interaction coloniale elle-même. L'appétence de toute agglomération coloniale pour la consommation de bois sous diverses formes crée une nouvelle activité rémunératrice mise à profit par les acteurs ruraux, y compris de manière illicite.

---

[1] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1901, p. 343.
[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, *op. cit.*, p. 343.
[3] Cité dans VIGIER Philippe, « Les mouvements paysans dans le cadre de l'agriculture et de la société rurale traditionnelles », *Les mouvements paysans dans le monde contemporain*, Genève, Droz, 1976, tome I, pp. 17 – 35.
[4] VIGIER Philippe, « Les troubles forestiers du premier XIXe siècle français », *Revue forestière française*, 1980, pp. 128 – 135.

Les droits d'usage permettant la coupe de bois correspondent certes en premier lieu à une activité vitale des paysans algériens. Ramassé, le bois sert de combustible pour la cuisine ou de bois de chauffage quand la saison l'exige. L'artisanat utilise également ce matériau pour la confection de divers ustensiles de cuisine. Les coupes de bois permettent aussi la construction des gourbis. Ces derniers ont d'ailleurs eu tendance à se substituer à la tente avec la sédentarisation forcée des tribus[1]. Symbole architectural de cette paupérisation de la paysannerie, les gourbis sont des habitations disposant généralement d'une seule ouverture. Branchages et terres sèches en forment les murs et le toit. Pour l'agriculture, la confection des charrues nécessite également l'utilisation de bois. La charrue dite arabe a qui plus est la particularité d'être constituée d'un soc en bois et non en acier. Ces pratiques sont désormais strictement réglementées. Le classement des espaces forestiers en forêts domaniales, communales ou particulières s'accompagne d'une réglementation sur les coupes de bois. La possibilité de satisfaire ses besoins personnels d'approvisionnement en bois est parfois maintenue, mais même cette possibilité peut être remise en cause. En 1907, par exemple, les frères Hafirassou, résidents du douar Zéraïa sont condamnés pour avoir coupé dans la forêt domaniale le bois nécessaire à la construction d'une charrue arabe[2]. Pour la forêt des Beni Ghobri, le ramassage du bois mort est maintenu pour la partie de forêt située sur le territoire du douar Beni Flick, en revanche la coupe de bois y est formellement interdite. Sur la partie de forêt située dans le douar de Yakouren, ces deux usages sont supprimés[3].

Ces conflits autour des pratiques de ramassage ou de coupe de bois prennent d'abord la forme d'un combat pour le maintien de droits d'usage. Pour autant, cette activité de la vie rurale présente également un autre versant qui va au-delà de ce maintien. Avec la marchandisation du bois et de ses productions diverses, des tentatives de tirer profit de cette nouvelle situation se font jour. Certes, la commercialisation du charbon de bois comme d'un artisanat issu du bois existe avant la colonisation, mais avant celle-ci cette activité commerciale demeure limitée pour les populations rurales même dans les régions disposant des plus riches forêts[4].

Avec l'apparition et l'extension des agglomérations coloniales, un marché légalement encadré se développe pour des ressources jusqu'à présent largement auto-produites. Les besoins en charbon en particulier incitent l'administration à délivrer des concessions

[1] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…, op. cit.*, p 74.
[2] Plainte des frères Hafirassou, 1907, ANOM, 93-1H-219.
[3] Rapport sur la situation de la forêt des Beni Ghobri, 1893, CANA, 12E-073.
[4] BUDIN Jacques, *Colonisation, acculturation et résistances…, op. cit.*, p. 660.

charbonnières. En produire sans agrément constitue alors un illégalisme mais aussi un manque à gagner pour ce secteur en développement. La pratique des charbonnières sans autorisation est donc formellement interdite. Dans le douar Adélia, situé à 100 kilomètres au sud-est d'Alger et théâtre de l'insurrection de Margueritte[1], 17 % du territoire est constitué de forêts domaniales amputées de droits d'usage[2]. S'inspirant d'une pratique établie en métropole, ces droits sont cantonnés sur des espaces boisés réduits acquérant le statut de forêts communales[3]. Les délits constatés sont nombreux dans cette région. L'inspecteur Laporte, sommé de produire un rapport sur les aspects forestiers de l'insurrection de Margueritte, liste trois types de délits couramment verbalisés dans la forêt d'Hammam Righa à savoir le pâturage, les coupes de bois et la confection de charbonnières. Les charbonnières sont construites en forêts en amassant du bois qu'on fait brûler une fois recouvert d'une couche de terre. Brûlé sans apport d'oxygène, le bois se transforme en charbon. L'inspecteur des forêts se plaint tout particulièrement des charbonnières qui sont confectionnées toutes les nuits pour l'usage des habitants mais aussi pour alimenter le marché de la ville voisine de Miliana où il entre chaque jour *« 80 bêtes [...] chargés de charbon »*[4]. La famille Yacoub, qui fournit à l'insurrection son principal dirigeant à l'aura prophétique, essuie en 1900 quatre procès-verbaux de la part du garde-forestier vraisemblablement pour pâturage et coupe de bois[5]. Cette situation forestière forme une partie du contexte de l'insurrection de Margueritte alimentant la colère qui explose le 26 avril 1901 et marque durablement les esprits tant en Algérie qu'en métropole du fait de l'assassinat de cinq Européens.

L'entrée en banditisme d'El Hadj Ali au début des années 1880 peut également être interprétée à cette aune. Hadj Ali est condamné par contumace pour le meurtre d'une famille de charbonniers italiens. Les motifs ne sont pas connus mais il est possible de restituer la situation pour en éclairer différentes facettes. Charbonnier de profession, l'application de ce volet de la législation forestière dans la forêt des Beni Ghobri affecte directement El Hadj Ali qui devrait soumettre une demande à l'administration. Ces autorisations sont onéreuses et accordées avec parcimonie car la forêt contient des chênes-liège, dûment protégés par l'administration, d'autant plus dans la partie de la forêt s'étendant sur le douar des Beni Flick

[1] Insurrection rurale de courte durée, déclenchée le 26 avril 1901. Voir PHELINE Christian, *L'Aube d'une révolution. Marguerite : 26 avril 1901*, Toulouse, Privat, 2012, 245p.
[2] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts Laporte sur l'affaire Margueritte, 1901, CANA, 12E-2069.
[3] Décret de répartition du 21 septembre 1868, Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, Alger, Typographie et Lithographie Bouyer, 1869, p. 977.
[4] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts Laporte sur l'affaire Margueritte, 1901, CANA, 12E-2069.
[5] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts Laporte sur l'affaire Margueritte, 1901, CANA, 12E-2069.

dont il est originaire[1]. Dans cet espace, les droits d'usage sont pratiquement supprimés. De leur côté, les Européens travaillant comme charbonniers sont des immigrés pauvres ne disposant pas de capital suffisant pour monter une activité artisanale ou commerciale en ville. La politique de colonisation officielle sous la Troisième République exclut légalement les étrangers européens[2]. La profession de charbonnier nécessite de s'installer provisoirement en forêt pour mener à bien les différentes opérations de fabrication du charbon ; couper le bois, le transporter et confectionner ensuite la charbonnière à l'intérieur de laquelle on procède à la mise à feu. C'est une profession rude, peu rémunératrice et exercée principalement par des immigrés italiens ou espagnols. La nécessité de payer pour obtenir l'autorisation de l'administration forestière ainsi que les contrôles éventuels de cette dernière rendent probablement insupportables à ces charbonniers la concurrence illicite de ceux qui ne demandent pas ces autorisations et procèdent à la faveur de la nuit pour tâcher d'esquiver le garde-forestier. Des dénonciations ont dû avoir lieu, alimentant les inimitiés réciproques dans des forêts qui ne constituent pas des territoires du vide mais un monde de contacts, de circulations et d'intenses activités économiques. Hadj Ali a pu vouloir se venger d'une dénonciation dans un contexte de concurrence dramatique pour l'exploitation de cette ressource[3]. Déclaré coupable par contumace, Hadj Ali ne se fait pas connaître comme bandit avant la constitution des bandes au début des années 1890. Il dût vivre protégé parmi les siens avant de gagner la forêt où il pût alors s'agglomérer aux noyaux existants.

Ces activités illicites peuvent prendre les dimensions d’une véritable entreprise industrielle et commerciale. En 1907, 800 ha de bois dans la commune mixte de M'Zita sont soumis à une exploitation abusive et à des coupes de bois régulières[4]. Cette étendue considérable de bois partiellement mise en coupe traduit l'organisation d'un commerce illicite à grande échelle repérable sur toute la période. Encore en 1923, le conservateur des Eaux et Forêts de Constantine se plaint des coupes irrégulières ayant lieu dans les forêts de l'Akfadou, en Kabylie orientale. Le 22 mai, il constate la coupe de 1 273 chênes-liège dépassant indéniablement des besoins personnels et ayant vocation à être commercialisés illégalement[5]. Pour la commune mixte de Miliana, *« M. Grimal expose que la moitié provient de coupes effectuées pour la satisfaction des besoins personnels des indigènes, l’autre moitié*

[1] Rapport sur la situation de la forêt des Beni Ghobri, 1893, CANA, 12E-073.
[2] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit.*, p. 41.
[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[4] Direction des affaires indigènes, 24 juillet 1907, CANA, 12E-689.
[5] Conservateur de Constantine, 22 mai 1923, CANA, 12E-2082.

d'exploitations pour faire le commerce du bois »[1]. Malgré les difficultés d'accès aux archives forestières qui nuisent nécessairement à une approche quantitative du phénomène, il demeure possible d'affirmer que les coupes illicites ayant une vocation commerciale entre indéniablement pour une part importante des coupes réalisées. Cette activité représente une opportunité économique construite par la colonisation. Les aléas climatiques dans cette situation historique particulière ont d'ailleurs un effet à la hausse ou à la baisse sur l'intensité du phénomène. Après la sécheresse et les mauvaises récoltes des années 1897 et 1898, la confection de charbonnières connaît un accroissement particulier dans la région de Tlemcen. *« Manquant de moyens d'existence, un certain nombre d'entre eux se sont jetés dans la forêt pour trouver dans la vente du charbon ou des bois coupés en délit les ressources qui leur manquaient »*[2]. Les petites charbonnières constituées rapportent un à deux francs très facilement. Les 100 kilos de charbon se vendent de six à sept francs et procurent une amélioration brève, faible mais immédiate à des ruraux plongés dans une situation économique désastreuse[3]. Cette pratique devient d'un usage courant, rendue impérieux par la situation qu'aucune répression ne parvient véritablement à enrayer[4]. La volonté de créer un marché pour les ressources forestières motivent pourtant l'attitude répressive persistante de l'État.

Ce marché forestier se déploie sous l'encadrement de l'État colonial qui lui donne une configuration particulière. La volonté de l'administration d'assurer aux concessionnaires une situation de quasi-monopole dans l'exploitation des chênes-liège induit un renversement surprenant de ses conceptions sur la propriété. Détenant en propriété dite *melk* des hectares plantés de chênes-liège, les Algériens de Djidjelli, Collo et El Milia se voient interdire la coupe de ces arbres par une circulaire adoptée à la suite d'un vœu émis par le conseil général de Constantine[5]. La décision contredit directement l'article 97 de la loi forestière de 1903 assurant les propriétaires de bois de la jouissance *« de tous les droits résultant de la propriété »*. Le même article prévoyait certes des restrictions à cette jouissance en prenant en considération la salubrité publique, le maintien des cours d'eau *etc.* mais ces motifs ne furent pas mis en avant lors de l'interdiction faite aux propriétaires algériens de mettre en rapport leurs bois particuliers de chênes-liège. La circulaire du gouvernement général proposait une argumentation plus originale pour parvenir à ses fins d'interdiction reprenant

[1] Conservateur d'Alger à M. le gouverneur général, 21 avril 1904, CANA, 12E-833.
[2] Rapport de M. Laporte, Inspecteur des Eaux et Forêts, Tlemcen, le 9 avril 1898, CANA, 12E-833.
[3] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit.*, p. 125.
[4] Le phénomène explose sous la Première Guerre mondiale. Voir *infra* chapitre 10, III., B.
[5] Direction des affaires indigènes, 24 juillet 1907, CANA, 12E-689.

le raisonnement développé avant lui par le conseil général de Constantine. Ce dernier émettait des doutes sur les caractéristiques des propriétés dites *melk*. Ce type de propriété opposé au *arch* était pourtant clairement défini jusqu'à présent dans la littérature coloniale. Les terrains *melk* s'assimilaient à des terrains de propriété privée[1]. Les conseillers généraux avancèrent cependant *« l'imprécision »*[2] de ce type de propriété, raison pour laquelle il convenait de limiter le droit de jouissance aux propriétaires de ces forêts particulières. Les statuts élaborés par l'administration coloniale pour caractériser le régime de propriété des terres algériennes apparaissent ici dans toute leur plasticité. D'une pratique forestière ou commerciale, l'exploitation des chênes-liège dans les forêts particulières algériennes se transforme en activité de contrebande avec l'aval du gouverneur général. Les pratiques illicites sont construites par l'administration qui produit simultanément un appareil répressif insuffisant pour mettre un terme à ces pratiques.

B. Comment réprimer la contrebande des ressources forestières ?

L'administration se confronte pleinement et directement au phénomène de contrebande forestière. Elle additionne les réglementations, interdit les coupes de bois et multiplie les mesures répressives à l'encontre des contrevenants. Ces décisions traduisent l'exaspération d'une administration déplorant son impuissance. La direction de l'agriculture se plaint à propos des forêts d'Azazga des *« graves et continuelles déprédations »*[3]. L'administrateur de la commune mixte des Maâdid se posant le problème des remèdes à apporter à une situation similaire propose d'interdire purement et simplement aux « indigènes » de pénétrer dans la forêt, mesure peu réaliste traduisant le jusqu'au boutisme désespéré de certains administrateurs. Le préfet de Constantine lui suggère d'abandonner cette mesure[4].

De manière absolue, les délits constatés de coupe de bois augmentent dans les premières années du siècle. Si en 1900, 4 219 procès-verbaux sont dressés pour ce motif, en 1905, ce chiffre atteint 5 364 et en 1907, 5 504 alors que le nombre global des procès-verbaux a diminué entre les deux dernières dates. De manière relative, l'augmentation des délits de coupe est plus légèrement sensible, passant de 23 % à 24,3 % et enfin 24,7 % sur les trois

[1] POUYANNE Maurice, *La Propriété foncière en Algérie*, Alger, Jourdan, 1900 (rééd. 1895), p. 251.
[2] Vœu émis par le conseil général de Constantine le 25 avril 1906, CANA, 12E-689.
[3] Note de la direction de l'agriculture du commerce et de la colonisation au gouvernement général, 22 janvier 1909, CANA, 12E-2082.
[4] Préfet de Constantine à l'administrateur de la commune mixte des Maadid, 19 décembre 1915, CANA, 12E-2082.

années considérées[1]. Surtout, cette activité prend parfois localement une importance considérable. En 1908, dans la forêt domaniale des Ouled Abd en Nour, alors que 40 procès-verbaux sont dressés pour pâturage, 119 le sont pour coupe de bois montrant un décalage par rapport aux proportions constatées sur l'ensemble de l'Algérie[2]. Ce décalage s'explique par l'implantation récente et tardive de colons européens dans la région. A cette date, le centre de colonisation récemment construit d'Aguedel el Beylik entraîne une augmentation de la consommation de bois dans la région[3]. Les besoins de la colonisation contribuent à engendrer les délits de coupe de bois en créant une opportunité économique.

La politique de répression de ces activités illicites se concentre sur ces deux moments fondamentaux ; la production de bois ou de charbon et sa commercialisation par le biais du colportage. Le service forestier intervient dans les deux moments de cette lutte. Les procès-verbaux dressés pour coupe de bois s'appuient sur le code forestier dont l'article 118 prévoit des amendes rigoureuses pouvant aller de 200 à 500 francs par hectare de bois coupés. Par ailleurs, des demandes d'internement peuvent être formulées pour réprimer cette activité. Non prévues par le code forestier, ces demandes d'internement sont adressées par les administrateurs des communes mixtes au gouverneur général qui décide s'il y a lieu de donner suite ou non à ces demandes[4].

Dans la commune de Rovigo, dans le département de Constantine, quatre internements sont demandés pour s'appliquer à des contrevenants en 1910[5]. Plusieurs arguments sont mobilisés par l'administrateur pour motiver sa demande. Les contrevenants sont présentés comme récidivistes puisqu'ils se sont rendus plusieurs fois coupables du délit de fabrication illicite de charbonnières. Des amendes leur ont déjà été infligés soit par procès-verbaux soit par jugements d'un tribunal. Toubdarine Aïssa ben Ahmed du douar Sidi Hammouda a été condamné à des amendes d'un montant variant entre 10 et 501 francs. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une condamnation par un tribunal pour *« colportage de charbon »*[6]. Cinq amendes lui ont été infligées entre le 18 avril 1906 et le 27 juin 1909 pour un montant total de 691,40 francs. L'un d'entre eux, Otmane Rachid ben Yahia, a par ailleurs déjà écopé de deux jours de prison. L'administrateur a alors dû user de ses pouvoirs disciplinaires, conférés par

[1] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, 1900, 1905, 1907.
[2] Procès-verbaux dans la forêt domaniale des Ouled Abd en Noor, 1908, CANA, 12E-2082.
[3] Création du centre de colonisation d'Aguedel el Beylik, affaires générales, ANOM, 93/3M58.
[4] THENAULT Sylvie, Le « code de l'indigénat » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie*…, *op. cit.*, p. 201.
[5] Liste des délinquants de Rovigo, 1910, CANA, 12E-2083.
[6] Liste des délinquants de Rovigo, 1910, CANA, 12E-2083.

la loi du 28 juin 1881 qui lui permettent d'enfermer pour une durée ne dépassant pas 15 jours, un contrevenant aux *« infractions spéciales à l'indigénat »*[1]. Otmane Rachid ben Yahia avait alors également été condamné au motif d'avoir colporté du bois.

L'élément le plus intrigant dans cette « liste des délinquants de Rovigo » est le jugement politique que l'administrateur porte sur ces individus. Otmane Saïd ben Rabia est décrit comme un *« très mauvais sujet […] fauteur de troubles et de désordres »*[2]. Toubdarine Aïssa ben Ahmed quant à lui *« se pose vis-à-vis de ses coreligionnaires comme pouvant vivre en dehors de la loi, réfractaire à toute autorité, d'un très mauvais exemple pour ses coreligionnaires qu'ils poussent à l'insubordination »*[3]. Tchaouaou Bel Koum ben Ali est présenté comme un *« agitateur dangereux »* tandis qu'Otmane Rachid ben Yahia ferait partie *« de la bande des meneurs qui poussent les indigènes à s'insurger contre la loi forestière dans la région »*[4]. L'auteur présente avec limpidité son argument politique en mobilisant le champ lexical de l'insubordination[5]. Les termes de « trouble », « désordre », « bande » et « meneurs » sont soigneusement choisis par l'administrateur.

Ce choix obéit à une double logique. Il s'agit premièrement de faire rentrer ces contrevenants dans les cases de l'internement. Le début du XXe siècle est une période de critique de l'utilisation de cette mesure administrative qui relèverait en métropole de l'institution judiciaire. Par conséquent, la catégorie de menace à l'ordre public mobilisable pour obtenir une mesure d'internement commence à être mise en avant dans ce qui relève pour l'administrateur autant d'une anxiété coloniale que de l'exercice argumentatif. L'administrateur identifie par ailleurs une contestation politique dans la répétition et la persistance d'une pratique interdite par la loi forestière. De la persistance de la pratique naît la contestation de l'autorité coloniale et le refus de se plier au nouvel ordre économique est présenté par l'auteur du document comme une circonstance aggravante. Otmane Saïd ben Rabia ne demande pas d'autorisation pour fabriquer ses charbonnières mais plus généralement, il *« refuse également de travailler dans la plaine pour nourrir sa famille »*[6]. Son obstination est assimilée à une attitude de contestation de l'autorité. Si le vocabulaire utilisé par l'administrateur évoquant les « bandes » relève davantage du fantasme que d'un

[1] THENAULT Sylvie, Le « code de l'indigénat » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit.*, p. 201.
[2] Liste des délinquants de Rovigo, 1910, CANA, 12E-2083.
[3] Liste des délinquants de Rovigo, 1910, CANA, 12E-2083.
[4] Liste des délinquants de Rovigo, 1910, CANA, 12E-2083.
[5] STOLER Ann Laura, *Along the archival grain…, op. cit.*, p. 75.
[6] Liste des délinquants de Rovigo, 1910, CANA, 12E-2083.

phénomène de banditisme à proprement parler, il n'empêche qu'il révèle les appréhensions et les angoisses de l'administration vis-à-vis d'un phénomène multiforme.

Les difficultés rencontrées pour sanctionner les coupes de bois poussent l'administration à élaborer une législation s'attaquant non seulement à la production mais aussi à la commercialisation de ces ressources par le biais du colportage. L'établissement de certificat de provenance par le service forestier devient obligatoire sur certains bois et produits. Sur ce point encore, la réglementation est introduite dès 1864 par le biais des liégistes qui souhaitent se prémunir des coupes irrégulières, en premier lieu dans leurs concessions mais plus généralement dans l'ensemble des peuplements de chênes-liège afin de réduire la concurrence. La simultanéité de cette réglementation avec l'octroi des grandes concessions sous le Second Empire traduit l'attention toute particulière que le législateur accorde dès sa naissance à ce puissant groupement économique. A partir du chêne-liège, cette réglementation sur le colportage s'étend à d'autres produits. Le conseil général d'Alger demande en 1872 l'application d'une telle réglementation pour l'exploitation de brins pour cannes ou manches ainsi que pour celle des écorces de tan servant notamment à la préparation des cuirs[1]. Pour le colportage, le certificat de provenance est exigé et, pour l'exportation, un permis d'embarquement doit être établi par le service forestier. Ceci ne va pas sans frictions avec le service forestier pour lequel cette mesure entraîne un surcroît de travail et de déplacement. Les concessionnaires forestiers à l'origine de celle-ci la trouvent parfois également trop contraignante lorsqu'ils doivent attendre le passage du service forestier avant l'expédition de leurs marchandises. Les modalités d'application de cette réglementation la rendent partiellement inopérante. Elle est pourtant généralisée par la loi forestière de 1885 qui comprend les arrêtés du gouverneur général réglementant le colportage du liège, des écorces à tan, des produits résineux des forêts, de l'alfa et des brins destinés à la fabrication des cannes[2]. La loi forestière de 1903 réaffirme la volonté de l'administration d'encadrer les pratiques de colportage et de la vente des bois mais cette ultime réaffirmation traduit, ici comme ailleurs, ses difficultés d'application. Cette législation ne met pas un terme aux infractions. Des ruraux continuent de s'organiser pour tirer parti des forêts.

C. Des « associations de malfaiteurs » tirent profit des forêts.

Ces activités commerciales sont permises en premier lieu par une relative lâcheté ou

[1] Conseil général d'Alger, Session de 1872, Archives de la wilaya d'Alger.
[2] Loi forestière de 1885, CANA, 12E-833.

souplesse du maillage forestier. Au début des années 1870, alors que le service des Eaux et Forêts commence à peine à se renforcer, le conseil général d'Alger estime que *« la surveillance n'est pas toujours suffisamment efficace »*[1]. Le renforcement du service forestier dans les années qui suivent ne suffit pas à enrayer les manques en matière de surveillance. L'inspection d'Azazga estime quelques années avant la Première Guerre mondiale que son *« service forestier est impuissant à réprimer »* les déprédations des *« indigènes »* en matière de coupe de bois[2]. Cette inspection veille pourtant sur des forêts de chênes-liège mieux pourvues en personnel de surveillance. Après-guerre, dans le canton de Tlemcen alors que le service forestier est revenu à un effectif stable après une baisse liée à la mobilisation, les dévastations sont sans nombre et le service forestier s'estime impuissant à les contrôler[3]. Le garde en charge de la forêt domaniale jouxtant le douar Aïn Ghoraba estime qu'une centaine de charbonnières fument en permanence sur ce territoire. Face à une telle généralisation des pratiques illicites, le garde-forestier, même aidé d'un garde indigène se dit impuissant à intervenir[4].

Dans l'Atlas blidéen, une visite impromptue de l'inspecteur des Eaux et Forêts accompagné de l'administrateur de la commune mixte de Berrouaghia et de quelques gardes-forestiers, leur permet de constater que six charbonnières sont en activité en passant par les forêts du djebel Ferroukha. Un Algérien pris sur le vif au cours de cette visite s'enfuit à toutes jambes et échappe à ses poursuivants à la faveur d'un terrain escarpé. La situation des forêts du djebel Ferroukha est représentative d'une partie du domaine forestier. D'après la description qu'en fait l'inspecteur des Eaux et Forêts, l'administrateur ne se rend jamais dans les villages isolés et le garde-forestier ne pourrait s'y rendre que deux à trois fois par an[5]. Accusé d'incurie par le préfet, le garde est toutefois défendu par son supérieur. Celui-ci argue de la superficie de son triage comprenant plus de 14 000 ha de forêts domaniales, communales ou particulières, toutes sous sa juridiction depuis que la loi forestière de 1903 a étendu le pouvoir de verbalisation des gardes aux forêts particulières. Les forêts particulières possédées par des Européens sont celles pour lesquelles il est le plus sollicité. En cinq ans, le garde a par ailleurs supervisé la construction de 55 kilomètres de chemins forestiers et, au dire de l'inspecteur, ne se serait pas ménagé dans ses tournées. Pour son supérieur, le problème est plus général. L'insuffisance du personnel des Eaux et Forêts empêche une

[1] Conseil général d'Alger, Session de 1872, Archives de la wilaya d'Alger.
[2] Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, 22 janvier 1909, CANA, 12E-2082.
[3] Rapport du garde général Burcez, 28 mai 1921, CANA, 12E-2082.
[4] Rapport du garde général Burcez, 28 mai 1921, CANA, 12E-2082.
[5] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts de Peyerimhoff, 4 septembre 1909, CANA, 12E-689.

surveillance sérieuse et les *« les indigènes montagnards de cette région sont purement et simplement revenus à l'état primitif d'indépendance »*[1]. Se donne à voir simultanément sous la plume de l'inspecteur la croyance dans la mission civilisatrice échue à la colonisation, la peur d'une contestation radicale de son autorité mais aussi une autonomie réelle de certaines sections du monde rural qui échappent en partie aux mailles du filet colonial.

Le préfet d'Alger ajoute quelques éléments d'analyse significatifs sur ces rapports existant au sein de la société rurale algérienne et permettant de couvrir ces pratiques illicites. Il indique que l'adjoint-indigène du douar Ferroukha, dénommé Mokhtari, possédant une propriété confortable de soixante hectares de terres fertiles dans la plaine, se moque des sujets montagnards auprès desquels il ne se serait pas rendu depuis douze ans. Le cheikh a quant à lui essayé de prévenir le garde-forestier et de nommer les coupables mais, face aux insultes et menaces de mort, il a préféré renoncer à parler. Une certaine complicité, ou *a minima* un halo de silence, entoure un service forestier, par ailleurs trop éloigné tant socialement que géographiquement des lieux des délits pour pouvoir intervenir d'une manière efficace[2]. Cette complicité, volontaire ou forcée, du personnel algérien peut jouer en faveur de cette entreprise rentable quoique risquée de la contrebande de bois et charbons. Au-delà du fantasme colonial suspectant de manière systématique les Algériens, une solidarité de fait existe pour organiser certains commerces. L'attrait financier de l'entreprise est un élément jouant concrètement dans le basculement du personnel. Une part des profits réalisés est reversée à l'adjoint ou au garde indigène pour que celui-ci ferme les yeux. Ainsi, *« les auteurs d'importantes coupes de bois délictueuses dans les forêts domaniales échappent aux poursuites grâce à la complicité du chef de fraction qui oppose tant à l'autorité administrative qu'au service forestier, soit la force d'inertie, soit des subterfuges pour cacher l'identité des coupables »*[3].

D'autres cas mettent explicitement en valeur l'existence de cette complicité entre personnel forestier et ruraux algériens. Dans la forêt de M'Zita située dans la commune mixte des Bibans, 800 ha de forêts sont mis littéralement en coupe réglée et exposés au pâturage des troupeaux. Le caractère extraordinairement vaste de cette coupe de bois laisse difficilement envisager l'absence de complicité dans la réalisation d'une telle entreprise[4]. Si seul l'adjoint-

---

[1] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts de Peyerimhoff, 28 juillet 1909, CANA, 12E-689.
[2] Ce constat amène Jean Fremigacci à proposer une analogie de l'État colonial avec l'État d'Ancien Régime. Voir FREMIGACCI Jean, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°32-33, 1993, pp. 27-35.
[3] Direction des affaires indigènes, 24 juillet 1907, CANA, 12E-689.
[4] Notes à M. le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, 24 juillet 1907, CANA, 12E-689.

indigène est révoqué à cette occasion, la possibilité d'une complicité européenne n'est pas non plus écartée. Sans qu'il ne subisse de sanction disciplinaire, l'administrateur est d'ailleurs déplacé à cette occasion. Plus proche des ruraux, ce sont surtout les personnels forestiers qui font l'objet de mesures disciplinaires. C'est alors non plus seulement une société coloniale qui se fait jour mais d'abord une société rurale avec ses interstices de complicité par lesquels d'autres que les Algériens peuvent avoir intérêt à contourner l'administration.

A Mascara, les ruraux algériens fabriquent ainsi constamment du *« charbon en délit ou coupent des perches de Thuya pour les vendre aux viticulteurs [européens] »*[1]. Certaines administrations paraissent également fermer l'œil devant ces pratiques illicites. En 1890, le comice agricole de Médéa dénonce la manière dont la colonie pénitentiaire agricole de Berrouaghia s'approvisionne sur le marché de bois de chauffage dont l'origine délictueuse est connue de tous[2]. Les colons des centres de colonisation se situant à proximité des forêts de chênes-lièges sont aussi suspectés de couper ces arbres avec le concours des paysans algériens de la région.

Cette suspicion est parfois avérée par des enquêtes administratives. Des Européens participent directement à la contrebande. Dans l'après-guerre, un nommé Mas Sébastien, *« étranger qui tire ses moyens d'existence de l'exploitation illicite des forêts »*[3] s'associe avec des indigènes pour la fabrication et le colportage de charbons. Pris en flagrant délit par le garde champêtre Francis Garnier en train de transporter 30 sacs de charbon, il est menacé d'expulsion par l'administrateur de Ténès. Sébastien Mas possède en effet une certaine expertise autant qu'une polyvalence en matière de contrebande. En plus du commerce du charbon, il est accusé de braconnage et de commerce illégal d'armes. Le rapport colon / colonisé n'épuise pas la lecture de cette histoire des bouleversements de la société algérienne par la colonisation.

En association avec des Européens, des bandits participent manifestement à ces activités illicites. Certains concessionnaires de liège de Yakouren sont par exemple accusés d'avoir entretenu des rapports avec le bandit Arezky L'Bachir alors même que celui était activement recherché. M. Teyre est pointé du doigt pour s'être vanté à plusieurs reprises *« d'être l'ami d'Arezki »*[4]. *« Il est au su de tout le monde que dans les travaux qu'il a fait exécuter, il*

---

[1] Conservateur des Eaux et Forêts d'Oran au gouvernement général, 1901, CANA, 12E-833.
[2] Comice agricole de Médéa au gouvernement général, 31 août 1890, CANA, 12E-833.
[3] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de Ténès, septembre 1923, CANA, 12E-689.
[4] Rapport de l'administrateur de la commune mixte du Haut Sebaou, août 1894, ANOM, 7G2.

n'employait que les indigènes qui lui étaient recommandés par Areski et sa bande »[1]. Ces travaux sont modestes puisque la concession de M. Teyre ne dépasse pas 35 ha. Les conditions de vie de ces colons sont difficiles et en six années, cinq des onze familles installées dans ce centre ont déjà renoncé à la mise en rapport de leur terrain[2]. Pour s'en sortir, certains concessionnaires modestes recourent à la contrebande pour se procurer du liège en dehors de leur propre concession. Ils le transforment ensuite dans leur atelier en le mêlant à leur propre liège puis commercialise l'ensemble. Le recours à la main d'œuvre algérienne est alors nécessaire pour assurer cet approvisionnement illicite. Le colon Reibert, lui aussi accusé d'avoir entretenu des liens avec Arezky L'Bachir, est victime d'un procès-verbal quelques années plus tard pour s'être procuré *« clandestinement le produit des rapines des indigènes »*[3] soit 194 kilos de liège. *« D'après les dires de M. l'administrateur, il entrerait la nuit dans l'usine de M. Reibert, comme d'ailleurs dans celles d'Azazga, de notables quantités de lièges d'origine suspecte »*[4].

Le suspect Reibert ne serait donc pas un cas isolé et de nombreux concessionnaires pratiqueraient ce commerce avec l'aide d'Algériens assurant les coupes et le transport de ces produits délictueux. L'écart chronologique de douze années entre les deux accusations ne permet évidemment pas d'affirmer qu'Arezky L'Bachir et sa bande aient pu servir à ce type de tâches lors de leurs années d'activités. Néanmoins, son ancienne qualité de chef de chantier de démasclage de liège au service du brigadier forestier M. Thierry plaide pour la plausibilité[5]. Quoi qu'il en soit, ces liens témoignent d'un monde interlope mêlant au sein d'une société rurale précaire, colons européens désillusionnés et ruraux algériens paupérisés. De l'illicite au banditisme un continuum existe où se mêlent ces éléments davantage que l'historiographie faisant du bandit un « héros national » ne l'a présupposé.

Il n'en demeure pas moins que vis-à-vis des « délinquants » une solidarité rurale se manifeste. Elle nuit à la recherche des coupables par l'administration forestière. Cette dernière, exaspérée, demande régulièrement l'application de la responsabilité collective pour les délits de coupe de bois, mesure déjà en vigueur pour les incendies[6]. Par la porte de la répression

---

[1] Rapport de l'administrateur de la commune mixte du Haut Sebaou, août 1894, ANOM, 7G2.
[2] PEYERHIMOFF Henri de, *Enquête sur les résultats…, op. cit.*, p. 134.
[3] Compte-rendu de la tournée de M. Bouvaist Inspecteur chargé du contrôle des Eaux et Forêts à Alger, 27 septembre 1908, CANA, 12E-2082.
[4] Compte-rendu de la tournée de M. Bouvaist Inspecteur chargé du contrôle des Eaux et Forêts à Alger, 27 septembre 1908, CANA, 12E-2082.
[5] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[6] Conservateur des Eaux et Forêts d'Alger au gouverneur général, 6 juillet 1909, CANA, 12E-2082.

collective qui exclut de fait et de droit les Européens, le caractère colonial du monde rural algérien se mêle à une configuration sociale qui n'échappe donc que partiellement aux déterminants coloniaux.

Au XIXe siècle, les utilisations d'un même espace forestier entrent en compétition. Les usages dits traditionnels consistant essentiellement en droits de parcours et de ramassage du bois se trouvent mis en concurrence avec ce que le député Eugène Etienne nomme *« l'exploitation industrielle »* [1] des forêts. Cette compétition d'utilisations des espaces forestiers bénéficiant d'une nouvelle « protection » est une thématique apparaissant simultanément dans différents espaces du globe au XIXe siècle qu'ont contribué à mettre au jour les travaux des *subaltern studies* dès le milieu des années 1980. Ramachandra Guha mit en perspective les conflits alors en cours des Chipko dans une histoire longue des affrontements avec la foresterie scientifique britannique en Inde[2]. Au même moment dans *The Empire of Nature*, John Mackenzie mettait en avant une généalogie de cette concurrence d'utilisations en montrant comment les highlands écossais avaient fait l'objet d'une naturalisation au début du XIXe siècle transformant trois millions d'hectare de terres de parcours en terrains de tourbe et de forêts propices aux activités de chasse auxquelles s'adonnait l'élite britannique[3]. Cette transformation suscitant des conflits d'utilisation entre ruraux autochtones et élites endogènes ou allogènes fut ensuite transposée dans l'Empire. Les États-Unis constituèrent également un pôle innovant de ce point de vue avec la création du parc de Yosemite dès 1864[4], cette patrimonialisation et cette naturalisation d'espaces ruraux faisant surgir de violents et nombreux conflits d'usage[5].

En Algérie, si cette conception conservationniste des espaces ruraux ou montagnards exista, elle fut plus tardive et ne connut ses premières réalisations qu'au début des années 1920[6]. Dans un premier temps, les conflits d'usages dans ces espaces naissent entre les utilisations qu'en font des ruraux algériens d'une part et celles à visées commerciales des Européens d'autre part. Cette division centrale n'est pas exempte d'alliances tactiques temporaires qui complexifient ces oppositions. Colons européens et ruraux algériens peuvent parfois partager une aversion commune pour une administration forestière jugée trop intrusive d'autant plus qu'elle se dote d'une législation forestière offensive et rigoureuse. De cette

[1] Cité dans DAVIS, Diana K., *Les Mythes environnementaux…, op. cit.*, p. 275.
[2] GUHA Ramachandra, GADGIL, Madhav, « State forestry and social conflict in British India », *Past and Present*, n° 123, 1989, pp. 141 – 177. GUHA, Ramachandra, *The Unquiet Woods. Ecological Change and Peasant Resistance in the Himalaya*, Berkeley, University of California Press, 2000 (rééd. 1989), 265p.
[3] MACKENZIE, John M., *The Empire of Nature. Hunting, conservation and British imperialism*, Manchester, Manchester University Press, 1988; p. 20.
[4] MATHIS Charles-François, « 1864. Création du parc de Yosemite » dans SINGARAVELOU Pierre, VENAYRE Sylvain (dir.), *Histoire du Monde au XIXe siècle*, Paris, Fayard, 2017, pp. 303 – 306.
[5] JACOBY Karl, *Crimes against nature: Squatters, Poachers, Thieves and the Hidden History of American Conservation*, Los Angeles, University of California Press, 2014, 352p.
[6] ZYTNICKI Colette, *L'Algérie, terre de tourisme*, Paris, Vendémiaire, 2016, 271p.

concurrence dans l'utilisation des espaces découlait une concurrence entre deux droits, le droit coutumier s'opposant à la nouvelle législation forestière. Or, *« entre deux droits égaux, c'est la force qui décide »*[1]. Si la force est du côté de l'administration, les ressources des ruraux pour y faire face, y compris l'expression de violences, sont autant de paramètres qui la complexifient[2].

Cette législation criminalise les usages « indigènes » en vigueur dans les espaces forestiers. *« Les indigènes [sont] toujours en état de délit »*[3] et *« les procès-verbaux tombent sur eux comme grêle »*[4] concédait Jules Ferry en pointant les responsabilités de l'administration forestière. Les ruraux se transformaient en délinquants ou tout du moins en suspects permanents dont le bandit n'était finalement que la figure suprême. Leur lutte pour maintenir vivant des droits d'usages hérités se transformait par ailleurs dans un contexte nouveau qui créait des opportunités pour des illégalismes inédits. Loin de se résumer à une querelle des anciens contre les modernes, les illégalismes s'adaptaient et s'industrialisaient en quelque sorte pour reprendre l'expression du député oranais. L'extraction de bois des forêts domaniales ou la confection de charbonnières illicites devenaient une activité rémunératrice qui ne répondait plus aux seuls besoins de consommation. Dans cette activité, des alliances surprenantes purent se nouer entre colons européens et ruraux algériens que les bandits poursuivirent à leur manière. Le moment est à présent venu de placer ces derniers au centre du récit.

[1] MARX Karl, *Le Capital*, Paris, Gallimard, 2008 (rééd.), p. 339 cité dans BENSAÏD Daniel, *Les Dépossédés. Karl Marx, les voleurs de bois et le droit des pauvres*, Paris, La Fabrique, 2007, p. 13.
[2] Sur la distinction entre force et violence, voir MAYER, Arno J., *The Furies, Violence and Terror in French and Russian Revolution*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 74.
[3] FERRY Jules, *Le Gouvernement de l'Algérie, op. cit.*, p. 47.
[4] Lettre du sénateur Guichard à Jules Ferry, 27 avril 1892 cité dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit.*, p. 126.

Partie 2 : Le bandit, acteur et figure du monde rural

Chapitre 3 : Vivre en bandit

Après avoir replacé les bandits dans un environnement en profonde mutation, il est possible à présent de rapprocher la focale des bandits eux-mêmes, de placer le curseur de l'analyse à leur hauteur pour s'efforcer de restituer leurs horizons. Pour ce faire, le recours à une approche anthropologique est privilégié dans la mesure où cette approche prend « *pour objet d'investigation des unités sociales de faible ampleur à partir desquelles [...] élaborer une analyse de portée plus générale, appréhendant d'un certain point de vue la totalité de la société où ces unités s'insèrent »*[1]. A ce titre, les bandits sont bien des révélateurs du monde rural plus large dans lequel ils s'insèrent. Comment les bandits appréhendent-ils cette relation à leur monde rural ? Qui sont-ils ? Quelles positions sociales occupent-ils avant comme après leur entrée en banditisme ? Comment, enfin, la structuration de ces groupes traduit-elle les stratifications sociales comme les rapports de genre à l'œuvre dans leur société ? Ces fondations posées, l'analyse peut porter plus en avant et s'interroger sur les motivations comme sur les significations possibles du banditisme. L'étude des cibles constitue une porte d'entrée fructueuse permettant d'apercevoir la pluralité et la complexité du phénomène social. Pluriel, ce dernier retrouve toutefois une homogénéité dans sa mise en scène par laquelle les bandits cherchent à retourner une humiliation vécue. Celle-ci est constituante du phénomène d'autant plus que sous les regards des contemporains des bandits s'élabore un répertoire populaire qui les transforme en véritable figure du monde rural.

I. Esquisse anthropologique du banditisme

A. Aux antipodes des marges, le bandit au centre du monde rural

1. Les bandits, reclus ou ruraux ?

« Les grandes forêts, les montagnes abruptes, les ravins formés sont autant d'abris où ils [les bandits] peuvent [se] cacher »[2]. Les descriptions du banditisme insistent sur son caractère isolé. Le banditisme se conçoit dans les rapports administratifs à travers le champ lexical des caches, refuges et autres lieux inaccessibles aux autorités. « Prendre la forêt » est

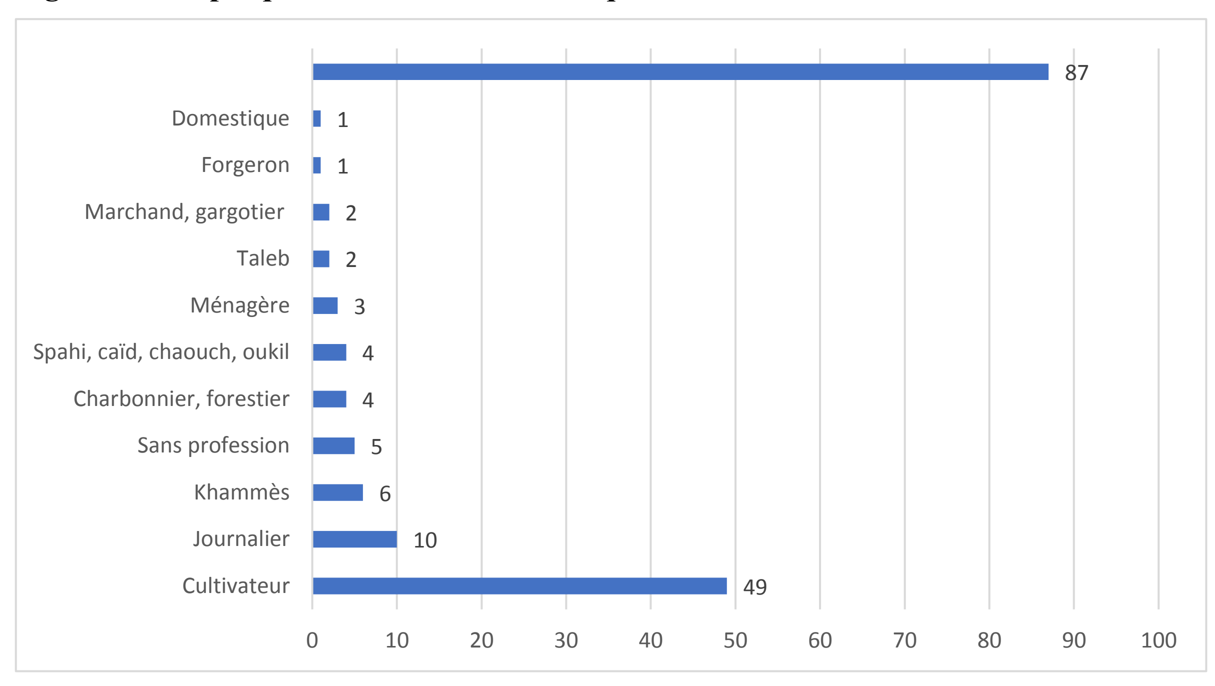
[1] KILANI Mondher, *Introduction à l'anthropologie*, Lausanne, Payot, 1992, p. 33.
[2] Administrateur de la commune mixte des Beni Salah, Rapport sur la tournée effectuée aux Beni Salah à la suite de différentes agressions commises dans les douars de cette tribu, s.d., ANOM, B3-294.

l'expression consacrée qui se retrouve régulièrement sous la plume des administrateurs,

> *« Saïd ou Iddir, […] auteur de l'assassinat du président du douar Zerkfaouas, a pris la forêt le 19 octobre 1893 »*[1]. *« Ali ou Messis, […] tenait la forêt depuis le 14 mars 1892 »*[2]. *« Mohamed Sedik ou Sadek Naït Oughni […] tué le 14 décembre 1893, avait gagné la forêt le 12 septembre précédent, après l'assassinat de l'amin d'Insoumen »*[3].

Cependant, le bandit ne prend la forêt que dans la mesure où il échappe à la vigilance et au contrôle de l'administration. La forêt est davantage le masque qui cache aux yeux des autorités des relations sociales qui lui échappent qu'un lieu concret où vivraient reclus les hors-la-loi. D'ailleurs, la forêt algérienne du XIXe siècle n'est pas nécessairement une marge territoriale. Si le parcours du bandit l'amène à « prendre la forêt », l'image ne doit pas induire en erreur quant à la compréhension de son rôle dans une société rurale. Sur le plan social, le bandit interagit avec son milieu, il est intégré à la vie rurale dont il est un des acteurs. Les trajectoires des individus endossant le rôle de bandits sont plurielles, mais leur origine paysanne ressort avec netteté.

Figure 4 : **Graphique des activités économiques des bandits**[4]



Dans le corpus identifié comprenant 124 individus, l'activité professionnelle est connue dans 87 cas. Les dénominations professionnelles sont données par les rapports sur condamnations

[1] Procureur général d'Alger, Liste des bandits capturés ou tués, 6 mars 1894, AN, BB-18-1968.
[2] Procureur général d'Alger, Liste des bandits capturés ou tués, 6 mars 1894, AN, BB-18-1968.
[3] Procureur général d'Alger, Liste des bandits capturés ou tués, 6 mars 1894, AN, BB-18-1968.
[4] Sur la constitution de ces données, voir base de données – bandits en annexe.

capitales rédigés par le procureur général ou le rapporteur du conseil de guerre à destination du garde des sceaux ou du ministre de la Guerre si la condamnation a été prononcée par un tribunal militaire. Ces dénominations appellent plusieurs commentaires. L'écrasante majorité des ruraux exercent une activité agraire : 56 % des individus étant considérés comme cultivateurs. En ajoutant les journaliers et les *khammès*, la proportion d'individus travaillant directement la terre s'élève à 75 %.

Quelle confiance accorder à ces dénominations qui distinguent différents types de rapports à la terre ? Certains rapports manifestent une certaine souplesse taxinomique qui invite à considérer ces chiffres avec prudence. Dans la bande de Bouzian el Kalaï, Bachir ben Tenni est alternativement décrit comme cultivateur puis *khammès*[1]. Or si le premier terme implique un rapport de possession à la terre cultivée, le second implique au contraire un partenariat avec un propriétaire. Le *khammès* cultive une terre qui ne lui appartient pas contre cession d'une partie de la récolte équivalent au cinquième ou aux deux cinquièmes[2]. D'autres rapports incluent en revanche ces précisions sur le rapport à la terre en dissociant les divers membres des bandes jugées par ces statuts professionnels distincts. Ces données permettent d'entrer avec une relative finesse dans le monde rural et de déduire de ce graphique une information essentielle. La majorité des bandits ruraux travaillent la terre en tant que propriétaire ou du moins, la travaillaient avant leur entrée en banditisme. Ces activités professionnelles peuvent en effet être abandonnées ou déléguées par suite de l'entrée en banditisme. Ainsi, les biens de Ahmed Saïd ou Abdoun *« sont gérés et administrés par des parents [ce qui] lui donnait des revenus suffisants pour lui permettre de rétribuer en partie les services qui lui étaient rendus »*[3]. De manière générale, l'activité exercée n'est sans doute pas brutalement arrêtée par l'entrée en banditisme. Le passage d'un état à l'autre n'est pas absolu et est plus probablement ponctué d'allers et retours fluctuant au gré de la pression administrative ou militaire que l'autorité est capable d'exercer.

2. La stratification sociale des bandes

Comment évaluer le niveau de richesse de ces paysans devenus bandits ? Si les indications égrainées dans les archives montrent une hétérogénéité de situations, la modestie caractérise

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066. Voir la notice de Bachir ben Tenni dans la partie Repères du volume d'annexes. Le rapport sur une quadruple condamnation capitale est par ailleurs reproduit dans l'annexe 3 du même volume d'annexes.
[2] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…, op. cit.*, p. 1287.
[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

en règle générale les conditions de vie des paysans entrant en banditisme.

Une liste de neuf bandits *« indigènes réfugiés en Tunisie »*[1] établie par l'administrateur de la commune mixte de Zerizer fait ressortir leur pauvreté matérielle. Le cheptel de ces individus est nul ou faible et ne dépasse jamais cinq bœufs. Les superficies cultivées sont également restreintes. Elles sont exprimées en charrue ou *djebda*, c'est-à-dire qu'elles sont mesurées à l'aune de la capacité de travail de l'instrument aratoire actionné par un individu ou par deux bœufs. La surface indiquée pour une charrue est soumise aux variations d'ordre climatique, topographique ou technologique. Dans l'arrondissement de Bône dont est issue la bande, l'administration estime la charrue ou *djebda* à cinq ha[2]. Les surfaces cultivées par les bandits incriminés ou leurs familles sont estimées à une demi-charrue ce qui indique une possession de terre limitée à 2,5 ha. A l'ouest de l'Algérie, une affaire de banditisme jugée en 1868 témoigne également du rôle des crises agraires dans l'éclatement du banditisme. *« La profonde misère »* [3] régnant dans les campagnes pousse une bande d'une quinzaine d'individus, entre autres activités, à prendre d'assaut un silo de céréales en assassinant le garde de service. Cette situation matérielle dégradée est une première porte d'entrée en banditisme.

Le célèbre Arezky de son côté n'infirme pas cette constatation. Il est présenté comme provenant d'une riche famille brutalement dépossédée à la suite de la colonisation et de la répression de l'insurrection de 1871 à laquelle elle aurait partie liée[4]. Ce niveau de vie modeste est perceptible dans la description de son habitat.

> *« C'est dans la première partie qui forme […] la citadelle du village, qu'on voit la dernière maison construite pour Areski El Bachir, si tant est qu'on puisse désigner sous ce nom une cahute en moellons bruts, grossièrement liés par une couche de terre glaise, qui a la prétention d'être du mortier. Cette demeure qui n'a reçu aucun aménagement intérieur, par suite de la campagne menée contre les bandits, occupe une surface d'environ douze mètres carrés, elle est couverte en tuiles creuses du pays »*[5].

[1] Liste des indigènes réfugiés en Tunisie, 25 janvier 1881, ANOM, B3-294.
[2] Notice historique de la subdivision de Bône, 1845, ANOM, 10H13.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4880 S.68, AN, BB-24-2035.
[4] Voir *infra* chapitre 4, I, 2.
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4880 S.68, AN, BB-24-2035.

Bien que cette demeure ne soit pas achevée et susceptible d'améliorations ultérieures interrompues par la campagne militaire, sa taille restreinte de 12 m² est un élément probant de son absence d'aisance. Malgré des sources lacunaires, les indices laissés dans les archives témoignent de la pauvreté matérielle généralement partagée par les paysans entrant en banditisme.

Toutefois, cette caractérisation sociale n'est pas généralisable à l'ensemble des bandits. Parmi les bandits opérant en Kabylie dans les années 1890, la famille Abdoun est considérée comme vivant dans une relative aisance. Ahmed Saïd ou Abdoun continue à faire administrer ses biens par sa famille qui possède suffisamment de terres et de bétail. Son rôle dirigeant dans la bande qui prend son nom s'explique par une position sociale dominante ou aisée au sein de la société qui le voit émerger en tant que bandit.

Les bandits n'exercent pas tous des activités agraires. La recension de leurs activités présente quelques originalités. 6 % des bandits sont caractérisés comme *« sans profession »*[1] et vivraient exclusivement de leurs méfaits. Cette formulation peut correspondre à une situation de fait mais elle sert surtout d'argument pour exiger une grande rigueur dans l'application de la peine prononcée. En ce sens, les « sans profession » ne sont pas nécessairement des individus ne disposant pas d'activités économiques avant leur entrée en banditisme, mais plutôt ceux que le procureur souhaite mettre particulièrement à l'index.

Quelques artisans endossent également le rôle de bandit. Un menuisier ainsi qu'un forgeron figurent parmi les membres des bandes étudiées. Les forgerons forment une profession dont l'artisanat peut être réputé, en particulier dans certaines tribus kabyles[2]. Maklouf ben Mohamed ben Ali el Ghoribici, forgeron, fait partie d'une bande qui se distingue par l'attaque des voitures courriers. Condamné à mort, sa peine est commuée en peine de travaux forcés à perpétuité en raison du rôle secondaire qu'il occupe dans la bande[3]. La même situation se retrouve avec Ali ben Mohamed ou Saïd, forgeron de son état et membre de la bande d'Arezky L'Bachir.

La recension des professions des bandits révèle également la présence de lettrés dans ces bandes au sein desquelles ils occupent parfois un rôle prépondérant.Ils appartiennent à deux

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°11 822 S.81, AN, BB-24-2048-1. Ministère de la Justice, Rapport sur six condamnations capitales, dossier n° 2 543 S.81, AN, BB-24-2049. Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°12 700 S.83, AN, BB-4-2055. Ministère de la Justice, Rapport sur dix condamnations capitales, dossier n°1 245 S.95, AN, BB-24-2074.
[2] LAYER, E., *De Tizi Ouzou à Beni-Mengallet*, Rouen, Imprimerie L. Gy, 1911, p. 38.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°7362, S.86, AN, BB-24-2061.

bandes distinctes qui présentent à ce titre un caractère original. Parmi les douze membres de la bande dirigée par Bouzian el Kalaï arrêtés et jugés en 1876 par la cour d'assises d'Oran, deux exercent une activité intellectuelle[1]. Kaddour ben Hamida est *taleb*. Le terme renvoie aux études et peut désigner l'étudiant en école coranique. Âgé de 35 ans, marié et ayant deux enfants, Kaddour ben Hamida n'est probablement plus étudiant[2]. Le terme de *taleb* peut alors désigner l'écrivain public, celui qui a suivi des études pour acquérir cette compétence[3]. Abdelkader ben Missoum est quant à lui *oukil* au tribunal du *cadi* de Perrégaux. Il plaide en faveur des « indigènes » auprès du *cadi*, tribunal auprès duquel sont renvoyés les Algériens lorsque leur affaire n'inclut pas d'Européens[4]. L'*oukil* doit être lettré, ce qui révèle son statut social élevé au sein de la société algérienne. Un niveau d'étude validé auprès d'une *medersa*, école supérieure, est exigé[5]. La maîtrise de l'arabe et du français à l'écrit et à l'oral ainsi qu'une connaissance du droit dit musulman sont nécessaires. Enfin, un troisième membre de la bande est dit « lettré », indication mesurant généralement la maîtrise du français écrit et non de l'arabe. La bande présente donc une composition atypique. Pour quelles raisons ces lettrés ont-ils été amenés à emprunter le chemin du banditisme ?

Certains parcours peuvent s'éclairer à la lumière des conditions économiques. Kaddour ben Hamida, *taleb* de son état, a subi une année d'emprisonnement pour *« avoir volé un bœuf »*[6]. Le vol de bœuf, même sous la pratique de la *bichāra,* institution sociale consistant à subtiliser du bétail pour le restituer ensuite à son propriétaire moyennant le paiement d'une certaine somme, traduit une situation de pauvreté. Malgré *« sa triple qualité de kouan, de marabout, de lettré »*[7], Kaddour ben Hamida semble désargenté. Évadé de prison aux côtés de Bouzian el Kalaï, ils fondent tous deux la bande dont Kaddour ben Hamida est considéré comme le lieutenant.

Abdelkader ben Missoum, quant à lui, est *oukil*. Les raisons de son entrée en banditisme sont plus obscures. La lecture des bulletins officiels du gouvernement général en Algérie montre

---

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066

[2] Voir la notice de Kaddour ben Hamida dans la partie Repères du volume d'annexes.

[3] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 – Présidence de M. le conseiller Perriné, *Le courrier d'Oran*, 19 mai 1876.

[4] COLLOT, Claude, *Les Institutions de l'Algérie…, op. cit.*, p. 185.

[5] KRALFA Ataouia, *La profession d'avocat en Algérie coloniale*, Thèse d'Histoire du droit sous la direction de Yann Delbrel, Université de Bordeaux, 2016, p. 245 – 248.

[6] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.

[7] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.

l'étroite surveillance qu'exerce l'administration à l'égard de cette profession en procédant, au même titre que pour les autres fonctionnaires algériens, à de fréquentes révocations. Pourtant le nom d'Abdelkader ben Missoum n'apparaît dans le bulletin officiel ni pendant la période précédant l'activité de la bande ni au cours de sa période d'activité[1]. Les nominations et révocations font pourtant l'objet d'arrêtés publiés dans le journal officiel. Son patronyme apparaît toutefois à deux reprises. Le président de la *djemâa* du douar de Kalaa se nomme El Moktar ben Ali bel Missoum. Or, Kalaa est non seulement riveraine de Perrégaux où il exerce son métier, mais c'est également le douar d'origine de Bouzian el Kalaï. L'imagination contrôlée de l'historien[2] peut supposer que dans un douar peuplé de 3 773 habitants, un même patronyme, malgré la compréhension chaotique qu'a l'administration française du système patronymique arabe, peut désigner un lien de parenté entre ses membres[3]. La famille Missoum disposerait alors d'une certaine influence pour compter dans ses rangs à la fois un *oukil* et un président de douar. L'autre occurrence du patronyme Missoum dans le bulletin officiel apparaît à propos de la constitution du centre de colonisation de Bou Henni en 1875 dans le douar voisin des Ferraguig, situé entre Kalaa et Perrégaux[4]. Mostefa ben Missoum est exproprié de 14,95 ha au profit du centre de colonisation[5]. La superficie demeure modeste mais n'est pas celle d'un paysan pauvre d'autant plus qu'étant l'objet d'une expropriation, ces terres sont certainement de bonne qualité.

Ces deux éléments constituent des indices de ce qui a pu advenir dans le parcours d'Abdelkader ben Missoum. Issu d'une famille fortunée, il parvient à suivre une formation auprès d'une *medersa* relativement prestigieuse pour exercer ensuite la fonction d'*oukil*. Cette famille de l'élite algérienne n'est pas pour autant préservée des bouleversements induits par la colonisation particulièrement précoce et rapide dans le département d'Oran[6]. Face à ces bouleversements, l'*oukil* comme le *cadi* sont tentés d'accepter les relations que propose ou qu'impose la bande de Bouzian el Kalaï dans le cadre de leurs activités. Le *cadi* de Perrégaux est effectivement révoqué en 1875 en raison de ses accointances réelles ou

[1] Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Imprimerie Jourdan, 1865 – 1876.
[2] PANTER Marie, MOUNIER Pascale, MARTINAT Monica et DEVIGNE Matthieu (dir.), *Imagination et Histoire : enjeux contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014. 328 p.
[3] Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Kalaa, province d'Oran, 4 septembre 1865 dans le Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Imprimerie Jourdan, 1866, p. 1053.
[4] Voir *infra* carte 5, p. 215.
[5] Arrêté du 15 novembre 1875, *in* Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Imprimerie Jourdan, 1876, p. 792.
[6] Pour une analyse des évolutions foncières en relation avec le territoire de la bande de Bouzian el Kalaï, voir *infra* chapitre 4, I, A.

supposées avec les bandits[1]. Il aurait divulgué, par le biais de son domestique, des informations sur le trajet d'Ahmed Ould Chadeli, président du douar des Ouled Saïd, transportant les impôts de son douar entre Perrégaux et Mascara. Attaqué sur cette route en novembre 1875, il est dévalisé de la coquette somme de 7 035 francs[2]. Les bandits représentent une autorité politique vis-à-vis de laquelle les élites algériennes ont à se positionner. Le fait que l'*oukil* de Perrégaux rejoigne les bandits témoigne de la profondeur de leur implantation dans la société algérienne non seulement en milieu rural mais également dans les petits centres administratifs autour de Kalaa. Le statut social de l'*oukil* n'en fait toutefois pas un chef de bande. En ce domaine, Bouzian el Kalaï conserve une autorité incontestée malgré une différence de statut significative entre les deux individus.

Dans d'autres bandes, ces professions de lettrés confèrent manifestement un statut particulier. Ceci est manifestement le cas pour celle d'Hamou ou Achour, au sein de laquelle M'Hamed et son frère Messaoud occupent un rôle dirigeant[3]. Si la profession du premier est inconnue, le second est enregistré comme *taleb*. Dans la bande de Relizane, on peut également noter le rôle particulier d'un *chaouch*, secrétaire de mairie, qui transmettait des informations sur les maisons vides de la bourgade à une bande dont il était l'informateur, l'organisateur et le bénéficiaire privilégié[4]. Quatre des lettrés du corpus occupent une fonction dans l'administration coloniale. Cette fonction leur confère un statut social en sus d'un accès privilégié à l'information et leur donne un rôle dans les bandes qui peut être prépondérant. L'inclusion au sein de l'administration coloniale n'est donc en aucun cas un gage de participation au maintien de l'ordre colonial. L'autorité politique conférée par ces fonctions peut être subvertie par son dépositaire. Il en est de même pour l'aura religieuse ou mystique que présentent certains bandits.

3. Le chef, le bandit et le sacré

Ces positions sociales privilégiées peuvent se mêler à une fonction ou une réputation liée au sacré. Les individus présentant un caractère religieux ou magique aux yeux de leurs contemporains, notamment les « marabouts », bénéficient d'une position privilégiée au sein des bandes. Julia A. Clancy Smith, et à sa suite, George R. Trumbull, ont mis en garde contre

---

[1] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 – Présidence de M. le conseiller Perriné, *Le courrier d'Oran*, 19 mai 1876.
[2] *Ibid*.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une double condamnation capitale, dossier n°11 479, S.81, AN, BB24-2048-2.
[4] Cour d'assises d'Oran, audience du 18, 19 décembre 1883, dossier n°3662, S.83, AN, BB-24-881.

les usages et mésusages du terme de marabout par le colonisateur [1]. Évoquant l'œuvre de Louis Rinn intitulé *Marabouts et Kouan*, George R. Trumbull invite à la considérer *« comme dépeignant autant l'imaginaire colonial que le mysticisme local »*[2]. Ces précautions prises, Julia A. Clancy Smith définit le marabout comme *« une personne sainte, vivante ou morte, considérée comme dépositaire d'une relation privilégiée avec dieu qui le ou la rend apte à transmettre grâces et bénédictions à la communauté »*[3].

Ce personnage présente un caractère sacré aux yeux de ses contemporains et dans ce caractère sacré réside l'ascendant dont sa position au sein des bandes témoigne[4]. Les Abdoun en sus d'être issus d'une famille de cultivateurs aisés, sont simultanément considérés comme étant d'ascendance maraboutique. Ils font l'objet d'une fascination chez leurs contemporains. En 1897, deux ans après l'exécution d'Ahmed Saïd ou Abdoun, son frère, Mohammed ben el Hadj Amar ou Abdoun, qui avait échappé aux poursuites, est finalement arrêté, jugé et condamné à mort. Au rang des causes invoquées pour commuer sa peine de mort en peine de travaux forcés, l'administrateur du Haut-Sébaou estime qu'*« aux yeux de ses coreligionnaires encore si fanatiques, [il est] un personnage religieux revêtu d'un caractère presque sacré »*[5]. Sa condamnation pouvant réveiller une vague plus grande de contestation, l'administrateur préfère la commutation en peine de travaux forcés à perpétuité. Arezky L'Bachir est quant à lui réputé être immunisé contre les balles qui le viseraient. *« Quelques marabouts assurent qu'Areski ne peut être atteint par les balles qui se retourneraient contre le téméraire qui oserait tenter de s'en servir »*[6]. De même, Keboul Ali, entrant en banditisme en 1913 mais devenant chef d'une véritable bande qu'à la faveur de la Première Guerre mondiale, « *était [...] servi par son origine maraboutique qui le rendait en quelque sorte sacré aux yeux de ses coreligionnaires* »[7].

---

[1] CLANCY SMITH Julia A., *Rebel and Saints. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunsia, 1800 – 1904)*, Berkeley, University of California Press, 1997, 370p. RINN Louis, *Marabouts et Khouan, Etude sur l'islam en Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1884, 564p. TRUMBULL IV George R., *An Empire of Facts. Colonial Power, Cultural Knowledge, and Islam in Algeria, 1870 – 1914*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 309p.

[2] TRUMBULL IV George R., *La Construction coloniale du savoir ethnographique sur l'islam algérien dans les années 1880*, dans BOUCHENE Abderrahmane *et al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger/ Paris, Barzakh/ La Découverte, 2012, p. 225.

[3] *« a holy person, living or dead, believed to enjoy a special relationship with God which enables him or her to transmit blessings or grace from God to the community »*. CLANCY SMITH Julia A., *Rebels and Saints…*, *op. cit.*, p. 349.

[4] Le phénomène s'observe sur d'autres espaces. DECEULAER Harald, « Violence, magie populaire et contrats transfrontaliers » dans BEAUR Gérard, BONIN Hubert et LEMERCIER Claire (dir.), *Fraude, contrefaçons et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Droz, 2007, pp. 67 – 89.

[5] Ministère de la justice, Rapport sur une condamnation capitale, Dossier n°4378 S.97, AN, BB24-2079.

[6] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, s.d., vers 1893, ANOM, 1F33.

[7] Administrateur de la commune mixte de Dra el Mizan au sous-préfet de Tizi Ouzou, 28 juillet 1916, ANOM,

Les formulations stéréotypées des administrateurs à deux décennies d'intervalle amènent à considérer ces propos avec prudence. L'administration coloniale est en effet fascinée par cet univers religieux qui abreuve sa soif d'orientalisme. Reprenant sans discernement l'ouvrage de Louis Rinn, le procureur général de la cour d'appel d'Oran dit par exemple de Kaddour ben Hamida qu'il présentait une *« triple qualité de kouan, de marabout [et] de lettré »*[1]. Louis Rinn cherche pourtant à distinguer les marabouts, locaux et indépendants, des congrégations de kouans organisées sur de vastes territoires comme celle des Rahmaniya et dont il redoute tout particulièrement la puissance. Ici, le procureur préfère amalgamer ces univers présentés pourtant comme distincts dans la littérature coloniale. La structuration d'un savoir ethnographique autour de quelques ouvrages clés, présents dans tous les bureaux de l'administration, amène une lecture de la diversité des situations religieuses par les mêmes concepts stéréotypés parfois amalgamés entre eux. Le mysticisme et la religiosité des Algériens n'en est pas pour autant un phénomène inventé par le colonisateur. Tout en gardant une distance vis-à-vis des concepts élaborés par celui-ci pour comprendre l'univers religieux qui s'offre à son regard, l'existence dans les bandes d'hommes considérés pour leur sainteté révèle l'aura de sacré ou de magique qui peut entourer le banditisme. Ces saints hommes ou les individus issus de familles maraboutiques sont amenés à jouer un rôle particulier dans ces groupes. La position de leader peut se trouver confortée par une reconnaissance de type sacrée même si cet élément n'est pas systématique.

15 % seulement des bandes présenteraient un dirigeant doté de cette aura[2]. Il est possible que cet élément soit sous-estimé dans les archives judiciaires tant sa compréhension échappe aux autorités, mais la fascination exercée par l'islam sur l'administration coloniale a plus probablement induit celle-ci à noter tout ce qui relevait de ce champ. La dimension sacrée n'épuise donc pas la question de la fabrication du leadership.

Celui-ci peut aussi se constituer autour d'éléments d'un noyau familial qui assure à l'aîné de la fratrie engagé dans le banditisme une position dirigeante au sein de la bande. Les liens familiaux resserrés et la cohésion qu'ils permettent induisent la structuration de certaines bandes autour de ce noyau. Cette configuration est fréquente puisqu'on la retrouve dans plus des deux tiers des bandes étudiées. Enfin, en l'absence d'un noyau familial ou d'un individu entouré d'une reconnaissance de type religieuse ou sociale, le primat du premier crime ou

---

1F33.

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066

[2] A partir des sources présentées dans la base de données – bandits – en annexe.

délit commis parmi les différents membres de la bande ou la réussite d'une évasion peuvent être des éléments décisifs pour postuler à la direction. Bouzian el Kalaï s'évadant du pénitencier de Boukhanéfis dans la deuxième moitié des années 1860 correspond à ce cas de figure, de même que Saïd Allouech s'évadant du bagne en 1886[1]. Ces trois sources d'autorité artificiellement isolées ne sont par ailleurs pas exclusives les unes des autres. Les frères Abdoun sont ainsi issus d'une famille maraboutique et s'évadent du bagne en 1887 pour constituer une bande autour d'eux lorsqu'ils rentrent en Kabylie. Ils présentent les trois éléments constitutifs de la direction d'une bande.

La hiérarchie des bandes s'inspire finalement des critères autour desquels s'organise en partie la société rurale dont les bandits sont issus. Le sacré, l'ancienneté ou la famille fondent l'organisation interne des bandes témoignant par-là de leur ancrage social. Cet ancrage est par ailleurs entretenu, mis en scène ou imposé tout au long de leur existence en tant que bandits.

B. Du bandit social à l'embryon d'autorité politique

> *« Le 26 septembre, [...] la femme d'Arezki réunissait à Bou Hini en l'honneur de la circoncision de son fils un grand nombre d'indigènes, je me suis rendu, moi-même à Bou Hini entre minuit et une heure du matin accompagné de quelques gendarmes et de quelques indigènes armés. Je n'ai pas trouvé de bandits à Bou Hini, mais j'ai rencontré le khodja de la commune mixte qui devait envoyer à M. l'administrateur d'Azazga, un émissaire pour lui indiquer le moment précis où il serait certain de rencontrer Arezki et sa bande. Chose curieuse, pendant les sept heures que les bandits sont restés à Bou Hini parmi ces deux mille indigènes qui encombraient le petit village, le khodja n'a pas pu trouver un émissaire pour descendre prévenir l'administration »*[2].

La bande d'Arezky L'Bachir existe depuis bientôt quatre ans lorsque le 26 septembre 1893, elle se réunit dans le village d'Arezky pour y célébrer la circoncision de son fils. La fête réunit « *de nombreux indigènes* » qui se retrouvent vers sept heures du soir. Une cérémonie, un repas agrémenté de quelques discours ont probablement ponctué cette fête religieuse célébrée en compagnie des familles d'Arezky, de ses proches compagnons et de simples villageois. Le village de Bou Hini n'est pas de taille minime. Il est à l'image de ces

[1] Voir la notice commune d'Aïssa Allouech et de son frère Saïd Allouech dans la partie Repères du volume d'annexes.
[2] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 27 septembre 1893, ANOM, 1F33.

agglomérations rurales kabyles faisant figure de petites villes. Réunir les participants à cette occasion a nécessité des invitations qui ont circulé depuis plusieurs jours ou plusieurs semaines. L'administration en a d'ailleurs eu vent… Pourtant ce 26 décembre 1892, Arezky se promène librement dans son village. Le guet-apens échafaudé par l'administration échoue et lorsque l'administrateur et quelques subalternes se rendent au village en pleine nuit, ils ne trouvent pas les bandits recherchés. Ils poursuivent leur chemin dans la direction indiquée par le *khodja*, secrétaire de la commune, qui aurait vu partir les bandits. La petite bande de l'administrateur marche à nouveau trois heures, en pleine nuit, jusqu'à un poste de surveillance. Les quatre hommes de garde à ce poste, réquisitionnés pour surveiller les déplacements éventuels des bandits, n'ont rien vu. Arezky et ses compagnons ne seraient pas passés par là. La traque s'achève au petit matin sur un constat d'échec. En réalité, Arezky et ses compagnons se seraient cachés à la sortie du village pour y réapparaître une fois l'administrateur et ses hommes partis. Ils auraient alors repris leur place dans le village et continué à festoyer[1].

L'organisation de ce type de grandes fêtes révèle les liens sociaux établis par les bandits. Souvent organisées pour des occasions religieuses, ces fêtes peuvent réunir plusieurs centaines de convives. Elles sont des moments privilégiés pour témoigner une reconnaissance à son milieu social mais aussi pour obliger et s'assurer la loyauté de ce milieu. La *diffa* organisée par Arezky L'Bachir à l'occasion de la circoncision de son fils relève de cette logique. Abdoun procède de même et organise une *diffa* à laquelle 1 000 convives auraient participé. Les repas proposés sont abondants, avec notamment de la viande, met rare et exceptionnel dans l'alimentation des ruraux. Les richesses accumulées par les bandits trouvent un exutoire, un moyen d'expression qui participe de leur reconnaissance sociale et convertit un capital économique en capital social indispensable à la perpétuation de leur activité et à la pérennité de leur bande.

La capacité à organiser ce type d'événements à l'insu des autorités, ou sans que celles-ci ne soient capables d'intervenir, témoigne de l'ancrage social des bandits, du respect ou de la peur qu'ils inspirent à leur environnement. La scénographie de ces fêtes, qui place les bandits au centre de l'attention peut témoigner, à l'instar des carnavals, de l'élaboration d'une hiérarchie alternative à la hiérarchie coloniale[2]. Les bandes qui parviennent à organiser ce

[1] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 27 septembre 1893, ANOM, 1F33.
[2] BAKHTINE Michael, *L'œuvre de François Rabelais et la culture populaire au Moyen Âge et sous la Renaissance*, Paris, Gallimard, 1970 (trad. 1940), 480p.

type d’événements sont celles dont le leadership n’est pas issu de la paysannerie pauvre ou modeste. En ce sens, ces rituels relèvent de la confirmation d’un ordre social propre à la société rurale mais distinct de l’administration coloniale. Ils traduisent simultanément l'ascendant et finalement, l'autorité politique qu'exercent les bandits sur leur territoire.

Une partie de l’inquiétude de l’administration est précisément alimentée par la position sociale qu'occupent les bandits au cœur de la société dont ils sont issus. Arezky et ses compagnons peuvent organiser une fête considérable et y être reçus au vu et au su de tous sans être inquiétés outre mesure. Le banditisme ne se comprend que sous le prisme du milieu social qui le voit naître et qui l'héberge. Le milieu social est la ressource fondamentale du bandit sans laquelle il ne peut exister. La société dans laquelle il s'insère lui procure un soutien qui s'exprime à travers un large répertoire d’actions. Il peut prendre la forme du ravitaillement en nourriture ou en marchandises diverses nécessaires à l'état de bandit (poudre, armes, habillement). Le couvert mais aussi le gîte sont également indispensables au quotidien. Enfin les renseignements offerts aux bandits et surtout le mutisme face aux autorités représentent une autre forme capitale de ce soutien.

Les bandes d'Abdoun et Arezky demandaient par exemple aux *« propriétaires de leur tuer un mouton »*, *« de leur donner du beurre, du miel et tout ce dont ils avaient besoin »*. « *Les bandits demandaient en outre à tous les gens qui servaient convenablement l’administration et qui ne voulaient pas se soumettre à eux, de l'argent »*[1]. Le milieu social représente une ressource avec laquelle les bandits composent et grâce à laquelle ils peuvent vivre. Les relations établies entre les bandits et leur milieu social ne sont toutefois pas unilatérales. Le don nécessite un contre-don[2]. Les soutiens peuvent être à d'autres moments des receleurs qui retirent de cette activité quelques utiles ressources économiques. Trouvant refuge en Tunisie après avoir commis divers vols en Algérie à la fin des années 1870, des bandits des Beni Salah sont accueillis parmi les Ouchtetas, tribu vivant sur le territoire tunisien. Cet accueil s'opère grâce à la redistribution d'une partie des ressources accaparées de l'autre côté de la frontière[3]. Trois décennies plus tard, Bouadi Ahmed ould Kada, né en 1892 dans l'ouest oranais et journalier de son état, est condamné à huit années de travaux forcés en 1911 en même temps que trois individus, quant à eux condamnés à mort. Bouadi Ahmed ould Kada

[1] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[2] MAUSS Marcel, « Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques »*, in Sociologie et Anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1973 (rééd. 1923), pp. 149-279.
[3] Administrateur Boulland, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, réfugiés en Tunisie (Ouchteta) et opérant de connivence avec leurs parents restés dans la tribu d'origine. 21 janvier 1881, ANOM, B3-293.

« les abritait et les ravitaillait quand ils tenaient la campagne »[1]. Bouadi Ahmed ould Kada exerçait en contrepartie une activité de recel des butins qui lui étaient confiés par les bandits. Plus rarement, l'économie complexe du banditisme peut aussi inscrire ses acteurs dans des stratégies de tueurs à gage. En échange d'une somme d'argent, les bandits peuvent être sollicités pour liquider un différend entre deux individus ou familles. Originaire des Bibans au sud de la Kabylie, le bandit Betkaoui Arezki ben Meziane est ainsi accusé d'avoir assassiné le notable Messaoudi Rabia stipendié par le nommé Douza Ouali, autre notable du même douar avec lequel ce dernier est en rivalité[2].

L'échange des bandits avec leur milieu peut aussi revêtir les formes plus simples et courantes de l'échange marchand. Le paiement des marchandises nécessaires à leur mode de vie peut être direct, auquel cas les bandits fournissent le numéraire nécessaire. Ils procèdent de cette façon avec certains commerçants. Lors des grands procès qui suivent l'arrestation de bandits, des commerçants sont accusés, aux côtés des bandits, pour leur avoir fourni des biens durant leur période d'illégalité. C'est le cas de la bande d'Arezky L'Bachir mais également de celle de Bouzian el Kalaï où un Européen est accusé d'avoir servi d'intermédiaire commercial[3].

Ces échanges existent en dehors de violences manifestes, ce qui ne signifie pas que la contrainte soit absente pour autant. Dans les faits, à l'instar de toute autorité politique, les bandits ont recours à l'usage de la force. La dichotomie consistant à opposer l'image du bandit d'honneur, dont les valeurs morales lui feraient abhorrer l'utilisation de la violence, à celle du bandit criminel recourant à la terreur pour survivre, n'éclaire ni dans un cas ni dans l'autre la compréhension du banditisme. Cette dichotomie reviendrait à placer une forme de morale extérieure comme productrice de deux phénomènes sociaux distincts. Or, si le banditisme est pluriel, il constitue un phénomène social qu'il convient d'étudier en tant que tel et non en lui apposant, de l'extérieur, des caractéristiques morales. Les bandits exercent une forme d'autorité politique auprès de leurs semblables et à ce titre, recourent à la violence ou menacent de son utilisation, afin de s'imposer dans leur société. Dons et contre-dons d'un côté et utilisation de la violence de l'autre sont deux formes d'expression du banditisme comme autorité politique.

---

[1] Procureur de la République à la cour criminelle de Mascara au ministre de la Justice, 17 décembre 1911, AN, BB24-2106.

[2] Administrateur de la commune mixte d'Akbou à Monsieur le sous-préfet de Bougie. 18 mars 1920, ANOM, 93-5329.

[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33. Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 – Présidence de M. le conseiller Perriné, séance du 6 mai dans *L'Echo d'Oran*, 19 mai 1876.

L'utilisation de la violence, tant décriée par les administrateurs, les préfets ou les délégations financières, représente un moyen d'assurer l'existence du bandit. La caractérisation du banditisme par le recours au champ lexical de la terreur est récurrente dans les rapports administratifs ou judiciaires. En 1861, le procureur d'Oran s'adressant au ministre de la Justice souligne *« la terreur profonde qu'ils [quatre bandits condamnés à mort] ont inspiré pendant près de 5 années aux populations des environs de Tlemcen »*[1]. Quelques années plus tard, Messaoud ben Hamou ou Achour est accusé de *« jeter la terreur dans le pays »*[2] aux environs de Takitount dans le département de Constantine[3]. Sur la fin de la période considérée, le commissaire de police de l'Arba dans le département d'Alger rédige le rapport suivant à propos d'une bande de déserteurs :

> *« Il est apparu aussi que les bandits se font recevoir par la menace chez les indigènes ; qu'ils les mettent en coupe réglée mais, malgré cela, telle est la terreur qu'ils inspirent que jusqu'à ce jour, aucun des habitants du douar n'a voulu parler de ces faits ; tous, même des chefs de fraction, ont gardé le mutisme le plus complet »*[4].

Le vocabulaire des autorités coloniales légitime leur intervention et leur volonté d'établir leur monopole de la violence de manière incontestée[5]. Leurs considérations à propos de la terreur que les bandits imposeraient aux populations sont donc à interpréter avec prudence. Ces mises en garde établies, les faits avancés par les rapports officiels permettent de percevoir l'existence d'actes relevant de l'établissement d'un rapport de force violent vis-à-vis de certaines parties de la population rurale algérienne. A différentes reprises, des affrontements d'ampleur opposent une bande à des entités de taille variable, allant du groupe de marchands attaqué sur une route de commerce au village se défendant contre une réquisition exigée par les bandits. Ces derniers ne représentent donc pas seulement un défi posé à l'autorité coloniale, défi qui serait implicitement approuvé par les populations ployant sous le joug de cette autorité. Les bandits représentent également un poids économique pour les ruraux qu'ils peuvent voler, menacer ou taxer régulièrement[6]. Des affrontements d'envergure en résultent occasionnellement. Le 24 avril 1873, la bande de Bouzian el Kalaï

1 Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°6 744 S.61, AN, BB24-2030.
2 Ministère de la Justice, Rapport sur une double condamnation capitale, dossier n°11 479, S.81, AN, BB24-2048-2.
3 Voir la notice de Messaoud ben Hamou ou Achour dans la partie Repères du volume d'annexes.
4 Rapport du commissaire de police de l'Arba, 2 février 1917, ANOM, 1F34.
5 WEBER Max, *Le savant et la politique*, Paris, La Découverte, 2003 (rééd.), 206p.
6 Voir *infra* dans ce chapitre la partie sur les cibles du banditisme (II).

se rend dans un douar de la circonscription de Relizane, où se situe la tribu des Ouled Ali. S'y déroule alors un combat en règle entre la bande et les habitants du douar[1]. Les causes de l'affrontement n'apparaissent pas explicitement dans les archives. Toutefois, on peut supposer que la volonté de s'opposer à une bande qui vivait manifestement en partie sur les ressources du douar en constitue le motif principal.

Les différents épisodes de l'activité des bandes organisées autour d'Arezky L'Bachir contiennent le récit d'un affrontement similaire. Le 13 novembre 1893, le douar de Tabarourt est le théâtre d'un conflit entre la bande d'Arezky et les ruraux du douar. Des auxiliaires de l'administrateur de la commune provenant de Tabarourt ont tué quelques mois plus tôt El Bachir Abdoun. De cette perte pour la bande, résulte la volonté de se venger d'autant plus que la victime est le frère du chef de bande Ahmed ou Saïd ou Abdoun. Vingt-huit membres de la bande se rendent alors au douar et rencontrant des paysans à leur approche, ils en passent deux par les armes. D'après la description de l'administrateur de Port-Gueydon, les paysans venus en nombre pour s'opposer à ces exécutions sommaires auraient fait fuir les bandits[2]. La volonté de se venger, d'exercer une certaine terreur sur les ruraux prêtant leur concours à l'autorité coloniale fait partie intégrante de la stratégie des bandits et est nécessaire à leur survie. L'assassinat des indicateurs ou de ceux soupçonnés de l'être est récurrent dans l'activité des bandes. Pour quelle raison des indicateurs pouvaient-ils se tourner vers l'administration à leurs risques et périls ? Les stratégies de l'administration pour forcer l'information feront l'objet d'un développement ultérieur, mais il est possible de trouver des explications du point de vue des populations rurales et de leur rapport au banditisme. D'après le sous-préfet, les modalités d'action de la bande d'Arezky ont pu irriter les paysans du douar de Tabarourt et cette irritation fut habilement utilisée par l'administration coloniale. Le sous-préfet de Tizi Ouzou se fait écho de plaintes selon lesquelles Arezky *« rançonnait les villages, prélevait des droits sur les marchés, pillait les voyageurs, se livrait en un mot à toutes sortes d'exagérations »*[3].

Ces « exagérations » empiètent pour certaines sur les prérogatives de l'État, à l'instar des droits sur les marchés. En tant qu'autorité politique, les bandits exercent un pouvoir reposant autant sur la soumission d'individus que sur le soutien que leur apporte le réseau social qu'ils

[1] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 – Présidence de M. le conseiller Perriné, séance du 6 mai *in L'Echo d'Oran*, 19 mai 1876.
[2] Rapport de l'administrateur de Port-Gueydon, 17 novembre 1893, ANOM, 1F33.
[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

se sont constitués. Ce réseau social dépend de leur insertion et des parcours personnels agrégés des individus qui constituent la bande. Ce diptyque de la soumission et du soutien ne signifie pas que les populations vivant dans des territoires qui se prêtent à l'intervention de bandits n'aient pas disposé d'un répertoire d'attitudes infiniment plus varié et pouvant d'ailleurs emprunter successivement ou simultanément à ces deux comportements superficiellement antagoniques. L'intervention des bandits vis-à-vis de leur milieu social ne se déploie en revanche fondamentalement que dans ces deux registres. Ce diptyque de la soumission et du soutien s'exprime également sous le prisme du genre.

C. Genre, famille et banditisme

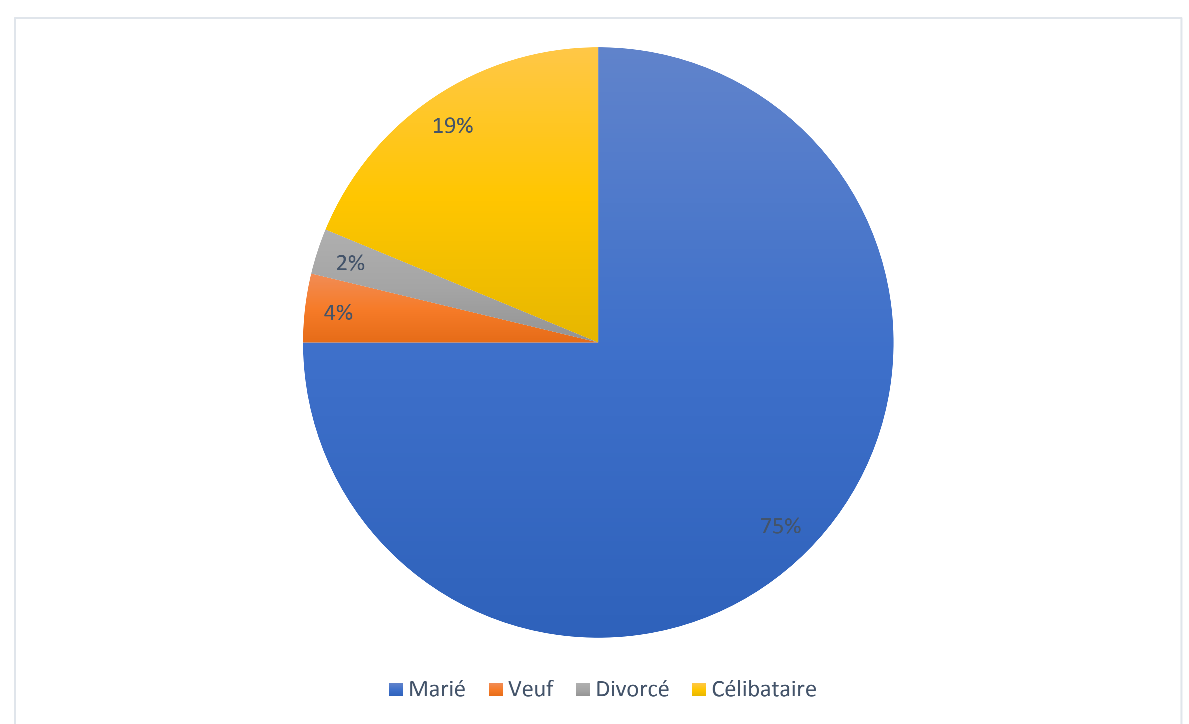
1. Des hommes jeunes et socialement intégrés

L'univers du banditisme apparaît indéniablement comme un univers masculin. L'imaginaire collectif du banditisme renvoie notamment aux valeurs de la virilité et de la bravoure qui sont associées à la masculinité. S'appuyant sur l'analyse de contes kabyles, Camille Lacoste-Dujardin a montré comment la virilité peut se mesurer à l'aune du banditisme[1]. Cette conception ne relève pas seulement de l'imaginaire collectif. Parmi les bandits qui se présentent dans les sources, il n'est pas de cas de femme bandit. Le phénomène a pourtant existé pour d'autres périodes ou d'autres espaces[2]. Les bandits en Algérie pendant la période coloniale sont des hommes, qui plus est d'âge mûr. La moyenne d'âge des 87 bandits pour lesquels nous disposons d'une estimation de la date de naissance est de 34 ans au moment de leur procès. La moyenne au moment de l'entrée en banditisme serait donc légèrement inférieure mais certaines bandes ayant une durée de vie très limitée, cette différence n'est guère fondamentale. Les femmes ne sont pas absentes de l'environnement des bandits, elles y sont néanmoins cantonnées au rôle de soutien notamment lorsqu'elles sont épouses de bandit. Celui-ci est en effet rarement un jeune homme célibataire.

[1] LACOSTE-DUJARDIN Camille, « Du bandit comme faire valoir de la virilité socialisée, en Kabylie », RAVIS GIORDANI George, ROVERE Ange, *Banditisme et violence sociale dans les sociétés méditerranéennes*, Paris, La Marge, 1995, pp. 59 – 75.

[2] A titre d'exemple, voir DUPUY Roger, « Brigandage et politique en Bretagne (1740 – 1850) » dans SOTTOCASA Valérie, *Les Brigands*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 155 – 175. Ou sur la période contemporaine le document de DEVI Phoolan, *Moi, Phollan Devi, reine des bandits*, Paris, Robert Laffont, 2013, 445p.

Figure 5: Statut conjugal des bandits



Sources : Base de données – bandits – en annexe.

75 % des bandits sont des hommes mariés pour 80 cas où le statut conjugal est renseigné. Le mariage pouvant être interprété comme un élément d'intégration sociale, le bandit n'est pas, en ce domaine non plus, un individu issu des marges. Inversement, le fait d'être un homme marié ne constitue pas un élément discriminant empêchant de « prendre la forêt ». En revanche, le fait d'avoir des enfants a pu jouer un rôle plus limitatif dans l'engagement dans une carrière de bandit. La proportion de pères de famille parmi les bandits, si elle demeure majoritaire sur l'ensemble considéré, chute toutefois à 57 %.

Figure 6: Des bandits pères de famille

43%
57%
Bandits - pères de famille
Bandits sans enfants

Sources : Base de données – bandits – en annexe.

Le fait d'avoir ou non des enfants apparaît ici comme un caractère davantage discriminant relativement à l'entrée en banditisme que le statut marital. Si certaines configurations familiales paraissent relativement moins représentées dans ce corpus, aucune n'est rédhibitoire. En ce domaine également, les bandits apparaissent comme un miroir, certes légèrement déformé, de la société rurale.

2. Une féminité au service du banditisme

Quel rôle les femmes jouent-elles dans l'univers du banditisme ? Elles se situent premièrement des deux côtés du diptyque soumission et soutien. Elles sont ainsi ciblées par des violences de la part des bandits. Trois cas de viols ou de violences sexuelles sont mentionnés dans les rapports judiciaires. Ce nombre peu important ne doit pas laisser penser que cette arme en temps de conflit ne fut pas plus répandue[1]. Les filtres qui tendent à invisibiliser ce type de violences sont nombreux, qu'il s'agisse du silence de celles qui en sont victimes ou de leurs familles, ou des instances judiciaires qui les considèrent comme secondaires. Il est à ce titre significatif que malgré le très faible nombre d'actes relevés par les rapports judiciaires, tous aient été écartés par la procédure judiciaire civile ou militaire. Dans le premier cas, le corps de la victime présumée de la bande de Bouguerra ben Belkacem,

[1] BRANCHE Raphaëlle, VIRGILI Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, 270p.

retrouvé dans une rivière après plusieurs jours de décomposition, n'avait pu être identifié[1]. La famille n'avait par ailleurs jamais déclaré sa disparition[2]. Dans le second cas, la victime du viol dont le nom n'est pas mentionné, avait préféré quitter le pays après ces violences et n'avait pas voulu ou pu témoigner lors de l'audience en conseil de guerre[3]. Enfin la bande d'Homati enlève six femmes dans le but de satisfaire les envies sexuelles de ses membres. La bande protesta que *« ces femmes les avaient suivis volontairement »*[4]. Le conseil de guerre estima cette *« excuse guère croyable »*, mais ces faits n'en ont pas moins *« été écartés »*[5] sans que le rapporteur ne juge nécessaire d'expliciter pourquoi. Les violences sexuelles, lorsqu'elles ont lieu dans un espace privé, ne font pas partie des crimes poursuivis par l'institution judiciaire[6]. Ces violences faites aux femmes, en tant qu'outils de terreur et de bouleversement des sociétés qui les subissent, peuvent s'inscrire dans la stratégie des bandits comme moyen de soumettre des groupes qui les contestent ou qui ne reconnaissent pas leur autorité. Le corps des femmes devient alors l'enjeu d'une domination sociale plus large.

A l'opposé de ce rapport de domination, les femmes sont aussi, et même en premier lieu, considérées en tant qu'épouses, mères ou sœurs, c'est-à-dire en tant que soutiens accomplissant le rôle social qui leur est associé dans leur rapport au mari, frère ou fils. Elles ont à leur charge une partie de la logistique nécessaire aux bandits, un appui varié et variable en fonction des situations. Généralement, *« les femmes des criminels [...] allaient leur porter à manger dans les broussailles »*[7]. Le nom de ces femmes n'est pas nécessairement mentionné dans les rapports judiciaires. Ces rapports ne les nomment qu'en fonction de leurs relations aux bandits qui demeurent les référents identitaires. Les poursuites à leur égard sont relativement rares et l'attitude de l'autorité judiciaire particulièrement marquée par les conceptions de genre. La sanction et la condamnation judiciaire nécessitent la responsabilité personnelle du prévenu, or, celle-ci est associée à la masculinité[8]. Lorsque l'administrateur Bouchot procède en 1893 à l'arrestation de Ahmed ou Ferhat et Ali ou Messaoud ou Ferhat qui ont offert le couvert aux bandes d'Arezky L'Bachir et Saïd ou Abdoun, il précise qu'il a

[1] Sur Bouguerra ben Belkacem voir sa notice dans la partie Repères du volume d'annexes.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, n°2772 S.74, AN, BB24-2041.
[4] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, n°2772 S.74, AN, BB24-2041.
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, n°2772 S.74, AN, BB24-2041.
[6] VIGARELLO Georges, *Histoire du viol*, Paris, Le Seuil, 2000, p. 160.
[7] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[8] Pour la période de la guerre d'indépendance en métropole, Marc André observe le même phénomène. ANDRE Marc, *Femmes dévoilées. Des Algériennes en France à l'heure de la décolonisation*, Lyon, ENS Editions, 2016, pp. 188 – 205.

laissé les femmes libres dans leur douar de Talbent[1]. Ces femmes n'en ont pas moins accueilli les bandits, préparé le repas et ont probablement assisté aux conversations entre eux qui n'ont pas manqué de se produire.

Les seuls procès impliquant des femmes interviennent dans le cadre d'inculpation pour recel. Ces femmes, au nombre de quatre, sont caractérisées professionnellement comme *« ménagères »* [2] et sont assignées à la sphère privée en dépit du rôle commercial incontournable qu'elles assument au sein de la bande. El Djohar N'Saïd Allouech, mère de Saïd Allouech, est la seule femme condamnée à cinq ans de réclusion pour avoir recélé les biens des époux Dubouis lors d'une affaire retentissante au début des années 1890[3]. Le fait que ce couple de colons ait été brutalement attaqué puis volé avait scandalisé la presse qui s'était fait l'écho de ce vol qualifié avec assassinats et tentative d'assassinats. L'ampleur du scandale a probablement induit cette condamnation particulièrement rare vis-à-vis des femmes.

Le rôle des femmes, s'il est peu visé par l'autorité judiciaire et donc très peu documenté, n'en est pas moins indispensable. Le bandit Boumesrane, exerçant son activité à la tête d'une bande au sud de l'Aurès au lendemain de la Première Guerre mondiale, est assisté quotidiennement par sa mère, sa sœur et sa belle-sœur. La mère du bandit est accusée d'avoir *« depuis un temps non prescrit, donné asile, aide et assistance à [son] fils Salah, chef de bande, ainsi qu'à tous les autres bandits, mettant [...] les autorités locales dans l'impossibilité d'arrêter la bande que la justice recherche pour de nombreux crimes »*[4]. L'interrogatoire effectué par l'administrateur de la commune mixte de l'Aurès est éloquent. Les propos tenus par la mère du bandit sont rapportés par le *khodja* interprète :

> *« Je reconnais qu'avant l'occupation militaire mon fils Salah et ses camarades venaient souvent à M'Chounèche : je l'ai reçu, lui et ses amis chaque fois qu'ils se présentaient à la maison, mais jamais en les cachant. Ils venaient librement dans l'oasis, voyaient leurs amis, assistaient même à des fêtes. Le caïd Si Boukarem le savait certainement et ne pouvait pas l'ignorer.*
>
> *Je n'ai pas dénoncé mon fils parce que ce n'est pas l'affaire d'une femme. D'ailleurs j'ai toujours pensé que Si Bouhakem le caïd aurait pu arrêter les bandits et qu'on les*

[1] Lettre de M. Bouchot au sous-préfet de Tizi Ouzou, 28 novembre 1893, ANOM, 1F33.
[2] Cour d'assises d'Oran, audience du 18, 19 décembre 1883, dossier n°3662, S.83, AN, BB-24-881.
[3] *Moniteur de l'Algérie*, 11 novembre 1890.
[4] Interrogatoire de SNP Embarka bent Mansour, 26 juillet 1920, ANOM, 93201-29.

laissait volontairement libre. Il était facile de les avoir à ce moment-là »[1].

Outre la mise en accusation du caïd, Embarka bent Mansour choisit d'endosser l'assignation de non responsabilité féminine traditionnellement adoptée par la justice. *« Ce n'est pas l'affaire d'une femme »* est davantage une stratégie de défense qu'une affirmation d'irresponsabilité politique, d'autant plus qu'Embarka bent Mansour essaie simultanément de mettre en avant la responsabilité du caïd en espérant dévier vers lui les sanctions administratives ou judiciaires. Aïcha bent Mohammed, belle-sœur de Salah Boumesrane adopte la même stratégie en rétorquant à l'administrateur :

> *« Comment voulez-vous que je me sois mêlée, moi, une femme, d'aller dénoncer Salah aux autorités : c'est l'affaire des hommes »*[2]

Ces femmes sont pourtant étroitement mêlées aux affaires des hommes. Les tâches de logistique et de renseignement qui leur sont assignées sont indispensables à la survie des bandits. Ces tâches semblent d'ailleurs effectuées avec un certain succès. Au quotidien, les repas des bandits ne diffèrent guère de l'alimentation quotidienne des paysans algériens voire sont légèrement plus riches. *« D'une manière générale et jusqu'au moment où la campagne a été ouverte, les bandits recevaient l'hospitalité dans divers villages, couchaient dans les gourbis et recevaient une nourriture abondante, composée des éléments habituels aux indigènes : couscous, œufs, volailles, viande, figues etc »*[3]. Certains bandits déclarent toutefois une alimentation plus frugale. Mohammed ou Saïd déclarait *« avoir vécu d'un mélange de blé et d'orge pilé auquel il ajoutait du miel et des figues qu'il se faisait donner par les habitants des villages où il séjournait »*[4]. Dans la prévision d'une interruption de l'approvisionnement, des réserves pour deux mois de ce régime alimentaire étaient conservées dans une grotte. Le poids moyen des 23 membres des bandes d'Arezky L'Bachir et Saïd ou Abdoun est de 59,6 kilos[5]. Si l'on prend en compte le fait que la taille moyenne d'un individu algérien serait en 1896 de 1,60 mètres, ce rapport indiquerait l'absence de sous-nutrition marquée même s'il ne dit rien de la qualité de l'alimentation ou de carences éventuelles[6]. De manière générale, ce rapport poids / taille conforte toutefois l'appréciation

---

[1] Interrogatoire de SNP Embarka bent Mansour, 26 juillet 1920, ANOM, 93201-29.
[2] Interrogatoire de SNP Aïcha bent Mohamed, 11 juillet 1920, ANOM, 93201-29.
[3] Cabinet du sous-préfet de Tizi Ouzou, Renseignements sur la vie des bandits, s.d., vers 1894, ANOM, 7G2.
[4] *Ibid*.
[5] État nominatif des principaux bandits détenus dans la maison d'arrêt et de correction de Tizi Ouzou avec indication du poids de chacun à la date du 14 janvier 1894.
[6] NCD Risk Factor Collaboration, « a century of trends in adult human being », juillet 2017. https://doi.org/10.7554/eLife.13410.001

du sous-préfet de Tizi Ouzou selon lequel *« aucun de ceux qui ont été pris ne présentait des caractères assez manifestes d'inanition pour supposer qu'ils aient eu à souffrir de la faim »*[1]. Les bandits se portaient *« donc comme tous leurs coreligionnaires »*[2].

Ils n'en étaient pas pour autant des paysans comme les autres. Leur activité quotidienne les en distinguait notoirement. Cette activité constitue une porte d'entrée dans la compréhension des motivations des bandits qui permet de tenir à distance les projections de toutes sortes au travers desquelles le banditisme a pu être interprété[3].

[1] Cabinet du sous-préfet de Tizi Ouzou, Renseignements sur la vie des bandits, s.d., vers 1894, ANOM, 7G2.
[2] Cabinet du sous-préfet de Tizi Ouzou, Renseignements sur la vie des bandits, s.d., vers 1894, ANOM, 7G2.
[3] Sur les représentations du banditisme, voir *infra* chapitre 5.

II. Comprendre le banditisme par ses cibles

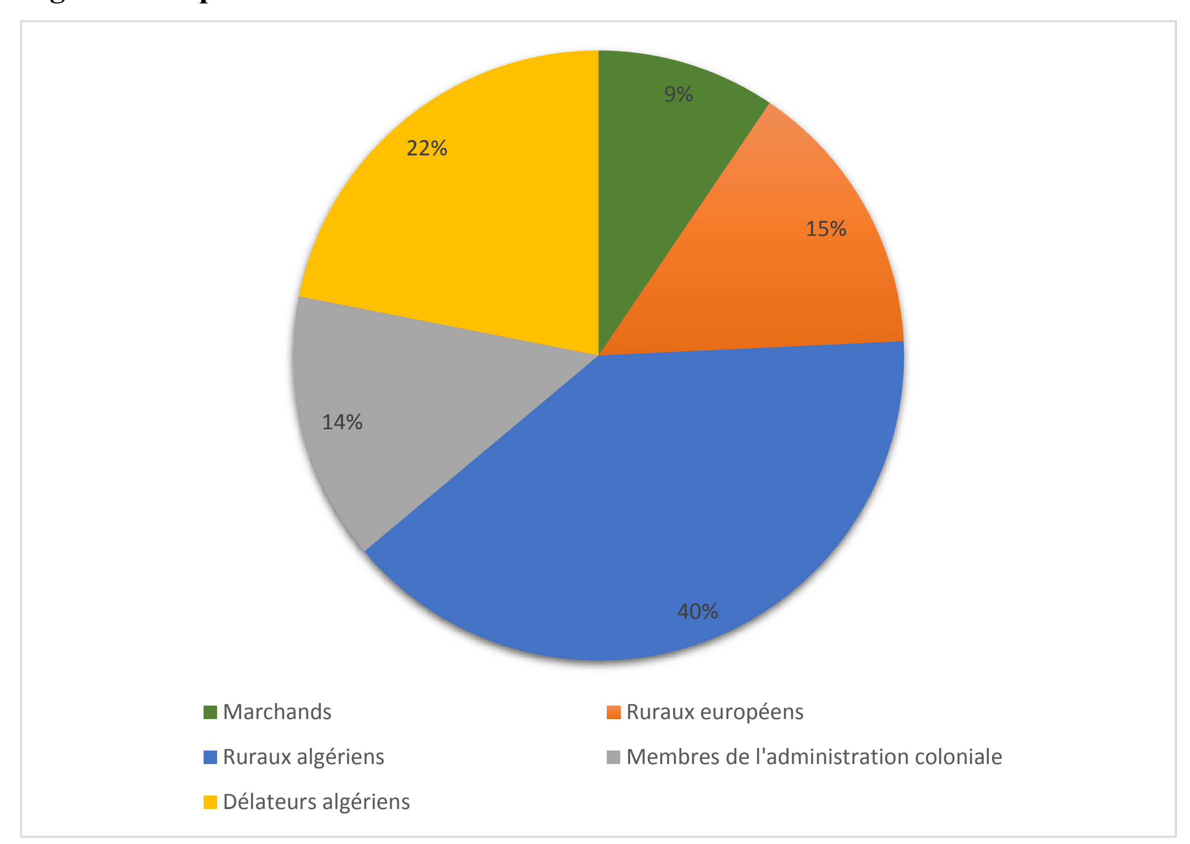
Après avoir proposé une lecture globale des activités des bandits à partir d'une analyse synthétique de sources judiciaires, cette partie essaie de dégager quelques catégories d'actes qu'il est possible de dissocier de manière à éclairer les différentes facettes de ce phénomène social.

A. Une évaluation globale des activités des bandits

L'analyse des délits et des crimes commis ou imputés aux bandits constitue une première approche pour tâcher de comprendre les motivations qui les animent. En compilant les données proposées par le fonds des recours en grâce, 169 actes délictuels ou criminels jugés et sanctionnés impliquant 124 individus regroupés en 23 bandes distinctes peuvent être analysés[1]. Ces données n'épuisent pas la complexité du banditisme et ce pour plusieurs raisons. En premier lieu, les bandits n'apparaissent dans ce fonds, à une exception près, qu'à partir du moment où une condamnation à mort est prononcée dans l'affaire jugée. Par ailleurs, même en cas de condamnation à mort, des pertes sont toujours possibles. Ainsi, une bande composée de six membres jugés et condamnés par la cour d'assises de Constantine le 13 décembre 1876 n'a pu être retrouvée dans ce fonds. Pourtant deux des accusés sont condamnés à mort et quatre le sont aux travaux forcés à perpétuité[2]. Par ailleurs, les actes jugés ne sont ni exhaustifs ni nécessairement représentatifs de l'activité des bandits. Leur présence dépend de la capacité de l'institution judiciaire à susciter des témoignages pouvant entraîner une condamnation. De nombreux actes échappent nécessairement aux jugements.

[1] Ce fonds et la méthode adoptée pour agréger ces données sont détaillés *infra* chapitre 7, II.
[2] L'information apparaît incidemment dans un autre dossier qui lui est connecté. Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, dossier n°6013, S.78, AN-BB24-2041-1.

Figure 7 : Répartition des délits et crimes condamnés en fonction de leurs cibles



Sources : Base de données – bandits – en annexe.

Ces données ne proposent donc qu'un reflet très imparfait de l'activité des bandes. Le miroir est déformant mais l'unicité du producteur de fonds permet de connaître le sens des déformations. Les crimes et délits visant les ruraux algériens sont ici sous-évalués car ils ne donnent pas systématiquement lieu à une information et encore moins à une condamnation à mort. Le 1er conseil de guerre de la division d'Oran ne s'attarde pas sur les innombrables *« actes de rapines commis journellement pour subvenir à l'existence [que la bande d'Homati] menait »*[1]. De même, le rapport sur une quintuple condamnation à mort rédigé à l'encontre des principaux membres de la bande de Bouzian el Kalaï indique *« les principaux crimes qui ont motivé la condamnation à mort »*, laissant de côté *« d'autres crimes de toutes sortes »*[2]. Malgré cette sous-évaluation des crimes et délits visant les ruraux algériens, cette catégorie est bien la cible de 40 % des actes condamnés. Ces chiffres montrent la complexité du phénomène de banditisme. Une hiérarchie se donne à voir au sein même de la société colonisée, la richesse des victimes algériennes étant régulièrement soulignée comme le

[1] Ministère de la justice, Rapport sur une quadruple condamnation à mort, dossier n°2772 S.75, AN, BB24-2041.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.

mobile du crime.

La lecture du banditisme comme phénomène précurseur du nationalisme résiste mal à l'analyse[1]. Certes, les actes commis par les bandits ne peuvent constituer une grille de lecture exclusive. Après tout, les victimes du Front de Libération Nationale durant la guerre d'indépendance furent majoritairement algériennes sans que quiconque ne songe à remettre en cause son anticolonialisme[2]. L'essentiel ici réside dans le fait que les bandits eux-mêmes ne donnent pas cette signification politique à leurs actes. Tout du moins, le miroir déformant des archives ne laisse pas penser qu'ils lui aient donné cette signification. Cette lecture présupposerait d'ailleurs l'existence d'un sentiment national algérien au XIX[e] siècle ce qui n'est guère évident. Le référent positif de l'anticolonialisme n'a vraisemblablement pas encore trouvé sa forme.

Les victimes européennes du banditisme sont minoritaires, quand bien même elles sont probablement ici plus systématiquement représentées. Elles constituent une cible qui demeure significative à hauteur de 15 % des actes condamnés. Les actes visant des Européens interviennent souvent dans des bandes confirmées qui ont derrière elles plusieurs mois ou plusieurs années d'expérience et autant d'assurance dans le choix de leurs cibles. Bouzian el Kalaï et ses compagnons s'abstiennent d'affrontements avec cette catégorie de population dans le premier temps de leur existence (1869 – 1873). C'est seulement après s'être reformés au Maroc et être revenus vivre en Algérie qu'ils s'attaquent à des colons européens ainsi qu'à des représentants français des forces de l'ordre[3]. Certaines bandes célèbres, à l'instar de celle d'Arezky L'Bachir, évitent soigneusement ce type de confrontation tout au long de leur existence[4]. Seuls les représentants algériens de l'autorité coloniale sont l'objet de leur vindicte. Les marchands, souvent présentés dans les rapports comme kabyles ou juifs, constituent un autre groupe social significativement visé. 9 % des actes condamnés les ciblent. Les différenciations sociales sont utilisées par les bandits pour s'enrichir rapidement. Les sommes extorquées aux marchands sur les routes de marché peuvent être considérables au regard du niveau de vie des acteurs.

Enfin, la dynamique propre du banditisme contribue à identifier deux derniers sous-groupes de cibles. Le premier est constitué par les membres de l'administration coloniale en charge de renseigner le phénomène ou de le réprimer. Les membres de ce groupe sont les agents

[1] KADDACHE Mahfoud, *Histoire du nationalisme algérien, op. cit.*, p. 25.
[2] KATEB Kamel, *Européens, « indigènes » et juifs…, op. cit*, p. 309.
[3] Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.
[4] Rapport sur dix condamnations capitales, dossier n°1242, S.95, AN, BB24-2074.

algériens de l'administration coloniale comme les *amins*, les caïds ou encore les *spahis*. Les *amins* sont les agents d'exécution des *djemaa* qui réunissent en une assemblée les notables de douar nommés par l'administration coloniale[1]. Les *spahis* sont quant à eux des cavaliers indigènes, composante de l'armée française. Un gendarme ou un garde-forestier européen ne se trouve qu'occasionnellement au rang des cibles des bandits. Enfin, les crimes ou tentatives criminelles visant les délateurs ou informateurs algériens comptent pour un quart des actes condamnés par les cours d'assises ou conseils de guerre. Le recours à la violence vis-à-vis d'individus qui peuvent être éventuellement tentés par les primes de capture est un des aspects de l'activité des bandits.

Différents groupes de cibles se dégagent des actes des bandits. Il est alors possible de proposer des catégories d'interprétation du banditisme qui peuvent éclairer la compréhension du phénomène à condition de ne pas les considérer de manière trop rigide. Un banditisme de survie se distinguerait d'un banditisme ciblant des possédants. Enfin, une catégorie regroupant les actes commis à l'encontre des autorités coloniales et de leurs représentants permet de poser la question d'une éventuelle signification politique du banditisme. Ces catégories, dressées pour les besoins de l'analyse ne sont pas pour autant hermétiques entre elles. Les bandits ne se situent jamais dans l'une de ces catégories à l'exclusion des autres mais leurs comportements s'inscrivent dans ces différents registres dont les logiques sont distinctes et peuvent correspondre à différents moments de leur activité.

B. Tentative de catégorisation des actes des bandits

1. Le banditisme comme activité économique

Le premier problème posé aux bandits poursuivis par la justice est celui de la survie quotidienne. Pour y faire face, ils peuvent disposer de réseaux de soutien mais ces soutiens ont précisément besoin de recevoir à terme une contrepartie. Les divers vols permettent d'abord de se procurer de l'argent ou des biens qui servent ensuite dans leurs échanges économiques. Cette activité ne diffère pas nécessairement d'autres types de criminalités ou de vols et emprunte à des conventions sociales spécifiques.

Ceci est particulièrement le cas de la *bichāra,* activité dont les bandits n’ont pas le monopole. Dans le diaire des pères blancs aux Ouadhias en Kabylie, le rédacteur commente, à la date du 3 mai 1893, avec ironie et non sans culturalisme *« les vols [...] nombreux en Kabylie. On*

[1] GUIGNARD Didier. *L'abus de pouvoir…, op. cit.,* p. 8.

prend six bœufs appartenant au village de Taourirt Abd Allah. Après bien des pourparlers, les propriétaires finissent par rentrer en possession de leur bien moyennant la somme de cent-quarante francs versés aux voleurs. C'est drôle, n'est-ce-pas ? Et cependant c'est le seul moyen ici, en terres françaises de ne pas tout perdre »[1]. L'activité est suffisamment répandue en Algérie pour être visée par les pouvoirs disciplinaires dont les administrateurs sont dotés. A titre d'exemple, la loi du 27 décembre 1897 leur attribue le pouvoir de sanctionner *« la détention pendant plus de 24 heures d'animaux égarés sans avis donné à l'autorité »*[2]. Jugée insuffisante, cette loi est complétée d'une circulaire datée du 21 août 1902 permettant la mise en internement desdits *bechars*[3]. La loi du 15 juillet 1914, qui réduit les motifs d'internement possibles, prend soin de conserver cette disposition spéciale[4]. La *bichāra* préexiste à la colonisation mais se produit sous ce régime dans un contexte de raréfaction du bétail qui la rend plus rémunératrice[5]. L'affirmation plus marquée des frontières dans le cadre d'un renforcement de l'administration coloniale participe également d'un contexte qui contribue à donner à la *bichāra* une vigueur nouvelle[6]. Il est alors possible de mettre à l'abri le bétail subtilisé pour en négocier la rançon de façon plus confortable. Du moins, la frontière tunisienne est-elle utilisée à cette fin, à plus forte raison avant la conquête coloniale de la Tunisie. De 1870 à 1881, le nombre de *« vols de bestiaux »*[7] commis dans les cercles de Bône et La Calle à la frontière tunisienne s'élèverait à 182.

Les bandes visées par des procédures judiciaires au début des années 1880 s'y sont également livrées. En 1878, Amédée Rebattu, copropriétaire d'une vaste forêt de chênes-liège au cœur du douar de Reguegmas, se voit dessaisi de deux bœufs qu'il ne peut récupérer qu'après avoir versé pour chacun la somme de 210 francs[8]. En 1881, dans les mois qui précèdent la conquête, cette activité est plus particulièrement relevée par l'administration. Le 8 mars 1881, un vol de 100 bœufs au préjudice d'un ancien cheikh est commis au douar de Merdès[9]. Le 27 mars, 28 bœufs sont volés. Le 31 mars, deux chevaux. Des membres de la bande des Beni Salah en sont nommément accusés[10]. L'activité des bandits n'emprunte pas à un répertoire d'actions

[1] Diaire des Pères Blancs aux Ouadhias, 3 mai 1893, MAFROM, D.OR.21.
[2] Cité dans THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 50.
[3] *Ibid*., p. 50.
[4] *Ibid*., p. 107.
[5] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…, op. cit*., p. 280.
[6] Sur le rôle des frontières dans le banditisme voir *infra* chapitre 4, II, A.
[7] Ministère des Affaires étrangères, *Affaires de Tunisie : Avec une carte de la régence*, 1870 – 1881, Paris, Imprimerie nationale, 1881, p. 63. Cité dans Hélène Blais, *Mirages de la carte...*, *op. cit*., p. 327.
[8] Gouvernement général de l'Algérie au ministère des affaires étrangères, s.d., ANOM, 25H8.
[9] Rapport du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 6 avril 1881, ANOM, B3-294.
[10] Rapport du préfet de Constantine au gouvernement général d'Algérie, 16 avril 1881, ANOM, B3-294.

qui leur serait exclusif. Des activités comme la *bichāra* sont pratiquées plus largement. Les catégories trop rapidement établies de manière cloisonnée cachent la porosité des frontières entre des groupes tour à tour *bechars* puis bandits. Ces activités, à mi-chemin entre l'échange économique et l'acte « criminel », mêlent des individus aux trajectoires variées. L'aspect économique du banditisme se fond dans un phénomène plus large où le vol est d'abord un moyen de vivre.

La première phase de la bande de Bouzian el Kalaï et de ses compagnons El Guecheri et Amadouche ben Badouche relève de cette orientation fondamentale. Elle se déroule de l'été 1869 au printemps 1873, date à laquelle la bande s'éclipse au Maroc pour se restructurer après la mort de quatre des siens dans un combat avec les forces de l'ordre. Durant cette période, les cibles principales de leurs actions sont des individus extérieurs à leur douar d'origine. Ces attaques visent l'appropriation de biens tels que vêtements, fusils, poudre ou objets divers[1]. Ces premiers actes ambitionnent d'acquérir des attributs fondamentaux du banditisme qui font au moins partiellement défaut à ces individus poursuivis.

Subvenir à ses besoins est en effet une nécessité pour les bandits qui veulent continuer à exister en tant que tels. De ce point de vue, les vols comptent parmi les actions les plus répandues des bandits. Ces délits, lorsqu'ils sont repérés et sanctionnés, entraînent parfois un passage dans l'illégalité. Certaines trajectoires montrent que le vol ou vol qualifié (avec effraction ou violence) suivi d'une condamnation peut occasionnellement suffire à susciter une vocation de bandit. Parmi les trois compagnons de Bouzian el Kalaï qui sont avec lui condamnés à la peine capitale, deux ont initialement subi une condamnation pour vol. Larbi ould Si Kaddour avait été condamné à dix ans de réclusion pour vol lorsqu'il parvint à échapper des mains des gendarmes en 1872[2]. Kaddour ben Hamida, quant à lui, purgeait une peine d'un an de prison au pénitencier de Boukhanéfis pour avoir volé un bœuf. Il parvint à s'en échapper en 1871. En fuite, il retourne dans sa région de Mascara et rejoint la bande de Bouzian el Kalaï. Enfin, un chef de bande du constantinois dans les années 1870, Bouguerra ben Belkacem est initialement condamné pour vol avec effraction[3]. Après avoir purgé deux ans de prison pour ce premier délit sanctionné, il est jugé coupable d'un autre vol pour lequel il prend la fuite. Il crée alors une bande et se fait connaître sous le surnom de Bouguerra le

---

[1] Cour d'assises d'Oran, 1re session extraordinaire de 1876 retranscrite dans le supplément de *L'Echo d'Oran*, 6 mai 1876. Cité dans BENDEDDOUCHE Nadia, *Bouzian el Kalaï*, mémoire de DESS, Université d'Alger, 1977, volume d'annexes, p. 28.
[2] Voir la notice de Larbi ould Si Kaddour dans la partie Repères du volume d'annexes.
[3] Cour d'assises de Constantine, Séance du 8 au 22 mai 1878, AN, BB24-2041-1.

lion[1].

L'entrée en banditisme n'est donc pas nécessairement liée à un fait politique. Certains de ces passages à l'acte sont le résultat de la perpétuation d'activités comme la *bichāra*, véritable pratique ritualisée que l'administration cherche à supprimer. La superposition de deux systèmes de régulation sociale et juridique peut être à l'origine de la formation de bandes.

2. Un banditisme contre les possédants ?

Les activités de vol relativement ordinaires ne résument pas le banditisme. A la lecture des comptes rendus des procès qui sont intentés aux bandits, les montants estimés de certains vols surprennent par leur caractère élevé, voire considérable. Les bandits orientent une partie de leurs attaques contre des détenteurs de richesses. Les vols contre les marchands entrent dans cette catégorie. Ces derniers ne sont pas nécessairement fortunés mais ils manipulent nécessairement des sommes d'argent conséquentes qu'ils transportent sur les routes. Certains ruraux européens, malgré les difficultés qui caractérisent parfois leur installation, peuvent disposer d'une épargne relativement conséquente qui, thésaurisée, peut constituer une petite fortune attractive. Ces deux catégories, marchands et ruraux européens, sont la cible de 24 % des actes condamnés. De ce point de vue, Européens et Algériens sont deux groupes également visés par les actes de banditisme en tant que détenteurs de richesses réelles ou supposées.

Bouzian el Kalaï en particulier vise régulièrement les plus riches propriétaires terriens ou possédants de sa région à partir de sa seconde apparition sur la scène du banditisme en 1873. *« Le 20 juillet 1873, El Hadj Mohammed ben Abdallah, riche commerçant d'Orléansville, qui était momentanément à Kalaa, pour surveiller ses cultures, quittait cette dernière ville pour regagner le lieu de son principal domicile ; il voyageait avec deux mules chargées de marchandises et cinq bourricots. Deux de ses khammès l'accompagnaient. Gens et bêtes s'avançaient »*[2]. D'après le récit du procureur de la République, les bandits interrompent le convoi à la faveur d'un relief propice et de la nuit tombée. Le commerçant se voit ordonner de verser 100 francs, qu'il dit ne pas avoir, et se déleste de la plus modeste somme de 15 francs. En revanche, les riches vêtements, couvertures arabes et objets divers qui composent son chargement sont saisis par Amadouche ben Badouche. Ces pièces de textile sont d'une

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, Dossier n°6013, S.78, AN, BB24-2041-1.
[2] *L'Écho d'Oran*, numéro 3983, 6 mai 1876, supplément, cité dans BENDEDDOUCHE Nadia, *Bouzian el Kalaï*, *op. cit.*, annexes, p. 29.

rare valeur, les pauvres ruraux n'ayant souvent pour seul vêtement qu'une pièce de tissu de laine ample. Une *gandourah* ou un *burnous* peuvent être le fruit d'une vie de labeur[1]. Le textile commercialisé est un artisanat de luxe dans lequel certaines populations de Kabylie peuvent être spécialisées[2].

Des Européens font également les frais des déprédations de cette bande. *« Bouzian se serait présenté, avec quelques-uns de sa bande, samedi dernier, à sept heures du soir, à la ferme Buis, aux environs de Perrégaux. Les maîtres étaient à table. Bouzian menace de tuer le premier qui bougerait et réclame les armes de la ferme et l'argent disponible. La résistance étant impossible, il s'empare de 550 fr, des armes et de deux jolies couvertures de lit. Il se retira alors avec les siens, tenant toujours en joue les trois personnes »*[3]. Les sommes exigées et reçues ici sont élevées. Si l'on prend comme référence la rémunération d'un journalier agricole, ne dépassant guère 1,5 francs par jour à cette période, 550 francs correspondraient au salaire de plus d'une année de travail. Comparée au salaire des Européens en Algérie, cette somme serait équivalente au traitement mensuel d'un garde-forestier. Cela ne signifie pas pour autant que ceux qui la possèdent soient de riches colons. L'économie agraire nécessite la mobilisation à certaines périodes de capitaux importants qui accompagnent le rythme des travaux agricoles. Ces investissements ne sont pas nécessairement des capitaux en propre, ils peuvent être le résultat d'un prêt auprès d'un établissement de crédit, voire d'un usurier. La rentabilité de ces investissements n'est par ailleurs nullement garantie. La possession d'une somme de plusieurs centaines de francs dans une ferme n'est donc pas nécessairement le signe d'une situation d'aisance mais tranche néanmoins indéniablement avec les sommes habituellement manipulées par des journaliers agricoles.

En 1883, la bande des Beni Salah est condamnée par la cour d'assises de Bône pour une série de faits incluant trois vols qui auraient successivement rapporté à leurs auteurs les sommes de 1 030, 725 et 5 000 francs[4]. Que signifient ces richesses pour les membres de la bande ? Cette dernière se compose de *« cultivateurs »* et de *« journaliers »*[5]. La profession de journalier est indiscutablement mal rémunérée. L'estimation de 1,5 francs donnée plus haut

[1] CARETTE Ernest, ROZET Claude Antoine, *L'Univers. L'Algérie*, Firmin Didot Frères, Paris, 1850, p. 94.
[2] *Ibid.*, p. 31.
[3] *L'Écho d'Oran*, 19 octobre 1874 cité dans BENDEDDOUCHE Nadia, *Bouzian el Kalaï*, *op. cit.*, annexes.
[4] *Ibid.*
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, dossier n°6013, S.78, AN, BB24-2041-1.

est une moyenne mais les salaires des journaliers oscillent entre 1 et 2,5 francs[1]. La commission Ferry signale même exceptionnellement des salaires plus bas pour des journaliers agricoles travaillant dans des concessions forestières pour 0,75 franc[2]. Les sommes d'argent extorquées représentent des valeurs absolument extraordinaires, ramenées aux rémunérations quotidiennes des journaliers. Les revenus des cultivateurs des Beni Salah ne sont d'ailleurs guère plus importants que ceux des journaliers, voire même inférieurs. Si l'on reprend la méthode de calcul élaborée par l'historien André Nouschi[3], le revenu annuel moyen des habitants de l'arrondissement de Bône dont font partie les Beni Salah s'élèverait en 1864 à 140 francs[4]. Ce nombre est à considérer avec prudence mais donne une estimation approximative du niveau de vie de la population de l'arrondissement, compte non tenu de l'autoconsommation. La grande sécheresse de 1867, les séquestres de 1871 et 1877 permettent de penser que l'année 1864 fut d'ailleurs plus clémente que celles qui suivirent lorsque la bande des Beni Salah se fit connaître des autorités. Le produit de ces vols représente une véritable aubaine par rapport au niveau de vie moyen des ruraux de la région.

Ces actes traduisent-ils une haine des possédants qui animerait les bandits ? Il est difficile de répondre à cette question. Il n'est pas exclu qu'un certain pragmatisme consistant à prendre l'argent où il existe aiguille tout simplement les actes mentionnés des bandits, ce qui n'est d'ailleurs pas incompatible avec un ressentiment social et une envie de revanche.

3. Un banditisme contre les autorités coloniales

La constitution des bandes n'a pas pour ressort premier l'affrontement avec l'autorité coloniale mais leur survie les y amène inévitablement. L'arrestation ou la liquidation des bandes étudiées nécessitent systématiquement le recours à la force même si, au cours des campagnes traquant les bandits, certains d'entre eux peuvent faire le choix individuel de se rendre. L'affrontement avec les autorités est donc incontournable mais il peut être décalé ou ajourné indéfiniment. Bouzian el Kalaï par exemple, après s'être évadé du pénitencier de Boukhanéfis à une date inconnue mais située après 1864, demeure aussi discret qu'insaisissable jusqu'en 1869. A cette époque, il se fait de nouveau connaître des autorités par une série de délits sans que l'existence d'une bande ne soit encore attestée. Celle-ci n'est admise qu'en 1872 après des actions visant directement les représentants de l'ordre colonial.

[1] GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 50.
[2] PENSA Henri, *Voyage de la délégation…, op. cit.*, 495p.
[3] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…, op. cit.*, p. 155.
[4] Tableau des établissements français en Algérie, Paris, Imprimerie royale, 1864, p. 258.

En novembre 1873, Bouzian el Kalaï s'affronte même directement avec les gendarmes qui le poursuivent. Quatre années séparent la réalisation des premiers délits de la première altercation avec les forces de l'ordre. Bouzian el Kalaï et l'un de ses compagnons sont alors hébergés chez un Algérien des environs de Ferraghia. C'est la dénonciation de leur présence qui entraîne l'intervention des deux gendarmes accompagnés d'un président de douar qui se lancent à sa poursuite. Un gendarme voulant pénétrer dans l'endroit où il s'est replié essuie le feu de Bouzian. S'en suit un combat à coups de crosses de fusil entre les gendarmes et les bandits. Les gendarmes sont défaits et les deux bandits présents parviennent à s'enfuir[1]. Bouzian raconte ultérieurement, non sans théâtralité, combien l'habileté et la puissance des bandits auraient nécessité davantage de membres des forces de l'ordre pour parvenir à les arrêter ce jour-là.

> *« Les gendarmes méritent d'être décorés car s'il y en avait eu encore deux comme eux, nous aurions été pris. Quant au caïd, il n'oserait passer près de moi même si j'étais mort »*[2].

Lors du témoignage du caïd en question à la cour d'assises d'Oran, les accusés ne cessent de l'injurier. Cette anecdote témoigne de la vigueur du ressentiment et de l'opposition aux représentants algériens de l'autorité coloniale. Davantage que les autorités européennes, ces représentants algériens sont voués aux gémonies et méprisés. Ils sont une cible privilégiée des bandits et constituent à ce titre l'essentiel des victimes des crimes ou tentatives de crimes commis contre les autorités. Les délits, crimes ou tentatives criminelles visant les autorités représentent 14 % des actes commis par des bandits condamnés par les cours d'assises et conseils de guerre. 19 des 24 cas répertoriés, soit les quatre cinquièmes, visent des représentants algériens de l'administration coloniale. Ces données traduisent le rôle des subalternes algériens dans l'administration quotidienne des régions rurales. Ces actes visant des représentants de l'administration s'expriment par un répertoire assez large allant du vol à l'assassinat. Dans le courant de l'année 1874, Bouzian et sa bande s'en prennent par exemple au frère d'un caïd duquel ils exigent 150 francs et un kilogramme de poudre. N'obtempérant pas à leurs ordres, il est brutalisé et humilié[3]. La possession d'armes par certains des représentants subalternes de l'autorité coloniale peut constituer un mobile des

---

[1] Les ripostes face aux violences gendarmiques sont également fréquentes en France métropolitaine dans le premier XIXe siècle. Voir LIGNEREUX Aurélien, « La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859) », *Déviance et Société*, vol. 32, no. 1, 2008, pp 47 – 59.
[2] *L'Écho d'Oran*, numéro 3983, 6 mai 1876, supplément, cité in BENDEDDOUCHE Nadia, *op. cit.*, annexes.
[3] Ce rituel d'humiliation est analysé *infra* dans ce chapitre, III. A.

agressions. En février 1874, Bouzian el Kalaï entreprend ainsi l'attaque d'un poste de garde indigène précisément mis en place pour le traquer et dans lequel il s'empare de poudre et de fusils[1].

Les affrontements avec cette catégorie du personnel de l'État colonial sont une pratique récurrente dans le répertoire d'actions des bandes. Les bandes d'Arezky et d'Abdoun concentrent une part non négligeable de leur activité sur les agents de l'autorité coloniale. Au rang des faits reprochés aux bandits par l'administration coloniale, on relève l'assassinat d'un caïd et deux garde-forestiers. Par ailleurs, le 20 octobre 1893, le président de douar des Zerkfaouas est assassiné. Le 19 novembre de la même année, l'*amin* de Tifrit est également exécuté en raison de sa collaboration avec les autorités dans la traque des bandits. Faits moins tragiques mais néanmoins significatifs, un garde-forestier est dévalisé et ridiculisé par les bandits. Enfin, un administrateur adjoint de commune mixte est mis en joue[2]. L'auteur du rapport sur le banditisme en Kabylie résume amèrement la situation : *« Ils s'attaquèrent alors avec acharnement aux indigènes, présidents, gardes-champêtres, amins, qui représentaient l'autorité française »*[3].

Ce ressentiment vis-à-vis des représentants algériens de l'autorité coloniale est partagé au-delà des rangs des bandits. Les vers de Mohand Mousa, poète kabyle des Aït Ouagennoun, écrits à la suite de l'insurrection réprimée de 1871, traduisent avec acuité des sentiments répandus à l'égard des serviteurs trop zélés de l'ordre colonial.

« Plus d'un a trouvé la mort

Couché sur le dos

Alors honte à qui de nous trahira »[4]

Mohand ou M'Hand évoque également ces sentiments dans les vers suivants :

« Les règles sont désormais perverties,

C'est ainsi établi

---

[1] *L'Écho d'Oran*, 10 février 1874 cité dans BENDEDDOUCHE Nadia, *Bouzian el Kalaï*, *op. cit.*, annexes.

[2] PLARIER Antonin, « Banditisme et dépossession foncière en Algérie » pp. 194 – 205 *in* GUIGNARD Didier (dir.), *Propriété et Société en Algérie contemporaine*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2017, 247p. http://books.openedition.org/iremam/3614

[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

[4] MAMMERI Mouloud, *Poèmes kabyles anciens*, *op. cit.*, p. 451.

Les vils ont pris le dessus »[1]

Les adjoints indigènes et plus généralement les membres algériens de l'administration coloniale seraient en partie perçus comme « vils » ou traîtres par leurs administrés. Sur les 20 douars qui composent la commune mixte de La Calle entre 1896 et 1912, Christine Mussard relève que seuls quatre d'entre eux n'ont pas été le théâtre d'une contestation de l'autorité des adjoints indigènes. Ces contestations empruntent à un registre varié allant de la dénonciation collective à l'assassinat[2]. Les affrontements avec les représentants algériens de l'administration coloniale s'inscrivent dans une dynamique plus large dont les acteurs ne sont pas exclusivement des bandits. Les pratiques de ces derniers vis-à-vis des autorités relèvent donc simultanément de mécanismes nécessaires à leur existence mais empruntent à une dynamique de contestation plus largement observable dans l'Algérie coloniale.

Les trois catégories proposées ici pour comprendre certaines des logiques du banditisme peuvent se superposer l'une à l'autre. Lorsque les compagnons de Bouzian el Kalaï décident de s'en prendre au caïd des Ouled Bou Ria après l'arrestation de leur chef, il n'est pas évident de discerner de manière exclusive un mobile pour ce crime. Le caïd Chadeli est effectivement dépouillé de 7 085 francs qui constituent l'impôt du douar qu'il administre. Il transporte cette somme à Mascara, chef-lieu d'arrondissement situé à 35 kilomètres de Perrégaux où il réside. Les bandits ont-ils visé le caïd ou voulu tout simplement mettre la main sur une somme d'argent considérable ? Nul besoin de privilégier l'une ou l'autre option de cette alternative. La résistance à l'impôt qui se manifeste de fait à travers cet acte ne peut être exclue, tout comme la volonté de s'enrichir en s'accaparant cette coquette somme représentant plusieurs années de travail pour un journalier agricole[3]. De même, des rivalités entre le caïd des Ouled bou Ria et l'ancien *oukil* de Perrégaux qui participe à cette action ne sont pas non plus à exclure. Les rivalités de postes et de responsabilités auprès de l'administration française ont pu susciter des haines tenaces. L'ensemble des significations données à cet acte peuvent être embrassées dans une même analyse. Elles convergent toutes vers le sens profond du banditisme conçu comme un outil pour retourner l'humiliation vécue par les ruraux colonisés.

[1] ADLI Younes, *Si Mohand ou Mhand, Errance et révolte*, Paris, Éditions Paris Méditerranée, 2001, 229p.
[2] MUSSARD Christine « La commune mixte, espace d'une rencontre ? » dans BOUCHENE Aberrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit.*, p. 279.
[3] Sur la question des résistances à l'impôt, voir DELALANDE Nicolas, *Les Batailles de l'impôt*, *Consentements et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2016, 405p.

III. Retourner l'humiliation, la déconstruction des autorités

A. Mettre en scène l'opposition aux autorités

1. Atteindre le prestige des autorités

Retourner l'humiliation vécue passe par une mise en scène qui est aussi la mise en scène d'un embryon d'autorité politique concurrente de l'administration coloniale. Cette autorité est affirmée par l'existence même des bandits qui, en dehors de la loi, n'en continuent pas moins d'intervenir au sein de leur société. La théâtralisation de leur autorité va au-delà du *« texte caché »* des dominés dans leur tentative de résistance face aux dominants[1]. Les bandits mettent ici en scène un pouvoir et par conséquent empruntent autant, sur le plan pratique comme sur le plan symbolique, à l'État qu'ils concurrencent, qu'au registre de l'insubordination propre aux dominés. Par le théâtre, ou tout du moins par une série de mises en scène, s'affrontent deux autorités politiques profondément inégales, celle des bandits et celle de l'État.

Dans la stratégie des bandits, la mise en scène appuie l'affirmation de leur domination. Les actes perpétrés par les bandits ne se déroulent pas nécessairement à l'ombre des forêts ou à la faveur des anfractuosités des rochers. Certains se déroulent au grand jour car ils portent un message à destination du public. Lorsque les Abdoun parviennent à s'évader de Guyane où ils ont été condamnés aux travaux forcés sur le témoignage de membres de la famille Achabou, ils se vengent sur une route de marché fréquentée. Le 12 juin 1892, Mohammed ou Saïd ou Achabou, accompagné de deux de ses parents franchit le col de Tizi Mezouagh pour se rendre au marché d'Agrib. Ils sont alors assaillis par Ahmed Saïd ou Abdoun, Mohamed ben el Hadj Amar ou Abdoun, El Bachir ou Abdoun et Arezky L'Bachir. Leurs tirs atteignent Mohammed ou Saïd ou Achabou qui s'affaisse, inerte. Ses deux parents, blessés, parviennent à s'enfuir. Le bruit des détonations attire plusieurs riverains dont le garde champêtre et le président du douar d'Agrib. *« Approchez ! Approchez ! [les interpellent Ahmed Saïd ou Abdoun] Vous qui faites de faux témoignages, vous verrez comment nous vous recevrons ! »*[2]. Le motif de l'assassinat est explicité publiquement à la face même des autorités qui ne ripostent pas. Si le discours des bandits résonne comme une sentence

[1] SCOTT James C., *La Domination et les arts de la résistance, Fragments du discours subalterne*, Paris, Amsterdam, 2009 (trad. 1990), p. 12.
[2] Ministère de la Justice, rapport sur dix condamnations capitales, dossier n°1242, S.95, AN, BB24-2074.

publique, l'assassinat prend des allures de verdict rendu par une justice coutumière[1]. L'impuissance des autorités est ici dévoilée et mise à nu pour être observée et constatée par les populations rurales.

Une autre action commise par Bouzian el Kalaï pousse la scénographie de la mise à nu de l'autorité plus avant. Dans le courant de l'année 1874, le frère du caïd de Mascara, Kaddour ben Madani, avait été sommé par Bouzian el Kalaï de lui fournir de la poudre et de l'argent. Ne répondant pas à sa demande, il est bientôt arrêté par Bouzian sur un chemin à proximité de Mascara alors qu'il se déplace en compagnie de son fils. La somme d'argent demandée est alors multipliée par six. Ne possédant pas le montant demandé, ses vêtements lui sont exigés. *« Comme Kaddour ben Madani le conjurait au moins de ne pas le mettre nu devant son fils, il [Kaddour ben Hamida, compagnon de Bouzian el Kalaï] lui porta au visage un soufflet qui lui fit auprès du nez une blessure »*[2]. Le père et le fils sont alors dévêtus et Bouzian et ses compagnons, mettant en joue les deux hommes pendant l'opération, ne laissent *« à l'un que sa chemise, à l'autre que sa chemise et son albaya »*[3].

Cette mise à nu d'un parent du caïd n'est pas anodine. Certes, les vêtements présentent en eux-mêmes une valeur d'échange qui peut être utile aux bandits pour d'éventuels achats ou trocs ultérieurs. Néanmoins, l'essentiel de l'acte ne réside pas dans la valeur d'échange, le vêtement est ciblé en tant que marqueur de la virilité[4]. Les autorités sont humiliées, leurs faiblesses sont exhibées et l'énergie avec laquelle Kaddour ben Madani « *conjure* » Bouzian de ne pas le mettre à nu devant son fils témoigne du sentiment de honte qui lui est ici infligé. Cette mise en scène est reproduite à d'autres occasions. Le 23 avril 1879 dans le cercle de Sebdou, trois cavaliers indigènes sont arrêtés et également dépouillés de leurs vêtements par *« une vingtaine de cavaliers dissidents »*[5] contestant l'autorité française. Une décennie plus tard, Amar Ou M'raï, survivant à la destruction des bandes d'Arezky L'Bachir et Abdoun, procède de même vis-à-vis d'un brigadier forestier à qui il fait retirer *« ses habits, ses chaussures, sa montre, son argent, ses papiers et ne lui [rend] la liberté qu'après l'avoir mis dans un état de nudité complet »*[6]. Les violences des bandits empruntent à un répertoire varié qui permet autant d'être redouté que de ridiculiser son adversaire. La mise à nu désacralise

[1] MAHE Alain, *Histoire de la Grande Kabylie…*, *op. cit.*, p. 176.
[2] *L'Écho d'Oran*, 6 mai 1876 cité dans BENDEDOUCHE Nadia*, Bouzian el KalaÏ, op. cit.*, annexes, p. 30.
[3] *Ibid*.
[4] LACOSTE-DUJARDIN Camille, « Du bandit comme faire valoir de la virilité socialisée, en Kabylie », RAVIS GIORDANI George, ROVERE Ange, *Banditisme et violence sociale dans les sociétés méditerranéennes*, Paris, La Marge, 1995, p. 66.
[5] Ministère de la Justice, rapport sur une condamnation capitale, dossier n°411, S.81, AN, BB24-2049.
[6] Sous-Préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 2 juin 1894, ANOM, 7G2.

l'autorité et porte radicalement atteinte à son prestige.

2. Se constituer comme autorité pour intervenir dans la société rurale

Cette contestation de représentants de l'administration permet aux bandits d'apparaître eux-mêmes comme une autorité. En tant que tels, ils interviennent dans la société rurale dont ils sont l'une des composantes. Après-guerre, Messaoud Ug Zelmat participe ainsi aux conflits fonciers. Il s'oppose à la location d'une ferme, propriété des pères blancs, à un individu nommé M. Paul. Pour faire savoir son opposition, un membre de la bande se rend directement à la station de Médina où résident les pères blancs. Il demande à rencontrer le révérend père Julien qui dirige la maison. Ce dernier étant absent, le mandaté entrouvre alors son burnous pour laisser découvrir *« sa cartouchière pleine de munitions de guerre »* au frère Marcel. *« Messaoud Benzelmat vous fait dire, vous avez loué votre ferme, si le roumi vient ici pour l'occuper il ne sera pas vivant quinze jours : nous vous connaissons, vous nous connaissez, au revoir ; j'ai prévenu le roumi »*[1]. Quelles raisons poussent Messaoud Ug Zelmat à intervenir dans cette location d'une ferme possédée par les pères blancs à un colon européen ? Le diaire des pères ne développe pas les enjeux fonciers qui y sont liés. S'agit-il d'un terrain laissé en usufruit aux « indigènes » avant sa mise en exploitation par un colon ? Ceci expliquerait l'intérêt des ruraux à s'opposer à cette location. Le recours aux bandits pour défendre leurs intérêts à propos d'une question foncière est particulièrement intéressant. Ces derniers deviennent des intercesseurs des ruraux algériens auprès des colons. L'envoyé fait une démonstration de sa force en présentant sa cartouchière. La mise en scène est une menace explicite.

Les bandits ne limitent pas leur répertoire de mises en scène à l'exposition de leur force. Ils se mettent également en scène dans la société rurale pour démontrer la reconnaissance dont bénéficie leur autorité politique. La narration par le sous-préfet de Tizi Ouzou de la fête donnée par Arezky L'Bachir à l'occasion de la circoncision de son fils est, à ce titre également, riche d'interprétations. A la fin du mois d'août 1892, près de 2 000 personnes se rassemblent à cette fête se tenant au village de Bou Hini qui ne compte pas même autant d'habitants. La cérémonie religieuse a été le prétexte d'une démonstration de force par une parade des bandits empruntant au style militaire. Trente hommes armés de *« fusils à percussion centrale et abondamment pourvus en munitions »*[2] participaient aux festivités d'après l'agent de police

[1] Diaire de la station de Médina, 10 avril 1919, MAFROM, D.OR.35.
[2] Sous-préfet de Tizi Ouzou à M. le préfet d'Alger, août 1893, ANOM, 1F33.

indigène d'Azazga. *« L'agent présent à cette fête a été frappé de la parfaite organisation de la bande. Au commandement d'Arezki, ses hommes ont tiré des feux de salut avec un ensemble remarquable »*[1]. Plus de 800 cartouches sont tirées. L'agent *« s'étonnant d'une telle prodigalité, on lui répondit : Que nous importe les munitions nous en avons plus que nous ne pouvons en désirer »*[2].

La narration de cette scène exceptionnelle invite à plusieurs remarques. La présence de l'agent de police, aussi surprenant que cela puisse paraître de prime abord, a été demandée par la femme d'Arezky L'Bachir quelques jours plus tôt à l'administrateur d'Azazga. Elle motive cette demande par sa préoccupation de voir maintenu l'ordre à une fête qui s'annonçait importante. La circoncision du fils d'Arezky L'Bachir est organisée au grand jour et l'administration en est même tenue informée. Arezky lance alors ouvertement un défi aux autorités en leur annonçant sa présence. Il s'est d'ailleurs montré *« déferrant vis-à-vis des représentants des autorités, il a payé à l'agent de police les 5 francs qui lui sont dus selon l'usage pour son dérangement, et il a poussé la condescendance jusqu'à lui offrir un poulet rôti »*[3]. En respectant avec un surcroît de zèle les usages de pots de vin manifestement en vigueur, le bandit inverse en réalité les rôles. Il fait du policier un obligé qu'il rémunère. Le spectacle proposé trahit l'impuissance des autorités officielles, impuissance qui contraste avec la force déployée par les bandits et leur formation militaire. L'allégeance demandée par les bandits est ensuite symbolisée par une collecte d'argent auprès des convives. Un grand foulard rouge est disposé au milieu de la place de Bou Hini à cet effet. 3 000 francs auraient été récoltés. On apprend à ce moment du récit du sous-préfet que des individus de la commune mixte du Djurdjura ont réalisé le déplacement jusqu'à Bou Hini pour marquer leur allégeance à Arezky. Le territoire se situe au sud d'Azazga. Plusieurs heures de marche sont nécessaires pour rejoindre le village de Bou Hini. Ces déplacements traduisent l'influence des bandits sur une région assez large, s'étendant sur le territoire de plusieurs communes mixtes et débordant nettement l'espace de leurs lieux de vie. De 15 heures à minuit, les bandits ont déambulé librement et profité de la fête donnée par eux. A ce moment seulement, l'arrivée annoncée de l'administrateur du Haut-Sébaou et du sous-préfet de Tizi Ouzou accompagnés de gendarmes et de cavaliers a entraîné leur départ. Ces derniers, arrivant sur ces entre-faits, sont incapables de mettre la main sur les bandits.

[1] Sous-préfet de Tizi Ouzou à M. le préfet d'Alger, août 1893, ANOM, 1F33.
[2] Sous-préfet de Tizi Ouzou à M. le préfet d'Alger, août 1893, ANOM, 1F33.
[3] Sous-préfet de Tizi Ouzou à M. le préfet d'Alger, août 1893, ANOM, 1F33.

Ces *diffas*, qui désignent l'hospitalité et le repas offert par l'hôte[1], permettent également l'affirmation d'un statut social. Seuls les notables peuvent se permettre d'organiser de telles réceptions dispendieuses. Les organiser, c'est donc affirmer son appartenance à ce statut. Abdoun organise lui aussi au mois d'août 1892 une grande *diffa.* La période d'août est propice aux fêtes villageoises qui suivent la réalisation des récoltes généralement achevées à la fin du mois de juillet[2]. Abdoun prend ici en compte un calendrier agricole qui témoigne d'une insertion dans le monde rural. Le sous-préfet Lefébure de Tizi Ouzou narre cette fête par le menu. Plus de 1 000 personnes sont conviées et s'y rendent, soit l'intégralité du village d'Agraredj. Les bandits y sont mis à l'honneur et les autorités persiflées. *« Les convives se sont livrés à de spirituelles facéties dont les autorités françaises ont fait tous les frais. Les plus gais de la bande quittaient furtivement leurs camarades puis revenaient en criant : "L'administrateur ! Aux gendarmes !" – et reprenaient leur place après avoir provoqué les éclats de rire et les lazzis de quelques centaines d'indigènes qui les entouraient »*[3]. L'incapacité de l'administration à réduire le banditisme est soulignée par cette comédie. Le rire libéré par cette mise en scène révèle un interstice inoccupé par l'État qui ne dispose que d'un contrôle limité sur certains territoires, mais il révèle aussi la crainte éprouvée à l'égard de l'État par les ruraux à d'autres moments de leur existence. Le rire est un moyen de proposer un exutoire à cette crainte.

Les costumes portés par ces bandits reflètent leur statut social. Arezky est décrit comme richement vêtu[4]. Bouzian el Kalaï manifeste également son statut par une *« tenue vestimentaire qui s'apparentait davantage à celle des notables qu'à celle des paysans »*[5]. Alors qu'il est incarcéré, il regrette d'ailleurs de ne pouvoir porter ces riches vêtements lorsqu'on lui rend visite[6]. La tenue témoigne de la puissance ou de la défaite. Lorsqu'il livre son dernier combat, Bouzian el Kalaï porte un fusil, deux pistolets et deux yatagans[7]. Les yatagans sont des sabres de 60 à 80 centimètres recourbés en leur fin. Ces armes sont notamment portées par les soldats de l'Empire ottoman. L'armement de Bouzian el Kalaï, décrit par le journaliste du *Courrier de Mostaganem*, ressemble d'ailleurs précisément à celui des janissaires qui disposaient sous la Régence d'Alger *« d'un fusil, [d'] un yatagan et [d'] une*

[1] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…, op. cit.,* p. 7.
[2] DARRU Albert, *Manuel avec calendrier agricole et horticole du cultivateur algérien*, s.l., s.e., 1872, p. 27.
[3] Sous-préfet de Tizi Ouzou à M. le préfet d'Alger, août 1892, ANOM, 1F33.
[4] Sous-préfet de Tizi Ouzou à M. le préfet d'Alger, août 1892, ANOM, 1F33.
[5] BENDEDOUCHE Nadia, *Bouzian-El-Kalaï*, *op. cit*., p. 39.
[6] *Ibid*.
[7] *Le Courrier de Mostaganem*, 23 octobre 1875. Cité dans BENDEDOUCHE Nadia, *Bouzian el Kalaï, op. cit*., annexes, p. 12.

paire de pistolets »[1]. Sous la Régence d'Alger, c'est également par le yatagan que sont exécutés les condamnés à mort. Cette description révèle-t-elle l'imaginaire orientaliste du journaliste ou a-t-elle une valeur documentaire ? Quelle signification Bouzian pourrait-il donner au port de cette arme ? Au-delà de son utilité, s'inscrit-elle dans un héritage historique revendiqué ? En empruntant au legs militaire ottoman, on peut émettre prudemment l'hypothèse, étayée par les cibles précédemment évoquées du bandit, que Bouzian pourrait chercher à donner une dimension politique ou justicière à ses actes.

Par leurs faits et gestes et par leurs capacités à se mettre en scène, les bandits font figure d'autorité politique au sens d'autorité constituée ou cherchant à se constituer. Cette position politique s'étaye d'ailleurs par les représentations qui émanent de la société rurale. Poètes, chanteurs et conteurs produisent des récits et des représentations qui témoignent de leur place dans le monde rural.

B. Le bandit, une figure respectée dans la société algérienne

1. Les bandits dans la poésie algérienne

Le bandit apparaît comme une figure centrale dans les représentations des sociétés desquelles il émerge. Dans la poésie populaire de l'époque, il se manifeste comme un personnage idéal dont la noblesse ressort d'autant mieux qu'elle côtoie la bassesse de la trahison qui l'achève. Ses faits et gestes sont chantés et contés dans la littérature populaire et déclinés dans les différents registres de la poésie, des chansons, des contes et des récits. Les autorités peuvent d'ailleurs être préoccupées et tentent d'en interdire la transmission. A la suite d'une émeute ayant tourné à la défaveur des gendarmes dans la région de Miliana en 1906, le maire de la commune décide d'interdire aux chanteurs et conteurs algériens de s'exprimer jusqu'à nouvel ordre. Leurs chants et contes sont considérés comme subversifs et potentiellement dangereux pour le maintien de l'ordre.

> *« Leurs récits ou leurs chants, sans être nettement agressifs, sont cependant dangereux à mon avis ; par l'état d'esprit qu'ils suscitent ou entretiennent chez mes indigènes musulmans en leur faisant entrevoir le triomphe définitif de l'islam, formule un peu vague assurément, mais qui dans l'esprit simpliste des auditeurs, marquerait sans aucun doute la fin de notre domination »*[2].

---

[1] KADDACHE Mahfoud, *L'Algérie des Algériens*, Alger, Edif 2000, 2013, p. 345.
[2] Maire de la commune de Milianah au préfet du département d'Alger, 12 octobre 1906, ANOM, 1F34.

Cet art populaire du récit mis en conte ou en chant est suffisamment vivant pour inquiéter les autorités coloniales. L'administration tend probablement d'ailleurs à exagérer les effets de cette tradition artistique tant elle conçoit la « mentalité indigène » comme prompte à s'enflammer et à s'insurger instantanément.

Ces chants et récits présentent quelques éléments caractéristiques qui apparaissent de manière régulière. L'éthique du bandit est le premier élément repérable, capable de transformer le bandit vulgairement dénoncé et considéré comme la lie de la société en un héros hors du commun. Cette noblesse est mise en valeur notamment par Si Mohand ou Mhand dans un poème composé dans le dernier quart du XIXe siècle.

« Tous les hommes bien nés

Ont pris la forêt

Bravant les affres de l'adversité »[1]

Ce poète né au milieu du XIXe siècle est marqué par la conquête de la Kabylie puis par la répression de l'insurrection de 1871 dont il est le témoin. Le poème cité évoque d'ailleurs le sentiment de profonde désolation que cette répression fait naître chez les Algériens. Le qualificatif de « bien nés » exprime la noblesse dans l'acte de « prendre la forêt », référence au banditisme. Cette noblesse du bandit se traduit par ailleurs par ses sentiments filiaux. Le bandit est un fils aimant et aimé comme en témoigne le poème rapporté par Jean Servier sur Messaoud Ug Zelmat.

« C'est le fils chéri de sa mère »[2] apprend-on dans la première strophe du poème. Sa piété apparaît également dans certains poèmes. Nadia Bendeddouche en rapporte un qu'elle retranscrit directement d'une femme âgée rencontrée à Kalaa, région de Bouzian el Kalaï, où le caractère religieux de la mission du bandit apparaît explicitement. La fièvre terrassant le bandit lui impose un repos *« Ainsi que Dieu l'a voulu et prescrit »*[3]. Sa maladie l'affaiblissant, il respecte pourtant le jeûne car il *« ne déjeuna pas cette nuit du ramadan »*[4]. Cette piété confère au personnage une bénédiction divine qui sort de l'ordinaire.

La bande de Boumesrane qui agit aux côtés de celle d'Ug Zelmat fait l'objet d'un poème en

---

[1] ADLI Younes, *Si Mohand ou Mhand, Errance et révolte*, Paris, Éditions Paris Méditerranée, 2001, 229p.
[2] Chants rapportés par Jean Servier : *Chants des femmes de l'Aurès*, thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres, Université de la Sorbonne, 1955, pp. 128 – 130.
[3] Poème rapporté par BENDEDOUCHE Nadia, *Bouzian-El-Kalaï*, Alger, Mémoire de DESS, 1976, p. 49.
[4] *Ibid*.

son honneur rapporté par le capitaine Petignot dans son rapport sur le banditisme[1]. D'une approche difficile pour qui n'est pas familier des références aurasiennes, le poème a été doté d'un appareil critique par Ouahmi Ould Brahim dans les annexes de l'article de Jean Déjeux[2]. Dans ce poème de forme orale, les bandits Belkacem Ben Zerrouk et Mohammed Ben Zerrouk sont dotés d'une protection magique, *« Sidi Ali les protège de son pouvoir miraculeux »*. Sidi Ali est le héros d'une épopée populaire musulmane intitulée « l'épée de Allah dégainée »[3].

Le bandit apparaît comme invincible, protégé par une puissance divine. Cette croyance inspire d'ailleurs aux autorités coloniales de donner la plus large publicité de l'arrestation comme de la sanction capitale lorsque celle-ci est prononcée. L'incrédulité des populations face aux nouvelles d'arrestations des bandits, d'autant que celles-ci circulaient souvent sans être nécessairement fondées, nécessitaient d'amener la preuve concrète et visible de cette arrestation. Le bandit devenu héros doit respecter des critères de convenance tels que la piété familiale et religieuse ou une certaine noblesse de caractère. C'est ainsi épuré qu'il fait son entrée au panthéon des héros hors-du-commun.

Ce bandit invincible fait par ailleurs l'objet des faveurs des femmes. Les poèmes lui confèrent volontiers un caractère charmeur et adulé. Le viol précédemment analysé dans les pratiques du banditisme disparaît des représentations. Jean Servier rapporte dans sa thèse sur les chants des femmes de l'Aurès un poème dont la narratrice est l'amante de Messaoud Ug Zelmat. Celle-ci se flatte de la renommée de son amant et appelle ses proches à constater sa beauté. *« Sortez mes sœurs, vous allez être surprises »*[4]. Ce thème est d'ailleurs repris dans la presse coloniale. Arezky L'Bachir y est présenté comme l'amant de jeunes Anglaises rencontrées, perdues dans les forêts de Kabylie[5]. Le charme exercé par le bandit est un indéniable marqueur de sa virilité, valeur omniprésente dans les représentations du bandit.

Le caractère politique ou, plus spécifiquement, l'engagement anticolonial prêté aux bandits, n'émergent que plus rarement de la poésie et des chants populaires. La surveillance des poètes et conteurs, le report de leurs paroles aux autorités coloniales par divers mouchards et espions incite peut-être les auteurs à la mesure ou à la dissimulation. Cette rareté ne

[1] Capitaine Pétignot, Banditisme en pays chaouia, Rapport confidentiel multigraphié, 1937, ANOM, 8X18.
[2] Annexes dans DEJEUX Jean, « Le Banditisme d'honneur en Algérie, de la réalité et de l'oralité à la fiction », *Etudes et Documents Berbères*, 4, 1988, pp. 39 – 61.
[3] *Ibid*.
[4] Chants rapportés par Jean Servier : *Chants des femmes de l'Aurès*, *op. cit*., pp. 128 – 130.
[5] VIOLARD Émile, *Bandits de Kabylie : bandits d'honneur kabyles au XIXe siècle*, Alger, Alger-Livres Éditions, 2004 (rééd., 1895), p. 125.

signifie pas nécessairement que le thème n'ait pas été abordé. Le caractère oral de la transmission de cette poésie dont seuls quelques fragments furent transcrits à l'écrit d'abord par des orientalistes puis par des écrivains algériens à l'instar de Jean Amrouche ou Mouloud Feraoun, a fait disparaître progressivement une partie de cette importante matière. Les poèmes transcrits de Mohand ou M'hand, auteur inspiré par les affres de la colonisation, ont toutefois laissé des traces du caractère politique prêté aux bandits dans un poème déjà cité qu'il convient de restituer intégralement ici :

« Les Français enrôlaient les hommes

Sans même tenir compte de l'Aïd,

Je plains les filles ainsi esseulées.

Quant aux plus vulnérables,

Ils ont bradé leurs meilleures terres

Et de propriétaires, sont devenus métayers.

Les règles sont désormais perverties,

C'est ainsi établi

Les vils ont pris le dessus

Tous les hommes bien nés

Ont pris la forêt

Bravant les affres de l'adversité

Dieu a ainsi destiné ce siècle

Qui nous enserre dans l'inquiétude

Jusqu'à trébucher à chaque pas »[1]

Les « Français » sont présentés ici dans une dimension impie puisqu'ils ne respectent pas l'*aïd,* fête religieuse centrale du calendrier musulman. *« Les vils ont pris le dessus »* fait référence aux mesures de révocation des autorités algériennes compromises dans l'insurrection ou soupçonnées de l'avoir soutenue d'une manière ou d'une autre. Ces révocations ont favorisé quelques-uns par appel d'air que le poète caractérise comme « *vil[s]* ».

Le séquestre des terres est le second phénomène évoqué par l'auteur qui dépeint finement le processus de transfert des terres des Algériens vers les colons. Les premiers ne sont pas nécessairement expulsés de leurs terres par les colons mais deviennent métayers ou *khammès* sur les terres qu'ils possédaient auparavant[2]. Face à cette situation précaire et vigoureusement dénoncée par l'auteur, « *les hommes bien nés / ont pris la forêt »*. Les bandits sont ceux qui font face avec honneur et noblesse à ce processus terrible de colonisation dont les rythmes sont brusqués par la répression de l'insurrection.

Ces représentations contemporaines, traditionnellement transmises oralement, ont été retranscrites et traduites par différents biais qui ont pu altérer leur version originale. En fonction des périodes de retranscription écrite, des processus mémoriels de reconstruction d'identité collective ont pu s'introduire et transformer les représentations effectivement contemporaines des événements. A cette limite près, ces sources demeurent exceptionnelles pour accéder aux représentations du banditisme au sein même des sociétés qui les font naître et vivre.

2. Le bandit d'Aït Irgan, un conte kabyle retranscrit par les pères blancs

Les contes peuvent constituer un autre type de source propice à éclairer les perceptions du banditisme dans son époque. Le conte kabyle est une tradition orale qui s'exprime encore sous la colonisation[3]. Les veillées sont l'occasion de dire des contes qui empruntent à différents registres mais représentent souvent sous forme allégorique quelques problèmes du quotidien rural[4]. A la station des Ouadhias, l'un des pères blancs s'est intéressé au banditisme

[1]ADLI Younes, *Si Mohand ou Mhand…, op. cit.*, 229p.
[2] Les conditions de ce transfert sont tout particulièrement abordées dans le chapitre 4, I, B, 1.
[3] LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Dictionnaire de la culture berbère en Kabylie*, Paris, La Découverte, 2005, p. 104.
[4] YACINE Tassadit, *Chacal, ou la ruse des dominés*, Paris, La Découverte, 2001, 288p.

et aux phénomènes de vols en général qui occupent plusieurs pages du diaire. Un conte probablement retranscrit par le rédacteur du diaire à la toute fin du XIXe ou au début du XXe siècle et conservé aux archives de l'ordre au Vatican, propose un matériau particulièrement riche. Les conditions de la retranscription ne sont pas connues mais peuvent être éclairées par un contexte qui lui l'est. L'ordre des pères blancs est créé en 1868 par le cardinal Lavigerie. Si la volonté d'évangéliser des populations ne disparût jamais totalement durant la période coloniale, elle fit rapidement place à d'autres préoccupations. Dès la constitution de l'ordre, une démarche documentaire est impulsée par la tenue obligatoire et quotidienne d'un journal de la mission. Le chapitre de 1906 précise *« ce que l'on doit écrire »*[1] dans un diaire :

> « Dans les missions du nord de l'Afrique, il y a dans le commerce journalier avec les indigènes des traits de mœurs, coutumes, etc, qui méritent d'être racontés. L'écueil à éviter est celui qu'on reproche aux touristes : adapter les faits à une théorie préconçue ou généraliser sans motif sérieux des observations incomplètes »[2].

Ces instructions font des observations des pères blancs une source originale. Un père blanc des Ouadhias entreprend par exemple de retranscrire *« une histoire de vos montagnes »* qu'il intitule, dans une perspective théologique, *« variété de morale musulmane »*[3]. Le récit qu'il propose est-il une retranscription ou une invention de sa part ? La visée documentaire des pères blancs ainsi que les références de lieux à proximité des Ouadhias font opter pour la première option même si la mise en scène du récit par son rédacteur est indéniable. Le document s'ouvre sur l'arrivée, le soir venu, de visiteurs « montagnards » frappant à la porte. Transis de froid en cette soirée d'hiver, ils sont accueillis chez les pères blancs et réchauffés au coin du feu. Les personnages du récit sont alors installés par le rédacteur sur le lieu rituel des contes kabyles toujours prononcés la nuit au coin du feu[4]. Les trois visiteurs viennent de la tribu des Aït Irgan qui se situe entre les massifs du Kouriet (1 532 mètres) et de l'Akouker (2 305 mètres). Le décor est planté dans une région montagnarde qui fait l'objet au XIXe siècle de représentations relevant de la sauvagerie[5]. Demandant comment remercier les pères

---

[1] Société des missionnaires d'Afrique, Service de la chronique et du bulletin, 1906, MAFROM.
[2] Société des missionnaires d'Afrique, Service de la chronique et du bulletin, 1906, MAFROM.
[3] S.a., *Le bandit des Aït Irgan, Variété de morale musulmane*, s.d., manuscrit, MAFROM, vers 1900. Le manuscrit est reproduit intégralement en annexe 5 du volume d'annexes.
[4] LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Le Conte kabyle, étude ethnologique*, Paris, La Découverte, 2003 (rééd. 1970), p. 23.
[5] DEBARBIEUX Bernard. « Construits identitaires et imaginaires de la territorialité : variations autour de la figure du 'montagnard' », *Annales de géographie*, vol. 660-661, n° 2, 2008, pp. 90-115.

pour cet accueil, ces montagnards des Aït Irgan se voient proposer de *« conter une histoire de [leurs] montagnes »*[1]. Après un instant de réflexion, le plus vieux prend alors la parole, devient narrateur et entreprend de conter l'histoire d'un bandit qui vivait *« il y a de cela longtemps : les Turcs régnaient alors à Alger la bien gardée et les chrétiens n'avaient jamais paru dans le Djurjura »*[2].

En une phrase, le narrateur indique à trois reprises la temporalité historique non coloniale de ce qui va suivre. Cette surdétermination temporelle apparait presque immédiatement comme son contraire. La phrase devient antiphrase et l'amorce du conte le connecte d'autant plus sûrement à la période coloniale qu'il annonce s'en détacher. Il n'est pas question ici de Turcs mais plus généralement d'autorités face à l'insubordination d'un montagnard devenu bandit. D'autres éléments raccrochent cette histoire de bandit avec le présent de l'énonciation. Le rédacteur du diaire de la station voisine de Beni Yenni dans la tribu des Aït Larbaa mentionne à la date du 12 janvier 1889 une visite dont le déroulement ressemble étrangement à celle mise en scène dans ce récit :

> *« Vers 6 heures du soir un individu frappe au portail, on lui ouvre et lui, sans mot dire, s'en va s'installer sur une chaise au coin du feu dans la chambre du R.P. Supérieur. Alors il dit qu'il fait bon auprès du feu et demande un morceau de pain, parce qu'il a un peu faim »*[3].

La soirée, la saison hivernale, les coups frappés à la porte pour se réchauffer au coin du feu et se sustenter sont autant d'éléments communs avec ce récit. La comparaison peut être développée plus en avant car l'individu finissant par se présenter est un évadé du bagne qui se fait nommer Mand Saïd. *« Je suis Mand Saïd ; malheur à toi si tu me dénonces. Mand Saïd est le fameux réchappé de Cayenne, la terreur de la tribu des Beni Yenni, où il a fait trois victimes en un an »*[4]. La présence d'évadés du bagne ou de « bandits » dans la région kabyle en cette fin de XIXe siècle connecte indéniablement le conte au présent de l'auteur. Le récit qu'il retranscrit et met en scène vise à proposer une réflexion générale, d'ordre moral, sur le banditisme.

Le personnage central de ce récit se nomme Cassi naït Taleb. Il s'agit d'un bandit qui durant plus de quarante ans a défié les autorités sans que celles-ci ne parviennent à l'arrêter. *« Les*

---

[1] S.a., *Le bandit des Aït Irgan*, *op. cit*.
[2] *Ibid*.
[3] Diaire des pères blancs à Aït Larbaa, 12 janvier 1889, MAFROM, D.OR.13.
[4] Diaire des pères blancs à Aït Larbaa, 12 janvier 1889, MAFROM, D.OR.13.

Turcs de la garnison de Bouïra décidaient de forcer sa retraite et de l'amener mort ou vif au dey d'Alger. Mal leur en prit : à l'aurore, quatre des leurs gisaient ensanglantés sur le sol. L'épreuve parut suffisante et personne n'osa plus la renouveler »[1]. La référence aux échecs récents et répétés des forces de l'ordre françaises à anéantir le banditisme en Kabylie est ici également transparente.

Au crépuscule de sa vie, ayant commis 99 crimes, Cassi naït Taleb se demande s'il peut obtenir le pardon qui lui permettrait d'accéder au paradis après sa mort. L'interrogation peut sembler très chrétienne, d'autant plus sous la plume d'un père blanc, mais elle n'est pas non plus incompatible avec les conceptions en vigueur dans l'islam[2]. Le bandit descend alors de sa montagne pour demander l'opinion de la *djemâa*, assemblée communale, sur cette question essentielle. La *djemâa* l'envoie consulter un marabout vivant près de Sétif et le vieil homme en repentance chemine alors trois jours vers le mausolée du marabout. Apprenant que Cassi naït Taleb a *« fait couler le sang »* de fidèles, et non pas *« chrétiens [ou] juifs »*[3] le marabout le rabroue avec colère et refuse d'implorer le pardon divin en son nom. Le pardon refusé irrémédiablement, Cassi naït Taleb fait alors une centième victime et tue le marabout. Désolé par son triste sort, le bandit voué aux gémonies retourne vers son pays. A la tombée de la nuit, il est soudainement entouré de lumière et un messager céleste s'enquiert des raisons de sa tristesse. Cassi lui raconte sa vie et son entrevue avec le marabout de Sétif, ultime crime de sa longue carrière. Le messager lui accorde le pardon. La miséricorde de Dieu est illimitée et le marabout a eu tort de refuser d'intercéder en sa faveur et d'écorner une prérogative divine. Pour avoir occis l'arrogant marabout, Cassi naït Taleb est pardonné de ses crimes et se voit garanti l'accès au paradis.

Dans le récit du père blanc, cette morale cherche à tourner en dérision la religion musulmane et à mettre en valeur la sienne. Le sous-titre du récit, *« Où l'on indique aux voleurs et aux assassins un moyen des plus faciles pour gagner le ciel »*[4], explicite d'ailleurs ouvertement les intentions de l'auteur. Mais que dit ce récit, en creux, des sentiments de ces « montagnards » vis-à-vis du banditisme ? Le pardon accordé au bandit est un signe du caractère finalement valorisé du statut de bandit puisque la religion et les instances divines accordent à l'homme leur blanc-seing. Certes, les activités criminelles font l'objet d'une

[1] S.n., *Le bandit des Aït Irgan, op. cit.*
[2] MATTAR Philipp *et alii* (dir.), *Encyclopedia of the modern Middle East and North Africa*, New York, Macmillan, 2004, p. 1146.
[3] S.n., *Le bandit des Aït Irgan, op. cit*.
[4] *Ibid*.

condamnation et le vol *« comme dans toutes les sociétés, [...] a toujours été réprouvé en Kabylie »*[1]. Toutefois, la mention de la présence des Turcs n'est pas fortuite chez le narrateur et fait nécessairement référence à l'occupation française. Dans ce contexte particulier d'occupation, ces activités peuvent faire l'objet d'une autre interprétation, plus valorisante, que propose le vieil homme contant cette histoire.

Cette conclusion est d'ailleurs soutenue par un troisième personnage présent dans ce récit. Au cours de son périple, des montagnes du Djurdjura jusqu'à Sétif, Cassi naït Taleb fait la rencontre d'un homme qu'il reconnaît comme un *« voleur de grand chemin »*. Cassi est affamé et cet homme lui propose de partager son festin. *« Arrête-toi, frère voyageur, vraiment tu arrives à point, le repas est servi et tu feras bonne chère ; juge plutôt : un couscous de blé, un quartier de chevreau et une cruche de lait frais. Les riches cèdent difficilement de leurs biens aux pauvres mais par le prophète, je les y contrains »*[2]. Le vol, comme moyen de partager les richesses, est ici approuvé *« par le prophète »* dont le voleur n'est qu'un interprète. Comment départager dans ce propos les paroles des montagnards de celles du rédacteur père blanc ? Le mythe européen de Robin des bois pourrait-il être la source d'inspiration du père blanc, prêtant ses propres conceptions à ses interlocuteurs ? Ou bien ces derniers voient-ils effectivement le banditisme comme un moyen de partager les richesses quand celles-ci sont détenues par une autorité étrangère ? Ces deux inspirations peuvent aussi avoir convergé dans la rédaction du récit, même si le rédacteur condamne cette conception tandis que le narrateur la charge d'un contenu positif. En effet, si le père blanc assigne à la religion musulmane, diminuée à ses yeux, cette lecture du banditisme, les montagnards donnent à nouveau leur assentiment à ce voleur de grand chemin. Dans le récit, Cassi naït Taleb demande d'ailleurs à l'envoyé divin ce qu'il adviendra au ciel de son compagnon d'un soir. *« Sans égaler les tiens, ses méfaits sont nombreux ; cependant Dieu les oublie par égard à l'hospitalité généreuse qu'il t'a offerte »*[3].

Avec prudence, il est possible de conclure à la perception valorisante des bandits chez ces individus des Aït Irgan. La forme contée de cette histoire lui donne une valeur plus générale, dépassant les interlocuteurs du père blanc dans la mesure où les contes sont des récits oraux partagés par un large auditoire de villageois. *« Lorsque le texte de littérature orale est 'en fonction' dans la société qui l'exprime, c'est-à-dire lorsqu'il y est vivant, raconté et répété*

[1] LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Dictionnaire de la culture berbère…, op. cit.*, p. 364.
[2] S.a., *Le bandit des Aït Irgan, op. cit.*
[3] *Ibid.*

aux veillées devant un auditoire participant, il fait alors, sans conteste, partie intégrante du système de représentations du groupe et coïncide donc, dans la mesure du possible, avec la réalité »[1]. Le prisme de la retranscription oblige à la circonspection mais ces conclusions vont dans le sens des observations que font administrateurs et sous-préfets à propos de l'attitude de leurs administrés quant au banditisme[2]. Quand bien même certains actes des bandits visent les ruraux algériens eux-mêmes, ces figures du monde rural bénéficient d'une perception positive car ils capitalisent des aspirations de revanche face aux affronts quotidiens du colonialisme. Les conditions de leur émergence parallèlement à d'autres phénomènes de domination liés à la colonisation, qui affectent toute la société algérienne contribue à expliquer cette perception.

[1] LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Le Conte kabyle, op. cit.*, p. 12.
[2] Voir *infra* chapitre 5, II.

Inversant les perspectives d'analyses faisant du bandit une figure des marges, l'analyse proposée a mis en relief la manière dont les bandits s'intègrent dans le monde rural. Au centre de celui-ci, certaines bandes en reproduisent d'ailleurs la stratification qui se constitue à partir de critères matériels trouvant leur prolongement sur le plan spirituel. Les familles aisées dont sont issus certains bandits se voient attribuer une ascendance sacrée. Les bandits qui bénéficient de cette réputation disposent d'une aura particulière au sein de leur bande comme dans leur environnement. Cette structuration sociale des bandes reproduit par ailleurs les rapports de genre en vigueur dans la société rurale. Les femmes sont cantonnées dans des fonctions d'ordre logistique même si de ce point de vue, les représentations coloniales introduisent un biais évident. Ces stéréotypes de genre communément partagés au sein de l'administration coloniale peuvent d'ailleurs faire l'objet d'une utilisation stratégique par les femmes parentes des bandits qui se trouvent sous le coup d'une mise en accusation administrative ou judiciaire. Ces retournements stratégiques, lorsque les femmes plaident leur irresponsabilité, montrent la capacité des dominées à utiliser les grilles de lecture coloniales contre leurs producteurs en jouant la *« performance du respect »*[1].

Cette « performance du respect » cède le pas, du côté des bandits, à une prise de parole publique où leurs gestes démonstratifs témoignent de leurs positions ou de leurs prises de positions dans une société à la fois rurale et coloniale. S'il est possible de distinguer dans les activités courantes des bandits une prépondérance des attaques en direction de ruraux algériens et particulièrement parmi les plus fortunés d'entre eux, la logique du banditisme conduit ses acteurs à des moments d'affrontements avec les autorités. Ces autorités prennent chair dans la personne des représentants algériens de l'administration coloniale. Les agents européens peuvent également être la cible de ces conflits qui prennent parfois une forme symbolique dans une mise en scène figurative et cathartique.

L'opposition aux autorités est théâtralisée et le motif comme les pratiques de mise à nu régulièrement convoqués et mobilisés pour affecter la crédibilité des autorités. Cette mise en scène trouve son pendant dans différents registres de la littérature populaire. Si le phénomène social présente indéniablement une dimension plurielle, ses représentations se resserrent autour de thématiques et de perceptions plus restreintes. Autant que les sources y donnent accès, ces représentations sont systématiquement positives et le bandit y apparaît comme une figure respectée du monde rural. Ce respect qui l'entoure témoigne certainement des perceptions plus profondes des mouvements de fond engagé par la société rurale en proie à

[1] *« respectable perfomance »* dans SCOTT James C., *La Domination ou les arts de la résistance, op. cit*., p. 12.

la colonisation. Le ressenti qui en découle trouve dans le bandit une figure de justicier ou tout du moins de vengeur. Cette figure paraît d’autant plus ancrée dans les représentations que les trajectoires d’entrée en banditisme témoignent de ces transformations sociales et politiques qui dépassent les devenirs des bandits et sont vécues par toute une société.

Chapitre 4. Trajectoires, territoires et interactions d'un banditisme pluriel

En 1867, Mohamed ben Rahmoun, journalier, languit au pénitencier d'Aïn el Bey situé à quelques kilomètres au sud de Constantine sur l'emplacement actuel de l'aéroport de la ville. L'hiver de ce début d'année 1867 est particulièrement difficile et un peu partout en Algérie *« la faim se fait cruellement sentir »*[1]. Les corps affaiblis par une terrible famine accueillent bientôt les épidémies de typhus et de choléra qui ravagent les populations[2]. Dans ces circonstances, *« la misère qui s'abat sur les populations a eu pour effet naturel d'amener quelques actes de brigandage »*[3] contre lesquels des mesures de police sévères ont été prises. Peut-être Mohamed ben Rahmoun fut-il envoyé à Aïn el Bey à cette occasion. Il est possible de déduire du lieu d'enfermement qu'il fut condamné à une mesure d'internement mais le motif de cette dernière demeure inconnu[4]. Quel que soit le motif de son internement au pénitencier, Mohamed ben Rahmoun parvient à s'en évader. Il rejoint alors les siens résidant à proximité de Biskra et, poussé par la nécessité ou par une dénonciation, il forme une bande en s'entourant de quelques ruraux parmi lesquels Amar ben Messaoud. De 1867 à 1871, leur existence n'est connue que par une brève évocation dans la somme rédigée par Louis Rinn sur l'insurrection de 1871. Ils y sont présentés comme des *« malfaiteurs de profession qui dévalisaient indistinctement les indigènes et les européens isolés »*[5]. Leur apparition dans ce récit tient au rôle exceptionnel qu'ils jouent par la suite dans les Aurès lors de l'insurrection de 1871. Sur ce territoire et à la suite de quelques péripéties, ils donnent le signal de la révolte en s'attaquant le 20 avril à un chantier forestier européen. La propriétaire du chantier, la veuve Sallerin, ses trois enfants ainsi que douze ouvriers européens y perdent la vie[6]. De là, les insurgés déferlent quelques jours plus tard dans la ville de Batna, épicentre politique de la région. Amar ben Messaoud prend alors la direction de l'insurrection et n'est plus connu que sous le surnom d'Homati, *« celui qui s'embusque comme une panthère »*[7].

Les conséquences humaines et économiques de la répression sont à présent connues du

---

[1] Cercle de Batna, Rapport mensuel, mai 1867, ANOM, 12KK16.
[2] SARI Djilali, *Le désastre démographique*, Alger, Société nouvelle d'édition, 1982, 318p.
[3] Cercle de Batna, Rapport mensuel, mai 1867, ANOM, 12KK16.
[4] Sur l'internement voir *infra* chapitre 6, I., B. Voir surtout THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie…*, *op. cit*., p. 170, 171.
[5] RINN Louis, *Histoire de l'insurrection de 1871 en Algérie*, Alger, Librairie Adolphe Jourdan, 1891, p. 316.
[6] HACHI Idir, *Histoire sociale de l'insurrection de 1871…, op. cit*., p. 62.
[7] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation à mort, dossier n° 2772, S.75, AN, BB24-2041.

lecteur sans qu'il soit besoin de s'y attarder. Dans les poussières de cet écrasement, la bande d'Homati circule, se dissimule dans une vaste région et parvient à échapper aux foudres de la répression militaire. Sa présence est signalée en plusieurs points distants de plus d'une centaine de kilomètres entre Biskra, le djebel Chechar et Bou Hamama. Ils ressurgissent sur les devants de la scène lorsque en 1872 ils s'attaquent de nouveau à des soldats occupés à débiter du bois dans une forêt des environs de Biskra et bravèrent de nouveau pendant plus d'un an l'administration. Dans ce contexte post-insurrectionnel, l'autorité militaire est littéralement alarmée par cet événement et mobilise une force exceptionnelle composée de 2 300 hommes pour venir à bout de la bande[1]. Qui furent Homati, Mohamed ben Rahmoun et leurs compagnons ? Des dépossédés en proie à la famine de 1867, des bandits ou des insurgés de 1871 ? Ou bien sont-ils de sauvages montagnards de l'Aurès vivant dans des régions reculées et isolées, insensibles au charme des colons et de la colonisation ? Le surnom d'Homati qui dévoile l'admiration dont le bandit est gratifié renforcerait-elle la thèse des bandits d'honneur ? La prise en compte de multiples facteurs dans les trajectoires d'entrée en banditisme conduit à questionner ces interprétations pour mettre en exergue la complexité des trajectoires d'entrée en banditisme comme du déploiement de ses actions.

I. Trajectoires d'entrée en banditisme

A. Le bandit paysan : L'expression d'une résistance à la dépossession

Les processus de dépossession à l'œuvre pendant la période coloniale ont tôt fait l'objet de descriptions et d'analyses[2]. Depuis l'indépendance, la thèse d'André Nouschi sur le constantinois a inspiré plusieurs recherches observant le phénomène à une échelle régionale[3]. Les mécanismes généraux de la dépossession ont été analysés et illustrés par des situations

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation à mort, dossier n° 2772, S.75, AN, BB24-2041.
[2] A l'occasion du centenaire de la conquête par exemple, voir les voix dissonantes de LOUZON Robert, *Cent ans de colonialisme en Algérie*, Paris, Acratie, 2014 (rééd. 1930), 80p. SPIELMANN Victor, *La Tribu des Hachems, expropriation de 50 000 hectares de terres ou un aspect de la propriété indigène*, Paris, Groupe de propagande par la brochure, 1931, 35p. Pour une mise en contexte de ces textes, voir JANSEN Jan, « Fête et ordre colonial. Centenaires et résistance anticolonialiste en Algérie pendant les années 1930 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 121, n° 1, 2014, pp. 61-76.
[3] DJERBAL Daho, *Processus de colonisation et évolution de la propriété indigène dans les plaines intérieures de l'Oranie*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de René Galissot, Université Paris 7, Manuscrit, 1979, 360p. SIARI TENGOUR Ouanassa, *Les Populations rurales des communes mixtes de l'arrondissement de Bône, Annaba, de la fin du XIXe siècle à 1914 : essai d'histoire sociale*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de René Galissot, Université Paris 7, Manuscrit, 1981, 365p. SAINTE MARIE Alain, *L'Application du sénatus-consulte dans la province d'Alger, 1863 – 1870*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'André Nouschi, Université de Nice, 1969, 195p.

particulières. C'est en effet à une échelle locale qu'il convient à présent d'aborder ce phénomène. Si en 1917 les paysans algériens ont été dépossédés cumulativement de 11 590 000 ha de terres, cette dépossession n'a été homogène ni dans le temps ni dans l'espace[1]. Étudier la dépossession et son lien éventuel avec le banditisme implique donc de se situer à l'échelle des acteurs qui animent ces bandes. Les bouleversements particuliers dont leur territoire fut le théâtre sont peut-être de nature, si ce n'est à expliquer leurs choix, du moins à indiquer dans quel environnement ces choix furent opérés. La présentation qui suit propose deux études de cas succinctes, réparties sur les départements d'Alger et d'Oran afin d'analyser la diversité des situations coloniales.

1. Bouzian el Kalaï ou le bandit face à la colonisation capitaliste

Le territoire d'intervention de la bande de Bouzian el Kalaï est transformé par les grands projets de colonisation qui caractérisent le Second Empire. Jouxtant son douar d'El Kalaa, les plaines de l'Habra font l'objet d'une vaste opération d'appropriation et de transformation écologique. 24 100 ha de terres sont adjudiqués à la société Jules Cahen en 1864 pour la somme de 24 100 francs soit un franc symbolique par hectare. 85 % des immeubles sont rétrocédés à François Hubert Débrousse l'année suivante[2]. Cet homme d'affaire puissant investit au milieu du XIXe siècle dans les chemins de fer, les mines, les travaux publics, la presse écrite etc. Acquérant en son nom ces terres en Algérie, il crée en 1866 la société de l'Habra pour administrer ses biens. Ces 24 100 ha de terres comprennent des marais salants inexploités, que l'adjudicataire a pour charge d'assainir et de mettre en culture par la construction d'un barrage mais aussi, 15 320 ha de terres de labours. Ces acquisitions considérables entraînent le déplacement et le resserrement des populations vers le sud, sur les contreforts des Beni Chougrane où se situe le douar d'El Kalaa. La construction de canaux pour orienter les flux d'irrigation induit également un nouveau partage des ressources en eau au bénéfice des colons, même si les investissements réalisés en la matière par la société de l'Habra sont jugés insuffisants par la presse coloniale[3]. La société anonyme de l'Habra, devenue la société franco-algérienne en 1873, ne cultive pas en propre ses terres mais les loue à des colons. Le colon Graillat, complice présumé de Bouzian el Kalaï avant d'être acquitté, fait partie de ces Européens tentés par l'aventure. Né à Vienne dans l'Isère, l'attrait

---

[1] NOUSCHI André, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii, Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, p. 191.
[2] PASSERON René, *Les grandes sociétés de colonisation dans l'Afrique du Nord*, Thèse de doctorat, Alger, Imprimerie La Typo-Litho, 1925, p. 137.
[3] PASSERON René, *Les grandes sociétés de colonisation…*, *op. cit.*, p. 144.

d'une terre fertile et d'une vie nouvelle lui font passer la Méditerranée[1].

Ce mouvement chaotique d'appropriation de terres par les Européens se poursuit au début de la III[e] République avec la mise en place de centres de colonisation. Sur le territoire sur lequel opère Bouzian el Kalaï, cinq centres sont créés ou en cours de création sur la première moitié de la décennie 1870. A eux cinq, les centres de colonisation de Mokta Douz, Sirat, Bou Henni, Sahouria et de l'Habra s'étendent sur 4 724 ha dont 89 % sont obtenus via expropriation donnant lieu à une contrepartie financière ou en nature[2]. Ces dernières opérations comprennent uniquement la colonisation officielle à laquelle il conviendrait d'adjoindre les développements de la colonisation privée. En bref, un vaste mouvement de dépossession foncière se joue dans la région sur cette période qui aboutit à un net recul de la propriété algérienne. Avant le début du XX[e] siècle, ce processus a profondément transformé le territoire des arrondissements de Mascara et de Perrégaux[3]. Commentant les résultats de ce processus au centre de Mokta Douz, Henri de Peyerimhoff affirme que *« les indigènes cultivent très peu pour eux-mêmes. Ils sont presque tous employés chez les colons »*[4]. Quelle relation établir entre ce phénomène de dépossession massive et la constitution d'une bande jugée suffisamment importante pour que le gouverneur général adresse personnellement ses félicitations au caïd ayant opéré l'arrestation de son chef[5] ? Les données établies ne permettent pas à ce stade d'affirmer une relation de causalité directe. D'autres situations présentant une synchronicité des phénomènes de dépossession et de banditisme doivent être analysées avant de monter en généralité.

2. Une dépossession foncière et forestière : le cas des Beni Ghobri

A suivre la chronologie et la géographie des recours en grâce dans des affaires de brigandage, ce phénomène accompagnerait le développement de la colonisation. Le banditisme en Kabylie se développe comme en écho de la pénétration coloniale, observant avec le même rythme chronologique le dialogue déjà constaté entre les deux phénomènes dans les plaines de Perrégaux. Est-ce à dire que la colonisation produit le banditisme ? La réponse à cette question doit être en partie négative tant l'effet de source est important. Le sens et la publicité que donne l'administration au banditisme évoluent à mesure qu'elle cherche à affirmer et à

[1] Sur le rôle de Graillat dans la bande et son acquittement final voir *infra* dans ce chapitre, III., B., 3.
[2] PEYERHIMOFF Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation…, op. cit.,* tome 2, pp. 183, 188, 209, 211, 212.
[3] Voir *infra* carte 5, p. 215.
[4] PEYERHIMOFF Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation…, op. cit.,* tome 2; p. 212.
[5] Félicitations reproduites dans *L'Écho d'Oran*, 20 octobre 1875.

affermir sa domination sur un territoire. Cela étant dit, l'emprise de la colonisation sur un territoire modifie à l'évidence la situation foncière et économique des populations qui y vivent, soit de manière effective soit en faisant peser une menace perpétuelle.

Dans les Beni Ghobri, dont sont issus Aresky L'Bachir et huit de ses compagnons, l'emprise foncière de la colonisation ne se fait sentir qu'à partir de la répression de l'insurrection de 1871 [1]. A cette date, le territoire de la tribu n'a pas été délimité et il est estimé approximativement à 18 000 ha. La réalisation des opérations de sénatus-consulte en 1892 ramène cette superficie à 12 745 ha de laquelle ont été déduits 3 028 ha de terres attribués aux trois centres de colonisation constitués sur le territoire de la tribu[2]. Ces terres sont prises sur le séquestre prononcé à l'encontre de la population des Beni Ghobri par les arrêtés du 17 août 1871, 24 juin 1872 et 5 janvier 1875[3]. La répression de l'insurrection, outre ses aspects militaires, comprend en effet un lourd volet de sanctions économiques qui se divisent en deux catégories. D'une part, les populations ayant participé à l'insurrection ou dont l'administration suppose la participation doivent verser une contribution de guerre variant de 70 à 210 francs par fusil. Chez les Beni Ghobri, cette contribution atteint 264 800 francs pour une population de 5 732 individus en 1873 soit en moyenne 46,20 francs par personne[4]. D'autre part, les populations insurgées se voient apposer un séquestre qui peut être nominatif, visant l'individu et sa famille, ou collectif, visant l'ensemble de la tribu ou l'une de ses fractions[5]. Les deux formes de séquestre peuvent se cumuler, ce qui advient d'ailleurs pour les Beni Ghobri.

En principe, le séquestre individuel pouvait atteindre la totalité des biens des individus séquestrés. Une circulaire du gouvernement général pondéra les ardeurs des commissions de séquestre et demanda que les instruments de travail soient laissés à leurs propriétaires pour qu'ils puissent s'engager comme *khammès* [6]. Chez les Beni Ghobri, 286 individus, majoritairement issus de la fraction des Azazga, subirent le séquestre nominatif portant sur

[1] Liste des bandits capturés ou tués de novembre 1893 à janvier 1894, s.d., vers 1894, ANOM, 7G2.
[2] Homologation des opérations de délimitation et de répartition effectuées dans le territoire de la tribu de Beni-Ghobri (département d'Alger) par application du Sénatus-Consulte du 22 avril 1863, arrêté du 10 octobre 1892, Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, 1892, p. 1383.
[3] Direction des finances du gouvernement général de l'Algérie au commandant de la division d'Alger, 30 décembre 1878, ANOM, 5N21.
[4] MAHÉ Alain, *Histoire de la Grande Kabylie*, *op. cit.*, p. 574.
[5] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans...*, *op. cit.*, pp. 27 – 36. Sur le séquestre voir *supra* chapitre 1, I. B. 1.
[6] Circulaire du 12 avril 1873, ANOM, 2H81 cité dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans …*, *op. cit*, p. 28.

2 157 ha soit une propriété moyenne de 7,5 ha par famille[1]. Selon le décret du 30 juin 1877, les individus qui se sont vus apposer un séquestre nominatif peuvent se racheter du séquestre en payant au Trésor la valeur estimée de leurs biens en argent, à condition que le Domaine ne souhaite pas conserver ces terres séquestrées pour les allouer à la colonisation[2]. En 1879, seuls 19 des 286 individus séquestrés obtiennent une convention de rachat aux termes de laquelle ils paient à l'État 16 948 francs, valeur estimée de 180 ha[3]. Le restant, soit 1 977 ha, est tout simplement confisqué par l'État.

En ce qui concerne l'application du séquestre collectif, les commissions du séquestre, au nombre de huit en 1874, déterminèrent les conditions d'application de cette mesure. La qualité des sols était évaluée pour déterminer l'attribution potentielle des terres séquestrées à la constitution d'un centre de colonisation. Auquel cas, les terres séquestrées collectivement ne pouvaient faire l'objet de rachat et le cinquième de ces terres était prélevé au bénéfice du domaine de l'État. En cas de prélèvements excédentaires sur les propriétaires séquestrés, ces derniers recevaient une compensation en nature ou en argent suivant un tarif uniforme de 50 francs par hectare de terre cultivable et de 10 francs par hectare de parcours. En revanche, si les terres séquestrées n'étaient pas jugées de grande valeur, alors, les individus séquestrés pouvaient se racheter de cette mesure en payant le cinquième de la valeur estimée. Pour les Beni Ghobri, l'application du séquestre collectif aboutit à l'abandon de 5 817 ha de terres et au paiement de 113 200 francs en soultes de rachat. Les modalités d'application du séquestre montrent la latitude avec laquelle les commissions peuvent l'impulser. Les 5 817 ha de terres abandonnées ne correspondent nullement au cinquième des terres de la tribu dont le territoire est estimé à 18 000 ha[4]. Plus de 30 % des terres sont prélevées par l'État et ce sans dédommagement puisqu'une soulte de rachat de 113 200 francs est exigée en sus correspondant environ au triple des impôts annuels payés par les Beni Ghobri[5]. Ces indications générales donnent une idée de la brutale paupérisation opérée par la répression de l'insurrection de 1871 sur les populations insurgées et plus particulièrement ici sur les 5 732 membres que compte la tribu des Beni Ghobri.

La réalisation du séquestre permet l'allotissement de 91 Européens répartis en deux centres

[1] Extrait des procès-verbaux du conseil du gouvernement, séance du 1er mai 1879, ANOM, 8M68. Arrêté du 17 août 1871 et 5 janvier 1875, *Le Mobacher*, 23 janvier 1875, ANOM, 5N21
[2] Décret du 30 juin 1877 *in* Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Bouver, 1878, p. 107.
[3] Extrait des procès-verbaux du conseil du gouvernement, séance du 1er mai 1879, ANOM, 8M68.
[4] Gouverneur général Chanzy, Liquidation du séquestre chez les Beni Ghobri, 4 avril 1878, ANOM, 5N21.
[5] Arrêté du 10 octobre 1892, Bulletin officiel du gouvernement de l'Algérie, 1892, p. 1383.

à Yakouren et Azazga sur une superficie respective de 408 et 2 620 ha[1]. Le projet d'un troisième centre dont le nom projeté était Dianous, en hommage au lieutenant de Dianous de la Perrotine qui trouva la mort dans l'attaque de l'expédition Flatters en 1880, semble avoir fusionné avec le centre de Yakouren. L'installation de ces deux centres de colonisation entraîne l'expropriation définitive des anciens possesseurs des terres. En effet, si les séquestres sont prononcés entre 1871 et 1875, la mise en place effective des centres ne date que de 1882 pour Azazga et de 1888 pour Yakouren. Dans l'intervalle, les condamnés au séquestre ont, en fonction de leur situation, réglé les soultes de rachat ou ont continué à résider et à cultiver les terres acquises par l'État au bénéfice de la colonisation. Les Algériens expropriés continuaient en effet à disposer de l'usufruit des terres en attendant l'installation effective des colons. Le séquestre fait ainsi sentir ses effets sur presque deux décennies.

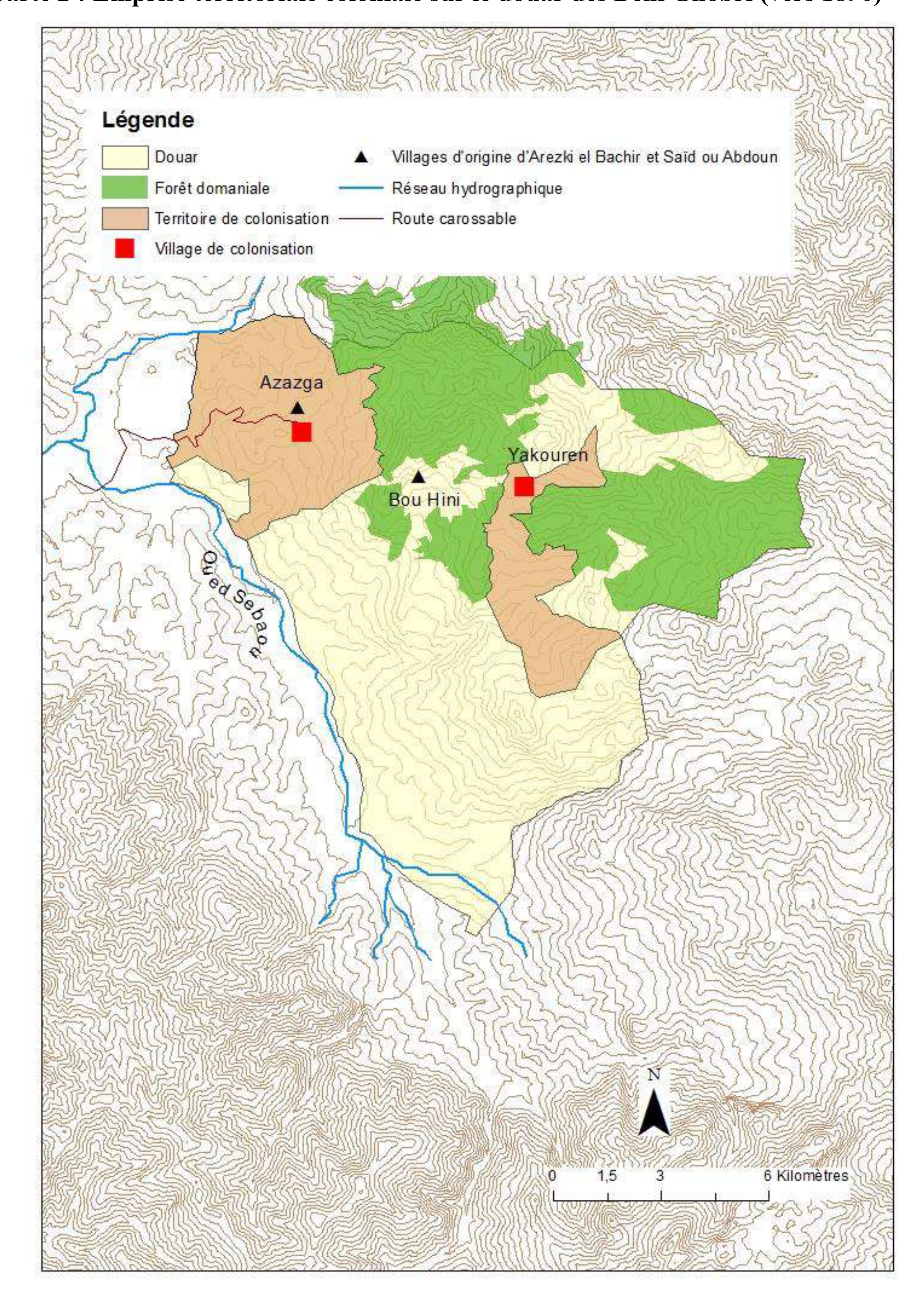
Dans le même temps, la dépossession affecte également les Beni Ghobri par le biais de la délimitation des forêts domaniales. Cette politique d'acquisition de forêts par l'État se traduit par une réglementation ou une liquidation des droits d'usage dont bénéficiaient les ruraux[2]. Or, l'élevage ou l'artisanat nécessitaient largement le recours à cette ressource forestière. Cette politique d'appropriation des forêts par l'État se fonde sur la loi du 16 juin 1851. Par cette loi, les terres vacantes et libres sont considérées comme propriété de l'État. Le droit dit musulman est ici utilisé en ce qu'il répute vacantes les terres mortes, non vivifiées, passibles d'être appropriées par le beylik. Il va sans dire que cette interprétation est largement reconstruite afin de soutenir les objectifs de l'administration. Sous la Régence d'Alger, les forêts pouvaient être alternativement dans l'espace une propriété privée ou un bien commun dont les ruraux pouvaient user en fonction de leurs besoins, pondérés et limités par l'administration ottomane qui y prélevait ses propres approvisionnements notamment le bois de construction pour ses chantiers navals[3]. Mais l'État ne restreignait que ponctuellement l'usage que les tribus faisaient des forêts situées sur leurs territoires[4]. Dans le cas de la forêt domaniale des Beni Ghobri, les droits de parcours sont dorénavant limités pour la partie de la forêt située sur le territoire du douar des Beni Ghobri et tout simplement supprimés sur la partie s'étendant sur le douar voisin des Beni Flick[5]. Ces restrictions doivent toutefois être

[1] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle…*, *op. cit*, p. 129, 130, 134.
[2] Procès-verbal de délimitation des massifs boisés connus sous la dénomination générale de forêt des Beni Ghobri, 18 juin 1877, ANOM, 5N21.
[3] SAINTE MARIE Alain, « L'application du sénatus-consulte de 1863 dans la province d'Alger », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 3, n° 1, 1972, p. 22.
[4] *Ibid*.
[5] Conservation des forêts d'Alger, Inspection d'Azazga, Note sur la forêt des Beni Ghobri, 1893, CANA, 12E-073.

mesurées à l’aune des capacités de l'administration coloniale à les appliquer. En 1877 par exemple, il n'est pas fait mention d'une quelconque maison forestière ni même d'un garde-forestier pour appliquer la réglementation des droits d'usage. Le fonds d'archives disponible pour la forêt domaniale des Beni Salah, conservé aux archives nationales algériennes, ne comprend des documents qu'à partir de l'année 1883. Là encore, l'application des décisions de l'administration coloniale n'est pas immédiatement effective. Les conflits d'usage qui éclatent lors de leur mise en œuvre n'en sont que plus violents[1].

[1] Voir *supra* chapitre 2, I.

Carte 2 : Emprise territoriale coloniale sur le douar des Beni Ghobri (vers 1890)



Sources : ANOM 1F33, 26L87, carte du sénatus consulte en cours de numérisation[1].

A l'issue de ces opérations de séquestre et d'appropriation des forêts par l'État, les Beni

[1] Je remercie M. Fernandez de m'avoir laissé consulter la carte du sénatus consulte des Beni Ghobri en attendant sa mise en ligne.

Ghobri se retrouvent sur un territoire atrophié de 7 931 ha soit 47 % du territoire qu'ils occupaient avant 1871. Ces opérations d'éviction et d'installation des colons sont délicates du point de vue du maintien de l'ordre et le sous-préfet de Tizi Ouzou suggère « *que pour éviter les récriminations ou des tentatives de rébellion, il conviendrait d'appuyer l'évacuation dont il s'agit par une démonstration de force armée* »[1]. L'opinion du sous-préfet n'emporte pas l'adhésion de ses supérieurs et les populations algériennes sont autorisées à demeurer à proximité afin de trouver à s'employer comme *khammès* auprès des colons qui n'exploitent pas nécessairement la totalité de leurs terrains[2]. Aresky L'Bachir assiste à ce bouleversement de son territoire. Présumé né en 1855, il a 32 ans lorsque les onze colons de Yakouren s'installent, jouxtant le village de Bou Hini où il vit avec ses parents et son épouse. Ont-ils été dépossédés par ces opérations de séquestre ? Le patronyme de L'Bachir, comme les variantes possibles de sa retranscription, ne se retrouve pas parmi les noms des individus subissant le séquestre nominatif, mais nul doute que la famille subit le séquestre collectif. Émile Violard rapporte ainsi les paroles d'Arezky lors du procès à la cour d'appel d'Alger :

> *« Mon père était propriétaire de cent cinquante hectares de terres ; il avait des oliviers, des figuiers ; il pouvait faire des céréales. Petit à petit, il a été dépouillé par les Domaines, par les agents forestiers, par les amins alliés aux administrateurs des communes mixtes »*[3].

Violard est alors issu de la mouvance anarchiste et se convertit à l'antisémitisme à la faveur des « crises »[4] des années 1890. Ces paroles rapportées doivent être considérées avec précaution mais la trajectoire qu'il décrit est plausible, largement corroborée par l'évolution foncière à l'échelle du douar de Yakouren. Arezky émigre d'ailleurs à Alger à une date inconnue mais, à l'instar de nombre d'immigrants kabyles, il y exercerait la profession de portefaix, peu valorisée et mal rémunérée[5]. C'est dans ce contexte qu'Arezky commet un premier délit en pénétrant dans la villa du docteur Gartner dans le quartier aisé de Mustapha Supérieur[6]. Le vol tourne mal, il est repéré et compromis. Il rentre alors en Kabylie et, recherché par les forces de l'ordre, il « prend la forêt ».

---

[1] Propos rapporté par le gouverneur général au préfet d'Alger. Au sujet de l'implantation d'une population européenne dans la région Hamil-Yakouren, 5 janvier 1887, ANOM, 26L87

[2] Préfet d'Alger au gouverneur général, 20 décembre 1886, ANOM, 26L87.

[3] VIOLARD Émile, *Bandits de Kabylie : bandits d'honneur kabyles au XIX[e] siècle*, Alger, Alger-Livres Éditions,2004 (rééd. 1895), p. 156.

[4] GUIGNARD Didier, « Les crises en trompe l'œil de l'Algérie française des années 1890 » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit.*, p. 222.

[5] VIOLARD Émile, *Bandits de Kabylie…, op. cit.,* p. 156.

[6] *Ibid*., p. 121.

La paysannerie algérienne voit émerger le banditisme en son sein et ce dernier paraît corrélé aux grands mouvements de dépossession foncière. La chronologie de cette dépossession recouvre celle du banditisme dès lors qu'on analyse ces phénomènes à une échelle locale. La colonisation, moteur de la dépossession, agit en fait doublement sur le banditisme. Si son impact foncier fournit un environnement propice à l'éclatement de la contestation, elle produit également un imaginaire collectif de la « criminalité indigène » prompte à transformer un phénomène social en problème public. Avant d'aborder cet imaginaire, l'exploration de l'environnement politique dans lequel éclatent les bandes doit être poursuivie.

B. Braises et cendres de l'insurrection : un terreau fertile

Le banditisme a partie liée avec l'insurrection d'abord parce qu'il est interprété de cette manière par l'administration coloniale. Le champ lexical décrivant les bandits emprunte à celui de la description des rébellions politiques. Les bandits des Beni Salah sont des *« insurgés »* sous la plume de l'administrateur de Zerizer[1]. Décrivant l'activité des bandes traversant la Kabylie au début des années 1890, le sous-préfet de Tizi Ouzou déclare sans ambages qu'*« il y a dans cette partie de la Kabylie, à l'état latent, un petit foyer d'insurrection qu'il importe d'éteindre au plus vite »*[2]. Voulant résumer l'état d'esprit régnant au sein de l'administration comme en dehors, un interprète militaire algérien à la retraite brosse l'analyse suivante au début des années 1890 :

> *« Une fois de plus la question de la sécurité est à l'ordre du jour, en Algérie : "Nous sommes à la veille d'une insurrection !"Tel est le cri qui a résumé les inquiétudes de l'esprit public, et voici que, fonctionnaires ou simples citoyens, administrateurs ou administrés, chacun s'est mis à la recherche des mesures propres à la répression du brigandage »*[3].

L'insécurité est posée comme un phénomène politique contestataire voire insurrectionnel. Cette peur à l'idée d'une éventuelle insurrection est constamment présente au cours de la période coloniale. Elle est un véritable leitmotiv, un motif permanent et un fantasme angoissant. Au-delà de ces représentations, il y a bien une histoire du banditisme et de ses

[1] Administrateur de la commune mixte de Zérizer, Rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, réfugiés en Tunisie (Ouchteta) et opérant de connivence avec leurs parents restés dans la tribu d'origine, 21 janvier 1881, ANOM, B3-293.
[2] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[3] TOUNSI A., *Sur les causes de l'insécurité et des moyens pour y remédier*, Alger, Imprimerie de L. Remordet, 1893, p. 19.

rapports avec les insurrections qui ponctuent la période coloniale. Ces rapports dépassèrent parfois les anticipations et les angoisses des autorités comme ce fut le cas lors de l'insurrection du Bélezma en 1916 où le banditisme prégnant dans cette région de l'Aurès joua un rôle dans la direction de l'insurrection[1].

1. Le vécu d'une insurrection comme substrat du banditisme

C'est également sur les cendres des insurrections que les bandits apparaissent. Non seulement les conséquences des mesures de répression économique ont déjà été soulignées mais l'insurrection comme expérience politique joue un rôle dans la structuration du phénomène. Bouzian el Kalaï est âgé de 26 ans lorsque éclate la révolte des Ouled Sidi Cheikh en 1864[2]. La transformation du titre du chef de tribu de *khalifa* en celui inférieur de *bachagha* fut le motif invoqué pour expliquer le déclenchement de la révolte. Ce motif ne doit cependant pas masquer des causes plus profondes[3]. La conquête est récente, particulièrement pour le sud-oranais et la domination française mal vécue. L'installation française demeure précaire. Lorsque Si Sliman ben Hamza, le nouveau bachagha des Ouled Sidi Cheikh décide de venger l'affront qui lui est fait, il sait l'écho que son appel à l'insurrection peut rencontrer dans sa tribu et au-delà. La révolte se propage vers le nord jusqu'au Dahra, région de montagnes sur le littoral oranais. Bouzian el Kalaï fait alors partie de la tribu des Bordjia qui, avec ses voisines Ouled Abid Cheraga au nord et les Flittas à l'est, sont des tribus dites *makhzen*. A ce titre, elles fournissaient au bey d'Oran un service militaire. Dans ce cadre, elles se rallièrent à l'émir Abdelkader avant sa reddition en 1847[4]. Elles s'insurgèrent également l'année suivante, refusant la soumission. En 1864, elles relayèrent la révolte des Ouled Sidi Cheikh et leurs cavaliers menèrent plusieurs assauts contre les fermes françaises de la région mais aussi contre les colonnes militaires venues restaurer l'ordre colonial[5].

Quelle put être l'attitude de Bouzian el Kalaï face à cette insurrection qui parcourt le territoire de son existence ? Aucun document écrit ne témoigne d'une participation du bandit à l'insurrection. L'enquête orale menée par Nadia Bendeddouche dans son mémoire de master

---

[1] Voir *infra* chapitre 10, I., A.
[2] JOLY Vincent, « Les résistances à la conquête, 1830 – 1880 » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii, Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, p. 221.
[3] JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, *op. cit.*, p. 429.
[4] KADDACHE Mahfoud, *L'émir Abdelkader*, Alger, Ministère de l'information, 1982, 106p.
[5] Ismayl Urbain, Délimitation et répartition de la tribu des douairs Flitta, cercle de Mascara, séance du 11 novembre 1868 du conseil supérieur de gouvernement, ANOM, 3F58.

fait état d'une telle participation mais il est permis d'en douter[1]. En effet en 1863, Bouzian subit une première condamnation par une commission disciplinaire dont le motif est d'ailleurs inconnu. Il purge sa peine au pénitencier de Boukhanéfis dont il s'évade à une date indéterminée. Il est toutefois permis de penser que Bouzian vécut l'insurrection depuis sa prison et Boukhanéfis ne semble pas avoir été affecté par la révolte.

En revanche, le milieu dans lequel il revient après son évasion a bien partagé ces moments de soulèvement. Nul doute que des membres de sa famille ou des proches ont participé à ces événements. La mise en adjudication des 24 100 ha de terres de l'Habra le 11 mars 1864, à la veille de l'insurrection, dût plonger les populations de la région dans une profonde consternation et les rendre solidaires des insurgés[2]. Peut-être certains membres de la bande de Bouzian el Kalaï y participèrent. L'un de ses compagnons d'arme, Ben Katem bou Melik, qui parvint à échapper à la traque des bandits en 1876 est un tirailleur déserteur[3]. Le fait qu'il ait échappé à la justice réduit la documentation disponible à son égard et la date de sa désertion ainsi que le nom de son unité militaire demeurent ignorés. Toutefois, les soldats algériens de la colonne Beaupré venus réprimer les débuts de l'insurrection en avril 1864 passèrent aux côtés des insurgés[4]. Ils fournirent en un seul épisode plusieurs centaines de déserteurs irrémédiablement compromis aux yeux des autorités françaises[5]. Certains durent nécessairement continuer à vivre hors-la-loi après l'échec de l'insurrection. Ben Katem bou Melik a pu faire partie de ceux-là, même s'il serait imprudent de l'affirmer. L'hypothèse demeure cependant.

La participation de mutins au banditisme apparaît avec plus de clarté chez les Beni Salah. En janvier 1871, prolégomènes de l'insurrection d'avril, le 3e régiment de spahis posté le long de la frontière tunisienne se mutine[6]. Ouennes ben el Eulmi, lieutenant d'Ahmed Chabbi dans la bande des Beni Salah quelques années plus tard, est précisément mentionné comme déserteur du 3e régiment de spahis cette année-là[7]. Il put très bien déserter pour une toute

---

[1] BENDEDDOUCHE Nadia, *Bouzian el Kalaï, op. cit.*, p. 66.
[2] Décret impérial du 12 mars 1864, Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Bouver, 1865, p. 82.
[3] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 – Présidence de M. le conseiller Perriné, *Le courrier d'Oran*, 19 mai 1876.
[4] KADDACHE Mahfoud, *L'Algérie des Algériens, de la Préhistoire à 1954*, Alger, Edit 2000, 2009, p. 665.
[5] Le rôle de supplétifs « indigènes » dans une insurrection en situation coloniale s'observe régulièrement. Voir sur la révolte dite des cipayes en Inde, BAILY Christopher A., *The Peasant Armed : The Indian Revolt of 1857*, Oxford, Clarendon, 1986, 280p.
[6] BRAHIM SALI Mohammed, "L'insurrection de 1871" *in* BOUCHENE Abderrahmane *et al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, Alger/ Paris, Barzakh/ La Découverte, 2012, p. 107. ROBIN, Joseph, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1901, p. 96.
[7] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, dossier n°2693 S.83, AN, BB24-2053.

autre raison mais la concordance est trop frappante pour ne pas voir ici un des spahis insurgés des postes Aïn Guettar, Bou Hadjar et el Tarf, situés à la frontière algéro-tunisienne et qui refusent d'embarquer pour la France alors en guerre contre la Prusse. Cette mutinerie participe directement au climat insurrectionnel que connaît l'Algérie en 1871.

Sur le plan politique, ces insurrections ont-elles constitué une expérience pour les bandits ou leur environnement familial qu'ils réutilisèrent plus tard dans leurs activités ? La Kabylie, qui fut l'épicentre de cette insurrection, ne fut le théâtre d'un fort banditisme rural que deux décennies plus tard. Une génération s'est écoulée entre l'insurrection de 1871 et les premiers actes qui signalent les bandes d'Arezky L'Bachir et Ahmed Saïd ou Abdoun. Les benjamins de la bande, tels Amara ben Mohamed ou Djema et Amor ou el Hadj Ali ou Karri, ne la connurent même pas. Il en est autrement pour les chefs de ces bandes. Arezky L'Bachir est âgé de 16 ans quand l'insurrection éclate et Ahmed Saïd ou Abdoun, de onze ans son aîné, de 27 ans[1]. Leur territoire est présenté comme participant activement à l'insurrection et frappé pour cette raison des séquestres collectifs et individuels. Ils furent certainement les témoins de l'insurrection et il n'est pas impossible qu'ils y aient directement participé. Au sein de ces bandes, neuf individus sont issus des Beni Ghobri dont 286 individus furent frappés du séquestre nominatif. Parmi les patronymes égrainés par le journal officiel *Le Mobacher* qui publie les listes de séquestrés nominatifs, cinq sont communs avec ceux des bandits[2]. Le fait que ces patronymes soient répandus dans la société algérienne ne permet pas de conclure avec certitude sur l'identité de ces familles de séquestrés et des familles de bandits. Toutefois, la population des Beni Ghobri étant limitée en 1873 à guère plus de 5 000 individus, il est probable que les bandits de la fin des années 1880 soient issus des familles de séquestrés nominatifs[3]. Leur participation, ou celle de leurs parents, demeure une hypothèse forte.

2. Une même attitude répressive assimilant le banditisme à une insurrection

Ces relations entre bandits et insurrections, telles qu'elles ont pu exister et telles que l'administration les percevait, ont amené cette dernière à considérer l'entrée en banditisme comme une prise d'armes hostile à son autorité. Elle jugea ainsi les bandits comme elle jugea

Voir la notice d'Ouennes ben el Eulmi dans la partie Repères du volume d'annexes.

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur dix condamnations capitales, dossier n°1 245 S.95, AN, BB-24-2074

[2] *Le Mobacher*, 4 janvier 1879.

[3] MAHÉ Alain, *Histoire de la Grande Kabylie*, *op. cit*., p. 574

les chefs politiques compromis dans l'insurrection de 1871. Car l'insurrection constitua également une expérience politique forte pour l'administration coloniale. En 1872, quelques individus s'attaquent par exemple dans les forêts de l'Aurès à des soldats de corvée de ramassage de bois. L'un d'entre eux est tué et un second blessé. L'attaque témoigne d'une hostilité marquée à la présence française. La réaction de l'administration est plus particulièrement instructive. Les bandits poursuivis ne furent jamais plus de six mais les moyens mis en œuvre pour éradiquer ce groupe soulevé *« à la suite de l'insurrection »*[1] de 1871 furent considérables. Par ordre du général Galliffet, commandant la subdivision de Batna après s'être illustré l'année précédente lors de la répression de la Commune de Paris[2], *« on a mis sur pied jusqu'à 2 000 hommes et 300 cavaliers sous le commandement du capitaine Cardot »*[3]. Cette disproportion entre les forces des bandits et celle de l'armée donne une indication de la frayeur qu'exercent ces bandits sur l'administration et du potentiel insurrectionnel qu'elle leur prête.

A l'issue de l'insurrection de 1871, le gouvernement général décida par ailleurs de renouveler en profondeur le personnel algérien sur lequel il s'appuyait pour administrer le pays. Dans les régions insurgées, cheikhs et caïds furent promptement remplacés à la première suspicion d'avoir pactisé avec l'insurrection. Le poète Mohand Moussa, originaire de la tribu des Aït Ouaguenoun, voisine des Beni Ghobri, traduit ce déclassement que subit une partie des élites collaborant jusqu'alors avec l'administration française.

« Finis sont les nobles, pauvres d'eux.

Sur les enfants de pure race,

Les épreuves sont tombées par monceaux »[4].

Le cas de la famille Abdoun, tombée en disgrâce auprès de l'administration coloniale illustre ce type de parcours qui ne fut pas isolé. Le cheikh des Beni Felkaï, nommé Hamou Achour, fut également accusé d'insoumission. Il fut frappé du séquestre nominatif, au même titre que 50 autres révoltés de Takitount, annexe du cercle de Setif, et fut démis de ses fonctions[5]. Ses fils Mohammed ben Hamou ou Achour et Messaoud ben Hamou ou Achour prennent à leur

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, dossier n°2772, S.75, AN, BB24-2041.
[2] TOMBS Robert, *Paris, Bivouac des révolutions. La Commune de 1871*, Paris, Libertalia, 2014, p. 381.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, dossier n°2772, S.75, AN, BB24-2041.
[4] Mohand Moussa dans MAMMERI Mouloud, *Poèmes Kabyles anciens*, Alger, Éditions Mehdi, 2009, (rééd. 1980), p. 455.
[5] Arrêté du 25 septembre 1871, Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Bouver, 1872, p. 505.

tour les armes en 1876[1]. Si les raisons précises de leur entrée en banditisme demeurent inconnues, analyser les cibles qu'ils visèrent permet d'en donner une idée. Sur les six actes qui conduisent les deux individus à l'échafaud, deux visent des Européens et deux autres des représentants de l'administration coloniale (brigadier forestier et juge de paix). Contrairement à d'autres bandes, les deux frères ne répugnent pas s'attaquer à des Européens malgré la plus forte répression encourue. Les membres de l'administration visés disposent par ailleurs de responsabilités réelles au sein de leur circonscription. L'éviction de leur famille à la tête de l'administration du douar a pu constituer une motivation à leur entrée en banditisme tant la concurrence entre Algériens pour obtenir les charges lucratives de caïd ou d'adjoint-indigène est importante[2]. Mais à cette compétition déçue peut également se superposer un sentiment d'opposition à l'administration française. La bande présente un profil qui est interprété par le président de la cour d'assises de Constantine comme *« une profonde atteinte à la sécurité publique »*[3]. Or, pour l'administration en Algérie, la sécurité est assurément politique.

Au-delà de ces parcours individuels, restituer la scène de ces insurrections défaites est nécessaire à la compréhension du banditisme qui lui succède chronologiquement. Les exactions de l'armée française dans la phase répressive des insurrections laissèrent des marques profondes sur la population algérienne, dont les poètes font ressortir le traumatisme. Mohand Moussa, vivant la conquête de la Kabylie et l'insurrection de 1871, rend compte de l'effroi que suscita cette période parmi ses contemporains :

« Les autorités se rendaient partout

Faisaient couper les barbes

Et fermer les lieux saints

Quiconque reconnaissait ce dont on l'accusait

Était guillotiné

Combien en a-t-on exécuté qui n'avaient rien fait

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une double condamnation capitale, dossier n°11 479, S.81, AN, BB24-2048-2.
[2] Ce phénomène de concurrence dans l'obtention de postes au sein de l'administration française est observé par ESTABLET Colette, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991, pp. 47 – 49.
[3] *Ibid*.

Elle a été détruite et jetée au vent

La descendance de Joseph

Les Mokrani d'Espagne [...]

Les porcs ont détruit leur château

Ah destin contraire

C'est à raison que mes yeux versent des larmes de sang »[1].

Si les pertes ne sont pas connues du côté algérien, le pays fut désolé par la répression. Dans ce climat, les bandits retirèrent crédit et respect auprès de leurs contemporains du fait qu'ils portaient les armes contre l'administration. Ceci expliquerait la popularité d'un bandit comme Bouguerra ben Belkacem, opérant dans la région de Philippeville, elle aussi touchée par la répression de l'insurrection de 1871[2]. En 1876, lorsque le bandit assassina un spahi à sa poursuite, *« ce ne fut plus que le lion Bouguerra. Ce dernier exploit fût le signal de feux de joie et de fantaisie pour les indigènes qui, à la première réquisition, fournissaient à leur triste héros et à sa famille des provisions de toutes sortes »*[3]. Le banditisme prend une signification particulière en réponse aux espoirs brisés des insurrections défaites. Les bandits apparaissent comme les vengeurs d'une société vivant l'humiliation et l'écrasement.

Les insurrections déçues constituent un environnement fort du banditisme. L'expérience qu'elles constituent pour les acteurs algériens comme pour l'administration française est à prendre en compte pour comprendre tout à la fois les trajectoires individuelles de bandits, la perception de ces derniers aux yeux de leurs contemporains et enfin les réactions de l'administration vis-à-vis des bandes. Cette analyse conduit à réexaminer les propositions d'interprétation du banditisme comme moyen de défense de l'honneur. Cette grille de lecture généralement proposée pour expliquer le banditisme dans un espace « méditerranéen » doit être réévaluée à la lumière concrète des parcours individuels[4].

---

[1] Mohand Moussa dans MAMMERI Mouloud, *Poèmes Kabyles anciens*, *op. cit.*, p. 453.
[2] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…*, *op. cit.*, p. 328.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[4] Voir par exemple la publication des actes du colloque tenu à Bastia intitulé ; « Banditisme et violence sociale dans les sociétés de l'Europe méditerranéenne » *Revue d'études corses*, n° 40 – 41, 1993.

C. Le bandit d'honneur : une morale au cœur de l'engagement ?

La valeur de l'honneur a été mise en avant pour associer de manière paradoxale un univers du crime déprécié à une valeur que l'on suppose connotée positivement dans des sociétés dites traditionnelles. La Kabylie en particulier a été étudiée à cette aune forgeant un véritable mythe kabyle[1]. L'ethnologie coloniale puis méditerranéenne a accordé un rôle central à cette valeur de l'honneur, qui expliquerait à ses yeux le fonctionnement particulier des sociétés riveraines de la grande bleue. Sans faire l'historique de cette tradition ethnologique, quelques grands repères doivent être présentés pour aider à comprendre ce qui relève de la construction d'une représentation plutôt que d'un phénomène social à proprement parler. Dans *La Kabylie et les coutumes kabyles*, les ethnologues Hanoteau et Letourneux, militaire pour le premier et conseiller à la cour d'appel d'Alger pour le second, évoquent en ces termes le système de vengeance, thématique privilégiée de ces « sciences méditerranéennes »[2] :

« La thamegueret est la dette de sang contractée par la famille de celui qui, en temps de paix, a commis un homicide, envers la famille de l'homicidé. Le mot thamegueret, de même que son synonyme arabe rek'ha, signifie la nuque. Devoir une thamegueret répond à l'expression française devoir une tête.

La théorie de la dette de sang repose sur le principe de la solidarité de la famille ; de ce principe découlent deux conséquences :

1° La vengeance peut porter sur chacun des membres de la famille du meurtrier, quel qu'il soit ;

2° Tous les parents du mort sont intéressés à l'exercice de la thamegueret, et chacun d'eux peut être appelé à accomplir l'œuvre de sang.

En général, c'est l'açeb [héritier masculin] le plus proche en degré ou le chef de la famille qui désigne la victime expiatoire ; mais le rôle de vengeur est rempli par le membre de la kharouba [entité familiale] le plus audacieux ou le plus adroit »[3].

---

[1] ABDELFETTAH LALMI Nedjma, « Du mythe de l'isolat kabyle », *Cahiers d'études africaines*, 175, 2004, pp. 507 – 531.

[2] SELLES Michèle, Notice de « Hanoteau Louis Joseph Adolphe Charles » et « Letourneux Aristide » dans POUILLON François (dir.), *Dictionnaire des orientalistes de langue française*, Paris, IISSM Karthala, 2008, pp. 510, 511 et 630, 631.

[3] HANOTEAU Adolphe, Letourneux, Aristide, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Tome 3, Paris, Augustin

Cette analyse de la *thamegueret* ou *rekba* est ensuite reprise par les voyageurs et la littérature de voyage du XIXe siècle. Dans un ouvrage plusieurs fois réédité intitulé *Huit jours en Kabylie*, le professeur de droit à l'université d'Alger François Charvériat reprend cette notion et souligne, tout en manifestant son étonnement et sa désapprobation, le prestige associé à celui qui prend à sa charge la vengeance[1]. Cette figure du vengeur prestigieux alimente celle du bandit d'honneur doté d'un code de conduite et obéissant aux lois coutumières si précisément détaillées par Letourneux et Hanoteau. L'honneur devient une clef d'explication du banditisme. Cette idée étroitement associée aux sciences sociales de la période coloniale a ensuite été réutilisée dans l'anthropologie méditerranéenne née sous la houlette de l'anthropologue britannique Julian Pitt Rivers. Sans qu'il n'y ait de filiation stricte entre ces deux moments bien distincts de l'histoire des sciences, les mêmes présupposés d'une spécificité méditerranéenne de l'honneur animent ces deux courants. La notion d'honneur dans l'espace méditerranéen réémerge sous sa forme contemporaine par les colloques de Burg Wartenstein en 1959 puis d'Athènes en 1961 qui visent à explorer cette notion érigée en concept clef de l'aire méditerranéenne[2]. Il en résulte la publication de *Honour and Shame. The values of Mediterranean Society* dirigée par John Peristiany[3]. Le concept d'honneur recouvre alors une multitude de thèmes tels que *« chasteté, courage, vengeance, hospitalité, protection, largesse, clémence, mesure, noblesse et prestige »*[4]. Malgré l'étendue des qualités et actions associées à cette valeur, l'application de ce dernier se resserre finalement autour de l'entité familiale et aux rapports de genre en son sein. *« Les auteurs se sont tous accordés pour attribuer au code de l'honneur, outre sa spécificité proprement méditerranéenne, un caractère clairement masculin en opposition à la honte ou à la pudeur féminine. [...] Dans cette perspective, la respectabilité des hommes prendrait sa source dans la défense de son propre honneur et de celui de sa famille (ce qui implique un strict contrôle sur les membres féminins de la famille), alors que les femmes devraient préserver leur pureté sexuelle »*[5].

Cette lecture de l'espace méditerranéen a fait l'objet de critiques depuis les années 1980,

Challamel, 1893 (rééd. 1868), p. 61.

[1] CHARVERIAT François, *Huit jours en Kabylie*, Paris, E. Plon Nourri et Cie, 1899, p. 100.

[2] PITT RIVERS Julian, « La Conférence de Burg Wartenstein », dans ALBERA Dionigi *et al.*, *L'Anthropologie de la Méditerranée*, Paris, Maisonneuve et Larose, 2001, pp. 59 – 64.

[3] PERISTIANY John, *Honour and Shame. The values of Mediterranean Society,* Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1965, 266p.

[4] DI BELL Marie Pia, « Honneur » dans BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, p. 345.

[5] REBUCINI Gianfranco, « Honneur » dans ALBERA Dionigi *et al.*, *Dictionnaire de la Méditerranée*, Arles Actes Sud, 2016, p. 644.

notamment via une anthropologie du genre[1]. Il n'en demeure pas moins que le bandit en Méditerranée et en Algérie en particulier, est demeuré attaché au concept d'honneur. Dans l'étude qu'il consacre à l'*Histoire de la Grande Kabylie*, si Alain Mahé souligne amplement le rôle qu'a joué la répression de l'insurrection de 1871 dans la formation du banditisme, il n'insiste pas moins sur l'intérêt du concept d'honneur pour interpréter le phénomène. Polémiquant avec le terme de « bandit social » choisi par Hobsbawm, il estime que ce concept *« aplatit et travestit complètement la vocation de défenseur de l'honneur dont le sens commun crédite le personnage »*[2]. Poursuivant en positif son interprétation du banditisme, l'auteur estime que *« l'expression de bandit d'honneur [...] suggère de façon lumineuse l'envergure et l'étoffe particulière de ces maquisards, et d'autre part, témoigne remarquablement de la situation de l'honneur dans la société »*[3]. Plus récemment, Settar Ouatmani consacrant un article à Arezky L'Bachir avance que *« le phénomène des "bandits d'honneur" n'est pas propre à l'Algérie. Il est largement répandu dans le domaine méditerranéen, et cela de fort longue date »*[4]. L'emploi des guillemets de distanciation ne suscite pas pour autant de développements critiques sur ce concept.

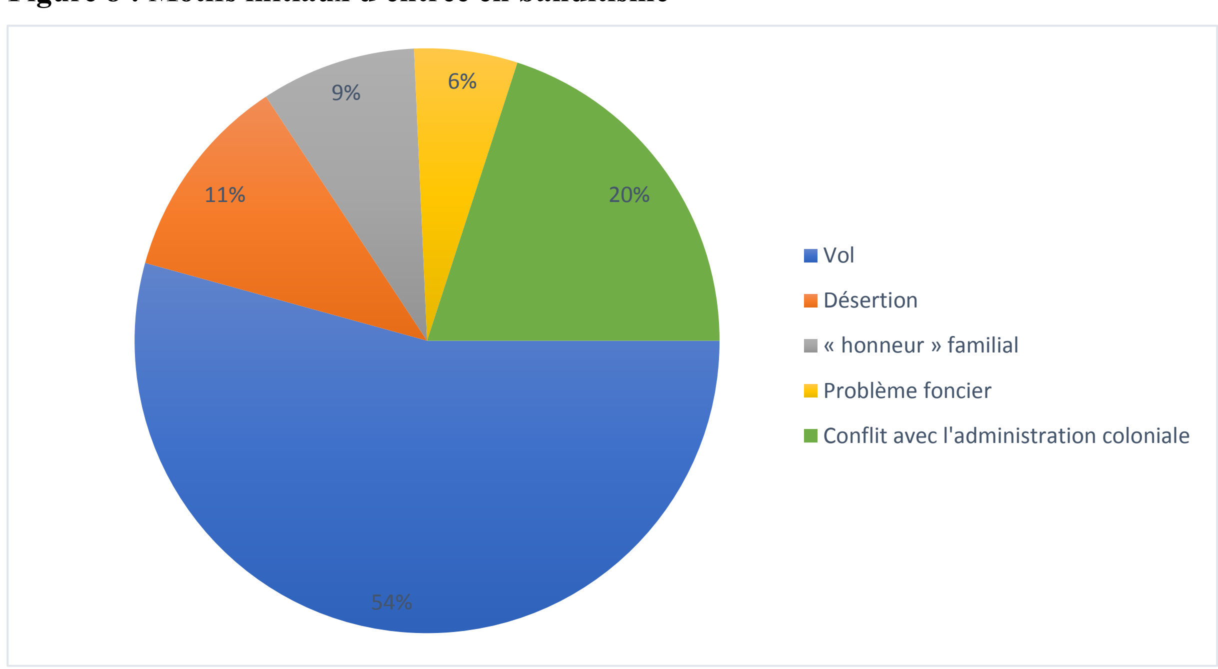
Les parcours d'entrée en banditisme correspondent-ils à la volonté de défendre l'honneur bafoué tel qu'il est défini par les anthropologues précédemment cités ? Dans son étude, Alain Mahé n'évoque pas de situation correspondant à ce schéma. Le cas d'Abdoun, évoqué pour illustrer son propos, n'est pas un cas de défense de l'honneur dans une société dite traditionnelle. Bien au contraire, la famille d'Abdoun est une famille aisée qui a fourni plusieurs caïds à l'administration coloniale. Sa participation, réelle ou supposée, à l'insurrection de 1871 la fait tomber en disgrâce aux yeux des autorités qui lui préfèrent une autre famille de notables. Si Mohammed Sedik devient alors président du douar des Beni Djennad el Bahr. Le 23 avril 1883, il est assassiné alors qu'il sort d'une auberge en revenant du marché d'Azeffoun. Cette rivalité entre les deux familles étant *« de notoriété publique »*[5], Ahmed Saïd ou Abdoun et son cousin Mohamed el Hadj ou Abdoun sont condamnés à mort, peine commuée en travaux forcés à perpétuité. Parvenant à s'évader du bagne quelques

[1] ABU-LUGHOD Lila, *Veiled Sentiments. Honour and Poetry in a Bedouin Society*, Berkeley – Los Angeles, University of California Press, 1986, 307p. HERZFELD Michael, « Honour and Shame: Problems in the Comparative Analysis of Moral Systems », *Man*, vol. 15, n° 2, 1980, pp. 339 – 351. LEVER Alison, « Honour as a Red Herring », *Critique of Anthropology*, vol. 6, n° 3, 1986, pp. 83 – 106.
[2] MAHÉ Alain, *Histoire de la Grande Kabylie…*, *op. cit.*, p. 215.
[3] *Ibid*.
[4] OUATMANI Settar, « Arezki L'Bachir, Un Bandit d'honneur en Kabylie au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerrané*, 136, 2014, mis en ligne le 24 juin 2014, consulté le 24 mai 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/8514
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une double condamnation capitale, Dossier n°1866 S.83, AN, BB24-2056.

années plus tard, ils signalent leur retour par une série de meurtres visant leurs dénonciateurs qu'ils considèrent qui plus est comme des calomniateurs. En quoi « l'honneur traditionnel » peut-il éclairer la compréhension de ce parcours ? En fait d'honneur et de tradition, le meurtre serait ici le produit d'une rivalité afin d'obtenir une position de caïd, accordée par l'administration coloniale et assurant pouvoir, prestige et rémunération officielle ou officieuse à son bénéficiaire. Le mobile du crime est donc bien éloigné de la défense de l'honneur traditionnel.

Si la causalité de la défense de l'honneur n'est pas probante pour Abdoun, d'autres parcours concourent-ils à corroborer ou infirmer cette hypothèse ? Il est difficile de répondre nettement à cette question à l'aide d'une approche quantitative. Les sources manipulées ne s'intéressent pas tant aux raisons de la « prise du maquis » qu'aux crimes commis en tant que bandit lorsqu'ils sont suffisamment étoffés pour motiver une condamnation. La documentation disponible sur les Abdoun est exceptionnelle car la particularité du parcours de ces deux individus fait qu'ils disposent d'un dossier de recours en grâce avant même de devenir bandits. Les raisons d'entrée en banditisme apparaissent toutefois incidemment dans les archives. Elles ne concordent que rarement avec l'hypothèse proposée. Sur 35 individus dont le motif d'entrée en banditisme est connu, seuls trois sont reliés à des faits éventuellement liés à « l'honneur » familial. L'écrasante majorité des motifs d'entrée en banditisme sont des vols.

Figure 8 : Motifs initiaux d'entrée en banditisme



Source : Série BB24 des recours en grâce aux archives nationales. Et ANOM, 7G2, COL-H-1262, 1309, 1310, 1312, 1323.

L'honneur familial ne correspondrait qu'à 8,5 % des cas d'entrée en banditisme. Ce concept « d'honneur familial » est par ailleurs trop élastique pour aider à la compréhension des faits sociaux auxquels il est supposé s'appliquer. Restituer ces faits montre combien ce concept réduit, voire oriente arbitrairement l'interprétation des gestes des acteurs.

Par exemple, dans la nuit du 18 au 19 janvier 1869, dans les environs de Mascara, Belhadj ould Guecheri tire des coups de feu sur la tente de Mohammed ben Cherif. L'individu visé est son ancien beau-père qui en raison de *« dissentiments de famille »*[1], avait obtenu le divorce de sa fille contre lui. Le rapporteur de la cour d'assises d'Oran évoque à propos de cette tentative de crime *« les mœurs arabes [qui sont] autant de causes pouvant motiver un acte de vengeance »*[2]. L'essentialisation de « l'indigène » est opérée pour expliquer un fait social qui traverse sans équivoque les frontières des sociétés coloniales. L'honneur, comme les « mœurs arabes », apparaissent comme une « diversion »[3] pour analyser le geste de Belhadj ould Guecheri. Pourquoi le ressentiment de l'acteur vis-à-vis de son beau-père devrait-il s'interpréter à l'aune du couple méditerranéen honneur / honte ? Les raisons des *« dissentiments de famille »*[4] n'en sont d'ailleurs pas davantage éclairées. Le mariage s'inscrivant dans une stratégie d'accès à la terre, les parties prenantes de cette alliance peuvent très bien avoir été déçues du capital apporté par l'autre partie.

Un second exemple peut même contribuer à inverser le schéma canonique de l'honneur comme moteur du crime. Brahim ould el Hadj vit à proximité de Tlemcen dans les années 1860. Il y commet plusieurs vols en utilisant la proximité de la frontière pour écouler le produit de ces activités sur le territoire marocain. Il était promis à Khenza bent Kaddour mais c'est précisément son statut de bandit qui fait revenir la famille sur sa promesse. Il décide alors de se venger et tire sur Khenza bent Khaddour le 9 juillet 1868, soir de son mariage avec un autre homme[5]. Dans cette situation, ce n'est donc pas « l'honneur » qui amène le crime mais les crimes qui nuisent aux qualités du prétendant dédit par la famille. Quoi qu'il en soit, ces rares cas bien équivoques ne suffisent pas à étoffer la thèse du bandit d'honneur au sens où l'entendent les auteurs reconnus sur ce sujet. En revanche, si la notion d'honneur se rapproche de celle de dignité des vaincus face à la paupérisation et aux tourments induits

---

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.
[3] LEVER Alison, « Honour as a Red Herring », *art. cit.*, pp. 83 – 106.
[4] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°1406, S.69, AN, BB24-2036.

par le processus de colonisation, il y a indéniablement un axe de réflexion, déjà entrevu et que ce travail se propose de poursuivre.

II. Une géographie du banditisme

La configuration géographique est une composante de l'environnement du banditisme. Le caractère montagnard est régulièrement évoqué pour décrire les territoires du banditisme. Dans l'appropriation du territoire par les bandits, la fixation de frontières administratives par l'autorité coloniale entre en ligne de compte dans les déplacements, les stratégies de fuite et d'évitement mises en place par les bandits. L'acteur conserve sa capacité d'agir dans un environnement physique et politique donné qui produit autant de limitations que de ressources à son action. Les reliefs, les anfractuosités et les chemins de traverse des massifs montagneux ne constituent pas tant une cause géographique déterminante du banditisme qu'une connaissance socialement partagée par les Algériens, que l'administration coloniale, en raison du manque d'intérêt qu'elle voit dans ces paysages jugés arides et rocailleux, maîtrise faiblement ou tout du moins plus imparfaitement[1]. L'administration coloniale n'a guère produit de savoirs en quantité et en qualité suffisantes pour se donner les moyens de maîtriser ces parties du territoire algérien. Sa capacité technologique à faire rayonner son autorité politique sur les territoires montagneux est par ailleurs parfois fortement réduite.

A. « La topographie rend de grands services aux bandits »[2]

1. Une maîtrise différenciée du territoire montagnard

> *« J'ajoute qu'il est difficile de rendre le spectacle effrayant qu'offrent de nombreux ravins dont la profondeur varie entre 150 et 250 mètres. L'œil se perd à chercher le fond de pareils gouffres. Des sentiers à peine tracés longent les méandres sinueux de ces vertigineuses et attirantes profondeurs. La terre qui s'est soulevée comme par un mouvement fantastique pour former le relief de la Kabylie, est en partie couverte de forêts de frênes géants, de chênes-liège, de cèdres et de sapins dont l'enchevêtrement tantôt écrase certains pics, tantôt paraît s'effondrer dans les vallées. La plus grande partie de la forêt est impénétrable, seul un indigène connaissant bien la disposition des lieux peut chercher à y avoir accès »*[3].

En s'exprimant de cette manière, le sous-préfet de Tizi Ouzou témoigne des difficultés rencontrées dans l'appropriation de l’espace dans une région de montagne. La maîtrise supérieure de cet espace par les bandits leur *« rend de grands services »* et leur permet durant

---

[1] BLAIS Hélène, *Mirages de la carte…, op. cit.*, pp. 153 – 196.
[2] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d’Alger, septembre 1893, ANOM, 1F33.
[3] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d’Alger, septembre 1893, ANOM, 1F33.

plusieurs années d'échapper aux recherches et aux poursuites de l'administration. Au-delà *« de l'évidence topographique qui en fait un espace difficile d'accès »*[1], l'administrateur fait appel à l'imaginaire collectif qui fait de la montagne un refuge accueillant pour *« ceux qui se cachent »*[2]. Cette vision également répandue pour les régions de montagnes d'Europe pose le problème du contrôle politique de régions où la topographie apparaît de prime abord comme un obstacle difficilement surmontable.

Les administrateurs de communes mixtes qui se sont confrontés au banditisme, tout en accusant la nature particulière du terrain d'être responsable de leur échec, indiquent simultanément le caractère social de la topographie. Traquant la bande d'Arezky L'Bachir, le sous-préfet de Tizi Ouzou poursuit sa description des reliefs de la Grande Kabylie.

> *« Ce pays est particulièrement accidenté, des forêts profondes et impénétrables, des côtes escarpées coupées d'une quantité de petits ruisseaux, des sentiers impénétrables, des pics découverts qui servent d'observatoires aux bandits, des fourrés épais où ils peuvent se dissimuler, tels sont les obstacles matériels que nous avons à vaincre. La topographie du pays rend de grands services aux bandits mais ils trouvent un secours bien précieux dans l'appui tacite des Indigènes »*[3].

Ces « obstacles » physiques n'existent pas de façon absolue et ne se matérialisent qu'à travers un environnement social construit. Quelques mois plus tard, lorsqu'une bande se reconstitue dans la région malgré l'arrestation d'Arezky et de ses principaux compagnons, les propos de l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun soulignent également le rôle de l'environnement social dans ces massifs montagneux.

> *« Ce village [...] échappe malheureusement trop à notre surveillance à cause de la topographie du pays même où il est situé, toutefois à la suite de nos tournées de nuit, les indigènes finissent par se convaincre que l'administration supérieure est bien décidée à aller jusqu'au bout dans cette nouvelle campagne et de leur côté ils commencent à nous prêter un concours plus actif »*[4].

La topographie n'est donc un problème pour l'administration que dans la mesure où les

---

[1] LIGNEREUX Aurélien, « Policer la montagne, XIX[e] – XXI[e] » dans LIGNEREUX Aurélien (dir.), *Ordre Sécurité et secours en montagne*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, p. 11.
[2] ROUX Jean-Pierre, *Montagne sacrée, montagne mythique*, Paris, Fayard, 1999, 410p. Cité dans LIGNEREUX Aurélien, *Ordre, Sécurité et secours en montagne*, *op. cit.*, p. 11.
[3] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, Décembre 1893, ANOM, 1F33.
[4] Administrateur de la commune mixte d'Azeffoun au sous-préfet de Tizi Ouzou, 13 juillet 1895, ANOM, 7G2.

bandits disposent d'une supériorité de savoirs et de relations sociales qu'ils utilisent à leur avantage dans leurs stratégies de fuite et d'évitement. Dans ces massifs forestiers, les bandes utilisent et organisent des replis, des caches en cas de battues des forces de l'ordre. *« Dans l'intérieur des massifs on trouve des grottes profondes qui ont, pendant la belle saison, servies d'asile aux bandits, quand l'hiver les chassait de ces refuges naturels, les maisons hospitalières de nombreux amis leur offraient un abri très sûr et suffisamment confortable »*[1]. Les massifs ne sont donc que des lieux de passage lorsque les autorités investissent les douars où résident et vivent les bandits. En dehors des campagnes militaires, les bandes habitent au milieu de leurs villages. L'expression « prendre la forêt » ne prend tout son sens qu'en rapport aux autorités coloniales, lorsque celles-ci disposent de moyens suffisants pour inquiéter les bandits dans leur douar de résidence. C'est à ce moment que les savoirs vernaculaires sur la topographie sont mobilisés par les bandits. Le massif forestier de montagne n'est pas un lieu de vie permanent mais un lieu de séjour temporaire dans une situation compliquée par l'intervention des autorités coloniales. Ce savoir demeure une compétence des ruraux algériens, acquise par la pratique des diverses activités économiques qu'ils mènent sur leur territoire. L'élevage d'ovins implique la connaissance des pâturages forestiers qui s'étendent sur de grandes superficies. L'utilisation des ressources forestières pour l'artisanat, le chauffage ou la cuisson des aliments parfait cette maîtrise d'un espace qui demeure en partie extérieur ou étranger à l'administration. De ce point de vue, seuls les gardes-forestiers font figure d'exception lorsque leur habitation est située à l'intérieur du périmètre dont ils ont la surveillance, ce qui n'est pas toujours le cas[2]. Le recrutement des gardes indigènes renforce peut-être un savoir vernaculaire à l'administration forestière mais là n'est pas l'objet premier de leur recrutement au demeurant limité[3]. L'intégration de ces savoirs demeure partielle et, partant, laisse aux ruraux une connaissance supérieure de leur territoire en particulier dans les zones accidentées.

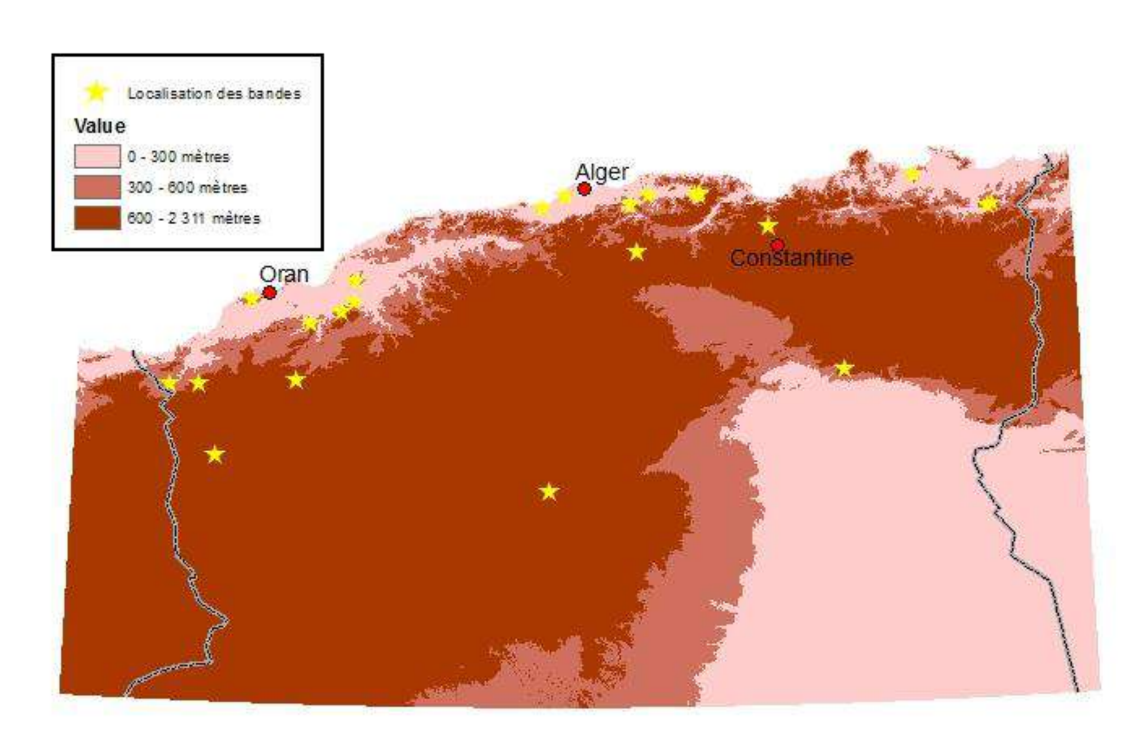
Il existe une relative concordance entre régions de montagne et régions d'activité des bandits. Certes, la définition physique de cet objet pose de nombreuses difficultés. De la montagne Sainte Geneviève aux sommets du Djurdjura, l'utilisation du même terme recouvre un spectre de territoires ayant parfois peu en commun. Sans entrer dans l'historique des définitions de la montagne, une caractérisation de cet espace comme étant supérieur à 300

---

[1] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[2] Voir *supra* chapitre 1, II., B.
[3] Voir *infra* chapitre 6, II., C., 1.

mètres d'altitude et s'étendant sur une distance supérieure à 7 kilomètres suffit à cette étude[1]. Une cartographie des bandits en Algérie laisse voir une véritable prédilection pour les espaces montagnards.

Carte 3 : Cartographie des territoires du banditisme relativement aux reliefs



Les zones de relief, obscurcies sur la carte, établissent une corrélation entre montagne et banditisme. Il convient toutefois de questionner ces représentations sur le bandit montagnard. Ce questionnement implique un détour par la géographie et particulièrement par la problématique de l'appropriation d'un espace par l'autorité coloniale[2].

2. Des infrastructures de communications maîtrisées par les bandits ?

L'administration coloniale a précocement le souci de maîtriser l'espace conquis et effectue une multitude d'opérations à cette fin. La mise en cartes de l'Algérie par les officiers topographes de l'armée, analysée par Hélène Blais, est un des moments pivot de cette appropriation[3]. Les infrastructures de communication permettent ensuite à la domination

---

[1] BLYTH Simon, GOOMBRIDGE Brian, LYSENKO Igor, MILES, Lera, NEWTON Adrian, *Mountain watch – environnement change and sustainable development in mountains*, UNEP World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, 2002, p. 74.
[2] BLAIS Hélène, DEPREST Florence et SINGARAVÉLOU Pierre, *Territoires impériaux. Une histoire spatiale du fait colonial,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 336p.
[3] BLAIS Hélène, *Mirages de la carte... op. cit.,* p. 12.

coloniale de s'affirmer. Pour complexifier les données topographiques, il convient alors d'y adjoindre les données d'accessibilité routière, ferroviaire ou encore de communications postales[1]. La construction des routes par le génie militaire, puis par les Ponts et Chaussées constitue l'un des programmes les plus considérables de la colonisation. Didier Guignard propose une périodisation qui sépare les trois premières décennies de la colonisation où l'essentiel des travaux se limite à l'élargissement des sentiers muletiers pour faciliter la pénétration des militaires, d'une période de « *démesure du chantier colonial* »[2] commençant à l'orée des années 1870. L'avenir incertain de la colonie n'engage que tardivement l'administration à réaliser les coûteux investissements nécessaires à la construction d'un réseau routier. Il faut attendre la deuxième moitié des années 1860 pour voir une impulsion en ce domaine. D'après ses calculs, le réseau de routes nationales passe de 1866 à 1878 de 900 kilomètres à 1 500 kilomètres[3]. Ce réseau double de nouveau jusqu'en 1905 pour atteindre 2 917 kilomètres[4]. Par routes nationales, l'administration entend alors des routes empierrées de quatre mètres de large permettant aux voitures de se croiser[5]. Leur coût est estimé à 33 000 francs par kilomètre[6]. L'investissement est élevé mais ne permet guère d'aller plus loin que la connexion des principales villes de l'Algérie entre elles.

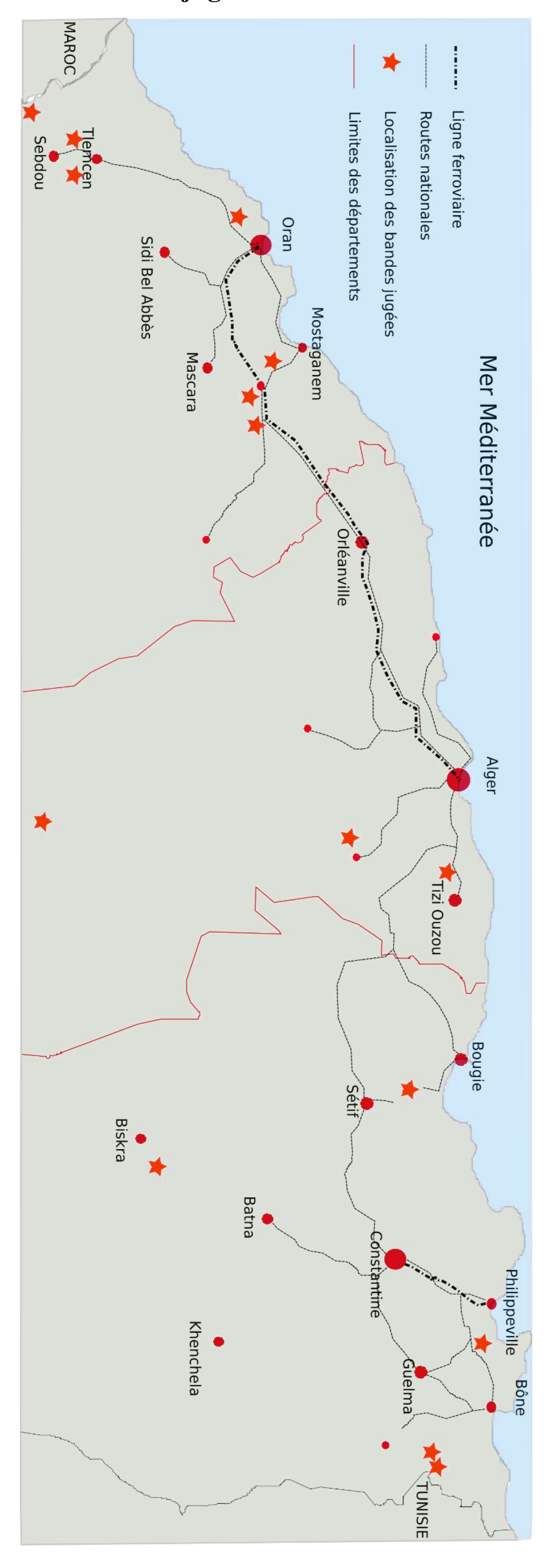
Daniel R. Headrick, dans son étude sur les outils d'Empire, attribue aux chemins de fer un rôle privilégié dans la colonisation de l'Inde. A l'appui de sa thèse, il cite Lord Dalhousie, gouverneur général des Indes de 1848 à 1856, vantant l'intérêt politique des chemins de fer du point de vue du maintien de l'ordre. *« [Les rails fourniraient] des renseignements complets sur tout type d'événements dont il convient d'informer le gouvernement à une vitesse cinq fois supérieure à ce qu'il est actuellement possible ; aussi bien qu'une concentration de sa force militaire sur n'importe quel point, en autant de jours que cela requerrait actuellement de mois à être réalisé »*[7]. La connexion du territoire algérien par le chemin de fer obéit à une logique similaire. Au-delà de la question militaire, c'est aussi la

[1] LACROIX Annick, *Une Histoire sociale et spatiale de l'administration…, op. cit.*
[2] GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 289.
[3] *Ibid*., p. 291.
[4] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1905, p. 164.
[5] Gouvernement général de l'Algérie, *Notice sur les routes et chemins*, Alger, Imprimerie algérienne, 1906, p. 15.
[6] *Ibid*., p. 11.
[7] *« [Railways would provide] full intelligence of any event to be transmitted to Government at five times the speed now possible; as well as the concentration of its military strength on every given point, in as many days as it would now require months to effect »*. Cité dans HEADRICK Daniel, R., *The Tools of Empire. Technology and European Imperialism in the Nineteenth Century*, Oxford, Oxford University Press, 1981, p. 182. Traduit par l'auteur.

facilitation de la colonisation par le chemin de fer qui est visée dans cette entreprise titanesque. Les centres de colonisation européens proches des villes sont rapidement reliés par ces moyens de transport révolutionnaires. La première ligne est tardive, contemporaine des premiers investissements significatifs dans les infrastructures routières. Elle relie Alger à Blida et est inaugurée en 1862. Par la suite la compagnie des chemins de fer algériens, racheté par la compagnie PLM en 1867 développe la ligne Oran – Alger[1]. En 1884, le réseau routier et ferroviaire en Algérie s'est étendu comme figuré sur la carte ci-dessous. Les bandes localisées n'apparaissent donc généralement pas sur des territoires retirés ou déconnectés de ce réseau de communication moderne.

[1] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…*, *op. cit.*, p. 290.

Carte 4 : Spatialisation des bandes jugées entre 1871 et 1885



Sources : Base de données – bandits – en annexe, carte du gouvernement général de l'Algérie – territoires

civils et de commandement, 1894.

Les zones de banditisme se situent globalement à l'écart des grandes villes mais peuvent être peu éloignées des axes de communications routières ou ferroviaires. Ce constat global doit cependant être affiné par plusieurs études de cas.

La bande d'Homati qui s'illustre notamment en 1872 – 1873 dans l'Aurès tient le pays en haleine et l'administration en échec durant une année entière, suscitant une véritable panique au sein de l'administration. Avec cinq compagnons, Homati est accusé d'avoir commis *« une série de meurtres, d'assassinats, de viols et de rapts »*[1]. Sans entrer dans le détail des actes incriminés, cette bande agit sur un territoire considérable qui, de Biskra à Bou Hamama s'étend sur 240 kilomètres.

Du point de vue des communications, la bande d'Homati se trouve à l'écart des grands axes routiers ou ferroviaires. La construction d'une ligne de chemin de fer reliant Sétif et Constantine à Batna n'est jugée prioritaire qu'à partir de 1875. Il faut attendre encore 1882 pour voir cette ligne relier effectivement Batna tandis que Biskra, plus au sud, n'est connectée que quatre ans plus tard en 1886. Le chemin de fer reliant Khenchela, troisième ville de l'Aurès, à Constantine, n'est quant à lui inauguré qu'en 1906[2]. Les transports en direction de l'Aurès au début des années 1870 se font uniquement par routes et celles-ci sont encore inachevées. La route nationale, c'est-à-dire carrossable, qui doit connecter Biskra au réseau routier algérien, n'est achevée qu'aux deux tiers en 1875. 102 kilomètres demeurent à l'état de construction[3]. N'existent que des *« pistes en terre »*[4] qui exigent du temps pour chaque déplacement. Enfin, seuls les sentiers muletiers pénètrent à l'intérieur du massif de l'Aurès, où agit la bande d'Homati. La topographie particulièrement accidentée de l'Aurès qui comprend le massif du Chélia, point culminant de l'Algérie à 2 342 mètres d'altitude, n'est un atout pour les bandits que dans la mesure où les technologies de pouvoir de l'administration s'y déploient plus difficilement et plus tardivement. Les ouvrages d'art nécessaires à la pénétration du massif ne sont pourtant pas irréalisables. A la même époque, le premier tunnel ferroviaire est inauguré sous le mont Cenis dans les Alpes mais une route empierrée permettait déjà de franchir le mont en son col depuis 1806[5]. L'ampleur des

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation à mort, dossier n° 2772, S.75, AN, BB24-2041.
[2] Projet de loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général, la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aïn Beida à Khenchela, présenté au nom de M. Poincaré, président de la République française, par MM. Sembat, Malvy et Ribot, Ministre in *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence*, t. 33, Université d'Alger, 1917, p. 16.
[3] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1875, p. 32.
[4] PIESSE Louis, *Itinéraires de l'Algérie, de Tunisie et de Tanger*, Paris, Hachette, 1882, p. 399.
[5] DULUC Albert, *Le Mont Cenis, sa route, son tunnel*, Paris, Hermann & Cie, 1952, 151p.

dépenses nécessaires pour connecter un territoire dont les ressources n'apparaissent guère attractives à la grande colonisation induit ces décalages chronologiques si l'on compare l'infrastructure routière de l'Aurès à celle d'autres régions d'Algérie.

A l'opposé de cette situation aurasienne, la plaine de l'Oranie est tôt l'objet des convoitises coloniales. La réputation de fertilité de ses sols, les possibilités rapidement entrevues en termes d'irrigation en font un territoire prisé par la colonisation. Mascara, située au sud-est d'Oran, comprend déjà une population de 2 493 Européens quand Biskra n'en compte que 250[1]. Le territoire administré depuis Mascara possède pourtant une population totale ne représentant que le tiers de la ville aurasienne. La population européenne représente seulement 0,25 % de la population totale de Biskra alors que cette proportion atteint 15 % dans l'arrondissement de Mascara. La construction des infrastructures de communication est conséquemment plus précoce et plus dense dans l'oranais. La ligne Alger - Oran ouvre dès 1871 connectant au passage les petites villes de Perrégaux et Saint-Denis-du-Sig. Au départ d'Oran, une autre ligne dessert Tlemcen dès 1877. Pour rejoindre Mascara depuis Oran, la ligne de chemin de fer s'arrête à Saint-Denis-du-Sig mais des voitures publiques font la jonction en quelques heures, coûtant la somme de 5 francs, soit entre deux et trois jours de travail d'un journalier algérien, sélectionnant drastiquement ses usagers[2]. Le territoire présenté ici recouvre celui parcouru par Bouzian el Kalaï qui semble de prime abord se situer dans un espace relativement connecté, du moins si on le compare à l'Aurès et plus particulièrement aux environs de Biskra. Mais il convient ici d'affiner la focale à travers laquelle appréhender la bande de Bouzian el Kalaï.

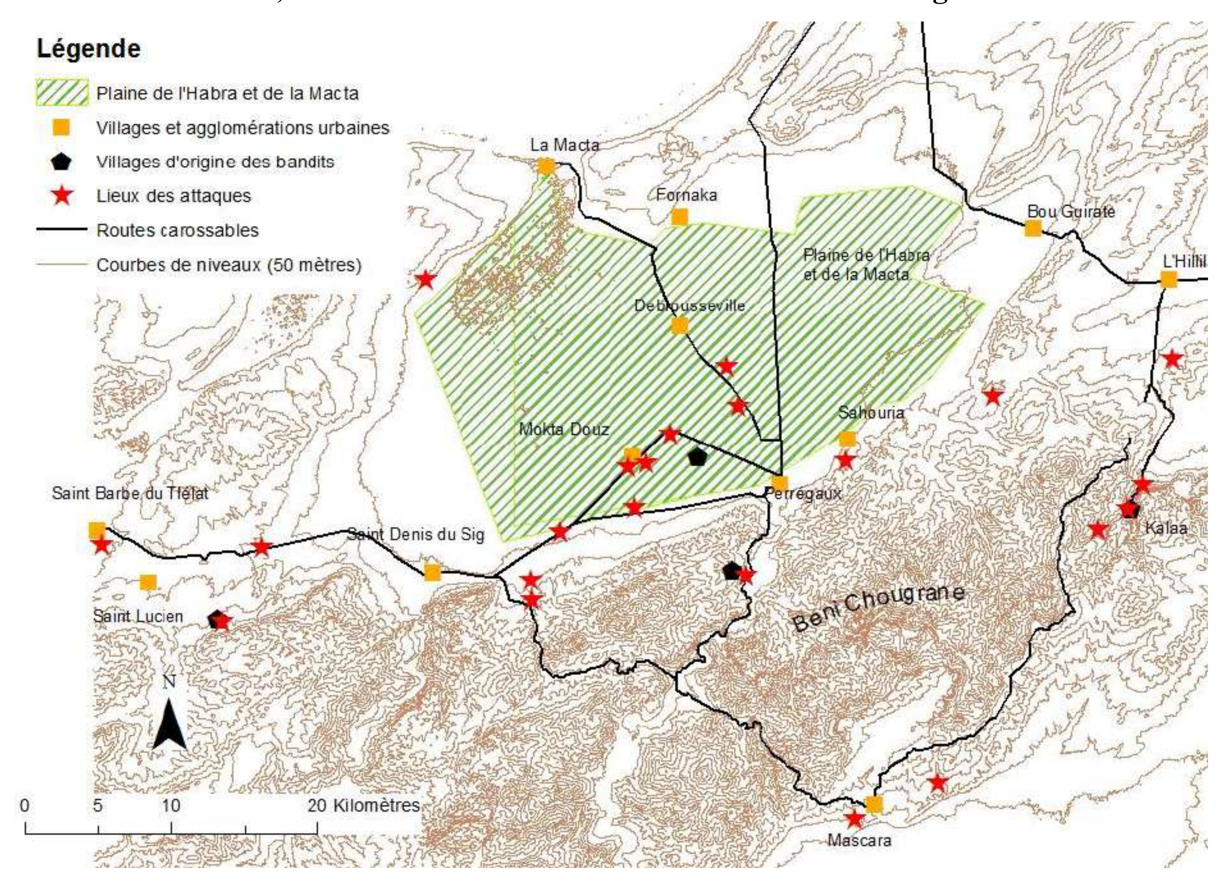
Une échelle micro permet de constater que la bande utilise en fait ces réseaux de communication tout en pouvant se retirer hors de portée de ceux-ci en peu de temps. Le caractère réticulaire du pouvoir colonial fait émerger l'une de ses lignes de faiblesse[3]. Le réseau du pouvoir n'est pas dense. Le maillage qu'il déploie sur le territoire algérien laisse entrevoir des « trous » ou des interstices dans lesquels l'espace est suffisant pour la constitution de bandes. Ces lignes de connexion du territoire sont par ailleurs des axes d'activités intenses pour les bandits car elles drainent les commerçants se rendant sur les marchés. A proximité de ces axes de circulation se situent les contreforts de Beni Chougrane. Moyennes montagnes culminant à 900 mètres d'altitude, elles constituent néanmoins un

---

[1] Gouvernement général de l'Algérie, *Statistique général de l'Algérie*, s.l., s.e., 1873, p. 123,
[2] PIESSE Louis, *Itinéraires de l'Algérie…, op. cit.*, p. 231.
[3] BERTRAND Romain, *Vérités d'empire(s). La question des continuités du colonial au prisme de l'histoire impériale comparée*, 2006, https://hal-sciencespo.archives-ouvertes.fr/hal-01065656, consulté le 18 mai 2018.

territoire de repli possible pour les bandits. La tribu des Beni Chougrane fait d'ailleurs l'objet de représentations stéréotypées de sauvagerie qui lui valent d'être appelée par les colons et soldats les *« maudits Chougran »*[1].

Carte 5 : Territoire, communications et banditisme autour de Perrégaux



Sources : AN, BB24-2046-1. Carte des chemins de fer et route de l'Algérie, Alger, Cheniaux-Franville, 1884. PASSERON, René, *Les grandes sociétés de colonisation…, op. cit.*, p. 137.

Le rôle de la topographie doit être restitué dans un cadre géographique plus problématisé qui inclut notamment l'accessibilité des territoires. Les axes de communication constituent de ce point de vue des technologies de pouvoir qui peuvent être simultanément des lignes de faiblesse où circulent des richesses ciblées par les bandits. Les frontières constituent également des lignes utiles et exploitables, enjeu politique pour l'administration autant que leviers d'action pour les bandits.

B. Du bon usage de la frontière

Les frontières de l'Algérie ont une histoire longue qui remonte au moins à l'antiquité romaine. Sous l'Empire ottoman, la conception de la frontière relève davantage de l'espace marche plutôt que de ligne frontière mais les populations des marches sont bien assujetties, via

[1] PIESSE Louis, *Itinéraires de l'Algérie…, op. cit.*, p. 231.

l'impôt, à une souveraineté déterminée[1]. L'autorité coloniale n'opte pas dans un premier temps pour la stricte délimitation de ces zones frontières. L'Empire ottoman, dont les possessions sont garanties par le souverain britannique, veille au respect de son territoire et la France ne souhaite pas envenimer les relations diplomatiques européennes sur cette question. C'est paradoxalement la conquête coloniale de la Tunisie et du Maroc qui précipite la délimitation et l'abornement de cette zone, suscitant des conflits territoriaux plus saillants après la mise sous protectorat de ces deux territoires. Les représentations dépeignant les populations frontalières comme promptes au vol et à la criminalité se répandent. A propos des populations algériennes vivant à la frontière marocaine, le géographe Paul Vidal de la Blache ne mâche pas ses mots en évoquant *« les troubles chroniques qui résultent du ramassis, dans cette zone frontière, de tous les dissidents, de tous les fragments désagrégés de tribus, des échappés de nos bagnes, etc. »*[2].

Avant comme après la conquête de la Tunisie en 1881, la frontière est utilisée pour échapper aux poursuites des forces de l'ordre françaises en Algérie. Des tribus entières sont par extension considérées comme des tribus-bandits utilisant la frontière comme ressource.

> *« Depuis de longues années, les Beni Salah et les territoires de colonisation qui les environnent sont exploités par une bande de brigands qui, originaires de la tribu, ont dû se réfugier en Tunisie, à la suite de nombreux méfaits. Ces indigènes profitant du peu de distance qui sépare les Ouchtetas, où ils ont reçu asile, de leur tribu d'origine dans laquelle ils ont conservé des relations grâce à leurs familles, viennent presque journellement perpétrer des vols ou autres attentats qui sont de nature à compromettre la sécurité publique, à jeter l'inquiétude et à retarder l'essor de la colonisation »*[3].

La Tunisie et le Maroc constituent des territoires refuges pour les bandes exerçant à proximité de ces frontières. Sur les vingt-trois bandes du corpus délimité par le fonds des recours en grâce, dix d'entre elles passent les frontières, à un moment ou à un autre de leur existence, pour tenter de se protéger. Il ne s'agit cependant pas exclusivement d'une stratégie de passage physique de la frontière dans la perspective d'y trouver un refuge. Mohammed el Hadj Saïd ou Abdoun, frère d'Ahmed Saïd ou Abdoun, échappe à la traque dont sa bande est

[1] BLAIS Hélène, *Mirages de la carte, op. cit.*, p. 198.
[2] VIDAL DE LA BLACHE Paul, « La zone frontière de l'Algérie et du Maroc d'après de nouveaux documents », *Annales de géographie*, vol. 6, n° 28, 1897, pp. 357 – 363, cité dans BLAIS Hélène, *Mirages de la carte, op. cit.*, pp. 204, 205.
[3] Administrateur de la commune mixte de Zérizer, Rapport sur une bande de brigands des Beni Salah, réfugiés en Tunisie (Ouchteta) et opérant de connivence avec leurs parents restés dans la tribu d'origine, 21 janvier 1881, ANOM, B3-293.

la cible au cours de l'hiver 1893. Il rejoint la Libye, alors régence de Tripoli, et, probablement dénoncé, il y est arrêté par les autorités de la Régence et mis à disposition des autorités françaises en Algérie *via* une escale à Marseille. Mohammed el Hadj Saïd ou Abdoun cherche alors à corroborer l'idée selon laquelle il n'aurait jamais fait partie de la bande, résidant en Tripolitaine depuis de longues années[1]. L'existence frontalière offre une stratégie de fuite mais aussi un alibi pour prétendre à l'innocence.

L'utilisation de la frontière dans la perspective d'échapper aux poursuites demeure toutefois l'utilisation la plus fréquente. Un droit de poursuite existe dans certaines zones qui, à défaut d'être établi légalement, se pratique néanmoins dans les zones frontières, au moins jusqu'aux années 1880[2]. Les autorités tunisiennes, marocaines ou tripolitaines peuvent aussi être amenées à livrer des individus recherchés par l'administration française en Algérie. C'est le cas de Mustapha ben Bahi, condamné à deux reprises pour vol de bestiaux et vol de blé au début des années 1880, et qui parvient à s'évader alors qu'il purge cette dernière peine[3]. Condamné alors par contumace par la cour d'assises d'Oran à une peine de cinq ans de prison, poursuivi, il commet d'autres crimes et délits, notamment le vol puis l'assassinat d'un colon de Chabet el Leham dans les environs d'Aïn Temouchent à proximité de la frontière marocaine. Il pense trouver un refuge sûr sur le territoire marocain où il réside entre ses vols. *« Cependant, dénoncé au caïd Bou Ghédra, il put enfin, grâce au concours prêté par l'amel d'Oucheda (sic) être saisi sur le territoire marocain et livré à l'autorité française le 28 août 1883 »*[4]. La frontière n'est donc pas un refuge sûr plaçant les bandits à l'abri avec une garantie absolue. Les relations diplomatiques existant entre l'État français en Algérie et ses voisins au Maghreb permettent des coopérations policières parfois fructueuses. La frontière constitue alors plutôt la possibilité d'un répit et offre des facilités pour écouler des marchandises subtilisées à condition de disposer de réseaux sociaux suffisants.

C'est également dans la perspective de trouver un refuge que les membres de la bande de Bouzian el Kalaï utilisent la frontière marocaine pour se mettre à l'abri à la suite d'un vol qui tourne en leur défaveur. Le 24 avril 1873 Bouzian et ses compagnons sont défaits par des Algériens d'un douar de la commune mixte de Relizane qui s'opposent à leur intervention. Au cours de cet affrontement, quatre membres de la bande sont tués et deux sont arrêtés et

[1] Procès-verbal pour la constatation des crimes, délits ou contraventions commis par les transportés, 3 décembre 1897, ANOM, COL-H-3862.
[2] BLAIS Hélène, *Mirages de la carte, op. cit.*, p. 231.
[3] Voir la notice de Mustapha ben Bahi dans la partie Repères du volume d'annexes.
[4] Ministère de la justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une condamnation capitale, dossier n° 12700 S.83, AN, BB24-2055.

condamnés par un tribunal militaire[1]. Les membres restants de la bande se réfugient alors quelque temps au Maroc. Bouzian n'est pourtant pas un frontalier, résidant à près de 250 kilomètres de la frontière. Il trouve néanmoins au Maroc la capacité de reconstituer sa bande, qui repasse la frontière pour exercer de nouveau son activité dans son territoire d'origine. Les frontières coloniales constituées pour délimiter et maîtriser un territoire sont détournées par les bandits pour esquiver l'autorité coloniale. Celle-ci se sert d'ailleurs de cette situation pour justifier la colonisation des territoires marocain et surtout tunisien. Une campagne de presse dynamique portant sur ce sujet précède la mise en place du protectorat tunisien en 1881[2].

Le bandit Ahmed Chabbi opère à la même époque à l'extrémité orientale de l'Algérie dans les Beni Salah. Son arrestation et sa livraison aux autorités françaises font l'objet de vaines discussions lors des négociations internationales qui précèdent la conquête coloniale de la Tunisie en 1881[3]. Il est à la tête d'une des *« bandes des Beni Salah »*[4] accusée de voler régulièrement et de s'adonner à la *bichāra*[5]. La bande se compose de ruraux cultivateurs originaires de part et d'autre de cette ligne administrative. Parmi les quatre accusés, Belkacem ben Ali el Ferchichi est originaire de Ferchacha (Tunisie) et oriente ses camarades algériens repassant la frontière avec le butin d'un vol ou d'une *bichāra*[6]. De 1878 à 1881, années précédant immédiatement la conquête française de la Tunisie, cette bande aurait *« semé la terreur »*[7] parmi les cultivateurs algériens riverains de la frontière tunisienne.

La chronologie des actes de la bande contenue dans le rapport émanant du procureur de la République à la cour d'assises de Bône évoque un premier vol commis avec violence le 27 novembre 1880 à l'encontre d'un marchand forain, auquel une somme supérieure à 1 000 francs a été dérobée alors qu'il revenait du marché de Bou Hadjar[8]. Au cours des six mois qui suivent, la chronique de leurs actes est relativement dense. De novembre 1880 à avril

---

[1] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 – Présidence de M. le conseiller Perriné, séance du 6 mai *in L'Echo d'Oran*, 19 mai 1876.
[2] Voir PLARIER Antonin, « 'Bandits' recherchés aux confins algéro-tunisiens (1878 – 1881) », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 56, 2018, pp. 171 – 189.
[3] Rapport au sujet de la première partie de la conférence de 1880 sur la frontière tunisienne, 15 mai 1880, ANOM, 25H21.
[4] Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.
[5] EL GHOUL Yahia, « Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine », *art. cit.*, p. 41.
[6] Voir la notice de Belkacem ben Ali el Ferchichi dans la partie Repères du volume d'annexes.
[7] Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.
[8] Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1883, AN, BB24-2052.

1881, six interventions de la bande sont signalées. Durant l'une d'elles, le 18 décembre 1880, un jeune berger est attaqué et les 11 bêtes qu'il gardait, appartenant à plusieurs paysans de Teffaha (canton de Mondovi) sont capturées. Mohammed ben Mabrouk, un des bandits incriminés, est originaire de ce lieu-dit où son frère réside toujours. Les vols ont donc lieu dans un milieu social connu et les connaissances de la bande, partagée entre Algérie et Tunisie, lui permettent d'opérer sur les deux territoires. Lors de cette *bichāra* se produisant aux Teffaha, le bruit causé par la capture alerte les paysans du douar qui se rendent sur les lieux et tentent de s'y opposer. Mohamed ben M'Sira, l'un des accusés, invite alors *« ceux qui veulent retrouver leur bétail, [à venir] nous trouver aux Ouchtetas »*[1] de l'autre côté de la frontière. Chaque bête est alors rendue pour la somme de 250 francs. Les propriétaires ne disposant pas de cette somme perdent leur bête.

La pratique de la *bichāra* est ainsi facilitée par le passage de la frontière en même temps qu'elle s'en trouve légèrement modifiée. Le fait de pouvoir écouler plus facilement le bétail volé sur un territoire relevant d'une autorité politique distincte permet aux *bechars* d'exiger un prix plus élevé et de vendre la marchandise directement sur un marché si l'ancien propriétaire du bétail ne paye pas la somme demandée. La mise sous protectorat de la Tunisie ne bouleverse pas fondamentalement cette situation. En 1896, le procureur général d'Alger fait encore état des difficultés rencontrées par les propriétaires pour rentrer en possession de leur bétail volé. S'ils passent par la voie légale, ceux-ci doivent dénoncer le vol et si possible le nom des voleurs présumés *« au juge de paix ou à l'administrateur de leur cercle. Lui-même les transmet au parquet de Constantine ou de Guelma, qui les envoie au procureur de la République à Alger, afin que celui-ci les adresse au parquet de Tunis. Le temps que les poursuites effectives soient engagées, le bétail a généralement déjà été vendu et dispersé »*[2]. Ces difficultés ont pour effet de rendre plus lucrative la pratique de la *bichāra.* Si le bœuf volé aux Beni Salah en Algérie est rendu pour la somme de 210 à 250 francs dans les Ouchtetas en Tunisie[3], en 1885 à Guelma, situé à 150 km de la frontière tunisienne, M. Rigollet rachète son bœuf pour 70 francs, somme déjà jugée scandaleuse[4]. La *bichāra*, activité dont l'existence est attestée avant la colonisation, est modifiée par les effets de l'affermissement des frontières qui font exister un système répressif distinct de part et d'autre

[1] *Ibid*.
[2] BLAIS Hélène, *Mirage de la carte*, *op. cit*, p. 230, se fondant sur : Lettre du procureur général d'Alger au gouverneur général, 25 novembre 1896, ANOM, 25H13.
[3] Gouvernement général de l'Algérie au ministère des affaires étrangères, s.d., ANOM, 25H8.
[4] Exemple cité par le député Thomson (*JO*, séance à la Chambre, 05.12.1891) *in* Didier Guignard, *L'Abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 274.

de cette ligne.

De 1870 à 1881, le nombre de *« vols de bestiaux »*[1] commis à proximité de la frontière tunisienne dans les cercles de Bône et La Calle en Algérie s'élèverait à 182. Ce chiffre est à manier avec précaution en raison même de la source incriminée. Le ministère des Affaires étrangères qui publie ces données en 1881 vise avant tout un but politique en cherchant à justifier son entreprise de conquête vis-à-vis des diplomaties étrangères, tout particulièrement des diplomaties britannique et italienne dont les velléités de conquête sur cette région du monde sont connues. La bande des Beni Salah dirigée par Ahmed Chabbi, s'inscrivant pleinement dans ces pratiques publicisées par le ministère, est arrêtée et jugée peu de temps après la conquête de la Régence. Cette concomitance n'est pas fortuite. Par ces affaires, les autorités françaises cherchent à justifier et à conforter l'expansion coloniale par l'envoi de troupes envahissant le territoire tunisien le 24 avril 1881[2]. Médiatisé à des fins de justification de la conquête, ce banditisme de la frontière n'en a pas moins existé et montre la capacité des bandits à utiliser des lignes de frontières politiques et administratives dressées ou confirmées dans un tout autre dessein par l'autorité coloniale.

Le tracé des communes et des départements internes à l'Algérie est également utilisé par les bandits. Ce tracé recouvre des territoires d'intervention propres à différentes unités de maintien de l'ordre. Les cavaliers de commune mixte, force supplétive réduite destinée à appuyer les administrateurs dans leur tâche de maintien de l'ordre, limitent par exemple leur intervention au territoire de ladite commune. Au-delà des bornes administratives de la commune mixte, l'intervention régulière repose sur l'entité voisine. Ces délimitations de l'administration coloniale sont manifestement connues, maîtrisées et utilisées par les bandits dont le territoire d'intervention chevauche plusieurs territoires de communes mixtes, d'arrondissements ou de départements. La bande d'Arezky intervient par exemple sur un territoire restreint partagé entre les communes mixtes d'Azeffoun, du Haut Sebaou, du Djurdjura, d'Akbou et de la Soummam[3]. Ces cinq communes se répartissent entre les départements d'Alger et de Constantine. La bande d'Homati se divise quant à elle entre les cercles de Batna, Biskra et Khenchela[4]. Les bandes se déploient sur différentes entités

[1] Ministère des Affaires étrangères, *Affaires de Tunisie : Avec une carte de la régence*, 1870 – 1881, Paris, Imprimerie nationale, 1881, p. 63. Cité dans Hélène Blais, *Mirages de la carte*, *op. cit*., p. 327.
[2] GANIAGE Jean, *Les origines du protectorat français en Tunisie (1861 – 1881)*, Publications des Hautes Études de Tunis, Paris, Presses universitaires de France, 1959, 771p.
[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[4] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation à mort, dossier n° 2772, S.75, AN, BB24-2041.

administratives, jouant de ces divisions pour échapper aux poursuites et contraignant l'État à coordonner ses unités de maintien de l'ordre. Cette coordination n'est pas nécessairement aisée tant les rivalités de corps ou de personnes s'avèrent de fait difficile à surmonter. Convoquant les administrateurs du Haut-Sébaou, d'Azzeffoun et de la Soummam à propos des bandes kabyles, le sous-préfet exige de ses subordonnés qu'ils s'informent immédiatement dès qu'ils apprendront que les bandits se sont introduits sur leurs territoires respectifs[1]. La répétition de cette mesure par la circulaire du gouverneur général en date du 25 novembre 1893, laisse supposer que cette coordination ne va pas de soi[2]. La volonté de déplacer les responsabilités de l'échec vers la commune voisine ou d'attirer à soi le succès d'une arrestation ou de la mise hors d'état de nuire d'un bandit favorisent des rivalités administratives que peuvent parfois utiliser les bandits eux-mêmes.

La géographie du banditisme démontre la diversité des situations au sein desquelles le phénomène a pu se déployer. Loin de se réduire à une seule signification, le banditisme reflète la complexité des situations desquelles il émerge. Il en est de même de ses rapports avec la population européenne qui ne forme pas, en face du banditisme, un bloc homogène comme les représentations des élites politiques européennes en Algérie tendent à la présenter dans leurs discours de campagne.

[1] Circulaire du sous-préfet de Tizi Ouzou à messieurs les administrateurs des communes mixtes d'Azeffoun, Dellys, Djurdjura, Dra el Mizan, Fort National et Haut Sebaou, s.d., vers janvier 1893, ANOM, 1F33.
[2] Circulaire du gouverneur général, 25 novembre 1893, ANOM, 1F33.

III. L'ancrage rural à travers le rapport des bandits aux Européens

Pour sortir des poncifs tendant à représenter de façon homogène les Européens effrayés par la criminalité indigène, il convient d'adopter ici encore une échelle d'analyse micro-historique. Les sources judiciaires font apparaître des relations variées et significatives qui s'expriment tant sur le registre de l'hostilité ou de l'agression que sur celui de la complicité ou de l'évitement.

Dans les différents espaces du banditisme, ceux présentant des concessions de chênes-liège ont donné lieu à une documentation particulière en raison de la valeur de ces produits forestiers. Le chêne-liège est au centre des préoccupations forestières. La France métropolitaine en est peu dotée contrairement à ses voisines espagnole ou portugaise. L'Algérie offre l'occasion de rivaliser avec ces pays [1]. Le chêne-liège présente les caractéristiques d'un bois léger, isolant et de très faible densité dont la valeur commerciale est tôt soulignée. En 1882, le liège devient la sixième catégorie de marchandises la plus exportée d'Algérie pour une valeur de 6,5 millions de francs, valeur multipliée par deux trente ans plus tard, en 1912[2]. A cette valeur correspond conséquemment une importante production écrite dont les archives sont aujourd’hui utiles à l'historien.

A. Dans le cœur d'un espace du banditisme, les forêts de chênes-liège

Les forêts domaniales des Beni Ghobri en Kabylie et des Beni Salah à la frontière tunisienne abritent à la fin du XIXe siècle cinq bandes qui présentent des rapports variables aux colons européens. Un temps d’arrêt s'impose ici pour analyser chacune de ces configurations.

1. Des bandits et des concessionnaires de chênes-liège

Le territoire des Beni Salah abrite de denses forêts de chênes-liège qui font tôt l'objet de l'attention de différents acteurs coloniaux. À 80 kilomètres au sud de Bône, dans un massif montagneux culminant à près de 1 000 mètres d'altitude, ces forêts de chênes-liège forment de *« hautes et magnifiques futaies »*[3]. Repérées dès le début des années 1850, elles sont toutefois difficilement accessibles et la population des Beni Salah parvient de fait à s'opposer

---

[1] CHALVET Martine, *L'Invention de la forêt méditerranéenne…, op. cit.*, p. 25.

[2] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Impr. Juillet Saint-Lager, 1913, p. 472.

[3] Rapport du service des forêts, province de Constantine, 7 février 1859, ANOM, P55.

dans un premier temps aux intrusions de l'administration coloniale et notamment aux tentatives de délimitation du territoire. En 1852, le géomètre Machelard est assassiné ainsi que onze soldats-bûcherons qui l'escortaient dans ses travaux[1]. La venue du géomètre est clairement perçue comme le signal d'une agression foncière. Le général Bugeaud l'admettait d'ailleurs avec irritation :

> *« Rien n'excite autant l'inquiétude des Arabes que les opérations de l'arpentage ; ils se persuadent toujours qu'on va les exproprier immédiatement »*[2].

La répression est sévère et l'officier chargé de commander les troupes dans la région sous-entend avoir pratiqué les « enfumades » de populations abritées dans des grottes[3]. A l'issue de cette répression militaire, les terres de la population des Beni Salah sont entièrement séquestrées. Qu'est-ce que ce *« séquestre total »*[4] pouvait signifier pour les Beni Salah et qu'est-ce que l'administration coloniale pouvait alors imposer pour faire appliquer sa décision brutale ? Les routes pour accéder au territoire des Beni Salah sont inexistantes et les sentiers muletiers rares. La possibilité d'y installer des colons n'est donc que théorique et le séquestre ne peut guère avoir de réalité. D'ailleurs, une fois passée la répression militaire, l'administration envisage et octroie l'*aman,* c'est-à-dire le pardon, aux membres de la tribu qui ont fui vers la Tunisie devant la progression des colonnes militaires. La capacité de l'administration, en l'espèce du bureau arabe de Bône, à contrôler le territoire conquis est fortement limitée en dehors des moments de déploiement brutal de la force militaire. Ces limites ne signifient pas pour autant que cette souveraineté soit inexistante. D'ailleurs, parmi les 277 individus séquestrés, les patronymes de Chabby et Rouga apparaissent à plusieurs reprises, qui sont également les patronymes de bandits émergeant deux décennies plus tard[5]. Le caractère hasardeux des retranscriptions et de la compréhension du système patronymique par l'administration coloniale contraint à la prudence mais il pourrait s'agir de parents des bandits. Même limitée, l'application du séquestre eût des conséquences réelles.

---

[1] Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 15 juin 1852, ANOM, 2H11.

[2] Cité dans BUDIN Jacques, « La 'reconnaissance' de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1846 » dans *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?* [en ligne]. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2017 (généré le 30 mars 2018). Accessible en ligne : <http://books.openedition.org/iremam/3673>.

[3] Chef de la subdivision de Bône au gouvernement général, 16 juillet 1852, ANOM, 2H11.

[4] Conseiller rapporteur Urbain, Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni Salah, cercle de Bône, n°1938. Séance du 17 février 1869, ANOM, 3F61.

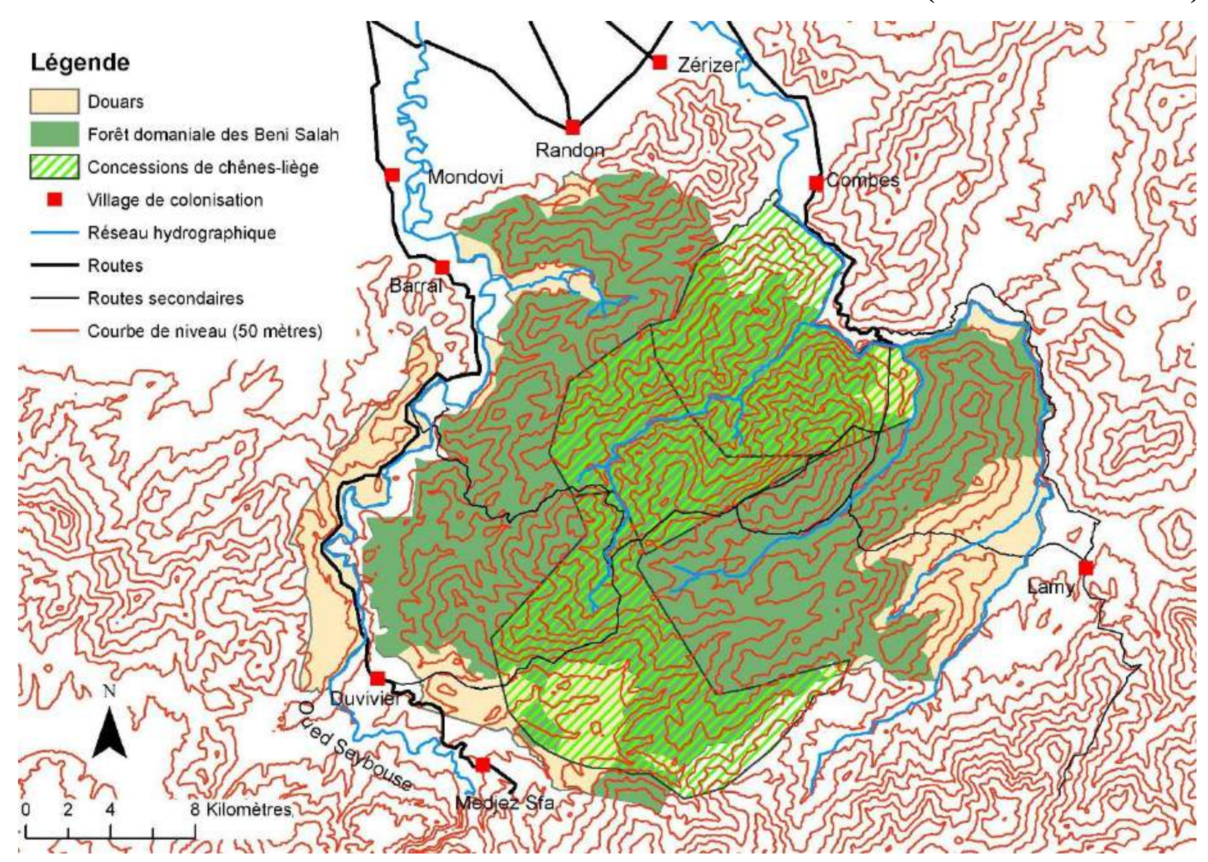
[5] Arrêté d'application de l'article 12 de l'ordonnance du 31 octobre 1845, liste nominative de 277 individus de la tribu des Beni Salah, 20 juillet 1853. Bulletin officiel des actes du gouvernement général de l'Algérie, Alger, Typographie et lithographie Boyer, 1854, pp. 206 – 208.

Le rapport des Beni Salah au processus de colonisation évolue avec la mise en concession des forêts. Les archives des Eaux et Forêts évoquent trois mises en concession ayant lieu entre 1862 et 1863. Les superficies concédées oscillent entre 3650 et 5510 ha[1], surfaces considérables rapportées au territoire des Beni Salah. S'il n'est pas possible de connaître la superficie de leur territoire avant la conquête coloniale, ne serait-ce qu'en raison des rapports non figés que les populations rurales entretiennent avec leurs terres d'élevage et de culture soumises à une rotation importante, du moins le sénatus-consulte de 1863 donne la première délimitation coloniale du territoire des Beni Salah[2]. Les Beni Salah sont soumis au sénatus-consulte en 1869 qui estime leur territoire à 65 363 ha. Les trois concessions de chênes-liège accordées à la même période représentent 22 % de cette surface.

Que signifient ces concessions pour les ruraux ? Dans un premier temps, elles sont probablement insignifiantes. En effet, dans un rapport adressé au préfet de Constantine en 1868 soit cinq ans après l'octroi des concessions, le conservateur de la province fait état de l'inexistence de travaux d'exploitation. Aucune route, aucun sentier muletier, aucun débroussaillement n'a été entrepris pour permettre la mise en exploitation de ces concessions[3]. Les activités d'élevage se poursuivent probablement comme à l'accoutumée pour une population pour laquelle elles représentent la principale activité économique. En 1863, la population des Beni Salah estimée à « 3080 âmes »[4], ne cultive que 258 charrues de terres. La population comptant 513 foyers, la superficie cultivée par foyer est inférieure à 5 ha en moyenne. Sans être négligeable, cette activité est utilement complétée par l'élevage. De ce point de vue, les Beni Salah possèdent encore à la fin des années 1860 3 382 bœufs, 5 652 moutons et 1 481 chèvres[5]. Les forêts leur sont indispensables à la perpétuation de cette activité mais le sénatus-consulte classe 35 094 ha des terres des Beni Salah en forêts domaniales qui deviennent donc propriété de l'État. Ces terres comprennent *a priori* les trois concessions susmentionnées qui, avant d'être cédées en propriété aux concessionnaires, demeurent propriété de l'État.

[1] Conservateur de Constantine au préfet, 20 août 1868, ANOM, P63.
[2] Sur le sénatus-consulte voir *supra* chapitre 1, I., A.
[3] Conservateur de Constantine au préfet, 20 août 1868, ANOM, P63.
[4] Conseiller rapporteur Urbain. Délimitation et répartition du territoire de la tribu des Beni Salah, cercle de Bône, n° 1938, séance du 17 février 1869, ANOM, 3F61.
[5] *Ibid*.

Carte 6 : Transformations foncières sur le territoire des Beni Salah (années 1860 – 1880)



Sources : ANOM, 3F61, P25, P27.

Ces opérations de sénatus-consulte contribuent à modifier par étapes le mode de vie des Beni Salah. Sur le plan légal, ce classement de 35 094 ha de terres en forêts domaniales signifie que les Beni Salah perdent soudainement 53 % de leurs terres. En effet, le classement en forêts domaniales signifie aussi bien la réglementation des droits d'usage et notamment des droits de parcours que celle des cultures faites en forêt. Or ces dernières sont importantes, en particulier pour les populations des Reguegmas, l'une des deux circonscriptions administratives issues du sénatus-consulte du territoire des Beni Salah. Les 5 834 ha de terres dont ils disposent sont intégralement cultivés en forêt par un système de rotation des usages de la terre. Le sénatus-consulte représenterait une amputation drastique des ressources économiques à disposition des ruraux. Il faut encore considérer l'application et l'applicabilité des restrictions d'usage et de culture dans ces forêts domaniales. Ces décisions n'ont de sens qu'avec une administration suffisamment étoffée pour les appliquer et ceci n'a rien d'évident en 1868. La mise en exploitation des concessions de chênes-liège n'advient qu'au cours de la décennie 1870.

Dès 1877, des incendies éclatent d’ailleurs et détruisent une partie des boisements.

S'appuyant sur une législation qui leur est favorable, les concessionnaires se voient accorder la pleine propriété des terres incendiées et divers avantages favorisant l'acquisition du restant de leurs concessions. Les Beni Salah quant à eux se voient apposer un séquestre portant sur 4 199 ha de terres et sont contraints de payer une contribution de 280 082 francs soit une somme importante de 90 francs par personne. A ce moment, prennent place les premiers conflits forestiers dont certains donnent naissance à des accusations de banditisme. Les concessionnaires commencent en effet à employer leurs premiers gardes-champêtres, obligation qui leur est faite par le cahier des charges de mise en concession[1]. Ceux-ci sont supposés surveiller et participer à la mise en valeur des concessions forestières. En fait d'activités, les gardes se plaignent surtout des « *déprédations [...] de la part des indigènes* »[2]. Dès la mise en exploitation de leurs domaines, les concessionnaires réclament l'expulsion des « indigènes » des vides labourables[3]. L'article 47 du cahier des charges associé à leurs concessions les contraint pourtant à préserver ces terres, mais cet article ne semble pas respecté[4]. En réponse, pétitions adressées aux autorités civiles ou militaires, vols et agressions à l'encontre des concessionnaires et de leurs gardes se multiplient au début des années 1870[5]. Bientôt, plusieurs « bandes » émergent dans un contexte d'intense déstabilisation des structures socio-économiques où la prise de possession européenne des forêts de chênes-liège n'est certes pas le seul paramètre mais où elle joue un rôle indéniable.

Deux bandes sont signalées dans le fonds des recours en grâce des archives judiciaires pour la deuxième moitié des années 1870. Elles font l'objet d'un jugement en 1883 qui comprend un récit des actes qui leur sont reprochés et sur lesquels sont prononcées plusieurs condamnations à mort[6]. Les activités de l'une d'elles se trouvent étroitement liées à l'installation des concessions[7]. Pour autant, les activités de la seconde bande agissant à la même époque dans les Beni Salah ne ciblent pas les concessionnaires ou leurs représentants locaux. De cette bande, quatre individus sont connus pour avoir été jugés en 1883 mais sa composition fut plus large. Elle a pu inclure jusqu'à dix individus à certaines occasions.

---

[1] Cahier des charges générales pour la mise en exploitation des forêts de chênes-liège en Algérie, Alger, Imprimerie Duclaux, 1862, 18p.
[2] Note pour M. le général chef d'État-major général, 22 janvier 1877, ANOM, P25.
[3] Lettre de Jules de Lesseps au gouverneur général de l'Algérie, 28 janvier 1876, ANOM, P27.
[4] Cahier des charges générales pour la mise en exploitation des forêts de chênes-liège en Algérie, Alger, Imprimerie Duclaux, 1862, p. 12.
[5] Gouvernement général de l'Algérie au ministère des affaires étrangères, s.d., ANOM, 25H8.
[6] Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une triple condamnation capitale, dossier n°2848, 1883, AN., BB24-2052. Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une quadruple condamnation capitale, n°2693, 1883, AN, BB24-2053.
[7] Voir *supra* introduction de ce chapitre.

Certains demeurent donc inconnus. Les quatre individus jugés sont issus de la paysannerie pauvre. Bou Guerra bel el Hanni est dans la situation la plus précaire. Marié et père de deux enfants, sa condamnation antérieure à deux ans de prison par le conseil de guerre de Constantine pour détention d'armes sans autorisation, qu'il a purgée à Lambèse, a dû ruiner sa famille. Lorsqu'il rentre, il *« cultive des terres par association »*[1] peut-être en tant que *khammès*. Ses trois compagnons d'infortune sont cultivateurs. Ils possèdent entre une demie et une charrue de terres, soit une étendue possiblement variable entre 2,5 et 10 ha. Le plus riche possède en sus six bœufs[2]. Tous sont indéniablement de modestes ruraux. Leurs activités ciblent davantage les « indigènes » aisés transportant sur eux de fortes sommes, à l'instar des marchands ou colporteurs sur les routes des marchés[3]. Sur les vingt actes qui motivent la condamnation des quatre accusés, seul l'un d'entre eux vise directement l'autorité française. Leur territoire étant riverain de la Tunisie, une colonne expéditionnaire traverse le territoire des Beni Salah lors de la conquête en 1881. Un chargement à destination de cette colonne est intercepté par cette bande alors menée par Belkacem ben Ali el Ferchichi. Le chargement contient des vivres et des vêtements qui sont pour l'occasion réquisitionnés par les bandits. Rien ne montre explicitement que cet acte ait été commis à des fins politiques ou anticoloniales. Plusieurs éléments indiquent cependant combien les bandits purent voir cette conquête avec hostilité. Le choix d'attaquer un convoi de ravitaillement de l'armée française ne peut être anodin et l'importance des forces militaires concentrées dans la région aurait amené des bandits sans mobile politique à privilégier un adversaire plus modeste. Pour ces bandits, le rôle joué par la frontière tunisienne dans leur activité se trouvait précisément menacé par la conquête du territoire tunisien. Certains participèrent d'ailleurs au mouvement de résistance à la pénétration française, se joignirent aux « dissidents tunisiens » et perdirent la vie à cette occasion[4].

2. Des complicités dans les Beni Ghobri

En Kabylie, les populations vivant dans ou à proximité de la forêt domaniale des Beni Ghobri connaissent une situation toute différente. Peuplée des mêmes essences de chênes-liège, la forêt des Beni Ghobri s'inscrit dans une configuration sociale et historique distincte. Si la colonisation étend tôt sa domination sur les Beni Salah à partir de la conquête de Bône en

[1] Liste des indigènes réfugiés en Tunisie et des possessions de leurs parents, 25 janvier 1881, ANOM, B3-294.
[2] Liste des indigènes réfugiés en Tunisie et des possessions de leurs parents, 25 janvier 1881, ANOM, B3-294.
[3] Ministère de la Justice, Direction des affaires criminelles et des grâces, rapport sur une triple condamnation capitale, dossier n°2848, 1883, AN., BB24-2052.
[4] Administrateur de la commune mixte de Zerizer au sous-préfet de Bône, 21 novembre 1881, ANOM, B3-294.

1832[1], cette région de Kabylie n'est vaincue militairement qu'en 1857[2]. L'insurrection de 1871 s'y développe pleinement et avec elle la répression, notamment via l'apposition du séquestre et des contributions de guerre[3]. Les Beni Ghobri se voient infliger une contribution de 113 200 francs doublée d'un séquestre collectif portant sur 5 817 ha par arrêté du 24 juin 1872[4]. Une partie de ces terres sert à la constitution du centre de colonisation de Yakouren qui tarde pourtant à être installé. Il ne revêt pas un intérêt économique central mais *« la situation qu'il occupe sur la route de Tizi-Ouzou à Bougie »*[5] lui confère de l'importance en termes de stratégie de défense. Cette situation stratégique n'est cependant opératoire qu'avec le développement d'axes de communication encore inexistants au début des années 1880. Le service des Ponts et Chaussées est donc mobilisé préalablement à l'installation du centre. Quatre routes sont projetées dont la principale est la grande voie de communication joignant Tizi Ouzou à Bejaïa et dont les retards de construction impactent directement l'installation du centre de Yakouren en territoire des Beni Ghobri. Le centre n'est finalement ouvert qu'en 1888. Avant cette date, les terrains de la population rurale sont bien séquestrés mais laissés en usufruit à leurs anciens possesseurs. Les peuplements de chênes-liège sont moins denses que dans les Beni Salah et mêlés à d'autres essences. Ainsi, les grandes sociétés qui se sont accaparées les massifs de chênes-liège ont-elles généralement privilégié le constantinois, plus riche en arbres de cette essence mais également plus sûrement conquis que la Kabylie. Les concessionnaires de chênes-liège ne sont pas ici de grands propriétaires métropolitains déléguant la gestion de leurs terrains sur place à quelques colons portés volontaires. Le centre de colonisation retient de modestes colons auxquels les superficies allouées souffrent de la comparaison avec ces concessions de type « Second Empire ». En 1888, lorsque le centre de Yakouren est mis en place, les lots concédés ne dépassent pas la trentaine d'hectares, à mettre en relation, par exemple, avec les 5 560 ha de la société Firmin Didot. Les premières années d'installation des colons sont difficiles, la population européenne stagne et connaît même une rotation importante[6]. Le centre voisin de Fréha connaît une franche régression et passe de 191 habitants européens en 1886 à 79 en 1901. *« Le centre dépérit. Situé en plaine à*

[1] JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine, op. cit.*, p. 92.
[2] FREMEAUX Jacques, *La France et l'Algérie en guerre, 1830 – 1870, 1954 – 1962*, Paris, Economica, 2002, p. 71.
[3] HACHI Idir, *Histoire sociale de l'insurrection de 1871 et son procès (Constantine, 1873),* Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Ghislaine Alleaume, Aix Marseille Université, 2017.
[4] Bulletin officiel des actes du gouvernement général, Alger, Imprimerie et lithographie Bouyer, 1872, p. 525.
[5] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle…, op. cit.*, p. 134.
[6] *Ibid.*, p. 134. Ce constat est également observé pour d'autres centres par MUSSARD Christine, « Une "décolonisation" par défaut ? Le cas de Lacroix, centre de colonisation de la commune mixte de La Calle (1920 -1950) », *French Colonial History*, vol. XIII, 2012, pp. 55 – 73.

proximité du Sébaou, il a été pendant plusieurs années gravement insalubre »[1] commente Henri de Peyerimhoff.

Rapidement, la population de Yakouren se trouve au cœur du territoire d'activité des bandits regroupés autour d'Arezky L'Bachir. Ce dernier est originaire du hameau riverain de Bou Hini qui jouxte le centre de colonisation de Yakouren. Quels échanges se produisirent entre les habitants du centre de colonisation de Yakouren et les bandits ? Répondre à cette question nécessite d'abord d'envisager la transformation des rapports sociaux liés à l'exploitation des chênes-liège. Les forêts de chênes-liège présentent une densité de peuplement variable oscillant entre *« 80 (clairsemé) et 200 (assez serré) sujets par hectare »*[2]. L'exploitation du chêne-liège constitue l'activité économique principale des colons européens du centre. Cette essence d'arbre était auparavant utilisée par les ruraux pour l'artisanat et, sur certaines maisons, il est un composant intégré aux toits. Aucune exploitation commerciale de ce matériau n'est alors signalée. Celle-ci transforme le visage des sociétés locales. L'exploitation des chênes-liège est en effet une activité exigeante en main d'œuvre. Les ruraux sont notamment sollicités pour les opérations de démasclage, c'est-à-dire pour la récolte du liège par découpe de l'écorce extérieure. Un journaliste de *La Dépêche coloniale illustrée* décrit le fonctionnement de ces exploitations :

> *« La main d'œuvre européenne est très coûteuse et difficile à se procurer en Algérie. Les Européens sont en général chargés de la surveillance et de la direction des chantiers. Les ouvriers démascleurs sont principalement des indigènes du pays placés par équipes sous la direction de l'un d'entre eux dénommé 'caporal'. Voici, d'ailleurs, la composition ordinaire d'un chantier :*
>
> *1° Personnel européen – 1 chef de chantier, 3 ou 4 surveillants dont un remplit en outre les fonctions de comptable, une cuisinière. Généralement, les Européens mariés emmènent avec eux toute leur famille qui loge sous la tente.*
>
> *2° Personnel indigène. - Un garde camp, un bouamen ou porteur d'eau, chargé d'alimenter d'eau les battues journalières, une soixantaine d'ouvriers démascleurs surveillés par deux chefs indigènes, une trentaine de camalous ou porteurs sous la direction d'un caporal indigène. [...] Le travail des camalous est des plus pénibles. Il est fait par des jeunes gens de 14 à 18 ans à qui leur souplesse permet de se glisser*

---

[1] *Ibid.*, p. 128.
[2] Rapport de l'inspection d'Alger sur le cantonnement d'Azazga, 10 septembre 1895, CANA, 12E-073.

facilement au milieu des sous-bois »[1].

Ces *camalous* transportent les écorces déposées au pied des arbres vers des tranchées de communication où des débusqueurs prennent le relais et chargent le liège sur des mulets avant qu'il ne soit entreposé dans un dépôt provisoire. La transformation du liège en matériau commercialisable s'effectue par une suite d'opérations effectuées dans de petites fabriques. Il s'agit alors simplement de rendre le matériau usinable, notamment en bouchons de liège, ce à quoi est destiné l'essentiel de la production du liège. Cette dernière étape est généralement réalisée en métropole.

Cette courte description indique l'ampleur des opérations nécessitées par l'exploitation des chênes-liège qui emploie de nombreux ruraux algériens sur une période de l'année. La description proposée ici s'applique à des exploitations d'une taille vraisemblablement supérieure aux modestes exploitations de Yakouren. Il n'empêche, cette industrie en construction n'en contribue pas moins à la transformation des rapports sociaux. Les ruraux expropriés de leurs surfaces agricoles y trouvent un emploi, même saisonnier chez des colons européens. Dans la région de Jemmapes, où les grandes propriétés de chênes-liège sont la norme, *« on peut compter [dans l'exploitation de M. Dollfuss] en hiver 150 ouvriers indigènes, et, quand les chantiers fonctionnent, soit pendant quatre mois, il y a environ 1 400 indigènes occupés, ce qui représente une main d'œuvre de plus de 2 000 francs par jour payés aux Arabes des tribus voisines »*[2].

Au cœur de ces exploitations de chênes-liège se nouent des relations entre bandits et européens. Lors du procès intenté à Arezky L'Bachir et ses compagnons, quelques Européens se retrouvent sur le banc des accusés même si leur procès est dissocié de celui des bandits. Malgré un acquittement généralisé, la presse fait état de rumeurs persistantes[3].

L'un des accusés, Monsieur Teyre, est directeur d'une exploitation de chênes-liège dans la forêt des Beni Ghobri. Il *« s'est flatté à diverses reprises, notamment en présence de madame Cazal d'être l'ami d'Areski et d'être sous sa protection, il est au su de tout le monde que dans les travaux qu'il a fait exécuter il n'employait que les indigènes qui lui étaient recommandés par Areski et sa bande »*[4]. Arezky a en effet été employé auparavant par

[1] VERASCOPE Richard, « Les forêts de chênes-lièges en Algérie », *La Dépêche coloniale illustrée*, 15 avril 1905.
[2] PENSA Henri, *L'Algérie : organisation politique…, op. cit.*, p. 361.
[3] *L'Indépendant de Mascara*, 3 février 1895.
[4] Rapport de l'inspecteur de la sûreté à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, 20 janvier 1894, ANOM, 7G2.

l'administration forestière comme chef de chantier dans une exploitation de chênes-liège tenue par l'administration forestière[1]. Il travaillait sous les ordres du brigadier forestier Thierry et aucun conflit n'est signalé durant cette période. Il dispose ainsi d'une première expertise en matière d'exploitation forestière même si celle-ci n'est pas la raison première pour laquelle Arezky fait figure d'intermédiaire dans l'embauche des démascleurs, camalous et autres débusqueurs.

Pour se figurer ce rôle, il convient de replacer les forêts des Beni Ghobri dans leur contexte administratif. L'administration coloniale y est faible. Cet élément est une constante de l'État colonial qui se trouve plus prononcée encore dans les zones rurales et montagnardes[2]. La forêt des Beni Ghobri compte certes une maison forestière à quelques kilomètres de Yakouren, où résident un garde-forestier européen et un garde indigène depuis la création du centre en 1888, mais que peuvent ces deux représentants de l'administration face à des bandes qui, sans être la petite armée *« parfaitement disciplinée »*[3] décrite par la presse, n'en sont pas moins effectivement plus nombreuses et supérieurement armées ? Il existe certes une brigade de gendarmerie à Azazga complétée par celles d'Azeffoun et de Fort National, territoire au sein duquel évoluent les bandes d'Arezky, d'Abdoun et Amar ou M'raï[4]. Mais la disproportion du territoire, les difficultés d'accès aux villages occupant *« généralement le flanc des contreforts montagneux à une altitude variant entre 800 et 1 600 mètres, où la neige séjourne une partie de l'année »*[5] rendent le dispositif administratif de maintien de l'ordre en temps ordinaire extrêmement faible. Par conséquent, les bandits acquièrent les formes d'une autorité politique régulatrice d'un territoire. Les difficultés des exploitants de chênes-liège à trouver de la main d'œuvre, en raison notamment de la faiblesse des salaires journaliers proposés, sont contournées en recourant à l'intermédiaire des bandits. Ces derniers taxeraient les ouvriers employés pour y trouver leur compte[6].

Des relations se nouent dans les intérêts bien compris des deux parties. Monsieur Teyre aurait

---

[1] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[2] THENAULT Sylvie, « L'État colonial, la domination en question » dans SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les Empires coloniaux…, op. cit.*, pp. 215 – 256.
[3] *Le Matin*, 16 décembre 1893.
[4] COMOR André-Paul, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830 – 1914) » dans LUC Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX*[e], Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 193.
[5] Rapport et arrêté d'homologation du sénatus-consulte des Beni Ghobri, 10 octobre 1892. Bulletin officiel des actes du gouvernement général, Alger, Imprimerie et lithographie Bouyer, 1893, p. 1383.
[6] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

de son côté procuré des médicaments à Arezky et aurait tenu à diverses occasions des propos contre l'administration coloniale. *« A quoi bon l'arrivée de cette colonne : Areski n'a jamais fait de mal à personne et je le considère comme un ami, je dirai même que je prendrais sa défense et que je suis prêt à lutter les armes à la main contre ses agresseurs dans le cas où un gendarme voudrait l'arrêter en ma présence. Je n'hésiterais pas à faire feu sur lui »*[1]. Monsieur Surgand, propriétaire du café à Tizi Ouzou où ces propos ont été tenus, les rapporte à l'autorité coloniale. Ils sont relayés par M. Chéllier, gérant du journal *Le Réveil de la Kabylie*[2]. En échange de ce rôle d'intermédiaire et de garant d'une main d'œuvre efficace, Arezky pouvait demander à M. Teyre de multiples achats indispensables à ses activités, notamment la fourniture d'armes et de munitions.

D'autres Européens sont accusés d'avoir pactisé avec le bandit. Antoine Faure, instituteur à Yakouren lui aurait procuré *« trois chemises de flanelle avec pochettes et plusieurs boîtes de poudre de chasse »*[3]. Enfin, Baptiste Viola, épicier, M. Thomas, propriétaire à Azazga et Pierre Reibert, fils d'un colon liégiste propriétaire endetté de Yakouren, sont accusés d'avoir établi eux-aussi des relations avec Arezky. Dans ce petit centre de colonisation de Yakouren, qui compte une trentaine de foyers européens, Arezky a pu disposer de plusieurs compagnonnages européens sans qu'une forte contrainte ait eu expressément besoin de s'exercer. Cet état de fait, nié par les intéressés pour des raisons judiciaires bien compréhensibles, peut aussi s'expliquer par le quasi-monopole de la violence qu'exercent Arezky et sa bande sur la région. La configuration administrative et géographique, ainsi que le choix conscient fait par Arezky de ne pas s'attaquer aux colons en espérant par-là ne pas courroucer l'administration coloniale rendent possible cette situation de compagnonnage. Cette situation, sans être exceptionnelle, n'est toutefois qu'un cas de figure au sein d'une gradation de rapports possibles allant jusqu'à une conflictualité aiguë.

B. Une gradation de rapports possibles entre bandits et Européens

1. Les colons comme cibles

D'après les données des rapports sur les peines capitales prononcées à l'encontre de

[1] Rapport de l'inspecteur de la sûreté à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, 20 janvier 1894, ANOM, 7G2.
[2] Rapport de l'inspecteur de la sûreté à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, 20 janvier 1894, ANOM, 7G2.
[3] Rapport de l'inspecteur de la sûreté à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, 20 janvier 1894, ANOM, 7G2.

« bandits », 15 % des actes jugés ont des Européens pour victimes[1]. Ce pourcentage global ne doit pas masquer les divergences importantes entre bandes selon leur choix d'éviter ou non les cibles européennes selon les configurations locales de la colonisation.

En y regardant de plus près, certaines bandes se caractérisent en effet par une surreprésentation de la criminalité visant les Européens. La deuxième phase de la bande de Bouzian el Kalaï après sa recréation au Maroc en 1873 correspond à ce cas de figure. Entre 1873 et 1875, date de son arrestation, les colons forment une cible privilégiée du bandit. Sur douze actes pour lesquels Bouzian est incriminé, quatre d'entre eux visent des Européens soit 33 %[2]. Ceux-ci sont spécifiquement ciblés. Outre le gendarme Prévost, grièvement blessé, les fermes de colons européens sont visées à deux reprises. L'une d'elle est la propriété de M. Buis. Dans la soirée du 17 octobre 1874, M. Buis est attablé avec Léon Abel, un parent et sa domestique *« la fille Tabouret »*[3]. Bouzian et deux de ses compagnons d'armes font alors leur entrée dans la pièce d'une façon menaçante. *« Tu vas me donner 500 douros [2500 francs] ou sinon je vous coupe la tête à tous »*[4] aurait-il dit. Les biens de valeur, montres, chaînes et bagues que portent les trois convives leur sont retirés ainsi que leur argent. Surtout, un individu masqué semblant connaître les lieux d'après l'enquêteur, pénètre lui aussi dans la maison pour se diriger à l'étage dans la pièce où l'épargne thésaurisée de M. Buis est cachée. Une armoire est forcée et les bandits en retirent *« 300 francs en or »*[5]. Dans ce cas, le vol repose sur l'équation liant colonat et richesse. Des informations obtenues par un Algérien connaissant les lieux, en qualité peut-être de *khammès* ou de domestique, ont pu aiguiller Bouzian el Kalaï sur le choix des victimes. L'acte ne revêt pas nécessairement de dimension anticoloniale puisque le bandit s'attaque prioritairement aux personnes disposant d'une certaine richesse aussi bien chez les colons que chez les ruraux ou commerçants algériens.

Toutefois, après l'arrestation de Bouzian, une attaque particulière serait de nature à donner une tonalité politique à la bande. Dans la plaine de l'Habra en 1876, Bachir ben Tenni, Abdelkader ould Bachir et Ahmed ben Miloud demandent à un ingénieur de la compagnie

---

[1] Voir *supra* figure 7, p. 155.
[2] Rapport du président des assises d'Oran sur l'affaire de Bouzian ould el Habib el Kalaï et autres, 1er quadrimestre 1876, AN, BB24-2066.
[3] Rapport du président des assises d'Oran sur l'affaire de Bouzian ould el Habib el Kalaï et autres, 1er quadrimestre 1876, AN, BB24-2066.
[4] Rapport du président des assises d'Oran sur l'affaire de Bouzian ould el Habib el Kalaï et autres, 1er quadrimestre 1876, AN, BB24-2066.
[5] Rapport du président des assises d'Oran sur l'affaire de Bouzian ould el Habib el Kalaï et autres, 1er quadrimestre 1876, AN, BB24-2066.

Débrousse de s'arrêter. Ils exigent *« de l'argent »* en français, mais l'un d'entre eux aurait dit en arabe *« Je suis le frère de Bouzian et je casserai la tête à tous les Français »*[1]. L'ingénieur Langaudin a auparavant travaillé en Égypte où il a appris quelques rudiments d'arabe qui lui font comprendre l'interpellation. Cette phrase pourrait provenir de l'angoisse des colons craignant une insurrection et de perdre la vie sous les coups d'un Algérien révolté, et il est légitime de se demander si la restitution de cette interpellation n'est pas tout simplement le fruit de la peur. Les bouleversements connus dans la région par la transformation de la plaine de l'Habra menée sous l'égide de la compagnie franco-algérienne la rendent tout à fait plausible d'autant plus que l'individu attaqué est un cadre de cette société. Elle n'a donc rien d'invraisemblable et donne un bref accès, grâce à un concours de circonstances linguistiques, à une parole de bandit. S'il faut se garder de généraliser à partir de ce fait divers significatif, celui-ci indique tout de même que la haine vis-à-vis des « Français » a pu faire partie intégrante des motivations des bandits.

La bande de Bouguerra ben Belkacem opérant dans le canton de Jemmapes au milieu des années 1870 présente un profil similaire. Les colons sont visés par huit actes sur dix-huit pour lesquels la bande est incriminée soit presque 50 % de leur activité[2]. Le « lion Bouguerra » opère lui aussi dans une région soumise à une colonisation précoce. Elle jouxte la vallée de Philippeville qui fut colonisée simultanément aux plaines d'Alger, Oran et Bône. Dès 1848, une forte présence européenne est signalée et en 1898, 7 000 Européens cultivent la terre de cette plaine. Entre 1872 et 1874, trois centres de colonisation s'adjoignent à cet édifice colonial. La Robertsau en particulier couvre 2 124 ha de terres prélevées sur les douars de Tengout et Oum el N'chal contre compensations territoriales[3]. Deux des cinq bandits condamnés sont originaires de ces douars et l'un d'entre eux vit à proximité du centre d'Aïn Charchar créé en 1874 et rebaptisé Auribeau en référence au village du Lubéron du même nom[4]. Jean-Pierre Peyroulou a succinctement présenté les bouleversements fonciers opérés dans la région. Il en conclut que *« les tribus furent [rapidement] réduites à vivre sur deux cinquièmes de leurs territoires originels. La dépossession foncière, précoce, était à peu près terminée au début des années 1880 »*[5].

Sans pouvoir affirmer l'existence d'une corrélation directe entre les deux phénomènes, il

---

[1] *L'Écho d'Oran*, 6 mai 1876.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[3] PEYERIMHOFF Henri de, *Enquête sur les résultats de la colonisation…, op. cit.*, p. 418.
[4] *Ibid.*, p. 420.
[5] PEYROULOU Jean-Pierre, *Guelma, 1945, une subversion française dans l'Algérie coloniale*, Paris, La Découverte, p. 64, 65.

apparaît que le développement de ces centres de colonisation sur le territoire d'une commune mixte à proximité des communes de plein exercice fortement peuplées d'Européens a modifié la situation rurale. Le développement de ces centres aurait contribué à l'émergence du banditisme et à sa visibilité d'autant plus nette que des Européens en sont les victimes privilégiées. En retour, se propage au sein de la population européenne une peur panique. *« Depuis 1875, l'arrondissement de Philippeville et notamment les environs de Jemappes ont été le théâtre d'assassinats et vols à main armée qui ont jeté la terreur dans le pays »*[1]. Au-delà du caractère rituel de l'utilisation du terme de « terreur » sous la plume d'un procureur, ce sentiment a bien été partagé par une partie de la population européenne. Le procureur général du parquet à Alger poursuit en évoquant *« le sentiment généralement répandu [selon lequel] il est nécessaire par un exemple terrible de frapper d'une salutaire terreur ceux qui ont fait partie »*[2] de la bande. Il ne partage d'ailleurs pas ce sentiment qu'il restitue pour expliquer la sévérité du jugement en cour d'assises. De son côté, il estime en effet qu'une mesure de grâce, en l'espèce une commutation de la peine de mort en peine de travaux forcés à perpétuité, peut être accordée en faveur de deux des cinq condamnés.

Presque dix ans plus tard, les éphémérides de *L'Écho de Jemmapes* rappellent encore ces épisodes de banditisme qui marquèrent manifestement ce territoire de manière durable :

« 7 avril 1877 : la présence du bandit Bou Guerra est signalée près de La Robertsau »[3]. La présence de cet encadré dans la presse locale atteste de la prégnance de la thématique de l'insécurité mais aussi de l'angoisse des Européens de la région. Ces rapports conflictuels mêlant peur et hostilité ne doivent pourtant pas masquer la palette des rapports possibles entretenus par les bandits avec les Européens. De ce point de vue, des choix tactiques peuvent être faits par les bandits qui les conduisent à éviter soigneusement de s'en prendre à ces derniers.

2. Les rapports tactiques des bandits aux Européens

La matrice coloniale engendre simultanément des relations conflictuelles prévisibles et des rapports plus tactiques des bandits envers les Européens. En effet, dans le choix de leurs actes et de leurs victimes, certains bandits mettent un soin particulier à ne pas s'attaquer aux Européens espérant par-là ne pas s'attirer les foudres de l'autorité coloniale. Sur les vingt-trois bandes recensées à partir du fonds des recours en grâce, douze ne commettent aucun

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[3] *L'Echo de Jemmapes*, 9 avril 1885.

vol ou crime à l'encontre d'Européens. L'absence ou la faiblesse de la présence européenne dans certaines régions, à l'instar des environs de Biskra où opère la bande d'Homati au début de la décennie 1870, peut expliquer quelques cas. Il n'y a guère que 250 habitants européens en 1881 dans ce large territoire administré par plusieurs cercles des bureaux arabes progressivement remplacés par une administration civile. Quelques membres de l'administration et quelques colons y vivent au milieu d'une population totale de plus de 100 000 individus[1]. Toutefois, ce sont surtout des choix tactiques qui expliquent l'absence de violences de certaines bandes envers les Européens. Ahmed Saïd ou Abdoun, chef de bande en Kabylie puis compagnon d'Arezky se justifie ainsi auprès des autorités de certains assassinats qui lui sont attribués. La lettre est rédigée en arabe mais seule la traduction a été préservée *via* la copie qu'intègre le sous-préfet Lefébure dans un rapport adressé à ses supérieurs. Il s'emploie d'abord à rejeter les accusations qui lui sont faites.

« J'ai l'honneur de venir vous renseigner sur divers faits qui se passent à Azeffoun et Haut-Sébaou. Tous les assassinats ainsi que les vols qui se commettent sur les chemins des marchés ont été commis par des habitants des villages lesquels me font passer injustement pour être l'auteur de ces crimes.

Nous vous prions de faire des enquêtes à ce sujet pour découvrir la vérité. Les autres déserteurs et moi nous ne réclamons que la Paix nous ne vivons que de glands, d'herbes et d'oiseaux que nous tuons dans la forêt »[2].

Dans la suite de la lettre adressée à l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou, il dénonce les auteurs présumés des crimes qui lui ont été attribués.

« Je vous fais connaître que Si El Hadj el Mahfoud a été assassiné par les frères de Saïd Ahmed ben Mohamed Saïd qui a été aussi tué. Ce sont Si Saïd ben Mohamed Saïd et Si Saïd ou Iddir. Moi je n'ai jamais commis ces sortes de délits.

Le nommé Mohamed Amokran El Bachir qui a été tué à Tabarourt, a été assassiné par les déserteurs des Beni Ifaçaïn ses ennemis acharnés.

Quant à ce qui vient de se commettre à Bou Hini vous devez M. le Sous-Préfet comprendre que les assaillants ont seulement l'idée d'attaquer leurs ennemis »[3].

[1] PIESSE Louis, *Itinéraires de l'Algérie…, op. cit.*, p. 411.
[2] Lettre de Ahmed Ou Saïd ou Abdoun à l'administrateur du Haut-Sébaou, 17 novembre 1893, ANOM, 1F33.
[3] Lettre de Ahmed Ou Saïd ou Abdoun à l'administrateur du Haut-Sébaou, 17 novembre 1893, ANOM, 1F33.

Il conclut sa lettre en protestant de son innocence dans le meurtre qui l'a initialement amené en Guyane d'où il s'est évadé. Il développe ensuite une stratégie de défense individuelle à une date où les forces armées se déploient sur le massif kabyle. Le bandit tâche vraisemblablement de se disculper de certaines accusations dans l'optique d'une possible arrestation ou d'une reddition de sa part. La dénonciation de certains auteurs de crimes aux autorités, qu'elle soit juste ou non, témoigne d'une volonté de coopérer avec la justice dans l'espoir d'obtenir en échange de ses services un aménagement de peine.

En 1915, les frères Boutouïzerat déploient une stratégie d'évitement similaire. Durant la cinquantaine de jours qu'ils passent hors-la-loi, ils font le choix de ne pas commettre de délits ou de crimes vis-à-vis des Européens. Les victimes de leurs actes sont des Algériens avec qui ils ont des différends. Leurs actions se concentrent contre la famille Benamara avec laquelle ils vivent en inimitié. La violence déployée contre des Européens l'est uniquement de manière défensive lorsque le gendarme Chesneau et le maréchal des logis Roucoules tentent de les interpeller. Les bandits veillent à ne pas s'en prendre aux Européens et lorsqu'ils sont amenés à passer par la ferme d'un colon dénommé Fernandez, ils font constater par un Algérien qu'ils n'y ont rien subtilisé[1]. Écrivant à l'administration coloniale, ils témoignent de leur patriotisme en affirmant vouloir s'engager sur le front pour *« se faire tuer par les Allemands »*[2].

Les rapports des bandits à l'administration coloniale ne sont donc pas faits que d'opposition frontale mais aussi de moments de négociations tactiques à la dimension parfois pathétique tant l'autorité coloniale semble peu disposée à ce type de compromis, soucieuse qu'elle est de faire un exemple par son œuvre répressive.

3. Des relations privilégiées entre bandits et Européens

L'éloignement de l'État et la concurrence des bandits dans l'exercice de la violence légitime peuvent également favoriser l'émergence de relations privilégiées dont il est difficile de percer le degré de contrainte ou de consentement. Le bandit Bouzian el Kalaï compte parmi ses soutiens logistiques un Européen, Jean-Baptiste Graillat, accusé *« d'avoir fourni des armes, munitions, instruments de crimes, logement, lieu de retraite de réunion, à une*

[1] Rapport de l'administrateur de la Commune Mixte d'Ain Temouchent à M. le Préfet d'Oran, 20 septembre 1915 cité dans DJEGHLOUL Abdelkader, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du XXe siècle : les frères Boutouizerat », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 38, 1984. pp. 37 – 45.

[2] *Ibid.*

association de malfaiteurs organisés contre les personnes et les propriétés »[1]. La situation de Jean-Baptiste Graillat est représentative d'une partie du colonat. Ce dernier loue une ferme isolée, propriété d'une compagnie ferroviaire, la compagnie franco-algérienne. Cette dernière est créée en 1874 et construit le réseau ferré dans l'Oranais en échange de multiples subventions, notamment l'obtention de larges surfaces pour la culture de l'alfa en partie revendue à des particuliers. Graillat est par exemple tout récemment installé lorsque le bandit Bouzian tient déjà la forêt depuis quelques années. Il tâche de cultiver le coton et le tabac mais cette première tentative échoue et Graillat se met à l'élevage, à la culture du blé et de l'orge, activités viables qui lui assurent une certaine stabilité.

La retranscription de l'échange ayant eu lieu lors de son procès en 1876 établit l'existence de rapports plus ou moins réguliers entre lui et les bandits[2]. Ceux-ci sont venus à plusieurs reprises chez lui. Ce fait est attesté par des témoins européens et algériens. Les échanges qu'ils ont eu sont cependant sujets à différentes versions. Graillat, dans son intérêt bien compris, nie le fait qu'il leur ait vendu des armes, notamment un fusil Lefaucheux doté alors d'une grande valeur. L'existence de cette vente est en revanche affirmée par Bouzian, son compagnon Si Kaddour mais également par le domestique de Graillat, Antonin Macias. Plus compromettant encore aux yeux de l'institution judiciaire, le brigadier de gendarmerie Théry Charlemagne l'accuse de lui avoir donné sciemment de faux renseignements à deux reprises. La retranscription de l'audition ne fournit aucun témoignage à décharge de l'accusé. Les échanges semblent avoir été développés même si on ne peut écarter l'exercice de contraintes par les bandits dans ces relations. Ces derniers ont pu représenter une autorité plus proche et plus virulente que la gendarmerie dont la première brigade est située à plusieurs heures de marche de son habitation. Le plus proche voisin européen de Graillat est déjà distant de cinq kilomètres de sa ferme. Il n'est pas interdit toutefois de supposer que ces relations se soient établies dans l'intérêt bien compris des deux protagonistes. En effet, l'achat d'armes et de munitions par Bouzian et ses compagnons s'effectue moyennant une commission que la relative précarité de la situation du fermier pouvait rendre non négligeable. Le verdict du jury européen de la cour d'assises d'Oran est toutefois attendu. Jean-Baptiste Graillat est le seul accusé acquitté[3].

A la veille de la Première Guerre mondiale, une interaction troublante illustre également

[1] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 retranscrit dans *L'Echo d'Oran*, 19 mai 1876.
[2] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 retranscrit dans *L'Echo d'Oran*, 19 mai 1876.
[3] Cour d'assises d'Oran - 1re session extraordinaire de 1876 retranscrit dans *L'Echo d'Oran*, 19 mai 1876.

toute la gamme des relations possibles entre bandits et Européens. Chibani Abdelkader ould Abdelkader est accusé en 1911 de faire partie d'une association de malfaiteurs qui commit divers vols et meurtres pendant plusieurs mois dans le département d'Oran. Parmi les biens volés, un foulard est ensuite offert par Chibani à une jeune européenne du nom de Géa. Le rapport du procureur de la République ne précise pas les raisons de ce présent[1]. Il peut s'agir d'un échange en vue d'obtenir des vivres quelconques mais la symbolique féminine de l'objet offert à cette femme ne permet pas d'écarter des relations plus intimes, réelles ou espérées par le bandit.

Au-delà de ces histoires particulières, la configuration des relations sociales dans les campagnes algériennes est le résultat de deux environnements mêlés ; l'un colonial et l'autre rural imbriquant colons et colonisés dans des relations parfois plus complexes qu'il n'y paraît en première lecture. De l'analyse de cette variété de rapports peut naître une connaissance du monde rural et colonial plus fine que celle présentée par l'administration. Celle-ci vit effectivement au rythme de la peur de l'insurrection des « indigènes », toujours prompts à ses yeux à se révolter contre son autorité. Cette possibilité insurrectionnelle, indéniable à l'état latent, ne s'exprime pas moins dans des moments *de facto* exceptionnels. Ce décalage entre société rurale et représentations coloniales peut se lire à certaines occasions grâce à la variation des sources consultées. Ainsi en 1906, à la suite de tirs signalés lors d'une fête au douar d'Oued el Berdi dans la commune mixte d'Aïn Bessem (département d'Alger), les gendarmes viennent perquisitionner des habitations à la recherche d'armes. Leur intervention donne lieu à une certaine protestation et, chahutés, ils sont contraints de battre en retraite. Cet événement suscite la production de pléthore de rapports exigés par la préfecture d'Alger aux sous-préfets et administrateurs de communes mixtes du département pour connaître l'état d'esprit des « indigènes ». Cet état d'esprit y est jugé fort préoccupant voire insurrectionnel[2]. Certains colons se plaignent néanmoins de la disproportion des enquêtes et des inquiétudes manifestes de l'administration. Dans un courrier adressé au sous-préfet de Médéa, un administrateur rend compte de la lettre d'un colon agriculteur dénommé Raymond. *« Celui-ci fait part de la venue d'un gendarme qui, s'enquérant prestement auprès de la femme du colon de la présence de ce dernier sème l'inquiétude chez le couple de colons. Se renseignant sur les raisons de la venue de ce gendarme, ils apprennent que la gendarmerie s'inquiète de*

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°9334 S. 11, AN, BB24-2106.
[2] Maire de la commune de Milianah au préfet du département d'Alger, 12 octobre 1906, ANOM, 1F34. Administrateur de la commune mixte de Mizrana au sous-préfet de Tizi Ouzou, 18 octobre 1906, ANOM, 1F34. Administrateur de la commune mixte d'Aïn Bessem au préfet d'Alger, 23 octobre 1906, ANOM, 1F34. Commissaire de police de Blida au préfet d'Alger, 11 octobre 1906, ANOM, 1F34.

mouvements suspects au sein de la population indigène. Rien de la sorte n'apparaît aux yeux de ce colon, qui par ailleurs parle la langue arabe »[1].

Les perceptions de l'insécurité et du banditisme varient en fonction des échelles d'analyse privilégiées. Les colons dans une situation de proximité avec les ruraux algériens ne partagent pas nécessairement la vive inquiétude exprimée au sein de l'administration coloniale. A quelques exceptions près, les représentations produites à ce sujet par la littérature, la presse ou les discours politiques de campagne, présentent les rapports des bandits aux Européens de manière bien plus binaire. La production de ces représentations obéit à d'autres logiques qui ont en retour des effets sur les populations européennes par la construction d'un « problème public »[2].

[1] Administrateur détaché à la sous-préfecture de Médéa à Monsieur le sous-préfet de Médéa. 9 novembre 1906, ANOM, 1F34.
[2] BECKER Howard (dir.), *Social Problems: A Modern Approach*, New York, John Wyler, 1966. NEVEU Erik, « L'approche constructiviste des 'problèmes publics'. Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication*, 22, 1999, pp. 41-58.

L'hypothèse d'un lien existant entre les transformations rurales à l'œuvre sur la période et l'affirmation, y compris sur la scène politique, de groupes de bandits se trouve confirmée par une approche micro-historienne. Cette approche a également montré la multiplicité des facteurs qui se superposent pour conduire aux choix opérés par certains individus de fuir les autorités en « prenant la forêt ».

Comme les trajectoires, les espaces concernés par le banditisme sont pluriels. Si le postulat d'une prédilection montagnarde se confirme, ce postulat n'est en rien synonyme d'un déterminisme physique dans le développement du phénomène social. En réalité, ces éléments de relief ne se comprennent et ne prennent sens qu'au regard des outils déployés ou non par l'administration pour renforcer son emprise. Dépendamment des orientations administratives et infrastructurelles adoptées, l'asymétrie informationnelle existante entre la société rurale et l'administration coloniale se trouve maintenue ou, au contraire, réduite par un développement de l'État. Cette présence de l'État est complexe et s'étend notamment suivant des lignes de communication (routes, réseaux ferrés, postes) qui forment un maillage de contrôle autant que des lignes de faiblesse d'un pouvoir à l'organisation réticulaire. Ces faiblesses sont instamment utilisées par les bandits pour s'approvisionner, ce qui renforce la perception par l'administration du banditisme comme doté d'un potentiel insurrectionnel.

Pourtant, les pratiques du banditisme laissent voir une réalité beaucoup plus nuancée en termes de positionnement vis-à-vis de l'administration coloniale. Entraperçus dans une pesée globale du banditisme comme des cibles significatives des actes judiciairement incriminés aux bandits, les Européens n'ont pas pour les bandits le seul statut de cible. Des affinités clandestines ou illégales ont pu émerger par-delà les barrières coloniales. Le cas présenté par Fanny Colonna dans son ouvrage *Le Meunier, les moines et le bandit*[1], présentant l'histoire émouvante des relations nouées entre Messaoud Ug Zelmat et le meunier sicilien Baptiste Capeletti ne fait donc pas figure d'exception mettant en scène des individus iconoclastes. Sans nier l'importance des représentations sur la « criminalité indigène » qui font l'objet du chapitre suivant, et qui pèsent indéniablement sur les relations établies de part et d'autre de la barrière coloniale, l'étude des pratiques, à une échelle locale a permis de mettre au jour l'éventail des relations possibles qui échappent aux catégories cloisonnant et cloisonnées de l'administration.

[1] COLONNA Fanny, *Le Meunier, les moines et le bandit*, *op. cit.*, 224p.

Chapitre 5. Les représentations coloniales du banditisme

« Et je compris que le nom de bandit appliqué à de tels hommes n'avait rien de flétrissant »[1]

L'histoire sociale du banditisme proposée dans les chapitres précédents cède partiellement la place à présent à une histoire culturelle attachée à mettre en lumière les conditions de production des représentations du banditisme. La réalité sociale du banditisme ne disparaît pas pour autant par cette approche. Bien au contraire, cette approche par la littérature peut contribuer *« à restituer une atmosphère sociale, à rappeler le rôle des facteurs psychologiques individuels ou collectifs dans l'histoire d'une société »*[2]. Les faits ne s'évaporent pas une fois dissipées les brumes des discours et des récits qui contribuent plutôt à mettre en lumière certains paramètres des sociétés étudiées. La mise au jour des conditions de production du mythe du bandit d'honneur permet une déconstruction plus en amont des sources plaçant le chercheur dans une meilleure position pour circonscrire le phénomène social.

La figure du bandit est sans aucun doute une figure littéraire de premier plan au XIXe siècle. Les représentations puissamment construites par des auteurs de renoms peuplent les imaginaires européens et leurs représentations de la criminalité[3]. Pourtant, si *Colomba* ou *Mateo Falcone* inspirèrent une veine littéraire apparemment intarissable tout au long du siècle, cette figure du bandit d'honneur en Méditerranée ne se développa que très tardivement pour l'espace algérien[4]. Pourquoi ces représentations tardèrent à se porter sur les rives sud de la Méditerranée et plus particulièrement dans la colonie algérienne ? Quelles furent les modalités de ce transfert littéraire ? Aborder cette question implique de revenir assez longuement sur les contextes dans lesquels se forgent, en Europe, les représentations et les discours sur les bandits. Ceux-ci étant analysés, ils permettront de mieux cerner la figure algérienne du bandit et sa fonction politique au sein de la colonie comme vis-à-vis de la métropole. Comment, alors, avec l'émergence des représentations européennes du bandit

---

[1] PONSON DU TERRAIL Pierre Alexis, « Les Bandits » dans MARTIN Roger (présenté par), *Corse Noire*, Ajaccio, Albiana, 2010 (rééd. 1852), p. 172.
[2] HENRY Jean-Robert, « Le roman de la lutte pour la terre en Algérie » dans GUIGNARD Didier, GRANGAUD Isabelle, *Propriété et société en Algérie contemporaine…, op. cit.,* p. 12.
[3] KALIFA Dominique, *Les Bas-Fonds ; Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, 416p.
[4] MÉRIMÉE Prosper, *Mateo Falcone*, Paris, Librio, 2012 (rééd. 1829), 92p. MÉRIMÉE Prosper, *Colomba*, Paris, Le Livre de Poche, 1995 (rééd. 1840), 264p.

d'honneur en Algérie, se forge un discours contribuant à ériger le banditisme en problème public ?

I. Le « bandit indigène » dans la littérature coloniale : entre orientalisme et sud-européanisme.

A. Un lent et difficile passage du nord au sud de la Méditerranée

1. La rive nord de la Méditerranée ou le terreau fertile d'un imaginaire du banditisme

La figure du bandit est une figure ancienne dont le motif est attesté dans divers récits depuis le début du XVIIe siècle pour ce qui concerne la France[1]. Les récits de voyage de la période moderne abordent par exemple fréquemment cette thématique, en mettant parfois en scène un espace méditerranéen[2]. C'est toutefois au XIXe siècle que le motif du banditisme se développe pleinement dans la littérature. Dans ce même mouvement, le bandit devient une figure nettement méridionale.

Le courant romantique contribue puissamment à l'émergence de ces représentations littéraires. Il n'est qu'à voir au XIXe siècle la liste des auteurs qui consacrèrent nouvelles et romans à ce sujet. En 1829, la publication par Prosper Mérimée de *Mateo Falcone* inaugure ce qui devient un véritable genre littéraire[3]. *Mateo Falcone* est suivi en 1840 de *Colomba,* le chef d'œuvre du même auteur qui ont tous deux l'île corse pour théâtre[4]. La Corse fut un terrain de prédilection pour la mise en scène littéraire d'un mythe chevaleresque du bandit. Sur cette thématique et sur ce même espace géographique, suivent rapidement les ouvrages d'Alexandre Dumas[5], Pierre Alexis de Ponson de Terrail[6], Gustave Flaubert[7] et Guy de Maupassant[8]. La littérature du XIXe siècle donne une place exceptionnelle à la figure du bandit corse.

Celle du bandit sicilien ou grec est également travaillée. En témoigne le succès d'Edmond

[1] KALIFA Dominique, *Les Bas-Fonds…, op. cit.*, p. 97, 98.
[2] BRIZAY François, « Voyager en Méditerranée aux XVIe et XVIIe siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 2014/3, n°121, pp. 147-163.
[3] MÉRIMÉE Prosper, *Mateo Falcone*, *op. cit.*
[4] MÉRIMÉE Prosper, *Colomba*, *op. cit.*
[5] DUMAS Alexandre, *Les Frères corses*, Paris, Maresq, 1853 (rééd. 1842), 152p.
[6] PONSON DU TERRAIL Pierre Alexis, *Les Bandits*, *op. cit.*, pp. 161 – 176.
[7] FLAUBERT Gustave, « Voyage dans les Pyrénées et en Corse » dans *Voyages*, Paris, Arléa, 2007 (rééd. 1840), 700p.
[8] MAUPASSANT Guy, « Un Bandit corse » dans *Contes et Nouvelles*, Paris, La Pléïade, 1974 (rééd. 1882).

About et son *Roi des Montagnes* en 1857[1]. L'auteur avait déjà consacré quelques pages à ce sujet dans *La Grèce contemporaine,* ouvrage entre récit de voyage et guide touristique publié en 1853[2]. Les termes de brigand et de brigandage apparaissent déjà à 38 reprises dans cette publication à succès qui connaît cinq éditions en dix ans. Les guides touristiques sur les pays du sud de l'Europe regorgent de références au banditisme. Théophile Gautier, contemporain de Prosper Mérimée, se fait l'écho de cette représentation pour l'Espagne avec son ouvrage *Voyage en Espagne* où le champ lexical du banditisme est abondant[3]. Les termes de bandit et de brigand y sont utilisés 31 fois. Dans ce récit de voyage, genre littéraire qui refleurit au XIXe siècle, les bandits existent d'abord dans l'attente anxieuse du voyageur[4]. Lors de son périple entre Valladolid et Madrid, Théophile Gautier traverse une zone de montagne, cadre géographique nécessaire à l'apparition des bandits dans la littérature. Ceux-ci ne se montrant pas, l'auteur les imagine alors *« au tournant d'un pont fort propice pour une embuscade de brigands »*[5]. Son attente est impatiente. Lorsque l'auteur quitte Grenade et s'aventure sur *« les chaînes escarpées des Alpujarras »*[6], il croit enfin rencontrer des brigands.

> *« À un tournant de la route, nous eûmes un instant de belle frayeur. Nous aperçûmes, à la faveur du clair de lune, sept grands gaillards drapés dans de longs manteaux, le chapeau pointu sur la tête, le trabuco sur l'épaule, qui se tenaient immobiles au milieu du chemin. L'aventure poursuivie depuis si longtemps se produisait avec tout le romantisme possible. Malheureusement, les bandits nous saluèrent fort poliment d'un respectueux : Vayan ustedes con Dios. Ils étaient précisément le contraire de voleurs, étant miquelets, c'est-à-dire gendarmes. Ô déception amère pour deux jeunes voyageurs enthousiastes qui auraient volontiers payé une aventure au prix de leurs bagages ! »*[7]

Les histoires de bandits, plus rarement des rencontres, s'égrènent ensuite à la lecture de l'ouvrage. L'écrivain, dans un moment d'auto-analyse de son attitude vis-à-vis des brigands, donne alors au lecteur une clef d'explication des représentations qu'il propage.

> *« Cette terreur des brigands doit être exagérée, car, dans un très long pèlerinage à*

[1] ABOUT Edmond, *Le Roi des Montagnes*, Paris, L. Hachette, 1881 (rééd. 1857), 301p.
[2] ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine*, Paris, L. Hachette, 1853, 408p.
[3] GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, Paris, Charpentier, 1859 (rééd. 1843), 375p.
[4] VENAYRE Sylvain (dir.), *Le Siècle du Voyage – Sociétés et représentations*, n° 21, avril 2006. Paris, ISOR/CREHESS.
[5] GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, *op. cit.,* p. 49.
[6] *Ibid*., p. 188.
[7] GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, *op. cit*., p. 189.

travers les provinces réputées les plus dangereuses, nous n'avons jamais rien vu qui pût justifier cette panique. Néanmoins cette crainte ajoute beaucoup au plaisir, elle vous tient en éveil et vous préserve de l'ennui : vous faites une action héroïque, vous déployez une valeur surhumaine ; l'air inquiet et effrayé de ceux qui restent vous rehausse à vos propres yeux »[1].

Le phénomène du banditisme, sans être une invention littéraire, n'en est pas moins construit par ces représentations. Le bandit représente chez ces auteurs la « canaille »[2] polie par l'exotisme pour entrer dans les faveurs d'un bon goût bourgeois. Le format de roman-feuilleton apparu à la fin des années 1830 et privilégié par nombre de ces auteurs vaut à ces livraisons les foudres des légitimistes qui y voient autant une forme de prostitution de la littérature qu'un abaissement intolérable de la presse politique[3]. Cette angoisse n'est peut-être pas tant liée aux contenus politiques de ces romans-feuilletons qu'à l'indéniable élargissement du lectorat tout au long du XIX[e] siècle[4]. De fait, pour ses promoteurs, le roman-feuilleton est vu comme un outil d'éducation et de civilisation des nouvelles couches populaires éveillées à la lecture[5].

Aussi, l'univers politique de ces écrivains du banditisme est-il marqué par un fort conservatisme. En témoigne l'ouvrage d'Edmond About intitulé *ABC du travailleur*. Cet opuscule, moins célèbre que son *Roi des montagnes*, n'en rencontre pas moins les faveurs d'un public avec cinq éditions en vingt ans. Il se fixe pour projet d'apporter en quelques pages resserrées l'essentiel des connaissances nécessaires pour civiliser les travailleurs. D'inspiration libérale et moraliste, l'ouvrage est tout entier une charge contre le socialisme qui apeure les élites. Sans entrer dans le détail de l'ouvrage, une citation suffit à éclairer son orientation politique.

« Les enfants, et je sais beaucoup d'hommes qui sont enfants sur ce point, s'imaginent que la société leur doit quelque chose. N'avez-vous jamais entendu ce fameux axiome : 'A chacun selon ses besoins ?'Moi, je le trouvais admirable en 1848. J'avais vingt ans,

[1] GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, *op. cit*., p. 99.
[2] CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958, 566p.
[3] DUMASY-QUEFFELEC Lise (textes réunis par), *La Querelle du roman-feuilleton. Littérature, presse et politique, un débat précurseur (1836 – 1848)*, Grenoble, Ellug, 1999, 280p.
[4] LYONS Martyn, « Les nouveaux lecteurs au XIXe siècle : femmes, enfants, ouvriers » dans CHARTIER Roger, CAVALL Guglielmo, *Histoire de la lecture dans le monde occidental*, Paris, Le Seuil, pp. 365 – 400.
[5] LYON-CAEN Judith, « Lectures et lecteurs : les usages de la presse au XIX[e] siècle » dans KALIFA Dominique, REGNIER Philippe, THERENTY Marie-Eve et VAILLANT Alain, *La Civilisation du journal. Histoire culturelle et littéraire de la presse au XIX[e] siècle*, Paris, Nouveau Monde éditions, 2010, p. 40.

j'étais ignorant des choses de la vie comme un bon lycéen, c'est tout dire »[1].

Ce trait de conservatisme n'est pas propre à Edmond About. Théophile Gautier se fend quant à lui en 1871 d'un libelle furieusement anti-communard. Les réactions de Gustave Flaubert ou d'Alexandre Dumas à cet événement sont identiques[2]. Regrettant la clémence des conseils de guerre vis-à-vis des communards, Flaubert conclue ainsi une lettre à George Sand :

« Je trouve qu'on aurait dû condamner aux galères toute la Commune et forcer ces sanglants imbéciles à déblayer les ruines de Paris, la chaîne au cou, en simples forçats. Mais cela aurait blessé l'humanité. On est tendre pour les chiens enragés, et point pour ceux qu'ils ont mordu »[3]

Ce sont ces auteurs qui développent pour l'essentiel la figure littéraire du bandit-héros. Chez eux, le bandit d'honneur est un révolté lointain passé au filtre de l'exotisme méditerranéen. Le révolté n'apparaît plus dans sa haine immédiate et nue du bourgeois. Cette figure est métamorphosée et domestiquée par le filtre d'un culturalisme méditerranéen. Ce filtre est paramétré par des hommes du nord et il autorise une curieuse opération de transfert des valeurs aristocratiques à la figure du bandit.

2. Les caractères du bandit méditerranéen

Le traitement de cette figure du bandit est éminemment littéraire et à ce titre, une intertextualité existe qui forge les représentations du bandit espagnol, corse, sicilien ou grec dans un même réductionnisme méditerranéen. L'invention littéraire est contemporaine de l'invention scientifique de la Méditerranée, du moins pour sa partie européenne[4]. Pour aborder le caractère du bandit méditerranéen, la recension et l'analyse des occurrences du terme dans un corpus littéraire déterminé a été nécessaire. Ce corpus comprend quelques grands noms de la littérature française du XIXe siècle et d'autres plus obscurs qui évoquent les pays de l'Europe méridionale sous le prisme du banditisme[5]. Douze ouvrages de dix

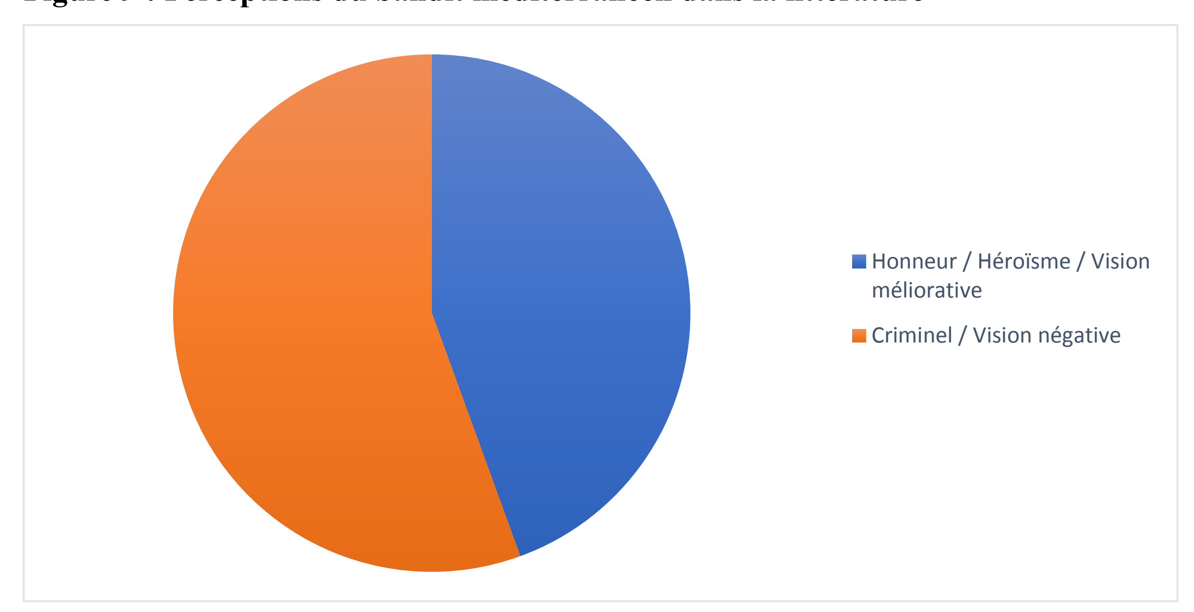
---

[1] ABOUT Edmond, *ABC du travailleur*, Paris, Hachette, 1868, p. 10.
[2] LIDSKY Paul, *Les Écrivains contre la Commune*, Paris, La Découverte, 2010 (rééd. 1970), 199p.
[3] FLAUBERT Gustave, cité dans LIDSKY Paul, *Les Écrivains contre la Commune*, *op. cit.*, pp. 76, 77.
[4] BOURGUET Marie-Noëlle (dir.), *L'invention scientifique de la Méditerranée. Égypte, Morée, Algérie,* Paris, EHESS, 1998, 377p.
[5] Voir annexe pour l'analyse de ces situations. ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine*, Paris, L. Hachette, 1853, 408p. ABOUT Edmond, *Le Roi des Montagnes*, Paris, L. Hachette, 1881 (rééd. 1857), 301p. BOUCHER DE PERTHES Jacques, *Voyage en Espagne et en Algérie, en 1855*, Paris, Dumoulin, 1859, 612p. DAUDET Alphonse, « Le Bandit Quastana » dans *Œuvres*, Paris, Librairie Alphonse Lemerre, 1930 (rééd. 1874), 347p. DUMAS Alexandre, *Les Frères corses*, Paris, Maresq, 1853 (rééd. 1842), 64p. FLAUBERT Gustave, « Voyage dans les Pyrénées et en Corse » dans *Voyages*, Paris, Arléa, 2007 (rééd. 1840), 700p. GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, Paris, Charpentier, 1845 (rééd. 1843), 407p. MAUPASSANT Guy, « Un bandit corse »

auteurs différents ont été étudiés, présentant 52 scènes de banditisme. Ce corpus n'a pas vocation à être exhaustif mais permet, par la diversité des situations géographiques abordées au sein d'un ensemble commun de type « Europe méditerranéenne », de dresser un panorama global des caractères donnés à cette figure du bandit.

Elle relève majoritairement de l'héroïsme, de l’honneur ou pour le moins, d’une vision méliorative (56 %).

Figure 9 : Perceptions du bandit méditerranéen dans la littérature



Sources : corpus présenté

Si des figures dépréciées existent en proportion significative, elles sont souvent là pour rehausser la moralité et l'éclat des véritables bandits. A la suite de Prosper Mérimée, Gustave Flaubert reprend à son compte la figure du bandit au grand cœur. *« Vico est la patrie du fameux Théodore dont le nom retentit encore dans toute la Corse avec un éclat héroïque. […] C'était un simple paysan du pays, que tous aimaient et que tous aiment encore. Ce bandit-là était un noble cœur, un héros »*[1]. Le frère de Théodore est brièvement présenté ensuite comme un *« despote asiatique »*[2] mais cette présentation ne fait que conforter la noblesse de Théodore, personnage central du chapitre. Théophile Gautier, qui peint les bandits avec plus d'ironie, n'en insiste pas moins sur les qualités héroïques qu'ils revêtent

dans *Contes et nouvelles*, Paris, Gallimard, 2014, 1824p. MÉRIMÉE Prosper, *Mateo Falcone*, Paris, Librio, 2012 (rééd. 1829), 92p. MÉRIMÉE Prosper, *Colomba*, Paris, Le Livre de Poche, 1995 (rééd. 1840), 264p. PONSON DU TERRAIL Pierre Alexis, *Les Bandits*, *op. cit.*, pp. 161 – 176. STENDAHL *Rome, Naples et Florence*, Paris, Gallimard, 1987 (rééd. 1826), 479p.

[1] FLAUBERT Gustave, « Voyage dans les Pyrénées et en Corse » dans *Voyages*, *op. cit.*, p. 64.

[2] *Ibid.*, p. 64.

aux yeux de leurs compatriotes. D'après son jugement, *« les bandits y passent facilement pour des héros »*[1]. Cette appréciation ne détonne pas avec celle exprimée par Edmond About pour qui, en Grèce, *« le vol heureux est admiré, comme autrefois à Sparte »*[2]. Si Edmond About se sent indéniablement auréolé du prestige d'une civilisation supérieure dont il serait le représentant lorsqu'il décrit la société grecque, il voit simultanément dans cette société les vestiges d'une innocence perdue au nord. *« Le brigandage et la piraterie [sont pour lui] deux formes de la liberté »*[3]. Aller au sud, c'est goûter aux plaisirs sauvages d'une liberté originelle disparue sous les brumes de la révolution industrielle dans l'Europe du nord-ouest.

Un processus de naturalisation fait apparaître les bandits comme consubstantiellement et naturellement liés à leur société rurale, montagnarde et méditerranéenne. Flaubert ne met-il pas en garde le lecteur de l'écueil qui consisterait *« à juger les mœurs de la Corse avec nos petites idées européennes »*[4] ? Et de conclure sur cette idée force de la figure du bandit en Méditerranée. *« Ici un bandit est ordinairement le plus honnête homme du pays et il rencontre dans l'estime et la sympathie populaire tout ce que son exil lui a fait quitter de sécurité sociale »*[5]. Le banditisme est lié au champ lexical de l'honnêteté et de l'honneur, valeurs d'ailleurs placées à l'origine même du phénomène.

L'honneur bafoué est la matrice de l'engagement de l'individu dans le banditisme. Prosper Mérimée puis Dumas en particulier insistent sur son rôle dans le processus du « devenir bandit ». Cette représentation littéraire est d'ailleurs tellement puissante que les rares bandits ayant laissé des témoignages écrits intègrent dans leurs récits autobiographiques cette causalité littéraire. Ainsi, Carmine Crocco, bandit de l'Italie du Sud durant la période des guerres unitaires livre une version de son entrée en banditisme selon laquelle cette décision aurait suivi le viol de sa propre sœur par un seigneur. L'historien Pierre-Yves Manchon met en doute l'existence de ce crime d'honneur initial qui tient davantage du lieu commun justificateur a posteriori que d'un événement réel[6]. Le rôle de cette reconstruction est de rehausser la valeur et la moralité de son entrée en banditisme pour se conformer à un modèle. Car n'est pas bandit d'honneur qui veut. Cette figure admirable est inaccessible au commun des bandits qui demeurent associés à une perception dépréciative. Cette figure dépréciée apparaît plus facilement dans les récits de voyage que dans les romans. Elle est alors une

[1] GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, *op. cit.*, p. 210.
[2] ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine*, *op. cit.*, p. 44.
[3] *Ibid.*, p. 47.
[4] FLAUBERT Gustave, « Voyage dans les Pyrénées et en Corse » dans *Voyages*, *op. cit.*, p. 67.
[5] *Ibid.*, p. 65.
[6] CROCCO Carmino, *Ma Vie de Brigand*, Paris, Anarchasis, 2016 (trad. 1903), 160p.

figure éloignée, non présente physiquement dans la narration mais évoquée à travers les craintes des voyageurs angoissés. Sur un nombre plus réduit de situations d'énonciations (18), plus de la moitié des scènes évoquant des bandits dans les récits de voyage les mentionnent comme de « simples criminels » fortement dépréciés. Flaubert qualifie par exemple un bandit de « *despote asiatique »*[1]. L'individu est notamment condamné par l'auteur pour les violences sexuelles qu'il commet assignant pères et maris à lui livrer leurs filles et leurs femmes.

Le rapport aux femmes du bandit méditerranéen est une variable sur laquelle se départagent les bandits d'honneur des simples criminels, qui ne sont que les doubles maléfiques des premiers. Chez Flaubert, le bandit *« au grand cœur »* est *« recherché des femmes »*[2]. Chez Edmond About, ce caractère charmant est poussé à son paroxysme par la romance d'un temps qui lie une riche et noble anglaise à Hadji Petros, *« demi soldat demi brigand »*[3]. La description de l'aristocrate britannique cherche à créer le contraste avec son idyllique bandit grec. Prénommée Janthe, elle *« est une admirable incarnation de la force et de la santé. Elle est grande et svelte, sans maigreur [...] Ses pieds et ses mains annoncent une origine aristocratique ; les lignes de son visage sont d'une pureté incroyable. Elle a de grands yeux bleus comme la mer ; de beaux cheveux châtains, relevés çà et là par quelques tons plus chauds : quant à ses dents, elle appartient à cette élite de la nation anglaise qui a des perles dans la bouche et non des touches de piano. Son teint a conservé cette blancheur de lait qui ne fleurit que dans les brouillards de l'Angleterre »*[4]. Passant de la description de voyage à la verve romanesque de son *Roi des montagnes,* Edmond About poursuit cette narration des contrastes lorsque Hadji Petros devient Hadgi Stavros et capture Madame Simons et sa fille, associées à la maison Barley et Cie[5]. Hadgi Stavros, à défaut de faire la cour à ces femmes de la bourgeoisie anglaise, sait du moins se montrer courtois. Edmond About ne reprend ici qu'un topos littéraire déjà présent chez Prosper Mérimée avec le personnage de Miss Lidya s'aventurant dans les montagnes corses sous la protection d'un officier et bandit d'honneur en devenir[6]. Une mise en scène et des personnages similaires sont d'ailleurs proposés pour décrire l'épopée d'Arezky L'Bachir quelques années plus tard notamment sous la plume

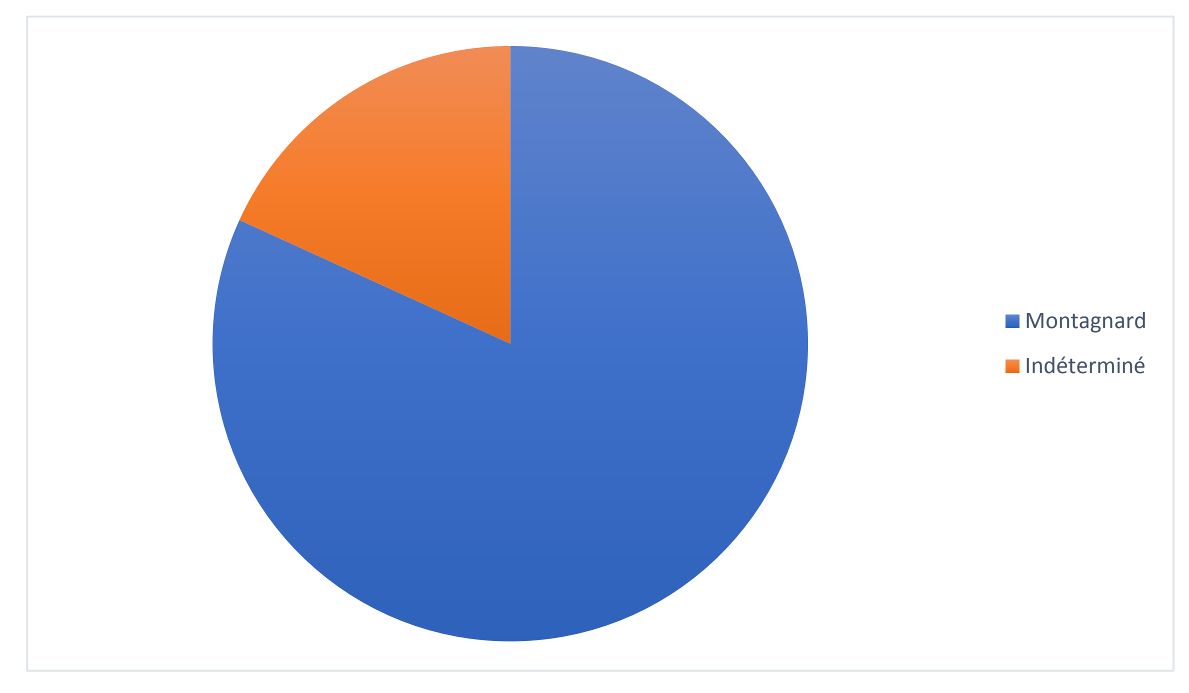
---

[1] FLAUBERT Gustave, « Voyage dans les Pyrénées et en Corse » dans *Voyages*, *op. cit*., p. 83.
[2] *Ibid*., p. 66.
[3] ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine*, *op. cit*., p. 103.
[4] *Ibid*., p. 94, 95.
[5] ABOUT Edmond, *Le Roi des Montagnes*, *op. cit*., p. 52.
[6] MÉRIMÉE Prosper, *Colomba*, *op. cit*.

d'Emile Violard[1]. Ce topos littéraire affleure dans les articles de journaux, les ouvrages et jusque dans les rapports de la sous-préfecture en charge de sa traque[2].

Le cadre géographique est le dernier topos régulièrement présent dans les récits mettant en scène le banditisme.

Figure 10 : Représentations géographiques du banditisme méditerranéen



Sources : corpus présenté

La montagne est un cadre étroitement associé à l'apparition d'un bandit. Pas de bandit sans montagne semblent dire les auteurs du XIXe siècle. *« L'air de la montagne est terrible ; quand on l'a respiré une fois, on étouffe partout »*[3] fait dire Alexandre Dumas à un bandit repenti qui reprend comme par fatalité géographique le sentier du maquis. Dans son œuvre *Les Frères corses*, le terme de *« montagne »* apparaît seize fois, celui de *« forêt »* surgit à quatre reprises tandis que *« sommet »*, *« précipice »* et autres *« terrains escarpés »* prennent le narrateur de *« vertiges »*. La liberté ou la sauvagerie représentée par le bandit sont indissociables d'un territoire montagnard perçu comme le refuge de traditions éculées ; arriérées ou regrettées en fonction des courants politiques et artistiques des auteurs[4].

---

[1] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie, op. cit.*, p. 103
[2] Voir *infra* dans ce chapitre, I. B.
[3] DUMAS Alexandre, *Les Frères corses*, *op. cit*., p. 119.
[4] FUREIX Emmanuel, JARRIGE François, *La Modernité désenchantée*, Paris, La Découverte, 2015, pp. 145 – 155. Sur la perception des montagnes et de leurs habitants sur la période moderne, voir GAL Stéphane, *Histoires verticales. Les usages politiques de la montagne (XIVe – XVIIIe)*, Ceyzérieux, Champ Vallon, 2018, 456p.

3. Une figure longtemps absente des représentations sur l'Algérie

Ces représentations littéraires du banditisme ne se transportent que tardivement en Algérie. Non pas que les relations de voyage sur l'Algérie ne soient pas un genre d'ores et déjà bien établi. Les relations de voyage des militaires par exemple sont précoces et nombreuses[1]. Dans les décennies qui suivent la conquête, des écrivains dont le renom est parfois déjà fameux s'adonnent également au genre du récit de voyage ayant pour cadre l'Algérie. Mais de bandits il n'en est pas question. Dans son *Voyage en Espagne et en Algérie*, Jacques Boucher de Perthes, aristocrate et ardent voyageur qui fit carrière dans les douanes avant de s'adonner à des recherches sur la préhistoire, en fournit un exemple intéressant[2]. Si son voyage en Espagne est rendu difficile par *« ces bandits qui couvrent les routes »*[3], ces derniers s'évanouissent sur la rive sud de la Méditerranée. Nulle trace de ceux-là dans les représentations qui y attirent l'auteur. Tout juste le dey d'Alger est-il qualifié de brigand pour rappeler le prétexte et mythe fondateur de la conquête d'Alger en 1830[4]. De même, son contemporain Théophile Gautier, dont on a vu le caractère disert à propos du bandit espagnol ne semble pas avoir rencontré leur route en Algérie ni même s'être attendu à une telle éventualité. Dans sa relation de voyage intitulée *Loin de Paris*, Théophile Gautier ne mobilise pas cette figure dans la description de son séjour en Algérie. L'Algérie n'est alors pour l'auteur que l'expérience d'un orientalisme déçu. Décrivant la place du gouvernement à Alger, Gautier en fait cette description amère :

> *« Cette place a été faite, comme vous le pensez bien, par les Français. Livrer ainsi de larges espaces à l'air et au soleil n'est pas dans les mœurs des Orientaux. Des démolitions successives [...] ont nettoyé le terrain et formé une large esplanade entourée en grande partie de maisons à l'européenne qui ont la prétention, hélas trop bien fondée, de rappeler l'architecture de la rue de Rivoli. Ô maudites arcades, on retrouvera donc partout vos courbes disgracieuses et vos piliers sans proportion ? »*[5].

Cet orientalisme déçu se retrouve également chez Alphonse Daudet quelques années plus tard :

> *« L'appartement dans lequel le chef m'introduisit était loin des somptueuses*

---

[1] LUCAS Philippe, VATIN Jean-Claude, *L'Algérie des anthropologues*, Paris, Maspero, 1982, p. 17.
[2] COHEN Claudine, HUBLIN Jean-Jacques, *Boucher de Perthes. Les Origines romantiques de la Préhistoire,* Paris, Belin, 1989, p. 23.
[3] BOUCHER DE PERTHES Jacques, *Voyage en Espagne et en Algérie, en 1855*, *op. cit*., p. 61.
[4] JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine, op. cit*., pp. 21 – 64.
[5] GAUTIER Théophile, *Loin de Paris*, Paris, M. Lévy frères, 1859, pp. 25, 26.

descriptions qu'on m'avait faites. Au lieu du boudoir oriental voluptueux, parfumé, une longue salle très sombre ; en fait de tentures de Smyrne, des murailles d'un blanc douteux ; pour divans et coussins brodés, des nattes de paille grossière, et comme sultanes, un officier français venu chez Boualem en partie de chasse »[1].

L'Algérie suscite alors chez ces voyageurs en quête d'orientalisme une profonde déception, prégnante dans leurs récits. Cette prostration est peu propice aux envolées lyriques sur les hauts faits du banditisme. Qui plus est, les auteurs ne sont pas venus chercher en Algérie cette figure qui ne traverse pas la Méditerranée avant la fin du siècle dans les représentations littéraires européennes. *Les fabuleuses aventures de Tartarin de Tarascon*, qui relatent les aventures d'un chasseur du midi venu traquer le lion dans la colonie, ne mentionnent pas plus de bandit. Seuls deux occurrences du terme apparaissent subrepticement dans le récit. La première vise les ennemis qui se forgent dans l'imaginaire de Tartarin, qualifiés de *« bandits des abruzzes »*[2], la deuxième qualifie Tartarin lui-même de *« voleur »*[3] dans une scène bouffonesque. Les représentations du bandit, ici utilisées presque par incidence, font encore appel à un imaginaire demeuré européen dans sa production comme dans ses projections. Quelques années plus tard, en 1882, si Maupassant fait apparaître la figure du voleur dans ses récits, celle-ci vise deux réalités différentes encore très éloignées du « bandit de grands chemins ». Le bandit chez Maupassant peut désigner l'auteur de la *bichāra*[4]. Et si Maupassant affirme sentencieusement : *« Qui dit Arabe, dit voleur, sans exception »*[5], il vise dans cet extrait les relais algériens de l'administration civile ou militaire, *aghas*, *cadis* ou encore *spahi*, nommés par l'administration coloniale et accusés de faire de la prévarication la motivation principale de leur règne. Dans une nouvelle de 1884, l'occurrence de bandit correspond à cette seconde situation. Lorsque le maréchal des logis *« Mohammed Fripouille »* s'entoure de *« six bandits »* pour effectuer une razzia contre une tribu saharienne, ces derniers sont en fait des spahis *« de notre armée d'Afrique »*[6].

La figure du bandit n'apparaît pas dans la littérature européenne à propos de l'Algérie avant la fin du XIXe siècle alors même que nombre d'auteurs l'ayant traité (Gautier, Daudet, Maupassant) se rendent en Algérie et produisent des récits ayant pour cadre cet espace. C'est

[1] DAUDET Alphonse, « La mule du cadi » dans *Récits et nouvelles d'Algérie*, Paris, La Boîte à documents, 1990 (rééd. 1862), p. 40.
[2] *Ibid*., p. 28
[3] DAUDET Alphonse, *Tartarin de Tarascon*, Paris, Aubéron, 2002, p. 149.
[4] MAUPASSANT Guy de, *Au Soleil*, Paris, Gallimard, 2015 (rééd. 1882), p. 136. Sur la *bichāra*, voir *supra* chapitre 2, II, A.
[5] *Ibid*., p. 77.
[6] MAUPASSANT Guy de, « Mohammed Fripouille », *Yvette*, Paris, P. Ollendorf, 1902 (rééd. 1884), p. 260.

seulement au cours de la décennie 1890 que cette figure apparaît sur le terrain algérien. Cette introduction se fait par reprise, parfois simple copie, de la figure déjà présentée et associée à la rive nord de la Méditerranée. Mais cette reprise présente aussi certains décalages et particularités qui se forgent dans les aspérités d'une société coloniale.

B. Modalités d'apparition de la figure du bandit en Algérie coloniale

1. La construction d'une aire culturelle méditerranéenne et le déploiement de la figure du bandit d'honneur

La traversée de la Méditerranée de la figure du bandit digne d'admiration implique d'abord la construction d'une aire culturelle méditerranéenne commune, inclusive de la rive sud. Cette construction de la Méditerranée comme aire culturelle voire ethnique s'inscrit dans le processus de colonisation. La distinction entre « kabyles » et « arabes » outre qu'elle divise une population pour mieux régner, permet de mettre en exergue un peuple, les kabyles, dont l'origine nordique prétendue justifie l'extension du territoire national sur les rives sud de la Méditerranée[1]. L'anthropométrie comme la craniologie servent à montrer l'identité ou du moins l'origine commune des populations méditerranéennes, origine qui fait toutefois débat parmi les anthropologues du XIXe siècle. *« L'affirmation de la berbérité du Maghreb, du christianisme primitif des Berbères, de leur perpétuel état d'anarchie, et de leurs origines nordiques attestées par leur blondeur »*[2] constituaient les postulats de l'affirmation d'une aire culturelle méditerranéenne justificatrice de la colonisation. Ces origines nordiques sont certes débattues mais elles sont affirmées par des auteurs reconnus de leurs contemporains comme l'anthropologue Lucien Bertholon membre de la société d'anthropologie de Paris dont il reçut la médaille d'or. Ces origines prétendues fondent le mythe kabyle[3].

Selon la conception coloniale, cette population aurait été plus facilement civilisable en raison de ses caractères hérités de son origine européenne[4]. Cette conception fut le postulat sur lequel une approche comparatiste des cultures de part et d'autre de la Méditerranée fut

---

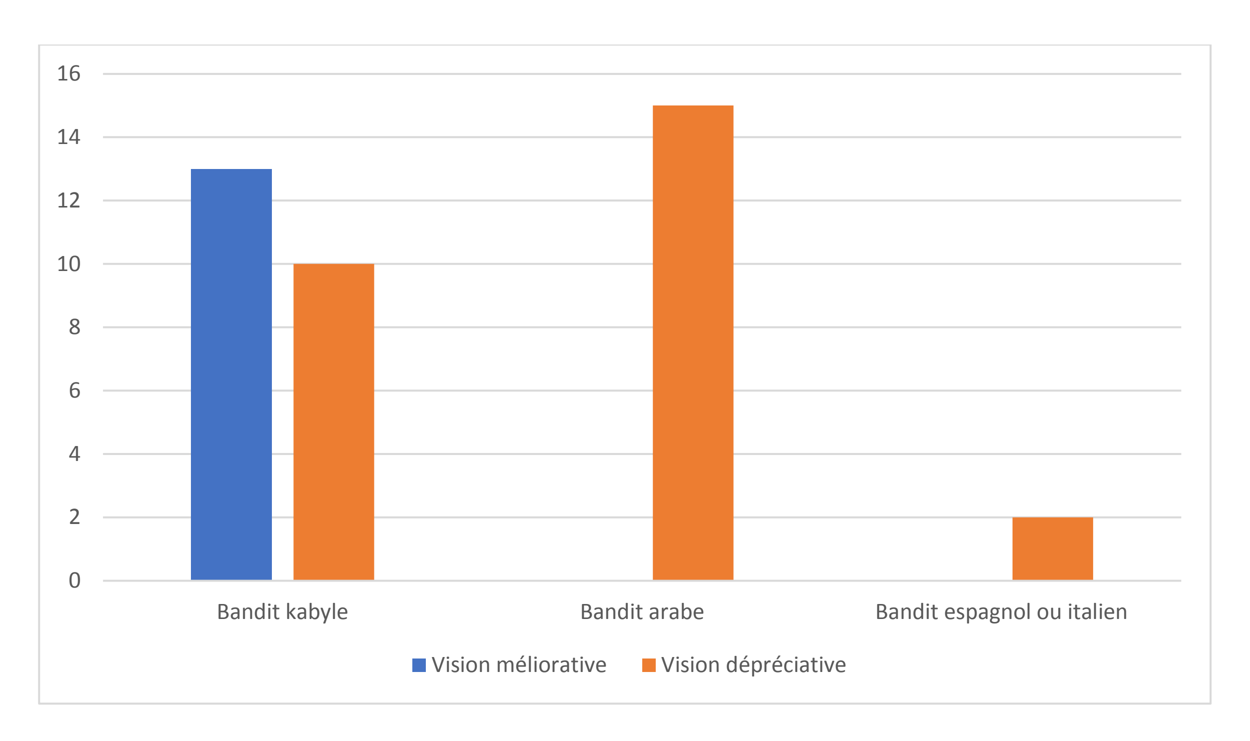
[1] BOETSCH Gilles, FERRIE Jean-Noël, « Le paradigme berbère : approche de la logique classificatoire des anthropologues français du XIXe siècle », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Nouvelle Série. Tome 1, fascicule 3-4, 1989. pp. 257-275.
[2] FERRIE Jean-Noël, « La naissance de l'aire culturelle méditerranéenne dans l'anthropologie physique de l'Afrique du Nord », *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n° 129, 1993., p. 140.
[3] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans*…, *op. cit.*, pp. 267 – 277.
[4] BERTHOLON Lucien, « Les premiers colons de souche européenne dans l'Afrique du Nord. Essai sur l'origine historique de certaines populations berbères d'après les documents égyptiens et certains auteurs de l'antiquité », *Revue tunisienne*, IV, 1898, pp. 416 – 424.

adoptée, notamment en ce qui concerne le banditisme. De ce point de vue, la mise en exergue de l'honneur, déjà présent dans la littérature européenne sur l'Europe méditerranéenne, fut transférée facilement à la Kabylie. Le crime y est un crime d'honneur que les ethnologues Hanoteau et Letourneux décrivent comme la *rek'ba*[1]. S'appuyant sur ces descriptions, le professeur de droit à l'université d'Alger François Charvériat dit de *« l'assassin [qu'il] jouit, en Kabylie, d'un singulier prestige, pour ne pas dire d'une grande considération. Jamais on ne refuse une admiration mêlée de terreur à tel entrepreneur de crimes, accusé d'avoir tué déjà quarante ou cinquante personnes »*[2]. Le traitement du crime d'honneur renvoie ici à des descriptions déjà connues portant sur la Corse ou la Grèce par exemple. Lucien Bertholon établit d'ailleurs explicitement le parallèle dans un article publié en 1911 et intitulé « sociologie comparée des achéens d'Homère et des kabyles contemporains »[3] où il voit dans la pratique du crime d'honneur par-delà les rivages une preuve de l'origine commune des peuplements européens et kabyles.

Ces conceptions sont par ailleurs véhiculées dans la littérature populaire. Louis Noir, frère du journaliste assassiné en 1870 dans un duel qui l'opposait au cousin de l'empereur, en sus de créer des personnages conformes à ces stéréotypes ethnologiques cite *in extenso* ces auteurs dans les feuilletons qu'il publie par épisodes réguliers dans la presse à bas coût[4]. L'unité culturelle établie affermit le comparatisme méditerranéen qui ne demeure valable que pour les populations kabyles. Le crime d'honneur et le bandit du même nom ne sont jamais arabes. Nulle référence à cette figure ne semble présente dans la littérature coloniale. Bien au contraire, les bandits qui ne sont pas d'honneur se rattachent à la criminalité urbaine tant redoutée dans le XIXe siècle européen. Dans *Fauves et Bandits* par exemple, le bandit Saadis el Chabir est comparé sous la plume de Karl May à *« un pickpocket londonien »*[5]. L'analyse de *La Revue algérienne illustrée*, dirigée par l'un des plus célèbres journalistes de la colonie algérienne dénommé Ernest Mallebay[6], fait apparaître un traitement dichotomique surprenant entre la figure du bandit arabe et celle de son homologue kabyle.

Figure 11 : Perceptions du banditisme dans *La Revue algérienne illustrée* (1890 - 1895)

[1] HANOTEAU Adolphe, LETOURNEUX Aristide, *La Kabylie et les coutumes kabyles*, Tome 3, Alger, Jourdan, 1873, pp. 61 – 82.
[2] CHARVERIAT François, *Huit jours en Kabylie*, Paris, Plon, 1889, p. 100.
[3] BERTHOLON Lucien, « sociologie comparée des achéens d'Homère et des kabyles contemporains », *Revue Tunisienne*, n° 97, 1911, pp. 190 – 199.
[4] Voir par exemple NOIR Louis, *Un Drame en Kabylie*, Paris, Fayard Frères, 1898, p. 16.
[5] MAY Karl, *Fauves et bandits*, Tours, Maison Alfred Mane et fils, 1898, p. 115.
[6] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 612.



Sources : *La Revue algérienne illustrée*, 1890 – 1895, BNA.

Le bandit arabe est décrit à grand renfort d'un champs lexical dépréciatif. *« Sournois »*, *« semant la terreur »*, donnant la mort à ses adversaires dans de *« cruelles souffrances »*, *« le bandit Abd el Kader el Hadj »* serait par exemple *« d'une férocité redoutable »*[1]. Quelques semaines plus tard, le même auteur dans cette même revue adopte pourtant une vision antagonique à propos du bandit Saïd ben Allouech, originaire de Palestro en Kabylie. Le parcours du bandit est présenté de manière compréhensive.

> *« En 1882, Saïd ben Alouache était un simple fellah qui encourut, je ne sais pour quelle cause, la haine de Si Salah, le caïd de la tribu des Beni Khalfoun. Ce dernier criblait d'amendes le pauvre cultivateur et le réduisit à un tel état d'exaspération, qu'un jour Ben Alouache guetta son caïd et le frappa d'une balle, après quoi il se jeta dans le maquis comme un simple bandit corse »*[2].

La simplicité du paysan, soulignée par l'expression de *« pauvre cultivateur »*, légitime en quelque sorte son action qui s'inscrit dans un univers culturel rendu familier au lecteur fin de siècle par la référence au bandit corse. L'indignation républicaine d'Ernest Mallebay le pousse même à comparer l'attitude des forces de l'ordre *« vivant sur les populations »*[3] durant

[1] MALLEBAY Ernest, « Le bandit Abd el Kader el Hadj », *La Revue algérienne illustrée littéraire et artistique*, n°20, 1890, p. 538.
[2] MALLEBAY Ernest, « A travers les plaines, comment on se débarrasse d'un bandit », *La Revue algérienne illustrée littéraire et artistique*, n°23, 1890, p. 621.
[3] *Ibid*.

les campagnes militaires contre le bandit aux dragonnades du maréchal de Villars pratiquées à l'encontre des protestants persécutés sous Louis XIV à la fin du XVIIe siècle. La vision compréhensive disparaît toutefois sous la plume de Mallebay dès lors que le bandit s'attaque à des Européens. Son assassinat sans jugement par le caïd des Beni Khalfoun lui paraît alors légitime[1].

La publication par Louis Noir d'un roman-feuilleton *Le Roi des Chemins* et sous-titré grand roman historique n'infirme pas ce constat. L'œuvre est développée tout au long de la vie de l'auteur et diffusé dans divers journaux accueillant les romans-feuilletons dès 1869. A partir de 1888, le feuilleton connaît une véritable diffusion en étant publié dans *Le Journal de la semaine*. Les livraisons s'étendent par épisodes successifs jusque 1891. A cette date, il cède la place au *Roi de Corse*, signé Camille Bras qui prend le relais du feuilleton de bandit dans l'hebdomadaire littéraire[2]. L'amplitude des livraisons d'épisodes, étalées sur trois années, témoigne à elle seule du succès du feuilletoniste dans un hebdomadaire populaire s'acquérant au prix réduit de 10 centimes le numéro. Son œuvre fut ensuite compilée en brochure aux coûts toujours modiques. Des épisodes furent également ajoutés à ce qui devint finalement un roman fleuve de 927 pages[3].

---

[1] *Ibid*.
[2] *Le Journal de la semaine ; littérature, romans…*, 4 janvier 1891.
[3] NOIR Louis, *Le Roi des Chemins*, Paris, Hachette / Bnf, 2017 (rééd. 1885), 927p.

Illustration 2 : Couverture d'un épisode du *Roi des chemins* par Louis Noir

LES DIX CENTIMES ILLUSTRÉS

LA

VILLE FANTOME

Par LOUIS NOIR



NOUVEL ET DERNIER ÉPISODE

DU

ROI DES CHEMINS

A. DEGORCE-CADOT, ÉDITEUR, 9, RUE DE VERNEUIL. — PARIS.

DIX CENTIMES ILLUSTRÉS. 131e. *Le Roi des Chemins.* XLI.

Louis Noir fait partie des feuilletonistes à succès des dernières décennies du siècle. Soldat

en Algérie au début du Second Empire, il tire de cette expérience la matière de son roman-feuilleton à laquelle il superpose les stéréotypes du genre romanesque portant sur le banditisme. Le bandit d'honneur de son roman, Elaï Lascri, prend sa naissance sous la Régence d'Alger. Né esclave, l'entrée en banditisme du personnage est légitimée comme une trajectoire d'émancipation typiquement précoloniale[1]. Dans cette vision, la France conduisit grâce à la colonisation l'abolition de cette institution transformant le banditisme en une tare du passé hérité d'une société barbare[2].

> *« Si Elaï Lascri eût vécu en 1874 et non en 1829, au lieu d'être un bandit il fût devenu un chasseur de lions, un audacieux caravanier, un homme utile et honnête. Il y avait même en lui l'étoffe d'un grand homme, d'un héros »*[3].

Le personnage adhère pleinement au mythe kabyle récemment élaboré. Croisant les chemins d'Abd-el-Kader, il s'en détache et le dénonce car l'opposant à la conquête concentrerait *« toute la perfidie, toute la cruauté des Arabes »*[4]. Bien qu'originaire d'Afrique subsaharienne, le personnage est présenté comme entouré de kabyles qui sont autant de supports pour l'auteur pour faire exister le bandit d'honneur. Car l'auteur cherche fondamentalement à démontrer le postulat suivant.

> *« Les Kabyles, [...] plus moraux mille fois que les Arabes, doivent leurs progrès à ce qu'ils sont républicains et régis par des lois civiles. Voilà ce que nous prouverons par le roman historique que nous allons commencer »*[5].

Lorsque Arezky L'Bachir surgit sur la scène politique et médiatique au début de la décennie suivante, il accède d'autant plus sûrement dans les représentations au statut de bandit d'honneur qu'il est servi par ce puissant mythe kabyle. Dans la mesure où il ne s'en prît jamais aux administrés européens, il put bénéficier de cette vision romantique exprimée dans une partie de la presse européenne. Arezky et quelques-uns de ses compatriotes devinrent les supports individuels de cette figure du bandit d'honneur.

Ils servirent d'inspiration probable à deux auteurs publiant dans les années suivant immédiatement cet épisode médiatique. Vincent Huet puis Raymond Marival publièrent

---

[1] NOIR Louis, *Le Roi des chemins, op. cit.*, p. 56.
[2] Sur l'élaboration de ce discours au cours de la période immédiatement antérieure voir SCHMITT Nelly, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies*, Paris, Karthala, 2000, 1200p.
[3] NOIR Louis, *Le Roi des chemins, op. cit.*, p. 59.
[4] *Ibid.*, p. 60.
[5] *Ibid.*

successivement en 1898 et 1902 deux romans ayant pour personnages centraux des bandits d'honneur. Les deux œuvres ont pour cadre la Kabylie et le fatal enchaînement d'événements qui mènent leurs personnages à prendre la forêt s'explique par la *rekba*. Raymond Marival, pseudonyme du juge de paix Maurice Vayssié se fonde même explicitement sur la somme d'Honoteau et Letourneux pour camper le parcours de son personnage. La *rekba* est *« vengeance devenue vertu […]. C'est même la première des vertus et quiconque y faillit est chassé de son çof »*[1]. Par *çof*, l'auteur entend parler de fraction de tribu et situe son œuvre romanesque dans la veine d'une ethnologie coloniale de la Kabylie. Celle-ci n'est pas dépourvue d'empathie pour ses personnages et la relation du bandit Mekki avec le narrateur, juge de paix à l'instar de l'auteur, est faite de compréhension et d'estime réciproque.

2. Emile Violard et la figure des bandits d'honneur en Kabylie

Emile Violard leur consacre deux ouvrages publiés dans la foulée du procès en cour d'assises d'Alger. La parution de l'un à Paris et du second à Alger témoigne du succès escompté par les éditeurs. Et en effet, sans connaître le nombre de tirage de ces ouvrages, l'édition d'un second livre, tout comme la revue de presse consacrée au premier ouvrage, témoignent indubitablement d'un succès éditorial. Son livre intitulé *Bandits de Kabylie* fait l'objet d'une recension enthousiaste dans plusieurs quotidiens métropolitains qui vont de *La Petite République* à *La Patrie*, en passant par *La Libre Parole* fondé par Edouard Drumont et auquel Émile Violard collabore régulièrement. Le journal *Le Temps* mentionne également la sortie de l'ouvrage mais n'en fait pas de recension à proprement parler[2]. C'est surtout dans la presse locale algérienne que cet opuscule est presque unanimement recensé et encensé. Toutes les tendances du spectre politique proposées par la presse coloniale algérienne s'emparent du sujet. *Le Radical algérien*, l'*Akhbar*, *L'Intransigeant*, *L'Echo d'Oran*, *La Kabylie, Le Progrès de Sétif, La Revue Algérienne, L'Algérie, Le Progrès de Guelma, La Tribune de Mostaganem, Le Bônois, Le Républicain de Constantine* etc. consacrent à l'ouvrage des articles enthousiastes. Violard reprend en fait dans son ouvrage les caractères du bandit d'Europe méridional tels qu'ils sont élaborés dans la littérature européenne qu'il transfère à la figure du bandit d'honneur kabyle.

Quatre parallèles peuvent être établis. A l'instar de ce corpus, le bandit chez Violard est indissociablement lié à la montagne. Le cadre géographique, tel le décor d'un théâtre antique,

[1] MARIVAL Raymond, *Le Çof. Mœurs kabyles*, Paris, Mercure de France, 1902, p. 51.
[2] *Le Temps*, 12 mars 1895.

est préalablement posé à tout développement sur le banditisme. *« La Kabylie, pays de montagnes ravinées et de forêts inextricables, a toujours donné asile, depuis sa conquête par nos troupes, à nombre de brigands »*[1]. Le charme et l'attraction qu'exercent sur les femmes les bandits d'honneur, marqueurs de leur virilité, sont également de mise chez les bandits kabyles. Reprenant le schéma narratif de Flaubert dans son *Voyage dans les Pyrénées et en Corse*, Violard décrit Arezky comme réquisitionnant les femmes de sa région. *« Il fit prévenir les habitants du douar 'qu'ils aient à lui fournir des femmes selon ses besoins, puisqu'on lui avait enlevé la sienne'. Et telle était la terreur qu'il inspirait que les malheureux s'exécutaient ; ils expédiaient leurs femmes, leurs sœurs, leurs filles, à l'heure dite et à l'endroit que voulait bien désigner le Kébir du Sébaou »*[2]. Mais à la différence de Flaubert qui décrit ce comportement comme une violence faites aux femmes, Violard considère ici qu'on *« prétend dans le pays, qu'elles ne se faisaient point tirer l'oreille, et que la contrée compte actuellement plus de trente rejetons d'Arezki el Bachir »*[3]. Ernest Mallebay, publié dans *La Gazette algérienne*, évoque la même scène, véritable canon de la littérature sur le banditisme. Se plaignant d'un procès tronqué, il affirme que si celui-ci avait été tenu dans les formes *« on eût appris que ce Fra Divolo en burnous avait fait battre bien des cœurs féminins et, qu'auréolé du prestige des hommes vraiment forts, il avait reçu, dans ses forêts, la visite de très grandes dames »*[4]. *Le Tirailleur algérien* grâce à une *« enquête particulière »*[5] est même capable de donner des détails aussi précis que fantasmés de scènes supposées attester son succès :

> *« Sa grande renommée d'homme à bonne fortune lui a amené de fréquentes visites de dames européennes. On raconte que deux d'entre-elles : Mme X... et Mme V..., à la suite d'un déjeuner sur l'herbe, ont été les héroïnes d'une petite scène d'orgie, sous elles le champagne coulait à flots et était bu par les bandits. La civilisation sur ce point a pénétré jusque dans la forêt de Yacouren »*[6].

De la même manière, l'essentialisation et la culturalisation du crime sont parties prenantes de la description de *Bandits de Kabylie*. Dans *Le Roi des Montagnes*, Hadgi Stavros

---

[1] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie, op. cit*., p. 103.
[2] *Ibid*., p. 111. A rapprocher du passage de Flaubert : *« il assignait aux pères et aux maris le jour et le lieu où ils devaient lui envoyer leurs filles et leurs femmes »* dans FLAUBERT Gustave, « Voyage dans les Pyrénées et en Corse » dans *Voyages*, *op. cit*., p. 170.
[3] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie, op. cit*, p. 111.
[4] MALLEBAY Ernest, « Areski », *La gazette algérienne*, 6 février 1895.
[5] *Le Tirailleur algérien*, 20 janvier 1895.
[6] *Ibid*.

répondait ainsi aux accusations de crimes que lui faisait son otage allemand, narrateur de l'histoire :

> *« C'est mon état, monsieur : ce n'est pas le vôtre. Je suis brigand, et vous êtes docteur. Je suis Grec, et vous êtes Allemand »*[1].

Le crime était alors associé à un état professionnel mais aussi à une culture nationale. Violard, et d'autres journalistes ou observateurs avec lui, voient également dans le banditisme kabyle une expression culturelle. L'avocat d'Arezky L'Bachir, cité extensivement par Violard, aurait d'ailleurs adopté cette stratégie de défense et établi explicitement un parallèle avec la vendetta corse.

> *« En Corse, il y a des bandits légendaires. Bellacosia a tué des Européens ; il a assassiné des gendarmes : on l'a acquitté et on lui a proposé une place de gardien de square. Dans le pays de Napoléon et de M. Emmanuelle Arena, cette façon de procéder s'appelle la vendetta. En Kabylie, c'est la dïa »*[2].

L'honneur est ici en jeu, incorporé dans un système culturel valorisé et commun aux rives méridionales de l'Europe. Enfin, *last but not least*, les autorités sont également dépeintes comme étant dépassées par le phénomène du banditisme. La gendarmerie et l'administration coloniale sont présentées comme impuissantes à combattre le phénomène. La poltronnerie du gendarme relève encore la figure du bandit qui le défie. *« Fra Divolo algérien »*[3], Arezky L'Bachir est la figure du bandit intrépide qui échappe presque inévitablement aux recherches des gendarmes[4]. Le thème apparaît avec une même régularité dans la littérature ayant l'Europe méridionale pour théâtre.

> *« Hadgi-Stavros les verra venir et il nous entraînera, par des chemins écartés, dans un autre repaire. Il sait le pays sur le bout du doigt ; tous les rochers sont ses complices, tous les buissons ses alliés, tous les ravins ses receleurs. Le Parnès est avec lui contre nous ; il est le Roi des Montagnes ! »*[5].

Il n'est pas jusqu'à ce titre donné à Arezky de « roi des montagnes » ou de « roi des forêts » qui ne soit directement inspiré de cette littérature européenne. L'autorité que ce titre cherche

---

[1] ABOUT Edmond, *Le Roi des Montagnes*, *op. cit*., p. 237.
[2] VIOLARD Emile, *Arezki, Abdoun et cie*, Alger, Imprimerie Valdachino – Laronde – Verguier, 1895, p. 173.
[3] *Ibid*.
[4] VIOLARD Emile, *Le banditisme en Kabylie, op. cit.*, pp. 113 et suivantes.
[5] ABOUT Edmond, *Le Roi des Montagnes*, *op. cit*., pp. 160, 161.

à signifier place au second plan l’administration officielle, en dessine les limites et formule finalement une critique de cette dernière dans un contexte marqué par la thématique de l’insécurité.

Comment de telles représentations soulignant les faiblesses de l'administration coloniale ont pu se développer en Algérie sous la plume d'auteurs européens nullement hostiles à la colonisation ? Pour quelles raisons ces auteurs fragiliseraient-ils l'autorité officielle que tous estiment indispensable au maintien de l'ordre dans la colonie ? Répondre à ces questions nécessite de quitter momentanément la scène des représentations pour observer la situation politique de la colonie algérienne et de la métropole. Les années 1890 ne sont pas seulement une décennie de transfert à la colonie de la figure du bandit, elles sont aussi une décennie où la thématique de l'insécurité explose dans un contexte politique particulier. En Algérie plus qu'ailleurs, tous les bandits ne sont pas des bandits d'honneur. Les références à l'insécurité et à la figure dépréciée du criminel sont davantage présentes dans le discours public que la figure du bandit d'honneur.

II. La construction du banditisme comme problème public : la décennie 1890

A. L'insécurité dans la vie politique française en Algérie

1. Scansions d'une peur sociale

La peur du crime et des criminels est un sentiment partagé au XIXe siècle et fait partie intégrante des cultures européennes[1]. Il est possible toutefois de souligner des rythmes et des moments d'emballements particuliers dans les appréhensions collectives de l'insécurité comme problème public[2]. En France, les campagnes politiques, lors des élections législatives notamment, constituent sous la IIIe République des moments où ces thématiques peuvent être mises en avant et servir d'arguments de campagne. En 1885, un tournant sécuritaire se dessinant dans la précipitation des semaines qui précèdent les élections législatives, les républicains opportunistes choisissent de faire adopter une loi sur la relégation[3]. Cette loi prévoit l'obligation d'application de cette peine au bagne pour l'individu récidiviste. *« La propagande qu'ils [les républicains opportunistes] mettent en œuvre cherche à instrumentaliser un sentiment collectif particulièrement marqué par la résonance médiatique du thème de la criminalité à cette date. Loin de pacifier le débat, les promoteurs de la relégation ont tendance à l'hystériser et à le structurer pour attirer l'attention du public sur leur initiative et à la présenter comme une mesure d'urgence, la seule susceptible de mettre un terme aux agissements des criminels et des délinquants récidivistes »* [4]. L'instrumentalisation du sentiment d'insécurité est aussi en vogue en Algérie où le jeu électoral s'immisçant dans les peurs sociales place ce sentiment au cœur de la vie politique.

A l'instar de la métropole, le développement de la presse écrite sert la diffusion du fait divers, capteur autant que promoteur des peurs sociales[5]. Ces faits divers portant sur la criminalité occupent une place significative dans la presse écrite européenne en Algérie, presse particulièrement développée sur ce territoire. Si les tirages quotidiens atteignent dix millions

---

[1] KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005, 331p.

[2] GUSFIELD Joseph, *La Culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Economica, Paris, 2009 (rééd. 1984).

[3] KALUSZYNSKI Martine, « La République sécuritaire. Menace ou ennemi ? Le récidiviste au cœur de l'édifice pénal républicain. La loi du 27 mai 1885 ou la pérennité d'un débat entre savoir, politique et opinion publique », *Jurisprudence. Revue critique*, Université de Savoie, 2015, pp. 163-187.

[4] SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, Thèse de doctorat d'Histoire sous la direction de Gérard Noiriel, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2009.p. 39.

[5] PERROT Michelle, « Fait divers et histoire au XIXe siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 4, 1983, pp. 911-919.

d'exemplaires en France métropolitaine en 1913, soit un exemplaire pour quatre lecteurs potentiels[1], ils s'élèvent à 170 000 exemplaires en Algérie, soit un pour trois lecteurs potentiels[2]. Le marché de la presse est saturé mais dispose d'un lectorat régulier et significatif au sein de la société européenne. Les journaux présentent tous une rubrique de faits divers au sein de laquelle les « crimes » apparaissent avec régularité. Lors du premier trimestre de 1891, *Le Petit Colon*, journal quotidien à scandales publie 93 articles ou entrefilets ayant pour thématique les crimes ou vols s'étant produits dans la colonie (82%) ou en dehors (18%), soit en moyenne un article chaque jour. Le thème fait deux fois la une de ce journal qui tire jusqu'à 9 000 exemplaires ce qui fait de ce titre le plus diffusé de la colonie[3].

La médiatisation de la criminalité explose littéralement au cours de l'année 1893. La thématique passe alors presque quotidiennement à la une du *Petit Colon*. Les éditoriaux du conseiller général anti-juif Charles Marchal se consacrent régulièrement au sujet tandis que deux rubriques de type « sécuritaire » alternent régulièrement à la une[4]. La première, intitulée « Les colons volés », liste les vols déclarés par ces derniers[5]. Les encarts publicitaires du journal invitent d'ailleurs le lecteur à alimenter la chronique. Par ailleurs, une rubrique intitulée « Opinion d'un arabe sur l'insécurité », signée d'un énigmatique « Abdallah », prend également sa place à la une dans la seconde moitié de l'année 1893. Cette dénonciation n'est pas le propre du milieu de la presse radicale anti-juive dans laquelle se meut *Le Petit Colon*. *La Vigie algérienne* ainsi que *La Dépêche algérienne,* journaux adossés aux hommes politiques forts du département qui affichent une tendance républicaine modérée, abordent également la thématique de la sécurité dans leurs colonnes. A la différence des scandales politiques qui tendent à être minimisés dans la presse tenue par ces barons politiques locaux, la criminalité est également traitée par les quotidiens de toutes nuances[6]. L'année 1893 constitue un moment d'acmé de cette hystérie sécuritaire. Les statistiques du gouvernement général sur la criminalité reflètent cette préoccupation quasi obsessionnelle.

[1] CHARLES Christophe, *Le Siècle de la Presse (1830 - 1939),* Paris, Seuil, 2004, p. 77. Cité dans GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 77.
[2] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 78.
[3] *Ibid.*, p. 80.
[4] Par exemple MARCHAL Charles, « Les Crimes ! », *Le Petit Colon*, 3 septembre 1893. MARCHAL Charles, « Justice et sécurité au temps des Turcs », *Le Petit Colon*, 31 octobre 1893
[5] Par exemple « Les Colons volés », 55e lettre, *Le Petit Colon*, 3 janvier 1893.
[6] GUIGNARD Didier, *op. cit.*, p. 7.

Figure 12 : « Attentats contre les personnes ou les propriétés » d'après le gouvernement général de l'Algérie

Source : *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint Lager, 1895.

Ces statistiques ne présentent pas de valeurs certaines quant au phénomène criminel dont elles cherchent à rendre compte. Comment définir la notion d'« attentat » par exemple ? Elles témoignent en revanche indéniablement de l'exacerbation de l'attention publique portée à ce phénomène. La conviction d'une augmentation irrésistible de la criminalité est portée à son comble. *La Revue algérienne illustrée* y voit sans aucun doute possible les *« préliminaires de l'insurrection de 1894 »*[1] :

« Le moment est proche ! Chaque minute nous mène à l'insurrection ! Chaque indice nous prouve d'une façon certaine que la guerre a éclaté dans le sud algérien ; pour de la, se répercuter dans le Nord et en Kabylie »[2].

Le banditisme y est perçu comme la source d'une insurrection prochaine menaçant l'ordre colonial. Cette « angoisse épistémique »[3] n'est pas non plus déconnectée de faits mais ceux-ci sont construits dans un univers de sens partiellement détaché d'une situation sociale.

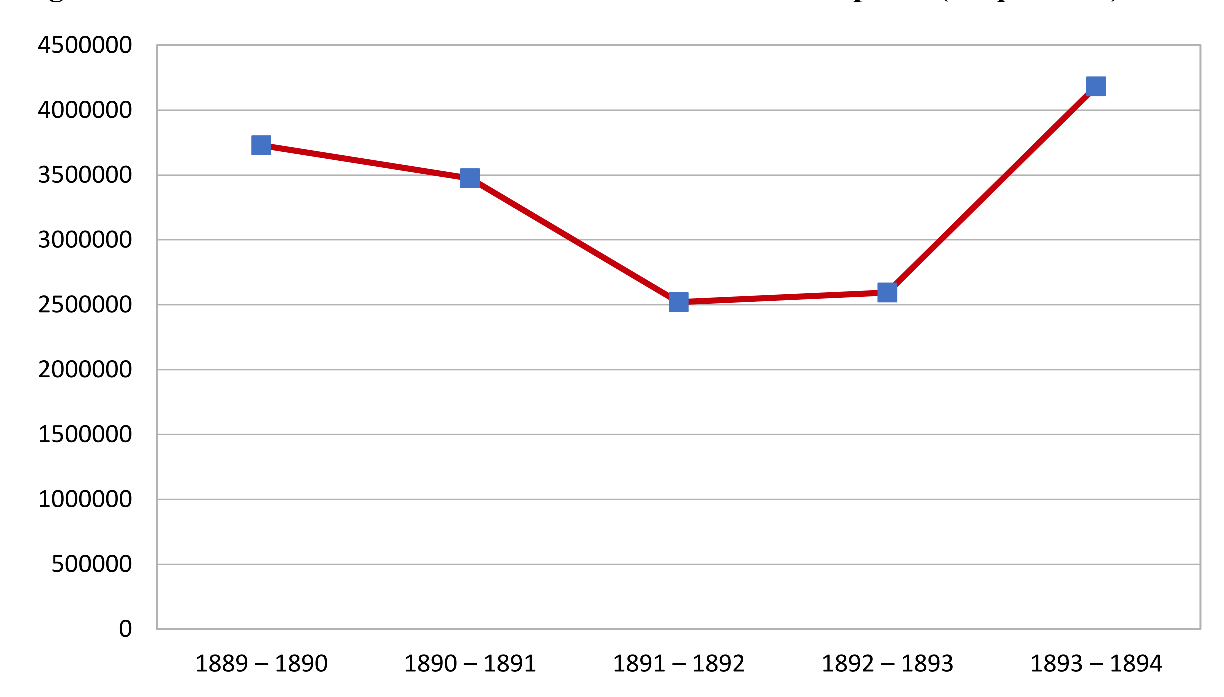
---

[1] LONGUEVALLE Paul, « Préliminaires de l'insurrection de 1894 », *La Revue algérienne illustrée*, 1893, 4e trimestre, n°9.
[2] *Ibid*.
[3] STOLER Anne Laura, *Along the archival grain…*, *op. cit.*, 314p.

2. Les faits construits d'une peur sociale

Pour quelles raisons le début des années 1890, et plus particulièrement l'année 1893, constitue-t-elle une période d'affolement particulière voire d'hystérie des colons au sujet de la sécurité ? Cette dynamique à l'œuvre dans les représentations du crime en Algérie est assurément complexe. Deux logiques se mêlent et peuvent contribuer à expliquer ce moment d'emballement. Premièrement, le fait est que les récoltes de 1893 sont mauvaises.

Figure 13 : Volumes annuels des récoltes céréalières des Européens (en quintaux)



Source : AGERON Charles Robert, *Les Algériens musulmans…, op. cit.*, p. 568.

Cette diminution de la production de céréales des suites de deux années de faible pluviométrie est interprétée comme fournissant un environnement propice à *« la piraterie agricole »*[1]. Cette expression utilisée par Jules Ferry, si elle fait appel à un imaginaire exotique qu'il convient de mettre à distance, n'est pas moins fondée sur la détresse des ruraux algériens. S'il n'est guère possible de s'appuyer sur la statistique proposée par le gouvernement général, il est en revanche plus que probable que cette situation agricole délicate ait eu une incidence sur le développement des vols dans les campagnes.

Les éléments plus politiques de cette peur sociale ne doivent pas pour autant être minorés. L'année 1893 est une année électorale dans un contexte politique particulièrement agité. De retour à la vie politique en 1891, Jules Ferry a contribué à la mise en place d'une commission

[1] Cité dans NOUSCHI André, *Enquête sur les conditions de vie..., op. cit.*, p. 513.

d'enquête sénatoriale sur l'Algérie[1]. Le rapport issu de cette commission constitue l'acmé de la critique libérale de la colonisation qui cherche les remèdes à apporter à ce qu'elle considère comme des « abus » coloniaux. Par l'ampleur des entretiens accordés pour la compréhension de divers secteurs de la société colonisée, par l'écoute et la retranscription des doléances des Algériens, ce rapport est un document incontournable. Cette enquête constitue également un moment clé de la vie politique algérienne. En mettant en avant des « abus coloniaux », la commission rencontre notamment l'hostilité des hommes politiques français établis en Algérie.

Au-delà de ces individus, des sentiments politiques ambigus se développent simultanément vis-à-vis de la métropole. Tantôt mère patrie et tantôt marâtre, sa posture supposée moralisatrice et supérieure vis-à-vis des colons d'Algérie est généralement mal perçue[2]. La commission Ferry est décriée en Algérie au moment de son arrivée et tout au long de la réalisation de ses travaux. Le conseil général de Constantine refuse de répondre aux questions d'enquête de la commission sénatoriale. Celui d'Alger y consent après avoir refusé de s'y plier durant treize longs mois. Selon le jugement du député d'Alger, Alfred Letellier ce rapport est une œuvre issue *« du silence des cabinets, loin du pays dont il parle »*[3].

La prise en compte de la condition des « indigènes » victimes de divers « abus » d'après le rapport de la commission d'enquête sénatoriale, (violences, dépossessions, amendes excessives etc.) suscite une réaction politique immédiate des élus comme de la presse. Cette « indigénophilie » ou pire, cette « arabophilie » métropolitaine est supposée contraster avec le pragmatisme des Européens d'Algérie. Eux seuls connaîtraient la véritable nature des indigènes. L'inflation d'écrits sur les « horribles crimes », les « odieux attentats » commis quotidiennement par les indigènes est peut-être en partie une réaction au séisme produit par la commission d'enquête sénatoriale en Algérie. D'autant plus qu'en 1893, des élections législatives ont lieu les 20 août et 4 septembre. La *« surenchère »*[4] sécuritaire des journaux pour défendre leurs patrons politiques est indéniablement un facteur de cette hystérie. *La Revue algérienne illustrée*, d'inspiration radicale et antisémite, évoque ainsi le banditisme dans le cadre de la dénonciation des scandales qui marquent la décennie 1890. Dans un article d'anthologie sous la plume Ernest Mallebay, l'auteur se consacre à une mise en

[1] GUIGNARD Didier, « Les crises en trompe l'oeil de l'Algérie française des années 1890 » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit.*, p. 222.
[2] NORA Pierre, *Les Français d'Algérie*, *op. cit.*, p. 127.
[3] Préface à CHARTRIEUX Emilien, *Contribution à l'enquête sénatoriale*, Paris, A. Challamel, 1893, p. VI.
[4] GUIGNARD Didier, « Les crises en trompe l'oeil de l'Algérie française des années 1890 » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit.*, p. 221.

perspective des parcours d'Arezky L'Bachir et du sénateur Alexandre Mauguin. Ce sénateur, patron politique dans le département d'Alger protège les exactions de certains maires tels Pourailly à Miliana ou Sapor à Aumale qui sont aussi ses « clients ». Ces malversations connaissent une forte publicité à partir de 1891[1]. *Le Petit Colon*, influent dans le département d'Alger et dans la colonie en général, donne une caisse de résonance à ces scandales.

> *« Par quel entraînement d'idées le nom d'Areski évoque-t-il dans mon esprit celui du sénateur Mauguin ? Je ne le sais, car il n'y a vraiment aucun parallèle à établir entre ces deux malfaiteurs.*
>
> *L'un, l'homme de la forêt, opère loyalement, poitrine découverte, risque sa peau à toute heure du jour et ne s'attaque jamais aux petits ; de plus il pousse aux derniers points le respect de la foi jurée et a l'horreur du mensonge. L'autre agit comme un maître fourbe, renie sa parole, traque les faibles et s'effondre quand il se trouve en face d'un mystérieux.*
>
> *L'un, Areski, n'a jamais fait de mal qu'à une douzaine de kabyles qui ont essayé de le trahir ; l'autre a été pour l'Algérie plus néfaste que l'usure, le sirocco et les sauterelles. Pourtant l'un est traqué comme un sanglier, l'autre représente la morale qu'il a si souvent violée et siège au conseil général [..] ».*
>
> *Je ne sais vraiment pourquoi j'associe son nom à celui d'Areski bel Bachir »*[2].

L'objet de l'article ne porte pas directement sur le banditisme dans son acception courante. Il s'inscrit plutôt dans la dénonciation des « abus coloniaux » analysés dans la thèse de Didier Guignard. Dans ce cadre, Arezky n'est qu'une figure littéraire destinée à contraster avec le sénateur Mauguin et ses protégés. Ces propagandistes utilisent cette rhétorique dans une stratégie politique de conquête du pouvoir. Cette rhétorique portant sur le banditisme ou l'insécurité en général n'en a pas moins un effet sur la perception de l'insécurité en renforçant les peurs collectives. La réponse donnée à ces peurs par les différents acteurs du débat va dans le sens d'un surcroît répressif.

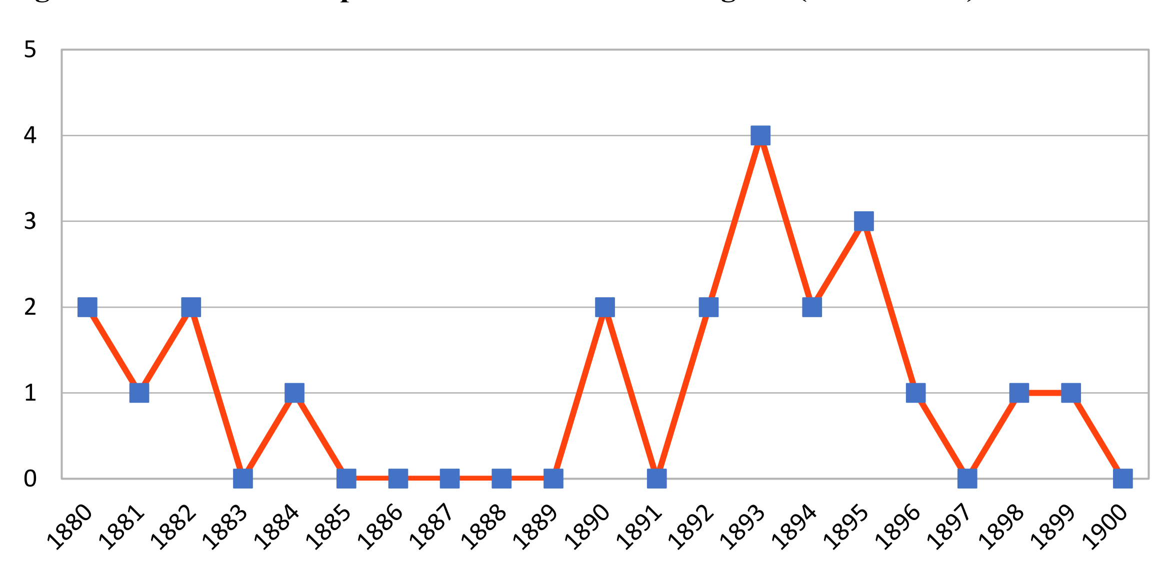
3. Le châtiment au chevet de l'Algérie

Cette inquiétude prégnante suscite par ailleurs, outre les articles de la presse écrite, la

[1] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir… op. cit.*, p. 35, 42.
[2] MALLEBAY Ernest, « Le Banditisme », *La Revue algérienne illustrée*, 1894, n°3, pp. 67 – 68.

production d'une abondante littérature composée petits opuscules diagnostiquant une société malade du crime et proposant divers remèdes pour expurger le corps social de ces parasites malsains. La répartition des 20 publications recensées entre 1880 et 1900 portant sur la thématique de la sécurité donne le résultat suivant[1] :

Figure 14 : Publications portant sur la sécurité en Algérie (1880 – 1900)



Sources : corpus présenté.

---

[1] La liste suivante comprend tous les titres portant sur les questions de sécurité en Algérie publiés entre 1880 et 1900 des catalogues de la Bibliothèque Nationale d'Algérie, de la Bibliothèque Nationale de France et des Archives Nationales d'Outre-Mer. L'ouvrage de TAILLIART Charles, *L'Algérie dans la littérature française. Essai de bibliographie méthodique et raisonnée jusqu'à 1924*, Paris, Librairie ancienne Edouard Champion, 1925, 466p complète la recension de ces ouvrages. Je remercie ici Jean-Robert Henry pour m'avoir indiqué cette référence précieuse. ABDALLAH, *De la Sécurité dans les villages et dans les tribus*, Alger, Fontana, 1880, 38p. TREILLE Alcide, *La Sécurité en Algérie*, Constantine, L. Marle, 1880, 46p ; RAMBAUD Pierre, *Colonisation de l'Algérie. Mesures radicales de sécurité*, Alger, Fontana, 1881, 23p ; SABATIER Camille, *Les difficultés algériennes : la question de la sécurité, insurrections, criminalité*, Alger, A. Jourdan, 1882, 64p ; MERCIER Ernest, *L'Algérie et les questions algériennes, étude historique, statistique et économique*, Paris, Challamel aîné, 1882, 352p ; S.n., *La Sécurité en Algérie, les moyens de l'assurer*, Constantine, Imprimerie A. Braham, 1884, 58p ; *La Sécurité en Algérie : Publication du Comice agricole de Guelma*, Guelma, La Vie, 1890, 39p ; *De la sécurité : Comice agricole de Sétif*, Sétif, Imprimerie E. Ghisolfi, 1890, 8p ; ETIEVENT Alfred, La Fin d'une légende ou la vérité sur l'Arabe, Bel Abbès, Impr. de Lavenue, 1892, 200p. ROUIRE L., *Sécurité, offices ministériels en Algérie*, Oran, Imprimerie de P. Perrier, 1892, 26p ; BADIS Ben Hameida, *Quelques idées sur la sécurité*, Constantine, Imprimerie Louis Marle, 1893, 6p ; TOUNSI, A., *Un Vieil Algérien. L'insécurité en Algérie, ses causes, les moyens de rétablir la sécurité d'autrefois*, Alger, Imprimerie de L. Remordet, 1893, 24p ; TROLARD Paulin, *La Sécurité en Algérie. Etude des causes de l'insécurité actuelle et des moyens propres à combattre ces causes*, Alger, Casabianca, 1893, 96p ; Commission interdépartementale, *Contribution aux études sur l'insécurité*, Alger, Imprimerie L. Remordet, 1893, 60p ; PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, Paris, A. Pedone, 1894, 24p ; PENSA Henri, *L'Algérie : organisation politique et administrative, justice, sécurité, instruction publique, travaux publics, colonisation française et européenne*, Paris, J. Rotschild, 1894, 464p ; COUTY E., *Du rôle de l'armée territoriale dans le rétablissement de la sécurité en Algérie*, Alger, 1895, Imprimerie Torrent et Miaux, 36p ; VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie*, Paris, A. Savine, 1895, 171p ; VIOLARD Emile, *Abdoun Arezki et cie*, Alger, Imprimerie Baldachino – Laronde – Viguier, 1895, 90p ; HUGOLIN *Le Banditisme en Algérie*, Mostaganem, E. Balland, 1896, 189p ; MARCHAL Charles, *La Sécurité*, Alger, Fontana, 1898, 19p ; SILEX *De la Sécurité*, Philippeville, Imprimerie de L. Aumeran et B. Parodi, 1899, 21p.

Même si l'échantillon est modeste, le pic se confirme pour l'année 1893 d'autant que parmi les auteurs de cette année se trouvent des auteurs de poids comme le célèbre docteur Trolard, conseiller général d'Alger et président de la Ligue pour le reboisement de l'Algérie, ainsi que la commission interdépartementale rassemblant de manière exceptionnelle les trois conseils départementaux réunis pour discuter expressément des questions de sécurité. Toutes les tendances politiques s'expriment sur ce sujet. Les libéraux, pourtant taxés d'indigénophilie, ne sont pas en reste. Jules Ferry estime d'ailleurs que *« le développement depuis quelques années de la piraterie agricole est une véritable calamité publique »*[1]. Le procureur général Étienne Flandin, proche de Jules Ferry, reprend cette expression et considère cette question de la sécurité comme essentielle à la colonie. *« Une des questions qui préoccupent le plus vivement – et le plus légitimement – l'opinion publique en Algérie est celle d'assurer la sécurité des personnes et des propriétés contre le banditisme indigène et contre les perpétuelles déprédations d'une sorte de piraterie agricole qui rend singulièrement pénible l'œuvre de la colonisation »*[2]. Qu'ils soient libéraux, radicaux anti-juifs, conservateurs ou nostalgiques de l'administration militaire, l'essentiel des fractions du spectre politique européen d'Algérie s'entendent pour faire de la sécurité le problème central auquel est confrontée la colonie en cette fin de siècle.

Que ressort-il de cette littérature relativement prolixe ?

« Au point de vue de la sécurité, la colonie n'a jamais été dans une situation aussi critique »[3]. Cette perception d'une aggravation brutale de la situation au point de vue de la sécurité est unanimement partagée. Paul Bourde, correspondant du très respecté journal *Le Temps*, avertit également que sans un ultime sursaut de l'État, soixante années de colonisation seraient réduites à néant[4]. Dans cette situation, l'insurrection n'est jamais loin tant *« en ce qui concerne l'Algérie, l'histoire des insurrections démontre que les indigènes n'attendent que le moment opportun pour se lever de l'Est à l'Ouest, du Sud jusqu'au Nord »*[5]. Ce constat sur l'ampleur des difficultés et l'imminence des dangers est collectivement partagé. Il ouvre généralement les contributions. La structure de ces opuscules est d'ailleurs assez similaire d'un libelle à l'autre. Généralement courts, ces ouvrages allant de quelques pages à quelques dizaines de pages sont destinés à être lus facilement. Ils s'ouvrent sur ce constat

[1] Cité dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…*, p. 552.
[2] FLANDIN Etienne, « La Sécurité en Algérie et le budget », *Revue politique et parlementaire*, vol. 1, n° 2, 1894, pp. 225 – 237.
[3] RAMBAUD Pierre, *Colonisation de l'Algérie, op. cit.*, p. 8.
[4] Cité par AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…*, *op. cit.*, p. 564.
[5] Commission interdépartementale, *Contribution aux études sur l'insécurité*, *op. cit.*, p. 5.

catastrophiste puis se divisent ordinairement en deux parties. La première aborde les causes du mal tandis que la seconde propose logiquement les remèdes.

Le diagnostic porté sur les causes du mal varie peu d'un ouvrage à l'autre. La commission interdépartementale convoque la religion, l'éducation et la race pour expliquer la fatalité de la criminalité indigène. Son rapport est particulièrement significatif car il est issu d'une réunion exceptionnelle des trois conseils généraux et reflète à ce titre l'opinion autorisée des élus de la colonie. Le procédé argumentatif mobilisé qui consiste à naturaliser le crime chez la population diagnostiquée est tout à fait commun. Hugolin, rédacteur en chef de *l'Indépendant de Mostaganem* et collaborateur à *La Revue algérienne illustrée*, ouvre ainsi les hostilités à l'égard de toute une population :

> *« L'Arabe est naturellement voleur et assassin. Il a ces vices dans le sang, et ils sont passés chez lui à l'état constitutionnel, comme la syphilis »*[1].

Les élus en mal de réélection ou leurs propagandistes n'ont pas le monopole de ce type d'observations. Une partie des colons européens ressent bien cette panique sociale. A l'autre extrémité de l'Algérie, le comice agricole de Guelma ne dépareille pas avec le jugement d'un Hugolin lorsqu'il dénonce les *« habitudes de rapines et de violences invétérées chez un peuple à demi barbare »*[2]. L'héritage d'un passé barbare serait irréversible chez ce peuple *« sans industrie vivant du brigandage ou de la piraterie »*[3].

Louis Paoli, dans une démarche plus singulière mais non contradictoire, rapproche banditisme et anarchisme. *« L'anarchisme est à l'état endémique chez les indigènes »*[4]. L'actualité médiatique de l'anarchisme en France est transposée sur la scène algérienne. De 1892 à 1894, une série d'attentats menée par Ravachol, Vaillant, Henry et Caserio agitent la métropole et le ministère de l'Intérieur. En 1894, l'assassinat du président du Conseil Sadi Carnot par l'anarchiste Caserio en représailles du refus de ce dernier d'accorder la grâce présidentielle à Auguste Vaillant marque l'acmé de ce mouvement. Des lois d'exception sont votées de décembre 1893 à juillet 1894. Elles interdisent aux anarchistes et révolutionnaires leurs outils d'expression et incitent à la délation[5]. Banditisme en Algérie et anarchisme en France sont deux formes de mêmes peurs sociales et sont construites en problèmes publics

---

[1] HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie, op. cit.*., p. 8.
[2] Comice agricole de Guelma, *La Sécurité en Algérie*, *op. cit*., p. 4.
[3] ESTIEVENT Alfred, *La Fin d'une légende…, op. cit*., p. 84.
[4] PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, *op. cit.*, p. 7.
[5] MAITRON Jean, *Le Mouvement anarchiste en France*, Tome 1, Paris, Maspero, 1975, pp. 206 – 250.

par le truchement du fait divers. Les réponses répressives divergent cependant tout comme la propension plus forte des chroniqueurs et observateurs à naturaliser le « crime indigène ».

La naturalisation du crime chez « l'indigène » est en effet rarement remise en question. Il faut tout de même signaler l'approche de certains libéraux qui, à l'instar de Jules Ferry, cherchent à mettre en avant des causes sociales dans l'explication de l'insécurité[1]. Paulin Trolard également appelle à prendre en compte les conditions de vie des *« indigènes »* pour en comprendre les *« crimes »*[2]. Ces distinctions font apparaître certains désaccords quant aux remèdes à apporter à la situation même si la philosophie générale du traitement de la criminalité est similaire.

A ce propos, le comice agricole de Guelma donne le ton en citant Victor Hugo mis en exergue de sa brochure :

> *« Chose étrange à dire et bien vraie pourtant, ce qui manque à la France en Alger, c'est un peu de barbarie. Les Turcs allaient plus vite, plus sûrement et plus loin ; ils savaient couper des têtes. La première chose qui frappe le sauvage, ce n'est pas la raison, c'est la force »*[3].

Cette référence à la Régence d'Alger n'est d'ailleurs pas originale. Charles Marchal l'utilise également dans un éditorial du *Petit Colon* intitulé « Justice et sécurité au temps des Turcs »[4]. La référence aux « Turcs », dont la fonction est ici davantage mythique qu'historique, permet aux auteurs d'avancer une idée force de leur argumentaire. La force doit prévaloir promptement face aux désordres. Seule la force peut être comprise des indigènes.

Cette instante demande d'État peut être considérée comme le corollaire du triomphe de la colonisation foncière c'est-à-dire du « *triomphe des forts* »[5]. En effet, l'instauration de l'administration civile, et à plus forte raison la répression de l'insurrection de 1871, favorisent la colonisation foncière qui connaît une période faste entre 1871 et la fin de la décennie 1880. Les centres de colonisation foncière se multiplient avec des succès variables[6]. Cette progression de la colonisation appelle un renforcement de l'appareil d'État et ces auteurs appellent de leurs vœux cette étape nécessaire à la consolidation des conquêtes et des

---

1 PENSA Henri, *L'Algérie : organisation politique et administrative…, op. cit.*

2 TROLARD Paulin, *La Sécurité en Algérie. Etude des causes de l'insécurité actuelle et des moyens propres à combattre ces causes*, Alger, Casabianca, 1893, 96p.

3 Comice agricole de Guelma, *op. cit.*, p. 1.

4 MARCHAL Charles, « Justice et sécurité au temps des Turcs », *Le Petit Colon*, 31 octobre 1893

5 NOUSCHI André, *Enquête sur les conditions de vie…, op. cit.*, p. 394.

6 PEYERHIMOFF Henri, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1895*, Alger, Imprimerie Torrent, 1906, 890p. Voir *supra* chapitre 2, I., B.

possessions coloniales[1]. *« L'œuvre de la colonisation [...] serait entièrement entravée si les pouvoirs publics ne pouvaient assurer la sécurité des personnes et des propriétés contre le banditisme »*[2]. La colonisation doit disposer d'une assise stable en termes de maillage des forces de l'ordre. La sous-administration est dénoncée sans équivoque. Pour Louis Paoli, *« Dans un département français, une brigade de gendarmerie est chargée en moyenne de la police de 5 000 personnes. En Algérie, une brigade de gendarmerie a plus de 16 000 personnes à surveiller. En France, une brigade de gendarmerie doit surveiller en moyenne une étendue de dix mille hectares. En Algérie, elle a à surveiller soixante mille hectares, et parfois une superficie plus considérable. La commune mixte de Téniet-el-Haad, qui n'a qu'une brigade de gendarmerie au centre même de la commune, a un territoire de deux cent quatre-vingt-six mille hectares »*[3]. Etienne Flandin réclame en 1894 dans son rapport sur la sécurité l'installation de 18 nouvelles brigades de gendarmerie sur le territoire algérien[4].

Le système pénitentiaire serait quant à lui inadapté. Le séjour en prison serait trop agréable aux « indigènes » habitués aux inconforts de la vie rurale. La peine de prison n'est pas *« infamante par la raison toute simple que les délits qui y conduisent ordinairement n'ont rien de déshonorant »* [5] pour l'individu condamné. L'est-t-elle sur le plan matériel ? Camille Sabatier, ancien juge de paix et administrateur de commune mixte, décrit en termes lyriques, usant d'un argumentaire par contrastes, le caractère reposant et bienfaisant de la prison pour les colonisés.

> *« Que le lecteur se rappelle les pauvres gens au kérioua [racine mangée en période de famine], croît-il qu'à ces misérables, la perspective de six mois de prison eût de quoi faire peur ? Son taudis enfumé, enfiévré et puant, par le seul fait de sa condamnation, l'indigène le troquera contre une cellule propre et sûrement plus aérée. Il aura ses heures de récréation, au grand soleil, dans la cour commune, une nourriture qui lui paraîtra délicieuse et remarquablement abondante, en comparaison de celle du gourbi »*[6].

---

[1] Le même phénomène politique est observable en Égypte dans la décennie précédente. Voir BROWN N., "Brigands and State Building: The Invention of Banditry in Modern Egypt", *Comparative Studies in Society and History*, Vol.32, no.2 (1990), pp.258-81.
[2] PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, *op. cit*., p. 1.
[3] *Ibid.*, p. 3.
[4] FLANDIN Etienne, « La Sécurité en Algérie et le budget », *Revue politique et parlementaire*, vol. 1, n° 2, 1894, p. 226.
[5] HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie*, *op. cit*., p. 146.
[6] SABATIER Camille, *Les Difficultés algériennes…*, *op. cit*., p. 12.

L'ancien procureur général Flandin est également explicite sur ce point.

> *« Nous prenons un malheureux en haillons, n'ayant la plupart du temps aucun gîte, marchant pieds nus dans la poussière et dans la boue, se nourrissant de quelques dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons dans un pénitencier où il trouvera un gîte confortable qu'il n'avait jamais connu, où il est abrité du chaud et du froid, où luxe inouï à ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit »*[1].

Emile Acollas, ancien directeur des services pénitentiaires en Algérie, émet un jugement similaire dans son rapport sur les prisons en Algérie[2]. Ce topos existe d'ailleurs sans aucun doute au-delà des situations et des temps coloniaux[3]. L'éloignement des condamnés en direction du bagne ainsi que les appels à la limitation voire l'interdiction des grâces présidentielles en matière de peine capitale, attitude jugée comme un intolérable sentimentalisme parisien, sont proposés pour pallier cette situation.

Il conviendrait par ailleurs d'accélérer les procédures judiciaires. Flandin déplore la « *désespérante lenteur »*[4] de la justice. *« Le châtiment qui doit suivre le crime [doit garder] son caractère d'exemplarité. Pour cela il faut que la peine suive de près le crime et que la condamnation se produise dans la région où le méfait a été commis »*[5]. Sur ce point, toutes les sensibilités sont d'accord mais des divergences apparaissent quant aux moyens. La suppression des jurés en cours d'assises pour les affaires ne concernant que les « indigènes » est une proposition régulièrement mise en avant. Parmi les publicistes, Hugolin la soutient de même que Louis Paoli. Le député d’Oran Marcel Saint-Germain dépose un projet de loi allant en ce sens en 1893 mais ce dernier est rejeté par l'Assemblée. L'existence de ce projet de loi n'en témoigne pas moins de la popularité de la proposition au sein de l'électorat. *Le Petit Colon* propose d'ailleurs en 1893 une grève des jurés[6]. Le service des jurés, luxe inadapté aux « indigènes », est estimé trop lourd à assurer pour la population européenne. L'ancien procureur Flandin se dégage toutefois de cette vision et estime qu'il y a plutôt lieu d'étendre les pouvoirs des juges de paix et d'instituer des juridictions criminelles sans possibilité d'appel pour les Algériens. Cette proposition est d'ailleurs peu ou prou retenue par

[1] FLANDIN Etienne, « La Sécurité en Algérie et le budget », *Revue politique et parlementaire*, vol. 1, n°2, 1894, p. 235.
[2] *Journal des débats politiques et littéraires*, 19 octobre 1891.
[3] ARTIERES Philippe, LACOUSME Pierre, *Gouverner et enfermer : La Prison, un modèle indispensable ?,* Paris, Presses de Sciences Po, 2004, 360p.
[4] FLANDIN Etienne, « La Sécurité en Algérie et le budget », *Revue politique et parlementaire*, vol. 1, n°2, 1894, p. 228.
[5] PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, *op. cit.*, p. 11.
[6] MARCHAL Charles, « La grève des jurés », *Le Petit colon*, 3 octobre 1893.

la mise en place des cours criminelles et des tribunaux répressifs en 1902, juridictions spécifiques aux « indigènes »[1].

La responsabilité collective est l'autre pomme de discorde émergeant au sein de l'opinion publique coloniale. Elle consiste à punir une collectivité, c'est-à-dire un douar ou une tribu, lorsque les coupables d'un crime ou d'un délit ne sont pas dénoncés ou arrêtés. Cette logique répressive se retrouve également dans l'attribution des pouvoirs disciplinaires aux juges de paix et administrateurs de communes mixtes respectivement en 1874 et 1881. En l'absence de démonstrations de la preuve, des outils devaient exister pour permettre la sanction des « indigènes »[2]. Régulièrement proposée, la responsabilité collective va à l'encontre des principes de l'Etat de droit. Paulin Trolard s'en démarque, de même qu'Étienne Flandin et tous deux représentent un pan significatif de l'opinion coloniale d'inspiration libérale. Dans la surenchère sécuritaire, les plumes défendant ce principe sont toutefois nombreuses. Hugolin présente leurs arguments. Le vol et le crime ne sont pas mal considérés par les « indigènes ». Par conséquent, *« vingt témoins s'offrent spontanément »*[3] pour offrir au criminel un alibi et personne ne conçoit de dénoncer le bandit. Pour *« briser cette conspiration du silence »*[4], il convient de rendre l'ensemble de la tribu responsable du crime ou délit commis. *« Quand les habitants seront forcés de payer une forte indemnité pour un crime qui ne leur profite pas, ils se hâteront de dénoncer le coupable »*[5]. Cette conception n'est pas transcrite dans le droit, à l'exception notable de la répression des feux de forêt jugés d'origine criminelle[6]. Toutefois, elle est largement partagée dans l'administration coloniale et trouve insidieusement sa place dans les pratiques répressives, notamment lors des campagnes de répression du banditisme[7].

Cette crise sécuritaire est un moment particulier de demande accrue d'État sous couvert de dénonciations virulentes de supposées inadaptations administratives des institutions métropolitaines à la colonie. Les appels pressants exigeant davantage de célérité dans le fonctionnement de la justice trouvent, si ce n'est une « solution », du moins une réponse institutionnelle à travers l'instauration des cours criminelles et des tribunaux répressifs entre

---

[1] THENAULT Sylvie, « 1881 – 1918 : l'"apogée" de l'Algérie française et les débuts de l'Algérie algérienne », dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii, Histoire de l'Algérie… op. cit.*, p. 168.
[2] THENAULT Sylvie, « Le "code de l'indigénat" », dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit*., pp. 200 – 206. MERLE Isabelle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, pp. 137 – 162.
[3] HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie*, *op. cit*., p. 150.
[4] *Ibid*.
[5] *Ibid*.
[6] Voir *supra* Chapitre 2, I., C.
[7] Voir *infra* Chapitre 7, I., B.

1902 et 1904[1]. En revanche, les demandes pressantes d'instauration de la responsabilité collective pour les cas de crimes ne reçoivent pas d'approbation légale. Quant à l'augmentation des effectifs des forces de l'ordre, elle est faible mais néanmoins significative. Le nombre de brigades de gendarmerie passe par exemple de 214 en 1895[2] à 228 en 1901[3]. 14 brigades sont créées en une demie décennie, ce qui correspond peu ou prou aux réclamations formulées par le procureur général Flandin en 1894. Le nombre de brigades stagne ensuite pour passer à 232 en 1914. Loin d'être résorbée au début du siècle, l'acuité des perceptions catastrophistes sur la sécurité tend néanmoins à s'atténuer. L'insécurité demeure une toile de fond des débats coloniaux, comme métropolitains, mais l'intensité de la thématique dans les débats publics varie. De ce point de vue, la décennie 1890 forme une décennie particulière liée à la multiplicité des crises, réelles ou perçues, qui s'y expriment.

A cette crise portant sur les questions de sécurité, s'adosse en effet la crise antisémite. Ces deux crises sont corrélées et partiellement intriquées tant le courant antisémite s'investit sur les questions sécuritaires, proposant ses interprétations et ses solutions. Le banditisme se trouve alors utilisé comme un argument de campagne.

B. Immigration, antisémitisme et banditisme en Algérie[4]

1. Le rôle de l'antisémitisme dans la disparition des bandits européens

L'explosion de l'antisémitisme en Algérie au sein la population européenne est concomitante de celle survenant en métropole au cours de la décennie 1890[5]. Les modalités par lesquelles cette crise s'exprime présentent toutefois certaines variations entre l'Algérie et la métropole. La crise antisémite joue en effet un rôle particulier dans ce que l'historien Gérard Noiriel appelle la *« nationalisation »* de la société[6]. Le discours public a tendance à se modifier vis-à-vis des Italiens, Espagnols et Maltais immigrés en Algérie. Avant l'explosion de cette crise antisémite, les immigrés européens sont l'objet de représentations négatives et peuvent notamment être associés à la figure du bandit. En représentant ces immigrés comme des « étrangers », une figure « nationale » émerge en contrepoint. La perception de ces immigrés

[1] COLLOT Claude, *Les Institutions de l'Algérie…, op. cit.*, p. 196.
[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1895, p. 20.
[3] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1901, p. 36.
[4] Le titre, comme la partie qui suit s'inspire évidemment de l'ouvrage de NOIRIEL Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France*, Paris, Fayard, 2007, 717p.
[5] WINOCK Michel, *Nationalisme, Antisémitisme et Fascisme en France*, Paris, Le Seuil, 2014 (rééd. 1990), 512p.
[6] NOIRIEL Gérard, *Le Massacre des Italiens à Aigues-Mortes*, Paris, Fayard, 2010, p. 86.

est similaire à celle en vigueur au nord de la Méditerranée où la nation française se consolide à travers la construction de cette catégorie d'étrangers. La rubrique des faits divers qui apparait dans la presse locale et nationale joue un rôle significatif dans ce processus[1]. Les stéréotypes en vogue sur les ouvriers italiens, espagnols ou belges sont multiples. Ils fleurissent également à la même époque en Algérie. A la lecture des condamnations d'individus nés en Espagne ou en Italie dans des affaires de brigandage, il est frappant de constater à quel point cette origine étrangère est porteuse de représentations criminelles. En 1881, le président des assises à Alger écrit ainsi à propos de José Caravaca, né en Andalousie et condamné à mort pour un vol ayant entraîné la mort d'un domestique[2] :

> *« Trop souvent, les bandits espagnols, contraints de fuir leur patrie, viennent jeter le trouble et l'effroi parmi les populations laborieuses de l'Algérie. Des exemples sévères peuvent seuls mettre un terme aux audacieuses entreprises de malfaiteurs »*[3].

En 1885, la condamnation à mort de Francisco Arcano, né en Sicile, dans une autre affaire de brigandage, produit le même type de discours stéréotypé de la part du procureur général de la cour d'appel d'Alger[4].

> *« Depuis trop longtemps déjà, malgré tous les efforts de l'administration de l'autorité judiciaire, impuissante à réprimer de tels faits, le littoral algérien et plus particulièrement la partie de la côte s'étendant entre Guyotville et Castiglione est fréquentée par de nombreux Siciliens, véritables bandits dont les autorités de leur pays s'empressent de se débarrasser au profit de notre colonie, dès que ceux-ci en expriment le désir. Ces gens vivent habituellement de vol et de rapine et ils sont, pour les habitants du pays, une cause de terreur continuelle. Il faut leur apprendre à respecter les biens de nos nationaux »*[5].

L'utilisation du pronom possessif « nos » par le procureur général est caractéristique de la formation d'une matrice nationale. Un « nous » national valorisé s'oppose désormais à un « eux » étranger et déprécié. Cette situation évolue dans la décennie 1890 avec l'explosion de la crise antisémite. La figure du « juif » se substitue dans le discours des ligues ou des réseaux nationalistes français en Algérie à celle de l'étranger européen. Bien plus, en Algérie,

---

[1] NOIRIEL Gérard, « L'immigration : Naissance d'un problème (1881 - 1883) », *Agone, Histoire, Politique et Sociologie*, n° 40, 2008, pp. 15 – 41.
[2] Voir la notice de Caravaca José dans la partie Repères du volume d'annexes.
[3] Rapport sur une double condamnation à la peine capitale, octobre 1881, AN, Paris, BB-24-2049.
[4] Voir la notice d'Arcano Francisco dans la partie Repères du volume d'annexes.
[5] Rapport sur une condamnation à la peine capitale, juillet 1885, AN, Paris, BB-24-889.

loin de faire figure de bandits, les étrangers européens sont dorénavant courtisés par les courants antisémites. Lors des élections de 1898, Edouard Drumont et Charles Marchal signent leurs affiches « los españoles », Carlos Marchal et Eduardo Drumont[1]. Certes, le « péril étranger » ne disparait pas pour autant mais la publication d'un roman comme *Le Sang des races* par Louis Bertrand, mettant en scène des personnages espagnols se fondant dans une même « race » d'Européens en Algérie, témoigne de cette intégration croissante des immigrés espagnols ou italiens dans l'espace public. Les représentations négatives qu'ils subissaient, tout en étant toujours présentes, passent au second plan durant la crise antisémite. Une phrase d'accroche extraite d'un article publié dans la *Revue Algérienne Illustrée* qui réunit certaines plumes de ce courant nationaliste témoigne du tournant opéré. *« Je ne suis pas né malin, n'étant point né Français, mais depuis que je suis naturalisé (ce n'est pas par le décret Crémieux), il m'est venu un peu de la malice caractéristique de ma patrie d'adoption »*[2]. L'auteur, faisant preuve d'un certain humour, signe son article du pseudonyme de Bou Yabes. Il est originaire de Savoie, territoire amputé à l'Italie en formation un an avant sa création en 1861.

La naturalisation des Européens nés en dehors du territoire français est favorisée par la loi du 26 juin 1889. A la faveur de la crise antisémite, elle n'est plus perçue comme un danger menaçant une fragile identité nationale mais apparaît comme un outil d'intégration dans une communauté nationale. La loi de 1889 prévoyait la naturalisation à leur majorité des enfants nés sur le territoire français dont les parents étaient étrangers. Adoptée dans la perspective d'accroître les effectifs de la conscription militaire, cette loi suscita une vague de peur, perceptible tout du moins dans le discours public mettant en exergue le risque de submersion de la nation française sous les assauts des vagues d'étrangers. Si cette peur passe au second plan dans la décennie 1890 en Algérie, en revanche, les Juifs nés en Algérie et soumis au décret Crémieux demeurent plus que jamais perçus comme une catégorie distincte vouée aux gémonies du courant antisémite.

2. L'utilisation du banditisme dans la crise antisémite

L'antisémitisme propose une lecture de l'ensemble des faits sociaux qui s'offrent à son regard. Le banditisme n'échappe pas à cette lecture puisqu'elle fait de l'usurier juif le facteur principal de l'émergence des bandits. Un retour sur le développement de l'antisémitisme en

[1] Cité dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…*, *op. cit.*, p. 581.
[2] Bou Yabes, « Elixir de sécurité », *La Revue algérienne illustrée*, n°9, 4e trimestre 1892.

Algérie s'impose pour appréhender son rôle dans la compréhension du banditisme.

La première moitié des années 1890 voit le développement d'une propagande diffuse selon laquelle les juifs algériens seraient les véritables chefs d'orchestre de la politique algérienne. Cette influence serait liée à l'application du décret Lambrecht qui, en 1871, à la suite du décret Crémieux, autorise les individus de la population juive algérienne à s'inscrire sur les listes électorales dès lors qu'ils peuvent fournir la preuve de leur « indigénat »[1]. La propension des populations juives à porter leurs votes pour des républicains opportunistes alimenta les arguments hostiles à leur encontre dans les rangs des radicaux et des socialistes[2]. C'est le cas notamment à Oran où le président du consistoire Simon Kanoui est accusé de fabriquer les élections grâce à un système d'achat des votes qui, du reste, est une pratique courante dépassant sans équivoque possible les notables juifs[3]. En dehors de cette thématique électorale, l'antisémitisme en Algérie s'arme des conceptions de Drumont et accuse la population juive d'accaparer les ressources économiques. Ce discours confère à l'antisémitisme une certaine popularité. Il est partagé y compris au sein des rangs socialistes. René Viviani, fils d'un conseiller général d'Oran et élu député socialiste en 1893, avance alors l'idée qu'en *« Algérie, la meilleure forme du combat social, c'est l'antisémitisme »*[4].

L'antisémitisme est une opinion politique répandue dans l'Algérie coloniale des années 1890. C'est dans ce climat politique que se reforment des ligues antisémites. A Oran, c'est à la suite d'une joute électorale opposant deux notables de la ville, Paul Bidaine, journaliste au *Petit Africain* et Simon Kanoui, que se crée une première ligue antisémite en 1896. La victoire de la liste antisémite soutenue notamment par Paul Bidaine avait stimulé cette volonté de capitaliser la popularité électorale de l'antisémitisme dans la construction d'une organisation politique. Auparavant, des sociétés sportives comme la Société de Gymnastique, en excluant les juifs de leurs rangs, avaient servi de pépinière au recrutement de jeunes antisémites[5]. Dans plusieurs villes algériennes, des ligues existent dès la seconde moitié des années 1880[6]. Cette vague antisémite rencontre de véritables succès à partir de 1896. Outre la victoire d'une liste antisémite à Oran, une liste similaire menée par Emile Morinaud à Constantine remporte

---

[1] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…*, *op. cit*., p. 587.
[2] SZAJKOWSKI Zoza « Socialists and radicals in the development of antisemitism in Algeria », *Jewish Social History*, vol. 10, n° 3, Juillet 1948, pp. 257 – 280.
[3] DERMERJIAN Geneviève, *La Crise antijuive oranaise. L'Antisémitisme en Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986, 272p.
[4] Cité dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…, op. cit*., p. 593.
[5] DERMERJIAN Geneviève, *La Crise antijuive oranaise…*, *op.cit*., p. 68.
[6] IANCU Carol, « Du nouveau sur les troubles anti-juifs en Algérie à la fin du XIXe siècle », dans *Les relations entre Juifs et Musulmans en Afrique du Nord, XIXe – XXe siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1980, pp. 173 – 187.

également la majorité. Enfin, en 1898, Max Régis remporte les élections municipales à Alger. Le jeune et fougueux antisémite demande alors à Édouard Drumont de se présenter aux législatives dans la circonscription d'Alger. Il remporte un siège de député avec trois autres candidats antisémites sur les six députés qu'envoie l'Algérie à l'Assemblée nationale[1]. Au-delà de ces aspects électoraux, des émeutes anti-juives éclatent à Mostaganem, Oran et Alger en 1897 et 1898[2].

Ce courant antisémite, par l'analyse qu'il propose de la mainmise des juifs sur la finance et l'usure, rend responsable cette population du développement du banditisme en Algérie. Cette idée est mise en scène dans la fiction par le feuilletoniste Louis Noir. La figure du juif apparaît dans certains de ces épisodes livrés dès la fin de la décennie 1880. Le juif est alors celui qui achète la bien aimée du bandit d'honneur pour la prostituer[3]. C'est aussi celui qui, sous les traits d'un personnage prénommé Jacob, trahit le héros populaire par appât du gain *« comme Judas son ancêtre »*[4].

Passant de la fiction à l'essai, l'ouvrage d'Emile Violard consacre un chapitre sur l'usure qui précède immédiatement celui consacré au banditisme[5]. *« Les exemples fourmillent de ces malheureux mis sur la paille par la juiverie algérienne »*[6]. Si la misère règne dans les campagnes, Violard l'attribue au *« Juif crasseux [qui] arrive, avec les sauterelles ou le sirocco, et met l'embargo sur les récoltes, poursuit à outrance et s'empare, pour une somme dérisoire, de la propriété en plein rapport »*[7]. Le juif usurier devient la figure responsable de la misère rurale et par extension du banditisme. La dénonciation de l'usure est d'ailleurs répandue au-delà du courant antisémite, c'est une pratique économique effectivement diffuse et son rôle dans le banditisme est souligné par d'autres auteurs sans nécessairement que les juifs soient mis à l'index pour ce type de pratiques. Hugolin ouvre ainsi son chapitre consacré à l'usure :

> *« Quand j'ai parlé des ravages qu'elle [l'usure] produisait, des ruines qu'elle accumulait et des nombreux Arabes qu'elle mettait sur la paille qui se jettent ensuite*

---

[1] JOLY Laurent, « Antisémites et antisémitisme à la Chambre des députés sous la IIIe République », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 54-3, 2007, p. 63-90.
[2] DERMERJIAN Geneviève, *La Crise antijuive oranaise…*, *op.cit.*, p. 269.
[3] NOIR Louis, *Le Roi des chemins, op. cit.*, p. 191.
[4] *Ibid.*, p. 164.
[5] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie*, *op. cit.*, pp.86 – 93.
[6] *Ibid.*, p. 91.
[7] *Ibid.*, p. 91, 92.

dans le banditisme, je n'ai pas assombri le tableau et je n'ai dit que l'exacte vérité »[1].

Chez le rédacteur en chef de *L'Indépendant de Mostaganem*, il n'est guère douteux que cette référence à l'usure soit lue de manière limpide comme une mise en accusation des juifs. Hugolin fait en effet partie des plumes de ce courant qui fixe la ligne éditoriale de son journal à partir du milieu des années 1890. Alfred Etievent dans un pamphlet consacré à la sécurité évoque longuement la figure du *« bandit célèbre, genre Bouguerra, Bouzian, Bel Babi (sic) »*[2]. Ce journaliste au *Petit Colon* témoigne simultanément de son désarroi face au décret Crémieux qu'il estime particulièrement choquant pour les musulmans qui, notamment à Constantine, avaient l'habitude selon lui avant la conquête « *de brûler vif un youdi tous les vendredis »*[3]. Pour résorber le banditisme, il propose en premier lieu *« d'éloigner [de l'arabe] l'usurier juif, sa ruine et la plaie de la colonie »*[4].

Si les juifs sont accusés d'être responsable du banditisme, le champ lexical du banditisme est inversement utilisé pour décrire ces derniers. *« Ce grand bandit juif allemand »*[5], *« filouteur »*[6] et *« escrocs »*[7] sont les vocables utilisés pour désigner les juifs assimilés à la finance suivant une thématique directement empruntée à l'auteur de *La France juive*[8]. Quoi qu'il en soit, qu'ils soient considérés comme responsable du banditisme ou assimilés à ce banditisme sur un mode métaphorique, l'utilisation du motif du banditisme n'est qu'un prétexte à d'autres fins politiques. Le banditisme, s'il est abordé dans la presse sous l'angle de la sécurité, ne prend tout son sens qu'une fois réintégré aux luttes politiques des années 1890.

---

[1] HUGOLIN *Le Banditisme en Algérie*, *op. cit.*, p. 124.
[2] ETIEVANT Alfred, *La fin d'une légende…*, *op. cit.*, p. 114.
[3] *Ibid.*, p. 27. Sur la carrière de l'auteur, voir son dossier de chevalier de la légion d'honneur, distinction qui lui fut remise en 1902. Alfred Etiévant, AN, LH/912/48.
[4] *Ibid.*, p. 186.
[5] *L'Indépendant de Mostaganem*, 5 juin 1896.
[6] *L'Indépendant de Mostaganem,* 28 mai 1896.
[7] *L'Indépendant de Mostaganem*, 26 mars 1896.
[8] DRUMONT Edouard, *La France juive*. *Essai d'histoire contemporaine*, Paris, Flammarion, 1886, 1200p.

Que dit finalement ce mythe du bandit d'honneur sur la société coloniale en Algérie ? La construction de ce mythe a nécessité l'adaptation et l'affirmation d'une grille de lecture de la société algérienne caractérisée par une division entre populations arabes et kabyles. Le mythe kabyle, en créant une aire culturelle méditerranéenne existant de part et d'autre de cette étendue maritime, a permis le transfert d'une figure littéraire de premier plan. Le bandit d'honneur « algérien » fait alors une entrée dans la fiction. La condescendance vis-à-vis des méridionaux que traduisait la littérature européenne sur les bandits d'honneur se transpose en Algérie et se redessine pour répondre aux enjeux d'une situation coloniale. La nostalgie qui s'exprimait parallèlement à la condescendance sous la plume de ces auteurs ne disparaît pas non plus. Les hommes ruraux et méridionaux ont été remplacés par des Kabyles ou des hommes du désert mais ils symbolisent tous deux une société autant révolue qu'idéalisée par les auteurs qui la décrivent. L'esprit chevaleresque et l'honneur social et familial irrémédiablement compromis par la révolution industrielle trouve dans la figure du bandit d'honneur un héros. Cette incarnation n'est pas seulement littéraire mais quelques groupes de bandits effectifs cristallisent également ces représentations les transformant par là même en véritable mythes.

Ces bandits, réunis autour des personnages comme les frères Abdoun ou Arezky L'Bachir accèdent au rang de mythes au sens où ils acquièrent une fonction explicative générale dans une société que leurs contemporains jugent en crise. Les bandits d'honneur ne sont plus seulement la conséquence d'un processus de dépossession, ils sont simultanément, et pour d'autres, l'un des symptômes d'une société en proie *« au péril juif »*[1]. En ce sens, les bandits acquièrent pour partie leur honneur par un procédé argumentatif consistant à les présenter comme des victimes du *« Juif algérien »*[2]. Le décret Crémieux y est dénoncé avec une nouvelle vigueur. *« Les Juifs devenus citoyens oppriment toujours les Arabes restés sujets »*[3]. La question de la dépossession coloniale est commodément évacuée. Le bandit d'honneur intervient finalement dans une bataille politique de premier ordre dont il est une figure du débat.

Cette figure se détache comme en Europe de celle du criminel craint et déprécié, et se voit associée à des valeurs profondément morales, d'honneur mêlé de virilité. Cette binarité des représentations sépare un modèle de son double criminel qui cristallise quant à lui toutes les

---

[1] DRUMONT Edouard, *La France juive, op. cit.*, p. 511.
[2] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie, op. cit.*, p. 83.
[3] *Ibid.*, p. 81.

angoisses coloniales. Sans nier les vols qui font partie d'une réalité quotidienne des colons, il importe ici de voir la construction d'une peur sociale dont les ressorts ne résident pas nécessairement dans les campagnes mais plutôt dans les arènes politiques électorales dont le théâtre principal est urbain. Ces peurs sociales n'en sont pas moins productrices d'une réponse institutionnelle qui fera l'objet d'une troisième partie.

Partie 3. Traque et répression du banditisme : les problèmes posés à l’autorité coloniale

Chapitre 6. État, bandits et ordre informationnel

L'intervention de l'État pour réprimer le banditisme se déploie d'abord dans le domaine du renseignement, indispensable à tout action répressive. Les autorités s'estiment isolées face à la société qu'elles administrent. L'administration ressent ce qu'elle nomme une véritable conspiration du silence qu'elle oppose à la situation des bandits, disposant de toutes les informations nécessaires, si ce n'est pour affronter l'État, du moins, pour l'éviter durablement. Si savoir et pouvoir fonctionnent conjointement ou dysfonctionnent, l'administration coloniale identifie sans équivoque dans le domaine du renseignement une source de sa faiblesse potentielle. Les sommes sur l'histoire du renseignement ont pour habitude de s'ouvrir par l'évocation Sun Tzu, penseur et stratège chinois du Ve siècle avant notre ère, pour inscrire leur propos dans la longue histoire[1]. Si le problème posé à l'État n'est assurément pas nouveau, il sera analysé ici dans le contexte particulier d'une situation coloniale laquelle exerce une influence décisive tant sur les possibilités de savoir que sur les capacités d'agir de l'administration. L'État déploie alors une intervention dans deux directions différentes qui posent les questions suivantes. D'une part, comment isoler les bandits de leur milieu pour tâcher de briser la fluidité dans la circulation de l'information dont ces derniers bénéficient ? D'autre part, comment maintenir ou construire son propre réseau de renseignement ? Si les relais algériens de l'administration font l'objet d'une suspicion permanente, comment contourner ou compléter les sources d'informations par d'autres éléments afin d'appréhender, au sens de comprendre et d'arrêter, le banditisme ?

I. Isoler les bandits de leur environnement

A. Le banditisme producteur d'une panique informationnelle

Face au banditisme, les agents de l'administration se trouvent frappés d'un profond sentiment d'isolement en termes d'accès aux renseignements. La *« conspiration du silence »*[2] est l'expression consacrée désignant les difficultés rencontrées pour obtenir des informations quant aux faits et gestes des bandits.

Ce ressenti d'une *« famine du renseignement »*[3] présente un caractère systématique. Ainsi en

[1] KAUFFER Rémy, *Histoire mondiale du renseignement*, Paris, Perrin, 2015, p. 15. LAÏDI Ali, *Histoire mondiale de la guerre économique*, Paris, Perrin, 2016, p. 13.
[2] HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie*, Mostaganem, E. Balland, 1896, p. 150.
[3] BAILY Christopher A., *Empire and information…*, *op. cit.*, p. 97.

est-il par exemple pour la traque de Bouguerra ben Belkacem. Ce dernier est à la tête d'une bande agissant dans la région de Philippeville de 1875 à 1878 accusée de 13 meurtres et de nombreux vols. La liberté de mouvement de la bande et sa capacité à agir durant les quatre années de son activité sont acquises d'après ses juges par l'absence *« de voix pour le dénoncer »*[1]. Presque deux décennies plus tard, dressant un bilan de l'activité des bandits de Kabylie au début des années 1890, le sous-préfet de Tizi Ouzou se plaint également du défaut d'informations précises et sûres tant au niveau du personnel « indigène » que de la population algérienne en général qui pénalisa l'administration souhaitant mettre un terme au phénomène[2]. Ce ressenti n'est pas tari par le mouvement d'accroissement des effectifs relativement important des institutions de l'État colonial qui participent à la collecte du renseignement. Entre 1870 et 1900, les effectifs de gendarmerie passent de 727 à 1322 individus accusant une hausse de 55 %[3]. L'ensemble demeure faible et disséminé mais il est complété par la hausse plus impressionnante de 114 % du personnel forestier entre 1872 et 1886[4]. Enfin, facilitant la circulation de l'information, les services de poste et télégraphe accusent une augmentation de 90 % de leurs effectifs entre 1875 et 1903[5]. Cet étoffement de ne modifie pas ce sentiment constant de pénurie d'informations partagé par les membres de l'administration en charge de la répression du banditisme. Après la Première Guerre mondiale, le bandit Messaoud Ug Zelmat met encore en difficulté l'administration de ce point de vue. Tirant le bilan de l'insuccès d'opérations de répression, le gouverneur général souligne que ces opérations ont été réalisées avec un *« manque de renseignements préalables »*[6] qui a entraîné leur échec.

A côté de la traque du banditisme, les faits d'insécurité produisent le même sentiment de disette informationnelle. Après l'incident ayant eu pour victimes quelques gendarmes malmenés pour avoir interrompu une fête à Aïn Bessem alors qu'ils recherchaient des armes dans le village, le préfet d'Alger demande à ses subordonnés de lui envoyer des rapports circonstanciés sur *« l'état d'esprit des indigènes »*[7] dans un contexte où l'appréhension d'une insécurité montante constitue un *topos* des autorités coloniales[8]. Le commissaire de police à

[1] Avis du conseil d'administration, séance du 22 mai 1878, AN, BB-24-2046-1.
[2] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[3] LUC Jean-Noël, *Histoire de la gendarmerie et de la maréchaussée. Guide de recherche*, Maison Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2005, p. 226.
[4] Voir *supra* chapitre 1, II, B.
[5] LACROIX Annick, *Une Histoire sociale et spatiale de l'État dans l'Algérie colonisée*, *op. cit.*, p. 84.
[6] Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, août 1920, ANOM, 93-20066.
[7] Télégramme du préfet d'Alger à ses subordonnés, 10 octobre 1906, ANOM, 1F34.
[8] Voir *supra* chapitre 5, II, A.

Blida répond en ces termes au préfet d'Alger. Y compris *« en ville [il est] impossible d'avoir des renseignements y compris de la part du personnel indigène. Sans vouloir rien exagérer, il me semble [...] que quelque chose d'anormal se produit en ce moment parmi les indigènes »*[1].

Dans la suite de son rapport, le commissaire projette cette absence d'information des centres urbains aux mechtas isolées des confins de sa circonscription et affirme que rien ou presque de ce qui s'y passe n'est connu des autorités[2]. Cette lettre du commissaire de police de Blida est à manipuler avec précaution puisque la police se limite généralement aux milieux urbains. Elle est révélatrice toutefois des difficultés que rencontre l'administration dans la recherche de renseignements à des fins de contrôle social de même qu'elle laisse à voir l'imaginaire policier redoutant l'hostilité ou le complot dès lors que l'information lui échappe.

Le silence, et la complicité tacite qu'il signifie, n'est d'ailleurs pas un monopole de la société algérienne. Des Européens ont également prêté la main aux bandits en leur transmettant des renseignements ou tout du moins, en cachant aux autorités les informations qu'ils détenaient. Là encore, le dossier plus extensif d'Arezky L'Bachir délivre des éléments éclairant la complexité du banditisme.

> *« Les colons d'Azazga et autres lieux [...] avaient pactisé avec Areski et sa bande, [...] leur avaient facilité les moyens de se procurer des munitions, des armes, [...] leur faisaient parvenir régulièrement des renseignements utiles, [...] en un mot, soutenaient les bandits quelques-uns par crainte, la plupart poussés par cet esprit d'opposition qui sévit malheureusement trop souvent dans nos centres de colonisation »*[3].

Que disent ces marques de soutien et ce silence entourant l'administration sur le banditisme ? Les autorités comme la presse coloniale oscillent dans leurs interprétations attribuant ce silence alternativement à la peur des représailles et à une forme de complicité et de solidarité ouverte avec les bandits. A la suite d'un vol visant des marchands kabyles se rendant au marché de Sidi Aïch vers la fin de l'année 1894, le préfet de Constantine affirme par exemple que *« les bandits se tiennent* [dans les villages de Talbent, Aït Aïssi, Boumansour] *constamment avec la complicité et la protection des habitants »*[4]. Les mêmes bandits, dirigés

[1] Rapport du commissaire de police à Blida au préfet d'Alger, 11 octobre 1906, ANOM, 1F34.
[2] Rapport du commissaire de police à Blida au préfet d'Alger, 11 octobre 1906, ANOM, 1F34.
[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[4] Dépêche télégraphique du préfet de Constantine adressée au gouverneur général, 22 novembre 1894, ANOM, 7G3.

par Amar ou M'Raï, survivants à la campagne de répression du banditisme ayant eu lieu en Kabylie l'année précédente, sont pourtant jugés par *L'Akhbar* comme faisant *« revivre la terreur dans la région »*[1].

La même hésitation interprétative se lit à propos de la bande des Beni Salah dans les rapports du sous-préfet de Bône. *« Ces bandits deviennent de jour en jour plus audacieux et ont fini par jeter la terreur dans cette contrée »*[2]. Il reconnaît toutefois que ces bandits ne vivent qu'avec la complicité des « *indigènes des Beni Salah […]. C'est grâce à cette complicité que cinq indigènes tiennent en échec l'administration qui, malgré toutes les mesures prises, ne parvient pas à débarrasser le pays de leur présence »*[3]. Ces deux explications ne sont contradictoires qu'en apparence. Sur le fond, elles révèlent toutes deux l'asymétrie informationnelle existant entre l'administration et les bandits. Ces derniers disposent à un moment donné d'un avantage informationnel qui leur permet d'échapper aux autorités.

Les bandits « *trouvent chez leurs parents un appui moral et effectif : ceux-ci les informent des coups de main qui peuvent se faire, leur indiquant le moment opportun de l'action, leur procurant des vivres pendant leur séjour sur notre territoire leur donnant un abri au besoin et facilitant leurs retraites en cas de poursuites* »[4].

Cette asymétrie, couplée à l'équation posée entre banditisme et prémices insurrectionnelles, entraîne une panique informationnelle qui détermine l'attitude des autorités coloniales dans la réponse qu'elles donnent au banditisme[5]. Pour surmonter cette panique, l'administration peut recourir à l'internement ou à la mise en surveillance spéciale. Abondamment utilisée contre le banditisme, cette mesure vise à couper les bandits de leur milieu le plus proche. A défaut de pouvoir constituer un *« ordre informationnel »*[6] efficient en permanence, l'administration fait en sorte que ces bandits ne disposent plus de leurs réseaux de renseignements, ou tout du moins que certains éléments clefs ou perçus comme tels dans ces réseaux viennent à leur manquer.

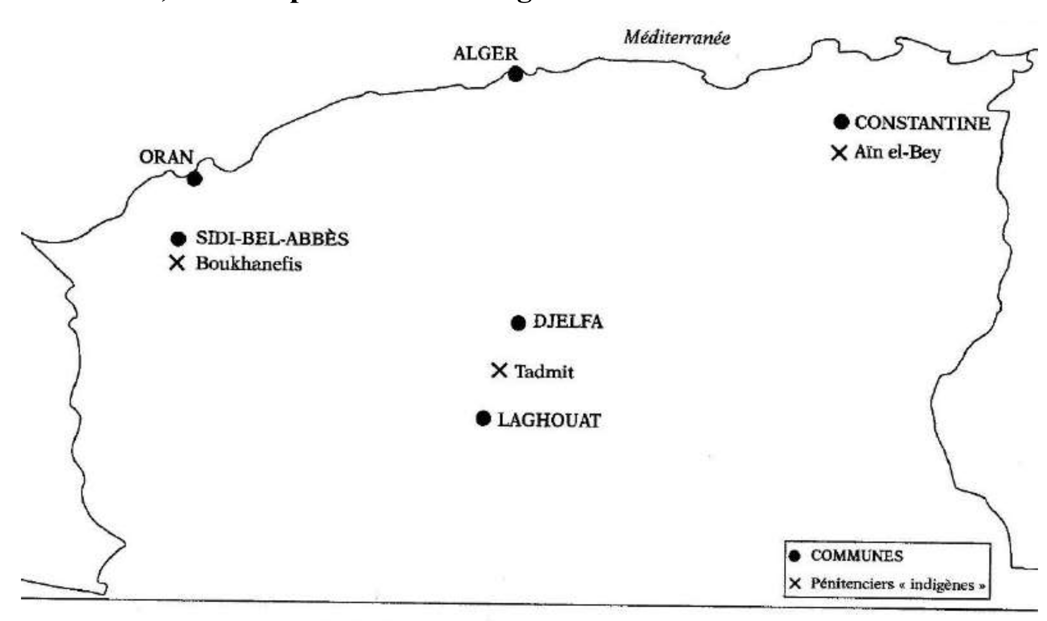
B. Le rôle de l'internement dans l'affaiblissement du banditisme

Le vocabulaire utilisé pour désigner les pratiques d'éloignement de nature administrative

[1] *L'Akhbar*, 8 novembre 1894.
[2] Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 7 octobre 1881, ANOM, B3-294.
[3] Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 7 octobre 1881, ANOM, B3-294.
[4] Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 24 janvier 1881, ANOM, B3-294.
[5] Sur cette équation, voir *supra* chapitre 5, II. A.
[6] BAILY Christopher A., *Empire and Information, op. cit.*, p. 315.

varie sous la plume des autorités coloniales. Elles évoquent tour à tour l'internement, la mise en surveillance ou la mise en surveillance spéciale. La mise en surveillance renvoie à l'assignation à résidence dans une commune éloignée avec interdiction de déplacement. L'internement consiste à déplacer les individus sanctionnés dans un pénitencier, celui de Calvi en Corse, ou ceux d'Aïn el Bey, Tadmit ou Boukhanefis en Algérie[1].

Carte 7 : « 1900, les trois pénitenciers indigènes »



Source : carte extraite de THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire en Algérie…, op. cit.*, p. 26.

La confusion entre ces procédures réside dans le fait qu'elles peuvent être regroupées par le même terme d'internement[2]. Cette pratique de l'internement présente l'intérêt pour l'administration de passer outre une procédure judiciaire qui prévaudrait pour des citoyens français. Celle-ci aurait en effet l'inconvénient aux yeux de l'administration de devoir démontrer, notamment *via* des témoignages, la culpabilité des accusés. La difficulté à susciter ces témoignages et à réunir des témoins qui accepteraient de se présenter au tribunal contre l'un de leurs *« coreligionnaires »* amènent les administrateurs à préférer cette procédure expéditive :

> *« S'il appartient aujourd'hui à la justice de poursuivre les prévenus, il est, je crois du devoir de l'administrateur de rechercher si des mesures énergiques ne seraient pas nécessaires pour empêcher le retour de pareils faits et assurer la sécurité aux Beni*

[1] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire en Algérie…, op. cit.*, p. 27.
[2] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire en Algérie…, op. cit.*, p. 196.

Salah et dans les environs »[1].

Ainsi s'exprime l'administrateur de Zerizer en 1881 pour justifier sa proposition d'internement d'individus réputés proches des bandits qui opèrent dans sa circonscription administrative. Signalés depuis 1878, ces bandits échappent aux autorités qui décident alors d'utiliser la procédure d'internement contre leur milieu. L'internement est proposé par l'administrateur de la commune mixte, ou le maire dans une commune de plein exercice et validé par le gouverneur général[2]. A la fin du XIXe siècle, cette mesure fait l'objet de multiples critiques émanant principalement des courants libéraux et coloniaux. Le caractère légal de cette procédure est questionné par Émile Larcher, juriste contemporain et avocat à la cour d'appel d'Alger[3]. D'abord partisan de l'indigénat, Émile Larcher adhéra ensuite à la Ligue des Droits de l'Homme dont il devint même président de la section d'Alger en 1902[4]. Sans remettre en cause le fondement de l'internement dans un premier temps, il admet ensuite qu'*« on ne peut établir l'existence légale de cette peine »*[5] même si celle-ci présente un intérêt tout particulier du point de vue du maintien de l'ordre. *« Son rôle est [en effet] de suppléer aux lacunes d'une législation et d'une justice qui n'ont point été faites pour un pays islamique et pour des musulmans ; il atteint l'assassin ou le voleur qui, grâce aux faux témoignages ou aux silences voulus, bénéficie d'un non-lieu »*[6]. L'internement prononcé, s'il vise légalement un individu, concerne en pratique des groupes d'individus. La condamnation d'un chef de famille à l'internement signifie généralement le déplacement de toute sa famille allant dans ce cas à l'encontre du principe d'individualité des peines, justifié là encore par le législateur en raison des spécificités de la situation algérienne.

Vers la fin janvier 1881, l'administrateur de Zerizer dresse une liste de 20 individus, dépendants non compris, dont il propose *« l'internement sur un territoire lointain »*[7]. La liste

[1] Rapport de l'administrateur de Zerizer sur la situation des Beni Salah et les mesures à prendre pour assurer la sécurité, s.d., vers 1881, ANOM, B3-294.
[2] THENAUT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie…*, *op. cit*., p. 25.
[3] RENUCCI Florence, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Emile Larcher », dans STORA-LAMARRE Annie, HALPERIN Jean-Louis et AUDREN Frédéric (dir.), *La République et son droit*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, pp. 461-478.
[4] BLEVIS Laure notice de « LARCHER Emile » dans POUILLON François (dir.), *Dictionnaire des orientalistes…, op. cit*., p. 601.
[5] LARCHER Emile, *Traité élémentaire de législation… op. cit*., t. 2, p. 135.
[6] *Ibid*.
[7] Rapport de l'administrateur de Zerizer sur la tournée effectuée aux Beni Salah à la suite de différentes agressions commises dans les douars de cette tribu, s.d., vers janvier 1881, ANOM, B3-294. Des cas d'internements collectifs sont également relevés par THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie…, op. cit*., p. 145.

qu'il fournit est relativement précise. Elle comprend, outre le patronyme des individus à interner leur lien de parenté avec les bandits recherchés, leur lieu d'habitation et leur fortune. La superficie cultivée ainsi que le nombre de têtes de bétail possédées par ces familles sont également indiquées. Les *kebars* des douars Reguegmas et Ouled Selim dont sont issus les bandits ont été consultés pour obtenir la confirmation de ces informations. Ces *kebars* sont des notables pouvant servir d'auxiliaires du caïd[1]. Rien ne dit que les informations concernant les rapports des individus sanctionnés avec les bandits ne soient exactes. Ces informations peuvent être approximatives voire erronées et l'administrateur a pu être le jouet de rivalités internes qui peuvent favoriser des dénonciations d'intérêts. L'administrateur en est conscient et procède à ses propres investigations qu'il confronte avec les déclarations des *kebars*. L'asymétrie informationnelle est donc à circonscrire dans certaines limites. L'autorité, malgré ses cris d'orfraie sur la « conspiration du silence », n'est pas entièrement démunie d'informations sur la société qu'elle administre. Il n'en demeure pas moins que ses réseaux sont souvent insuffisants pour arrêter les bandits et que les mesures d'éloignement sont indispensables à son mode de gouvernement. Pour l'administrateur de Zerizer, « *il n'y aura aucune sécurité tant que ces familles seront en liberté dans le territoire des Beni Salah. Les grandes forêts, les montagnes abruptes, les ravins formés sont autant d'abris où ils peuvent cacher leurs parents, assurer l'existence et guider leurs entreprises. C'est grâce à leur aide qu'ils ont pu échapper aux poursuites* »[2].

Le 21 mai 1881, la demande de mise en surveillance est approuvée par le gouverneur général malgré la reddition entre temps de trois des bandits recherchés[3]. Les demandes de mise en surveillance jouent en effet autant pour elles-mêmes que comme un chantage ou une menace adressée aux bandits. 18 individus sur les 20 proposés sont envoyés en résidence obligatoire à M'Sila situé dans le cercle militaire de Bordj Bou Arreridj au sud de la Kabylie.

Qui sont les individus visés par cette procédure ? Tous ont un lien de parenté avec les bandits. Les frères et pères s'y trouvent majoritaires. Dix des dix-huit condamnés présentent ce lien de parenté. Beaux-frères et cousins complètent cet effectif d'internés aux côtés des mères des bandits. Les femmes n'apparaissent jamais autant dans les archives de la répression que dans ces demandes de mise en surveillance. La place qu'elles tiennent dans le quotidien du banditisme est alors mise en lumière. Si les femmes ne figurent pas parmi les bandits, elles

[1] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…, op. cit.*, p. 1287.
[2] *Ibid*.
[3] Gouverneur général au préfet de Constantine, 21 mai 1881, ANOM, B3-294.

jouent un rôle dans l'organisation du milieu qui soutient l'existence des bandits et sont à ce titre visées par les procédures de mises en surveillance ou d'internement. Au total, sur 88 dossiers de mise en surveillance consultés pour la période précédant 1914 en relation avec des affaires de banditisme, près de 40 % concernent des femmes. Leur part sur l'ensemble reste minoritaire mais elle témoigne d'une participation que les archives de la répression tendent ordinairement à invisibiliser[1].

D'autant plus que ces dossiers d'internement ne présentent pas toutes les personnes éloignées. Les femmes qui subissent l'internement sont en réalité plus nombreuses. En effet, les condamnés mariés ou pères de familles vivent l'internement en partant avec leurs épouses et leurs enfants[2]. Par exemple, lorsque Ali ben Assida interné en raison de ses liens de parenté avec Chabby ben Assida est condamné à la résidence surveillée à M'Sila, il choisit de partir avec ses deux épouses et ses cinq enfants[3]. Si les internés des Beni Salah sont 18 à subir cette sentence, ils sont 73 à se rendre à M'Sila à cette occasion.

L'importance des familles des bandits dans les dossiers de mise en surveillance se vérifie pour d'autres bandes. Dans le cas d'Arezky L'Bachir par exemple, le préfet d'Alger demande l'internement du père de ce bandit en juillet 1894[4]. Celui-ci est alors d'ores et déjà arrêté mais les rumeurs d'intrigues pour le faire évader poussent l'administration à demander l'éloignement de son père et sa mise en surveillance à Alger[5]. En amont de cette procédure, l'administration a procédé dès 1892 à l'internement des familles des frères Abdoun, déplaçant 48 individus de la Kabylie jusqu'à la région de Bône[6]. La décision du gouverneur général, datée du 23 décembre 1891 est mise en application dès mars 1892.

Ces fréquentes punitions à l'égard des proches révèlent une compréhension fondamentale du banditisme par l'administration. Le milieu familial des bandits tient une place centrale dans leur existence et leur longévité. Éloigner ces personnes par les mesures administratives prévues par l'État colonial, c'est couper l'herbe sous le pied des bandits. Pour reprendre la métaphore plus tardive des partisans de la guerre contre-révolutionnaire, les bandits vivent

---

[1] Dossiers répartis dans les fonds suivants : ANOM, 1F33, 1F34, B3-294, P62, B3-409, 7G3, B3-408. SHD, 1H1021. CANA, 12E2084, 12E689.
[2] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire en Algérie…, op. cit.*, p. 85.
[3] Administrateur de Mondovi, État nominatif des insurgés des Beni Salah parents des bandits Chabby ben Assida et Mohammed ben Ali, 27 septembre 1881, ANOM, B3-294.
[4] Lettre du préfet d'Alger au gouverneur général, 2 juillet 1894, ANOM, 1F33.
[5] Lettre du préfet d'Alger au gouverneur général, 2 juillet 1894, ANOM, 1F33.
[6] Gouverneur général de l'Algérie au préfet de Constantine, 1891, ANOM, B3-381.

en leur milieu comme un poisson dans l'eau, l'administration coloniale doit retirer l'eau[1].

Mesurer la fréquence de l'emploi de cette mesure dans les affaires de banditisme n'est pas nécessairement évident. En effet, les archives des recours en grâce sont parfois les seules sources disponibles sur certaines bandes. Or ces sources n'ont pas de raisons particulières de mentionner le recours à ces mesures dans l'historique des condamnés. Aussi, il n'est pas possible de connaître avec précision la fréquence de leur utilisation. Avant 1914, elle est attestée pour au moins six bandes soit un tiers des bandes étudiées. Nul doute qu'elle fut davantage utilisée même si la mesure étant considérée par l'administration coloniale comme d'une grande rigueur, son utilisation est conditionnée à certaines situations. Une panique informationnelle du côté de l'administration coloniale est nécessaire pour justifier son recours. Dès lors, les internés, comprenant de fait les surveillés ainsi que leurs familles, font l'expérience d'un châtiment colonial particulièrement douloureux.

C. L'expérience de l'internement

1. « Depuis deux ans et sept mois nous avons été expatriés des Beni Salah près de Bône notre pays »[2]

A la suite de l'approbation par le gouverneur général de la demande d'internement de 18 membres des Beni Salah parents des bandits, ces individus et leurs familles, soit 76 personnes, sont conduits à M'Sila. La petite ville sise en territoire militaire est distante de plus de 400 kilomètres de leur demeure. Le climat y est sec et aride. Les précipitations sont très faibles et les températures estivales peuvent atteindre 40° en moyenne maximale. Les denses forêts de chênes-liège des Beni Salah où l'altitude apporte un peu de fraîcheur jusqu'en été sont désormais bien loin. *« Le changement de climat nous porte un très grand préjudice »*[3] déclarent les internés en s'adressant au préfet de Constantine par voie de pétition.

D'après les règlements fixant les modalités de l'internement, les condamnés sont déplacés et surveillés sur le territoire d'une commune éloignée de leur résidence et doivent y subvenir à leurs besoins. Dans les faits, cette subsistance est la plupart du temps délicate tant le travail vient à manquer pour ce type de condamnés. Quelques hommes internés parviennent à se

---

[1] AGERON Charles-Robert, JAUFFRET Jean-Charles, VAÏSSE Maurice, *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Paris, Complexe, 2001, p. 328. VILLATOUX Paul et Marie-Catherine, *La République et son armée face au « péril subversif ». Guerre et action psychologiques 1945-1960*, Paris, Les Indes savantes, 2005, 694p. L'inscription de ces conflits dans le contexte plus large des conflits asymétriques et de leur conceptualisation stratégique sont abordées *infra* dans la conclusion du chapitre 7.

[2] Pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 13 septembre 1883, ANOM, B3-294.

[3] Pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 13 septembre 1883, ANOM, B3-294.

placer comme *khammès* ou bergers mais les fortes chaleurs des années 1881 et 1882 entraînent une disparition de ces activités, les propriétaires de troupeaux migrant vers le nord pour échapper à la sécheresse[1]. Obtenant *in extremis* l'autorisation de partir en estivage aux Eulmas pour y trouver une activité économique, les internés des Beni Salah y séjournent durant l'été 1883. A l'automne, alors que les premières pluies semblent évacuer la sécheresse des hauts plateaux du Hodna au milieu desquels se situe M'Sila, les internés sont « invités » à retourner sur le lieu de leur mise en surveillance. Ils s'y refusent et disent préférer *« être fusillés plutôt que de retourner à M'Sila »*[2]. Sur les 71 internés qui sont partis en estivage aux Eulmas, 9 déclinent dans un premier temps l'invitation à rentrer.

De fait, les conditions de vie des internés à M'Sila sont catastrophiques. Rapidement sans ressources et sans activités économiques pérennes, ils vivent dans une grande précarité. *« Nous nous trouvons dans un état pitoyable »* et *« seize de parmi nous (sic) sont morts de faim »*[3]. En 1883, les deux bandes qui coexistaient dans les Beni Salah ont été anéantis. Leurs membres ont été arrêtés ou tués lors d'affrontements avec les forces de l'ordre et quelques-uns se sont rendus. Les survivants ont été jugés et condamnés par la cour d'assises de Bône. Sept individus jugés sont condamnés à la peine de mort. Dans ce contexte, les internés sont autorisés à rentrer sur leur territoire en avril 1884. Cette levée de l'internement par le gouverneur général n'est toutefois appliquée qu'en décembre de la même année. Leur éloignement contraint a duré trois ans et demi et a coûté la vie à au moins seize d'entre eux. Le taux de décès de la population internée atteint 10,5 % par an pour les deux premières années de leur peine.

Comment ces hommes et ces femmes interprètent-ils leur internement et les raisons qui ont motivé la décision de l'administration ? Deux pétitions des concernés adressées au préfet de Constantine fournissent l'éclairage nécessaire pour tenter de répondre à cette question. Ces pétitions qui intègrent les codes du genre témoignent d'une maîtrise de cet outil du répertoire de la protestation. Mabrouk ben Mohammed, *ouakaf* par sa profession, et premier signataire de ces deux pétitions, en est le très probable rédacteur. La présence d'un lettré, en arabe et en français parmi les internés a permis la production d'écrits qui documentent de manière exceptionnelle la vie et le ressenti des internés au travers de courtes pages d'une grande densité.

[1] Section des affaires indigènes de la division de Constantine au préfet du département, 30 mai 1883, ANOM, B3-294.
[2] Général commandant la division de Constantine au préfet., 13 novembre 1883, ANOM, B3-294.
[3] Pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 13 septembre 1883, ANOM, B3-294.

Ces pétitions expriment d'abord la détresse des internés qui se sentent *« expatriés »*[1] (le verbe est utilisé dans les deux pétitions) de leur territoire des Beni Salah auquel ils s'identifient. Les motifs de leur condamnation sont explicitement analysés pour leur caractère politique :

> *« En novembre 1881, pendant la prise de Tunis (dit guerre de Kroumère) les plaignants ils ont été arrêtés, expatriée de leurs propriétés et tribus, dans la province de Constantine, sous la présomption comme tribu révoltée contre la France (sic) »*[2]

Cette affirmation est surprenante car le motif de l'internement indiqué par les plaignants ne correspond pas à celui donné par l'administration. L'internement a été prononcé en raison de l'assistance que ces individus fournissaient supposément à leurs parents considérés comme bandits aux yeux de l'administration. Certains de ces bandits ont effectivement combattu parmi les insurgés tunisiens en 1881 mais le jugement de ces bandes porte essentiellement sur des actes de *bichāra* ou des vols de marchandises. Les internés n'en lisent pas moins leur mise en surveillance comme une sentence condamnant leur révolte.

Les internés, dans une logique propre aux pétitions, contestent évidemment avoir voulu exprimer ou participer à une quelconque révolte et accusent la malveillance des tribus alentours d'avoir colporté une rumeur infondée. Ils protestent de leur attachement à la *« mère patrie »*[3] cette fois-ci entendue au sens de métropole ou d'empire français. Cette thématique de l'insurrection apparaît également dans la seconde pétition, rédigée trois jours plus tard et adressée au même destinataire comme pour compléter la pensée qu'avaient voulu exprimer les internés. Dans cette seconde pétition, les signataires rejetten*t « avoir reçu ou n'avoir pas arrêté diverses insurgé en fuite (sic) »*[4]. Le caractère politique du banditisme est mis en exergue au travers d'un champ lexical de l'insurrection et de la révolte associée aux résistances à la conquête coloniale de la Tunisie.

Les circonstances de cette conquête et les oppositions qu'elle suscita sont fondamentales pour comprendre le champ lexical de la pétition. La criminalisation de la contestation politique échappe aux pétitionnaires qui répondent à des accusations qui ne sont pas formulées en ces termes dans les archives de la répression. L'administration dût tenir un

[1] *Ibid* et pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 16 septembre 1883, ANOM, B3-294. La seconde pétition est reproduite en annexe 7.
[2] Pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 13 septembre 1883, ANOM, B3-294.
[3] Pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 13 septembre 1883, ANOM, B3-294.
[4] Pétition adressée par les internés au préfet de Constantine, 16 septembre 1883, ANOM, B3-294

double discours criminalisant officiellement des résistances qui ne sont pas conçues comme telles par les acteurs impliqués. Cette criminalisation a subsisté dans les archives de la répression mais la pétition fait ressurgir un autre discours qui semble tout autant évident pour ses auteurs et qui échappe à cette réécriture politique portée par l'administration. En effet, l'administration française mit en avant la « criminalité » et « l'insécurité » qui régnaient à la frontière algéro-tunisienne pour justifier sa politique de conquête[1]. Au niveau des acteurs locaux, ce discours de légitimation coloniale ne semble pas encore avoir été intégré même par des plaignants dont le registre emprunte nécessairement des éléments de langage propres aux destinataires. Les actes pour lesquels ils ont été condamnés, même s'ils sont niés, sont signifiés comme des actes de contestation.

2. D'Azazga à Mokta el Haddid : de notables à mineurs de fond

En 1892, les familles des bandits Abdoun sont également victimes de cette procédure. Les parents des frères Ahmed Saïd ou Abdoun et de Mohammed el Hadj ou Abdoun sont envoyés dans l'arrondissement de Bône. D'après le gouverneur général, ces familles auraient préféré l'éloignement au maintien dans leur commune et auraient eux-mêmes fait cette demande *« pour éviter les ennuis que leur suscite la présence de ces bandits dans leur pays »*[2]. Cette explication du gouverneur général est probablement elliptique et masque certainement diverses pressions exercées localement par l'administration pour parvenir à ce résultat. Quoi qu'il en soit, le 5 mars 1892, les 47 membres des familles des bandits déplacés d'Azazga arrivent au port de Bougie. Ils ont parcouru 85 kilomètres à pied passant notamment par les itinéraires escarpés de la forêt d'Akfadou. Les cavaliers de la commune mixte du Haut Sebaou les escortent relativisant le caractère volontaire de l'internement présenté par le gouverneur général. Les internés sont aidés par quelques mulets pour transporter des effets personnels. Arrivés à Bougie, ils embarquent sur un vapeur de la Compagnie Transatlantique qui les conduit au port de Bône. De là, ils prennent un train pour rejoindre leur résidence surveillée de *« Mokta el Hadid »*[3]. Le tronçon Bône – Mokta, d'une longueur de onze kilomètres, fut d'ailleurs le premier construit en Algérie dès 1861 au bénéfice du marquis de Bassano, ancien directeur des Mines qui venait d'acquérir des gisements prometteurs[4]. Le

[1] PLARIER Antonin, « 'Bandits' recherchés aux confins algéro-tunisiens (1878 – 1881) », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 56, 2018, pp. 171 – 189..
[2] Gouverneur général de l'Algérie au préfet de Constantine, 1891, ANOM, B3-381.
[3] Gouverneur général de l'Algérie au préfet de Constantine, 1891, ANOM, B3-381.
[4] PROCHASKA David, *Making Algeria French, Colonialism in Bône 1870 – 1920*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, pp. 78, 79.

marquis fit tout de même faillite quatre ans plus tard et céda ses droits à la compagnie de Mokta el Hadid dont les mines se situent dans la commune d'Aïn Mokra. Le périple, la résidence et le travail fourni par les internés se firent sous l'égide d'empires économiques créés par deux grands capitalistes : Eugène Pereire et Paulin Talabot. Si le premier possédait la compagnie transatlantique, le second gérait le port de Bône. Il possédait en outre, *via* la société Paris Lyon Marseille, le réseau de chemin de fer de la région ainsi que les mines de Mokta el Hadid desservies par cette ligne. La commune d'Aïn Mokra fut d'ailleurs l'un des cinq villages de colonisation que Paulin Talabot fonda sous le Second Empire[1]. A la mort de ce dernier, Alphonse Parran lui succéda à la tête de la société Mokta el Hadid. C'est sous le règne de ce dernier que les internés travaillèrent comme mineurs.

Illustration 3 : Cité ouvrière d'Aïn Mokra



Source : Collection Alphonse Parran, 1886, https://gallica.bnf.fr

Les habitations au second plan font partie de la cité ouvrière d'Aïn Mokra. En 1892, elle loge 1001 personnes parmi lesquels 38 % d'Algériens et 45 % d'étrangers européens[2]. Les logements au premier plan dont les toits sont constitués de branchages irréguliers ne sont sans doute pas allouées aux mineurs libres. Ils pourraient être ceux des internés qui précisent vivre dans des *« gourbis »*[3].

La société minière bénéficie d'une main d'œuvre fournie par le truchement la sanction administrative de l'internement. Au début du XXe siècle, sur le site de Djebel Kouiff plus au

[1] PROCHASKA David, *Making Algeria French…, op. cit.*, pp. 82-84.
[2] Tableau général des communes de plein-exercice, mixtes et indigènes, Alger, s.n., 1892, p. 140.
[3] Lettre d'Amar ben Ahmed ou Abdoun, 15 avril 1892, ANOM, B3-381.

sud, le personnel des mines de phosphate de la compagnie Mokta el Hadid comprenait 20 % de condamnés[1]. Sur le site d'Aïn Mokra, la répartition des travailleurs de la mine n'est pas connue. Mais la mine fut le principal site industriel en Algérie au XIXe siècle employant jusqu'à 2 000 travailleurs au milieu des années 1870 et exportant plus de 400 000 tonnes de minerai de fer utilisé notamment à la fabrication des rails de chemin de fer en métropole[2]. Dans les années 1890, le gisement s'épuise néanmoins et les exportations sont divisées par deux demeurant malgré tout considérable.

La mine compta son lot de travailleurs immigrés italiens, d'Algériens et d'internés dont les membres de la famille Abdoun firent partie. Ces internés sont extrêmement mal payés puisqu'ils touchent 0,75 centimes par jour soit la moitié du revenu quotidien d'un journalier agricole[3]. Sur les 47 internés, 9 sont des hommes adultes recherchés par la société pour travailler à la mine. Les 38 individus restants sont des femmes et des enfants qui, manifestement, ne peuvent y travailler. Les 6 francs et quelques que les hommes peuvent gagner en une journée ne suffisent certainement pas à faire vivre leurs familles.

Rapidement, la commune subvient à une maigre partie de leurs besoins en leur fournissant des rations de pain. Ces rations sur lesquels ils vivent sont tout à fait dérisoires au regard des besoins nutritionnels. 500 grammes de pain par adulte et 250 grammes pour les enfants, représentant pour les premiers environ 1250 calories quotidiens peut-être moins, dépendamment de la qualité du pain. L'apport est faible et notoirement insuffisant à plus forte raison encore si l'on prend en compte l'activité physique fournie par le travail à la mine. Devant la dégradation rapide de leur état de santé, le médecin qui les suit tâche d'alerter les autorités, affirmant que *« sous peu le plus grand nombre de ces kabyles devra être dirigé sur l'hôpital de Bône »*[4].

Le salaire payé est très insuffisant pour vivre et dès le 4 avril, soit un mois à peine après leur arrivée à Aïn Mokra, Amar ben Ahmed ou Abdoun neveu d'Ahmed ou es Saïd Abdoun, pétitionne auprès du préfet de Constantine. Les membres de sa famille sont « *morts de faim »*[5]. Dès le mois de mai 1892, un télégramme du maire d'Aïn Mokra signale que *« les kabyles expulsés ne veulent plus travailler »*[6]. Le registre précis de ce refus est difficile à évaluer. S'agit-il d'une grève, d'une grève de la faim ou bien d'un épuisement ? Quoi qu'il en

---

[1] PROCHASKA David, *Making Algeria French…, op. cit.*, p. 101.
[2] *Le Temps*, 30 août 1877.
[3] Lettre d'Amar ben Ahmed ou Abdoun, 15 avril 1892, ANOM, B3-381.
[4] Administrateur de la commune mixte d'Aïn Mokra, 8 mai 1892, ANOM, B3-381.
[5] Administrateur de la commune mixte d'Aïn Mokra, 8 mai 1892, ANOM, B3-381.
[6] Télégramme du sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, mai 1892, ANOM, B3-381.

soit, ce refus relève d'une contestation de la condition qui leur est faite. Il confine au désespoir dans la pétition adressée au préfet du département de Constantine.

« [...] Je prie Monsieur que nous sommes morts de faim. Ils nous a chassaient de notre pays à cause des condamnés de Caillenne qui viennent d'échapper on nous dit si vos frères vous donner à manger à boire Monsieur nous sommes pas leurs frères[1]. Leurs frères sont à Alger ils nous tiennent à part maintenant Monsieur nous sommes à la mine de Mokta El Hadad ils nous donnent une mesure de semouille par jour et nous n'avons pas assez pour ça.

Monsieur il faut la nourriture autrement jettez nous dans la mer.

Je te salue Monsieur avec respect,

votre serviteur

Amar ben Ahmed ou Abdoun »[2]

Amar ben Ahmed ou Abdoun exprime ici une vision différente des raisons de leur internement, avançant qu'ils ont été chassés de leur pays. Quel que soit l'enchevêtrement des demandes, c'est bien contraints par la situation qu'ils ont été déplacés dans la région de Bône au motif de leur parenté avec les bandits Abdoun. Malgré ces appels désespérés, leur situation ne s'améliore pas. Le 8 mai 1892, le maire de la commune confirme la dégradation rapide de leur état de santé.

« Dans ces conditions et par suite du manque de nourriture, les femmes et notamment les enfants contractent des maladies, surtout les fièvres ; le médecin de la commune qui leur donne ses soins estime que sous peu le plus grand nombre de ces kabyles devra être dirigé sur l'hôpital de Bône »[3].

Le maire de la commune ne cesse de se plaindre de cette situation et de la charge que cela représente au point de vue de la surveillance comme du budget[4]. La fourniture de 23 kilogrammes de pain quotidien ne dut pas démesurément grever le budget communal mais il est vrai que la modeste population d'Aïn Mokra, à hauteur de 2 205 habitants, ne doit pas conférer à la commune des finances considérables. Face à ces appels pressants, le

[1] L'orthographe est celle de l'archive.
[2] Lettre d'Amar ben Ahmed ou Abdoun, 15 avril 1892, ANOM, B3-381.
[3] Maire d'Aïn Mokra au sous-préfet de Bône, 8 mai 1892, ANOM, B3-381.
[4] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie…, op. cit.*, p. 85.

gouvernement général finit par accepter le retour au pays des internés en 1893, quand bien même à cette époque, les frères Abdoun et la bande d'Arezky continuent de « tenir la campagne ». Le coût ainsi que le *« harcèlement »*[1] qu'ils exercent sur l'administration communale d'après le maire d'Aïn Mokra ont probablement eu raison de cette politique à moins que leur libération ne soit conditionnée à la promesse de tenter d'approcher et de livrer leurs parents bandits. Ils rentrent à Béjaïa après deux ans d'internement en février 1893. Dans l'intervalle, quatre d'entre eux sont décédés. Les causes de leurs décès ne sont pas directement connues mais les conditions de l'internement ne purent que jouer un rôle important.

La mise en surveillance affaiblit les bandits dans leur vie quotidienne autant qu'elle représente une expérience traumatisante pour les internés. Par l'internement, l'administration coloniale disperse les contestataires de l'ordre établi à travers son propre territoire. L'internement signifie la ruine des familles qui le subissent car leurs terres sont laissées à l'abandon et le bétail doit être vendu faute d'être entretenu. La sanction pèse durablement et définitivement sur l'existence des familles qui subissent le châtiment de l'internement. La conscience des bandits est aussi mise à rude épreuve. Certains préfèrent d'ailleurs se rendre plutôt que de voir leur famille internée[2]. Pour autant, l'isolement du bandit de son milieu social ne représente qu'une partie de la politique menée par l'administration coloniale en termes de lutte contre le banditisme. Celle-ci passait par la destruction de leur milieu mais aussi par la recherche d'informations précises sur les bandits, leur mode de vie, leurs habitudes ou leurs déplacements, autant d'informations indispensables à leur capture. Il revient donc à l'administration de trouver des failles dans le milieu « indigène » et de trouver des individus sur qui s'appuyer pour obtenir ces informations. Cette politique n'est toutefois pas exempte de virulentes réponses de la part des bandits.

[1] Maire d'Aïn Mokra au sous-préfet de Bône, 8 mai 1892, ANOM, B3-381.
[2] Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 1er octobre 1881, ANOM, B3-294.

II. Trouver des relais de l'administration en milieu « indigène »

A. Wanted dead or alive : L'État colonial et les primes de capture

1. Qui renseigne l'administrateur sur le compte des bandits ?

La confiance limitée ou inexistante de l'administration envers ses subalternes algériens l'amène à recourir à des promesses de primes afin de forcer l'obtention de renseignements. Cette pratique est attestée à plusieurs reprises avant la Première Guerre mondiale.

Dès le début de la période étudiée, lors de la traque du bandit Bouzian El Kalaï, le ministre de la guerre se fait l'écho auprès du ministre de l'intérieur d'une prime de 1 000 francs promise à *« l'indigène ou au détachement »*[1] qui parviendrait à capturer le bandit. Cette promesse ne se fait pas sans avoir essayé préalablement d'autres méthodes et constitue aux yeux du ministre un ultime recours.

> *« Malgré les mesures prises par l'autorité civile pour faire cesser cette situation, les méfaits commis par ces bandits n'ont fait qu'augmenter et Bouzian est arrivé à pousser l'audace jusqu'à dévaliser les voyageurs en plein jour sur routes et s'attaque à des fermes isolées »*[2].

Ce cas est représentatif de la procédure ordinaire. L'autorité coloniale propose une prime, approuvée par les autorités ministérielles de tutelle qui évoquent la situation délicate. L'administration sort par-là des moyens ordinaires de contrôle social que peuvent mettre en œuvre le personnel algérien ou des informateurs officieux. L'utilisation de fonds secrets pour rémunérer des informateurs n'est certes pas une pratique coloniale puisqu'ils sont adoptés de manière transparente par le parlement depuis la Restauration, mais les modalités de publicité concrète des primes issues de ces fonds divergent[3]. Dans ce cas, le recours à une prime publiquement annoncée, rend non seulement la transmission d'informations financièrement attractives mais elle permet aussi de tenter plus facilement l'informateur. Le

---

[1] Correspondance entre le ministre de la Guerre et le ministre de l'Intérieur, 30 décembre 1874, ANOM, F80-1683-A.
[2] Correspondance entre le ministre de la Guerre et le ministre de l'Intérieur, 30 décembre 1874, ANOM, F80-1683-A.
[3] KARILA-COHEN Pierre, « Les fonds secrets ou la méfiance légitime. L'invention paradoxale d'une « tradition républicaine » sous la Restauration et la monarchie de Juillet », *Revue historique*, vol. 636, n° 4, 2005, pp. 731-766.

procédé se révèle d'une certaine efficacité. Après être demeuré insaisissable pendant cinq années, Bouzian El Kalaï est trahi par El Hadj Benyoucef présenté comme un ami proche opérant avec l'aide de ses fils à la capture du bandit[1].

L'informateur doit évidemment disposer d'une proximité avec la bande et les bandits pour pouvoir renseigner l'administration de manière efficiente. Le même schéma s'observe pour la seconde bande pour laquelle le procédé est documenté. Missoum ben Rafla soutenant initialement le bandit Mustapha ben Bahi le renie devant la perspective d'une prime. Il lui *« avait fourni des vivres à plusieurs reprises pendant qu'il se cachait dans le pays, et en dernier lieu, sachant où il était, il avait cédé à l'appât d'une prime en favorisant sa capture »*[2].

Allons plus loin. Dans le département d'Oran au début des années 1910, la bande de Labane est jugée pour ses *« nombreux méfaits »*[3]. L'étendue de son activité, à cheval sur le territoire civil et militaire conduit à son jugement par trois instances judiciaires distinctes. Au conseil de guerre d'Oran s'ajoute les cours criminelles de Sidi Bel Abbès et de Mascara. Rappelons que ces cours criminelles répondent à l'aube du XXe siècle à l'indignation exprimée par des Européens quant aux faits que les « indigènes » puissent bénéficier des mêmes procédures judiciaires qu'eux-mêmes. En mars 1902, une loi institue ces cours qui jugent exclusivement les crimes commis par des Algériens ou des « étrangers musulmans » sans que des Européens n'y soient mêlés[4]. Le jugement de la bande de Labane est ainsi divisé en fonction des compétences respectives des tribunaux.

La retranscription du procès en conseil de guerre par le journal *L'Echo d'Oran* est particulièrement captivante. Deux des bandits y accusent l'administrateur de la commune mixte d'Attia de les avoir engagés à infiltrer la bande Labane au sein de laquelle ils sont accusés de plusieurs crimes. Cette accusation n'est pas démentie par l'administrateur. Il ne nie pas avoir rencontré le nommé Chibani Abdelkader mais dit lui avoir simplement indiqué le montant des primes attribuées pour la capture de Labane. Le problème devient particulièrement épineux lorsque cet individu, affirmant avoir été engagé par l'administrateur, est accusé du meurtre de deux goumiers. L'imbroglio entre institutions civiles et militaires qui en résulte, l'absence de pudeur des militaires à dévoiler une démarche émanant de l'administrateur de Casanove invité à comparaître dans une position

---

[1] *L'Echo d'Oran*, 20 octobre 1875.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, Dossier 12700 S.83, AN, BB24-2055.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, 1912, AN, BB-24-2106. Voir la notice de Labane Abderramane dans la partie Repères du volume d'annexes.
[4] COLLOT Claude, *Les Institutions de l'Algérie…*, *op. cit.*, pp. 196 – 198.

inconfortable à la barre des témoins, met en évidence les contours ténus qui séparent les manipulations liées au renseignement du banditisme. Lors du procès de la bande des Beni Flick associée à la bande d'Arezky L'Bachir, l'un des accusés émet une accusation similaire à l'égard de l'administrateur d'Azazga l'accusant de leur avoir fournis des armes pour attaquer les autres bandes[1]. La faiblesse inaccoutumée des peines prononcées à leur égard confirmerait ce propos.

Le double jeu et ses effets sont bien un classique des services de renseignement[2]. Pour approcher le banditisme, les administrateurs devaient nécessairement coudoyer leur environnement. Le renseignement devait y prendre sa source et ces individus évoluaient dans une position intermédiaire entre banditisme et administration. Ces procès ne sont qu'une mise au jour de ces rapports nécessaires noués par les promesses de prime.

2. Les primes de capture, une pratique légale ?

La pratique des primes de capture est donc attestée mais ne semble pas avoir été systématique avant la Première Guerre mondiale. Sur 21 bandes étudiées, la pratique des primes de capture ou d'informations n'est attestée que dans trois cas. Toutefois, les documents ont pu disparaître de même que les sources consultées à l'instar des sources judiciaires n'ont pas nécessairement vocation à mentionner ces éléments. Sur les 21 bandes étudiées, il est tout à fait probable que plus de trois d'entre elles aient été traquées par ce moyen.

Plusieurs éléments indiquent cependant que cette pratique ne fut pas généralisée. Un contrepoint sur la période de la Première Guerre mondiale permet d'abord de constater que cette pratique est régulièrement mentionnée. Les archives préfectorales comme les comptes rendus des délégations financières montrent que cette pratique est préalablement discutée et renseignée à l'écrit entre les services concernés. La rareté de ces traces sur la période qui précède est un premier indice d'une rareté de la pratique. En outre, dans le concert sécuritaire de la décennie 1890, les publicistes spécialisés sur la thématique du banditisme n'ont de cesse de préconiser son utilisation et de blâmer les réticences de l'administration à cet égard. Le rédacteur en chef de *l'Indépendant de Mostaganem* argumente en des termes virulents :

> *« Il faudra qu'on se décide une fois pour toutes à payer une prime à tout indigène qui dénoncera et fera arrêter un criminel. Tant qu'on n'aura pas adopté cette méthode, les*

[1] VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie, op. cit.*, p. 210.
[2] Voir l'accroche du premier chapitre de KAUFFER Rémi, *Histoire mondiale des services secrets*, *op. cit.*, p. 17.

organisations les plus savantes ne donneront que des résultats incomplets.

Je sais bien que certains rêveurs humanitaires se montrent scandalisés chaque fois qu'on préconise ce système, qu'ils disent empreint de barbarie et renouvelé du Moyen âge. Mais on ne doit pas tenir compte des scrupules de ces faux civilisés, qui tiennent plus à un mauvais principe qu'à la vie et à la fortune des colons »[1].

Dans le contexte des années 1890, on reconnaît les cibles libérales d'un publiciste coloniste. La revendication d'un recours systématique aux primes est un véritable combat. La *Revue algérienne illustrée* est de ce combat qui estime que la capture des bandits kabyles eut été facilitée en recourant à ce moyen :

« Il y aurait d'autres moyens que ceux employés pour s'emparer d'Areski. Le système des primes qui nous a réussi à Batna et à Baudens aurait eu le même succès en Kabylie. Il suffit d'y mettre le prix, car il n'est pas d'indigènes qui résistent à quelques centaines de douros qu'on fait teinter à ses oreilles »[2].

L'attrait de la prime combiné à une représentation de l'avidité avec laquelle « indigènes » veulent gagner quelques « douros » constituerait un moyen redoutable pour traquer les bandits. A l'inverse des États-Unis, où la législation fédérale permet aux autorités de proposer des primes de capture à des particuliers, l'État français présente une législation plus restrictive[3]. Les primes de capture, si elles sont prévues par la loi, ne sont légalement versées qu'aux agents de l'autorité. Aux termes de la loi du 12 janvier 1811 par exemple, l'arrestation de déserteurs et réfractaires par des agents est susceptible d'un versement d'une prime de 25 francs. Une circulaire du préfet d'Alger en date du 21 janvier 1858 rappelle que la qualité d'agent est d'ailleurs nécessaire à ce versement[4]. Les particuliers ne sont donc théoriquement pas autorisés à recevoir des primes de capture. Ces pratiques demeurent officieuses et ne sont pas supposées fait l'objet d'une publicité. Tout se produit comme si l'État colonial ressentait une réticence à proclamer ouvertement une pratique en contradiction avec le droit.

D'autres formes de récompenses peuvent exister qui contournent les échelons centraux du pouvoir. Des cas ont déjà été signalés qui témoignent des initiatives locales qui peuvent être prises dans ce domaine. En 1897 par exemple, *Le Progrès de Mascara* fait la réclame d'une

[1] HUGOLIN *Le Banditisme en Algérie…, op. cit.*, p. 115.
[2] « Areski », *La Revue algérienne illustrée littéraire et artistique*, n°11, 4e trimestre 1893.
[3] KIRKMAN Paul, *Missouri Outlaws*, Mount Pleasant, Arcadia Publishing, 2018, 144p.
[4] PINSON MENERVILLE Charles Louis, *Dictionnaire de la législation algérienne*, Alger, A. Jourdan, 1877, p. 23.

prime de capture destinée à l'individu qui parviendrait à interpeller un incendiaire demeuré inconnu. La somme de 1 000 francs lui est promise, fruit d'une collecte entre particuliers de la commune[1]. Ce type d'initiative privé, émanant de particuliers, trouve également un terrain d'application dans la répression du banditisme même si les cas avérés sont plus tardifs[2]. Par ailleurs, des promesses d'emploi comme des postes d'adjoints-indigènes ou de gardes-champêtres qui font l'objet de trafics divers peuvent se monnayer en échange d'une aide fournie à la capture de bandits[3]. Les moyens de forcer le renseignement dans et au-dehors de l'administration ne se limitent donc pas aux primes versées par l'administration. Le renseignement peut être obtenu de diverses manières. Les bandits se tiennent donc sur leurs gardes pour tenter d'empêcher des fuites de renseignements pouvant leur être fatales.

B. Les bandits contre-attaquent : délation et vengeance meurtrière

Les actes visant les délateurs effectifs ou potentiels entrent pour une part importante dans l'activité des bandits. Sur le fondement des dossiers de recours en grâce, cette part a été établie à 24 % des actes sur lesquels les bandits sont condamnés[4]. Cette proportion augmente significativement si l'on prend en compte uniquement les meurtres dont les bandits sont reconnus coupables. Ces meurtres se répartissent suivant les cibles suivantes :

[1] *Le Progrès de Mascara*, 17 novembre 1897.
[2] Voir *infra* conclusion générale.
[3] Voir par exemple, Lettre du maire de Bouïra au préfet d'Alger, 26 octobre 1906, ANOM, 1F34.
[4] Voir *supra* chapitre 3, II, A.

Figure 15 : Meurtres dont les bandits sont reconnus coupables

25%
37%
38%

Autorités
Informateurs
Autres dont Algériens et Européens

Sources : Base de données – bandits – en annexe.

Sur 71 meurtres recensés, les informateurs représentent 27 meurtres soit 38 % des victimes défuntes des bandits. Dans cette bataille pour empêcher l'information de parvenir aux oreilles des autorités, les meurtres visant des informateurs ou des délateurs particuliers et ceux visant les autorités elles-mêmes relèvent d'une même logique. Ces deux catégories pourraient être regroupées en une seule correspondant aux meurtres d'agents officieux ou officiels du renseignement et de l'administration.

Ainsi, lorsque la bande d'Homati s'attaque à des éléments du détachement militaire venu mettre un terme à ses activités dans les Aurès en 1872, c'est à deux courriers militaires chargés de faire circuler l'information qu'ils s'en prennent[1]. Dans le même ordre d'idée, lorsque le cheikh Ould Mohammed du douar Abdel Hadi à proximité d'Oran est retrouvé inerte au milieu d'une flaque de sang le 16 mai 1883, le mobile du meurtre est à relier directement au renseignement. Le cheikh avait témoigné au tribunal d'Oran contre Mustapha bel Bahi quelques mois plus tôt dans son procès pour vol de blé. Ce témoignage avait favorisé sa condamnation à cinq ans d'emprisonnement que le condamné abrégea en parvenant à s'évader. Mustapha bel Bahi se vengea alors sur le cheikh et reconnût plus tard

[1] Ministère de la justice, Rapport sur une quadruple condamnation à mort, dossier n°2772 S.75, AN, BB24-2041.

être l'auteur du crime[1]. Enfin, dernier exemple, les trois *amins* assassinés par les bandes d'Arezky L'Bachir et Ahmed Saïd ou Abdoun le sont également pour leurs témoignages apportés lors de procès aboutissant à la condamnation des contumaces[2].

Si l'on additionne les meurtres commis à l'encontre d'informateurs à ceux commis à l'encontre des autorités, 63 % des meurtres seraient à relier à cette bataille du renseignement qui se joue entre bandits et autorités. Certes, l'ensemble des meurtres commis contre les autorités ne le sont pas nécessairement pour ce motif mais lorsque celui-ci est connu, il est souvent corrélé à la question du renseignement. Ces agents font d'ailleurs l'objet d'une certaine vindicte au-delà des seules affaires de banditisme. Faisant le bilan en 1904 des agressions subies par les agents indigènes de sa commune, l'administrateur de Fort National évoque ainsi les nombreux cas d'agents indigènes tombés sous les coups de leurs administrés.

> *« Nous avons vu ces dernières années, les présidents des Beni Sedka, Ogdals, des Beni Fraoucen, des Ouadhias et des Akbils, tomber sous les coups de ces professionnels du crime. Celui des Beni Khelili devait, lui aussi, subir le même sort, il y a deux ans ; il eut la chance de n'être pas atteint, mais rien ne dit que ses ennemis aient pour toujours désarmés »*[3].

De même, dans sa thèse portant sur la commune mixte de La Calle, Christine Mussard signale la fréquence des agressions à l'encontre des adjoints-indigènes. De 1896 à 1912, sur les quatorze douars que composent cette commune, dix d'entre eux sont le théâtre *« d'attaques contre les adjoints-indigènes, allant de la dénonciation collective à l'assassinat »*[4].

Les attaques à l'égard des agents de l'ordre informationnel correspondent à des pratiques plus largement partagées et ayant un caractère presque routinier. Le banditisme s'intègre de ce point de vue à une contestation plus étendue. En revanche, les attaques en direction des informateurs particuliers constituent une spécificité du banditisme. L'usage de la violence à leur égard est particulièrement saillant pour certaines bandes et produit des effets durables dans la société d'où émergent les bandits.

Ces effets sont particulièrement notables lors de l'affaire Bouguerra. En 1875, Bouguerra

---

[1] Ministère de la justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°12700 S.83, AN, BB24-2055.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur dix condamnations capitales, Dossier n°1242, S.95, AN, BB24-2074.
[3] Commune mixte de Fort national au préfet d'Alger. 20 juillet 1904. ANOM, 1F34.
[4] MUSSARD Christine, « La Commune mixte, espace d'une rencontre ? » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit.*, p. 279.

ben Belkacem s'évade de prison où il purgeait pour la seconde fois de son existence une peine pour vol. Comme bandit, il est accusé avec son frère et trois autres complices d'avoir commis divers crimes et délits dans les environs de Jemmapes de 1875 à 1878. Son premier meurtre, signalant son retour dans la région, est relatif à la dénonciation qui avait permis sa précédente arrestation. La dénommée Bousaad bent Salah est recherché par les bandits qui se rendent à sa tente. N'y trouvant que son père, les bandits le tuent d'un coup de feu. Le rapporteur de la décision de condamnation à mort note à propos de ce crime qu'il *« était la première application du système d'intimidation à l'aide duquel Bouguerra assurerait si longtemps [son] impunité »*[1]. Durant leurs deux années d'activités, les bandits regroupés autour de l'évadé de prison liquidèrent quatre informateurs. A l'exception d'un spahi venu arrêter celui qui devient à cette occasion le lion Bouguerra, la totalité des meurtres commis par la bande vise des informateurs. Le surnom donné à Bouguerra témoigne à la fois du respect et de la crainte. La métaphore animale du lion est évidemment associée au pouvoir. Tassadit Yacine a relevé cette analogie dans la culture kabyle, mais cette analogie est utilisée dans un espace géographique plus étendu[2]. L'arrestation de Bouguerra à la fin de l'année 1877 ne suffit d'ailleurs pas à rassurer les informateurs. Lors de son procès, les témoins sont présentés comme tremblants de peur :

> *« L'arrestation des principaux coupables n'a pas suffi pour ramener le calme dans des populations si profondément troublées à l'audience même, et, alors que les indigènes étaient gardés et captifs, la terreur des témoins entretenus par des menaces du dehors était telle que, redoutant des vengeances, ils n'osaient à peine déposer des faits dont ils avaient été les spectateurs ou mêmes les victimes »*[3].

La description du procureur vise certes à emporter l'adhésion de la présidence dans l'application de la condamnation à mort, mais au vu de l'activité déployée par la bande, elle n'a rien d'invraisemblable pour autant. Le système vindicatoire continue à jouer un rôle au-delà de l'arrestation des bandits de manière à inhiber les témoignages dont la justice a besoin pour motiver une condamnation. Des partisans de Bouguerra avaient *« annoncé publiquement sur les marchés arabes que le lion Bouguerra ne tarderait pas à s'évader et que les témoins qui oseraient parler seraient tués avant de quitter Constantine. Ces propos*

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[2] CASSIN Elena, « Le roi et le lion », *Revue de l'histoire des religions*, tome 198, n° 4, 1981. pp. 355-401. YACINE-TITOUH Tassadit, *Chacal ou la ruse des dominés. Aux origines du malaise culturel des intellectuels algériens,* Paris, Éditions La Découverte & Syros, 2001, 287p.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.

ont été suivis de manœuvres qui se sont pratiqués jusqu'au seuil de l'audience »[1].

Certains crimes manifestement commis par la bande ne sont pas suivis de plaintes ni de témoignages en cas d'enquête.

> *« Au nombre des crimes reprochés à Bouguerra ben Belkacem se trouvait le viol et l'assassinat d'une jeune fille [...] le jury a dû écarter cette accusation malgré la dénonciation très précise de Aïssa ben Tayeb, par suite de cette circonstance qu'aucune des familles de la tribu des Beni Bachir, à laquelle appartenait cette jeune fille, n'a osé déclarer qu'un de ses membres avait disparu ; que ce silence, inspiré par une terreur sans exemple, n'a pas permis d'établir l'identité de la victime »*[2].

Le fait que le jury ait refusé de statuer sur un crime de viol suivi d'assassinat n'est pas uniquement lié aux violences et menaces de violences exercées sur les parents de la victime. La lente judiciarisation du viol au regard d'autres formes de violence est également à prendre en compte ici[3]. L'absence de plainte de la famille de la victime peut également signifier la volonté de se venger soi-même sans passer par un jugement en Assises. L'absence de plainte et la rareté des témoignages exprimés de manière générale dans ce jugement témoigne toutefois de l'efficience du système vindicatoire mis en place à l'encontre des informateurs.

Des assassinats ou tentatives d'assassinat vis-à-vis d'informateurs particuliers sont attestés pour près de la moitié des bandes étudiées. La prise en compte des crimes commis à l'encontre des autorités ne modifie guère cette proportion. Si les bandes choisissent de mener la bataille du renseignement, elles la mènent sur les deux fronts, officiels et officieux. Là encore, cette pratique a pu être plus répandue car elle tend par elle-même à supprimer les témoignages qui sont à l'origine des dossiers de recours en grâce étudiés. La proportion donnée est donc à considérer comme une proportion *a minima*. Au sein de ce système vindicatoire, les agents indigènes apparaissent dans une position instable soumis à une double pression, par en haut et par en bas, qui ne leur laisse qu'une faible marge de manœuvre.

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quintuple condamnation capitale, n°6013 S.76, AN, BB24-2046-1.
[3] VIGARELLO Georges, *Histoire du viol*, *op. cit.*, p. 160.

C. L'équilibre instable des agents indigènes

1. Des relais « indigènes » sous pressions

Né à Constantine, Mohammed Tounsi, dont le nom indiquerait une origine familiale tunisienne, s'engage comme tirailleur lors de la conquête de l'Algérie dès 1850, treize ans après la prise de sa ville natale. Il prend part d'abord aux différentes campagnes jusqu'à celle de Kabylie en 1857 puis, de 1862 à 1867, il fait partie du 3e régiment de tirailleur algérien envoyé au Mexique dans l'expédition catastrophique de Napoléon III. Il rentre brièvement en Algérie en 1869 avant de participer à la guerre franco-allemande où il fait l'expérience de la captivité en Allemagne. Libéré, il revient en Algérie où il contribue à la répression des insurrections de Kabylie de 1871 puis à celle de l'Aurès en 1879. C'est la participation à cette dernière mais aussi son parcours d'ensemble qui lui vaut sa citation à l'ordre de la légion d'honneur, décernée en 1881[1]. Son expérience, sa médaille ainsi que sa maîtrise de la langue française puisqu'il fut dans l'armée officier interprète, lui valent la reconnaissance d'une certaine expertise en matière de banditisme et il publie en 1893 un ouvrage intitulé *L'insécurité en Algérie, ses causes, les moyens de rétablir la sécurité d'autrefois*[2].

Il place au cœur de sa réflexion la question du personnel indigène de l'administration française. Comme d'autres auteurs du début des années 1890, il regrette le régime des bureaux arabes et de l'administration militaire, regrets d'autant plus courants que cette période de l'administration coloniale est belle et bien révolue, en tout cas pour les territoires du nord de l'Algérie. Il presse le gouverneur général à qui le livre est dédié de s'appuyer sur l'élite algérienne pour gouverner un pays dont eux seuls connaitraient les subtilités. La disparition des titres d'*aghas* et de *caïds* sous le gouvernement du général Tirman est jugée particulièrement néfaste. Leurs *« commandements furent sectionnés au profit de quelques jeunes gens, sans influence ni prestige. Le titre même a été supprimé. Le caïd est devenu adjoint stagiaire (sic), mais on lui a enlevé le droit d'infliger des amendes »*[3]. Tounsi regrette encore que les caïds ne disposent plus du prestige et de la richesse qui était les leurs sous le régime militaire. Ils recevaient alors *« comme rémunération le dixième des impôts et des amendes par eux reversés aux trésors »*[4], soit 7 à 8 000 francs par an. Les bureaux arabes sont perçus par cet officier de la légion d'honneur comme un mythique paradis perdu des

[1] État des services de Mohammed ben Amor Tuncy Zoudz, 10 février 1881, AN, LH/1892/49.
[2] TOUNSI A., *L'insécurité en Algérie, ses causes, les moyens de rétablir la sécurité d'autrefois*, Alger, Imprimerie de L. Remordet, 1893, 22p.
[3] *Ibid*., p. 9.
[4] *Ibid*.

élites « indigènes ». Au-delà de la nostalgie du régime militaire sous lequel l'auteur a fait sa carrière, c'est un véritable plaidoyer de reconnaissance et d'association au pouvoir que revendique ici l'auteur, reflétant en cela les sentiments de l'étroite couche sociale algérienne proche de l'administration française. Il aborde à ce titre une question effectivement clef en ce qui concerne le maintien de l'ordre colonial[1].

Les adjoints-indigènes occupent une position d'interface entre administrateurs français et société algérienne qui les place aux avant-postes de cette bataille contre l'insécurité. L'administrateur de la commune mixte de Fort National résume en 1904 la délicate position d'intermédiaire occupée par ses subordonnés :

> *« Ce n'est pas à proprement parler que ces agents se désintéressent par parti pris de toutes les questions qui touchent à la sécurité et la répression des crimes et délits ; ils arrivent, au contraire, neuf fois sur dix, à faire la lumière sur les méfaits commis dans leurs douars, à en connaître comme à peu près tout le monde les auteurs, mais là se borne leur intervention et, quand il s'agit de réunir les preuves nécessaires pour mettre en mouvement l'action publique, ils ne sont plus alors que l'écho des racontages, leurs déclarations ne sont plus précises : en un mot, ils se dérobent. Et pourquoi, par crainte de représailles. Ce sentiment, en somme bien naturel, auquel ces fonctionnaires indigènes obéissent, est-il blâmable ? »*[2]

L'administrateur met en relief la double pression à laquelle sont soumis les adjoints-indigènes venant à la fois d'en haut, du fait de l'administration coloniale mais aussi d'en bas, du fait des administrés algériens. Cette double pression limite leurs possibilités d'actions. Les attaques dont ils sont l'objet de la part de leurs administrés ont été précédemment abordées mais l'administration dispose également de ses propres moyens de contrainte. Les mesures de sanction à l'égard des adjoints-indigènes sont régulières. Dans sa thèse, Colette Establet montre que la révocation met un terme à la carrière de 75 % des adjoints-indigènes qu'elle étudie dans la région des Nemenchas[3]. Leur longévité est réduite et estimée en moyenne autour de six années. Durant l'affaire Arezky, l'administrateur de la commune mixte du Haut Sebaou procède au déplacement des adjoints-indigènes des douars des Beni Flick et des Beni Djemma el Cheurg d'où est originaire Ahmed Saïd ou Abdoun. Une mesure

[1] THENAULT Sylvie, « 1881 – 1918 : l'"apogée" de l'Algérie française et les débuts de l'Algérie algérienne » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii, op. cit.*, p. 176 – 178.
[2] Commune mixte de Fort national au préfet d'Alger, 20 juillet 1904, ANOM, 1F34.
[3] ESTABLET Colette, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, CNRS, Paris, 1991, p. 253.

d'internement est même demandée pour le président des Beni Flick, Ali ou Kassi, en raison de sa complicité supposée avec les bandits[1]. Sur la quarantaine de bandits composant les bandes kabyles, six sont originaires de son douar.

Parallèlement, le président des Beni Flick témoigne ostensiblement de sa loyauté auprès de ses supérieurs. A l'issue de la campagne qui voit l'essentiel des bandes kabyles mises hors-jeu, il s'adresse au gouverneur général. Il s'y présente comme le pivot de cette campagne et témoigne s'être *« fortement réjoui »* à l'annonce de la capture des bandits[2].

Au cours de la même campagne, les agents forestiers européens et algériens, des communes mixtes d'Azeffoun et du Haut-Sébaou font également l'objet d'une demande de déplacement de la part du sous-préfet de Tizi Ouzou[3]. Le garde champêtre du douar d'Ifigha Mohamed ben Alou ou Mellal est accusé d'avoir facilité la fuite des bandits lors d'une opération militaire ayant lieu dans son douar le 26 décembre 1893. Les déclarations des bandits arrêtés dans les jours qui suivent constituent le matériau sur lequel le sous-préfet de Bougie fonde son accusation[4].

La suspicion à l'égard du personnel algérien est alors élevée au rang de code de conduite des administrateurs. *« Presque tous les gardes champêtres, presque tous les présidents qui restèrent en fonction, à peu près tous les amins se firent alors les complices des bandits »*[5]. Cette assertion s'explique certes par la structure coloniale des représentations de l'administration mais le fait, mentionné dans le même rapport, que les bandits *« s'attaquèrent alors avec acharnement aux indigènes, président, garde champêtres, amins, qui représentaient l'autorité française »*[6] compte également, sur un autre plan, dans ce basculement de l'autorité effective de l'administration vers les bandits. Pour faire rebasculer l'autorité du côté de l'administration, celle-ci dispose de moyens de pressions gradués allant des menaces de révocation à l'application de cette dernière en passant par la sanction. En aval de ces moments de mise à l'épreuve des relais algériens de l'administration coloniale, celle-ci veille à assurer sa reconnaissance à ceux qui se sont montrés utiles lors de campagnes

[1] Rapport sur la réapparition du banditisme par le sous-préfet de Tizi Ouzou, 30 mai 1894, ANOM, 7G2.
[2] Lettre d'Ali ou Kassi et des notables des Beni Flick adressée au gouverneur général, 10 janvier 1894, ANOM, 7G3.
[3] Lettre d'Ali ou Kassi et des notables des Beni Flick adressée au gouverneur général, 10 janvier 1894, ANOM, 7G3.
[4] Sous-préfet de Bougie au gouverneur général de l'Algérie, 8 janvier 1894, ANOM, 7G3.
[5] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[6] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

ou d'opérations contre le banditisme.

2. L'État reconnaissant pour ses subalternes ?

Cette reconnaissance s'exprime au travers d'une palette restreinte de gestes officiels. Outre le système des primes déjà évoqué, l'administration peut procéder à l'envoi de lettres de félicitations que le gouverneur général adresse à ses agents ou aux individus dont l'action et le comportement sont jugés exemplaires et dignes d'éloges. Après la capture des bandits des Beni Salah, le cheikh du douar des Ouled Selim qui s'est distingué en blessant deux bandits et en parvenant à restituer des biens volés à leurs propriétaires reçoit par exemple une lettre de félicitations de la part du préfet de Constantine[1]. Cette pratique est manifestement plus courante durant la Première Guerre mondiale, signe des égards particuliers que l'administration souhaite témoigner à ses relais.

A la fin de la campagne contre le banditisme kabyle en 1915-1916, la préfecture d'Alger demande au gouverneur d'adresser ses félicitations aux Européens et Algériens qui ont activement participé à cette campagne. *« Je tiens à appeler votre haute attention sur le concours dévoué prêté par ces agents à l'administration et je vous serais reconnaissant de vouloir bien adresser à chacun d'eux une lettre les félicitant du zèle et de l'activité dont ils firent preuve en toutes circonstances »*[2]. L'administrateur du Sersou propose en conséquence une quinzaine de noms dont l'activité est jugée par lui digne d'éloges. Le préfet n'estime pas qu'une récompense particulière leur est dû mais qu'une lettre doit néanmoins leur être adressée. Ce type de liste se retrouve à d'autres occasions dans les Beni Salah à la suite des multiples opérations aboutissant à la liquidation temporaire de bandes[3].

Symboliques, ces lettres cherchent à constituer une forme de rapport direct, paternel entre le chef ultime de l'administration départemental ou algérienne et ses subalternes ou simples administrés. L'effet de ces lettres sur leurs destinataires est toutefois difficile à évaluer. Il est possible qu'elles aient bien peu pesées au regard des menaces de représailles qui ne cessaient de planer sur les têtes des agents indigènes. Elles pouvaient néanmoins servir de faire-valoir à l'obtention d'un poste, d'un avancement ou d'égards particuliers de l'administration locale. En ce sens, elles ont pu être reçues favorablement autant au regard de leur utilité que de la reconnaissance qu'elles exprimaient.

---

[1] Sous-préfet de Bône au préfet de Constantine, 24 janvier 1881, ANOM, B3-381.
[2] Cabinet du préfet d'Alger au gouverneur général, 27 juillet 1916, ANOM, 1F34.
[3] Liste des agents ayant participé à l'arrestation de bandits qu'il convient de féliciter, s.d., vers 1916, ANOM, 93-5326.

La suprême démarche de reconnaissance de l'État colonial envers ses subalternes réside dans la délivrance de décorations nombreuses dont la légion d'honneur constitue sans doute le *« fleuron de ce tableau »*[1]. Rares sont les Algériens qui bénéficient de cette faveur. Sur l'ensemble du XIXe siècle, 394 Algériens reçoivent cette décoration[2]. Sur cet ensemble, environ 75 % sont des militaires, pourcentage similaire à celui de la métropole et la majorité d'entre eux ont participé à la répression des insurrections qui ponctuent le siècle[3]. Parmi ces décorés, le caïd Belkacem auprès duquel Arezky L'Bachir s'est rendu, en aurait bénéficié[4]. Il s'agit de la plus haute décoration française et constitue à ce titre une reconnaissance exceptionnelle dont l'État souhaite gratifier un de ses administrés. Elle est par ailleurs accompagnée d'une rente semestrielle variable en fonction des situations et des mérites reconnus à son bénéficiaire. Les Algériens décorés se voient généralement attribuer une rente semestrielle de 125 francs qui constitue un revenu complémentaire confortable. Mais la remise de la légion d'honneur est surtout l'occasion d'une réception hautement symbolique au cours de laquelle un membre de l'ordre, d'un grade au moins aussi élevé que son bénéficiaire prononce un discours revenant sur le parcours de ce dernier justifiant la remise de cette distinction aux yeux de l'État. Si la récompense du « mérite » est pensée comme une ingénierie de gouvernement en République, ses effets méritent d'être interrogés dans le concret d'une situation coloniale.

Quatre adjoint-indigènes, poursuivant avec zèle les bandits de leur circonscription reçoivent cette décoration. Leur nombre est faible mais il est à mettre en relation avec l'extrême parcimonie avec laquelle l'administration coloniale octroie cette distinction. Ce choix témoigne d'un message que souhaite porter le pouvoir. Les services rendus sur le terrain du banditisme justifient la remise d'une des plus hautes distinctions de l'État au même titre que la participation à la répression des insurrections ou aux guerres de conquête coloniale, faits plus couramment à l'origine de l'octroi de cette récompense. Le caïd Mohammed ben Khedda en bénéficie en 1876. Son parcours est assez caractéristique des Algériens récompensés par cet honneur et comprend notamment un parcours militaire relativement long et ponctué de faits d'armes remarqués. Il est chef de goum en 1849 au côté du général Pélissier et poursuit sa participation aux opérations de conquête aux côtés du général Maissat et du colonel Durieu lors de la conquête de Ouargla dans le Sahara. En 1864, il participe à la répression

---

[1] IHL Olivier, *Le Mérite et la République. Essai sur la société des émules*, Paris, Gallimard, 2007, p. 20.
[2] A partir des 5580 chevaliers de la légion d'honneur nés en Algérie sur la base de données Léonore.
[3] IHL Olivier, *Le Mérite et la République…, op. cit.*., p. 189.
[4] VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie*, *op. cit.*, p. 89.

de l'insurrection des Flittas où il obtient sa première décoration militaire. Il est récompensé par l'obtention d'un poste de caïd, où son service est reconnu comme zélé notamment pour son œuvre de répression du banditisme. En 1870, il procède à l'arrestation du bandit Ouled Fellag puis de nouveau en 1875, à l'arrestation de Kadour ben Hamida, lieutenant de Bouzian el Kalaï. Cette dernière est particulièrement mise en avant dans son dossier et lui vaut la suprême récompense de l'État. Travaillant aux côtés de l'État lors de ces moments clefs où se joue la domination coloniale, Mohammed ben Khedda obtient la légion d'honneur le 6 octobre 1876[1]. En 1883, peu de temps après l'arrestation du bandit Mustapha ben Bahi pour laquelle le caïd Abdelkader Bou Guedra joue un rôle de premier plan, ce dernier, se voit également promu officier de la légion d'honneur[2]. A la condamnation à mort du bandit le 22 décembre 1883, les honneurs de la promotion du caïd au grade d'officier du caïd répondent symétriquement[3]. *« Juste en face de l'échafaud du criminel se dresse un pavois où monte le grand homme de bien. C'est le pilori de la vertu »*[4] concluait Marx en raillant les partisans de cette technique de gouvernement par le bien.

Finalement, cette politique générale de l'administration vis-à-vis des intermédiaires algériens parvint globalement à satisfaire son besoin de maintien de l'ordre. Le phénomène du banditisme met en exergue mieux qu'aucun autre combien cet équilibre fut instable. Il illustre la tension permanente qui a pu s'établir sur le territoire des communes mixtes où l'administrateur, les relais algériens et les ruraux constituent trois acteurs jouant des partitions qui s'entrechoquent et se recomposent en permanence. Les moyens de pression utilisés par l'administration sur le personnel algérien furent certes efficients *a posteriori* mais furent toujours considérés comme susceptibles d'être remis en cause brutalement. Dans une période que ne caractérisent ni insurrections ni crises de banditisme, l'administrateur de Fort National explique ainsi non sans dépit la précarité de la domination coloniale :

> *« Rendre les agents indigènes responsables, leur appliquer des peines disciplinaires, prononcer leur révocation : toute mesure vaine, à mon avis, parce que la cause qui rend l'agent muet subsistera toujours »*[5].

Cette cause réside toute entière selon lui dans les représailles que l'agent indigène est en droit

[1] *Le Mobacher*, 28 octobre 1876. Mohammed ben Khadda, AN, LH/1894/17.
[2] Déjà chevalier depuis 1865, Abdelkader Bou Guedra fait alors partie des très rares Algériens à connaître un grade avancé dans cette échelle des honneurs. Abdelkader Bou Guedra, AN, LH/2/36.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, mars 1884, AN, Paris, BB-24-2055.
[4] ENGELS Friedrich, MARX Karl, *La Sainte Famille ou la Critique de la critique, contre Bruno Bauer et consorts*, Paris, Editions Sociales, 1969 (rééd. 1845), p. 193.
[5] Administrateur de la commune mixte de Fort national au préfet d'Alger, 20 juillet 1904, ANOM, 1F34.

de craindre. Dans cette bataille, les adjoints indigènes sont placés entre l'enclume et le marteau et leurs comportements oscillèrent en une danse infernale entre la sévérité recommandée par l'administration et la prudence raisonnée par leurs propres intérêts. Mais quel que soit leur aptitude aux compromis, ils suscitèrent autant la haine de leurs administrés que la défiance des administrateurs.

Le banditisme agit comme un révélateur des failles du dispositif informationnel de l'administration. Avant de se constituer en véritables *« empires du renseignement »*[1], les États disposent certes d'informations sur l'état des populations via leurs agents et informateurs, mais cette collecte systématique du renseignement ne prend un tour décisif que plus tardivement avec le déclenchement de la Première Guerre mondiale[2]. Avant 1914, ces failles suscitent une utilisation significative de l'internement. Cette mesure cherche à couper les bandits de leur milieu et à perturber leurs mouvements dans leur environnement. Sans pouvoir rendre compte précisément des réactions des bandits à cette politique contraignante, il est évident qu'elle constitua pour eux un problème central. Quatre bandits des Beni Salah décident d'ailleurs de se rendre à la suite d'une menace d'internement de leurs familles sans que cette reddition n'empêche d'ailleurs la mise en application de la mesure[3]. Commençaient alors pour les internés une longue et difficile expérience de l'exil faite de tâches souvent harassantes et de privations matérielles. La surmortalité à laquelle ils étaient exposés n'en constitue qu'un pâle témoin statistique.

En positif, l'administration cherche à constituer ou à étoffer un appareil de renseignement solide. Elle dispose pour cela de ses propres agents et plus particulièrement des agents algériens plus aptes à recueillir des informations utiles. Leur position au sein de l'administration peut toutefois contribuer à les isoler et à les rendre peu prodigues si ce n'est peu fiables quand ils sont eux-mêmes au cœur de rivalités internes à la société algérienne, échappant parfois à la compréhension des autorités. Pour pallier cette difficulté, l'administration veut disposer d'autres émissaires et cherche à tenter l'informateur dans l'environnement des bandits par l'usage des primes de capture. Si cette pratique tenta effectivement des individus, les bandits ne demeurent pas transis par cette politique informationnelle mais ripostent en centrant une partie de leur activité contre les informateurs officiels ou officieux. Ces derniers se trouvent pris entre deux feux dans un équilibre périlleux qui fut fatal à certains.

L'ordre informationnel demeure en tension permanente et le banditisme signifie en lui-même et par lui-même une dislocation partielle de cet ordre. La perception de cette dislocation détermine le déploiement d'une force militaire qui demeure *in fine* le moyen exceptionnel mais décisif dont dispose l'État pour mettre un terme aux troubles qui l'inquiètent et qui

[1] THOMAS Martin, *Empires of Intelligence: Security Services and Colonial Disorder after 1914*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 2008, 428p.
[2] Voir *infra* chapitre 9, II., C., 2.
[3] Lettre du gouverneur général de l'Algérie à monsieur le préfet de Constantine, 21 mai 1881, ANOM, B3-294.

agitent des territoires entiers des campagnes algériennes.

Chapitre 7. Écraser le banditisme : la mise en scène du maintien de l'ordre colonial

Lorsqu'elle entre en scène, l'armée cherche en premier lieu à impressionner les populations par un large déploiement de force. Il s'agit de montrer et de faire sentir ce dont l'État est capable pour faire face aux résistances qu'il doit affronter. L'aphorisme de Gustave Le Bon, selon lequel celui *« qui connaît l'art d'impressionner l'imagination des foules connaît aussi l'art de les gouverner »*[1], illustre l'une des fonctions attribuées aux opérations militaires dans le cadre de la répression du banditisme. Ces opérations sont également fonction d'une nécessité concrète et pratique du point de vue du maintien de l'ordre. Si l'objectif d'inculquer un sentiment de sidération vis-à-vis des autorités coloniales est manifeste, quelles sont les modalités de ces opérations qui permettent sa réalisation effective ? Que disent ces opérations de la domination de l'État sur la société en Algérie ?

Cette fonction de sidération implique une mise en scène des forces de l'ordre dans leur déploiement. Cette mise en scène de l'ordre établi se poursuit au travers des procès qui peuvent suivre les campagnes de répression du banditisme. La mise à mort des bandits constitue de ce point de vue l'acmé d'une justice spectacle. Comment se déroule un procès de bandits ? Quelles sont les peines et comment sont-elles exécutées ? Pour répondre à ces questions, la singularité des trajectoires de bandits dans ces moments répressifs sera mise en relief par une démarche comparatiste. Les cas particuliers n'ayant de sens qu'en les situant dans un ensemble, ils seront notamment confrontés à ce qui se produit en métropole au même moment. Cette partie intègre des éléments situés chronologiquement durant la Première Guerre mondiale. Par souci d'éviter les répétitions, certaines thématiques comme les violences faites aux femmes sont analysées ici sur les deux périodes. Lorsque le phénomène ne change pas de nature entre les deux moments, quelques intrusions dans la période postérieure sont effectuées.

I. Déployer la force coloniale sur des territoires contestés

[1] LE BON Gustave, *Psychologie des foules*, Paris, Presses universitaires de France, 1971 (rééd. 1895), p. 40.

A. Usages et modalités des campagnes militaires

1. Recourir aux militaires ?

Le recours à la force militaire est une carte décisive pour l'administration coloniale. Si cette arme peut être redoutable, elle est néanmoins à double tranchant. Si l'armée ne parvient pas à capturer les bandits ou à les liquider, cet échec peut conduire à une remise en cause de l'autorité coloniale. L'engagement de l'armée n'est donc ni immédiat ni systématique. Le risque pris par l'administration en mettant en jeu son autorité l'incite à considérer avec précaution l'éventualité du déploiement de troupes. Conséquemment, sur la période précédant la Première Guerre mondiale, le nombre d'interventions militaires est réduit. Seules cinq interventions militaires peuvent être dénombrées dans le parcours des 23 bandes étudiées. Le déploiement militaire n'a donc rien d'un principe en matière de répression du banditisme.

Toutefois, la frontière est généralement poreuse entre opérations de simple police et opérations militaires[1]. Les deux bandes des Beni Salah ne font par exemple pas l'objet d'une campagne militaire spécifique lorsqu'elles sont démantelées en 1881. L'armée n'est pas mobilisée pour les écraser mais dans le cadre de la conquête coloniale de la Tunisie, certains bandits sont effectivement tués lors d'affrontements avec la colonne expéditionnaire[2]. Quelques années plus tard, Saïd ou Allouech, évadé de Guyane, se porte à la tête d'une bande dans son douar d'origine des Beni Khalfoun dans le canton de Palestro en Kabylie. A la suite de plusieurs attaques, il est finalement tué dans une embuscade tendue par les cavaliers de plusieurs communes mixtes organisés telle une petite force armée. Son cadavre est retrouvé troué de balles[3]. Ce type d'interventions, sans constituer des opérations militaires à proprement parler, emprunte à la tactique et à la stratégie militaire et ne s'en distingue que partiellement. Si l'armée, hors gendarmerie, n'intervient en moyenne que dans 1/5e des situations étudiées, les opérations de type militaro-civiles, empruntant au savoir-faire des deux corps de l'État, sont significativement plus répandues.

L'intervention des forces armées nécessite une coordination entre autorités civiles et

[1] La même porosité s'observe pour le Dahomey à la période coloniale. BRUNET-LA RUCHE Bénédicte, « Les Frères Béraud. Des parcours classiques pour des policiers dahoméens d'exception (1889 – années 1930) » dans BAT Jean-Pierre, COURTIN Nicolas, *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIXe – XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 153.

[2] Administrateur de la commune mixte de Zerizer, renseignements sur les indigènes soupçonnés de vols, s.d., vers avril 1881, ANOM, B3-294.

[3] Ministère de la justice, Rapport sur une quadruple condamnation à mort, dossier n° 9923 s.90, AN, BB24-2066.

militaires. La direction des opérations revient à l'autorité civile (préfet, sous-préfet ou administrateur), l'élément militaire se tenant prêt à intervenir sous sa direction. Le rôle de l'officier militaire *« n'est pas de diriger les opérations, mais de s'assurer que les chefs de détachement restent en liaison intime et constante avec les administrateurs chargés des opérations de police »*[1] répète une note de service rédigé par le général Niessel, commandant le corps d'armée en Algérie. Cette coordination est effectuée le plus souvent en bonne entente, et le succès d'une opération vaut échange de compliments et de mondanités de part et d'autre. Quelques tensions apparaissent néanmoins ponctuellement en cas d'échec comme ce fut le cas lors de la campagne de 1891 contre les bandits kabyles où la *« mésintelligence »*[2] entre civils et militaires aurait été habilement exploitée par les bandits. Toutefois, les rivalités de corps n'ont généralement rien d'insurmontable[3].

Le choix de confier la responsabilité de l'intervention armée à l'autorité civile constitue par ailleurs un message politique envoyé aux populations, inquiètes ou fébriles suivant leurs relations aux autorités. Déléguer la conduite des opérations à l'autorité militaire reviendrait à admettre que la région en proie au banditisme est au bord de l'insurrection et échappe au maintien de l'ordre ordinaire sous la direction des civils. *« Il y aurait également avantage à ce que cette répression soit conduite par l'administration civile qui a tout intérêt à assurer la sécurité de son territoire, de plus en agissant en dehors de l'autorité militaire, nous éviterons les interprétations fâcheuses auxquelles la presse tant algérienne que métropolitaine ne manqueraient pas de se livrer en imprimant que "la Kabylie est sous le coup d'une vaste insurrection" »*[4]. Cette décision constituerait également un retour en arrière en ce qui concerne les modes d'administration de la colonie. D'abord militaire, l'administration de l'Algérie revient progressivement aux civils à partir de la décennie 1870 et du passage à la III[e] République. Les bureaux arabes, accusés de mille maux, sont notamment remplacés par les communes mixtes[5]. Ce transfert ne s'effectue pas sans susciter de vives tensions sur les prérogatives des uns et des autres. Le processus est tâtonnant et il faut attendre 1879 pour qu'un gouverneur général qui ne soit pas issu de l'armée puisse être nommé à ce poste. Albert Grévy, premier gouverneur général civil et frère du président de la

---

[1] Général de division Niessel, commandant le 19[e] corps d'armée à M. le général commandant la division de Constantine, 26 août 1920, ANOM, 93202-11.
[2] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[3] Ministre de l'Intérieur au ministre de la Guerre, 30 décembre 1874, ANOM, F80-1683-A.
[4] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[5] REY-GOLDZEIGUER, *Le Royaume arabe,* SNED, ALGER, 1977, pp. 660 – 665.

République, présente alors le régime civil comme seul garant de la sécurité[1]. Confier la direction des campagnes aux militaires reviendrait à reconnaître l'échec de ce programme.

Coopérations entre civils et militaires, les opérations de répression associent également le personnel européen et les relais algériens de l'administration dans le prolongement de l'administration ordinaire. Ces opérations impliquent en effet une connaissance préalable du terrain. Le préfet d'Alger préconise par exemple lors d'une campagne répressive en Kabylie d'utiliser *« nos fonctionnaires indigènes lesquels, résidant sur place, connaissent la topographie intime du pays où il y a lieu d'intervenir, le caractère des populations, leurs çoffs, et les avantages que la répression peut tirer de situations locales et de considérations personnelles que peuvent seules connaître et pénétrer des individualités placées en contact permanent avec l'élément indigène »*[2]. Ces recommandations traduisent l'intérêt des relais algériens de l'administration mais également la méfiance qui se manifeste envers eux et qui nécessite par conséquent ce type de rappel de l'autorité supérieure quant à leur utilité. Le renseignement demeure indispensable au déploiement efficient de la force qui ne saurait se substituer à elle seule à la connaissance d'un environnement.

Les troupes se composent dans leur majorité d'hommes algériens auxquels sont adjoints plus tardivement des tirailleurs sénégalais. Si la décision d'utiliser des tirailleurs correspond initialement à la volonté de disposer de troupes opérationnelles peu coûteuses, elle joue finalement à partir de la Première Guerre mondiale sur les représentations qui associent les tirailleurs aux tribus guerrières dont ils sont supposés être issus, images construites dans l'objectif de terroriser les populations[3]. Prenant en considération la topographie et notamment le caractère escarpé de certains territoires où opèrent les bandits, les troupes se divisent en cavaliers et fantassins, ces derniers étant plus mobiles dans les zones montagneuses. L'équipement des fantassins lors de ces opérations de quadrillage est d'ailleurs révisé et fixé au strict minimum pour ne pas entraver leur mobilité. Cette adaptation de l'équipement militaire aux caractéristiques des campagnes de répression du banditisme n'est pas immédiate. La consigne de légèreté apparaît clairement pendant la Première Guerre mondiale et dans les années qui la suivent immédiatement comme en témoigne cette note de

---

[1] PEYROULOU Jean-Pierre, SIARI TENGOUR Ouanassa, THENAULT Sylvie, « 1830 – 1880 : la prise de possession du pays » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii, Histoire de l'Algérie à la période coloniale…, op. cit*, p. 43.
[2] Préfecture d'Alger, septembre 1915, ANOM, 1F33.
[3] Diaire des pères blancs de Médina, 10 octobre 1919, MAFROM, D.OR.35. Sur les représentations des tribus guerrières voir FOGARTY S. Richard, *Race and War in France, Colonial Subjects in the French Army, 1914 – 1918*, John Hopkins University Press, Baltimore, 2008, 400p.

service datée de septembre 1919 :

« Les troupes doivent être très allégées, fantassins sans sac, cavaliers en paquetage nu ou à peu près, n'ayant que les cartouches, 1 ou 2 jours de vivres de réserve, pas de tente ni d'effets de rechange, etc… pour marcher à l'occasion aussi vite que les gens à poursuivre »[1].

Ces instructions prennent ainsi en considération les échecs d'opérations passées. Au début des années 1890 par exemple, le démantèlement des bandes kabyles ne nécessite pas moins de trois opérations successives en l'espace de deux ans. Les comptes rendus d'administrateurs comme du sous-préfet témoignent des problèmes de mobilité des troupes.

2. Déloger le « roi des forêts » ou les difficultés à anéantir les bandits de Kabylie

La répression des bandes d'Arezky et des frères Abdoun suscite une première intervention militaire au printemps 1891[2]. Une compagnie de zouaves est mobilisée pour l'occasion. L'effectif n'est pas précisé mais cette unité militaire comprend ordinairement entre 80 et 225 soldats algériens encadrés par des officiers français. A cette compagnie, s'adjoint le personnel des communes mixtes du Haut Sebaou, de la Soummam et d'Azeffoun comprenant les administrateurs et administrateurs adjoints, les cavaliers ainsi que les gardes-champêtres. Les adjoints-indigènes sont également sollicités pour les aspects logistiques et le concours qu'ils apportent à la collecte de renseignements. Une force mixte, comprenant *a maxima* 300 civils et militaires et dirigée par le secrétaire général de la préfecture d'Alger, M. Séguella, se met en campagne. Elle échoue indéniablement puisque aucun bandit n'est arrêté à l'issu des opérations[3]. Cet échec, se produisant dans un climat politique de forte préoccupation sécuritaire, suscite un vent de panique perceptible sous la plume du sous-préfet qui assimile alors l'existence des bandits à *« un petit foyer d'insurrection »*[4]. A la fin de l'année 1892, le sous-préfet de Tizi Ouzou, M. Lefébure, propose une nouvelle intervention réunissant principalement des ruraux algériens réquisitionnés qui sont encadrés par 25 gendarmes et 25 zouaves. Le sous-préfet cherche également à tenter financièrement des informateurs puisque 5 000 francs sont alloués à la rémunération des informateurs. Las, cette seconde opération

---

[1] Note de service du 3e bureau de l'État-Major, septembre 1919, ANOM, 1F33.

[2] ABROUS Dahbia, « *Arezki L'Bachir* » dans CHAKER Salem, *Hommes et femmes de Kabylie*, Aix en Provence, Edisud, vol. 1, 2001.

[3] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

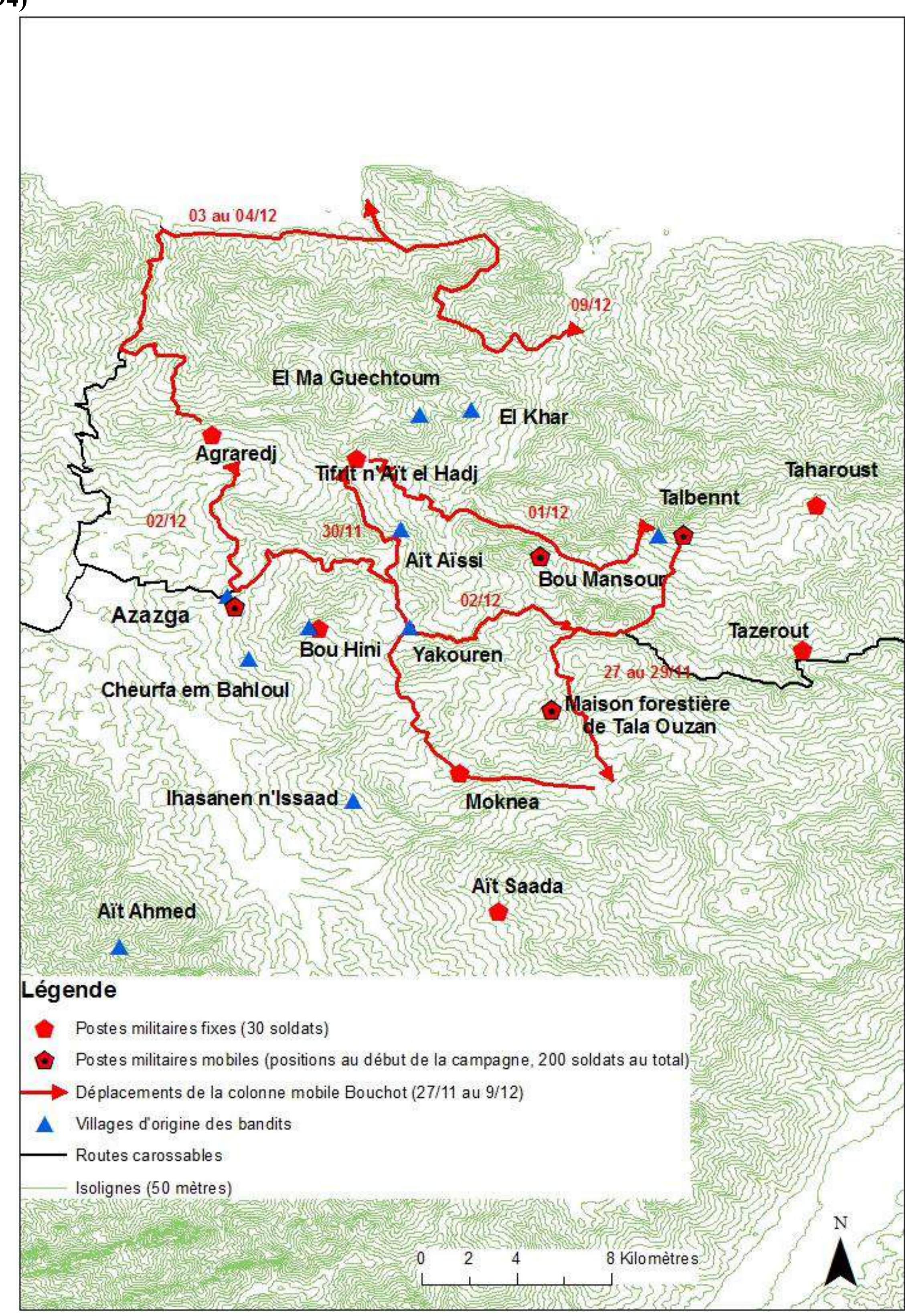
[4] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

est également un coup d'épée dans l'eau.

Une troisième et dernière opération est nécessaire pour venir à bout, bien qu'incomplètement, des bandits. Le déploiement des forces armées prend un tour plus systématique. Sept postes fixes sont installés au sein desquels se répartissent 210 hommes. A ceux-ci s'ajoutent 100 individus sur des postes mobiles et 52 autres pour la protection des maisons forestières. C'est donc un total de 362 hommes armés qui sont mobilisés pour mettre un terme à l'existence de bandes comprenant *a maxima* une cinquantaine d'individus inégalement armés[1]. Cette force publique, équivalente à un petit bataillon d'infanterie, mêle l'ensemble des éléments civils et militaires qui contribuent au maintien de l'ordre. Elle aligne sur le terrain 150 tirailleurs, 25 gendarmes, des cavaliers de communes mixtes, des gardes-forestiers et des ruraux réquisitionnés pour l'occasion et la hiérarchie civile des communes mixtes. Elle se déploie à l'approche de l'hiver 1893 – 1894.

[1] Lettre du préfet d'Alger au gouverneur général, janvier 1893, ANOM, 1F33.

Carte 8 : Campagne de répression du banditisme en Kabylie (novembre 1893 – janvier 1894)



Source : Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.

Le sous-préfet Lefébure propose un déploiement de cette force destiné à opérer une véritable occupation de l'espace. Les postes fixes, vivant sur les douars réputés héberger les bandits, quadrillent le territoire de ces derniers. Les postes mobiles opèrent la liaison entre les centres. Par souci de lisibilité, seuls les déplacements de la colonne mobile dirigée par la colonne mobile Bouchot durant les deux premières semaines de la campagne ont été figurés. Ils illustrent les efforts entrepris pour couvrir le territoire. Les quatre colonnes mobiles déployées cherchent à débusquer les bandits réfugiés dans les abris naturels de cette zone de montagne que la saison hivernale rend inhospitalière. Le terrain des opérations militaires est rendu plus difficile d'accès en raison des rigueurs du climat et notamment des fortes chutes de neige qui peuvent s'y produire. Ce climat joue cependant davantage en défaveur des bandits que l'occupation coupe en permanence des foyers les soutenant jusqu'à présent. Ils ont alors à supporter en permanence les rigueurs du climat. Malgré cela, ce ne sont généralement pas les postes mobiles qui procèdent à l'arrestation ou à la liquidation des bandits. Ces postes se limitent la plupart du temps à l'exercice une forte pression sur leur milieu social. Souvent, c'est par suite d'une dénonciation auprès de l'administration ou d'un poste fixe que ces opérations interviennent.

Aux termes de la campagne qui s'étend de la mi-novembre 1893 à la mi-janvier 1894, 46 bandits ont été tués ou arrêtés par les autorités. Ces bandits ont affronté en ordre dispersé la force militaire déployée. Plus précisément, ils ont tenté de l'esquiver en se divisant en petits groupes ne souhaitant pas livrer un combat numériquement inégal. Probablement démoralisés par un déploiement de cette ampleur, cinq bandits se rendent dès la première semaine d'occupation. Sept font de même dans les jours qui suivent. La majorité d'entre eux sont toutefois capturés (28). Enfin, six bandits sont tués au cours d'affrontements. Parmi eux figurent certains des plus anciens hors-la-loi tels Mohammed ou Djebara, déclaré déserteur en 1879 ou El Hadj Ali qui avait assassiné des charbonniers italiens en 1884[1].

L'issue des opérations militaires est décisive pour maintenir l'autorité de l'administration coloniale sur les populations dominées. Ce succès ne se mesure donc pas seulement par l'arrestation ou la mise hors d'état de nuire des bandits mais également par la capacité à faire rentrer dans le rang toute une société qui a permis, si ce n'est soutenu, l'existence et l'activité de bandits sur leur territoire. L'objectif d'une intervention armée est double puisque ce sont aussi bien les bandits que la population rurale ordinaire qui sont visés à travers ces

[1] Liste des bandits arrêtés ou tués, s.d., vers janvier 1894, ANOM, 7G3.

campagnes.

B. « Vivre sur les douars »[1]

En occupant les douars qui hébergent les bandits, les forces armées visent à briser une société résistante à son autorité. A ce titre, elles interagissent avec les populations des douars en puisant dans un répertoire varié de vexations, de violences et d'arbitraire destiné à sanctionner ce que l'on pourrait appeler un « délit de solidarité » envers les bandits.

1. Des violences faites aux femmes

Au sein de cette palette, se distinguent en premier lieu les violences faites aux femmes et particulièrement les viols. L'étude de ces actes a été saisie à la fois par les études de genre et les études sur la guerre[2]. Ces dernières ont mis en relief les enjeux de domination qui y sont associés. Violence exercée aussi bien par les hors-la-loi que par les représentants de cette dernière, le viol a pour enjeu l'appropriation du corps des femmes d'un groupe considéré comme hostile. Par cette appropriation, les acteurs de ces violences visent non seulement l'humiliation des femmes qui les subissent mais aussi celle des hommes qui n'ont pas su ou pu l'empêcher. Comme le souligne la sociologue Martha Mccaughey, *« le viol se produit le plus souvent lorsqu'il y a présence d'une hiérarchie sociale. [...] Le viol est une expression de possession, d'habilitation sexuelle, de domination et d'intimidation »*[3].

A ce titre, elles sont de fait partie intégrante des modalités de l'occupation de l'espace par les forces de l'ordre. Elles rappellent les pratiques militaires liées à la guerre de conquête. Benjamin Claude Brower mentionne par exemple comment ils accompagnèrent la conquête des oasis sahariennes des années 1840 à l'orée du XXe siècle[4]. Leurs présences dans les archives de la répression sont toutefois irrégulières. Le viol ne laisse pas nécessairement de rapports circonstanciés seulement quelques traces écrites que l'historien peut tenter d'interroger. Ces traces sont principalement fournies par les plaintes qui émergent des familles des victimes.

Les plaintes qui nous sont parvenues à ce sujet sont rares et émanent d'un milieu relativement privilégié en termes de richesse et de statut. En 1915, plusieurs plaintes évoquent des

[1] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet de Constantine, s.d., vers 1893, ANOM, 1F33.
[2] BRANCHE Raphaëlle, VIRGILI Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, 270p.
[3] *« Rape takes place most often when there is social hierarchy [...]. Rape is often an expression of possession, sexual entitlement, dominance, and intimidation »*. MACCAUGHEY Martha, « causes of rape » dans SMITH Merril D. (dir.), *Encyclopedia of Rape*, London, Greenwood Press, 2004, p. 167. (traduit par l'auteur)
[4] BROWER Benjamin Claude, *A Desert Named Peace: Violence and Empire in the Algerian Sahara, 1844 – 1902*, New York, Columbia University Press, 2009, pp. 114 - 138.

menaces de violences à l'égard des femmes des villages de la commune de Dellys concernée par une opération de répression du banditisme. Un déploiement militaire y a lieu et des réquisitions sont opérées sur les ruraux de la région. Le cheikh de Cherraba, Haddad Ali ou Belkacem, s'ouvre sur le chantage dont il a été l'objet dans une pétition au maire de la commune. Il s'y plaint des menaces de viol à l'égard de son épouse qui ont accompagné les demandes d'argent et de bestiaux pour nourrir 18 soldats stationnant dans son village[1]. Dans le village voisin de Bou Ameur, 17 individus prennent la plume pour se plaindre des réquisitions qu'ils jugent abusives exercées sous la menace *« d'emmener leurs femmes à Rébeval »*[2], centre de colonisation où stationne l'essentiel des forces militaires de la région. La simultanéité de ces lettres témoigne d'une coordination et d'un recours auprès de l'instance politique municipale pour intercéder auprès des soldats et gardes-forestiers accusés d'exactions et de menaces. En fait d'intercession, l'autorité municipale convoque les pétitionnaires à Rébeval où ils subissent manifestement des pressions qui conduisent certains d'entre eux à retirer leurs plaintes initiales en se retranchant derrière l'incompréhension de leurs propos par le tiers traducteur et rédacteur de la pétition. L'administration choisit ainsi de défendre le garde-forestier qui faisait l'objet de leurs principales récriminations.

Quelques années plus tôt, un autre responsable de douar, l'adjoint-indigène d'Hessounat situé à proximité de Sidi Bel Abbès, se plaint lors d'une opération similaire, des violences dont lui et les femmes habitant sa tente ont été victimes. Lors d'une perquisition à son domicile, Abdelkader ould Mohamed ben Salah déclare avoir été frappé par le garde-forestier tandis que les femmes de sa tente *« étaient mises à nu »*[3] en présence du maréchal des logis de la brigade de gendarmerie de Tessalah. Comment se déroula concrètement ce dénudement ? La plainte reste muette à ce sujet et les violences ultérieures qui ont pu être commises ne sont pas connues. L'adjoint-indigène décide toutefois d'adresser sa plainte au procureur général près la cour d'appel d'Alger contournant les échelons locaux de pouvoir ainsi que le parquet d'Oran. Le procureur diligente une enquête menée conjointement par l'administrateur de la commune mixte d'Aïn Temouchent, dont dépend le douar Hessounat, et le lieutenant de gendarmerie de l'arrondissement, supérieur hiérarchique du gendarme accusé d'avoir agressé la femme et la sœur de l'adjoint-indigène. Le contournement des autorités locales a échoué

[1] Lettre du cheikh Haddal Ali ou Belkacem au maire de Dellys et à son conseil municipal, 26 novembre 1915, ANOM, 1F33.
[2] Plainte des habitants de Bou Ameur au maire de Dellys et à son conseil municipal, 25 novembre 191, ANOM, 1F33.
[3] Procureur général près la cour d'appel d'Alger à Monsieur le Garde des Sceaux, le 7 mars 1904, AN, BB-18-2275.

et l'enquête conclut de manière prévisible à la dénonciation calomnieuse. Selon le rapport du procureur général, les témoins de la scène se contrediraient sur les endroits du corps où Abdelkader ould Mohamed ben Salah aurait été frappé. Ce dernier se rétracte par ailleurs sur la question des violences faites à son épouse et à sa sœur. La parole de ces dernières demeure inaccessible. L'adjoint-indigène fait également valoir un problème de traduction dans la plainte qu'il a fait rédiger. Pour sa *« dénonciation calomnieuse »*[1], l'adjoint-indigène est révoqué de ses fonctions et écope de cinq jours de prison infligés par l'administrateur en vertu de ses pouvoirs disciplinaires.

Cette attitude consistant à couvrir les fonctionnaires pour leurs exactions est manifestement une constante, en particulier en matière de violences sexuelles qui font l'objet d'une acceptation ou d'une tolérance de la part de l'administration. Lorsque les gendarmes de Michelet sont rudoyés par les habitants du village où ils interviennent pour perquisitionner, *« n'ayant pas trouvé d'armes non immatriculées entre les mains des indigènes, ils voulurent faire des perquisitions partout, même et peut-être surtout dans les tentes où étaient installées les femmes »*[2]. L'administrateur qui rédige ce rapport interprète la réaction d'opposition des hommes du village qui lancent alors des pierres sur les gendarmes par un prisme culturaliste. Il n'évoque pas la menace de violences que cette intrusion signifie mais place la « mentalité indigène » particulièrement jalouse de ses femmes comme responsable de cette réaction. Les gendarmes demeurent en dehors de toute critique.

De la même manière en 1917, lorsque Gaci Mahdi et Ksouri Ali accusent trois garde-forestiers d'avoir violé deux femmes de leur village, leur accusation n’est pas prise en considération par l'administration et notamment par le préfet qui s'intéresse à cette affaire :

> *« Les deux inculpés [...] prétendent que le brigadier forestier Soulié et le garde indigène Lounès Ali ont violé des femmes indigènes de la fraction Alassa, pendant que le garde forestier Giovanetti faisait le guet. Interrogées par la gendarmerie, les deux femmes désignées ont confirmé la version de Ksouri Ali et de Gaci Mahdi.*
>
> *De son côté, le notable Rezaoui Ali ben Kaci a déclaré que le garde indigène Lounès lui avait demandé, de la part du brigadier Soulié, d'intervenir pour qu'aucune plainte de viol ne soit déposée contre les forestiers, promettant qu'il ne serait pas verbalisé*

[1] Procureur général près la cour d'appel d'Alger à Monsieur le Garde des Sceaux, le 7 mars 1904, AN, BB-18-2275.

[2] Administrateur de la commune mixte du Djurdjura au sous-préfet de Tizi Ouzou., 17 octobre 1906, ANOM, 1F34.

pour le délit de pacage.

J'ai peine à croire à cette version qui me paraît avoir été inventé de toutes pièces »[1].

Aucun témoignage à décharge n'est cité par le préfet mais son opinion est *a priori* tranchée en faveur des fonctionnaires de l'administration coloniale qui bénéficient de l'attitude protectrice de leur hiérarchie. Les violences envers les femmes sont acceptées par l'administration. Plus précisément, il existe des seuils élevés de tolérance aux violences perpétrées par les agents de l'État. Comment interpréter par exemple cette phrase du rapport du sous-préfet de Tizi Ouzou à propos de l'opération qu'il dirige, lorsqu'il écrit que *« les soldats envoyés pour opérer dans les pays contaminés ne devaient pas être très pressés de voir cesser une occupation qui leur procurait des distractions nombreuses »*[2]. Le champ lexical de la contamination transforme d'emblée les populations des pays où opèrent les bandits en sujets infectés et par là-même fournit une justification *a priori* aux violences exercées sur leurs corps malades.

2. Le poids économique d'une occupation

Parallèlement à ces violences sexuelles et aux menaces qu'elles font peser sur les femmes des villages occupés, l'ensemble de la population des douars doit subir la présence des forces armées au travers des réquisitions qui leur sont imposées. Légalement, les troupes sont supposées payer leurs consommations. Quand elles procèdent de la sorte, leurs paiements sont toutefois aléatoires et suscitent les contestations des villageois qui s'estiment lésés[3]. Les plaintes rédigées par les ruraux autant que la répétition des circulaires préfectorales sur le sujet suggèrent que la plupart du temps, ces réquisitions sont effectuées en dehors de toute rémunération. Les autorités qui s'y livrent ne s'en cachent d'ailleurs guère. Un sous-préfet justifie ces pratiques qu'il assimile à l'application de la responsabilité collective :

« Bien que je sois en principe ennemi de la responsabilité collective, comme il est indéniable que les indigènes, soit par crainte, soit pour tout autre motif, donnant leur appui aux bandits, la petite troupe employée à la répression du brigandage pourrait vivre pendant le temps de l'occupation sur les douars et cela dans une proportion qu'il

[1] Préfet du département d'Alger à M. le gouverneur général, 8 octobre 1917, ANOM, P127.
[2] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[3] Plaintes des Beni Thoris, novembre 1915, ANOM, 1F33.

conviendrait d'examiner à l'avance »[1].

L'utilisation du terme de responsabilité collective par le sous-préfet de Tizi Ouzou dans le cadre de la répression du banditisme en Kabylie n'est pas anodine. La charge que représentent les frais d'entretien des troupes peut être considérable pour un douar. Il s'agit de nourrir plusieurs dizaines d'hommes (plusieurs centaines répartis sur plusieurs douars) sans défraiement. C'est bien l'ensemble de la population que l'administration estime coupable et qu'elle fait payer. En quelques semaines d'occupation, le bétail d'un village peut se réduire comme peau de chagrin.

La responsabilité collective s'applique par ailleurs directement au travers d'un système d'amendes infligées aux villages venant en aide aux bandits. Dans une circulaire du gouverneur général en date du 25 novembre 1893 rendue publique par voie d'affichage, il est stipulé qu'une amende de cinq à quinze francs sera imposée au village qui hébergera des bandits. Cette amende, multipliée par le nombre de jours durant lesquels les bandits seront restés devra s'appliquer à l'ensemble des habitants du village. Le gouverneur général se fonde sans plus de précision sur *« le code de l'indigénat »*[2] pour justifier la possibilité de cette sanction collective. Le régime pénal de l'indigénat comprenait en effet *« outre l'internement, [...] les sanctions collectives, le séquestre des biens ainsi que des jours de prison infligés sans autre forme d'instruction, de défense et de procès »*[3]. Il revêtait surtout cette plasticité qui sied si bien à l'arbitraire colonial et qui permettait l'application de sanctions avec une relative facilité. L'application de cette circulaire est par ailleurs singulièrement extensive. S'appuyant sur ce texte, le sous-préfet impose au village de Taourirt une amende de 15 francs par habitant soit le fruit de travail d'une dizaine de jours d'un ouvrier agricole. Aucun bandit n'y a été hébergé ou tout du moins, il n'en est pas question dans le rapport. En revanche, un fusil à piston a été découvert chez un habitant qui ne possède pas de permis de détention d'armes. A ce titre, tous les habitants sont condamnés au paiement de l'amende[4].

La contribution des ruraux algériens à l'occupation militaire ne se mesure par ailleurs pas seulement en termes financiers. L'occupation implique la participation des hommes aux charges de surveillance et de patrouilles à l'instar de ce qui est pratiqué pour les postes-vigies

---

[1] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[2] Circulaire du gouverneur général, 25 novembre 1893, ANOM, 1F33.
[3] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire en Algérie…, op. cit.*, p. 10.
[4] Rapport de l'administrateur adjoint du Haut Sébaou au sous-préfet de Tizi Ouzou, 1er décembre 1893, ANOM, 1F33.

destinés à surveiller les incendies en période estivale. Les modalités d'application sont similaires. Les hommes adultes se répartissent des tours de garde de vingt-quatre heures qui allient surveillance d'un point fixe et patrouilles. Celles-ci sont effectuées de mauvaise grâce et l'administration le sait pertinemment. Le diaire des Pères blancs d'Aït Larba fournit à ce titre un éclairage unique lorsque le rédacteur du journal rapporte les paroles de l'administrateur de Fort National aux hommes chargés de cette surveillance :

> *« 23 mai [1889] : Aujourd'hui et les jours qui suivront tous les hommes valides de la tribu sont requis pour aller à la recherche de Mand Saïd [évadé du bagne]. Quelques-uns ont pour armes un parapluie, d'autres un éventail. [“] Je sais bien que vous ne le trouverez pas, leur a dit M. l'administrateur, mais je veux vous forcer à le détester par les tracasseries dont son évasion sera la source pour vous [”] »*[1].

L'occupation est pensée comme une source de *« tracasseries »*, comme une occupation systématique d'un territoire qui est destinée à manifester l'ordre dans toute sa signification politique. L'arbitraire manifesté ainsi que le caractère collectif de la sanction qu'est l'occupation présentent un caractère colonial marqué. Si le banditisme comme la conflictualité rurale n'ont rien de spécifiquement colonial dans leur expression, la répression de ces phénomènes fait indéniablement apparaître des éléments propres à une situation coloniale. Lorsque l'administration fait occuper un territoire par une force de maintien de l'ordre qui vit sur la population, elle emprunte à des stratégies militaires de temps de guerre qu'elle applique à une gestion ordinaire des territoires coloniaux. Ce caractère colonial est également perceptible dans les moyens mis en œuvre pour entraver la sociabilité villageoise.

3. Entraver et contrôler la sociabilité villageoise

Au-delà des violences physiques et des brutalités diverses amenées par le déploiement de forces armées, l'intervention militaire entraîne aussi la multiplication des *« tracasseries »*, pour reprendre le terme de l'administrateur de Tizi Ouzou destinées à enrayer le fonctionnement quotidien d'une société villageoise. Circulations et lieux de sociabilité constituant la vie rurale sont particulièrement ciblés. La société rurale est tout sauf statique et les mobilités nombreuses qui lui sont associées sont sources de préoccupation pour l'administration. Les déplacements incessants liés aux activités économiques, l'habitat régulièrement dispersé voire mouvant pour les foyers vivants sous tentes, les lieux de

[1] Diaire des pères blancs d'Aït Larba, 23 mai 1889, MAFROM, D.OR. 13.

sociabilité comme les cafés maures ou les *foundouks* sont autant de lieux de rencontres et de mouvements qui échappent partiellement à la compréhension ou du moins, à la surveillance de l'administration. Ces mouvements et ces lieux de rencontres attirent l'attention des autorités qui cherchent à les contrôler ou à défaut, à les supprimer temporairement.

Le café maure est un lieu d'échange par excellence qui à ce titre fait l'objet de politiques de contrôle d'autant plus que cette institution est rapidement investie par les représentations orientalistes qui en accentuent la dangerosité. Les descriptions de voyage se doivent de comprendre un passage par ce lieu *« étonnant »*[1]. Un peintre comme Eugène Flandin le représente dans ses aquarelles[2]. D'autres peintres orientalistes de moindre renommée le suivent ou le précèdent dans cette veine comme Louis Tesson ou Grégoire Coffinières de Nordeck qui s'adonna à la peinture à ses heures perdues de général de division[3]. Ces représentations attribuent aux *foundouks* un parfum d'inquiétante étrangeté qui reflète les préoccupations politiques des autorités. Omar Carlier met en relief les motifs de cette inquiétude en restituant les usages de ce lieu qu'il décrit comme un espace de *« sociabilité masculine »*[4] :

> *« Autrement prolifique que la mosquée, accordé comme elle aux heures de prières mais tout autant aux horaires de transport et de bureau, aux activités du marché, aux fluctuations du ciel et des saisons, au désœuvrement des sans travail et au délassement du passant, n'est-il pas ouvert à tous (en fait à tous les hommes) et à tout moment ? »*[5].

C'est en se réunissant au café que Mohamed ben Saad et Ghezali ben Haoucine ben Abdallah préparent leur vol à la ferme Ruiz en 1894[6]. Poursuivis par les forces de police après une évasion suivie de l'assassinat d'un caïd, c'est également dans un café maure que les frères Ouaïl trouvent momentanément un refuge[7]. En raison de son caractère central, comme lieu de séjour et d'échanges d'informations, les cafés maures sont soumis à un contrôle rigoureux de l'administration coloniale. Si les lois libérales de 1881 abrogeaient pour les citoyens

---

[1] Abbé H. B., *Quelques années en Afrique*, Toulouse, Cluzon, 1861, p. 26.
[2] Catalogue des aquarelles par Eugène Flandin, s.l., s.n., 1884, 8p.
[3] MARTIN Roger, « Coffinières de Nordeck » dans TULARD, Jean, *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, p. 311.
[4] CARLIER Omar, « Le Café maure, sociabilité masculine et effervescence citoyenne (Algérie XVIIe – XXe siècle) », *Annales. Économie, Société, Civilisation*, vol. 45, 1990, pp. 975 – 1003.
[5] CARLIER Omar, « Le Café maure, sociabilité masculine et effervescence citoyenne (Algérie XVIIe – XXe siècle) », *art. cit.*., p. 993.
[6] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation à mort, dossier n°8102 S.94, AN, BB24-2073.
[7] Administrateur de la commune mixte de Tablat au préfet d'Alger, 6 janvier 1917, ANOM, 1F34.

français les demandes d'autorisations préalables qui étaient nécessaires à l'ouverture de cafés, ce régime était maintenu en Algérie *« à l'égard des étrangers et des indigènes musulmans »*[1]. Le décret du 30 décembre 1851 définissant ce régime s'inscrivait dans l'atmosphère politique qui suivit immédiatement le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte. Alors que l'état de siège était proclamé dans 32 départements, ce décret plaçait les cafés sous étroite surveillance policière[2]. Non seulement l'autorité administrative devait approuver la création de ces lieux d'échanges et de rassemblement mais elle pouvait encore en décider la fermeture sur simple décision administrative.

L'attitude des autorités vis-à-vis des cafés maures lors des campagnes de répression du banditisme n'est pas systématique. En effet, ces lieux *« politiques [...] par cela même qu'ils sont instance de communication et d'information »*[3] peuvent faire l'objet d'une surveillance par l'administration plus efficace qu'une simple suppression. L'autorisation d'ouvrir des cafés maures est en effet attribuée de préférence aux anciens soldats algériens auxquels l'autorité prête une plus grande loyauté[4]. Le café peut alors être une source d'information pour l'administration qui peut préférer une surveillance accrue à une fermeture pure et simple. Pressé de communiquer au préfet d'Alger les mesures prises pour faire revenir la sécurité sur le territoire de sa commune, le maire de Miliana indique ne pas vouloir procéder à la fermeture des cafés maures. Il indique d'une part que les soldats présents sur son territoire dans le cadre d'une campagne de répression verrait d'un mauvais œil la fermeture de ce lieu de distraction et que d'autre part, *« les tenanciers de ces cafés peuvent, si ce sont des gens sûrs, et c'est ici le cas, être de précieux auxiliaires »*[5]. Cependant, en cas de panique informationnelle, l'administrateur peut opter pour la fermeture des cafés. Dans les douars des Beni Salah en 1881, en Kabylie en 1893 puis plus régulièrement durant la Première Guerre mondiale, cette décision a la préférence des administrateurs[6].

Les points de rassemblement mais aussi les lignes de mobilité font l'objet d'une attention

---

[1] LARCHER Emile, *Traité de législation algérienne*, Paris, A. Rousseau, 1903, p. 328.
[2] APRILE Sylvie, *La Révolution inachevée (1815-1870)*, Paris, Belin, 2010, pp. 359 – 365.
[3] CARLIER Omar, « Le Café maure, sociabilité masculine et effervescence citoyenne (Algérie XVIIe – XXe siècle) », *art. cit.*, p. 993.
[4] Demandes d'ouverture de cafés maures adressés à la préfecture de Constantine du 20 janvier 1912 au 7 juillet 1912, ANOM, B3-181.
[5] Maire de la commune de Milianah au préfet du département d'Alger, 12 octobre 1906, ANOM, 1F34.
[6] Administrateur de la commune mixte de Zerizer, rapport sur une bande de brigands de Beni Salah, réfugiés en Tunisie (Ouchteta) et opérant de connivence avec leurs parents restés dans la tribu d'origine, 21 janvier 1881, ANOM, B3-294. Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33. Circulaire du préfet d'Alger, 4 novembre 1915, ANOM, 934-153.

singulière des autorités. D'un point de vue réglementaire, les possibilités de déplacement sont sévèrement encadrées. Les déplacements de nuit comme ceux en forêts sont soumis à la « notoriété » c'est-à-dire à l'arbitraire. Ils ne sont pas formellement interdits mais l'administration prévient que les zones considérées comme des zones de prédilection des bandits sont sujettes à des règles d'exception. Ainsi en 1893, une circulaire du gouverneur général :

> *« recommande aux indigènes [...] de ne suivre que des chemins habituellement fréquentés, de ne jamais pénétrer sous-bois et d'obéir à tout appel qui pourrait leur être adressé de la part de l'autorité. Ils sont avertis que dans le cas où ils ne suivraient pas ces prescriptions, ils pourraient s'exposer à une surprise et être pris pour des bandits »*[1].

Les circulations ne sont donc pas interdites à proprement parler mais elles sont soumises au règne de l'arbitraire et de l'exceptionnel. Cette circulaire va d'ailleurs au-delà des pouvoirs disciplinaires accordés aux administrateurs qui délivrent des permis de voyage à leurs administrés uniquement pour les déplacements prévus en dehors de leur arrondissement de résidence[2]. Connaissant les territoires accidentés du banditisme, le gouvernement général les place en fait intégralement sous une réglementation d'exception. Comment se rendre au marché depuis Kalaa, Reguegma ou Bou Hini si ce n'est en empruntant des sentiers « sous-bois » ? L'ensemble des déplacements potentiels des ruraux sont considérés sous le sceau de la suspicion. D'ailleurs, certains administrateurs proposent même l'interdiction pure et simple des déplacements de nuit[3]. Toute violence exercée à leur égard sur les routes est justifiée *a priori*.

Quels sont les effets de ces campagnes et du dispositif administratif qui les accompagne ? Force est de constater que, sans pouvoir empêcher le phénomène de renaître de ses cendres, ces déploiements militaro-administratifs parviennent régulièrement à leurs fins en mettant hors course, même temporairement, les bandits poursuivis. Rétrospectivement, il est facile à l'historien de constater que ce ferment de désordre que fut le banditisme ne mit pas sérieusement en péril l'ordre colonial. Ce constat rétrospectif ne doit pourtant pas gommer trop rapidement les horizons des acteurs de l'époque. Or ces horizons, de part et d'autre des

---

[1] Circulaire du gouvernement général, 25 novembre 1893, ANOM, 1F33.
[2] Liste des infractions spéciales à l'indigénat dans la loi du 21 décembre 1897 cité dans THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie…, op. cit.*, p. 52.
[3] Administrateur de Zerizer, Rapport sur la tournée effectuée aux Beni Salah à la suite de différentes agressions commises dans les douars de cette tribu, s.d., vers 1881, ANOM, B3-294.

barrières coloniales sont définitivement animés par l'attente ou l'appréhension d'une remise en cause de l'autorité coloniale. Crainte ou espérée, la perception sensible d'une insurrection à venir est partagée de part et d'autre de cette barrière. Le poète Smaïl Azikkiou s'en fait le chantre lorsqu'il déclame dans une version rapportée par *La Revue africaine* :

« Qui te ramènera, règne du plomb,

Pour briser les dents (aux méchants)

Et pour distinguer les hommes de cœur ! »[1]

L'interprétation du banditisme comme ferment insurrectionnel est une relation constamment présente dans le paysage politique colonial. Les appréhensions des acteurs, même à l'état fantasmatique, doivent être prises en compte par l'historien qui ne pourrait les dédaigner par la simple connaissance de ce qui advint ultérieurement.

Le territoire du banditisme apparaît alors comme le territoire d'une conquête inachevée et d'une reconquête permanente. Les stratégies militaro-administratives qui s'y déploient s'inspirent du précédent de la conquête comme elles inspireront d'autres pratiques à venir au cours de la guerre d'indépendance. La stratégie d'occupation d'un territoire, l'indifférenciation entre civils et combattants, les destructions et les violences à l'égard des individus non combattants sont autant de réminiscences des guerres de conquête[2]. *« Dans les vastes possessions de la Reine, les portes de Janus ne sont jamais fermées »*[3] disait Joseph Chamberlain à propos des colonies britanniques dont il fut le ministre. En Algérie également, les portes de Janus ne furent jamais complètement fermées. Le banditisme contribua à maintenir la colonie dans un état de guerre larvée. Il constitue à ce titre la manifestation d'un angle mort permanent du maintien de l'ordre colonial.

---

[1] AZZIKIOU Smaïl, « Ali ou Qassi », *La Revue africaine, journal des travaux de la société historique algérienne*, 1899, p. 153.

[2] FREMEAUX Jacques, *De quoi fut fait l'Empire, les guerres coloniales au XIXe siècle*, Paris, CNRS Editions, 2010, pp. 453 – 483. BROWER Benjamin Claude*, A Desert Named Peace…, op. cit.*, pp. 114 - 138.

[3] Discours au Royal Colonial Institute, 31 mars 1897, cité dans FREMEAUX Jacques, *De quoi fut fait l'Empire…, op. cit.*, p. 9.

II. Dédales, logiques et spectacle de la justice coloniale

A. Une mise en accusation juridique et médiatique des bandits

Les bandits arrêtés sont jugés devant l'instance dont relève le territoire de leurs activités. Les crimes commis en territoire militaire relèvent d'un conseil de guerre, en territoire civil, d'une cour d'assises puis après 1902 d'une cour criminelle lorsqu'aucun Européen n'est impliqué dans l'affaire. L'Algérie compte quatre cours d'assises, créées en 1842 et installées à Bône, Constantine, Alger et Oran. Ces cours d'assises ont la particularité de présenter un jury composé exclusivement de citoyens français de plus de 30 ans. Ce jury décide de la culpabilité de l'accusé, la peine est quant à elle déterminée par le juge. Les femmes ne peuvent être jurés avant l'application des ordonnances de 1944 tandis que les Algériens, comme sujets musulmans, en sont également écartés[1]. Seule 7% de la population d'Algérie peut ainsi être appelée à exercer les fonctions de juré[2]. Ces jurés n'apparaissent qu'à partir de l'ordonnance du 24 octobre 1870 qui cherche à appliquer le régime juridique métropolitain au bénéfice des Européens d'Algérie[3]. Auparavant, seul le magistrat décide de la culpabilité et détermine la peine. Ces cours d'assises, à l'instar de toutes les administrations coloniales, ont un territoire de juridiction très étendu. Si 23 cours d'assises siègent en France, elles ne sont que quatre en Algérie. *« Quatre cours d'assises tenaient 450 audiences par an ; pour un chiffre d'affaires comparable à celui de 17 départements »*[4]. Le jury constitue une charge jugée trop lourde par les Européens dont les plaintes se lisent dans certains journaux des années 1890[5].

Cette fonction est d'autant plus lourde que les Européens pauvres en sont écartés. Les lois du 19 mars 1907 et du 17 juillet 1908 instaurent à ce sujet une indemnité journalière pour les jurés qui n'existaient pas auparavant et conduisaient, entre autres raisons, les commissions en charge de la confection des listes de jurés à écarter les journaliers ou ouvriers qui ne seraient pas en mesure financièrement de quitter leur activité pendant plusieurs semaines. Une circulaire du ministre de la Justice, Aristide Briand, rappelle d'ailleurs quelques temps plus tard que l'exercice d'une charge publique ne peut être

---

[1] SCHWEITZER Sylvie, « Quand des femmes représentent l'État », *Travail, genre et sociétés*, 1999, n°2, p. 146.

[2] D'après LARCHER Emile, *Trois Années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899 – 1901)*, Paris, A. Rousseau, 1902, p. 57.

[3] COLLOT Claude, *Les Institutions de l'Algérie…*, *op. cit.*, p. 173.

[4] *Ibid.*, p 198.

[5] *Le Petit Colon*, 3 octobre 1893. Voir également LARCHER Emile, *Trois Années d'études…, op. cit.*, p. 65, 66.

considéré comme un motif légitime de rupture du contrat de travail[1]. Quels que soient leurs effets, ces lois et circulaires témoignent du fait qu'en amont les jurés sont choisis de préférence dans les couches moyennes ou privilégiés de la société. La publication par le journal *La Seybouse* de deux listes de jurés convoqués pour juger les bandes des Beni Salah au début des années 1880 renseigne l'appartenance sociale de ces derniers[2]. Sur les 24 jurés composant ces deux jurys, quatre sont négociants et cinq sont désignés comme « propriétaires ». On comprend qu'il s'agit de propriétaires terriens distincts des « cultivateurs » au nombre de deux et probablement plus modestes. Ces jurys sont complétés par deux hôteliers, un cafetier, un coiffeur, un rentier, un charron, un notaire ou encore un architecte etc. Cet inventaire à la Prévert des professions d'indépendants est complété finalement par deux employés, seules professions relevant du salariat. Aucun ouvrier n'est juré. La petite ou moyenne bourgeoisie coloniale constitue le milieu quasi exclusif de sélection des jurés. En deçà de la composition sociale, la constitution exclusivement européenne du jury favorise des verdicts *« parfois féroce[s] »*[3]. Aux dires mêmes d'Emile Larcher, *« cette épithète n'est pas exagérée pour qui a vu à l'œuvre le colon jugeant l'indigène »*[4].

Dans les territoires militaires, dont l'emprise ne décroît que progressivement en faveur des territoires civils après 1870, les crimes sont jugés par les conseils de guerre sans qu'aucun juré n'intervienne. Contrairement au territoire métropolitain, leur sphère de compétence en temps de paix ne se limite pas au corps militaire mais s'étend à la population civile vivant en territoire de commandement. Sur les 22 affaires de banditisme ayant suscité un recours en grâce entre 1861 et 1911, cinq sont jugées par un conseil de guerre. Les conseils de guerre sont des juridictions réputées pour la célérité de leurs jugements. Ils sont dirigés par un officier militaire sans formation juridique particulière.

Dans les deux cas, ces procès sont généralement publics. L'inaccessibilité de l'essentiel des archives judiciaires et des minutes de procès conduit l'historien à avoir recours aux nombreux comptes rendus dont la presse fourmille[5]. Au diapason de son homologue métropolitaine, la presse coloniale en Algérie suit attentivement les procès en cours d'assises

[1] *Journal officiel de la République française*, 19 juillet 1908.
[2] *La Seybouse*, 22 février 1883.
[3] LARCHER Emile, *Trois années d'étude… op. cit.*, p. 137.
[4] *Ibid*.
[5] Ont été consultés *L'Avenir de Bel Abbès, L'Echo d'Oran, L'Indépendant de Constantine, Le Petit Colon, Le Petit Fanal Oranais*, *Le Petit Algérien*, *Le Petit Parisien*, *Le Radical Algérien, La Seybouse, La Vigie algérienne* et *La Revue algérienne illustrée*. Les collections de ces journaux, souvent incomplètes et dispersées, n'ont parfois été utiles que pour suivre un seul procès.

qui y occupent une place de choix. Certains procès s'étalent sur plusieurs colonnes en première page[1], d'autres ont même droit à un supplément qui leur est exclusivement consacré[2]. Plus généralement, la chronique judiciaire suit ces procès en page deux de ces quotidiens traditionnellement composés de quatre pages[3]. Le style de ces articles varie d'un journal à l'autre mais ces derniers restituent *a minima* l'acte d'accusation de manière condensée. La rubrique judiciaire est bien souvent plus étoffée tant ces procès passionnent et attirent autant les foules que les journalistes et manifestement les lecteurs. Par conséquent, la chronique judiciaire des procès en assises peut être l'objet d'une restitution plus ample non seulement des actes commis par les accusés, mais aussi du déroulement du procès lui-même. L'article cherche alors à reconstituer un *« théâtre de l'effroi »*[4].

Dans ce théâtre, le journaliste de la presse coloniale se fait l'adjoint de l'accusation en chargeant systématiquement le ou les accusés. Un champ lexical dichotomique départage ces derniers des victimes. *« Véritables types arabes »*[5], *« fauves indigènes »*[6] ou *« abominables chenapans »*[7], ils ne trouvent aucune grâce aux yeux de journalistes contempteurs. La phrénologie triomphante de la seconde moitié du XIXe siècle conduit les journalistes à présenter la physionomie des acteurs comme un élément probant de leurs penchants naturels au crime[8]. Les bandits européens n'échappent pas à cette représentation[9]. Le bandit Joseph Caravaca présente par exemple une *« physionomie [...] sombre, bestiale et vraiment féroce »*[10]. Son apparence contraste d'ailleurs avec celle de la victime, *« ouverte et franche »*[11]. Les tons sombres décrivant la culpabilité s'opposent par essence à la clarté et à la blancheur qui caractérisent l'innocence. Ces éléments ne sont d'ailleurs pas donnés d'emblée et la position de l'individu algérien vis-à-vis de l'administration coloniale peut amener une modification de sa perception physique. C'est *« une barbe blanche »* qui encadre le *« visage sympathique de vieux serviteur de la France »*[12] qu'est le caïd Sarradj ben

[1] *Le Petit Colon*, 23 janvier 1895. *Le Petit Fanal Oranais*, 23 décembre 1883.
[2] *L'Echo d'Oran*, 6 mai 1876. *Le Petit Fanal Oranais*, 21 décembre 1883. Ce dernier numéro reproduit l'acte d'accusation de Moustapha Bel Bahi, voir annexe 8.
[3] *La Seybouse*, 17 mars 1883. *La Vigie algérienne* 24 janvier 1895 au 4 février 1895.
[4] CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires, Histoire sensible de la cour d'assises 1881 – 1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 48.
[5] Dont la connotation est ici fortement péjorative. *La Seybouse*, 20 mars 1883.
[6] *Le Patriote Algérien*, 9 novembre 1890.
[7] *Le Petit Colon*, 25 janvier 1895.
[8] Sur la phrénologie voir RENNEVILLE Marc, *Le Langage des crânes, Histoire de la phrénologie*, Paris, Les Empêcheurs de penser en rond, 2000, 356p.
[9] Sur les bandits européens voir *infra*, chapitre 5, II., B., 1.
[10] *Le Petit Colon*, 12 avril 1881.
[11] *Le Petit Colon*, 12 avril 1881.
[12] *L'Echo d'Oran*, 27 juillet 1911.

Mohammed témoignant en conseil de guerre au procès de la bande Labane. De même, *« le teint blanc »*[1] de Bou Rouga est souligné par le journaliste traitant du procès de la bande des Beni Salah. Cet accusé algérien est significativement l'un des seuls acquittés de notre corpus. Il *« n'exprime rien de sauvage ni de féroce »*[2]. Ces représentations issues du racisme colonial au sens où la race constituerait *« socle de civilisations uniques, caractérisées avant tout par des règles sociales spécifiques »*[3], se doublent également de considérations nationales elles-mêmes non dénuées de racisme. Ainsi les complices de Joseph Caravaca sont spécifiquement présentés par le journaliste du *Petit Colon* comme étant *« tous de nationalité espagnole »*[4].

Le fonctionnement routinier de la justice comme de la presse, diffusant et interprétant ces procédures judiciaires, participent de la construction des catégories nationales ou coloniales[5]. Adossé à la nationalisation de la société alors en cours en métropole, ce processus se complexifie en Algérie par des éléments propres à une situation coloniale. Une grille de lecture se constitue pour décrypter le « monde criminel » et par extension la société « indigène » ou « étrangère » qui l'héberge. La presse locale foisonnante et abondamment distribuée au sein d'un lectorat européen qui en est saturé participe significativement à cette construction[6].

B. Des bandits sur le banc des accusés

Les biais et les phénomènes de construction induits par les chroniqueurs judiciaires doivent être analysés pour aborder ces articles qui constituent néanmoins une source irremplaçable pour qui souhaite connaître le déroulement des procès d'assises ou des conseils de guerre en Algérie. Une fois leurs effets déjoués, ces textes sont *« une fenêtre ouverte sur la société »*[7]. Ils contribuent à dévoiler certains aspects d'un monde révolu en donnant un aperçu, même furtif, du théâtre judiciaire où se joue la vie des hommes.

1. Décor, livret et improvisation sur la scène du théâtre judiciaire

Ce théâtre prend d'abord place dans un lieu. Les salles des cours d'assises sont séparées en deux parties par une balustrade. Le fond de la salle est réservé au public, l'avant à la cour,

[1] *La Seybouse*, 14 mars 1883.
[2] *La Seybouse*, 14 mars 1883.
[3] SAADA Emmanuelle, « Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales », FASSIN Eric (dir.), *De la question sociale à la question raciale ? Représenter la société française,* Paris, La Découverte, 2006, p. 65.
[4] *Le Petit Colon*, 12 avril 1881.
[5] NOIRIEL Gérard*, Le Massacre des Italiens, Aigues-Mortes, 17 août 1893*, Paris, Fayard, 2010, 294p.
[6] GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir…, op. cit*., pp. 72 – 89.
[7] CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires…, op. cit*., p. 16.

aux accusés, aux jurés et aux avocats[1]. Certains procès nécessitent toutefois des aménagements. Lors de l'affaire Aresky, au cours de laquelle 18 bandits sont jugés, *« le banc des accusés [de la cour d'assises d'Alger] a été rallongé, celui des avocats a été doublé de même que celui de la presse qui malgré cela se trouve encore trop petit »*[2]. Il n'est d'ailleurs pas possible d'assister à ce procès sans une autorisation spéciale tant les places sont réduites au regard de l'affluence. Dans la salle des pas perdus qui sert d'antichambre à la cour, la foule se presse pour apercevoir les bandits. A l'ouverture d'une audience cruciale, *« le tumulte à la porte d'entrée est si grand que le Président se voit obligé de faire évacuer la salle des pas perdus par la force armée »*[3]. Le spectacle est de tout premier intérêt et les bâtiments parfois transfigurés pour permettre au plus grand nombre d'y assister. Ainsi, après qu'il ait été fait grand cas de l'arrestation de Mustapha ben Bahi et de son procès imminent, diverses voix s'élèvent pour que le procès du célèbre bandit n'ait pas lieu dans la salle trop exigüe du palais de justice mais dans celle de l'école de musique de la prospère *« société musicale de la mosquée »*[4]. La salle de spectacle est alors littéralement réquisitionnée pour mettre en scène le procès du bandit. *« Le public pourra donc, bien assis, respirant à pleins poumons, dans un endroit propre et sain, assister aux intéressants débats qu'occasionnera cette intéressante affaire »*[5].

Le cadre posé, les acteurs peuvent entrer. Le magistrat fait alors lire l'acte d'accusation par le greffier, synthèse de l'instruction à l'encontre des accusés. Suit l'interrogatoire, mené par le président des assises puis par les avocats souhaitant à leur tour questionner les accusés sur les faits. Certains comptes rendus d'audience proposent une retranscription de ces dialogues dont on peut questionner la fidélité. Quelle rigueur et quelle méthode, si elle existe, s'impose le journaliste dans sa retranscription ? Nul doute que certaines formules sont modifiées par le rédacteur pour en faire de bons mots, pour en lisser le style ou accrocher le lecteur qui pourrait s'ennuyer devant un morne débat. L'effet de réalité de la retranscription doit être interrogé mais ces dialogues rédigés donnent malgré tout quelques indications sur le registre des accusés.

Beaucoup de condamnés, à l'instar d'Arezky L'Bachir, nient en bloc nombre des accusations à leur encontre au point de désespérer l'un des journalistes qui rapporte pour ce dernier qu'il

[1] CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires…, op. cit.*, p. 40.
[2] *Le Petit Colon*, 24 janvier 1895.
[3] *Le Petit Colon*, 29 janvier 1895.
[4] *Le Petit Algérien*, 29 novembre 1883.
[5] *Le Petit Algérien*, 29 novembre 1883.

« fait toujours la même réponse : on ne peut lui faire dire autre chose que la phrase que nous connaissons et par laquelle il répond à toutes les questions »[1]. La négation des actes qui leur sont reprochés n'est pas la seule stratégie des accusés. Certains, en effet, les revendiquent. En particulier, les assassinats d'informateurs sont généralement assumés par leurs auteurs[2]. Les meurtres d'Européens suscitent en revanche de manière prévisible de plus vives oppositions[3].

L'audience peut également se transformer en tribune de dénonciation des violences subies lors de l'instruction. Des aveux sont parfois rétractés en raison des *« mauvais traitements »*[4] qui les auraient occasionnés. Les articles de presse consultés portant sur ces procès mentionnent incidemment quatre individus décédés en prison avant leur jugement[5]. L'existence de décès pendant la détention provisoire témoigne du recours régulier à la violence lors de l'instruction même si les sources consultées ne permettent pas d'en faire le récit et d'en montrer les ressorts.

Tribune de dénonciation, la cour mobilise le registre tragique mais peut aussi céder le pas à l'humour manié notamment par les accusés. L'un des ceux-ci y recourt pour discréditer le témoignage de son ex-femme. Il avance sous forme de boutade que pour l'amener devant un tribunal, celle-ci serait capable de l'exhumer d'un cimetière en le trainant par les pieds. En usant de ce stéréotype, il suscite le rire de l'assemblée. Mustapha ben Bahi raille quant à lui l'utilisation d'une pièce à conviction présentée à son encontre. Une bourre faite de feuille de palmier servant communément à la sellerie animale est retrouvée sur les lieux d'un crime. Elle est présente sur la table des pièces à conviction, mais son usage commun est mis en avant par l'accusé de manière sarcastique pour discréditer cette preuve[6].

L'interrogatoire terminé, les témoins sont à leur tour questionnés. Leur nombre est parfois considérable et explique la longueur de certaines affaires. Ce sont par exemple 20 témoins qui sont auditionnés lors de l'affaire jugeant la bande de Saïd Allouech. Ce nombre s'élève à 52 lors du procès de Mustapha bel Bahi et à 66 à l'occasion du procès se déroulant

[1] *Le Petit Colon*, 30 janvier 1895.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n°4226, S.76, AN, BB24-2066.
[3] Ministère de la justice, Rapport sur une quadruple condamnation à mort, dossier n° 9923 s.90, AN, BB24-2070.
[4] Ministère de la justice, Rapport sur une quadruple condamnation à mort, dossier n° 9923 s.90, AN, BB24-2070.
[5] Voir *La Presse*, 22 mars 1895. *La Vigie algérienne*, 17 mars 1895. VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie, op. cit.*, p. 212. Voir également Ministère de la Justice, Rapport sur une double condamnation capitale, dossier n°12021 s.80, AN, BB-24-2048-2.
[6] *Le Petit Fanal Oranais*, 22 décembre 1883. L'article est reproduit en annexe 8.

également en 1883 de la bande des Beni Salah dirigée par Ahmed ben Mohammed ben Chergui[1]. Le procès des bandits kabyles mobilise davantage de témoins encore, leur audition s'étalant sur deux semaines. Les témoignages constituent un moment clef du procès à plus forte raison lorsque des victimes peuvent être entendues. L'effet produit peut être décisif. Lorsque la fille Moutonnet dont le père a été assassiné quelques mois auparavant, est entendue par la cour d'assises d'Oran, Bel Bahi, présumé coupable, est presque condamné par sa seule apparition :

> *« Cette orpheline est vêtue de deuil. Elle parait avoir de huit à neuf ans, l'huissier la porte plutôt qu'il ne l'introduit, car cette enfant éprouve la plus grande crainte en entendant seulement prononcer le nom de Bel Bahi. […] Sa déclaration emprunte de vérité enfantine produit un effet qui ne peut se dissimuler sur l'auditoire attentif »*[2].

Lorsque l'avocat général introduit M. et Mme Dubouis, laissés pour mort après le vol de leur ferme, son intervention cherche à reconstituer l'épouvantable scène du crime pour donner toute la puissance suggestive possible à leur témoignage. Il *« commence d'abord par féliciter les époux Dubouis qui ont eu le courage nécessaire de rester cinq heures immobiles, malgré les blessures qui les faisaient horriblement souffrir, pour tromper les bandits et leur faire croire qu'ils étaient morts »*[3].

L'effet de réel visé par ces témoignages est décisif dans le déroulement des procès. L'émotion suscitée peut déterminer l'issue du procès quand bien même les scènes reconstituées par la parole ne démontrent pas en soi la culpabilité des accusés mais reconstruisent le crime produit. Dans ces conditions, les stratégies de défense des individus incriminés sont fortement réduites.

2. Des procès fabriqués ?

Difficile pour les accusés de rebondir devant l'émotion suscitée par de telles scènes. Certes, les accusés ont également le droit de faire appeler des témoins mais ce droit est manifestement dénié à certaines occasions. Mustapha ben Bahi affirme par exemple avoir cité des témoins à l'instruction mais que celle-ci n'a retenu que ceux déposant contre lui : *« On n'a pas voulu faire venir les autres »*[4]. Lorsque des témoignages en faveur des accusés

---

[1] Voir la notice d'Ahmed ben Mohamed ben Chergui dans la partie Repères du volume d'annexes.
[2] *Le Petit Fanal Oranais*, 24 décembre 1883.
[3] *Le Petit Colon*, 11 novembre 1890.
[4] *Le Petit Fanal Oranais*, 22 décembre 1883.

sont invités à la barre, ces derniers servent généralement à étayer un alibi dont il est fait peu de cas. *« Tous les accusés indigènes invoquent des alibis parce qu'ils trouvent facilement des correligionnaires disposés à les aider et à tromper la justice »*[1]. Par voie de conséquence, ces témoignages *« ne méritent pas une suffisante confiance »*[2].

Ces témoignages compromis par principe, la stratégie des accusés peut se réduire à nier l'accusation en bloc. Cherchant à amoindrir l'impact du témoignage de la fille Moutonnet, ben Bahi se contente de déclarer que les garçons employés dans la ferme où eut lieu le crime *« ont fait la leçon à la petite »*[3]. Des auditions de témoins peuvent tourner en revanche à la confrontation plus virulente. Les caïds convoqués cristallisent particulièrement la haine des accusés. Ainsi le caïd de Perrégaux est continuellement insulté lors de sa déposition à l'encontre de Bouzian el Kalaï et de ses deux complices comparaissant devant la cour d'assises d'Oran en 1876[4]. Le caïd ben Serradji est également la cible des railleries de ben Bahi : *« Si les témoins étaient du pain, je n'en aurai pas assez pour me rassasier »*. Certains bons mots ou certaines attitudes peuvent contribuer à renverser un temps les rapports de domination et d'accusation. Brèves et éphémères, ces paroles peuvent néanmoins percer les constructions et les falsifications à l'œuvre dans les procès.

Lorsque ben Bahi se retrouve confronté à la multitude de témoins, au nombre de 52, déposant à charge de l'accusé, ce dernier les accuse de déposer *« pour être appelé à Oran et gagner 15 francs »*[5]. […] Précisant ses accusations contre un témoin marocain, il avance : *« Il va toucher 15 francs. Vous voyez bien qu'il est nu ; il ne fait rien que sur la leçon de Bou Nafla et de Bou Guedra »*[6], ces deux derniers étant les caïds l'ayant traqué lorsqu'il était hors-la-loi. Quel est la plausibilité de cette affirmation ? Il est difficile à l'historien de se prononcer. Le croisement des sources et l'administration de la preuve ne sont pas réalisables à partir des seuls articles de presse retranscrivant l'audience. En revanche, les pratiques relevant de la corruption lors de l'instruction ou du déroulement de ces procès sont manifestes. A propos de la bande dite du ravin noir, jugée deux jours plus tôt lors de la même session d'assises, un parent d'un accusé a tenté de soudoyer un caïd en lui donnant la somme de 20 francs à cet effet. Le caïd a accepté la somme mais l'a remise à la justice comme pièce à conviction. L'attitude du caïd fait ici émerger le fait dans la procédure et laisse accessoirement une trace

[1] *Le Petit Colon*, 9 novembre 1890.
[2] *Le Petit Colon*, 9 novembre 1890.
[3] *Le Petit Fanal Oranais*, 22 décembre 1883.
[4] *L'Echo d'Oran*, supplément du 6 mai 1876.
[5] *Le Petit Fanal Oranais*, 24 décembre 1883.
[6] *Le Petit Fanal Oranais*, 24 décembre 1883.

écrite qui rend exceptionnellement visible cette pratique. Néanmoins, le fait que le nommé Kaddour ben Hadj ait approché le caïd de cette manière tend à montrer que cette pratique pouvait s'intégrer dans la routine des rapports entre administrés et caïds.

3. Requérir contre et plaider pour

Une fois les témoins écoutés et interrogés, le réquisitoire de l'avocat général est prononcé. Le réquisitoire au XIXe siècle est généralement long et parfois jugé ennuyeux[1]. Si le procès en assises relève du spectacle, rien ne prémunit le spectateur de l'ennui. Les longueurs de l'avocat général Marsan sont décriées et vident la salle d'audience. *« Et M. Marsan parlait… M. Marsan parlait hier après-midi ; M. Marsan parle aujourd'hui, devant un auditoire d'ailleurs réduit aux avocats, magistrats, jurés et courriéristes contraints de suivre le débat. Nous croyons savoir que le réquisitoire de M. Marsan s'achève avec l'audience de ce matin »*[2]. L'anaphore rhétorique se poursuit dans l'article suivant consacré à une autre affaire et qui commence ainsi :

> *« Tandis que M. Marsan parlait en Cour d'Assises… »*[3]

Le style des réquisitoires consiste à reprendre de manière linéaire les détails des crimes reprochés. Les critiques portant sur leur durée sont monnaie courante. Là n'est pas toutefois leur seule caractéristique. Autant si ce n'est davantage qu'en métropole, ils peuvent être un moment d'exaltation politique. Celui prononcé à l'occasion du procès de la bande Allouech produit un tel moment d'enthousiasme :

> *« Dans un réquisitoire, superbe de clarté et de mâle éloquence, d'autant plus magnifique qu'il était implacable, réquisitoire qui rassurera nos braves colons et donnera à réfléchir aux bandits qui désolent le pays, M. Flandin a demandé au jury d'être inexorable, promettant, à son tour, que la justice suivrait son cours.*
>
> *Rarement langage plus viril et plus élevé n'a produit impression plus profonde dans l'enceinte d'une salle d'assises »*[4].

Face à la violence des bandits dont les colons sont victimes, la justice se met en scène comme une revanche de la masculinité coloniale inversant les rôles et les stéréotypes de genre

[1] CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires…, op. cit.*, p. 147.
[2] *La Vigie algérienne*, 3 février 1895.
[3] *La Vigie algérienne*, 3 février 1895.
[4] *Le Patriote Algérien*, 13 novembre 1890.

véhiculés par le banditisme qui porte haut les valeurs de la virilité[1]. La *« mâle éloquence »*, le *« langage viril »* et l'inexorabilité du jugement prononcé jouent un rôle cathartique. Ils placent les jurés colons en position d'anéantir les représentations antagoniques de bandits associés à la masculinité et celle de leurs victimes dont l'impuissance soulignée est associée à la féminité. Placé dans cette position, le jury ne peut donc faillir à sa mission. Celle de l'avocat des bandits n'en est que plus difficile.

Le dernier mot revient à la plaidoirie de l'avocat des parties civiles. La suppression du « résumé » prononcé par le président d'assises en 1881 donne à l'accusé et à son avocat de s'adresser en dernier au jury[2]. *« Tâche ingrate »*[3] que cette plaidoirie dès lors qu'il s'agit de bandits. Nombre d'avocats insistent d'ailleurs sur le fait qu'ils sont commis d'office comme pour prendre leur distance avec les propos qu'ils vont prononcer en défense de leur client[4]. Néanmoins, certaines plaidoiries marquent leur auditoire et servent leurs orateurs. Le procès de Mustapha ben Bahi fait ainsi la réputation de son avocat Marcel Saint-Germain. Sa plaidoirie serait le point de départ de sa carrière politique en Algérie et de son orientation libérale[5]. Le jeune avocat récemment revenu en Algérie après une licence de droit à Aix-en-Provence n'essaie pas de nier les actes commis par son client. Il consacre plutôt sa plaidoirie à la dénonciation de la peine de mort citant longuement Victor Hugo à ce propos[6].

Quelques années plus tard, la couverture du procès de la bande d'Arezky L'Bachir donne à la plaidoirie de Maître Langlois, avocat de l'accusé, une large publicité[7]. Ses interventions sont qualifiées de *« brillantes »*[8] par *Le Petit Parisien* qui envoie un correspondant. L'avocat des parties civiles développe un argumentaire en trois temps. Il fait d'abord le procès d'une certaine colonisation. L'œuvre civilisatrice que projetait l'autorité coloniale n'a pas eu lieu. En lieu et place de cette civilisation, *« vous avez désagrégé la société kabyle »*[9]. L'avocat mise sur le mythe kabyle qu'il pense partagé par le jury. Ce mythe est l'un des éléments permettant de comprendre le traitement relativement bienveillant dont bénéficie parfois, bien

[1] LACOSTE-DUJARDIN Camille, « Du bandit comme faire valoir de la virilité socialisée, en Kabylie », *art. cit.*, pp. 60 – 81.
[2] CHAUVAUD Frédéric*, La Chair des prétoires…, op. cit.*., p. 18.
[3] *Le Petit Fanal Oranais*, 24 décembre 1883.
[4] Lettre de l'avocat de Bouzian el Qalaï adressé au président de la République, 9 juin 1876, AN, BB-24-2066.
[5] Notice « Marcel Saint-Germain » dans JOLLY, Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français (1889 – 194*0), Paris, PUF, 1960.
[6] *Le Petit Fanal Oranais*, 24 décembre 1883.
[7] Voir par exemple *Le Petit, Parisien*, *La Vigie Algérienne*, 23 janvier au 4 février 1895. VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie, op. cit*., p. 172.
[8] *Le Petit Parisien*, 27 janvier 1895.
[9] VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie, op. cit*., p. 172.

que rarement, la bande d'Arezky. Ce faisant, Maître Langlois peut développer un parallèle entre le banditisme corse et le banditisme kabyle qui reposerait chacun sur tout l'honneur que l'administration coloniale peinerait à prendre en compte dans son mode de gouvernement. L'administration se retrouve alors au rang des accusés dans la plaidoirie de Maître Langlois. L'administrateur du Haut Sébaou et ses subalternes algériens sont accusés de ce fait d'avoir produit le banditisme[1]. Dernier temps de l'argumentaire, Arezky L'Bachir est présenté comme protecteurs des Européens auxquels il ne s'est jamais attaqué. La plaidoirie de maître Langlois est profondément ancrée dans les problèmes politiques des années 1890. La dénonciation de l'administration coloniale est un thème prégnant de la décennie aussi bien dans la presse que devant les instances judiciaires[2]. L'invocation de la protection qu'assurerait Arezky L'Bachir aux Européens vise à faire transformer le bandit et ses acolytes en acteurs, certes particuliers, de la sécurité européenne là où ils sont accusés d'être fauteurs d'insécurité[3].

La plaidoirie de Maître Langlois lui vaut la sympathie de certains journalistes et probablement, d'un courant d'opinion dit « indigénophile ». Elle n'emporte toutefois pas l'adhésion des jurés dont le verdict est particulièrement sévère. Sur les dix-huit accusés du premier procès, dix sont condamnés à mort et cinq sont condamnés à vingt années de travaux forcés. Trois acquittements sont prononcés. Erigés en ennemi public par la presse et les autorités politiques, les bandits sont généralement condamnés aux peines les plus lourdes qui se veulent tout autant édifiantes.

C. Des bandits et des peines

1. La mort ou le bagne : les conclusions des procès

« Tous les plumitifs pédants et érudits grotesques demandent une ardente répression contre ces "sauvages" pour lesquels la France a toujours été bienveillante. Les tribunaux répressifs sont encore trop doux pour ces journalistes humanitaires, à grands coups de plume ils demandent du sang, des têtes… Pour l'exemple. »[4]

---

[1] Ce renversement de l'accusation contre l'administration coloniale est également utilisé huit années plus tard par maître L'Admiral dans sa défense des insurgés de Margueritte. Voir PHELINE Christian, *Les Insurgés de l'an 1, Margueritte (Aïn Mokri) 26 janvier 1901*, Alger, Casbah Editions, 2012, p. 162.
[2] GUIGNARD Didier*, L'Abus de pouvoir…, op. cit*., pp. 24 – 143.
[3] VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie*, *op. cit*., p. 172 – 176.
[4] *La Révolte*, 1ère série, n°8, 10/1906, « Les banditismes en Algérie » cité dans BOUBA Philippe, *L'anarchisme en situation coloniale : le cas de l'Algérie. Organisations, militants et presse (1887 – 1962)*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Michel Cadé et Hassan Remaoun. Université de Perpignan et Université d'Oran, 2014, p. 208.

L'analyse proposée par le journal libertaire *La Révolte* dans son article traitant des « banditismes en Algérie » témoigne effectivement d'une ambiance répressive prégnante non seulement dans la première décennie du XXe siècle mais également, avec des inflexions significatives, lors des deux décennies précédentes. Le sang et les têtes des bandits sont ardemment réclamés par certains titres de presse. Leur part dans le contingent des exécutés est hautement significative. Sous la présidence de Jules Grévy par exemple, soit de 1879 à 1887, 15% des condamnés à mort effectivement exécutés sont des bandits algériens[1]. Ils incarnent un phénomène social violemment combattu.

Pour traiter des peines infligées aux bandits jugés, le fonds des recours en grâce s'avère incontournable. Comment se composent ces dossiers de recours ? A partir de 1830, le recours en grâce par suite d'une condamnation à mort est automatique[2]. Il est adressé, après 1870, au président de la République. Pour se faire une opinion, ce dernier se base sur un avis du conseil d'administration, composé du garde des sceaux et des directeurs du ministère. Ce conseil émet un avis élaboré sur la foi d'un rapport sur une condamnation à la peine capitale rédigé par le procureur général auprès de la cour de jugement. Ce rapport fait apparaître les individus condamnés à mort mais également, le plus souvent, leurs co-accusés. Il présente l'historique des faits pour lesquels le ou les individus ont été condamnés et se conclut en donnant l'avis du président des assises et du gouverneur général. Toute autre personne (préfet, médecin, administrateur de communes mixtes ou autorité militaire) dont l'avis est jugé utile peut être consultée. Le président décide *in fine* par décret d'accorder ou non une mesure de grâce.

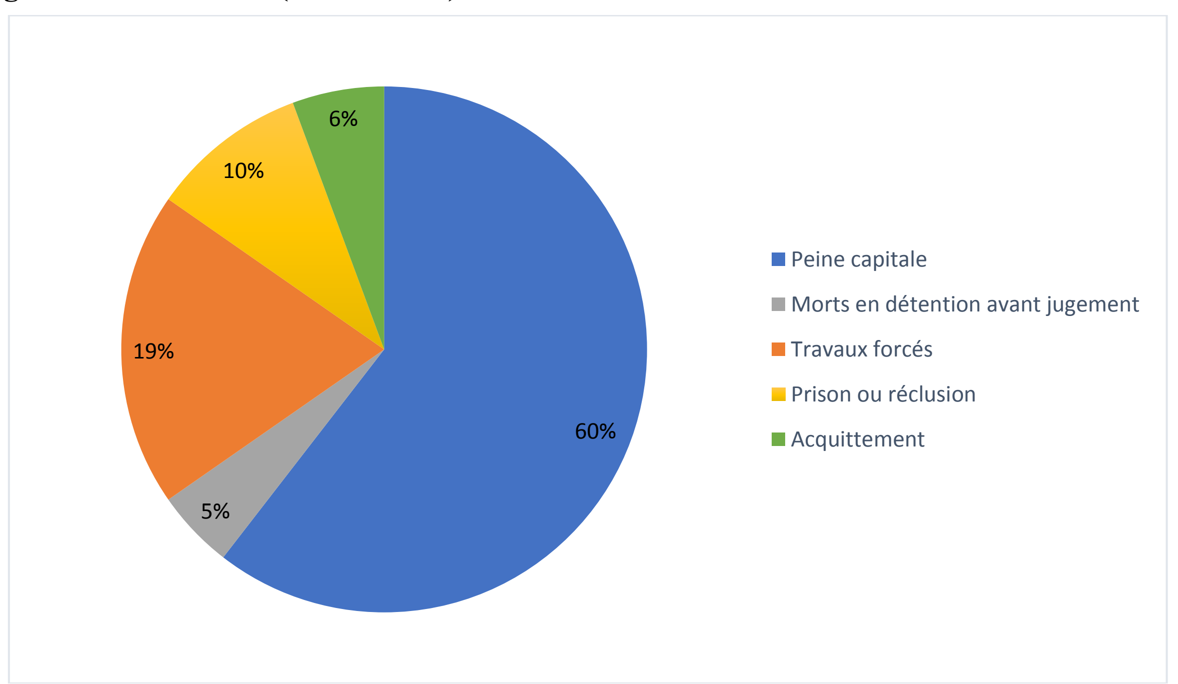
Ce fonds présente un biais évident. Même si chaque condamné peut théoriquement émettre un recours, ces demandes sont automatiques pour les seules condamnations à mort. Ces dernières sont mécaniquement surreprésentées dans le fonds. Les affaires de banditisme n'ayant pas suscité de condamnations à mort échappent à l'analyse. Les difficultés d'accès aux inventaires et aux fonds de justice conservés dans les wilayas d'Oran, Alger et Constantine rendent pour le moment impossible une approche plus exhaustive du traitement judiciaire du banditisme. Le fond des recours en grâce offre toutefois un échantillon

[1] Ils sont 5 sur 33 condamnations effectives. Voir LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'Abolition de la peine de mort*, Paris, Perrin, 2011, p. 186.
[2] Circulaire ministérielle du 27 septembre 1830, dans *Recueil officiel des instructions et circulaires du Ministère de la justice publié par les ordres du Garde des sceaux, ministre de la Justice*, Paris, Imprimerie nationale, 1878, t. I. cité dans DE BOER Edwige, « Les dossiers de grâce des auteurs d'attentats politiques dans la France du XIXe siècle », *La Révolution française* [En ligne], 1 | 2012, mis en ligne le 22 mars 2012, consulté le 13 février 2018. URL : http://journals.openedition.org/lrf/416 ; DOI : 10.4000/lrf.416

intéressant à défaut d'être représentatif, composé de 23 affaires et 124 bandits jugés entre la fin des années 1860 et 1914.

L'éventail des condamnations possibles est relativement restreint. Hormis quelques rares peines de réclusion ou d'emprisonnement et quelques acquittements plus rares encore, les peines se réduisent à l'alternative entre la condamnation capitale ou la condamnation aux travaux forcés. Les peines prononcées à l'encontre des 124 individus étudiés se répartissent comme suit :

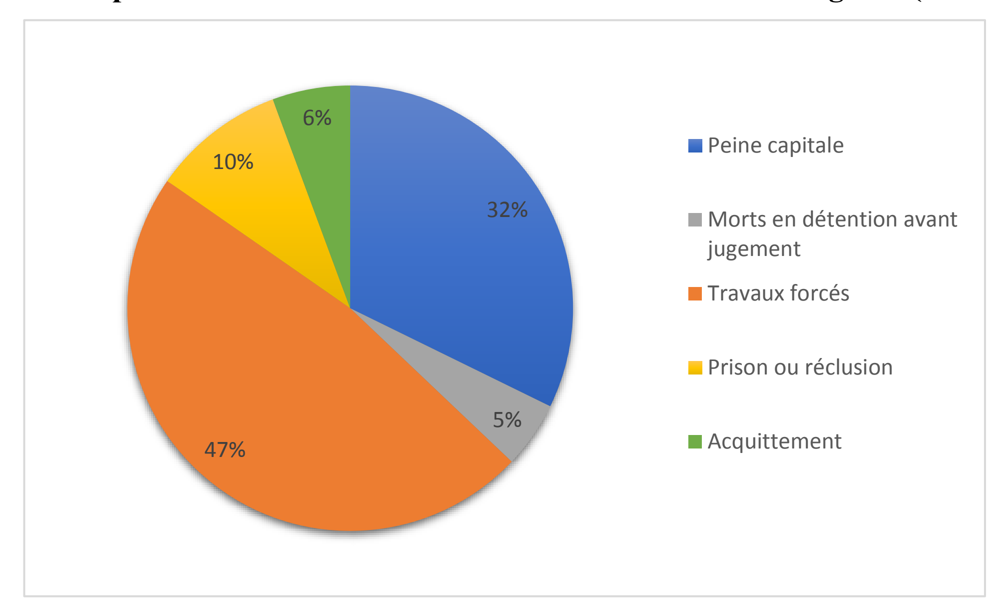
Figure 16 : Répartition des condamnations à l'issue des jugements pour lesquels une grâce est demandée (1870 – 1914)



Source : Archives Nationales, Série BB24.

74 individus sont condamnés à mort à l'issue de leur procès. L'application de la peine capitale est alors suspendue à la décision du président de la République. Celui-ci modifie notablement les condamnations prononcées. Les 124 individus étudiés sont finalement condamnés comme suit :

Figure 17 : Répartition des condamnations à l'issue des recours en grâce (1870 - 1914)



Source : Archives Nationales, Série BB24.

L'obtention d'une commutation de peine par suite d'un recours en grâce concerne près de la moitié des condamnés à mort. Sur les 74 condamnations à mort, 35 bénéficient d'une commutation de peine soit 47 % de l'ensemble. La proportion est comparable à celle établie par Thaïs Gendry pour l'Afrique Occidentale Française (AOF) à l'exception notable des crimes d'anthropophagie, qui après la Première Guerre mondiale présentent un taux d'exécution proche de 100 %[1]. Etudiant les colonies britanniques du Kenya et du Nyasaland sur la première moitié du XXe siècle, Stacey Hynd établit également un taux de grâces similaire autour de 50 %[2]. Les pratiques de la grâce vis-à-vis des Algériens s'écartent pourtant notablement des prescriptions des juristes comme celles d'Emile Larcher pour qui *« le droit de grâce ne devrait jamais s'exercer »*[3] à l'égard des indigènes. Ces recours ont pourtant un impact significatif dont quelques logiques peuvent être mises au jour.

2. Les facteurs de la grâce

Les profils individuels n'influencent qu'à la marge le résultat des recours en grâce. Le statut marital par exemple n'apparait pas décisif puisque 53 % des hommes mariés sont graciés (sur un total de 41 cas où le statut marital est connu) contre 63 % des hommes non mariés (19 cas comprenant célibataires, divorcés et veufs). Le fait d'être père de famille en revanche

[1] GENDRY Thaïs, « Le cannibale et la justice. De l'obsession coloniale à la mort pénale (Côte d'Ivoire et Guinée française, années 1920) », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, n° 140, 2018/4, p. 64.
[2] HYND Stacey, "Killing the Condemned: The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa,1900-1950s", *The Journal of African History*, vol. 49, n° 3, 2008, p. 405.
[3] LARCHER Emile, *Trois années d'études…*, *op. cit*., p. 135.

joue plus sensiblement en faveur de l'obtention d'une grâce présidentielle. 68 % des pères en bénéficient (sur 25 cas) contre seulement 45% dans le cas contraire (sur 19 cas). En raison des effectifs concernés, il est en revanche difficile d'évaluer si l'activité exercée par les condamnés influe sur leur recours en grâce. La grande majorité des bandits étant cultivateurs ou assimilés, les individus exerçant d'autres professions sont trop rares pour évaluer l'impact éventuel de l'activité sur le choix présidentiel[1]. Les artisans qualifiés ou les très rares professions intellectuelles ne semblent toutefois pas bénéficier d'un traitement particulier. Un forgeron bénéficie de la grâce tout comme un propriétaire terrien manifestement aisé, mais un *taleb* ainsi qu'un marchand se voient refuser leur recours.

Les condamnations à mort d'individus ayant ciblé des Européens (vols ou meurtres) sont significativement moins sujettes à la clémence présidentielle. Seuls un peu plus d'un tiers de cette catégorie de condamnés en bénéficient (contre 47% pour l'ensemble des condamnations à mort). Le même phénomène s'observe dans les colonies africaines de l'Empire britannique où les meurtres à l'égard des Européens sont peu propices à une grâce du gouverneur de la colonie. A l'inverse, les meurtres entre colonisés apparaissant sous le signe d'une réaction impulsive et non prévue bénéficient plus régulièrement d'une commutation de peine[2]. La gravité du crime est fonction du statut de la victime qui détermine la perception de ce que l'acte contient en termes de menaces pour l'ordre colonial.

Les orientations des présidents de la République relatives à la peine de mort apparaissent également décisives. Certains présidents suscitent l'ire de la presse colonialiste lorsqu'ils accordent largement la grâce aux condamnés.

> *« Le jury s'est montré sévère mais juste : les cinq inculpés ont été condamnés à la peine de mort. Et maintenant qu'il nous soit permis d'espérer que Monsieur Grévy, le clément, ne viendra pas, usant de son droit de grâce, sauver la tête de ces misérables ; nos colons sont trop souvent victimes de malfaiteurs indigènes pour que le chef de l'État hésite un moment à faire un exemple »*[3].

Cette protestation exprimée par le quotidien de Sidi Bel Abbès n'est pas isolée. Elle est sous-tendue par la conception selon laquelle toute grâce accordée est interprétée comme une

---

[1] Voir *supra* chapitre 3, I, A.
[2] HYND Stacey, « Killing the Condemned: The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa,1900-1950s », *art. cit.*, p. 405.
[3] *L'Avenir de Sidi Bel Abbès*, 19 décembre 1883.

marque de faiblesse par les Algériens[1]. D'autres, en Algérie comme en métropole, s'inquiètent de l'usage que fait Jules Grévy de son droit de grâce[2]. Sur 194 condamnés à mort sur cette période, Jules Grévy gracie 161 d'entre eux soit 83 %[3]. Jules Grévy accorde presque autant la grâce à l'égard des bandits algériens. Sur les 23 condamnés à mort sous sa présidence, 18 en bénéficient soit les 4/5e. Dans la décennie qui précède, les présidents Thiers et Mac Mahon, conservateurs patentés et partisans de l'ordre moral, étaient en revanche nettement plus sévères que leur successeur[4]. Sur 17 condamnations à mort de bandits, 13 sont effectives. A peine 24% des condamnés en bénéficient. Les proportions sont donc inversées sous Jules Grévy au grand regret des partisans de l'exemplarité de la peine. Les Républicains opportunistes qui suivent opèrent sans surprise une politique de l'entre deux, réduisant le taux de grâce à 47%. Le facteur décisif dans le recours en grâce est donc le président de la République lui-même et son attitude vis-à-vis du châtiment suprême. Jules Grévy, initialement partisan de l'abolition, à défaut de la mettre en œuvre, réduit fortement les exécutions.

A cette périodisation du recours en grâce en fonction de l'orientation des présidents sur la peine de mort, peut se superposer une périodisation politique plus globale. La décennie 1870 est marquée du côté de l'administration en Algérie par la peur suscitée par l'insurrection de 1871. Cet arrière-plan constitue un environnement politique favorable à l'application rigoureuse de cette peine. En revanche, la décennie 1880 qui se déroule essentiellement sous la présidence de Jules Grévy, porte en germe un discours sécuritaire qui ne s'épanouit pleinement que dans la décennie suivante. Les fluctuations des décisions de grâce ou d'exécutions doivent être réintégrées dans un contexte politique plus large. Les perceptions des présidents de cour d'assises ou des gouverneurs généraux à propos de la sécurité générale font office de conclusion aux rapports sur les condamnations capitales soumis au président. Au-delà de la culpabilité individuelle, le contexte politique perçu est donc déterminant. Observant le même décalage à la fin de la guerre d'indépendance entre les condamnations prononcées et les exécutions, Sylvie Thénault conclut également à la centralité de ce facteur[5].

Pour le XIXe siècle, les condamnations d'Ammar ben es Safiani et de Tahar ben Mohammed

---

[1] LARCHER Emile, *Trois années d'études…, op. cit*., p. 135. TROLARD Paulin, *La Sécurité en Algérie*, *op. cit*., p. 82. CHARVERIAT François, *A travers la Kabylie… op. cit*., p. 48.
[2] Voir par exemple GRISON Georges, *Souvenirs de la place de la Roquette*, Paris, E. Dentu, 1883, p. 1.
[3] LE NAOUR Jean-Yves, *Histoire de l'Abolition de la peine de mort*, *op. cit*., p. 186.
[4] DUCLERT Vincent, *La République imaginée*, Paris, Belin, 2010, pp. 105 – 115.
[5] THENAULT Sylvie, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2004, p. 283.

ben Schoudi sont par exemple directement reliées au contexte insurrectionnel auquel leurs crimes ne sont pourtant pas associés ou tout du moins, pas directement :

> *« Le crime horrible […] a été surtout inspiré par des sentiments de vengeance contre les colons européens. Il a coïncidé avec l'insurrection arabe et a eu un immense retentissement dans la province de Constantine. Les magistrats déclarent que l'opinion publique réclame une expiation suprême, qu'un grand exemple est nécessaire pour assurer la sécurité de nos nationaux et qu'il importe dès lors de laisser à la justice son libre cours »*[1].

L'avis est effectivement suivi par Adolphe Thiers qui rejette le recours pour deux des trois condamnés. Dix ans plus tard, lors des deux procès des bandes des Beni Salah, le contexte politique a radicalement évolué. La répression de l'insurrection de 1871 a laissé place nette pour la colonisation européenne et la conquête de la Tunisie renforce considérablement la domination française sur le Maghreb. La visibilité donnée aux actes des bandits des Beni Salah au moment de la conquête de la Régence de Tunis n'a plus vraiment lieu d'être. L'argument de l'insécurité à la frontière qui prévalait pour justifier l'entreprise coloniale française en Tunisie n'est plus d'actualité. Aussi, le procureur général lui-même émet une opinion favorable à la commutation de peine des sept bandits condamnés à mort ce en quoi il est suivi par le président Grévy[2]. L'explosion de la thématique sécuritaire lors de la décennie 1890 favorise à nouveau une application plus rigide des peines prononcées. Lors du procès d'Arezky L'Bachir, le gouverneur général dépeint ainsi la situation de la colonie, qui justifie selon lui de laisser la justice suivre son cours :

> *« Au point de vue de notre domination et de la sécurité du pays, il importe donc que ces actes de rébellion ouverte soient sévèrement punis, de manière à en éviter le retour »*[3].

La situation politique telle qu'elle est perçue par les acteurs coloniaux joue un rôle décisif qui permet de contextualiser les choix présidentiels. Certes, Jules Grévy n'a évidemment pas le même rapport à l'application de la peine de mort qu'Adolphe Thiers mais il parvient surtout au pouvoir dans une période politique distincte qui permet à ladite clémence de

[1] Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, s.72 dossier n°7241, AN, BB-24-2038.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une quadruple condamnation capitale, dossier n° 2848 s.83, AN, BB-24-2053. Ministère de la Justice, Rapport sur une triple condamnation capitale, dossier n°2693 s.83, AN, BB-24-2053.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur dix condamnations capitales, s.95 dossier n°1245, AN, BB-24-2074.

s'exercer.

Le sort de ceux qui en bénéficiaient n'était guère enviable pour autant même si certains détenus dans l'attente de leur recours purent accueillir leur grâce par une explosion de joie. Pour ceux-là, une longue route les attendait en direction des bagnes coloniaux, pièces centrales du dispositif pénitentiaire français dans la seconde moitié du XIXe siècle.

3. Une justice impériale : Les *« redoutés travaux forcés »*[1]

La condamnation aux travaux forcés en Guyane ou Nouvelle-Calédonie, en sus d'être éminemment répressive, remplit une fonction sociale dans l'Algérie coloniale. Nombreux sont les Algériens à y être condamnés. *« Il est certaines agglomérations où chaque famille a un de ses membres au bagne »*[2] avance le juriste Émile Larcher. Nul doute qu'il y ait dans cette affirmation une exagération, mais l'importance du phénomène ne saurait être négligée. De 1853 à 1897, près de 7 000 Algériens sont en effet condamnés aux travaux forcés[3]. Si chaque famille n'a pas un forçat dans ses rangs, tout du moins chaque douar en compte plusieurs[4]. Le bagne ne relève donc pas seulement d'un imaginaire lointain ou exotique, il est aussi une réalité sensible, palpable au travers des trajectoires d'individus connus de tout un chacun. Comme le signale Marine Coquet, *« les peines de la déportation, de la transportation puis de la relégation ont sans nul doute joué un rôle encore méconnu dans la construction de l'Algérie coloniale »*[5]. Ces peines ont en effet un rôle central dans le dispositif de maintien de l'ordre en situation coloniale.

Dans la littérature coloniale sur la sécurité, la condamnation au bagne est perçue comme une peine en adéquation avec le caractère « indigène ». D'aucuns, et non des moindres, critiquent la peine de prison comme trop agréable pour « l'indigène ». Étienne Flandin exprime ouvertement cette opinion alors qu'il occupe le plus haut poste de la magistrature algérienne en tant que procureur général d'Alger :

> *« Nous prenons un malheureux en haillons, n'ayant la plupart du temps aucun gîte, marchant pieds nus dans la poussière et dans la boue, se nourrissant de quelques*

---

[1] LARCHER Emile, *Trois Années d'études…, op. cit.*, p. 198.
[2] *Ibid*., p. 103.
[3] Calcul réalisé pour la Guyane à partir de l'inventaire exhaustif des condamnés aux travaux forcés à la Guyane. Pour la Nouvelle-Calédonie, chiffre donné par BARBANÇON Louis-José, *L'Archipel des forçats : Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863 – 1931)*, Villeneuve d'Ascq, Presses Universitaires du Septentrion, 2003.
[4] L'Algérie compte 1189 douars en 1900. LAYNAUD M., *Notice sur la propriété foncière*, Alger, Impr. de Giralt, 1900, 131p.
[5] COQUET Marine, *La Ville et le bagne, Histoire d'une commune pénitentiaire en terre coloniale, Saint Laurent du Maroni, Guyane, 1857 – 1953*, Thèse d'histoire sous la direction d'Isabelle Merle, EHESS, 2016, p. 160.

dattes ou d'un misérable gâteau d'orge, et nous l'installons dans un pénitencier où il trouvera un gîte confortable qu'il n'avait jamais connu, où il est abrité du chaud et du froid, où luxe inouï à ses yeux, il reçoit une couverture pour la nuit, des sandales, des vêtements destinés à remplacer un burnous en lambeaux, une nourriture qui lui paraît succulente. Paresseusement étendu dans le préau de la prison en compagnie de camarades, il mène l'existence la plus heureuse, le suprême bonheur pour un indigène étant de vivre dans l'oisiveté. Il est vraiment inexplicable de voir chaque année le Parlement inscrire au budget des sommes considérables pour arriver à ce résultat d'octroyer à des condamnés indigènes les douceurs d'un régime dont ils ne bénéficieraient pas s'ils étaient en liberté »[1].

Ce lieu commun des représentations coloniales sur les peines de prisons appliquées aux « indigènes » se retrouve également dans la presse ou sous la plume de juristes comme Émile Larcher. Virulemment colonial avant son adhésion à la Ligue des Droits de l'Homme en 1902, il évoque *« l'insuffisant emprisonnement »* dont bénéficieraient les délinquants et criminels qu'il conviendrait plutôt d'envoyer *« aux redoutés travaux forcés »*[2].

La portée de la condamnation aux travaux forcés réside bien dans son issue implacable. La probabilité très faible ou quasi nulle de retourner en Algérie une fois la condamnation prononcée lui confère une dimension effroyable. Cet effroi se manifeste dans les scènes de départ des convois pour la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie au départ du port d'Alger. Dans son journal, le médecin du bagne Léon Collin décrit ainsi son passage à Alger en 1907 :

> *« Des scènes de désolation inénarrables se passent à bord des barques indigènes, venues assister au départ. Les matelots ont grand mal à écarter tous ces curieux à coups de gaffe. Des mouquères au visage voilé poussent des cris véritablement déchirants ; une vieille Juive se jette à l'eau de désespoir lorsqu'elle voit son fils gravir la coupée du transport. Toute la populace de Bab Azoun et de la Kasbah saluent d'au revoir frénétiques l'ami reconnu qui monte l'échelle à son tour. […] La foule grouille sur les quais, car ce passage de* La Loire*, deux fois l'an, est un gros événement dans un certain monde »*[3].

[1] FLANDIN Étienne, Rapport fait au nom de la Commission de la réforme judiciaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Saint-Germain et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie, Paris, Moteroz, 1894. Cité dans PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, Paris, A. Pedone, 1894, p. 17.
[2] LARCHER Emile, *Trois Années d'études…*, *op. cit*., p. 198.
[3] COLLIN Léon, *Des Hommes et des bagnes*, Paris, Libertalia, 2015, p. 50.

Dans leur ouvrage issu de l'exposition tenu à l'Institut du monde arabe en 2013 intitulé *Caledoun, Histoire des Arabes et Berbères en Nouvelle-Calédonie*, Louis-José Barbançon et Christophe Sand mentionnent une malédiction populaire encore prononcée à Oran pendant la guerre d'indépendance. Ce dicton, *« Que Dieu t'envoie à Caledoun et ses portes en fer »*[1], témoigne de la stupeur associée à la condamnation au bagne. Plus de soixante années après la fin de la transportation en Nouvelle-Calédonie, son nom subsiste et continue d'évoquer un univers pénitentiaire abominable.

La condamnation au bagne revêt une fonction sociale en frappant de bannissement l'individu considéré comme une menace et atteignant par la même occasion l'imaginaire de son environnement. Cette peine de travaux forcés s'appliquait soit directement soit comme résultat positif d'un recours en grâce. Inversement, le rejet du recours en grâce déclenchait promptement la mise en œuvre du verdict capital.

[1] BARBANÇON Louis-José, SAND Christophe, *Caledoun*, *Histoire des Arabes et Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Arkeologia Pasifika, 2013, p. 14.

III. Théâtralisation de la mise à mort

« Vive Bou Chouata, victime des roumis ! »[1]

Dans la nuit du 5 avril 1882, Mohammed bou Chouata est réveillé dans sa prison d'Oran et transporté en voiture cellulaire en direction de la prison de Mostaganem[2]. Quatre mois et demi se sont écoulés depuis sa condamnation à mort le 22 novembre de l'année précédente. Mohammed bou Chouata a sans doute conscience que ce transfert à Mostaganem, au cœur de la région où il commit les actes qui lui valurent sa condamnation, signifie pour lui le rejet de son recours en grâce. Arrivé à Mostaganem à 3 heures du matin, il est gardé à vue par la police de la ville renforcée par deux brigades de gendarmerie tandis que les bois de justice arrivent sur la place du collège. Transportées depuis Alger par navire puis par voiture jusqu'à Mostaganem, les pièces de l'échafaud ont été abîmées par l'eau de mer. L'exécuteur demande un sursis pour réparer ce qui se doit de l'être. La machine a déjà coûté des doigts à quelque exécuteur ou à ses aides en raison de problèmes techniques, le bourreau ne veut pas prendre ce risque[3]. Le substitut du procureur à Mostaganem y voit un *« prétexte »*[4], probablement irrité de ne pas pouvoir en finir plus tôt avec les tracasseries administratives qui sont de son ressort à moins qu'il ne considère son rôle comme ingrat. Ce n'est que le lendemain, 8 avril, à cinq heures, que Mohammed bou Chouata est informé officiellement du rejet de son recours en grâce. Le condamné ne manifeste pas d'étonnement et refuse, chose rare, les services du muphti, introduit dans la prison pour assister le condamné dans ses derniers instants. Ses vêtements civils lui sont restitués et troqués contre son uniforme de détenu de manière à favoriser un sentiment d'identification que pourrait amoindrir l'uniforme. Les spectateurs doivent pouvoir se reconnaître dans le devenir du déviant.

A l'extérieur, une foule nombreuse se rassemble sur la place du collège qui jouxte la prison. L'assemblée compte principalement des Européens mais quelques groupes d'Algériens, principalement des femmes de Tigditt, quartier algérien immédiatement au nord de Mostaganem, se tiennent dans le jardin public situé à une centaine de mètres. Elles mêlent à

[1] Compte rendu de l'exécution de Mohammed bou Chouata par le procureur général d'Alger, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2. Retranscrit en annexe 12.
[2] Voir la notice de Mohammed bou Chouata dans la partie Repères du volume d'annexes.
[3] Sur une période ultérieure voir : BESSETTE Jean-Michel, « L'exécution : gestes techniques et rapports humains » dans CAROL, Anne, BERTRAND Régis (dir.), *L'exécution capitale*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, p. 30.
[4] Procureur général à Alger au ministre de la Justice, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.

leurs chants funèbres des cris révoltés : *« Vive Bou Chouata, victime des roumis »*[1]. Bou Chouata n'est pourtant pas familier de Mostaganem. Il vit à Aboukir distant d'une trentaine de kilomètres de la ville soit à une journée de marche. Ces cris signifient sans doute que la condamnation de Mohammed bou Chouata est interprétée comme une sentence coloniale contre un individu qui en perturba l'ordre, voire le contesta. A Aboukir également, une *« légère effervescence »*[2] a lieu lorsque la nouvelle de l'arrivée de l'échafaud à Mostaganem parvient au douar. Pourtant, les actes du bandit n'expriment pas nécessairement une logique anticoloniale. Un garde-forestier a certes été tué mais ce meurtre advint alors que celui-ci cherchait à s'emparer du bandit[3]. Peut-être son parcours exceptionnel de réfractaire à la justice coloniale nourrit cette interprétation et confère au bandit un rôle de contestataire. Évadé une première fois de la prison d'El Harrach où il purgeait une peine de dix ans de réclusion pour vol avec violence, il fut arrêté et condamné cette fois-ci au bagne en Guyane. Mohammed bou Chouata réussit l'exploit de s'en évader et, au terme d'un parcours rocambolesque, rentra auprès des siens parvenant à échapper aux recherches pendant plus d'un an. Sa condamnation à la peine capitale, outre les trois meurtres dont il se rend coupable au cours de cette dernière cavale, sanctionne aussi l'affront aux autorités coloniales que son parcours signifie.

Celles-ci sont donc bien représentées lors de son exécution. Outre le juge d'instruction, le greffier et le personnel pénitentiaire de Mostaganem, le substitut du procureur et le directeur de l'administration pénitentiaire de la circonscription d'Oran se déplacent pour cette occasion. C'est au substitut que revient le rôle d'annoncer au condamné le rejet de son recours ce 8 avril à 5 heures du matin. N'ayant aucune déclaration à faire à propos de ses actes et des crimes qui lui sont imputés, l'exécution se déroule rapidement. *« A cinq heures et demi, il arrivait auprès de l'échafaud sans avoir éprouvé de défaillance et deux secondes après, la justice était satisfaite »*[4]. Sa tête, tenue par l'aide de l'exécuteur, tombe dans le panier. *« De semblables exemples sont nécessaires pour assurer la sécurité publique si sérieusement compromise pendant l'année dernière dans le département d'Oran »* conclut le rapport du procureur général[5].

L'exemplarité de la peine ne s'arrête pas à la condamnation. Ce qu'il advient des « restes »

[1] Procureur général à Alger au ministre de la Justice, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.
[2] Procureur général à Alger au ministre de la Justice, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, 1881, AN, BB-24-2048-2.
[4] Procureur général à Alger au ministre de la Justice, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.
[5] Procureur général à Alger au ministre de la Justice, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.

du condamné fait, indirectement, partie de la peine. Si la Révolution française abolit les interdictions d'inhumation ordinaire propre à l'Ancien Régime, le corps décapité demeure une peine infamante[1]. Bou Chouata exprima d'ailleurs le regret de ne pas pouvoir être fusillé. La séparation de la tête et du corps signifie l'exclusion de la victime de *« l'ordre légitime »*[2]. Les grandes religions monothéistes, auxquelles Bou Chouata ne montre d'ailleurs pas d'attachement particulier, interprètent ce décollement avec aversion. Lorsque le corps n'est pas réclamé par les parents, le corps d'un condamné est inhumé sans rite funéraire dans le cimetière municipal. Les proches du bandit ne conçoivent pas les choses de la même manière. Le cousin de Bou Chouata, accompagné par des habitants d'Aboukir, se rend la veille de l'exécution à Mostaganem pour demander au sous-préfet la remise du corps à l'issue de celle-ci. Manifestation probable de l'arbitraire administratif, le sous-préfet refuse au motif que le pouvoir des parents du condamné, présenté par le cousin, n'est pas *« régulier »*[3]. Le vieux père de Bou Chouata, présenté comme malade, fait alors le déplacement dans la journée du lendemain pour demander le droit de ramener le corps. Le corps est alors déjà inhumé et des frais d'exhumation et de transfert du corps lui sont demandés, frais que cette modeste famille de cultivateur n'a guère les moyens de payer[4]. Il demande alors ultimement le droit de laver le corps selon les rites funéraires musulmans, ce qui lui est accordé, sous l'étroite surveillance du commissaire de police de la ville et du secrétaire général de la sous-préfecture. La tête et le tronc demeurent séparés. A la condamnation d'un être, la peine capitale adjoint le deuil, troublé ou impossible, des parents du bandit.

A. Punir et édifier, fonction et spectacle de la mise à mort

De 1861 à 1914, 37 bandits sont exécutés. Lorsqu'ils sont jugés en cours d'assises, leur exécution est documentée par un procès-verbal d'assistance à exécution rédigé par un greffier, complété généralement par un rapport plus disert de la main du procureur près la cour de condamnation à partir des informations de ses subordonnés qui assistent à l'événement. Les exécutions prononcées par un conseil de guerre ne donnent pas nécessairement lieu à un compte rendu. Ces exécutions varient d'ailleurs dans leurs modalités puisque la fusillade est préférée à la décapitation dans les peines prononcées par les conseils de guerre. L'Algérie conserve ainsi les modalités fondamentales d'exécutions de la peine des justices civiles et

[1] BERTRAND Régis, « Que faire des restes des décapités » dans BERTRAND Régis, CAROL Anne, *L'exécution capitale, op. cit.*, pp. 43 – 58.
[2] MEDIANO Fernando Rodríguez. Justice, crime et châtiment au Maroc au XVIe siècle, *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 51e année, N° 3, 1996, p. 626.
[3] Procureur général à Alger au ministre de la Justice, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.
[4] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, 1881, AN, BB-24-2048-2.

militaires s'appliquant en métropole à la différence de ce qui existe dans d'autres parties de l'Empire où la fusillade est privilégiée[1]. Lorsque la condamnation est prononcée par un conseil de guerre, en l'absence de compte rendu officiel, seuls les récits proposés par les journalistes qui assistent aux condamnations permettent de les aborder, lorsque ceux-ci sont disponibles, ce qui n'est pas systématique avant la décennie 1880. La presse demeure à l'époque *« le lieu où la mise à mort se donne à voir (ou à lire) »*[2] et, recoupée avec les rapports de procureurs ou de leurs subordonnés, elle constitue une source pertinente pour saisir le discours véhiculé par la mise en scène de l'exécution.

A quoi servent ces exécutions ? Elles ont d'abord, comme en métropole, une valeur d'exemplarité. Par elle, les bandits subissent une *« peine éliminatrice »* par un acte *« d'exclusion définitive de la société »*[3] qui leur est infligé en raison de leur caractère supposé d'incorrigibles criminels. La métaphore du corps social contaminé par le germe du banditisme, mobilisée par différents acteurs répressifs, légitime l'application de ces peines[4]. La peine capitale est présentée comme la peine par excellence à destination des indigènes. Faisant fi de toutes nuances dans son appréciation, le procureur général Flandin estime que :

> *« Le musulman ne redoute qu'une seule peine : la peine de mort. Nous nous trouvons en présence d'un débordement de crime qu'il importe d'arrêter. Désormais, le Ministère public requerra impitoyablement la peine de mort contre les bandits qui jettent l'effroi parmi les colons algériens.*
>
> *J'ai tenu à venir ici en faire la déclaration solennelle. En présence de la situation créée par le banditisme, l'heure de la clémence est passée »*[5].

Ces propos, prononcés la veille de l'ouverture du procès des comparses de Saïd Allouech aux Assises d'Alger, s'inscrivent pleinement dans le contexte sécuritaire des années 1890. On peut y lire une mise en accusation explicite des pratiques de la grâce présidentielle ayant

[1] BRUNET-LARUCHE Bénédicte, *« Crime et châtiment » aux colonies : poursuivre, juger et sanctionner au Dahomey de 1894 à 1945*, Thèse d'histoire sous la direction de Sophie Dulucq, Université de Toulouse, 2013, p. 575.
[2] TAÏEB Emmanuel, *La Guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870 – 1939*, Paris, Belin, 2011, p. 33.
[3] IMBERT Jean, LEVASSEUR Georges, *Le Pouvoir, les juges et les bourreaux, vingt-cinq siècles de répressions*, Paris, Hachette littérature, 1972, p. 247 cité dans CAROL Anne, BERTRAND Régis (dir.), *L'exécution capitale*, *op. cit.*, p. 5.
[4] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[5] Procureur général Flandin cité dans *Le Nouveau progrès de l'Algérie*, 27 novembre 1890.

cours sous la présidence Grévy[1]. A l'encontre de ces tendances « clémentes », les condamnations doivent conserver un caractère spectaculaire et exemplaire.

Pour présenter ces caractéristiques, les exécutions doivent être effectuées publiquement. La place principale de la ville au cœur de la région ayant constitué l'épicentre de l'activité du bandit sert généralement de théâtre à cet édifiant spectacle. La ville de l'exécution ne correspond pas nécessairement à celle où le condamné est détenu. Si en métropole, ces transferts parfois longs tendent à disparaître à la mi-temps du siècle au profit de condamnations à proximité immédiate du lieu de détention, en Algérie, ces pratiques persistent longtemps[2]. Dans une formule ritualisée, la cour d'assise d'Oran justifie ainsi l'exécution du bandit Moustapha ould Mohamed ben Bahi :

> *« La cour d'Assises a prononcé contre lui peine de mort et a ordonné que son exécution aurait lieu sur une des places publiques d'Aïn Temouchent, centre de la région désolée par ses crimes »*[3].

En attendant les résultats de son pourvoi éventuel et du recours en grâce, le condamné est incarcéré dans la ville où siège la cour d'assises. Cette mise en scène de l'exécution au cœur de sa région d'activités se fait donc au prix d'un temps de trajet plus ou moins long. Pour imaginer l'émotion du condamné, il faut garder à l'esprit que l'annonce d'un transfert ne laisse guère de doute dans son esprit sur l'issue du voyage. Elle signifie le rejet du recours en grâce. Mustapha ben Bahi s'étonne par exemple que le substitut du procureur ne lui dise pas *« la vérité ». « Il est inutile de jouer la comédie, dites-moi que l'on va me couper le cou »*[4].

D'ailleurs, 500 à 600 personnes sont rassemblées à la sortie de la prison civile d'Oran pour voir partir le condamné. Transporté en voiture, il met plus de sept heures pour parvenir à Aïn Temouchent. Au petit matin, il est exécuté. Près de 18 heures se sont déroulées entre le moment où Mustapha ben Bahi comprend qu'il va être condamné et le moment de la décapitation effective. Moments d'intenses souffrances et de tortures psychologiques. Sur les 29 condamnés dont nous connaissons le lieu de détention et celui de la mise à mort, 15 sont contraints à ces transferts *ante* exécution. Les six condamnés de la bande d'Arezky attendent 48 heures entre l'annonce de leur transfert et la condamnation effective. Ce délai est

---

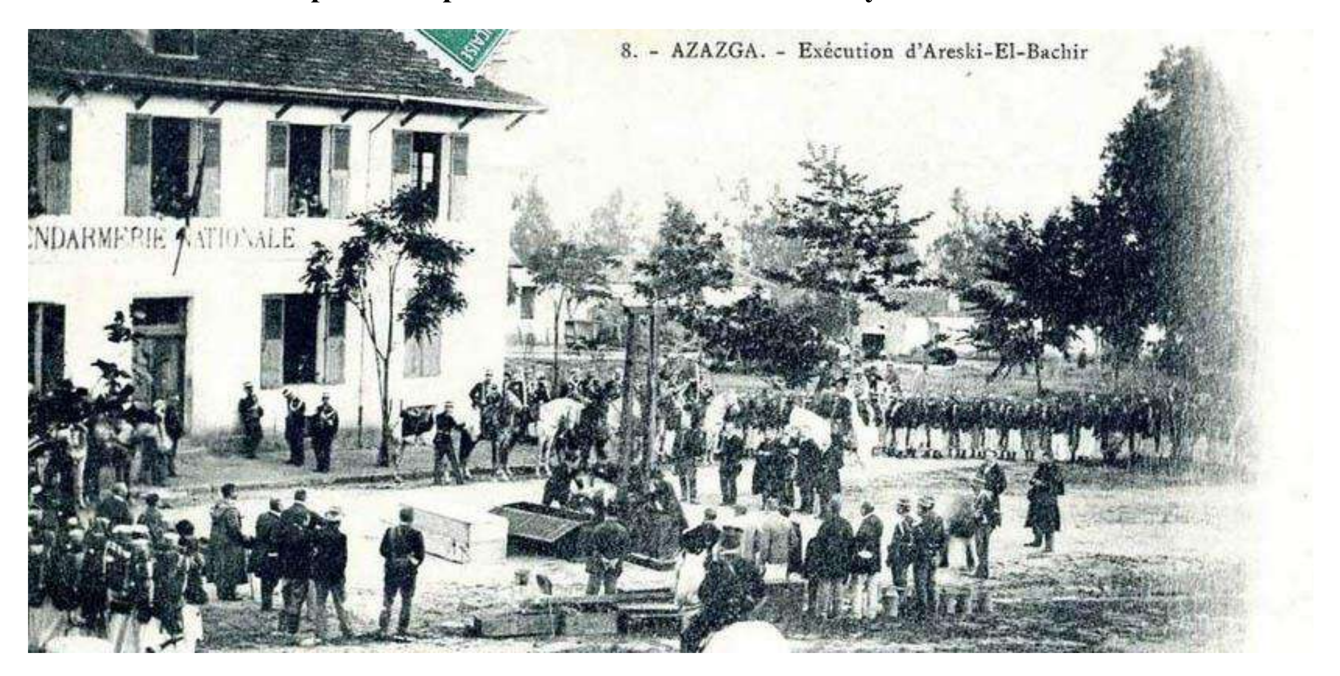
[1] Voir *supra* sous-partie précédente.
[2] TAÏEB Emmanuel, *La Guillotine au secret…*, *op. cit.,* p. 125.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, mars 1884, AN, Paris, BB-24-2055.
[4] Parquet du procureur général près la cour d'Alger au ministre de la Justice, 17 mars 1884, AN, BB-24-2055.

inaccoutumé à un moment où l'administration métropolitaine cherche à raccourcir au maximum le temps passé entre l'annonce du rejet et la condamnation effective. Certains contre-exemples peuvent toutefois être observés dès lors qu'on sort du cadre métropolitain. Le bandit corse Rocchini, exécuté en 1888 était demeuré plus de 30 heures dans l'attente lors d'un trajet entre la prison de Bastia et son exécution à Sartène[1]. Ce délai, alors considéré comme un funeste record, est douloureusement dépassé par la bande d'Arezky. Certes, le transfert ne s'accompagne pas de l'annonce du rejet du recours en grâce, mais, comme le souligne le journaliste du *Petit Colon*, *« hâtons-nous de dire qu'ils ne se sont fait aucune illusion »*[2].

Leur trajet est d'ailleurs fortement encadré par les *« pelotons de gendarmes et de chasseurs d'Afrique »*. Sur place, 350 soldats sont présents auxquels s'ajoutent plusieurs dizaines de gendarmes des communes mixtes environnantes. Près de 400 militaires sont donc requis pour assurer l'exécution des six bandits. Leur présence sert autant au maintien de l'ordre qu'à une démonstration de force politique. L'exécution se déroule en face de la gendarmerie d'Azazga. Plusieurs rangées de soldats encadrent la place au milieu de laquelle sont dressés les bois de justice. La guillotine n'étant plus monté sur un échafaud depuis 1871, en métropole comme en Algérie, la foule ne peut observer la mise à mort dans son intégralité[3]. Seuls ceux placés aux fenêtres des bâtiments environnants ou aux arbres de la place peuvent observer le déroulé macabre de l'exécution. L'un d'entre eux en profite d'ailleurs pour photographier l'exécution d'Arezky qui fit ensuite l'objet d'une reproduction en carte postale témoignant du feuilleton médiatique qu'incarna la bande et son tragique épilogue.

[1] CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud…, op. cit.*, p. 79.
[2] *Le Petit Colon*, 15 mai 1895.
[3] CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud…, op. cit.*, p. 79.

Illustration 4 : carte postale représentant l'exécution d'Arezky L'Bachir



Plus rarement, souhaitant faire un exemple visible par tous, les autorités choisissent un lieu en contrebas de collines habitées. L'exécution de Messaoud ben Kihal et Belkassem ben Ahmed el Adaouri se produit par exemple sur la place en face de la prison civile d'Alger dans le quartier ancien de la casbah dominée par les terrasses d'où les Algériens assistent à l'exécution[1].

Ce spectacle, qui vise à *« diminuer dans une large mesure la criminalité »*[2] n'attire pourtant généralement guère la population algérienne particulièrement ciblée par cette mise en scène. Les rapports du procureur général nous apprennent que *« les Arabes n'étaient presque pas présents »*[3] pour l'exécution de Bouzian el Kalaï, Larbi ould Si Kaddour et Kaddour ben Hamida. Pour celle de Mustapha ben Bahi également, *« les Arabes étaient en très petit nombre bien que ce fût jour de marché »*[4]. Enfin, *« les indigènes sont restés chez eux sitôt la nouvelle apprise »*[5] de l'exécution en préparation d'Aïssa Allouech et de ses deux complices en janvier 1891. Lorsque les procureurs s'étendent sur la présence ou non d'indigènes, leurs versions concordent sur le fait que la foule algérienne n'est pas ou peu présente.

Sur ce dernier point, le cas algérien apparaît également en porte-à-faux avec les tendances

[1] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 3 mai 1872, AN, BB-24-2038.
[2] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 15 mai 1895, AN, BB-24-2074.
[3] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 28 juillet 1876, AN, BB-24-2066.
[4] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 mars 1884, AN, BB-24-2055.
[5] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 27 janvier 1891, AN, BB-24-2070.

observées en métropole. Depuis 1830, les condamnations exécutées les jours de marché *« n'ont plus la faveur du ministère »*[1]. En Algérie, sans être systématique, cette pratique se poursuit au moins jusque 1891 avec l'exécution d'Aïssa Allouech, Amar N'Ali Hamou ou Zian et Kalfouni[2]. Sur les 33 exécutions analysées, huit sont explicitement présentées comme se déroulant un jour de marché. L'absence de mention à ce sujet dans les rapports des procureurs ne signifie pas qu'elles aient eu lieu un jour de moindre activité. La transformation scénique de la mise à mort observable dans le XIX[e] siècle européen n'opère pas pour l'Algérie. Pour ces pays, *« la peine de mort vint à être formaté comme une sanction pénale et non plus comme un spectacle politique »*[3]. Le choix de dresser la guillotine sur la place du marché le jour de ce dernier témoigne bien du maintien de sa fonction spectacle politique en Algérie. Comme le clame Emile Larcher, *« la publicité, dont personne ne veut plus [pour l'exécution des Européens] doit être maintenue pour l'exécution des indigènes, il importe même que les exécutions capitales se fassent en grande pompe »*[4].

L'absence ou la faible présence des Algériens à ces condamnations, y compris les jours de marché, peut alors être interprétée comme un boycott significatif, un refus d'assister au spectacle de l'autorité coloniale condamnant de sa toute-puissance un individu dont ses contemporains se sentent solidaires. Par leur absence, les habitants algériens témoignent du refus de donner leur assentiment à ce spectacle à vocation édifiante. Il conviendrait toutefois d'interroger ici la spécificité possible des exécutions de bandits. En effet, en l'attente d'études portant sur l'ensemble des condamnations à mort d'Algériens sur la période coloniale, il n'est guère possible de savoir si les bandits suscitent une attitude particulière de la foule qui se distinguerait de celle valant pour d'autres catégories de condamnés à mort. Ce refus du spectacle politique rompt en effet avec ce que peut observer Stacey Hynd au Kenya et au Nyasaland. Là, des éléments épars font dire prudemment à l'historienne que *« les diverses communautés africaines venaient en nombre pour soutenir la pendaison d'assassins qu'ils considéraient comme ayant commis des crimes impardonnables »*[5]. L'absence d'un public algérien lors des condamnations de bandits prend donc une signification politique d'autant plus forte que cet élément romprait avec d'autres situations

---

[1] CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud…*, *op. cit.*, p. 46.

[2] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 27 janvier 1891, AN, BB-24-2070.

[3] GARLAND David, « Modes of capital punishment: The death penalty in historical perspective" dans GARLAND David, McGOWEN Randall, MERANZE, Michael (dir.), *America's Death Penalty, Between Past and Present*, New-York and London, New-York University Press, 2011, p. 31.

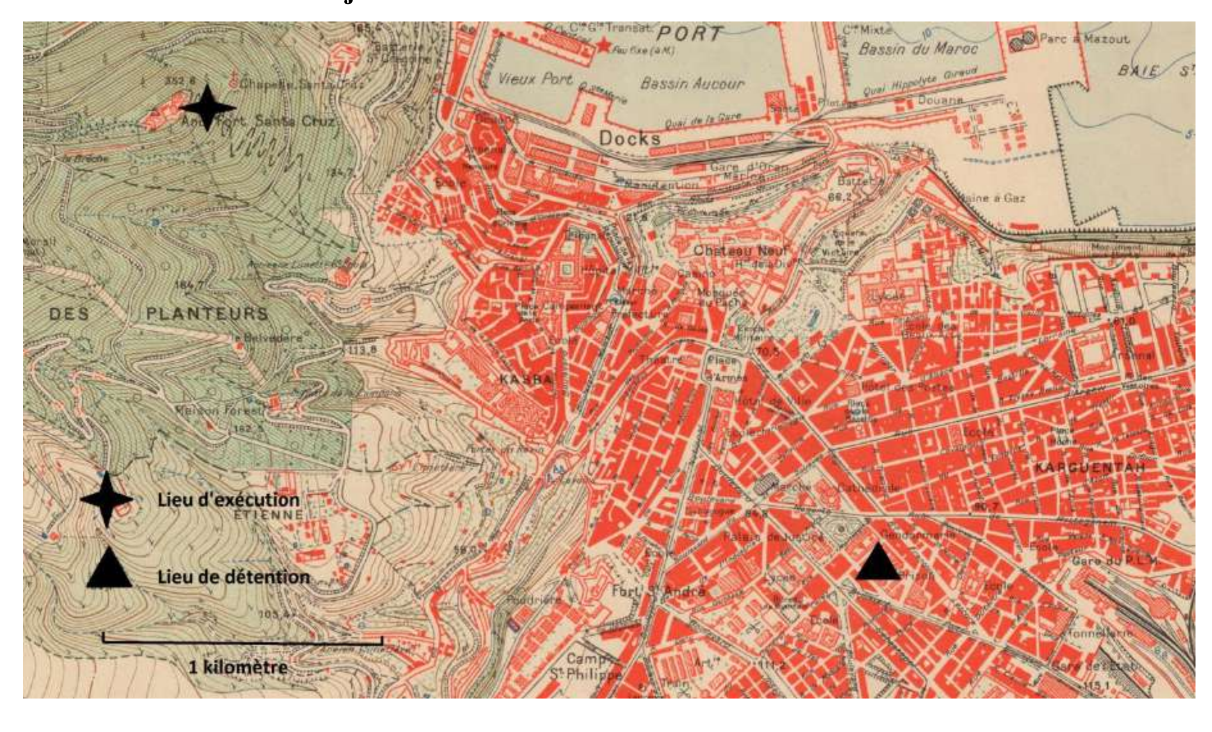
[4] LARCHER Emile, *Trois Années d'études…, op. cit.*, p. 238.

[5] HYND Stacey, « Killing the Condemned: The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa,1900-1950s », *art. cit.*, p. 411. (traduit par mes soins)

coloniales où la peine de mort est également donnée en public.

Les exécutions attirent en revanche les foules européennes. Près de 3 000 personnes, principalement des colons des centres environnant Jemmapes assistent à l'exécution de Bouguerra ben Belkacem et de ses deux co-accusés[1]. 1 500 personnes sont encore présentes lors de l'exécution de Mustapha ben Bahi[2]. L'exécution d'Arezky, Abdoun et de leurs quatre compagnons d'infortune suscite un tel engouement que certains Européens se déplacent depuis Tizi Ouzou et même Alger pour assister à leur mise à mort à Azazga, à plus de 10 heures de trajet depuis Alger[3]. Au début des années 1910, alors qu'une réprobation quant au caractère public de la mise à mort commence à se faire jour en métropole, ils sont encore *« plusieurs milliers de personnes difficilement contenues »*[4] à se masser à Oran au passage du long et dernier trajet des quatre condamnés de la bande de Labane Abdelkader. Un crépitement d'applaudissements se fait même entendre après leur exécution.

Carte 9 : Le dernier trajet des bandits Labane exécutés à Oran en 1911.



Sources : Service géographique de l'Armée, Plan d'Oran (levé en 1907), 1928. L'Echo d'Oran, 13 avril 1911.

Le spectacle de la mise à mort des bandits sert d'exutoire aux angoisses exprimées par certaines parties du colonat. Les spectateurs européens y voient le danger de l'insécurité, pesant comme une épée de Damoclès au-dessus de leur tête, être écarté momentanément. La

[1] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 septembre 1878, AN, BB-24-2046-1.
[2] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 mars 1884, AN, BB-24-2055.
[3] *Le Petit colon*, 15 mai 1895.
[4] *L'Écho d'Oran*, 13 avril 1912.

lame de la guillotine s'abattant sur le cou du condamné fait provisoirement disparaître la menace. Telles sont en tout cas les soulagements ou les espérances dont ces applaudissements témoignent. Mais le condamné peut choisir de perturber cette cérémonie expiatoire. Son comportement, ses paroles, sa résistance éventuelle témoignent d'un répertoire de protestations toujours disponible au seuil de la mort.

B. Faire face à la condamnation

Chaque condamné peut soutenir son recours en grâce par une lettre ou une pétition. Cette pratique apparaît tardivement dans le corpus étudié. Les cinq pétitions présentes dans nos sources sont postérieures à 1895. Il peut s'agir d'un hasard de la conservation mais cette apparition tardive des pétitions peut également avoir une signification par elle-même, celle d'un moment historique d'appropriation des procédures de contestations écrites[1]. En 1895, Ahmed Saïd ou Abdoun recourt à une pétition pour tenter d'obtenir la commutation de sa peine. Le fait que ce bandit ait auparavant séjourné au bagne où ces recours motivés constituent une pratique ordinaire des détenus n'est pas une coïncidence. Ahmed Saïd ou Abdoun réinvestit une pratique qu'il a vu expérimenter autour de lui lors de sa détention en Guyane[2]. Depuis sa prison d'Alger, il adresse cette supplique au président de la République quelques jours après la clôture de son procès en cour d'Assises :

> *« Permettez-moi [...] de faire appel à votre clémence dans un moment aussi suprême pour un chef de famille. Le caïd Si Mohammed Seddik a été assassiné dans la commune de Azzeffoun il y a une quinzaine d'années, j'ai été condamné aux travaux forcés à perpétuité injustement ayant été arrêté et jugé comme l'auteur supposé de cet assassinat.*
>
> *Je suis revenu de Cayenne il y a environ cinq ans, je vivais dans ma famille à Tizi Ouzou lorsque deux indigènes furent assassinés dans le cercle de Batna [?] par la bande Areski qui exploitait déjà toute la région de Tizi Ouzou.*
>
> *J'ai été compris à tort dans le nombre des individus qui ont été arrêtés et qui forment la bande Arezki.*
>
> *Je suis condamné à mort ! Le cri du désespoir s'envole jusqu'à vous, pour vous*

[1] SIFOU Fatiha, *La Protestation algérienne contre la domination française : plaintes et pétitions (1830 – 1914)*, thèse de doctorat d'histoire dirigé par Jean-Louis Triaud, manuscrit, 2004, pp. 287, 288.
[2] Dossier individuel de bagnard, Ahmed Saïd ou Abdoun, ANOM, COL-H-1262.

supplier de ne pas laisser exécuter un innocent.

Je viens donc implorer toute votre clémence et j'ose espérer que n'écoutant que les sentiments d'un chef de famille, vous daignerez accorder à ma demande la réponse la plus favorable »[1].

N'étant pas lettré, Abdoun dicta sa lettre. Un gardien, son avocat, un visiteur à la prison civile d'Alger ou tout simplement un écrivain public engagé pour ce faire, purent l'aider dans cette tâche. La lettre témoigne d'une maîtrise des codes propres à cet exercice par l'adoption d'un ton respectueux, voire déférant à l'égard de l'autorité suprême. Son statut de chef de famille ainsi que sa proclamation d'innocence dans les deux affaires qui lui sont associées constituent la colonne argumentative principale de ce court texte. Ses arguments, faisant appel au sentiment de justice et de paternité du président de la République sont similairement mobilisés par d'autres condamnés pétitionnaires[2].

A côté de ces pétitions signées des condamnés eux-mêmes, les familles peuvent également solliciter l'autorité suprême dans la perspective d'obtenir la grâce espérée. C'est pour épargner la vie d'un *« fils qui était naguère la consolation et le soutien de [sa] vieillesse »*[3] que le père de Chibani Abdelkader ould Kada s'adresse au chef de l'exécutif. L'*« épouse infortunée »*[4] Frihi Mira bent Merzoug implore également la grâce de son mari et de ses deux fils aînés, le premier condamné aux travaux forcés à temps, les deux derniers à la peine de mort. Les parents proches de Chibani Albelkader ould Kada se rendent à Saïda et ont recours au service d'un commerçant lettré, Ramdan ben hadj Mohammed pour rédiger ces lettres où s'expriment leur désespoir. La rédaction de la pétition ou de la supplique nécessite un long déplacement ainsi que le paiement probable de l'écrivain. Elle constitue un véritable investissement sur fond d'accablement. La pratique n'est d'ailleurs pas facteur de succès. Aucune de ces pétitions n'émeut la présidence qui « laisse la justice suivre son cours » selon la formule établie.

Les avocats sont plus familiers de ce procédé. Dès 1876, l'avocat commis d'office de

---

[1] Supplique d'Ahmed Saïd ou Abdoun adressée au président de la République, 9 mars 1895, AN, BB-24-2074. Voir sa transcription en annexe 10.
[2] Supplique de Chibani Kada ould Mohamed adressée au président de la République, 17 janvier 1912, AN, BB-24-2106.
[3] Supplique de Chibani Kada ould Mohamed adressée au président de la République, 17 janvier 1912, AN, BB-24-2106.
[4] Supplique de Frihi Mira bent Merzoug adressée au président de la République, 17 janvier 1912, AN, BB-24-2106.

Bouzian el Kalaï s'adresse au président pour obtenir la grâce de son client[1]. La pétition d'Hubertine Auclert en faveur de *« dix malheureux Arabes »*[2] condamnés à mort dans l'affaire Arezky est quant à elle plus inhabituelle[3]. Cette militante féministe établit un parallèle, également utilisé par Ernest Mallebay, entre le brigandage d'Arezky et celui des autorités administratives[4]. *« Veuillez considérer que des actes analogues [de banditisme] accomplis sous leurs yeux par les agents du gouvernement étaient bien faits pour les inciter à commettre ces crimes »*[5]. Se prévalant de son expérience en Algérie, où elle vécut entre 1888 et 1892, Hubertine Auclert ajoute :

> *« Tous ceux qui ont habité l'Algérie savent en effet comme moi, que l'autorité emprunte là-bas la forme du brigandage : administrateurs et maires feignant d'oublier que l'état de guerre n'est plus, agissent en vainqueurs sauvages, dépouillent les arabes, les emprisonnent et les torturent sans motifs »*[6].

Le procédé argumentatif n'est pas neuf et la presse sensationnaliste des années 1890 l'utilise à de multiples reprises. Hubertine Auclert est de ce point de vue au diapason de ces remises en cause de l'administration coloniale. Elle côtoie d'ailleurs à l'époque un milieu contestataire de droite qui y est étroitement associé lorsqu'elle participe en 1894 à *La Libre Parole* d'Edouard Drumont[7]. Ce que son intervention a d'exceptionnelle ne réside pas tant dans son argumentaire que dans la forme, l'objet et le destinataire de sa pétition. Celle-ci est la seule de notre corpus, rédigée par une personnalité extérieure à l'affaire en faveur de bandits condamnés. Elle témoigne du retentissement de cet épisode judiciaire et médiatique dans l'opinion tant algérienne que métropolitaine puisque Hubertine Auclert demeure de nouveau à Paris, rue de la Roquette, depuis trois ans. L'hystérie sécuritaire autant que le climat de scandales à répétition sont propices au traitement particulier de ces bandes. En vain, cette pétition en faveur des condamnés n'atteint pas son but ou tout du moins que partiellement. Sur les dix peines capitales prononcées, la grâce présidentielle ne bénéficie qu'à quatre d'entre eux qui se voient condamnés aux travaux forcés à perpétuité et prennent

[1] Pétition adressée au président de la République, 9 juin 1876, AN, BB-24-2074.
[2] Lettre d'Hubertine Auclert au président de la République, 30 mars 1895, AN, BB-24-2074. La lettre est reproduite en annexe 9.
[3] Sur Hubertine Auclert, voir KLEJMAN Laurence, ROCHEFORT Florence, *L'Egalité en marche. Le féminisme sous la Troisième République*, Paris, Presse de la fondation nationale des sciences politiques, 1989, pp. 75 – 82 et 262 – 265.
[4] Voir *supra* chapitre 5, II., A., 2.
[5] Lettre d'Hubertine Auclert au président de la République, 30 mars 1895, AN, BB-24-2074.
[6] Lettre d'Hubertine Auclert au président de la République, 30 mars 1895, AN, BB-24-2074.
[7] NUNEZ Rachel, « Rethiking Universalism: Olympe Audouard, Hubertine Auclert and the Gender Politics of the Civilizing Mission », *French Politics, Culture & Society*, n° 30, 2012/1, p. 35.

la direction de la Nouvelle-Calédonie.

Pour les autres, l'annonce du rejet enclenche les préparatifs d'exécution. Disposant théoriquement d'un délai de 24 heures sitôt le rejet transmis au procureur général près la cour de condamnation, ce délai est souvent dépassé, particulièrement en Algérie où le transport de l'exécuteur comme des bois de justice nécessite davantage de temps. Les prisonniers transférés connaissent leur devenir et expriment ouvertement leurs tourments. Mustapha ben Bahi, transféré d'Oran à Aïn Temouchent en voiture brise une vitre de la diligence qui le transporte *« dans un accès de fureur »*[1]. Cette douleur intense du condamné à mort donne lieu à des transactions avec ses gardiens. Les gendarmes qui le transportent acceptent quelques kilomètres plus loin que le condamné puisse marcher sur plusieurs mètres. Ils lui offrent des œufs et une orange qu'il accepte. Ces gestes cherchent à atténuer la douleur du bandit de manière à éviter que l'exécution s'opère au prix d'une lutte acharnée et redoutée. Pour les gendarmes et les représentants de l'autorité en charge de l'exécution, ces gestes sont peut-être également une transaction avec eux-mêmes. Le rapport à la mort que l'on est chargé d'administrer ne laisse pas indifférent et ces moments passés aux côtés du condamné peuvent être aussi déstabilisant pour le personnel administratif ou militaire.

Une fois sur les lieux de l'exécution, l'annonce officielle du rejet des pourvois en cassation et recours en grâce a lieu au petit matin. Réveillés, les condamnés apprennent ou obtiennent confirmation de leur lugubre pressentiment. Le recours à un muphti leur est régulièrement proposé même s'il n'est pas systématique. En l'absence d'un muphti, le cadi présent pour recueillir les volontés du condamné peut faire office d'interlocuteur religieux. Rares sont ceux qui refusent ces services mais Bouzian el Kalaï le décline tout comme Mohammed bou Chouata et Aïssa Allouech. Cela ne signifie pas nécessairement qu'ils n'ont pas la foi. Les condamnés peuvent refuser ce service simplement parce qu'il est proposé par l'administration coloniale ou parce qu'ils jugent les muphtis trop compromis avec cette dernière. Après avoir rejeté la possibilité de se confier au *bachadel* de Perrégaux invité à faire office de muphti, Bouzian el Kalaï enjoint ainsi ses compagnons condamnés à prier avec lui. Marchant vers la guillotine, ils récitent leurs prières à voix haute[2].

Entre l'annonce du rejet de la grâce et cette ultime marche, a lieu la toilette des condamnés. Elle se décompose en plusieurs actes et commence généralement par celui de lier les mains et d'entraver les jambes des condamnés pour limiter leur capacité de mouvement. Au cours

[1] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 mars 1884, AN, BB-24-2055.
[2] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 28 juillet 1876, AN, BB-24-2066.

de cette même opération, les ciseaux de l'exécuteur coupent le col du vêtement des condamnés pour faciliter son basculement et son maintien sur la planche d'exécution. Le métal froid sur la nuque du condamné agit comme une répétition de ce qui va suivre[1]. Mohammed ben Tahar est saisi d'effroi à ce moment et pris *« d'un véritable accès de colère »*[2]. Il déclenche une bagarre et c'est avec peine que les aides et l'exécuteur parviennent à le lier pour aller à l'exécution. La toilette constitue normalement le dernier moment d'intimité du bandit avant qu'il ne se montre face à la foule venue assistée à sa condamnation. Mais cette procédure connaît parfois de sérieuses entorses. *« La toilette des [trois condamnés de la bande Allouech] a été faite [...] devant une assistance très nombreuse »*[3]. Cette dérogation à la procédure est inhabituelle et signifie la volonté de soumettre ces condamnés à une humiliation particulière. Le col déchiré enlève de la superbe à tous les condamnés et préfigure ce qui va suivre. Le fait d'effectuer cette opération publiquement renforce cette marque de dégradation.

Les attitudes des condamnés dans les quelques minutes qui vont de la toilette à la décapitation varient considérablement. Chaque individu déploie une palette de comportements, de sentiments et d'expressions qui lui sont propres. Si certains sont *« abattu[s] »*[4] et ne se rendent à l'échafaud que soutenus par les aides de l'exécuteur, d'autres demeurent *« impassibles »*[5] ou font preuve de *« sang-froid »*[6]. Ces dernières appréciations sur le comportement soumis des condamnés peuvent, certes, n'être que des formules du procureur pour se faire valoir auprès de son supérieur hiérarchique. Mais certains rapports mentionnent bien les oppositions et les luttes menées par certains condamnés au seuil de la mort. Arezky L'Bachir engagea une *« vaine résistance »*[7] avec les aides pour ne pas être placé sur la planche de la guillotine. Le rédacteur du *Petit Colon* note à ce propos la lunette mordue avec acharnement par le bandit[8]. Au dire du journaliste de *l'Echo d'Oran* rapportant et traduisant les propos de Bouadi Abdelkader ould Kada, celui-ci aurait prévenu ses quatre compagnons d'infortune de la bande Labane de l'arrivée des exécuteurs : *« courage, courage, ce sont des fils de chien qui viennent ! »*[9]. Tandis que

[1] CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud…, op. cit.*, pp. 81 – 85.
[2] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 5 octobre 1872, AN, BB-24-2038.
[3] *Le Petit Colon*, 19 janvier 1891.
[4] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 septembre 1878, AN, BB-24-2046-1.
[5] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 septembre 1878, AN, BB-24-2046-1.
[6] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 8 septembre 1885, AN, BB-24-889.
[7] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 15 mai 1895, AN, BB-24-2074.
[8] *Le Petit Colon*, 15 mai 1895.
[9] *L'Echo d'Oran*, 13 avril 1912.

Belkacem ben Ahmed el Adaouri déclare sentencieux au pied de la guillotine : *« Dieu me vengera »*[1].

Le spectacle offert par les autorités pour édifier la société potentiellement criminelle peut se retourner contre elle-même lorsque les condamnés se saisissent de la guillotine comme d'une tribune pour adresser à la foule rassemblée un dernier message subversif par l'expression de leurs corps ou par leurs paroles. Cette appropriation du discours contestataire au moment de l'exécution est précoce. Belkacem ben Ahmed el Adaouri voue aux gémonies ses exécuteurs et ceux qui l'ont mené à la guillotine dès 1872. Elle participe d'un mouvement qui culmine en métropole avec les exécutions des anarchistes français qui amène *« la désintégration du dispositif »* par *« une contre-culture de l'échafaud »*[2]. Si cette dernière se laisse également voir en Algérie, elle n'amène pas une remise en cause de la publicité à apporter aux exécutions. Celle-ci y conserve un caractère édifiant et nécessaire aux yeux des pratiquants du droit. La perception coloniale d'une « nature indigène » dont le rapport à la peine serait fondamentalement différent, maintient comme valable les présupposés de la mise à mort publique. Toute *« la pompe »*[3] du dispositif persiste en Algérie sur la période étudiée.

C. Les corps morts ou la continuation de la peine après la mort

Qu'advient-il des corps après l'exécution ? Le corps décapité est basculé dans une malle située aux côtés tandis que la tête, tenue par l'aide de l'exécuteur surnommé le « photographe », est récupérée et entreposée dans un panier[4]. Cette manipulation peut d'ores et déjà laisser libre cours à un geste d'exhibition ou de lancer négligeant ou infamant de la part de l'aide mais rien, dans les rapports étudiés, n'est exprimé à ce sujet. Le devenir du corps décapité n'est guère précisé dans les textes officiels. Certes, depuis la fin de l'Ancien Régime, les interdits de sépulture chrétienne comme l'infamie frappant le devenir des corps exécutés n'ont plus lieu d'être[5]. Mais les textes n'avancent pas en positif ce qu'il convient de faire des corps. Un article du *Petit Colon* décrit le trou de 2 m² creusé au cimetière d'Azazga où sont jetés les corps d'Arezky L'Bachir, N'Amar Tahar, El Hadj ou Kari et Mohamed ou Idir[6]. Ces corps n'ont ni cercueil, ni linceul, ni sépulture. Entreposés à même la terre et collés les uns aux autres puisqu'il s'agit d'une exécution multiple. Comme pour le

[1] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 3 mai 1872, AN, BB-24-2038.
[2] CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud…, op. cit.*, pp. 207 – 222.
[3] LARCHER Emile, *Trois années d'études…, op. cit.*, p. 238.
[4] BESSETTE Jean-Michel, « L'exécution : gestes techniques et rapports humains » dans CAROL Anne, BERTRAND Régis (dir.), *L'exécution capitale, op. cit.*, p. 30.
[5] CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve*, Seyssel, Champ Vallon, 2016, p. 223.
[6] *Le Petit Colon*, 14 mai 1895. L'article est reproduit en annexe 11.

cas de Mohammed bou Chouata, les têtes ne sont pas recousues aux troncs[1]. Cette modalité d'inhumation fait partie intégrante du caractère affligeant de la peine de mort. La décollation est synonyme d'infamie. Les condamnés à mort par les conseils de guerre sont quant à eux fusillés. Certains expriment leur préférence pour ce mode d'exécution et en creux, leur aversion pour la décollation. *« Être tués et jetés au fond d'un trou ne nous effraye pas ! Mais ce que nous désirons c'est d'être fusillés. La guillotine c'est pas bon pour nous »*[2] avance Bouadi Kada pour lui et ses compagnons exécutés le 12 avril 1912. Peut-on se fier ici aux propos rapportés et traduits par le journaliste ou sa source dans l'administration ? Elle corrobore en tout cas les appréhensions en vigueur sous l'Empire Ottoman où la décollation constituait une mort infâmante renforcée par l'impossibilité dans certaines situations de recoller la tête et le corps pour pratiquer les rites funéraires consacrés[3].

Les familles peuvent réclamer les corps mais le cas de Mohammed bou Chouata a montré combien cette requête pouvait s'avérer difficile dans le cadre colonial. Alors qu'en métropole, la fin du XIXe siècle se veut respectueuse des défunts même condamnés, le mépris et les entraves mises au deuil des familles continuent d'avoir cours en Algérie. Seules trois familles réclament les corps de leur proche condamné. La problématique de la réclamation des corps n'est pas systématiquement renseignée mais l'absence de demande en ce sens de la part des familles est explicitement mentionnée dans onze cas. L'expérience de l'arbitraire colonial amène peut-être ces familles à refuser de s'exposer à une ultime humiliation que constituerait le refus de l'administration. L'acceptation signifierait par ailleurs la prise en charge du transport du corps défunt du lieu d'exécution jusqu'au village parfois distant d'où est originaire la famille. Seule l'inhumation dans le cimetière communal du lieu d'exécution étant prise en charge par l'administration[4], les maigres budgets de ces familles ne pourraient pas nécessairement subvenir à ces frais[5].

En l'absence de réclamation des corps en bonne et due forme par les parents des victimes, en métropole comme en Algérie, ces derniers peuvent servir à des expérimentations médicales variées. Fréquentes en métropole, elles sont parfois considérées par les doyens des universités de médecine comme un droit coutumier[6]. Ce devenir n'est pas nécessairement spécifié par le rapport du procureur général. En recoupant ces rapports avec

[1] ANDRE Marc, *Femmes dévoilées…*, op. cit., ,
[2] *L'Echo d'Ora*n, 12 avril 1912.
[3] STAHL Paul Henri, *Histoire de la décapitation*, Paris, Presses universitaires de France, 1986, pp. 77 – 90.
[4] CAROL Anne, *Au Pied de l'échafaud, op. cit*., p. 240.
[5] Procureur général près la cour au ministre de la Justice, 17 mars 1884, AN, BB-24-2055.
[6] CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve, op. cit*., pp. 260 – 267.

les articles de presse, on constate que ces expérimentations peuvent se pratiquer sans être mentionnées dans le rapport judiciaire. En recoupant ces deux sources, il s'avère que six corps ont fait l'objet d'expérimentations, mais la rareté de la presse disponible sur la période précédant 1880 autorise à faire de ce chiffre une estimation *a minima*.

Certains aspects de ces pratiques infamantes semblent ici spécifiques à la colonie algérienne. Ainsi, à l'occasion de l'exécution de Mustapha ben Bahi, le député Etienne intervient en personne auprès du procureur général pour que la tête du condamné soit confiée aux médecins d'Oran[1]. Quelles raisons ont-pu pousser le député, véritable baron de province, à intervenir personnellement sur ce sujet qui échappe à son domaine d'intervention légale ? Etienne a pu vouloir satisfaire la demande des médecins oranais. Les corps disponibles aux fins d'expérimentations médicales se raréfient en effet avec la nouvelle culture mortuaire de la fin du siècle et les pauvres, morts aux hospices qui servaient auparavant à ces expérimentations se voient traités avec les égards d'une sépulture qui ne leur est plus dédaignée[2]. Les corps des condamnés à mort deviennent d'autant plus précieux face à cette pénurie. Etienne a également très bien pu aussi intervenir pour jeter l'opprobre et l'effroi en montrant ce qu'il advient des bandits y compris après leurs morts. Après les expérimentations médicales, le corps du bandit est hâtivement inhumé sur place de manière *« à prévenir toute effervescence parmi les populations indigènes qui aurait pu exhumer le cadavre et l'enterrer dans un lieu où ils auraient édifié un marabout en sanctifiant Moustapha ben Bahi »*[3]. Quelle que soit la part de fantasme du journaliste lorsqu'il évoque la sanctification possible du bandit, ses propos témoignent de la fonction des différentes étapes de mise à mort dans la désacralisation des bandits. Le rôle de repoussoir et d'édification attribué à la condamnation capitale se poursuit bien après la mort.

Les corps d'Arezky L'Bachir et de trois de ses compagnons font également l'objet de telles expérimentations. Sur le corps d'Arezky, le médecin étudie « l'impaludisme en Algérie ». L'identité de ce médecin n'est d'ailleurs pas anodine. Il est l'auteur en 1880 d'une petite brochure intitulée *Des Mesures à prendre pour assurer la sécurité en Algérie* dont le thème rencontre un vif succès. L'année suivante, ce docteur Treille est élu député de Constantine, mandat qu'il conserve jusqu'en 1889[4]. La légion d'honneur qu'il obtient cette année-là, peu

[1] Ministère de la Justice, Demande en grâce, Dossier n°6700 S.83, AN, BB-25-2055.
[2] CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve, op. cit.*, pp. 260 – 267.
[3] *Le Courrier de Sétif*, 20 mars 1884.
[4] Notice « Marie Alcide Treille » dans JOLLY Jean, *Dictionnaire des parlementaires français*, Paris, Presses universitaires de France, 1960.

de temps après le scandale des décorations ne suffit pas à lui redonner la victoire[1]. Il perd son mandat de député mais demeure conseiller général du département de Constantine[2]. Il redevient alors professeur de médecine à l'université d'Alger. C'est à ce double titre de médecin et de personnalité politique de premier plan de la colonie qu'il participe à l'autopsie des corps des bandits. Il donne d'ailleurs une large publicité à son geste en communiquant quelques détails de l'opération au journaliste du *Petit Colon*, dont le tirage est alors le plus important d'Algérie[3]. Commencée sitôt les corps déplacés au cimetière municipal, *« cette série d'expériences intéressantes ne sont pas encore terminées »* [4] à l'heure où le journaliste achève son article.

La peine associée à la condamnation capitale se poursuit après la mort. L'intervention de la médecine sur les corps ne saurait être considérée indépendamment de sa signification politique. Ces corps peuvent être livrés sur la demande d'hommes politiques ou autopsiés par ces derniers lorsqu'ils sont médecins dans une troublante confusion des genres. Ils sont réduits à l'état de *« corps vils »* [5] s'inscrivant dans une généalogie fondée dans les métropoles d'Ancien Régime et étendue par la colonisation. Ces demandes et expérimentations servent un discours politique, particulièrement dans le climat d'angoisse sécuritaire comme celui des années 1890. Le caractère infamant de la peine devait poursuivre les bandits après leur mort et marquer leur corps de cette ultime humiliation. Le maintien du rituel *« en grande pompe »*[6] de l'exécution capitale s'inscrivait en opposition avec les évolutions observables en métropole à la même époque[7]. Certains juristes en soulignent la nécessité. Si en métropole à l'aube du XXe siècle, la condamnation s'effectue *« le matin, au petit jour, près de la porte de la prison, la guillotine [fonctionnant] au ras du sol »*, en Algérie, *« la publicité est plus réelle »* [8]. Entre *« la jeune et chaude Afrique [et] la vieille et sage Europe »*[9], les modalités de l'exécution divergèrent partiellement dans leur devenir historique. Au sud de la Méditerranée, elle conserva tout le caractère *post mortem* dégradant qu'elle avait en métropole encore quelques décennies plus tôt.

---

[1] MAYEUR Jean-Marie, *Les Débuts de la Troisième République, 1871 - 1898*, Paris, Le Seuil, 1973, p. 171.
[2] Dossier Marie Alcide Treille, AN, LH-2653-27.
[3] GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir…, op. cit.*, p. 80.
[4] *Le Petit Colon*, 15 mai 1895.
[5] CHAMAYOU Grégoire, *Les Corps vils. Expérimenter sur les êtres humains au XVIIIe et XIXe siècle*, Paris, La Découverte, 2014, pp. 341 – 384.
[6] LARCHER Emile, *Trois Années d'études…, op. cit.*, p. 238.
[7] TAÏEB Emmanuel, *La Guillotine au secret…, op. cit.*, pp. 133 – 152..
[8] LARCHER Emile, OLIER Jean, *Questions criminelles et sociales : Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Paris, A. Rousseau, 1899, p. 71.
[9] *Ibid.*, p. 68.

Là seulement s'arrêtait le parcours des bandits et de leurs corps déchus. Pour ceux ayant bénéficié d'une commutation de peine ou pour ceux ayant été directement condamnés aux travaux forcés, une autre trajectoire commençait également conçu comme un ultime voyage dans l'univers de l'enfermement. Le parcours et l'initiative de certains condamnés pouvaient également subvertir cette fonction associée au bagne et exprimer, par l'évasion, une ode à la liberté.

L'existence du banditisme pose un problème politique de premier ordre à l'autorité coloniale. La réponse qu'elle donne à ce phénomène témoigne d'une situation où le territoire de la colonie n'est jamais définitivement conquis. Les modes opératoires choisis par l'autorité politique qui en appelle à l'armée et à l'occupation du territoire par celle-ci rappellent les théâtres de la guerre de conquête. Dans la période qui succède à cette dernière, les bandits mettent à l'ordre du jour la question de la « pacification ». Dans ce cadre, le schéma de l'administrateur qui a à sa charge la répression du banditisme reprend de manière inversée le modèle du militaire mettant en œuvre *« l'action combinée de la force et de la politique »*[1] puisqu'ici c'est l'élément civil qui coordonne ces deux leviers d'action. Fondamentalement cette inversion des acteurs ne modifie pas le caractère de l'opération *« puisque la méthode [élaborée par Gallieni] insistait sur le fait que les pouvoirs civils et militaires devaient être combinés à tous les niveaux de commandement. Cela signifiait constituer des despotes à tous les niveaux »*[2]. Ce despotisme était certes limité par les moyens administratifs et technologiques en place mais il caractérisait bien le rôle de l'administrateur en particulier lors de ces moments répressifs. Les forces de répression pouvaient varier aussi bien en termes numériques qu'en termes d'acteurs et de corps d'État impliqués. Quelle que soit l'ampleur de ces interventions, elles procédaient de manière rhétorique et pratique en assimilant les bandits à leur milieu. Le fait de vivre sur les populations est caractéristique de l'amalgame entre les bandits et leur milieu indistinctement perçus comme hostiles aux autorités[3]. Ces expériences s'inscrivent dans l'histoire des conflits asymétriques qui ne sont pas propres à la colonisation mais, à la fin du XIXe siècle, ces expériences politiques et militaires sont essentiellement des expériences coloniales au sein desquelles les stratèges militaires du XXe siècle puisent la matière d'une stratégie dite contre-insurrectionnelle[4].

L'arrestation ou la soumission des bandits qui résulte de ces opérations est un moment clef de la mise en scène d'une victoire des autorités. En présentant aux populations le corps

---

[1] GALLIENI Joseph, cité dans LYAUTEY Hubert, *Du rôle colonial de l'armée*, Paris, Armand Colin, 1900, p. 16.

[2] FINCH Michaël, *A Progressive Occupation? A Gallieni – Lyautey Method and Colonial Occupation of Tonkin and Madagascar, 1885 – 1900*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 4.

[3] LAFON Jean-Marc, *Guerres et conflits dans le monde au XIXe siècle*, Paris, Ellipses, 2013, p. 97.

[4] Voir sur le Premier Empire BELL David A., *The First Total War. Napoleon's Europe and the Birth of Modern Welfare*, London, Blumsburry, 2007, 420p. Pour l'Ancien Régime, voir notamment COTTRET Bernard, DELUMEAU Jean, WANEGFFELEN Thierry, *Naissance et affirmation de la Réforme*, Paris, Presses universitaires de France, 2012, pp. 211 – 231. HEUSER Béatrice, « Small Wars in the Age of Clausewitz. The Watershed between Partisan War and People's War", *The Journal of Strategic Studies*, 33-1, 2010, pp. 139 – 162. Pour les théâtres coloniaux, voir SMITH Etienne, « Sous l'Empire des armées. Les guerres africaines de la France », *Les Temps modernes*, n° 693 – 694, 2017, pp. 4 -27. BACZKO Adam, « Guerilla et contre insurrection » dans CABANES Bruno (dir.), *Une Histoire de la guerre du XIXe au XXIe siècle*, Paris, Seuil, 2018, pp. 203 – 212.

vaincu, mort ou vif, de celui qui défia son ordre, elles proposent un autre spectacle politique à vocation édifiante. Cette exhibition des vaincus s'intègre toutefois dans un dispositif de droit dont il est fait grand cas. Les procès en cours d'assises, davantage qu'en conseils de guerre font l'objet d'une retranscription intégrale ou partielle dans la presse quotidienne locale ou nationale pour les plus grandes affaires. Ces moments d'affirmation de l'État sont soigneusement préparés et théâtralisés. Ils donnent à voir la revanche de l'État colonial dans un verdict d'une sévérité attendue. Dans près de 80 % des cas, les issues de ces procès sont réduites à l'alternative suivante : la mort ou le bagne[1].

Pour la première option de l'alternative, la mise en scène devient macabre mais se poursuit de plus belle. Contrairement à une tendance observable en métropole, les rituels de la guillotine ne perdent pas leur fonction de spectacle politique. Là, la guillotine tend à se dérober aux regards lorsque les exécutions sont fixées dans l'obscurité d'un crépuscule et à proximité immédiate des prisons. La *« civilisation des mœurs »*[2] mise au jour par Norbert Elias et par laquelle les violences tendent à s'extraire de l'espace public, demeure de ce point de vue une dynamique observable pour « l'Occident », au sens de l'Europe siège des métropoles impériales, en dehors des périodes de crise mais que cette dernière se réserve de ne pas appliquer en territoire colonial. Sans échapper au droit et à certaines des modifications scéniques apparaissant en métropole, comme la suppression de l'échafaud destiné à faire voir la condamnation au public, certaines dispositions tendent à disparaître en métropole tout en se maintenant en Algérie. Ici, le choix de réaliser certaines exécutions les jours de marché manifeste ce décalage dans la signification que le pouvoir donne à la mise à mort. De même, les expériences médicales réalisées sur les corps sans vies de certains condamnés sont destinées à marquer la société en voulant manifester l'étendue du pouvoir de l'État qui fixe les conditions dans lesquelles les individus abordent leur au-delà. Cette volonté d'omnipotence est toutefois contrariée par un répertoire de protestations variées dont continuent de disposer les condamnés comme le public jusqu'au seuil de l'exécution. Ils démontrent les limites des prétentions de l'État colonial en termes de contrôle social et politique.

---

[1] Voir dans ce chapitre *supra*, II., C., 1.
[2] ELIAS Norbert, *La Civilisation des mœurs*, Paris, Calmann-Lévy, 1991 (trad. 1939), 342p.

Chapitre 8. Éloigner les bandits : la diaspora des indésirables

Les bagnes coloniaux sont pensés pour exporter outre-mer *« un enfermement carcéral »*[1] jugé insuffisant ou inadapté au mitan du XIXe siècle. A l'inverse des prisons métropolitaines ou coloniale, les bagnes portent l'ambition de régénérer les condamnés astreints à la peine de travaux forcés. La population criminelle surnuméraire en Algérie ou en métropole devait s'amender et former par le travail de la terre, par la constitution d'une famille et l'accès à la propriété, les fondements d'une colonisation pénale ayant vocation à étendre la civilisation française. De cette *« utopie pénale et coloniale »*[2], la pratique ne fit que peu de cas. Les projets d'installation de bagnes en Algérie par exemple firent long feu, du moins pour les populations civiles. Les bagnes qui accueillirent les bandits algériens furent donc pour l'essentiel ceux de Guyane et de Nouvelle-Calédonie.

Que fut l'expérience du bagne pour ces bandits algériens ? En lieu et place de modeler la volonté des condamnés selon ses désirs civilisateurs, l'administration pénitentiaire chercha plutôt à classer, discipliner et finalement maintenir l'ordre au sein des colonies singulières. Dans cet ensemble, quelles furent les trajectoires des bandits ? Comment, en particulier, les évasions parvinrent à subvertir la fonction du bagne ? Là encore, les pratiques doivent être traquées derrières les imaginaires romantiques associés à l'évasion. Celle-ci ne fut pas en effet la seule carte dans le jeu des bandits condamnés qui cherchèrent par une multitude de biais à atténuer la dureté de leur vie sous les tropiques. Pour aborder ces thématiques et tâcher de répondre à ces questions, le corpus de bandits constitué à partir du fonds des recours en grâce est de nouveau essentiel. A partir de ce dernier, il est en effet possible de décliner une nouvelle base de données en recherchant les dossiers individuels de bagnards conservés aux ANOM[3]. Cette base de données comprend 56 individus condamnés aux travaux forcés entre 1869 et 1911.

---

[1] SANCHEZ Jean-Lucien, « 1852, la colonisation pénitentiaire » dans BOUCHERON Patrick et *alii*, *Histoire mondiale de France*, Paris, Fayard, 2017, p. 484.

[2] COQUET Marine*, La Ville et le bagne, Histoire d'une commune pénitentiaire en terre coloniale, Saint Laurent du Maroni, Guyane, 1857 – 1953*, Thèse d'histoire, Sous la direction d'Isabelle Merle, EHESS, 2016, p. 75.

[3] Je tiens à remercier ici M. Gilles Poizat pour la sollicitude avec laquelle il répondit à mes nombreuses demandes à propos d'individus dont je ne parvenais pas à retrouver le dossier, l'orthographe et les règles de transcription des noms algériens n'étant pas fixées au XIXe siècle. Qu'il soit également remercié pour les encouragements qu'il a su m'exprimer au cours de mes recherches.

I. Des pénitenciers lointains et hiérarchisés où subsistent des lignes de fuite

A. L'archipel du bagne[1] : les lieux de l'éloignement des bandits algériens

1. Les modalités d'une punition, l'utopie d'une rédemption

Le terme de « bagne » désigne plusieurs lieux de détention ou de résidence et confond en un mot commun différentes expériences punitives. Succédant aux galères puis aux bagnes métropolitains de l'Ancien Régime, le bagne de l'époque contemporaine se délocalise outre-mer au milieu du XIXe siècle pour reléguer aux limites coloniales les individus que l'État souhaite éloigner à jamais ou tout du moins, autant que faire se peut, de la métropole ou de l'Algérie[2]. La Guyane est alors choisie pour accueillir cette expérience punitive s'inscrivant dans la continuation des bagnes d'Ancien Régime et s'inspirant du précédent britannique en Australie[3]. C'est en 1852 que le premier convoi de 301 forçats débarque du vaisseau *l'Allier* pour poser le pied sur le territoire colonial guyanais dont les premières expériences de colonisation libre s'étaient soldées par un échec[4]. Cette pratique punitive est régularisée par une loi adoptée le 30 mai 1854 par le jeune Second Empire. Symbole de l'autoritarisme répressif qui sévit depuis l'échec de la révolution de juin 1848, cette loi prévoit la transportation, conçue comme le mode d'exécution d'une peine qui peut être prononcée pour différents crimes[5]. Une peine prononcée peut s'effectuer sur l'un des deux territoires choisis à cet effet par l'administration française soit la Guyane à partir de 1852 ou la Nouvelle-Calédonie à compter de 1863[6]. Numériquement anecdotique, le pénitencier d'Obock, situé sur les côtes africaines du golfe d'Aden, héberge également des condamnés à partir de 1886. Le bandit Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounès el Ghoribici, condamné en 1886 par

---

[1] Expression utilisée par BARBANÇON Louis-José, *L'Archipel des forçats, Histoire du bagne de Nouvelle-Calédonie (1863 – 1931)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 448p.
[2] PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, Paris, Tallandier, 2017, 527p. Voir également la chronologie des dispositions légales organisant la transportation dans les annexes, p. 588.
[3] *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1852 à 1865*, Melun, Imprimerie administrative, 1867, p. 2. Sur l'expérience de la colonisation pénitentiaire en Australie, voir notamment BERNARD Michel, *La colonisation pénitentiaire en Australie, 1788-1868*, Paris, L'Harmattan, 2000, 272p. FORSTER Colin, *France and Botany Bay, The Lure of a Penal Colony*, Melbourne, Melbourne University Press, 1992, 211p. HUGHES Robert, *The Fatale Shore*, Londres, Vintage Books, 1988, 628p.
[4] SANCHEZ Jean-Lucien, « 1852, la colonisation pénitentiaire » dans BOUCHERON, Patrick (dir.), *Histoire mondiale de la France*, *op. cit*., p. 484.
[5] APRILE Sylvie, *La Révolution inachevée…, op. cit*, pp. 325 – 391.
[6] BARBANÇON Louis-José, *L'archipel des forçats…, op. cit.,* p. 81. MERLE Isabelle*, Expériences coloniales, La Nouvelle-Calédonie, 1853 – 1920*, Paris, Belin, 1995, p. 115.

la cour d'assises d'Alger y est par exemple envoyé. Il tente d'ailleurs de s'en évader en 1887[1]. A la suite de cette tentative échouée, il est redirigé vers la Guyane.

Dans notre corpus, 56 bandits sont condamnés à la transportation dans les bagnes d'outre-mer entre 1867 à 1912. Près des ¾ d'entre eux (71 %) sont envoyés en Guyane, le restant se retrouve en Nouvelle-Calédonie. Le choix du lieu de la condamnation obéit à une chronologie claire. A partir de 1867, la Guyane est un bagne presque exclusivement réservé aux populations colonisées[2]. Les individus européens condamnés avant cette date y demeurent pour purger leur peine mais ceux condamnés à compter de cette année sont envoyés dans le second bagne d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie. Cette décision est prise en raison d'un taux de mortalité élevé de la population bagnarde qui s'échelonne entre 5 et 25 % sur les quinze premières années[3]. Le personnel de surveillance dans la colonie pénitentiaire est également affecté bien que dans une moindre mesure par cette mortalité élevée. Les condamnés aux travaux forcés métropolitains et européens d'Algérie sont alors orientés vers la Nouvelle-Calédonie mais les condamnés algériens sont déclarés plus aptes à survivre. Le taux de mortalité annuel ne diffère pourtant guère puisque de 1865 à 1867, il est légèrement supérieur à 5% pour les Européens et passe tout aussi légèrement sous cette barre pour les Algériens[4]. Les Algériens sont plus fréquemment hospitalisés mais, pour l'administration pénitentiaire, *« si les Arabes sont enclins à abuser de l'hôpital, c'est que leur nature paresseuse les pousse à saisir toutes les occasions de se soustraire au travail »*[5].

Par suite de cette réorganisation des lieux d'exécution de la peine des travaux forcés, les Algériens constituent le principal contingent de condamnés au bagne de Guyane sous la dénomination administrative « d'Arabes ». En 1886, soit l'année précédant le rétablissement de l'envoi des Européens condamnés dans cette colonie, 58,9 % de la population pénale en Guyane est composée « d'Arabes ». L'ensemble de la population dite « noire » et « arabe » par l'administration pénitentiaire atteint 80,3 % des effectifs de la population pénale[6]. A l'inverse, en Nouvelle-Calédonie, de 1864 à 1889, seuls 434 individus sur 18 291 ayant été

---

[1] Dossier individuel de bagnard Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounes el Ghoribici, ANOM, COL-H-3866/21385/b.
[2] PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, Paris, Tallandier, 2017, p. 117.
[3] PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, *op. cit*., p. 100 – 103.
[4] *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1868, 1869, 1870*, Paris, Imprimerie nationale, 1874, p. 19.
[5] *Ibid*.
[6] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 49.

condamnés à cette destination sont Algériens, soit 2,3 %[1].

Cette répartition évolue à la fin de la décennie 1880. A partir de 1887, la population européenne est de nouveau envoyée vers la colonie guyanaise finalement jugée propice à l'accueil de cette catégorie de bagnards. Le tournant sécuritaire de la Troisième République au milieu des années 1880 participe également de cette réorientation[2]. Parallèlement, par suite des plaintes récurrentes du gouverneur général de l'Algérie concernant les évasions couronnées de succès des Algériens condamnés en Guyane, le ministère des Colonies décide de les diriger dorénavant vers la Nouvelle-Calédonie. En raison de sa situation géographique isolée, l'évasion y est considérée comme plus délicate. Jugés en 1895, les membres de la bande d'Arezky, Abdoun et des Beni Haçaïn condamnés aux travaux forcés sont ainsi envoyés en Nouvelle-Calédonie[3]. En 1897, finalement, les condamnés algériens sont de nouveau envoyés en la Guyane, pour donner suite à la décision du ministère des Colonies de fermer progressivement le bagne de Nouvelle-Calédonie[4].

Quel que soit le lieu d’application de leur peine, les condamnés sont astreints durant leur peine principale à l'exécution de travaux pénibles. L'article 6 de la loi de 1854 prévoit, au-delà de la peine principale, le « doublage » c'est-à-dire l'obligation pour les condamnés de demeurer sur le territoire désigné durant un temps égal à la peine principale si celle-ci est inférieure à huit ans. Si cette condamnation égale ou excède huit années, les condamnés sont contraints à la résidence perpétuelle et à l'interdiction de revenir sur le territoire français[5]. Ce territoire français inclut spécifiquement l'Algérie[6].

Le législateur revendique dans les décrets fondateurs du 27 mars 1852 comme dans la loi du 30 mai 1854, la volonté *« d'écarter du sein de la société métropolitaine ces existences qui ne pouvaient plus se fondre en elle »*[7]. Dans le même temps, le législateur indique vouloir

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 113.
[2] KALUSZYNSKI Martine, « La République sécuritaire : Menace ou ennemi ? Le récidiviste au cœur de l’édifice pénal républicain La loi du 27 mai 1885 ou la pérennité d’un débat entre savoir, politique et opinion publique », *Jurisprudence. Revue critique*, Université de Savoie, 2015, pp. 163-187.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur dix condamnations capitales, 1895, AN, BB24-2074. Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, 1897, AN, BB24-2079.
[4] SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953.* Histoire. École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2009. Français. <tel-00506778>, p. 13.
[5] Loi consultable sur https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-a-la-deportati/acces-aux-textes/loi-du-30-mai-1854/
[6] Dépêche de l'administration centrale des colonies au gouverneur de Nouvelle-Calédonie, 9 septembre 1887 dans Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie, Annexe, Vol. 1, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 262.
[7] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1852 à 1865, Melun,

réformer les individus et les *« riv[er] à une nouvelle patrie »* par le travail de la terre ou par d'autres occupations jugées utiles au développement de la colonie. La dimension rédemptrice de la peine de travaux forcés, au sens religieux du terme, imprègne les textes et rapports de l'administration française. Significativement, le premier convoi de transportés à bord de la corvette *l'Allier* embarque aussi à son bord les membres de la Compagnie de Jésus qui ont pour mission de réformer ces âmes perdues[1]. En 1866, les effectifs religieux (jésuites et sœur Saint Paul de Chartes) sont presque équivalents à ceux du personnel administratif[2].

2. Les bandits transportés parmi les bagnards

Les bandits algériens condamnés au bagne font partie de la catégorie des « transportés ». Cette catégorie de transportés se distingue des « déportés » politiques, nombreux après le coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte du 2 décembre 1851. En 1871, les insurgés algériens subissent également la rigueur de cette pratique répressive et 128 d'entre eux sont envoyés en Nouvelle-Calédonie[3]. Aux transportés et déportés s'ajoute une troisième catégorie de bagnards appelée « relégués ». Ceux-là sont les victimes des républicains opportunistes adoptant en 1885, au cœur d'une campagne électorale marquée par la thématique de l'insécurité, une loi contraignant le juge à condamner au bagne les délinquants ou criminels récidivistes. Le juge détermine une peine principale pour le dernier délit ou crime commis mais le caractère récidiviste du condamné induit automatiquement la relégation qui s'applique à l'issue de la peine principale.

> *« La relégation aménage en effet une 'présomption irréfragable d'incorrigibilité' qui repose sur un quantum, c'est-à-dire sur un nombre de peines, sur une quantité d'infractions variables qui, si elles sont toutes inscrites au casier judiciaire d'un condamné récidiviste, entraînent le prononcé obligatoire pour le magistrat de la peine accessoire de la relégation »*[4].

L'exécution des travaux forcés est appliquée aux relégués de type collectif tandis que les relégués individuels, disposant de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins disposent

Imprimerie administrative, 1867, p. 5.
[1] *Ibid*., p. 11.
[2] *Ibid*., p. 61.
[3] BARBANÇON Louis-José, SAND Christophe, *Caledoun, Histoire des Arabes et Berbères…, op. cit.*, p. 80. OUENNOUGHI Mélica, *Algériens et Maghrébins en Nouvelle-Calédonie : Anthropologie historique de la communauté arabo-berbère de 1864 à nos jours*, 2008, Alger, Casbah éditions, 405p.
[4] SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953.* Histoire. École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2009. Français. <tel-00506778>, p. 13.

d'un régime de liberté provisoire au sein duquel ils peuvent bénéficier d'un emploi salarié ou d'une concession agricole ou industrielle qu'ils ont à charge de faire fructifier. L'écrasante majorité des relégués sont des relégués collectifs. Les femmes récidivistes sont également soumises au régime de la relégation. Dans une perspective de colonisation de peuplement, les femmes détenues pouvaient choisir avant 1885 d'être envoyée en Guyane pour y contracter un mariage et y vivre comme « libres ». Après 1885, la relégation est une procédure contrainte et imposée[1].

Le régime de la relégation concerne également les Algériens qui peuvent y être soumis. Pour les Algériens vivant en territoire sous administration militaire, les peines prononcées par les conseils de guerre sont alors également prises en compte[2]. Géographiquement, les lieux de la transportation, de la déportation et de la relégation diffèrent. Si les déportés sont cantonnés sur les îles du Salut et sur l'île du Diable en particulier, les relégués sont quant à eux envoyés au camp pénitentiaire de Saint-Jean du Maroni au sud-ouest de la Guyane, le long de la rivière Maroni. Les transportés, les plus nombreux, se répartissent entre Saint-Laurent du Maroni, les Hattes ou Montagne d'Argent. Ces divers camps pénitentiaires n'ont pas tous fonctionné simultanément et ont été ouvert ou fermé au gré des aléas administratifs ou sanitaires.

[1] SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953.* Histoire. École des Hautes Études en Sciences Sociales (EHESS), 2009. Français. <tel-00506778>, p. 13.

[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 44.

Carte 10 : Les lieux d'application des peines en Guyane (1853 – 1914)

Source : *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1868 à 1870*

3. Corps meurtris et vies réduites

Si les conditions de vie dans ces différents lieux peuvent varier de manière significative, elles ont toutes un impact fortement négatif sur l'espérance de vie. Une fois leur condamnation prononcée, les bandits transportés n'ont guère d'espoir de vivre longtemps. Sur les 27 dossiers individuels de bagnards comprenant un certificat de décès ou un document permettant d'identifier la date de mort de l'individu, la durée de vie moyenne atteint quatorze années. Si l'on prend en considération les seuls condamnés à la Guyane, l'espérance de vie chute à onze années confirmant le caractère davantage préjudiciable de la colonie guyanaise sur l'espérance de vie d'un individu. D'après Jean-Lucien Sanchez, l'espérance de vie de la population des relégués condamnés entre 1887 et 1918 est de six années. On note la supériorité de l'espérance de vie des « bandits ». On peut émettre la double hypothèse d'une part de la distinction des régimes de vie entre relégués et transportés, d'autre part, le capital social accumulé par les bandits au cours de leur expérience *ante* condamnation peut représenter un atout pour s'orienter et survivre au bagne[1].

Les conditions de vie au bagne ont été décrites comme particulièrement éprouvantes pour les corps. Les taux de mortalité s'en ressentent. Fréquemment élevés, ils atteignent par moment des pics dramatiques. En 1853 et 1854, les différentes fièvres emportent successivement près de 25 % de la population pénale annuelle[2]. Si ce taux de mortalité diminue dans les années suivantes, il demeure élevé, atteignant annuellement 10 à 12 % de la population pénale. Les îles du Salut ont une réputation de plus grande salubrité mais sur le continent, certains établissements pénitentiaires sont particulièrement vulnérables. A La Comté, le taux de mortalité atteint plus du tiers de la population pénale en 1859[3]. Des épidémies ravagent périodiquement les effectifs de bagnards. L'épidémie de fièvre jaune frappant la Guyane en 1902 fait chuter la population pénale de 4 454 à 3 663 soit une chute de près d'1/5e de la population pénale en une année[4].

L'hôpital de la transportation à l'île royale est souvent la dernière demeure des condamnés qui y entrent dans un état de dénuement avancé. Sur les 28 bandits étudiés condamnés à la Guyane, sept y finissent leurs vies soit 25 % des bandits condamnés.

---

[1] SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française*, *op. cit.*, p. 14.
[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1852 à 1865, Melun, Imprimerie administrative, 1867, p. 62.
[3] *Ibid*.
[4] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1902 - 1904), Melun, Imprimerie administrative, 1909, p. 9.

Illustration 5 : Hôpital de la transportation sur l'île Royale (Guyane)



Source : Collection Louis Roure. Disponible sur https://criminocorpus.org/fr/bibliotheque/page/78594/#page

Si la carte postale suggère l'ordre autant que la quiétude propice à un lieu d'hospitalisation, une visite à l'intérieur de l'édifice avec le médecin de colonisation Léon Collin lézarde cette représentation idéalisée.

> *« Vaste édifice rectangulaire à deux étages, il comprend deux salles, l'une pour les blessés situés au rez-de-chaussée, l'autre pour les malades ordinaires, située au premier étage. […] Nous sommes passés rapidement entre deux rangés de lits, le cœur soulevé par une vague odeur d'iodoforme et d'ulcères fétides. Jaunes, squelettiques, la plupart des malades, rongés par la cachexie paludéenne, ou vermineuse nous fixent de leurs yeux fiévreux, enfoncés dans leurs orbites »*[1].

Les brutalités des surveillants ne sont pas sans effet non plus sur les condamnés en témoigne une dépêche du 30 juillet 1880 émanant du ministère des Colonies dont l'objet porte sur les *« surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés »*[2]. L'existence de cette dépêche ainsi que sa reproduction dans la *Notice sur la transportation* confirme le caractère

[1] COLLIN Léon, *Des Hommes et des bagnes*, *op. cit*., p. 93, 94.
[2] A propos des surveillants qui tirent des coups de revolver sur les condamnés, Dépêche ministérielle, 30 juillet 1880, N*otice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1880 - 1881)*, Melun, Imprimerie administrative, 1884, p. 186.

récurrent de ce type d'incidents, partie prenante du fonctionnement du bagne et du maintien de la discipline par la violence. Les témoignages sur le bagne évoquent cette figure du surveillant ou du contremaître de surveillance promu parmi les bagnards pour faire régner l'ordre pénitentiaire et dont les brimades sont redoutées. Le docteur Léon Collin, auteur d'un journal transcrivant ses impressions du bagne, note à leur propos : *« Deux défauts capitaux les distinguent toujours entre tous : être vils et rampants devant leurs chefs, cruels et injustes envers leurs inférieurs »*[1].

Le paludisme, la dysenterie, des épidémies de fièvre jaune ainsi que les brutalités des surveillants alliés aux travaux harassants et à une nourriture médiocre et insuffisante entament la vigueur d'individus rapidement transformés en malades hâves et étiques. Les visages, marqués par un vieillissement prématuré, s'en ressentent. Le cas de Mohammed El Hadj Abdoun témoigne de l'impact physique du bagne sur le corps des bagnards. En 1884, en l'absence d'état civil, le greffier du tribunal estime que Mohammed El Hadj Abdoun est âgé de 20 ans[2]. Il serait donc né en 1864. Or, l'homme fait l'objet d'une seconde condamnation en 1897. A cette occasion, un second greffier estime que le condamné est âgé de 55 ans ce qui ferait remonter sa date de naissance 22 années plus tôt en 1842[3]. Le bagne abîme et vieillit prématurément les hommes qui l'y habitent. Ceux-ci ne sont pourtant pas tous logés à la même enseigne, et au sein d'un bagne se constitue une société que l'administration s'efforce de classer selon une multitude de critères pénaux et coloniaux qui ne sont pas sans incidence sur le devenir des condamnés.

B. Une société classifiée, hiérarchisée et disciplinée

1. Races et nationalités au bagne

La société du bagne est une société fortement organisée et hiérarchisée. Différentes catégories se superposent par lesquelles l'administration classe, trie et constitue l'archipel du bagne. Une première clef de lecture par laquelle elle classifie la population pénale est celle des « races » des populations bagnardes. Les bandits algériens transportés sont d'abord compris dans la catégorie administrative « race noire »[4] puis dans celle d'« arabe » à partir de 1867[5]. L'administration emprunte aux idéologies raciales en cours d'élaboration. Le

[1] COLLIN Léon, *Des Hommes et des Bagnes, op. cit.*, p. 212.
[2] Extrait des minutes du greffe de la cour d'assises d'Alger, 20 février 1884, ANOM, COL-H-1309.
[3] Extrait des minutes du greffe de la cour d'assises d'Alger, 27 juillet 1897, ANOM, COL-H-1310.
[4] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1852 à 1865, Melun, Imprimerie administrative, 1867, p. 60.
[5] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1866 à 1867, Melun,

milieu du XIXe siècle est de ce point de vue un moment pivot de la construction du discours sur les races. La naissance de l'anthropologie comme « science des races », promue notamment par la Société d'anthropologie fondée en 1859, participe à la diffusion du paradigme racial[1]. Les républicains opportunistes ou radicaux adhèrent à cette conception et soutiennent la création de l'école d'anthropologie de Paris dans les années 1870. Une pensée républicaine et raciale se constitue. Elle dispose d'un fond commun avec les auteurs nationalistes et conservateurs (Arthur de Gobineau, Vacher de Lapouge) mais s'en distingue sur certains points.

Au tournant du XXe siècle, l'affaire Dreyfus fait effectivement évoluer les lignes du discours racial. L'antisémitisme ainsi que la hiérarchie interne aux races européennes disparaissent des positions défendues par les anthropologues républicains[2]. Le concept de « race » passe à droite de l'échiquier politique lorsqu'il sert à hiérarchiser les Européens entre eux. Les républicains lui préfèrent désormais le concept de nationalité ou de caractère national. Gérard Noiriel illustre ce basculement en analysant la figure d'un intellectuel comme Alfred Fouillé. Dans son ouvrage intitulé *Psychologie du peuple français*, Alfred Fouillé dénonce autant la notion de « race » que celle de « classe » pour comprendre le social. Il substitue à ces deux notions celle de *« "caractère national," notion essentielle dans le dispositif intellectuel républicain, car elle permet de prôner une posture centriste en récupérant la "question raciale" pour lui donner une forme présentable »*[3]. Dans les colonies pénitentiaires, cette naissance du « caractère national » dans le dispositif intellectuel républicain prend la forme d'un jeu à somme nulle. Les « Arabes » deviennent une « nationalité »[4] là où ils étaient auparavant une « race »[5]. Plus exactement, les « Arabes » sont tantôt une nationalité, tantôt une race témoignant des difficultés du dispositif républicain à représenter ou classer le social en situation coloniale.

Le concept de nationalité comme catégorie classificatoire des bagnards apparaît pour la

---

Imprimerie administrative, 1870, p. 42.

[1] REYNAUD PALIGOT Carole, *La République raciale (1860 – 1930)*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, pp. 89 – 147. Sur le rôle de la littérature comme vecteur de diffusion des travaux anthropologiques voir *supra* chapitre 5, I., B., 1.

[2] REYNAUD PALIGOT Carole, *La République raciale (1860 – 1930)*, *op. cit.*, p. 105.

[3] NOIRIEL Gérard, « "Color blindness" et construction des identités dans l'espace public français » in FASSIN Didier et FASSIN Eric (sous la direction de), *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2009 (rééd. 2006), p. 170.

[4] Répartition des condamnés par nationalité au 31 décembre 1908 in *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1908 - 1909)*, Melun, Imprimerie administrative, 1912, p. 208.

[5] Répartition des condamnés à la Guyane au 31 décembre 1880 in *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1880 - 1881)*, Melun, Imprimerie administrative, 1884, p. 54.

première fois dans le volume de la *Notice sur la transportation* couvrant la période 1886 – 1895 et publiée en 1900. Apparaissant dans les mêmes documents administratifs que les Européens, les « Arabes » deviennent une nationalité là où le concept de nationalité n'avait d'intérêt réel dans le dispositif républicain que vis-à-vis des étrangers européens[1]. Les « Européens », les « Arabes » ou les « Noirs » pour reprendre les catégories utilisées dans la *Notice sur la transportation*, demeurent une « race » lorsqu'il s'agit par exemple de calculer des taux de mortalité[2]. Ces catégories subsistent donc dans les documents administratifs du bagne. L'apparition du concept de nationalité dans les catégories administratives ne fait pas disparaître *« l'évidence des caractéristiques raciales »*[3] pour reprendre l'analyse faite par Marine Coquet de l'appareil statistique maniée par l'administration pénitentiaire. Cette évidence n'en suscitait pas moins l'embarras de l'administration pénitentiaire en témoigne une demande d'éclaircissement envoyé par le gouverneur de Nouvelle-Calédonie au ministre des colonies à propos des critères sur lesquels fonder la répartition par « races ». La réponse laconique du ministre ne dut guère le sortir de son embarras :

> *« Vous m'avez demandé de faire savoir si la répartition par races des transportés […] doit être établie d'après le pays d'origine ou d'après le lieu de leur condamnation. J'ai l'honneur de vous informer que cette répartition doit se faire par race des transportés »*[4].

Les Européens d'Algérie ne peuvent par exemple être classés dans la race « arabe » qui leur eut été assignée si le critère du lieu de condamnation eut été adopté. En 1881, Joseph Caravaca y Martinez par exemple, né en Espagne mais jugé et condamné en Algérie pour des faits assimilés à du banditisme, est bien considéré comme Européen quand il est condamné à la Nouvelle-Calédonie et non à la Guyane comme le sont les bandits algériens à la même époque. La « race » se subordonnait en fait aux statuts juridiques.

La classification raciale opérée par l'administration a par ailleurs une influence sur l'affectation à tels ou tels travaux. En Guyane comme en Nouvelle-Calédonie, tous les travaux ne se valent pas et certains exposent davantage la santé des bagnards. La vie économique du bagne fonctionnant largement par leur activité, les travaux forcés auxquels

---

[1] Voir notamment NOIRIEL Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France. Discours publics, humiliations privées (XIXe – XXe siècle)*, Paris, Fayard, 2007, 717p.
[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 54.
[3] COQUET Marine, *La Ville et le bagne…, op. cit.*, p. 147.
[4] Notice sur la transportation à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie pour l'année 1912, Melun, Imprimerie administrative, 1915, p. 67 cité dans COQUET Marine, *La Ville et le bagne, op. cit.*, p. 147.

sont astreints les condamnés recouvrent une multitude de tâches. Le maintien de l'ordre, le fonctionnement des hôpitaux, la cuisine ou encore les tâches qualifiées de construction et maintenance de bâtiments offrent une relative protection au regard des tâches de manœuvres en terrains agricoles ou urbains. Si l'on trouve une surreprésentation des « Arabes » dans les tâches de maintien de l'ordre, celles liées aux hôpitaux ou aux cuisines montrent au contraire une surreprésentation d'Européens. En Nouvelle-Calédonie, les professions *« d'ouvriers en bois, ouvriers en fer, tourneurs, mécaniciens, tailleurs et matelassiers, cordonniers, écrivains, typographes, imprimeurs, relieurs, peintres et tapissiers, selliers et bourreliers, maçons, tailleurs de pierre, carriers et couvreurs, jardiniers et cantonniers, boulangers »*[1] sont exclusivement exercées par des Européens. Les « Arabes » sont cantonnés aux tâches de cultivateurs et manœuvres.

Cette distribution raciale des métiers n'empêche toutefois pas l'existence de points de contacts entre condamnés. Si les métiers considérés comme qualifiés font l'objet d'une surreprésentation voire d'un monopole de telle ou telle « race », les métiers dépréciés comme manœuvres ou cultivateurs réunissent l'ensemble des condamnés quelle que soit la race à laquelle l'administration les a assignés. Pour le dire autrement, le critère racial mis en exergue par l'administration montrait les limites propres à cette classification et son incapacité à enfermer le réel. En Guyane, quelles que soient leurs catégories d'assignation, les manœuvres sont attachés à la construction de routes, à la coupe du bois ou celle de la canne à sucre. La construction de routes de même que les travaux forestiers sont des tâches particulièrement pénibles et le taux de mortalité sur ces chantiers est parfois exceptionnellement élevé. *« Il faut drainer les marécages, défricher, abattre les arbres, les transporter ou les couper en stères pour les utiliser comme combustible »*[2]. Le chantier forestier Charvein en Guyane fait partie des camps redoutés et rapidement réservés aux *« transportés incorrigibles »*[3]. La coupe du bois alimente le pénitencier de Saint-Laurent ainsi que les îles du Salut. Le surplus est exporté en France. Une tentative d'exploiter la sève de l'hévéa à des fins de transformation en caoutchouc est menée en 1895 mais échoue rapidement[4]. En 1899, le taux de malades hospitalisés rapportés à l'effectif du camp s'élève

---

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 318.
[2] PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, *op. cit*., p. 166.
[3] Arrêté du gouverneur du 5 septembre 1896, *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1896 - 1899)*, Melun, Imprimerie administrative, 1902, p. 10. LONDRES Albert, *Au Bagne*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2002 (rééd. 1923), p. 154.
[4] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 100.

en moyenne à 9 % par jour[1]. Les difficultés rencontrées par ailleurs par les malades pour obtenir leur hospitalisation témoigne de l'état sanitaire catastrophique du camp. Dans ce camp, toutes les catégories de bagnards sont représentées. Au plus bas de l'échelle du bagne, les races de réprouvés se côtoient. *« Ils partaient au travail en rang, telle une compagnie, un annamite, un nègre, quatre Arabes, tout le reste de France »*[2].

2. Classer et discipliner

En sus de ces catégorisations raciales, les condamnés au bagne sont aussi triés en différentes sections et classes. Les bandits sont classés, à leur arrivée au bagne, dans la dernière classe de la première section. La première section correspond aux condamnés en cours de peine de travaux forcés. La classe révèle, quant à elle, le régime d'application de la peine. A partir de 1891, les condamnés sont divisés en trois classes[3]. Leur affectation dans l'une de ces classes est décidée par une commission de classement. Les 3e classe sont affectés aux travaux les plus pénibles, ceux pour lesquels la mortalité est la plus élevée. Ils ne peuvent toucher de rémunération ou de gratification en nature. Les défrichages en forêt, les constructions de route sont l'apanage de ces condamnés.

A l'inverse, les 2e classe ne sont pas affectés aux travaux les plus harassants. Ils peuvent toucher une rémunération ou une gratification en nature. En Guyane par exemple, ils reçoivent, en vertu de l'arrêté du gouverneur du 26 novembre 1880, 200 grammes de pain et 25 cl de vin en plus de leur ration quotidienne. Les condamnés « arabes » des mêmes classes se voient gratifier, à la place du vin, de 17 grammes de café et de 17 grammes de sucre[4]. Ziani el Habib Ould Mohammed est le seul condamné de notre corpus à arriver au bagne en tant que seconde classe[5]. D'importantes infirmités physiques, un âge avancé, un dossier judiciaire considéré comme moins grave ou tout simplement un passe-droit, peuvent amener la commission de classement à intégrer un individu à la 2e classe. Dans le cas de Ziani el Habib ould Mohammed, la commission motive sa décision exceptionnelle car le condamné aurait été *« entraîné au crime »*[6] par une tierce personne.

---

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 80.
[2] LONDRES Albert, *Au Bagne*, *op. cit.*, p. 155.
[3] Décret relatif au régime disciplinaire dans les colonies, 4 septembre 1891 *in Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895)*, Annexe, Vol. 2, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 56.
[4] Arrêté du gouverneur de Guyane, 26 novembre 1880, *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1880 - 1881)*, Melun, Imprimerie administrative, 1884, p. 198.
[5] Dossier individuel de Ziani el Habib ould Mohammed, ANOM, COL-H-1532.
[6] Commission de classement des condamnés aux travaux forcés, 18 novembre 1893, ANOM, COL-H-1532.

Le passage d'une classe à l'autre est ensuite décidé par l'administration pénitentiaire. L'accession à la 1re classe est soumis à deux conditions. Tout d'abord, les condamnés doivent avoir effectué la moitié de leur peine ou au moins dix années s'ils sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité. En outre, leur conduite doit avoir été satisfaisante aux yeux de l'administration. Cette bonne conduite suppose souvent des actes de compromission vis-à-vis de l'administration consistant à dénoncer ou informer celle-ci des actes délictueux ou criminels de compagnons d'infortune.

La 1re classe constitue en quelque sort le Graal des bagnards, la classe qui permettra une émancipation relative vis-à-vis des règles astreignantes de l'administration pénitentiaire, la possibilité de travailler à l'extérieur des camps pénitentiaires ainsi qu'une amélioration significative bien que limitée du niveau de vie. Le 1re classe en effet *« peut recevoir une concession,* [obtenir] *l'autorisation de faire venir sa famille, être engagé comme salarié chez un particulier (« engagiste ») et être proposé pour des remises de peine »*[1]. En outre, pour les bagnards rêvant de liberté, la première classe signifie aussi une extension de leur marge de manœuvre pour parvenir à s'évader. Enfin, c'est au sein des premières classes que sont recrutés les contremaîtres et aide-contremaîtres de surveillance aussi appelés porte-clefs.

Ces derniers sont les auxiliaires du personnel libre ayant à charge la surveillance du bagne. Ils sont redoutés des bagnards car ils proviennent de leurs rangs, en connaissent les codes de même que les interstices où peuvent se glisser les contestations et résistances. En Nouvelle-Calédonie, ils portent un signe distinctif. A l'extérieur du pénitencier, les lettres C.M. en cuivre moulé sont accrochés à leur chapeau. A l'intérieur, un brassard rouge symbolise leur fonction. Courroie de transmission de l'administration pénitentiaire avec les bagnards, ils peuvent être démis de leurs fonctions en cas de manquement à la discipline des condamnés qu'ils ont sous leur surveillance[2]. Au sein des individus exerçant cette responsabilité, les « Arabes » sont surreprésentés. En 1895 en Guyane, sur les 380 « Arabes » travaillant dans les pénitenciers, 20 d'entre eux sont contremaîtres ou aide-contremaîtres de discipline soit 7 %. Cette proportion est nettement plus faible chez les Européens qui ne sont que 0,8 % de leur catégorie à occuper cette fonction[3]. En 1911, les porte-clefs « arabes » sont même plus

[1] TAILLEMITE Hélène, « La vie au bagne », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2008, consulté le 22 janvier 2018. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/183

[2] Arrêté du 27 août 1881, Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1880 - 1881), Melun, Imprimerie administrative, 1884, p. 416.

[3] *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895)*, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 350.

nombreux que les Européens alors que ces derniers comptent deux fois plus de condamnés au bagne. 5 % des condamnés « arabes » sont porte-clefs contre 2 % de leurs homologues européens.

Comment expliquer cette surreprésentation ? Comme l'a montré Marine Coquet dans son travail de thèse, cette surreprésentation ne commence qu'à l'extrême fin du XIXe siècle[1]. Auparavant, la répartition des postes de porte-clefs par « race » (Européens, Arabes et Noirs) est proportionnelle à l'importance respective de ces groupes. En 1895, l'ancienneté supérieure des « Arabes » par rapport aux Européens, en raison de la reprise récente de la transportation des Européens en Guyane, pourrait expliquer leur surreprésentation à ces postes clefs du maintien de l'ordre. Cependant, cet argument ne tient plus vraiment pour expliquer le maintien de cette surreprésentation dans les premières décennies du XXe siècle. Victor Petit, bagnard en Guyane au début du XXe siècle estime dans ses mémoires que *« l'administration pénitentiaire exploite ainsi la haine instinctive contre les Roumis »*[2]. Les classifications opératoires au bagne ont en effet pour dessein de permettre un contrôle des condamnés. Au sein de ces modes classificatoires, le *« paradigme racial »*[3] est un outil particulièrement prisé par l'administration *« pour le bon gouvernement »*[4] des classes dangereuses métropolitaines et coloniales rassemblées au bagne. De cette classification raciale découle en effet certaines distinctions, certaines frontières érigées entre les groupes aux fins de faciliter le contrôle des populations. Cette inversion raciale, au sens où les dominés sont placés en situation de pouvoir, a un effet visible à travers la surreprésentation des « Arabes » aux postes de surveillance.

Ces postes de surveillance sont un des éléments clefs du dispositif de contrôle des populations du bagne. Ces camps font en effet l'objet d'une minutieuse organisation disciplinaire interne. Les punitions et peines infligées aux condamnés figurent parfois, bien que de manière exceptionnelle, dans les dossiers individuels de bagnards. Elles apparaissent notamment lorsqu'un condamné sollicite une « faveur » particulière. Dans le dossier de Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounes el Ghoribici, l'administration insère un récapitulatif de ses punitions lorsqu'il fait une demande pour obtenir un poste de contremaître de discipline. Condamné en 1886 par la cour d'assises d'Alger, il subit, de son arrivée au

---

[1]COQUET Marine, *La Ville et le bagne…*, *op. cit.*, p. 152.
[2]Cité dans PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, *op. cit*., p. 157.
[3]REYNAUD PALIGOT Carole, *La République raciale*, *op. cit*.
[4] SAADA Emmanuelle, « Un racisme de l'expansion. Les discriminations raciales au regard des situations coloniales » dans FASSIN Eric (dir.), *De la question sociale à la question raciale…, op. cit.,* p. 65.

bagne à 1901, 21 punitions dont la dernière date de 1897 soit une moyenne de deux punitions annuelles sur cette période. Les peines prononcées comprennent uniquement de la prison de nuit sur des durées allant de deux à quinze jours. Les motifs de condamnation révèlent la sévérité du régime disciplinaire. On relève par exemple *« paresse et mauvaise volonté au travail »*, *« reconnu non malade »*, *« insolence envers un surveillant »*, *« a refusé de se faire couper les cheveux »* [1] etc. La multiplicité de ces punitions entraîne d'ailleurs un refus de l'administration pénitentiaire de lui offrir un poste de contremaître de discipline malgré le zèle avec lequel il a effectué cette tâche de façon provisoire l'année écoulée.

La concurrence pour obtenir ce type de tâches est d'autant plus rude qu'elles sont assurées par un appareil relativement modeste. En 1895, les effectifs de surveillance en Guyane, comprenant notamment les sœurs de Saint-Joseph de Cluny chargées de la surveillance des femmes transportées, s'élèvent à 282 personnes de statut libre. A ces effectifs s'ajoutent 50 contremaîtres et aide-contremaîtres de surveillance déjà évoqués et recrutés parmi les condamnés de 1re classe ou les libérés[2]. Le régime disciplinaire est codifié par le décret du 18 juin 1880. Pour les fautes considérées comme mineures, une commission disciplinaire prononce des peines alimentaires, des peines de cellule ou de cachot[3]. Cette juridiction se prononce sur foi des procès-verbaux rédigés par les surveillants militaires devenus officiers de police judiciaire à partir de 1867. Les punitions prononcées par les commissions disciplinaires sont significativement élevées et relativement stables. Plusieurs milliers sont prononcées chaque année. Rapportés aux effectifs présents, on relève entre 1885 et 1895 de 80 à 184 punitions prononcées annuellement pour 100 condamnés[4]. Le pic est atteint en 1894 en Guyane, année d'une révolte sur l'île Saint Joseph que les anarchistes présents sont accusés d'avoir fomenté. Le contexte est propice à une prompte répression de toute attitude perçue comme contestatrice. Les faits plus graves comme les évasions ou tentatives d'évasion accompagnées d'un crime ou d'un délit sont jugés par les conseils de guerre puis par les tribunaux maritimes spéciaux qui leur succèdent en 1889[5]. Les peines prononcées par ces juridictions militaires sont moins nombreuses et le siège de cette instance est intermittent.

---

[1] État nominatif sur transporté proposé pour l'emploi de contremaître, 21 avril 1901, ANOM, COL-H-3866-21325-b.

[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 254, 350.

[3] THAMAR Maurice, *Les Peines coloniales et l'expérience guyanaise*, Matoury, Ibis rouge, 1999 (rééd. 1935), p. 92.

[4] *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895)*, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 56.

[5] Décret du 4 octobre 1889 in *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 – 1895)*, Annexe, Vol. 1, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 589.

Cette institution prononce tout de même entre 374 et 684 peines par an dans les dernières années du XIXe siècle[1]. Ces peines sont de natures différentes et varient de la peine de travaux forcés à temps ou à perpétuité à celle de la double-chaîne *« c'est-à-dire qu'il [le condamné] était contraint de conserver sur lui une chaîne double d'environ un kilo qui lui était fixée par un fort bracelet de fer rivé à la cheville »*[2]. Des peines capitales sont également prononcées et si leurs réalisations ne sont pas réservées à l'arrivée de nouveaux convois de bagnards comme le veut la représentation issue du célèbre film *Papillon*, elles font tout de même l'objet d'une mise en scène macabre pour marquer les esprits des pensionnaires[3]. Un temps prescrit, les peines physiques disparaissent du répertoire des peines en 1881. Jusqu'alors *« les évadés repris subissaient 20 coups de martinet, 50 en cas de récidive. Cette sentence était infligée en public par un correcteur qui parfois trempait son instrument de supplice dans du vinaigre »*[4]. Ces châtiments corporels sont ensuite formellement interdits. La fréquence des évasions n'a d'ailleurs pas été affectée par cette décision.

C. L'évasion : cauchemar colonial, rêve éveillé du bandit

> *« Dans le courant de 1874, [Mohammed Bou Chouata] s'évada de cette colonie avec huit autres forçats, gagna la Guyane anglaise puis se rendit à New York, partit ensuite pour l'Europe et gagna successivement le Portugal, l'Angleterre et l'Espagne comme domestique, cocher de grandes maisons et remplissant même à l'occasion, les fonctions d'agent de police »*[5].

*S*i l'on se fie à ce rapport sur une condamnation capitale postérieure aux années de cavales qui succédèrent à l'évasion, les expériences sociales accumulées au cours de l'évasion furent pour Bou Chouata d'une densité et d'une intensité exceptionnelles. Celui-ci était avant sa condamnation un modeste « cultivateur » [6] des Ouled Malef, village situé dans l'arrondissement de Mostaganem. Son parcours révèle indéniablement une ouverture brutale et considérable de son univers social et géographique. Mohammed Bou Chouata avait été condamné en 1869 pour divers vols, une tentative d'homicide ainsi qu'une première tentative

---

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1896 – 1899), Melun, Imprimerie administrative, 1902, p. 21.
[2] MESCLON Antoine, *Comment j'ai subi quinze ans de bagne*, Paris, Editions France et Humanité, 1931, p. 215.
[3] SCHAFFNER Franklin J. (real.), *Papillon*, Twentieth century fox, 1973, 125'.
[4] BARBANÇON Louis-José, SAND Christophe, *Caledoun, Histoire des Arabes…, op. cit.*, p. 69.
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, 1881, AN, BB-24-2048-2.
[6] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, 1881, AN, BB-24-2048-2.

d'évasion de la prison civile de Mostaganem[1]. Après quatre années passées au bagne, il réussit son évasion. Questionné par le président de la cour sur les raisons de son retour en Algérie, Bou Chouata exprime métaphoriquement la nostalgie, profonde mais sans illusion, qu'il ressent pour sa terre natale :

> *« Si tu venais à perdre le mouchoir qui te sert à t'essuyer quand tu as chaud, tu le regretterais, et cependant c'est peu de choses ; comment ne pas comprendre que mon pays me manquait là-bas sur une terre étrangère ? »*[2]

L'évasion de Bou Chouata est indéniablement établie, mais sur la foi de quels documents ou de quels témoignages le procureur général restitue-t-il l'odyssée de l'évadé ? Les articles de presse publiés au moment de son procès ne sont guère diserts sur le sujet[3]. Le témoignage de Mohammed Bou Chouata constitua probablement la source principale du procureur. Est-il sujet à une réécriture romanesque ? Peut-être, mais la traversée de l'Atlantique et le retour en Algérie d'un évadé de Guyane comprend nécessairement des épisodes telles que ceux décrits. L'existence de ces évasions, leur déroulement ainsi que leur fréquence constituaient un problème politique de premier plan pour les autorités. Etaient-elles un facteur de l'insécurité tant décriée de la fin du siècle[4] ? Non, mais les récits admiratifs qu'elles suscitaient constituaient en soi une remise en cause du carcan répressif car elles démontraient par la pratique qu'il était possible de le braver.

1. « Bagnes mal gardés »[5] et soif de liberté

L'évasion est consubstantielle à l'univers carcéral et à l'archipel du bagne en particulier. L'évasion taraude le bagnard, fait l'objet de ses projections, de son attention, de préparatifs individuels ou collectifs. Elle est omniprésente. L'évasion ne s'improvise pas, elle nécessite de l'argent, des relations à l'extérieur du camp, des informations sur les itinéraires possibles de fuite. En un mot, comme le résumait un forçat questionné par Albert Londres au début des années 1920 : *« L'évasion, monsieur, n'est pas un jeu, c'est une science. Ceux qui la représentent sous le jour d'une action romanesque n'ont pas été forçats »*[6].

Parmi les 56 dossiers consultés de bandits condamnés au bagne, 29 mentionnent une évasion

[1] Extrait des minutes du greffe de la cour d'assises de Mostaganem, 29 avril 1869, ANOM, COL-H-1310.
[2] *Le Rappel*, 21 décembre 1881.
[3] *L'Echo d'Oran*, *Le Petit Fanal oranais*, *La Tafna* et *Le Rappel*.
[4] HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie*, *op. cit*., p. 91.
[5] *Ibid*.
[6] LONDRES Albert, *Au Bagne, op. cit*., pp. 129, 130.

ou tentative d'évasion soit plus de la moitié des effectifs. Certains individus multipliant les tentatives, le total des tentatives et des évasions effectives s'élève à 46. Sept évasions sont dites « définitives ». Cela ne signifie pas pour autant qu'elles soient couronnées de succès. Ces évadés non réintégrés peuvent aussi avoir subi les intempéries en mer, la soif, les fièvres ou s'être perdus dans la forêt amazonienne. Autant d'obstacles qui se concluent parfois par une issue fatale. Ces données présentent toutefois un taux supérieur à la moyenne de l'ensemble des condamnés au bagne pour la période allant jusqu'à 1895. En Nouvelle-Calédonie, seules 5 % des évasions sont définitives entre 1864 et 1895. En Guyane, ce taux s'élève à presque 18 % sur la période 1886 – 1895 même s'il diminue nettement par la suite[1]. On peut supposer que l'expérience sociale accumulée par les bandits leur fournit des moyens et une aptitude à tenter l'aventure supérieurs à la moyenne des condamnés.

La fréquence de ces évasions, particulièrement en Guyane, préoccupe l'administration. La population algérienne condamnée au bagne est perçue comme particulièrement tournée vers l'évasion. Tout du moins, le gouverneur général de l'Algérie se plaint de la perméabilité du bagne allant jusqu'à affirmer qu'elle menacerait la sécurité publique dans les départements algériens. En 1890, le chiffre de 900 évadés du bagne présents sur le territoire algérien circule aussi bien dans l'administration que dans la presse coloniale[2]. Si le phénomène existe, ce chiffre est en revanche sans aucun doute surestimé. Mohammed ben Amar ben Ahmed ou Ali est ainsi dénoncé comme ayant ressurgi dans son douar en 1893 après avoir été condamné en 1882 à la peine des travaux forcés à perpétuité. Il porte au bagne le matricule n°20 051. Ce condamné s'était bien évadé en 1884 mais il fut rattrapé quelques temps plus tard. Un certificat de décès atteste de sa mort le 6 novembre 1885[3]. Son évasion dut susciter la production d'un avis de recherche que l'administration pénitentiaire envoya dûment à la commune mixte d'origine du bagnard évadé sans qu'elle ne fasse preuve du même zèle pour le certificat de décès. Les peurs sociales exacerbées des années 1890 contribuèrent sûrement à faire courir la rumeur d'une réapparition de l'évadé dans son environnement.

Les statistiques fournies par l'administration pénitentiaire ne permettent pourtant pas de constater une surreprésentation des bagnards algériens dans les effectifs évadés. En 1886, les évadés algériens sont au nombre de 76, les Européens sont 24 à tenter l'aventure ce qui correspond au ratio des effectifs respectifs de condamnés algériens et européens à savoir

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 – 1895), Vol. 1, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 61.
[2] *Le Petit Colon*, 23 octobre 1890.
[3] Dossier individuel de bagnard, ANOM, COL-H-408.

1270 pour les premiers et 422 pour les seconds. Le gouverneur reproduit ainsi les représentations contemporaines sur la sécurité publique qu'il relaie auprès du ministère des colonies.

> *« M. le Gouverneur général de l'Algérie a appelé l'attention du Département sur le nombre de condamnés arabes qui se sont évadés de la Guyane, et qui s'est élevé, dans l'espace des huit dernières années, au 1er décembre 1887, à 750. Ces individus se réfugient presque tous en Algérie, où ils constituent un grave danger pour la sécurité, en même temps qu'un exemple fâcheux qui tend à diminuer chez les malfaiteurs indigènes la crainte de la répression. En signalant cet état de choses à vos prédécesseurs, l'Administration des Colonies a insisté, à maintes reprises, notamment par dépêches des 2 février et 6 décembre 1872, n° 47 et 507, 6 juin 1873, n° 274, 12 janvier 1875, n° 9, 5 novembre 1881, n° 630; 9 août 1883, n° 641, 27 septembre et 20 décembre 1884, nos 340 et 439, sur la nécessité de prendre des mesures énergiques en vue d'y remédier. Je n'ignore pas les difficultés que vous avez à surmonter, mais il est certain qu'avec une surveillance rigoureuse les évasions doivent devenir moins nombreuses »*[1].

Cette dépêche est signée par Eugène Étienne alors secrétaire d'État aux colonies et député dont le lecteur connaît l'importance pour le département d'Oran. Elle précède la décision, toujours sous l'égide de ce haut dignitaire de la colonie algérienne, d'arrêter la transportation des condamnés algériens vers le bagne de Guyane pour la réorienter vers la Nouvelle-Calédonie. La plus faible proportion d'évasions et *a fortiori* d'évasion définitives dans cette colonie pénitentiaire motive la décision du secrétaire d'État[2]. Cette dépêche et l'énumération irritée des neuf textes du même ordre accumulés au cours des deux décennies précédentes témoignent non seulement de l'importance du sujet pour le gouvernement mais aussi de l'incapacité de l'administration pénitentiaire à mettre un terme à ce phénomène. La faiblesse des effectifs de surveillance mentionnés constitue peut-être un facteur explicatif de cette incapacité. Plus fondamentalement, du côté des détenus, des trésors d'inventivité et d'ingéniosité étaient développés pour parvenir à se faire la belle, en témoigne le périple

[1] Ministère des Colonies, Dépêche au gouverneur de la Guyane, *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895)*, Annexe, Vol. 1, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 388.

[2] Pour une explication des obstacles et contraintes supplémentaires d'une évasion en Nouvelle-Calédonie voir : MERLE Isabelle, MUCKLE Adrian, « Pour la mort d'un chef kanak. Le destin de Mohamed ben Ahmed ou les enjeux d'une histoire coloniale des *subalternes*. La Nouvelle-Calédonie au tournant du XXe siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine,* n° 64, 2017/3, p. 24.

particulièrement bien documenté des frères Abdoun.

2. Les évasions des frères Abdoun

Le 13 octobre 1887, Mohammed ou el Hadj Abdoun matricule 20518 parvient à s'enfuir de Montagne d'Argent en Guyane. Il réside depuis trois ans en Guyane et a été déplacé dans ce centre reculé et insalubre à la suite d'une première tentative d'évasion l'année précédente. Il suit alors les traces de son frère, avec lequel il avait été condamné à la peine de travaux forcés à perpétuité pour homicide. Ahmed Saïd ou Abdoun s'était de son côté évadé le 11 octobre 1886 et il racontait ainsi son évasion. *« J'ai reçu de l'argent de ma famille. Un soir je me suis évadé. Arrivé au bord de la mer, j'ai pris une barque, je me suis éloigné de la côte. Au bout de deux heures environ, j'ai rencontré un navire anglais qui m'a recueilli et qui m'a ramené dans mon pays, moyennant un prix assez élevé que je lui ai versé immédiatement »*[1]. Ce bref récit restitué par le sous-préfet de Tizi Ouzou qui résume plusieurs mois de vie en quatre phrases comprend des éléments vraisemblables mais en laisse de nombreux autres dans l'ombre.

L'envoi d'argent par les familles aux condamnés est en effet une pratique fréquente. *« Les billets de banques arrivent au bagne de cent manières »*[2] raconte Albert Londres dans son reportage. L'une des nombreuses méthodes pour contourner l'interdiction administrative consiste à glisser un billet entre le carton et le papier photographique d'un cliché d'un membre de la famille du condamné. Une fois l'argent récupéré, le bagnard doit le dissimuler à l'administration. Il doit alors acquérir ou se confectionner un plan. Le plan est un objet creux et arrondi servant à dissimuler de l'argent, une lame ou une carte, que le bagnard dissimule dans son anus pour éviter qu'il soit intercepté par l'administration ou volé par un autre condamné. Mohammed ben el Hadj Amar ou Abdoun et Ahmed Saïd ou Abdoun disposent ainsi d'argent au bagne qui leur sert durant leur évasion. S'il suffit apparemment à Ahmed Saïd ou Abdoun pour rejoindre par étapes l'Algérie, son frère emprunte un chemin plus sinueux dont rend compte un document exceptionnel permettant de fonder des hypothèses sur le parcours de son évasion.

Après son évasion en 1887, Mohammed ben el Hadj Amar ou Abdoun est en effet de nouveau arrêté puis jugé par la cour d'assises d'Alger en 1897. Il y est condamné à mort mais gracié et envoyé en Guyane après hésitation de l'administration judiciaire. Arrivé pour la seconde

[1] Rapport sur la répression du banditisme présenté par M. le sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger et au gouverneur général, 1894, ANOM, 1F33.
[2] LONDRES Albert, *Au Bagne*, *op. cit*., p. 166.

fois en Guyane, le surveillant chef qui l'accueille l'interroge sur son évasion et retranscrit ses propos probablement à l'aide d'un interprète, fonction remplie par un membre libre du personnel. Deux interprètes travaillent au bagne de Guyane entre 1896 et 1899, l'un en « langue annamite », l'autre en « langue arabe » [1]. Mohamed ben el Hadj Amar ou Abdoun est berbérophone. On peut supposer qu'il maîtrise suffisamment l'arabe pour pouvoir être traduit par l'interprète à moins que ce dernier ne parle également kabyle. De cette interprétation, le surveillant retranscrit ensuite l'extrait suivant à l'écrit. Les prismes linguistiques ne sont donc pas négligeables mais les faits évoqués demeurent :

> *« Quels sont vos noms, prénoms, qualité, date et lieu de naissance ?*
>
> *Mohamed, ben El Hadj Amar ou Abdoun, condamné évadé de la Montagne d'Argent ~~en 1884~~ [rayé par le rédacteur] le 13 octobre 1887 en compagnie d'un condamné français du nom de Jean-Baptiste. [...]*
>
> *Comment vous êtes-vous évadé et de quoi avez-vous subsisté pendant le temps de votre évasion ?*
>
> *J'ai marché pendant six jours dans la Brousse puis j'ai trouvé une embarcation que j'ai volée à des nègres. Pendant ma route, j'ai rencontré une goélette sur laquelle je suis monté et suis arrivé au Brésil où j'ai travaillé pendant quatorze mois dans une fabrique de caoutchouc, je suis passé en Espagne, de là en Turquie, puis à Trablesse où je me suis fait arrêter par ordre du consul. J'ai ensuite été transféré à Marseille, ensuite à Alger où j'ai été condamné par la cour d'assises aux Travaux forcés à perpétuité »*[2].

Ce court extrait invite à plusieurs remarques. Pour le comprendre, il faut avoir à l'esprit la stratégie de Mohammed el Hadj Abdoun lors de son procès en cours d'assises à Alger en 1897. Il nie sa présence en Algérie durant toute la période du banditisme affirmant être resté à *« Trablesse »* / Tripoli. Ahmed ou Saïd Abdoun, arrêté trois ans plus tôt, a d'ailleurs pris soin alors de ne pas mentionner la présence de son frère à ses côtés au cours de la période d'activités de leur bande dans la première moitié des années 1890. La démonstration de la présence de Mohammed el Hadj Amar Abdoun en Kabylie à cette période aurait détruit sa stratégie de défense, au demeurant peu convaincante aux yeux des jurés de la cour d'assises

---

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1896 - 1899), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 179.

[2] Procès-verbal pour la constatation des crimes, délits ou contraventions commis par les transportés, 3 décembre 1897, ANOM, COL-H-3862. Le procès-verbal est retranscrit en annexe 13.

d'Alger.

Il s'est enfui avec un dénommé *« Jean-Baptiste »* dont il n'a pas été possible de trouver la trace. L'affirmation demeure et elle est significative de la porosité des catégories coloniales dans les stratégies d'évasion du bagne. D'autres exemples d'évasions collectives impliquant « Arabes » et Européens apparaissent d'ailleurs dans les archives. Une dépêche au gouverneur de la Guyane française fait état en 1893 de l'évasion coordonnée de sept condamnés. Parmi ces évadés, l'on dénombre quatre Algériens et trois Européens[1]. De Montagne d'Argent, la fuite de Mohammed ben el Hadj Amar ou Abdoun en direction du Brésil semble logique. Le choix de la destination de l'évasion dépend des possibilités physiques mais aussi des relations diplomatiques d'extradition existant entre l'État français et les États riverains. Ces relations sont connues et utilisées par les bagnards. Jusqu'au milieu des années 1880, la Guyane britannique, voisine de la Guyane française, est la destination privilégiée des bagnards. *« La situation a changé aujourd'hui. A force d'insistance l'Administration a pu obtenir satisfaction et par une ordonnance du 3 août 1886 approuvée par Sa Majesté britannique, le Gouverneur de la Guyane anglaise a décidé que les évadés nous seraient rendus sur le simple vu d'une copie de la feuille matriculaire de l'homme et du procès-verbal constatant son évasion »*[2]. A cette date, les bagnards s'orientent plus volontiers vers le Brésil ou vers le territoire contesté en particulier les détenus à Montagne d'Argent. Ce territoire est formé d'une bande de 200 kilomètres à l'extrémité sud-est de la Guyane située entre le rio Oyapock et le rio Aguarari[3]. Cette bande qui s'enfonce dans l'Amazonie est revendiquée simultanément par la France et le Brésil qui disposent chacun d'un représentant sur place faisant office de codirection. Le flou régnant sur la souveraineté du territoire est exploité par les bagnards qui y voient une opportunité pour réussir leur évasion.

L'utilisation d'une embarcation modeste avant de rejoindre *« une goélette »*[4] peut être corroboré par les plaintes régulièrement formulées par l'administration pénitentiaire à propos des navires de commerce, recueillant des bagnards évadés en échange d'argent sonnant et trébuchant. Travailla-t-il ensuite dans une fabrique de caoutchouc ou, plus probablement dans une plantation d'hévéa ? Le Brésil est alors le cœur d'une fièvre du caoutchouc. De

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Annexe, Vol. 2, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 1083. Dossiers individuels de bagnards, ANOM, COL-H-480, COL-H-1386, COL-H-658, COL-H-1297, COL-H-523, COL-H-688, COL-H-412.

[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 62.

[3] Voir *supra* carte 10, p. 385.

[4] Procès-verbal pour la constatation des crimes, délits ou contraventions commis par les transportés, 3 décembre 1897, ANOM, COL-H-3862.

grandes fortunes se créent autour de cette industrie extractive. Manaus, ville modeste de l'Amazonie se dote rapidement d'un opéra et d'une université, symbole de l'ascension fulgurante de cette capitale du caoutchouc[1]. Mohammed el Hadj Abdoun ne fait cependant pas fortune à Manaus, il dut travailler plus vraisemblablement comme *seringueiro* payé au poids de latex récolté par incision de l'écorce de l'hévéa. Il s'agit d'un travail dur, effectué dans l'isolement de la forêt amazonienne durant quatre à six semaines avant de vendre sa récolte auprès du *seringual*, le propriétaire de la plantation[2]. Ce travail est également fort mal payé d'autant plus que son évasion du bagne devait être évidente et pouvait être utilisée contre lui au moment de la négociation du prix de vente. Il parvint malgré cela à réunir une certaine somme en quatorze mois afin de payer un navire en direction de l'Espagne.

La dernière partie du récit de Mohammed ben el Hadj Abdoun est plus opaque. L'évadé nie sa présence en Algérie et par voie de conséquence, toute responsabilité dans les actes qui lui sont imputés par la cour d'assises d'Alger qui l'accuse d'avoir fait partie de la bande d'Ahmed Saïd ou Abdoun et d'Arezky L'Bachir, condamnés à mort et exécutés en 1895. Cette partie du récit est peu vraisemblable et on imagine mal l'évadé traverser l'Atlantique pour rester à la frontière libyenne sans chercher à revoir les siens. Lors du procès de son frère en 1895, il est mentionné comme acteur de plusieurs crimes et notamment reconnu par l'*amin* et le garde-champêtre de son douar à au moins une occasion[3]. Mohammed ben el Hadj Abdoun aurait alors réussi à échapper à la campagne militaire de 1893 – 1894, campagne qui a abouti à l'arrestation de la majorité des membres des bandes poursuivies. Il aurait continué à vivre dans la région entourée de quelques compagnons. Il est d'ailleurs accusé durant cette période de différents délits[4]. En 1896 enfin, il se serait enfui en Tripolitaine après la mort violente de trois de ses compagnons de bande lors d'un affrontement avec les cavaliers d'une commune mixte[5]. Il y fut alors arrêté, très certainement par suite d'une dénonciation et remis aux autorités coloniales en Algérie *via* une escale à Marseille. Il est donc fort probable que Mohammed el Hadj Amar ou Abdoun ait séjourné en Kabylie de 1893 au plus tard à 1896, aidé et recueilli par sa famille et son milieu social avant d'être contraint à s'enfuir en Libye face à une traque persistante.

[1] TAMBS Lewis A., « Rubber, Rebels and Rio Branco: The contest over the Acre », *The Hispanic American Historical Review*, vol. 46, n° 3, 1966, pp. 254 – 273.
[2] GARCIA MORCILLO Juan, « Del Caucho al oro; El proceso colonizador de Madre de Dios », *Revista espanola de antropologia americana*, vol. 12, 1982, pp. 258 – 260.
[3] Ministère de la Justice, Rapport sur dix condamnations capitales, 1895, AN, BB-24-2074.
[4] Rapport du sous-préfet de Bougie, 12 mars 1894, ANOM, 7G3.
[5] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°4378 S.97, AN, BB-24-2079.

Aux côtés des frères Abdoun, deux autres individus de la même bande sont également des évadés du bagne. L'un d'eux, Ali ou Bata, est mentionné dans l'essai d'Emile Violard qui met en scène un parcours pittoresque. Ali ou Bata aurait été l'un des révoltés de l'insurrection de 1871 pour laquelle il aurait été envoyé au bagne. Evadé peu de temps après, il rencontra son épouse en Espagne avec laquelle il eut trois enfants. Partis en France après la naissance du premier, la famille d'Ali ou Bata se serait installé à Cornilhac dans l'Aude où ils auraient cultivé un petit lopin de terre en plus d'une activité de manœuvre pour les Ponts et Chaussées. Après la mort de son épouse, Ali ou Bata aurait rejoint la Kabylie au début des années 1890 où, reconnu par un caïd, il fut contraint de reprendre le maquis[1].

Comment faire la part des choses entre la prose diserte du journaliste et le parcours de vie d'Ali ou Bata ? Et ce dernier a-t-il au moins existé autrement que sous la plume de l'auteur ? Ce doute peut du moins être levé car Ali ou Bata est bien mentionné dans une liste des bandits tués ou capturés lors de la campagne de répression du banditisme entre novembre 1893 et janvier 1894. Le bandit est bien décédé le 12 janvier 1894 des suites d'un accrochage avec un détachement commandé par l'administrateur adjoint du Haut Sébaou[2]. L'existence du personnage est donc attestée par sa mort, confirmée d'ailleurs par un rapport du procureur de la République qui mentionne également sa date de condamnation par le conseil de guerre d'Alger[3]. Le conseil de guerre d'Alger a effectivement condamné à 20 ans de travaux forcés un dénommé Ali ou Bata le 22 janvier 1869 pour le meurtre de sa belle-mère[4]. Ali ou Bata parvient à s'évader le 15 janvier 1870 de Guyane où il purgeait sa peine. Quelle fut alors son parcours ? Le récit d'Emile Violard apparaît ici plus douteux. Evadé en janvier 1870, il est peu probable qu'il ait réussi à se trouver en Kabylie l'année suivante et qu'il en soit sorti indemne. En revanche, la piste d'une migration vers l'Espagne puis d'une installation en France et à Cornilhac paraît plausible. D'après le journaliste, Ali ou Bata aurait adopté le nom de Ramis et se serait fait passer pour un émigré espagnol en France. La nationalité de sa femme supposée l'y aurait aidé. Or il apparaît bien qu'un dénommé François Pascal Marius Ramis naquit le 24 février 1879 *« d'une famille espagnole »*[5]. Dans ce village d'à peine quelques centaines d'habitants, la possibilité d'une homonymie paraît bien faible. Ali ou Bata réussit donc à s'évader de Guyane d'où il parvint peut-être en Espagne. Son passage en France est en tout cas attesté par sa présence à Cornilhac mais son épouse n'est pas

[1] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie, op. cit*., p. 106.
[2] S.a., Liste des bandits tués ou capturés, s.d. vers 1894, ANOM, 7G2.
[3] Rapport du procureur général d'Alger, 6 mars 1894, AN, BB18-1968.
[4] Jugement rendu par le conseil de guerre à Alger, 22 janvier 1869, SHD, 5J-69.
[5] Acte de naissance de François Pascal Marius Ramis transmis par les archives départementales de l'Aude.

espagnole. Elle répond au nom de Raymonde Villard, possède la nationalité française et a tout juste 28 ans quand elle donne naissance au jeune François[1].

Dans le récit du journaliste, certaines affirmations apparaissent comme fausses ou fantasmées tandis que beaucoup de points d'interrogations subsistent. L'existence de ses frères et sœurs n'est pas, en l'état de mes recherches, documenté. Les raisons de son retour en Kabylie ne sont pas non plus connues même si le récit que fait le journaliste d'une traversée de la Méditerranée avec ses deux plus jeunes enfants parait plausible. François Ramis alias Bata n'était âgé que de 12 ans au moment où son père aurait pris sa décision et sa sœur serait supposée en avoir 15[2]. Ces questions factuelles cèdent surtout la place à un questionnement d'un autre ordre. Le parcours d'Ali ou Bata et de sa famille ayant laissé des traces qui établissent des faits, l'historien ne peut que s'interroger sur les états d'âme de l'acteur au cours de son périple. Quelle fut sa vision du monde au cours et au terme d'une trajectoire iconoclaste ? Quelles furent ses pensées lorsqu'il prit les armes pour rejoindre la bande d'Arezky ? Quel sens donna-t-il à ses actes ? Autant de questions auquel l'espace de cet thèse n'a pour le moment pas permis de donner de réponses. Le parcours d'Ali ou Bata laisse cependant songeur. Une étude micro-historienne armée par l'imagination contrôlée de l'historien devrait relever le défi pour redonner vie à cet homme.

Au-delà de ces trois parcours exceptionnels, d'autres évasions rares sont couronnées de succès en ce sens que les évadés parviennent à rentrer provisoirement dans leur territoire d'origine. Cinq autres évasions réussies ont pu être établies. Ces retours se font de manière clandestine suivant des parcours probablement tout autant rocambolesques. Une fois parvenus auprès des leurs, ces évadés deviennent ou renouent avec le banditisme qui avait entraîné leur condamnation précédente. L'évasion demeure précaire mais elle est avant tout une histoire de liberté, entendue *« au sens littéral, comme évasion hors d'un espace confiné ; il s'agit là autant d'une question d'actes que de mots »*[3]. Une question d'actes car l'évasion consistait en soi une bravade à l'égard de l'autorité coloniale. Le dispositif juridique et carcéral de l'État demeurait impuissant à réduire les bandits au silence et à l'inaction. Une question de mots car ces évasions participaient de la création de leur mythe, de l'immortalité que certains leur prêtaient et qui les faisaient, de leur vivant, accéder au statut de héros positifs. Tous ne vivaient pas cette odyssée et pour la plupart, la perspective d'un retour en

[1] Acte de naissance de François Pascal Marius Ramis transmis par les archives départementales de l'Aude.
[2] VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie, op. cit.*, p. 106.
[3] LINEBAUGH Peter, *Les Pendus de Londres. Crime et société civile au XVIIIe siècle*, Montréal / Toulouse, Lux / Editions CMDE, 2018, p. 13.

Algérie restait improbable. La trop faible lueur d'espoir suscitée par cette perspective nécessitait alors d'élaborer des stratégies d'accommodement pour vivre ou survivre au bagne.

II. Accommoder sa peine : les stratégies des condamnés face à l'institution du bagne

A. Négocier des remises de peine

Les bandits condamnés au bagne le sont tous pour un temps égal ou supérieur à huit années. Sur les 56 condamnés étudiés, plus de la moitié sont aux travaux forcés à perpétuité (57 %)[1]. Treize d'entre eux sont condamnés à une peine allant de dix à vingt ans soit 23 %. Onze d'entre eux enfin sont condamnés à huit ans de travaux forcés soit 20 %. Par conséquent, leur peine de travaux forcés est assortie d'une obligation de résidence à vie sur le territoire de la colonie qui entoure le bagne, amputé toutefois de quelques interdictions de séjour dans les villes frontières. Solliciter des remises de peine permet de réduire le temps consacré aux travaux forcés pour vivre libre en dehors du camp. La libération obtenue, les remises de peines peuvent alors porter sur la levée de l'interdiction de résidence. Seule une grâce présidentielle, mesure extrajudiciaire, peut intervenir en faveur du condamné ou du condamné libéré. Pour les condamnés ayant effectué au moins la moitié de leur peine, le recours à cette stratégie est presque systématique. Ces requêtes ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec une tentative d'évasion. Les deux peuvent être menées alternativement ou conjointement. Sur les 56 dossiers individuels de bagnards étudiés, 34 présentent des recours en grâce. Le nombre réel peut avoir été supérieur car les dossiers individuels de bagnards ne sont pas exhaustifs et les pertes de documents à l'intérieur des dossiers peuvent avoir été importantes. Sur les 34 condamnés effectuant un ou plusieurs recours en grâce, 17 ont par ailleurs tenté de s'évader.

La procédure de remise de peine engage de plusieurs acteurs. Le condamné s'adresse à l'administration pénitentiaire qui, si elle juge la demande pertinente, le propose à une remise de peine auprès du ministère des Colonies. Ce dernier, de concert avec le ministère de la Justice, décide ou non de donner suite à la remise de peine proposée par l'administration pénitentiaire. Sur les 34 condamnés présentant un recours en grâce, seize d'entre eux obtiennent par-là de modestes bénéfices. Les demandes d'affranchissement de l'obligation de résidence sont systématiquement rejetées à deux exceptions. A ceux-là s'ajoutent trois réhabilitations judiciaires prononcées en 1927 à l'égard d'anciens membres de la bande d'Arezky et Abdoun qui se produisent dans le cadre de la progressive disparition du bagne de Nouvelle-Calédonie. Par ailleurs, neuf des condamnés aux travaux forcés à perpétuité

[1] Voir base de données – bagnards.

sollicitant un recours en grâce, voient leur peine portée à vingt, quinze ou dix ans. Ces remises de peine ne modifient pas fondamentalement leur trajectoire car le doublage de la peine transforme le retour au foyer en un mirage perpétuel. *« Quand on est dans l'enfer, c'est pour l'éternité »*[1]. Quatre condamnés obtiennent des remises de peine d'une à trois années sur des peines de travaux forcés à temps. Cette stratégie est donc dans l'ensemble peu fructueuse. Souvent utilisée, elle donne lieu pour 75 % des condamnés étudiés à une fin de non-recevoir. *«* [Vous ferez] *savoir à l'individu désigné ci-contre que le recours en grâce formé en sa faveur n'a pas paru susceptible d'être accueilli et vient d'être rejeté »*[2]. Abdelkader ben el Hadj se voit refuser de la sorte sa demande formulée en 1892 après l'échec de sa tentative d'évasion quelques années plus tôt.

Lors de l'examen des propositions de remise de peine, plusieurs éléments sont examinés. L'administration pénitentiaire remplit pour le ministère des Colonies et de la Justice un document comprenant les informations suivantes. Le motif de la condamnation aux travaux forcés est rappelé en guise de préambule, puis, viennent les condamnations éventuelles prononcées par le conseil de guerre ou le tribunal maritime spécial. Les punitions infligées par les commissions disciplinaires sont ensuite mentionnées de manière succincte. La *« conduite générale et manière de travailler »*[3] fait l'objet d'un dernier paragraphe précédant l'avis du directeur de l'administration pénitentiaire. Outre ces demandes d'informations préinscrites dans le formulaire, la soumission du condamné envers l'administration est également évaluée.

Considération éminemment subjective, mais que Léon Collin mentionne dans son témoignage à propos du pénitencier de l'île Nou en Nouvelle-Calédonie lorsqu'il mentionne *« l'armée savamment organisée d'espions choisis indistinctement parmi les surveillants ou les forçats »*[4] qui constituent l'appareil de renseignements sur lequel s'appuie ce jugement de valeur. *« Cette admirable police secrète »*[5] ne tend pas ses rets parmi la population bagnarde gratuitement ou spontanément. Aussi des bagnards collaborent avec l'administration en vue d'entrer dans ses bonnes grâces. Des parcours punitifs comme celui de Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounes el Ghoribici s'expliquerait difficilement sans ce paramètre. Ce dernier, après avoir tenté de s'évader en 1886 du dépôt d'Obock, subit 21

[1] Forçat dénommé Pierrot dans LONDRES Albert, *Au Bagne*, *op. cit*., p. 18.
[2] Sous-secrétaire d'État aux colonies au gouverneur de Guyane, Avis de rejet de recours en grâce, 19 février 1892, ANOM, COL-H-405.
[3] Demande de recours en grâce, s.d., ANOM, COL-H-1486.
[4] COLLIN Léon, *Des Hommes et des bagnes*, *op. cit*., p. 185.
[5] *Ibid*.

punitions au pénitencier des Roches en Guyane où il a été déplacé après sa tentative d'évasion. Ces peines sont prononcées entre le 23 avril 1887, date de son arrivée en Guyane et le 25 juillet 1897. Il cumule sur cette période 140 jours de prison. Subitement, après le 25 juillet 1897, plus aucune punition n'intervient. Il passe alors condamné de 1re classe en 1899, puis occupe une fonction de contremaître de surveillance en 1903. L'administration refuse de le titulariser à ce poste mais lui accorde en revanche une concession agricole en 1905[1]. Cette brusque disparition des punitions en 1897 et son ascension dans l'échelle sociale du bagne, du point de vue de l'administration pénitentiaire, traduit probablement la transformation d'un insoumis en délateur. Les deux conditions ne sont d'ailleurs pas exclusives l'une de l'autre. Le passage en 1re classe, quelle que soit la manière dont il a été obtenu, peut également servir de marchepied à l'évasion.

Le condamné peut consolider son recours en grâce d’une lettre signée de sa main. Cet exercice est profondément codifié et se fait vraisemblablement à l'aide d'un interprète. La distance avec les sentiments réels du bagnard peut ainsi être considérable. Ces lettres font systématiquement état de la contrition du condamné face à l'acte ayant entraîné sa condamnation aux travaux forcés. Le champ lexical de la rémission des pêchés est mobilisé pour décrire l'attitude du condamné durant la période de réalisation des travaux forcés. Cette rémission devrait faire intervenir l'absolution par la décision du ministère de la Justice. *« Transporté en Nouvelle-Calédonie, j'ose assurer M le Ministre que ma conduite a toujours été irréprochable »*[2] avance Saïd ben Mohamed Naït Saïd. Il poursuit en affirmant. *« M. le Ministre, depuis ma malheureuse condamnation j'ai toujours cherché à bien faire, instruit par le passé, fort de l'expérience acquise, j'ai toujours sincèrement fait preuve de bonne volonté »*[3].

Au-delà de la contrition, l'obtention d'un soutien de la part de notables peut jouer en faveur du condamné. Les familles recourent d'ailleurs au même stratagème en demandant l'appui des membres de la *djemâa* du douar d'origine pour solliciter l'examen d'une demande de grâce. La réalisation d'un acte « héroïque » au secours d'un colon européen peut enfin être mise en exergue pour tâcher d'emporter une mesure de clémence. Ce type d'argument est mobilisé à deux reprises dans les lettres accompagnant les recours en grâce examinés. Saïd ben Mohamed Naït Saïd narre par exemple son intervention au cœur d'un cyclone en faveur

[1] Dossier individuel de bagnard, Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounes el Ghoribici, ANOM, COL-H-719, COL-H-3866.
[2] Lettre de Saïd ben Mohamed Naït Saïd au ministre des Colonies, s.d., vers 1913, ANOM, COL-H-1496.
[3] Lettre de Saïd ben Mohamed Naït Saïd au ministre des Colonies, s.d., vers 1913, ANOM, COL-H-1496.

d'une famille d'un *« modeste fonctionnaire, M. Gadonville »*[1] pour la mettre à l'abri des intempéries. Mohammed Saïd Naït Saïd avance quant à lui sa fougue pour arrêter un cheval incontrôlable lancé au galop dans une rue passante de Nouméa[2]. Si la demande du premier échoue, le second se voit gratifié d'une remise de peine. Sa condamnation aux travaux forcés à perpétuité est commuée en une condamnation à temps pour vingt ans. Immédiatement après son acte, le condamné obtient par ailleurs le passage en première classe ainsi qu'une concession agricole[3].

B. Des concessionnaires : L'idéologie de la régénération par la propriété rurale au péril de la pratique

Le dispositif des concessions rurales est au cœur de l'idéologie coloniale pénitentiaire. La rédemption par le travail de la terre apparaît explicitement dans les intentions du législateur. Si la peine des travaux forcés sert à amender le fauteur, le doublage le transforme en artisan de la colonisation. Chez le législateur, cette colonisation prend la forme de la concession à laquelle sont consacrés les articles 11, 12, 13 et 14 de la loi du 30 mai 1854. *« Les condamnés des deux sexes, qui se seront rendus dignes d'indulgence pourront, par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, obtenir […] une concession de terrain et la faculté de le cultiver à leur propre compte »*[4]. Cette *« bonne conduite »* est validée par le passage en 1re classe du condamné aux travaux forcés, passage relevant d'une décision de l'administration pénitentiaire. La loi du 30 mai 1854 ne fixe pas de critères préétablis à cette décision. Initialement, le décret du 27 mars 1852 conditionnait ce passage en première classe à la réalisation de la moitié de sa peine pour les condamnés à temps et d'au moins dix ans pour les condamnés à perpétuité. Dans la pratique, ces conditions fixées par décret tendent à subsister. L'utopie coloniale et pénitentiaire promue par le législateur présente cependant sa propre trajectoire historique.

Parmi les bandits condamnés au bagne, 11 des 56 dossiers font état de l'octroi de concessions soit 20 %, proportion notablement supérieure à la moyenne des condamnés. L'accession à la concession concerne une minorité des condamnés aux travaux forcés. Ceci est particulièrement vrai pour la Guyane où elle représente un bien maigre débouché que seuls

---

[1] Dossier individuel de bagnard de Saïd ben Mohamed Naït Saïd, ANOM, COL-H-1496.
[2] Lettre du gouverneur de Nouvelle-Calédonie au ministre des Colonies, 9 mars 1904, ANOM, COL-H-1438. Voir également la notice de Mohammed Saïd Naït Saïd dans la partie Repères du volume d'annexes.
[3] Administration pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, Mise en concession provisoire, 22 février 1905, ANOM, COL-H-1438.
[4] Article 11, Loi du 30 mai 1854, https://criminocorpus.org/fr/reperes/legislation/textes-juridiques-lois-decre/textes-relatifs-a-la-deportati/acces-aux-textes/loi-du-30-mai-1854/ consulté le 18 février 2018.

5 % des condamnés parviennent à obtenir entre 1853 et 1895. En Nouvelle-Calédonie, le taux d'accession à la concession est légèrement supérieur et s'élève à 10,5 % des effectifs transportés sur la même période. Les bandits bénéficient davantage de ces concessions. L'origine rurale et paysanne de l'écrasante majorité de ces condamnés constitue sans aucun doute une expérience utile pour demander et obtenir une mise en concession. Ces dernières interviennent pour des bandits ayant déjà séjourné entre 8 et 21 années dans la colonie pénitentiaire. Tous sont passés 1re classe ou sont libérés de leur peine avec obligation de résidence au moment de leur mise en concession.

Les concessions sont attribuées à titre provisoire contre le paiement d'une rente à partir de la 2e année de mise en possession. La concession provisoire ne peut devenir définitive qu'à partir de la libération du condamné. *« Là finit l'épreuve et le forçat devient colon »*[1]. L'expiation de son crime est achevée par le retour à la terre, antagonisme de la ville tentatrice dans la culture du XIXe siècle européen[2]. L'obtention d'une concession à cultiver ne signifie pas pour autant la sortie de la misère pour les bagnards-concessionnaires. Dans les deux colonies pénitentiaires, le taux d'échec des mises en concessions, mesurable en rapportant le nombre des dépossessions prononcées à celui des mises en concessions, est particulièrement élevé. De la création du bagne à 1895, ce taux s'élève à 40 % en Nouvelle-Calédonie mais il atteint sur la même période le pourcentage de 85 % en Guyane[3]. L'existence d'établissements agricoles et d'une ferme école en Nouvelle-Calédonie témoigne de l'investissement supérieur fourni dans cette colonie à la formation des concessionnaires ruraux. Cet investissement contribue sans doute à expliquer, outre les différences de climat et de sol, les écarts existants entre ces deux expériences coloniales[4].

Les premières années de cette expérience ont pourtant commencé dans un climat d'effervescence, y compris en Guyane, où certains administrateurs pensent observer la réalisation de leur utopie. Les changements de physionomie, constatés dans une perspective criminologique, sont au cœur de leur argumentation. *« La modification opérée dans leur esprit [celui des condamnés concessionnaires] s'est presque opérée sur leur visage : ils ont perdu l'air repoussant du bagne, qui est comme l'empreinte d'une mauvaise conscience sur*

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de 1852 à 1865, Melun, Imprimerie administrative, 1867, p. 4.
[2] KALIFA Dominique, *Les Bas-fonds ; Histoire d'un imaginaire*, *op. cit*., pp. 26 – 30.
[3] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895), Melun, Imprimerie administrative, 1900, pp. 248, 251, 356, 359, 360, 362.
[4] Arrêté d'organisation de la ferme école de Bourrail, 2 juillet 1880 dans Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1880 - 1881), Melun, Imprimerie administrative, 1884, pp. 291, 292.

la physionomie ; leur allure et leur ton se rapprochent de ceux du paysan »[1]. Mais cet enthousiasme des premiers moments retombe rapidement. Les commentaires désabusés des auteurs de la *Notice sur la transportation* témoignent des difficultés rencontrées par l'administration dans la réalisation de son utopie de la rédemption par le travail agricole et la petite propriété rurale[2]. Toutes sortes de stéréotypes, notamment raciaux, sont mobilisés pour expliquer cet échec. En ce qui concerne les « Arabes », leurs concessions sont jugées mal tenues en raison de « *la paresse invétérée de la plupart de ces individus* »[3].

La superficie de ces concessions est modeste, comprise entre 2 et 5 ha. Les superficies de 5 ha sont réservées à des concessionnaires mariés et vivant en ménage. Trois d'entre eux contractent effectivement un mariage aux colonies avec des reléguées européennes et bénéficient pour cette raison d'une concession de plus grande superficie[4]. Sur les onze concessionnaires, aucun ne parvient à devenir propriétaire. En effet, l'accession à la propriété nécessite le paiement d'une rente annuelle relativement élevée s'étalant sur une longue période. Prenons le cas du bandit Ziani el Habib ould Mohammed. Cet homme est condamné en 1893 à la peine de mort par la cour d'assises d'Oran. Une grâce présidentielle transforme sa peine en celle de travaux forcés à perpétuité. Condamné après 1889, il est envoyé logiquement en Nouvelle-Calédonie conformément à la décision prise par Eugène Étienne alors secrétaire d'État aux colonies, de réorienter le flux des transportés « arabes » vers cette colonie pénitentiaire. Assigné de manière exceptionnelle à la seconde classe à son arrivée, il devient concessionnaire par décision du 22 mars 1909 soit quinze années après son arrivée en Nouvelle-Calédonie, ce qui constitue une progression rapide au sein de la classification du bagne. La rente annuelle qu'il doit à l'administration est fixée à 54,21 francs pour une concession relativement grande mesurant 5 ha 42 a, concession normalement réservée aux ménages mais le dossier individuel de Ziani el Habib ould Mohammed ne mentionne pas qu'il ait été marié. La somme à payer pour acquérir la concession de manière définitive est fixée à 2 168 francs. Le concessionnaire doit par conséquent payer 40 annuités pour devenir acquéreur de son terrain. Condamné à l'âge de 23 ans, il devient concessionnaire à l'âge de 39 ans. La première annuité n'étant exigible qu'après deux années

[1] Rapport de la sous-commission chargée d'étudier la question des concessions des terres aux transportés sur l'établissement pénitentiaire du Maroni, s. d. [1867 ou 1862 ?], ANOM, H14 cité dans COQUET Marine, *La Ville et le bagne… op cit.*, p. 93.
[2] *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895)*, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 46.
[3] COQUET Marine, *La Ville et le bagne… op cit.*, p. 89.
[4] Voir *infra* dans ce chapitre sous-partie suivante.

de mise en concession, il paye sa première annuité à 41 ans et peut donc espérer devenir propriétaire à l'âge avancé de 81 ans.

De fait, la mort vient sanctionner la volonté des plus opiniâtres et entraîne la dépossession du terrain dont l'administration pénitentiaire demeure propriétaire. Pour les autres, les difficultés variées, l'obsolescence ou l'inexistence d'un matériel agricole approprié, l'inexpérience en matière agricole rendent caduques dès les premières années ces tentatives de rédemption par la terre pensée par l'administration coloniale pénitentiaire. En Nouvelle-Calédonie, jusqu'en 1895, 75 % des dépossessions ont été prononcées du vivant des concessionnaires. Les causes « d'inconduite » ou « d'abandon volontaire » du terrain concédé sont invoquées pour justifier cette dépossession[1]. Les 25 % restants le sont pour cause de décès du concessionnaire. Les motifs de dépossession ne sont pas connus pour la Guyane.

Quel que soit le résultat de ces mises en concessions, les bandits condamnés bénéficient exclusivement de terrains agricoles. Aucun d'entre eux n'accèdent à une concession urbaine. Celles-ci sont généralement de petits commerces ou, plus rarement, des échoppes artisanales. Dans la géographie économique raciale organisée par l'administration, les « Arabes » sont systématiquement orientés vers le travail de la terre. Les concessions urbaines demeurent la prérogative des condamnés ou libérés européens. Cette orientation de l'administration n'empêche toutefois pas l'existence de petits commerces tenus par les Algériens. Bouadi Kada Ould Mohammed se fait ainsi marchand de café en Guyane après sa libération qui survient en 1918[2]. Ce petit commerce est un moyen de survie car l'économie de la colonie pénitentiaire n'offre que très peu d'opportunité aux bagnards astreints à la résidence obligatoire à l'issue de leur peine de travaux forcés. Pour ces libérés, il faut tâcher de vivre malgré tout.

C. Vivre « libre » malgré tout

1. *« Le calvaire »*[3] ou la libération ?

« Tant qu'ils sont en cours de peine, on les nourrit (mal), on les couche (mal), on les habille (mal). Brillant minimum quand on regarde la suite. Leurs cinq ou sept ans

[1] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895*)*, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 364.
[2] Demande de remise de résidence à l'égard de Bouadi Kada Ould Mohammed, 1922, ANOM, COL-H-1345.
[3] COLLIN Léon, *Des Hommes et des bagnes…, op. cit.*, p. 235.

achevés, on les met à la porte du camp. […] Un homme frais y laisserait sa peau »[1].

Le bagnard libéré devient « 4e 1re » soit 4e catégorie, première section autrement dit libéré astreint à la résidence obligatoire. Les témoignages laissés sur le bagne abordent généralement la thématique du devenir des libérés[2]. Ils s'accordent à décrire la grande précarité de ces derniers. Léon Collin cite un long poème d'un libéré relatant son expérience :

« Après avoir souffert et gémi dans un bagne
Durant trente-cinq ans, sa grâce arrive enfin :
Va, maudit, va crever au pied d'une montagne,
De froid, de misère et de faim

[…]

Marche, marche, maudit, et sans un sou ni maille
Sous les feux du soleil ou bien sous un ciel noir,
Et grelotte de froid sur ta botte de paille
Avec ton ventre creux le soir

Lève-chancelant, faible comme un homme ivre
Lorsque sur toi l'aurore aura versé ses pleurs
Marche, traîne ton corps fatigué, las de vivre
En proie à d'atroces douleurs

Marche avec tes chagrins, tes peines, tes alarmes
Avec la mort dans l'âme et le stigmate au frontière
Méprisé des civils, traqué par les gendarmes
Comme suspect ou vagabond

Erre de mont en mont, frappe de porte en porte
Demande du travail implore des secours
Aux accents de la voix des vieillards de ta sorte
Seuls les échos ne sont pas sourds.

---

[1] LONDRES Albert, *Au Bagne*, *op. cit*., p. 42.

[2] COLLIN Léon, *Des Hommes et des bagnes…*, *op. cit*., p. 235. LONDRES Albert, *Au Bagne, op. cit*. ROUSSENQ Paul, *L'enfer du bagne*, Paris, Libertalia, 2009, 136p.

Le cœur du genre humain est froid comme le marbre
L'égoïsme a chassé toutes les bonnes mœurs
Va, n'attends rien de lui, couche-toi sous un arbre
Sur un lit de feuilles et meurs ! »[1]

Si ce poème à la plume anonyme témoigne indubitablement du sentiment de misère que partagent les bagnards libérés, il ne rend pas compte de la diversité des expériences vécues. Les difficultés rencontrées par les bagnards à leur libération sont un constat établi par l'administration dès les premiers temps de la colonisation pénale. *« La question des libérés à la Guyane a été de tout temps une préoccupation pour l'administration [note le rédacteur de la notice dans les années 1870]. La colonie possède peu de capitaux, sa population est clairsemée ; on n'y trouve par conséquent que peu de ressources pour le travail agricole ou industriel : de là, la difficulté de trouver un aliment régulier pour occuper les hommes qui ont achevé leur peine et qui cherchent à rentrer dans la vie commune »*[2]. La misère guette le libéré à sa sortie du camp pénitentiaire. Cette misère du libéré 4e 1re se lit aussi à travers les plaintes récurrentes des civils de Cayenne ou de Nouméa que la promiscuité avec les libérés dérange[3]. Les libérés sont accusés de vols innombrables qui nuisent à l'économie coloniale. S'il est difficile d'évaluer la réalité de ces accusations, il est indéniable que ces individus n'ont en effet guère de ressources pour vivre. Abdlekader ben el Hadj par exemple, condamné à huit ans de travaux forcés en 1876 comme membre de la bande de Bouzian el Kalaï, passe « 4e 1re » en 1884. Pour s'être absenté de la colonie sans autorisation, il est de nouveau condamné à un an de travaux forcés en 1885 et repasse en « 4e 1re » en septembre 1886. Libéré, il est jugé par le tribunal de première instance de Cayenne le 5 mai 1892. Les articles 379 et 401 du code pénal mobilisés pour sa condamnation à trois mois de prison précisent son délit. *« Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol »*[4]. L'article 401 explicite que d'autres cas de « larcins » et de « filouterie » sont également passibles d'une peine d'un an à cinq ans de prison. Dans ce cas, Abdelkader ben el Hadj écope de trois mois de prison. On ignore le mobile de son vol mais la durée de condamnation inférieure à la peine prévue par le code pénal laisse supposer un délit mineur

[1] s.n., s.d. dans COLLIN Léon, *Des Hommes et des Bagnes*, *op. cit*., p. 236 – 238.
[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1871 - 1875), Melun, Imprimerie administrative, 1877, p. 14.
[3] *Ibid*., p. 15.
[4] Code pénal, Paris, Firmin Didot, 1810, p. 93.

à moins que sa fréquence parmi les populations libérées pose le problème des infrastructures carcérales et tendent à réduire la durée de la peine. Abdelkader ben el Hadj décède une année plus tard aux îles du Salut où l'hôpital de l'administration pénitentiaire est installé.

Les libérés mieux lotis peuvent chercher à être employés chez un particulier ou dans l'une des rares entreprises coloniales. Dans le premier cas, ces « garçons de famille » font office de domestiques. L'un des condamnés de la bande d'Arezky dont on ignore le nom mais qui pourrait être vraisemblablement Arezki ou el Hadj Mohamed ou Amar, Ali ben Mohamed ou Saïd, ou Ali ou Boudjemaa, trouve un emploi de garçon de famille en Nouvelle-Calédonie. *« Que ne trouve-t-on pas dans ce Bourail, véritable capharnaüm du Bagne ! Voici un Arabe, l'un des plus redoutables brigands de la bande Arezki. Il fut capturé avec son chef par M. Hippolyte Laroche, alors préfet d'Alger. Il a tué quinze hommes, il a été condamné deux fois à mort. Assigné aujourd'hui comme domestique chez un géomètre, il sert à table le kouskous et la délicieuse merga dont il a enseigné le secret au cuisinier de ce fonctionnaire »*[1]. L'écrivain, auteur de divers ouvrages sur la colonisation, exagère volontiers le profil criminel de l'individu qu'il présente. Si quinze meurtres furent imputés aux agissements des bandes d'Arezky L'Bachir, Abdoun et des Beni Haçaïn, ces meurtres furent le fait de trois bandes agissant ponctuellement ensemble et sur plusieurs années. L'individu décrit par Jean Carol, dont la peine fut commuée en peine de travaux forcés n'a pas été à lui seul reconnu coupable de l'entièreté de ces crimes. Lorsqu'il exerce cette fonction de domestique, il est d'ailleurs plus probablement condamné de 1re classe que « 4e 1re ». Condamné en 1895, il a peu de chance d'être libéré en 1903 lorsque Jean Carol rédige son ouvrage. Seule une décision de grâce le permettrait mais aucune décision de ce type n'apparaît dans son dossier. Son passage en 1re classe signifie déjà une évolution rapide pour un condamné aux travaux forcés à perpétuité. Quoi qu'il en soit, la fonction de domestique constitue une position relativement prisée par les libérés assurant un toit, un repas ainsi qu'une rémunération établie autour de 10 francs par mois bien que celle-ci soit aléatoire puisque le droit d'ester en justice en cas de différents avec leur employeur ne leur est pas garanti sur l'ensemble de la période[2]. Belkassem ben Ali el Ferchichi en fait par exemple les frais. Son employeur refuse en effet non seulement de lui payer son salaire mais également de lui fournir des effets de couchage. *« Va-t'en trouver le gouverneur, il t'en donnera »*[3] aurait-il répondu à ses réclamations. Les

---

[1] CAROL Jean, *Le Bagne*, Paris, Ollendorf, 1903, p. 81.
[2] Dépêche du sous-secrétaire d'État au gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, 26 août 1889 in *Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1886 - 1895)*, Melun, Imprimerie administrative, 1900, p. 553. CAROL Jean, *Le Bagne*, *op. cit.*, p. 22.
[3] Lettre à M. le chef de dépôt, 10 juin 1897, ANOM, COL-H-3862-A.

pétitions sont excessivement rares dans les dossiers de bagnards, pourtant le dossier de Belkassem ben Ali el Ferchichi en comprend plusieurs. Le condamné maîtrise l'arabe, qu'il écrit, mais il finit peut-être également par posséder des rudiments de français écrits. La pétition susmentionnée est rédigée directement en français. Peut-être est-il aidé pour ce faire par un autre condamné mais le style de la lettre suggère qu'elle est rédigée par un non-francophone. Belkassem ben Ali révèle une trajectoire possible au bagne et l'acquisition des outils permettant de défendre directement sa cause auprès de l'administration. Il en tire d'ailleurs des bénéfices significatifs puisqu'il devient quelques années plus tard concessionnaire et – ultime faveur – se marie à Cayenne.

2. Des « mariages mixtes » au bagne

Dans le diptyque pénitentiaire, la propriété est un élément central au côté duquel réside la famille, raison pour laquelle le transport des femmes est une question tôt abordée par l'administration. La reconstitution d'un ménage ou d'une famille est un élément du socle idéologique du projet colonial pénitentiaire. La venue de femmes dans les colonies pénitentiaires est conçue comme participant *« à l'œuvre de moralisation des condamnés par le mariage »*[1]. Le premier convoi de femmes parvint en Guyane en 1858[2]. Elles ont été condamnées aux travaux forcés, à la réclusion ou à une simple peine de prison. La possibilité de contracter un mariage dans une des colonies pénitentiaires est présentée par l'administration comme une opportunité laissée à ces femmes d'abréger leur temps de condamnation. En effet, les condamnées aux travaux forcés peuvent, passés six mois de peine, contracter un mariage et accéder au statut de libérée astreinte à résidence[3]. Le mariage peut être une stratégie des détenues vers leur libération.

Les femmes condamnées sont cependant très peu nombreuses et cette idéologie de la régénérescence par le mariage et la famille est difficilement mise en pratique. Une série de problèmes se posent à l'administration dans la réalisation de cet autre versant de l'utopie pénitentiaire coloniale. En premier lieu, la disproportion numérique est nette entre condamnées et condamnés. En 1875, pour 3907 condamnés en Guyane, on compte 147 condamnées. L'administration coloniale cherche à remédier à cette situation en essayant de faire venir les épouses des condamnés mais la sinistre réputation des colonies pénitentiaires

---

[1] Gouverneur de la Nouvelle-Calédonie cité dans KRAKOVITCH Odile, *Les Femmes bagnardes,* Paris, O. Orban, 1990, p. 163.
[2] Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie (1852 - 1865), Melun, Imprimerie administrative, 1867, p. 40.
[3] KRAKOVITCH Odile, *Les Femmes bagnardes, op. cit*., p. 163.

n'engage pas à un tel dévouement. Cette politique initiée également en Algérie ne rencontre pas d'écho favorable. En 1875 et 1876, trois femmes « arabes » sont envoyées en Guyane dont une seulement n'est pas condamnée et part rejoindre son mari. Elle décède d'ailleurs dans l'année de son arrivée.

Pour les condamnés « arabes », l'autre problème posé à l'administration est celui d'éventuels mariages mixtes. Il semble bien que cette perspective ait suscité des réticences dans l'administration. Certes, le législateur n'est pas encore intervenu sur ces unions impliquant dans le cas présent un sujet colonisé avec une citoyenne. La première intervention du législateur en ce sens ne date que de 1928[1]. Toutefois, les crispations de l'administration à ce sujet sont perceptibles. Réagissant en 1860 à un projet consistant à faire venir en Guyane des condamnées des colonies antillaises en vue de les marier avec les condamnés européens, le gouverneur répond *qu'« il [lui] a semblé que le mélange de ces deux éléments si différents par les mœurs et les habitudes offrirait de sérieux inconvénients… Nourriture différente, travaux différents. Vices inhérents à la basse classe de la population noire des Antilles, vices inconnus aux femmes blanches, quelques dégradées qu'elles soient… »*[2]. De même, le vicomte de Beuverand de la Loyère, écrivant sous le pseudonyme de Paul Mimande dans la *Revue des Deux Mondes*, juge négativement les unions entre condamnés arabes et femmes européennes qui, à ses yeux, *« sont pires que tout »*[3]. Sous sa plume, l'évidence de cette affirmation ne nécessite aucune justification tant ces unions entre dites races suscitent généralement la réprobation du lecteur.

Répondant à une demande du ministère des colonies, le Gouvernement Général sollicite ainsi au début des années 1880 les préfectures d'Algérie afin de faire savoir à leurs administrées que le trajet en Guyane est à gratuit pour toutes *« les femmes arabes destinées à contracter mariage avec les condamnés de la même origine »*[4]. L'administration semble partager la même volonté de maintenir les unions entre individus de *« même origine »*[5]. Selon les anthropologues dominants de la seconde moitié du XIXe siècle, l'union des races distinctes ne pouvait que produire, à terme, des individus dégénérés[6]. Ces cercles universitaires

---

[1] SAADA Emmanuelle, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, 334 p.
[2] Gouverneur de Guyane cité dans KRAKOVITCH Odile, *Les Femmes bagnardes, op. cit.*, p. 160.
[3] MIMANDE Paul « La colonisation pénale », *Revue des Deux Mondes*, 1893/07, p. 382.
[4] Circulaire préfectorale sur le recrutement de femmes indigènes pour la Guyane, 12 juillet 1882, ANOM, 93703-73.
[5] Circulaire préfectorale sur le recrutement de femmes indigènes pour la Guyane, 12 juillet 1882, ANOM, 93703-73.
[6] SAADA Emmanuelle, *Les Enfants de la colonie… op. cit.*, p. 14.

parisiens n’ont probablement pas eu d’influence sur la perception de ces unions en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie, mais ils témoignent des réprobations s’exprimant à ce sujet. Bien que la question des métis ne se soit pas posée comme un problème public sur ces deux territoires, les administrations coloniales restaient préoccupées par les « mariages mixtes » [1].

Les unions entre condamnés ou libérés arabes et condamnées européennes existent néanmoins. Michel Pierre signale par exemple le mariage en septembre 1891 du libéré Mohamed ben Caïd avec une reléguée européenne en Guyane[2]. Dans ses reportages sur le bagne, le journaliste Alexis Danan, né en Algérie interroge en 1933, *« les deux dernières femmes forçats »*[3] de la colonie. Toutes deux ont été mariées à un concessionnaire algérien. De même, dans notre corpus, trois unions entre un bandit condamné à la transportation et une femme française reléguée sont signalées. Dans les trois cas, le marié est concessionnaire, associant ainsi la concession rurale à la fondation d'un foyer familial. Belkacem ben Ali el Ferchichi, membre de la bande des Beni Salah, arrêté et condamné à 20 ans de travaux forcés à la Guyane en 1883 obtient l'autorisation du directeur de l'administration pénitentiaire de se marier avec Léontine Hirch, reléguée individuelle. Léontine Hirch, née en 1863 à Vouziers dans le département des Ardennes est l'auteure de plusieurs vols commis entre Paris et Nice avec l'aide de son compagnon d’alors. Condamnée à trois reprises, elle tente, alors qu'elle est de nouveau interpellée à Nice en 1893, de masquer son identité afin d'échapper à la relégation. Découverte, elle est condamnée pour la quatrième fois à une peine de prison pour vol assortie de la peine de relégation. Elle effectue huit années de prison à Clermont-Ferrand puis à Rennes avant d'être reléguée en Guyane comme « reléguée collective » astreinte aux travaux forcés. Les relégués individuels sur la seule base censitaire, c'est-à-dire la disposition d'un petit capital, pouvaient bénéficier d'un régime de liberté avec obligation de résidence. Les reléguées collectives ne disposent pas du régime de libérées dont bénéficient les reléguées individuelles. Elles peuvent toutefois l'obtenir rapidement après leur arrivée. Léontine Hirch obtient un an après son arrivée en Guyane le statut de reléguée individuelle simultanément avec l'autorisation de se marier avec le transporté libéré Belkacem ben Ali el Ferchichi. Le 17 mai 1902, leur union est célébrée. Belkacem ben Ali el Ferchichi, déjà concessionnaire, obtient peu de temps après son mariage une concession plus grande pour subvenir aux besoins du ménage. Sa concession est bien notée par l'administration qui

[1] SAADA Emmanuelle, *Les Enfants de la colonie… op. cit.*, pp. 22 – 32.
[2] PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, Paris, Tallandier, 2017, p. 151.
[3] DANAN Alexis, « Les deux dernières femmes forçats », *Paris Soir*, 30 décembre 1933.

l'estime en *« plein rendement »*. En 1907, il décède, laissant Léontine Hirch veuve. Elle conserve de droit la concession pendant un an puis s'en dessaisit s'estimant incapable de la faire fonctionner seule. Elle décède l'année suivante en 1909 à l'âge de 46 ans[1].

Saïd ben Mohammed Naït Saïd fait en revanche l'expérience de divers obstacles qu'il doit opiniâtrement lever pour obtenir l'autorisation de se marier. En 1913, demandant une remise de peine, il signale son prochain mariage pour obtenir une mesure de grâce :

> *« M. le Ministre, désirant arriver à me constituer un foyer je vais me marier avec une Française, jeune encore, nous espérons ainsi faire souche d'honnêtes enfants pour la collectivité française »*[2].

Il peine toutefois à obtenir un certificat de divorce d'avec sa première femme demeurée en Kabylie ce qui retarde longtemps son projet. Il n'obtient que le 12 novembre 1915, soit deux ans plus tard, un certificat de décès de son ex-épouse qui lui permet de relancer sa procédure de mariage. Une instruction pour la remise de la résidence forcée datée de 1920 le note *« marié dans la colonie »*[3]. Saïd ben Mohammed Naït Saïd obtient finalement satisfaction dans son projet. Lounès ben M'Ahmed ou Seghir, l'un de ses co-condamnés obtient satisfaction à la même époque[4]. Les deux hommes ont même plusieurs enfants avec leurs épouses[5].

Des « mariages mixtes » ont bien eu lieu dans les colonies pénitentiaires. Pourtant, *« quel que soit le lieu où colons et indigènes interagirent, il était considéré comme important de toujours maintenir une "distance appropriée" »*[6]. Ces mariages auraient indéniablement pu être considérés comme inappropriés sur les terres coloniales du bagne. Malgré ces considérations, et malgré la politique initiée en faveur du transport de femmes « de même origine » que les condamnés ainsi que les tracasseries administratives apportées à la réalisation de ces unions, ces dernières eurent bel et bien lieu. Il suffisait pourtant aux directeurs de l'administration pénitentiaire de formuler leur opposition pour que les bagnards, y compris libérés, se voient refuser l'autorisation de se marier. Or, dans les dossiers individuels de bagnards, ces oppositions n'apparaissent pas. Les seules réticences ou

---

1 Dossiers individuels de bagnards. Léontine Hirch, ANOM, COL-H-5206, COL-H-860. Belkacem bel Ali el Ferchichi, ANOM, COL-H-662, COL-H-3862-20303-A.
2 Lettre adressée à M. le Ministre des colonies, s.d. vers 1913, ANOM, COL-H-1496.
3 Ministère des colonies, Instruction pour la remise de la résidence surveillée, 16 octobre 1920, ANOM, COL-H-1496.
4 Voir la notice de Lounès ben M'Ahmed ou Seghir dans la partie Repères du volume d'annexes.
5 BARBANÇON Louis-José, SAND Christophe, *Caledoun, Histoire des Arabes…*, *op. cit.*, p. 162.
6 SAADA Emmanuelle, *Les Enfants de la colonie… op. cit.*,p. 56.

obstacles observés se situent au niveau du ministère des colonies et s'expriment par l'extrême lenteur avec lequel sont fournis les documents administratifs nécessaires à la procédure de mariage. Les prétendants masculins au mariage ne manquant pas dans les colonies pénitentiaires, nul doute que les femmes condamnées eurent trouvé un mari parmi les forçats européens.

Plusieurs hypothèses peuvent être formulées pour tâcher d'éclairer ce paradoxe apparent entre l'existence des « mariages mixtes » et l'affirmation simultanée d'une idéologie les considérant comme inappropriés. De la même manière que pour les postes de contremaître de surveillance, fonction pour laquelle la surreprésentation des « Arabes » a été constatée, il pourrait s'agir ici de la prolongation d'une réorganisation sélective de la hiérarchie raciale à l'œuvre au bagne. Cette hypothèse souffre du fait que les mariés n'occupent pas cette fonction qui eut probablement été mentionné dans leur dossier. Plus vraisemblablement, il convient ici de partir de l'échec rapidement constaté de l'utopie de la colonisation pénale. Si les éléments choisis pour faire souche et se reproduire importent à l'administration lorsque les bagnes sont conçus dans une perspective de colonisation de peuplement, ces choix deviennent probablement secondaires ou inopérants lorsque ce projet sombre corps et âmes dès la fin des années 1860[1]. Dès lors, les qualités prêtées aux dites races des prétendants ne devaient guère plus importer aux yeux des directeurs de l'administration pénitentiaire qui n'avaient pas de raison de refuser aux libérés « arabes » la possibilité de se marier. Ces unions se firent et se défirent alors en dépit de l'idéologie coloniale prohibant la *« promiscuité des races »*[2].

[1] COQUET Marine, *La Ville et le Bagne, op. cit*., p. 117.
[2] Société Gay Lussac, *Congrès d'Anthropologie de Limoges 31 mai - 5 juin 1886, Mémoires et procès-verbaux de séances*, Limoges, Ve Ducourtieux, p. 80.

La circulation des bandits condamnés dans l'outre-mer pénitencier complexifie les catégories coloniales. L'institution du bagne regroupe les réprouvés de l'Empire et de la métropole et tâche de reconstruire outre-mer une organisation sociale en se fondant entre autres sur des critères de race, de nationalité et de sexe. Cet effort de réorganisation d'une société de condamnés souffre au point de vue de l'administration de son caractère inachevé. Les individus de ces catégories interagissent abondamment en dépit de la volonté de l'administration de constituer une économie politique du bagne racialement fondée[1]. La signification prêtée par les acteurs à ces catégories est à l'évidence poreuse. Le dispositif de contrôle de l'administration pénitentiaire souffre également de son caractère incomplet. Il n'est d'ailleurs pas nécessairement pensé comme devant constituer une totalité non transgressive. L'éloignement de ce dispositif de la métropole ou des colonies au cœur de l'Empire est d'abord conçu comme étant suffisamment rédhibitoire. Les failles sont nombreuses et les possibilités d'évasions réelles, que certains saisissent à bras le corps.

L'évasion est la négation de l'utopie pénale qui participa de la naissance du bagne. Les bandits algériens y ont recours fréquemment, montrant une propension singulière à tenter la belle. De ce point de vue, même si l'échantillon considéré est réduit par rapport à l'ensemble des condamnés, les bandits montrent non seulement une plus grande propension à s'évader mais également à réussir leurs évasions, si l'on entend par réussite le fait de parvenir à rentrer chez soi, fut-ce temporairement. L'habitus des bandits entendu comme *« système de dispositions acquises »*[2] tout au long de leur expérience sociale en amont de leur condamnation aux travaux forcés, constitue sans aucun doute un atout dans cette aventure. Si les tours du monde de ces évadés du bagne constituent des parcours éminemment romanesques, ils n'en sont pas moins attestés. Quelles pensées et quelle vision du monde cette expérience a-t-elle pu susciter chez leurs acteurs ? Si l'histoire des mentalités a pu aboutir parfois sur des impasses, une approche biographique et micro-historienne pourrait s'atteler à éclairer ces parcours[3]. L'éclatement des sources étant à l'image de ces parcours, cette étude constituerait une recherche distincte de celle menée ici.

Les stratégies d'évasion ne sont pas contradictoires de stratégies d'accommodement au bagne. Les possibilités d'obtenir des remises de peine, de devenir concessionnaire agricole

[1] Pour l'analyse de cette économie politique dans les colonies pénitentiaires britanniques, voir ANDERSON Clare, *Subaltern Lives…, op. cit.*, pp. 95 et suivantes.
[2] BOURDIEU Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, Editions de Minuit, 2002 (rééd. 1981), p. 29.
[3] HULAK Florence, « En avons-nous fini avec l'histoire des mentalités ? », *Philonsorbonne*, n° 2, 2008, pp. 89-109.

et d’obtenir sa libération à défaut de la remise de résidence sont des options patiemment explorées par les bagnards au cours de leur condamnation. Ces stratégies semées d’embûches laissent à nouveau percer les interactions en deçà et au-delà des catégories administratives constituées. Parmi ces interactions, les mariages entre bandits algériens et femmes métropolitaines reléguées constituent certainement le lien social le plus riche d’interprétations. Minoritaires parmi les minoritaires, ces existences témoignent néanmoins des reconfigurations à l’œuvre au bagne, fruit des circulations impériales de ces incorrigibles et de leurs stratégies d’accommodement dans l’enfer du bagne. En 1914, le début de la Première Guerre mondiale met un terme provisoire à la transportation outre-mer. En outre, cette guerre engendre une mutation du banditisme liée au développement des phénomènes d’insoumission et de désertion face à la mobilisation militaire. Pour ce phénomène, s’ouvre une nouvelle période.

Partie 4. La Première Guerre mondiale ou l'apogée du banditisme

Chapitre 9. Désertion, insoumission et banditisme durant la Première Guerre mondiale

> *« Je me trouve dans l'armée qui se prépare pour la guerre sainte, dans la ville de Kaznaïa [Gheznaïa.] Avec le consul Hermann nous redoublons d'activité, pour la préparation de la lutte pour la guerre sainte. Notre joie est sans borne. Nous sommes habillés de draps et de soie. Vous pouvez annoncer une victoire prochaine. À la fin du mois sacré du ramadan aura lieu la délivrance s'il plaît à Dieu je pense que la poudre commencera à parler les premiers jours du mois dans les environs de Taza. Le nombre de cavaliers est de 20 000[,] armés de fusils Mauser à quatre et neufs coups »*[1].

Rédigée en mai 1918 au Maroc par Abdelkader ben Mohammed Belouaïd, cette lettre dans sa version arabe est l'une des rares traces écrites vraisemblablement rédigée de la main d'un bandit. Elle est une pièce d'un puzzle incomplet à partir de laquelle le parcours de celui-ci, ses motivations et son positionnement quant à la colonisation française peuvent être éclairés. L'intérêt de cette pièce ne se limite d'ailleurs pas à la tentative de comprendre un individu mais elle éclaire également des circulations, des espaces d'action politique que les historiographies nationales ont trop souvent réduites[2].

Alors qu'il rédige cette lettre, Belouaïd fait partie depuis plusieurs mois de la *mahallah* d'Abdelmalik. Avant l'instauration du protectorat français, le terme désigne des troupes en campagne à l'intérieur d'un territoire sous l'autorité du souverain[3]. Abdelmalik, fils d'Abdelkader, entretient un foyer insurrectionnel dans le Maroc nord oriental depuis la fin de l'année 1914[4]. Originaire de Syrie où il naquit aux environs de 1870, il vécut également en Algérie au début du XXe siècle avant de s'installer au Maroc. Issu d'une prestigieuse famille, il fait partie des hauts fonctionnaires qui entourent Moulay Abdelaziz, sultan du Maroc jusqu'en 1908. Attaché à l'Empire ottoman et à Constantinople où il a séjourné quelque temps, il bascule du côté de la Triple alliance lorsque le sultan et calife de Constantinople proclame la guerre sainte en novembre 1914. Installé à proximité de Taza et

[1] Lettre d'Abdelkader ben Mohammed Belouaïd adressée au caïd Hadj Ahmed ben Taïeb, mai 1918, SHD, GR-12J-2846. Lettre reproduite en annexe 18.
[2] VERMEREN Pierre, *Misère de l'historiographie du « Maghreb » post-colonial (1962 – 2012)*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2012, pp. 130 – 134.
[3] Notice « Mahallah » dans *Encyclopédie de l'Islam*, Leiden / Paris, E. J. Brill / Maisonneuve, 1986, p. 1211.
[4] CORREALE Francesco, *La Grande Guerre des trafiquants. Le front colonial de l'Occident maghrébin*, Paris, L'Harmattan, 2014, p. 158.

du Rif marocain, le fils d'Abdelkader acquiert une influence sur les populations de la région prêtes à se soulever contre l'occupant français. Sa politique rencontrant celle de la diplomatie allemande, il bénéficie d'une aide financière, matérielle et militaire. Le « consul Hermann » alias Albert Bartels mentionné par Belouaïd est un officier allemand, prisonnier de guerre évadé du camp de Sebdou en Algérie secondant Abdelmalik dans ses efforts pour coordonner et armer une opposition dirigée contre le Résident général Lyautey et Moulay Youssef, sultan du Maroc sous le Protectorat français[1]. Comment Belouaïd, déserteur du 9e régiment de tirailleurs à Miliana depuis le 7 avril 1915, se retrouve-t-il trois ans plus tard et 800 kilomètres plus à l'ouest parmi les cavaliers combattants au cœur de l'insurrection menée par Abdelmalik[2] ? Le banditisme est une clef de réponse à cette question qui dévoile en même temps la connexité des phénomènes de désertion, de banditisme et de soulèvement politique.

Belouaïd s'engage au début de la guerre comme tirailleur. Bien qu'étant cultivateur pauvre, les primes ne semblent pas avoir joué de rôle particulier puisqu'il dit avoir été désigné par l'administrateur de la commune mixte de Ténès, dans le département d'Alger, et envoyé en garnison à Miliana[3]. Un parent vint alors lui rendre visite pour lui conseiller de déserter. D'après le récit qu'en fait Belouaïd, il lui aurait tenu le discours suivant :

> *« Que fais-tu ici ? Tu n'as donc plus ta raison ? Tout tes camarades ont déserté, et toi tu restes régiment. Reviens donc dans ta famille tu sais que ceux qui sont revenus n'ont pas été inquiétés »*[4].

Les douars Ouled Abdallah, Dahra et Baach des communes mixtes de Ténès et Orléansville hébergent en effet de nombreux déserteurs. Belouaïd les rejoint après quelques hésitations et il se placerait alors à la tête d'une bande d'insoumis, déserteurs, repris de justice ou simples ruraux. Cette bande constitua rapidement un grand sujet de préoccupations pour l'administration qui lui imputa 129 crimes et délits entre 1915 et 1916. Elle devint même un véritable ennemi public lorsqu'elle se rendit coupable le 28 novembre 1916 de l'assassinat des gendarmes Pons et Duveau[5]. Une colonne fut alors immédiatement mobilisée et son déploiement dans l'arrondissement d'Orléansville aboutit à 242 arrestations[6]. Belouaïd,

[1] CORREALE Francesco, *La Grande Guerre des trafiquants…, op. cit.*, p. 165.
[2] Procès-verbal d'interrogatoire, 24 mai 1919, SHD, GR-12J-2846.
[3] Procès-verbal d'interrogatoire, 24 mai 1919, SHD, GR-12J-2846.
[4] Procès-verbal d'interrogatoire, 24 mai 1919, SHD, GR-12J-2846.
[5] Rapport sur l'affaire par le substitut du rapporteur, 31 juillet 1917, SHD, GR-12J-284.
[6] Préfet d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, 17 janvier 1917, ANOM, 1F34.

accusé d'avoir donné le coup de grâce en tirant une balle dans le crâne du brigadier Duveau, parvint toutefois à passer à travers les mailles du filet. Il quitta la région et se rendit, en train et à l'aide de faux papiers, de Ténès à Tlemcen.

De là, il traversa la frontière et après quelques tribulations entre les territoires français et espagnol au Maroc, il fut approché à Tetouan pour rejoindre les insurgés groupés autour d'Abdelmalik[1]. S'il ne semble pas avoir parcouru cette distance dans le dessein de rejoindre les insurgés, il prit néanmoins sa nouvelle affectation avec sérieux et enthousiasme, comme en témoignent les lettres qu'il fit passer au caïd de son douar ainsi qu'à son oncle maternel[2]. Il reconnut par la suite avoir porté les armes et avoir participé à la bataille du Kiffan en juillet 1918 où furent mobilisés *« 16 compagnies, 9 sections de mitrailleuses, 3 batteries, 7 pelotons de cavalerie et 60 cavaliers du maghzen »*[3] contre les insurgés.

Lorsque le « consul Hermann » qui secondait Abdelmalik se rendit à la fin de la guerre aux autorités espagnoles, celles-ci décidèrent de livrer aux autorités françaises les sujets algériens. Belouaïd repassa alors la frontière sous escorte avec sept autres individus accusés d'avoir porté les armes contre la France. Il fut jugé par le conseil de guerre d'Oran pour ce fait et condamné à mort, peine qu'il subissait pour la seconde fois, le conseil de guerre d'Alger l'ayant déjà condamné par contumace pour l'assassinat des gendarmes[4]. Ces peines se confondaient avec celle des travaux forcés à perpétuité prononcée également par contumace quelques temps plus tôt par le même conseil d'Alger pour divers vols qualifiés. A la suite d'un imbroglio juridique couplé probablement à la volonté politique de faire une démonstration capitale sur le territoire du Rif marocain en ébullition, le jugement du conseil de guerre d'Oran fut cassé et c'est un conseil de guerre siégeant au Maroc qui le condamne, pour la troisième fois, à la peine capitale. Au petit matin du 28 février 1921, il est fusillé à Taza.

Le dense parcours de Belouaïd soulève pour le moment davantage de questions qu'il n'en résout. Sans céder à l'illusion biographique, serait-il possible d'établir des connexions entre les différents moments de la vie de Belouaïd[5] ? Depuis les travaux de Gilbert Meynier, le

---

[1] Procès-verbal d'interrogatoire, 24 mai 1919, SHD, GR-12J-2846.
[2] Administrateur de la commune mixte de Ténès au préfet d'Alger, 5 juillet 1918, SHD, GR-12J-2846.
[3] Rapport de M. le chef de bataillon Meynadie, commissaire du gouvernement près le conseil de guerre d'Oran, s.d., SHD- GR-12J-2846.
[4] Rapport de M. le chef de bataillon Meynadie, commissaire du gouvernement près le conseil de guerre d'Oran, s.d., SHD- GR-12J-2846.
[5] BOURDIEU Pierre, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 62-63, juin 1986, pp. 69-72.

rôle qu'a pu jouer la Grande Guerre dans la politisation des Algériens et la maturation de l'idée d'indépendance a été solidement établie[1]. Les deux chapitres qui suivent se proposent d'analyser en quoi le banditisme participe à ce processus. Si le parcours de Belouaïd en est une illustration possible, il conviendra d'abord de revenir sur l'utilisation sémantique du terme de banditisme durant la Première Guerre mondiale qui atteint des records de plasticité. Ces pièges déjoués, le phénomène apparaît néanmoins comme plus développé que jamais. Le rôle des désertions, entraperçu à travers le cas de Belouaïd, est évidemment moteur et donne au banditisme une importance et un relief inédits depuis 1871. C'est dans ce changement quantitatif que se produit une rupture de sens.

I. Insoumission et désertion : deux puissants facteurs de développement du banditisme

A. Qu'est-ce que le banditisme en temps de guerre ?

1. De quoi le banditisme est-il le nom ?

Les situations pour lesquelles le terme de « bandit » est utilisé révèlent une multitude d'acceptions même si la connotation fortement péjorative demeure généralement un dénominateur commun. Dans *L'Echo d'Alger* par exemple, le bandit peut être classiquement le repris de justice vivant en forêt pour échapper à la justice[2]. Cependant, dans le même journal, il peut également désigner un violeur en série opérant dans la banlieue d'Alger ou un cambrioleur de cette même ville[3]. Les romans-feuilletons publiés sous ce titre de presse mobilisent également le concept dans la continuité du bandit *« Belle Epoque »*[4]. A ces acceptions du terme englobant divers types de transgressions du droit commun, d'autres utilisations s'agglomèrent. Les Allemands terrorisant les ruraux du nord de la France sont eux aussi qualifiés de *« bandits »*[5]. Le bandit est alors l'adversaire militaire et politique, cette sémantique cherchant à discréditer *a priori* son action. On assiste alors à une résurgence d'une utilisation du terme en vogue durant la conquête de l'Algérie[6]. Cette réapparition s'étend à tout type d'adversaire politique en particulier sur le terrain colonial. A la frontière marocaine, Mohammed ben Abdallah el Raisuni avec lequel Abdelmalik cherche à

---

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée. La Guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XXe siècle*, Saint-Denis, Editions Bouchène, 2015, 789p.
[2] « La fin d'un bandit », *L'Echo d'Alger*, 7 avril 1917.
[3] *L'Echo d'Alger*, 8 février 1917 et 27 février 1917.
[4] Voir par exemple Ravengar de Guy de Teramond publié par épisodes dans *L'Echo d'Alger*. KALIFA Dominique, *La Véritable Histoire de la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 2017, 296p.
[5] *L'Echo d'Alger*, 20 mars 1917.
[6] VAN CREFELD Martin, *The Transformation of War*, New York, The Free Press, 1991, p. 73.

coordonner son action contre le protectorat français, est lui aussi décrit comme un *« bandit arriviste »*[1]. On verra ultérieurement comment toute la population d'un territoire insurgé de l'Aurès en 1916 fut également considérée comme telle par l'administration française[2].

L'acception du banditisme s'élargit avec la Première Guerre mondiale. Les archives de la répression en témoignent, ce qui invite l'historien à examiner prudemment les phénomènes sociaux que le terme désigne sous la plume des fonctionnaires. Sans aucun doute davantage présentes dans les routines administratives, des listes de bandits ou malfaiteurs, rares avant-guerre, surgissent des archives préfectorales ou communales comprenant régulièrement plusieurs dizaines de noms[3]. Qu'ont fait ces individus et quelles pratiques cachent cette catégorisation unique ou son synonyme approximatif de malfaiteur ? Les pratiques sont évidemment plus diverses que ce que la catégorie apparemment homogène laisse supposer.

Prenons l'exemple des listes produites à l'occasion d'une campagne militaire se déroulant à l'automne 1915 en Kabylie. Cette campagne est la première du genre dans la Grande Guerre, mobilisant plusieurs centaines de soldats pour liquider les bandes existant en Kabylie. A cette occasion, le préfet, centralisant les informations de ses administrateurs, fournit une première liste *« d'individus recherchés »*[4]. Ces individus ne sont autrement caractérisés que par les décisions de justice, civile ou militaire, pour lesquelles ils sont poursuivis. Toutefois, la circulaire préfectorale accompagnant cette liste la présente comme un *« état signalétique des bandits »* et prie ses destinataires d'adresser au chef de la brigade mobile de Tizi Ouzou « *tous renseignements […] sur la présence, l'attitude et les projets des bandits recherchés »*[5]. Créée en 1907 en métropole par décret du ministre de l'intérieur Clemenceau, les brigades mobiles cherchent à conjurer l'essor supposé exponentiel de la criminalité aidée par le développement de nouvelles technologies à son service[6]. Elles s'implantent rapidement en Algérie et y exercent une mission de *« police répressive »* et de *« constatation spontanée des flagrants-délits »*[7]. Elles y sont placées sous la direction de la sûreté qui comprend trois chefs

---

[1] CORREALE Francesco, *La Grande Guerre des trafiquants…, op. cit*., p. 22.

[2] Voir *infra* chapitre 10, I, B.

[3] Liste des malfaiteurs de la commune mixte de Ténès, 17 janvier 1917, ANOM, 1F34. État nominatif des individus recherchés originaires des communes mixtes de Port Gueydon, Azazga, Sidi-Aïch et Akbou, 4 novembre 1915, ANOM, 93-20066. Liste des indigènes mal famés se trouvant sur le territoire de la commune des Maadid, s.d., ANOM, 93703-88.

[4] État nominatif des individus recherchés originaires des communes mixtes de Port Gueydon, Azazga, Sidi-Aïch et Akbou, 4 novembre 1915, ANOM, 93-20066.

[5] Circulaire de la préfecture d'Alger, 4 novembre 1915, ANOM, 93-20066.

[6] LOPEZ Laurent, « Les gendarmes et la création des brigades du Tigre à la Belle Époque », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2009, consulté le 05 septembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/267

[7] « Circulaire du 7 janvier 1910 relative à la réorganisation des services de police » publié dans la *Revue*

départementaux et veille, comme son nom l'indique, à maintenir la *« sûreté intérieure et extérieure »*[1] de l'État. Elle dispose pour ce faire d'un personnel croissant depuis le début du XXe siècle en particulier avec l'adjonction des brigades mobiles en 1907. Ainsi réorganisé à la veille de la Première Guerre mondiale, la sûreté départementale constitue l'armature d'un *« État du renseignement »*[2] au prisme duquel les bandits sont traqués et renseignés.

Les actions menant ces individus à recevoir ce qualificatif sont pourtant diverses. Se distinguent des déserteurs, insoumis ou des individus évadés de prison ou de leur lieu d'internement. La diversité des parcours est saisissante mais tous ont en commun le refus de se plier à une décision de l'État par le biais de ses institutions judiciaire, administrative ou militaire. Le banditisme tient dans ce refus et dans la stratégie de fuite et / ou d'affrontements pour esquiver sa sanction. En temps de guerre, le refus de l'institution militaire apparaît comme une des causes principales de l'entrée en banditisme. Dans cette liste de 55 individus, 10 d'entre eux sont déserteurs ou insoumis. Cette minorité apparaît toutefois décisive car elle détermine l'entrée en banditisme d'autres individus figurant dans cette liste. Le déserteur Arkouga Arezki ben Saïd entraîne par exemple l'insoumission de son frère Arkouga Salem ben Saadi. C'est probablement par suite des tracasseries dont fut victime la famille Arkouga de la part de l'administration qu'un troisième frère pourtant non concerné par la conscription ou l'engagement militaire les rejoint à son tour et qu'à ce noyau s'agrégèrent différents repris de justice que dirigèrent les frères Arkouga[3]. Refus de la mobilisation et banditisme constituent deux phénomènes distincts mais intrinsèquement liés, un binôme moteur de l'insubordination.

Le refus de la mobilisation n'induit cependant pas nécessairement la perpétuation d'une activité criminelle. Dans un rapport de l'administrateur de La Calle daté de juin 1915, ce dernier affirme à propos d'un groupe de déserteurs et insoumis de sa commune qu'*« aucun grief sérieux en dehors de leur situation irrégulière au point de vue militaire ne peut jusqu'à ce jour leur être imputé »*[4]. Certes, le même administrateur ne tarde pas à s'exprimer différemment. Mais ce constat provisoire de l'administrateur met en lumière une partie de la

---

algérienne et tunisienne de législation et de jurisprudence, n°26, 1910, p. 110. Sur la création des brigades mobiles, voir BERLIERE Jean-Marc, LEVY René, *Histoire des polices en France de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Nouveau monde éditions, 2011, pp. 109 – 124.

[1] CHARRAS Igor, « Police et policiers » dans BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent, *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875 – 1940*, Paris, La Découverte, 2000, p. 294.

[2] THOMAS Martin, *Empires of Intelligence…, op. cit.*

[3] État nominatif des individus recherchés originaires des communes mixtes de Port Gueydon, Azazga, Sidi-Aïch et Akbou, 4 novembre 1915, ANOM, 93-20066.

[4] Lettre de l'administrateur de La Calle au préfet Constantine, 16 juin 1915, ANOM, 93-5327.

situation des réfractaires qui n'endossent pas nécessairement une activité criminelle ou délictuelle à la suite de leur refus initial. L'appellation de bandits vaut toutefois aussi pour eux dans le discours de l'administration coloniale. Évaluer le banditisme en Algérie pendant la Première Guerre mondiale nécessite donc dans un premier temps d'évaluer l'importance des réfractaires à l'engagement militaire. Cette évaluation donne une première approximation du nombre d'individus que l'administration ne tarde pas à considérer en bloc comme des bandits. Par ailleurs, elle donne une première indication de la perception de la mobilisation militaire dans la société algérienne et de la réception de cette forme de contestation.

2. Approche quantitative du phénomène

L'appel d'une fraction des classes 1914 et 1915 ainsi que l'augmentation du nombre d'engagés volontaires exigés favorise mécaniquement le développement de l'insoumission et de la désertion[1]. L'insoumis est un individu refusant de se soumettre à l'incorporation. Seuls les conscrits, par conséquent, peuvent être insoumis. Le déserteur est quant à lui le soldat qui, une fois incorporé, quitte sans autorisation son unité ou ne rentre pas à la suite d'une permission. La désertion concerne indistinctement les conscrits ou les engagés volontaires. A la différence des insoumis, les déserteurs peuvent quitter l'armée avec leurs armes de guerre. Les peines prévues par le code de la justice militaire pour ces deux types d'infractions sont de trois ans à cinq ans de travaux publics, la peine de trois ans étant considérée comme une peine plancher[2].

Peu de sanctions sont pourtant prises en ce sens en 1914. Le conseil de guerre de Constantine prononce seulement neuf condamnations pour cause d'insoumission ou de désertion entre le mois d'août et la fin du mois de décembre[3]. Parmi elles, six concernent des Européens et trois seulement des Algériens. La première condamnation accable d'ailleurs un conscrit toulousain échappé en Algérie pensant trouver là un refuge où passer la guerre à l'abri des poursuites. Il est condamné à cinq ans de travaux publics[4]. Le département de Constantine a sans aucun doute connu bien davantage de réfractaires interpellés sur ces six premiers mois de guerre. Conscientes des risques politiques associés à la mobilisation, les autorités cherchent à emporter l'adhésion ou, du moins, la résignation des populations à la guerre sans

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée… op. cit.*, p. 275.
[2] Code de Justice militaire pour l'armée de terre, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1917, p. 115.
[3] Registre des jugements du conseil de guerre de Constantine, 1902 – 1915, SHD, GR-12J-973.
[4] Jugement de Jean Léopold Saint Martory en date du 1er octobre 1914, SHD, GR-12J-973.

enrayer la machine militaire par des oppositions ouvertes dont les signes ne manquent pas[1].

Cette prudence politique n'a qu'un temps et les condamnations se font ensuite plus nombreuses. Les conseils de guerre siégeant à Alger, Oran et Constantine fonctionnent à plein régime pour ce type de crimes sanctionnés avec sévérité. Pour avoir accusé quatre jours d'absence lors d'un retour de permission et ne pas avoir ramené ses effets militaires emportés, Mohamed ben Messaoud, du douar Abkouziz de l'arrondissement de Blida est ainsi condamné à cinq ans de travaux publics[2]. Le conseil de guerre de Constantine juge 1758 réfractaires de 1914 à 1918 dont 88 % sont des Algériens. Ce chiffre déjà significatif ne donne toutefois qu'une pâle estimation du phénomène. Lorsque certains douars refusent en bloc l'incorporation, ce phénomène d'insoumission ne donne pas nécessairement lieu à une procédure en conseil de guerre. En janvier 1917, l'administrateur de la commune mixte de la Soummam signale l'aide qu'il a sollicitée des troupes pour *« ramener dans leur devenir 300 insoumis »*[3]. Ces 300 individus n'ont vraisemblablement pas été condamnés puisque le nombre de condamnations pour désertion et insoumissions prononcées par le conseil de guerre de Constantine s'élève à 619 cette année-là et que le contingent principal de ces condamnations concerne les déserteurs. L'administrateur ajoute d'ailleurs que ces insoumis ont été capturés par *« un détachement de 50 zouaves [tenant] garnison à Sidi Aïch depuis plusieurs semaines [...]. La tâche n'est pas terminée : elle sera longue »*[4]. Le nombre d'insoumis dépassent donc les trois centaines pour cette commune aux dimensions certes exceptionnelles mais qui n'est toujours qu'une commune mixte en Algérie. La contestation de la mobilisation par la désertion ou à plus forte raison par l'insoumission est un phénomène largement répandu.

Le caractère souvent forcé des engagements volontaires expose cette catégorie de soldats au phénomène de la désertion dans les mêmes termes que les appelés. Il n'est pas rare, une fois la prime d'engagement reçue, que les jeunes appelés quittent leur unité[5]. Proposant une pesée globale de la désertion, Gilbert Meynier donne le chiffre de 1,5 à 2 % de déserteurs pour les six premiers mois de la guerre[6]. La proportion de réfractaires progresse cependant

[1] Voir *infra* chapitre 10, II, 2.
[2] Conseil de guerre d'Alger, 1914 – 1916, ANOM, 1Q1247.
[3] Administrateur de la commune mixte de la Soummam au sous-préfet de Bougie, 30 janvier 1917, ANOM, 93-20183.
[4] Administrateur de la commune mixte de La Soummam au sous-préfet de Bougie, 30 janvier 1917, ANOM, 93-20183.
[5] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Bélezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18. MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 388.
[6] *Ibid.*, p. 279.

rapidement pour atteindre en septembre 1916, 10 % des effectifs dans le département de Constantine et 7 % dans le département d'Alger[1]. Cette pesée globale du phénomène ne doit pas masquer de fortes disparités régionales. Le département d'Oran semble en effet beaucoup moins concerné tandis que dans une commune mixte telle Aïn Touta, sur les 27 conscrits de la classe 1915, trois prennent la fuite dès les premiers jours de leur incorporation soit 11 % des effectifs, proportion destinée à augmenter avec le temps[2]. La classe 1916, incorporée quelques mois avant le début de l'insurrection, connaît une accentuation de ce phénomène. Avant leur arrivée dans la caserne du 5e régiment de tirailleurs, sept des 43 conscrits ont pris la fuite. Le taux de désertion, dans les jours qui suivent la concentration passe à 16,3 %. Aïn Touta, épicentre de la révolte de 1916, constitue-t-elle une exception du point de vue de la résistance à la conscription dans le paysage algérien ? Si certains administrateurs se félicitent du bon ordre dans lequel se déroule la mobilisation des classes successives, certaines régions présentent des taux de désertion spectaculaire. Dans la commune mixte de Ténès dans le département d'Oran, sur les 51 recrues incorporées au mois d'août 1916, 13 ont déjà déserté dans les 19 jours qui suivent leur incorporation, soit un taux de désertion de plus de 25 % dans un intervalle de seulement trois semaines[3]. Le taux le plus spectaculaire étant probablement celui de Barika dont la quasi-totalité des 41 conscrits de la classe 1916 a déserté de Maison Carrée où se situe le dépôt du 5e régiment de tirailleurs. L'hostilité des familles est un paramètre décisif dans le choix de la désertion. Certaines femmes font le déplacement de Barika à Maison Carrée, située à proximité d'Alger et à quelques centaines de kilomètres de distance de leur résidence pour inciter leurs enfants à déserter. Les jeunes conscrits prennent conseils auprès de leurs familles. Octave Depont cite aussi une lettre en chaouï écrite depuis Maison Carrée dans laquelle un jeune conscrit demande à sa famille : *« Faites-moi connaître si je dois rester ou bien si je dois fuir ? »*[4]. Les réfractaires ne sont donc pas des marginaux mais des individus susceptibles de recueillir une considération et conséquemment un soutien dans leurs milieux sociaux.

Au total, sur l'ensemble de la période de la guerre, la gendarmerie estimera fin 1918 à 10 400 le nombre d'insoumis, déserteurs ou encore d'omis c'est-à-dire d'individus ayant pris soin d'échapper au recensement de leur classe[5]. Les déserteurs non arrêtés sont plus de 20 % du

---

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit*, p. 279.
[2] DEPONT Octave, Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916, Alger, 1917, ANOM, 4X1.
[3] Administrateur de la commune mixte de Ténès à M. le préfet à Alger, 23 octobre 1916, ANOM, 1F34. Le rapport est reproduit en annexe 16.
[4] DEPONT Octave, Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916, Alger, 1917, ANOM, 4X1.
[5] DUVAL Eugène-Jean, *Regards sur la conscription militaire, 1790 – 1997*, Paris, Fondation pour les Etudes

total des déserteurs. *« Fin 1918, il y a quelques milliers de réfractaires qui courent la campagne »*[1], assimilés à des bandits.

Le phénomène des réfractaires est-il propre à l'Algérie coloniale ? Le reste du monde colonial connaît une situation tout à fait comparable. En Guinée, comprise dans l'Afrique Occidentale Française, les déserteurs et insoumis représentent 8 % des effectifs militaires engagés[2]. En Cochinchine, le taux de désertion atteint même 16 % dépassant celui du département de Constantine à son apogée[3]. Les réfractaires ne sont d'ailleurs pas le propre du monde colonial. Des phénomènes spectaculaires de désertion se produisent en Italie après la bataille de Caporetto[4]. Dans un autre contexte, la Russie de 1917 est également le théâtre de désertions d'ampleur lorsque les soldats « votent avec leurs pieds » quittant par centaines de milliers le front pour rejoindre leurs villages[5]. En revanche, les taux de désertion en France métropolitaines sont restés faibles. Ils n'atteignent qu'1,5% des effectifs au début de la guerre[6]. La contestation trouve d'autres chemins notamment au travers des mutineries de 1917[7].

Le phénomène de désertion et des bandes qui parfois en découle, dépasse le cadre algérien comme le cadre colonial. Au sein des États européens belligérants où il se développe, le phénomène est plus tardif, n'atteignant une grande ampleur que lors des crises de 1917. Le débat historiographique sur la question du consentement ou de la contrainte par la discipline dans l'acceptation de la guerre apparaît encore pour les territoires coloniaux[8]. Il n'y eut pas de consentement et l'important taux d'insoumission et de désertion constaté précocement en témoigne. Au sein de l'Algérie, les bandes de déserteurs apparaissent dès la fin de l'année 1914 et s'inscrivent dans une géographie du banditisme préexistante mais où apparaissent également des foyers nouveaux.

---

de Défense, 1997, p. 90. MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 560.

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit,* p ; 571.

[2] MICHEL Marc, *L'Afrique dans l'engrenage de la Grande Guerre*, Paris, Karthala, 2013, p. 91.

[3] JAUFFRET Jean-Charles, *Parlement, gouvernement, commandement : L'armée de métier sous la Troisième République, 1871 – 1914*, t. 2, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1987, p. 1067 – 1070.

[4] BERSTEIN Serge, MILZA Pierre, *Histoire du XXe siècle. La fin du monde européen (1900 – 1945)*, Paris, Hatier, 1996, p. 82.

[5] SUMPF Alexandre, *La Grande Guerre oubliée. Russie (1914 – 1918)*, Paris, Perrin, 2014, p. 109.

[6] COCHET François, PORTE Rémy, *Dictionnaire de la Grande Guerre*, Paris, Robert Laffont, 2008, pp. 327, 328.

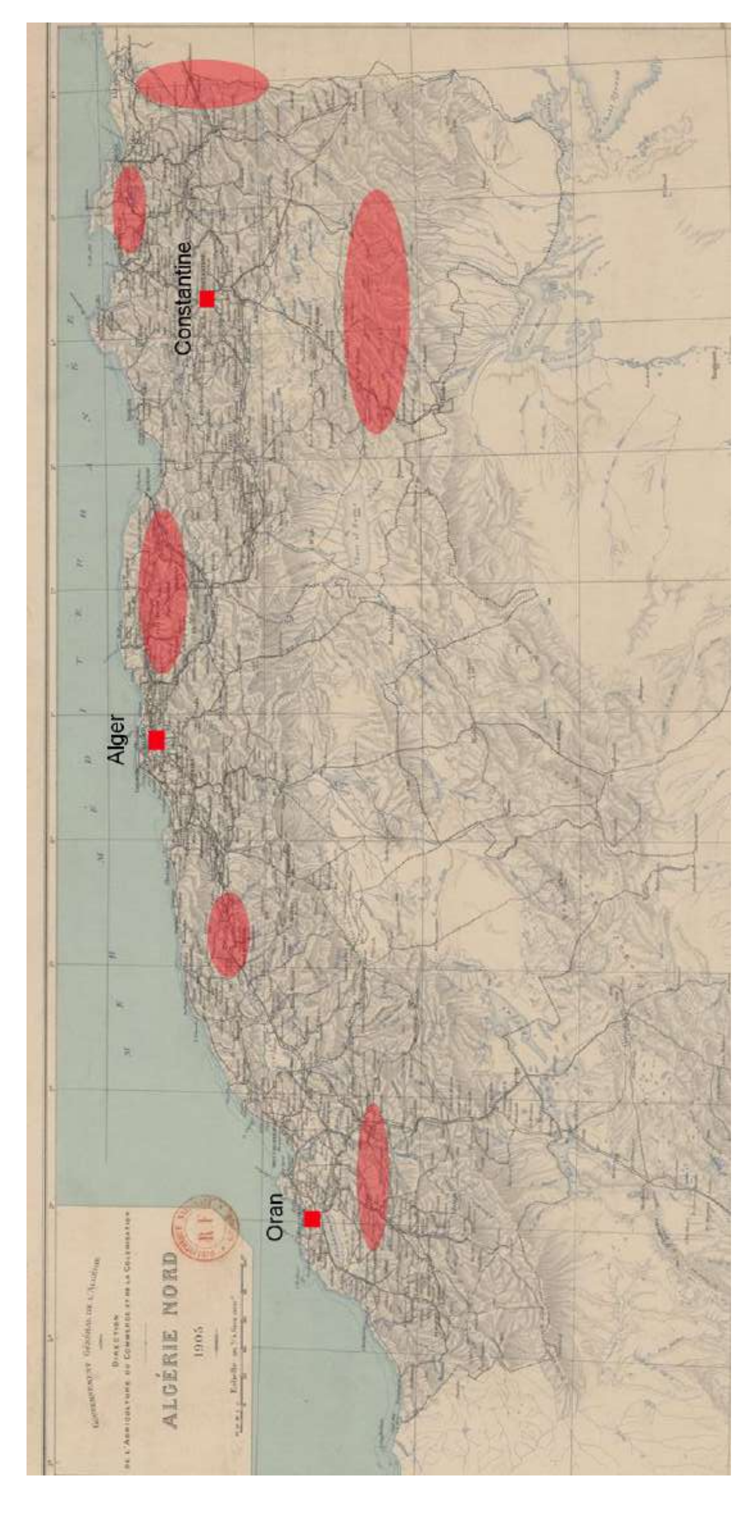
[7] LOEZ André, *14 – 18, les refus de la guerre, une histoire de mutins*, Paris, Gallimard, 2010, 690p.

[8] LE NAOUR Jean-Yves, « Le Champ de bataille des historiens », *La Vie des idées*, 10 novembre 2008. ISSN : 2105-3030. URL : http://www.laviedesidees.fr/Le-champ-de-bataille-des.html consulté le 11 octobre 2018.

3. Permanences et extensions de la géographie du banditisme

Six grandes régions se distinguent dans la géographie du banditisme sous la Première Guerre mondiale.

Carte 11 : Spatialisation des bandes durant la Première Guerre mondiale



Source : Gouvernement général de l'Algérie, Carte de l'Algérie au 1 / 1 250 000, Alger, A. Jourdan, 1894. Les données sur le banditisme sont issues de 1F33, 1F34, 7G2, 93-5325, 93-5326.

Cette géographie présente d'importantes constantes par rapport à la période d'avant-guerre[1]. D'ouest en est, on discerne une première zone à proximité de la frontière marocaine autour de Mascara et du massif des Beni Chougrane. Une zone jusqu'alors inaperçue apparaît autour de la commune mixte de Ténès. Important foyer de banditisme dont est issu Belouaïd et qui n'était pas apparu jusqu'à présent dans les archives de la répression. Viennent ensuite des régions déjà familières au lecteur avec la Kabylie dont l'ensemble du territoire est concerné, la région de Philippeville puis celle autour de la forêt des Beni Salah à la frontière tunisienne. Celle-ci présente la particularité d'être un théâtre permanent du banditisme durant les quatre années de guerre, les opérations militaires fréquentes et prolongées sur ce territoire n'empêchant pas le phénix de renaître de ses cendres. Des bandes se succèdent sans discontinuer pendant toute la durée du conflit. Enfin, l'Aurès et le Belezma constituent le dernier théâtre du banditisme en temps de guerre qui s'y était déjà déployé en temps de paix notamment avec la bande d'Homati[2].

A l'exception de la commune mixte de Ténès, les permanences géographiques l'emportent sur les ruptures. Les explications des administrateurs ou des sous-préfets sur le caractère montagneux des repaires de bandits auraient pu être écrits quelques décennies plus tôt par les chefs de bureaux arabes ou leurs successeurs des communes mixtes. Décrivant la Kabylie orientale où la première opération militaire est en cours de préparation à l'automne 1915, l'administrateur de la Soummam évoque son scepticisme quant aux chances de succès des *« militaires même nombreux, [à] s'emparer de quelques individus qui ont pour cache une forêt souvent impénétrable, d'une superficie de plusieurs milliers d'hectares, des rochers, des ravins à peine accessibles, et, pour complices, la presque totalité de leurs coreligionnaires »*[3]. La même alliance d'un milieu social, d'une géographie physique et d'un savoir vernaculaire amenant une maîtrise supérieure d'un environnement montagnard assurent aux bandits une certaine longévité et leur donnent même quelques chances de succès face aux déploiements militaires.

Néanmoins, la simultanéité de l'existence de ces bandes sur le territoire donne au phénomène une ampleur inégalée par rapport à la période qui précède. En effet, si des vols sont signalés dans les Beni Salah après la disparition des bandes autour de 1881, nulle bande ne semble y réapparaître avant la Première Guerre mondiale. Le même constat s'impose pour la Grande

[1] Voir *supra* carte 3, p. 209.
[2] Voir *supra* chapitre 4, I, B.
[3] Administrateur de la commune mixte de La Séfia au sous-préfet de Guelma, 16 novembre 1915, ANOM, 93-20066.

Kabylie et notamment la commune mixte du Haut-Sébaou après la destruction des bandes d'Arezky L'Bachir et Ahmed Saïd ou Abdoun. Au cours de la Grande Guerre, les bandes de Ténès, la « bande intercommunale » de Kabylie et celle des Beni Salah existent de manière presque synchrone. Nulle coordination n'existe mais un même refus de la conscription auquel peuvent s'agréger d'autres mécontentements s'y expriment. Le phénomène est d'autant plus préoccupant aux yeux des autorités qu'il s'inscrit dans un environnement rejetant globalement ce nouvel impôt du sang. Le soutien aux bandits est conséquemment plus ouvert. La bande de Zidane et Boularès dans les Beni Salah, réputée pour avoir assassiné un fermier européen pour lequel Zidane travaillait en tant que *khammès* avant de s'engager puis de déserter, est décrite de la façon suivante par le sous-préfet de Bône :

> *« Cette bande organisée, loin de semer la terreur dans la région, agissait presque partout sous les yeux et la complicité la plus grande de la population satisfaite au fond de voir l'autorité mise en échec »*[1].

Cette symbiose entre l'hostilité largement partagée au sein de la population algérienne et un banditisme qui en est le fruit pose un épineux problème politique aux autorités. Le passage de réfractaire à bandit est le processus clef dans la formation du banditisme en temps de guerre et confère à ce dernier toute sa dangerosité politique.

B. Devenir bandit, devenirs du banditisme

1. De réfractaire à bandit

Comme avant-guerre pour les contumaces, la situation des réfractaires pose le problème de la survie dans l'illégalité. Cette survie nécessite l'existence d'un réseau d'accueil et de prise en charge dont la famille est le pivot central. En effet, avant de se constituer en bandes, les réfractaires demeurent dans leurs foyers. La fuite n'est dans un premier temps nécessaire qu'à l'approche des gendarmes, souvent signalés bien avant leur arrivée effective dans le douar où doivent se réaliser les opérations de contrôle. Le passage au banditisme n'est donc pas automatique. Nombre d'insoumis et déserteurs sont arrêtés dans leurs foyers sans qu'ils aient rejoint au préalable une bande particulière. Sur les 237 déserteurs des cinq premiers mois du conflit, 180 sont arrêtés avant la fin du conflit sans qu'il ne soit fait mention du rattachement à une bande[2]. Il en est d'ailleurs de même pour les évadés de prison. Le nommé Nouaouria

[1] Rapport sur la sécurité du sous-préfet de Bône adressé au préfet de Constantine, 22 janvier 1916, ANOM, 93-5326. Le rapport est reproduit en annexe 17.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 279.

Abdeljouad ben Ferhat par exemple, résidant dans la commune mixte de La Séfia est arrêté chez lui après sa condamnation puis son évasion de la prison de Mondovi pour excitation à la désertion[1]. Certaines configurations rendent ainsi possible d'échapper aux filets de l'administration sans avoir à rejoindre des bandits. L'éloignement fréquent des douars algériens des centres de gendarmerie facilite l'appréhension de la venue des forces de l'ordre et la transmission de l'information à qui de droit. Le douar Baach, réputé pour héberger des déserteurs et insoumis de la classe 1916, se situe à 37 kilomètres de la brigade de gendarmerie la plus proche soit 5 heures de trajet pour une brigade montée allant au pas. *« Et l'arrivée [des gendarmes] est signalée de loin ; chacun sait que le télégraphe antique est très en honneur dans les milieux indigènes »*[2].

Le banditisme à proprement parler est en fait indirectement induit par l'attitude des autorités coloniales vis-à-vis des réfractaires. Pour tenter d'enrayer la fuite des soldats qui met aussi bien le front que la crédibilité politique des autorités en danger, ces dernières déploient un dispositif de contrôle qui, tout en étant peu efficace pour interpeller les réfractaires, n'en contribue pas moins à précariser leur situation. Tournées de gendarmerie, de cavaliers, inspections précautionneuses des domiciles des familles de bandits resserrent l'étau autour des réfractaires qui se trouvent partiellement coupés de leur milieu. L'étau se resserrant, le recours au vol pour survivre ou au meurtre pour conjurer ou se venger d'une dénonciation devient vital. Arkouga Arezki et Arkouga Salem ben Saïd, originaires du douar Rouma dans la commune de Port-Gueydon en Kabylie, sont signalés comme réfractaires respectivement en avril et juillet 1915. *« Jusqu'à ces derniers temps, [commente l'administrateur de Port-Gueydon] ces deux insoumis [le premier est en réalité déserteur] vivaient isolés, sans coopération à aucun acte de banditisme ou de vengeance indigène, avec le seul désir et le seul but de se soustraire aux autorités »*[3]. Puis, l'attention croissante portée par les autorités aux réfractaires les amène à commettre leur premier crime avec l'assassinat d'un informateur et *« l'agitation criminelle contre le caïd de leur douar »*[4] en novembre 1915.

La poursuite des dénonciateurs ou des informateurs professionnels demeure comme avant-guerre une partie significative de l'activité des bandits. Si l'on comprend les actes visant les adjoint-indigènes et garde-champêtres visés par les attaques des bandits comme informateurs

[1] Administrateur de la commune mixte de La Séfia au sous-préfet de Guelma, 10 septembre 1915, ANOM, B3-149.
[2] Lieutenant-colonel de gendarmerie de l'arrondissement d'Orléansville, 23 octobre 1916, ANOM, 1F34.
[3] Administrateur de la commune mixte d'Azeffoun au préfet de Tizi Ouzou, 22 novembre 1915, ANOM, 1F34.
[4] Administrateur de la commune mixte d'Azeffoun au préfet de Tizi Ouzou, 22 novembre 1915, ANOM, 1F34.

des autorités coloniales, un tiers des actes relevés par les autorités à l'encontre des bandits relèveraient de cette catégorie[1]. Cette statistique est néanmoins dépendante de sources partiales. Ainsi la procédure menée à l'encontre des bandits et déserteurs de Ténès par le conseil de guerre d'Alger à propos de l'assassinat des gendarmes ne documente que ce dernier crime, laissant dans l'ombre les *« 129 crimes et délits »*[2] qui leur sont par ailleurs imputés. Il n'empêche que ces actes sont récurrents et ponctuent l'activité des bandits. Le bandit Rouag Mouloud par exemple, habitant la région de Palestro dans le département d'Alger se venge sur Ladrouz Smaïl qui servait d'indicateur à l'administrateur de la commune mixte. Rouag n'était pas un déserteur mais un repris de justice étant parvenu à s'échapper de la maison centrale de Lambèse où il avait été incarcéré pour meurtre. Une fois évadé, il retourne dans son douar de Dra Barouta et s'y signale par l'assassinat de l'indicateur Ladrouz Smaïl puis du frère de ce dernier[3]. Déserteur, Arkouga Arezki ben Saïd assassine également l'indicateur Khermane Mohand, convaincu que ce dernier dénoncerait sa présence ou sa retraite aux autorités compétentes[4].

Le resserrement d'un appareil de contrôle menaçant pour les réfractaires précipite leur passage de l'illégalisme au banditisme. De ce point de vue, les bandes peuvent se cristalliser du fait même de l'attention soutenue que porte l'autorité aux réfractaires. Du 21 septembre 1915 au 30 décembre 1917, sur les 35 rapports hebdomadaires conservés pour la commune mixte des Maâdid, 22 évoquent les déserteurs, leur traque ou les efforts fournis par l'administration pour parvenir à les saisir, soit 63 % de ces rapports[5]. De cette constante préoccupation, se profile le passage au banditisme mais le temps qui sépare le refus de l'autorité militaire de l'entrée dans une bande peut être relativement long. C'est le cas de *« Darani Salem ben Saïd du village de Talbent douar Sékri [...] un insoumis de la classe 1914. Bien que la constitution de la bande intercommunale date de plus d'une année, il n'apparaît pas jusqu'au 8 septembre 1915 que cet indigène ait coopéré aux attentats perpétrés par elle. A cette date seulement on le voit prendre une part effective. Un vol à main armée est commis à Tizi Takient, limite des douars Zékri (Azzeffoun) et Acif et Hamam (Sidi-*

[1] Statistique obtenue par compilation des rapports de police, de gendarmerie ou d'administrateurs issue des cotes 1F33, 1F34, 93-20018, 993-20066, 93-20183, 93-5320, 93-5321, 93-5326, ANOM ainsi que des dossiers de procédure des conseils de guerre issues des cotes 12J448-1, 12J-338-8, 12J-2070.
[2] Rapport sur l'affaire par le substitut du rapporteur, 31 juillet 1917, SHD, GR-12J-284.
[3] Au sujet de l'assassinat de Ladrouz Smaïl ben Moussa, Rapport, Birgade mobile de Bouira,7 décembre 1916, ANOM, 1F34.
[4] État nominatif des malfaiteurs de la commune mixte d'Azeffoun, s.d., vers fin 1915, ANOM, 1F33.
[5]Rapport sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte des Mâadid pour la période du 21 septembre 1915 au 30 décembre 1917, ANOM, 93703-88.

Aïch Mixte) au préjudice des nommés Dalloul Mohamed, Taher Mohamed et Daimellah Arezki, tous de Zékri qui revenaient du marché de Sidi Aïch et à qui il a été soustrait 3 burnous, 133 francs 35 et une montre en argent »[1]. L'individu faisait partie des appelés de la classe 1914 et il ne s'est pas soumis à l'incorporation. Il subsiste plus d'une année dans l'illégalité sans pour autant se faire remarquer par des actes délictueux. Le premier acte de ce type n'intervient qu'en septembre 1915 au sein d'une bande déjà structurée. Le phénomène d'agrégation ou de seuil critique de présence de déserteurs, d'insoumis ou de réfractaires au travail pour la défense nationale joue dans la transformation du phénomène en un autre, celui du banditisme.

Ce mécanisme est abordé notamment par l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne à propos d'une bande se manifestant sur son territoire. *« Il y a 18 mois environ, quelques conscrits indigènes ont refusé de se présenter devant la commission de tirage au sort, et ont gagné la montagne pour échapper à la conscription. La situation est restée stationnaire jusqu'au moment de l'incorporation du contingent de la classe 1916. À cette époque, un certain nombre d'insoumis ont rejoint les premiers. Leur bande s'est grossie de déserteurs évadés des garnisons de Mostaganem et d'Orléansville. Mostaganem aurait fourni 20 déserteurs environ, tous jeunes soldats. Plusieurs individus inculpés de meurtre et échappés de la prison de Rabelais les auraient rejoints. Et enfin, ces derniers temps des ouvriers réquisitionnés auraient complété l'appoint. Ces divers éléments constituent l'effectif permanent des bandes. Leur nombre peut être évalué à 70 au minimum et 100 au maximum »*[2]. L'accroissement quantitatif des refus de se soumettre à une décision de l'État joue un rôle dans l'apparition du banditisme. De ce point de vue, les 10 200 déserteurs et insoumis présents sur le territoire algérien, sur les quatre années du conflit fournissent une masse critique à partir de laquelle le phénomène connaît une véritable explosion en comparaison des années précédant l'éclatement du conflit.

Toutefois, les relations entre désertion et banditisme peuvent également être questionnées en sens inverse. Dans certains cas, les bandits précèdent les réfractaires qui ne s'agrègent à des bandes que dans un second temps. Dans l'Aurès, la bande du Metlili avec à sa tête le repris de justice Mohammed ben Nouï se constitue en 1913 et préexiste aux insoumis et déserteurs qui ne les rejoignent qu'à partir de 1915. Ces bandits peuvent en effet inversement jouer un rôle d'incitation à la désertion ou à l'insoumission. Les deux phénomènes ne sont pas liés

[1] Rapport de l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun, 8 décembre 1915, ANOM, 1F33.
[2] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.

entre eux par une relation unilatérale et mono-causale. Ils s'alimentent l'un l'autre dans une spirale d'illégalismes.

2. Le banditisme comme facilitateur de réfractaires

« Je vous ai signalé à différentes reprises [...] l'existence de déserteurs dans certaines parties de la commune mixte. Les moyens d'action restreints dont je disposais ne m'ayant pas permis de procéder à leur capture, ces individus sont demeurés jusqu'à aujourd'hui hors la loi et ont réussi à rassembler autour d'eux d'autres mauvais sujets de leur espèce, la plupart objet de mandats de justice, insoumis, évadés d'établissements pénitentiaires, etc. Déjà, se sentant plus en nombre, leur audace commence à s'accroître et, je le répète, il importe d'y mettre un frein.

Ceci me paraît absolument nécessaire au moment où nous allons lever la classe indigène de 1917 et où nous faisons tous nos efforts pour former le contingent des convois d'ouvriers indigènes. Il est indubitable que le fait de voir la désinvolture avec laquelle ces malfaiteurs ont recouvré leur liberté et en jouissent n'est pas fait pour inciter nos administrés à se soumettre aux exigences, souvent pénibles, du moment »[1].

La présence de bandits est interprétée par l'administrateur de Ténès comme un facteur favorisant le refus de la conscription. Le banditisme recèle un potentiel de remise en cause de l'ordre public que nombre de fonctionnaires coloniaux relèvent. L'administrateur de l'Oued Marsa dont le territoire est pourtant moins touché par le phénomène s'inquiète de la présence de deux bandits au moment de l'appel de la classe 1917 :

« Alors que des bruits circulent pour engager les conscrits à ne pas se présenter le jour de l'incorporation, il m'a paru indiqué de ne pas laisser s'accréditer au douar Mansouriah cette idée que nous nous trouvions impuissants à capturer deux bandits qui narguent depuis neuf mois notre appareil judiciaire et administratif. [...] Leur présence pourrait servir de base à une résistance éventuelle des conscrits »[2].

Le succès rencontré par ces individus pour échapper à l'armée constitue en soi un encouragement à ceux souhaitant également se dérober à leurs obligations militaires. Au-delà de l'exemple de fait, certains bandits encouragent directement le refus de la conscription,

[1] Administrateur de la commune mixte de Ténès au préfet d'Alger, 23 octobre 1916, ANOM, 1F34.
[2] Administrateur de la commune mixte de Marsa au sous-préfet de l'arrondissement, 7 décembre 1916, ANOM, 93-5321.

les rendant tout particulièrement « dangereux » aux yeux des autorités[1].

Les soldats possèdent en effet un armement de qualité, des armes de guerre comme les fusils Lebel qui surpassent les fusils de chasse ou même les fusils Lefaucheux possédés par les bandits qui ne sont pas passés par l'armée. Les Lefaucheux, véritable nec plus ultra au milieu du XIXe siècle et toujours très recherchés à la fin du siècle proposaient pour la première fois de réunir en un seul objet la balle, la poudre et l'amorçage et réduisaient considérablement le temps nécessaire à la recharge du fusil. Entrés en fonction pour la première fois pour réprimer la grève de Fourmies le 1er mai 1891, les fusils Lebel permettaient outre leurs huit coups successifs sans rechargement, des tirs d'une grande portée et de grande précision grâce à l'utilisation d'un nouveau type de poudre dite sans fumée[2]. En raison de l'extrême précaution avec laquelle l'encadrement autorise le maniement des armes par les soldats indigènes, rares sont les déserteurs parvenant à s'enfuir avec leur armement militaire. Certains y parviennent tout de même, à l'instar d'Hocine Kezzouli désertant le 9e régiment de tirailleurs en avril 1915 pour n'être capturé que huit ans plus tard en 1923[3].

La possession d'armes ainsi qu'une formation et une expertise militaire ont pu déterminer certaines bandes à s'adresser directement aux soldats afin d'obtenir leur ralliement. Dans un rapport en date du 12 novembre 1915, l'administrateur de La Calle fait remarquer au sous-préfet la tentative de soudoyer un soldat, opérée par la bande menée par Debbache Khelifa et Tlili Ahmed. Arrêtant une voiture de voyageurs, ils dépouillent ces derniers de leurs marchandises de valeur. Quant au tirailleur se trouvant parmi eux, les bandits cherchent à le convaincre de rejoindre leur bande. Les arguments ne manquent pas et les bandits lui promettent *« un salaire élevé, une bonne nourriture, de bons vêtements »*[4]. Ce dernier ne succombe pas à la proposition faisant remarquer que réformé il ne leur serait guère utile. Il peut repartir sans être inquiété. La tentative ne passe cependant pas inaperçu auprès de l'administration et préoccupe jusqu'au gouvernement général qui, dans une dépêche en date du 27 novembre demande à ses subordonnés davantage d'investigations sur cette préoccupante proposition des bandits[5].

En Kabylie, Tata Idir, un des bandits les plus célèbres de la région d'Azazga, est accusé

[1]État nominatif des malfaiteurs de la commune mixte d'Azeffoun, septembre 1915, ANOM, 1F33.
[2]*L'Illustration*, 9 mai 1891.
[3] État des malfaiteurs de la commune mixte du Haut Sebaou dressé par l'Administrateur de la commune mixte à Monsieur le préfet d'Alger, 30 septembre 1915, ANOM, 1Q1247.
[4] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de La Calle adressée au sous-préfet de Bône, 12 novembre 1915, ANOM, 93-5326.
[5] Administrateur de la commune mixte de La Calle au sous-préfet de Bône, 8 décembre 1915, ANOM, 93-5326.

d'inciter les Algériens à refuser la conscription[1]. Aïssa Kezzouli de son côté, qui prit la fuite avec son frère Hocine Kezzouli, déserteur du 9e régiment de tirailleurs, est recherché comme bandit dès 1915. En 1917, une opération est effectuée par l'administrateur-adjoint d'Azazga pour l'arrêter dans son douar d'Iloula ou Mallou. Dans son rapport de tournée, l'administrateur-adjoint précise l'objectif de cette opération consistant autant à arrêter Aïssa Kezzouli que les *« jeunes insoumis du douar »* [2] avec lesquels Kezzouli s'est lié. Le banditisme est bien un phénomène propre à désorganiser, à remettre en cause la mobilisation en temps de guerre.

Les traces de cette politique active des bandits envers les soldats ne sont pas légion mais son affleurement dans les archives laisse supposer que ces tentatives ne furent pas isolées. Quoi qu'il en soit, en formant des bandes échappant de fait, et avec une certaine longévité, aux autorités, les bandits représentaient une perspective crédible en cas de refus de la mobilisation lorsque la région où ils opéraient s'y prêtait. En lui-même, le banditisme constituait une bannière par laquelle refuser la mobilisation. Le potentiel contestataire du banditisme pouvait en partie dépasser les individus dans lesquels il s'incarnait. De même, l'existence du banditisme a pu faciliter le développement d'illégalismes quotidiens qui s'exprimaient au nom des bandits reconnus. Ces derniers n'y étaient pourtant pas nécessairement impliqués.

3. Un banditisme sans bandits ou le banditisme comme bannière du crime

Le banditisme est un étendard ou un prête-nom pour différentes contestations. Le soutien moral voire l'aura qui l'entoure explique comment il peut devenir à certaines occasions une bannière dont se couvrent différentes formes d'illégalismes. L'autorité représentée par les bandits peut être utilisée par d'autres qui s'en saisissent abusivement pour commettre toutes sortes de crimes ou délits.

Les vols commis, les *bichāra* effectués et les vengeances assouvies se parent soudainement de l'autorité et de la signature des bandits locaux dès lors que ceux-ci ont imposé leur personnage sur la scène sociale. L'autorité ou le respect qu'inspire leur présence permet à celui qui s'en empare de commettre plus aisément ses actes délictueux ou illégaux[3]. *« Un*

[1] État nominatif des malfaiteurs de la commune mixte d'Azeffoun, septembre 1915, ANOM, 1F33.
[2] Rapport de l'administrateur adjoint d'Azazga adressé à l'administrateur principal, 18 février 1917, ANOM, 1F33.
[3] Le phénomène s'observe ailleurs dès lors que des bandits émergent sur la scène sociale et imposent la considération. Les bandits eux-mêmes s'en plaignent d'ailleurs régulièrement. Pour illustrer ce phénomène voir

crime, un délit ou même un simple méfait est-il commis, il n'y a qu'une voix pour en accuser les "déserteurs de la forêt du douar Baach"» constate lucidement et amèrement le lieutenant-colonel de gendarmerie de l'arrondissement d'Orléansville[1]. De son côté, lorsque le gouvernement général affirme que « *l'aggravation de la criminalité qui s'est produite dans certaines régions, dans la grande Kabylie notamment et dans quelques communes du département de Constantine, est due à la formation de bande de malfaiteurs composés principalement d'insoumis et de déserteurs »*[2], il ne voit qu'une partie du phénomène. La recrudescence des vols ou de « l'insécurité » avec l'apparition du banditisme est autant le fait de ce dernier qu'il en est une conséquence indirecte.

Les rapports de gendarmerie des brigades de Blandan qui couvrent la forêt des Beni Salah dans l'est constantinois apposent rarement des noms sur les auteurs des crimes qu'ils relèvent. Si des actes de vengeance vis-à-vis de dénonciateurs ou de témoins à charge contre les bandits sont d'une lecture relativement aisée, il n'en est pas de même des vols dont les auteurs ne sont pas nécessairement les bandits même s'ils se trouvent régulièrement accusés de l'être. Le bégaiement des procédés d'enregistrement de l'état civil, l'absence de photographie d'identité ainsi que la rareté de la circulation de l'imprimé illustré ont pour conséquence de ne pas rendre visibles les visages des bandits. Leur figure n'est connue que de leur environnement immédiat. Or l'aire couverte par les bandes peut être relativement étendue. La bande dite intercommunale en Kabylie s'étend en 1915 – 1916 sur quatre communes mixtes dont La Soummam, Port Gueydon, Azeffoun et Haut-Sébaou. Si les Kezzouli qui en font partie sont sans aucun doute reconnus dans tout ou partie de leur douar d'Illoula ou Malou, ils sont méconnaissables pour la grande majorité des 185 000 habitants de ce vaste territoire s'étendant sur 183 000 ha[3]. En conséquence, les individus souhaitant dévaliser des commerçants rentrant du marché peuvent pertinemment utiliser leur autorité pour faciliter leurs vols.

Lorsque l'armée se déploie sur la forêt des Beni Salah en décembre 1915, les bandits Tlili Ahmed, Bennour Younes et leurs compagnons quittent ce massif pour rejoindre la région de Blandan et du Tarf située plus au sud. La criminalité aurait augmenté d'après l'administrateur de l'Edough mais celui-ci nie le fait que ces bandits en soient les auteurs. D'après lui, *« la*

---

notamment DEVI Phoolan, *Moi, Phoolan Devi, Reine des bandits*, Paris, Robert Laffont, 2013, 440p.

[1] Lieutenant-colonel de gendarmerie de l'arrondissement d'Orléansville, 23 octobre 1916, ANOM, 1F34.

[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie administrative Victor Heintz, 1916, p. 106.

[3] A partir de Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et indigènes, Alger, s.n., 1902, p. 160, 161, 167.

plupart des attentats commis ces temps derniers, dans les régions de Blandan et du Tarf ont été perpétrés par des gens du pays, jeunes pour la plupart et sans doute éblouis par les récits amplifiés, dénaturés des exploits des bandes Rouchi et Younes et persuadés qu'il n'y avait qu'à prendre la forêt avec un fusil pour détrousser sans danger les voyageurs et réaliser des bénéfices fabuleux »[1].

La terreur que sont supposés faire régner les bandits sur la population européenne est même occasionnellement mise à profit dans la mise en scène de faux crimes. Ainsi, dans son numéro du 16 juillet 1916, La *Dépêche de l'Est* rend compte en première page d'une *« tentative d'assassinat à Bou Hadjar »* que le journal sous-titre : *« un jeune ouvrier italien encloué »*[2]. Dans une exploitation forestière des Beni Salah au douar de Bou Hadjar, une malle contenant les 1 130 francs destinés à la paye des ouvriers est volée. Jean-Baptiste Quaranta qui en avait la garde aurait été violemment frappé par deux « malfaiteurs » qui s'emparèrent de la somme et lui clouèrent les deux mains sur le comptoir. La nouvelle est retentissante et fait de nouveau sonner le tocsin de l'insécurité.

> *« Des mesures rigoureuses s'imposent pour mettre enfin un terme aux agissements des bandits indigènes, et ramener la tranquillité et la sécurité dans la région. Nous sommes persuadés que d'ici peu les deux brutes qui torturèrent le jeune ouvrier italien, tomberont entre les mains de la justice et recevront le châtiment qu'ils méritent »*[3].

Le Réveil Bônois qui rate l'information dans son numéro du 16 juillet se rattrape le 17 par un article tout aussi sensationnaliste. Pourtant, les blessures de la christique victime Jean-Baptiste Quaranta n'eurent pas pu être observées par Saint Thomas tant elles étaient de *« peu de gravité »*[4]. Le crime est en fait une mise en scène et Jean-Baptiste Quaranta avait cherché, à l'aide d'un compagnon algérien, à mettre la main sur les 1 130 francs dont il avait la garde. Connaissant *« très bien la langue arabe et les indigènes de la région »*[5], le jeune ouvrier italien chercha à mettre à profit la paranoïa sécuritaire régnant sur une région où coexistent effectivement plusieurs bandes à l'époque. Que dit cette anecdote au-delà de l'hystérie sécuritaire dont elle témoigne ?

---

[1] Rapport hebdomadaire sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte de l'Edough pour la période du 5 au 11 décembre 1915, ANOM, 93-5326.
[2] *La Dépêche de l'Est*, 16 juillet 1916.
[3] *La Dépêche de l'Est*, 16 juillet 1916.
[4] Administrateur adjoint de la commune mixte de La Calle au procureur de la République à Bône, s.d. vers juillet 1916, ANOM, 93-5326.
[5] Administrateur adjoint de la commune mixte de La Calle au procureur de la République à Bône, s.d. vers juillet 1916, ANOM, 93-5326.

Ce faux fait divers local est riche d'interprétations. Jean-Baptiste Quaranta est présenté par l'administrateur adjoint comme parlant l'arabe. Le fait n'a rien de surprenant et s'éclaire par la prise en compte des circonstances locales. Le père de Jean-Baptiste est lui-même ouvrier forestier et travaille dans l'exploitation forestière détenue par M. Pancrazi à l'extrémité orientale des Beni Salah dans le douar de Bou Hadjar. Hormis quelques villages de colonisation accessibles par des sentiers muletiers, la ville la plus proche est celle de La Calle qui est éloignée de 74 kilomètres soit deux jours de marche pour un bon marcheur[1]. L'essentiel de leur vie se passe donc en forêt, plusieurs mois par an s'ils sont saisonniers ou en permanence s'ils sont ouvriers titulaires. Quoi qu'il en soit cette vie se fait en cohabitation avec les ruraux algériens qui à côté de leurs activités pastorales en forêt peuvent également être employés dans ces exploitations forestières généralement comme saisonniers, les ouvriers permanents étant européens. Jean-Baptiste Quaranta et son père côtoient de ce fait les Algériens du douar. Jean-Baptiste est même présenté comme connaissant *« très bien […] les indigènes de la région »*[2]. La pénurie de main d'œuvre a pu favoriser et même améliorer ces relations pendant la guerre. La concurrence entre demandeurs de travail fut en effet fortement réduite en raison de la mobilisation et des départs pour les usines d'armement. Quels qu'en aient été les fondements, ces relations établies sont mises à profit par Jean-Baptiste pour tenter un « casse » audacieux du haut de ses seize ans. Le climat sécuritaire donne à Jean-Baptiste et à son complice algérien l'opportunité de bénéficier d'un faux crime. Le nom de son complice n'est d'ailleurs pas connu car Jean-Baptiste refuse de donner son nom, tout du moins, il ne l'a pas fait au moment de la rédaction du rapport par l'administrateur adjoint. Ce type de complicité par-delà la frontière coloniale déjà abordé pour la période de l'avant-guerre se maintient, sous d'autres formes et autour de nouvelles problématiques pendant la période de la guerre.

---

[1] Sur la situation du douar, voir MUSSARD Christine, *L'Obsession communale…, op. cit.*, p. 257.

[2] Administrateur adjoint de la commune mixte de La Calle au procureur de la République à Bône, s.d. vers juillet 1916, ANOM, 93-5326.

II. État et sociétés coloniales face au banditisme

L'alliance, même ponctuelle, entre Jean-Baptiste Quaranta et son acolyte algérien, laisse apercevoir la « société du contact » que fut la société algérienne à la période coloniale[1]. L'évidence de ce contact a été analysée jusqu'à présent pour différentes catégories de populations particulières. Instituteurs algériens formés à l'école française, journalistes indigènes en ville, militants du mouvement ouvrier etc., chacun de ces groupes ont été considérés comme des vecteurs privilégiés des contacts en situation coloniale[2]. Le banditisme en milieu rural présente lui aussi ses propres contacts par-delà les barrières coloniales et ce, en dépit des peurs sociales existantes. Le banditisme se mêle également à la vie rurale à travers ces contacts, même si ceux-ci sont sans doute moins déterminants dans sa structuration. De cet entremêlement, résulte une politique consistant à vouloir isoler les bandits de leurs milieux dans des conditions significativement différentes de la période d'avant-guerre.

A. Des Européens au-delà des peurs sociales

1. Le banditisme, un problème pour l'économie coloniale ?

> *« La sécurité est absolument normale [...]. Quelques actes de banditisme ont été signalés mais ce sont des actes isolés, contre le retour desquels les mesures nécessaires ont été prises par l'administration »*[3].

L'optimisme affiché du préfet d'Alger quant à la sécurité et à l'ordre qui régneraient dans son département est ici un message politique adressé aux Européens au cours d'une séance du conseil général. La presse coloniale ne relaie pas la même opinion. Les territoires *« mis en coupe réglée »*[4] par les bandits sont régulièrement cités au point que ces derniers compromettraient la *« colonisation agricole »*[5].

Qu'elle soit réelle ou fantasmée, ladite insécurité a un impact sur la vie économique du

---

[1] BLANCHARD Emmanuel, THENAULT Sylvie, « Quel « monde du contact » ? Pour une histoire sociale de l'Algérie pendant la période coloniale », *Le Mouvement Social*, vol. 236, no. 3, 2011, pp. 3-7.
[2] COLONNA Fanny, *Instituteurs algériens (1883 – 1939),* Alger, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques et Office des Publications Universitaires d'Alger, 1975, 239p. ZESSIN Philipp, « Presse et journalistes « indigènes » en Algérie coloniale (années 1890-années 1950) », *Le Mouvement Social*, vol. 236, n° 3, 2011, pp. 35 – 46. MARYNOWER Claire, *L'Algérie à gauche, 1900 – 1962*, Paris, Presses universitaires de France, 2018, 270p.
[3] Préfet d'Alger, séance du vendredi 20 avril 1917 du conseil général d'Alger dans *L'Echo d'Alger*, 22 avril 1917.
[4] *L'Echo d'Alger*, 21 mai 1917. *L'Echo d'Alger*, 19 juin 1917.
[5] *L'Echo d'Alger*, 4 décembre 1916.

territoire. Les circulations peuvent s'en trouver restreintes. Dès le début de la guerre, le préfet de Constantine préconise la mise en place de services de gardes et patrouilles dans son département. *« Ces services seront assurés, gratuitement, par des indigènes valides, âgés de 18 à 40 ans »*[1]. En cas d'incapacité à maintenir la sécurité des routes, des mesures de limitations pure et simple de la circulation peuvent être prises. Ainsi en 1918, à la suite d'une attaque survenue de nuit dans la commune mixte de Bordj Bou Arréridj, la circulation est interdite jusqu'à nouvel ordre de 18h au lever du jour. Lors des déploiements militaires à l'occasion des campagnes de répression du banditisme, des restrictions similaires à la circulation sont apportées. Il va de soi que ces restrictions concernent en premier chef les Algériens et les gênent dans un commerce quotidien notamment les jours de marché. Pour les localités plus éloignées des marchés, les départs se font de nuit pour parvenir sur les lieux au point du jour. Ces limitations perturbent également les Européens en particulier s'ils vivent dans des centres distants des grandes villes et utilisent les marchés ruraux pour s'approvisionner.

Les exploitations agricoles ou forestières isolées sont les plus susceptibles d'être touchées par ces phénomènes de banditisme. Dans l'inspection de Souk Ahras par exemple, le responsable des Eaux et Forêts se plaint dès 1915 d'une *« récolte du liège [qui] s'effectue péniblement »*[2] en raison de la pénurie de main d'œuvre agricole. Ces chantiers de récolte durent trois mois généralement de juin à septembre et nécessitent un personnel important. La démission d'un garde indigène quelques jours plus tôt à qui les effets personnels ont été dérobés en est selon lui la raison principale. Même les Algériens rechignent à camper sur ces chantiers où ils constitueraient une cible facile. Dans la région de la Soummam autour de Sidi Aïch, un exploitant forestier dénommé Teysseyre se plaint également par pétition adressée au préfet des difficultés économiques qu'il rencontre du fait du banditisme. *« Mes charbonniers espagnols et indigènes menacés d'avoir la gorge coupée s'ils continuent leur travail ont été contraints d'abandonner mes chantiers de carbonisation où se trouvent engagées toutes mes ressources. C'est pour moi la ruine à brève échéance si je ne puis reprendre mon travail de défrichement et fournir les quantités de charbon déjà vendues. Or, non seulement des ouvriers, pris de terreur, ne veulent plus continuer, mais aucun autre au courant de l'affaire n'acceptera mes offres de travail »*[3].

---

[1] Circulaire du préfet de Constantine adressée aux administrateurs du département, 26 décembre 1914, ANOM, 933-297.
[2] Rapport de l'inspecteur adjoint des Eaux et Forêts à Souk Ahras, 22 juin 1915, ANOM, 93-5327.
[3] Pétition d'Henri Teysseyre adressée au préfet de Constantine, 8 mars 1920, ANOM, 93-5321.

Les services peuvent être également affectés. La pérennité des autobus Sylvestri assurant la liaison entre Bordj Bou Arréridj et M'Sila est par exemple compromise en 1918 à la suite d'une attaque qui rapporte aux assaillants la somme de 32 144 francs[1]. Par ailleurs, le village de Medjez, également la cible de l'activité des bandes existant sur le territoire de Bordj Bou Arreridj voit ses premiers habitants quitter le territoire début 1917, paralysés par l'activité ou l'angoisse des bandes. La responsable du service des postes, Madame Robert demande alors l'autorisation de quitter son poste au directeur des postes à Constantine :

> *« Toutes les familles européennes quittent Medjez ou l'ont déjà quitté, une bande composée d'une vingtaine de brigands terrorise ce centre qui est devenu inhabitable.*
>
> *J'ai l'honneur de vous prier de me donner l'autorisation de fermer le bureau de Medjez jusqu'à ce que ces brigands soient mis dans l'impossibilité de nuire aucune garde sérieuse en garantissant la sécurité »*[2].

Dans les territoires où les bandits font planer leur menace, l'activité économique est fortement perturbée et l'administration cherche à répondre à ces peurs sociales. Les Européens sont-ils pour autant des chasseurs de bandits ou, plus largement, d'insoumis et de déserteurs ? Nullement, si les ligues contre les embusqués furent en vogue un temps dans toutes les villes d'Algérie, ils n'eurent pas leur pendant dans le monde rural[3]. D'une part cette activité nécessiterait un engagement fort de la part des ruraux européens mais surtout elle irait en partie à l'encontre de leurs propres préoccupations économiques que les seules peurs sociales ne déterminent pas. Les hommes refusant la conscription sont aux yeux des Européens autant un facteur de banditisme qu'une réserve de main d'œuvre à un moment où celle-ci vient à manquer cruellement. *« Chez les petits colons, les bras et le matériel manquent »*[4] signale Gilbert Meynier. En 1918, 35 % des hommes algériens de moins de 40 ans ne résident pas sur le territoire algérien[5]. Pour ceux qui restent, le tarissement de la main d'œuvre permet de revendiquer une augmentation des salaires. Si la presse coloniale comme le *Sémaphore algérien* titre « Au voleur ! » en juillet 1917, ce n'est plus pour désigner la piraterie agricole chère aux comices agricoles des années 1890 mais pour évoquer les journaliers agricoles percevant alors le triple de leurs salaires de 1914.

---

1 Administrateur de la commune mixte des Maadid au sous-préfet de Batna, 6 mai 1918, ANOM, 93-5329.
2 Lettre de Madame Robert au directeur des postes à Constantine, 25 août 1917, ANOM, 93-5329.
3 MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 594.
4 *Ibid.*, p. 597.
5 *Ibid.*, p. 318.

Cette pénurie de main d'œuvre conduit certains Européens à protester contre les départs d'ouvriers algériens en France mais aussi contre les primes d'engagement destinées à faciliter le recrutement de « volontaires »[1]. Cette protestation se développe publiquement à partir de 1917 et se renforce en 1918, année au cours de laquelle Clemenceau mène sa politique de « guerre totale » et où toute la politique du gouvernement se trouve subordonnée au front. Si 30 000 soldats sont demandés et obtenus en Algérie en 1917, le gouvernement Clemenceau en exige 50 000 pour 1918. Le nombre d'engagés volontaires est multiplié par cinq par rapport à l'année précédente alors que les efforts de recrutement y avaient déjà été laborieux. Discutant des oppositions que les Français des colonies ne manqueraient pas de soulever face à cette politique dont les problèmes en termes de maintien de l'ordre comme en termes économiques apparaissaient évidents, Clemenceau rétorqua : *« Le front m'intéresse davantage »*[2].

2. Des Européens saisis dans la transgression

L'attitude des colons vis-à-vis de la conscription et de l'engagement des volontaires ne va donc pas nécessairement dans le même sens que celle du gouvernement dont les intérêts divergent. L'administrateur de La Calle note pour sa commune le discours insidieux allant à l'encontre des objectifs gouvernementaux que distillent les Européens de sa commune auprès des Algériens :

> *« Je dois mentionner ici que nos démarches [de recrutement] sont très péniblement entravées par les colons qui voient partir avec regret une main-d'œuvre peu onéreuse pour eux. Pour les en détourner ils leur font entrevoir les dangers de la traversée, les rigueurs de la température en France etc. etc. évidemment cette propagande contraire à nos démarches ne se fait pas ouvertement, mais il est facile de s'en rendre compte, par les réponses des indigènes pressentis »*[3].

Le nationalisme qui se manifeste en août 1914 fait long feu et les réalités quotidiennes modèrent grandement l'ardeur des colons à défendre la mère patrie. Le poids de la guerre a tôt fait d'émousser un patriotisme qui n'aiguille plus les gestes de tous les jours.

Dans cette situation, des comportements sortant des cadres non seulement du patriotisme

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 318.
[2] Cité dans FOGARTY S. Richard, *Race and War in France, Colonial Subjects in the French Army, 1914 – 1918*, John Hopkins University Press, Baltimore, 2008, p. 48.
[3] Rapport hebdomadaire sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte de la Calle, période du 3 au 10 février 1917, ANOM, 93-5320.

mais également du climat sécuritaire et des dénonciations vibrantes du banditisme peuvent être perçus. Des barrières coloniales sont alors franchies dans la continuité de ce qui préexistait à la guerre. En 1915, un Italien du nom de Caranti du douar de Bou Hadjar est accusé de fournir des provisions et de vendre des munitions aux bandits menées par Bennour Younes[1]. Il est d'ailleurs permis de se demander si Caranti, dénommé de la sorte par deux agents algériens de la brigade de Constantine, déplacée exceptionnellement à Bou Hadjar dans le cadre d'une campagne de répression, n'est pas le même individu que le dénommé Quaranta présenté plus haut dans une affaire de faux banditisme. Les deux personnages présentés comme italiens de nationalité résident au douar de Bou Hadjar où les Européens ne comptent guère au début du XXe siècle que *« 65 étrangers de nationalités diverses »*[2] c'est-à-dire Européens.

Quoi qu'il en soit, Caranti (ou Quaranta ?) fournit les bandits en vivres poursuivant les liens notamment commerciaux déjà aperçus pour des bandes d'avant-guerre. Un voiturier dénommé Saïd Brahim ben Mekki résidant au douar de Zarouria dans la commune mixte de Souk Ahras était chargé de déposer des vivres à la bande de Bennour Younes chaque vendredi, veille du marché de Bou Hadjar. En l'absence des bandits au point de rendez-vous, Caranti devait réceptionner les provisions pour les transmettre en temps voulu à leurs destinataires. A quels types de contre-dons de la part des bandits donnaient lieu ces livraisons ? Rien n'est mentionné à ce sujet dans le rapport de l'administrateur mais ils existèrent sans aucun doute. Peut-être les ressources interdites des forêts domaniales étaient-elles exploitées (extraites et commercialisées) par ce tandem colonial. Ces illégalismes donnaient alors naissance à un arrangement dans les intérêts bien compris des deux partenaires. Peut-être les représentations visant les Italiens à la fin du XIXe siècle sont-elles encore tenaces, en particulier à proximité du protectorat tunisien dont la possession suscita la rivalité franco-italienne, et favorisent l'intercompréhension des deux milieux[3]. Les solidarités rurales naissant du partage d'une condition partagée de travailleurs forestiers qui constituent l'essentiel de l'activité économique de cette région ont pu également faciliter ces rapprochements[4].

Ces transgressions des lois comme des barrières coloniales ne furent pas hégémoniques et

---

[1] Rapport des agents Yahiaoui Benleklem et Hamdi de la brigade de Constantine,7 juillet 1915, ANOM, 93-5327.
[2] Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et indigènes, Alger, s.n., 1902, p. 160, 161.
[3] NOIRIEL Gérard, « L'immigration, naissance d'un "problème" (1881 – 1883) », *Agone*, vol. 40, 2008, pp. 15 – 40.
[4] Le cas similaire mais mieux documenté des rapports entre le bandit Ug Zelmat et Jean-Baptiste Capeletti sera abordé en conclusion générale. Voir surtout COLONNA Fanny, *Le Meunier, les moines et le bandit*, *op. cit*.

les arguments sécuritaires déployés dans la presse coloniale s'appuient sur un ressentiment social certes construit mais nécessairement répandu. Elles invitent cependant à reconsidérer les catégories établies particulièrement rigides lorsqu'il est question des représentations sur l'insécurité, ses acteurs et ses victimes. Elles donnent également des pistes de réflexion quant aux différents vécus du banditisme. Ces transgressions saisies sur le vif témoignent des entremêlements multiples du banditisme dans la vie rurale. L'ancrage dans la société rurale, déjà observé pour la période d'avant-guerre, se poursuit et se renforce à la faveur du conflit.

B. Une forme reconnue et intégrée de contestation des autorités

1. Offrir sa protection

En 1916, l'administrateur de la commune mixte de Tablat note la facilité avec laquelle les bandits se déplacent sur le territoire en passant à travers les mailles du filet de l'administration coloniale. Les « méfaits » qu'ils commettent ne laissent aucune trace et les populations systématiquement interrogées sur les circonstances de tels ou tels crimes ou vols semblent n'avoir jamais vu les bandits. *« Le disent-ils par crainte de représailles ? Peut-être. Je croirais cependant plutôt et ma conviction se raffermit tous les jours, à une complicité morale, bien déterminée »*[1]. L'administrateur des Maâdid fait le même raisonnement. Confronté au cours de l'année 1917 à une bande composée en partie de déserteurs et d'insoumis dans une période où les opérations de recensement et de conscription lui posent les plus grandes difficultés, il se plaint du fait que *« la collectivité n'aide en aucune espèce de façon l'autorité locale à découvrir les bandits »*[2]. Cette *« complicité morale »* de *« la collectivité »* révèle certes la perception qu'a l'administration d'une société qui lui est étrangère, mais elle résulte également d'une préoccupation régulièrement manifestée des bandes à conserver le soutien de leur environnement.

Certaines actions des bandes témoignent d'un véritable effort pour tâcher d'entretenir de bonnes relations de voisinage. Le 27 mai 1916 l'une des bandes de la région de Bône arrête une voiture comprenant sept voyageurs de retour du marché de Lamy. Leurs effets personnels, examinés, leur sont rendus tandis que le pain qui leur est pris leur est dûment payé[3]. L'incident aurait pu ne pas figurer dans les archives préfectorales s'il n'avait suscité

---

[1] Administrateur de la commune mixte de Tablat au préfet d'Alger, 22 mai 1916, ANOM, 1F34.
[2] Rapport hebdomadaire de l'administrateur de la commune mixte des Maâdid sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes, 24 novembre 1917, ANOM, 93-5329.
[3] Rapport du chef de bataillon Falconetti, commandant les groupes de sécurités sur les opérations effectuées

un différend entre militaires et civils. En effet, alors que le lieutenant Falconetti est en charge d’une opération militaire, il n'a pas été mis au courant de cette affaire par l’adjoint de la commune mixte de La Calle. D'après Falconetti, le fait que les voyageurs n'aient pas été dépouillés expliquerait qu'il ait été tenu dans l'ignorance. L'adjoint spécial aurait déclaré que *« l'affaire ne présente aucune importance »*[1]. L'officier ne l'entend pourtant pas de cette manière et se plaint de l'absence de communication au général de division. Le différend a produit l'archive qui met à jour un fait qui n'aurait pas nécessairement laissé de trace écrite sans cette rivalité entre les deux corps. Les voyageurs refusent d'ailleurs de leur côté de porter plainte et, ayant été payés pour les marchandises qu’on leur a dérobées, estiment ne pas avoir de motifs d'insatisfactions particuliers à l'égard des bandits[2]. Cette quotidienneté des échanges entre bandits et populations rurales met en lumière des relations où la violence physique n'intervient pas entre les deux parties. D'autres indices permettent de se rendre compte de l’existence de ce type d’échanges.

Fin octobre 1915, 16 personnes du douar Hacif el Hammam sont sommées de suivre en montagne des parents de l'insoumis Tata Idir. Arrivées au lieu-dit Iguer ou Salem, elles sont arrêtées par ce dernier qui les contraint de lui remettre la somme d’un franc[3]. Quelle peut être la signification de ce franc symbolique quand le même Tata Idir est capable de s'emparer de sommes bien plus considérables en arrêtant des voitures de marchands ? Ce franc symbolique peut correspondre à une contribution ou à un impôt en l'échange duquel le bandit se propose de garantir la sécurité des contribuables. De même, une protection rémunérée est proposée explicitement par les bandits Laïd Lakhdar et Kendi Maamar condamnés par contumace aux travaux publics pour avoir fait partie de la bande de Debbache Khelifa en 1916. Évadés du chantier de Dréa, ils rejoignent de nouveau les Beni Salah et reprennent leurs activités. C'est dans ce cadre qu'ils proposent leur protection à Madame Munk, veuve d'une ferme isolée du douar Ouled Selim dans la commune mixte de l'Edough, se rendant chez elle, et lui demandant 500 francs. La somme n'a alors plus rien de symbolique et celle-ci propose aux deux bandits d’accepter un billet de 100 francs. D'après Madame Munk, Laïd

ou les incidents survenus à Monsieur le général commandant la division de Constantine, 29 mai 1916, ANOM, 93-5326.

[1] Rapport du chef de bataillon Falconetti, commandant les groupes de sécurités sur les opérations effectuées ou les incidents survenus à Monsieur le général commandant la division de Constantine, 29 mai 1916, ANOM, 93-5326.

[2] Rapport du chef de bataillon Falconetti, commandant les groupes de sécurités sur les opérations effectuées ou les incidents survenus à Monsieur le général commandant la division de Constantine, 29 mai 1916, ANOM, 93-5326.

[3] Administrateur de la commune mixte de la Soummam au préfet de Constantine, 30 octobre 1915, ANOM, 93-20066.

Lakhdar lui aurait alors déclaré :

« Maintenant tu es comme notre mère et sous notre protection. Si tu as des ennemis, dis-le-nous, nous allons les tuer tout de suite et au cas où il arriverait quelque chose et que tu aies besoin de nous, nous sommes là »[1]. Dans le cas des bandits signalés dans la commune de Cassaigne en 1916, ces derniers envoient des émissaires, qui, tels des percepteurs d'impôts, prélèvent une somme d'argent *« au nom des déserteurs »*[2]. Ces perceptions prennent la forme d'un échange marchand où le service proposé par les bandits est la sécurité ou la protection personnelle.

2. Témoigner sa reconnaissance

Les bandits continuent à vivre dans le quotidien des douars dont ils sont originaires sans en être devenus étrangers pour autant de par leur changement de statut. Les bandits poursuivent leur vie sociale et familiale ponctuée des fêtes de naissance ou de mariage. Les événements marquants continuent d'être célébrés au grand dam de l'autorité coloniale. Ainsi, « *Safar Omar [bandit en Kabylie entre 1916 et 1918] a récemment marié son fils, a fait construire une maison. Guendouz Omar a fait venir sa femme aux Ouled Mamar et a dernièrement fêté la naissance d'un petit garçon »*[3]. En effet, le banditisme pendant la Première Guerre mondiale comme avant, n'implique toujours pas de vivre retiré, à l'abri des forêts et des reliefs accidentés. Pour survivre, les bandits se doivent de vivre au centre du village d'autant que leurs ressources leur permettent d'exprimer par leurs largesses une reconnaissance envers leur milieu social.

Les vols commis peuvent en effet avoir un caractère fortement rémunérateur qui permet en retour d'irriguer l'entourage des bandits. Une partie des attaques vise assez classiquement des commerçants. Ces actes visent les individus, le plus souvent algériens mais parfois européens, plus fortunés. Les bandes signalées dans la région de Ténès en 1916 – 1917 *« se rendent [...] chez les gens qui possèdent de l'argent, et sous menace de mort leur demandent des sommes au nom des déserteurs »*[4]. Lorsque des bandes se forment en Kabylie à la fin de l'année 1914, elles s'en prennent aux commerçants circulant sur les routes du marché[5]. Dans

---

[1] Chef de la sûreté de Bône à Monsieur le gouverneur général de l'Algérie, 2 juin 1918, ANOM, 93-5326.

[2] Lettre de l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.

[3] Rapport du sous-préfet de Tizi Ouzou sur les opérations de police pour le rétablissement de la sécurité dans la région de Bordj Ménaïel, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.

[4] Lettre de l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.

[5] Préfet d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, 18 mai 1915, ANOM, 1F33.

la même région, lorsque la bande de Guendouz exige de fortes sommes d'argent, elle s'adresse à des individus capables de réunir la coquette somme de 500 francs en un temps très réduit[1]. De même, l'activité de la bande de Benysaad dans la commune mixte des Mâadid entre 1916 et 1918 se concentre principalement sur des opérations économiques juteuses. Une perquisition chez un receleur supposé dénommé Bensedira Hanachi se solde par une découverte narrée de la façon suivante par l'administrateur de la commune :

> *« Dans une cachette, creusée en plein mur formant angle droit avec une écurie, je découvris d'abord une carabine de cavalerie transformée. Cette cachette avait une ouverture dans l'écurie [...]. Dans cette écurie, sous une banquette en pierre je pus mettre la main sur un fusil double calibre 16, un revolver d'ordonnance, un revolver nickelé neuf, des cartouches à balles pour ces revolvers, des cartouches de chasse à percussion centrale chargées pour la plupart, des balles, de la poudre, des cartouchières, un pistolet d'argon à deux coups etc etc [...]. Continuant mes investigations je trouvais dans des malles dont les clés étaient par extraordinaire introuvables cinq montres à remontoir, dont une en argent dite de femme avec un sautoir en argent, une lanterne de bicyclette, une sacoche d'encaisseur, des pinces d'automobiles etc. Le tout était enfoui sous divers vêtements. Dans une autre pièce je saisis un sabre de cavalerie caché dans du bois ouvré »*[2].

En sus de ces richesses matérielles, 18 000 francs sont découverts dans une malle. Rien ne prouve que cet argent ne soit pas issu d'une activité légale exercée par Bensedira Hanachi mais néanmoins sa fonction de receleur permet d'avancer qu'une partie en provient et établit la possession par cette bande d'une richesse matérielle et financière significative. Cette bande de Benysaad ne semble pas s'attaquer aux autorités ni à d'éventuels indicateurs. Tout du moins, cette activité n'apparaît pas à la lecture des rapports hebdomadaires de l'administrateur et ce genre d'événements, s'il avait eu lieu, n'aurait pas manqué d'être mentionné par son auteur. Le consentement à l'autorité des bandits était-il si important qu'il leur permit de ne pas faire usage de violences à l'égard d'individus tentés de renseigner l'autorité ? La bande constituerait dans ce cas une exception. En effet, l'intégration dans la vie rurale signifie la maîtrise de l'information à l'échelle de leur territoire.

---

[1] Liste des attentats criminels commis depuis le mois de juillet 1917 et imputables aux bandits Guendouz Omar Raiah Saïd, Safar Omar et Amar ben Lounès, tous quatre évadés en mars juin et juillet 1917, février 1919, ANOM, 1F33.

[2] Administrateur de la commune mixte des Maadid à Monsieur le préfet de Constantine, 15 septembre 1919, ANOM, 93-5329.

Les bandits détiennent un excellent service de renseignements, l'un des outils indispensables à toute autorité politique. L'administrateur de Cassaigne se plaint ainsi que *« des émissaires les renseignent chaque jour sur ce qui se passe sur les routes et dans les douars »*[1]. Le sous-préfet de Tizi Ouzou fait la même observation en avançant que la bande qu'il tâche d'éliminer *« a son service de police fortement organisé et connaît [...], à peine décidés, tous déplacements des agents de la sûreté. Sa sécurité est complète et elle en use »*[2]. Ces systèmes de renseignement font précisément défaut aux autorités qui proposent diverses solutions pour faire face à une situation que d'aucuns nomment la *« conspiration du silence »*[3].

C. Faire face à la « conspiration du silence »

1. Grandeur et misère d'un informateur

Sehili Sebti, vivant au douar Reguegma durant la Première Guerre mondiale, faisait partie des informateurs sur lesquels comptait l'administration pour connaître les faits et gestes des bandits et être en mesure, le cas échéant, de procéder à leur capture. Membre de la djemâa de son douar, il dispose d'un statut de notable au sein de son environnement[4]. Nulle fortune néanmoins dans ce douar où subsiste une petite propriété terrienne algérienne sévèrement limitée par les grandes exploitations forestières européennes[5]. Sehili Sebti cultive des céréales dont le rendement reste faible et qui nécessite une attention quotidienne[6]. Originaire d'un douar de 2 700 habitants[7], Sehili Sebti connaît à n'en pas douter Tlili Ahmed, qui déserte peu de temps après son incorporation[8]. Tlili Ahmed devient alors le chef d'une bande d'une petite dizaine d'individus comprenant déserteurs, insoumis et autres individus recherchés dans la région. *« Toute cette bande, son chef surtout, jouit de l'estime des indigènes »*[9]. Sehili Sebti serait son grand ami et à ce titre aurait reçu en dépôt la somme de 1 000 francs de la part des bandits, témoignage de la confiance que Tlili Ahmed lui accorde ou du rapport de

---

[1] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.
[2] Rapport du sous-préfet de Tizi Ouzou sur les opérations de police pour le rétablissement de la sécurité dans la région de Bordj Ménaïel, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.
[3] Rapport à M. le chef de la sûreté générale du département de Constantine, 20 décembre 1915, ANOM, 93-5326.
[4] Liste des agents ayant participé à l'arrestation de bandits qu'il convient de féliciter, s.d., vers 1916, ANOM, 93-5326.
[5] Arrêté du gouvernement général civil de l'Algérie, mars 1862, ANOM, P55.
[6] Lettre de Sehili Sebti adressée au gouverneur général de l'Algérie et au préfet de Constantine, 21 septembre 1916, ANOM, 93-5326.
[7] Tableau général des communes de plein exercice, mixtes et indigènes, Alger, s.n., 1902, p. 158.
[8] Rapport sur les opérations de recherches de la bande de malfaiteurs occupant la région forestière de Bouhadjar, Souk Ahras, Ouled Bechia, Reguegma et la Cheffia, juillet 1916, ANOM, 93-5326.
[9] Rapport sur la sécurité du sous-préfet de Bône adressé à Préfet Constantine, 22 janvier 1916, ANOM, 93-5326.

soumission qu'il cherche à établir[1]. Sehili Sebti change néanmoins d'alliance à l'occasion d'une tournée du préfet qui promet *« de la terre, un emploi et de l'argent à celui qui les ferait prendre »*[2]. Outre la perspective d'un gain rapide, le préfet propose aussi de maintenir cette source de gain par l'octroi de terre et surtout d'un emploi. Or, le caïd des Reguegma ayant été révoqué, ce poste se trouve vacant et la fonction est rémunératrice. Outre la perception d'un revenu régulier, le poste d'adjoint-indigène donne lieu à toutes sortes de prévarications permises par l'administration[3]. Pendant la Première Guerre mondiale, ce poste permet de percevoir la somme versée aux rabatteurs qui parviennent à faire contracter des engagements volontaires dans l'armée. L'adjoint-indigène touche 5 francs portés à 7 à la fin de la guerre pour chaque administré qu'il fait engager[4]. Les adjoints indigènes peuvent surtout monnayer des exemptions de conscription ou des omissions dans les listes des commissions de révision. Ces exemptions se payent au prix fort et un remplaçant peut coûter jusqu'à 1 500 francs[5]. La fonction est donc l'occasion d'un commerce profitable qui séduit manifestement Sehili Sebti. Il convainc alors un parent dénommé Boussena de traquer Tlili Ahmed et ses compagnons qu'il blesse alors dans un piège qu'il leur tend. A ce titre, Sehili Sebti estime avoir joué un rôle décisif et avoir mérité le poste d'adjoint-indigène qui revient finalement à Tahili Si Brahim, autre notable ayant convaincu les bandits blessés de se rendre à l'administration[6].

Sehili Sebti proteste contre cette décision qu'il estime inique.

> *« J'eus après mille et mille peines et pourparlers innombrables, la chance de m'emparer dans les circonstances suivantes des sieurs 1° Tlili Ahmed Pouchi, 2° Ali ben Marchi, 3° Bekkiri Mohamed ben Hafsi [et] 4° Saad ben Chibouri. [...] Pour résultat final, je suis la risée de mes coreligionnaires et je risque d'être tué par embuscade par les parents des sus nommés »*[7].

Pour preuve de son dévouement, il restitue dans sa lettre de protestation adressée au gouverneur général et au préfet de Constantine la scène aux termes de laquelle il aurait promis à l'administrateur de la commune de s'emparer des bandits :

---

[1] Commissaire chef de la brigade mobile de Bône à l'administrateur de la commune mixte de l'Edough, 21 octobre 1916, ANOM, 93-5326.
[2] Lettre de Sehili Sebti adressée au gouverneur général de l'Algérie et au préfet de Constantine, 21 septembre 1916, ANOM, 93-5326.
[3] ESTABLET Colette, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, *op. cit*., pp. 281 et suivantes.
[4] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit*., p. 388.
[5] *Ibid*., p. 579.
[6] Administrateur de la commune mixte de l'Edough au sous-préfet de Bône, 28 octobre 1916, ANOM, 93-5326.
[7] Lettre de Sehili Sebti adressée au gouverneur général de l'Algérie et au préfet de Constantine, 21 septembre 1916, ANOM, 93-5326.

« je vais me mettre à la recherche des bandits, je sais que ma vie est en péril, aussi bien que sur le front aux tranchées de première ligne. Que m'importe la mort, si de je dois être utile à la France et si celle-ci me donne l'assurance que ma famille sera secourue le cas échéant »[1].

Alors que le lyrisme se mêle au patriotisme, le geste de Sehili Sebti signifie plus concrètement un changement d'alliance au bénéfice de l'administration à la faveur d'une campagne militaire qui le fait douter de l'autorité des bandits. S'estimant mal remercié par l'administration, Sehili Sebti n'en est pas moins assimilé par son environnement à un homme de cette dernière. Aussi les campagnes qui se succèdent durant la Grande Guerre le voient-elles au côté de l'autorité coloniale, toute mauvaise payeuse qu'elle soit.

Chasseur de prime comme Tarascon chassait le lion, Sehili Sebti se réessaye à cette activité deux ans plus tard alors que Laïd Lakhdar et Kendi Maamar ont repris la forêt. Tout du moins revendique-t-il l'honneur d'avoir tué et blessé les deux bandits. Honneur également revendiqué par Bekkouche Amar ben Lakhdar. L'enjeu n'est pas des moindres, la prime est fixée à 1 750 francs en additionnant le fonds de la commune mixte à celui du gouvernement général[2]. Après enquête, l'administrateur de l'Edough estime que Sehili Sebti a de nouveau enjolivé son rôle. L'arme dont il prétend s'être servi n'a pas fonctionné depuis trop longtemps. De même, les balles de cette arme ne correspondent pas à celles trouvées sur les victimes[3].

Dans cette bataille contre les bandits Lakhdar et Maamar, les brigades mobiles de Bône ainsi que celle de Constantine ont été mobilisées. L'étau se resserre sur Lakhdar et Maamar bien qu'aucune troupe n'ait été déployée. Seize spahis sont toutefois mobilisés, auxquels s'ajoutent les deux brigades mobiles et une dizaine de civils algériens, notamment les membres de la famille Sebti et Chouaïbi dont le rôle d'indicateur lors des précédentes campagnes est connu. *« Cette façon de procéder constitue dans l'ensemble une force de police qui, sans apparat, peut agir au moment opportun et donner tous les résultats cherchés »*[4]. Les populations des gourbis isolées ont par ailleurs été regroupées et contraintes de résider dans les mechtas principales sous surveillance policière[5].

Recevant des informations selon lesquelles les deux bandits se situeraient dans la mechta

[1] Lettre de Sehili Sebti adressée au gouverneur général de l'Algérie et au préfet de Constantine, 21 septembre 1916, ANOM, 93-5326.
[2] Gouvernement général au préfet de Constantine, 23 juillet 1918, ANOM, 93-5327.
[3] Administrateur de la commune mixte de l'Edough au sous-préfet de Bône, 12 juin 1918, ANOM, 93-5327.
[4] Commissaire chef de la brigade mobile à Monsieur le chef de la sûreté générale à Constantine, 3 mai 1918, ANOM, 93-5327.
[5] Rapport spécial de la sûreté générale du département de Constantine, 15 mai 1918, ANOM, 93-5327.

Mesdour à proximité du centre de Morris dans la commune de l'Edough, l'administrateur détaché à Morris s'y rend en compagnie d'un agent de brigade mobile, de son cavalier et de deux parents de ce dernier. Ce petit groupe se positionne dans une section où d'après les renseignements recueillis, les deux bandits devaient passer pour quitter la mechta. L'administrateur adjoint demeure jusqu'à une heure du matin puis, doutant des informations reçues ou fatigué de cette veillée nocturne, décide de quitter les lieux en laissant des instructions. Le cavalier Rabani Rabah et son parent Dorbal Rabah, impatientés également, décident de se rendre directement dans la mechta. Ils rencontrent alors Besbessi Amar qui leur propose de se rendre chez lui. Il présente sa belle-mère Djoudi Tamina et sa belle-sœur Saouli Ourida comme étant prostituées et les deux hommes, tentés par ces relations sexuelles, se rendent dans son habitation. Au milieu de leurs agapes, les deux hommes sont surpris par Laïd Lakhdar et Kendi Maamar prévenus par Besbessi Amar. Mis en joue par les deux bandits, le cavalier et son parent sont ligotés, suppliant d'avoir la vie sauve. Ils sont emmenés en forêt en pleine nuit, mains attachées derrière le dos et escortés par les bandits armés. Au lever du jour, ils sont fusillés par les deux bandits[1].

Leurs corps sont laissés sur place et ainsi exposés, ils servent de démonstration aux ruraux qui les découvrent. Les cadavres ligotés témoignent de ce qu'il advient à ceux qui aident l'administration dans ces opérations face aux bandits. Nul doute que Sehili Sebti dut frissonner en apprenant la nouvelle. En suivant le parcours de cet individu et de son environnement immédiat lors de la traque des bandits, les problèmes posés tant à l'administration qu'aux individus susceptibles de les renseigner apparaissent progressivement.

2. Y a-t-il une omerta sur le renseignement ?

La thématique de la « conspiration du silence » déjà soulignée pour la période d'avant-guerre continue d'être usitée sous la plume des administrateurs. Le terme d'omerta faisant référence à la tradition supposée de mutisme dans les luttes de clans en Corse apparaît également dans des écrits journalistiques ou administratifs.

La terreur imposée par les bandits expliquerait ce silence et la *« famine de renseignements »*[2] qui guetterait l'administration. *« L'exécution des indicateurs avait été par eux si audacieuse, si prompte, les efforts des autorités pour y mettre fin si inférieurs, la menace du fusil vengeur*

---

[1] Administrateur de la commune mixte de l'Edough au préfet de Constantine, 20 avril 1918, ANOM, 93-5327.
[2] BAILY Christopher A., *Empire and information…*, op. cit., p. 97.

si redoutée, que nul n'osait nous renseigner »[1] écrit le sous-préfet de Tizi Ouzou à propos de la bande de Guendouz exerçant à partir de 1917. Dans le département d'Oran, l'administrateur de la commune mixte de Cassaigne tient un discours similaire. *« Tout cela [les circonstances du pillage d'une maison de cantonnier] ne pourra être établi que plus tard, car les populations indigènes sont en proie à la terreur et ne veulent pas parler actuellement »*[2]. Plus intrigant encore, lors d'une des campagnes militaires destinées à liquider les bandes de déserteurs bandits dans la région des Beni Salah, le sous-préfet de Bône se plaint du tarissement des renseignements en provenance de la population européenne *« y compris les gardes forestiers et les cantonniers, dont quelques-uns auraient pu cependant me rendre de grands services. [Cette population] est restée jusqu'ici complètement étrangère à nos opérations »*[3]. Le refus de coopérer avec l'administration n'est donc pas un monopole « indigène ».

La conviction manifestement répandue au sein de l'administration, selon laquelle celle-ci opère dans un désert informationnel, se doit toutefois d'être questionnée. L'intégration des bandits à la vie rurale doit conduire à tenir à distance la notion de terreur dont l'usage politique sous la plume de l'administration sert avant tout à disqualifier les bandits[4]. Cette justification mise à part, faut-il prendre au mot l'administration lorsqu'elle se plaint d'une faillite de son système de renseignement ? Plutôt que d'une faillite, il conviendrait de parler d'une bataille pour le renseignement dans lesquels les rapports entre les deux parties évoluent. Dans cette bataille, les « joueurs » sont rarement à court de cartes ni d'un côté ni de l'autre.

Les informateurs de l'administration subissent effectivement les foudres particulièrement virulentes des bandits qui disposent de moyens pour se faire craindre et respecter. La bande Guendouz, active en Kabylie de 1917 à 1919 se distingue particulièrement par le caractère régulier et implacable de sa vengeance vis-à-vis des témoins en justice et informateurs de l'administration coloniale. Les principaux membres de cette bande sont déserteurs ou évadés de prison par suite de condamnations prononcées par des cours criminelles ou des conseils de guerre. En fuite à partir du printemps 1917, Omar Guendouz, Raiah Saïd, Safar Omar et Amar ben Lounès se signalent par une première action le 26 juillet 1917 en tuant un sergent

---

[1] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, Sur les opérations de police menées en juin – juillet 1919, 22 juillet 1919, ANOM, 1F33.
[2] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.
[3] Rapport sur la sécurité par le sous-préfet de Bône adressé au préfet de Constantine, 22 janvier 1916, ANOM, 93-5326.
[4] MAYER Arno, J., *Les Furies*, 1789 – 1917, Paris, Fayard, 2002, 677p.

de tirailleur en permission, poste de gradé relativement rare parmi les Algériens. Ce dernier avait témoigné contre les bandits devant la cour criminelle de Tizi Ouzou. Un mois plus tard, le 27 août, Torki Saïd ben Mouloud tombe sous les balles des bandits après avoir témoigné contre eux devant le conseil de guerre d'Alger. Un indicateur de la sûreté est assassiné le 5 septembre 1917 tandis que deux autres individus ayant témoigné devant le conseil de Guerre sont tenus de verser de l'argent aux bandits sous peine de mort. De janvier 1918 à janvier 1919, huit meurtres et deux tentatives de meurtre visent des témoins lors des procès précédemment intentés aux bandits ou des indicateurs de la sûreté soit 55 % des meurtres ou tentatives de meurtres qui leur sont reprochés par le préfet de Tizi Ouzou au moment où se discute l'organisation d'une campagne militaire à leur encontre[1].

La réactivité des bandits face aux individus prêts à fournir des renseignements contre eux témoigne de l'ampleur de leurs propres réseaux de soutiens et de renseignements au sein de la population. La tentative de meurtre de Tahouk Slimane ben Chabane puis le meurtre effectif de son parent Tahouk Hamou ben Chabane suivent de quelques jours seulement la transmission d'informations à la sûreté[2]. A côté de cette bataille, la bande d'Omar Guendouz s'en prend à plusieurs reprises à des commerçants. Cette activité, plus régulière ou routinière est mentionnée par le sous-préfet de façon vague. *« Au surplus de tous ces crimes ou attentats, la bande vit sur le pays, elle rançonne, pressure et exerce de telles craintes que nul n'ose signaler sa présence »*[3].

Cette mention traduit d'une certaine manière le fil continuel d'informations qui remontent aux oreilles de l'autorité coloniale. Si le quotidien d'une bande n'est guère décrit dans les archives de la répression, c'est qu'il relève précisément de la banalité, de ce qui est connu des acteurs et ne s'écrit pas car il fait partie d'une culture commune. Le système de renseignement des autorités repose sur une administration et des individus identifiés. Le personnel algérien de l'administration joue de ce point de vue un rôle incontournable en amont de la centralisation de l'information par les administrateurs, préfets ou services du gouvernement général. Leur défaillance éventuelle pénalise directement l'administration coloniale. Lorsque l'administrateur des Mâadid note :

« L'adjoint-indigène de ce douar [note l'administrateur des Mâadid] craint pour sa

---

[1] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet de Constantine, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.
[2] Liste des attentats criminels commis depuis le mois de juillet 1917 et imputables aux bandits Guendouz Omar, Raiah Saïd, Safar Omar et Amar ben Lounès, tous quatre évadés en mars juin et juillet 1917, février 1919, ANOM, 1F33.
[3] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet de Constantine, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.

personne. Quant aux notables, [...] ils ne prêtent pas à l'autorité un concours efficace et loyal »[1], ces constats s'accompagnent de menaces de révocation dûment adressées aux intéressés. L'administration ne peut survivre sans renseignements et leur tarissement s'accompagne de révocations promptes et rapides. Les rémunérations, licites ou illicites, permises par ces fonctions suffisent parfois à ramener les intéressés dans le droit chemin de l'administration. Nonobstant, ils sont remplacés. La précarité caractérise aussi la fonction d'adjoint-indigène.

A ce système officiel, se superposent des informateurs réguliers ou occasionnels recevant des fonds secrets des sommes variables en fonction du caractère crucial ou non de l'information ainsi que de sa qualité. Les brigades mobiles se dotent d'un système d'indicateurs professionnels. Ils ne sont plus de simples informateurs, ruraux renseignant occasionnellement ou régulièrement l'administration en sus d'une activité principale mais peuvent être amenés à se déplacer pour mener à bien telle ou telle mission. A l'issue de la troisième campagne militaire visant à réduire les bandits de la région des Beni Salah, les brigades mobiles sont par exemple sollicitées afin d'appréhender un individu ayant échappé aux recherches en franchissant la frontière tunisienne. Les agents de la brigade de Bône *« accompagnés de l'indicateur Hariati Zidane »*[2] sont amenés à se rendre au Kef, région frontalière située à une centaine de kilomètres au sud de Bône. Alors que les agents se présentent au commissaire de la 6e brigade mobile tunisienne afin de présenter l'objet de leurs présences, l'indicateur commence à opérer sur le marché du Kef où le bandit Zenouni Zidane est réputé se rendre régulièrement. Repéré, il est ensuite appréhendé par les agents de la brigade. L'indicateur n'eut pas à se découvrir[3].

De ce point de vue, les administrateurs de commune ne sont donc pas désarmés pour connaître les crimes et méfaits des bandits. Leurs rapports réguliers documentent d'ailleurs d'une manière relativement précise les faits et gestes des bandits jugés dignes d'intérêt. L'empire du renseignement n'est pas renversé par les bandits. Ceux-ci le mettent toutefois à rude épreuve, contribuant parfois au renouvellement rapide du personnel de renseignement officiel ou secret de l'administration coloniale. Dans l'intervalle, un vide existe où peuvent subsister les bandits. Les bandes signifient une dislocation partielle et localisée de l'appareil

[1] Rapport hebdomadaire de l'administrateur de la commune mixte des Maâdid sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes, 2 juin 1917, ANOM, 93703-88.
[2] Rapport spécial à Monsieur le chef de la sûreté générale du département de Constantine, 21 août 1916, ANOM, 93-5326.
[3] Rapport spécial à Monsieur le chef de la sûreté générale du département de Constantine, 21 août 1916, ANOM, 93-5326.

de renseignement des autorités coloniales. Ces dislocations partielles demeurent temporaires. D'autres moyens répressifs peuvent aider à la restructuration du renseignement colonial.

III. Réprimer en temps de guerre

A. Le banditisme ou le spectre d'une insurrection

Le banditisme inquiète les autorités dans la mesure où il donne chair au spectre de l'insurrection. Cette crainte prend d'ailleurs corps dès le début de la guerre, indépendamment du banditisme, avec la révolte des Beni Chougrane dont l'élément déclencheur fut le refus de la conscription. *« Pour la première fois, dans l'histoire contemporaine de l'Algérie […], sur plus de 1000 kilomètres, de semblables mouvements de résistance éclatent »*[1]. Peu coordonnée, la révolte échoue. Elle est facilement réprimée par les autorités coloniales mais elle n'en inaugure pas moins le début de la guerre et marque les autorités par l'angoisse d'une insurrection à l'arrière. Cette angoisse, constamment présente dans le discours colonial, est d'autant plus pesante durant la Première Guerre mondiale du fait du danger accru qu'une insurrection ferait subir à l'ordre colonial quand nombre de soldats sont mobilisés sur le front.

Le capitaine de gendarmerie Pétignot, auteur d'une étude sur le banditisme dans le Belezma, relève, certes rétrospectivement, un climat insurrectionnel intervenant fin 1914. *« Vers la fin de l'année, des actes de vandalisme furent signalés en maints endroits : près de Pasteur, les poteaux télégraphiques furent coupés et jetés sur la route avec leurs fils. Dans le massif de la Mestaoua, la population, habituellement très remuante, semblait prête à la révolte. Les colons s'inquiétaient… Deux compagnies de zouaves furent envoyées, à Bernelle, pour y tenir garnison »*[2]. L'envoi de troupes témoigne de cette appréhension des autorités. Cette appréhension apparaît explicitement dès 1915 sous la plume de l'administrateur à Batna sans illusion rétrospective possible. *« Actuellement tout parait calme mais il semble que la révolte est à l'état latent. Elle pourrait éclater au moindre prétexte »*[3]. Pour preuve de son raisonnement, l'administrateur avance deux éléments. Il met d'une part en évidence l'hostilité des Algériens à la conscription. Les Beni Bou Sliman en particulier, dans une réunion des *kebars* de Chemora et des douars voisins auraient incité les participants *« à entrer en révolte avec eux contre les Français qui n'avaient plus de soldats et qui prenaient tous leurs enfants »*[4]. D'autre part, l'existence d'une bande, surnommée la bande de Chemora et forte

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 278.
[2] PETIGNOT (capitaine), *Étude du banditisme au pays chaouia*, ANOM, 8X18.
[3] Administrateur de la commune mixte de Batna, renseignements recueillis dans la région de Chemora, ANOM, 8X221.
[4] Administrateur de la commune mixte de Batna, renseignements recueillis dans la région de Chemora, ANOM, 8X221.

de six individus renforce les craintes de l'administrateur. Ces individus sont insoumis pour cinq d'entre eux et déserteur pour le dernier. Bien qu'armés, ils ne menacent pas directement l'autorité coloniale mais indirectement, leur existence peut catalyser des mécontentements plus globaux.

En 1917, le préfet d'Alger se pose également la question lors de la réapparition d'une bande structurée autour des frères Guendouz. Dans un rapport adressé au gouverneur général, le préfet commence par minimiser l'importance de l'activité des bandes. *« Il n'y a dans ce fait rien d'alarmant au point de vue de la sécurité générale et il est à remarquer que les actes de brigandage, quoi qu'assez nombreux commis depuis quelques temps sur divers points de l'Algérie, sont sans relations les uns avec les autres »*[1]. Il souhaite appuyer son analyse en concluant qu'*« un mouvement général résultant d'un plan concerté n'est donc pas à redouter »*[2] mais il se ravise et biffe cette phrase. Quand bien même l'insurrection ne semble pas frapper à la porte, on n'est jamais trop prudent dans l'administration coloniale pour ne pas s'exposer inutilement sur ce sujet.

Cette crainte d'une insurrection n'est pas un pur fantasme. Une révolte a déjà éclaté en octobre 1914 et les administrateurs ou préfets s'intéressant à cette question développent une analyse de la situation politique algérienne qui est loin d'être sans fondement. La guerre multiplie les sujets de mécontentements qui s'entremêlent pour former un substrat propice à des explosions y compris de désespoir mais toujours capables de déstabiliser l'autorité coloniale. Le banditisme de ce point de vue représente un étendard possible à la révolte. Il agglomère en son sein les différentes formes de mécontentement qui se retrouvent dans la société rurale.

La baisse des rendements agricoles y est alors particulièrement sensible. Dans le département de Constantine, le rendement des céréales passe d'une moyenne quinquennale d'avant-guerre de 7,2 quintaux par hectare à 3,2 en 1917 accusant une baisse continue de 1914 à 1917[3]. Des ruraux surpris pour vol dans une situation où les problèmes de subsistance sont grandissants aux déserteurs et insoumis refusant une conscription fortement impopulaire parmi les Algériens s'agglomèrent dans des bandes dont les membres reflètent, de manière certes déformée, une partie de la société rurale masculine. C'est en ce sens que leur existence signifie et exprime les griefs accumulés contre l'administration coloniale et qu'ils constituent

[1] Préfet d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, 8 février 1917, ANOM, 1F34.
[2] Préfet d'Alger au gouverneur général de l'Algérie, 8 février 1917, ANOM, 1F34.
[3] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 321.

un sujet politiquement ardu pour l'administration coloniale. Cette dernière se doit d'enrayer rapidement un phénomène capable de se transformer en une contestation plus large mais l'élaboration d'une politique répressive n'est pas sans poser d'épineux problèmes.

Contrairement à la période de l'avant-guerre, il ne s'agit pas seulement de montrer la puissance de l'administration coloniale. Il s'agit dorénavant d'empêcher une insurrection ouverte à l'arrière des lignes de front et d'autre part de montrer aux Algériens qui en douteraient par défaitisme, que la puissance coloniale est toujours une puissance en capacité de gagner sur le théâtre des opérations coloniales comme européennes. L'administration indique publiquement il faudra continuer à composer dans l'après-guerre. La question des campagnes militaires destinées à mettre un terme autant au banditisme qu'à la résistance à la mobilisation se pose dans un environnement plus délicat pour l'administration coloniale. Si certaines problématiques sont communes avec la période qui précède, de nouvelles s'y agrègent.

En l'absence de renseignements adéquats, ces campagnes peuvent ne pas produire de résultats probants en termes d'arrestations ou de suppressions pures et simples de bandits. Le sous-préfet de Tizi Ouzou exprime ses doutes sur la méthode répressive consistant à faire usage de la troupe. *« Je crains qu'une expédition militaire ne donne pas tous les résultats qu'on peut en attendre, à son approche les malfaiteurs ne manqueront pas de se disperser et de se réfugier chez leurs amis ou parents, puis la colonne passée, la bande se reformera aussi vite »*[1]. Par ailleurs, la simple venue d'une force armée risque fort *« d'émotionner l'opinion publique facile à impressionner dans les circonstances actuelles »*[2]. Il est dès lors à craindre *« que de simples mesures de police prises contre des gens hors-la-loi ne soient transformées en une expédition contre un soulèvement »*[3]. Face à l'apparition des bandes, l'administration cherche dans un premier temps à mettre sous pression le milieu des bandits. Dans la bataille du renseignement, ce ne sont pas tant les faiblesses du renseignement colonial qu'il faut combler que la qualité du réseau d'informateurs et de soutien des bandits qu'il convient de briser. La guerre contre le banditisme passe d'abord par des mesures de police contre le milieu des bandits dont la profondeur peut déterminer une guerre contre toute une société.

[1] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 8 novembre 1915, ANOM, 1F33.
[2] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 8 novembre 1915, ANOM, 1F33.
[3] Lettre du sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 8 novembre 1915, ANOM, 1F33.

B. Mettre un milieu social sous pression

1. Peut-on mettre en surveillance les parents d'Abdelouhab Lahlou, « bandit déserteur » ?

Abdellouhab Lahlou déserte son régiment à une date inconnue se situant probablement au début de l'année 1917. Originaire de la commune mixte d'Akbou, il revient dans son douar d'origine à Amalou où résident ses parents qui sont réputés l'aider. Il parvient en tout cas à déjouer les tentatives d'arrestation des autorités de la commune pendant plusieurs mois. Une circulaire préfectorale du 23 juin 1915 du département voisin de Constantine rappelle la nécessité d'exercer une surveillance discrète auprès des familles de déserteurs mais les contraintes de personnels accentuées par la mobilisation rendent probablement la prescription guère appliquée. Les familles de déserteurs sont toutefois invitées à ne pas quitter leur résidence et à ne pas se déplacer à l'intérieur de la colonie sans l'assentiment de l'autorité préfectorale[1].

Devant survivre dans l'illégalité, il se joint au bandit dénommé Fournane avant que celui-ci ne soit assassiné début août 1917[2]. Une première procédure de mise en surveillance était en cours depuis le mois de juin et était en attente d'examen par le conseil supérieur du gouvernement. Six Algériens, chefs de famille influents du douar Amalou attendaient dans les geôles municipales le résultat de cette procédure. Ils n'étaient pas liés à la famille Lahlou mais leur influence réelle ou supposée était perçue comme un levier par l'administration pour obtenir la reddition ou la livraison du déserteur. Leur détention administrative, légalement limitée à deux semaines, excéda largement cette limite. A supposer qu'ils n'aient été mis en détention qu'à la fin du mois de juin, leur mise en liberté est « autorisée » par un télégramme du gouverneur général en date du 3 septembre 1917. Leur détention administrative dura donc *a minima* neuf semaines. Un colon aisé de Sidi Aïch, propriétaire d'une huilerie à Akbou se plaint le 31 juin que parmi ces six détenus, l'un d'entre eux est gérant d'une ferme lui appartenant à Seddouk. Il se porte garant de sa personne et demande instamment sa libération qui n'advint pas pour autant plus tôt[3]. La nouvelle de l'assassinat de Tahar Fournane redonne à l'administrateur un certain optimisme et le convainc de la possibilité d'une arrestation rapide d'Abdellouhab Lahlou. La procédure de mise en

[1] Lettre du préfet de Constantine à l'administrateur de Bordj Bou Arréridj, septembre 1915, ANOM, 93703 – 88.
[2] Administrateur de la commune mixte d'Akbou au préfet de Constantine, 6 août 1917, ANOM, 93-5321.
[3] Lettre de Paul Courbet adressé à M. le préfet de Constantine, 31 juin 1917, ANOM, 93-5321.

surveillance des six notables est mise en sursis.

Les espoirs de l'administrateur sont vite déçus et le bandit déserteur demeure insaisissable. Il s'attaque à plusieurs reprises à des membres de la famille Bessaï réputée proche de l'administration et commet diverses attaques à l'encontre de marchands. A l'automne 1918, huit crimes lui sont imputés par les autorités [1]. Dès le printemps de cette année, l'administration cherche alors à obtenir la mise en surveillance de ses parents au motif de « recel de déserteur ». Le préfet de Constantine relaie cette demande et le gouverneur général se renseigne auprès du procureur général près de la cour d'appel à Alger sur la possibilité d'obtenir la mise en surveillance sur ce motif. Ce dernier lui répond ainsi :

> *« Pour répondre à [votre demande] relative aux poursuites à exercer contre les parents du bandit Abdelouhab qui lui donneraient asile. J'ai l'honneur de vous faire connaître que si cet indigène est réellement déserteur et non simplement insoumis, rien ne s'oppose à ces poursuites. […] L'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI, qui fait un délit spécial du recel de déserteur, n'admet aucune immunité pour les parents de celui-ci »*[2].

Le délit de « recel de déserteur » établi, sa famille doit passer devant des tribunaux de droit commun n'étant pas assimilé en l'espèce aux motifs conservés par la loi du 15 juillet 1914 permettant la mise en surveillance[3]. Une procédure judiciaire est entamée au grand dam de l'administrateur qui eut préféré une procédure administrative. Cinq individus sont inculpés devant le tribunal répressif d'Akbou qui, devant l'inexistence de témoignages de recel, prononce leur relaxe[4]. Les deux frères, le père, le cousin ainsi qu'un proche d'Adbellouhab Lahlou sont néanmoins poursuivis devant la cour d'appel de Bougie qui, pour les mêmes raisons, confirme le jugement du tribunal répressif d'Akbou le 23 juin 1918[5].

Quelles armes s'offrent alors en temps de guerre à l'administrateur de commune mixte pour procéder à l'éloignement de ces individus ? L'administrateur fait engager les deux frères Mohand Abdellouhab et Arezki Abdellouhab comme travailleurs coloniaux *« de façon à les éloigner pour au moins un an »*[6]. Le cousin du bandit est quant à lui « décédé » en septembre

---

[1] Administrateur de la commune mixte d'Akbou au sous-préfet de Bougie, 2 décembre 1918, ANOM, 93-5321.
[2] Réponse citée dans un courrier du gouverneur général au préfet de Constantine, 4 avril 1918, ANOM, 93-5321.
[3] *Journal officiel de la République française*, 17 juillet 1914, p. 6391. Sur l'évolution de la procédure, voir *infra*, sous-partie suivante.
[4] Extrait de jugement du tribunal répressif d'Akbou, jugement contradictoire rendu le 21 mai 1918, ANOM, 93-5321.
[5] Rapport de l'administrateur de la commune mixte d'Akbou, 10 septembre 1918, ANOM, 93-5321.
[6] Administrateur de la commune mixte d'Akbou au sous-préfet de Bougie, 2 décembre 1918, ANOM, 93-5321.

1918 dans des circonstances inconnues. Ne demeure donc en liberté début novembre que le père du bandit ainsi qu'un proche dénommé Ouazib Cherif. Le gouverneur général, par une dépêche en date du 13 novembre, estime que l'échec de la procédure judiciaire justifie la relance d'une procédure de mise en surveillance tendant à leur détention administrative immédiate. Convoqués le 18 novembre, ils sont à leur tour placés dans les geôles municipales. Abdellouhab Lahlou est finalement arrêté le 2 décembre, après avoir été peu de temps auparavant blessé par balles sur le côté gauche du cou lors d'une altercation avec l'adjoint-indigène du douar. Cette arrestation met probablement un terme à la détention administrative du père d'Abdellouhab et de Ouazib Cherif[1].

Les affres administratives subies par l'environnement du bandit montrent l'évolution des pratiques d'éloignement desdits perturbateurs de l'ordre social. La loi du 15 juillet 1914 modifiait les formes et les modalités d'éloignement de ces individus mais la guerre ne laissait pas démunis les administrateurs pour parvenir à leurs fins.

2. Les modifications apportées aux pratiques de l'éloignement

La possibilité d'éloigner les individus qui soutenaient les bandits d'une manière ou d'une autre existait avant-guerre. Cette pratique fut progressivement encadrée par le gouvernement général qui dissociait des mesures d'internement (dans un pénitencier) et de mise en surveillance (assignation à résidence). La loi du 15 juillet 1914 modifie le cadre légal de ces pratiques et entérine leur évolution[2]. L'adoption de cette loi résulte d'une bataille menée sur le terrain juridique et politique par des libéraux à l'instar du député Albin Rozet. L'arbitraire colonial ulcérait ce courant vite taxé « d'indigénophilie », prônant un colonialisme éclairé qui aurait fait respecter la France et son empire par-delà les mers et les frontières. La bataille contre les procédures d'internement et les pouvoirs disciplinaires des administrateurs constitua un terrain de prédilection des batailles de ce courant.

A l'issue d'un débat houleux et d'interventions hystériques mêlant le sort de l'internement à celui de la colonisation, la loi réformant ces pratiques est finalement adoptée. La possibilité d'un internement au sein d'un pénitencier disparait tandis que les mesures de surveillance doivent se limiter à deux ans. Trois motifs justifiaient officiellement le recours à la mise en surveillance à savoir *« l'hostilité à la souveraineté française, les prédications politiques ou religieuses et menées portant atteinte à la sécurité générale ; la pratique de la bechara »*[3]

[1] Administrateur de la commune mixte d'Akbou au sous-préfet de Bougie, 2 décembre 1918, ANOM, 93-5321.
[2] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale…, op. cit.*, pp. 106 – 110.
[3] *Ibid.*, p. 94.

ainsi que les vols de récoltes. Aussi vaguement définis, les motifs de mises en surveillance permettent aux administrateurs de continuer à demander l'application de cette sanction.

Toutefois, ils se trouvent dorénavant formellement davantage contraints dans leurs demandes qui doivent normalement présenter un caractère politique et individuel. Dans la pratique, les habitudes anciennes persistent. Les six demandes de mise en surveillance des notables du douar Amalou par exemple ne correspondent pas à cette nouvelle norme. Dans la rubrique des « faits ou motifs qui rendent l'internement nécessaire », le paragraphe de justification rédigé par l'administrateur est reproduit à l'identique pour les six individus. Chacun d'eux, *« par son attitude, a, de concert avec les autres chefs de familles influentes, fait avorter toutes les tentatives entreprises dans le but d'arrêter les bandits qui se cachent dans les villages et a ainsi porté atteinte à la sécurité générale »*[1]. Aucun fait n'est donc mobilisé, tout juste une « attitude » et l'internement ressemble ici davantage à un châtiment collectif qu'à une sanction individuelle. Cette demande aurait-elle été refusée pour autant si Fournane Tahar, alors recherché, n'avait pas été assassiné ? L'hésitation marquée du gouverneur général à lever la procédure en cours du fait qu'un seul des deux bandits recherchés avait été liquidé laisse penser que non. Tout juste prend-il soin de rappeler au préfet de Constantine en amont de la procédure suivante qu'il *« conviendra d'inviter Monsieur l'administrateur de la commune mixte d'Akbou à procéder à une nouvelle enquête sur les faits reprochés aux inculpés en ayant soin de spécifier la part de responsabilité incombant à chacun d'eux »*[2].

Dans l'arrondissement de Philippeville, les maires et administrateurs des communes ont également recours à cette procédure durant la guerre. A l'occasion de la traque du bandit Hassani Taab ben Rabah, le commissaire de police de Philippeville demande par exemple la mise en internement de douze individus de la commune en mars 1917, puis de sept autres le mois suivant. Au mois de juin 1917, les maires de Gastonville et de Robertville demandent eux aussi la mise en surveillance spéciale de quatre individus accusés d'être des *bechars* et de fournir de l'aide à un bandit dénommé Dib Ramdan ben Abdallah présenté comme un chef de bande dans la région[3]. La durée de l'éloignement est de 18 mois, limitée en cela par la loi de 1914 fixant un maximum de deux ans à la mise en surveillance spéciale. Ces demandes de mise en surveillance sont alors motivées par des arguments standardisés et non individualisés comme la loi le prescrivait. Les individus dont la mise en surveillance est

---

[1] Renseignements individuels sur le nommé Ouazib Arezki dont l'internement est demandé, s.d., ANOM, 93-5321.
[2] Gouverneur général de l'Algérie au préfet de Constantine, 28 décembre 1917, ANOM, 93-5327.
[3] Sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 6 juin 1917, ANOM, B3-409.

demandée sont *« redouté[s] des Européens comme des indigènes, qui, par crainte des représailles, n'osent témoigner ouvertement contre eux »*[1]. Le gouverneur Lutaud cherchait d'ailleurs à rassurer les partisans de cet outil répressif lorsqu'il dressait le bilan annuel de la colonie à la fin de l'année 1914. *« Depuis la nouvelle loi sur le régime de l'indigénat, dont la promulgation coïncide, à quelques jours près, avec la date du décret de mobilisation générale, de nombreux indigènes ont été cependant mis en surveillance ou internés, mais toujours dans l'intérêt de la sécurité publique et de la défense nationale et en vertu de l'application des dispositions résultant de l'état de siège »*[2].

La modification de l'encadrement légal de l'internement en juillet 1914 fut-elle pour autant sans incidence sur les pratiques ? Le passage de la demande de mise en surveillance spéciale devant un conseil de gouvernement permettait d'introduire non pas un recours, mais une possibilité d'interférence pour les individus disposant de suffisamment de relais pour s'adresser aux plus hauts niveaux de l'administration coloniale et y défendre leur situation[3]. Dans l'affaire du déserteur Taoutaou Aïssa ben Ali, dans la région de Philippeville, l'administrateur de la commune mixte de Jemmapes demande la mise en internement de onze individus parmi lesquels des notables du douar faisant partie de la djemâa. L'administrateur de Jemmapes semble démuni dans sa traque du déserteur qui a quitté son unité en février 1915 et n'est toujours pas interpellé 18 mois plus tard en juillet 1916. L'administrateur se plaint du « *mauvais vouloir* » si ce n'est de la « *complicité* » de la djemâa du douar Radjettas dont il demande la révocation[4]. Il est soutenu par le sous-préfet de Philippeville qui atteste auprès du préfet qu'il *« n'a pas été possible, par suite d'une complicité du silence organisée par les habitants du Mechtas, de l'apathie volontaire des chefs indigènes qui ont été mis à la retraite et du mauvais vouloir des membres de la djemaa [...] dont plusieurs ont été révoqués afin d'arriver à un résultat »*[5]. L'incapacité de l'administration à se saisir rapidement des déserteurs résidant et vivant dans sa commune a pour effet de jeter l'opprobre sur l'ensemble des habitants, qu'ils soient responsables « indigènes » ou administrés. Le sous-préfet exprime cette suspicion généralisée en insistant sur la *« complicité morale de tous les habitants sans exception »*[6].

---

[1] Notice individuelle de Nassar Ahmed ben Amar, 27 février 1917, ANOM, B3-409.
[2] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1914, p. 22.
[3] Ce conseil de gouvernement est composé de 18 membres parmi lesquels figurent le premier président et le procureur général de la cour d'appel d'Alger dont le rôle est déterminant. THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale*…, *op. cit*., p. 225.
[4] Administrateur de la commune mixte de Jemmapes au préfet de Constantine, 8 juillet 1916, ANOM, B3-409.
[5] Sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 16 juillet 1916, ANOM, B3-409.
[6] Sous-préfet de Philippeville au préfet de Constantine, 26 mai 1916, ANOM, B3-409.

L'affaire se complexifie devant le refus du gouverneur général d'avaliser les demandes de mise en surveillance spéciale. Le premier argument invoqué pour justifier ce refus est le manque ou l'absence de démonstration matérielle d'une quelconque culpabilité des individus dont la mise en surveillance est demandée. Cet argument est probablement de pure forme tant les démonstrations de culpabilité semblent absentes des dossiers faisant l'objet d'une acceptation par les services du gouvernement général. En revanche, la singularité de ce dossier tient en ce que les accusés ont eux-mêmes monté leur défense et se sont préalablement adressés au préfet ainsi qu'au gouvernement général pour contourner les échelons intermédiaires de l'administration coloniale. Leur statut, celui de notables membres de la djemâa, de même que les recommandations accordées par certains colons de leur commune, constituent des éléments déterminants qui amènent le gouvernement général à surseoir la décision de mise en surveillance[1]. Ce sursis n'empêche pas toutefois la sanction de s'appesantir de fait sur les présumés coupables qui sont d'ores et déjà en détention administrative depuis plusieurs mois lors de l'examen de leurs dossiers par le gouvernement général[2].

La procédure à suivre, si elle se trouve modifiée, conserve donc une certaine souplesse au bénéfice de l'administration dès lors que le maintien de l'ordre est en jeu. Indéniablement, les affaires de banditisme faisaient partie de cette catégorie et il fut toujours possible aux administrateurs d'obtenir la mise en surveillance des parents de bandits. D'après les calculs effectués par Sylvie Thénault, le taux de refus pour les demandes de mise en surveillance sur la période 1899 – 1911 fut de 14 %[3]. Ce taux augmenta très probablement par suite de la loi du 15 juillet 1914, mais parallèlement d'autres outils se développaient pour éloigner les indésirables. L'engagement forcé en tant que travailleurs coloniaux entraperçu dans l'exemple cité plus haut faisait partie des outils dont disposaient les administrateurs pour éloigner les parents ou les proches des bandits. De même, l'engagement dit volontaire à travers lequel 86 000 Algériens furent incorporés à l'armée fournit le même type d'outils aux administrateurs. *« Il est sûr que ceux qui sont retenus sont de mauvais sujet, dont l'administration veut se débarrasser, ou bien les plus pauvres qui n'ont rien à mettre dans la main de leur cheikh »*[4].

Malgré de nombreuses plaintes d'administrateurs ou de sociétés de colons contre la réforme

[1] Pétition des colons et propriétaires habitant la région de Jemmapes, 1er décembre 1915, ANOM, B3-409.
[2] Gouverneur général à préfet de Constantine, 6 avril 1916, ANOM, B3-409.
[3] THENAULT Sylvie, *Violence coloniale dans l'Algérie coloniale…*, *op. cit.*, p. 97.
[4] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 388.

de l'internement en juillet 1914, les possibilités d'éloignement *via* des mesures administratives ou des pressions à l'engagement rendaient ces pratiques plus actuelles que jamais. L'éloignement constituait un moyen d'attenter au milieu des bandits par le biais répressif. Le recours aux primes en était le pendant « positif » en cherchant à favoriser les défections dans son environnement.

3. Tenter l'informateur

A l'aise pour se mouvoir dans leur environnement social, les bandits voient leur réseau de soutien mis à l'épreuve par la tentation de la prime. Dans l'affrontement entre les deux systèmes de renseignement, les autorités cherchent à prendre à l'ennemi quelques-uns de ses éléments moyennant finance.

La campagne orchestrée contre les frères Ouaïl actifs en Kabylie illustre cette politique. Kaddour, Ahmed et Mohammed Ouaïl, en raison de la recrudescence des vols dans la commune de Tablat dont l'administration les rendait responsables, sont condamnés à être internés à Tadmit le 27 novembre 1915 et ce jusqu'à la fin des hostilités[1]. Apprenant cette condamnation, Kaddour Ouaïl parvient à s'échapper tandis qu'Ahmed et Mohammed Ouaïl s'évadent au cours de leur transfert le 18 décembre 1915. Les trois frères se signalent alors par l'assassinat du chef de fraction Fellahi Lounès manifestement lié à leur condamnation et s'attaquent également à divers commerçants sur les routes de la commune. Face à cette situation, l'administrateur se plaint du fait que les recherches et la surveillance exercée sur les bandits aient *« été rendue particulièrement difficile en raison même de la complicité des populations de la région, qui, par crainte de représailles ou pour tout autre motif s'alliaient plutôt aux fugitifs qu'aux agents chargés de la recherche de ces derniers »*[2]. L'administrateur promet alors le versement de primes élevés aux Algériens acceptant de collaborer avec les autorités en vue de l'arrestation des frères Ouaïl. Des primes de capture variant de 100 à 200 francs sont proposées à ceux qui assureraient l'arrestation de sept bandits. Outre les frères Ouaïl, un déserteur, un insoumis et deux comparses formellement reconnus dans la tentative de meurtre d'un agent de la sûreté figurent sur cette liste[3]. Ces primes s'avèrent indispensables tant *« personne ne veut les dénoncer bénévolement »*[4].

---

[1] Administrateur de la commune mixte de Tablat au préfet d'Alger, 6 janvier 1917, ANOM, 1F34.
[2] Administrateur de la commune mixte de Tablat au préfet d'Alger, 6 janvier 1917, ANOM, 1F34.
[3] Chef de la sûreté générale, État des malfaiteurs à rechercher dans la région de Tablat – L'Arba, 13 février 1917, ANOM, 1F34.
[4] Commissaire de police de l'Arba, 2 février 1917, ANOM, 1F34.

A l'inverse de ce qui existe avant-guerre, le recours aux primes apparait systématiquement dans les affaires de banditisme se produisant pendant la guerre. Leur montant est variable mais il a tendance à progresser face à la persistance des bandes durant la guerre. Si le 29 août 1915, la préfecture de Constantine décide du versement d'une prime de 300 francs pour la capture mort ou vif de chaque bandit recherché[1], celle-ci atteint en 1917 les 1000 francs pour la capture du bandit Belouaïd[2]. En 1920, dans l'après-guerre, les montants pour la capture de Ug Zelmat s'élèvent d'abord à 6 000 francs[3] pour culminer quelques mois plus tard à 10 000 francs pour la seule capture du chef de bande[4].

Le fait que le gouvernement général propose des primes n'empêche pas par ailleurs les administrations des communes mixtes de procéder elles aussi à la fixation de leurs propres récompenses. Après-guerre, le registre des délibérations de la commune mixte d'Aïn el Ksar fait par exemple état du montant à déterminer pour rétribuer toutes *« personnes qui donneraient des indications en vue de la découverte des malfaiteurs dangereux et des brigands »*[5]. La prime n'est donc pas donnée en sous-main sans publicité et par des mécanismes officieux, bien que ce type de paiement puisse également exister en laissant des traces moins discernables dans les archives. Elle fait au contraire l'objet d'une discussion, d'une délibération et surtout d'une publicité. Le montant et les modalités d'obtention de la prime font l'objet d'un affichage public. Il s'agit de marquer le territoire, d'exhiber les moyens démesurés dont dispose l'administration par rapport aux réalités quotidiennes des ruraux algériens pour obtenir les renseignements dont elle a besoin dans sa traque des bandits.

C. La guerre contre le banditisme : un front versatile à l'arrière

1. Signification et fonction de l'intervention militaire

« Je dois reconnaître que ces agents, et principalement le caïd, font tous leurs efforts pour satisfaire aux instructions que je leur donne. Mais ils se heurtent à ce fait que leur autorité n'est plus qu'à peine reconnue par les indigènes de leur douar »[6].

La question de la désagrégation de l'autorité est étroitement corrélée avec celle de

[1] Préfecture de Constantine, 29 août 1915, ANOM, 1F33.
[2] Lettre du gouverneur général au préfet d'Alger, 7 avril 1917, ANOM, 1F34.
[3] Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 8 août 1920, ANOM, 93206-36.
[4] Administrateur adjoint de Batna, novembre 1920, ANOM, 1F33.
[5] Registre des délibérations de la commune mixte d'Aïn el Ksar, 18 décembre 1920, ANOM, 93202-2.
[6] Administrateur de la commune mixte de Ténès à préfet d'Alger, 17 avril 1917, ANOM, 1F34.

l'intervention militaire. Celle-ci apparait comme l'ultime recours pour pallier une désagrégation de l'autorité ordinaire qui peut s'observer au travers d'une multitude d'indicateurs. Les illégalismes ruraux tendent par exemple à se multiplier[1]. Mais le plus significatif est peut-être le refus ou les résistances opposés aux réquisitions d'ouvriers pour la métropole et à la mobilisation de soldats. Cet aspect de la politique coloniale en temps de guerre revêt une importance cruciale non seulement pour les fronts européens mais aussi pour le maintien de l'autorité dans la colonie.

> *« Hier alors que je devais mettre en route un convoi de 56 ouvriers indigènes, 20 seulement ont répondu à l'appel et encore, certains ont-ils opposé la plus vive résistance. Tout ceci ne forme qu'un tout et la conclusion que nous pouvons en déduire, c'est que si nous tenons à ce que notre autorité continue à être admise et respectée, il est indispensable de procéder sans faiblesse et méthodiquement à la suppression de ces bandes »*[2].

Cette situation, sans aller jusqu'à se répéter à l'envi, se produit régulièrement sur le territoire algérien. La corrélation entre refus de la mobilisation des soldats ou des travailleurs et développement de bandes crée une situation politique explosive. Dans ce cadre, les moyens réguliers de l'administration coloniale se corrodent et le maintien de l'ordre est sévèrement remis en cause. Ce constat détermine le recours à la force militaire. Il est un préalable nécessaire pour requérir la force armée et apparait sous la plume des divers responsables du maintien de l'ordre. *« En résumé tous les moyens ordinaires dont disposent les administrateurs et la gendarmerie ont été mis en œuvre sans résultat. Il ne reste donc plus qu'à employer les moyens extraordinaires »*[3] avance notamment le lieutenant-colonel de gendarmerie d'Orléansville.

Même tonalité et même registre du côté du préfet d'Alger qui revient sur une intervention ayant eu lieu dans son département au début de l'année 1917 :

> *« J'ai pensé que les moyens ordinaires dont dispose l'administration étant inefficaces, il fallait recourir à l'emploi de la force armée »*[4].

Plus que jamais depuis 1871, l'armée est mobilisée pour intervenir sur différents points de

[1] Voir *infra* chapitre 10, I et II.
[2] Administrateur de la commune mixte de Ténès au préfet à Alger, 23 octobre 1916, ANOM, 1F34.
[3] Rapport du lieutenant-colonel d'arrondissement d'Orléansville, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.
[4] Préfet d'Alger au gouverneur général, 17 janvier 1917, ANOM, 1F34.

la colonie. Les bandits, régulièrement neutralisés auparavant par la seule panoplie coercitive dont dispose l'administration civile, sont désormais presque systématiquement ciblés par des opérations militaires. Pas moins de 14 opérations militaires organisées pour réprimer des bandes sont recensées sur cette courte période de quatre années. Avant-guerre, seules quatre opérations de ce genre sont recensées même si certaines opérations de police relèvent probablement du même registre. La guerre suscite indéniablement une accélération des opérations militaires dans la colonie. D'autant que certaines opérations s'inscrivent dans la durée. Ainsi dans les communes mixtes de Ténès, Cacherou et Renault à la frontière des départements d'Oran et d'Alger, l'intervention militaire commence en novembre 1916 mais des détachements parcourent encore le territoire en avril 1917[1]. La répression de l'insurrection du Belezma qui a partie liée avec le banditisme commence en novembre 1916 mais s'exerce durant toute l'année 1917 également. Sur le territoire des Beni Salah, les interventions militaires se succèdent presque sans discontinuer. A celle de décembre-janvier 1916, suit une autre en mars-avril de la même année. Ne parvenant pas à mettre un terme au banditisme, une nouvelle opération est effectuée en juillet 1916[2]. D'autres suivent en 1917[3].

La colonie algérienne se transforme en un État d'exception permanent où l'intervention militaire est érigée en outil incontournable et régulièrement mis en œuvre pour faire face aux ferments de désordre dont les bandits sont la cause. Ces opérations se caractérisent par la forte asymétrie des forces en présence.

2. Bandits et forces armée : des oppositions asymétriques

L'asymétrie est d'abord relative à la disproportion numérique des groupes en présence. Cette disproportion peut être franchement caricaturale comme lors de la traque des deux frères Boutouïzerat, analysée par Abdelkader Djeghloul[4]. Au mois d'août 1915, une rivalité entre deux familles rurales dans l'Oranie s'envenime et débouche sur le meurtre d'un rival de la famille Boutouïzerat. Les deux frères Boutouïzerat fuient alors l'arrivée des gendarmes venus les arrêter. La mobilisation des militaires venus mettre un terme à ce qui ressemble davantage à une cavale qu'à une épopée du banditisme, est impressionnante. Devant l'échec

---

[1] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34. Rapport mensuel sur la situation politique des indigènes, avril 1917, ANOM, 93-20018.

[2] Rapport sur les opérations de recherches de la bande de malfaiteurs occupant la région forestière de Bouhadjar, Souk Ahras, Ouled Bechia, Reguegma et la Cheffia, juillet 1916, ANOM, 93-5326.

[3] Rapport hebdomadaire sur la situation et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte de la Calle, période du 12 au 18 novembre 1917, ANOM, 93-5326.

[4] DJEGHLOUL Abdelkader, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du XXe siècle : les frères Boutouizerat », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°38, 1984. pp. 37-45.

de leur capture, *« le 27 septembre, l'armée entre en scène avec 100 hommes. Les effectifs sont portés à 332 le 14 octobre, et à 468 le 23 octobre. Si l'on ajoute les cinq goums commandés par les caïds de la région (250 hommes environ), les forces de la sûreté, de la police municipale et des auxiliaires armés, 900 hommes étaient mobilisés à la dernière date contre les frères Boutouizerat »*[1]. Une telle disproportion entre ce déploiement de force militaire et un adversaire aussi réduit, apparemment dépourvu des prétentions politiques de la révolte, a de quoi interroger. Cette mobilisation hors-norme montre en réalité le potentiel de déstabilisation que le banditisme revêt aux yeux des autorités.

Pour réprimer les bandes formées en Kabylie en 1915, la disproportion des forces mobilisées avec les effectifs de bandits, tout en étant moins caricaturale, n'en demeure pas moins nettement marquée. En novembre 1915, huit colonnes de 75 hommes, auxquelles s'ajoutent 100 spahis composent une force militaire de 700 soldats. A cette force s'ajoute la coopération des cavaliers, gardes-forestiers et administrateurs-adjoints des communes mobilisées sur le terrain[2]. Comme avant-guerre, l'agrégation des civils aux militaires est supposée lier l'usage de la force avec la connaissance de *« la topographie intime du pays où il y a lieu d'intervenir, le caractère des populations, leurs çoffs »*[3] etc., que l'élément civil est supposé mieux maîtriser. Même si cette coopération peut donner lieu à quelques frictions entre les deux corps, elle se déroule généralement en bonne entente et sans anicroches[4]. Par ailleurs, à cette force s'ajoute la participation, contrainte, de la population des douars concernés pour les battues organisées. Celle-ci passe au crible les zones réputées héberger des bandits. La forêt de Mizrana, du 9 au 11 novembre 1915 est le théâtre d'une de ces battues qui ne comprend pas moins de 3 000 hommes[5]. L'immobilisation des hommes des douars pour la battue constitue aussi une forme de sanction collective pour les populations dont l'administration suppose le soutien explicite ou implicite aux bandes qui traversent ou vivent sur leurs territoires. L'année suivante, des bandes se signalent *« dans des circonstances absolument analogues »*[6] dans les communes mixtes de Cassaigne, Renault et Ténès. L'administrateur de la commune mixte de Cassaigne demande et obtient la mobilisation de 400 soldats d'infanterie et 200 cavaliers auxquels s'ajoutent des goumiers à pied et à cheval. Cinq

[1] [1] DJEGHLOUL Abdelkader, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du XXe siècle : les frères Boutouizerat », *art. cit.*, pp. 37 – 45.
[2] Préfet d'Alger au gouverneur général, septembre 1915, ANOM, 1F 33.
[3] Préfet d'Alger au gouverneur général, septembre 1915, ANOM, 1F 33.
[4] Rapport sur la sécurité du sous-préfet de Bône adressé au Préfet Constantine, 22 janvier 1916, ANOM, 93-5326.
[5] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de Mizrana, novembre 1915, ANOM, 1F33.
[6] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.

groupes sont constitués à partir de ces effectifs, chacun étant commandé conjointement par un administrateur adjoint de commune mixte et un officier[1].

D'autres opérations militaires similaires mais de moindre envergure ont lieu durant la guerre. Ainsi en novembre 1916, un détachement de 50 zouaves est positionné dans la région de Sidi Aïch en Kabylie où il mène activement une chasse aux bandits qui y sont réfugiés jusqu'en janvier 1917[2]. En juillet 1918, une colonne de 65 tirailleurs sénégalais et de 5 chasseurs d'Afrique s'installe dans le douar de Mekarta dans la commune mixte des Maâdid[3].

Ces opérations parviennent à atteindre tout ou partie du but recherché qui consiste en l'anéantissement des bandes, mais ce succès n'est souvent que temporaire. Lors de la campagne de Kabylie, 112 individus sont arrêtés[4]. L'année d'après dans l'arrondissement d'Orléansville, 204 individus sont arrêtés à l'issue des opérations. Ces chiffres comprennent également des individus recherchés pour insoumission ou désertion mais n'étant pas nécessairement liés à des bandes. Ils expriment malgré tout l'effectivité de ces opérations dont les résultats sont néanmoins limités dans le temps. En témoigne la succession des interventions mentionnées, parfois sur une même unité de lieu. Comme le note l'administrateur de la commune mixte des Maadid, la démonstration militaire sur son territoire a certes amené la capture de *« la plupart des déserteurs »*[5] mais *« la tranquillité n'a pas régné longtemps après le départ de la troupe à Mekarta »*[6]. Les déserteurs n'ayant pas rejoint de bandes se sont rendus mais les mieux organisés ont quitté leur douar le temps de l'occupation et y sont revenus sitôt le départ de la troupe. Constituant une réalité quasi permanente de l'Algérie en guerre, les bandes donnent du fil à retordre aux autorités coloniales. Plus que jamais, les interventions militaires visent la société qui héberge les bandits.

3. Vivre sur le pays

Ces campagnes militaires impliquent toujours le fait, pour les forces mobilisées, de vivre sur le pays qu'ils occupent. Elles pèsent sur toute la population du territoire ciblée, et comme

[1] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.
[2] Administrateur de la Soummam au sous-préfet de Bougie, 14 mai 1918, ANOM, 93-20183.
[3] Rapport hebdomadaire sur la situation politique et l'état d'esprit des populations indigènes pour la période du 5 au 11 août 1916, ANOM, 93703-88.
[4] Liste nominative des malfaiteurs originaires ou non de la commune mixte d'Azeffoun, Décembre 1915, ANOM, 1F33.
[5] Rapport hebdomadaire sur la situation politique et l'état d'esprit des populations indigènes pour la période du 5 au 11 août 1916, ANOM, 93703-88.
[6] Rapport hebdomadaire sur la situation politique et l'état d'esprit des populations indigènes pour la période du 19 au 25 août 1916, ANOM, 93703-88.

l'indique l'administrateur des Maâdid à propos de l'occupation du douar Mekarta, elles *« pèse[nt] lourdement »*[1]. Le ravitaillement est généralement assumé par la population locale. Il s'agit de rendre l'occupation coûteuse afin d'extorquer plus facilement les renseignements sur les bandits à une population lasse qui souhaiterait par-là mettre un terme à l'occupation. *« Leurs langues ne se délieront que plus tard, quand la force armée sera présente et pour assurer leur sécurité en ce moment si précaire »*[2].

Les instructions des préfectures suggèrent de ne pas procéder à des réquisitions irrégulières. Les goumiers, payés un franc par jour, sont supposés payer ce qu'ils consomment auprès des populations locales pour se nourrir. *« Comme je l'ai déjà recommandé lors des dernières opérations concernant la répression du banditisme, nos goumiers devront donner à la population indigène l'impression qu'ils sont là pour la soutenir, la protéger et lui inspirer à tous égards une absolue confiance »*[3] conclut le préfet d'Alger dans une lettre adressée aux administrateurs lors de la campagne de répression du banditisme en Kabylie en 1915. Le préfet reprend partiellement à son compte la politique de « conquête des cœurs et des esprits » pensée théoriquement comme le pendant des opérations strictement militaires. « *L'action vive est l'exception ; l'action politique est de beaucoup la plus importante, elle tire sa plus grande force de la connaissance du pays et de ses habitants »*[4] disait Galliéni à propos de la conquête du Tonkin. Lyautey formulait une opinion similaire[5]. Pourtant, cette théorie de la conquête des cœurs n'est guère suivie d'effets dans la pratique.

Sur le terrain, les pratiques s'écartent sensiblement de ces recommandations. En amont de la campagne contre le banditisme en Kabylie, des Algériens de la commune d'Haussonvillers, apprenant qu'une opération militaire est en préparation, prennent immédiatement les devants en se rendant auprès du maire. Ils proclament fermement auprès du maire que si *« les militaires se livraient à des exactions »*[6], ils quitteraient la commune pour s'installer ailleurs. Telle qu'elle est anticipée par ces individus, probablement éclairés par d'autres expériences, la politique des forces armées ne visera pas à la conquête des cœurs. Le préfet reçoit d'ailleurs lors de cette campagne huit plaintes provenant de ruraux dénonçant les exactions et les réquisitions irrégulières opérées par la troupe ou par le garde-champêtre au cours de

---

[1] Rapport hebdomadaire sur la situation politique et l'état d'esprit des populations indigènes pour la période du 5 au 11 août 1916, ANOM, 93703-88.
[2] Administrateur de la commune mixte de Cassaigne au préfet d'Oran, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.
[3] Plainte des gens de Beni Thors, plainte n°1, ANOM, 1F33.
[4] MICHEL Marc, *Gallieni*, Paris, Fayard, 1989, p. 158 cité dans EL MECHAT Samia (dir), *Coloniser, pacifier, administrer… op. cit.*, p. 9.
[5] LYAUTEY Hubert, *Du rôle colonial de l'armée*, Paris, A. Colin, 1900, p. 35.
[6] Rapport de M. Boldoduc, chef de la brigade mobile de Tizi Ouzou, 8 octobre 1915, ANOM, 1F33.

cette campagne. L'un d'eux, Bendahmane Mohamed ben Ahmed, affirme ainsi avoir été volé au retour du marché par trois agents indigènes de la sûreté. Le fruit de sa vente d'œufs lui aurait été extorqué sans autre forme de procès. L'administrateur de la commune mixte de Mizrana balaye ces accusations d'un revers de main comme étant infondées mais insiste sur le rôle politique du fait de vivre sur le pays durant la durée de la campagne. *« Ils ne peuvent donner aucune preuve des exactions qu'on leur impute et si l'on examine bien les griefs exagérés à dessein, on ne trouve en réalité que les plaintes portant sur l'obligation qui leur a été faite de nourrir nos agents ou de se cotiser pour assurer leur subsistance. Ils en ont été très mortifiés. Le coup a porté juste et c'est dans tous les cas un excellent moyen d'action, toujours fécond en résultats. Nos agents n'ont fait là que suivre les prescriptions faites à ce sujet et ils ne sauraient en être rendus responsables, vérification étant faite qu'ils n'ont pas dépassé la mesure »*[1]. Aucun seuil, aucune limite n'est pourtant fixée à cette « mesure » laissant l'appréciation aux administrateurs ou aux militaires sur le terrain seuls maîtres à bord pour estimer ce qui est raisonnable en termes de réquisitions et de violences qui les accompagnent. L'arbitraire est revendiqué par les praticiens de l'ordre colonial.

Des séquestres sont aussi prononcés à l'encontre des parents de bandits. Sans pouvoir évaluer la fréquence de cette mesure, elle est néanmoins attestée à plusieurs reprises. Le préfet de Constantine demande ainsi à l'administrateur de Bordj Bou Arréridj l'état des biens meubles et immeubles de la famille du militaire déserteur Traikia Larbi ben Mohammed[2]. Le préfet se réserve le droit de faire appliquer le séquestre sur ses biens en utilisant les dispositions de l'ordonnance royale du 31 octobre 1845 qui encadre les mesures d'expropriation en cas d'attitude hostile vis-à-vis de l'autorité politique.

Dans un registre différent, des pratiques de regroupement de populations dans les camps sont également signalées. Ces pratiques se manifestent non seulement dans le cadre de l'insurrection du sud-constantinois mais également dans le cadre d'opérations visant plus strictement des bandes. C'est le cas particulièrement dans la région des Beni Salah où *« tous les indigènes avaient été groupés et les groupements étaient surveillés par la troupe »*[3]. Couper les bandits de leur milieu en recourant aux regroupements de population ; ces opérations généralisées au cours des conflits de décolonisation ont une généalogie qui puise notamment ses racines dans les expériences de répression du banditisme au cours de la

[1] Réponse de l'administrateur de la commune mixte de Mizrana au préfet d'Alger, 23 mars 1916, ANOM, 1F33.
[2] Préfet de Constantine à administrateur de Bordj Bou Arréridj, septembre 1915, ANOM, 93703 – 88.
[3] Rapport d'enquête à M. le gouverneur général, Les forestiers et l'insécurité dans le nord-est constantinois, 1917, ANOM, P148.

Première Guerre mondiale[1].

Dans la continuité de ces mesures, les destructions des habitations des proches des bandits accompagnent ces campagnes militaires au titre d'un châtiment à infliger aux soutiens des bandits. Ainsi au cours d'une campagne visant les frères Kezzouli, alors que ceux-ci échappent à l'arrestation, les maisons du père des bandits de même que celle d'un complice présumé sont rasées. La première maison est détruite par une colonne militaire, sur ordre et en présence de l'administrateur de la commune mixte du Haut Sébaou. La seconde est détruite à la fin de la campagne par une autre colonne militaire, en janvier 1916[2]. Interdiction leur est signifiée par l'administrateur, plus d'un an après les faits et en raison de la cavale toujours en cours des frères Kezzouli, de reconstruire leur demeure. La reconstruction de ces maisons serait *« de nature à encourager les bandits et leurs parents [et serait] désastreux au point de vue politique indigène »*[3]. De même, lors des opérations se déroulant autour de Ténès par suite du développement des bandes et de l'assassinat de deux gendarmes, les opérations militaires consistent également en la destruction des lieux de vie des populations riveraines. Un parent du déserteur Nourine Abdelkader en témoigne :

> *« J'ai abandonné mon gourbi en même temps que tous les gens de la bocca [verger habité et irrigué par une source en région montagneuse] ; car on disait que les français allaient venir et tireraient sur nous, parce que les gendarmes avaient été assassinés chez nous »*[4].

De fait, lorsque la colonne militaire atteint les mechtas environnant les lieux du crime, les maisons sont brûlées et le bétail réquisitionné en tout ou partie[5]. Il s'agit de détruire et d'humilier sur la durée les bandits et leurs proches qui ont osé les soutenir alors qu'ils défiaient l'autorité française. Le maintien des ruines dans le douar, visible aux yeux de tous est là pour rappeler le sort qui est fait aux contestataires et à leurs soutiens.

---

[1] Pour une généalogie des pratiques de regroupement en contexte colonial, voir notamment CORNATON Michel, *Les Regroupements de la décolonisation en Algérie*, Paris, Les Editions ouvrières, 1967, pp. 24 – 32.
[2] Renseignements demandés par M. le secrétaire général de la police générale et des affaires indigènes, 29 août 1916, ANOM, 1F33.
[3] Lettre de l'administrateur de la commune mixte du Haut-Sébaou au préfet, 10 juillet 1916, ANOM, 1F33.
[4] Procès-verbal d'interrogatoire de Semane Mohammed ben Amar, 16 mars 1917, SHD, GR-12J-284.
[5] Procès-verbal d'interrogatoire de Bouaza ben Tahar ben Miloud, 6 mars 1917, SHD, GR-12J-284.

Le banditisme pendant la Première Guerre mondiale présente la spécificité d'être alimenté par le refus de la mobilisation militaire. Ce refus le nourrit et lui confère une extension et une vigueur inédite. La popularité de certaines bandes les transforme en une bannière dont peuvent se réclamer de simples entrepreneurs individuels du vol. Entremêlés, ces deux processus nourrissent les inquiétudes de l'administration coloniale qui y voit un danger potentiel en termes économiques aussi bien que politiques. Le déplacement de la focale des positions inquiètes de l'administration aux interactions entre bandes et société rurale laisse toutefois émerger d'autres types de rapports entre bandits et colons européens. Le fait du banditisme s'imposant comme une réalité incontournable et probablement durable, des colons adoptent des stratégies d'accommodements. Les relations des Européens aux bandits ne s'expriment donc pas seulement dans le registre de l'hostilité.

Cette implantation territoriale du banditisme est mécaniquement de nature à inquiéter les autorités. L'empire du renseignement, étoffé dans les années d'avant-guerre, fonctionne à plein régime au cours de ces années de guerre qui sont éminemment périlleuses du point de vue du maintien de l'ordre. L'étoffement de ce système de renseignement ne laisse pas les bandits inertes et sans voix. Dans la continuité des actions d'avant-guerre ciblant les informateurs, ceux-ci sont plus que jamais au cœur d'une guerre du renseignement qui oppose les bandits à l'administration coloniale.

Dans le cadre de cette guerre, l'administration utilise massivement les différents leviers à sa disposition lui permettant d'éloigner les proches soutiens des bandits. Si les procédures d'internement sont davantage réglementées qu'avant-guerre, la mobilisation offre un substitut autrement plus commode pour éloigner les perturbateurs de l'ordre établi. Ce levier de l'éloignement s'inscrit par ailleurs dans un répertoire plus vaste que mobilise la guerre contre le banditisme. Dans la prolongation des campagnes contre le banditisme qui marquèrent les années 1890, les pratiques consistant à vivre sur le pays s'expriment largement. Elles tendent à effacer la distinction entre les bandits et leur milieu, faisant de ces deux groupes un continuum indistinct.

Chapitre 10. Insurrection et banditisme

Dans la nuit du 11 au 12 novembre 1916, une foule d'environ un millier de personnes se dirigent vers Mac Mahon / Aïn Touta, siège de la commune mixte du même nom. Le bordj de Mac Mahon, construit en 1894 et symbole de la domination coloniale abrite un centre de colonisation où vivent 169 colons français en 1901[1] Il est pris d'assaut vers 3 heures du matin et au terme d'un bref affrontement le sous-préfet M. Cassinelli et l'administrateur de Mac Mahon M. Marseille sont assassinés. Quelques heures plus tard, au petit matin, le garde-forestier Terrezano résidant non loin de là est également tué par des insurgés. La veille, les opérations de révision ont eu lieu. La mobilisation de la classe 1917 est conflictuelle non seulement dans le sud constantinois mais plus généralement dans l'ensemble de l'Algérie. Son refus se traduit cependant dans cette région par une insurrection d'envergure. Ce chapitre n'a pas vocation à retracer l'histoire de l'insurrection du sud-constantinois pour laquelle l'historiographie est déjà abondante[2]. Il s'agit plutôt ici de se concentrer sur la liaison spécifique du banditisme au pic de la révolte et en aval de celle-ci. Cette liaison questionnée et explicitée, l'analyse remontera en amont de la révolte en tâchant de présenter les différentes couches qui forment le substrat d'une forte hostilité à l'égard de l'administration coloniale dont l'insurrection alliée au banditisme forme l'ultime expression. Parmi elles, les illégalismes ruraux maintenus ou renouvelés demeurent indissociables du banditisme et de sa réception dans la société. En revanche, l'ampleur des comportements de refus de la mobilisation et notamment de la conscription apparaissent comme un phénomène nouveau en relation avec le banditisme. Cette relation justifie ici d'y accorder une attention particulière.

I. Le banditisme à la pointe : l'insurrection du Belezma en 1916

[1] PEYERIMHOFF Henri de, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle, op. cit*., p. 283.

[2] AGERON Charles-Robert. « Les troubles insurrectionnels du Sud-Constantinois novembre 1916 - janvier 1917 », *Genèse de l'Algérie algérienne.* Volume 2, Saint-Denis, Éditions Bouchène, 2005, pp. 89-106. HADDAD Mostefa, *Azouguès N'essaligan. L'insurrection des Aïth (ou Ouled) Sultan (arrondissement de Batna) en 1916*, Biskra, s.n., 1974, 102p., MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit*., pp. 578 – 585, SIARI TENGOUR Ouanassa, « La révolte de 1916 dans l'Aurès » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii* (dir.), *Histoire de l'Algérie à la période coloniale. 1830-1962,* Alger / Paris, Barzakh / La Découverte, 2014, pp. 255-260.

A. La liaison du banditisme et de la révolte.

1. Le bandit et le *moqqadem*

« A ce point culminant du drame, le plus émouvant qu'ait connu l'administration algérienne, apparaît un homme de prière. […] Dans la mêlée, s'avance le moqqadem des Rahmania « Sahraoui » Mohammed Ben Ammar Ben El Amri. […] Il arrive devant le groupe d'immense détresse de la famille Marseille, cherchant à protéger de ses faibles forces, le cadavre meurtri de coups, du père et de l'époux.

Après avoir constaté la mort de l'administrateur, Sahraoui offre à la mère de la sauver avec ses fillettes. Aux premiers mots de cette conversation angoissante surgit l'un des bandits qui dirigeaient le sac et l'incendie. C'est le nommé « Benali » Bennoui, du douar Tilatou. Il s'approche, entouré d'un redoutable cortège de malfaiteurs, ses parents et ses amis, tous fort visiblement armés. Bennoui portait, croisés en bandoulière, 2 fusils. A la main, il tenait un revolver. S'adressant au marabout, il lui crie : Tahana ! (proxénète) éloigne-toi, pour que je tue aussi ces roumis (Mme Marseille et ses fillettes) »[1]

C'est en ces termes qu'Octave Depont, inspecteur général des communes mixtes, présente le « point culminant » de l'insurrection du Sud-Constantinois. Se font face le *moqqadem* Sahraoui, serviteur abnégué de l'administration française et son antithèse, le bandit Mohammed ben Nouï Benali. Couple antithétique dans les représentations coloniales, cette opposition entre le bien et le mal ne peut pas manquer de susciter l'interrogation sur le caractère réel ou fictionnel de cet extrait. De fait, les témoignages existant sur l'insurrection se déroulant dans la nuit du 11 au 12 novembre au bordj puis au village de Mac Mahon sont rares. L'enquête judiciaire qui suit la répression fait face à un profond mutisme. « Rien vu, rien entendu » est la mention concluant nombre d'interrogatoires. Telle cette note anonyme émanant de la gendarmerie :

« Tous ces indigènes se renferment dans le mutisme le plus absolu. Ils sont des douars qui ont pris une part effective l'attaque de Mac Mahon. Il est inadmissible qu'ils n'aient rien su. Leur hostilité s'est manifestée dans leur attitude au cours des interrogatoires. Il y en a parmi eux qui ont pris un air de défi. D'autres un air moqueur ; quelques-uns ont essayé de m'apitoyer sur leur situation de famille et leur état de santé,

[1] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1.

mais c'est l'infime minorité – et cette minorité est restée d'ailleurs aussi muette que la majorité, malgré le ton bienveillant que j'ai employé et les promesses que j'ai commencé à faire… »[1]

Les promesses de postes ne suffisent plus à tenter des informateurs. Pourtant, nombre d'entre eux sont vacants après l'insurrection. Et pour cause, sur les quatorze adjoints-indigènes de la commune mixte d'Aïn Touta, trois sont immédiatement révoqués et cinq autres, considérés comme médiocres ou sans autorité, sont sur la sellette[2]. Encore s'agit-il des emplois de plus grande responsabilité. Des postes de *deïras*, *chaouch* ou *kebars* sont également à pourvoir qui ne trouvent pas preneurs. Le renseignement que cherche à collecter l'administration demeure rare voire inexistant. Un système de renseignement existe pourtant et des agents sont dument apointés dans l'arrondissement. Des marabouts, cultivateurs, repris de justice, prostituées, ex-cavaliers forment un réseau qui permet à l'administration d'avoir une oreille dans différentes couches de la population[3]. Néanmoins, la modification brutale des rapports entre les forces en présence tarit la source de ce réseau consciencieusement organisé.

Ainsi, pour reconstituer la scène évoquée plus haut, Octave Depont se fonde vraisemblablement sur les quatre seuls témoignages qui ont permis de constituer l'acte d'accusation auprès du conseil de guerre de Constantine jugeant les accusés. Encore ceux-ci sont-ils de valeurs inégales. Madame Marseille et sa fille ainée, apportant les deux premiers témoignages, se disent trop bouleversées par la scène pour se souvenir de quoi que ce soit. *« J'ai déjà déclaré qu'il me serait absolument impossible de reconnaître aucun de mes agresseurs »*[4]. Marguerite Marseille, sa fille aînée âgée de 12 ans, pense reconnaître le marchand de légumes du village parmi ses assaillants mais se rétracte par la suite[5]. Restent deux témoignages sur lesquels se fonde directement la présence du bandit sur la scène du crime. Le premier est le fait du domestique du docteur Bisquerra dénommé Chekkal Mehra, le second émane du *moqqadem*, celui-là même évoqué dans la scène précédente. Le témoignage du *moqqadem*, central dans cette description est plus tard mis en doute. Au final, les sources de l'administration coloniale pour reconstituer le déroulement de cette nuit d'insurrection sont faibles et aboutissent à l'apparente contradiction suivante : Une foule estimée entre 700 et 2 000 personnes a pu pénétrer dans le centre de Mac Mahon, envahir le

[1] Bulletin sommaire de renseignement, 9 décembre 1916, ANOM, 8X221.
[2] Liste nominative des adjoints-indigènes de la commune mixte d'Aïn Touta et appréciation sommaire sur leur manière de servir, s.d., ANOM, 8X221.
[3] S.a., Liste des agents de renseignements, s.d., ANOM, 8X221.
[4] Procès-verbal d'information auprès de Madame Marseille, 20 février 1917, SHD, GR-12J-1079.
[5] Rapport sur l'affaire du bordj administratif de Mac Mahon, 25 juillet 1917, SHD, GR-12J-1079.

bordj, tuer l'administrateur et le sous-préfet puis piller une partie des magasins du village et, en dehors des victimes, seuls deux témoignages un tant soit peu consistants existent pour éclairer la scène. Dès lors, la présence du bandit Mohammed ben Nouï Benali pourrait être le fruit de rumeurs inconsistantes mais conformes à l'imaginaire colonial. Madame Marseille se rappelle par exemple, quelques semaines avant le début de l'insurrection, avoir assisté à une scène entre son mari et Chekkal Mehra, le domestique du docteur Bisquerra. Le domestique se plaint de n'oser rentrer chez lui par peur de croiser le célèbre bandit sur sa route. Ce dernier réquisitionnerait ses repas dans les *« maisons arabes »* et refusant de le servir, Chekkal Mehra estime être exposé à sa vengeance. Et Madame Marseille de conclure :

> *« Chekkal a même ajouté que ce Ben Nouï avait pour repaire une montagne sur la route de Barika ce qui nous a fort effrayés »*[1].

De cette frayeur, le récit cité en exergue a très bien pu naître. Le rôle du bandit dans cette scène, assoiffé du sang d'inoffensifs « roumis » en fait un personnage type du roman colonial[2]. Pourtant, quel qu'ait été le déroulement de la scène de l'insurrection qui ne correspond probablement pas à la description qu'en fit Octave Depont, la présence du bandit, voire son rôle dirigeant dans cet épisode clef de la Première Guerre mondiale en Algérie, est tout à fait plausible. Un retour sur son parcours, les actes qui lui sont imputés permet d'éclairer un rôle possible.

2. Parcours de Mohammed ben Nouï Benali

Mohammed ben Nouï a été élevé pour partie dans une famille travaillant au sein de l'administration coloniale. Son oncle, chez qui il réside à partir de ses 9 ans, est brigadier des cavaliers de la commune mixte des Ouled Soltane, une responsabilité rare pour un Algérien. Cette commune, qui disparaît en 1907 par suite d'une réorganisation administrative, a pour siège le centre de colonisation de N'Gaous et son territoire se répartit à sa dissolution entre les communes mixtes d'Aïn Touta, Barika et du Belezma[3]. A la mort de son oncle, il rentre au douar Tilatou de la commune mixte d'Aïn Touta où vivent encore ses parents. Pour l'administration, c'est à compter de cette période qu'il deviendrait voleur de profession. En réalité, il possède deux petites parcelles de terre dans son douar sises dans

[1] Audition de Madame Marseille, 21 juin 1917, SHD, GR-12J-1079.
[2] Pour une analyse de ce personnage type portant plutôt sur l'Afrique sub-saharienne, voir SEILHAN Jean-Marie, *Aux sources du roman colonial*, Paris, Karthala, 2006, pp. 447 – 470.
[3] Arrêté du 5 octobre 1907, *Le Mobacher*, 19 octobre 1907.

la mechta de Metlili ainsi qu'à l'Oued Berriche[1]. Il s'essaie par ailleurs pendant quelques temps au métier de voiturier faisant des trajets entre Mac Mahon et Barika. Le trajet, d'une soixantaine de kilomètres, parcourt un espace qui constitue le cœur de la révolte de 1916. Mohammed ben Nouï en a conséquemment une connaissance intime, d'une part en ayant habité en deux points de la commune entre N'Gaous et Tilatou, et d'autre part en l'ayant sillonnée par son métier. Ces trajets sont d'ailleurs non seulement pour le bandit l'opportunité d'approfondir ses savoirs sur son environnement mais aussi, de développer un capital social au gré des rencontres avec des commerçants, paysans et voyageurs transportés ou rencontrés le long des routes. Sa voiture, sur quatre roues et tractée par deux bêtes, est modeste mais révèle une situation familiale relativement confortable[2]. L'achat d'un tel véhicule n'est pas à la portée du premier venu et nécessite un capital de départ que les paysans pauvres ne peuvent certainement pas détenir. Il révèle l'appartenance du bandit à une petite notabilité[3].

Plus surprenant, l'achat aurait eu lieu en 1914. Or, depuis 1913, Mohammed ben Nouï est déjà réputé *« tenir la forêt »*[4]. *« Avec pour compagnon, Loucif Mohammed ben Ali et Loucif Djaballah ben Ali, tous deux de la mechta Metlili, il dévalisait des indigènes d'El Kantara transportant des dattes à Barika. Un de ces indigènes fut même grièvement blessé à la tête »*[5]. L'achat d'un véhicule et l'exercice du métier de voiturier alors qu'il est déjà recherché dévoile les failles du contrôle social exercé par l'administration coloniale sur la société montagnarde aurasienne. Mohammed ben Nouï pourrait ainsi continuer à avoir une vie sociale légale à côté d'activités de banditisme qui lui sont imputés.

Ces dernières s'accroissent rapidement avec le début de la guerre. De 1914 à 1916, aux vols de bétails s'ajoutent progressivement les attaques des transports de voyageurs et du courrier postal. Enfin, en août 1916, Mohammed ben Nouï est accusé de l'attaque des gendarmes à proximité d'El Kantara qui sont la cible de plusieurs coups de feu. Entre ces deux dates, *« vers la fin 1915, début 1916 »*[6], la bande s'est accrue d'insoumis et de déserteurs et

[1] Procès-verbal d'information auprès de Djaballah Djamila bent Messaoud, épouse de Mohammed ben Nouï, 27 février 1917, SHD, GR-12J-1079.
[2] Procès-verbal d'information auprès de Benmesedeg Mohamed Seghir ben Mohamed, 15 mars 1917, SHD, GR-12J-1079.
[3] MEYNIER Gilbert, « Pouvoir et résistance dans l'insurrection du sud constantinois (1916 – 1917) », Communautés rurales et pouvoirs dans les pays méditerranéens, *Cahiers de la Méditerranée*, Nice, 1978, p. 218.
[4] Notice sur le bandit Benali Mohammed ben Noui, s.d., ANOM, 93202-1. Voir la reproduction de cette notice en annexe 20.
[5] Notice sur le bandit Benali Mohammed ben Noui, s.d., ANOM, 93202-1.
[6] Notice sur le bandit Benali Mohammed ben Noui, s.d., ANOM, 93202-1.

compterait quelques dizaines de membres. Le rédacteur de la notice estime à 60 le nombre d'individus qui composeraient la bande, mais celle-ci se caractérise probablement d'abord par sa plasticité en fonction des actions envisagées. La taille du groupe est à géométrie variable mais ce dernier n'est pas réuni en permanence de manière à conserver les propriétés de mobilité et d'interconnexion avec la société rurale qui font son avantage asymétrique sur les structures du maintien de l'ordre.

Ces individus occupent une position stratégique dans les rapports de force vis-à-vis de l'administration coloniale qui tâche de systématiser son recrutement militaire. Intégré dans la société rurale dont ils émergent, ils bénéficient de connexions au travers d'une vaste région où la conscription suscite une hostilité généralisée. Habitué par ailleurs au maniement des armes, qui d'autres qu'eux occupaient une meilleure position pour mener l'assaut du 12 novembre 1916 ?

Trois des membres de la bande sont ainsi arrêtés et jugés par le conseil de guerre de Constantine pour leur participation supposée à l'affaire d'Aïn Touta. Outre Mohammed ben Nouï lui-même, Loucif Djabdallah ben Ali et Loucif Mohammed ben Ali sont également assis sur le banc des accusés. Tous trois sont issus de la même mechta de Metlili au douar Tilatou et forment vraisemblablement le noyau initial de la bande à laquelle se sont agrégés plus tard différents réfractaires. Loucif Mohammed ben Ali rencontre ses premiers différends judiciaires avec l'administration coloniale lorsqu'il est sanctionné par le tribunal répressif de Batna le 3 mars 1913 pour labours illicites et installation d'une tente en forêt. Il est alors contraint de payer une amende de 38fr50 mais surtout de cesser immédiatement ses cultures et de déplacer sa tente hors des limites de la forêt domaniale dans les trente jours suivant le jugement[1]. Dans les mois qui suivent, les trois complices commettent leur premier vol. La connexion entre dépossession ou perte d'accès à une ressource et entrée en banditisme se manifeste ici explicitement.

Sur quels éléments le conseil de guerre se fonde-t-il pour prouver la participation de ces individus à l'insurrection de Mac Mahon ? Comme dit plus haut, les preuves positives sont maigres, l'accusation essaie de trouver des failles dans le système défensif des accusés. Elle vérifie méticuleusement les alibis de ces derniers qui affirment être restés éloignés des lieux du crime. Elle s'enquière des habitations où ils ont dormi dans la nuit du 11 au 12 novembre, des témoins éventuels, des positions respectives des couchages des témoins et accusés et elle

[1] Casier judiciaire de l'arrondissement de Batna concernant le nommé Loucif Mohammed ben Ali, 19 juillet 1917, SHD, GR-12J-1079.

essaie de montrer des incohérences dans leurs réponses. Finalement, si des incohérences apparaissent effectivement, les preuves de la participation des accusés au soulèvement sont faibles. Mohammed ben Nouï ne parvient toutefois pas à invoquer un seul alibi pour cette nuit. Il affirme avoir parcouru à ce moment le territoire de la commune mixte d'Aïn M'Lila mais ne peut citer ni localités, ni individus qu'il aurait rencontrés. Au-delà de la négation de sa participation aux événements, Mohammed ben Nouï semble ne pas vouloir engager le combat pour instiller le doute et échapper à la peine capitale.

Plus surprenant, certains, pourtant reconnus comme coupables de pillage en bande organisé et à force ouverte tel Loucif Djeballah ben Ali sont condamnés à de très faibles peines. Ce bandit écope de deux ans de prison seulement, et compte tenu *« qu'il résulte des renseignements recueillis qu'il est digne d'intérêt »*[1], un sursis est appliqué à sa peine. Son frère, Loucif Mohammed ben Ali est quant à lui acquitté à quatre voix contre trois des charges qui pèsent sur lui. Sa participation à l'insurrection n'est pourtant ni plus ni moins étayée que celle de ses co-accusés. Il est donc fort probable que ces derniers aient accepté de collaborer avec l'institution militaire en fournissant des renseignements utiles à la répression. Auraient-ils participé à la capture de Mohammed ben Nouï en fournissant des renseignements décisifs à l'administration ? Le 9 février 1917, le bandit est en effet *« trahi par ceux dont il avait confiance »*[2]. Cette coopération expliquerait la faiblesse des peines des deux frères relativement à leurs co-accusés. Quoi qu'il en soit outre le parcours de Mohammed ben Nouï, la faiblesse de sa défense et la présence de l'un au moins de ses premiers compagnons de bande lors de l'insurrection renforcent la thèse de sa présence et par extension de son rôle dans le déroulement de l'insurrection.

B. L'après-insurrection entre banditisme et insubordination.

1. L'omniprésence du banditisme

L'insurrection d'Aïn Touta n'oppose pas à la domination française un mouvement organisé et structuré[3]. L'assassinat du sous-préfet et de l'administrateur puis du garde-forestier Terrezano au matin du 12 novembre ne débouche pas sur un soulèvement étendu où les batailles se seraient structurées autour des lieux de pouvoir. Après le coup d'éclat constitué

---

[1] Jugement rendu par le conseil de guerre permanent de la division de Constantine, 31 octobre 1917, SHD, GR-12J-951-9.
[2] Notice sur le bandit Benali Mohammed ben Noui, s.d., ANOM, 93202-1.
[3] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, pp. 578 – 585. SIARI TENGOUR Ouanassa, « Le soulèvement du Belezma (Aurès) en 1916 : entre refus de partir au Front et jacquerie paysanne ? » dans QUEMENEUR Tramor (dir.), *La Guerre des autres*, Paris, Karthala, à paraître.

par l'attaque de Mac Mahon et son bordj emblématique, les participants se retirent dans leurs douars. Le soulèvement paysan ouvre alors une période d'insubordination généralisée à l'échelle du territoire. Ces territoires apparaissent dans le discours administratif ou militaire comme étant infectés par le virus du banditisme. Les bandits semblent omniprésents et les insurgés sont généralement identifiés et qualifiés comme tels. Khial et El Haoudef, respectivement cavalier révoqué et marchand de légumes, sont qualifiés de *« bandits »* [1] pour leur participation supposée à l'attaque du bordj. Tayeb Bouchenafa, qui n'apparaît pas dans les comptes rendus relatant le déroulement de la nuit du 11 novembre, accède soudainement au titre de bandit lorsqu'il est tué par des spahis le 10 décembre 1916. Ce qualificatif justifie son assassinat et met en valeur le rôle de l'armée dans des opérations de maintien de l'ordre.

D'ailleurs l'ensemble des participants à l'insurrection se voient désigner par ce terme. Sous la plume du capitaine Pétignot notamment pour qui, dans la nuit de l'insurrection, l'administrateur et le sous-préfet *« se trouvèrent [...] en présence de bandits semblant connaître parfaitement les lieux »*[2]. La population algérienne, vivant auprès des Européens, circulant quotidiennement et connaissant l'intimité de leurs lieux de vie est englobée par ce qualificatif dépréciatif. Le mouvement de va et vient d'une population de leurs villages à la montagne au gré des déplacements des colonnes militaires ne sont pas effectivement sans rappeler, à une autre échelle, les déplacements des bandits. Ainsi, le douar Marcounda dans la commune mixte du Belezma est *« contaminé par la rébellion »* et les habitants dans leur ensemble ne sont que *« des insubordonnés et des bandits »*[3].

Le terme de banditisme s'applique très largement. Son utilisation pour décrire « l'état d'esprit » des populations de l'arrondissement de Batna légitime les opérations militaires et leurs violences[4]. Est-ce à dire que l'utilisation du terme se réduit à une manœuvre rhétorique de la part de l'administration sans désigner un phénomène social qui serait quant à lui bien réel ? Comme le cas de Mohammed ben Nouï Benali a déjà permis de l'entrapercevoir, le banditisme dans la région du Belezma et de l'Aurès n'est pas qu'une fiction politique, il joue effectivement un rôle dans ces événements.

Plusieurs bandes se structurent dans la région entre 1914 et 1916. Elles présentent une composition représentative de celles déjà évoquées chez les Beni Salah à la frontière tunisienne, en Kabylie ou dans l'arrondissement d'Orléansville. Les frères Aggoun dans le

---

[1] Rapport sur l'affaire du bordj administratif de Mac Mahon, 25 juillet 1917, SHD, GR-12J-1079.
[2] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Belezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.
[3] Attitude politique des populations des territoires sous commandement militaire, s.d., ANOM, 8X221.
[4] Voir *infra* sous-titre suivant.

Belezma sont par exemple déserteurs et insoumis accompagnés de deux autres bandits condamnés pour divers actes criminels. Faible numériquement parlant, la bande en est plus mobile et fluide parvenant à passer facilement à travers les mailles du filet des recherches qui sont lancées à leur encontre. Une autre bande se structure également autour d'un nommé Chabane Amor ben Maklouf. Ce dernier est également un déserteur à l'instar de nombre de chefs de bande durant la Première Guerre mondiale[1].

L'activité de ces bandits se concentre sur deux cibles privilégiées. La première, à l'instar du banditisme d'avant-guerre, touche les ruraux aisés comprenant *« même [...] des européens »*[2]. Les routes sont coupées et deviennent peu sûres pour les voyageurs dans le Belezma. Le 12 novembre 1915, une voiture hippomobile est criblée de balles et arrêtée sur la route nationale reliant Batna à Constantine. Un colon M. Dillesenger et sa famille occupent les places de passagers. Sortis indemnes de la fusillade, ils sont minutieusement fouillés et dévalisés, les bandits emportant de fortes sommes avec eux[3].

Souvent réalisées en petit groupes comprenant le plus souvent moins de dix membres, certaines attaques présentent néanmoins des aspects plus spectaculaires. En février 1915, une bande d'une quarantaine d'individus armés s'attaquent à une ferme algérienne qu'ils pillent intégralement. Dans les jours qui suivent un important vol d'explosifs au lieu-dit Ravin bleu laisse présumer le déploiement d'un nombre conséquent d'individus dans cette intervention[4]. Ponctuellement, les bandes s'élargissent et recourent à des ruraux de leur milieu pour mener à bien leurs opérations.

Plus rare mais non mois significatif, ces bandits visent par ailleurs les autorités politiques ou policières qui les poursuivent. En 1915, quatre gendarmes étaient attaqués par des individus armés au cours de leur tournée tandis que le 2 juillet 1916, le brigadier d'El Kantara était effectivement assassiné[5]. Plusieurs gardes-forestiers devaient également subir les foudres de ce mécontentement généralisé dont les bandits n'étaient finalement que l'expression ultime du moment. Le déserteur Belkheir Belkheir ben Ahmed menace par exemple de son fusil en octobre 1916 *« l'inspecteur des forêts Guillot et deux gardes qui l'accompagnaient »*[6]. Peu de temps après, la maison forestière du garde-forestier des Beni Imloul ainsi que les gourbis

---

[1] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Belezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.
[2] *Ibid*.
[3] *Ibid*.
[4] *Ibid*.
[5] *Ibid*.
[6] S.a., Bulletin sommaire de renseignements, 4 janvier 1917, ANOM, 8X221.

des *assès* forestiers sont également pillés[1]. Ces interventions répétées des bandits dans la vie publique des campagnes les amenèrent à jouer un rôle de premier plan dans l'insurrection de 1916.

Dans les semaines qui suivent, les bandits apparaissent également au cœur de l'insubordination. Les frères Aggoun se signalent pour avoir menés l'attaque contre un convoi de 68 recrues escortées par cinquante zouaves. Entourés eux-aussi d'une cinquantaine d'hommes, les frères Aggoun donnent l'assaut à ce convoi. Un sergent et un zouave sont tués tandis que le sous-lieutenant commandant l'unité et deux zouaves sont blessés. Les recrues parviennent à s'éparpiller et échappent de ce fait à leurs gardiens[2]. D'après le même auteur, de *« graves actes de banditisme »* sont également signalés dans les jours qui suivent dans les régions périphériques à l'insurrection *« le 17 décembre à Aïn el Ksar, le 19 à Chemora et Aïn Kercha et le 21 à Aïn Fakroun, dans l'arrondissement de Constantine »*[3].

Par ailleurs, c'est également sous la forme du banditisme que se poursuit l'insurrection par-delà la répression. Les populations révoltées ayant quitté leurs mechtas à l'approche des colonnes en emportant leur bétail dans les montagnes sont rapidement matées. Octave Depont estime que dès la fin du mois de décembre 1916, avant même l'arrivée des renforts en provenance du front métropolitain, les grandes opérations de maintien de l'ordre sont achevées[4]. Il n'empêche que des groupes échappent toujours au contrôle des autorités constituant des bandes âprement recherchées. Celles-ci, d'abord discrètes en raison d'un rapport de force défavorable, renouent rapidement avec des actions d'envergure qui tiennent en émoi les populations locales et inquiètent l'administration coloniale. Commerçants, voyageurs en diligence et voitures publiques sont attaqués à plusieurs reprises sur les routes autour du centre de colonisation de Corneille[5].

Toutefois, en raison du maintien d'un fort dispositif militaire dans la région jusqu'au mois de novembre 1917, certains bandits préfèrent rejoindre la région voisine de l'Aurès où ils s'intègrent à des bandes préexistantes menées notamment par Ali Benzelmat et Boumesrane. Dans le courant de l'année 1917, ces bandes acquièrent une grande renommée au point que le capitaine Pétignot déclare qu'*« à la fin de l'année 1917, l'Aurès appartenait effectivement*

[1] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1. En ce qui concerne, les conflits forestiers dans le Belezma, voir surtout *infra* chapitre 10, III.
[2] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Belezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.
[3] *Ibid*.
[4] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1.
[5] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Belezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.

aux bandits »[1]. Nul doute qu'en prêtant un pouvoir politique total aux bandits, le capitaine Pétignot force ici le trait. Néanmoins, un foyer d'insubordination est indiscutablement entretenu par les bandits. Certains douars comme les Beni Imloul refusent toujours avec succès de livrer leurs conscrits au moins jusqu'à la fin du mois de mars 1917. A ces actes collectifs de refus se greffent des actions ponctuelles plus offensives, telle l'attaque de la demeure de l'adjoint-indigène du douar Ouled Dreïd, située immédiatement au nord de l'arrondissement de Batna, et effectuée par une trentaine d'individus le 4 mai 1917. Cette attaque n'est pas anodine, l'adjoint-indigène est un gendarme à la retraite dont les deux fils sont par ailleurs sur le front au moment où se déroule l'attaque. L'identité politique de la cible ne peut être ignorée par les assaillants.

Même si ces engagements armés contre des représentants de l'autorité politique furent rares, elles signifiaient une modification en profondeur des rapports des ruraux avec l'administration coloniale. Le curé de Mac Mahon interprétait peut-être avec justesse les bouleversements en cours. D'après lui, *« la conscription indigène a été le prétexte, mais la cause de ces évènements est le désir d'indépendance des indigènes »*[2]. Il insistait d'ailleurs dans cette perspective sur le rôle que jouaient les bandits et tout particulièrement Mohammed ben Nouï Benali dans son alliance supposée avec le cheikh Beloudini. Le thème de l'alliance du banditisme et du maraboutisme fut d'ailleurs repris par Octave Depont et témoignait fortement de l'imaginaire orientaliste de cet auteur. Ces représentations n'étaient pas sans fondement pour autant. Si le rôle de la rahmanya fut indubitablement surestimé par Octave Depont, les bandits n'en jouèrent pas moins un rôle incontournable[3]. L'insurrection révélait le rôle potentiel qu'ils pouvaient prendre et que l'administration coloniale n'avait pour le moment aperçu que de manière fantasmatique. Ce danger politique immédiat motiva une répression de grande envergure.

2. Des opérations de « nettoyage » sur des territoires « contaminés »

La répression de l'insurrection du sud-constantinois est d'une extrême violence. Au début du mois de janvier 1917, 13 000 hommes et 217 officiers sont mobilisés sur ce territoire pour

---

[1] *Ibid*.

[2] Procès-verbal d'information auprès de Max Raoul Reulier, curé de Mac Mahon, 5 février 1917, SHD, GR-12J-1079.

[3] Rapport du général de Bonneval, 2H90, ANOM cité dans SIARI TENGOUR Ouanassa, « Le soulèvement du Belezma (Aurès) en 1916 : entre refus de partir au Front et jacquerie paysanne ? » dans QUEMENEUR, Tramor (dir.), *La Guerre des autres*, Paris, Karthala, à paraître.

écraser l'insurrection et briser la société qui la portait[1]. Les ruraux ne pouvant rivaliser avec les colonnes déployées dans la région, ils fuient dans les montagnes surplombant leurs mechtas[2]. La rhétorique politique et militaire désigne alors ces territoires comme des territoires contaminés et considère conséquemment ces populations dans leur ensemble comme étant porteuses d'une maladie. La contamination est d'ailleurs cartographiée en tant que telle par les militaires concevant ces opérations.

Cartographier

Cette rhétorique amène les autorités à concevoir leur intervention comme relevant de l'intervention sanitaire. Le terme de « nettoyage » est d'ailleurs utilisé pour désigner la reconquête du territoire par les colonnes militaires. Dès le 18 novembre, une colonne composée de deux compagnies de Sénégalais, une compagnie de zouave et une section d'artillerie a *« pour mission d'opérer le nettoyage des quatre mechtas du douar Tilatou »*[3]. Les destructions d'habitations sont systématiquement effectuées. Le préfet d'Alger Ernest Seignouret s'est d'ailleurs indigné ouvertement après la guerre des procédés utilisés lors de cet épisode. *« Nettoyer signifiait fusiller, razzier et brûler »*[4]. Le 26 novembre 1916, le général Deshaye de Bonneval avançait succinctement mais explicitement la méthode à privilégier dans ces opérations militaires qui n'étaient pas sans rappeler les procédés de la conquête[5] :

> *« Les razzias prescrites seront faites régulièrement, on procédera méthodiquement aux destructions qui seront ordonnées en faisant protéger par des fractions en armes, les unités chargées des destructions »*[6].

A ces recommandations répondent en écho les comptes rendus d'opérations. A la date du 13 décembre, le bulletin sommaire de renseignement signale que *« les opérations se continuent sans incident dans le Mestaoua. Les silos sont vidés, les mechtas détruites. Partout ailleurs, rien à signaler »*[7]. Une trentaine de villages sont intégralement détruits par ces opérations[8]. Le préfet d'Alger affirme que les troupes avaient ordre de *« frapper dans le tas »*[9] passant

---

[1] *Ibid*.
[2] FREMEAUX Jacques, *De Quoi fut fait l'Empire…*, *op. cit*, pp. 309 – 325.
[3] Papiers Bonneval, ANOM, 4X1.
[4] SEIGNOURET Ernest, « L'Algérie et les indigènes pendant la guerre », *Revue politique et parlementaire*, 1919/03.
[5] FREMEAUX Jacques, *De Quoi fut fait l'Empire…, op. cit., pp. 309 – 325.*
[6] Instructions du général Deshaye de Bonneval, 26 novembre 1916, ANOM, 4X1.
[7] S.a., Bulletin sommaire de renseignements, 13 décembre 1916, ANOM, 8X221.
[8] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit*., p. 584.
[9] SEIGNOURET Ernest, « L'Algérie et les indigènes pendant la guerre », *Revue politique et parlementaire*,

par les armes ou incarcérant les « indigènes » rencontrés. Le nombre de victimes est difficile à évaluer. Il est en tout cas indubitablement supérieur à celui avancé par le général Deshaye de Bonneval qui l'estimait à une centaine[1].

Aux procédés rappelant la conquête, des technologies modernes s'agrègent. L'aviation est utilisée pour la première fois pour faire une démonstration de la puissance coloniale. Le *« but recherché »* est *« l'intimidation, l'effet moral »*[2]. *« De ces considérations et de la nécessité d'essayer avant d'employer la force, de faire rentrer ces tribus dans l'ordre, par la crainte, découle le mode d'emploi des avions »*[3] expliquait le général Deshaye de Bonneval.

L'administrateur de Khenchela entend néanmoins allier l'utile à l'effet moral recherché. Toujours dans l'optique des « razzias », les emplacements des silos sont indiqués de manière relativement précise à l'aviation qui a pour charge de les bombarder.

> *« Les fractions Beni Imloul et Bradjas possèdent des gourbis en pierres qui leur servent de dépôts de céréales :*
>
> *1° Lieu-dit « Tirezza Ferradj », dans la fraction des Beni Imloul, sur l'Oued El Mâ, cote 1271, à 1400m environ au Nord du 38e de latitude et à 4600m environ à l'Ouest du 4°80' de longitude »*[4].

Les coordonnées de trois autres emplacements de silos suivent mais compte tenu du manque de précisions de l'arme en cours d'élaboration, on peut se demander si les objectifs indiqués ont été atteints. A juger toutefois de la frayeur qu'ils ont suscité au sein de la population rurale, on est fondé à penser que certains bombardements atteignirent leur cible. Quelques jours plus tard, l'administrateur de Khenchela signale la terreur qui a pu saisir les habitants des Beni Imloul, du douar Ouldja Chechar. Ils *« se seraient retirés dans des grottes afin d'éviter les projectiles que pourraient lancer les aéroplanes. Ils auraient construit en forêt dans le même but des gourbis disséminés et où ils n'habitent point »*[5].

L'essentiel de l'œuvre répressive réside dans ce déploiement militaire d'une rare intensité. Ces violences immédiates se poursuivent avec la répression mise en œuvre par la justice militaire. Une commission disciplinaire exceptionnelle supplée les conseils de guerre de

---

1919/03.

[1] SIARI TENGOUR Ouanassa, « Le soulèvement du Belezma (Aurès) en 1916 : entre refus de partir au Front et jacquerie paysanne ? » dans QUEMENEUR Tramor (dir.), *La Guerre des autres*, *op. cit*.

[2] Général Deshaye de Bonneval, 8 février 1917, ANOM, 8X221.

[3] Général Deshaye de Bonneval, 8 février 1917, ANOM, 8X221.

[4] Administrateur de Khenchela au général Deshaye de Bonneval, 12 février 1917, ANOM, 8X221.

[5] Administrateur de Khenchela au général Deshaye de Bonneval, 11 mars 1917, ANOM, 8X221.

Constantine et de Batna en assurant une justice expéditive. En quelques mois, ces deux institutions prononcent 1 042 condamnations représentant un total dépassant 1 000 années de prison, 20 peines de travaux forcés et 22 000 francs d'amende. Les conditions de détention et d'interrogatoire sont telles qu'elles sont parfois mortelles. Ainsi lors de l'instruction de l'affaire liée à l'attaque du bordj de Mac Mahon, six détenus meurent en détention préventive à la prison militaire de Constantine[1]. 18 sont finalement jugés. Le taux de mortalité atteint le quart des accusés. Au pénitencier de Taadmit, Gilbert Meynier signale les ravages du typhus qui tue une centaine de prisonniers sur les 143 qui y sont transférés[2]. Dans le cas de la prison militaire de Constantine, les conditions sanitaires n'expliquent probablement pas tout. Les entrées à l'hôpital suivent généralement de peu les interrogatoires. Les violences ou les tortures perpétrées sur les détenus contribuent vraisemblablement à la surmortalité carcérale. Enfin, huit peines capitales sont prononcées par le conseil de guerre de Constantine dans les affaires de Mac Mahon et de la maison forestière des Tamarins. Pour l'assassinat de l'administrateur et du sous-préfet en revanche, seul Mohammed ben Nouï Benali est condamné à mort et exécuté. Le nouvel administrateur de la commune mixte d'Aïn Touta estime en conséquence que le jugement *« manque de rigueur »*[3]. L'exécution effective de Mohammed ben Nouï Benali le 6 mars 1918 ne donne d'ailleurs pas lieu à une grande publicité. *L'Echo d'Alger* ne la mentionne que par un bref entrefilet en 3e page tandis que *L'Echo d'Oran* ignore l'événement[4]. Si l'exécution du bandit est relatée en 300 signes par le premier journal, des voleurs de *« chaussures [et de] lampes électriques »*[5] jugés au tribunal correctionnel d'Alger ont droit au double. La pédagogie du gibet en temps de paix a cédé le pas aux campagnes militaires édifiantes en temps de guerre qui laissèrent effectivement des marques profondes dans la mémoire collective[6].

Le banditisme a été vu jusqu'à présent comme une résultante possible des mécanismes qui transforment en profondeur la société algérienne sur la deuxième moitié du XIXe siècle. Dans la Première Guerre mondiale, et tout particulièrement au travers de l'insurrection du sud-constantinois, le banditisme fait également fonction de catalyseur où, par lui, s'accélère le mélange des contestations qui explose finalement dans l'arrondissement de Batna. Cette

[1] Ordonnance de cessation de poursuites, s.d., SHD, GR-12J-1079.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 584.
[3] Administrateur de la commune mixte d'Aïn Touta, 3 novembre 1917, ANOM, 8X221.
[4] *L'Echo d'Alger*, 8 mars 1918.
[5] *L'Echo d'Alger*, 8 mars 1918.
[6] SIARI TENGOUR Ouanassa, « Le soulèvement du Belezma (Aurès) en 1916 : entre refus de partir au Front et jacquerie paysanne ? » dans QUEMENEUR Tramor (dir.), *La Guerre des autres*, *op. cit.* MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 583.

explosion révèle en réalité des strates de mécontentement que le banditisme mettait déjà en lumière mais qui sont définitivement mis au jour par l'insurrection. Si les divers processus de dépossession en constituent la toile de fond, la mobilisation militaire ainsi que les conditions sociales et économiques induites par la guerre totale en forment le puissant déclencheur.

II. La guerre totale : Un environnement favorable au banditisme

Comme guerre totale, la Première Guerre mondiale signifie la mobilisation de toutes les ressources des États belligérants en vue d'anéantir l'adversaire. Les buts de guerre dépassent les champs de bataille pour viser la production, les esprits et plus largement tout ce qui constitue la société adverse[1]. L'implication des territoires coloniaux dans ce conflit signifie également un changement d'échelle caractéristique du passage à la guerre totale. Au cœur des sociétés coloniales, *« la guerre des autres »* bouleverse aussi bien le marché du travail que les rapports intra-familiaux en passant par les rapports à l'États [2]. Le banditisme, nourri du refus de la mobilisation, s'exprime dans un champ balisé de positionnements vis-à-vis de l'État qui mène la guerre. L'hostilité à l'effort de guerre partagé par les Algériens fait du banditisme une expression du défaitisme et explique sa persistance particulière durant cette période en dépit des moyens utilisés pour le réprimer.

A. « Les indigènes sont-ils loyaux » ? Réactions algériennes à la mobilisation générale

1. Les enjeux coloniaux d'un débat houleux

La conscription des Algériens est un sujet abordé dès les premières années de la colonisation[3]. Les partisans coloniaux de ce projet y voient d'une part un moyen de renforcer l'armée française par une masse d'homme *« belliqueuse »*[4] et d'autre part, un puissant moyen d'assimilation des Algériens à la France. L'opinion de Napoléon III, taxé « d'indigénophile » par le lobby colonial, est particulièrement significative. *« Ce que l'Afrique peut produire de plus utile à la France, ce sont des soldats. En effet, cette race arabe si belliqueuse, habituée à vivre en plein air, peut fournir d'utiles contingents, alléger, pour la métropole, le poids de la conscription et compenser jusqu'à un certain point l'envoi de soldats que nous sommes obligés d'entretenir en Afrique »*[5]. S'opposant à ces conceptions, la majorité de l'état-major militaire redoute au contraire les contreparties politiques qu'impliquerait la conscription. Le spectre de l'acquisition des droits politiques pour les Algériens qu'entraînerait la conscription

---

[1] MOSSE George, *De la Grande Guerre au totalitarisme, la brutalisation des sociétés européennes*, Paris, Hachette Littérature, 2003 (trad. 1991), 291p.
[2] QUEMENEUR Tramor (dir.), *La Guerre des autres*, Paris, Karthala, à paraître.
[3] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 89.
[4] BONAPARTE Louis-Napoléon, *Lettre sur la Politique de la France en Algérie : adressée par l'Empereur au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, gouverneur de l'Algérie*, Paris, Imprimerie Impériale, 1865, pp. 75, 76.
[5] BONAPARTE Louis-Napoléon, *Lettre sur la Politique de la France en Algérie…, op. cit.*, pp. 75, 76.

militaire suscite une levée de boucliers systématique dès lors que le sujet revient sur le devant de la scène politique française.

Le projet Messimy présenté en 1908 cristallise notamment les crispations et illustre les oppositions existant au sein du monde colonial à ce sujet. Rapporteur du budget de la guerre, Adolphe Messimy souligne l'intérêt qu'une conscription obligatoire pourrait avoir sur les effectifs militaires et insiste sur le moindre coût des conscrits « indigènes » relativement à celui des tirailleurs coloniaux, militaires professionnels. Son projet consiste à lever 20 % du contingent algérien par tirage au sort pour un service militaire d'une durée de trois ans[1]. Les tensions internationales croissantes, notamment à la suite du coup de Tanger en 1905 opposant l'Allemagne à la France sur la question des possessions coloniales marocaines, couplées à la réduction du service militaire en France métropolitaine à deux années favorisent la prise en considération de cette option. Connaissant les oppositions à ce projet, Clémenceau, à la fois ministre de l'Intérieur et chef du gouvernement souhaite passer outre cette opposition. Le 17 juillet 1908, il met à profit la trêve estivale des parlementaires pour édicter un décret ordonnant le recensement des Algériens dans les trois mois dans la perspective d'appeler la classe 1909[2]. Les réactions sont immédiates malgré les calculs du ministre et elles traversent tout l'échiquier politique.

La crainte d'une exemption des anciens soldats des juridictions indigènes (pouvoirs disciplinaires des maires et administrateurs, soumission aux tribunaux répressifs) ou, pire encore, l'obtention du droit de vote suscitent l'ire de l'administration coloniale soutenue à grands cris par la presse d'Algérie[3]. A la lire, les droits politiques qui pourraient en résulter représentent une menace qui pourrait bel et bien sonner le glas de l'Algérie française.

La presse coloniale pose également la question en termes de « loyauté » des Algériens dans les troupes militaires. Le *Journal général de l'Algérie et de la Tunisie* aborde ouvertement cette question, formulée de manière purement rhétorique sous la plume de son auteur. *« Si nous contraignons [...] l'Arabe à entrer dans nos régiments, malgré le progrès, le bien-être incontestable que la France a fait naître dans le pays, malgré les liens et les intérêts aujourd'hui étroits qui les unissent à nous, sommes-nous assurés qu'ils viendront avec joie servir ou défendre une patrie qu'ils ne connaissent pas pour la plupart, si ce n'est par des fonctionnaires ou des collecteurs d'impôts »*[4]. La réponse à cette question lui est donnée

[1] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…*, *op. cit.*, p. 1061.
[2] *Ibid.*, p. 1066.
[3] *La Dépêche algérienne*, 5 novembre 1908. *Le Progrès de Mascara*, 3 octobre 1908.
[4] MASON Léon, « Politique coloniale d'association », *Journal général de l'Algérie et de la Tunisie*, 2 février

indirectement par *le courrier de Tlemcen* :

> *« Il faut avouer que les insurrections sanglantes qui lors de 70 ont agité la Kabylie, et tout récemment la révolte de Margueritte étaient peu faites pour nous donner une confiance exagérée dans le loyalisme des indigènes »*[1].

Les Algériens manifestent également leur opposition à une conscription qu'ils rejettent, à l'exception notable des Jeunes Algériens. Ce courant estime que le paiement de l'impôt du sang permettrait effectivement l'obtention de nouveaux droits politiques pour les Algériens. Les plus radicaux estiment pouvoir faire *« fusionner la personnalité algérienne dans la personnalité française »*[2]. Ces opérations de recensement, déjà impopulaires, provoquent des résistances dans les communes où elles sont effectuées. Des manifestations sont signalées à Rovigo, Tiaret, Saint Pierre Saint Paul etc. La portée politique de ces manifestations ne doit pas être sous-estimée. Elles témoignent d'un sursaut d'une conscience politique anticoloniale s'exprimant sur fond de panislamisme. *« Les musulmans ne veulent pas combattre leurs frères au Maroc »* scandent les Algériens lors de ces rassemblements hostiles aux opérations de recensement. Des jets de pierre contre un administrateur sont également signalés[3].

En cas d'application de cette mesure, l'administrateur de la commune mixte de Khenchela signale avec amertume mais non sans lucidité, *« mes chaouia pourraient bien se retirer dans la montagne et recevoir à coup de fusil les autorités »*[4]. Les administrateurs des communes mixtes et de plein exercice ne manquent pas de verve et d'activisme pour empêcher la réalisation de ce décret du 17 juillet 1908. Son caractère « illégal » est dénoncé au motif que la chambre n'aurait pas été consultée. Certains maires et administrateurs décrètent en représailles la grève des inscriptions. Dessoliers, délégué financier en Algérie lance même à travers *La Dépêche Algérienne* un appel à l'insurrection en se référant à la constitution sacrée de 1793[5]. Une telle réaction fut propice à l'abandon du projet qui devait toutefois ressurgir dans les années à venir.

1908.

[1] *Le Courrier de Tlemcen*, 17 décembre 1909.

[2] FROMAGE Julien, « L'expérience des « Jeunes Algériens » et l'émergence du militantisme moderne en Algérie (1880 – 1919) dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, p. 239, 240.

[3] AGERON Charles-Robert*, Les Algériens musulmans…, op. cit*., p. 1066.

[4] AGG, 8H4 cité dans AGERON Charles-Robert *Les Algériens musulmans*…, *op. cit.*, p. 1065.

[5] *La Dépêche algérienne*, 1er octobre 1908 dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans*…, *op. cit*., p. 1067.

2. : la conscription et les premières révoltes algériennes

Revenant régulièrement sous la forme de différents projets, la conscription voit finalement le jour en 1912. Le coup d'Agadir, nouveau coup de semonce dans les relations internationales opposant la France à l'Allemagne joue en faveur des partisans de la conscription. Le ministre de la guerre Millerand publie ainsi le 3 février 1912 le décret relatif *« au recrutement des indigènes algériens »*[1]. Ce recrutement prévoit la mise en œuvre de la conscription portant sur un pourcentage limité du contingent. Les appelés, par tirage au sort, doivent effectuer un service militaire de trois ans. A la même époque, et ce jusqu'en 1913, les Européens effectuent de leur côté un service de deux années « seulement ». Autre mesure au caractère discriminatoire, la conscription avait lieu à 18 ans de manière à limiter le nombre de conscrits mariés contre 21 ans pour les Européens. En guise de compensation pour la troisième année de service supplémentaire, des primes étaient accordées. Par ailleurs, des exemptions nombreuses à destination des milieux privilégiés étaient possibles afin d'échapper à la conscription. Le remplacement individuel, moyennant finance, était autorisé et permettait aux familles aisées de dispenser leurs enfants de la conscription.

La mise en place du service militaire pour les Algériens suscita du côté européen des réactions plus timorées qu'à l'occasion du projet de Messimy. Ce n'est qu'après les premières résistances opposées par les Algériens à ces mesures qu'un discours colonial hostile refait surface y compris au sein de l'administration algérienne. Les délégations financières s'offusquent de cette mesure qui *« amènera fatalement l'attribution du droit électoral aux musulmans »*[2]. Les compensations politiques accordées pour le paiement de l'impôt du sang demeurèrent toutefois dérisoires suscitant un mécontentement manifeste parmi les colonisés. La prime de 250 francs accordée aux conscrits est de ce point de vue considérée comme choquante[3].

En 1912, le quota est fixé à 2 400 soldats algériens[4]. La modestie des premiers effectifs conscrits démontre que le gouvernement général redoutait les réactions algériennes. Pour initier cette mesure, il avait incité les sous-préfets, les administrateurs et leurs adjoints-indigènes à effectuer des tournées dans les douars afin de vanter les bienfaits du service militaire et l'insigne honneur que leur faisait la France de les convier dans les rangs de son

[1] FOGARTY Richard, *Race and War…, op. cit*, p.22.
[2] Question écrite du 30 mai 1912 dans AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…*, *op. cit.*, p. 1075.
[3] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 98.
[4] *Ibid.*

armée. Le gouvernement général souhaitait remplir les effectifs de conscrits avec le maximum de volontaires que cette campagne eut permis. Quelles qu'aient été les conditions dans lesquelles ces volontaires furent engagés et les mesures de contraintes n'ont pas dû manquer, force est de constater que cette campagne incitative ne rencontra qu'un très faible enthousiasme. Seuls 349 engagements sont contractés[1]. 2199 individus sont donc appelés par tirage au sort. Le gouverneur Lutaud se vante du succès de cette modeste campagne de recrutement affirmant que les parades et fanfares militaires avaient doublement impressionnées Européens et Algériens. De fait, on n'assista pas à une explosion généralisée comme certains commentateurs ou officiers pouvaient le craindre ou le prédire initialement. Cette angoisse coloniale de l'insurrection ne se réalisa pas à cette occasion et demeura seulement une toile de fond menaçante mais non réalisée. Les refus de se présenter devant la commission de révision sont toutefois notables. Sur les 2199 tirés au sort, 473 ne se présentent pas soit plus de 20 %[2]. L'attitude de l'administration coloniale témoigne de sa prise en compte d'un rapport de force qui lui est peu favorable. Les absents devant la commission de révision sont encouragés à s'y présenter dans les jours qui viennent et sont accueillis sans qu'aucune sanction particulière ne soit prise à leur encontre.

Dans la commune mixte de La Meskiana dans le département de Constantine, des mesures d'internement sont toutefois prises contre trois individus considérés comme s'étant placé à la tête du *« mouvement contre la conscription »*[3]. Sous leur houlette, *« bon nombre de jeunes gens »*[4] auraient refusé de se présenter devant la commission de tirage au sort. L'autorité coloniale choisit toutefois de modérer son attitude répressive. Après quelques mois d'internement dans le département d'Oran, ils font l'objet d'une mesure de clémence, mesure suffisamment rare pour ne pas être spécialement issue d'une volonté politique de procéder par tâtonnements dans la mise en place du service militaire[5]. Cette mesure de clémence est toutefois précédée, comme il se doit aux yeux des autorités coloniales, d'une démarche de prosternation et de contrition des internés en face de l'autorité coloniale. Ceux-ci demandent rapidement en effet à l'administration d'absoudre leurs « pêchés ». Ils prient le gouverneur général *« de vouloir accepter [leur] repentir, d'avoir répondu d'une façon contraire à la*

---

[1] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France…*, *op. cit.*, p. 1076.
[2] *Ibid*.
[3] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de La Meskiana, sur la situation politique et économique des indigènes pendant le mois de juillet 1912, ANOM, B409.
[4] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de La Meskiana, sur la situation politique et économique des indigènes pendant le mois de juillet 1912, ANOM, B409.
[5] Note du gouvernement général, service militaire des indigènes, 7 octobre 1912, ANOM, B409.

conscription de nos enfants appelés sous les drapeaux »[1]. Cette acceptation publique de l'autorité ne signifie pas l'adhésion privée mais est une formulation d'un « texte public »[2] attendu par les autorités politiques. L'opinion des Algériens telle qu'elle s'exprime dans la sphère privée ne fait d'ailleurs pas illusion. L'administrateur de La Meskiana explique par exemple quelques temps après ce *« mouvement »*, que *« nos administrés semblent enfin avoir compris ce qu'on attendait d'eux et être résignés à leur sort »*[3]. Il ne s'agit pas de créer l'adhésion et l'enthousiasme autour de la nation française à défendre mais d'obtenir, par la résignation, le consentement à un nouvel impôt, l'impôt du sang.

Sur le fond, l'ensemble de la société algérienne est hostile à cette réforme introduisant le service militaire pour les Algériens. Les élites algériennes regroupées dans le courant « Jeunes Algériens » y étaient initialement favorables mais voient finalement d'un mauvais œil cette conscription qui a eu lieu sans l'obtention des compensations espérées. Relativement isolée dans la société algérienne sur cette question, l'autorité coloniale perd le seul soutien bien que critique et conditionnel dont elle disposait pour relayer sa politique. Une délégation de Jeunes Algériens se rend à Paris pour négocier des compensations. D'autres sur l'échiquier politique algérien exprimaient déjà ouvertement leur opposition au projet de conscription, cette opposition passe parfois de la parole aux actes notamment à travers les épisodes de Tlemcen et de Nedroma.

L'émigration de Tlemcen eut un caractère retentissant car elle fut interprétée comme une opposition ouverte à l'autorité coloniale et à ses projets de conscription. Plus de 200 familles vendirent en 1910 – 1911 leurs biens immobiliers et rejoignirent la Syrie[4]. Connu sous le nom d'exode de Tlemcen, cet épisode manifestait une opposition à l'autorité française autant qu'une attraction exercée par l'Empire Ottoman et les régions sous sa domination. A Nedroma, la contestation à l'égard de la conscription se fit en deux temps. Dans un premier temps, à la nouvelle de la réalisation des opérations de recensement, une vive agitation gagne la ville, par ailleurs foyer de courants modernistes dont le représentant le plus célèbre est M'Hamed ben Rahal[5]. C'est dans ce contexte d'effervescence politique qu'est adoptée la loi de février 1912 sur la conscription, loi qui se traduit par une application locale dès le mois de mai de

[1] Lettre au gouverneur général de l'Algérie, le 29 mai 1912, ANOM, B409.
[2] SCOTT James C., *La Domination et les arts de la résistance…, op. cit*., p. 29.
[3] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de La Meskiana, sur la situation politique et économique des indigènes pendant le mois de juillet 1912, ANOM, B409.
[4] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans…*, *op. cit*., p. 1083 – 1092 et KATEB Kamel, « L'exode algérien en terre d'islam » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii, op. cit.*, p. 248.
[5] GRANDGUILLAUME Gilbert, « M'Hamed Ben Rahal, entre modernité et tradition » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *op cit*., p. 299 – 302.

la même année[1]. A l'occasion d'une rencontre à ce sujet entre une délégation algérienne et le sous-préfet, une *« violente manifestation »*[2] éclate dans la ville, exprimant publiquement une opposition à cette mesure.

Dans la perspective d'historiciser l'insurrection du sud-constantinois de 1916, il convient également de rappeler les contestations qui s'exprimèrent dans la région dès 1912.Les 28 et 29 mai de cette année, les Ouled Aouf manifestent devant le bordj de Mac Mahon leur refus de la conscription. Ce rassemblement des familles sur la place publique introduit une rupture quant aux registres de comportements qui sont exigés des « indigènes » et en particulier de leur soumission publique vis-à-vis des autorités. Elle constitue à ce titre un précédent lourd de sens. Cette succincte présentation des contestations de la conscription n'est pas un simple contexte à la compréhension du banditisme. Les réactions algériennes à la conscription constituent une donnée fondamentale du milieu au sein duquel le banditisme peut s'exprimer, exister et se mouvoir.

3. Le refus de la conscription : nouveau processus de formation du banditisme

Certes, le phénomène de désertion n'apparaît pas avec la conscription. Le caractère contraint des engagements dits « volontaires » avait déjà favorisé des comportements de fuite et les bandes étudiées avant-guerre sont nombreuses à compter des déserteurs dans leurs rangs. Ce fut le cas, en particulier de la bande des Beni Salah dans les années 1880 ou des bandes kabyles de la décennie 1890[3]. Cependant, l'instauration de la conscription, en augmentant significativement le nombre de soldats algériens accentue ce phénomène qui constitue une nouvelle source pour la formation des bandes.

L'état récapitulatif des insoumis et déserteurs de la commune de Ténès établi en novembre 1916 en amont des opérations militaires, donne pour 35 personnes recensées, 15 insoumis de la classe 1913 ou déserteurs de leur unité avant le commencement des hostilités[4]. A en croire le lieutenant commandant l'arrondissement d'Orléansville qui commente cette liste, ces individus forment la colonne vertébrale de groupes de bandits qui sont réfugiés dans la forêt de Baach et qui acquièrent la réputation d'être une *« bande de déserteurs armés de*

[1] GRANDGUILLAUME Gilbert, « Une médina de l'Ouest algérien : Nédroma », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 10, 1971. pp. 55-80.
[2] *L'Echo d'Oran*, 24 mai 1912 cité par GRANDGUILLAUME Gilbert, « Une médina de l'Ouest algérien : Nédroma », *art. cit.,* p. 67.
[3] Voir *supra* chapitre 4, I, B.
[4] État nominatif des déserteurs et insoumis, nés, domiciliés ou ayant résidés dans la commune de Ténès, 4 novembre 1916, ANOM, 1F34.

fusils de guerre, avec des aiguilles au bout"qui achète de force et sans payer ce dont elle a besoin »[1]. La dynamique du banditisme durant la guerre s'enclenche ainsi en amont de la mobilisation avec la mise en œuvre du décret de conscription dès 1912. La réaction des Algériens de la commune mixte d'Aïn Touta en 1912 n'est pas isolée et s'inscrit dans un climat de résistances généralisées même s'il ne prend pas systématiquement le caractère collectif et ouvert qu'il a présenté dans cette région. Dans cette situation, les stratégies individuelles de fuite et d'évitement de la conscription qui donnent naissance au banditisme ne peuvent qu'être accueillies favorablement au sein de la société algérienne. Ces trajectoires ne peuvent être dissociées de ce climat général qui explique la longévité parfois surprenante des déserteurs. Dans la commune de Ténès, le plus vieux déserteur est signalé être dans cet état depuis 1902. En 1915, le conseil de guerre de Meknès au Maroc juge peu de temps après son arrestation, un déserteur algérien de 1908 ayant participé aux opérations de conquête. Si le premier rejoint un groupe de bandits durant la guerre, le second refait sa vie, se marie et exerce la profession de musicien ambulant sur le territoire marocain où il a déserté[2]. Le passage de l'état de déserteur à celui de bandit n'a rien de systématique mais le contrôle accru de l'administration civile et militaire avec la mobilisation en août 1914 rend plus complexe la stratégie d'évitement distincte du banditisme.

Ces phénomènes d'hostilité générale à la conscription et de stratégies individuelles d'opposition manifestent l'émergence d'une conscience politique s'exprimant si ce n'est sur un mode nationaliste, probablement encore anachronique, tout du moins sur le mode « nationalitaire »[3]. La notice individuelle de Zouïen Belkacem porté au carnet B en 1914 témoigne du caractère entremêlé de ces contestations où la frontière entre le politique et le criminel est plus flou que jamais. Cette notice mentionne une manifestation de dockers se produisant à Philippeville en 1912. Les dockers sont en grève pour des raisons salariales. Lors de cette manifestation, le futur fiché B Zouïen Belkacem est porteur d'un drapeau vert déployé frappé d'un croissant rouge. Il est par ailleurs considéré comme un *« voleur de profession »*[4] par la police de Philippeville. Sa famille compte d'ailleurs un bagnard envoyé en Nouvelle-Calédonie sous l'accusation de *bechara* qu'il commettait dans la campagne environnant Philippeville. Un environnement mêlant revendications salariales,

---

[1] Rapport du lieutenant de gendarmerie commandant l'arrondissement d'Orléansville, 23 octobre 1916, ANOM, 1F34.
[2] Ministère de la Justice, Rapport sur une condamnation capitale, dossier n°2729 S.15, AN, BB24-2116.
[3] FROMAGE Julien, « L'expérience des « Jeunes Algériens » et l'émergence du militantisme moderne en Algérie (1880 – 1919) dans BOUCHENE Abderrahmane et *alii*, *Histoire de l'Algérie*…, *op. cit.*, p. 241.
[4] Rapport du commissariat de police de Philippeville, s.d., ANOM, B3-408.

nationalitaires et délictualité réelle ou présumée se laisse alors voir. Dans cet environnement mélangeant grévistes urbains et hors-la-loi des campagnes dont les contours demeurent mouvants, il émerge, parfois avec netteté parfois de façon plus voilée, une conscience anticoloniale en quête de référents positifs par lesquels s'exprimer. La religion fut l'un des drapeaux que ces individus saisirent mais quel que soit le drapeau de la contestation, celle-ci mettait l'autorité devant un problème majeur et l'amenait à associer à son œuvre répressive une attitude de conciliation et de négociation pour tâcher d'éviter l'explosion des conflits.

B. Négocier et mater l'insubordination

1. Entre attentisme hostile et éclatements isolés ; les réponses algériennes face à la mobilisation

L'ordre de mobilisation décrétée le 1er août 1914 est suivi en Algérie de la publication de deux proclamations du gouverneur général de l'Algérie à destination des Européens et des Algériens. Le vocabulaire est soigneusement choisi et différencié pour les uns comme pour les autres. La presse coloniale ne publie généralement que la première déclaration[1], mais celle adressée aux Algériens est visible par voie d'affiches et est également publiée dans le *Mobacher* en seconde position[2]. Cette dernière insiste sur le « loyalisme » de la population colonisée. Le bombardement de Bône et de Philippeville par des navires de guerre allemand ayant eu lieu à l'aube, le gouverneur général laisse voir l'inquiétude qui a pu saisir l'administration coloniale. *« Auraient-ils [les ennemis allemands] escompté quelque défaillance ou quelque trahison ? »*[3]. Outre le fait de gêner l'embarquement des troupes vers la métropole, l'armée allemande a pu en effet chercher à déclencher un sursaut de la population algérienne contre la tutelle coloniale[4]. Le gouverneur général se montre alors menaçant en faisant appel à l'autorité du prophète. *« Ils oublieraient les paroles qui ont inspirées votre grand prophète et dont vous vous inspirez : "Dieu n'aime pas les traîtres"»*[5]. Le communiqué insiste sur cette loyauté fantasmée et se conclue par de vagues promesses de gloire et de droits pour ceux qui auront payé l'impôt du sang. En attendant la réalisation de ces promesses, les premières contestations apparaissent. Elles sont visibles sur un mode mineur dès les premiers jours du mois d'août 1914 notamment au travers des condamnations militaires. Le premier conseil de guerre de Constantine condamne par exemple le 6 août

[1] *L'Écho d'Alger*, 5 août 1914. *L'Écho d'Oran*, 5 août 1914.
[2] *Le Mobacher*, 5 août 1914.
[3] *Le Mobacher*, 5 août 1914.
[4] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 260.
[5] *Le Mobacher*, 5 août 1914, p. 2.

1914 Daniel Attal, Elie Attali, Aouizerat Abraham et Sebbah Mardochée à quinze jours de prison et 1 franc d'amende symbolique pour outrage à agents et rébellions contre les autorités. Les faits remontent au 4 août et sont en relation avec l'ordre de mobilisation[1].

Lors de la proclamation de la mobilisation générale, la classe 1914 a déjà été levée ou son incorporation est en cours[2]. Si les premiers rapports des administrateurs ou des commissaires de police sur « l'état d'esprit des indigènes » sont relativement confiants voire enthousiastes, cette confiance n'est pas unanimement partagée. Les opérations de recensement de la classe 1915, débutées en octobre 1914, un mois à peine après le départ de la classe 1914, rencontrent une hostilité qui s'exprime parfois publiquement.

La révolte des Beni Chougrane montre au grand jour la sourde opposition prête à éclater à tout moment. Les premiers incidents interviennent le 27 septembre 1914 lors des opérations de recensement conduites au douar Sidi Daho de la commune mixte de Mascara. L'administrateur de la commune y fait usage de ses pouvoirs disciplinaires et condamne 13 notables du douar à cinq jours de prison. Sur la route de leur geôle, six condamnés parviennent à s'enfuir tandis qu'une foule d'amis et parents tentent de libérer ceux restant *« en jetant des pierres sur les cavaliers de l'escorte »*[3]. De son côté, le caïd du douar Ferraguig aurait incité ses administrés, d'après des informateurs de la sûreté générale, à ne pas accepter la conscription. Ce témoignage montre l'existence d'un décalage pouvant exister entre un discours privé et un discours public des fonctionnaires algériens. Avant l'arrivée de la commission de recensement, le caïd Chadli Abdelkader aurait ainsi déclaré :

> *« Pour paraître obéir aux ordres de l'Administrateur, je vous mettrai, devant lui, en demeure d'obéir à la loi, je vous menacerai, je vous insulterai, je vous frapperai même, persistez quand même dans votre attitude »*[4].

Le 5 octobre, une démonstration militaire est décidée pour accompagner les opérations de conscription au douar de Ferraguig dans le but d'impressionner les populations locales. Une troupe de cinquante hommes accompagne l'administration civile. Les Algériens du douar, membres de la tribu des Ouled Cheikh organisent alors un guet-apens et, armés de quelques fusils, font feu sur la troupe à son approche du douar. Rapidement réprimée, cette

---

[1] Jugement du premier conseil de guerre de Constantine, 6 août 1914, SHD, GR-12J-973.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 258.
[3] Rapport du chef de service, commissaire de police à Mascara, en date du 28 au 29 septembre 1914, ANOM, 9H16.
[4] Rapport de l'agent de la sûreté générale d'Oran, Kessaci Salah, détaché à Perrégaux,18 octobre 1914, ANOM, 9H16.

insurrection n'en a pas moins eu un caractère concerté. Des réunions mêlant notables, dignitaires religieux et relais algériens de l'administration coloniale se seraient déroulées pour trouver un moyen de mettre en défaut les opérations d'incorporation. Les aspirations des insurgés semblent aller bien au-delà de cette question même si celle-ci s'est avérée déterminante pour cimenter la population du douar dont les intérêts convergent uniformément contre la conscription. Début octobre, des rumeurs circulent dans l'arrondissement de Mascara et inquiètent l'administration en amont de l'insurrection.

> *« D'après M. Destreaux [maire de la commune de Thiersville] certains de ses indigènes feraient circuler le bruit que les Allemands vont battre les Français ; qu'ils vont s'emparer de l'Algérie. Que les indigènes n'auront plus d'impôts à payer, du moins pendant quelques années que les terres et les propriétés enlevées aux indigènes pendant la conquête seraient restituées aux indigènes et réparties entre les plus miséreux »*[1].

Le sous-préfet évoque la conviction largement partagée selon laquelle *« des libérateurs viendront bientôt qui réaliseront ce vague communisme dont rêvent tous les misérables »*[2]. En creux de ces angoisses et poncifs coloniaux, la révolte des Beni Chougrane révèle bien la diversité des aspirations algériennes au début de la Première Guerre mondiale. Au refus de la conscription se mêlent des aspirations plus anciennes, des griefs maintenus à l'égard de la colonisation foncière et de la paupérisation qui en a résulté pour la paysannerie algérienne.

La conscription suscite en effet des mouvements d'opposition en de nombreux points de la colonie. Dans le département d'Alger, Octave Depont relève douze refus collectifs et ouverts de soumission des opérations de recensement et dans le département de Constantine, six refus sont signalés par cet auteur.

Dans la commune mixte de Bou Saâda, dans le département d'Alger, les jeunes ne répondent pas aux convocations de l'administrateur. Au contraire, ils s'enfuient dans les communes voisines avec leur famille à l'approche de l'administrateur venu en tournée. A Sidi Aïssa, dans le même département, les parents des jeunes hommes déclarent *« Nous nous ferons tous tuer plutôt que de laisser partir les conscrits »*[3]. Dans le département d'Oran, l'exemple de l'insurrection des Beni Chougrane est invoqué par les parents des appelés des douars Medroussa et Louhou qui déclarent : *« Nous ne voulons pas laisser partir nos enfants. Le*

---

[1] Rapport du chef de la brigade mobile, 8 octobre 1914, ANOM, 9H16.
[2] Sous-préfet de l'arrondissement de Mascara au préfet d'Oran, 13 octobre 1914, ANOM, 9H16.
[3] Sous-préfet de l'arrondissement de Mascara au préfet d'Oran, 13 octobre 1914, ANOM, 9H16.

sang de nos frères a coulé à Perrégaux. Il en sera de même ici ; s'il le faut, les gens se feront tuer plutôt que de laisser partir leurs enfants »[1]. Des rumeurs d'insurrections éclatent à tout instant dans l'Oranais. L'administrateur de Zemmora signale début septembre qu'une *« panique s'est produite lundi dernier à Montgolfier »*[2]. Le chef de défense de ce village avait télégraphié au général de division *« qu'un soulèvement partiel était en préparation »*[3]. Devant la circulation de mêmes rumeurs dans le département de Constantine, le préfet fait placarder un avis mettant en garde contre *« l'inexactitude de la plupart des bruits qui circulent tant au sujet des faits de guerre que des incidents intéressant le maintien de l'ordre dans le département »*[4].

Ces bruits, souvent infondés, témoignent des aspirations tenues secrètes qui se répètent jusqu'à se frayer un chemin jusqu'aux dominants par le flot montant de la rumeur, flot d'autant plus grondant et tumultueux qu'il s'appuie sur des actes pré-insurrectionnels[5]. Ce flot déferle parfois à l'occasion d'incidents isolés qui permettent à l'historien d'avoir accès à ce qui ne se dit normalement pas en présence des autorités. Le 22 octobre 1914, une scène oppose un épicier mozabite de Constantine avec une femme européenne venue achetée des œufs. Celle-ci réclame l'application du prix de la douzaine fixé par l'arrêté préfectoral réglementant les tarifs maximaux des produits alimentaires. Refusant cette injonction, le ton monte jusqu'à l'intervention d'un conseiller municipal. L'épicier finit par concéder le tarif en vigueur non sans lâcher ce que probablement bien d'autres se disent : *« CELA NE LUI PORTERA PAS BONHEUR. LES PRUSSIENS SERONT BIENTÔT ICI POUR VOUS CASSER LA GUEULE ! »*[6]. Le 29 octobre 1914, le gouverneur général témoigne de son inquiétude auprès du préfet de Constantine. Des Algériens de la commune de Saint Arnaud ont annoncé par lettre anonyme et collective vouloir résister contre les mesures de recrutement par voie d'appel. *« Je suis frappé de ce que j'ai reçu déjà plusieurs protestations de ce genre émanant d'une façon plus ou moins ouverte de gens de la commune mixte des Eulmas et de celle des Mâadid »*[7]. Des informations similaires remontent de Kabylie où les opérations de recensement suscitent là-aussi des contestations[8]. Loin des proclamations

---

[1] Sous-préfet de l'arrondissement de Mascara au préfet d'Oran, 13 octobre 1914, ANOM, 9H16.
[2] Administrateur de la commune mixte de Zemmora, rapport sur la situation politique et sur l'état des esprits des indigènes pendant la période du 30 août au 5 septembre 1914, ANOM, 9H16.
[3] Administrateur de la commune mixte de Zemmora, rapport sur la situation politique et sur l'état des esprits des indigènes pendant la période du 30 août au 5 septembre 1914, ANOM, 9H16.
[4] Préfecture de Constantine, Avis, s.d. vers 1914, ANOM, B3-340.
[5] SCOTT James C., *La Domination et les arts de la résistance, op. cit.*, p. 29.
[6] Rapport du commissaire central de Constantine, 19 octobre 1914, ANOM, 9H16.
[7] Lettre du gouverneur général au préfet de Constantine, 29 octobre 1914, ANOM, 93703-88.
[8] S.a., Causes de l'effervescence depuis les premiers jours d'octobre 1914, s.d. vers octobre 1914, ANOM, B3-

loyalistes, des indices sont semés suffisamment largement qui mettent au jour l'hostilité suscitée par la mobilisation. Cette dernière représente la cause de mécontentement immédiat mais elle se surajoute à d'autres strates de mécontentements plus anciennes qui ne disparaissent pas pour autant.

Cette situation explosive amène l'autorité à réprimer promptement l'insurrection des Beni Chougrane. Après le déploiement des forces armées qui ramène l'ordre sur le territoire, la répression judiciaire suit rapidement. Les protagonistes de la révolte qui ont été arrêtés sont jugés entre le 8 et le 10 décembre 1914. Sur les 21 personnes interpellées, 14 sont condamnées à mort, 6 à des peines de réclusion ou de travaux forcés allant de six à vingt années, un seul est finalement acquitté[1]. Le nombre d'arrestations puis de condamnations étant inférieur au nombre de participants à l'insurrection, l'administrateur de Mascara, approuvé par le préfet propose la mise sous séquestre totale sans possibilité de rachat des biens fonciers des Ouled Cheikh. Une amende collective est par ailleurs exigée aux cinq douars riverains des Ouled Cheikh dans lesquels des protestations s'étaient produites. Elle est équivalente au montant des impôts arabes.

Cette prompte répression a valeur d'exemple sur l'ensemble du territoire. Elle est d'ailleurs passablement amplifiée par la rumeur. L'administrateur d'une commune mixte de Kabylie, signale par exemple que *« les indigènes de nos montagnes Kabyles n'ignorent pas la façon rapide et terrible avec laquelle on a réprimé les turbulents [...]. Ils donnent le chiffre de 400 fusillés des leurs et 300 autres sans condition d'âge qui doivent être envoyés en France sur le front de bataille [sic] »*[2]. C'est peut-être au prix de cette répression, dont la rumeur exagéra l'ampleur, que l'exemple des Beni Chougrane ne fut pas suivi plus largement en Algérie. La répression ne fut cependant pas la seule politique menée par l'administration. Répressions et concessions devaient caractériser la politique coloniale de recrutement et de mobilisation militaire.

2. L'adaptation du recrutement colonial face à une situation explosive que révèle le banditisme

Les autorités s'adaptent à une situation qu'elles évaluent comme riche de dangers tant les rapports qui suivent la révolte des Beni Chougrane témoignent d'une hostilité partagée à la

340.

[1] État nominatif des indigènes jugés au cours des séances des 8, 9 et 10 décembre 1914 et résultats du jugement, 12 décembre 1914, ANOM, 9H16.

[2] S.a., Causes de l'effervescence depuis les premiers jours d'octobre 1914, s.d. vers octobre 1914, ANOM, B3-340.

conscription. Les engagements contractés donnent d'ores et déjà lieu aux premières désertions du temps de guerre et les premiers déserteurs ayant recours au banditisme pour survivre sont signalés avant la fin de l'année civile. En ce qui concerne la Kabylie, les premiers rapports consultés mentionnant l'activité de bandes issues de la désertion ou de l'insoumission datent de décembre 1914. Ils proviennent d'un garde-forestier de Sidi Aïch attestant la formation d'un groupe d'insoumis armés[1]. Dans la première moitié de l'année 1915, l'activité de ces bandes croît en intensité. La signification politique que revêt l'existence de ces bandits n'échappe pas à l'autorité coloniale. Dans un rapport en date du 12 décembre 1914, l'administrateur de la commune mixte d'Azeffoun fait part au gouverneur général de l'existence d'un déserteur dans sa commune que les forces de l'ordre ne parviennent pas à arrêter. Sous sa plume, le déserteur accède au rang de bandit et les habitants de son douar semblent également le voir de cette manière mais non sans une certaine fierté.

> *« Les femmes qui sont à la fontaine, les oisifs qui devisent à la djemaa, ne voient pas passer, sans une certaine admiration, le tirailleur déserteur, armé de son fusil et se dirigeant au fond des bois vers sa retraite. Sa vision évoque dans leur esprit les exploits des fameux bandits que le temps et l'imagination indigène ont grossi à plaisir, à lui seul notre tirailleur semble tenir en échec toute notre autorité et son attitude serait de nature à créer dans cette région un état d'esprit inquiétant »*[2].

De fait, les tournées des administrateurs, ou plus particulièrement des adjoints-indigènes, plus accessibles et plus exposés aux critiques de ce point de vue, se déroulent dans un climat d'hostilité. Lors d'une de ses interventions, l'adjoint-indigène du douar de Beni Flick, alors qu'il tachait de convaincre des bienfaits de l'engagement militaire se voit interpellé par une assemblée restreinte, composé de notables venus s'opposer à lui. *« Il ne reste plus rien à la nation française, tu veux vendre nos enfants, tu n'es qu'un vendeur de musulmans »*[3].

Devant cette situation, la levée de la classe 1915 initialement prévue pour le mois de décembre 1914, est reportée par décision du 30 novembre. Elle n'a finalement lieu qu'en septembre de l'année suivante[4]. Dans l'immédiat, le recrutement des militaires s'effectue par le biais de l'engagement qui a la préférence des militaires. Les primes sont substantielles et

---

[1] Rapport du préfet d'Alger au gouverneur général, juillet 1915, ANOM, 1F 33.
[2] Rapport sommaire à M. le gouverneur général sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte d'Azeffoun, 12 décembre 1914, ANOM, 1F33.
[3] Rapport sommaire à M. le gouverneur général sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte d'Azeffoun, 12 décembre 1914, ANOM, 1F33.
[4] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 388.

peuvent motiver des décisions. Leur montant est doublé aux lendemains de l'insurrection des Beni Chougrane et porté à 200 francs pour les engagements sur la durée de la guerre en sus d'une modeste paye. Cette prime de 200 francs n'est pas négligeable, elle représente près de six mois de travail pour un journalier. A la fin de l'année 1914, 16 000 Algériens ont contracté un engagement ce qui est légèrement supérieur aux objectifs fixés. Ce résultat est obtenu en ayant recours à diverses contraintes au niveau local. Les rabatteurs bénéficient de prime de 5 puis 7 francs pour chaque engagement obtenu. Les adjoints-indigènes, quant à eux, sont évalués par leurs administrateurs sur le fondement du nombre d'engagements contractés par leurs administrés[1].

Ces engagements contraints suscitent l'apparition rapide du phénomène de désertion qui se développe significativement dès les premiers mois du conflit. Là aussi, la prudence de l'administration coloniale est palpable. Malgré l'existence précoce du phénomène, les condamnations pour désertion arrivent très tardivement. Le conseil de guerre de Constantine prononce sa première sentence pour désertion le 10 décembre 1914 pour des faits remontant à deux jours[2]. L'administration coloniale manœuvre précautionneusement tant elle craint une explosion générale. Il est d'ailleurs notable que les premières condamnations concernent des Européens. La première condamnation de ce même conseil de guerre pour refus de la conscription intervient deux mois plus tôt et concerne un conscrit toulousain qui s'est enfui en Algérie en pensant pouvoir échapper plus facilement aux contrôles[3]. Pour l'année 1914, sur les neuf condamnations de ce type prononcées par le premier conseil de guerre de Constantine, six concernent des Européens, les trois dernières seulement visent des Algériens. Ces condamnations ne progressent de manière exponentielle qu'à partir de 1915, année au cours de laquelle 286 individus sont condamnés pour désertion ou insoumission par le conseil de Constantine parmi lesquels 14 Européens seulement[4]. La machine répressive vis-à-vis des désobéissances militaires, après plusieurs mois de tolérance contrainte, a alors repris le caractère d'une routine administrative.

Cette hostilité généralisée vis-à-vis de la mobilisation constitue un paramètre central expliquant la réception favorable des « déserteurs bandits » dans la société algérienne. D'autres aspects de cet environnement de guerre doivent être pris en compte pour expliquer cette réception.

---

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 395.
[2] Jugement du premier conseil de guerre de Constantine, 10 décembre 1914, SHD, GR-12J-973.
[3] Jugement du premier conseil de guerre de Constantine, 1er octobre 1914, SHD, GR-12J-973.
[4] Minutier du premier conseil de guerre de Constantine, 1914 – 1919, SHD, GR-12J-973.

C. Des bandits au cœur d'une guerre impopulaire

1. Le banditisme dans un environnement économique globalement dégradé

Guerre totale, la Première Guerre mondiale réoriente l'économie qui se trouve rapidement entièrement tournée vers l'effort de guerre. Celle-ci a un effet paradoxal sur l'économie rurale mais pèse généralement en défaveur des paysans algériens. L'effet cumulé de la conscription, de l'engagement volontaire et de l'envoi de travailleurs algériens dans l'industrie de guerre en métropole contribue à augmenter la circulation de monnaie dans les campagnes et, en raréfiant la main d'œuvre, la rend plus chère à l'embauche. Les colons se plaignent alors de son coût. *« Au voleur »* titre même le *Sémaphore Algérien* le 14 juillet 1917 en visant par-là les journaliers agricoles dont le salaire est en hausse[1]. Le salaire d'un journalier agricole employé à la moisson passe de 2 francs 25 à 4 francs entre 1913 et 1917[2]. Cela étant dit, cette hausse de la valeur salariale algérienne ne se traduit pas nécessairement par une amélioration des conditions de vie. La production agricole est en effet en baisse durant les années de guerre. La pluviométrie décroît et les quatre années de guerre ainsi que celles qui suivent immédiatement correspondent en Algérie à un contexte de sécheresse[3]. En 1914, dans le Constantinois, les récoltes atteignent 2 920 870 q pour le blé dur et 3 511 544 q pour l'orge. Cette récolte est médiocre et traduit une baisse respective de 12 % et 35 % par rapport à 1913[4]. En conséquence, la spéculation sur les céréales se fait sentir. Celle-ci pèse d'autant plus douloureusement pour les paysans des douars éloignés des centres de communication. Ceux-ci vendent leurs céréales à un prix inférieur au marché mais achètent en revanche leurs marchandises plus chères en raison des difficultés d'acheminement sur leur territoire.

Ces conditions économiques défavorables à la paysannerie font surgir des formes de banditisme directement corrélées à cette situation. Les statistiques fournies par le gouvernement général ne permettent pas de rendre compte de l'ensemble des actes susceptibles d'une sanction de l'État. D'après ces statistiques, d'août 1913 à août 1914, le nombre *« d'attentats recensés contre les propriétés »* baisserait considérablement passant de 651 à 414[5]. En août 1914, les délits ou crimes constatés sur les propriétés ne représentent plus que 64 % du volume constaté un an plus tôt. En réalité, cette tendance traduit bien

---

[1] Cité dans MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 317.
[2] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…*, *op. cit.*, p. 531.
[3] MEYNIER Gilbert*, L'Algérie révélée, op. cit.*, p.315.
[4] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie...*, *op. cit.*, p. 514.
[5] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1.

davantage l'affaiblissement de l'appareil de contrôle destiné à surveiller et constater cette activité ou, dans un premier temps, sa réorientation vers d'autres préoccupations. Les vols continuent sans qu'il soit possible de les quantifier de manière fiable.

La presse signale toutefois des attaques dont les comptes rendus qualitatifs permettent de mesurer un degré de violence rare si ce n'est inédit en dehors de périodes insurrectionnelles. Des bandits attaqueraient des paysans, volant des biens et des troupeaux. Dans la région de Sétif, *« ils pratiquent des razzias par bandes armées de 40 à 50 individus avec mulets et même camions sur lesquels ils chargent le produit de leurs rapines »*[1]. Plus significative encore est cette anecdote se déroulant à Khenchela. 25 paysans se rendent chez un riche propriétaire arabe pour demander des grains au début de l'année 1915. Celui-ci refusant, ils reviennent le lendemain, armés de fusils et réquisitionnent eux-mêmes les grains qu'ils chargent sur des véhicules. Appréhendés par les gendarmes, ils ne contestent pas les accusations disant seulement avoir agi poussé par la faim[2]. Un banditisme de survie se développe dans les campagnes.

Ces actions se repèrent en différents points du territoire. Répondant à la demande du sous-préfet de Sétif d'établir une liste des individus mal famés de sa commune, l'administrateur de la commune mixte des Maâdid recense seize individus qu'il estime être un danger pour la sécurité publique. Parmi les seize individus présents sur cette liste ayant subi une condamnation, onze l'ont été pour un vol de grains ou de bestiaux (mulet, jument ou moutons) commis au début de la guerre. Dans le département de Constantine, l'administrateur de la commune mixte de Morsott se plaint également le 1er octobre 1914 de *« l'insécurité qui règne dans la région »*[3]. L'avant-veille, un commerçant a été pillé sur la route alors qu'il rentrait du marché. L'administrateur craint par ailleurs une recrudescence de ce type d'attaques, craintes souvent exprimées par l'administration coloniale et constituant un véritable topos, mais qui correspond aussi à une situation matérielle précise caractérisée par des récoltes en baisse dans un contexte politique hostile. *« En raison de la récolte déficitaire de la dernière campagne, il est en effet à craindre que nous ayions [sic] cet hiver une recrudescence de vols »*[4]. Les difficultés économiques demeurent à l'origine d'une partie de la conflictualité

---

[1] Chambre d'Agriculture, avril 1915 cité dans NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…*, *op. cit.*, p. 516.
[2] La Dépêche de Constantine, 8 décembre 1915, in NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…*, *op. cit.*, p. 516.
[3] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de Morsott au préfet de Constantine, 1er octobre 1914, ANOM, B3-340.
[4] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de Morsott au préfet de Constantine, 1er octobre 1914, ANOM, B3-340.

donnant du fil à retordre à l'autorité. L'aggravation de la situation économique alimente pour partie le net renforcement du banditisme pendant la guerre. L'année 1917, en particulier, se caractérise par une crise brutale des économies rurales conduisant à une disette qui confine à la famine dans certaines régions.

L'environnement de guerre est bien évidemment le premier élément à prendre en compte dans cette situation critique. La hausse continue des prix du blé et des denrées alimentaires courantes se poursuit à un rythme inquiétant. En 1919, le gouvernement général propose un récapitulatif de l'évolution des prix de quinze produits alimentaires de base sur la période de la guerre. A leur maxima, cette hausse est de 217% dans le département d'Alger. Dans le département de Constantine, l'inflation atteint 226% aux pires moments de la guerre au cours de l'année 1917 [1]. Des mesures politiques contribuent à expliquer cette situation exceptionnelle. Une prime de 7 francs par quintal de blé livré à l'État ainsi qu'une prime de 20 francs par hectare supplémentaire cultivé sont versées aux agriculteurs métropolitains. L'attente de son application en Algérie entraîne un phénomène de dissimulation de grains réduisant de ce fait la quantité de grains effectivement disponible. Cette raréfaction en accroit le prix[2].

A ce phénomène, viennent s'ajouter les aléas climatiques défavorables de l'hiver 1916 – 1917 et du printemps 1917. L'hiver est sec et le printemps n'est guère plus humide. Conséquence de ce printemps sec, des invasions de sauterelles sont à déplorer sur tout le territoire algérien. *« Dans le département de Constantine, les sauterelles marocaines se sont répandues dans les communes mixtes de Belezma, Chateaudun du Rhumel, d'Aïn M'Lila et d'Aïn el Ksar mais l'invasion n'y a pas pris encore l'importance qu'elle a dans le département d'Oran, où le fléau a atteint en 1917 des proportions inquiétantes »*[3]. Les rapports des administrateurs sont rapidement alarmistes. Début mai 1917, dans la commune mixte des Maâdid, l'administrateur signale « *la sécheresse qui persiste toujours et qui a déjà eu les plus fâcheux effets sur la récolte d'orge très gravement compromise dans la plupart des terrains non irrigables »*[4]. Le quintal d'orge se vend à 28 francs dès le mois de mai aux Maâdid, or d'après un délégué constantinois, le colonel Picot *« Quand l'orge se vend au-dessus de 30 francs,*

[1] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1919, p. 230.
[2] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…*, *op. cit.*, p. 525.
[3] Gouvernement général, *Exposé de la situation de l'Algérie*, Alger, Imprimerie Juillet Saint-Lager, 1918, p. 527.
[4] Rapport sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes dans la commune mixte des Maâdid pendant la période du 6 au 12 mai 1917, ANOM, 93703-88.

l'indigène commence à souffrir ; quand le blé se vend au-dessus de 50 francs nous sommes voisins de la famine »[1]. Dans certaines régions du Constantinois, il atteint jusqu'à 35 francs tandis que le blé dur peut s'échanger à plus de 70 francs. Dans certaines parties de la Kabylie, ces céréales sont tout simplement absentes des marchés[2]. Le spectre de la famine de 1867 est sur toutes les lèvres[3].

Cette situation n'est pas sans incidence sur le développement du banditisme pendant la Première Guerre mondiale. Devant la constitution d'une bande en Kabylie en 1917 dont les effectifs sont estimés à une centaine, le chef de la brigade mobile Diainville note le fait que les mauvaises récoltes alimentent pour partie ce phénomène. *« Il ne faut pas se dissimuler que cet état de choses est dû en grande partie aux difficultés matérielles avec lesquelles les indigènes sont aux prises ; tout dernièrement encore, dans les douars Beni Kouffi, Asslouline, Beni Mendes, Beni-Bou-Haddou de la commune mixte de Dra-El-Mizan, dans le douar de Beni Keddour de la commune de Bouira, sont tombées des pluies torrentielles qui compromettent gravement les récoltes d'orge et de blé étant peut-être ruiné celles de fourrages de figues et d'olives »*[4]. Le brigadier poursuit sa description des difficultés agricoles auxquelles sont confrontés les douars voisins. Dans un contexte où les récoltes sont mauvaises, les réquisitions effectuées par l'autorité coloniale sont d'autant plus mal vécues par les ruraux et suscitent des affrontements que notent et consignent les administrateurs dans leurs rapports hebdomadaires en particulier pour l'année 1917[5].

Les ruraux bénéficiant d'un emploi de type salarié sont les premiers à souffrir de cette raréfaction des récoltes. La part d'autoconsommation dans leur budget étant réduite ou inexistante, ils subissent de plein fouet l'élévation des prix des céréales et des autres denrées alimentaires. L'administrateur des Maâdid souligne par exemple devoir recourir à la distribution de 40 q de blé aux ouvriers des mines de phosphate de Bordj R'Dir. Dans leur douar, les céréales, faute d'acheteurs solvables deviennent introuvables[6]. L'administrateur souligne également son incapacité à modifier le cours de la misère par ces distributions ponctuelles et insuffisantes. Cette disette n'est pas sans incidence sur l'activité des bandes

---

[1] Délégation financière, Séance du 6 avril 1917 cité dans NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…, op. cit.*, p. 525.
[2] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…, op. cit.*, p. 525.
[3] TAITHE Bertrand, « La famine de 1866-1868 : anatomie d'une catastrophe et construction médiatique d'un événement », *Revue d'histoire du XIXe siècle*, n° 41, 2010/2, pp. 113 – 127.
[4] Rapport du brigadier Dainville adressé au préfet d'Alger, 9 juillet 1917, ANOM, 1F33.
[5] Rapport sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes dans la commune mixte des Maadid pour la période du 21 au 27 septembre 1915, ANOM, 93703-88.
[6] Rapport sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes dans la commune mixte des Maadid pour la période du 6 au 12 mai 1917, ANOM, 93703-88.

qui est signalée sans discontinuer de juin 1916 à décembre 1917, date de l'interruption des rapports quotidiens archivés dans le fond de la commune mixte de Maâdid. A côté de la traque des déserteurs, celle des *« coupeurs de route »*[1] qui forment deux groupes aux frontières poreuses et intriquées, fait partie intégrante des préoccupations majeures de l'administrateur.

L'aggravation de la situation économique de la paysannerie algérienne pendant la Première Guerre mondiale favorise le soutien que les populations rurales offrent aux insoumis et déserteurs dont certains deviennent alors rapidement bandits et bénéficient d'une couverture sociale favorisant la longévité de leur existence. Cette situation constitue en quelque sorte le décor du théâtre où se produisent les bandits algériens. Tel le théâtre shakespearien où acteurs et publics interagissent dans la pièce qu'ils vivent ensemble, le milieu qui assiste au jeu des bandes tout en interagissant avec ces bandes y est d'autant plus favorable ou solidaire que sa situation s'aggrave. Par ailleurs, ces bandes s'alimentent aussi de la guerre par les récits horrifiés qui en sont rapportés, approfondissant les comportements de refus de la conscription ou de l'engagement militaire.

2. Le défaitisme face à l’horreur de la guerre

Les premiers mois du conflit sont parmi les plus meurtriers de la guerre pour les tirailleurs algériens. Les effectifs engagés fondent, subissant de véritables saignées. Gilbert Meynier relève notamment les pertes subies lors des batailles de Tracy le Mont où les effectifs de deux bataillons de tirailleurs constantinois comprenant chacun en moyenne 785 hommes sont réduits en quelques jours à moins de 500 soldats. Le 23 septembre un bataillon de tirailleurs engagé dans une bataille ne se compose plus à l’issue de celle-ci que de 350 soldats[2]. L'idée fait alors rapidement son chemin parmi les populations algériennes selon laquelle les tirailleurs sont envoyés systématiquement en premières lignes et sont sciemment placés aux premières loges de la « boucherie ». Le taux de mortalité des Algériens engagés dans la guerre est en effet supérieur à celui des Européens d'Algérie. Sur l'ensemble de la guerre, les tirailleurs algériens et tunisiens comptent un mort pour 4,32 soldats, ce taux passe à un pour 5,46 pour les Européens d'Algérie, lui-même légèrement supérieur à celui des métropolitains[3]. Cette réalité meurtrière du premier conflit mondial est rapidement connue

[1] Rapports sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes dans la commune mixte des Maâdid, année 1917, ANOM, 93703-88.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit*., p. 269.
[3] *Ibid*.

en Algérie et attise l'hostilité. C'est ce que rapporte de manière rétrospective Octave Depont, retraçant dans les années qui précèdent l'insurrection du Belezma l'évolution de l'état d'esprit des populations de la région vis-à-vis de la guerre et de l'autorité coloniale.

> *« Mais voici que malgré la victoire de la Marne, les craintes et les préjugés continuaient à s'aviver notamment des récits de la bataille de Charleroi. On racontait dans les tribus, que la France sacrifiait systématiquement ses troupes indigènes. De même qu'en 1870, les récits apportés par les tirailleurs échappés à nos désastres, témoignaient de notre impuissance, de même, les racontars venus de Charleroi, étaient exploités dans un sens défavorable à nos armes »*[1].

La bataille de Charleroi a lieu en septembre 1914, les récits sur ces hécatombes se répandent très rapidement en Algérie. En Kabylie, ordinairement terre pourvoyeuse de mercenaires, le recrutement de volontaires se tarit rapidement. Les administrateurs rencontrent des difficultés à recruter malgré les efforts affichés dans leurs rapports. Les récits des affrontements semblent refroidir les ardeurs guerrières ou tout du moins minorer l'importance des primes à l'engagement que fait miroiter l'administration pour inciter au recrutement. Dans un rapport adressé à ses supérieurs, un administrateur de la région témoigne dès le mois d'octobre 1914 de la connaissance qu'ont ses administrés de la brutalité et de la morbidité des conflits. « *Ils n'ignorent pas qu'à la guerre actuelle, il en meurt beaucoup et par conséquent se figurent que tout de suite on va les y envoyer »*[2]. Cette connaissance des réalités meurtrières du conflit n'est pas atteinte par la propagande gouvernementale qui minore ou évite consciencieusement de décrire ces faits. En 1915 un soldat dénommé Tahar ben Amar Akak, originaire de la commune mixte d'Akbou est surpris dans un café maure en train de dénoncer la violence mortelle des combats. L'administrateur de Djidjelli résume la conversation rapportée par deux de ses agents.

> *« Dans les combats auxquels il avait assisté il avait reconnu qu'il était impossible de lutter contre la pluie de balles, d'obus et de bombes que lançaient de toute part les Allemands et que les officiers français n'arrivaient à faire marcher leurs soldats qu'en les brutalisant à coups de pied et de revolver "signer un engagement aux tirailleurs, c'est signer sa condamnation à mort" »*[3].

[1] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1.
[2] S.a., Causes de l'effervescence depuis les premiers jours d'octobre 1914, s.d. vers octobre 1914, ANOM, B3-340.
[3] Rapport de l'administrateur de la commune mixte de Djidjelli, 9 octobre 1915, ANOM, B3-149.

Sur le front, d'ailleurs, cette expérience d'une guerre d'anéantissement de l'adversaire n'est pas sans conséquence sur la gestion du maintien de l'ordre. Pendant les six premiers mois de l'affrontement, la hiérarchie militaire pratique à plusieurs reprises les décimations pour sanctionner les unités ayant refusé d'aller au combat[1]. Le terme de décimation désigne la méthode arbitraire consistant à exécuter un soldat sur dix au sein de l'unité ayant refusé de combattre. Les archives des conseils de guerre ont gardé la trace de treize fusillés de guerre algériens sur le front métropolitain[2]. Gilbert Meynier évoque d'autres cas de décimation ayant effectivement concerné des tirailleurs algériens ou tunisiens qui ne font pas nécessairement l'objet d'un jugement du conseil de guerre[3]. Dès le 7 septembre, le général Drude affirme dans un ordre d'opération que douze zouaves fuyards seront fusillés pour l'exemple le lendemain. Le général d'Urbal, approuvé par Foch ordonne également que la 15e compagnie du 8e Tirailleurs soit décimée et indique le mode opératoire :

> *« Mes ordres portent qu'il soit tiré au sort un tirailleur sur 10 de la compagnie qui a refusé de marcher, sans préjudice des instigateurs de ce refus d'obéissance s'ils venaient par la suite à être connus, que les tirailleurs désignés par le sort soient promenés devant le front avec un écriteau portant en français et en arabe le mot « lâche », qu'ils soient fusillés aussitôt après »*[4].

La théâtralisation est ici caractéristique. L'édification voulue par le défilé macabre exacerbe les valeurs supposées du militarisme par une démonstration publique du sort réservé à ceux refusant d'obéir aveuglément. Cette démonstration doit avoir valeur d'exemple, d'où l'importance de « promener » les condamnés devant le front, devant leurs milliers de compagnons d'infortunes. La mise en scène rappelle évidemment les condamnations capitales de bandits ayant lieu avant-guerre dans la colonie mais n'est pas spécifique aux sujets coloniaux[5].

---

[1] OFFENSTADT Nicolas, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective*, Paris, Odile Jacob, 2009, 300p.

[2] A partir de la page d'archives en ligne Mémoire des Hommes du Service Historique de la Défense. Mohammed ben Lakhdar Addef, GR-11J-1314-1. Ben Mohamed Amar, GR-11J-9536-4. Ben Zineb Amar, GR-11J-196. Mohammed Bellal, 11J-3196. Hameri ben Mohammed ben Cherghi, 11J1631. Haoussine ben Guidoun, 11J1341-1. Bencheligheм Messaoud ben Belkacem, GR-11J-1314-2, Ben Abdel Kader Berraffa, GR-11J-3196. Brahim Ould Habib Dine, fiche de décès, Malek M'Hammed Ould, Tayeb ben Mohammed Mechtoub, fiche de décès, Abdelkader Ould Miloud, fiche de décès, Ben Moussa Messal Sliman, fiche de décès, Ould ben Ali Mohammed, fiche de décès, Ben Ahmed Ould Mohammed, fiche de décès, Bouzid Ouazdi, GR-11J-1314-2. Abdallah Ben Tahar Radja, 11J1631, Nasour Lakdar ben Rabah, 11J-1636.

[3] MEYNIER *Gilbert*, « Pour l'exemple, un sur dix ! Les *décimations* en 1914 », *Politique aujourd'hui*, n°11, 1976, pp. 55-70.

[4] Pièce N°11, 16N194-3, SHD cité dans MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 270.

[5] Voir *supra* chapitre 7, III.

La connaissance de l'effroyable réalité de la guerre accroit et légitime les désertions et insoumissions. Si l'on porte attention aux témoignages littéraires et musicaux captés par la surveillance des « indigènes », on constate combien cette expression politique populaire est marquée par le défaitisme. La puissance de feu des Allemands y est vantée au détriment de l'armée française présentée comme inférieure et dépassée par la supériorité de l'adversaire. Le préfet de Constantine note avec inquiétude l'extension prise par les chants hostiles à la France. Il rapporte quelques exemples de ces chansons traduites par ses services au gouverneur général :

« La Russie est morte
L'Allemagne a pilé ses os
La France a pris le deuil et pleure
L'Angleterre n'a plus de drapeau
Quant à la Belgique et à l'Europe
L'Allemagne leur a mis un mors

Cette année est grosse de dangers pour nous
Les Allemands deviennent plus forts que nous
Guillaume nous tue à coups d'obus
Les veuves courent après nous
Leurs hommes ont péri séparés de nous
O Dieu fais nous la grâce de les enlever pour nous »[1]

Il existe une version à peine différente de ce chant signalé par le capitaine Pétignot dans son étude sur le banditisme dans l'Aurès. La seconde strophe est plus particulièrement modifiée :

« Le chemin de l'exil, je vais suivre,
Je dis adieu à mes parents ;
Nous nous séparons avant la mort.
Les Français ont pris ceux de dix-huit ans
L'année prochaine ils prendront ceux de dix-sept ans
Guillaume aux galons de bronze,
Est entouré des Nations.
Il est aidé par les Turcs

[1] Préfet de Constantine à Monsieur le gouverneur général, 3 novembre 1915, ANOM, B3-149.

Je dis qu'Alger entourée de murailles
Sera démolie jusqu'aux fondations »[1]

L'existence de plusieurs versions du même chant témoigne d'abord de son expansion sujette à des altérations en fonction de leurs locuteurs. Dans la dernière version citée, le soutien à l'Allemagne et le souhait de la défaite de la France est plus marqué. Le soutien des « nations » peut peut-être faire référence ici aux nations de l'Islam mais l'existence de la seule traduction française ne permet pas de connaître le terme utilisé en arabe ou en chaouïa. Par ailleurs, dans le contexte du banditisme développé dans la région de l'Aurès, les deux premiers vers de cette strophe peuvent aussi être interprétés comme un départ au maquis. Le chemin de l'exil peut être celui du refuge procuré par la vie hors-la-loi en opposition avec « ceux de dix-huit ans » pris par les Français. Le bandit serait alors une figure professant le défaitisme. Cette hypothèse est plus marquée dans un autre chant relevé et annoté par le capitaine Pétignot[2] :

« Gaga[3] *est officier, Daha*[4] *est capitaine*
Sidi-Ali les protège par des manifestations divines[5]
La nouvelle de la venue de Salah[6] *arrive-t-elle ?*

Mérichi[7] *se vide en un instant.*
Pars, ô Gaga, pars, ô Daha
La poudre parle.

Sur Aïssa[8]*, les recherches se précisent-elles*[9] *?*
Daha et Gaga sont déjà partis chez les Achacha[10] *»*[11]

L'appareil de notes fourni par Pétignot aide à comprendre ce qui serait pour le lecteur actuel trop allusif pour être signifiant. Les deux bandits Belkacem et Mohamed ben Zerroul sont présentés comme des officiers et la reprise des grades de l'armée française dans le terme de

---

[1] Pétignot (capitaine), Le Banditisme dans la région d'Aïn Touta et du Belezma, s.d., ANOM, 8X18.
[2] Les notes 3 à 10 sont celles du capitaine Pétignot.
[3] *Gaga : Abréviation de « Belkacem » (allusion au bandit Belkacem ben Zerrouk, originaire de M'Chounèche)*
[4] *Daha : déformation de Mohamed (allusion au bandit Mohamed ben Zerrouk, frère du précédent)*
[5] *Sidi-Ali : Ali ben Saïghi, bandit, Son nom est précédé du mot « Sidi » parce qu'il aurait une origine maraboutique.*
[6] *Salah : Boumesrane. Prénom Salah.*
[7] *Quartier de la palmeraie de M'Chounèche habité par une fraction ennemie des bandits.*
[8] *Aïssa ben MESMOUDA, bandit, originaire du douar Oulach.*
[9] *Allusion aux divers campagnes menés contre les bandits.*
[10] *Achacha : petite tribu du douar Oulach où les bandits avaient trouvé refuge.*
[11] Pétignot (capitaine), Le Banditisme dans la région d'Aïn Touta et du Belezma, s.d., ANOM, 8X18.

« capitaine » (« kobtane ») pose les bandits comme des équivalents autant que des adversaires de l'armée française. Les *« recherches »* infructueuses menées lors de diverses campagnes sont également tournées en dérision, la mobilité et sagacité des bandits « Daha » et « Gaha » louées par le ou les auteurs du poème.

En creux, le parti pris du banditisme est un pari dont l'issue favorable ne peut venir que d'une défaite de la France et d'une remise en cause de sa tutelle coloniale sur l'Algérie. Une victoire française dans la guerre signifierait un renforcement de sa domination sur place et les réfractaires n'auraient eu guère de répit. Le choix du banditisme est nécessairement un pari sur la défaite. Le déserteur Zidane le manifeste par exemple en raillant le garde-forestier Serra dans la commune mixte de La Sefia lorsqu'il lui demande le 6 avril 1916 si la guerre serait bien finie d'ici quinze jours comme la propagande le disait en août 1914[1]. Les incitations des bandits à refuser la mobilisation, qu'elles soient formulées explicitement ou fournies par leur existence de fait, ne peuvent que s'appuyer sur une anticipation de la défaite, idée politique dont témoignent ces compositions populaires.

Ces éléments révèlent en effet d'après le préfet un *« état d'esprit inquiétant [...]. Des chansons arabes et kabyles injurieuses pour la France et ses alliées sont chantées dans les milieux indigènes »*[2]. Un indicateur de l'administration française témoigne également du fait que *« tout le monde connaîtrait à Sétif les chansons d'Hadj Guillaume qui clôtureraient toujours la série des chansons chantées aux fêtes et aux mariages. Elles auraient un grand succès »*[3]. Les récits alors répandus en Algérie mettent également en scène l'émir Khaled qui aurait été vu arrivant sur un dirigeable allemand. Son retour est annoncé à la tête des troupes du Kaiser pour libérer l'Algérie du joug colonial[4]. Les autorités ont tendance à y voir rapidement la main de l'espion allemand. Le personnage de Boucabouya, officier algérien de l'armée française ayant déserté pour rédiger ensuite à Zurich une brochure pro-allemande, alimente cette interprétation[5]. Octave Depont dans son rapport sur l'insurrection du Belezma accrédite également cette version des faits en consacrant un chapitre sur *« le panislamisme et la propagande allemande »*[6]. Certes, la diplomatie allemande espérait soulever les bases arrière coloniales en alimentant une propagande panislamiste s'appuyant en cela sur ses

---

[1] BONNAMEN R. L'insécurité et les forestiers dans le département de Constantine, 6 octobre 1916, ANOM, P148.
[2] Pétignot (capitaine), Le Banditisme dans la région d'Aïn Touta et du Belezma, s.d., ANOM, 8X18.
[3] *Ibid*.
[4] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1.
[5] BOUKABOUYA Rabah, *L'Islam dans l'armée française*, Lausanne, 1917, ANOM, B3-149.
[6] DEPONT Octave, *Les Troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, Alger, 1917, ANOM, 4X1.

relations avec l'Empire ottoman et il est également vraisemblable qu'elle ait envoyé des espions pour alimenter sa propagande. Il serait en revanche plus que réducteur de penser que l'expansion et l'implantation de cette hostilité résulte d'un complot allemand.

Constantinople fournit ici une référence et un horizon à une contestation de la tutelle coloniale mais cette référence demeure lointaine et sa convocation dans les discours ne doit pas masquer les pratiques que ce défaitisme dominant put produire concrètement. De ce point de vue, le banditisme fut l'expression du défaitisme d'autant plus qu'il était interprété comme tel par ses contemporains de part et d'autre de la barrière coloniale. La Première Guerre mondiale contribue ainsi à une politisation plus explicite du phénomène. Le banditisme compte au rang des phénomènes qui, par la guerre, contribua à révéler l'Algérie à elle-même comme Gilbert Meynier l'a magistralement démontré[1].

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit*.

III. Le millefeuille de l'insubordination algérienne : Les formes d'une paupérisation des ruraux

Peu de temps avant l'insurrection, un ancien cheikh s'adressait publiquement à un officier chargé du recrutement des soldats dans le Belezma :

> *« On peut augmenter les impôts et nous prendre nos biens, mais nous ne donnerons pas nos enfants »*[1]

Cet avertissement, souvent reproduit depuis, a été interprété à juste titre comme un refus ouvert de la conscription. La césure signifiée par la virgule introduirait l'affirmation politique la plus percutante de la phrase mais la première partie de celle-ci mérite également une attention particulière. Si l'élément prééminent de la révolte qui gronde dans l'Aurès est bien la conscription et la levée de la classe 1917, il ne fait que se surajouter à un substrat d'ores et déjà solide de mécontentements variés sur le terrain non moins central de la propriété et de la soumission à l'autorité *via* l'impôt. Ce qui suit vise à replacer le territoire de la révolte dans le temps plus long de ses rapports à l'emprise coloniale.

A. Un territoire dans le processus d'appropriation colonial

1. Des bouleversements à la veille de la Première Guerre mondiale

Si l'on suit le rapport d'Octave Depont, *« il y a peu de colonisation »* dans l'arrondissement de Batna au moment de l'insurrection. L'auteur reprend à son compte et cite à l'appui de son affirmation l'étude de Peyerimhoff portant sur la colonisation officielle. L'état de la colonisation dans la région apparaît à ce dernier comme *« fâcheux. […] Terres souvent maigres, climat sec, emplacements parfois médiocrement sains, peuplement faible […] Dans les groupes de fermes d'ailleurs dès le début réunis aux mains d'un petit nombre d'acheteurs, la population française a pratiquement disparu »*[2].

Indiscutablement, l'emprise de la colonisation sur cette région de Batna est plus faible qu'ailleurs en particulier si on la compare avec les plaines de l'Algérois ou de l'Oranie. Cependant, une interprétation diachronique des évolutions foncières dans l'Aurès, plutôt qu'une comparaison géographique, est d'un plus grand secours pour comprendre les

[1] Cité dans TENGOUR Ouanassa Siari, « La révolte de 1916 dans l'Aurès » dans BOUCHENE Aberrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, p. 256.
[2] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit.*, p. 131

réactions de la paysannerie sud-constantinoise face à des empiètements nouveaux. Les moyens de communication reliant la région aux grandes villes du littoral y sont certes plus tardivement installés et freinent conséquemment la pénétration coloniale mais davantage qu'une plus faible emprise coloniale, l'Aurès connait surtout un décalage chronologique de l'implantation des Européens sur son territoire[1].

Les premières années du XXe siècle, postérieures au rapport de Peyerimhoff connaissent précisément un développement de la colonisation officielle. De 1902 à 1914, huit centres de colonisation sont créés dans le Belezma qui s'étendent au total sur une surface de 16 000 ha[2]. Autrement dit, la surface occupée par la colonisation a plus que doublée dans la décennie précédent la Première Guerre mondiale. L'arrondissement de Batna avait déjà vu la création de dix centres entre 1872 et l884 s'étendant sur une surface de 15 284 ha[3]. A la mi-temps de ces deux périodes, le bilan qu'en tirait Peyerimhoff était plutôt alarmiste :

> *« L'arrondissement de Batna, seul dans toute la colonie, offre le spectacle pénible du dépérissement parallèle des indigènes comprimés par la colonisation, et de la colonisation éprouvée et sans vigueur »*[4].

Ce constat d'échec n'empêcha pas la relance du processus. Cette colonisation s'appuie essentiellement sur le séquestre pour préempter des territoires de culture ou de parcours exploités par les Algériens. Plus de la moitié des terres de colonisation sont obtenues de cette manière. Le reste provient essentiellement de terrains domaniaux cédés aux centres de colonisation. Les forêts appropriées par le domaine forestier s'étendent en effet sur 350 000 ha. Le Domaine est un propriétaire terrien et un acteur incontournable de la politique coloniale dans la région. Le centre d'Aïn Touta présente quant à lui la particularité de provenir de la dissolution d'une unité de spahi compromise dans l'insurrection de 1871. Leurs terres étaient considérées comme des terres maghzen et sont conservées à ce titre par l'État lorsque la fonction militaire de leurs occupants leur est retirée[5].

Dans la commune mixte du Belezma, les 657 Européens recensés en mars 1911 ne forment qu'1,4 % de la population d'une commune qui comprend 45 215 Algériens, mais ils possèdent 5,2 % des terres qui sont les plus fertiles et les plus rentables car bénéficiant d'une

---

[1] Voir *supra* chapitre 2, II, 2.
[2] TENGOUR Ouanassa Siari, « Le soulèvement du Belezma (Aurès) en 1916 : entre refus de partir au Front et jacquerie paysanne ? » dans QUEMENEUR, Tramor, *La Guerre des autres*, Paris, Karthala, à paraître.
[3] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit.*, pp. 281 – 291.
[4] *Ibid.*, p. 187.
[5] *Ibid.*

bonne irrigation[1]. L'accès à l'eau est en effet un aspect crucial tout particulièrement dans les régions à faible pluviométrie comme c'est le cas pour une partie du sud-constantinois. Cette question est systématiquement abordée dans les projets de création de centre. De faibles possibilités d'irrigation entraînent automatiquement la disqualification du projet[2]. Or les ressources en eau sont rares, précieuses et l'accès en est concurrentiel. Lorsque M. Pasquasi, sur le territoire de la commune mixte de Khenchela acquiert, dans le cadre de la colonisation privée, une propriété de 200 ha, il obtient simultanément l'incorporation de la seule source permanente d'eau de la plaine de Tamagra à sa propriété[3]. Pourtant, la plaine compte 300 autres cultivateurs algériens. De la même manière, lorsque les gardes-forestiers s'installent en 1906 dans la forêt sise dans la commune mixte d'Aïn Touta au lieu-dit Taguergoumiet, ils captent la source d'Aïn Hamza située à plusieurs kilomètres de leur logis de manière à irriguer quelques hectares de culture[4]. L'appropriation de terrains passe aussi par l'aménagement de l'irrigation et modifie nécessairement les répartitions antérieures de cette ressource.

Pour les ruraux cultivant les terres prisées par la colonisation, l'alternative est simple. Ils peuvent soit essayer de rester et trouver à se faire employer comme ouvrier agricole ou *khammès* sur leurs anciennes terres, soit quitter leur village et s'installer sur des terres de compensation. La première option est la plus courante. Devant l'échec de nombreux centres de colonisation, elle ouvre indirectement un nouveau processus de transfert des Européens, ruinés ou déçus par les difficultés de leur expérience agraire, vers des Algériens. Ce processus est particulièrement marqué dans l'arrondissement où 2 800 ha de terres, sur un total de 15 200 ha, sont revendus par leurs propriétaires européens à des Algériens dans les deux décennies qui suivent la création des premiers centres. Peyerimhoff insiste néanmoins sur le fait qu'il ne s'agit pas de rachats. Les terres acquises auprès des colons ne le sont pas par leurs anciens propriétaires mais par d'autres disposant d'un capital économique ou de relations politiques pour ce faire.

> *« L'introduction de la vie économique moderne dans la société indigène y a produit son effet habituel ; elle a brisé les cadres anciens et rompu l'équilibre traditionnel ; en ouvrant aux habiles, aux économes et aux laborieux, des chances plus belles et plus*

---

[1] Monographie de la commune mixte du Belezma, Mai 1914, ANOM, 93-5305.
[2] Projet de création d'un centre à Dra el Baïcis, s.d., ANOM, 93206-27.
[3] Administrateur de la commune mixte de Khenchela au préfet de Constantine, 28 août 1911, ANOM, 93206-31.
[4] Minute de lettre du conservateur des Eaux et Forêts à Alger à l'inspecteur général des communes mixtes, 27 février 1917, ANOM, P148.

rapides, elle a fait plus exposés aux mauvaises, les faibles, les imprévoyants et les paresseux »[1].

Les qualités ou défauts individuels mis en avant par Peyerimhoff ne sont certainement pas déterminants. En revanche, une position dans l'administration, une proximité avec le service forestier peut favoriser l'acquisition de terres. Le caïd de Dra el Baïcis est par exemple un propriétaire terrien aisé[2]. Ses terres s'étendent sur 200 ha soit une propriété nettement supérieure à la moyenne des colons européens de l'arrondissement qui ne possèdent que 27 ha par tête au début du XXe siècle[3]. Se forme une mince couche de propriétaires terriens algériens proche de l'administration et dont le sort peut également dépendre du maintien de l'ordre colonial. Dans l'insurrection du sud-constantinois, *« les indigènes de la classe aisée »*[4] de la commune mixte d'Aïn el Ksar sont de ce fait décrits comme redoutant l'incursion de bandes armées sur leur territoire.

Les populations déplacées en raison de l'acquisition de leurs terres par la colonisation n'ont généralement pas la possibilité d'utiliser les opportunités foncières dont quelques rares Algériens bénéficient. Leur sort est généralement critique. Les déplacements de population sont préconisés par l'autorité coloniale lorsque celle-ci craint les tensions importantes qui pourraient surgir entre anciens et nouveaux propriétaires des terres. Une partie des Ouled Bou Aoun, dont la population totale est estimée à 10 000 personnes, connaissent ainsi plusieurs déplacements liés à la création du centre de Bernelle[5]. Cette population, insurgée en 1864 et 1871 subit un séquestre sur ses terres. Autorisés à bénéficier de l'usufruit de ses terrains en attendant leur allotissement à un projet de colonisation, les Ouled Bou Aoun y demeurent jusqu'à l'arrivée des Européens. En 1896, les projets de création de centres se concrétisent et il est procédé à la liquidation du séquestre. Une partie de la population est déplacée dans la commune mixte d'Aïn el Ksar où la distribution des nouveaux lots suscite de vives tensions parmi la population déplacée. Le député Albin Rozet est même sollicité par des pétitionnaires pour intervenir[6]. Une autre fraction des Ouled Bou Aoun demeure en forêt du Belezma où le géomètre Pfeiffer est chargé de délimiter les terres de compensation[7]. Dans le cadre d'un séquestre collectif, 1/5e des terres reviennent au Domaine mais la création

---

[1] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit*., p. 194.
[2] Projet de création d'un centre à Dra el Baïcis, s.d., ANOM, 93206-27.
[3] PEYERIMHOFF Henri, *Enquête sur les résultats…, op. cit*., p. 138.
[4] Bulletin sommaire de renseignements militaires, 18 décembre 1916, ANOM, 8X221.
[5] DEPONT Octave, *Les troubles insurrectionnels… op. cit*. ANOM, 4X1.
[6] Hassani Hamou ben Ali *et alii*, Lettre adressée à Albin Rozet, décembre 1903, ANOM, 3M19.
[7] Liquidation du séquestre des Ouled Bou Aoun, s.d. vers 1896, ANOM, 52L72.

des centres empiétant sur les 4/5e restant, les séquestrés ont droit à une compensation territoriale. Des terrains situés dans la forêt du Belezma leur sont notamment allotis sur 112 ha répartis en 137 parcelles mais le renforcement des Eaux et Forêts dans la région au début du XXe siècle entraîne une remise en cause de cet allotissement[1]. Le service forestier, arguant d'une erreur commise par le géomètre et prétextant des déprédations exercées par le bétail dans la forêt domaniale, exige l'expulsion des populations déplacées et le retour des 112 ha dans la propriété domaniale. Débouté en 1906 par le gouverneur général qui y voit une source de troubles non nécessaires, le service forestier revient pourtant à la charge en 1911. Les rapports catastrophistes de l'inspecteur des Eaux et Forêts Boissaye sur la destruction de la forêt, empruntant à l'idéologie forestière dominante, emporte cette fois l'adhésion du gouverneur qui met en place une commission de délimitation[2]. Des tractations commencent pour déplacer une seconde fois en quinze ans cette partie de la population des Ouled Bou Aoun sur une portion du territoire de la commune mixte du Belezma mais les projets de création de centres contrarient ce déplacement et alors que la Première Guerre mondiale commence, le statu quo conflictuel est maintenu. Ruraux et gardes-forestiers s'affrontent par procès-verbaux et agressions interposés[3].

2. Un processus inachevé : des projets de transformation à l'étude

L'implantation de nouveaux colons ou des administrations coloniales modifie en profondeur la situation sociale et politique de l'Aurès à la veille de la Première Guerre mondiale. D'autant plus que cette emprise croissante ne semble pas devoir s'arrêter à ces réalisations. D'autres projets sont en cours, portant sur plusieurs milliers d'hectares de terres cultivables. Dans la commune mixte de Khenchela, quatre centres sont à l'étude entre 1910 et 1914. A Dra el Baïcis, le projet, modeste, doit porter sur 200 ha[4]. A Taouzient, Begaga et Tamagra trois autres centres sont projetés. Le dernier projet enthousiasme plus particulièrement l'administrateur. Le centre de Tamagra devrait préempter 8 634 ha de parcours appartenant à des éleveurs algériens et, en modifiant ces superficies grâce à l'irrigation prodiguée par l'Aïn Tamagra les transformer en terres cultivables. Dans l'arrondissement de Batna, d'autres centres ou des extensions de centres existant sont à l'étude[5].

[1] Rapport du préfet de Constantine au gouverneur général, 22 janvier 1906, CANA, 12E-1126.
[2] Rapport de l'inspecteur des forêts Boissaye, 3 mai 1911, CANA, 12E-1126.
[3] Voir *infra* sous-partie B. Des conflits exponentiels à l'aune de la guerre.
[4] Projet de création d'un centre à Dra el Baïcis, s.d., ANOM, 93206-27
[5] Monographie de la commune mixte du Belezma, Mai 1914, ANOM, 93-5305.

Enfin, pour compléter ce rapide panorama des transformations territoriales en cours dans l'Aurès, il convient d'évoquer le projet de création d'une station d'estivage au col de Talmet[1]. Lorsque en 1906, le conseil départemental de Constantine émet le vœu de voir s'installer sur ces hauteurs de Batna à 1 637 m d'altitude une station de ce type, il est contemporain de la naissance de cette nouvelle forme de tourisme colonial qui apparaît au début du XXe siècle[2]. Le gouverneur général appuie d'ailleurs cette orientation quelques années plus tard lors d'un voyage officiel dans l'Aurès :

> *« Le gouverneur se propose d'étudier la création, dans ce pays merveilleux complètement dépourvu d'hôtels, de refuges propres à abriter les touristes. Il y a dans l'Aurès un incomparable champ d'excursions admirables et variées et il serait à souhaiter que les Algériens prennent le chemin de ces montagnes pendant la saison estivale, car la température y est délicieuse. Ils pourront y gouter, à peu de frais, toutes les joies du camping »*[3].

Les urbains aisés quittent alors les villes jugées étouffantes en été pour rejoindre les hauteurs où le climat plus frais est réputé plus sain. Ce développement touristique n'est pas neutre. Il est contemporain du développement du pyrénéisme ou de l'alpinisme en métropole mais il prend en outre en Algérie une fonction particulière. La venue d'une classe moyenne voire d'une élite coloniale dans ces zones perçues comme turbulentes a vocation à apporter par le développement d'un réseau de communication et d'une activité économique l'ordre et la sécurité dans une région réputée *« sauvage »*[4].

Si ce projet n'est finalement réalisé, sous une autre forme, qu'après la Première Guerre mondiale avec notamment la création d'un parc régional, il témoigne des efforts politiques tentés par l'administration pour s'approprier un territoire et le maîtriser. La logique des stations d'estivage en ce sens ne diffère pas fondamentalement des centres de colonisation ou de la construction de voies de communication facilitant l'accès et les circulations au sein de territoires relativement éloignés des grands centres de la colonie. Ces profondes transformations suscitent et produisent une conflictualité dont les paramètres sont radicalement rebattus par l'éclatement de la Première Guerre mondiale. Les droits de pâturage, de labours en forêts, l'accès à l'irrigation, en un mot l'ensemble des rapports avec

---

[1] Vœu du conseil départemental de Constantine adopté le 18 octobre 1906, CANA, 12E-248.
[2] ZYTNICKI Colette, « "Faire l'Algérie agréable". Tourisme et colonisation en Algérie des années 1870 à 1962 », *Le Mouvement Social*, n° 242, 2013/1, p. 100.
[3] Cité dans ZYTNICKI Colette, *L'Algérie, terre de tourisme*, Paris, Vendémiaire, 2016, p. 63.
[4] *Ibid.*, p. 101.

les autorités forestières sont modifiés

B. Des conflits exponentiels à l'aune de la guerre.

1. L'affrontement revendiqué

« L'arrogance des délinquants est sans bornes – le procès-verbal leur fait commettre sans crainte de véritables actes de vandalisme sur tous les points des boisements – ils ne se donnent même plus la peine de faire sortir leurs troupeaux de la forêt lorsqu'ils sont surpris en délit, ni ne fuient plus devant les gardes ; ils les attendent, leur répondent insolemment, les assaillent à coups de pierres ou les menacent de leurs armes. »[1]

Depuis le début de la guerre, des rapports alarmistes soulignent l'hostilité accrue et revendiquée des ruraux vis-à-vis des interdits forestiers. L'extrait cité présente les observations générales du conservateur de Constantine qui se fait l'écho de ses subordonnés. En novembre 1915 par exemple, le garde Arbouille pour la région de Khenchela rapporte l'altercation suivante :

« Un indigène des Ouled Bouzian m'a déclaré qu'il m'était défendu de dresser un procès-verbal à un indigène de cette fraction ; parce qu'il y avait un membre de leur famille qui était sous les drapeaux – Tous les indigènes qui ont un membre de la famille sous les drapeaux et qui sont trouvés en délit répondent ceci : « Fais-moi 10 procès-verbaux si tu veux, on ne me fera pas payer, j'ai mon fils ou un tel de ma famille, qui est militaire »[2].

Ces délits forestiers sont plus ouvertement revendiqués par leurs auteurs. Dans la région de Souk Ahras, le garde-forestier Delaire et le garde indigène Chettahib en font les frais. Le 25 octobre 1914, alors qu'ils cherchent à appréhender un troupeau pâturant en terrains défendus, ils font face à une opposition déterminée. Trois jeunes bergers les rejoignent et prennent l'initiative de reprendre le troupeau emmené. *« Ces trois indigènes se sont placés aussitôt devant le troupeau et lui ont fait rebrousser chemin, le plus âgé a dit aux gardes d'un ton arrogant : le troupeau m'appartient ; vous ne l'avez pas pris en forêt. Il a refusé de faire connaître aux gardes son identité, a continué à pousser le troupeau »*[3]. Ce dernier refuse de

[1] Avis du conservateur des eaux et forêts de Constantine, 8 avril 1915, CANA, 12E-834.
[2] Note du garde Arbouille, 10 février 1916, CANA-12E-834.
[3] Rapport de M. Uhide, inspecteur des Eaux et Forêts à Souk Ahras, 26 octobre 1914, ANOM, P127.

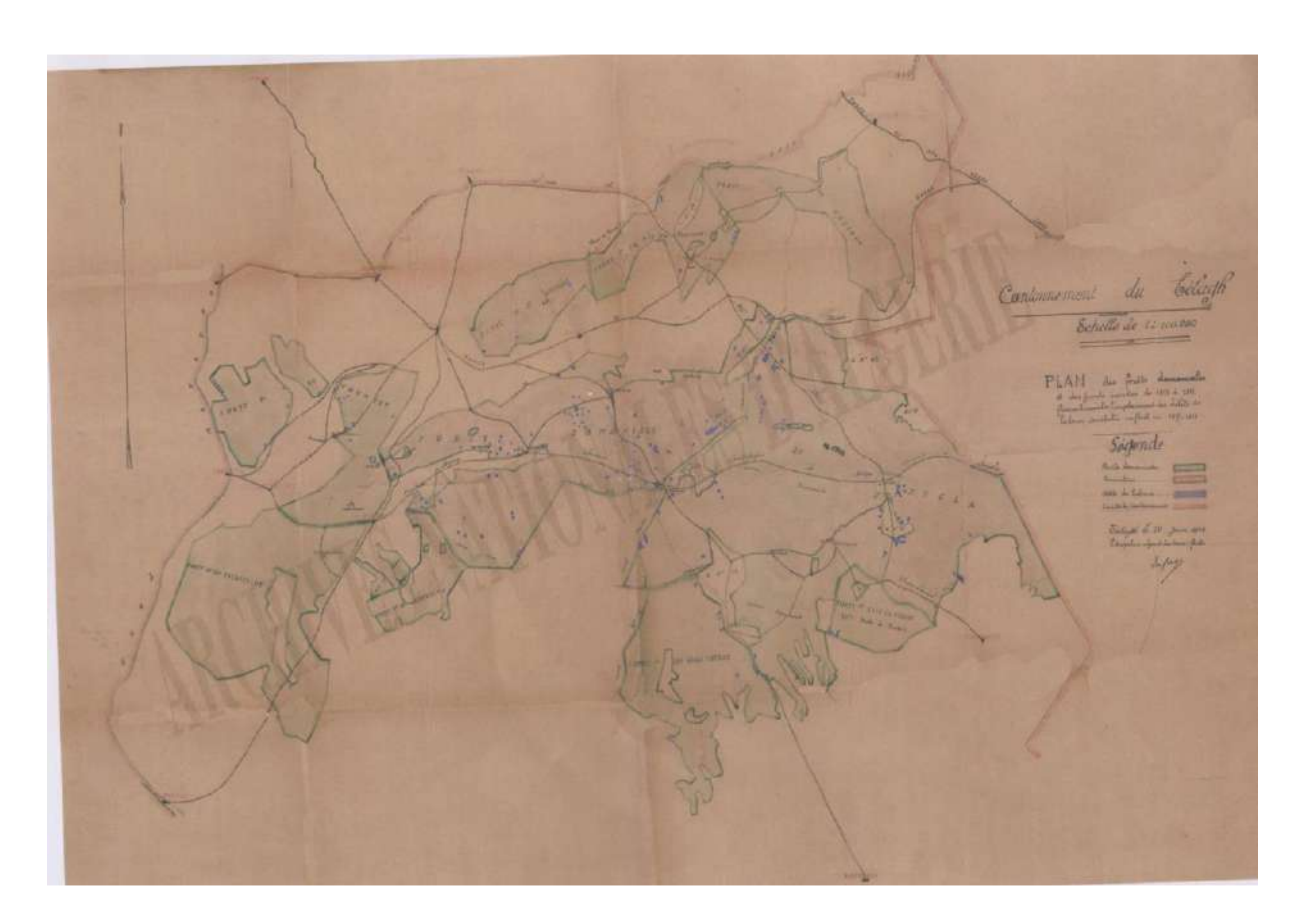
s'arrêter et de suivre les gardes jusqu'au chef de fraction aux fins d'identification. Il aurait alors menacé de faire usage de son bâton pour frapper les gardes. Le rapport présente nécessairement les bergers comme les agresseurs, aussi le déroulement précis de l'altercation peut difficilement être reconstitué. Quoi qu'il en soit, à l'issu d'un échange de coups, le berger est saisi par le garde indigène. Ses deux compagnons les poursuivent alors en criant pour alerter le voisinage. Deux autres individus arrivent et voyant la scène entreprennent de saisir la monture des gardes pour libérer le jeune berger arrêté. C'est à grand peine et en faisant usage de son arme de service que le garde-forestier Delaire parvient à se dégager et à dégager son subordonné de cette situation. Deux scènes similaires ont lieu à Tebessa en septembre de la même année[1]. De même, dans le Belezma, des bergers grimés s'attaquent aux gardes Giraud et Tahar pour tenter de récupérer leur troupeau saisi[2].

L'autorité des gardes-forestiers s'effondre à tel point que l'inspecteur de Batna dans un rapport au conservateur de Constantine estime qu'il vaudrait mieux retirer complètement les gardes-forestiers de leur secteur d'intervention plutôt que de les exposer inutilement au délabrement de leur autorité. Cette situation n'est pas propre au sud-constantinois mais se retrouve dans toutes les régions forestières[3].

L'accès à l'eau fait également l'objet de renégociations. Ainsi, la captation de la source d'Aïn Hamza par les forestiers de Taguergoumiet déclenche *« brusquement, en 1914 »*[4] les réclamations des indigènes lésés du douar de Tahanent. Leurs cultures en sont affectées depuis la construction de la maison forestière en 1906 mais ce n'est qu'à la faveur de la guerre qu'ils se mobilisent, sollicitant l'administrateur et le préfet pour obtenir la destruction des canalisations construites pour le service forestier. Satisfaction leur est d'ailleurs donnée. Ce constat vaut aussi pour les cultures illicites en forêts. Elles connaissent une telle expansion qu'elles font parfois l'objet d'un effort cartographique du service forestier. L'inspecteur adjoint des Eaux et Forêts de la conservation d'Oran représente de la façon suivante ces cultures illicites du cantonnement du Telagh :

Carte 12 : Cultures illicites dans le cantonnement du Telagh

[1] Rapport de l'inspecteur des Eaux et Forêts à Tebessa, 23 septembre 1914, ANOM, P127.
[2] Note du brigadier Wuyam, 23 octobre 1914, ANOM, P127.
[3] Agressions contre les préposés de 1914 à 1918, ANOM, P146.
[4] Minute de lettre du conservateur des Eaux et Forêts à Alger à l'inspecteur général des communes mixtes, 27 février 1917, ANOM, P148.



Source : Cantonnement du Telagh, juin 1918, CANA, 12E1126.

Plus d'une centaine de cultures illicites sont recensés sur une superficie totale de 254 ha. Le personnel forestier explique de la manière suivante cette situation qu'il juge fort préoccupante :

> *« Les indigènes appelés sous les drapeaux ou dans les usines de guerre croient, unanimement, que cette situation leur confère, ainsi qu'aux membres de leur famille, une qualité spéciale qu'ils appellent 'Ould El Beylic'. En vertu de cette qualité, ces indigènes auraient le droit de faire tout ce qui leur plairait en forêt domaniale. Les pénalités prévues par la loi forestière ne leur seraient plus applicables et les gardes forestiers n'auraient plus le droit de relever les délits commis par ces privilégiés »*[1].

La guerre crée bien une situation particulière. Le droit « Ould El Beylic » qui serait conféré aux mobilisés et à leurs familles est un réinvestissement du droit ottoman qui conférait des droits de propriétés particuliers à ses soldats et à leurs familles. Quelle que soit la part d'interprétation que font ces paysans du droit ottoman, ce qui compte ici est la revendication proclamée ouvertement d'un droit supérieur à celui des autorités forestières. Les 113 procès-

[1] Rapport du garde-forestier du Telagh, s.d. vers 1918, CANA, 12E-2082.

verbaux dressés à l'encontre des contrevenants dans les forêts du Telagh n'affectent pas la pratique des cultures en forêts.

Cette situation est favorisée par la baisse constante des effectifs forestiers durant les quatre années de guerre. A partir de 1913, les effectifs connaissent une baisse constante. En cinq ans, ils accusent une diminution de 30%.

Figure 18 : Evolution des effectifs des préposés forestiers et gardes indigènes (1913 - 1918)

Source : Gouvernement général, Exposé de la situation générale de l'Algérie, Alger, A. Jourdan, 1913 – 1918.

La situation de guerre a cependant un rôle autrement plus fondamental dans cette attitude revendicative de la paysannerie algérienne. Comme le note le gouverneur général en 1918, *« depuis quatre ans, dans l'effroyable mêlée qui décident du sort du monde, les indigènes d'Algérie combattent et meurent à côté de leurs frères d'armes français »*[1]. Cette conscience de l'égalité devant la mort, de l'égale participation dans le paiement de l'impôt du sang favorise l'affirmation de revendications sociales diverses notamment en ce qui concerne l'accès à la terre ou aux biens communs. Si les Algériens et les Européens meurent pareillement sur les champs de bataille, l'inégalité structurelle entre les deux groupes n'a plus lieu d'être. Qu'importe le fait que les mesures politiques prises en ce sens par les autorités coloniales soient rares et limitées. Ainsi, en août 1915, un arrêté du gouverneur général exclut les « indigènes » appelés sous les drapeaux et les membres de leur famille (père, mère, frères et sœurs, et descendants directs) du paiement des amendes collectives[2].

[1] Gouverneur général au préfet de Constantine, 31 août 1918, ANOM, P128.
[2] Gouverneur général de l'Algérie, 9 août 1915, CANA, 12E-834.

L'arrêté ne comprend en aucune manière une abolition ou un sursoie d'application du code forestier en ce qui concerne les délits individuels mais des aspirations de la paysannerie à un repartage des terres ou à un rétablissement des droits d'usage, nait une interprétation de l'arrêté selon laquelle l'appelé et sa famille ne peuvent être poursuivis en particulier pour les délits de labour. L'administration serait finalement tenue de leur fournir des terres en quantité suffisante. Le mécontentement de la paysannerie tend de plus en plus explicitement à s'extérioriser par la négation de l'autorité des gardes-forestiers.

2. Une tentative de conciliation ?

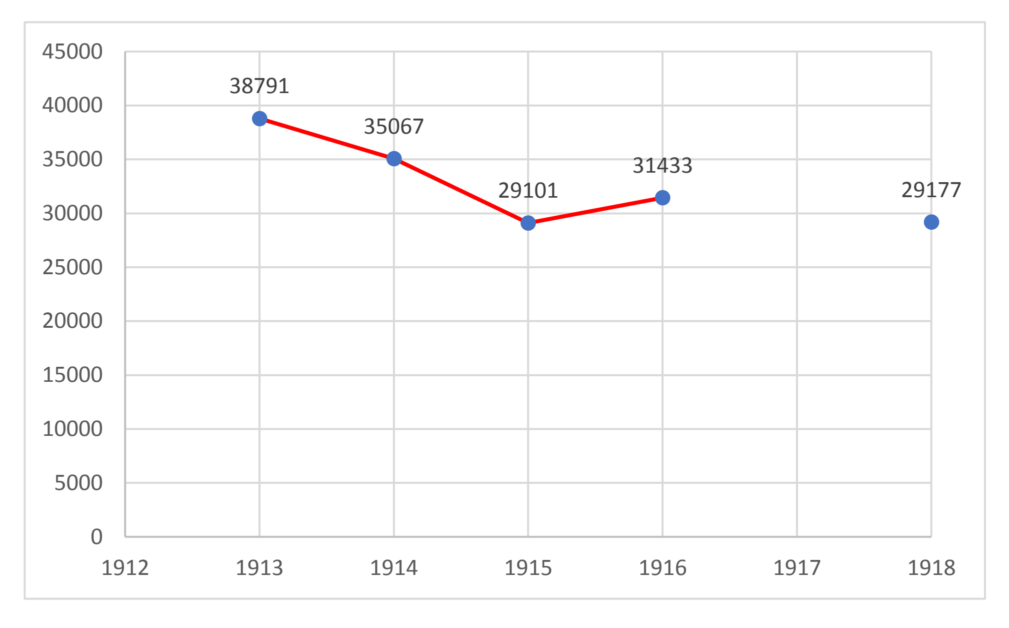
L'administration ne se contente pas d'observer cette situation et y apporte une réponse contrastée. A l'échelon central de la colonie, le gouvernement général afficha une attitude conciliatrice. Cette attitude alla même au-delà d'une attitude de circonstance pour s'inscrire dans les faits. Pour les dernières années de la guerre, aucune amende collective n'est prononcée contre les incendies. Celles-ci sont pourtant utilisées régulièrement jusqu'à la veille de celle-ci, notamment en 1913 à l'occasion des incendies qui parcoururent 138 000 ha[1]. En 1918 en revanche, alors qu'il doit statuer sur les amendes collectives proposées contre les collectivités reconnues coupables de « malveillance » dans le déclenchement des incendies ayant eu lieu l'année précédente, le gouverneur général décide de ne pas leur donner suite.

> *« Je suis résolu cette année, à aller jusqu'au bout dans la voie de la générosité. […] Je ne puis me résoudre à croire qu'il soit indispensable de procéder à ces châtiments renouvelés qui amènent bien rarement la découverte de vrais coupables, qui exaspèrent et appauvrissent la collectivité et dont l'effet escompté n'est jamais atteint »*[2].

Cette inflexion libérale, tenant compte de la situation nouvelle créée par la guerre, est-elle suivi d'effets au niveau des pratiques locales ? Si l'on consulte à nouveau l'*Exposé de la situation générale de l'Algérie*, une diminution des délits constatés peut s'observer sur la durée de la guerre de l'ordre de 24% entre 1913 et 1918. En chiffres absolus, les procès-verbaux passent de 38 791 à 29 177.

[1] Gouvernement général, *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, Alger, A. Jourdan, 1914, p. 351.
[2] Gouverneur général au préfet de Constantine, 31 août 1918, ANOM, P128.

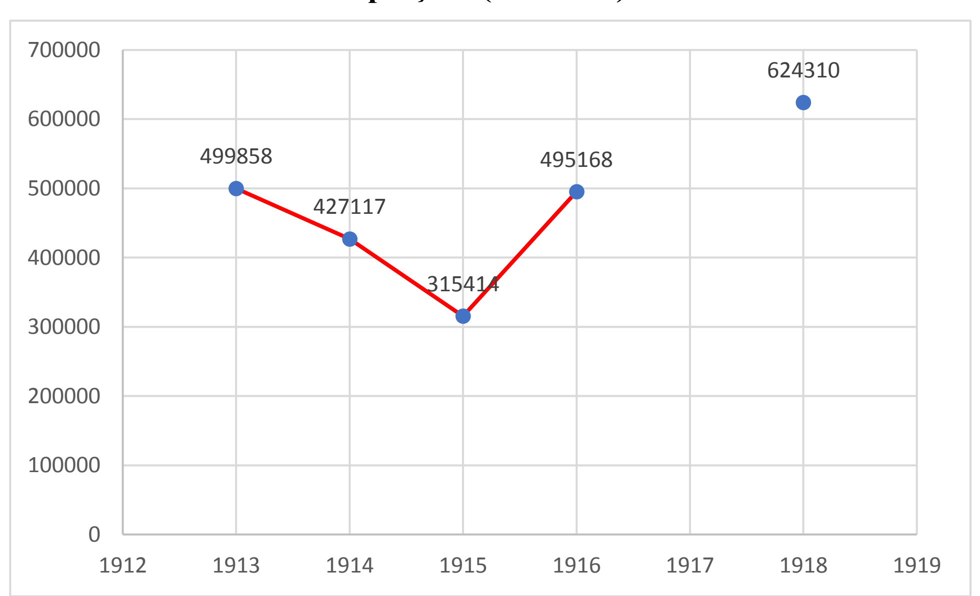
Figure 19 : Nombre de délits constatés par l'administration forestière au cours de la guerre



Source : Gouvernement général, Exposé de la situation générale de l'Algérie, Alger, A. Jourdan, 1913 – 1918.

Cette baisse doit être nuancée. D'une part, l'année 1913 est une année relativement exceptionnelle, les importants incendies constatés cette année-là ont fait momentanément enfler les statistiques. En 1912, les délits constatés s'élevaient ainsi à 31 000. Par ailleurs, si l'on prend en considération le montant des recouvrements perçus (comprenant les transactions avant et après jugement et les amendes), on observe une tendance haussière fidèle aux années d'avant-guerre.

Figure 20 : Montant des amendes perçues (en francs)



Source : Gouvernement général, *Exposé de la situation générale de l'Algérie*, Alger, A. Jourdan, 1913 – 1918.

Une baisse significative est certes observable en 1914 et 1915 mais elle est brusquement interrompue en 1916 et, dès 1918 les recouvrements perçus sont de nouveau supérieurs à ceux de 1913. Si, comme l'a mis en avant Gilbert Meynier, la réduction des effectifs a pu affecter le nombre de procès-verbaux dressés, en revanche l'augmentation de leurs montants n'a pas diminué la charge qu'ils représentent pour les contrevenants[1]. Si l'on rapporte par ailleurs le nombre de procès-verbaux établis au nombre de gardes-forestiers, on observe une nette hausse de l'activité des gardes. Défalcation faite des gardes-indigènes qui ne sont pas nécessairement habilités à verbaliser, si un garde établit en moyenne 48 procès-verbaux par an en 1914, il en dresse 58 en 1918. Là où les gardes restent présents, on peut émettre l'hypothèse selon laquelle les conflits forestiers ont pu gagner en intensité. Le libéralisme affiché du gouvernement général à ce propos doit donc être nuancé. Ce constat moyen est d'autant plus marqué lorsque l'on se situe à une échelle locale et notamment dans l'arrondissement de Batna.

Dans le Belezma, les modifications territoriales liées à la création de nouveaux centres de colonisation, ont renforcé les contradictions existantes entre l'exercice des activités rurales des Algériens et l'activité régulatrice et répressive du service forestier. En sus des populations des Ouled bou Aoun, déplacées à l'occasion de la création du centre de Corneille, Octave Depont note les expulsions aux marges de la forêt du Belezma de deux autres groupes comptant respectivement une quarantaine et une cinquantaine de familles. Le bétail n'est précisé que pour deux de ces trois groupes mais comprend déjà 3 000 moutons, 980 chèvres, 160 chevaux ou mulets et 70 bœufs. Aucuns terrains de parcours n'est prévu pour ces éleveurs. L'inspecteur des forêts Lanoire par suite du déplacement de ces populations, expose ainsi l'alternative qui se présente au service forestier : ou bien constater en spectateur impuissant *« la ruine des forêts »* ou exercer une *« répression impitoyable »*[2]. La seconde option de l'alternative est choisie par le service forestier et l'inspecteur constate de ce fait *« l'augmentation considérable »*[3] des procès-verbaux dressés dans son inspection.

L'intensité de cette activité répressive ne décroit pas avec la Première Guerre mondiale. Le garde Prompsaud illustre de manière presque caricaturale l'explosion de la constatation des délits observée au niveau local. De sa prise de fonction en décembre 1912 jusqu'au déclenchement de la guerre, il constate 93 délits soit une moyenne inférieure à cinq procès-

[1] Pour l'analyse de l'historien, voir son ouvrage de référence MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, op. cit., p. 573.
[2] Rapport de l'inspecteur des forêts Lanoire, 17 octobre 1912, ANOM, P148.
[3] Rapport de l'inspecteur des forêts Lanoire, 17 octobre 1912, ANOM, P148.

verbaux par mois. D'août 1914 à mars 1915, il constate 119 délits, soit une moyenne mensuelle de quinze procès-verbaux par mois, soit une multiplication par trois[1]. De même, lorsque les ruraux du douar de Tahanent de la commune mixte d'Aïn Touta obtiennent satisfaction contre les forestiers de Taguergoumiet à propos de la captation de la source d'Aïn Hamza, ces derniers se vengent par un redoublement de procès-verbaux établis contre les populations rurales[2].

Par ailleurs, les forestiers du Belezma, utilisant l'autonomie dont ils disposent et qui est la contrepartie de leur isolement, ont pris le parti d'améliorer leur situation économique en cultivant des terres et en élevant du bétail en association avec des ruraux de leur triage bien au-delà de ce qui est autorisé par les règlements. Ainsi, si les gardes-forestiers en Algérie sont autorisés à cultiver un hectare et à disposer de quatre bœufs, les cultures et le bétail possédés par les gardes du Belezma ou de Batna dépassent allègrement ces limites réglementaires. Brandizi, de la maison forestière de Tahanent possède 13 bovins tandis qu'il cultive en association avec des ruraux diverses parcelles dans la forêt dont il a la surveillance. Le garde Prompsaud, assassiné en 1915, possédait 14 animaux dont la vente par succession permit un gain de 1 575 francs. Dernier exemple, le garde Durbet *« réside dans une ferme qu'il vient de construire acquise, au nom de son fils à la dernière vente à bureau ouvert »*[3]. Cette acquisition est illégale puisque les agents de l'État n'ont pas droit de participer à ces ventes dont ils pourraient tirer un profit évident, d'où le recours au prête-nom du fils pour ce faire. Il cultive également des terrains en forêts et possède un troupeau de 46 bovins. Ces « abus » sont signalés dans le contexte des affrontements aigus opposant ruraux et forestiers. Des pétitions sont adressées aux autorités municipales ou préfectorales pour contourner l'échelon forestier et utiliser les rivalités qui peuvent parfois s'exprimer entre services forestiers et administration communale. A cette occasion d'ailleurs, plusieurs gardes, trois brigadiers et l'inspecteur Lanoire sont exceptionnellement déplacés en guise de sanction après enquête[4]. La capacité des gardes forestiers à verbaliser les contrevenants et à contourner la loi pour eux-mêmes révèle les traits de despotismes locaux que peut revêtir la puissante administration forestière.

Si l'on resserre la focale autour du garde Terrezano, assassiné au lendemain du

[1] Dossier de carrière du garde Prompsaud, ANOM, 2P2041.
[2] Minute de lettre du conservateur des Eaux et Forêts à Alger à l'inspecteur général des communes mixtes, 27 février 1917, ANOM, P148.
[3] Rapport du préfet de Constantine, 24 juin 1915, ANOM, P148.
[4] Minute de lettre du conservateur des Eaux et Forêts à Alger à l'inspecteur général des communes mixtes, 27 février 1917, ANOM, P148.

déclenchement de l'insurrection, ces traits d'autoritarisme qui créent un fort substrat conflictuel, apparaissent de manière encore plus frappante. Le rapport d'Octave Depont présente plusieurs pistes permettant d'éclairer les raisons du meurtre de Terrezano à l'orée de l'insurrection du sud constantinois. Dans la nuit du 1er au 2 janvier 1916, le garde et son préposé à la maison forestière des Tamarins se font voler leurs montures. Les deux bêtes, le cheval du brigadier et le mulet du préposé, sont apparemment retrouvées dans la commune mixte de Barika par l'entremise du cheikh de Briket. Il s'agit en réalité d'une *bechara* et le *bechar* se ravisant, l'échange se transforme en simple restitution mais quatre arrestations ont tout de même lieu dont deux se traduisent par une condamnation à trois mois de prison ferme. La restitution ainsi que les condamnations prononcées n'empêchent pas les gardes forestiers de vouloir se faire justice eux-mêmes. Ils exigent et reçoivent le bénéfice d'une sanction collective de 700 francs contre les habitants de la mechta Ahl Defar, voisine de la maison forestière. La mechta comptant une cinquantaine de foyers, la somme représente 14 francs par foyer. La somme est par ailleurs perçue par le cheikh de Briket, intermédiaire improvisé et raté de la *bechara* qui est accusé d'avoir perçu une somme supérieure à 700 francs dont il conserve la différence pour la satisfaction de ses besoins personnels. La somme est tout à fait considérable et représente en une seule sanction, un tiers des impôts annuels de la mechta bien qu'une décision du tribunal répressif ait clôt l'affaire[1]. On devine aisément l'ampleur du ressentiment que doivent éprouver les habitants face à de telles pratiques.

Par ailleurs, en l'échange des droits de parcours qui sont concédés aux populations du douar Tilatou, ces dernières doivent assurer des jours de prestation qui s'élèvent à 590 journées pour l'année 1915 et 450 journées pour l'année 1916, le douar ne comptant que quelques centaines d'habitants, ces journées de prestation consistant dans la fourniture de bois morts aux gardes ou à l'administrateur, à l'entretien des sentiers etc., représentent une lourde corvée pour les populations. Les journées de 1915 ne sont pas effectuées avant le 21 mai 1916 et nécessitent l'intervention de l'administrateur en personne aidé par des cavaliers en raison des résistances opposées par les habitants. L'opération se reproduit en août développant une forte animosité vis-à-vis du brigadier-forestier[2]. Ce ressentiment trouve son expression ultime dans l'assassinat du garde à l'aube de l'insurrection mais cette attaque s'inscrit en réalité dans une pratique plus largement développée. L'insurrection ne fait de ce point de vue qu'exacerber une pratique existante.

[1] DEPONT Octave, *Les troubles insurrectionnels… op. cit.* ANOM, 4X1.
[2] *Ibid.*

3. Une violence inédite vis-à-vis du personnel forestier

Cette intensité de l'activité répressive couplée avec une attitude despotique place le personnel forestier au rang des cibles privilégiées des conflits ruraux. Le rapport d'Octave Depont constate pour les forêts domaniales de Batna et du Belezma l'importance des attaques à l'égard du personnel forestier dans les mois qui précèdent l'insurrection. De 1912 à 1916, avec une nette accélération à partir de 1914, 3 meurtres de garde ont lieu. Le 29 mars 1915, le garde-forestier Prompsaud alors qu'il est en tourné avec le garde Marchand, est assassiné par deux coups de chevrotine. Il n'est ni le seul ni le premier à connaître ce sort. Depuis le début du conflit, deux autres gardes-forestiers ont été assassinés dans d'autres régions algériennes, soit trois en huit mois. De 1892 à 1914, huit forestiers dont un inspecteur et un brigadier ont été assassinés en Algérie soit moins d'un meurtre tous les deux ans[1]. L'augmentation par rapport à la période d'avant-guerre est significative. Par ailleurs, en sus de ces affrontements mortels, treize agressions d'intensités variables sont également recensées par l'auteur du rapport qui précise ne pas avoir tenu compte des nombreux vols commis à l'encontre des forestiers[2].

L'inspection de Batna serait-elle exceptionnelle du point de vue des violences visant le personnel forestier ? Les forêts des Beni Salah d'une superficie comparable s'étendant sur le territoire de quatre communes mixtes font également l'objet d'une attention particulière en raison du banditisme permanent que connaît la région durant la guerre. Un rapport portant sur l'insécurité et les forestiers dans le nord-est du département de Constantine fait état de six attaques commises à l'encontre du personnel pour l'année 1916. L'essentiel de ces « attaques » sont parfois de menus vols commis sans violence par des bandits réquisitionnant du tabac ou de très petites sommes[3]. Une agression physique est néanmoins recensée durant l'année et a pris la forme de violences sexuelles commises à l'encontre de l'épouse d'un garde. Cette scène particulièrement brutale s'accompagne du pillage de la maison forestière. De manière plus générale, les archives des Eaux et Forêts conservées auprès du gouvernement général comprennent une entrée portant sur les « attaques » commises durant la guerre à l'égard du personnel forestier[4]. Ce classement reflète une préoccupation accrue en ce domaine de la part de l'administration forestière. A l'analyse de ce fonds, dont

[1] Cette évaluation provient de l'analyse de l'inventaire de la série BB18 contenant les rapports de procureurs généraux et de gendarmerie pour crimes et incendies survenus en France et en Algérie.
[2] DEPONT Octave, *Les troubles insurrectionnels… op. cit.* ANOM, 4X1.
[3] BONNAMEN R. L'insécurité et les forestiers dans le département de Constantine, 6 octobre 1916, ANOM, P148.
[4] Agressions contre les préposés de 1914 à 1918, ANOM, P146.

l'exhaustivité n'est nullement prétendue, du mois d'août au mois de décembre 1914, 23 vols ou tentatives de vols sont perpétrés auxquels s'ajoutent 19 agressions et un meurtre. Au total, 43 délits ou crimes sont commis contre le personnel forestier sur cette période soit un crime ou délit commis tous les trois à quatre jours. Ces crimes et délits n'ont pas de logiques géographiques particulières et se répartissent entre les différents départements et arrondissements. L'exposé de certains cas montre par ailleurs que de nombreux délits, notamment les vols, ne sont pas nécessairement rapportés à l'administration forestière.

Ainsi, dans son rapport relatant un vol important dont il a été victime, le garde-forestier d'Aïn Mimoun dans l'arrondissement de Médéa signale qu'il ne *« ne relate pas les nombreux vols de linges, outils, légumes, fruits, volailles, etc. »*[1] qui se produisent régulièrement. Il analyse la mobilisation qui a affecté son service comme en partie responsable de cette situation. *« Par suite du départ du garde Allely mobilisé, les femmes sont souvent seules à la maison lorsque mon service m'appelle dehors »* facilitant selon lui les actes de vols ou d'hostilités à son égard.

Le constat d'une augmentation des violences vis-à-vis des forestiers est partagé à travers toute la colonie et le sud-constantinois n'en a pas le monopole. Il résulte d'un double mouvement. D'une part, dans le contexte de mobilisation des Algériens, une conscience nette s'affirme exigeant droits de parcours et accès à la terre en quantité suffisante. D'autre part, la mobilisation affecte le service forestier en diminuant ses effectifs rendant plus esseulé encore le personnel resté sur place. Ces deux facteurs résultant de la mobilisation sont visibles à l'échelle de la colonie mais l'arrondissement de Batna présente néanmoins une caractéristique particulière qui modifie l'intensité de la conflictualité. L'implantation récente de centres de colonisation modifie les rapports des ruraux aux forêts, et notamment aux forêts domaniales. L'absence de terres de parcours alloties aux populations déplacées amène nécessairement ces populations à utiliser les forêts du Domaine à cet effet. Il en résulte des conflits d'une plus grande intensité d'autant plus que le service forestier s'est particulièrement étoffé dans la décennie précédente. Toutefois, il ne découle pas de ces particularités une situation fondamentalement différente qui distinguerait le sud-constantinois d'autres régions forestières. L'insurrection qui y a éclaté aurait pu débuter ailleurs et c'est précisément la raison pour laquelle son développement inquiète autant l'administration au point de faire appel à deux bataillons du front pour la mater, au moment où ce dernier est encore tout entier engagé dans la bataille de Verdun. Le sud-constantinois

[1] Rapport du garde-forestier d'Aïn Mimoun, 10 décembre 1914, ANOM, P127.

présentait néanmoins plus qu’ailleurs une multiplicité de domaines d’où les mécontentements s’accumulaient et s’agrégeaient au point de donner à presque toutes les couches de la société colonisée des raisons de se révolter.

En 1916, le banditisme comme ferment d'insurrection est passé de l'état d'hypothèse fantasmatique à celui d'expérience politique concrète. Le bandit Mohammed ben Nouï Benali malgré la maigreur des sources à son sujet, fut bien présent la nuit de l'insurrection et y joua vraisemblablement un rôle important. Parallèlement, l'éclatement de l'insurrection surexpose le banditisme dans les sources dans la mesure où le qualificatif en vient rapidement à désigner l'ensemble des insurgés. Martin Thomas observe ce même phénomène à propos de l'insurrection de Yen Bay quelques années plus tard dans l'Indochine de 1930[1]. Cette stratégie rhétorique est déjà à l'œuvre dans la disqualification de phénomènes perçus comme contestataires.

Cette assimilation des insurgés au banditisme reprend finalement des logiques discursives déjà à l'œuvre dans la période antérieure lorsque l'environnement des bandits est présenté comme une extension de ce dernier. Ce discours n'a néanmoins pas de réalité que discursive car il rend compte d'une relation effective des bandits au sein de leur environnement en temps de guerre comme en temps de paix. Dans le cas des bandes du Belezma, les déboires judiciaires des frères Loucif avec l'administration forestière concordent avec l'entrée en banditisme au côté de leur proche voisin Mohammed ben Nouï. L'agrégation d'insoumis et de déserteurs renforce la bande au début de la guerre et sa composition reflète les strates de mécontentements plus globalement observables dans la société rurale du Belezma.

L'expression de ces colères se mêle dans les conditions politiques particulières de la guerre et de la mobilisation des jeunes algériens. Cette mobilisation forge une conscience partagée revendiquant des droits. Dans les sociétés rurales, ces droits ne sont pas seulement d'ordre civique comme peuvent le formuler les jeunes Algériens dans les villes de la colonie. Ils portent plutôt sur ce que l'on pourrait appeler un droit à l'existence. Les droits revendiqués à la possession de parcelles de terres en forêt, à l'exercice du pâturage dans ces mêmes espaces traduisent une forme d'économie morale qui trouve la force de s'exprimer dans la mobilisation qui touche toute la société[2]. La revendication des décrets d'exemption des poursuites en matière de sanction collective dont bénéficient les familles de soldats ne fut qu'un prétexte à l'expression plus globale de cet impératif.

Dans cette situation, le banditisme, qu'il s'exprime dans le cadre d'une nécessité économique ou qu'il se greffe à une insurrection d'ampleur, n'est qu'un avatar de son

[1] THOMAS Martin, « Fighting "Communist Banditry" in French Vietnam: The Rhetoric of Repression after the Yen Bay Uprising, 1930-1932 », *French Historical Studies,* Vol. 34, N° 4, 2011, pp. 611 – 648.

[2] THOMPSON Edward Palmer, « The moral economy of the English crowd in the eighteenth century », *Past & Present*, 50, 1971, pp.76-136.

environnement. La transformation de celui-ci dans le procès de la guerre fait du banditisme un étendard qui met au jour les revendications sociales et nationalitaires.

Conclusion générale : Les bandits, les paysans et l’État

Au terme de ce travail, quelques pistes ont été abordées pour tenter d’appréhender comment les individus optant pour l’entrée en banditisme purent concevoir leurs parcours. Dans quel environnement ces trajectoires s’inscrivirent-elles et comment la société rurale accueillit ces individus ? Par suite, dans quel système de références se placèrent les bandits pour donner du sens à leurs actes ? Cette thèse a cherché à explorer ces questionnements dans une relation liant des bandits évoluant dans une société rurale, elle-même soumise au contrôle d’un État colonial. C’est dans l’entrelacs de ces relations qu’il est possible de comprendre ce phénomène. Les années d’après-guerre fournissent la matière pour répondre à ces questions en indiquant les évolutions au regard des périodes antérieures. Elles constituent avec les années de guerre un moment d’apogée du banditisme qui marque simultanément une mutation de ce dernier. Cette transformation du phénomène conduit à clore cette recherche sur ce moment historique. Cette conclusion s’efforce par ailleurs à restituer pour l’ensemble de la période étudiée l’univers de sens dans lequel se construisirent les bandits. Enfin, les perspectives de recherches ouvertes par cet objet d’étude terminent et ouvrent ce travail. Elles sont nombreuses et diverses tant le banditisme n’a été qu’un moyen d’accès, certes privilégié, à la compréhension d’une société.

I. Le banditisme après-guerre : conjugaison des effets de la guerre et de l'environnement colonial

L’armistice du 11 novembre 1918 ne rétablit nullement dans la légalité les déserteurs et insoumis. Leurs actes demeurent passibles des mêmes peines et la situation de paix en devenir ne modifie pas leur situation juridique. Les bandes issues du refus de la mobilisation demeurent hors-la-loi. La bande de Messaoud Ug Zelmat sur le versant nord de l’Aurès continue ainsi à exister et complète celle de Salah Boumesrane se déployant sur le versant sud[1]. Dans la commune mixte d’Aumale au sud d’Alger, le bandit Abdellaoui Lakhdar et ses compagnons survivent aux premiers mois qui suivent l’interruption du conflit[2]. En Kabylie, Aïssa Kezzouli déserteur depuis 1915 tient le maquis jusque 1923[3]. Dans le département

[1] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Bélezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.
[2] Administrateur de la commune mixte d’Aumale au préfet d’Alger, 17 mars 1919, ANOM, 1F34.
[3] Rapport de la sûreté générale du département d’Alger, 23 mai 1923, ANOM, 1F33.

d'Oran, le banditisme se poursuit et connaît même une résurgence pour des raisons environnementales qui seront analysées ci-dessous [1]. La géographie du banditisme n'est donc guère affectée par l'arrêt des conflits. Le banditisme se maintient dans les zones où il s'est exprimé manifestant comme précédemment une certaine prédilection pour les zones de montagne.

Tel est le cas par exemple de la bande dite Guendouz Safar du nom de leurs deux chefs présumés qui se maintient dans la région de Bordj-Menaïel sur la partie occidentale de la Kabylie. Cette bande, comme celles citées plus haut, associe des individus poursuivis pour crimes ou délits ordinaires et des réfractaires à la mobilisation. Guendouz Omar ben Ahmed fut condamné pour meurtre en 1913 à cinq ans de réclusion. Affecté à un chantier colonial pendant sa captivité, il parvient à s'en évader en juin 1916[2]. Son compagnon Safar ben Omar Ahmed s'évada lui aussi de prison. Ils sont rejoints par des insoumis et déserteurs comme Saïd ben Bouzid et Boudjema Amar qui comptent parmi les membres permanents de la bande [3]. Combien d'individus composent cette bande ? Deux évaluations chiffrées, et apparemment contradictoires, existent. La première est proposée par le préfet d'Alger qui, demandant l'intervention de l'armée en mai 1922 estime *« à une cinquantaine »*[4] le nombre d'individus qui composent la bande. En juillet de la même année, alors que l'opération militaire a eu lieu et a permis la liquidation physique des deux chefs présumés, le sous-préfet estime quant à lui que *« la bande Guendouz Safar se composait de dix unités »*[5]. Cette apparente contradiction dans l'évaluation numérique des bandits entre le préfet et le sous-préfet révèle les enjeux politiques qui la sous-tendent. Lorsque le préfet s'adresse au général commandant la division d'Alger pour motiver la mobilisation de la troupe dans la campagne à venir, il met en exergue l'importance de la bande pour démontrer l'incapacité de l'administration civile à y faire face et obtenir une intervention militaire. Obtenant satisfaction, la campagne aboutit à la mort des deux chefs, l'arrestation de deux autres bandits et la mort supposée d'un cinquième. Les autres sont demeurés hors d'atteinte. Le sous-préfet, direction politique d'une campagne arrivée à son terme, a tout intérêt à se

[1] S.a., Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue sécurité générale, 1920, ANOM, 1F33. Voir également MACMASTER Neil, « Administration et police locale face à l'insécurité dans le massif de l'Ouarsenis », dans LIGNEREUX Aurélien (dir.), *Ordre, Sécurité et secours en montagne*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, pp. 87 – 93.

[2] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.

[3] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 15 mars 1919, ANOM, 1F33. Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 11 juillet 1919, ANOM, 1F33.

[4] Préfet d'Alger au général commandant la division d'Alger, 22 mai 1919, ANOM, 1F33.

[5] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 11 juillet 1919, ANOM, 1F33.

décerner un satisfecit en indiquant les résultats obtenus au regard d'une évaluation minimale de bandits supposés[1].

Peut-être les deux évaluations ne sont d'ailleurs, au-delà des enjeux politiques qui les déterminent, qu'apparemment contradictoires. En effet, comment compter les bandits ? Au-delà d'un noyau permanent, identifié et recherché par l'administration, d'autres individus peuvent ponctuellement se joindre à ces hommes sans pour autant être reconnus par les autorités. De même, le réseau de soutiens et d'informateurs dont disposent les bandits fait-il ou non partie de la bande ? A strictement parler, certes, il n'en fait pas partie mais le caractère crucial de ce réseau apparaît dans le fait même de poser la question.

La profondeur et la densité des relations des bandits avec la société rurale qui les entoure apparaît à l'examen de leurs actes et cette relation est peut-être plus riche de significations que toutes tentatives, d'ailleurs vaines, d'évaluation numérique. Ces relations peuvent s'observer diversement. Ainsi, la capacité de mettre hors d'état de nuire les informateurs réels ou supposés de l'administration coloniale démontre la qualité de leurs propres réseaux de renseignements. Pour la dernière bande évoquée, celle de Guendouz Safar, 15 meurtres, tentatives de meurtres ou demandes de rançons sont perpétrés par la bande sur des personnes pour leur qualité de témoins en conseil de guerre ou leur qualité d'indicateurs de la sûreté générale entre juillet 1917 à février 1919[2]. Le sous-préfet en déduit que :

> *« La bande a son service de police fortement organisé et connaît […], à peine décidés, tous déplacements des agents de la sûreté. Sa sécurité est complète et elle en use »*[3].

Les membres de la bande continuent à vivre et à participer à la vie sociale de leur environnement. *« Safar Omar a récemment marié son fils, a fait construire une maison, Guendouz Omar a fait venir sa femme aux Ouled Mamar et a dernièrement fêté la naissance d'un petit garçon »*[4]. Les deux compagnons, poursuivis sans succès par les autorités depuis trois années, ont réaccommodé leurs vies à leur nouvelle situation mais ne se sont nullement extraits de leur société. La capacité de dissimulation est portée à son comble par un autre membre de la bande, par ailleurs fils du caïd de Félix Faure, et nommé Radaoui ben Mohammed. Ce dernier parvient un temps à faire croire à sa propre mort pour mieux échapper aux radars de contrôle de l'administration et pour mieux se réinsérer dans son

[1] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 11 juillet 1919, ANOM, 1F33.
[2] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.
[3] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.
[4] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 15 mars 1919, ANOM, 1F33.

environnement[1].

La bande Safar Guendouz illustre finalement l'idée fondamentale selon laquelle les bandits ne peuvent être compris comme des marges de la société rurale ou comme un monde sous-terrain parallèle. Le banditisme, lorsqu'il s'exprime sur un territoire, est une composante centrale de la vie des sociétés rurales. Son importance dans un ensemble plus vaste ne saurait se comprendre sans la prise en compte de ces sociétés, notamment dans une perspective environnementale.

II. Les sèches années de l'après-guerre colonial

Les effets de la guerre sur l'environnement de la paysannerie algérienne sont ambivalents. La mobilisation permit d'un côté la rentrée d'argent *via* la solde des conscrits ou des ouvriers algériens travaillant en métropole. Même si cette solde fut faible, elle existait malgré tout[2]. A long terme, les migrations en France mais aussi à l'intérieur de l'Algérie, notamment dans les riches plaines maraîchères et viticoles de l'Oranais ont pour effet de stabiliser la propriété foncière algérienne, voire de l'étendre légèrement dans l'entre-deux-guerres[3]. A court terme toutefois, la Première Guerre mondiale accroît les déséquilibres économiques. Les besoins en céréales et en bétail pour nourrir le front ainsi que les prélèvements en forces de travail par la conscription pèsent soit sur les récoltes soit sur les possibilités de consommation.

La guerre a eu également pour effet de modifier la structure agricole. Certaines cultures plus profitables ont le vent en poupe et ont pour effet de réduire les surfaces céréalières ou les surfaces de cultures vivrières[4]. La culture de tabac passe par exemple de 9 148 ha en 1912 à 14 853 ha en 1917 soit une augmentation de 62 %. Surtout, la production augmente de façon exponentielle passant sur la période de 8 millions à plus de 16 millions de kilogrammes soit une augmentation de 100 %[5]. L'année 1918 est plus propice encore en raison des conditions météorologiques favorables et débouche sur une récolte de 24 millions de tonnes soit une augmentation de 200 % de la production par rapport à la production d'avant-guerre[6]. Les vignobles, en raison des achats rémunérateurs de vin à destination du front tendent eux-aussi à s'étendre même si la crise du phylloxera continue à frapper la vigne algérienne et affecte

[1] Sous-préfet de Tizi Ouzou au préfet d'Alger, 11 juillet 1919, ANOM, 1F33.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit*., p. 396 – 415.
[3] HENNI Ahmed, « La Naissance d'une classe moyenne musulmane paysanne après la Première Guerre mondiale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 1996, vol. 83, n° 311, pp. 47 – 63.
[4] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation…, op. cit.*, 1918, p. 145, 146.
[5] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation…, op. cit.*, 1917, p. 650.
[6] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation…, op. cit.*, 1918, p. 146.

de ce fait la récolte. Les effets de cette intégration commerciale en période de guerre, couplée à une plus faible pluviométrie sur la période quinquennale 1914 – 1918 aboutissent à une diminution des surfaces consacrées aux récoltes de céréales. Dans le département de Constantine, la superficie des emblavures passe de 1 456 000 ha en moyenne décennal avant-guerre à 1 200 000 ha en 1918 – 1919 soit une diminution des superficies cultivées de 21 %. Sur l'ensemble de l'Algérie, la diminution est moins marquée passant toutefois de 2,9 millions d'hectares de moyenne décennal avant-guerre à 2,8 millions d'hectares en 1918 – 1919[1].

Plus intégrée à l'économie de marché par le biais de la Première Guerre mondiale qui a contribué à cet encastrement commercial et économique de l'Algérie, la paysannerie, en ayant réduit ses cultures vivrières et donc sa part d'autoconsommation dans sa consommation totale, est de ce fait plus sensible aux tendances haussières ou baissières des cours agricoles. Sa sécurité alimentaire se trouve en conséquence plus dépendante des marchés. Elle est finalement plus vulnérable aux aléas climatiques affectant les récoltes de céréales à la base de son régime alimentaire.

Les effets de la sécheresse qui frappe en 1920 sont d'autant plus dramatiques que la structure agricole a évolué par suite des effets de la guerre et du rôle de l'Algérie comme pourvoyeuse de denrées pour le front. L'année agricole 1919 – 1920 *« est la plus calamiteuse qui ait été enregistrée en Algérie. La pluie tombée en faible quantité en automne et en hiver, fit plus particulièrement défaut au printemps, au mois d'avril, époque critique pour les céréales dans ce pays, puis de violents siroccos soufflèrent fréquemment en mai et juin, provoquant une évaporation intense et achevèrent de dessécher la terre qui n'avait aucune réserve d'eau dans le sol »* [2] . La production de céréales s'effondre alors dans des proportions catastrophiques, passant de 21,8 millions de tonnes en 1918, année de bonne récolte à 5,75 millions en 1920 soit une chute de 74 % en deux ans[3].

L'étude des aléas climatiques par l'histoire environnementale a contribué à réintégrer la variable « climat » dans le système social au sein duquel il s'exprime. De ce point de vue, le travail de Mike Davis sur les *« génocides tropicaux »* [4] constitue un apport notable à notre connaissance du sujet prenant notamment ses distances avec un *« déterminisme*

[1] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée*, *op. cit.*, p. 327.
[2] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation… op. cit.*, 1920, p. 426.
[3] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation… op. cit.*, 1920, p. 427.
[4] DAVIS Mike, *Génocides tropicaux*, Paris, La Découverte, 2003, 479p.

climatique »[1] revendiqué par Emmanuel Leroy-Ladurie. Les années de sécheresse qui frappent l'Algérie de 1920 à 1922 sont à analyser en prenant en compte les déséquilibres économiques nés de la guerre.

Dans l'après-guerre algérien, la paysannerie fait face à plusieurs problèmes. Les éleveurs doivent faire subsister leur bétail malgré la réduction brutale des pâturages brûlés par la sécheresse. Cette dernière pose le problème de la survie du cheptel algérien affaibli par une alimentation rare et davantage sujet aux épizooties. Affecté par les réquisitions pendant la guerre, le cheptel a déjà décru les années précédentes dans des proportions sensibles[2]. Cette tendance à la baisse s'inscrit dans la longue durée puisqu'elle est déjà observée à la fin du XIX[e]. L'élevage n'est donc certes plus une activité aussi centrale qu'au moment de la conquête mais elle demeure néanmoins incontournable[3]. La sécheresse, en réduisant voire en supprimant de fait des pâturages existants, constitue toujours un angoissant problème.

Au plus fort de la crise, une des réponses de l'État consiste à autoriser le pâturage dans les forêts domaniales à l'exception notable des forêts touchées récemment par les incendies. Dans une circulaire du 17 mai 1920, le gouverneur général *« à titre exceptionnel, [...], a décidé d'ouvrir toutes les forêts domaniales défensables au pâturage des troupeaux »*[4]. Face à la gravité de la situation, le gouvernement général adopte cette mesure qui permet au bétail algérien de ne pas disparaître corps et âmes. Toutefois, cette décision est plus profondément motivée par la prise en compte de nouveaux rapports de force. Comme le rappelle David Arnold, la paysannerie en temps de famine n'est pas une masse inerte victime d'événements qui la dépassent, amenés de l'extérieur sans qu'elle n'ait de prise sur eux[5]. Les ruraux algériens, qui ne forment ni une masse inerte, ni une masse homogène, disposent d'une palette d'actions et de réactions pour faire face à cette crise. Les éleveurs de bétail par exemple, n'attendent pas la circulaire du gouverneur général pour faire paître leurs troupeaux en forêts. L'administration forestière signale depuis quelques temps déjà ce qu'elle considère comme des *« abus »*[6] de pacage, de charbonnières illicites ou de coupes de bois auxquels elle se trouve confrontée de manière accrue depuis le début de la guerre. La sécheresse

[1] LE ROY LADURIE Emmanuel, « Du déterminisme climatique en histoire », *Bulletin de l'association de géographes français*, 90-1, 2013, pp. 5-11.
[2] MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée, op. cit.*, p. 330, 331.
[3] Voir *supra* chapitre 2, I.
[4] Circulaire gouvernementale du 17 mai 1920 déclarant l'ouverture des forêts domaniales jusqu'au 1[er] novembre 1920 en raison de la sécheresse, ANOM, 93-1H-293.
[5]ARNOLD David, « Famine in Peasant Consciouness and Peasant Action. Madras, 1876-1878 », *Subaltern Studies III*, Dehli, Oxford University Press, p. 63.
[6] Lettre du préfet de Constantine au gouverneur général, 24 juin 1916, CANA, 12E-689.

d'après-guerre fait franchir un nouveau seuil à ces pratiques illicites et vitales. La circulaire du 17 mai 1920 enregistre en fait une situation qui est défavorable à l'administration et qu'il lui est nécessaire de reconnaître pour ne pas perdre la face.

Cette décision s'inscrit en effet dans le contexte d'une insubordination accrue. Dans la vallée du Cheliff entre le département d'Alger et Oran, la famine frappe dès 1920 et se poursuit jusqu'en 1921. Elle déclenche dès avril 1920 *« une grande peur »*[1] au cours de laquelle les bandits apparaissent comme une menace tangible pour la sécurité coloniale. La presse se fait l'écho de scènes révélant des modes opératoires variés. Dans son édition du 20 mai 1920, *L'Echo d'Oran* mentionne dans une rubrique intitulée *« la sécurité dans le bled »*[2], des vols de récolte, de bétail ainsi que le pillage d'un marché à Trézel dans l'arrondissement de Tiaret. Les dépôts vendant des céréales étaient clos face à une foule affamée au sein de laquelle certains décidèrent de se servir eux-mêmes des marchandises disponibles sur les étals ouverts. Au chef-lieu de Tiaret, les camions de semoule se rendant des moulins au dépôt de vente sont escortés par des gendarmes pour éviter les pillages. Les propriétés agricoles d'Européens isolés sont l'objet de vols qui transparaissent dans les rapports alarmés et alarmistes des administrateurs des communes mixtes relayés notamment par la sous-préfecture[3]. Les colons européens sont eux-aussi touchés par l'aléa climatique et la vision de hordes affamées traquant leurs ressources amaigries les hantent. Ils veillent jalousement à la conservation de cette dernière face aux « prédations indigènes ». Les pétitions qu'ils émettent témoignent de l'angoisse qui les étreint[4].

Dans l'arrondissement d'Orléansville, les administrateurs expriment avec une insistance remarquable la hausse de « l'insécurité » à l'approche de l'été 1920. Pour l'administrateur de la commune mixte de Charon, *« il ne se passerait pour ainsi dire pas de journées sans qu'il y ait des vols et même des attentats contre les personnes à déplorer »*[5]. L'administrateur de Ténès rappelle quant à lui qu'à l'instar de *« la plupart des autres circonscriptions de la colonie »*[6], il constate également une recrudescence des vols dans son arrondissement. Les

---

[1] LEFEBVRE George, *La Grande Peur, op. cit.* cité dans MACMACTER, Neil, *art. cit.*, p. 91.
[2] *L'Echo d'Oran*, 20 mai 1920.
[3] Sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.
[4] Signalées notamment dans Rapport de l'administrateur de la commune mixte de Sersou, 6 mai 1920, ANOM, 1F34.
[5] Sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.
[6] Sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.

vols constatés par les brigades mobiles à l'échelle de l'Algérie sont d'ailleurs en nette augmentation pour l'année 1920 même si ces constats reflètent également la résurgence d'une panique coloniale. Les vols de bestiaux et de récoltes passent de 633 à 901 de 1919 à 1920 soit 42 % d'augmentation. Ces constations effectuées par les brigades mobiles ne sont pas exhaustives mais donnent néanmoins une indication d'une nette tendance à la hausse de l'indicateur[1].

L'activité des bandes de la région est étroitement corrélée à ce désastre économique doublé d'une angoisse coloniale. Certes, les délits et crimes décrits plus hauts ne sont pas tous le fait de bandes. Par exemple, dans la commune mixte de Cheliff, *« il n'a pas encore été constaté d'une façon suffisamment certaine l'existence de bandes de malfaiteurs organisés. La grosse majorité des crimes et délits paraît être actuellement commise par des auteurs isolés »*[2]. Des bandes sont néanmoins attestées dans d'autres communes de l'arrondissement. Dans la commune de Cavaignac, cinq individus sont désignés comme tels. Le maire signale d'ailleurs qu'ils sont *« tous repris de justice »*[3]. Le chef présumé, Mohammed Boubakeur ben Aïssa, fut initialement placé sous mandat d'arrêt mais décida de *« fuir dans la forêt »*[4]. La bande aurait à son actif vols de récolte ou de bétail, mais procéderait également à des vols de marchandises dans les trains. Cette bande présente la particularité de ne comprendre manifestement aucun déserteur ou insoumis. Il est ainsi permis de supposer qu'elle naît de la conjoncture spécifique de 1920 et de sa situation catastrophique. Le banditisme est alors *« fils de la misère »*[5] pour reprendre l'expression de Fernand Braudel et cette misère peut aussi bien revêtir la forme d'un parcours individuel que celle d'un fait social.

Les bandes qui se sont structurées au cours de la guerre autour de déserteurs et d'insoumis ont pu elles-aussi, à la faveur du désastre agricole de l'année 1920, bénéficier d'un regain d'effectifs. Les facteurs qui participent du banditisme sont indéniablement multiples. Si, au cours de la période d'avant-guerre, les fronts de la dépossession ont pu jouer un rôle déterminant dans la formation du banditisme, le refus de la mobilisation permet à son tour la cristallisation des bandes durant la guerre. Les facteurs sociaux, économiques,

[1] Gouverneur général de l'Algérie, *Exposé de la situation…, op. cit*, 1920, p. 107.
[2] Sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.
[3] Sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.
[4] Sous-préfet d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.
[5] BRAUDEL Fernand, « Misère et banditisme au XVIe siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 2, 1947, p. 139.

environnementaux et politiques s'entremêlent pour former un terreau fertile à ce phénomène. Ils sont déterminants en ce sens qu'ils forment un environnement global partagé par les bandits comme par leur société que l'on peut qualifier à ce moment de *« société en dissidence »*[1]. Cette dissidence peut être de basse intensité, il n'empêche qu'elle est un élément décisif de l'existence des bandits.

III. Inflexion de la répression du banditisme sous *« l'empire du renseignement »*[2]

Face à cette situation, la réponse des autorités coloniales consiste dans un premier temps à rétablir les pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes. Ceux-ci, dans l'élan libéral de l'après-guerre n'avaient pas été renouvelés en 1919 au grand dam de toute une partie de l'administration coloniale[3]. L'administrateur de la commune mixte de Charon, cité plus haut, soulignait par exemple la difficulté d'établir par la voie judiciaire les auteurs d'actes de banditisme. D'après lui, l'administration de la preuve devant les instances judiciaires était toujours difficile à réaliser. Les ruraux algériens qu'ils soient acteurs, complices ou victimes de ces actes ne souhaitaient pas s'exprimer devant l'autorité coloniale. *« Il convient [par conséquent] de rechercher et de découvrir les malfaiteurs en question en vue de leur mise en surveillance sans le moindre délai possible »*[4]. Une loi du 4 août 1920 décide en conséquence de la prorogation de celle du 15 juillet 1914 qui réglementait l'usage de l'internement et redéfinissait les pouvoirs disciplinaires des administrateurs[5]. Sylvie Thénaut a néanmoins montré que l'usage de ces deux outils connaissait une réduction drastique voire une quasi disparition de la panoplie coercitive de l'administration coloniale. Malgré les cris d'orfraies des administrateurs coloniaux, ces mesures ne sont plus si centrales au début des années 1920. Ainsi, quand bien même les administrateurs de l'arrondissement d'Orléansville réclament le rétablissement de la mise en surveillance à l'approche de la famine, beaucoup n'en ajoutent pas moins, tel l'administrateur de l'Oued Fadda, qu'il n'est *« pas nécessaire pour le moment de proposer la mise en surveillance spéciale des malfaiteurs indigènes »*[6].

---

[1] SOULET Jean-François, *Les Pyrénées au XIXe siècle. op. cit.*, 480p.
[2] L'expression est empruntée à MARTIN Thomas, *Empire of Intelligence*, *op. cit.*
[3] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie…, op. cit.*, p. 236.
[4] Administrateurs de l'arrondissement d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.
[5] THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie..., op. cit.*, p. 236.
[6] Administrateurs de l'arrondissement d'Orléansville au préfet d'Alger, Situation de l'arrondissement d'Orléansville au point de vue de la sécurité générale, juillet 1920, ANOM, 1F34.

En réalité, la transformation des États coloniaux observée par Martin Thomas à partir de la Première Guerre mondiale rend cette carte du jeu politique répressif moins décisive. Les propositions de mises en surveillance, destinées à pallier le manque de renseignements par un pouvoir répressif au fonctionnement sommaire et expéditif, s'avèrent moins pertinentes dans le cadre du renforcement de véritables États du renseignement. Que les renseignements fournis soient avérés ou non n'est pas l'essentiel, ils existent et déterminent une politique répressive y compris dans son versant judiciaire. Ces renseignements sont par ailleurs multiformes dans la mesure où ils ne s'intéressent pas seulement aux individualités du crime mais aussi aux conditions environnementales et à une batterie d'indicateurs socio-économiques à partir desquels l'administration cherche à anticiper les réactions possibles des populations à la politique coloniale. Ces systèmes de renseignement apparaissent dès l'époque des bureaux arabes, mais ne connaissent un fonctionnement rigoureux et routinier qu'à partir de la Première Guerre mondiale. Les rapports hebdomadaires ou mensuels des maires et administrateurs de commune eux-mêmes appuyés sur leurs subordonnés algériens ou leurs informateurs officieux créent une documentation épaisse au cœur du renseignement. La sûreté, apparue en Algérie en 1910, dispose également de ses propres informateurs. L'information se paye d'ailleurs parfois à prix d'or. La capture de Messaoud Ug Zelmat ou l'information la permettant est notamment fixée à 6 000 francs[1]. La promesse de cette somme mirobolante est publicisée par voie d'affiches. Le renseignement, plus que jamais au cœur des États coloniaux, contribue à modifier les modalités de la politique répressive. Autant que faire se peut, l'État cherche à faire l'économie d'interventions militaires dans la répression du banditisme par la mise en place d'un appareil de renseignements efficients.

Les modifications apportées aux formes de la répression du banditisme sont également liées à l'émergence de phénomènes politiques contestataires nouveaux situés dans d'autres espaces. En effet, l'apparition de mouvements réclamant si ce n'est l'indépendance, du moins l'égalité juridique, contribue à déplacer les représentations quant à l'origine des menaces qui pèsent sur l'ordre colonial. Les années 1920 sont le théâtre de l'émergence d'un mouvement nationaliste à dominante urbaine[2]. Les regards se déplacent de la campagne vers la ville et le banditisme, sans pour autant disparaître, apparaît comme un danger moins

[1] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Bélezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.

[2] La bibliographie est vaste. Voir notamment KADDACHE Mahfoud, *Histoire du nationalisme… op. cit*, 982p. PEYROULOU Jean-Pierre, « 1919 – 1944, l'essor de l'Algérie algérienne », FROMAGE Julien, « Le docteur Bendhelloul et la Fédération des élus musulmans », GALISSOT René « 1919 - 1939 : le mouvement ouvrier et ses modèles d'organisation » dans BOUCHENE Abderrahmane *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit.*, pp. 432 – 438. STORA Benjamin, *Le Nationalisme algérien avant 1954*, Paris, CNRS Editions, 2010, 346p.

imminent que celui des élites urbaines radicalisées ou que celui plus redoutable encore des grèves ouvrières[1].

Dans la construction d'un appareil de renseignement, l'État se renforce par ailleurs par suite de la démobilisation. Les postes laissés vacants dans l'administration durant la guerre sont de nouveau occupés et le maillage territorial tend à se renforcer. Dans l'Aurès de Ug Zelmat, trois brigades de gendarmerie sont ainsi créées au début des années 1920[2]. Les effectifs totaux de la gendarmerie sont inconnus entre 1915 et 1920 mais entre 1921 et 1923, une hausse rapide des effectifs totaux de la gendarmerie s'observe passant de 1178 à 1307[3]. Quant aux gardes-forestiers, si 218 postes sont vacants en 1919, ils ne sont plus que 82 à le rester en 1921. Les effectifs de préposés forestiers passent dans l'intervalle de 864 à 1000[4]. Une même progression s'observe dans les postes d'encadrement de l'administration forestière.

Dans ce cadre, les renseignements mieux fournis sont supposés pallier des interventions militaires couteuses et dont les résultats ne sont de surcroît nullement garantis. En 1919, Abdellaoui Lakhdar est arrêté et conduit au siège de la commune mixte de Sidi Aïch par un membre de la djemaa de son douar, probablement motivé par la promesse de versement d'une prime de capture de 1 000 francs[5]. Le bandit Aïssa Kezzouli est quant à lui tué quelques années plus tard lors d'une traque effectuée par deux Algériens dont un ancien caïd, renvoyé pour complicité supposé avec le bandit[6]. Le service de la sûreté, de son côté, opère des arrestations de bandits dans l'Oranie et dans le département d'Alger qui s'étaient illustrés dans le vol de marchandises[7]. Ces opérations policières ou civiles, si elles tendent à devenir la norme, souffrent néanmoins d'exceptions remarquables dès lors que l'ordre informationnel cède le pas à la panique.

C'est le cas par exemple des bandes de Salah Boumesrane et Messaoud Ug Zelmat qui suscitent une véritable panique informationnelle propice au déclenchement de campagnes militaires. Fin 1918, les colons de Foum Toub pétitionnent pour obtenir l'installation d'une

[1] Dans une approche comparatiste, Martin Thomas a montré comment les grèves ouvrières forment dans l'entre-deux-guerres une préoccupation croissante des administrations coloniales. THOMAS Martin, *Violence and Colonial Order. Police, Workers and Protest in the European Colonial Empires. 1918 – 1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, p. 2.
[2] *Ibid*.
[3] LUC Jean-Noël, *Histoire générale de la Gendarmerie…, op. cit*., p. 237.
[4] Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation…, op. cit*., 1919, p. 422. *Idem*, 1921, p. 437.
[5] Administrateur de Sidi Aïch au préfet d'Alger, 9 octobre 1919, ANOM, 1F33.
[6] Rapport de la sûreté générale du département d'Alger, 19 mai 1923, ANOM, 1F33.
[7] Rapport du commissaire Boldoduc, 20 avril 1921, ANOM, 1F34.

garnison de zouaves au sein de leur village de colonisation. Ils obtiennent d'ailleurs satisfaction pour un temps[1]. Quelques années plus tard, alors qu'il prépare une intervention militaire, le général De Francolini propose en amont d'exiler à Alger et Oran l'intégralité de la tribu d'origine de Messaoud Ug Zelmat[2]. La proposition de déplacer une population comprenant plus de 3 000 individus est certes rejetée par le gouvernement général, mais elle témoigne, comme la pétition des colons de Foum Toub, d'une panique informationnelle à l'œuvre dans la région, produite par l'activité des bandits[3]. Cette panique est propice à la multiplication d'interventions d'envergures et d'un déferlement de violences.

Sans être des coups d'épées dans l'eau, ces interventions ne produisent pas les résultats escomptés. De 1917 à 1923, quatre campagnes militaires se succèdent sans parvenir à arrêter les chefs de bandes. Les moyens déployés sont considérables et s'inscrivent dans la continuité des démonstrations massives de force opérées au cours de la Première Guerre mondiale visant autant l'efficacité répressive que la démonstration de la puissance coloniale aux yeux des Algériens. En octobre 1919, 300 fantassins et 85 tirailleurs sénégalais sont postés à Medina. Ils sont soutenus par 50 tirailleurs algériens à Khenchela et 200 tirailleurs sénégalais à M'Chounèche. Les rapports de force numériques sont incomparablement favorables à la puissance coloniale qui aligne 635 soldats pour faire face à une bande de géométrie variable mais dont les effectifs ne dépassent guère la quarantaine d'individus. Cette campagne s'expose toutefois à de sérieuses difficultés et ne donne que de médiocres résultats. Certes, intervenue dans l'arrière-saison, elle est partiellement enrayée du fait des chutes de neige qui annihilent bientôt la capacité de déplacement de la troupe. L'hiver aurasien est dur et la mobilité de ces unités militaires fortement limitée pendant la saison froide. Il n'empêche que les populations subissent, en plus des rigueurs de l'hiver, celles de l'armée autrement redoutable. Si les effectifs de la bande ne sont guère affectés par l'intervention militaire, 149 individus sont toutefois arrêtés au cours des opérations, soupçonnés de soutenir les bandits[4]. Au cours de la campagne qui suit en 1920, les membres de djemaas et présidents de douar de Zelatou se plaignent de leur côté de la lourde charge que représente la présence de la troupe.

> *« Un détachement est campé dans notre douar, ainsi que les goums dans les douars Ichemoul et Taouzient ; ces troupes sont une charge pour les habitants et nécessitent*

[1] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Bélezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.
[2] *Ibid*.
[3] BUSSON Henri, « Les vallées de l'Aurès », *Annales de Géographie*, t. 9, n°43, 1900. p. 52.
[4] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Bélezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.

des dépenses journalières :

15 quintaux de paille ; 50 ovins ; 5 poules ; 7 kilogrammes de beurre ; 2 quintaux de farine de blé ; 18 quintaux de bois ; 2 vaches ; 50 œufs ; 3 kilogrammes de miel ; Légumes, fruits, bougies, savon, cinquante mets, auxquels leurs propriétaires sont également attachés, ont été mis à la disposition de la garnison d'office. L'attitude de la troupe est parfois arrogante et pleine de vexations »[1].

Les campagnes militaires révèlent comment l'irruption d'une panique informationnelle renforce *« l'angoisse coloniale épistémique »*[2] et avec elle, la conception d'une population ennemie, visée au même titre que les bandits lors de ces campagnes.

Ces campagnes sont confrontées aux limites d'une armée opérant en pleine panique informationnelle et faisant face à un petit groupe d'hommes implantés et mobiles dont les capacités d'évitement des autorités atteignent des sommets dans un environnement social et géographique qu'ils maîtrisent. Ces échecs répétés des autorités renforcent une angoisse que le gouvernement général s'efforce d'endiguer. Dans une lettre au préfet de Constantine, il y admet que la situation est préoccupante mais *« [qu']il s'agit, il ne faut pas l'oublier, de la capture de quelques bandits et non pas de réduire un pays en rébellion »*[3]. Pour le gouverneur général c'est *« le manque préalable de renseignement »*[4] qui explique l'échec de la campagne militaire. L'administration utilise pour l'occasion toute la palette de ses ressources pour faire face à cet adversaire insaisissable. Aux primes attractives déjà évoquées proposées par le gouvernement général et les communes de l'arrondissement, s'ajoutent des demandes de mise en surveillance. Ainsi au lendemain de l'assassinat du caïd du douar Chelia, le 20 février 1920, le sous-préfet de Batna demande qu'une *« liste des indigènes parents et amis des bandits qui [...] prêtent aide et assistance »*[5] aux bandits soit constituée en vue de leur mise en surveillance spéciale. Cette liste comprend 21 noms auxquels s'ajoutent ceux des Algériens n'étant pas allés témoigner leurs condoléances à la famille du caïd assassiné. Cette dernière liste comprend 24 noms qui, sans faire l'objet d'une demande de mise en surveillance, sont toutefois la cible d'une attention particulière.

Cette conjugaison des mesures de mise en surveillance des proches des bandits, d'une

---

[1] PETIGNOT (Capitaine), Le Banditisme dans le Bélezma et la région d'Aïn Touta, ANOM, 8X18.
[2] STOLER Anne Laura, *Along the archival grain, op. cit*., 349p.
[3] Gouverneur général de l'Algérie au préfet de Constantine, 13 août 1920, ANOM, 93202-11.
[4] Gouverneur général de l'Algérie au préfet de Constantine, 13 août 1920, ANOM, 93202-11.
[5] Sous-préfet de Batna à l'administrateur de Khenchela, 23 février 1920, ANOM, 93206-36.

intervention militaire vivant autant sur les populations qu'elle ne traque les hors-la-loi finit par avoir raison de Messaoud Ug Zelmat, Boumesrane et leurs compagnons. Le 7 mars 1921, Ug Zelmat tombe sous les balles de goumiers. Son compagnon Boumesrane avait subi le même sort un mois plus tôt. Aux dires de *L'Echo d'Alger* cité par Jean Déjeux, les dix goumiers qui assassinèrent Ug Zelmat se répartirent la prime promise de 10 000 francs[1]. Ce bandit devint alors une légende vivante et la mémoire postindépendance ne se dessaisit pas du personnage. En deçà de ces projections rétrospectives, il convient pour restituer l'horizon des acteurs, de chercher d'abord à atteindre les motivations, les aspirations de Ug Zelmat et plus globalement des bandits qui animèrent les campagnes de 1871 au début des années 1920. Au terme de cette conclusion, vient le moment délicat, de répondre, par les pièces rassemblées au cours de cette étude, à cette lancinante question.

IV. Les motivations des bandits sont-elles discernables ?

Au début des années 1920, quelques détails intrigants glanés au fil des archives sembleraient lier le banditisme à une contestation politisée d'inspiration radicale. Ainsi, sept individus, sont arrêtés en mars 1921 pour s'être associés dans des vols réguliers opérés dans des trains de marchandises. Ces trains sont régulièrement la cible de vols après-guerre et à partir de 1920, certaines compagnies s'en plaignent régulièrement auprès de l'administration[2]. La répression des vols commis à l'encontre des compagnies P.-L.-M. et de l'État français en Algérie provoque 42 arrestations entre 1920 à avril 1921[3]. Par ailleurs, sur la même période, quatre individus sont tués au cours d'affrontements avec la brigade mobile.

Parmi les arrestations, sept individus arrêtés en mars 1921 sont trouvés possesseurs de 110 kilogrammes de couscous et de 20 kilogrammes de fèves auxquels s'ajoutent des objets plus luxueux[4]. Ces marchandises sont ensuite écoulées sur le marché ou auprès de petits commerçants. Les réseaux de recels de marchandises manifestent l'importance des interactions illicites par-delà les catégories coloniales. Parmi les trois recéleurs arrêtés, deux sont Européens et se nomment Antoine Gornès et Henri Juaneda. Antoine Gornès fut d'ailleurs expulsé du territoire algérien par arrêté du 30 août 1907[5]. L'arrêté en question ne figure pas au bulletin officiel. En revanche, le 7 septembre de la même année, une femme dénommée Thérèse Gornès de nationalité espagnole, et épouse Mercadal obtient sa

[1] DEJEUX Jean, « Un bandit d'honneur dans l'Aurès, de 1917 à 1921 », *art. cit.*, p. 44.
[2] Rapport de la sûreté générale du département d'Alger, 14 juin 1920, ANOM, 1F34.
[3] Rapport du commissaire Boldoduc, 20 avril 1921, ANOM, 1F34.
[4] Rapport de la sûreté générale du département d'Alger, 9 mars 1921, ANOM, 1F34.
[5] Rapport de la sûreté générale du département d'Alger, 9 mars 1921, ANOM, 1F34.

naturalisation résidant dans la même commune qu'Antoine Gornès comprenant alors 2 191 étrangers européens[1]. La possibilité de lien de parenté entre les deux homonymes est forte. Antoine Gornès est donc vraisemblablement espagnol. Mais cet exemple vaut surtout pour l'indice intrigant qu'il laisse en mentionnant le surnom attribué à l'un des bandits et journalier agricole nommé Benamara Djaled ben Mohammed. Ce dernier se fait appeler Ravachol, en référence transparente au militant anarchiste condamné pour avoir plastiqué les immeubles des juges et avocats de la défense liés à la condamnation de ses compagnons ayant participé à la manifestation réprimée du 1er mai 1891 à Clichy[2]. Rapidement, une chanson, attribuée à Sébastien Faure, lui vaut une célébrité politique vouée à perdurer. « La Ravachole », sur l'air du « ça ira » de la Révolution française en transforme ainsi son refrain :

« Ah ça ira, ça ira, ça ira

Tous les bourgeois goûteront de la bombe »[3]

Faut-il en conclure pour autant que les individus arrêtés adhèrent aux théories anarchistes ? Les origines des brigades mobiles spécialisées dans la traque d'anarchistes tels ceux de la bande à Bonnot alimentent probablement une lecture et une interprétation des surnoms qu'ils donnent aux « malfaiteurs » poursuivis. Cependant, l'agent des brigades mobiles spécifie ici que c'est par le nom de Ravachol que Benamara Djaled ben Mohammed *« se fait appeler »*[4]. Le verbe transitif indiquerait que ce surnom lui ait donné par ses pairs et non par l'appareil de renseignement. Il est dès lors plausible que la pénétration de la réputation anarchiste voire de ses idées présentant Ravachol comme un révolté ou un justicier des pauvres ait pu inspirer ce surnom.

Il est difficile toutefois de savoir à quel point ces idées purent être connues et maîtrisées par ces individus. Nul doute cependant sur le fait qu'elles circulaient bel et bien. Sous diverses formes, un groupe anarchiste existe à Hussein Dey depuis la fin du XIXe siècle[5]. De même, au début des années 1920, *« on trouve des militants dans les principaux centres de*

[1] *Tableau général des communes…, op. cit,* 1902, p. 10. Pour le décret de naturalisation, voir *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie, op. cit.*, 1907, p. 1203.
[2]MAITRON Jean, *Le mouvement anarchiste en France des origines à 1914*, tome 1, Paris, Gallimard, 2011 (rééd.), 486p.
[3] *Le Figaro*, Supplément littéraire du dimanche, 13 janvier 1894.
[4] Rapport de la sûreté générale du 9 mars 1921, ANOM, 1F34.
[5] BOUBA Philippe, *L'Anarchisme en situation coloniale : le cas de l'Algérie. Organisations, militants et presse (1887-1962)*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'Hassan Remaoun et Michel Cade, Université de Perpignan, 2014, pp. 41, 45, 52, 79.

cheminots »[1]. Ramdani Mohammed ben Lekkal, l'un des premiers interpellés de la bande et ancien employé de compagnie Paris Lyon Marseille (P.-L.-M.), put être l'un des passeurs de cette culture politique. Ancien cheminot, il fut renvoyé de la compagnie pour vols[2], il pourrait très bien avoir été en contact avec des militants syndicaux ou politiques qui transmirent ces idées et mirent un nom, approprié ou non, sur cette révolte[3]. Ces passages d'idées politiques existèrent ailleurs. Une anecdote rapportée par Jean-Luc Einaudi dans son ouvrage sur Maurice Laban en témoigne lorsqu'il évoque le cas d'un paysan de l'Aurès qui, à l'orée des années 1920, évoque le personnage de Lénine dont il est convaincu de l'action en faveur des paysans et des colonisés[4]. Certes, le fait de prêter des idées communistes ou anarchistes aux ruraux algériens peut refléter certaines des angoisses de l'administration et des peurs métropolitaines projetées sur les sociétés colonisées. L'usage du terme de « propriété collective » relevant d'une conception socialiste pour désigner le rapport des paysans à la terre lors des débats portant sur les régimes de propriété au milieu du XIXe siècle témoigne de l'ancienneté du procédé[5]. Mais déconstruire ces projections ne fait pas disparaître les processus d'appropriations qui ont pu mener les ruraux ou les bandits à se saisir de ces idées politiques en circulation. Ce constat est toutefois plus pertinent pour le XXe siècle et la guerre a de ce point de vue contribuer à accélérer ces brassages et ces mouvements d'appropriations. Tout en considérant ces transformations pour la période d'après-guerre, il convient pour la période d'avant-guerre d'examiner plutôt des processus endogènes d'expressions politiques qui semblent plus pertinents pour comprendre les bandits dans cette période.

Ces processus endogènes prennent leur naissance dans une relation qui lient les pratiques des ruraux à l'intervention de l'administration. L'étude de cette relation a mis au jour le creuset des illégalismes ruraux dans la formation du banditisme. Le hiatus entre application d'une législation forestière et pratiques rurales apparaît fondamental dans la constitution

---

[1] BOUBA Philippe, *L'Anarchisme en situation coloniale…, op. cit.*, p. 235.
[2] Rapport de la sûreté générale du département d'Alger, 9 mars 1921, ANOM, 1F34.
[3] Sur l'implantation du syndicalisme dans les chemins de fers tunisiens, voir LIAUZU Claude, « Cheminots majorés et cheminots guenillards en Tunisie jusqu'en 1938 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°24, 1977. pp. 171-205. Pour les chemins de fers algériens, une histoire sociale reste à faire et les fonds de la SNTF conservés à Alger constitueraient une mine d'informations. Je remercie d'ailleurs Thierry Guillopé de m'y avoir emmené et introduit à l'occasion d'un de nos séjours d'archives en Algérie. Toute ma reconnaissance s'exprime également à l'égard de Rachid Belaïdi, conservateur à la SNTF pour m'avoir si aimablement présenté les fonds dont il a la charge.
[4] EINAUDI Jean-Luc, *Un Algérien. Maurice Laban*, Paris, Le Cherche midi, 1999, 190p.
[5] GUIGNARD Didier, « Les inventeurs de la tradition “ melk ” et “ arch ” en Algérie », GUIGNARD Didier, GUENO Vanessa, *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIXe siècle, op. cit.*, p. 58.

d'un substrat conflictuel. Ce substrat conflictuel, même lorsqu'il est de basse intensité contribue à la création du banditisme en même temps qu'il crée un environnement favorable pour l'héberger. Le maintien ou le renouvellement de pratiques illicites s'effectuent bien, *in fine*, contre l'appareil de domination de l'État qui cherche à les interdire. Le banditisme s'interprète alors comme une relation conflictuelle à l'État. Même si les bandits peuvent faire preuve, par moments, de stratégies d'évitements plutôt que d'affrontements, le fait conflictuel demeure déterminant à sa compréhension.

A un pôle de cette relation, l'administration coloniale interprète explicitement le banditisme comme une menace pour le maintien de l'ordre. Si la menace peut être amplifiée ou au contraire minimisée en fonction d'enjeux politiques circonstanciels, le rôle ou la perspective du banditisme comme facteur de désordre ou d'insurrection apparaissent au fil des sources administratives comme un élément constant d'interprétation. Longtemps présent à l'état de fantasmagorie, hantant les imaginaires de l'administration coloniale, eux-mêmes producteurs d'effets politiques, la perspective posant le banditisme comme fauteur d'insurrections se réalise finalement par le rôle que certains d'entre eux peuvent jouer en 1916 dans le déclenchement et le déroulement de l'insurrection du sud-constantinois. Est-ce à dire que cette équation entre banditisme et insurrection, perspective lancinante ou réalité palpable, soit perçue comme telle par les acteurs à l'autre pôle de la relation, c'est-à-dire par les bandits eux-mêmes ?

La restitution de l'environnement des bandits a permis de ce point de vue de mettre en lumière l'impact des politiques issues de l'administration coloniale. Celles-ci peuvent être une simple application, en situation coloniale, de politiques élaborées dans l'hexagone. Elles sont parfois également un déploiement de politiques spécifiques à cette situation. La dépossession foncière en Algérie tout comme les transformations qui affectent les forêts, même si elles furent singulières à bien des égards, ne sont guère envisageables dans un autre contexte. Elle paraît incontournable dans les études de cas analysées. Ainsi, lorsque les Beni Salah répartis sur les douars Reguegmas et Ouled Serim à proximité de la frontière tunisienne se voient confisquer plus de la moitié de leurs terres en l'espace d'une décennie, il est difficile d'imaginer comment cette dépossession, à l'initiative de l'autorité coloniale, n'apparût pas à terme comme une réalité omniprésente de leur quotidien quelle que soit par ailleurs, les rythmes et les modalités d'application de cette dépossession. Les ruraux qui prennent alors la forêt ne pouvaient pas ne pas se positionner vis-à-vis de cette réalité nouvelle et brutale. Le constat est tout aussi valable pour les bandes de Kabylie apparaissant

dans la foulée de l'application concrète des mesures de séquestre prises à l'issue de la répression de l'insurrection de 1871. De même, pour l'Oranie, malgré une temporalité historique distincte, les bouleversements fonciers apparaissent également comme centraux dans l'environnement des bandits. En Algérie après 1830, rien ne ressembla à ce que Romain Bertrand nomma, pour un tout autre terrain, une *« rencontre coloniale »*[1] supposant des interactions d'égales curiosités ou désintérêts de part et d'autre[2]. L'insistance sur les violences, y compris foncières, ne doit pas être entendu comme un point d'honneur politique qui répondrait à des enjeux contemporains. Didier Guignard a d'ailleurs raison de souligner que dans le champ universitaire actuel, cet anticolonialisme n'a rien d'original[3]. Malgré cela, ces violences liées à une dépossession foncière complexe constituent un élément incontournable à la compréhension du banditisme.

Celui-ci apparaît alors comme une réponse face aux autorités qui impulsent et encadrent un processus fondamental de dépossession. L'inégalité des acteurs sur cette scène de l'histoire n'est pas anodine et dire par conséquent que *« la politique européenne est autant une réponse aux initiatives africaines que la "résistance" ou l'"adaptation" africaine en est une à l'action coloniale »*[4] revient à poser une situation de double pouvoir où se côtoieraient des acteurs d'égale capacité en termes de production politique. L'État colonial n'est certes pas un léviathan pas plus qu'il n'est un démiurge de l'histoire mais il demeure un pouvoir déterminant s'il en est. Dire cela ne revient nullement à considérer fatalement une prétendue omnipotence de l'État en niant l'historicité des acteurs dressés sur son chemin. Des interstices existèrent bel et bien mais force est de constater que la transformation de ces interstices en gouffres béants où le pouvoir eut pu chanceler n'intervint que rarement et toujours partiellement sur la longue période coloniale. Là n'est pas le lieu d'en discuter les raisons, mais en faire le constat est nécessaire.

Dans ces rapports inégaux, les bandits purent privilégier des stratégies d'évitement. « Prendre la forêt », selon l'expression consacrée, revient nécessairement à prendre en compte ces rapports de force inégaux. Tout en demeurant l'expression d'un irréductible

---

[1] BERTRAND Romain, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? L'aristocratie de Java face au pouvoir hollandais à la fin du XIXe siècle », *Genèses*, vol. n°43, no. 2, 2001, pp. 32-52. PRICE Richard, *Making Empire: Colonial encounters and the creation of imperial rule in nineteenth century Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 416p.

[2] DAKLHIA Jocelyne, « 1830, Une rencontre ? », BOUCHENE, Abderrahmane *et alii, Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, pp. 142 – 148.

[3] GUIGNARD Didier, *L'abus de pouvoir…*, *op. cit.*, p. 1.

[4] COOPER Frédérick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française. 1935 – 1960*, Paris, Karthala, 2004, p. 12.

conflit, le banditisme déploie des stratégies variées vis-à-vis de l'administration coloniale mais qui n'excluent pas *a priori* des tentatives d'accommodement. Comment interpréter les adresses d'Aresky L'Bachir ou Messaoud Ug Zelmat aux autorités dans lesquelles ils protestent ne s'être jamais attaqués à des Européens ? Ces protestations font partie des tentatives d'accommodements dans le cadre d'un rapport inégal. Le fait qu'elles soient balayées par les autorités témoignent du reste de l'irréductibilité de l'opposition des bandits à l'État en dépit de ces stratégies d'accommodements.

Au sein de ce répertoire varié d'attitudes vis-à-vis de l'État, le banditisme put également exprimer une opposition résolue. Celle-ci s'exprima alors principalement dans un langage religieux. Les cris accompagnant en 1882 l'exécution de Mohammed bou Chouata *« victime des roumis »*[1] attestent de l'interprétation par les contemporains de la nature impie prêtée à ses exécuteurs. Le rôle des marabouts dans certaines bandes témoigne tout à la fois de leur place dans la société rurale et du langage par lequel s'exprime cette contestation. Le cas de Abdelkader Belouaïd s'engageant auprès d'Abdelmalik au Maroc pendant la Première Guerre mondiale pour prendre part à *« la guerre sainte »*[2] expose comment l'opposition à la colonisation française s'exprima alors à travers un langage religieux quand bien même les ressorts fondamentaux du banditisme n'en dépendent pas directement. Le banditisme s'exprimait simplement dans le langage des idéologies en présence.

Il s'exprimait par lui-même *via* un discours dont il ne reste que de rares fragments mais aussi par ses cibles qui disaient beaucoup de leurs auteurs. Cette activité était simultanément interprétée par l'État dans la mesure où elle troublait et perturbait son rôle de maintien de l'ordre. C'est dans cette rencontre conflictuelle que le banditisme prenait sa signification fondamentale au-delà des attitudes variées qui purent déployer les bandits au cours de leurs existences. Cette palette d'attitudes déployée par les bandits révèle somme toute qu'ils ne furent eux-aussi qu'*« une continuation de la politique par d'autres moyens »*[3].

V. Perspectives à partir de l'objet « bandits »

Le banditisme n'a finalement été qu'une porte d'entrée sur une société rurale et coloniale sur laquelle cette thèse espère avoir apporté un éclairage particulier qui en enrichira la

[1] Compte rendu de l'exécution de Mohammed bou Chouata par le procureur général d'Alger, 15 avril 1882, AN, BB24-2048-2.
[2] Lettre d'Abdelkader ben Mohammed Belouaïd adressée au caïd Hadj Ahmed ben Taïeb, mai 1918, SHD, GR-12J-2846.
[3] CLAUSEWITZ Carl von, *De la Guerre*, Paris, Flammarion, 2014, p. 45.

connaissance. Au cours de mes recherches comme de leur restitution, certains domaines ont été abordés ou simplement esquissés qui mériteraient d'amples développements. Tous ne pourraient être menés par un seul chercheur mais ils constituent des domaines sur lesquels des recherches collectives ou individuelles pourraient porter.

Le premier objet qui a retenu mon attention a été celui des forêts. J'ai déjà souligné en introduction la richesse des fonds des Eaux et Forêts des Archives Nationales Algériennes. S'ils n'ont fait l'objet que d'un dépouillement partiel, ce fut en raison des conditions d'accès et de consultations d'une part mais aussi car ces fonds m'auraient emmené trop loin de mes préoccupations et de mon objet initial. Une histoire des forêts croisant les approches en termes d'histoire environnementale et d'histoire sociale reste encore à écrire pour le terrain algérien mais aussi en partie à l'échelle impériale. Les travaux de Caroline Ford ont posé un premier jalon mais la consultation des sources au plus près de l'échelon local apporterait une nouvelle matière et un nouveau regard sur cet objet[1].

Dans une même perspective d'histoire sociale et environnementale, une histoire de l'eau en Algérie reste à faire. L'accès à cette ressource est crucial non seulement pour l'agriculture mais également dans divers moments du quotidien. Des conflits d'usage et de propriété ont pu être esquissé qu'il s'agisse des gigantesques réalisations de détournement de rivières destinées à irriguer les plaines de l'Habra et de la Macta dans les années 1860 jusqu'à l'appropriation modeste mais non moins décisive au début du 20e siècle d'une source par un garde-forestier d'Aïn Touta au grand dam des ruraux du lieu-dit d'Aïn Hamza. Le conflit fait affleurer l'objet mais considérer ce dernier dans sa quotidienneté impliquerait de se plonger plus systématiquement dans les sources des Eaux et Forêts ainsi que celle des fonds de colonisation. Une porte d'entrée relativement inédite pour le terrain algérien ouvrirait alors de nouvelles perspectives de compréhensions d'une société.

Dans un autre registre, celui des résistances, du consentement ou des accommodements, une étude de la fiscalité en situation coloniale pourrait également être envisagée[2]. Le cas de Bouzian el Kalaï a montré l'acuité de la question fiscale qui expliquerait à la fois son entrée en banditisme mais également certains actes qu'il commit avec sa bande. La fiscalité étant l'acte fondamental d'imposition de l'État, ouvrir le chapitre de la fiscalité c'est ouvrir un chapitre d'histoire social et politique qui, pour l'Algérie n'a pour le moment guère dépassé

[1] FORD Caroline, *Natural interests: the contest over environment in Modern France*, Cambridge, London, Harvard University Press, 2016, 281p.

[2] Je tiens à remercier ici Didier Guignard d'avoir partagé avec moi ses envies de recherches. Cette thématique de la fiscalité est issue de l'une de ces discussions.

celui de la présentation des catégories d'impôts et de leur caractère colonial. Bien d'autres questions pourraient être soulevées dans une thématique familière à ce travail, celle de la relation à l'État. Si les relations conflictuelles peuvent construire l'objet, il conviendrait d'interroger la signification de ces conflits. Le paiement d'un impôt peut aussi être considéré comme donnant au payeur une conscience de ses droits supposés obliger l'État percepteur. Les rapports sociaux des populations à l'administration coloniale se trouveraient singulièrement enrichies par une enquête d'envergure.

Quant à la thématique judiciaire, il existe toujours un immense sujet de recherches autour des bagnards algériens en Guyane. Si la connaissance des bagnards algériens en Nouvelle-Calédonie a été enrichie par les travaux de Melica Ouennoughi et de Louis-José Barbançon, celle des Algériens en Guyane reste à faire comme l'a indiqué Marine Coquet dans sa thèse sur la commune pénitentiaire de Saint Laurent du Maroni[1]. Ils furent pourtant plusieurs dizaines de milliers et composèrent jusqu'à 50% des effectifs au cours de la décennie 1880. L'histoire impériale serait ici une porte d'entrée privilégiée dans la foulée des travaux anglo-saxons sur les circulations pénales et subalternes dans le Pacifique.

L'étude des dispositifs répressifs pourrait également constituer l'une des portes d'un objet intrigant qui m'est apparu à la fin de ce travail. La mise en surveillance spéciale de membres de la famille Abdoun à Aïn Mokra au cours de la décennie 1890 m'a amené à apercevoir une mine appartenant à la société Mokta el Hadid comme un carrefour d'interactions sociales en situation coloniale. En effet, se trouvent dans la seconde moitié du XIXe siècle à Aïn Mokra, situé à 30 kilomètres au sud-ouest de Bône, non seulement une main d'œuvre d'internés, mais aussi des militaires condamnés pour indiscipline aux ateliers de travaux publics, une main d'œuvre d'immigrés italiens ainsi que des Français. Cette recherche croiserait pour commencer l'analyse des pratiques d'internement et de condamnation en relation avec le travail et l'économie coloniale. La société s'inscrit en effet dans le puissant groupe de la compagnie P.-L.-M. et illustre le mouvement de ces grandes sociétés du Second Empire qui se ruent alors sur l'Algérie. La compagnie finance le village de colonisation d'Aïn Mokra qui mêle dès la fin des années1870 les populations et leurs catégories d'assignations. Les échanges qui y ont lieu mériteraient d'être analysés dans le cadre d'une histoire du travail mais aussi de l'habitat. L'histoire du travail dans le Maghreb colonial apparait effectivement

[1] BARBANÇON Louis-José, SAND Christophe, *Caledoun*, *Histoire des Arabes et Berbères…, op. cit.*, 275p. COQUET Marine, *La Ville et le bagne…*, op. cit., 660p. OUENNOUGHI Melica, *Algériens et Maghrébins en Nouvelle Calédonie...*, *op. cit*., 405p.

comme un parent pauvre quelque peu délaissé dans l'historiographie depuis les travaux pionniers de Claude Liauzu[1]. Récemment, l'excellente thèse d'Annick Lacroix est venue rouvrir ce champ de recherche prometteur[2]. Pour embrasser entièrement cet objet, il conviendrait de convoquer également l'approche environnementale pour analyser les effets produits de la mine sur son environnement et notamment le gigantesque projet d'assèchement du lac Fetzara au bord duquel les galeries de la mine s'enfoncent. Les infiltrations d'eau dans la mine nuisent à la production et nécessitent des travaux de grande envergure pour poursuivre l'exploitation du minerai. Les eaux du lac Fetzara sont détournés par un canal, le lac partiellement asséché via des travaux de canalisation justifié par la conception positiviste du gouvernement de la nature. En compagnie de Thierry Guillopé, de son enthousiasme et de son implacable critique, cet objet devrait être investi collectivement dans les mois qui viennent qui annoncent un périple qui nous mènera de Roubaix à Annaba en passant par Alger, Aix et Paris.

Ces pistes, nombreuses, témoignent des ramifications du banditisme au cœur de la société étudiée. Suivre les bandits fut l'occasion d'aborder différents aspects de la vie des sociétés rurales. Si le fait de se confronter à ces thématiques dans toutes leurs diversités fut parfois frustrant tant les contraintes d'une thèse obligent à la non-dispersion, il n'est finalement qu'une entrée en matière et l'esquisse de recherches à venir.

[1] LIAUZU Claude*, Naissance du salariat et du mouvement ouvrier en Tunisie à travers un demi-siècle de colonisation*, thèse de doctorat sous la direction d'André Nouschi, Université de Nice, 1977, 989p.

[2] LACROIX Annick, *Implanter l'État, vaincre la distance. L'administration des Postes, Télégraphes, Téléphones en Algérie (1830-1939)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, à paraître.

Table des figures

Table des cartes

Table des illustrations

Table des matieres

Titre en anglais : *Rural Banditry in Colonial Algeria (1871 – 1920's)*

Résumé : Le banditisme rural en Algérie pendant la période coloniale est un phénomène social significatif et constitue une porte d'entrée dans la compréhension des rapports sociaux en milieu rural et en situation coloniale.

Le processus de dépossession foncière ainsi que la remise en cause des droits d'usage dans les zones forestières alimentent une conflictualité rurale dont le banditisme est une expression exacerbée. Ces bandits sont définis par l'État qui fixent les domaines de la loi et ceux du hors-la-loi. Le phénomène préoccupe l'administration constamment mais le degré d'inquiétude connaît des variations politiques. Dans les années 1890 par exemple, les autorités considèrent le banditisme comme un fait remettant en cause sa domination. Cette résistance perçue suscite en retour une réaction répressive. Celle-ci se heurte à des difficultés multiples et fait face notamment à une sourde hostilité émanant de la société rurale. L'intervention de la force armée peut constituer l'ultime dénouement des épisodes de banditisme même si le répertoire répressif mis en œuvre présente une grande diversité.

Le banditisme connaît une période d'acmée avec la Première Guerre mondiale. L'impopularité de la conscription favorise insoumissions et désertions qui alimentent à leur tour des groupes de bandits. Cette activité préoccupe l'autorité, inquiète des potentielles révoltes. Celles-ci se réalisent d'ailleurs à la faveur de l'automne 1916 dans le Belezma. Une forte interaction s'y exprime entre bandits et insurgés, les premiers jouant un rôle de premier plan dans cet épisode.

Mots-clefs : Banditisme. Algérie. Colonisation. Sociétés rurales. Bagnes. Maintien de l'ordre.

Centre d'Histoire Sociale des mondes contemporains

9 rue Malher

75004 Paris







THÈSE DE DOCTORAT

Présenté par

Antonin PLARIER

Spécialité : Histoire contemporaine

Le Banditisme rural en Algérie à la période coloniale (1871 – années 1920)

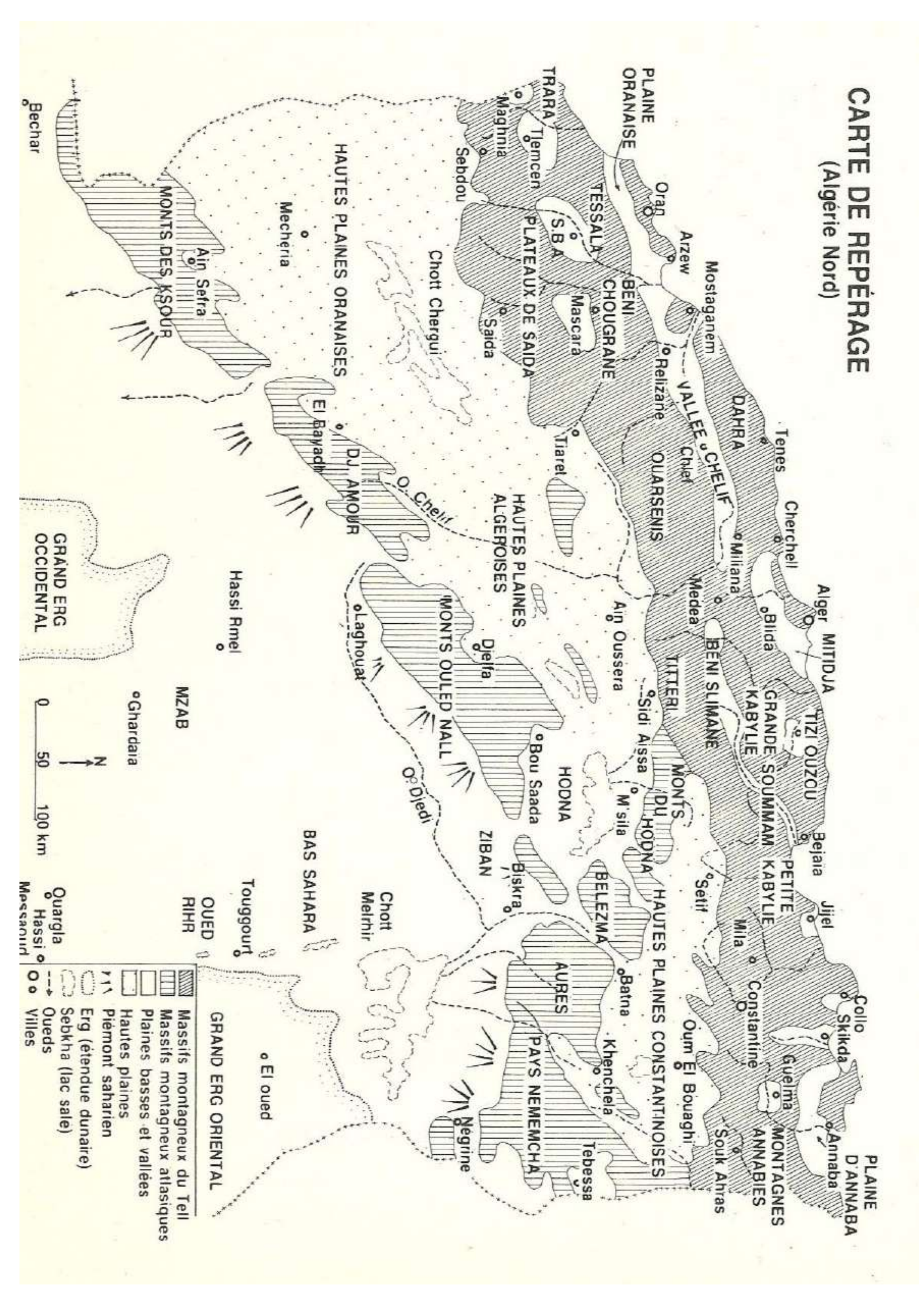
Thèse dirigée par Sylvie Thénault, directrice de recherche au CNRS (Centre d'Histoire Sociale des mondes contemporains)

Volume 2 : Sources, bibliographie, repères et annexes

SOMMAIRE

Repères

Carte de repérage extraite de CÔTE Marc, *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion, 1988, 362p.



Repères sur les principaux bandits

Les dates de naissances données sont des dates présumées à partir des archives judiciaires.

Ahmed ben Mohamed ben Chergui (1848 - ?) : Originaire de Hogla en Tunisie, il est perçu comme le chef d'une bande agissant autour de 1880 dans les Beni Salah de part et d'autre de la frontière tunisienne. Accusé de divers vols de bétail, lui et sa bande sont arrêtés et condamnés à mort en 1883, peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Il parvient à s'évader en 1905 sans être réintégré par la suite. Sources : AN BB24-2052.

Ahmed Chabbi (1835 – 1883) : Berger dans une concession forestière appartenant à la société Firmin Didot, il assassine en 1875 le garde-champêtre Viret. Il constitue alors une bande autour de lui fortement publicisée au moment de la conquête de la Tunisie. Accusés de divers vols de part et d'autre de la frontière, Ahmed Chabbi et sa bande sont finalement arrêtés. Si ses compagnons bénéficient d'une commutation de peine qui les envoie au bagne, le chef de bande est quant à lui exécuté. Sources : AN BB24-2053, ANOM B3-294.

Ahmed Saïd ou Abdoun (1844 – 1895) : Cultivateur originaire d'Azazga, issu d'une famille dite maraboutique. Accusé du meurtre d'un adjoint-indigène appartenant à une famille rivale de la sienne, il est condamné à mort en 1884, peine commuée en celles des travaux forcés à perpétuité. En 1886, il parvient à s'évader du bagne et suit alors un parcours rocambolesque à travers l'Atlantique. De retour en Kabylie, il constitue une célèbre bande qu'il dirige. Il est condamné à mort pour la seconde fois en 1895 et exécuté le 14 mai de la même année. Sources : AN BB18-1968, BB24-2074, ANOM 1F33, COL-H-1262.

Aïssa Allouech (1860 – 1891) : Cultivateur dans le canton de Palestro. Frère du bagnard évadé Saïd Allouech. Lorsque ce dernier rentre dans son village, il se joint à lui pour divers vols. Ils sont finalement au cœur d'une affaire d'assassinat visant les colons Dubouis en 1890. L'affaire émeut la presse. Si Saïd Allouech est tué dans un affrontement avec des cavaliers, Aïssa est arrêté et condamné à mort en 1890 aux côtés d'Ali Mohamed N'Amar Aïssa et Amar N'Ali ou Zian. Ils sont exécutés en 1891. Sources : AN-BB24-2070.

Ali ou Bata (1842 – 1894) : Cultivateur originaire de l'arrondissement de Tizi Ouzou. Condamné à 20 ans de travaux forcés en 1869 pour assassinat, il parvient à s'évader du bagne de Guyane au début des années 1870. Son parcours est alors peu lisible mais le fait qu'il s'installe à Cornilhac dans la deuxième moitié de la décennie 1870 dans le département de l'Aude, est attesté. Il y travaille notamment pour les Ponts et Chaussées. Il rentre en Kabylie au début des années 1890. Repéré comme évadé du bagne, il rejoint la bande d'Arezky L'Bachir. Il meurt dans un affrontement avec une colonne mobile le 12 janvier 1894. Sources : SHD 5J69, ANOM 1F33, AD Aude certificat de naissance de François Ramis.

Arcano Francisco (1859 – 1885) : Né à Palerme en Sicile, émigre en Algérie dans la région de Guyotville près d'Alger. Il y est journalier agricole. Reconnu coupable du meurtre d'un marchand, il est en outre accusé de multiples vols et de méfaits qui sèmeraient « la terreur » parmi les colons de la région. Exécuté à Alger en 1885 par le bourreau Deibler. Sources : AN BB24-889.

Aresky L'Bachir (1855 – 1895) : Cultivateur originaire du village de Bou Hini, il fut également colporteur, docker et ouvrier forestier. Accusé d'un vol en 1887 commis dans une villa de notable européen du quartier aisé de Mustapha supérieur à Alger, il s'enfuit. Une bande se

forme progressivement autour de lui et des frères Abdoun qui posa de nombreux problèmes à l'administration. Arrêté, il est condamné et exécuté le 14 mai 1895. Le bandit et ses compagnons accèdent au véritable rang de mythe. Une mémoire prolixe continue à s'attacher au personnage au travers de nombreux romans, films ou documentaires. Sources : ANOM 1F33, AN BB18-1968, BB24-2074.

Bachir ben Tenni (1855 – après 1917) : Cultivateur originaire des Hachems près de Mostaganem dans le département d'Oran. Membre de la bande de Bouzian el Kalaï. Il est condamné à la peine de mort, peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Au terme d'une longue expérience au bagne, il est libéré astreint à résidence en 1909. Il demande à plusieurs reprises la remise de sa résidence sans qu'il ne l'ait vraisemblablement obtenu. Sources : ANOM COL-H-1266, AN BB24-2066.

Belkacem ben Ali el Ferchichi (1858 - 1907) : Né à Ferchacha (Tunisie). Cultivateur puis membre de la bande de Mohammed ben Chergui. Arrêté puis condamné à mort en 1883, il est gracié et envoyé au bagne en Guyane. Passé condamné 1re classe en 1896, il s'y marie peu de temps après avec la reléguée Léontine Hirch. Devenu concessionnaire agricole, il décède finalement en 1907 toujours époux de la précédente. Sources : AN BB24-2052, ANOM COL-H-662, COL-H-3862-a.

Bouguerra ben Belkacem (1845 – 1878) : Originaire de Souk el Khemis. Libéré de prison en 1874, il prend rapidement la tête d'une bande notamment renommée pour le meurtre d'un spahi qui vaut à son chef le surnom de « Bouguerra le lion ». Leur groupe s'en prit par ailleurs à des colons européens et fut reconnu coupable du meurtre de quatre d'entre eux. Condamné à mort et exécuté le 17 septembre 1878. Sources : AN BB24-2046-1.

Boukef el Ghomari (1828 – 1900) : Cultivateur. Membre de la bande d'Ahmed Chabbi. Accusés de divers vols de bétail. Arrêté en 1882, condamné à mort en 1883, sa peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Il meurt en Guyane en 1900. Il y est alors concessionnaire agricole. Sources : AN BB24-2053.

Bouzian el Kalaï (1838 – 1876) : *Khammès* originaire de Kalaa dans les montagnes des Beni Chougrane dans le département d'Oran. Condamné par une commission disciplinaire à un an de prison, il s'évade du pénitencier de Boukhanefis où il effectue sa peine en 1863. A partir de 1867, il est signalé comme l'auteur de divers vols et assassinats. Il acquiert la réputation de véritable chef de bande à partir de 1872 s'attaquant notamment à des Européens à partir de cette période. Arrêté en 1875, il est jugé, condamné à mort et finalement exécuté à Perrégaux le 26 juillet 1876. Sources : AN BB24-2066, ANOM 92-3267, 92-3365.

Caravaca Joseph (? – 1881) : Né à El Orba en Espagne, il aurait fait partie d'une bande dans la province d'Alicante. Poursuivi en Espagne, il aurait émigré pour cette raison vers l'Algérie où il exerça la profession de charbonnier dans les environs de Koléa (département d'Alger). Il est alors accusé de divers vols et surtout d'une tentative de meurtre d'un officier à la retraite et du meurtre de son domestique. Condamné à mort et exécuté le 26 juillet 1881 à Alger. Son fils Joseph Caravaca y Martinez ainsi que Baptiste Sastre sont accusés à ses côtés mais sont quant à eux envoyés au bagne. Son fils meurt en mer lors du trajet qui devait le mener en Nouvelle-Calédonie. Sources : AN BB24-2049, ANOM COL-H-365, COL-H-746.

Messaoud ben Hamou ou Achour (1851 – 1881) : *Taleb*, originaire de Takitount dans le département de Constantine. Il est le fils d'un caïd destitué à la suite de l'insurrection de 1871.

Après avoir commis un meurtre en 1876, Messaoud ben Hamou ou Achour ainsi que son frère Mohammed constituent une bande dans la région de Takitount. Ils s'attaquent principalement aux marchands et voyageurs. Arrêtés en 1879, ils sont jugés et condamnés à mort. Mohammed ben Hamou ou Achour fut exécuté le 30 mars 1882. Messaoud bénéficia d'une commutation de peine et fut envoyé en Guyane d'où il s'évada en 1887. On perd ensuite sa trace. Sources : AN BB24-2048-2, ANOM COL-H-1307.

Mohammed bou Chouata (1844 – 1882) : Cultivateur des Ouled Maref dans la commune d'Aboukir et le département d'Oran. Considéré comme « coupeur de routes » dès 1863. En 1865, il est arrêté et condamné pour vol et tentative de meurtre à dix ans de réclusion. Il parvient à s'évader en 1867 de la prison centrale d'El Harrach où il purge sa peine. Rattrapé, il est condamné à douze ans de travaux forcés en 1869. Il s'évade de nouveau de Guyane et après un périple qui le mène de New York à l'Algérie en passant par Londres, le Portugal et l'Espagne, il revient aux Ouled Maref en 1880. Il est alors accusé de divers meurtres qui ont la vengeance pour mobile. Arrêté en 1881, il est exécuté en 1882. Sources : AN BB24-2048-2, ANOM COL-H-1310.

Kaddour ben Hamida (1841 – 1876) : *Taleb*, marié et père d'un enfant, Kaddour ben Hamida occupe une activité de lettré relativement atypique parmi les bandits. Condamné en 1871 à un an de prison pour vol de bœufs, il parvint à s'échapper du pénitencier de Boukhanefis où il purgeait sa peine. Membre de la bande de Bouzian el Kalaï. Arrêté, condamné et exécuté le 27 juillet 1876. Sources : AN BB24-2066.

Labane Abderrahmane (1881 – 1912) : Journalier originaire de l'arrondissement de Sidi Bel Abbès. Condamné pour vol qualifié en 1910, il parvient à s'évader. Il se venge alors sur le caïd qui l'avait fait arrêter en tuant son père. La bande Labane est composée de cinq membres qui pendant plus d'une année acquiert une certaine réputation en s'attaquant à des ruraux algériens et européens. Arrêté en 1911, il est condamné en conseil de guerre puis en cour criminelle. Aux côtés de Chibani Abdelkader ould Abdelkader et Lot Abdelkader ould el Hadj, il est fusillé à Oran en 1912. Sources : AN BB24-2106.

Larbi ould Si Kaddour (1848 – 1876) : Membre de la bande de Bouzian el Kalaï. Activités et douar d'origine inconnu. Il se fait appeler « le nègre » ce qui peut laisser penser qu'il s'agit soit d'un ancien esclave soit d'un individu originaire du sud de l'Algérie. Condamné en 1872 à dix années de réclusion pour vols, il parvint à s'échapper des mains des gendarmes qui l'emmenaient en détention. Présenté comme le lieutenant de Bouzian. Arrêté, condamné et exécuté en 1876. Sources : AN BB24-2066.

Lounès ben M'Ahmed ou Serir (1870 - ?) : Cultivateur originaire d'Agraredj dans la commune mixte du Haut-Sebaou. Neveu d'Ahmed Saïd ou Abdoun dont il rejoint la bande. Condamné en 1895 à 20 ans de travaux forcés. Il devient concessionnaire agricole en 1905, libéré astreint à résidence en 1914 et est finalement réhabilité judiciairement en 1927. Il se marie en Nouvelle-Calédonie. Sa fille se marie avec André Cubadda. Infirmier, il est l'un des fondateurs du syndicalisme en Nouvelle-Calédonie. Sources : AN BB24-2074, ANOM COL-H-1486.

Mohammed ben el Hadj Amar ou Abdoun (1842 ou 1854 – après 1905) : Frère d'Ahmed Saïd ou Abdoun dont il est vraisemblablement le cadet. Il suit son parcours au bagne dont il parvient également à s'évader le 13 octobre 1887. Travaillant le caoutchouc au Brésil, il épargne

une petite somme pour rentrer par étapes en Algérie. Il y rejoint la bande de son frère. Il parvient à passer à travers les mailles du filet de la campagne de répression qui vient à bout de l'essentiel de ses compagnons. En 1896, avec trois autres survivants de la bande, ils subissent un accrochage avec les cavaliers d'une commune mixte. Il y échappe de nouveau et s'enfuit à Tripoli où il est arrêté et renvoyé à Alger où il est jugé en cour d'assises. Il est renvoyé au bagne en 1897 d'où il s'évade une dernière fois en 1905. On perd ensuite sa trace. Sources : ANOM 1F33, COL-H-1310, COL-H-1312, AN BB24-2079.

Mohammed Saïd Naït Saïd dit Aïssiou (1869 – 1932) : Accusé en 1891 d'un meurtre qu'il n'a vraisemblablement pas commis, il est amené à prendre la forêt et à rejoindre la bande d'Arezky L'Bachir. Condamné à mort et gracié en 1895, il est envoyé au bagne de Nouvelle-Calédonie. En 1926, il est libéré astreint à résidence. Il y meurt en 1932. Sources : AN BB24-2074, ANOM COL-H-1438.

Mustapha ben Bahi (1853 – 1884) : Originaire de Misserghir dans l'arrondissement d'Oran. Condamné pour un vol de bétail en 1881 puis de nouveau en 1882 pour plusieurs vols notamment au détriment d'un colon, il parvient alors à s'évader. Recherché pour ce fait, il acquiert la réputation de chef de bande en s'attaquant à plusieurs reprises à des colons du département. Finalement arrêté en 1883, il est jugé et condamné à mort la même année. Exécuté en 1884, le député Eugène Etienne intervient spécialement pour que sa tête soit confiée aux médecins d'Oran pour expériences. Sources : AN BB24-2055.

Ouennes ben el Eulmi (1838 – 1904) : Déserteur du 3e régiment de spahi en 1870. Membre de la bande d'Ahmed Chabbi. Accusé de divers vols et condamné à mort en 1883, sa peine est commuée en celle des travaux forcés à perpétuité. Evadé en 1886, il est rattrapé en 1890 en Algérie et réintégré au bagne où il décède en 1904 de *« sénilité et anémie consécutive »*. Sources : AN BB24-2053, ANOM COL-H-3862-a, COL-H-407.

Chronologie de la législation foncière

Ordonnances du 1er octobre 1844 et du 21 juillet 1846.

Les biens dits « habous » pour lesquels une partie des revenus produits peuvent être versés à une institution religieuse ne sont plus inaliénables. Les contestations foncières opposant Européens et Algériens se règlent devant le droit français. L'ordonnance invite par ailleurs à la vérification des titres de propriété. Les modalités de cette opération sont détaillées dans une ordonnance complémentaire en date du 21 juillet 1846. D'après Jennifer E. Session, elles sont conçues de façon à éviter la spéculation sur les terres. En pratique, la vérification des titres de propriété s'est surtout retournée contre les possesseurs algériens dans l'incapacité de fournir les preuves écrites demandées.

Loi du 16 juin 1851.

Certaines mesures déjà présentes dans l'ordonnance précédente sont consacrées sous la forme d'une loi. Les cours d'eau sont considérés comme des biens publics. Les forêts pour lesquelles des droits de propriété et d'usage ne sont pas attestés sont également considérés comme des biens domaniaux.

Sénatus-consulte du 22 avril 1863.

L'article 1 stipule du sénatus-consulte stipule que *« les tribus d'Algérie sont déclarées propriétaires des territoires dont elles ont la jouissance permanente et traditionnelle.* » Cette reconnaissance de la propriété dite *arch* s'accompagne simultanément d'opérations d'envergure consistant à délimiter et aborner les territoires desdites tribus. Ces opérations sont conçues comme une étape du rapprochement du régime foncier des ruraux algériens avec le régime francisé de propriété privée.

Loi du 26 juillet 1873 dite loi Warnier.

Cette loi, intervenue peu de temps après l'avènement du régime civil est destinée à favoriser les transactions entre Européens et Algériens. Des enquêtes générales doivent être menées afin de constituer le cadastre à l'échelle des douars. Par ailleurs, suivant le code civil français, l'article 4 de la loi Warnier affirme que *« nul n'est tenu de rester dans l'indivision »*. Tout individu souhaitant sortir de l'indivision peut en faire la demande et déclencher une procédure de division de la propriété entre les ayant-droits appelée licitation judiciaire.

Loi du 28 avril 1887.

Les difficultés rencontrées dans la réalisation des enquêtes générales contraignent le législateur à un pas de côté. Les délimitations des douars et tribus dans leur ensemble sont de nouveau effectuées préalablement à la constitution du cadastre et donc à l'établissement des propriétés privées de droit français. Les opérations du sénatus-consulte sont de ce fait reprises. Par ailleurs, le décret d'application du 22 septembre 1887 *« attribue au commissaire-enquêteur et délimitateur des pouvoirs exceptionnels »*[1]. Il procède à l'enquête et délimite les terrains des individus, des communes ou de l'Etat. Son travail est décisif dans le classement des propriétés. Il est également difficilement contestable sur le plan juridique. L'application de cette loi contribua à l'agrandissement du domaine de l'Etat.

[1] NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie…*, *op. cit*., p. 393.

Loi du 16 février 1897.

La sortie de l'indivision peut se faire sur décision d'un individu ou d'une famille, entendue au sens des parents et de leurs enfants pour les propriétaires de terrains dits *melk* ou *arch*. La loi facilite également les purges partielles qui ont pour vocation de liquider de manière absolue les droits antérieurs attachés à la propriété. Favorable aux colons souhaitant acquérir des terres, ces mesures sont dans le texte contrebalancées par plusieurs articles visant à protéger les propriétaires algériens. En effet, pour répondre à l'opinion qui rend les procédures de licitation « abusives » responsables de la paupérisation des ruraux algériens, et partant, de l'insécurité, l'article 18 prévoit que *« si l'immeuble n'est pas commodément partageable »* la sortie de l'indivision ne peut s'appliquer. De même, l'article 17 prévoit la possibilité d'attribuer en nature la part revenant au demandeur d'une licitation. Pour Charles-Robert Ageron, ces mesures ne permirent pas aux propriétaires algériens de se défendre[2]. En effet, dans le cas de procédure de licitation lancée contre des copropriétaires, les défenseurs devaient toujours assumer leurs frais de justice ce qui pouvait suffire à les ruiner indépendamment du résultat de la procédure.

Bibliographie : AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, 2 tomes, 1300p. GUIGNARD Didier**,** « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX*e *siècle*, n° 41, 2010, pp. 81-95. NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête à 1919*, Paris, Bouchène, 2013 (rééd. 1961), 768p. RUEDY John, *Land policy in colonial Algeria*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1967, 115p. SESSIONS Jennifer E., *By Sword and Plow, France and the conquest of Algeria*, Ithaca, Cornell University Press, 2012, 365p.

[2] AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France, op.cit*., p. 747.

Chronologie des dispositions légales s'appliquant aux forêts d'Algérie

1827 : Adoption du Code Forestier en France.

1838 : Ordonnance interdisant le brûlage du bois et de la végétation. Mise en place d'une administration forestière comprenant initialement quelques fonctionnaires seulement.

16 juin 1851 : L'article 4 de la loi du 16 juin 1851 stipule : *« Le domaine de l'Etat se compose : […] Des bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage régulièrement acquis avant la promulgation de la présente loi »*. Des droits de propriété et d'usage peuvent être reconnus, mais n'étant pas *« régulièrement acquis »* au sens où ils ne sont que rarement attestés par un acte écrit, l'administration forestière est légalement portée à la tête d'un vaste domaine en Algérie.

1854 : Ordonnance contre les incendies de forêts. Lorsqu'un membre d'une tribu est reconnu coupable d'un incendie, la tribu peut être sanctionnée d'une amende ou d'un séquestre collectif.

7 août 1867 : Décret reconnaissant aux concessionnaires forestiers la cession gratuite des sections de leurs concessions brûlées depuis 1863. En outre, un tiers des sections non brûlées leur sont également attribuées à titre gratuit. Ce décret est remplacé par un autre en date 2 février 1870 plus favorable encore aux liégistes.

18 juillet 1874 : Une loi permet les sanctions collectives contre les tribus ou douars pour les incendies dont l'origine malveillante est reconnue. La loi contraint également les Algériens à lutter contre l'incendie déclenchée sous peine d'amendes collectives ou de séquestres. Cette loi de 1874 reprend en grande partie celle adoptée en 1870 dans les derniers mois du Second Empire s'appliquant aux forêts de chênes-liège des massifs des Maures et de l'Esterel (Var).

1881 : Fondation de la Ligue pour le reboisement de l'Algérie, présidée par Paulin Trolard.

1883 : La cour de cassation valide *a posteriori* l'application du code forestier français pour l'Algérie.

9 décembre 1885 : Adoption de la loi sur le reboisement de l'Algérie. Elle autorise également le rachat des droits d'usage des ruraux algériens (droit de pâturage en particulier). L'article 13 prévoit l'expropriation pour utilité publique de terrains pour reboisement (terrains de montagne, dunes mais aussi terrains jugés utiles à la protection des sources d'eau et à la santé publique)

1903 : Adoption d'un code forestier pour l'Algérie qui intègre les lois précédentes dont la loi de 1874 réglementant la répression des incendies. La loi sur le reboisement de l'Algérie de 1885 y est également reprise.

Bibliographie : DAVIS Diana K., *Les Mythes environnementaux du Maghreb…, op. cit.*, NOUSCHI André, « Notes sur la vie traditionnelle des populations forestières algériennes », *art. cit.*, PUYO Jean-Yves, « Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies algériennes durant la période coloniale française (1830-1962) », *Forêt Méditerranéenne*, t. 34, n° 2, 2013, pp. 129-142.

Chronologie des lois et dispositifs organisant la transportation de condamnés en Guyane et en Nouvelle-Calédonie

1851 : Décret du 8 décembre 1851. A la suite du coup d'État de Louis Napoléon Bonaparte, ce décret permet la déportation d'individus placés sous la surveillance de haute police ainsi que les individus reconnus coupables d'avoir fait partie d'une société secrète.

1852 : Décret du 27 mars 1852. Les condamnés aux travaux forcés détenus dans les bagnes métropolitains sont envoyés en Guyane française pour y subir leur peine. Le 10 mai, un premier convoi de forçats débarque de *L'Allier* aux îles du Salut en Guyane.

1854 : Loi du 30 mai 1854 sur l'exécution de la peine des travaux forcés.

1863 : Décret du 2 septembre 1863 affectant la Nouvelle-Calédonie comme lieu d'exécution de la peine des travaux forcés.

1864 : Le 9 mai, un premier convoi de forçats débarque en Nouvelle-Calédonie.

1867 : Le Département de la Marine décide d'affecter la Guyane aux seuls transportés dits Arabes. Les Européens sont dorénavant transportés en Nouvelle-Calédonie.

1885 : Loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

1886 : Décret du 3 mars 1886 créant à Obock des établissements pour l'exécution de la peine des travaux forcés destinés entre autres aux forçats dits Arabes. D'autres sujets coloniaux, Indiens ou Africains, pouvaient y être également envoyés.

1889 : Dépêche du 26 août assignant désormais la Nouvelle-Calédonie comme destination des transportés dits arabes. La décision est prise par Eugène Etienne, sous-secrétaire d'Etat aux colonies. Elle cherche à limiter les évasions de cette catégorie de forçats et à répondre à un sentiment de panique à ce sujet dans la colonie.

1898 : Fin de la transportation de nouveaux condamnés en Nouvelle-Calédonie. La Guyane devient la seule destination des convois de condamnés aux travaux forcés.

1931 : Le décret du 2 août 1931 désaffecte la Nouvelle-Calédonie comme colonie pénitentiaire.

1938 : Décret du 17 juin 1938 supprimant la transportation.

Bibliographie : BARBANÇON Louis-José, *L'Archipel des forçats…*, *op., cit.*, COQUET Marine, *La Ville et le bagne…*, *op. cit.*. PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, *op. cit.*. SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française…*, *op.cit*.

Présentation des sources

Centre des archives nationales d’Algérie (Alger)

Administration des Eaux et Forêts

- 12E-02 : Loi forestière relative et spéciale à l’Algérie, projet et adaptation (1891 – 1903)
- 12E-073 : Forêt domaniale de Beni Ghobri (1883 – 1899)
- 12E-074 : Forêt domaniale de Beni Ghobri (1901 – 1914)
- 12E-075 : Forêt domaniale de Beni Ghobri (1898 – 1962)
- 12E-247 : Forêt domaniale de Belezma (1886 – 1905)
- 12E-248 : Forêt domaniale de Belezma (1906 – 1916)
- 12E-361 : Forêt domaniale de Beni Salah (1883 – 1951)
- 12E-689 : Dévastations abusives des bois détenus par les communes et les particuliers. Alger, Constantine (1905 – 1952)
- 12E-833 : Procès-verbaux relatifs aux transactions avant jugement concernant les poursuites et répression des délits forestiers. Législation et principes. Conservations d’Alger, de Constantine et d’Oran (1855 – 1904)
- 12E-834 : Procès-verbaux relatifs aux transactions avant jugement concernant les poursuites et répression des délits forestiers. Législation et principes. Conservations d’Alger, de Constantine et d’Oran (1900 – 1933)
- 12E-847 : Délits forestiers. Cheliff, Montenotte, Ouarsenis (1909 – 1933)
- 12E-852. Délits forestiers. Cacherou, Frenda (1909 – 1935)
- 12E-932 : Procès-verbaux des agressions du personnel des eaux et forêts (1911 – 1913)
- 12E-970. Congrès du syndicat national des préposés forestiers. Conservation d'Alger (1910 – 1926)
- 12E-1126 : Forêt domaniale de Belezma : Liquidation des séquestres (1896 – 1914)
- 12E-1360 : Incendies : Amendes collectives et principes (1863 – 1920)
- 12E-1369 : Incendies (1915 – 1916)
- 12E-1981 : Personnel agent et préposé. Dossiers généraux (1900 – 1916)
- 12E-2068 : Sécurité du personnel et vol des matériaux des maisons forestières (1892 – 1908)
- 12E-2069 : Sécurité du personnel et vol des matériaux des maisons forestières (1881 – 1914)
- 12E-2082 : Dévastations et délits importants signalés dans les massifs forestiers (1894 – 1923)
- 12E-2083 : Délits et frais de capture de délinquants forestiers (1888 – 1895)
- 12E-2084 : Poursuites et internements (1910 – 1911)

Archives Nationales (Pierrefitte-sur-Seine)

Ministère de la Justice

Rapports de gendarmerie et de procureurs généraux

- BB18-1958 : Dossier 92A94. Attaque d'un moulin par sept indigènes armés. Guelma. Février 1894.
- BB18-1922 : Dossier 93A93. Rapports sur des scènes de banditisme commises par des pillards dans le village de Tabarourt et à Port-Gueydon (Alger), juillet - août 1893
- BB18-1968 : Liste des bandits qui ont été capturés ou tués au cours de la campagne militaire de novembre 1893 – janvier 1894, avril 1894.
- BB18-1990 : Dossier 93A-95. Banditisme en Kabylie, 3 avril 1895.
- BB18-2239-1 :107A03. Incendies dans les massifs forestiers de l'arrondissement de Bône (Constantine), septembre 1903-août 1904
- BB18-2275 : Réclamation d'Abdelkader Mohammed ben Saha sur les agissements du maréchal des logis commandant la brigade de gendarmerie de Tessala, mars 1904.

Recours en grâce

- BB24-2055 : Dossier 12564 S83. Miloud Bel Hadj, Oran, 17/12/1883.
- BB24-2075: Dossier 11921 S95. Zerrouki Amar ben Belkassem ben Fahima, Alger, 06/12/1895.
- BB24-2032 : Dossier 6618 S65. Ahmed ben Si Dehmou, Alger, 20/10/1865
- BB24-2049 : Dossier 5739 S81. Ali ou el Hadj, tribunal spécial, 12/04/1881.
- BB24-2029 : Dossier 6753 S60. Ahmed ben Arbi, Miloud ben Cherif, Mohamed bou Ziam, Sadok ben Abed, 21/08/1860.
- BB24-2038 : Dossier 7241 S72. Ammar ben es Safiani, Ostam ben Belkassem, Tahar ben Mohammed ben Schoudi, 16/07/1872.
- BB24-2041 : Dossier 2772 S75. Abdelafid ben Belkassem, Ahmed ben Mohamed, Salem el Oucif 29/12/1874.
- BB24-2046-1 : Dossier 6013 S78. Aïssa ben Mohammed, Aïssa ben Saad, Aïssa ben Taïeb, Mohamed ould Embarek, Bouguerra ben Belkassem Benderradji, Bouguerra ben Lahssini, 22/05/1878.
- BB24-2048-2 : Dossier 12021 S80. Toumi ben Messaoud, 23/08/1880.
- BB24-2049 : Dossier 3763 S81. José Caravaca, Baptiste Sastre, 12/04/1881.
- BB24-2050 : Dossier 11479 S81. M'hamed Ben Hamou ou Achour, Messaoud Ben Hamou ou Achour, 12/11/1881.
  Dossier 11822 S81.Mohamed bou Chouata, 22/11/1881.
- BB24-2053 : Dossier 2848 S83. Ahmed ben Mohammed Chergui, Belkassem ben Ali el Ferchichi, Bou Rouga ben El Hani, M'Ahmed ben M'Sira, 17/03/1883.
  Dossier 2693 S83. Ahmed bou Chabby ben Mohammed, Boukef el Ghomari, Ounès bel El Eulmi, 14/03/1883.
- BB24-2056 : Dossier 1866 S84. Ahmed ou Saïd ou Abdoun, Mohamed ou El Hadj Abdoun, 20/02/1884.
- BB24-2061 : Dossier 7362 S86. Ali ben M'Ahmed Ghoribici, Ali ben Mohamed Amzian, Hamou N'Sliman Saïd, Maklouf ben Mohamed-ben Ali Benlounès, Rabah ben Mohamed, 07/07/1886.
- BB24-2066 : Dossier 10563 S88. Bachir ben Tenni, Bouzian ould El Habib El Kalaï, Kaddour ben Hamida, Larbi ould Si Kaddour, 17/05/1876.
- BB24-2070 : Dossier 9923 S90. Ahmed Aomar Amrouch, Ali Mohamed N'Amar Aïssa, Aïssa Allouech, Amar N'Ali ou Zian, 08/11/1890.
- BB24-2074 : Dossier 2947 S95, Arab ou Boudjemaa Naït Ali, Areski ou El Hadj Mohamed Ouamar, Mohamed Naït Ali ou Boudjemaa, Saïd ben Mohammed Naït Saïd, Arezki ben El Bachir ou Ali, Ahmed N'Amar ou Tahar, Ahmed ou Saïd ou Abdoun, Ali

ben Mohamed ou Saïd, Amar ou El Hadj Ali ou Kari, Amara ben Mohamed ou Djouadi, Mohamed ou Amokran Naït Saïd, Mohamed ou Boudjemaa ou El Hadjkhediouen, Mohamed Saïd Naït Saïd, Mohamed ou Iddir ou El Hadj Ali, 04/02/1895
- BB24-2079 : Dossier 4378 S97. Mohamed ben El Hadj Amar ou Abdoun, 22/05/1897.
- BB24-2106 : Dossier 9334 S11. Bouadi Abdelkader ould Kada, Chibani Abdelkader ould Abdelkader, Labane Abderrahmane ould Kadda, Lot Abdeljebbar ould el Hadj. 16/12/1911.

Base Léonore

- Abdelkader Bou Guedra, LH/2/36.
- Etiévant Alfred, LH/912/48.
- Mohammed ben Amor Tuncy Zoudz, LH/1892/49.
- Mohammed ben Khadda, LH/1894/17.
- Marie Alcide Treille, LH/2653/27.

Service Historique de la Défense (Vincennes)

Algérie

- 1H191 : Insurrection de 1871 ; historique des colonnes des généraux Saussier et Lallemand. Rapports des généraux Lallemand et Wolff sur les opérations.
- 1H192 : Correspondance août 1871-décembre 1873. Passim : analyses de la situation politique ; comptes rendus de la commission des razzias ; rapport sur les opérations militaires et maritimes lors de l'insurrection de 1871
- 1H193 : Analyses de la situation politique de 1874 à 1880 ; correspondance relative à l'expédition d'El Amri (1876).
- 1H372 : Affaires diverses (Alger, Oran, Constantine). 1871-1873.
- 1H938 : Place de Biskra. Généralités : mémoire ; rattachement d'une ligne de chemin de fer au réseau ; réorganisation du territoire de Touggourt. 1853-1923.
- 1H1011 : Troubles insurrectionnels de l'arrondissement de Batna en 1916.
- 1H1020 : Correspondance concernant les affaires indigènes ; mouvements insurrectionnels, agissements, razzias ; relations avec les indigènes ; mesures prises : police, surveillance administrative. 1879-1901.
- 1H1021 : Internés. 1881-1883.
- 1H1712 : Insurrections de 1871 en Grande Kabylie et de 1916 dans le Sud constantinois ; banditisme en pays chaouia (1918-1920).

Justice militaire

Minutes des jugements des conseils de guerre d'Algérie et de Tunisie

- 5J69 : Jugement du premier conseil de guerre d'Alger, Ali ou Bata, 22/01/1869.
- 5J368 : Jugement du deuxième conseil de guerre d'Oran d'Amadouch Ould Batouch, Bel Hadj Ould el Guecheri, Bou Zian, 23/05/1869.
- 5J471 : Jugement du premier conseil de guerre de Constantine, Ahmed ben Mohamed, Mohamed Sghir, Abdelhafid ben Belkassem, Salem el Ouchif, Atsman ben Saïd, Ahmed ben Taïeb, Amar ben Ali, Amar ben Mohamed, 29/12/1874.

Conseils de guerre Outre-Mer

- 12J448-1 : Dossier de procédure du conseil de guerre d'Alger, Abdelkader ben Louaïd Belouaïd, 1er semestre 1919.
- 12J2846 : Dossier de procédure du conseil de guerre de Taza, Abdelkader ben Louaïd Belouaïd, 10 juillet – 25 septembre 1920.
- 12J3058 : Conseil de révision de la division militaire d'Alger, Abdelkader ben Louaïd Belouaïd, 24 mars – 7 juillet 1919.
- 12J-338-8 : Dossier de procédure du conseil de guerre d'Alger, Ouali ben Yahia Mamou, 1917.
- 12J-3055-1 : Minutes du jugement rendu par le conseil de révision de la division militaire d'Alger, Ouali ben Yahia Mamou, 30 mai – 5 juin 1917.
- 12J951 : Minutes du conseil de guerre de Constantine, Mohammed ben Nouï (insurrection du sud-constantinois), 4e trimestre 1917.
- 12J1079 : Dossier de procédure du conseil de guerre de Constantine, Mohammed ben Nouï (insurrection du sud-constantinois), 17 – 25 octobre 1917.
- 12J-1951-5 : Minutes du jugement rendu par le conseil de guerre d'Oran, Bouchelaghem Slimane ben Ameur, 11 mars 1917.
- 12J-2070 : Dossier de procédure du conseil de guerre d'Oran, Bouchelaghem Slimane ben Ameur, mars 1917.
- 12J-973 : Registre de jugements du conseil de guerre de Constantine, 1902 – 1908.

Archives Nationales d'Outre-Mer (Aix-en-Provence)

Gouvernement général

Série F : Conseil de gouvernement. Procès-verbaux de séance
- 3F58 : Séance du 27 mai 1868.
- 3F61 : Séance du 17 février 1869
- 3F187 : Séance du 8 avril 1921

Série G : Personnel et administration générale
- 7G2 : Banditisme en Kabylie. Affaire Areski. 1889 – 1893.
- 7G3 : Banditisme en Kabylie. Affaire Areski. 1894 – 1896.

Série H : Affaires indigènes
- 2H11 : Opérations militaires. Province de Constantine, Mac Mahon, Beni Salah (1851)
- 2H32 : Idem. Aurès (1879).
- 2H38 : Colonne du sud-est. Galliffet (1872 - 1873).
- 2H83 : Séquestre (1873 – 1875).
- 9H16 : Surveillance politique des indigènes. Révolte des Beni Chougran (1913 - 1918.
- 10H13 : Renseignements géographiques et historiques. Subdivision de Bône (1845 – 1858).
- 25H7 : Frontière tunisienne. Ouchtetas et Khroumirs. Conférence de Drâ Kheroum (1881).
- 25H8 : Frontière tunisienne. Mesures à prendre (1881).
- 25H15 : Itinéraires en Tunisie (1881 – 1882)
- 25H16 : Tunisie, correspondance du consulat de France. Incidents de frontière, vols,

rezzous (1833 – 1861).
- 25H21 : Tunisie, correspondance du consulat de France. Révoltes des Hammama, chemins de fer, postes et télégrammes (1873 – 1881).
- 30H45 : Evadés de Cayenne au Maroc (1895 – 1907).

Série K : Bureaux arabes
- 12KK16 : Cercle de Batna. Rapports périodiques d'août 1864 à juillet 1875.
- 20KK50 : Subdivision de Bône. Correspondance avec la division du 9 janvier 1878 au 15 juin 1878.
- 21KK5 : Cercle de Bône. Rapports de février 1865 à juin 1871.
- 24KK22 : Cercle de Souk Ahras. Correspondance avec la subdivision du 1 juillet 1873 au 11 juillet 1874.
- 24KK24 : Cercle de Souk Ahras. Correspondance avec la subdivision du 2 décembre 1875 au 11 décembre 1878.

Série L : Colonisation
- L23 : Création des centres de Yakouren ; cirrespondance, rapports, croquis (1871 – 1873).
- 5L27 : Création de centres. Arrondissement de Tizi Ouzou, Les Issers, Bordj Menaiel, Haut Sebaou, Dellys (1878 – 1890).
- 20L76 : Azazga. Plan des territoires à exproprier sur le territoire d'Azazga (1881).
- 20L79 : Plan de Yakouren (1883).
- 26L85 : Centres de colonisation. Fréha (1881- 1906).
- 26L87 : Centres de colonisation. Yakouren (1882- 1890).
- 52L72 : Dossier de carrière de Léon Pfeiffer, géomètre.

Série M : Propriété indigène
- 8M68 : Séquestre nominatif pour la tribu des Beni Ghobri. 1877 – 1879.

Série P : Forêts
- P25 : Concessions. Forêts de chênes-liège. Forêt des Beni Salah (lot n° 4) attribuée au général Damas et à Alfred Léger (1857 – 1896).
- P27 : Concessions. Forêts de chênes-liège. Forêt des Beni Salah (lot n° 16, dans le massif de Collo) attribuée au baron de Lesseps (1853 – 1899).
- P33 : Concessions. Forêts de chênes-liège. Forêt de l'Oued Soudan (lot n° 2) attribuée à Jules de la Chère (1896 – 1905).
- P55 : Concessions de chênes zéens. Forêts des Beni Salah, Ouled Bechia et Fedj Makta à Alexandre Lebrun Virloy, au comte Valleton et à la baronne Daumesnil (1856 – 1891).
- P60 : Contentieux. Délits forestiers. Réglementation et instructions sur les transactions et modérations d'amendes, etc (1850 – 1950)
- P61 : Lois du 17 juillet 1874 et décrets d'application. Notes sur les incendies de 1876 – 1902. Mesures en exécution de la circulaire du 22 mai 1900 (surveillance par postes-vigies) et rapports sur les sinistres des années 1900 – 1901 (1874 – 1903).
- P62 : Incendies. Responsabilité collective des douars et tribus. Compétence des commissions disciplinaires. Interdiction du pacage dans les forêts incendiées (1854 – 1903).
- P63 : Incendies. Mesures préventives ou répressives (1853 – 1898).
- P64 : Incendies. Incendie de 1871. Compte rendus, états des pertes, indemnisation de particuliers. Commission des indemnités : dossiers des concessions Besson

Lescouturier, de Montebello, Lebrun-Virloy (Beni Salah), Falcon et Agnel de Bourbon, Damas, Firmin Didot *etc*. (1871 – 1873).
- P65 : Incendies. Incendies de 1865. Cartes, rapports, demandes d'indemnisation. Travaux de la commission d'enquête de Constantine ; question du statut des forêts de chênes-liège (1861 – 1863).
- P66 : Incendies. Incendies de 1873. Haute commission des incendies de forêt (Bône). Incendies de 1885 – 1894.
- P67 : Incendies. Incendies de 1881 et mesures répressives (responsabilité collective et séquestre).
- P68 : Incendies. Incendies de 1873. Haute commission. Commissions de Philippeville, Jemmapes, Mpondovi, Aïn Mokra, subdivision de Bône (territoire militaire), Bône (1873 – 1875).
- P69 : Incendies. Incendies de 1881. Commission spéciale. Indemnisations. Mesures répressives (1881 – 1898)
- P91 : Incendies. Incendies de 1908. Amendes collectives. Relevé des amendes collectives prononcées en 1904 – 1908.
- P127 : Organisation du service. Sécurité. Vols et agressions commis contre des préposés. Surveillance des suspects et rapports sur l'état d'esprit des indigènes (1914 – 1918).
- P148 : Contentieux. Enquêtes contre le personnel forestier des régions de Batna et La Calle, accusé d'élever du bétail en surnombre, de cultiver en association avec des indigènes. Les forestiers et l'insécurité dans le nord-est du département de Constantine… Rapport d'enquête par le conseil de gouvernement Bonnamen (octobre 1916).
- 2P2041 : Dossier de carrière du préposé forestier Adrien Prompsaud.

Ministère de la Guerre et de l'Intérieur - Services ayant eu en charge l'Algérie

- F80-534 : Affaires indigènes. Sénatus-consulte du 22 avril 1863 sur la propriété arabe. Décrets et plans. 1869.
- F80-971 : Eaux et Forêts. Législation, incendies, budgets, statistiques. 1844 – 1858.
- F80-982 : Eaux et Forêts. Instructions. 1833 – 1844.
- F80-985 : Eaux et Forêts. Département d'Oran. 1845 – 1857.
- F80-990 : Eaux et Forêts. Rapports. 1847.
- F80-1682 : Insurrection de 1871. 1871 – 1873.
- F80-1683 : Déprédations de Bou-Zian-el Kalaï dans la province d'Oran. 1874.
- F80-1684-a : Pétitions pour le rétablissement de la responsabilité collective des indigènes. 1897.
- F80-1785 : Statistique forestière. 1845 – 1898.
- F80-1819 : Arabes internés ou déportés. 1864 – 1868.

Dons et acquisitions :

- 4X1 : Papiers Bonneval. Les troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916 (1916 – 1817).
- 8X18 : Etude sur le banditisme en pays chaouia de 1915 à 1921, par le capitaine Pétignot (1921 – 1937)
- 8X166 : Rapport de Jules Ferry (Sénat) sur la législation et l'administration de l'Algérie (1892).
- 8X221 : Troubles de l'Aurès et de l'arrondissement de Batna (1916 – 1917).
- 8X430 : Etienne Zanetacci – Stephanopoli. L'insurrection de 1916 dans

l'arrondissement de Batna (1938).

Préfecture d'Alger

Police et maintien de l'ordre
- 1F33 : Répression du banditisme en Kabylie (1893 – 1923).
- 1F34 : Insécurité dans les campagnes. Répression du banditisme dans la région de Ténès. Insécurité dans le sud. Sentences prononcées pour banditisme. Félicitations décernées à certains fonctionnaires lors de la campagne de répression du banditisme dans le département d'ALger (1906 – 1924)

Service de la propriété indigène :
- 5N19 : Dossiers particuliers pour certaines tribus dont Beni Ghobri. 1874 – 1879.

Préfecture d'Oran

Affaires musulmanes
- 92/3267 : Capture des bandits Bou Zouina, Ben Loumi, Kaddour ben Hamida, Bouzian el Kalaï (1874 – 1878).
- 92/3365 : Bandit Bel Hadj ould El Guecheri. Bandit Abdelkader ben Bachir et sa bande. Bandit Moustapha ben Bahi (1874 – 1883)

Préfecture de Constantine

Cabinet du préfet
- B3-149 : Affaires indigènes : surveillance des indigènes, mise en surveillance spéciale (1921).
- B3-174 : Affaires indigènes (police générale), gardes champêtres (1874 – 1926).
- B3-181 : Sûreté. Attentats et crimes. Cafés maures (1911- 1937).
- B3-294 : Affaires indigènes. Police générale. Banditisme Beni Salah (1881 – 1883).
- B3-340 : Cabinet. Situation économique des indigènes. Surveillance des indigènes, loyalisme, panique ; rapports, correspondance (1914 – 1918).
- B3-381 : Dossier d'internement des parents de bandits du Haut Sebaou.
- B3-407 : Sécurité générale. Surveillance des lignes téléphoniques, brigandage (1914 – 1918).
- B3-408 : Indigènes en surveillance spéciale, internements (1914 – 1918).
- B3-409 : Indigènes en surveillance spéciale, internements (1911 – 1918)
- B3-570 : Police. Incidents, altercations : rapports de police, troubles dans l'arrondissement de Tebessa (1908 – 1939).

Eaux et Forêts :
- 1H220 : Pétitions, demandes, réclamation des indigènes, demandes de parcours. 1901 – 1933.

Service de la colonisation :
- 93-1646 : Centre de colonisation de Lecourbe / Ouled Agla. Affaires générales. 1880 – 1897.

Colonisation
- 2M46 : Centre de colonisation d'Aïn Touta. Titres de propriétés. Après 1870.
- 3M2 : Centre de colonisation d'Aïn el Ksar. Fin XIXe – Début XXe.

- 3M17 : Centre de colonisation de Beni Salah. Fin XIXe – Début XXe.
- 3M18 : Centres de colonisation de la commune mixte d'Aïn el Ksar, Fin XIXe – Début XXe.
- 3M36 : Centre de colonisation de Corneille – Merouana, Fin XIXe – Début XXe.
- 3M59 : Centre de colonisation d'Aïn Touta – Mac Mahon, 1876 – 1913.
- 3M78 : Projets de colonisation, douar de Reguegmas, 1909 – 1911.

Série continue :
- 93-5235 : Sécurité. Assassinats, vols, gardes et patrouilles. 1907 – 1915.
- 93-5252 : Sûreté générale et internements. Dossiers individuels d'internés (1894 – 1910)
- 93-5253 : Sûreté générale et internements. Dossiers individuels des internés de la sous-préfecture de Bône (1892 – 1903).
- 93-5254 : Sûreté générale et internements. Dossiers individuels d'internés (1893-1905).
- 93-5256 : Sûreté générale et internements. Dossiers individuels et collectifs d'affaires diverses concernant les internés (1897 – 1910).
- 93-5305 : Police générale. Monographie de la commune mixte du Bélezma (1904 – 1925).
- 93-5320 : Sûreté générale. Sécurité dans le département : incidents divers, Morsott, djichs tunisiens contre les Nemencha (1908- 1917).
- 93-5321 : Mise en surveillance spéciale. Généralités, commune mixte d'Akbou au sujet de la mise en surveillance spéciale de 7 notables, crimes et délits, Bougie, sécurité Oued Marsa (1911- 1920).
- 93-5322 : Sûreté générale. Sécurité dans le département : incidents divers (1911-1918).
- 93-5326 : Sûreté générale. Sécurité arrondissement de Bône : affaires diverses, articles de journaux, rapports hebdomadaires sur la situation politique et l'état d'esprit des indigènes de la commune mixte de La Calle et rapports (1915 – 1917).
- 93-5327 : Sûreté générale. Sécurité dans les arrondissements de Bône et Guelma. Dossier sur les bandits Laïd et Kendi (1915 – 1921).
- 93-5328 : Evasions. Affaires diverses et dossiers individuels (1916 – 1919).
- 93-5329 : Sécurité. Sécurité de la commune mixte des Maâdid : vols attaques, affaires de l'autobus Sylvestri, sécurité de la commune mixte d'Akbou : incidents, insécurité, dossiers individuels de bandits, etc (1916 – 1920)
- 93-5347 : Sûreté générale. Arrondissement de Philippeville et Guelma (1921- 1922).
- 93-20017 : Rapports périodiques de police. Rapports mensuels des commissariats de police et des communes mixtes (1919).
- 93-20018 : Affaires indigènes. Rapports mensuels de la direction des affaires indigènes du gouvernement général (1900 – 1919).
- 93-20066 : Rapports spéciaux. Dossier sur le banditisme en Kabylie (1914 – 1923).
- 93-20183 : Sûreté générale. Commune de la Soummam : comptes rendus au sujet de la sécurité (1914 – 1918)

Sous-préfecture de Bône

- 933-297 : Lutte contre le banditisme, sécurité générale. 1919 – 1927.

Sous-préfecture de Bougie

- 934-153 : Actes de banditisme : comptes rendus d'attaques à main armée, d'attaques d'autobus dressés par la gendarmerie et transmis par l'administrateur. 1915-1925.
- 934-154 : Dossiers individuels de mises en surveillance spéciale concernant des indigènes condamnés pour des faits de banditisme. 1918 – 1922.

Communes mixtes

Commune mixte d'Azeffoun

- 91501-3 : Administration générale. Registres de délibérations. 1880 – 1947.
- 91501-5 : Administration générale. Registre des arrêtés. 1884 – 1899.

Commune mixte du Haut Sebaou

- 91505-79 : Prisons, colonies pénitentiaires, règlementation de la sécurité, déportés.1883 – 1957.

Commune mixte d'Aïn el Ksar

- 93201-1 : Registre de délibération de la commission municipale. 1886 – 1910.
- 93201-2 : Idem. 1917 – 1925.
- 93201-4 : Personnel. Affaires générales. 1898 – 1933.
- 93201-5 : Personnel. Caïds. 1919 – 1955.
- 93201-6 : Rapports mensuels de l'administrateur. 1924 – 1925.
- 93201-28 : Eaux et forêts, productions agricoles et subsistances. 1907 – 1948.
- 93201-29 : Surveillance des indigènes et pouvoirs disciplinaires. 1913 – 1922.

Commune mixte d'Aïn Touta

- 93202-1 : Insurrection de 1916. 1916 – 1929.
- 93202-2 : Organisation de la commune : correspondance, historique et renseignements divers. 1926 – 1952.
- 93202-11 : Bandits de l'Aurès : correspondance, comptes-rendus. 1920.
- 93202-18 : Dossiers des centres de colonisation.1916 – 1941.
- 93202-20 : Dossiers des centres de colonisation. 1916 – 1954.

Commune mixte de Belezma

- 93205-17 : Monographie et histoire de la commune. 1904 – 1957.

Commune mixte de Khenchela

- 93206-16 : Rapports mensuels de l'administrateur. 1910 – 1923.
- 93206-25 : Centre d'Auguste Comte. 1897 – 1951.
- 93206-26 : Centre d'Azel Taouzient. 1910 – 1954.
- 93206-27 : Centre de Baïcis. 1895 – 1942.
- 93206-29 : Centre de Begaga. 1909 – 1919.
- 93206-31 : Centre de Tamagra. 1911.
- 93206-36 : Lutte contre le banditisme. 1914 – 1953.

Commune mixte des Mâadid

- 93703-27 : Dossiers des centres de colonisation. 1871 – 1956.
- 93703-55 : Eaux et forêts. 1909 – 1956.
- 93703-71 : Police judiciaire et tribunaux. 1876, 1887, 1897 – 1919.
- 93703-73 : Surveillance et gestion des individus condamnés. 1878, 1890 – 1916.
- 93703-77 : Signalement des individus recherchés par leur famille et par la police. 1897

– 1919.
- 93703-83 : Simple police. 1901 – 1918.
- 93703-88 : Surveillance politique des indigènes. 1874 – 1921.
- 93703-89 : Internements et mises en surveillance spéciale des indigènes. 1877 – 1884. 1905 – 1919.

Dossiers individuels de bagnards

- Abdelkader ben el Hadj. COL-H-405.
- Abdelkader ben Missoum. COL-H-405.
- Abdelkader Ould Ali. COL-H-406.
- Ahmed ben Mohamed ben Chergui. COL-H-1262.
- Ahmed ou Saïd, COL-H-408.
- Ahmed ou Saïd Abdoun. COL-H-1262.
- Ahmed ould Mohamed. COL-H-409.
- Aïssa ben Saad. COL-H-655.
- Ali ben Mohamed ou Djouadi. COL-H-1263.
- Ali ou Khaled. COL-H-411.
- Amara ben Mohamed ou Djouadi. COL-H-1449.
- Arezki ou El Hadj Mohamed ou Amar. COL-H-1336.
- Bachir ben Tenni. COL-H-1266.
- Belkacem El Aouar Ould Kaddour. COL-H-360.
- Belkassem ben Ali el Ferchichi. COL-H-662. COL-H-3862-a.
- Belkassem ben Hamou ou Achour. COL-H-1268. COL-H-3861.
- Ben Ali ben Abderrahmane. COL-H-1309.
- Bou Rouga ben el Hanni. COL-H-431.
- Bouadi Kada Ould Mohamed. COL-H-1345.
- Bouguerra ben Lahsini. COL-H-669.
- Boukef bel Ghomari. COL-H-431.
- Caravaca y Martinez Joseph. COL-H-365.
- Hirch Léontine. COL-H-860. COL-H-5206.
- Kassi ou Maati. COL-H-1298.
- Kassi ou Rabah. COL-H-490.
- Lounes ben M'Ahmed ou Serir. COL-H1486.
- M'Ahmed ben M'Sira. COL-H-507.
- Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounes el Ghoribici. COL-H-716. COL-H-3866.
- Menouar ben Lahfa. COL-H-1307.
- Mohamed ben Chouata. COL-H-1310.
- Mohamed ben el Hadj Amar ou Abdoun. COL-H-1310. COL-H-1312. COL-H-3862-a.
- Mohamed ou Boudjemaa. COL-H-1689.
- Mohamed Saïd Naït Saïd. COL-H-1438.
- Mohammed ould Mojammed ben Djebara. COL-H-1312.
- Ouennes ben el Eulmi. COL-H-372.
- Rabah ben Mohamed Naït Saïd. COL-H-1320. COL-H-3866.
- Saïd ben Mohamed Naït Saïd. COL-H-1496.
- Saïd ben Mohamed ou M'Ahmed. COL-H-1496.
- Saïd ou Iddir. COL-H-1524.
- Sastre Baptiste. COL-H-746.
- Si Ali Boukhari. COL-H-551. COL-H-22248.
- Tahar ben Laïma. COL-H-3862-b.

- Ziani el Habib Ould Mohamed. COL-H-1532.

Cartes et plans

- 1PL2128 : Mondovi. Carte topographique de l'Algérie, feuille n°34. Service géographique de l'armée. Echelle : 1/50 000. Vers 1890.
- 1PL2132 : Bou Hadjar. Service géograpjique de l'armée. Echelle : 1/50 000. Entre 1885 et 1900.
- 2PL146 : Afrique du Nord. Essences forestières. Echelle : 1/1 500 000. 1931.
- 2PL194 : Département de Constantine. Limites administratives. Echelle : 1/400 000. 1935.
- 2PL959 : Plan de l'arrondissement de Bône. Limites de l'ancien et du nouveau territoire civil et du district de La Calle. Echelle : 1/80 000. 1859.

Société des missionnaires d'Afrique (Vatican)

- D.OR.13 : Diaire d'Aït Larba (Beni Yenni). 1883 – 1894.
- D.OR.19 : Diaire de Mekla (Djema Saharidh). 1917 – 1925.
- D.OR.21 : Diaire des Ouadhias. 1873 – 1915.
- D.OR.24 : Diaire de Beni Mengallat. 1881 – 1920.
- D.OR.27 : Diaire de Tagmount Azouz. 1880 – 1897.
- D.OR.32 : Diaire d'Ighil Ali. 1877 – 1907.
- D.OR.35 : Diaire d'Arris. 1907 – 1915.
- D.OR.35 : Diaire de Medina. 1907 – 1920.
- D.OR.36 : Diaire de Biskra. 1890 – 1893.
- D.OR.46 : Diaire de Djelfa. 1920 – 1925.

Sources imprimées

ABDALLAH, *De la Sécurité dans les villages et dans les tribus*, Alger, Fontana, 1880, 38p.
ADLI, Younes, *Si Mohand ou Mhand, Errance et révolte*, Paris, Éditions Paris Méditerranée, 2001, 229p.
Anonyme, *Etudes sur quelques détails d'organisation militaire en Algérie*, Paris, J. Corréard, 1845, 148p.
Anonyme, *La Sécurité en Algérie, les moyens de l'assurer*, Constantine, Imprimerie A. Braham, 1884, 58p.
BADIS, Ben Hameida, *Quelques idées sur la sécurité*, Constantine, Imprimerie Louis Marle, 1893, 6p.
BATTISTINI, Eugène, *Les Forêts de chênes-liège de l'Algérie*, Thèse de doctorat de droit, Alger, Ancienne Imprimerie Victor Heintz, 1937, 97p.
BERT, Paul, *Lettres de Kabylie. La Politique algérienne*, Paris, A. Lemerre, 1885, 96p.
BERTHOLON, Lucien, « Les premiers colons de souche européenne dans l'Afrique du Nord. Essai sur l'origine historique de certaines populations berbères d'après les documents égyptiens et certains auteurs de l'antiquité », *Revue tunisienne*, 4, 1898, pp. 416 – 424.
BERTHOLON, Lucien, « Sociologie comparée des achéens d'Homère et des kabyles contemporains », *Revue Tunisienne*, 97, 1911, pp. 190 – 199.
BONAPARTE, Louis-Napoléon, *Lettre sur la Politique de la France en Algérie : adressée par l'Empereur au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta, gouverneur de l'Algérie*, Paris, Imprimerie Impériale, 1865, 88p.
BONNAMEN, R. *L'insécurité et les forestiers dans le département de Constantine*, 6 octobre 1916, ANOM, P148.
BOUTILLY, V., *Recueil de la législation forestière algérienne*, Paris, Berger-Levrault Éditeurs, 1904, 279p.
Bulletin de la ligue pour le reboisement de l'Algérie, n°24, 15 décembre 1883.
BUGEAUD, Thomas Robert, *Œuvres militaires*, Paris, L. Baudouin, 1883, 414p.
BURZET, *Histoire des désastres de l'Algérie, 1866-1867-1868, sauterelles, tremblement de terre, choléra, famine*, Alger, impr. de E. Garaudel, 1869, 112p.
BUSSON, Henri, « Le Développement géographique de la colonisation agricole en Algérie », *Annales de Géographie*, vol. 7, n° 31, 1898, pp. 34 – 54.
BUSSON, Henri, « Les vallées de l'Aurès », *Annales de Géographie*, t. 9, n° 43, 1900. pp. 43 - 55.
Cahier des charges générales pour la mise en exploitation des forêts de chênes-liège en Algérie, Alger, Imprimerie Duclaux, 1862, 18p.
CARETTE Ernest, WARNIER Auguste, *Carte de l'Algérie divisée par tribus*, 1846 [1 : 1 000 000e].
CARETTE Ernest, ROZET, Claude Antoine, *L'Univers. L'Algérie*, Paris, Firmin Didot Frères, 1850, 732p.
CAROL Jean, *Le Bagne*, Paris, Ollendorf, 1903, 300p.
CHARLEMAGNE Claude-Pierre, *Chênes-liège ; Notices sur les forêts domaniales de l'Algérie*, Alger, Girault, 1894, 39p.
CHARTRIEUX Emilien, *Études algériennes*, *Contribution à l'enquête sénatoriale*, Paris, A. Challamel, 1893, 351p.
CHARVERIAT François, *Huit jours en Kabylie*, Paris, E. Plon Nourri et Cie, 1899, 290p.
Code de Justice militaire pour l'armée de terre annoté par Jean-Baptiste Duvergier, Paris, s.e., 1858, 128p.
Code de Justice militaire pour l'armée de terre, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1917, 249p.

Commission interdépartementale, *Contribution aux études sur l'insécurité*, Alger, Imprimerie L. Remordet, 1893, 60p.
COLIN Maurice, *Quelques questions algériennes, études judiciaires, administratives, économiques et sociales*, Paris, L. Larose, 1899, 290p.
COLLIN Léon, *Des Hommes et des bagnes*, Paris, Libertalia, 2015, 354p.
Comice agricole de Guelma, *La Sécurité en Algérie*, Guelma, La Vie, 1890, 39p.
Comice agricole de Sétif*, De la sécurité*, Sétif, Imprimerie E. Ghisolfi, 1890, 8p.
COSENTINO Marquis de, *L'Algérie en 1865, Coup d'œil d'un colonisateur*, Paris, P. Dupont, 1865, 226p.
COUTY E., *Du rôle de l'armée territoriale dans le rétablissement de la sécurité en Algérie*, Alger, 1895, Imprimerie Torrent et Miaux, 36p.
DARRU Albert, *Manuel avec calendrier agricole et horticole du cultivateur algérien*, Alger., s.e., 1872, 216p.
DEMONTZEY Prosper, *Études sur les travaux de reboisement et de gazonnement des montagnes*, Paris, Imprimerie nationale, 1878, p. 92.
DEPONT Octave, *Les troubles insurrectionnels dans la région de Batna en 1916*, rapport, 1917, ANOM, 4X1.
EL HADJ ABDALLAH (lieutenant), *L'Islam dans l'armée française*, Constantinople, s.e., 1915, 40p.
ENFANTIN Prosper, *Colonisation de l'Algérie*, Paris, Bertrand, 1843, 542p.
ESTOUBLON Robert et LEFEBURE Adolphe, *Code de l'Algérie annoté*, Alger, Librairie Éditeur Adolphe Jourdan, 1896, 1064p.
ETIEVENT Alfred, *La Fin d'une légende ou la vérité sur l'Arabe*, Sidi Bel Abbès, Impr. de Lavenue, 1892, 200p.
FERRY Jules, *Le Gouvernement de l'Algérie*, Paris, Armand Colin, 1892, 117p.
FLANDIN Etienne, « La Sécurité en Algérie et le budget », *Revue politique et parlementaire*, vol. 1, n°2, 1894, pp. 225 – 237.
FLANDIN Étienne, *Rapport fait au nom de la Commission de la réforme judiciaire chargée d'examiner la proposition de loi de M. Saint-Germain et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation des Cours d'assises et du jury criminel en Algérie*, Paris, Moteroz, 1894, 22p.
FORTIER Louis, « Les Forêts algériennes. Réponse à M. Ferry », *Revue des Eaux et Forêts*, décembre 1892, tome 31, pp. 549 – 553.
GENIAUX Charles, *Sous les figuiers de Kabylie : scènes de la vie berbère 1914 – 1917*, Paris, Flammarion, 1917, 281p.
Gouvernement général de l'Algérie, *Exposé de la situation de l'Algérie par M. le Gouverneur général*, Alger, années 1872 – 1924.
Gouvernement général de l'Algérie, *Notice sur les routes et chemins*, Alger, Imprimerie algérienne, 1906, 205p.
Gouvernement général de l'Algérie, *Statistique général de l'Algérie*, Alger, années 1873, 1884.
GUINIER Philibert, « L'enseignement de l'École des Eaux et Forêts et la carrière forestière », *Annales de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts*, 1932, pp. 225 – 261.
GRAVIUS Georges, *Les Incendies de forêts en Algérie, leurs causes vraies et leurs remèdes*, Constantine, Louis Marle, 1866, 102p.
GREVY Albert, *Discours prononcé par le gouverneur général à la séance d'ouverture du conseil supérieur*, Alger, Imprimerie de l'association ouvrière, 1880, 183p.
GRISON Georges, *Souvenirs de la place de la Roquette*, Paris, E. Dentu, 1883, 340p.
H. B. (Abbé), *Quelques années en Afrique*, Toulouse, Cluzon, 1861, 63p.
HANOTEAU Adolphe, LETOURNEUX Aristide, *La Kabylie et les coutumes kabyles,* 3 volumes, Alger, Jourdan, 1873.
HUGOLIN, *Le Banditisme en Algérie*, Mostaganem, E. Balland, 1896, 189p.

KERRIS M., « Notes sur les forêts de chênes-lièges », *Annales Forestières*, janvier 1843, pp. 32 – 35.
LAMARQUE Léo, *De la conquête et de la colonisation de l'Algérie*, Paris, Ancelin, 1841, 318p.
LAPIE George, *La Sylviculture française dans la région méditerranéenne*, Paris, 1928, 187p.
LARCHER Emile, OLIER Jean, *Questions criminelles et sociales : Les institutions pénitentiaires de l'Algérie*, Paris, A. Rousseau, 1899, 268p.
LARCHER Emile, *Trois Années d'études algériennes législatives, sociales, pénitentiaires et pénales (1899 – 1901)*, Paris, A. Rousseau, 1902, 281p.
LARCHER Emile, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 2 tomes, Paris, A. Rousseau, 1903.
LARCHER Emile, RECTENWALD George, *Traité élémentaire de législation algérienne*, 3 tomes, Paris, A. Rousseau, 1923.
LAUGIER DE TASSY Jacques Philippe, *Histoire du royaume d'Alger : un diplomate français à Alger en 1724*, Paris, Loysel, 1992 (rééd. 1725), 207p.
LAYNAUD M., *Notice sur la propriété foncière*, Alger, Impr. de Giralt, 1900, 131p.
LEFEBVRE Henri, *Les Forêts de l'Algérie*, Alger, Imprimeur Girault, 1900, 438p.
LONDRES Albert, *Au Bagne*, Paris, Le Serpent à Plumes, 2002 (rééd. 1923), 224p.
LOUZON Robert, *Cent ans de colonialisme en Algérie*, Paris, Acratie, 2014 (rééd. 1930), 80p.
LUXEMBURG Rosa, *L'Accumulation du capital*, Paris, Librairie du travail, 1935 (trad. 1913), 194p.
LYAUTEY Hubert, *Du rôle colonial de l'armée*, Paris, A. Colin, 1900, 41p.
MAHONI Ali ben Belkassem, *Vérités sur les incendies de 1881. Le Séquestre et ses conséquences. Quelques mots sur les prétentions des sociétés forestières*, Constantine, Imprimerie nouvelle, 1882, 32p.
MAMMERI Mouloud, *Poèmes Kabyles anciens*, Alger, Éditions Mehdi, 2009, (rééd. 1980), 467p.
MARC Henri, *Notes sur les forêts d'Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1916, 702p.
MARCHAL Charles, *La Sécurité*, Alger, Fontana, 1898, 19p.
MASQUERAY Emile « Les forêts, le code et le rattachement », *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 15 septembre 1892.
MASQUERAY Emile, « Lettre d'Algérie », *Le Journal des débats politiques et littéraires*, 6 décembre 1892.
MERCIER Ernest, L'Algérie et les questions algériennes, étude historique, statistique et économique, Paris, Challamel aîné, 1882, 352p.
MEYSSONIER Fernand, *Paroles de bourreau. Témoignage unique d'un exécuteur des arrêts criminels recueilli et présenté par Jean Michel Bessette*, Paris, Imago, 2002, 320p.
MIMANDE Paul, « La colonisation pénale », *Revue des Deux Mondes*, Juillet 1893.
MORIZOT Jean, *L'Aurès ou le mythe de la montagne rebelle*, Paris, L'Harmattan, 1992, p. 165.
Notice sur la transportation à la Guyane française et à la Nouvelle-Calédonie de…, Paris, années 1852 – 1912.
PAOLI Louis, *La Sécurité en Algérie*, Paris, A. Pedone, 1894, 24p.
PASSERON René, *Les grandes sociétés de colonisation dans l'Afrique du Nord*, Thèse de doctorat, Alger, Imprimerie La Typo-Litho, 1925, 346p.
PENSA Henri, *Voyage de la délégation de la commission sénatoriale d'études des questions algériennes*, Paris, Rotschild, 1894, 495p.
PETIGNOT (capitaine), *Banditisme au pays chaouïa*, 10 août 1937, SHD, 1H1712.
PEYERHIMOFF Henri de, *Enquête sur les résultats de la colonisation officielle de 1871 à 1896*, 2 tomes, Alger, Imprimerie Torrent, 1906.
PIESSE Louis, Itinéraires de l'Algérie, de Tunisie et de Tanger, Paris, Hachette, 1882, 563p.
PINSON MENERVILLE Charles Louis, *Dictionnaire de la législation algérienne*, 2 tomes,

Alger, A. Jourdan, 1877.
POUYANNE Maurice, *La Propriété foncière en Algérie*, Alger, Jourdan, 1900 (rééd. 1895), 1120p.
RAMBAUD Pierre, *Colonisation de l'Algérie. Mesures radicales de sécurité*, Alger, Fontana, 1881, 23p.
Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence, t. 33, Université d'Alger, 1917, 619p.
RAUCH François-Antoine, *Régénération de la nature végétale*, 2 tomes, Paris, Imprimerie de P. Didot l'aîné, 1818.
RENOU Victor, « Forêts d'Algérie », *Annales Forestières*, janvier 1843, pp. 415 – 430.
RENOU Victor, « Forêts de l'Algérie, découvertes nouvelles », *Annales Forestières*, 1843, pp. 159 – 163.
REVEILLAUD Eugène, *L'établissement d'une colonie de Vaudois français en Algérie*, Paris, Fischbacher, 1893, 191p.
RINN Louis, *Marabouts et Khouan, Etude sur l'islam en Algérie*, Alger, Adolphe Jourdan, 1884, 564p.
ROBERT Claude Maurice, *Le long des oueds de l'Aurès*, Alger, Braconnier, 1938, 264p.
ROBIN Joseph, *L'insurrection de la Grande Kabylie en 1871*, Paris, H. Charles-Lavauzelle, 1901, 579p.
ROUIRE L., *Sécurité, offices ministériels en Algérie*, Oran, Imprimerie de P. Perrier, 1892, 26p.
ROUSSENQ Paul, *L'enfer du bagne*, Paris, Libertalia, 2009, 136p.
ROUSSET Antonin, *Culture, exploitation et aménagement du chêne-liège en France et en Algérie*, Paris, Ve Bouchard-Huzard, 1859, 80p.
SABATIER Camille, *Les difficultés algériennes : la question de la sécurité, insurrections, criminalité*, Alger, A. Jourdan, 1882, 64p.
SAINT-ARNAUD Armand, *Lettres du Maréchal de Saint Arnaud*, 2 tomes, Paris, Michel Lévy frères, 1855.
SAUTAYRA Edouard, *La Législation de l'Algérie, lois, ordonnances, décrets et arrêtés,* Paris, Maisonneuve, 1883, 667p.
SEIGNOURET Ernest, « L'Algérie et les indigènes pendant la guerre », *Revue politique et parlementaire*, 1919/03.
SERVIER Jean, *Chants des femmes de l'Aurès*, thèse complémentaire pour le doctorat ès lettres (Sorbonne, 1995), pp. 128 – 130.
SIDI HAMDAN BEN OTHMAN KHOJA, *Aperçu historique et statistique sur la régence d'Alger, intitulé en arabe : Le Miroir*, Paris, Impr. De Goestchy fils, 1833, 456p.
SILEX, *De la Sécurité*, Philippeville, Imprimerie de L. Aumeran et B. Parodi, 1899, 21p.
SPIELMANN Victor, *La Tribu des Hachems, expropriation de 50 000 hectares de terres ou un aspect de la propriété indigène*, Paris, Groupe de propagande par la brochure, 1931, 35p.
Société Gay Lussac, Congrès d'Anthropologie de Limoges 31 mai - 5 juin 1886, Mémoires et procès-verbaux de séances, Limoges, Ve Ducourtieux, 148p.
Tableau des établissements français en Algérie, Paris, Imprimerie impériale, 1864, 656p.
Tableau général des communes de plein exercice, mixte et indigène des trois provinces, Alger, s.e., années 1892 et 1902.
TASSY Louis, *Service forestier de l'Algérie. Rapport adressé à M. le gouverneur de l'Algérie*, Paris, Hennuyer, 1872, 54p.
THAMAR Maurice, *Les Peines coloniales et l'expérience guyanaise*, Matoury, Ibis rouge, 1999 (rééd. 1935), 194p.
THIBAULT R., *Des Incendies de forêts en Algérie, de leurs causes et des moyens préventifs et défensifs à leur opposer, Constantine*, Vve Guende, 1866, 73p.
TOUNSI A., *Un Vieil Algérien. L'insécurité en Algérie, ses causes, les moyens de rétablir la*

sécurité d'autrefois, Alger, Imprimerie de L. Remordet, 1893, 24p.
TREILLE Alcide, *La Sécurité en Algérie*, Constantine, L. Marle, 1880, 46p.
TROLARD Paulin, *La Colonisation et la question forestière*, Alger, Imprimerie de Casablanca, 1891, 117p.
TROLARD Paulin, *Les incendies forestiers en Algérie, Leurs causes et les moyens de remédier à ces causes*, Alger, Imprimerie Casabianca, 1892, 102p.
TROLARD Paulin, *La Sécurité en Algérie. Etude des causes de l'insécurité actuelle et des moyens propres à combattre ces causes*, Alger, Casabianca, 1893, 96p.
TROLARD Paulin, *La Question forestière algérienne devant le Sénat*, Alger, Impr. de Casablanca, 1893, 204p.
VIDAL DE LA BLACHE Paul, « La zone frontière de l'Algérie et du Maroc d'après de nouveaux documents », *Annales de géographie*, vol. 6, n°28, 1897, pp. 357 – 363
VILLEROY Louis, « Lettre en réponse à M. Jules Ferry », *L'économiste*, 19 novembre 1892.
VILLEROY Louis, « La défense des forêts de l'Algérie, Réponse au rapport de M. Jules Ferry », *Revue des Eaux et Forêts*, mai 1893, tome 32, pp. 1 – 6.
VIOLARD Émile, *Bandits de Kabylie : bandits d'honneur kabyles au XIXe siècle*, Alger, Alger-Livres Éditions, 2004 (rééd., 1895), 227p.
VIOLARD Emile, *Le Banditisme en Kabylie*, Paris, A. Savine, 1895, 171p.
VIOLARD Emile, *Abdoun Arezki et cie*, Alger, Imprimerie Baldachino – Laronde – Viguier, 1895, 90p.
WORMS Mayer Goudchaux, *Recherches sur la constitution de la propriété territoriale dans les pays musulmans et subsidiairement en Algérie*, Paris, A. Franck, 1846, 524p.

Sources littéraires, témoignages sur le banditisme

ABOUT Edmond, *Le Roi des Montagnes*, Paris, L. Hachette, 1881 (rééd. 1857), 301p.
ABOUT Edmond, *La Grèce contemporaine*, Paris, L. Hachette, 1853, 408p.
ADLI Younès*, Arezki L'Bachir, une histoire d'honneur*, Alger, 2001, 223p.
Anonyme, *Le bandit des Aït Irgan, Variété de morale musulmane*, s.d., manuscrit, MAFROM, 5p.
BENDEDOUCHE Djamel (réalis.), *Arezki l'indigène*, Algérie / France, 2007, 90'.
BOUCHER DE PERTHES Jacques, *Voyage en Espagne et en Algérie, en 1855*, Paris, Dumoulin, 1859, 612p.
BOUMENEUR Azzed, *Les Bandits de l'Atlas*, Paris, Gallimard, 1983, 192p.
BOUSLAH Mohammed, *La Ballade du proscrit*, Alger, Ateliers graphiques, 1984, 54 p.
CROCCO Carmino, *Ma Vie de Brigand*, Paris, Anarchasis, 2016 (rééd. 1903), 160p.
CROCIKIA Edouard, *Le Roman du Chérif. Les conquérants*, Paris, Albin Michel, 1921, 256p.
DAUDET Alphonse, « La mule du cadi » dans *Récits et nouvelles d'Algérie*, Paris, La Boîte à documents, 1990 (rééd. 1862), pp. 37 – 89.
DAUDET Alphonse, *Tartarin de Tarascon*, Bordeaux, Aubéron, 2002, 169p.
DEVI Phoolan, *Moi, Phollan Devi, reine des bandits*, Paris, Robert Laffont, 2013, 445p.
DUCHENE Ferdinand, *France nouvelle*, Paris, C. Lévy, 1903, 356p.
DUMAS Alexandre, *Les Frères corses*, Paris, Maresq, 1853 (rééd. 1842), 152p.
FARINE Charles, *Le Coupeur de route, Keddache ben Kaddour*, Paris, E. Ducrocq, 1869, 290p.
FLAUBERT Gustave, *Voyage dans les Pyrénées et en Corse*, Paris, Editions Entente, 1983 (rééd. 1840), 148p.
FRANCE Hector, *L'Homme qui tue*, Bruxelles, Henri Kristemaeckers, 1878, 322p.
GASMIA Ahmed, *Promesse de bandit*, Editions Franz Fanon, Alger, 2018, 228p.
GAUTIER Théophile, *Voyage en Espagne*, Paris, Charpentier, 1859 (rééd. 1843), 375p.

GAUTIER Théophile, *Loin de Paris*, Paris, M. Lévy frères, 1859, 372p.
HELLAL Abderrazak, *SNP Messaoud Benzelmat*, Algérie, 1984, 90'.
HUET Vincent, *Les Bandits algériens*, Paris, A.-L. Guyot, 1898.
LE ROUX Hugues, *Le Chemin du crime*, Paris, Havard, 1889, 310p.
LE ROUX Hugues*, L'Heureux et l'heureuse ou l'amour arabe*, Paris, F. Juven, 1906, 293p.
LELU Paul, *En Algérie, souvenirs d'un colon*, Paris, A. Hennuyer, 1881, 357p.
MAGALI-BOISNARD, *L'Enfant taciturne*, Amiens, Libraire Edgar Malfère, 1922, 175p.
MARIVAL Raymond, *Le çof, Mœurs kabyles*, Paris, Mercure de France, 1902, 256p.
MAUPASSANT, Guy, « Un Bandit corse » dans *Contes et Nouvelles*, Paris, La Pléïade, 1974 (rééd. 1882).
MAUPASSANT Guy de, *Au Soleil*, Paris, Gallimard, 2015 (rééd. 1882), 512p.
MAY Karl, *Fauves et bandits*, Tours, Alfre Manne et fils, 1898, 300p.
MÉRIMÉE Prosper, *Mateo Falcone*, Paris, Librio, 2012 (rééd. 1829), 92p.
MÉRIMÉE Prosper, *Colomba*, Paris, Le Livre de Poche, 1995 (rééd. 1840), 264p.
NEDJAHDI Messaoud, *Ug Zelmad l'insoumis*, Paris, Publibook, 2007, 196p.
NOIR Louis, *Le Roi des chemins*, s.l., s.e., 1885, 920p.
NOIR Louis, *Un drame en Kabylie*, Paris, Fayard, 1893, 160p.
PONSON DU TERRAIL Alexis, *Les Bandits*, Ajaccio, La Marge, 1991 (rééd. 1852), 214p.
SEBAA Mohammed Nadhir, *Des Hommes sur les pistes*, Alger, Entreprise Nationale du Livre, 1984, 150p.
TAGMOUT Azedine, *Arezki Oulbachir ou l'Itinéraire d'un juste*, Alger, ENAL, 1984, 182p.

Bibliographie

Sciences sociales et l'histoire

ABU-LUGHOD Lila, *Veiled Sentiments. Honour and Poetry in a Bedouin Socity*, University of California Press, Berkeley – Los Angeles, 1986, 307p.
ALBERA Dionigi, CRIVELLO Maryline, TOZY Mohammed., *Dictionnaire de la Méditerranée*, Arles, Actes Sud, 2001, 1696p.
ANDRE Marc, *Femmes dévoilées. Des Algériennes en France à l'heure de la décolonisation*, Lyon, ENS Editions, 2016, 378p.
BECKER Howard (dir.), *Social Problems: A Modern Approach*, New York, John Wyler, 1966, 770p.
BLANCKAERT Claude, *De la race à l'évolution, Paul Broca et l'anthropologie française*, Paris, L'Harmattan, 2009, 616p.
BLOK Anton, BROMBERGER Christian, ALBERA Dionigi (dir.), *L'Anthropologie de la Méditerranée*, Paris / Marseille, Maisonneuve -Larose / MMSH, 2001, 756p.
BOETSCH Gilles, FERRIE Jean-Noël, « Le paradigme berbère : approche de la logique classificatoire des anthropologues français du XIXe siècle », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, Nouvelle Série. Tome 1, fascicule 3-4, 1989. pp. 257-275.
BOURDIEU Pierre, « L'illusion biographique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, Vol. 62-63, juin 1986, pp. 69-72.
BRANCHE Raphaëlle, VIRGILI Fabrice (dir.), *Viols en temps de guerre*, Paris, Payot, 2011, 270p.
DEBARBIEUX Bernard. « Construits identitaires et imaginaires de la territorialité : variations autour de la figure du « montagnard » », *Annales de géographie*, vol. 660-661, n° 2, 2008, pp. 90-115.
BRIZAY François, « Voyager en Méditerranée aux XVIe et XVIIe siècles », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, 121-3 | 2014, pp. 147-163.
CHARLES Christophe, *Le Siècle de la Presse (1830 - 1939),* Paris, Seuil, 2004, 218p.
CHAUVAUD Frédéric (dir.), *L'ennemie intime. La peur : perceptions, expressions, effets*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 285p.
CHEVALIER Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Plon, 1958, 566p.
CITRON Suzanne, *Le Mythe national, L'histoire de France en question*, Paris, Editions Ouvrières – Etudes et Documentation Internationales, 1987, 328p.
BONTE Pierre et IZARD Michel, *Dictionnaire de l'ethnologie et de l'anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 864p.
BRAUDEL Fernand*, La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II, t. 1, La part du milieu, t. 2, Destins collectifs et mouvements d'ensemble*, Paris, Armand Colin, 2017 (rééd. 1949).
FARGE Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Le Seuil, 1997, 176p.
FERRIE Jean-Noël, « La naissance de l'aire culturelle méditerranéenne dans l'anthropologie physique de l'Afrique du Nord », *Cahiers d'études africaines*, vol. 33, n° 129, 1993., pp. 139 - 151.
GUSFIELD Joseph, *La Culture des problèmes publics. L'alcool au volant : la production d'un ordre symbolique*, Economica, Paris, 2009 (rééd. 1984), 350p.
HOBSBAWM Éric, *Nations et Nationalismes depuis 1780*, Paris, Gallimard, 1992 (trad. 1991), 371p.
HERZFELD Michael, « Honour and Shame: Problems in the Comparative Analysis of Moral

Systems », *Man*, 15, 2, 1980, pp. 339 – 351.
GALISSOT René, « Problématique du féodalisme hors d'Europe : le féodalisme », dans *Sur le féodalisme*, Paris, Éditions sociales, 1971.
GINZBURG Carlo, *Le Fromage et les vers : L'univers d'un meunier du XVI*[e] *siècle*, Paris, Flammarion, 1980, 218p.
GROSSETTI Michel, « Note sur la notion d'encastrement », *SociologieS* [En ligne], Théories et recherches, mis en ligne le 26 mai 2015, consulté le 26 septembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/sociologies/4997
IHL Olivier*, Le Mérite et la République : essai sur la société des émules*, Paris, Gallimard, 2007, 495p.
LAURENS Sylvain, *Une politisation feutrée. Les hauts fonctionnaires et l'immigration en France (1962 – 1981)*, Paris, Belin, 2009, 347p.
LE DIGOL Christophe, « L'enquête prosopographique. Enjeux de méthode », *Le sujet communiste ; Identités militantes et laboratoires du « moi »*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, pp. 227 – 239
LEFEBVRE George, *La Grande peur de 1789*, Paris, Armand Colin, 2014 (rééd. 1932), 304p.
LEMERCIER Claire, PICARD Emmanuelle, « Quelle approche prosopographique ? », dans Laurent ROLLET, Philippe NABONNAND (dir.), *Les Uns et les autres. Biographies et prosopographies en histoire des sciences*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 2012, 636p.
LEVER Alison, « Honour as a Red Herring », *Critique of Antgropology*, 6, 3, 1986, pp. 83 – 106.
LIDSKY Paul, *Les Écrivains contre la Commune*, Paris, La Découverte, 2010 (rééd. 1970), 199p.
MAUSS Marcel, « *Essai sur le don : Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques », dans Sociologie et Anthropologie*, Paris, Presses universitaires de France, 1973 (rééd. 1923), pp. 149-279.
MAYER Arno, J., *Les Furies*, 1789 – 1917, Paris, Fayard, 2002, 677p.
MOSSE George, *De la Grande Guerre au totalitarisme, la brutalisation des sociétés européennes*, Paris, Hachette Littérature, 2003 (rééd.), 291p.
MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV*[e] *– XVIII*[e]*)*, Paris, Flammarion, 2011, 398p.
NEVEU Erik, « L'approche constructiviste des « problèmes publics ». Un aperçu des travaux anglo-saxons », *Études de communication*, n° 22, 1999, pp. 41-58.
NICOLAS Jean, La Rébellion française. Mouvements populaires et conscience sociale, Paris, Seuil, 2003, 1076p.
NOIRIEL Gérard, *Sur la « crise » de l'histoire*, Paris, Belin, 343p.
NOIRIEL Gérard, « "Color blindness" et construction des identités dans l'espace public français » dans FASSIN Didier et FASSIN, Eric (sous la direction de), *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2009 (rééd. 2006), pp. 158 – 174.
NOIRIEL Gérard, *Immigration, antisémitisme et racisme en France. Discours publics, humiliations privées (XIX*[e] *– XX*[e] *siècle)*, Paris, Fayard, 2007, 717p.
NOIRIEL Gérard, *Une Histoire populaire de la France. De la guerre de Cent Ans à nos jours*, Marseille, Agone, 2018, 831p.
PANTER Marie, MOUNIER Pascale, MARTINAT Monica et DEVIGNE Matthieu (dir.), *Imagination et Histoire : enjeux contemporains*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014. 328p.
PERISTIANY John, *Honour and Shame. The values of Mediterranean Society,* Londres, Weidenfeld and Nicolson, 1965, 266p.
POLIANYI Karl, *La Grande Transformation*, Paris, Gallimard, 1983 (rééd. 1944), 448p.
REY Alain, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, Le Robert, 2016, 2808p.

SCHWEITZER Sylvie, « Quand des femmes représentent l'Etat », *Travail, genre et sociétés*, n° 2, 1999, pp. 139 – 152.
SCOTT James C. « Infra-politique des groupes subalternes », *Vacarme*, vol. 36, n° 3, 2006, pp. 25-29.
SCOTT James C., *La Domination et les arts de la résistance, Fragments du discours subalterne*, Paris, Amsterdam, 2017 (trad. 1992), 304p.
SMITH Merril D. (dir.), *Encyclopedia of Rape*, London, Greenwood Press, 2004, 336p.
THOMPSON Edward Palmer, *La Formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Editions du Seuil, 2012 (trad. 1963), 1164p.
THOMPSON Edward Palmer, *Les Usages de la coutume. Tradition et résistance populaire en Angleterre. XVIIe XIXe siècle*, Paris, EHESS – Gallimard – Seuil, 2015, 690p.
TOMBS Robert, Paris, *Bivouac des révolutions. La Commune de 1871*, Paris, Libertalia, 2014, 480p.
VENAYRE Sylvain (dir.), *Le Siècle du Voyage – Sociétés et représentations*, n° 21, avril 2006. Paris, ISOR/CREHESS.
VENAYRE Sylvain, *Rêves d'Aventures (1800 - 1940),* Paris, La Martinière, 2006, 224p.
VIGARELLO Georges, *Histoire du viol*, Paris, Seuil, 2000, 384p.
WEBER Max, *Le savant et la politique*, Paris, La Découverte, 2003 (réed.), 206p.
YACINE-TITOUH Tassadit, *Chacal ou la ruse des dominés. Aux origines du malaise culturel des intellectuels algériens,* Paris, Éditions La Découverte & Syros, 2001, 287p.

Une Histoire du XIXe siècle

APRILE Sylvie, *La Révolution inachevée (1815-1870)*, Paris, Belin, 2010, pp. 359 – 365.
BERGERON Louis, CHAUSSINAND-NOGARET Guy, *Les « Masses de granit » : cent mille notables du Premier Empire*, Paris, Éditions de l'EHESS, 1979, 125p
CANDAR Gilles « La gauche coloniale en France. Socialistes et radicaux (1885 - 1905) », *Mil neuf-cent. Revue d'histoire intellectuelle*, vol. 27, n° 1, 2009, pp. 37-56.
CORBIN Alain, Le Monde retrouvé de Louis François Pinagot, 1798-1876, Paris, Flammarion, 2016, 360p.
CORBIN Alain, *Le Village des Cannibales*, Paris, Flammarion, 2016, 210p.
DROZ Jacques (dir.), *Histoire général du socialisme, 2. De 1875 à 1918*, Paris, Presses universitaires de France, 1974.
DUCLERT Vincent, *La République imaginée (1870 – 1914)*, Paris, Belin, 2010, 861p.
FUREIX Emmanuel, La France des larmes. Deuils politiques à l'âge romantique. 1814 – 1840, Seyssel, Champ Vallon, 2009, 501p.
FUREIX Emmanuel, JARRIGE François, *La Modernité désenchantée*, Paris, La Découverte, 2015, 265p.
HOBSBAWM Eric J., *L'ère des révolutions, 1789 – 1848*, Paris, Pluriel, 2012, 495p.
HOBSBAWM Eric J., *L'ère du capital, 1848 – 1875*, Paris, Pluriel, 2010, 464p.
HOBSBAWM Eric J., *L'ère des empires, 1875 – 1914*, Paris, Pluriel, 2012, 477p.
JOLLY Jean (dir.), *Dictionnaire des parlementaires français (1889 – 1940)*, Paris, PUF, 1960.
JOLY Laurent, « Antisémites et antisémitisme à la Chambre des députés sous la IIIe République », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n°54, 3, 2007, pp. 63-90.
KALIFA Dominique, *La Véritable Histoire de la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 2017, 296p.
MAITRON Jean, *Le mouvement anarchiste en France des origines à 1914*, tome 1, Paris, Gallimard, 2011 (rééd. 1975), 486p.
NOIRIEL Gérard (dir.), *L'identification. Genèse d'un travail d'État*, Paris, Belin, 2007, 271 p.
NOIRIEL Gérard, « L'immigration : Naissance d'un problème (1881 - 1883) », *Agone, Histoire,*

Politique et Sociologie, n°40, 2008, pp. 15 – 41.
NOIRIEL Gérard, *Le Massacre des Italiens à Aigues-Mortes*, Paris, Fayard, 2010, 294p.
PERROT Michelle, « Fait divers et histoire au XIX[e] siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 38[e] année, n° 4, 1983. pp. 911-919.
SINGARAVELOU Pierre, VENAYRE Sylvain, *Histoire du monde au XIX[e] siècle*, Paris, Fayard, 2017, 740p.
STERNHELL Zeev, *La Droite révolutionnaire (1885 – 1914)*, Paris, Gallimard, 1998, 688p.
TULARD Jean, *Dictionnaire du Second Empire*, Paris, Fayard, 1995, 1370p.
WAGNIART Jean-François, *Le Vagabond à la fin du XIX[e] siècle*, Paris, Belin, 1999, 325p.
WINOCK Michel, *Nationalisme, Antisémitisme et Fascisme en France*, Paris, Seuil, 2014 (rééd. 1990), 512p.

Histoire du banditisme (représentations et faits sociaux)

« Combattants irréguliers », *20&21 Revue d'histoire*, dossier coordonné par Raphaëlle Branche et Julie Le Gac, 2019 / 1, n° 141.
« Dimensions de la révolte primitive en Europe centrale et orientale », *Questions et Débats sur l'Europe centrale et orientale*, n° 4, décembre 1985, p. 85-135.
ANAND Yang « Bandits and Kings: Moral Authority and Resistance in Early Colonial India », *The Journal of Asian Studies*, vol. 66, n° 4, 2007, pp. 881-896.
ANDRIES Lise (dir.), *Cartouche, Mandrin et autres brigands du XVIII[e] siècle*, Paris, Desjonquières, 2010, 388p
ABROUS Dahbia, « *Arezki L'Bachir »* dans CHAKER, Salem*, Hommes et femmes de Kabylie*, Aix en Provence, Edisud, vol. 1, 2001, 181p.
BENDEDOUCHE Nadia, *Bouzian-El-Kalaï*, Alger, Mémoire de DESS, 1976, 77p.
BERCÉ Yves-Marie, *Violences et répression dans la France moderne*, Paris, CNRS Éditions, 2018, 222p.
BILLINGSEY Phillip, *Bandits in Republican China*, Stanford, Stanford University Press, 1988, 375p.
BLOCK Anton, « The Peasant and the Brigand: Social Banditry Reconsidered », *Comparative Studies in Society and History*, Vol.14, n° 4, 1972, pp.494 – 503.
BLOCK Anton, « Bandits and boundaries: Robber Bands and Secret Societies on the Dutch Frontier (1730 – 1778) », dans BLOCK Anton, *Honour and Violence*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, p. 29 – 43.
BOON KHENG Cheah, *«* Hobsbawm's social banditry, myth and historical reality: a case in the Malaysian State of Kedah », *Bulletin of Concerned Asian Scholars*, vol. 17/4, 1985, pp. 34-50.
BOURQUIA Rahma, « Vol pillage et banditisme dans le Maroc du XIX[e] siècle », *Hesperis Tamuda*, vol. 29, 1991, pp. 191 – 226.
BOYER Pierre, « Le maintien de l'ordre dans l'Algérie coloniale : l'affaire Arezki », dans JAUFFRET Jean-Charles (dir.), *Les Armes et la toge*, Montpellier, Centre d'Histoire Militaire et d'Etudes de Défense Nationale de Montpellier, 1997, pp. 655 – 663.
BRAUDEL Fernand, « Misère et banditisme au XVIe siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations*, n° 2, 1947, pp. 129 – 142.
BROWN Nathan, « Brigands and State Building: The Invention of Banditry in Modern Egypt », *Comparative Studies in Society and History*, Vol. 32, n° 2, 1990, pp. 258 – 281.
BUTI Gilbert, « Déclin de la stratégie corsaire et fin du corso en Méditerranée (XVIIIe – XIXe siècle) », dans BUTI Gilbert, HRODEJ Philippe (dir.), *Histoire des pirates et des corsaires*, Paris, Editions du CNRS, 2016, pp. 249 – 265.

CAMP DAVIS Bradley, *Imperial Bandits. Outlaws Rebels in the China-Vietnam Borderlands*, Seattle & London, University of Washington Press, 2017, 266p.
CHASTAGNERET Gérard, TEMIME Emile, « Le bandit andalou au XIXe siècle ! criminel, pauvre bougre, héros ou révolté ? », *Recherches régionales-Alpes Maritimes et contrées limitrophes*, 23e année, 1982-n° 4, p. 15 – 25.
CHAUVAUD Frédéric, *Les Criminels du Poitou au XIXe siècle*, La Crèche, Geste Editions, 1999, 358p.
CHAUVAUD Frédéric, HOUTE Arnaud-Dominique, *Au Voleur ! Imaginaires et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Editions de la Sorbonne, 2014, 323p.
CHESNEAUX Jean, *Le Mouvement paysan chinois : 1840 - 1949*, Paris, Le Seuil, 1976, 189p.
COLONNA Fanny, *Le Meunier, les moines et le bandit*, Arles, 2010, Actes Sud, 224p.
CRONIN Stéphanie, « Noble Robbers, avengers and entrepreneurs: Eric Hobsbawm and Banditry in Iran, the Middle East and North Africa », *Middle Eastern Studies*, 52:5, 2016, pp. 845 – 870.
CUBERO José-Ramon, Pélot « Bandit d'honneur". Un clan gascon face au pouvoir central, 1800 – 1816, Toulouse, Privat, 1992, 256p.
DECEULAER Harald, « Violence, magie populaire et contrats transfrontaliers », dans BEAUR Gérard, BONIN Hubert et LEMERCIER Claire (dir.), *Fraude, contrefaçons et contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Droz, 2007, pp. 67 – 89.
DEJEUX Jean. « Un bandit d'honneur dans l'Aurès, de 1917 à 1921 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n°26, 1978. pp. 35-54.
DEJEUX Jean, « Le Banditisme d'honneur en Algérie, De la réalité et de l'oralité à la fiction », *Etudes et Documents Berbères*, 4, 1988, pp. 39 – 61.
DENYS Catherine, *Frontière et criminalité, 1715 – 1815*, Arras, Artois Presses Université, 2000, 174p.
DJEGHLOUL Abdelkader, « Hors-la-loi, violence rurale et pouvoir colonial en Algérie au début du XXe siècle : les frères Boutouizerat », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, N°38, 1984. pp. 37-45.
DUPUY Roger, « Brigandage et politique en Bretagne (1740 – 1850) » dans SOTTOCASA, Valérie, *Les Brigands*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, pp. 155 – 175.
EVAIN Brice, « La seconde vie de Marion du Faouët », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, n° 121, 2014, pp. 85 – 113.
GARNOT Benoît, *Être brigand du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Armand Colin, 2013, 224p.
GEREMEK Bronislaw, *Truands et misérables dans l'Europe moderne (1350 – 1600)*, Paris, Gallimard, 2014 (rééd. 1980), 317p.
GINGERAS Ryan, « Last rites for a "pure bandit": Clandestine service, Historiography and the origins of the Turkish "Deep State" », *Past and Present*, 2010, n° 206/1, pp.151 – 174.
GREMONT Johann, *Maintenir l'ordre aux confins de l'Empire. Pirates, trafiquants et rebelles entre Chine et Viet-Nam, 1895 – 1940*, Paris, Maisonneuve & Larose, Hémisphère éditions, 2018, 340p.
GUERIN Mathieu, « Paysans et bandits dans les rizières. La violence dans les campagnes cambodgiennes pendant la Grande Dépression », *Histoire & Sociétés rurales*, 2017, n° 147, pp. 41-74.
HART David, *Banditry in Islam. Case studies from Marocco, Algeria and North Western Frontier*, MENAS, Wisbech, 1987, 86p.
HOBSBAWM Eric J., *Les Primitifs de la révolte dans l'Europe moderne*, Paris, Fayard, 2012 (trad. 1959), pp. 40 – 62.
HOBSBAWM Eric J., *Les Bandits*, Paris, Zone, 2008 (trad. 1969), 216p.
HOBSBAWM Eric J., « Social criminality. Distinctions between socio-political and other forms

of crime », *Society for the Study of Labour History. Bulletin*, XXV, 1972, pp. 5, 6.
HOBSBAWM Eric J., « Social Bandits: Reply », *Comparative Studies in Society and History*, vol. 14, n° 4 1972, pp. 503 – 505.
KALIFA Dominique, *L'Encre et le Sang. Récits de crime et sociétés à la Belle Epoque*, Paris, Fayard, 1995, 351p.
KALIFA Dominique, *Crime et culture au XIXe siècle*, Paris, Perrin, 2005, 331p.
KALIFA Dominique, *Les Bas-Fonds ; Histoire d'un imaginaire*, Paris, Seuil, 2013, 416p.
KALMAN Samuel, « Criminalizing Dissent: Policing Banditry in the Constantinois, 1914-1918 » dans AISSAOUI Rabah and ELDRIDGE Claire (eds.), *Algeria Revisited: Contested Identities in the Colonial and Postcolonial Periods*, London: Bloomsbury, 2017, 280p.
KATZ Friedrich, *The Life and Time of Pancho Villa*, Stanford, Stanford University Press, 1998, 1004p.
KIRKMAN Paul, *Missouri Outlaws*, Mount Pleasant, Arcadia Publishing, 2018, 144p.
KWASS Michael, *Louis Mandrin, La Mondialisation de la contrebande au siècle des Lumières*, Paris, Vendémiaire, 2017, 640p.
LACOSTE-DUJARDIN Camille, « Du bandit comme faire valoir de la virilité socialisée, en Kabylie », *Banditisme et violence sociale dans les sociétés méditerranéennes*, Ajaccio, La Marge, 1995, pp. 60 – 81.
LANGLOIS Francis, « Banditisme social, mémoire collective et histoire : le rôle de Jesse James dans la création de sa propre légende », *Canadian review of american studies*, n° 34, 2004, pp. 55 – 82.
LE GOFF Jacques, SCHMITT Jean-Claude (dir.), *Le Charivari*, Paris, La Haye, New York, EHESS, Mouton, 1982, 444p.
Les Marginaux et les exclus dans l'histoire, Cahiers Jussieu 5, Paris, Union générale d'éditions, 1979, 403p.
OUATMANI Settar, « Arezki L'Bachir, Un Bandit d'honneur en Kabylie au XIXe siècle », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerrané*, 136, 2014, mis en ligne le 24 juin 2014, consulté le 24 mai 2018. URL : http://journals.openedition.org/remmm/8514
PERROT Michèle, *Les Ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIXe siècle*, Paris, Flammarion, 2001, 427p.
PLARIER Antonin, « Banditisme et dépossession foncière en Algérie » dans GUIGNARD, Didier (dir.), *Propriété et Société en Algérie contemporaine*, Aix-en-Provence, IREMAM, 2017, pp. 194 – 205. http://books.openedition.org/iremam/3614
PLARIER Antonin, « 'Bandits' recherchés aux confins algéro-tunisiens (1878 – 1881) », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, n° 57, 2018, pp. 171 – 189.
POUCHEPADASS Jacques, « Délinquance de fonction et normalisation coloniale. Les Thugs dans l'Inde britannique », *Les Marginaux et les exclus dans l'histoire,* Paris, Union Générale d'Editions, pp. 122 – 154.
PRENANT Patricia, *La Bourse ou la vie. Le brigandage et sa répression dans le pays niçois et en Provence orientale (XVIIIe – XIXe siècles)*, Nice, Serres Editeur, 2011, 517p.
RAVIS GIORDANI, Georges, ROVERE, Ange (dir.), *Banditisme et violence sociale dans les sociétés de l'Europe méditerranéenne*, Ajaccio, La Marge Edition, 1993, 394p.
REDIKER Marcus, *Pirates de tous les pays. L'âge d'or de la piraterie atlantique (1716 – 1726)*, Paris, Libertalia, 304p.
RIOUX Jean-Claude, « Crime, nature et société dans le roman de la Restauration », *Romantisme*, 1986, n° 52, pp. 3 – 18.
SAÏBOU Issa, MANGMADI Ngoyoum, « Banditisme et contestation de l'ordre allogène au Nord-Cameroun », *Afrique & histoire*, vol. 7, 2009/1, p. 99-118.
SAINTE-MARIE Alain, *Réflexions sur le banditisme en Algérie à la fin du XIXe siècle*, Oran, Centre de Recherche et d'information documentaire en sciences sociales et humaines, 1984,

10p.
SANT CASSIA Paul, « "Better occasional murders than frequent adulteries". Banditry, violence and sacrifice in the Mediterranean », History and anthropology, vol. 12, n° 1, 2000, pp. 65 – 99.
SCHOR Ralph, « La presse française continentale et l'extermination des bandits corses en 1931 », *Recherches régionales – Alpes maritimes et contrées limitrophes*, 23e année, 1982, n° 4, pp. 64 – 81.
SINGELMANN Patrick, « Political structure and social banditry in Northeast Brazil », *Journal of Latin American Studies*, 7/1, 1975, pp. 59-83.
SLATTA Richard (dir.), *Bandidos: The Varieties of Latin American Banditry*, New York, Greenwood Press, 1987, 218p.
SLATTA Richard W., « Eric J. Hobsbawm's Social Bandit: A Critique and Revision », *A contracorriente : Revista de Historia sociale y Literatura en America latina*, Vol. 1, n°2, 2004, pp. 22 – 30.
SOTTOCASA Valérie, « Le brigandage à l'époque moderne : approches méthodologiques », *Anabases*, n° 13, 2011, pp. 247 – 252.
SOTTOCASA Valérie (dir.), *Les Brigands. Criminalité et protestation politique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2013, 246p.
SOTTOCASA Valérie, *Les Brigands et la Révolution. Violences politiques dans le Midi (1789 – 1803)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, 400p.
SUBRAHMANYAM, Sanjay, « Bandits à Pondichéry, 1730 », dans COTTIAS, Myriam, DOWNS Laura, JORLAND Gérard et KLAPISCH-ZUBER Christiane, *Le corps, la famille et l'État: Hommage à André Burguière*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2010, pp. 297 – 310.
THIOUB Ibrahima, « Banditisme social et ordre colonial Yaadikon (1922 – 1984) », *Annales de la faculté des lettres et sciences humaines*, n° 22, 1992, pp. 161 – 173.
THOMPSON Edward Palmer, *Whigs and Hunters*, Londres, Allen Lane, 1975, 313p.
THOMPSON Edward Palmer, *La Guerre des forêts : luttes sociales dans l'Angleterre du XVIIIe siècle*, Paris, La Découverte, 2014 (trad. 1975), 196p.
TOUREILLE Valérie, *Vol et brigandage au Moyen Âge*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 310p.
VAN SCHUYLENBERGH Patricia, « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & histoire,* vol. 7, 2009/1, pp. 25 – 48.
WAGNER Kim A., *Thuggee, Banditry in early nineteenth century colonial India*, New York, Palgrave Macmillan, 2007, 281p.
WHITE Richard, « Outlaw gangs of the Middle American Border: American social bandits », *Western Historical Quarterly*, vol. 12, n° 4, 1981, pp. 387-408.
WILSON Stephen, *Vendetta et banditisme en Corse*, Ajaccio, Albiana, 2002 (rééd. 1988), 335p.
WOLFF Catherine, « Comment devient-on brigand ? », *Revue des Études Anciennes*, tome 101, n° 3-4, 1999, pp. 393 – 403.
WOLFF Catherine, *Les brigands en Orient sous le Haut-Empire Romain*, Rome, Ecole Française de Rome, 2003, 296p.

Histoire du fait colonial et impérial

ARNOLD David, « Famine in Peasant Consciouness and Peasant Action. Madras, 1876-1878 », *Subaltern Studies III*, *Dehli, Oxford University Press*, p. 63.
BAYARD Jean-Francois, *Les Etudes postcoloniales. Un carnaval académique*, Paris, Karthala, 2010, 126p.

BERTRAND Romain, « La rencontre coloniale, une affaire de mœurs ? L'aristocratie de Java face au pouvoir hollandais à la fin du XIXe siècle », *Genèses*, vol. 43, n° 2, 2001, pp. 32-52.
BAILY Christopher A., *The Peasant Armed: The Indian Revolt of 1857*, Oxford, Clarendon, 1986, 280p.
BAILY Christopher A., *Empire and information: Intelligence gathering and social communication in India, 1780 – 1870*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 412p.
BLAIS Hélène, DEPREST Florence et SINGARAVÉLOU Pierre, *Territoires impériaux. Une histoire spatiale du fait colonial,* Paris, Publications de la Sorbonne, 2011, 336 p.
BERTRAND Romain, Vérités d'empire(s). La question des continuités du colonial au prisme de l'histoire impériale comparée, 2006, <hal-01065656>.
BOURGUET Marie-Noëlle, LEPETIT Bernard, NORDMAN Daniel et SINARELLIS Maroula (dir.), *L'invention scientifique de la Méditerranée. Égypte, Morée, Algérie*. Paris, EHESS, 1998, 377p.
BRANCHE Raphaëlle, « La violence coloniale. Enjeux d'une description et choix d'écriture », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, n° 19, 2012, pp. 29 – 42.
CEILIER Jean-Claude, *Histoire des missionnaires d'Afrique (Pères blancs). De la fondation par Mgr Lavigerie jusqu'à la mort du fondateur (1868-1892)*, Paris, Éditions Karthala, 2008, 303p.
COOPER Frédérick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française. 1935 – 1960*, Paris, Karthala, 2004, 584p.
CHIBBER Vivek, *Postcolonial Theory and the Specter of Capital*, London, New York, Verso, 2013, 306p.
COQUERY-VIDROVITCH, Catherine, *Enjeux politiques de l'histoire coloniale*, Marseille, Agone, 2009, 192p.
CORREALE Francesco, *La Grande Guerre des trafiquants. Le front colonial de l'Occident maghrébin*, Paris, L'Harmattan, 2014, 490p.
DAKLHIA Jocelyne, « 1830, Une rencontre ? » dans BOUCHENE, Abderrahmane *et alii, Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, pp. 142 – 148.
DULUCQ Sophie, « L'écriture de l'histoire de la colonisation en France depuis 1960 », *Afrique & histoire*, vol. 6, 2006/2, pp. 235-276.
EL GHOUL Yahia, "Aspects de la *b'chara* dans la Tunisie contemporaine", *Cahiers de l'IRMC*, n° 1, 2000, p. 41.
EL MECHAT Samia (dir.), *Coloniser, pacifier, administrer, XIXe - XXIe siècle*, Paris, CNRS Editions, 2014, 377p.
FALL Babacar, « Le travail force en Afrique occidentale française (1900-1946) », *Civilisations* [En ligne], 41 | 1993, mis en ligne le 30 juillet 2009, consulté le 04 juin 2016. URL : http://civilisations.revues.org/1717 ; DOI : 10.4000/civilisations.1717
FOGARTY Richard S., *Race and War in France, Colonial Subjects in the French Army, 1914 – 1918*, John Hopkins University Press, Baltimore, 2008, 400p.
FREMEAUX Jacques, *De quoi fut fait l'Empire, les guerres coloniales au XIXe siècle*, Paris, CNRS Editions, 2010, 576p.
FREMIGACCI Jean, « L'Etat colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n°32-33, 1993, pp. 27-35.
GANIAGE Jean, *Les origines du protectorat français en Tunisie (1861 – 1881)*, Publications des Hautes Études de Tunis, Paris, Presses universitaires de France, 1959, 771p.
GARCIA MORCILLO Juan, « Del Caucho al oro; El proceso colonizador de Madre de Dios », *Revista espanola de antropologia americana*, 1982, vol. 12, pp. 258 – 260.
GUHA Ranajit, *Elementary Aspects of Peasant Insurgency in Colonial India*, London and Durham, Duke University Press, 1999, 333p.
JOLY Vincent, *Guerres d'Afrique, 130 ans d'expérience française*, Rennes, Presses

universitaires de Rennes, 2009, 338p.
LAMBERT David, *Notables des colonies, une élite de circonstance en Tunisie et au Maroc (1881 – 1939)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 372p.
LE COUR GRANDMAISON Olivier, *Coloniser, exterminer. Sur la guerre et l'Etat colonial*, Paris, Fayard, 2005, 365p.
LE COUR GRANDMAISON Olivier, *La République impériale, Politique et racisme d'Etat*, Paris, Fayard, 2009, 401p.
LEMAIRE Sandrine, BLANCHARD Pascal (dir.), *Culture coloniale. La France conquise par son Empire. 1871 – 1931*, Paris, Autrement, 2003, 256p.
LIAUZU Claude, « Cheminots majorés et cheminots guenillards en Tunisie jusqu'en 1938 », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 24, 1977. pp. 171-205.
LIAUZU Claude*, Naissance du salariat et du mouvement ouvrier en Tunisie à travers un demi-siècle de colonisation*, thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'André Nouschi, Université de Nice, 1977, 989p.
LUTZELSCHWAB Claude, « Populations et économies des colonies d'implantation européenne en Afrique (Afrique du Sud, Algérie, Kenya et Rhodésie du Sud) », *Annales de démographie historique,* 2007/1, n° 113, pp. 33 – 58.
MACKENZIE John, *Propaganda and Empire. The manipulation of British public opinion*, Manchester, Manchester University Press, 1984, 277p.
MARIENSTRASS Elise, *La Résistance indienne aux Etats-Unis*, Paris, Gallimard, 1980, 224p.
MARTIN Thomas, *Empires of intelligence. Security Services and colonial disorder after 1914*, Berkeley, University of California Press, 2008, p. 13.
MARTIN Thomas, « Fighting "Communist Banditry" in French Vietnam: The Rhetoric of Repression after the Yen Bay Uprising, 1930-1932 », *French Historical Studies,* vol. 34, n° 4, 2011, pp. 611 – 648.
MERLE Isabelle, « De la "législation" de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n) 66, 2004, pp. 137 – 162.
MESSAOUDI Alain, *Les Arabisants et la France coloniale*, Lyon, ENS Editions, 2015, 554p.
MICHEL Marc, *L'Afrique dans l'engrenage de la Grande Guerre*, Paris, Karthala, 2013, 240p.
MICHEL Marc, *Gallieni*, Paris, Fayard, 1989, 364p.
MUDIMBE Valentin, *The invention of Africa*, Bloomongton – Indianapolis, Indiana University Press – James Currey, 1988, 239p.
NUNEZ Rachel, « Rethiking Universalism: Olympe Audouard, Hubertine Auclert and the Gender Politics of the Civilizing Mission », *French Politics, Culture & Society*, 2012, 30, 1, pp. 23 – 45.
OUALDI M'hamed, « Une succession d'empires. Les historicités d'une société coloniale », *Annales, histoire, sciences sociales*, 2017/4, pp. 1055 – 1083.
PORTER Adam, *The Absent minded imperialist: Empire, Society and Culture in Britain,* Oxford, Oxford University Press, 2004, 504p
PRICE Richard, *Making empire: Colonial encounters and the creation of imperial rule in nineteenth century Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2008, 416p.
RENUCCI Florence, « La doctrine coloniale en République. L'exemple de deux jurisconsultes algériens : Marcel Morand et Emile Larcher », dans STORA-LAMARRE, Annie, HALPERIN Jean-Louis et AUDREN Frédéric (dir.), *La République et son droit*, Besançon, Presses Universitaires de Franche-Comté, 2011, pp. 461-478.
REYNAUD PALIGOT Carole, *La République raciale (1860 – 1930)*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 368p.
SAADA Emmanuelle, « La Parole est aux "indigènes" », *Genèses*, n° 69, 2007/4, p. 2-3.
SAADA Emmanuelle, *Les enfants de la colonie. Les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, La Découverte, 2007, 334p.

SAID Edward, *L'Orientalisme : l'Orient créé par l'Occident*, Paris, Seuil, 1980 (trad. 1978), 398p.
SEILHAN Jean-Marie, *Aux sources du roman colonial*, Paris, Karthala, 504p.
SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les Empires coloniaux (XIXe – XXe siècle)*, Paris, Le Seuil, 2013, 480p.
SLIMANE Fathma ben, « Définir ce qu'est être Tunisien. Litiges autour de la nationalité de Nessim Scemama (1873 – 1881) », *Revue des mondes musulmans et de la Méditerranée*, n° 137, 2015, pp. 31 – 48.
STOLER, Ann Laura, *Along the Archival Grain. Epistemic Anxieties and Colonial Common Sense*, Princeton, Princeton University Press, 2009, 314p.
TAMBS, Lewis A., « Rubber, Rebels and Rio Branco: The contest over the Acre », *The Hispanic American Historical Review*, Vol. 46, N° 3, 1966, pp. 254 – 273.
TARAUD Christelle, *La Prostitution coloniale. Algérie, Maroc, Tunisie (1830 – 1962),* Paris, Editions Payot & Rivages, 2009, 423p.
THENAULT, Sylvie, « L'État colonial, la domination en question » dans SINGARAVELOU Pierre (dir.), *Les Empires coloniaux (XIXe – XXe siècle)*, Paris, Le Seuil, 2013, pp. 215 – 256.
VALENSI, Lucette, Fellahs tunisiens, l'économie rurale et la vie des campagnes au XVIIIe et XIXe siècle, Paris – La Haye, Mouton, 1977, 418p.
VAN WOERKENS, Martine, *Le Voyageur étranger. L'Inde des Thugs, le colonialisme et l'imaginaire*, Paris, Albin Michel, 446p.
VERMEREN, Pierre, *Misère de l'historiographie du « Maghreb » post-colonial (1962 – 2012)*, 2012, Paris, Publications de la Sorbonne, 288p.
ZNAIEN Nessim, *Les raisins de la domination : histoire sociale de l'alcool en Tunisie à l'époque du Protectorat (1881-1956)*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Pierre Vermeren, Paris 1, 2017, 712p.

Histoire de l'Algérie à la période coloniale

ABDELFETTAH LALMI Nedjma, « Du mythe de l'isolat kabyle », *Cahiers d'études africaines*, 175, 2004, pp. 507 – 531.
AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans et la France*, Paris, Presses universitaires de France, 1968, 2 tomes, 1300p.
AGERON Charles-Robert. « Les troubles insurrectionnels du Sud-Constantinois novembre 1916 – janvier 1917 » dans *Genèse de l'Algérie algérienne. Volume 2*, Editions Bouchène, 2005, pp. 89-106.
AGERON Charles-Robert, JAUFFRET, Jean-Charles, VAÏSSE, Maurice, *Militaires et guérilla dans la guerre d'Algérie*, Paris, Complexe, 2001, p. 328.
BADER Raed, *Une Algérie noire ? Traite et esclaves noirs en Algérie coloniale (1830 – 1906)*, thèse sous la direction de Raoul Ilbert, Aix Marseille Université, 2005, 365p.
BENHAMADOUCHE Malha, *La poésie populaire kabyle et la résistance à la colonisation française de 1830 à 1962*, Thèse d'anthropologie sous la direction de Camille Lacoste Dujardin, EHESS, 1982, 244p.
BISKRI Nadia, *Prisons et enfermement en Algérie coloniale*, Thèse d'histoire contemporaine, sous la direction de Sylvie Thénault, Paris 1, en préparation.
BLANCHARD Emmanuel, THENAULT Sylvie, « Quel « monde du contact » ? Pour une histoire sociale de l'Algérie pendant la période coloniale », *Le Mouvement Social*, vol. 236, n° 3, 2011, pp. 3-7.
BERQUE Augustin, *Écrits sur l'Algérie*, Aix-en-Provence, Edisud, 1986, 300p.
BRAHIM SALI Mohammed, « L'insurrection de 1871 » dans BOUCHENE, Abderrahmane *et al.*, *Histoire de l'Algérie à la période coloniale*, *op. cit.*, pp. 103 – 110.

BLAIS Hélène, FREDJ Claire, SAADA Emmanuelle, « Un long moment colonial : pour une histoire de l'Algérie au XIXe siècle », *Revue d'histoire du XIX[e] siècle*, n° 41, 2010/2, pp. 7 – 24.
BLAIS Hélène, *Mirages de la carte, L'invention de l'Algérie coloniale*, Paris, Fayard, 2014, 348p.
BOUBA Philippe, *L'anarchisme en situation coloniale : le cas de l'Algérie. Organisations, militants et presse (1887 – 1962)*, Histoire. Université de Perpignan, 2014, Francais. <NNT :2014PERP1196>. <tel-01142971>, 367p.
BOUVERESSE Jacques, *Un parlement colonial ? Les délégations financières algériennes 1898-1945. 1, L'institution et les hommes ; 2, Le déséquilibre des réalisations*, Mont-Saint-Aignan, Publications des universités de Rouen et du Havre, 2008 et 2010, 2 vol., 996 et 787 p.
BROWER Benjamin Claude, *A Desert Named Peace: Violence and Empire in the Algerian Sahara, 1844 – 1902*, New York, Columbia University Press, 2009, 417p.
BUDIN Jacques. *La « reconnaissance » de la propriété rurale dans l'arrondissement de Bône (Annaba) en application des ordonnances des 1er octobre 1844 et 21 juillet 1846* In : *Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?* [en ligne]. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2017 (généré le 30 mars 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iremam/3673>.
BUDIN Jacques, *Colonisation, acculturation, la région de Bône (Annaba, Algérie) de 1832 à 1914*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Jean-Charles Jauffret, Institut d'Etudes Politiques d'Aix en Provence, 2017, 1201p.
CARLIER Omar, « Le Café maure, sociabilité masculine et effervescence citoyenne (Algérie XVIIe – XXe siècle) », *Annales. Économie, Société, Civilisation*, vol. 45, 1990, pp. 975 – 1003.
CARLIER Omar, Entre nation et djihad. Histoire sociale des radicalismes algériens, Paris, Presses de sciences po, 1995, 443p.
CLANCY SMITH Julia A., *Rebel and Saints. Muslim Notables, Populist Protest, Colonial Encounters (Algeria and Tunsia, 1800 – 1904)*, University of California Press, Berkeley, 1997, 370p.
CLARK Hanna Louise, *Doctoring the bled: medical auxiliaries and the administration of rural life in colonial Algeria, 1900 – 1954*, Thèse d'histoire sous la direction de Katja Guenther, Princeton University, 2014, 377p.
COHEN Muriel, LACROIX Annick, « Entre Algérie et France : Écrire une histoire sociale des Algériens au vingtième siècle », *French Politics, Culture & Society,* vol. 34, n° 2, 2016, pp. 1 – 10.
COLLOT Claude*, Les Institutions de l'Algérie durant la période coloniale*, Paris, Éditions du CNRS, 1987, 343p.
COLONNA Fanny, *Instituteurs algériens (1883 – 1939)*, Alger, Presses de la Fondation Nationale des Sciences Politiques, 1975, 239p.
COLONNA Fanny, *Les Versets de l'invincibilité. Permanence et changements religieux dans l'Algérie contemporaine*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politique, 1995, 397p.
COMOR André-Paul, « Implantation et missions de la gendarmerie en Algérie, de la conquête à la colonisation (1830 – 1914) » dans LUC, Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIX[e]*, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 183 – 193.
CORIOU Morgan, OUALDI M'hamed, Une Histoire sociale et culturelle du politique en Algérie et au Maghreb. Etudes offertes à Omar Carlier, Paris, Editions de la Sorbonne, 2018, 532p.
CÔTE Marc, *L'Algérie ou l'espace retourné*, Paris, Flammarion, 1988, 362p.
DARMON Pierre, *Un Siècle de passions algériennes : une histoire de l'Algérie coloniale (1830 – 1940),* Paris, Fayard, 2009, 934p.

DERMERJIAN Geneviève, *La Crise antijuive oranaise. L'Antisémitisme en Algérie coloniale*, Paris, L'Harmattan, 1986, 272p.
DJEGHLOUL Abdelkader, « La formation sociale algérienne à la veille de la colonisation », *La Pensée,* 189 – 1976, pp. 61-81.
DJERBAL Daho, *Processus de colonisation et évolution de la propriété foncière dans les plaines intérieures de l'Oranie (subdivisions de Mascara et Sidi Bel Abbès, 1850-1920),* Thèse d'histoire sous la direction de René Galissot et Catherine Coquery-Vidrovitch, Paris 7, 1979, 360p.
DURAND Bernard, « Originalité et exemplarité de la justice en Algérie (de la conquête à la Seconde Guerre mondiale) », *Histoire de la justice*, n° 16, 2005, pp. 45 – 75.
EINAUDI Jean-Luc, *Un Algérien. Maurice Laban*, Paris, Le Cherche midi, 1999, 190p.
ESTABLET Colette, *Être caïd dans l'Algérie coloniale*, Paris, CNRS, 1991, 385p.
FREDJ Claire, « Des coolies pour l'Algérie ? L'Afrique du Nord et le travail engagé (1856 – 1871) », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, n° 63, 2016, pp. 62 – 83.
FREMEAUX Jacques, *Les Bureaux arabes dans l'Algérie de la conquête*, Paris, Denoël, 1993, 310p.
FREMEAUX Jacques, « Justice civile, justice pénale et pouvoirs répressifs en territoire militaire (1830 – 1870) », *Histoire de la justice*, n° 16, 2005, pp. 31 – 44.
FREMEAUX Jacques, *La France et l'Algérie en guerre, 1830-1870, 1954-1962*, Paris, Economica, 2002, 365p.
FROMAGE Julien, « L'expérience des ''Jeunes Algériens'' et l'émergence du militantisme moderne en Algérie (1880 – 1919) » dans BOUCHENE et *alii*, *Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, pp. 239 – 243.
GHEZIEL Abla, *L'éveil politique de la société algérienne à travers révoltes, soumission, assimilation et nationalisme, 1830 – 1956,* Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Guy Pervillé, Université Toulouse-Jean Jaurès, 2015, 613 p.
GRANDGUILLAUME Gilbert, « Une médina de l'Ouest algérien : Nédroma », *Revue de l'Occident musulman et de la Méditerranée*, n° 10, 1971, pp. 55-80.
GRANDGUILLAUME Gilbert, « M'Hamed Ben Rahal, entre modernité et tradition » dans BOUCHENE *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, pp. 299 – 302.
GRANGAUD Isabelle, *La Ville imprenable : Une Histoire sociale de Constantine au XVIIIe siècle*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociale, 2002, 368p.
GREZE Antoine**,** *La représentation des populations européennes et non-européennes en situation coloniale. L'exemple du Charivari oranais et Algérien (1881 – 1896)*, Mémoire de Master 1 sous la direction d'Emmanuel Blanchard et Sylvie Thénault, Université Paris 1, 2017, 67p.
GUIGNARD Didier**,** « Conservatoire ou révolutionnaire ? Le sénatus-consulte de 1863 appliqué au régime foncier d'Algérie », *Revue d'histoire du XIX*[e] *siècle*, n° 41, 2010, pp. 81-95.
GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir en situation coloniale*, Nanterre, Presses universitaires de Nanterre, 2013, 547p.
GUIGNARD Didier, « Les inventeurs de la tradition "melk" et "arch" en Algérie », dans GUIGNARD Didier, GUENO Vanessa, *Les acteurs des transformations foncières autour de la Méditerranée au XIX*[e] *siècle*, Paris, Karthala, 2013, pp. 49-93.
GUIGNARD Didier, « Les crises en trompe l'oeil de l'Algérie française des années 1890 » dans BOUCHENE *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit*., pp. 218 – 223.
GUIGNARD Didier, « Le Sénatus-consulte de 1863 : la dislocation programmée de la société rurale algérienne » in BOUCHENE *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit*., pp. 76 – 81.
GUIGNARD Didier, « L'indigénophilie dans l'esprit et dans la pratique : Ismaÿl Urbain et la réforme foncière de 1863 en Algérie », LEVALLOIS Michel et REGNIER Philippe (dir.), *Les saint-simoniens dans l'Algérie du XIXe siècle. Le combat du Français musulman Ismaÿl*

Urbain, Paris, Riveneuve éditions, 2016, pp.245-273.
GUIGNARD Didier, « *Le diptyque propriété et société en Algérie et ses retouches successives (XIXe-XXIe siècles) », GUIGNARD, Didier (dir.), Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?*, Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2017. Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iremam/3625>.
GUILLOPE Thierry, *Les Politiques du logement social en Algérie à la période coloniale (fin XIX[e] – 1954)*, Thèse d'histoire contemporaine sous la direction de Loïc Vadelorge et Sylvie Thénault, Paris-Est-Marne-la-Vallée, Paris 1, en préparation.
HACHI Idir, *Histoire sociale de l'insurrection de 1871 et son procès (Constantine, 1873),* Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Ghislaine Alleaume, Aix Marseille Université, 2017, 448p.
HADDAD Mostefa, *Azouguès N'essaligan. L'insurrection des Aïth (ou Ouled) Sultan (arrondissement de Batna) en 1916*, Biskra, s.e., 1974, 102p.
HADJ-AHMED Lydia, *Être enfant pendant la guerre d'indépendance algérienne (1954-1962)*, Thèse d'histoire contemporaine, sous la direction de Raphaëlle Branche, Université de Rouen, en préparation.
HENNI Ahmed, « La Naissance d'une classe moyenne musulmane paysanne après la Première Guerre mondiale », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 83, n° 311, 1996, pp. 47 – 63.
IANCU Carol, « Du nouveau sur les troubles anti-juifs en Algérie à la fin du XIXe siècle » dans *Les relations entre Juifs et Musulmans en Afrique du Nord, XIXe – XXe siècles*, Paris, Éditions du CNRS, 1980, p. 173 – 187.
JALLA Bertrand, « L'autorité judiciaire dans la répression de l'insurrection de 1871 en Algérie », *Outre-mers*, tome 88, n°332-333, 2001, pp. 389 – 405.
JANSEN Jan, « Fête et ordre colonial. Centenaires et résistance anticolonialiste en Algérie pendant les années 1930 », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 121, n° 1, 2014, pp. 61-76.
JULIEN Charles-André, *Histoire de l'Algérie contemporaine. La conquête et les débuts de la colonisation, 1827 – 1871*, Paris, Presses universitaires de France, 1964, 632p.
KADDACHE Mahfoud, *L'émir Abdelkader*, Alger, Ministère de l'information, 1982, 106p.
KADDACHE Mahfoud, *Histoire du nationalisme algérien, 1919 – 1939*, vol. 1, Alger – Paris, EDIF 2000 – Paris Méditerranée, 2003, 463p.
KADDACHE Mahfoud, *L'Algérie des Algériens, de la préhistoire à 1954*, Alger, Edif 2000, 2013, 786p.
KATEB Kamel, Européens, « Indigènes » et Juifs en Algérie (1830 – 1962), Paris, INED, 2001, 400p.
KATEB Kamel, « L'exode algérien en terre d'islam » dans BOUCHENE *et alii, Histoire de l'Algérie…*, *op. cit.*, pp. 244 – 248.
KRALFA Ataouia, *La profession d'avocat en Algérie coloniale*, Thèse d'histoire du droit sous la direction de Yann Delbrel, Université de Bordeaux, 2016, 482p.
KORINEK Allison, *Lost in Translation: Language and Governance in Nineteenth-Century French Algeria*, PhD in history, New York University, directed by Stéphane Gerson, in preparation.
LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Opération Oiseau bleu, des Kabyles, des ethnologues et la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 1997, 320p.
LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Le Conte kabyle, étude ethnologique*, Paris, La Découverte, 2003 (rééd. 1970), 542p.
LACOSTE-DUJARDIN Camille, *Dictionnaire de la culture berbère en Kabylie*, Paris, La Découverte, 2005, 395p.
LACROIX Annick, *Une Histoire sociale et spatiale de l'administration de l'État dans l'Algérie colonisée, L'administration des postes, télégraphes et téléphones du milieu du XIXe siècle à la Seconde Guerre mondiale*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Raphaëlle Branche

et Olivier Wieviorka, ENS Cachan, 2014, 803p.
LACROIX Annick, « La poste au douar », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 71e année, n° 3, 2016, pp. 709 – 740.
LORCY Damien, *Sous le régime du sabre : la gendarmerie en Algérie, 1830 - 1870*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2011, 350p.
LUCAS Philippe, VATIN, Jean-Claude, *L'Algérie des anthropologues*, Paris, Maspero, 1982, 298p.
MACMASTER Neil, « Administration et police locale face à l'insécurité dans le massif de l'Ouarsenis » dans LIGNEREUX, Aurélien (dir.), *Ordre, Sécurité et secours en montagne*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, pp. 87 – 93.
MAHE Alain, *Histoire de la Grande Kabylie, XIXe – XXe siècles, Anthropologie historique du lien social dans les communautés villageoises*, Paris, éditions Bouchene, 2001, 650p.
MARYNOWER Claire, *Être socialiste dans l'Algérie coloniale : pratiques, cultures et identités d'un milieu partisan dans le département d'Oran, 1919-1939*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Marc Lazar, IEP Paris, 2013, 1025p.
MARYNOWER Claire, *L'Algérie à gauche*, Paris, Presses Universitaires de France, 2018, 269p
MCDOUGALL James, *History and the culture of nationalism in Algeria*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, 266p.
MCDOUGALL James, *History of Algeria*, Cambridge, Cambridge University Press, 2017, 432p.
MEYNIER, Gilbert, « Loyalisme et insécurité en Algérie pendant la guerre de 1914-1918 », *Les cahiers de Tunisie*, tome 19, n° 75-76, 1971, p. 183 – 207.
MEYNIER Gilbert, « Pouvoir et résistance dans l'insurrection du sud constantinois (1916 – 1917) », Communautés rurales et pouvoirs dans les pays méditerranéens, *Cahiers de la Méditerranée*, Nice, 1978, p. 218.
MEYNIER Gilbert, *L'Algérie révélée. La Guerre de 1914 – 1918 et le premier quart du XXe siècle*, Saint-Denis, Editions Bouchène, 2015 (rééd. 1981), 789p.
MONTOY Louis Pierre, *La Presse dans le département de Constantine. 1870 – 1918*, thèse de doctorat d'Etat sous la direction de Jean-Louis Miège, Université de Provence, 1982, 2562p.
MUSSARD Christine, « Une "décolonisation" par défaut ? Le cas de Lacroix, centre de colonisation de la commune mixte de La Calle (1920 -1950) », *French Colonial History*, vol. XIII, 2012, pp. 55 – 73.
MUSSARD Christine « La commune mixte, espace d'une rencontre ? » dans BOUCHENE *et alii*, *Histoire de l'Algérie… op. cit*., p. 278 – 281.
MUSSARD Christine, L'Obsession communale : La Calle, un territoire de colonisation dans l'Est algérien, 1884 – 1957, Aix en Provence, Presses universitaires de Provence, 2018, 356p.
NORA Pierre, *Les Français d'Algérie*, Paris, Christian Bourgois Editeur, 2012 (rééd. 1961), 348p.
NOUSCHI André, « Notes sur la vie traditionnelle des populations forestières algériennes », *Annales de Géographie*, t. 68, n°370, 1959. pp. 525-535.
NOUSCHI André, *Enquête sur le niveau de vie des populations rurales constantinoises de la conquête à 1919*, Paris, Bouchène, 2013 (rééd. 1961), 768p.
NOUSCHI André, « La dépossession foncière et la paupérisation de la paysannerie algérienne » dans BOUCHENE *et alii, Histoire de l'Algérie…, op. cit*., pp. 189 – 193.
PEYROULOU Jean-Pierre, Guelma, 1945, une subversion française dans l'Algérie coloniale, Paris, La Découverte, 2009, 404p.
PHELINE Christian, *L'Aube d'une révolution. Marguerite : 26 avril 1901*, Toulouse, Privat, 2012, 245p.
PLARIER Antonin, *Regroupements et administration, les premières sections administratives spécialisées (SAS) dans la guerre d'indépendance algérienne*, Mémoire de master d'histoire

contemporaine, sous la direction de Sylvie Thénault et Pascale Barthélémy, ENS Lyon, 2010, 155p.
PROCHASKA David, « Fire on the Mountain: Resisting Colonialism in Algeria » dans CRUMMEY Donald (ed.), *Banditry, Rebellion and Social Protest in Africa*, London: James Currey, 1986, pp. 229–252.
PROCHASKA David, *Making Algeria French, Colonialism in Bône 1870 – 1920*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990, 328p.
REY-GOLDZEIGUER Annie, *Le Royaume arabe. La politique algérienne de Napoléon III*, Alger, Société nationale d'éditions, 1977, 814p.
REY-GOLDZEIGUER Annie, *Aux origines de la guerre d'Algérie, 1940-1945 : de Mers-el-Kébir aux massacres du Nord-Constantinois*, Paris, La Découverte, 2002, 401p.
RUEDY John, *Land policy in colonial Algeria*, Berkeley, Los Angeles, University of California Press, 1967, 115p.
SAINTE-MARIE Alain, *L'Application du sénatus-consulte dans la province d'Alger, 1863 – 1870*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction d'André Nouschi, Université de Nice, 1969, 195p.
SAINTE-MARIE Alain, « L'application du sénatus-consulte de 1863 dans la province d'Alger », *Cahiers de la Méditerranée*, vol. 3, n° 1, 1972, pp. 15 – 34.
SAINTE-MARIE Alain, « Législation foncière et société rurale. L'application de la loi du 26 juillet 1873 dans les douars de l'Algérois », *Études rurales*, n°57, 1975. pp. 61-87.
SARI Djilali, *La Dépossession des fellahs (1830-1962)*, Alger, SNED, 1975, 164p.
SARI Djilali, *Le Désastre démographique*, Alger, ENAG, 2010 (rééd. 1982), 318p.
SESSIONS Jennifer E., *By Sword and Plow, France and the conquest of Algeria*, Ithaca, Cornell University Press, 2012, 365p.
SESSIONS Jennifer, E, « *Débattre de la licitation comme stratégie d'acquisition des terres à la fin du XIX[e] siècle* » *dans Propriété et société en Algérie contemporaine. Quelles approches ?* [en ligne]. Aix-en-Provence : Institut de recherches et d'études sur le monde arabe et musulman, 2017 (généré le 30 mars 2018). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/iremam/3648>.
SIARI TENGOUR Ouanassa, *Les populations rurales des communes mixtes de l'arrondissement de Bône, Annaba, de la fin du XIXème siècle à 1914 essai d'histoire sociale*, Thèse de doctorat d'histoire contemporaine, sous la direction de René Galissot, Paris 7, 1981, 345p.
SIARI TENGOUR Ouanassa, « La révolte de 1916 dans l'Aurès », BOUCHENE *et alii*, *Histoire de l'Algérie…, op. cit.*, pp. 255-260.
SIARI TENGOUR Ounassa, « Le soulèvement du Belezma (Aurès) en 1916 : entre refus de partir au Front et jacquerie paysanne ? » dans QUEMENEUR, Tramor (dir.), *La Guerre des autres,* Paris, Karthala, à paraître.
SIFOU Fatiha, *La Protestation algérienne contre la domination française : plaintes et pétitions (1830 – 1914)*, thèse de doctorat d'histoire dirigé par Jean-Louis Triaud, Aix Marseille Université, 2004, 387p.
STORA Benjamin, *Histoire de l'Algérie coloniale : 1830 – 1954*, Paris, La Découverte, 2004 (rééd. 1991), 124p.
SZAJKOWSKI Zoza « Socialists and radicals in the development of anti-semitism in Algeria », *Jewish Social History*, vol. 10, n° 3, 1948, pp. 257 – 280.
TAILLIART Charles, *L'Algérie dans la littérature française. Essai de bibliographie méthodique et raisonnée jusqu'à 1924*, Paris, Librairie ancienne Edouard Champion, 1925, 466p.
TAITHE Bertrand, « La famine de 1866-1868 : anatomie d'une catastrophe et construction médiatique d'un événement », *Revue d'histoire du XIX[e] siècle*, n°41, 2010/2, pp. 113 – 127.

THENAULT Sylvie, *Une drôle de justice. Les magistrats dans la guerre d'Algérie*, Paris, La Découverte, 2004 (rééd. 2001), 347p.
THENAULT Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale*, Paris, Odile Jacob, 2012, 381p.
THENAULT Sylvie, « 1881 – 1918 : l'"apogée" de l'Algérie française et les débuts de l'Algérie algérienne » dans BOUCHENE *et alii, Histoire de l'Algérie… op. cit.*, pp. 159 – 184.
THENAULT Sylvie, Le « code de l'indigénat » dans BOUCHENE *et alii*, *Histoire de l'Algérie…*, *op. cit*., pp. 200 – 205.
TRUMBULL IV George R., *An Empire of Facts. Colonial Power, Cultural Knowledge, and Islam in Algeria, 1870 – 1914*, Cambridge University Press, Cambridge, 2009, 309p.
VALENSI Lucette, *Le Maghreb avant la prise d'Alger*, *1790 – 1830*, Paris, Flammarion, 1969, 141p.
VATIN Jean-Claude, *L'Algérie politique : histoire et société*, Paris, Presses de la Fondation Nationale des Sciences-Politiques, 1983, 394p.
VON SIVERS Peter, « Indigenous Administrators in Algerie, 1846 – 1914. Manipulations and manipulators », *The Maghreb Review*, vol. 7, n°5-6, 1982, pp. 116 – 121.
YACONO Xavier, *Les bureaux arabes et l'évolution des genres de vie indigènes dans l'ouest du Tell algérois (Dahra, Chélif, Ouarsenis, Sersou)*, Paris, Larose, 1953, 448p.
ZESSIN Philipp, « Presse et journalistes "indigènes" en Algérie coloniale (années 1890-années 1950) », *Le Mouvement Social*, vol. 236, n° 3, 2011, pp. 35-46.
ZOUZOU Abdelhamid, *L'Aurès au temps de la France coloniale : évolution politique, économique et sociale : 1837 – 1939*, Alger, Houma, 2001, 1365p.
ZYTNICKI Colette, « "Faire l'Algérie agréable". Tourisme et colonisation en Algérie des années 1870 à 1962 », *Le Mouvement Social*, 2013/1 (n° 242), p. 100.
ZYTNICKI Colette, *L'Algérie, terre de tourisme*, Paris, Vendémiaire, 2016, p. 63.

Histoire de l'Etat (maintien de l'ordre, système judiciaire et pénitentiaire)

ABBIATECI André, « Les incendiaires en France au XVIIIe siècle. Essai de typologie criminelle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*. 25e année, N. 1, 1970. pp. 229 – 248.
ANDERSON Clare, *Subaltern lives: Biographies of Colonialism in Indian Ocean World, 1790 – 1929*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 219p.
BARUCH Marc-Olivier, DUCLERT Vincent (dir.), Serviteurs de l'Etat, Une histoire politique de l'administration française, 1875 – 1940, Paris, La Découverte, 2000, 580p.
BARBANÇON Louis-José, *L'Archipel des forçats, Histoire du bagne de Nouvelle Calédonie (1863 – 1931)*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2003, 448p.
BARBANCON Louis-José, SAND, Christophe, *Caledoun*, *Histoire des Arabes et Berbères de Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, Arkeologia Pasifika, 2013, 275p.
BAT Jean-Pierre, COURTIN Nicolas (dir.), *Maintenir l'Ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIXe-XXe siècles,* Rennes, presses universitaires de rennes, 2012, 224p.
BERLIERE Jean-Marc, DENYS Catherine, KALIFA Dominique, *Métiers de police : être policier en Europe, XVIIIe – XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 560p.
BERLIERE Jean-Marc, LEVY, René, *Histoire des polices en France : de l'Ancien Régime à nos jours*, Paris, Editions Nouveau Monde, 2013, 863p.
BERNARD Michel, *La colonisation pénitentiaire en Australie, 1788-1868*, Paris, L'Harmattan, 2000, 272p.
BERTRAND Régis, CAROL Anne (dir.), *L'exécution capitale*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2003, 282p.
BLEVIS Laure, « Un procès colonial en métropole ? Réflexions sur la forme « procès » et ses effets en situation coloniale », *Droit et société*, n° 89, 2015, pp. 55 – 72.

BOER Edwige, « Les dossiers de grâce des auteurs d'attentats politiques dans la France du XIXe siècle », *La Révolution française* [En ligne], 1 | 2012, mis en ligne le 22 mars 2012, consulté le 13 février 2018. URL : http://journals.openedition.org/lrf/416 ; DOI : 10.4000/lrf.416
BRUNET-LA RUCHE Bénédicte, « Les Frères Béraud. Des parcours classiques pour des policiers dahoméens d'exception (1889 – années 1930) » dans BAT Jean-Pierre, COURTIN Nicolas, *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIXe – XXe siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 149 – 166.
CABANES Bruno (dir.*), Une Histoire de la guerre du XIXe siècle à nos jours*, Paris, Seuil, 2018, 791p.
CAROL Anne, *Physiologie de la Veuve*, Seyssin, Champ Vallon, 2016, 309p.
CAROL Anne, *Au pied de l'échafaud, Une histoire sensible de l'exécution*, Paris, Belin, 2017, 336p.
CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy (dir), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires (1800 – 1939)*, Paris, Champion, 1998, 490p.
CHAUVAUD Frédéric, PETIT Jacques Guy, YVOREL Jean-Jacques, *Histoire de la justice de la Révolution à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, 247p.
CHAUVAUD Frédéric, *La Chair des prétoires. Histoire sensible de la cour d'assises, 1881 – 1932*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 384p.
Collectif l'Escapade, *Milot l'incorrigible : parcours carcéral d'un jeune insoumis à la Belle Epoque*, Marseille, Niet Editions, 2016, 196p.
COQUET Marine, *La Ville et le bagne, Histoire d'une commune pénitentiaire en terre coloniale, Saint Laurent du Maroni, Guyane, 1857 – 1953*, Thèse d'histoire sous la direction d'Isabelle Merle, EHESS, 2016, 660p.
DELALANDE Nicolas*, Les Batailles de l'impôt, Consentements et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2016, 405p.
DELNORE Allyson, « Robinson Crusoe in chains: punishment and colonial power relations in French deportee writings, 1791 – 1848 », *Historical Reflections*, vol. 33, n° 3, 2007, pp. 395 – 419.
DELUERMOZ Quentin, « Présences d'Etat. Police et société à Paris (1854-1880) *», Annales. Histoire, sciences sociales*, 64e année, n° 2, 2009, pp. 435 – 460.
DONET-VINCENT Danielle, « De l'esclavage et du bagne en Guyane française », *Revue d'Histoire du XIXe siècle*, vol. 18, n° 1, 1999, pp. 83 – 93.
FARCY Jean-Claude, *L'Histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : trois décennies de recherche*, Paris, Presses universitaires de France, 2001, 494p.
FORSTER Colin, *France and Botany Bay, The Lure of a Penal Colony*, Melbourne, Melbourne University Press, 1992, 211 p.
HUGHES Robert, *The Fatale Shore*, London, Vintage Books, 1988, 628p.
HYND Stacey, « Killing the Condemned: The Practice and Process of Capital Punishment in British Africa,1900-1950s », *The Journal of African History*, Vol. 49, n° 3, 2008, pp. 403 – 418.
HYND Stacey, « Murder and Mercy: Capital Punishment in Colonial Kenya, ca. 1909-1956 », *The International Journal of African Historical Studies*, Vol. 45, n° 1, 2012, pp. 81 – 103.
IMBERT Jean, LEVASSEUR Georges, *Le Pouvoir, les juges et les bourreaux, vingt-cinq siècles de répressions*, Paris, Hachette littérature, 1972, 247p.
JAUFFRET Jean-Charles, *Parlement, gouvernement, commandement : L'armée de métier sous la Troisième République, 1871 – 1914*, Vincennes, Service historique de l'armée de terre, 1987, 1070p.
HABERBUSCH Benoît, « L'Imaginaire colonial de la gendarmerie. A travers la Revue de la gendarmerie », *Sociétés & Représentations*, n° 16, 2003, pp. 295 – 306.

KALIFA Dominique, *Biribi : les bagnes coloniaux de l'armée française*, Paris, Perrin, 2009, 344p.
KALUSZYNSKI Martine, « La République sécuritaire. Menace ou ennemi ? Le récidiviste au cœur de l'édifice pénal républicain. La loi du 27 mai 1885 ou la pérennité d'un débat entre savoir, politique et opinion publique », *Jurisprudence. Revue critique*, Université de Savoie, 2015, pp. 163 – 187.
KAUFFER Rémi, *Histoire mondiale des services secrets*, Paris, Editions Perrin, 2015, 889p.
KRAKOVITCH Odile, *Les Femmes bagnardes,* Paris, Olivier Orban, 1990, 305p.
LE NAOUR Jean-Yves, Histoire de l'Abolition de la peine de mort : 200 ans de combat, Paris, Perrin, 2011, 404p.
LIGNEREUX Aurélien, « La violence d'une force de l'ordre : la gendarmerie et la répression des rébellions (1800-1859) », *Déviance et Société*, vol. 32, n° 1, 2008, pp 47 – 59.
LIGNEREUX Aurélien, « Policer la montagne, XIXe – XXIe » dans LIGNEREUX, Aurélien (dir.) *Ordre Sécurité et secours en montagne*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2016, pp. 11 – 26.
LINEBAUGH Peter, *Les Pendus de Londres*, *Crime et société civile au XVIIIe siècle*, Montréal / Toulouse, Lux / CMDE, 2018 (trad. 1991), 616p.
LOEZ André, *14 – 18, les refus de la guerre, une histoire de mutins*, Paris, Gallimard, 2010, 690p.
LOPEZ Laurent, « Les gendarmes et la création des brigades du Tigre à la Belle Époque », *Criminocorpus* [En ligne], Histoire de la police, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2009, consulté le 05 septembre 2018. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/267
LUC Jean-Noël, *Histoire de la gendarmerie et de la maréchaussée. Guide de recherche*, Maison Alfort, Service Historique de la Gendarmerie Nationale, 2005, p. 226.
MAILLAVIN Jean-Benoît, 'Le Calvados' : A bord d'un transporteur de forçats, Paris, Thélès, 2004, 79p.
MEDIANO Fernando Rodríguez, « Justice, crime et châtiment au Maroc au XVIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*. 51e année, N° 3, 1996, p. 626.
MERLE Isabelle, Expériences coloniales, La Nouvelle-Calédonie, 1853 – 1920, Paris, Belin, 1995, p. 115.
MERLE Isabelle, MUCKLE Adrian, « Pour la mort d'un chef kanak. Le destin de Mohamed ben Ahmed ou les enjeux d'une histoire coloniale des subalternes. La Nouvelle-Calédonie au tournant du XXe siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 64-3, no. 3, 2017, pp. 9 – 38.
OFFENSTADT Nicolas, *Les Fusillés de la Grande Guerre et la mémoire collective*, Paris, Odile Jacob, 2009, 300p.
OUENNOUGHI Melica, *Algériens et Maghrébins en Nouvelle Calédonie : Anthropologie historique de la communauté arabo-berbère de 1864 à nos jours*, 2008, Alger, Casbah éditions, 405p.
PERROT Michelle, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales. Economies, sociétés, civilisations,* 30e année, 1975/1, pp. 67 – 91.
PERROT Michelle, *L'impossible prison, recherches sur le système pénitentiaire au XIXe siècle,* Paris, Seuil, 1980, 319p.
PICARD Nicolas, *L'Application de la peine de mort en France (1906 – 1981),* Thèse de doctorat sous la direction de Dominique Kalifa, Paris 1, 2016, 1167p.
PIERRE Michel, *Le Temps des bagnes*, Paris, Tallandier, 2017, 480p.
SANCHEZ Jean-Lucien, *La relégation des récidivistes en Guyane française. Les relégués au bagne colonial de Saint-Jean-du-Maroni, 1887-1953*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Gérard Noiriel, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2009, 921p.
SANCHEZ Jean-Lucien, « Les 'incorrigibles' du bagne colonial de Guyane », *Genèses*, n° 91,

2013, pp. 71 – 95.
SANCHEZ Jean-Lucien, « 1852, la colonisation pénitentiaire » dans BOUCHERON, Patrick *et alii*, *Histoire mondiale de France*, Paris, Fayard, 2017, pp. 482 – 485.
TAÏEB Emmanuel, *La Guillotine au secret. Les exécutions publiques en France, 1870 – 1939*, Paris, Belin, 2011, 317p.
TAILLEMITE Hélène, « La vie au bagne », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2008, consulté le 22 janvier 2018. URL : http://journals.openedition.org/criminocorpus/183
THIBON Christian, « L'ordre public villageois » in VIGIER Philippe *et alii, Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIXe siècle*, Paris, Créaphis, 1987, 417p.
THIBON Christian, « L'état et l'invention des délinquances : Europe-Afrique, réflexions comparatives », *Afrique & histoire*, vol. 7, 2009/1, pp. 119 – 129.
VAN CREFELD Martin, *The Transformation of War*, New York, The Free Press, 1991, 272p.
VILLATOUX Paul et Marie-Catherine, *La République et son armée face au « péril subversif ». Guerre et action psychologiques 1945-1960*, Paris, Les Indes savantes, 2005, 694p.
ZAIDMAN Pierre-Henri, « Les condamnés de Nouvelle-Calédonie en Australie et en Nouvelle-Zélande », *Criminocorpus* [En ligne], Les bagnes coloniaux, Articles, mis en ligne le 01 janvier 2010, consulté le 14 février 2019.

Histoire rurale et environnementale

ARNOLD David, GUHA Ramchandra (dir.), *Nature, Culture, Imperialism: Essays on the Environmental History of South Asia*, Delhi, Oxford University Press, 1995, 376p.
BERGERET Anne, « Discours et politiques forestières coloniales en Afrique et à Madagascar », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 80, n° 298, 1er trimestre 1993. pp. 23 – 47.
BRAUDEL Fernand, *La Méditerranée et le monde méditerranéen à l'époque de Philippe II*, 1. La part du milieu, Paris, Armand Colin, 1990, (rééd. 1949), 533p.
BOUJU Sophie, GARDIN Jean, AUCLAIR Laurent, « La politique fait-elle pousser les arbres ? Essai d'interprétation des permanences et mutations de la gestion forestière en Tunisie (1881 – 2016), *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n° 273, 2016, pp. 221 – 248.
BLYTH Simon, GOOMBRIDGE Brian, LYSENKO Igor, MILES Lera, NEWTON Adrian, *Mountain watch – environment change and sustainable development in mountains*, UNEP World Conservation Monitoring Centre, Cambridge, 2002, p. 74.
BURKE Edmond, DAVIS Diana K., *Environnemental imaginaries of the Middle East and North Africa*, Athens, Ohio University Press, 2011, 286p.
CHALVET Martine, *L'Invention de la Forêt méditerranéenne du XVIIIe aux années 1960*, Thèse de doctorat d'histoire sous la direction de Raoul Ilbert, Université de Provence, 2000, 3 volumes.
CHALVET Martine, *Une Histoire de la forêt*, Paris, Le Seuil, 2011, 368p.
CHALVET Martine, « La vulnérabilité de la forêt provençale face aux incendies : naissance d'une notion (fin XIXe siècle) », *VertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Volume 16 numéro 3 | décembre 2016.
CORBIN Alain, « Histoire de la violence dans les campagnes françaises au XIXe siècle. Histoire d'un bilan », Ethnologie française, t. 21, n° 3, 1991, pp. 224 – 236.
CORVOL Andrée, *L'Homme aux bois. Histoire des relations de l'homme et de la forêt, XVII*^e^ *– XX*^e^ *siècle*, Paris, Fayard, 1987, 588p.
CORVOL Andrée, « L'arbre et la nature (XVIIe – XXe siècle) », *Histoire, économie et société*, 1987, 6e année, n°1. pp. 67-82.
CORVOL Andrée, *Les sources de l'histoire de l'environnement : Le XIX*^e^ *siècle*, Paris, L'Harmattan, 1999, 504p.

CRONON William, *Changes in the Land. Indians, Colonists and the Ecology of New England*, New York, Hill and Wang, 1983, 288p.
CRONON William, *Ecological Imperialism. The Biological Expansion of Europe, 900-1900*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 390p.
DAVIS Diana K., *Les Mythes environnementaux de la colonisation du Maghreb*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 (trad. 2007), 332p.
DAVIS Mike, *Génocides tropicaux*, Paris, La Découverte, 2003 (trad. 2001), 479p.
DAVIS Mike, « Taking temperature of history. Le Roy Ladurie adventures in the little ice age », *New Left Review*, n° 110, 2018, pp. 85 – 129.
FORD Caroline, « Reforestation, Landscape and the Anxieties of Empire in French Colonial Algeria », *The American Historical Review*, vol. 113, n°2, 2008, pp. 341 – 362.
FORD Caroline, *Natural Interests: The Contest over Environment in Modern France*, Cambridge, Harvard University Press, 2016, 296p.
FRESSOZ Jean-Baptiste, GRABER Frédéric, LOCHER Fabien, QUENET Gregory, *Introduction à l'histoire environnementale*, Paris, La Découverte, 2014, 128p.
GAL Stéphane, *Histoire verticales : Les usages politiques et culturels de la montagne (XIVe – XVIIIe siècles)*, Seyssel, Champ Vallon, 2018, 445p.
GROVE Richard, *Les Îles du paradis. L'invention de l'écologie aux colonies, 1660- 1854*, Paris, La Découverte, 2013, 164p.
GUHA Ramachandra*, The unquiet woods: ecological change and peasant resistance in the Himalaya*, Berkeley, University of California Press, 1990, 214p.
GUHA Ramachandra, « Dietrich Brandis et la gestion des forêts indiennes : la voie délaissée », *Outre Mers. Revue d'histoire*, vol. 80, n° 299, 1993, pp. 149 – 163.
INGOLD Alice, « Écrire la nature. De l'histoire sociale à la question environnementale », *Annales Histoire Sciences Sociales,* vol. 66, n° 1, 2011, pp. 11-29.
JACOBY Karl, *Crimes against nature: Squatters, Poachers, Thieves and the Hidden History of American Conservation*, Los Angeles, University of California Press, 2014, 352p.
LOCHER Fabien, QUENET Grégory, « L'histoire environnementale : origines, enjeux et perspectives d'un nouveau chantier », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 56, n° 4, 2009, pp. 7 – 38.
MCNEILL John R., *The Mountains of the Mediterranean World. An Environmental History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1992, 423p.
MCPHEE Peter, *Revolution and environment in southern France. Peasants, Lords, and Murders in the Corbières, 1780 – 1830*, Oxford, Oxford University Press, 1999, 272p.
MERRIMAN John M., « The Norman Fires of 1830: Incendiaries and Fear in Rural France », *French Historical Studies*, vol. 9, n° 3, 1976, pp. 451-466.
MIKHAIL Alan, *Water on Sand: Environmental Histories of the Middle East and North Africa*, Oxford, Oxford University Press, 2012, 352p.
PLARIER Antonin, « La paysannerie face aux gardes-forestiers dans les montagnes de l'Aurès » pp. 191 – 205 dans LIGNEREUX, Aurélien (dir.), *Ordre, sécurité et secours en montagne*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, 2016, 246p.
PLARIER Antonin, « processus de dépossessions et conflictualité rurale en Algérie à la période coloniale », *Les Actes du CRESAT*, n° 15, 2018, pp. 63 – 78.
PLOUX François, *Guerres paysannes en Quercy. Violences, conciliations et répression pénale dans les campagnes du Lot (1810-1860),* Paris, Éditions La Boutique de l'histoire, 2002, 376p.
PUYO Jean-Yves, « Grandeurs et vicissitudes de l'aménagement des suberaies algériennes durant la période coloniale française (1830-1962) », *Forêt Méditerranéenne*, t. 34, n° 2, 2013, pp. 129-142.
PUYO Jean-Yves, « La politique forestière du Protectorat marocain, outil de pacification "politique" des zones rurales ? » dans EL MECHAT Samia (dir.), *Coloniser, pacifier,*

administrer – XIXe –XXIe siècles, Paris, Éditions du CNRS, 2014, pp. 267-280.
ROUX Jean-Pierre, *Montagne sacré, montagne mythique*, Paris, Fayard, 1999, 410p.
SAHLINS Peter, *Forest Rites; The War of the Demoiselles in Nineteenth Century France*, Cambridge, Harvard University Press, 1994, 188p.
SOULET Jean-François, *Les Pyrénées au XIX*[e] *siècle. Une Société en dissidence*, Toulouse, Eche, 1987, 480p.
THIBON Christian*, Pays de Sault : Les Pyrénées audoises au XIXe siècle. Les villages contre l'Etat*, Paris, CNRS Editions, 1988, 278p.
THOMAS Frédéric, « Protection des forêts et environnementalisme colonial : Indochine 1860 - 1945 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, 56 – 4, 2009, pp. 104 – 136.
VIVIER Nadine, *Propriété collective et identité communale, les biens communaux en France, 1750 – 1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1998, 352p.
WEAVER John C., *La Ruée vers la terre et le façonnement du monde moderne, 1650 - 1900*, Québec, Editions Fides, 2006 (rééd. 2003), 531p.
WORSTER Donald, *Dust Bowl. The Southern Plains in the 1930s*, Oxford, Oxford University Press, 1979, 304p.

Annexes

Annexes 1 : Base de données bandits

Abréviations utilisées :

Côte : LS, *La Seybouse* ; LVA, *La Vigie Algérienne* ; PFO ; *Le Petit Fanal Oranais* ; VIOLA, VIOLARD Emile, *Bandits de Kabylie, op. cit*. Les numéros correspondent à la série BB24 des archives nationales.

DJ, date de jugement

Jugement : M, Mort ; TFP, Travaux forcés à perpétuité ; TF, Travaux forcés ; RP, Réclusion à perpétuité

Instance de jugement : CA, cour d'assises ; CG, conseil de guerre ; CAp, cour d'appel ; CC, cour criminelle

SM, Statut marital ; M, Marié ; C, Célibataire ; V, Veuf ; D, Divorcé

Enfants : E, nombre d'enfants

DCM : Délits et crimes commis contre des marchands

DCE : Délits et crimes commis contre des Européens

DCRA : Délits et crimes commis contre des ruraux algériens

DCA : Délits et crimes commis contre des représentants de l'autorité

DCI : Délits et crimes commis contre des informateurs

Cote	Nom	DJ	Jugement	Instance	Profession	Age	SM	E	Lieu naissance / d'activités	DCM	DCE	DCRA	DCA	DCI	D	CM
2030	Caddour ben Lakdar	1861/10/04	M	CG Oran					(Tlemcen)			8			5 ans	N
2030	Caddour Ould Mohamed ben Moussa	1861/10/04	M	CG Oran					(Tlemcen)						5 ans	
2030	Caddour ben Ouassin	1861/10/04	M	CG Oran	*Spahi*				(Tlemcen)						5 ans	
2030	Guelman Ould Abdallah	1861/10/04	M	CG Oran					(Tlemcen)						5 ans	
2036	El Brahim Ould El Hadj	1868/12/14	M	CG Oran	Cultivateur	35			Tribu des Beni Ouacin (Tlemcen)			4			2 ans	N
2038	Messaoud ben Kihal	1872/02/08	M	CA Alger	Cultivateur	19			Zelaga (Setif) / (Aumale)		1	5	1	2	6 mois	N
2038	Belkassem ben Ahmed El Adaouri	1872/02/08	M	CA Alger	Cultivateur	25			Ouled Agla (Setif) / (Aumale)						6 mois	
2038	Ammar ben Es Safiani	1872/07/16	M	CA Constantine	Cultivateur	35	M		Moudsera (Moudsera)		2					N
2038	Ostam ben Belkassem	1872/07/16	M commuée en TFP	CA Constantine	Cultivateur	25	M		El Amri (Biskra)							
2038	Tahar ben Mohammed ben Schoudi	1872/07/16	M	CA Constantine	Marchand	34	C		Rahman (Biskra)							
2038	El Amri ben Belkassem	Mort en détention avant jugement														
2041	Abdelafid ben Belkassem	1874/12/29	M	CG Constantine					Tribu des Berhada (Biskra)			5	6	7	2 ans	O
2041	Ahmed ben Mohamed	1874/12/29	M	CG Constantine					Tribu des Berhada (Biskra)						2 ans	
2041	Salem El Oucif	1874/12/29	M	CG Constantine					Tribu des Berhada (Biskra)						2 ans	
2066	Abdelkader ben el Hadj	1876/05/17	8 ans TF	CA Oran	Cultivateur	30	M	2	Oulad Boukriah (Mostaganem)	2	4	10	3	4	2 ans	N
2066	Bachir ben Tenni	1876/05/17	M commuée en TFP	CA Oran	Cultivateur	21	V	0	Hachems (Mostaganem)						2 ans	
2066	Bouzian el Kalaï	1876/05/17	M	CA Oran	*Khammès*	38	C	0	Kalaa (Beni Chougrane)						7 ans	
2066	Larbi Ould Si Kaddour	1876/05/17	M	CA Oran		28	M	0							4 ans	
2066	Kaddour ben Hamida	1876/05/17	M	CA Oran	*Taleb*	35	M	1	Sidi Saâda (Relizane)						2 ans	
2066	Abdelkader Ould Ali	1876/05/17	8 ans TF	CA Oran	Cultivateur	40	M	2	Boukhis (Perrégaux)						2 ans	
2066	Menouar ben Lahfa	1876/05/17	8 ans TF	CA Oran	*Khammès*	35	C	0	Ouled Boukhia (Perrégaux)						2 ans	
2066	Abdelkader ben Missoum	1876/05/17	8 ans TF	CA Oran	*Oukil*	50	M	0	Ouled Boukhia (Perrégaux)						2 ans	
2066	El Hadj Moktar ben Ouïs	1876/05/17	3 ans de prison	CA Oran	Cultivateur				L'Habra (Perrégaux)						2 ans	
2066	Charef ould Ali ben Charef	1876/05/17	13 mois de prison	CA Oran	Domestique										2 ans	
2066	Mahieddin ben Loumi	1876/05/17	Acquitté	CA Oran	*Caïd*				Mokta Douz (Perrégaux)							
2066	Graillat Jean-Pierre	1876/05/17	Acquitté	CA Oran	Cultivateur											

Cote	Nom	DJ	Jugement	Instance	Profession	Age	SM	E	Lieu naissance / d'activités	DCM	DCE	DCRA	DCA	DCI	D	CM
2046-1	Aïssa ben Saad	1878/05/22	M commuée en TFP	CA Constantine	Cultivateur	22	C	0	Philippeville	4	7	3	1	4	2 ans	N
2046-1	Bou Guerra ben Belkassem ben Derradji	1878/05/22	M	CA Constantine	Sans profession	33	M	1	Souk El Khemis (Jemmapes)						3 ans	
2046-1	Aîssa ben Taïeb	1878/05/22	M	CA Constantine	Cultivateur	20	M	0	Aïn Nechma (Jemmapes)						2 ans	
2046-1	Aïssa ben Mohamed	1878/05/22	M	CA Constantine	Cultivateur	25	M	0	Zergour (Jemmapes)						2 ans	
2046-1	Bouguerra ben Lahssini	1878/05/22	M commuée en TFP	CA Constantine	Cultivateur	33	M	0	Bou Taïeb (Jemmapes)						2 ans	
2048-2	Toumi ben Messaoud	1880/08/23	M commuée en TFP	CG Alger	Journalier	35	M	3	Laghouat						3 jours	N
2048-2	Mohamed ben Rahmoun	1880/08/23	TFP	CG Alger					Laghouat						3 jours	
2048-2	Abdelkader ben bou Zekri	Retrouvé pendu dans sa cellule avant le jugement							Laghouat			3			3 jours	
2049	Mohammed Ould Taleb	1881/01/11	M commuée en TFP	CG Oran					(Maroc)	1		1				N
2049	Ali Ould bou Djemaa	1881/01/11	M commuée en TFP	CG Oran					Hamyan Chafa (Sebdou)							
2049	Ahmed Ould Mohammed	1881/01/11	M commuée en TFP	CG Oran	Cultivateur	29	M		Hamyan Chafa (Sebdou)							
2049	Ben Rahil ben Abdallah	1881/01/11	M commuée en TFP	CG Oran	Sans profession	32	M	3	Hamyan Chafa (Sebdou)							
2049	Belkacem el Aouar Ould Kaddou	1881/01/11	M commuée en TFP	CG Oran	Cultivateur	51	M	4	Hamyan Chafa (Sebdou)							
2049	Abdallah ben Mrah	1881/01/11	M commuée en RP	CG Oran					Hamyan Chafa (Sebdou)							
2049	Caravaca y Martinez, Joseph	1881/04/13	8 ans TF	CA Alger	Charbonnier	18	C	0	El Orba (Espagne) / Koléa (Alger)		1					N
2049	Caravaca, José	1881/04/13	M commuée en TFP	CA Alger	Charbonnier		V	2	El Orba (Espagne) / Koléa (Alger)							
2049	Sastre, Baptiste	1881/04/13	M commuée en TFP	CA Alger	Journalier	45	V	2	Villalonga (Espagne) / Koléa (Alger)							
2048-2	M'Hamed ben Hamou ou Achour	1881/11/12	M	CA Constantine					Takitount	2	2		2	3	3 ans	O
2048-2	Messaoud ben Hamou ou Achour	1881/11/12	M commuée en TFP	CA Constantine	*Taleb*	30	V	2	Takitount						3 ans	
2048-2	Belkacem ben Hamou ou Achour	1881/11/12	TFP	CA Constantine	Cultivateur	25	M	0	Takitount						3 ans	
2048-2	Kaci ou Moati	1881/11/12	TFP	CA Constantine	Cultivateur	33	M	0	Aït Mellala (Takitount)						3 ans	
2048-2	Ali ou Khaled	1881/11/12	TFP	CA Constantine	Cultivateur	40	M	1	Beni Mellala (Takitount)						3 ans	
2048-2	Kassi ou Rabah	1881/11/12	8 ans TF	CA Constantine	Cultivateur	35	M	4	Takitount						3 ans	
2048-2	Mohamed bou Chouata	1881/11/22	M	CA Oran	Sans profession	37	D	0	Ouled Malef (Mostaganem)			2		4	1 an	N

Cote	Nom	DJ	Jugement	Instance	Profession	Age	SM	E	Lieu naissance / d'activités	DCM	DCE	DCRA	DCA	DCI	D	CM
2053	Ouennes ben El Eulmi	1883/03/14	M commuée en TFP	CA Bône	Cultivateur	45	M	2	Ouled Bechia (Souk Ahras)			9	1		3 ans	O
2053	Boukef el Ghomari	1883/03/14	M commuée en TFP	CA Bône	Cultivateur	45	M	5	Cheffia (La Calle)						10 ans	
2053	Ahmed ben Chabby ben Mohamed	1883/03/14	M	CA Bône	Cultivateur	48	M	2	Mescia (Bône)						3 ans	
LS	Bou Rouga bel Ouaïchi	1883/03/14	Acquittement	CA Bône												
LS	Salah ben Belkassem ben Amria	1883/03/14	TFP	CA Bône												
LS	Ben Aïssa ben Daïf	1883/03/14	5 ans de prison	CA Bône												
2052	Mohamed ben M'Sira	1883/03/17	M commuée en TFP	CA Bône	Cultivateur	37	D	2	Hammam Righa (Bône)	2	1	6	1		3 ans	N
2052	Ahmed ben Mohamed Chergui	1883/03/17	M commuée en TFP	CA Bône	Cultivateur	35	C		Hogla (Tunisie)						3 ans	
2052	Ben Rouga ben EL Hani	1883/03/17	M commuée en TFP	CA Bône	Cultivateur	40	M	2	Hammam Righa (Bône)						3 ans	
2052	Belkacem ben Ali el Ferchichi	1883/03/17	M commuée en TFP	CA Bône	Cultivateur	25	C	0	Ferchacha (Tunisie)						3 ans	
2055	Miloud bel Hadj	1883/12/17	M commuée en TFP	CA Oran	Cultivateur	25	M	1	tribu des Hamyans (Mecheria)			1		1		
2055	Boul nouar ould Cheikh bel Hadj	1883/12/17	M commuée en TFP	CA Oran	*Khammès*	28	M	0	Messer (Boukanefis) / Oulad bel Hadj (Mecheria)							
2055	Boutkril bou Abdelakim	1883/12/17	M commuée en TFP	CA Oran	*Khammès*	55	M	0	Géryville / Oulad bel Hadj (Mecheria)							
2055	Ali ould miloud bel Hadj	1883/12/17	M commuée en TFP	CA Oran	Cultivateur	65	M	3	Oulad Jaïr / Oulad bel Hadj (Mecheria)							
2055	Mohamed ben Aous	1883/12/17	M commuée en TFP	CA Oran	Journalier	60	M	0	Oulad bel Hadj (Mecheria)							
2055	Ahmed bel Hadj	Décédé pendant l'instruction														
2055	Kaddour bel Hadj	Décédé pendant l'instruction														
881	Belkheïr ould M'Bareck	1883/12/20	20 ans TF	CA Oran	Journalier	24	M	0	Mina (Relizane)		1	4			2 ans	N
881	Bouzid ben M'Bareck	1883/12/20	8 ans TF	CA Oran	Cultivateur	46	M	2	El Guetara (Relizane)							
881	Zohra bent Belkheïr	1883/12/20	3 ans de prison	CA Oran	Ménagère	60	Veu	3	El Guetara (Relizane)							
881	El Hadj ould Mohamed ben Kenniche	1883/12/20	Acquittement	CA Oran	*Khammès*	50	M	5	El Guetara (Relizane)							
881	Adda ould Mohamed ben Kenniche	1883/12/20	10 ans TF	CA Oran	Cultivateur	24	M	1	El Guetara (Relizane)							
881	Abdelkader ben Amar	1883/12/20	10 ans TF	CA Oran	Cultivateur	32	M	2	El Guetara (Relizane)							
881	Melah bent M'hamed	1883/12/20	Acquittement	CA Oran	Ménagère	30	Me	2	Sidi M'Ahmed ben Aouda (Relizane) / Relizane							
881	Kheïra bent Mohamed ben Adda	1883/12/20	Acquittement	CA Oran	Ménagère	20	Me	1	Ouled Sidi bou Abdallah (Relizane) / Relizane							
881	Karbia ben Yaya	1883/12/20	8 ans TF	CA Oran	Cultivateur	40	M	1	Ouled el Djemaâ (Relizane)							
881	Ben Guendouz ben Miloud ben Yaya	1883/12/20	10 ans TF	CA Oran	*Khammès*	21	M	2	Ouled Ali (Relizane)							
881	Yahia ben Messaoud	1883/12/20	10 ans TF	CA Oran	Gargotier		C	0	Atteuf (M'Zab) / Relizane							
881	Tahar ben Laïma	1883/12/20	12 ans TF	CA Oran	*Chaouch*	50	M	1	Ouled Addi (Relizane) / Relizane							

Cote	Nom	DJ	Jugement	Instance	Profession	Age	SM	E	Lieu naissance / d'activités	DCM	DCE	DCRA	DCA	DCI	D	CM
2055	Mustapha ben Bahi	1883/12/22	M	CA Oran	Sans profession	30	M	2	Misserghir (Oran)	1	4	3	1	5	1 an	N
PFO	Mohamed ben Aougdad	1883/12/22	2 ans de prison	CA Oran	Cultivateur	45	M	0								
PFO	Adda ben M'Sid	1883/12/22	1 an de prison	CA Oran	Journalier	30	M	0								
889	Arcano Francisco	1885/07/13	M	CA Alger	Journalier	26	M	2	Palerme / Guyotville (Alger)	1						N
2061	Si Ali Boukhari	1886/07/07	TFP	CA Alger	Cultivateur	40	M	3	Beni Kercha (Tizi Ouzou)	2					1 an	
2061	Ali ben Mohamed Amzian	1886/07/07	M commuée en TFP	CA Alger	Cultivateur	35	M	6	Taguerouch (Tizi Ouzou)						1 an	
2061	Maklouf ben Mohamed ben Ali Lounès	1886/07/07	M commuée en TFP	CA Alger	Menuisier	30	C		Igherbien (Tizi Ouzou)						1 an	
2061	Rabah ben Mohamed dit El Isseri	1886/07/07	M commuée en TFP	CA Alger	Journalier	28	C	0	Beni Kercha (Tizi Ouzou)						1 an	
2070	Ali Mohamed N'Amar Aïssa dit Kalfouni	1890/11/08	M	CA Alger	Cultivateur	27	M	0	Ouled Ali (Palestro)		1					N
2070	Amar N'ali Hamou ou Zian	1890/11/08	M	CA Alger	Cultivateur	27	M	0	Beni n'Atas (Palestro)							
2070	Aïssa Allouech	1890/11/08	M	CA Alger	Cultivateur	30	M	3	Matoussa (Palestro)							
2070	Ahmed Aomar Amrouch	1890/11/08	M commuée en TFP	CA Alger	Cultivateur	48		6	Matoussa (Palestro)							
2070	El Djohar M'Saïd Allouech	1890/11/08	5 ans prison	CA Alger			Me	2	Beni Kalfoun (Palestro)							
2074	Arezki ben El Bachir ou Ali	1895/02/04	M	CA Alger	Ouvrier forestier	40	M	2	Aït Bou Hini (Haut-Sebaou)	1		2	6	5	6 ans	O
2074	Ahmed ou Saïd ou Abdoun	1895/02/04	M	CA Alger	Cultivateur	51	V	4	Agraredj (Haut-Sebaou)						4 ans	
2074	Mohamed ou Amokran Naït Saïd	1895/02/04	M	CA Alger		29	M	0	Beni Yahia (Djurdjura)						4 ans	
2074	Mohamed ou Iddir	1895/02/04	M	CA Alger		31	C	0	Beni Khellili (Fort National)						4 ans	
2074	Amar ou El Hadj Ali ou Karri	1895/02/04	M	CA Alger	Charbonnier	23	M	0	Beni Flick (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Ahmed N'Amar ou Tahar	1895/02/04	M	CA Alger		27	M	0	Izarazen (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Mohamed ou Boudjemaa ou El Hadj	1895/02/04	M commuée en TFP	CA Alger	Cultivateur	27	M	2	Yakouren (Haut Sebaou)						4 ans	
2074	Amara Ben Mohamed ou Djouadi	1895/02/04	M commuée en TFP	CA Alger		21	C	0	Beni Bou Chaïb (Haut Sebaou)						4 ans	
2074	Mohamed Saïd Naït Saïd dit Aïssiou	1895/02/04	M commuée en TFP	CA Alger	Sans profession	26	C		Beni Flick (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Ali ben Mohamed ou Saïd	1895/02/04	M commuée en TFP	CA Alger	Forgeron	29	C	0	Izarazen (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Said ou Iddir	1895/02/04	10 ans TF	CA Alger	Cultivateur	26	M	2	Kissoum (Port Gueydon)						4 ans	

Cote	Nom	DJ	Jugement	Instance	Profession	Age	SM	E	Lieu naissance / d'activités	DCM	DCE	DCRA	DCA	DCI	D	CM
VIOLA	Lounès ben Mohamed Ou Srir	1895/02/04	20 ans TF	CA Alger	Cultivateur	25	M	0	Agraredj (Haut-Sebaou)							
VIOLA	Ali Ou El Hadj Ahmed Naït Abdesselem	1895/02/04	20 ans TF	CA Alger	Cultivateur	50	M	2	Yakouren (Haut Sebaou)							
VIOLA	Amara ben Mohamed ou Boudjemâa	1895/02/04	Acquittement	CA Alger												
VIOLA	Mohamed Ou Saïd Naït Saadi	1895/02/04	6 ans de réclusion	CA Alger												
VIOLA	Ibachiren Mezian Ou Ahmed ben Bachir	1895/02/04	Acquittement	CA Alger												
VIOLA	Kaci ben Mohamed Areski	1895/02/04	6 ans de réclusion	CA Alger												
VIOLA	Ali ben Mohamed ou M'Sis	1895/02/04	6 ans de réclusion	CA Alger												
VIOLA	Saïd N'Ahmed Ou Arab	1895/02/04	6 ans de réclusion	CA Alger												
VIOLA	Mohamed N'Amar Ou Mohamed	1895/02/04	2 ans de prison	CA Alger												
2074	Arab Ou Boudjemaa Naït Ali	1895/03/16	M	CAp Alger	Cultivateur	38	C	0	Beni Haçaïn (Port Gueydon)						4 ans	O
2074	Areski ou El Hadj Mohamed ou Amar	1895/03/16	M commuée en TFP	CAp Alger	Cultivateur	50	M	4	Beni Haçaïn (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Mohamed Nait Ali ou Boudjema	1895/03/16	M	CAp Alger	Cultivateur	33	M	0	Beni Haçaïn (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Saïd Mohamed Naït Saïd	1895/03/16	M commuée en TFP	CAp Alger	Cultivateur	25	M	0	Beni Haçaïn (Port Gueydon)						4 ans	
2074	Saïd N'Ali Aoudia	Mort en détention avant jugement														
LVA	Ahmed Amzian el Mouloud	Mort en détention avant jugement														
2079	Mohamed ben El Hadj Amar ou Abdoun	1897/05/22	M commuée en TFP	CA Alger		55	M	4	Agraredj (Tizi Ouzou)			1	1	1	9 ans	O
2106	Labane Abderrahmane	02/12/1911	M	CC Sidi Bel Abbès	Journalier	30			Oued Sefioun (Sidi Bel Abbes)		1		1	1	6 mois	
2106	Lot Abdelkader Ould el Hadj	13/12/1911	M	CC Mascara		25			Oued Sefioun (Sidi bel Abbes)						6 mois	
2106	Chibani Abdelkader Ould Abdelkader	13/12/1911	M	CC Mascara	Journalier	27			Tafrent (Mascara)						6 mois	
2106	Bouadi Abdelkader Ould Kada	13/12/1911	M	CC Mascara	Journalier	28			Tafrent (Mascara)						6 mois	
2106	Bouadi Kada Ould Mohammed	13/12/1911	8 ans TF	CC Mascara					Tafrent (Mascara)						6 mois	

Annexe 2 : Base de données bagnards

Le fond d'archives utilisé est issu des archives nationales d'outre-mer.

Abréviations utilisées :

Instance de jugement : CA, cour d'assises ; CG, conseil de guerre ; CC, cour criminelle

Condamnation : M, Mort ; TFP, Travaux forcés à perpétuité ; TF, Travaux forcés

L, Lieu d'exécution de la peine ; G, Guyane ; NC, Nouvelle-Calédonie

SM, Statut marital ; M, Marié ; C, Célibataire ; V, Veuf

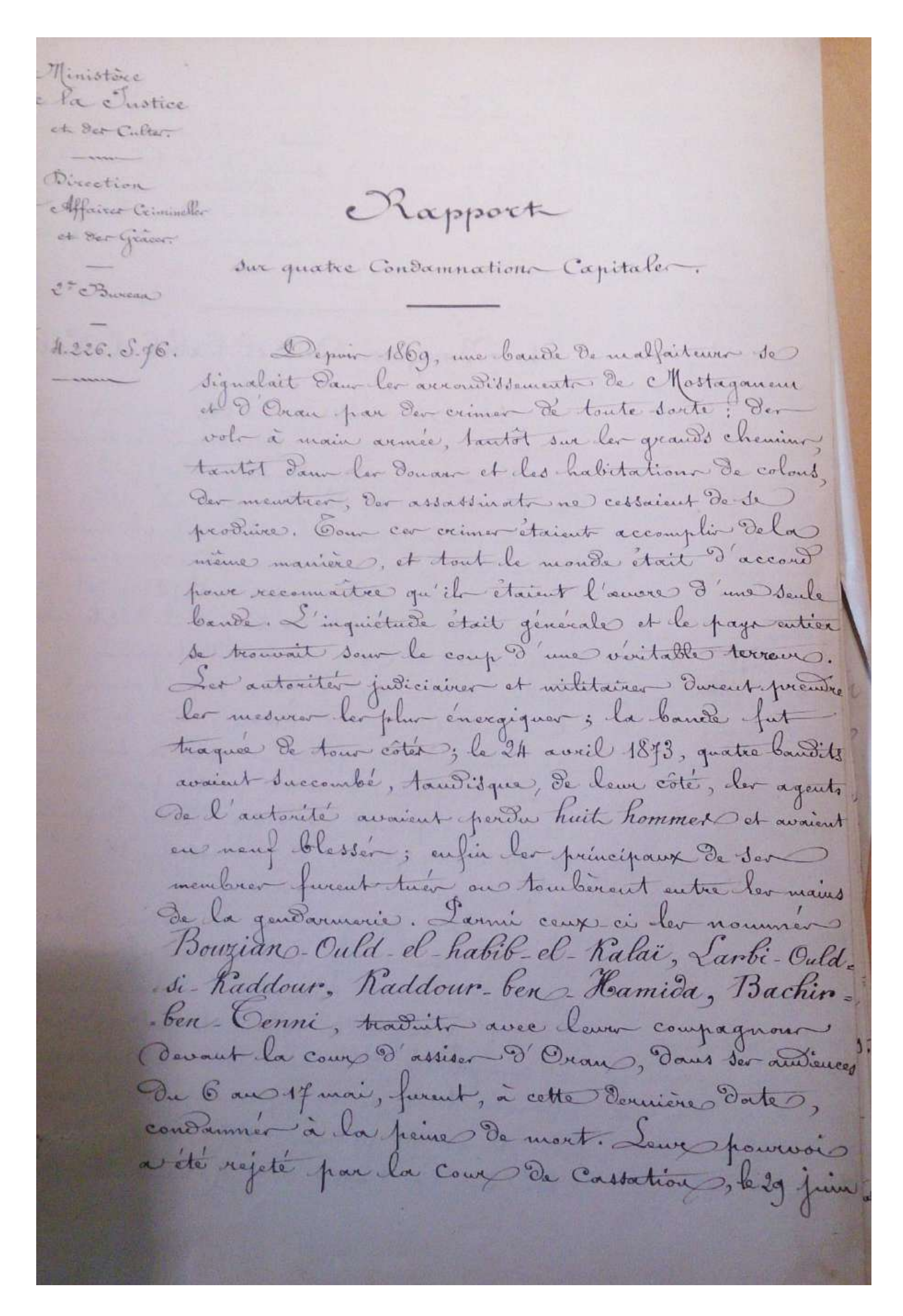
Remise de peine : R, Remise ;

Evasion : ER, Evasion réussie.

Cote	Nom	Instance	Condamnation	DJ	L	Âge	SM	Remise de peine	Evasion	Date	Date de décès
1F33	Ali ou Bata	CG Alger	20 ans de TF	1869/01/22	G				1 ER		
COL-H-1310	Mohamed ben Chouata	CA Oran	12 ans de TF	1869/04/06	G		M	Refus	1 ER		
COL-H-405	Abdelkader ben el Hadj	CA Oran	8 années de TF	1876/05/17	G	30	M	Refus			1894/01/06
COL-H-405	Abdelkader ben Missoum	CA Oran	8 années de TF	1876/05/17	G	50	M	Refus	1		1894/10/23
COL-H-406	Abdelkader Ould Ali	CA Oran	8 années de TF	1876/05/17	G	40	M	1 an	2	1879	1891/01/30
COL-H-1307	Menouar Ben Lahfa	CA Oran	8 années de TF	1876/05/17	G	35	C		2 dont 1 ER		
COL-H-1266	Bachir ben Tenni	CA Oran	M commué en TFP	1876/05/17	G	21		10 ans TF en 1902. R de 2 ans en 1906.			
COL-H-655	Aissa ben Saad	CA Constantine	M commué en TFP	1878/05/22	G	22	C	Refus	2	1894 et 1896	1906-10-17
COL-H-669	Bouguerra ben Lahsini	CA Constantine	M commué en TFP	1878/05/22	G	33	M	Refus	1	1888	
COL-H-1312	Mohammed ould Mohammed ben Djebara	CG d'Alger	TFP	1879/04/20	G		M	Refus	4 dont 2 ER		
COL-H-1328	Toumi ben Messaoud	CG Alger	M commué en TFP	1880/08/23	G	35	M		1	1883/09/26	
COL-H-409	Ahmed ould Mohamed	CG Oran	M commué en TFP	1880/11/04	G	29	M	R de 3 ans en 1897	5		1886/09/28
COL-H-1307	Messaoud ben Hamou ou Achour	CA Constantine	8 ans de TF	1880/11/12	G	30	V		1	1887/02/18	
COL-H-1268+3861	Belkassem ben Hamou ou Achour	CA Constantine	TFP	1880/11/12	G	25	M	Refus	2	1884 et 1888	
COL-H-490	Kassi ou Rabah	CA Constantine	8 années de TF	1881/11/12	G	34	M	Refus			1884/10/22
COL-H-411	Ali ou Khaled	CA Constantine	TFP	1881/11/12	G	40	M				1886/04/18
COL-H-1298	Kassi ou Maati	CA Constantine	TFP	1881/11/12	G	33	M	Refus			
COL-H-360	Belkacem El Aouar Ould Kaddour	CG d'Oran	M commué en TFP	1881/01/11	G	51	M	Refus			1882/07/10
COL-H-365	Caravaca y Martinez Joseph	CA Alger	8 ans de TF	1881/04/12	NC	18	C	Refus			1882/04/26
COL-H-746	Sastre Baptiste	CA Alger	M commué en TFP	1881/04/12	NC	45	M	15 ans de TF en 1902			1909-09-14
COL-H-1309	Ben Ali Ben Abderrahmane	CG Oran	10 ans de TF	1881/09/21	G		M		1	1882/29/04	
COL-H-431	Boukef bel Ghomari	CA Bône	M commué en TFP	1883/03/16	G	31	M	15 ans de TF en 1894			1900-12-26
COL-H-372	Ouennes ben el Eulmi	CA Bône	M commué en TFP	1883/03/16	G		M	Refus	1		1904-03-16
COL-H-1262	Ahmed ben Mohamed ben Chergui	CA Bône	M commué en TFP	1883/03/17	G	35	C	Refus	1 ER	05/03/05	
COL-H-507	M'Ahmed ben M'Sira	CA Bône	M commué en TFP	1883/03/17	G	35		Refus			1889/07/27

Cote	Nom	Instance	Condamnation	DJ	L	Âge	SM	R de peine	Evasion	Date	Date de décès
COL-H-431	Bou Rouga ben El Hanni	CA Bône	M commué en TFP	1883/03/17	G	40	M				1884/10/27
COL-H-662 + 3862a	Belkassem ben Ali el Ferchichi	CA Bône	M commué en TFP	1883/03/17	G		M	20 ans de TF en 1904			1907-09-22
COL-H-1347	Boul nouar ould Cheikh bel Hadj	CA Oran	M commué en TFP	1883/12/17	G	28	M	15 ans de TF en 1911	4	1885 à 1891	1923-01-15
COL-H-1449	Ali Ould Miloud bel Hadj	CA Oran	M commué en TFP	1883/12/17	G	65	M				1885/02/19
COL-H-517	Mohamed ben Aous	CA Oran	M commué en TFP	1883/12/17	G	60	M				1885/07/03
COL-H-3862b	Tahar ben Laïma	CA Oran	12 ans de TF	1883/12/20	G	50	M	Refus			1905-03-13
COL-H-1268	Belkheir ben Embarek	CA Oran	20 ans de TF	1883/12/20	G	25	M		1 ER	02/08/1885	
COL-H-432	Bouzid ben Embarek	CA Oran	8 ans de TF	1883/12/20	G	46	M	R du reste en 1889			1892/03/10
COL-H-106	Adda Ould El Hadj ben Kenniche	CA Oran	10 ans deTF	1883/12/20	G	24	M	R de résidence en 1903	2	1887/04/19 + 1889/02/22	
COL-H-1260	Abdelkader bou Abdallah ben Amar	CA Oran	10 ans de TF	1883/12/20	G	32	M				
COL-H-1298	Karbia ben Yaya	CA Oran	8 ans de TF	1883/12/20	G	40	M				
COL-H-118	Ben Guendouz ben Yaya	CA Oran	8 ans de TF	1883/12/20	G	21	M	R de résidence en 1902	1	1884/03/04	
COL-H-566	Yahia ben Messaoud	CA Oran	10 ans de TF	1883/12/20	G	40	C			1885/03/30	
COL-H-1262	Ahmed ou Saïd ou Abdoun	CA Alger	M commué en TFP	1884/02/20	G	30	M		1 ER	1886/08/11	
COL-H-1310+12	Mohamed ben el Hadj Amar ou Abdoun	CA Alger	M commué en TFP	1884/02/20	G	30	M	Refus	2 dont 1 ER	1886 et 1887/08/13	
COL-H-716 + 3866	Maklouf ben Mohamed ben Ali ben Lounes	CA Alger	M commué en TFP	1886/07/07	G	30	C		1	01/03/05	1907-03-21
COL-H-1320 + 3866	Rabah ben Mohamed	CA Alger	M commué en TFP	1886/07/07	G	28	C		1	03/04/1904	
COL-H-551 + 22248	Si Ali Boukhari	CA Alger	TFP	1886/07/07	G	40	M	20 ans de TF en 1897. R de 2 ans en 1902			1902-02-01
COL-H-1263	Ali ben Mohamed Amzian	CA Alger	20 ans de TF	1886/07/22	Obo	35	M		1	21/12/1886	
COL-H-1532	Ziani el Habib Ould Mohamed	CA Oran	M commué en TFP	1893/06/30	NC	23	C	20 ans en 1912. R du reste en	1	1898	
COL-H-1689	Mohamed ou Boudjemaa	CA Alger	M commué en TFP	1895/02/04	NC	28	M		1	1896/09/10	
COL-H-1263	Ali ben Mohamed ou Said	CA Alger	M commué en TFP	1895/02/04	NC	29	C		1	1896/08/05	
COL-H-1336	Arezki ou El Hadj Mohamed ou Amar	CA Alger	M commué en TFP	1895/02/04	NC	51	M	Refus			1923-08-15
COL-H-1496	Said ben Mohamed naït Said	CA Alger	M commué en TFP	1895/02/04	NC	25	M	20 ans TF en 1913. RJ en 1927	1	1896/08/03	
COL-H-1449	Amara ben Mohamed ou Djouadi	CA Alger	M commué en TFP	1895/02/04	NC	21	C				1905-03-10
COL-H-1496	Said ben Mohamed ou M'Ahmed	CA Alger	20 ans de TF	1895/02/04	NC	36	M	RJ en 1927			
COL-H-1524	Said ou Iddir	CA Alger	20 ans de TF	1895/02/04	NC	26	M	R de peine de 3 ans en 1914	2	1896 et 1900	
COL-H-1486	Lounes ben M'Ahmed ou Serir	CA Alger	20 ans de TF	1895/02/04	NC	25	M	Refus			
COL-H-1335	Ali Ou El Hadj Ahmed Naït Abdesselem	CA Alger	20 ans TF	1895/02/04	NC	50	M				1920-06-05
COL-H-1438	Mohamed Saïd Naït Said	CA Alger	M commué en TFP	1895/03/07	NC	26	C	20 ans de TF en 1906			1932-09-27
COL-H-1345	Bouadi Kada Ould Mohamed	CC Mascara	8 années de TF	1911-12-16	G	59	M				1926-08-13

Annexe 3 : Rapport sur quatre condamnations capitales



Ministère de la Justice et des Cultes.

Direction des Affaires Criminelles et des Grâces

2e Bureau

4.226. S.76.

Rapport

sur quatre Condamnations Capitales.

Depuis 1869, une bande de malfaiteurs se signalait dans les arrondissements de Mostaganem et d'Oran par des crimes de toute sorte : des vols à main armée, tantôt sur les grands chemins, tantôt dans les douars et les habitations de colons, des meurtres, des assassinats ne cessaient de se produire. Tous ces crimes étaient accomplis de la même manière, et tout le monde était d'accord pour reconnaître qu'ils étaient l'œuvre d'une seule bande. L'inquiétude était générale et le pays entier se trouvait sous le coup d'une véritable terreur. Les autorités judiciaires et militaires durent prendre les mesures les plus énergiques ; la bande fut traquée de tous côtés ; le 24 avril 1873, quatre bandits avaient succombé, tandisque, de leur côté, les agents de l'autorité avaient perdu huit hommes et avaient eu neuf blessés ; enfin les principaux de ses membres furent tués ou tombèrent entre les mains de la gendarmerie. Parmi ceux-ci les nommés Bouzian-Ould-el-habib-el-Kalaï, Larbi-Ould-si-Kaddour, Kaddour-ben-Hamida, Bachir-ben-Tenni, traduits avec leurs compagnons devant la cour d'assises d'Oran, dans ses audiences du 6 au 17 mai, furent, à cette dernière date, condamnés à la peine de mort. Leur pourvoi a été rejeté par la Cour de Cassation, le 29 juin

dernier.

Six autres accusés ont été condamnés par le même arrêt, deux à 3 ans et 13 mois d'emprisonnement ; quatre à la peine, chacun, de huit ans de travaux forcés.

Voici quelques indications sur chacun des condamnés, et sur les crimes qui ont motivé sa condamnation.

I. _ Bouzian-Ould-el-habib-el-Kalaï.

(39 ans) célibataire.

Bouzian subissait, en 1863, une peine d'une année d'emprisonnement prononcée contre lui par une commission disciplinaire, lorsqu'il s'échappa du pénitencier de Boukanéfir. En 1869, on le signale déjà comme l'auteur de plusieurs vols et assassinats, et comme complice de crimes de cette nature. A partir de 1872, il est devenu un véritable chef de bande, et il désole les arrondissements d'Oran et de Mostaganem ; il passe quelque temps au Maroc, puis revient dans l'arrondissement d'Oran, où sa bande, abandonnée par quelques-uns de ses membres, mais renforcée, d'autre part, par de nouvelles recrues, reprend la suite de ses déprédations et de ses violences. C'est le 16 8bre 1875 que Bouzian a été arrêté.

Voici les 5 crimes à raison desquels la Cour d'assises, sur le verdict affirmatif du jury, a condamné Bouzian à la peine de mort :

1°. Complicité d'une tentative d'assassinat et complicité d'un meurtre, ce dernier crime concomitant avec le premier. Dans la nuit du 18 au 19 janvier 1869, un coup de feu était tiré sur la tente de Mohammed-ben-Chérif.

Le Khammès de cet indigène se mit à la poursuite des auteurs de cette tentative d'assassinat ; mais renversé par eux, il reçut un coup de pistolet dans le flanc. Avant de mourir, il désigna Bouziane comme étant au nombre des assassins ; mais il déclara que ce n'était pas lui qui avait tiré le coup de pistolet qui occasionnait sa mort.

2° Tentative d'homicide volontaire ayant précédé un vol commis, la nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction extérieure, avec violence et port d'armes. Dans la nuit du 7 au 8 juillet 1869, le nommé Ben Abeïda était couché sur la terrasse de la maison de son beau père, que celui-ci avait confiée à sa garde. Frappé de plusieurs coups de bâton à la tête, il perdit connaissance. Lorsqu'il revint à lui, il s'aperçut qu'on lui avait pris son couteau et son pistolet, et il vit des voleurs en train de dévaliser la maison. L'un d'eux, Bel-Hadj-Ould-El-Guechori disait à son compagnon : « Dépêche-toi, Bouziane, l'individu est mort « sur la terrasse. » Les voleurs partis, Ben-Abeïda appela du secours ; on se mit à leur poursuite, et l'on échangea avec eux quelques coups de feu, mais sans succès.

3° Blessures ayant amené l'effusion du sang, et faites avec l'intention de donner la mort au gendarme Prévost, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Le 16 9bre 1873, les autorités de St Denis-du-Sig lancèrent à la poursuite de Bouziane 3 gendarmes, 1 caïd et 2 chaouchs. Arrivés devant un ruisseau, 3 cavaliers ne purent le franchir et durent faire un détour ; le gendarme Prévost, le Caïd et l'un des chaouchs passèrent, et avisant le gourbi où la présence de Bouziane était signalée, demand[...]

à un indigène s'il s'y trouvait quelqu'un. Sur sa réponse négative, le gendarme Prévost y pénétra ; au même instant, deux canons de fusil étaient braqués sur lui, et l'une des balles lui traversa le bras gauche. Bouzian s'élança alors avec son compagnon hors du gourbi ; malgré la poursuite des gendarmes et du caïd et l'échange de plusieurs coups de feu, ils parvinrent à s'échapper. Pendant plus d'un mois, la blessure du gendarme Prévost l'a empêché de faire son service.

4° Tentative de vol qualifié et assassinat.

Dans la soirée du 24 juin 1875, 5 étrangers arrivèrent dans un douar du territoire de Mokta-Douz. Le douar avait pour chef désigné Mahieddine-ben-Loumi, qui venait de recommander le nommé El-Hadj-bou-Taleb pour la place de garde-champêtre. L'un des étrangers alla chercher Mahieddine, et l'amena au milieu de ses compagnons ; quelques instants après, Mahieddine appela El-Hadj-ben-Taleb, qui obéit et vint le rejoindre. A peine était-il arrivé que les étrangers exigeaient de lui une somme d'argent. « Prenez-vous ma maison pour une banque ? » leur répond-il ; et il prend la fuite. Plusieurs coups de feu sont tirés sur lui. A douze pas de sa tente, il tombe frappé d'une balle et d'une chevrotine. El-Hadj n'a pu, avant de mourir, donner aucun renseignement sur les circonstances de l'assassinat. Divers témoignages ont fait admettre que Bouzian, Larbi-Ould-si-Kaddour, Kaddour-ben-Hamida, Bachir-ben-Temi se trouvaient parmi les auteurs de ce crime.

5° Assassinats et tentatives d'assassinat.

El-Hadj-Mustapha-ben-Mekki, riche

indigène, habitait avec sa famille dans le douar M'Kalef, composé d'un petit nombre de tentes et dont les habitants n'avaient ni armes, ni munitions. Dans la soirée du 27 juillet 1875, 5 de ces indigènes, El-Hadj-Mustapha-ben-Mekki, El-Hadj-Ali-ben-Aïssa, son frère Mohamed-ben-Kouider, et 2 autres étaient occupés à faire leurs prières au lieu dit les pierres blanches; l'un des parents du premier d'entre eux s'y trouvait aussi. Il s'appelait Bachir-ben-Amara. A 7 heures, il s'éloigna avec El-Hadj-Mustapha, pour parquer le bétail qui rentrait. Arrivé dans le parc, El-Hadj-Mustapha vit venir des étrangers et dit à Bachir-ben-Amara: « Voilà Bouzian qui vient avec Ould-El-Bachir. Nous allons les prendre cette nuit. » Et il se rendit immédiatement à sa maison pour prendre ses armes. Bachir-ben-Amara retourna aux pierres blanches où les étrangers venaient d'arriver. Il connaissait 3 d'entre eux: Abdelkader-ben-Bachir, Bachir-ben-Terni, et un ancien tirailleur algérien nommé Boukateux. Le 4e était un homme au teint basané, aux longues moustaches tatoué au front et au nez, tel enfin que la rumeur publique dépeignait Bouzian. Interrog sur ce qu'ils venaient faire, Abdelkader répondi à Bachir-ben-Amara: « Nous sommes venu pour qu'El-Hadj-Mustapha-ben-Mekki nou donne les choses dont nous avons besoin. » Bac-ben-Amara alla chercher son parent. « Que voulez-vous ? » demanda celui-ci en s'approcha — « Nous sommes des hôtes qui demandent l'hospitalité, au nom de Dieu. » — « Les hôte de Dieu ne viennent pas la nuit avec des armes — « Tu ne veux pas donner l'hospitalité ! » s'éc

celui qui répondait au signalement de Bouzian.
« Eh bien ! nous la prendrons. » — « Ce que tu cherches, je le cherche aussi, » dit El-Hadj Mustapha relevant son burnous, et laissant voir un fusil dont il était armé. — Tous deux firent feu en même temps ; ni l'un ni l'autre ne fut blessé. Mais tous les malfaiteurs tirèrent alors sur le groupe où se trouvait El-Hadj, et d'autres assassins embusqués dans un ravin commencèrent une nouvelle fusillade. El-Hadj et son frère tombèrent grièvement blessés ; le lendemain, ils expiraient ; Bachir-ben-Amara et Mohammed-ben-Kouider furent aussi blessés, mais moins grièvement. Bouzian, confronté avec les habitants du douar, a été formellement reconnu par eux ; les révélations faites par l'un des assassins (Abdelkader-Bachir) quelques instants avant sa mort, rendaient la culpabilité de Bachir-ben-Temi tout aussi certaine. Larbi-Ould-si-Kaddour a reconnu qu'il était dans le ravin, tout en prétendant qu'il n'avait pas fait feu. Larbi et Bachir-ben-Temi, ont aussi reconnu que Kaddour-ben-Hamida faisait partie de leur bande, au moment où cette affaire avait eu lieu.

Outre ces 5 crimes entraînant la peine de mort le jury a reconnu Bouzian coupable de 5 autres crimes à raison desquels il était passible de la peine des travaux forcés à perpétuité et de 4 entraînant la peine des travaux forcés à temps.

Voici les 5 crimes punissables de la peine des travaux forcés à perpétuité :

1° Le 20 juillet 1873, vol commis pendant la nuit, par plusieurs personnes, sur un chemin

public, avec violence, avec port d'armes et menace d'en faire usage. (Rapport du Président des assises, page 10).

2° En 1874, vol commis dans les mêmes circonstances; la violence avait laissé des traces. (Rapport du Président, page 13.)

3° Le 12 8bre 1874, vol commis sur un chemin public par plusieurs personnes, avec violence, port d'armes et menace de s'en servir. (Rapport du Président, page 18.)

4° Le 30 8bre 1874, vol commis pendant la nuit, par plusieurs personnes, sur un chemin public, avec violence, avec port d'armes et menace d'en faire usage. (Rapport du Président, page 23.)

5° En 1875, vol commis sur un chemin public, par plusieurs personnes, avec violence, avec port d'armes et menace d'en faire usage. (Rapport du Président page 28.)

Voici enfin les 4 crimes passibles des travaux forcés à temps:

1° Le 17 juillet 1874, vols commis la nuit, par plusieurs personnes, avec violence, avec port d'armes et menace d'en faire usage. (Rapport du Président, page 15.)

2° Le 17 8bre 1874, 4 vols commis la nuit, par plusieurs personnes dans une maison habitée, avec violence, avec port d'armes et menace de s'en servir. (Rapport page 20.)

3° Dans la nuit du 10 au 11 juin 1875, 6 vols commis la nuit par plusieurs personnes avec violence, avec port d'armes, et menace d'en faire usage. (Rapport page 28.)

4° Le 1er août 1875, tentative de vol faite la nuit, par plusieurs personnes, avec port d'armes. (Rapport page 39).

Annexe 4 : Note adressée au gouverneur général sur la situation forestière

Direction de l'agriculture du commerce et de la colonisation.
Note pour M. le gouverneur général

[s.d. vers 1908]

Certaines fractions indigènes se mettent en rébellion latente contre l'autorité : les auteurs d'importantes coupes de bois délictueuses dans les forêts domaniales échappent aux poursuites grâce à la complicité des chefs de fraction qui opposent, tant à l'autorité administrative qu'au service forestier, soit la force d'inertie, soit des subterfuges pour cacher l'identité des coupables. Les indigènes riverains ne respectent nullement les limites des forêts, ils arrachent les bornes ou grattent les numéros qu'elles portent, pour y substituer des indications fausses.

Le service forestier a été contraint de demander la délimitation générale de plusieurs grands massifs, aucune limite n'étant plus apparente.

Les vols de liège augmentent de nombre et d'importance. L'action des agents et des préposés forestiers parait du reste, paralysée dans une certaine mesure par les plaintes continuelles déposées et les menaces de mort proférées contre eux.

Source : 12E-2082, CANA.

Annexe 5 : Le Bandit des Aït Irgan

Variétés.
Morale musulmane
Le bandit des Aït Irgan

Où l'on indique aux voleurs et aux assassins un moyen des plus faciles pour gagner le ciel

C'était un soir d'hiver. Dans les rues du village kabyle de Taourirt, ensevelies sous la neige, régnait un silence profond. A la mission, je racontais à de nouveaux catéchumènes, la touchante histoire de Joseph vendu par ses frères lorsque soudain des coups violents ébranlèrent le portail de la cour. Je tressaillis à la pensée d'un malheur arrivé à l'un de nos chrétiens et je sortais en toute hâte. Je m'étais heureusement trompé. Ceux qui frappaient étaient trois montagnards des Aït Irgan mourant de faim, transis de froid qui, en route depuis deux jours, venaient nous demander l'hospitalité.
- Que le salut soit sur toi, marabout roumi.
- Et sur vous également mes amis.
- Nous sommes les hôtes de Dieu.
- Soyez les bienvenus. Entrez.
Et ils entrèrent. Une énorme bûche jetée dans le foyer remplit la chambre d'une douce chaleur qui pénétra leurs membres engourdis et un abondant couscous les rendit à la vie.
- Ah ! Sidi, me dit le plus âgé. Allah a mis la bonté dans ton cœur et la générosité dans ta main. Comment te remercier assez de ce que tu fais pour nous en ce moment ?
- Dieu récompense même un verre d'eau offert en son nom à celui qui a soif, répondis-je, mais si tu veux me conter une histoire de vos montagnes, je me croirais encore trop obligé.
Le vieillard se recueillit un instant et commença :
Il y a de cela longtemps : les Turcs régnaient alors à Alger la bien gardée et les chrétiens n'avaient jamais paru dans le Djurjura. Chez les Aït Irgan vivait un brigand fameux, Cassi naït Taleb, son nom qui ne se prononçait alors qu'avec effroi et fait encore trembler nos enfants : Dieu, qu'il soit exalté, lui a fait miséricorde !
Les sentiers les plus retirés de la montagne, les ravins les plus profonds, les gorges les plus impénétrables semblaient lui avoir libéré tous leurs secrets. On savait qu'il habitait une caverne, mais personne ne la put jamais découvrir.
Les journées se passaient pour lui à manger, à dormir, à fabriquer de la poudre. La nuit venue, il se mettait en campagne. Un fusil sur l'épaule, deux pistolets à la ceinture, son poignard au poing, il se tenait en embuscade le long des routes, au milieu des rochers ou derrière les haies vives de cactus. Malheur au marchand qui s'aventurait seul le soir des marchés, loin des villages. Malheur au voyageur isolé et sans armes qui passait à portée de son fusil. Ils voyaient tout à coup se dresser devant eux le terrible Cassi à qui il fallait payer tribut de gré ou de force. Avertis des vols et des meurtres commis presque journellement par le bandit, les Turcs de la garnison de Bouïra décidaient de forcer sa retraite et de l'amener mort ou vif au dey d'Alger. Mal leur en prit : à l'aurore, quatre des leurs gisaient ensanglantés sur le sol. L'épreuve parut suffisante et personne n'osa plus la renouveler.
Cassi naït Taleb avait fait fortune et accumulé d'immenses trésors dans son repaire mystérieux mais 60 ans d'une pareille vie et plusieurs blessures reçues dans des expéditions nocturnes finirent par avoir raison du voleur assassin. Il comprit qu'Azraïl, l'ange du jugement, ne tarderait pas à l'appeler et qu'il ne voulut pas mourir sans avoir obtenu le pardon d'Allah, le maître des deux mondes.
Il vint donc à la tadjmaït (lieu de réunion) de son village, sans armes le front courbé, comme un

prisonnier qui se rend.
Ô hommes, dit-il, d'une voix qu'il s'efforçait de rendre tremblante il n'est personne de vous, jeunes ou vieux, qui ignore mon passé. Je me suis, durant 40 ans, enrichi du bien d'autrui… J'ai fait tomber sous mes balles ou mon poignard 99 innocents. Pensez-vous qu'Allah puisse encore me pardonner ? Prenant la parole au nom de l'assemblée, un vieillard répondit : Cassi naït Taleb, Dieu est grand, il est le père de la miséricorde, mais tes crimes sont si énormes, sont si nombreux que, seul, Cheikh ou Belcassem le saint marabout vénéré dans la plaine de Sétif, pourra te dire si l'ange qui emporte les âmes jettera la tienne dans l'enfer des infidèles ou la placera dans le paradis des croyants. Va donc le consulter.
- La route est longue, la montagne escarpée, mes jambes faiblissent mais demain je partirai. Ô hommes de la tadjmaït merci de votre conseil.
- Va avec le salut, Cassi, répondit l'assemblée et qu'heureux soit ton voyage.
Le jour suivant, avant que le soleil ne dorât la cime de Lalla Khadidja, notre pèlerin se mit en marche sous la garde d'Allah. Quand le crépuscule tomba, il était déjà loin. Quelques gorgées d'eau fraîche et une poignée de figues cueillies le long du chemin n'avaient assouvi ni sa soif ni sa faim. Épuisé, il songeait à s'envelopper dans son burnous et à s'étendre sur le sol, quand il aperçoit à courte distance une petite mosquée bâtie au milieu d'un bois d'oliviers. S'approchant, il voit un homme qui priait prosterné. C'était le marabout gardien du tombeau sacré.
- Que le salut soit sur toi, Sidi, lui dit-il. Si tu as quelque chose à manger moi je meurs de faim.
- Fils d'Adam, je suis pauvre, mais sois le bienvenu, le seul pain d'orge qui me reste sera partagé entre nous deux.
Tout en dévorant la part de ce maigre repas, Cassi raconta son histoire, puis s'endormit jusqu'à l'aurore.
Au moment du départ, le marabout lui dit : Je t'en prie demande à Cheikh ou Belkassem quel sort me sera réservé dans l'éternité. Le pèlerin le promit et se remit en route. Il marcha tout le jour gravissant les pentes abruptes, franchissant les fourrés, se meurtrissant les pieds aux pierres du chemin mais la Providence lui ménageait une agréable surprise. A la lisière d'une forêt il s'entendit interpelé. Arrête-toi, frère voyageur, vraiment tu arrives à point, le repas est servi et tu feras bonne chère ; juges plutôt : un couscous de blé, un quartier de chevreau et une cruche de lait frais. Les riches cèdent difficilement de leurs biens aux pauvres mais par le prophète, je les y contrains.
Cassi n'eut pas de peine à reconnaître un voleur de profession et fit honneur au menu de son confrère, convaincu cette fois encore que, selon le proverbe, les chacals ne se mangent pas entre eux.
Le lendemain matin reposé et réconforté, le brigand des Aït Irgan se déclara prêt à faire double étape et partit en remerciant son hôte se promettant bien à part lui d'interroger le cheikh sur le sort éternel d'un si bon homme. Enfin, au soir du troisième jour, il atteignit le but de son pèlerinage, il allait donc être fixé sur la conduite de Dieu à son égard : miséricorde ou châtiment. Maigre et paraissant exténué de jeûnes et de veilles Cheikh ou Belkassem assis sur ses talons lisait attentivement le Coran. A cette vue, Cassi s'arrête saisi d'un saint respect n'osant troubler la méditation de celui qui allait être son juge. Après un instant, le cheikh lève lentement la tête, fait signe au voyageur de s'approcher et se déclare prêt à l'entendre.
- Serviteur d'Allah, daigne accueillir un humble fils d'Adam, un vieillard venu de loin malgré son âge pour te consulter, toi reconnu jusque dans nos montagnes comme l'oracle même du très haut.
- Parle sans crainte.
- J'ai durant près d'un demi-siècle, volé le bien d'autrui.
- Dieu est miséricordieux mon fils.
- J'ai versé le sang 99 fois…
- Ceux que tu as tués étaient-ils chrétiens, juifs ou infidèles ?

- Hélas ! Tous étaient des croyants !
- Sors vite de ma présence, scélérat, quitte ces lieux au plus tôt…
- Homme de bien, saint marabout, implore mon pardon. Dieu est clément, miséricordieux, tu viens de le dire.
- Saint sans doute, mais il est aussi juste et puissant. Tes crimes surpassent en hauteur les sommets du Djurdjura, en largeur les océans réunis, en profondeur les abîmes les plus effrayants. Sors d'ici ou la colère divine va éclater.
- Je ne puis donc plus espérer la miséricorde d'Allah ?
- Non ! Pas de pardon : tu es maudit.
- Maudit toi-même, marabout de malheur et puisque je n'ai plus de pardon à attendre, qu'importe le nombre de mes victimes, une de plus ou de moins peu importe, tu feras la centième. Et d'un revers de son couteau, il lui coupe la tête.

Puis, son pardon refusé, il repartit sombre et désespéré pour son pays.
Quelques heures après, à bout de force, il s'était arrêté au pied d'un chêne pour y passer la nuit. Il se vit soudain environné d'une lumière. Il regarde, à sa surprise, c'est un ange du seigneur. Que fais-tu là, pèlerin, et pourquoi cette tristesse se lit sur ton visage ?
Cassi raconte l'histoire de sa vie, de la première à la dernière page.
- Aie confiance lui dit le messager céleste. En vérité, énormes sont tes crimes mais parce que tu as châtié cet imprudent marabout qui osait mettre des bornes à la miséricorde d'Allah, tu es déjà pardonné. A toi le paradis et ses plaisirs sans fin.
- Louange à Dieu ! S'écrie Cassi plein d'allégresse. Mais dis-moi, prince du ciel, partagera-t-il mon bonheur, ce voleur de la forêt qui m'a ces jours derniers si cordialement accueilli ?
- Sans égaler les tiens, ses méfaits sont nombreux ; cependant Dieu les oublie par égard à l'hospitalité généreuse qu'il t'a offerte.
- Excuse ma hardiesse, ô divin messager, mais toi qui sais lire dans le livre des jugements, dis-moi encore quelle sera l'éternelle destinée du saint ermite, qui partagea avec moi son dernier morceau de pain.
- Cet homme ira en enfer. Allah réprouve l'hypocrisie et l'avarice. Sous le masque de la piété, ce marabout cache un cœur rempli de vices, il s'est dit pauvre et il a en réserve d'amples provisions de viande, de figues et de blé. Pour toi, Cassi Naït Taleb, retourne dans ton pays purifié de tes crimes et proclame bien haut la miséricorde infinie d'Allah.

Le conteur se tut. Je le remerciai et le complimentai. Il parut flatté de mes louanges, et, heureux de mes remerciements, il alla avec ses deux compagnons s'étendre sur les nattes qu'on leur avait préparées dans la chambre des hôtes.

Source : s.d., vers 1900, Bibliothèque MAFROM.

Annexe 6 : Le Brigandage, *L'Indépendant de Mostganem*, 1892.

Le Brigandage

Aux deux massacres de Saint Leu et de Tizi, au viol suivi de meurtre d'Arcole, il nous faut ajouter encore un nouvel assassinat. Le parquet de Mostaganem a été avisé hier matin qu'un colon venait d'être trouvé gisant inanimé sur la route de Zemmorah à l'Oued Djemâa. Ce dernier crime porte au chiffre de « neuf » le nombre des victimes que les escarpes de la brousse ont tuées depuis six jours.
C'est absolument effrayant. Et depuis de longues années nous n'avions eu à enregistrer dans le département une série de crimes aussi abominables.

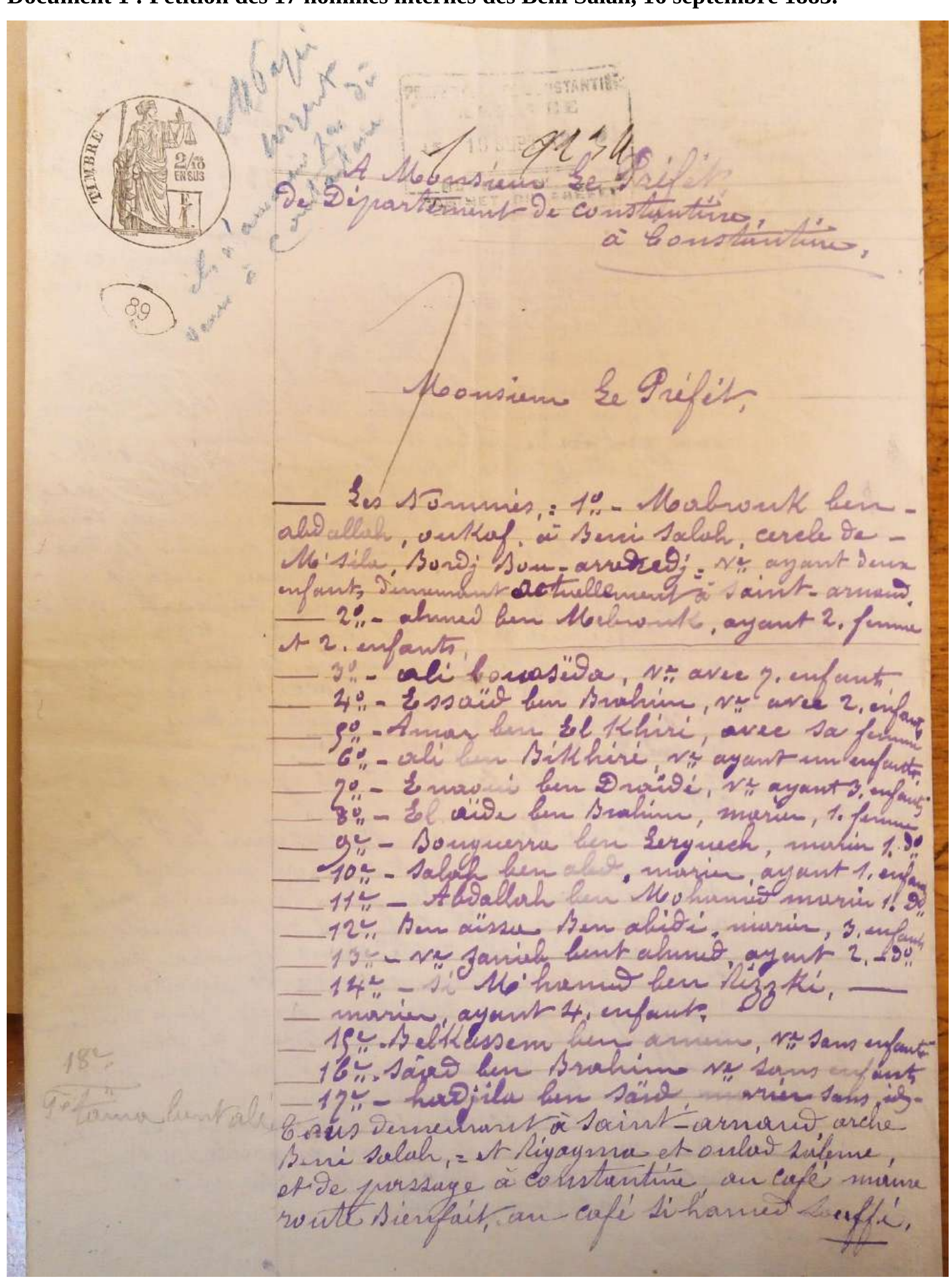
Recherchons, si vous le voulez, les causes de cette hécatombe de colons. La récolte en céréales a été mauvaise ; nulle même, dans certains endroits. Mais les figues ordinaires, les figues de Barbarie et aussi les raisins – que les Arabes ne cultivent pas, mais qu'ils savourent avec délices dans la vigne du colon, leur voisin – assurent encore aux indigènes une nourriture à peu près suffisante. Il est donc inadmissible, à cette époque de l'année, que ce soit la misère qui ait engendré cette lugubre série de meurtres. D'ailleurs, les enquêtes sommaires de cette première hypothèse. Nous ne pourrons sans doute pas en dire autant cet hiver.
Il faut penser plutôt que nous nous trouvons en présence d'une épidémie de crimes. De même que les accidents, les incendies et aussi les fléaux, l'expérience démontre que les crimes vont par séries.
Rechercher les causes du phénomène est inutile ; les psychologues les plus autorisés y ont émoussé leurs plumes. Le fait brutal existe ; il est indéniable.
Il ne reste donc qu'à rechercher les moyens de sauvegarder la vie de nos colons sans s'attarder en des discussions byzantines qui ne signifient rien du tout.

Il y a d'abord le gendarme. Il est démontré depuis longtemps que nos effectifs sont insuffisants. Un télégramme nous a annoncé ces jours deniers que trois nouvelles brigades étaient créées dans le département d'Oran. Par une coïncidence assez curieuse, la dépêche apportant cette nouvelle est même arrivée juste au moment où nous apprenions le massacre de Tizi. Mais ce n'est pas une quinzaine de gendarmes de plus qui assureront la sécurité dans un département qui compte un million d'arabes ; nous avons aussi une forte quantité d'émigrants espagnols dont beaucoup seraient sans doute fort embarrassés pour exhiber leur casier judiciaire, car Carthagène, Alméria, Alicante, sans compter les *présidios* de la côte marocaine qui ne sont pas loin. En attendant la sécurité par la force armée il faut donc chercher autre chose.
Eh bien, c'est aux Jurés qu'il appartient de se montrer impitoyables, de ne jamais faiblir. C'est au Président de la République à étouffer ses velléités de clémence et à ne plus étendre son manteau sur les assassins, comme il l'a fait tout récemment pour les brigands de Tassin.
C'est surtout aux colons, on ne saurait trop le répéter, à charger soigneusement leurs fusils, à entretenir de bons chiens de garde et surtout à se méfier des gens qu'ils emploient.
Maintenant, si la série continue, s'il est démontré que tous ces épouvantables forfaits sont l'œuvre des indigènes, il faudra peut-être chercher une solution plus radicale encore, c'est-à-dire le refoulement complet vers le Sud et l'expulsion impitoyable de tous les indigènes qui ne veulent pas travailler et ne peuvent faire preuve de moyens d'existence.
Avant tout, nous devons assurer la sécurité de nos colons.
Raoul Besson

Source : *L'Indépendant de Mostaganem*. Article reproduit dans *La Revue Algérienne illustrée*, 1892, 3e trimestre, n°11.

Annexe 7 : Pétitions d'internés

Document 1 : Pétition des 17 hommes internés des Beni Salah, 16 septembre 1883.



TIMBRE 2/10 EN SUS

89

9234

A Monsieur Le Préfet
du Département de constantine,
à Constantine,

Monsieur Le Préfet,

Les Nommés : 1°. - Mabrouk ben abdallah, oukaf, à Beni Salah, cercle de M'sila, Bordj Bou-arreridj, V[ve] ayant deux enfants, demeurant actuellement à Saint-arnaud.
2°. - ahmed ben Mabrouk, ayant 2. femme et 2. enfants,
3°. - ali bouasida, V[ve] avec 7. enfants
4°. - Essaïd ben Brahim, V[ve] avec 2. enfants
5°. - Amar ben El Khiri, avec sa femme
6°. - ali ben Bikhiri, V[ve] ayant un enfant,
7°. - Emaouï ben Draïdi, V[ve] ayant 3. enfants
8°. - El aïde ben Brahim, marié, 1. femme
9°. - Bouguerra ben Lezguech, marié 1. D°
10°. - Salah ben abd, marié, ayant 1. enfant
11°. - Abdallah ben Mohamed marié 1. D°
12°. Ben aïssa Ben abidi, marié, 3. enfants
13°. - V[ve] Zarieh bent ahmed, ayant 2. D°
14°. - Si M'hamed ben Rizzki, marié, ayant 4. enfants.
15°. Belkassem ben amara, V[ve] sans enfant
16°. Saïd ben Brahim V[ve] sans enfant
17°. - hadjila ben Saïd marié sans enfant
18°. Fatma bent ali
Tous demeurant à Saint-arnaud, arch Beni Salah, = et Riyayma et oulad Saleme, et de passage à Constantine au café maure route Bienfait, au café Si hamed Saffi,

ont l'honneur de vous prévenir de ce qui suit,

qu'en novembre de 1881: pendant la prise de Tunis (dit Guère de Kroumère) les plaignant, ils ont été arrêté, et ~~expu~~ expatrier de leurs proprièté et tribu, dans la province de constantine, sous la présomption comme des tribu révolté contre la france

Cependant Monsieur Le Préfét ni existe aucune dénonciation contre les plaignant, ce n'est que par des parole verbale calomnieuse de la part ~~xx~~ de nous tribu voisane,

A d'autant plus depuis que on a affligé cette punition que nous portons avec résistance, avec nous famille et parents que nous sommes soumis à la mère patrie, sans aucune faute revenant de notre part qu'il nous reproche,

Monsieur Le Préfét La preuve ~~concante~~ convencante qu'en 9bre 1881: on à arrêté les coupable et qu'on à ces derniers, à Ghardé-mahon, cercle de tunés, et même qu'à executé sur place, 4. et le reste des coupable on les à cond^és par sentence de conseil de guerre, à perpétuité, donc nous sommes hors de cause et des ignorent dans cette affaires

C'est Pourquoi Monsieur Le Préfét Les plaignants ils vient aujourd'hui renouvellé et de vous faire rappler leur demande qu'il à été adressé à votre cabinet il y à quelques jours et qui à été resté sans réponse jusqu'a ce jour, pour leur accordé le permis de voyage et le faire réantigré dans leurs tribu respectif, car le moment actuel il très malheureuse pour leur sort, il crève de faim, qu'ainsi leurs famille

Au cas échéant Monsieur Le Préfét, vous pourrez ouvrir une enquête à leur racolitre pour savoir leur conduite envers la mère patrie; =

En attendant votre favorable décession, pour le jour et heures qu'il vous plaira, pour la délivrance de leurs permis de f. voyage, dans leur territoire,

Ils ont avec le plus profond respect

Monsieur Le Préfet !

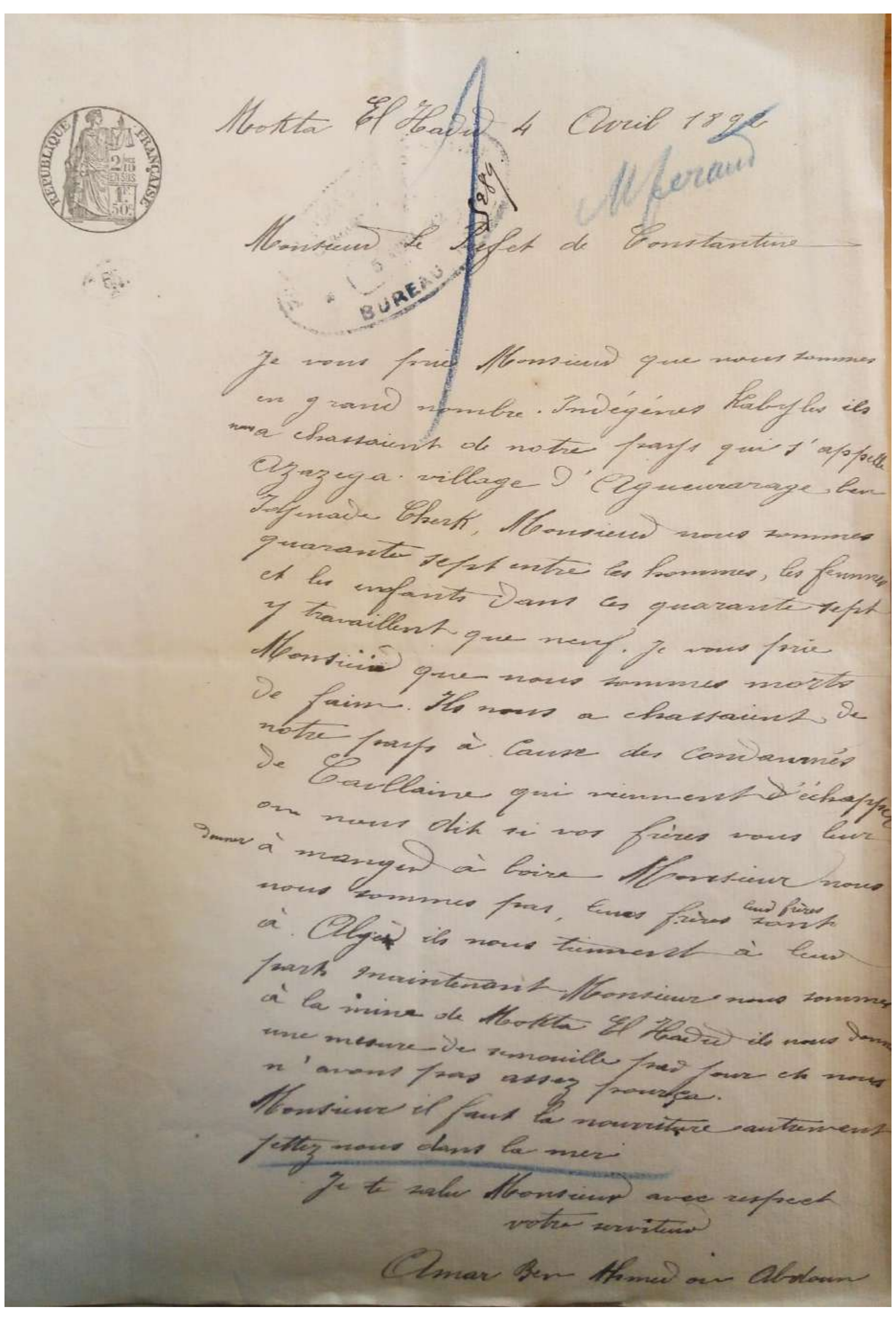
votre très humble et obéissant serviteurs,

(tous illettrés)

Constantine le 16 7bre 1883.

Source : ANOM, B3-294.

Document 2 : Pétition de l'interné Amar ben Ahmed ou Abdoun, 4 avril 1892.



République Française

Bureau

289

M Feraud

Mokta El Hadid 4 Avril 1892

Monsieur le Préfet de Constantine

Je vous prie Monsieur que nous sommes
en grand nombre. Indigènes Kabyles ils
nous a chassaient de notre pays qui s'appelle
Azazga village d'Aguemarage ben
Tofenade Cherk, Monsieur nous sommes
quarante sept entre les hommes, les femmes
et les enfants dans ces quarante sept
y travaillent que neuf. Je vous prie
Monsieur que nous sommes morts
de faim. Ils nous a chassaient de
notre pays à cause des condamnés
de Caillaine qui viennent d'échapper
on nous dit si vos frères vous leur
donner à manger à boire Monsieur nous
nous sommes pas, leurs frères leurs frères sont
à Alger ils nous tiennent à leur
part maintenant Monsieur nous sommes
à la mine de Mokta El Hadid ils nous donnent
une mesure de semoule pas pour et nous
n'avons pas assez pourça.
Monsieur il faut la nourriture autrement
jettez nous dans la mer

Je te salue Monsieur avec respect
votre serviteur

Amar Ben Ahmed ou Abdoun

Source : ANOM, B3-381.

Annexe 8 : Le procès de Mustapha bel Bahi

Document 1 : Acte d'accusation diffusé par *Le Petit Fanal Oranais*

Le Bandit d'Aïn Temouchent

Cours d'Assises du Département d'Oran
Affaire Mustapha Ben Bahi

Acte d'Accusation
Le procureur général près la Cour d'Appel d'Alger, Officier de la Légion d'honneur. Expose que par arrêt du 3 novembre 1883.
La Cour, Chambre des mises en accusation a renvoyé devant la Cour d'assises du département d'Oran, arrondissement d'Oran ;
Comme accusé d'assassinats, tentative d'assassinats, tentative de meurtre, vols qualifiés, recel de malfaiteur.

Les nommés :
1° MUSTAPHA OULD MOHAMED BEN BAHI, âgé de trente ans, sans profession, sans domicile fixe, né à Misserghin, arrondissement et département d'Oran, fils de Mohamed ben Bahi et de Reka bent bou Amidi, marié, deux enfants, illettré, repris de justice.
2° MOHAMED BEN AOUGAD, âgé de quarante-cinq ans, cultivateur né et demeurant au douar Meghan ben Zerfa, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement d'Oran, fils de feu Ben Dida ben Aougad et de feue Makdjouba bent Abdelkader, marié, trois enfants, non repris de justice.
3° ADDA BEN M'SID, âgé de trente ans, journalier, né et demeurant au douar Medhan ben Zerfa, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement d'Oran, fils de M'Sid ben Aougad et de feue Talla bent ben Naceur, marié, un enfant, non repris de justice.
Détenus
De la procédure instruite contre les sus-nommés au tribunal de première instance d'Oran, résultent les faits suivants :

Le 12 octobre 1882, le nommé Moustapha Ould Mohamed ben Bahi, était arrêté à la suite d'un vol de blé commis au préjudice du sieur Lauques, colon à Chabat el Leham, cet accusé réussissait alors à s'évader et dès ce jour il commençait une vie errante dont les étapes étaient marquées par le vol et l'assassinat.
Objet de recherches les plus actives, il avait pendant longtemps, grâce à des déplacements facilités par la connivence de ses coreligionnaires, déjoué tous les efforts de la justice.
Ce n'est que le 28 août 1883, que dénoncé à l'amel d'Ouchda, il était enfin arrêté sur le territoire marocain et livré à l'autorité française.
L'information dirigée contre cet accusé a relevé et établi les faits suivants :
Le 13 avril 1883, dans la soirée, le cadavre du nommé Dabre, Frédéric, colon, à Chabat el Leham, était trouvé sur un terrain qu'il était occupé à défricher. L'autopsie faisait connaître que Daire avait été frappé de deux coups de feu. La tête était traversée par une balle. Au cours de l'information à laquelle il avait été procédé, un nommé Missoun ben Nafla avait déclaré que l'accusé Ben Bahi lui avait fait la confidence de plusieurs crimes par lui commis et parmi eux l'assassinat du colon Daire.
Ben Bahi a nié être l'auteur de ce crime, malgré les détails circonstanciés et concordants dans

lesquels est entré le témoin Missoun et un fusil à deux coups transformé en pistolet et trouvé en la possession de Ben Bahi à Ouchda, ne serait autre d'après l'information que le fusil soustrait à Daire au moment de l'assassinat.
Dans la nuit du 30 au 31 janvier 1883, le nommé Larbi ben Dahoua qui avait succédé à Ben Bahi dans la garde du troupeau de Chabet el Leham recevait un coup de feu dans sa tente. Grièvement atteint au pied il put néanmoins, la nuit étant fort claire, distinguer un indigène qui fuyait dans et dans cet indigène reconnaître Ben Bahi. Peu de jours après, Larbi ben Dahoua succombait à l'hôpital ben Dahoua succombait à l'hôpital d'Aïn Temouchent affirmant qu'il devait la mort à Ben Bahi.
En janvier ou février 1883, un vol était commis la nuit au préjudice du caïd Bou Ghedra. Il consistait en un certain nombre d'ustensiles de cuisine, soustraits dans la maison du caïd où l'on avait pénétré en faisant un trou dans le mur.
Mohamed ben Bahi, s'est reconnu l'auteur de ce vol, dans lequel il a cherché à impliquer comme complices, sans toutefois que sa dénonciation ait été justifiée, les nommés Missoum ben Nafla et Ben Aouda bou Rahda.
Le 17 mars 1883, le cadavre du nommé Abd el Kader ben Attou était trouvé dans un sentier dans la commune de Berkech. La tête de cet indigène était traversée par une balle.
Ben Bahi a fait l'aveu de ce crime à Missoum ben Nafla et au moment de son arrestation il était trouvé porteur du burnous de la victime.
Le 21 mars 1883, les nommés Limiñana et Erdinger d'Aïn Temouchent partaient du Rio Salado à pied vers 8 heures du soir, se rendant à Aïn Temouchent. Vers 10 heures, leurs cadavres étaient trouvés sur la route à environ 3 kilomètres d'Aïn Temouchent.
Limiñana avait la tête traversée par une balle ; Erdinger avait le bras fracassé et le corps percé de deux balles.
L'aveu de ce double crime a été fait à Missoum ben Nafla par Ben Bahi et les détails donnés par lui sur le vol qui a suivi, ont été confirmés par l'information. Une somme d'argent indéterminée, un revolver et une montre avaient été soustrait aux deux victimes, Erdinger et Limiñana.
Le 1er mai 1883, il s'emparait avec menaces de faire usage de ses armes des djellabas appartenant à 3 marocains, les nommés Mimoum ben Ouali, Bou Chaïb ben Mohamed et Moktar ben Addou qui les avaient déposées auprès d'eux dans un champ pour être plus libres dans leur travail.
Les trois marocains, mis en joue, n'osèrent s'opposer à ce vol qui est reconnu par Ben Bahi.
Lors des perquisitions faites au douar Merghan ben Zerfa, une des djellabas volées aux marocains fut trouvée dans la tente du nommé Cheik ben Eddin, le second accusé ; ce dernier prétendit l'avoir achetée à un indigène inconnu de lui et l'information n'établit pas suffisamment qu'il l'ait sciemment recélée.
Le 16 mai 1883, le cadavre du nommé Cheik Ould Mohamed du douar Abd el Hadi était trouvé dans un sentier qui conduit de ce douar à Aïn Temouchent. La tête était traversée par une balle. Un second coup de feu atteint Cheik ould Mohamed en pleine poitrine.
Ben Bahi s'est reconnu l'auteur et le seul auteur de ce crime, il aurait tué Cheik ould Mohamed pour se venger d'une déposition faite par ce dernier contre lui.
Le 17 mai 1883 Ben Bahi se présentait dans la tente de la famille Abd el Hadi. La menace à la bouche et le fusil à la main, il forçait les nommées Fathma bent Taïeb et Kadidja bent bou Medien, seules en ce moment, à lui remettre leurs bijoux dont il s'emparait.
Ce vol est avoué par Ben Bahi.
Le même jour il commettait un vol de même nature et à l'aide des mêmes moyens chez la nommée Ouda ben Bahi du douar Meghan ben Zerfa.
Le crime est également avoué par l'accusé.
Le 31 mai 1883, Ben Bahi se présentait à la ferme Moutonnet, près de Bou Hadjar et demandait

à parler au sieur Moutonnet pour le prévenir qu'un troupeau faisait des dégâts dans ses champs. Moutonnet sans défiance parti avec Ben Bahi qui s'offrait pour l'accompagner.
Une demi-heure après Ben Bahi revenait seul à la ferme et menaçait de mort les serviteurs terrifiés. Il emporta tout ce qu'il trouvait à sa convenance, notamment deux fusils l'un à piston et l'autre à système Lefaucheux.
Ben Bahi a reconnu le crime en soutenant toutefois, malgré les affirmations de tous les témoins n'être pas venus chercher Moutonnet à la ferme. C'est dit-il Moutonnet qui l'aurait provoqué au meurtre en lui tirant un coup de feu.
Dans le courant du mois de mai 1883, un vol était commis la nuit dans la tente et au préjudice d'El Habib ben Ramsali au douar Abdallah ben Berkane.
Le vol consistait en un fusil, de la laine et divers objets mobiliers. El Habib ben Hamsali avait suivi la trace de deux malfaiteurs.
Ben Bahi a soutenu avoir seul commis le vol mais il dénonce sans pouvoir le justifier que les objets soustraits ont été recelés en connaissance de cause par Missoum ben Nafla et ben Aouda ben Rakla.
Le 27 juin 1883, Ben Bahi faisait la rencontre sur la route du douar Abd el Hadi à Aïn Temouchent des nommés M'Ahmed et Abdelkader ben Abd el-Hadi ; et de son propre frère Abdelkader ould Mohamed ben Bahi. D'un premier coup de feu, il jeta sur le sol, mort sur le coup, M'Hamed ben Abd el Hadi, d'un second coup il atteignit Abdelkader qui a survécu à sa blessure.
L'accusé reconnaît avoir commis ces deux crimes qu'il aurait prémédités pour se venger des dépositions faites par M'Ahmed et Abdelkader dans l'information suivie au sujet du vol Lauques.
Le 23 août 1883 vers neuf heures du soir, Missoun ben Nafla qui demeure près de la ferme Broit allait tendre un piège à chacal, lorsqu'il entendit parler dans la broussaille. Il revint prévenir Ben Aouda ben Rahla et le sieur Broit et tous trois accompagnés du domestique de Broit s'avancèrent dans la direction indiquée par les voix.
Subitement un indigène franchit une broussaille et disparut, un second se leva et Ben Aouda fit feu sur lui. L'indigène tomba mais se releva aussitôt et fit feu à son tour sur Missoun qui lui atteint d'une balle à l'épaule le second indigène était l'accusé Ben Bahi.
C'est à la suite de cette tentative de meurtre que Ben Bahi blessé légèrement se réfugia au Maroc ou signalé par le caïd Bou Guedra il fut arrêté et livré par l'amel d'Ouchda.
L'information a établi contre certains indigènes la preuve qu'ils avaient nourri et secouru Ben Bahi pendant qu'il échappait aux investigations de la Justice. Il a trouvé un asile au douar Meghan ben Zafa chez les nommés Mohamed ben Aougdad et Adda ben M'Sid. Le fait a été également relevé contre le nommé Abdelkader ben Zerfa chef de ce douar mais il ne paraît pas suffisamment établi.
Dans le courant du mois d'avril 1883, les femmes Aïcha bent Otsman, femme divorcée de Mohamed ben Aougad et qui avait eu de ce dernier un enfant du nom d'Abdelkader habitait le douar Meghan ben Zerfa.
Un jour, le jeune Abdelkader Ould ben Aouyad revenant de la tente de son père, raconta à sa mère qu'il avait vu Mustapha ben Bahi et que ce dernier l'avait menacé de mort s'il dénonçait sa présence. Le soir, à la tombée de la nuit, Aïcha ben Otsman vit en effet Mustapha Ben Bahi au douar ben Zerfa. Il était sous la tente d'un voisin de cette femme, le nommé Adda ben M'Sid. Aussitôt Aïcha Bent Otsman prévint le chef de douar, Abdelkader ben Zerfa de ce qu'elle avait vu. Celui-ci au lieu de prendre des mesures pour faire arrêter le malfaiteur s'empressa de faire comprendre à Ben M'Sid qu'il se compromettait en donnant asile à Moustapha ben Bahi et Adda ben M'Sid fit partir son hôte.
Abdelkader ould Mohamed ben Aouyad accuse Mohamed Ben Aouyad et Adda ben M'Sid avec une énergie égale à celle de la femme Aïcha ben Otsman.

Mohamed ben Aouyad dit qu'il est l'objet de la vengeance de sa femme qui ne peut lui pardonner de l'avoir divorcé et il ajoute que son fils en l'accusant subit l'influence de sa mère.
Adda Ben M'Sid propose passer de témoignage la dénégation la plus absolue.
Attendu, en conséquence, qu'il ne résulte pas de l'information des charges suffisantes contre Cheikh ben Eddin d'avoir sciemment recelé les djellaba volées trouvées en sa possession.
Que le fait de recel de malfaiteurs relevés à la charge d'Abdelkader ben Zerfa n'est pas suffisamment établi.
En conséquence les sus nommés sont accusés :

A. - Moustafa Ould Mohamed ben Bahi,

Premièrement : d'avoir le 13 avril 1881, près Chabat-el-Leham, canton d'Aïn Temouchent, canton et arrondissement d'Oran, commis volontairement un homicide sur la personne de Daire Frédéric ;
Avec les circonstances :
1° que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ;
2° qu'il a précédé, accompagné ou suivi, la soustraction frauduleuse ci-dessous spécifiée :

Deuxièmement : D'avoir, le même jour, au même lieu soustrait frauduleusement, un fusil, une poudrière et un sac au préjudice de Daire Frédéric ;
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;

Troisièmement : D'avoir le 31 janvier 1883, à la ferme Vingert, commune de Hammam bou Hadjar, canton de Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran, pensé de commettre volontairement un homicide sur la personne de Larbi ben Dahoua, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
Avec la circonstance que cette tentative d'homicide volontaire a été commise avec préméditation ;

Quatrièmement : D'avoir, en janvier ou février 1883, à Bou-Hadjar, canton d'Aïn el Arba, arrondissement et département d'Oran, soustrait frauduleusement des denrées alimentaires et des objets mobiliers au préjudice d'Abdelkader bou Ghedra.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise :
1° la nuit,
2° par deux ou plusieurs personnes,
3° dans une maison habitée
4° les coupables sur l'un d'eux étant porteur d'armes apparentes ou cachées.
5° à l'aide d'effraction extérieure dans un édifice :

5° D'avoir le 13 mars 1883, au lieu-dit Senisie, douar Berkech, canton d'Aïn-el-Arba, arrondissement et département d'Oran, commis volontairement un homicide sur la personne d'Abdelkader ben Attou ;
Avec les circonstances :
1° Que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ;
2° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée.

6° D'avoir, le même jour, au même lieu, soustrait frauduleusement du numéraire, des bijoux et des effets d'habillements au préjudice d'Abdelkader ben Attou.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise ;
1° Le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;

2° Sur un chemin public

7° D'avoir, le 21 mai 1883, au lieu-dit commune et canton d'Aïn Temouchent, arrondissement d'Oran, commis volontairement un homicide sur la personne d'Erdinger Ignace.
Avec les circonstances :
1° Que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ;
2° Qu'il a été commis de guet-apens ;
3° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi l'homicide volontaire ci-dessus spécifié ;
4° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse ci-dessus spécifiée.

8° D'avoir, le même jour, au même lieu, commis volontairement un homicide sur la personne de Limiñana André.
Avec les circonstances :
1° Que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ;
2° Qu'il a été commis de guets apens ;
3° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi, l'homicide volontaire ci-dessus relevé ;
4° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse ci-dessous spécifiée.

Neuvièmement. – D'avoir, le même jour, au même lieu, soustrait frauduleusement du numéraire une montre, un revolver et des objets mobiliers, aux préjudice d'Erdinger Ignace et de Limiñana André.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise :
1° La nuit ;
2° Le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;
3° Sur un chemin public.

Dixièmement. – D'avoir, le 1er mai 1883, près Chabet-el-Leham, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran, soustrait frauduleusement des effets d'habillement et des objets mobiliers, au préjudice de Moktar ben Addou, Ben Chaïb ben Mohamed et Mimmoun en Ouali.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise :
1° Le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;
2° Avec menace de faire usage de ses armes.

Onzièmement. – D'avoir le 16 mai 1883, au douar Abd el Hadi, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran, commis volontairement un homicide sur la personne de Cheik ould Mohamed.
Avec les circonstances que cet homicide volontaire a été commis :
1° Avec préméditation.
2° De guet-apens.

12° : d'avoir le 17 mai 1883, au douar Abd el Hadi, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran, soustrait frauduleusement des bijoux au préjudice de Kadidja bent Medren et Fathma bent Taïeb.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise :
1° Le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;
2° Avec violence ou menace de faire usage de ses armes.

13° : d'avoir le 17 mai 1883, au douar Meghan ben Zerfa, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran, soustrait frauduleusement du numéraire, des bijoux et

des foulards au préjudice d'Ouda bent Bakli,
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise :
1° Le coupable étant porteur d'armes apparentes ou cachées ;
2° Avec violence et menace de faire usage de ses armes.

14° D'avoir le 31 mai 1883, dans la commune de Bou Hadjar, canton d'Aïn el Arba, arrondissement et département d'Oran, commis un homicide volontaire sur la personne de Moutonnet François.
Avec les circonstances :
1° Que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ;
2° Qu'il a précédé, accompagné ou suivi la soustraction frauduleuse ci-dessous spécifiée.

Quinzièmement : d'avoir, le même jour, au même lieu, soustrait frauduleusement des fusils, du linge et des objets mobiliers au préjudice de Moutonnet François.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise.
1° Le coupable était porteur d'armes apparentes ou cachées.
2° Avec menace de faire usage de ses armes.
3° A l'aide d'effraction extérieure dans une maison habitée.

Seizièmement : D'avoir, en mai 1883, au douar Sidi Abdallah ben Bekano, commune de Souf el Tell, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement d'Oran, soustrait frauduleusement un fusil, de la laine, des denrées alimentaires et des objets mobiliers au préjudice de El Habib ben Hamsali.
Avec les circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise.
1° : La nuit ;
2° : Dans un lieu habité ;
3° : Par deux personnes ;
4° Les coupables ou l'un d'eux étant porteur d'armes apparentes ou cachées.

17° : D'avoir le 27 juin 1883, près du douar Abd-el-Hadi, canton d'Aïn Temouchent, arrondissement et département d'Oran, commis un homicide volontaire sur la personne de M'hamed Abd el Hadi.
Avec les circonstances que cet homicide volontaire a été commis
1° : Avec préméditation
2° De guet-apens.

18° : D'avoir, le même jour, au lieu, tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne d'Abdelkader ben Abdallah ben Hadi, tentative qui, manifesté par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.
Avec les circonstances :
1° Que cette tentative d'homicide volontaire a été commise avec préméditation ;
2° Qu'elle a été commise de guet-apens
3° Qu'elle a précédé, accompagné ou suivi l'homicide volontaire ci-dessus spécifié.

19° : D'avoir, le 23 août 1883, à Chabat, canton d'Aïn Temouchent arrondissement et département d'Oran, tenté de commettre volontairement un homicide sur la personne de Missoun ben Nafla, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

B. MOHAMED BEN AOUGAD ET ADDA BEN M'SID.

D'avoir, en avril 1883 au douar Meghan ben Zerfa canton d'Aïn Temouchent arrondissement et département d'Oran, recelé, Mustapha ould Mohamed Ben Bahi qu'ils savaient avoir commis des crimes comportant une peine afflictive et infâmante.

Faits qui constituent les crimes et délits connexes prévus et réprimés par les articles, 295, 296, 297, 298, 302, 304 ; paragraphes 1 et 3, 2, 379, 381, - primo – tertio – quarto, 382, primo – 383, 384, 386, - primo – secundo, 248 du Code Pénal et de la Compétence des Cours d'Assises.

Au parquet à Alger le 17 novembre 1883.
Le Procureur Général.

Source : Supplément du *Petit Fanal Oranais* du vendredi 21 décembre 1883

Document 2 : Compte-rendu d'audience

Affaire Bel Bahi

Dès onze heures du matin, les abords du tribunal sont envahis par une foule de curieux. La salle est pleine ; on remarque un groupe de jolies femmes assises auprès de la table sur laquelle sont posées les pièces à conviction.
A midi, l'huissier annonce :
La Cour.
Portez arme, crie le sergent qui commande le piquet.
M. Blankaers, conseiller, président des assises, prend place au fauteuil ; il est assisté par MM. Cottel et Plamajou assesseurs.
M. de Cardaillac, procureur de la République, occupe le siège du ministère public.
Après avoir fait l'appel des témoins et procédé à la constatation de l'identité des prévenus, on procède au tirage du jury qui est ainsi composé :
Conard, Liénart, Smadja, Laffoyer, Crémont, Crégut, Ratte, Collet, Adelaine, Heim, Harmand, Jullien et Créville, juré supplémentaire.
MM. Saint Germain et Monbrun occupent le siège de la défense.
Le sympathique Lavigne tient la plume du greffier. Avant l'ouverture des débats, M. Crémont, coiffeur, demande à être remplacé par M. Créville, juré supplémentaire : il a siégé hier, dit-il, jusqu'à minuit, et il n'a pas encore eu le temps de manger.
On grogne un peu, mais l'audience est suspendue, et Crémont peut aller déjeuner. A la reprise, le Président donne l'ordre au greffier de lire l'acte d'accusation que nous avons publié dans notre supplément d'hier.
Ben Bahi est assis sur le banc des accusés, il est entouré de gendarmes. Il a l'air calme et indifférent ; pourtant au moment où Bou Guedra, le caïd qui l'a arrêté, passe devant lui, son œil vitreux étincelle.
C'est bien cette tête de fauve dont le portrait publié par l'Algérie comique et pittoresque rendait si bien l'expression.
Ses complices, deux comparses, ont l'air abruti de tous les indigènes de bas étage. Après la lecture de l'acte d'accusation, l'interprète le résume aux accusés.
Bel Bahi essaye de rester impassible, mais au nom de Moutonnet il sent qu'un voile passe sur ses yeux et un mouvement nerveux contracte sa face.

On procède ensuite à l'appel des témoins, et on les conduit dans la salle qui leur est réservée. Ils sont au nombre de 52. Les témoins sortis, le président procède à l'interrogatoire des accusés.
Interrogatoire de Mustapha bel Bahi
D. Combien de fois avez-vous été condamné ?
R. Deux fois.
D. Deux fois pour vol ?
Bel Bahi reconnaît l'exactitude de ces deux condamnations.
D. L'accusé ne sait-il pas qu'il a été condamné une troisième fois, par défaut à cinq ans de réclusion, encore pour vol ?
R. Je ne le savais pas, sinon je ne serais pas resté en Algérie.
D. Mais il en a parlé dans l'instruction ; il sait bien qu'on l'a poursuivi pour avoir, de complicité avec son frère commis un vol au préjudice de M. Lauques. Son frère a été condamné à trois ans de prison.
R. Je le sais, mais j'étais absent, on m'a accusé à tort et condamné sur de faux témoignages.
D. N'a-t-il pas pris la fuite quand le juge de paix l'a fait appeler pour cela ?
R. Oui, et c'est depuis ce jour-là que j'ai tenu la broussaille.
D. Comment avez-vous vécu pendant ce temps-là ?
R. Du prix du travail que j'allais faire à Bel Abbes et ailleurs.
D. Ses coreligionnaires et ses parents l'ont nourri, a-t-il dit ?
R. Non, je n'ai jamais revu ma famille, depuis le jour où je n'ai pas voulu comparaitre devant le juge de paix.
D. Mais quand il n'avait pas gagné d'argent en travaillant de quoi vivait il ?
R. J'ai été à Ouchdad.
D. Il a dit dans l'instruction, que Ben Aouda et Missoun Ben Nefla l'avaient nourri et qu'il était toujours bien reçu et renseigné chez eux.
R. Oui j'allais chez eux quand je ne travaillais pas, et c'étaient des amis.
D. Ces indigènes ont d'abord nié le connaître.
R. Si vous voulez me laisser parler, je vous prouverai que ces gens-là me connaissaient, me recevaient. Ce sont des voleurs et des assassins qui m'ont trahi et qui m'accusent pour se sauver.
D. Missoun prétend ne vous avoir vu que deux fois ; Bel Bahi dit au contraire que chaque fois qu'il l'a appelé en jetant des pierres sur son gourbi – signal convenu – il venait lui porter des vivres et lui donner des renseignements.
R. Je maintiens ce que j'ai dit.
D. Pourquoi est-il parti pour Ouchdad ?
R. Parce que Missoun me trahissait et que je l'avais appris.
D. Il avait été au Maroc avant cette époque.
R. Oui, pour dépister les recherches de Bou Guedra, qui avait acheté la complicité du frère de Missoun.
D. C'est Missoun qui l'a prévenu ; il est revenu plus tard pour avoir des nouvelles de sa famille.
R. Oui, je suis revenu chez Missoun qui m'a renseigné c'est de lui que j'ai appris l'envoi de ma famille dans la province de Constantine.
D. N'est-il pas reparti avec le projet de revenir pour avoir des nouvelles des siens transportés à Constantine.
R. Oui, je suis revenu le 23 août, et c'est le soir que vendu par Missoun j'ai été blessé. A la suite de cette affaire, je suis revenu à Ouchdad où j'ai été arrêté.
D. Qui l'a arrêté.
R. L'amel a donné l'ordre de me prendre sur les indications de Bou Guedra et de ses aides.
D. Le fusil Lefaucheux qu'il avait quand on l'a arrêté était celui de Moutonnet. R. Oui.
D. Le pistolet n'était-il pas le fusil de Daire, sa victime, transformé.

R. Je n'en sais rien, je l'ai acheté à Tlemcen.
D. Qu'a-t-il avoué au chef du bureau arabe de Maghnia, au lendemain de son arrestation ?
R. J'ai avoué la vérité.
D. Il a avoué l'assassinat du fils du caïd de Temouchent, celui du cheik Mohamet, celui de Moutonnet aussi.
R. Oui, j'ai tué les deux premiers pour me venger de ceux qui m'avaient faussement accusé, et Moutonnet parce qu'il m'avait tiré un coup de fusil.
D. N'a-t-il pas dit qu'il voulait encore assassiner l'autre fils du caïd et que s'il avait réussi, il se serait constitué prisonnier en disant : « Je me suis fait justice contre ceux qui m'ont faussement dénoncé et desquels je n'avais pu obtenir justice ; faites maintenant justice de moi ».
R. Oui, je voulais tuer cet homme après cela je me serais remis aux juges.
D. Il a avoué d'autres crimes à l'instruction.
R. Oui, j'en ai tué beaucoup et j'ai dit ce qui était vrai.
D. En avril 1882, des malfaiteurs se sont introduits chez Bou Guedra, on avait ouvert un contrevent par lequel la bande devait surveiller ceux qui auraient pu arriver du dehors.
L'accusé reconnaît-il être l'auteur de ce vol ?
R. Oui, j'étais avec Ben Aouda et Missoun ; c'est eux qui m'ont engagé à les aider à faire ce coup.
D. D'après Missoun, Ben Bahi n'était pas avec lui, mais avec deux autres complices. R. Ils mentent, j'étais avec eux.
D. Était-ce par vengeance qu'il volait ?
R. Non, j'étais conduit par Missoun et poussé par lui.
D. Passons à un autre crime. Trois marocains travaillaient à la moisson. Bel Bahi est venu deux fois leur marchander des djellabas. Les marocains ne voulant pas vendre les leurs, qu'ils avaient déposées près d'eux, Bel Bahi les a mis en joue et s'est emparé des vêtements qu'il convoitait.
R. Je ne les ai pas menacés ; ils m'avaient toujours bien reçu et donné à manger ; mais lorsque j'ai vu qu'ils voulaient me trahir, je le leur ai reproché, mais je ne leur ai fait aucune menace, bien que je fusse armé d'un fusil à un coup. Puis j'ai pris leurs effets, pour les punir. D. Passons à un autre crime. Le meurtre de Cheik ben Mohamed ; il allait vendre du charbon à Temouchent ; il allait vendre du charbon à Temouchent : il a été trouvé mort sur la route, à côté de la petite charrette qu'il conduisait. Il avait reçu une balle dans la poitrine et une autre dans la tête ; une bourre faite en feuilles de palmier nain était auprès du cadavre. Mustapha est-il l'auteur de ce crime.
R. Oui, c'est moi qui l'ai tué.
D. L'accusé a guetté plusieurs jours sa victime, embusqué sur le droit du chemin, voulant tirer sur un but, allant de gauche à droite, parce qu'il est gaucher.
R. Oui, ces détails sont exacts. C'était mon ennemi, il m'avait faussement dénoncé et je le cherchais tous les jours pour le tuer. Je savais que le caïd lui avait promis 100 fr. pour me prendre et que Cheik lui avait promis de m'arrêter ; il me haïssait parce que j'étais l'amant de sa femme.
D. Mohamed fils de Koua, a prévenu l'accusé du voyage de Cheik ; il l'avait vu surveiller sa charbonnière, et il savait qu'il devait aller vendre le charbon à Temouchent.
R. Je n'ai été prévenu par personne ni par un fils de Khoua, ni par un fils de chien, ni par un fils de juif. Je cherchais mon ennemi pour le tuer et je le cherchais tous les jours. L'accusé fait cette réponse d'un ton animé.
D. Vous avez aussi menacé leur serviteur qui voulait les défendre.
R. Oui parce qu'il me menaçait avec une pioche ; je lui ai donné l'ordre de s'éloigner.
D. N'a-t-il pas dit aux femmes que leur frayeur empêchait de livrer leur lit, leurs bijoux ; faites vite, voici mon couteau, servez-vous en pour arracher vos bijoux.
R. Non, les femmes ont eu peur en voyant mon couteau qui est tombé accidentellement, et que

j'ai ramassé.
D. N'en a-t-il pas fait autant le même jour dans un autre douar.
R. Oui, pour voler la femme de Boumedin-ben-Slafa, qui était mon ennemi et qui m'avait dénoncé pour des vols que je n'avais pas commis.
D. Cette femme n'est-elle pas celle de Boumedine ?
R. Je le croyais alors, et je voulais me venger de Boumedine.
D. Le 31 mai, il a tué Moutonnet.
R. Oui, et je lui pris ses fusils, mais je n'ai rien volé dans sa ferme. Moutonnet m'avait attaqué, en me tirant un coup de fusil pendant que je buvais à une source, j'avais soif, je m'étais accroupi pour boire, j'ai reçu un coup de feu de Moutonnet, je l'ai poursuivi et je l'ai tué. J'ai été prévenir ses garçons pour qu'on n'en accusait pas un autre, j'ai trouvé chez lui un autre fusil, je m'en suis emparé.
D. Moutonnet a été foudroyé, le rapport établit qu'il a été tué à bout portant. Moutonnet n'a pu blesser l'accusé pendant qu'il buvait, il était sorti de la ferme sans armes. D'après les témoins, Mustapha est venu à la ferme, et a demandé à Moutonnet s'il avait fait conduire ses bestiaux, surpris dans son terrain, à la fourrière. Moutonnet lui répondit non et ajouta que si des bestiaux à lui avaient fait des dégâts, il les payerait. Mustapha l'invita alors à venir constater ces dégâts. Moutonnet le suivit sans défiance, après avoir pris sa canne et son chapeau. Un moment après Bel Bahi revint seul, et il demanda aux garçons une bouteille d'huile, on la lui refusa, et on ferma la porte. Il essaya alors d'enfoncer une fenêtre, et se blessa au bras, en brisant un carreau. Il fit ensuite le tour de la ferme pénétra par derrière, bouleversa tout, et ordonna aux serviteurs, en le menaçant de mort de lui livrer l'argent. On lui dit qu'il n'y en avait pas. Il partit alors en emportant le fusil.
R. Tout cela est faux. Moutonnet me connaissait, il ne m'aurait pas suivi, moi armé et lui ne l'étant pas.
D. Mme Moutonnet a déclaré que son mari ne connaissait pas l'accusé.
R. Moutonnet me connaissait, je lui vendais souvent du gibier.
D. L'accusé a volé deux fusils, qu'en a-t-il fait ?
R. J'en ai gardé un, j'ai vendu l'autre à Oujda.
D. Kadour bou Chentouf a reçu les confidences de l'accusé sur l'affaire Moutonnet ; cet indigène confirme le récit des témoins que j'ai cités. Bel Bahi aurait dit qu'il croyait trouver de l'argent, qu'il regrettait de s'être trompé et d'avoir été déçu de ses espérances.
R : Ce n’est pas vrai, Kaddour ben Chentouf est un hallouf, il ment j’en appelle à Dieu. Pourquoi n’a-t-il pas fait cette révélation avant mon arrestation. C’est le plus grand voleur des Ouled Kalfa.
D. Le meurtre de Moutonnet n’est donc pas une vengeance.
R. Si, il m’avait frappé, je me suis vengé. Si j’avais voulu tuer, j’aurais tué les garçons.
D. Vous les avez menacés.
R. Non, ce n’est pas vrai.
D. Dans le même mois, Bel Bahi s’est introduit chez El Abid, parce qu’il le croyait riche.
R. Oui, j’ai volé. Dieu m’avait jeté sur lui, j’ai suivi son inspiration.
D. Mustapha avait-il ses armes au moment du vol.
R. Oui, je ne pouvais pas les jeter.
D. Si El Abid s’était réveillé, l’aurait-il tué, comme il l’a dit dans l’instruction ?
R. Je n’ai jamais dit ça ; s’il s’était réveillé, j’aurais pris la fuite.
Le président donne lecture de la réponse du prévenu à l’instruction qui renferme l’aveu qu’il rétracte aujourd’hui. Après la traduction, Ben Bahi s’écrie :
R. Ce n’est pas moi qui ait dit ça, c’est l’interprète qui l’a dit pour me faire condamner ; il y a tant de gens qui mentent.
D. Tous ces crimes ont été commis pendant le mois de mai. Passons au mois de juin. Les deux

fils du caïd Abd el Hadi passèrent un matin par Chabat el Ham. L'un des deux Abdelkader retira un fusil qu'il avait laissé en gage chez un fournisseur. Les deux frères, après cela, purent visiter un jardin qu'ils venaient de louer à M. Bédier. En sortant de ce jardin l'ami de ces jeunes gens fut atteint d'un coup de feu qui perfora le poumon. Son frère, le voyant tomber, s'arrêta et se tourna vers la victime. A ce moment, il reçut lui-même un second coup de feu, et il aperçut le meurtrier, qui s'était dressé pour dominer une broussaille : c'était Ben Bahi : A côté des victimes on retrouva des bourres faites de feuille de palmier nain.
R. Il n'y a donc que moi qui me serve de bourres de palmier. Ce n'est pas une preuve. Mais c'est vrai, j'ai tiré sur un des frères ; l'autre m'a menacé, je lui ai dit : « Tu es un maudit, si tu t'attaques à moi ». Il m'a couché en joue, je l'ai visé et je l'ai tué.
D. La victime qui a survécu déclare que les deux coups de fusils ont été presque simultané. Ben Bahi était embusqué à la rencontre de quatre chemins, il attendait les fils du caïd.
R. ce n'est pas vrai, on m'a couché en joue.
D. Pourquoi a-t-il commis ce crime ?
R. Parce que Ben Abdallah, qui ne pouvait pas se venger de ce que j'étais l'amant de sa femme, m'a faussement dénoncé comme auteur du vol Laucques. Je ne suis pas un voleur ; j'aurai trouvé une caisse pleine de pièces de vingt francs, je n'y aurais pas touché. Je suis allé, après cela, à Ouchda, puis je suis revenu pour savoir où étaient mes parents. Missoun m'a dit qu'ils étaient à Constantine. J'allais partir lorsque Missoun ben Nefla a tiré sur moi et m'a blessé. J'ai riposté en tirant sur lui et j'ai fui.
D. D'après Missoun, ce dernier aurait un soir entendu des voix derrière une broussaille près de la ferme Broit : il aurait prévenu son patron Désiré Broit et Gouralla qui rentraient du marché. Ces derniers chargèrent des armes et vinrent sur le point où on avait entendu du bruit. A ce moment, un indigène sortit de la broussaille ; il fut bientôt suivi d'un autre, qui était vêtu d'une djellaba brune, le costume légendaire de Ben Bahi ; ce dernier tira un coup de fusil et blessa Missoun, puis il prit la fuite en abandonnant un burnou dans le capuchon duquel étaient deux galettes.
R. Ce n'est pas exact. J'ai vu Missoun dans la nuit, il m'a bien reçu et, sur ma demande, il a été me chercher de l'eau à une source voisine. Après un moment il m'a dit que Ben Aouda venait de rentrer avec Désiré. Je l'ai prié d'aller me chercher Ben Aouda. Ben Aouda, conduit par Missoun, est venu me rejoindre. Nous avons causé. Au bout d'un moment, ils m'ont dit de m'en aller parce que Désiré venait avec un fusil. Je me levais pour partir, lorsque Ben Aouda Gouralla tira sur moi ; il voulait me tuer pour gagner l'argent qu'on lui avait promis. J'ai été légèrement atteint. Missoun a alors tiré aussi. La charge est restée dans mon burnou. J'ai tiré à mon tour et me suis enfui.
M. le président lit les réponses faites à propos de cet incident par Mustapha au moment de son arrestation. Cette déposition confirme les réponses du prévenu à l'audience. Après sa lutte avec Missoun, Ben Bahi dit s'être rendu, en 48 heures, à Ouchda ; il s'est nourri, pendant le trajet, des figues qu'il volait la nuit dans les jardins. L'inculpé reconnait le burnous et la matraque trouvés sur le lieu de la scène. Le sac, dit-il, n'est pas à lui. Il affirme cependant qu'il n'y avait pas d'autres indigènes avec lui.
D. Nous avons terminé l'examen des crimes avoués par le prévenu, nous allons maintenant passer à ceux qu'il constate.
(L'audience est suspendue)
On remarque peut-être que toutes les questions sont posées à la troisième personne par le président, qui s'adressait, en effet, à l'interprète.

[…]

Source : *Le Petit Fanal Oranais*, 22 décembre 1883.

Annexe 9 : Pétition d'Hubertine Auclert adressée au président de la République

Monsieur le président de la République

J'ai l'honneur de solliciter de votre clémence et de votre haute justice la grâce des dix malheureux arabes : Areski ben El Bachir, Abdoun, Mohamed Boudjemaa, Idir, Djouadi, Naït Aïssou, Kari, Tahar Ali ben Saïd qui viennent d'être condamnés à mort par la cour d'assises d'Alger pour avoir détroussé, rançonné, tué de leurs semblables.

Veuillez considérer que des actes analogues accomplis sous leurs yeux par les agents du gouvernement étaient bien faits pour les inciter à commettre ces crimes.

Tous ceux qui ont habité l'Algérie savent en effet comme moi que l'autorité emprunte là-bas la forme du brigandage : administrateurs et maires feignant d'oublier que l'état de guerre n'est plus, agissent en vainqueurs sauvages, dépouillent les arabes, les emprisonnent et les torturent sans motifs.

Les condamnés n'ont fait qu'imiter leur barbarie, en infligeant à leurs ennemis des razzias et des coups de feu.

Je vous supplie, M. le Président de la République, d'avoir pitié de ceux qui ont puisé à l'école officielle l'exemple des rapines et de la férocité.

Inaugurez-votre septennat en leur faisant grâce de la vie et vous serez applaudi par les arabes d'Algérie comme vous l'avez été par les Français en décrétant l'amnistie.

Veuillez agréer, M. le Président de la République, l'hommage de mon profond respect.

Pour les partisans de l'assimilation des arabes aux Français,

Hubertine Auclert

151 rue de la Roquette

[Reçu le 30 mars 1895]

Source : Dossier de recours en grâce n° 1242 S.95, AN, BB-24-2074.

Annexe 10 : Pétition d'Ahmed ou Saïd Abdoun adressé au président de la République

Prison civile Alger

9 mars 1895

A Monsieur le Président de la République Française

A Paris

Monsieur le Président,

Permettez moi Monsieur le Président de faire appel toute votre clémence dans un moment aussi suprême pour un chef de famille.

Le caïd Si Mohamed Saddok a été assassiné dans la commune des Azzeffoun il y a une quinzaine d'années, j'ai été condamné aux travaux forcés à perpétuité injustement ayant été arrêté et jugé comme l'auteur supposé de cet assassinat.

Je suis revenu de Cayenne il y a environ cinq ans, je vivais dans ma famille à Tizi Ouzou lorsque deux indigènes furent assassinés dans le centre de Batna par la bande Areski qui exploitait déjà toute la région de Tizi Ouzou.

J'ai été compris à tort dans le nombre des individus qui ont été arrêtés et qui forment la bande Arezki.

Je suis condamné à mort !

Le cri du désespoir s'envole jusqu'à vous, pour vous supplier de ne pas laisser exécuter un innocent.

Je viens vous implorer toute votre clémence et j'ose espérer que n'écoutant que les sentiments d'un chef de famille, vous daignerez accorder à ma demande la réponse la plus favorable.

Je suis, en attendant votre décision votre très humble serviteur.

Ahmed ou Saïd Abdoun

Détenu à la prison civile d'Alger

Source : Dossier de recours en grâce n° 1242 S.95, AN, BB-24-2074.

Annexe 11 : L'exécution de la bande Arezky

Document 1 : Le Petit Colon, 14 mai 1895.



Le Petit Colon

ALGÉRIEN

Directeur Politique : Charles MARCHAL

L'EXÉCUTION DE LA BANDE AREZKI

LA BANDE AREZKI

Les chefs d'accusation

Les autres condamnés

Après les condamnations

Les Commutations de peine

A la gare

A Tizi-Ouzou

A Azazga

L'exécution de la bande Arezki

[…]

Les commutations de peine

C’est samedi soir, à une heure avancée que le télégramme de Paris annonçant le rejet du recours en grâce des condamnés a été reçu au parquet. Les mesures ont été prises aussitôt en vue de l’exécution qui a été fixée à aujourd’hui mardi.

Les voitures cellulaires qui devaient prendre les condamnés à Tizi-Ouzou pour les conduire à Azazga distant de 45 kilomètres ont été aussitôt commandées, tandis que le bourreau d’Alger recevait l’ordre d’expédier les bois de justice à Azazga. On apprenait en même temps que le Président de la République avait commué la peine de mort prononcée contre Amara ben Mohamed ou Djouadi, Mohamed ou Boudjemâa, Ali ben Mohamed ou Saïd et Mohamed Saïd Naït Saïd, en celle des travaux forcés à perpétuité.

Ces derniers n’ont informé de cette décision qu’hier matin.

Les dix autres condamnés, ainsi partis pour Tizi Ouzou, sans qu’on leur fît connaître l’objet du voyage. Hâtons-nous de dire qu’ils ne se sont fait aucune illusion à cet égard.

Départ de la Prison civile

Les six condamnés qui n’ont pas bénéficié de la clémence présidentielle ont quitté la prison à 6 heures et demie.

Ce sont, nous l’avons dit :

Areski ben Bachir, Mohamed ou Saïd Abdoun, Mohamed ou Iddir, Amokran Naït Saïd (le parricide), Ahmed N’Amar ou Tahar et Amar ou El Hadj Ali ou Kari.

Nous avons suivi les péripéties de ce départ que nous allons retracer aussi fidèlement que possible.

Disons tout d’abord que la consigne à la prison était de la plus extrême sévérité et que l’il n’a été permis à qui que ce soit de s’introduire à l’intérieur.

Vers cinq heures, M. Perrier, directeur des prisons arrive.

Bientôt après un détachement de huit gendarmes commandés par un adjudant et un maréchal des logis, vient se placer sur un péristyle ou la voiture cellulaire qui doit emmener à la gare pour le train de Tizi Ouzou les six condamnés ne tardent pas à venir se ranger.

Ceux-ci ont été réveillés en même temps que tous les autres détenus à 5h1/2.

A la gare

Auprès de la grille où doit s’arrêter la voiture cellulaire, quelques personnes attendent curieuses de voir la physionomie des condamnés qui vont en descendre. Malgré tout ce qu’on a pu faire pour le leur dissimuler, les bandits semblent très bien ne pas ignorer qu’on les conduit au supplice.

Pour la plupart, ils sont très abattus. Arezki est sombre Abdoun est toujours impassible.

Au moment où il monte dans le wagon, Mohamed ou Iddir, s’adressant aux personnes qui sont là, dit « Au revoir, tout le monde »

Les six condamnés toujours ligotés sont placés dans un wagon spécial ayant à leurs côtés les gendarmes. Tous fument la cigarette.

Enfin, à 7h, un coup de sifflet retentit et le train s'ébranle aussitôt.

Tels sont les quelques détails qu'il nous a été permis d'observer au départ d'Alger.

Nous cédons maintenant la place à notre envoyé spécial.

Dépêches de notre envoyé spécial

D'Alger à Tizi Ouzou

Tizi Ouzou, 13 mai 1h1/2

Sur tout le parcours, depuis Alger jusqu'à Tizi Ouzou, de nombreux curieux affluent dans les gares, pour apercevoir les condamnés au passage. Beaucoup d'indigènes se pressent à l'arrivée du train à chaque station. Partout la gendarmerie est sur pied.

A Maison Blanche, quatre des condamnés mangent des figues et du pain puis se remettent à fumer avec acharnement.

A Menerville, la foule remarque beaucoup l'attitude d'Arezki qui, ayant repris possession de lui-même parait assez gai. Il dit adieu aux spectateurs massés sur le quai de la gare.

Abdoun dit qu'il préfère la mort au bagne.

Quelques condamnés disent leurs prières.

A Blad Guitoun, un curieux interpelle les voyageurs qui se trouvent dans le train.

- Vous allez à Azazga, leur dit-il, ce n'est vraiment pas la peine de se déranger pour si peu.

A Bordj Menaïel, Amar Tahar, qui est phtisique au dernier degré est pris d'une sorte de syncope, mais il se remet assez vite.

Le docteur Treille, qui est dans le train, me dit qu'après l'exécution, il fera deux expériences sur les cadavres d'Arezki et d'Amar ou El Hadj Ali Mohamed. Ce dernier est tuberculeux et c'est le docteur Treille qui l'a soigné pendant son séjour à la prison.

Sur les routes conduisant à Azazga on aperçoit de nombreux pelotons de gendarmes et de chasseurs d'Afrique se rendant sur le lieu de l'exécution.

Tizi Ouzou

Le train entre en gare à 11h45. Arezki et Abdoun descendent les premiers du compartiment de 3e classe où ils avaient pris place ; ils affectent la plus grande indifférence, continuent à fumer sans même regarder la foule qui se presse aux abords de la gare et que de nombreux gendarmes commandés par un lieutenant font circuler.

Les condamnés une fois sur le quai, gardé de toute part par des gendarmes, le lieutenant de gendarmerie les fait conduire aux Vespasiennes, sous bonne garde puis ils montent dans l'omnibus qui les attendait à la sortie de la gare.

La foule péniblement contenue par les gendarmes, s'écarte néanmoins, sans pousser aucun cri.

A la descente du train, on remarque plusieurs photographes qui évidemment vont se rendre à Azazga, pour prendre des clichés sensationnels de l'exécution. L'omnibus part et arrive bientôt à la prison civile ou les condamnés prennent aussitôt le repas qui les attendait.

De Tizi Ouzou à Azazga

Azazga, 13 mai 7h10 du soir

Les condamnés sont partis pour Azazga à 2 heures de l'après-midi dans la voiture cellulaire qui les attendait à la prison civile. Le parquet de Tizi Ouzou a pris place dans une voiture spéciale. Une escorte de gendarmes accompagnait les voitures.

Le voyage s'est effectué sans incident. Le long des routes on voyait de nombreux indigènes s'arrêter, jeter de longs regards sur les voitures et ne reprendre leur chemin, que lorsque le cortège se perdait dans le lointain.

A Azazga

Les condamnés sont arrivés à Azazga à 8h15 du soir. Toute la population de la localité et de nombreux curieux venus [illisible].

Mohamed ou Iddir plaisante et dit à Ahmed N'Amar ou Tahar : « Le médecin nous donnera demain avant six heures une potion qui nous guérira tous. »

Pendant ce temps, les autres condamnés psalmodient le Coran.

Au dehors, des zouaves gardent les abords de la place, avec des gendarmes. M. Bastant, commissaire de police et l'inspecteur Crouzet, dirigent, avec de nombreux agents, le service d'ordre.

La dernière nuit des condamnés

Azazga 14 mai, 4h15 matin

Les bois de justice sont arrivés dans la soirée, avec le bourreau d'Alger et ses aides.

C'est devant la gendarmerie en face de la maison de la commune mixte que la guillotine est dressée. Elle s'élève à une distance de quinze mètres à peine de la gendarmerie.

C'est vers minuit que le montage de la machine a commencé.

Les condamnés, qui ne dorment pas, entendent les coups sourds des marteaux qui assujettissent les montants. La lugubre besogne s'accomplit assez rapidement. Par instants, on entend un murmure de voix qui sort de la geôle. Ce sont les condamnés qui continuent leurs psalmodies dans cette funèbre veillée. Leurs monotones mélopées scandées par le bruit des coups de marteau, donnant à la scène un caractère vraiment lugubre. Les habitants, qui ne sont pas couchés, sont toujours massés aux alentours.

On aperçoit des indigènes relativement en petit nombre, dans les environs.

A 4 heures du matin, le montage de la guillotine est terminé. Le bourreau fait jouer le déclic, le couteau tombeau et est aussitôt relevé.

Le bourreau parait satisfait du résultat de cette épreuve.

Les paniers sont sortis de la voiture où ils se trouvaient et rangés sur le sol. Dans deux heures, les condamnés auront vécu.

I.P.

La sextuple exécution

A l'heure où nous paraissons, la sextuple exécution a eu lieu. Nous en donnerons les détails dans notre seconde édition.

Source : *Le Petit Colon*, 14 mai 1895

Document 2 : *Le Petit Colon*, 15 mai 1895.

La Bande Arezki. Six exécutions capitales

Nous avons publié, hier, tous les détails relatifs à la tragédie d'Azazga, jusqu'à 4 heures du matin. Nous reproduisons ci-dessous le texte des dépêches que nous avons publiées, dans notre deuxième édition et qui relatent tous les incidents de la sextuple exécution.

Quatre heures et demie du matin

Azazga, 14 mai 7 heures du matin

Un muphti est introduit auprès des condamnés.

Au moment où M. Langlois pénètre dans la loge, Arezki, Abdoun et Iddir viennent lui serrer la main, ils le remercient d'être venu le voir à l'heure suprême. Arezki fait dresser aussitôt par le cadi un acte qui constitue M. Lefébure, sous-préfet de Tizi-Ouzou et M. Langlois.

Les psalmodies un instant interrompues, reprennent de plus belle. Elles vont crescendo. L'effet produit par ce long bourdonnement des dernières prières est vraiment saisissant. Un silence religieux règne au dehors.

Tous les abords de la place sont envahis par une foule qui grossit sans cesse. On aperçoit de nombreux groupes d'indigènes, et, parmi eux, des caïds et des présidents de douars.

L'heure de la toilette des condamnés est arrivée.

Le bourreau, suivi de ses aides, pénètre dans la gendarmerie.

La toilette

[illisible]

Ceux-ci paraissent tous calmes. Ils se déclarent prêts à mourir. Amokran regarde ce qui se passe autour de lui d'un œil stupide. Abdoun continue à psalmodier le coran et, proteste, entre temps, contre sa condamnation ; « Je n'ai fait que me venger de ceux qui ont voulu me perdre », dit-il. Arezki psalmodie également.

La toilette terminée, les condamnés tout en continuant leurs prières, se rendent avec les gendarmes, dans une salle où ils vont attendre l'expiation suprême.

L'expiation

L'heure est venue.

Ahmed N'Ahmed ou Tahar sort le premier. Il franchit la distance qui sépare la guillotine de la gendarmerie aussi rapidement que le lui permettent les liens qui retiennent ses jambes. Il est poussé sous le couperet : sa tête tombe. Un flot de sang jaillit sur la lunette.

Il est 4h40.

Ali ou El Hadj ou Kari, vient ensuite. Un coup sourd retentit bientôt. Le couteau a fait son œuvre.

Mohamed ou Iddir apparaît et résiste. Les aides sont obligés de l'entraîner. Il est enfin poussé contre la bascule. Il est ainsi projeté en avant. Sa tête s'engage sur la lunette dont le montant supérieur retombe aussitôt sur lui. Pour la troisième fois, le couteau tombe. Le corps s'agite dans de violentes convulsions et roulerait à terre si les aides ne le saisissaient promptement et ne le jetaient dans le panier avec la tête.

Le parricide Amokrane, franchit à son tour le seuil de la gendarmerie il n'oppose aucune résistance. Son exécution ne donne lieu à aucun incident.

Abdoun sort. Il est toujours impassible. Son attitude est dénuée de toute forfanterie. « Tout le monde est mortel » crie Abdoun, qui se jette de lui-même sur la planchette.

Celle-ci bascule, la lunette s'abat est presque en même temps le couteau tombe.

Enfin paraît Arezki, qui est poussé sur la bascule, mais il se débat une extrême violence (sic). Il faut entamer une lutte avec lui, il mord la lunette et les aides sont obligées de le saisir par les oreilles pour lui faire lâcher prise. Le couteau tombe pour la sixième fois.

Justice est faite.

Il est exactement 4h50 minutes.

Après l'exécution

Azazga, 7h du matin.

L'exécution la durée, en tout, 10 minutes. Les corps sont transportés au cimetière où le docteur Treille c'est l'autopsie d'Areski, de Ahmed N'Amar ou Tahar, et, de Mohamed ou Iddir. Il exécute une série d'expériences intéressantes qui ne sont pas encore terminées.

Derniers détails

Azazga a repris son aspect accoutumé. Les troupes ont évacué la localité : quant aux indigènes, ils ont regagné leurs douars. Les magistrats repartent pour Tizi Ouzou. Un étranger qui arriverait en ce moment Azazga ne se douterait pas du lugubre drame qui s'y est déroulé deux heures auparavant.

Azazga, 14 mai, 11 h

C'est derrière un gourbi, qui se trouve dans le cimetière d'Azazga, que le docteur Treille, assisté du Docteur Denis procéder à l'autopsie de quatre des suppliciés. Le docteur Treille a surtout opéré sur le cadavre d'Areski. Il a fait les constatations intéressantes, se rapportant à l'étude de l'impaludisme en Algérie.

Les corps d'Abdoun et celui d'Ali ou El-Hadj Karri, ayant été réclamés par les familles, n'ont été soumis à aucune expérience.

Le bourreau est parti pour Tizi Ouzou avec les bois de justice. Il arrivera dans la soirée, à Alger.

I.P.

Notre envoyé spécial rapporte d'Azazga deux instantanés représentants : l'un l'exécution d'Amokrane, le parricide, l'autre celle d'Areski, et qui lui ont été remis pour le *Petit Colon* par M. Herzig, de Tizi Ouzou, qui en tient à la disposition des amateurs.

Ces deux épreuves sont exposées dans nos vitrines.

Source : *Le Petit Colon*, 15 mai 1895.

Annexe 12 : Exécution de Mohamed bou Chouata

Algérie
Parquet du procureur général
Direction des affaires criminelles et des grâces

Alger le 15 avril 1882

Monsieur le Garde des Sceaux,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le nommé Mohamed bou Chouata condamné à mort par arrêt de la cour d'assises d'Oran, en date du 22 novembre 1881 a été exécuté le 8 avril courant à cinq heures et demi du matin, à Mostaganem sur la place du collège.

Mohamed bou Chouata est arrivé à Mostaganem le 5 avril à trois heures du matin, il a été immédiatement écroué à la prison civile. Toutes les mesures de précaution avaient été prises. Monsieur le commissaire de police et son personnel ainsi que les deux brigades de gendarmerie l'attendaient à la prison pour assurer l'ordre au besoin.
Les préparatifs de l'exécution n'avaient pu se faire dans la nuit, comme celui a lieu ordinairement.
L'exécuteur prétextant du mauvais état de la guillotine qui avait été détériorée par les pluies et l'eau de mer dans son voyage à Bougie, avait insisté pour qu'elle fut montée dans l'après-midi du 7 avril.
Le 8 avril, à 3h30 du matin, mon substitut de Mostaganem se transporta à la prison de la ville, où, se trouvait déjà Monsieur le directeur de la circonscription pénitentiaire d'Oran. Monsieur le juge d'instruction et le greffier se rendirent aussitôt dans le cabinet du gardien chef afin de recevoir les déclarations du condamné, si celui-ci manifesté le désir d'en faire.
Prévenu à cinq heures du rejet de son pourvoi, Bou Chouata refusa comme inutile les secours du muphti qui avait été averti, il montra la même indifférence à l'égard de ses parents et ne manifesta aucune émotion en apprenant que l'heure de l'expiation était arrivée ; il aurait seulement désiré être fusillé.
À cinq heures et demie il arrivait près de l'échafaud sans avoir éprouvé de défaillance, et deux secondes après la justice était satisfaite.
Les assistants étaient assez nombreux cependant aucun désordre ne s'est produit. Quelques femmes seulement de Tigditt, village voisin, qui font métier de se louer pour les cérémonies funèbres et qui s'étaient livrées à leurs exercices habituels dans le jardin public à 100 m environ du lieu de l'exécution, furent dispersés par la police ; elles entremêlaient leurs chants des cris de « vive Bou Chouata, victime des roumis ».
La veille de l'exécution un cousin du condamné, accompagné de plusieurs indigènes de son douar-commune, avait réclamé à Monsieur le sous-préfet la remise du corps du condamné ; mais comme il ne justifiait pas d'un pouvoir régulier du père et de la mère de ce dernier, il fut décidé qu'il serait enseveli dans le cimetière musulman de Mostaganem, ce qui se fit sans difficulté.
Dans la journée du 8 avril, le père de Bou Chouata, que l'on disait malade, se présenta lui-même, mais lorsqu'il apprit qu'il devrait payer les frais de l'exhumation et de la translation du corps, il se borna à demander l'autorisation de le faire laver suivant le rite musulman autorisation qui lui fut accordée. Cette cérémonie eue lieu dans l'après-midi en présence de M. le secrétaire de la sous-préfecture et du commissaire de police. La tête n'a pas été recousue au tronc. Une surveillance rigoureuse a été exercée depuis ce moment pour prévenir un enlèvement clandestin

mais rien ne fait prévoir qu'une tentative de ce genre puisse avoir lieu. Une légère effervescence s'était manifestée avant l'exécution parmi les indigènes des environs d'Aboukir : elle est complètement apaisée. En somme, l'effet produit par l'exécution a été bon. De semblables exemples sont nécessaires pour assurer la sécurité publique si sérieusement compromise pendant l'année dernière, dans le département d'Oran.
Ci-joint le procès-verbal d'exécution dressé par le greffier

Je suis avec respect Monsieur le Garde des Sceaux,
Votre très obéissant serviteur
Le procureur général.

Sources : Recours en grâce de Mohamed bou Chouata, Dossier 11822 S81, AN, BB24-2050.

Annexe 13 : Procès-verbal de Mohamed ben El Hadj Amar ou Abdoun

République Française
Corps militaire des surveillants

Procès-Verbal pour la constatation des crimes, délits ou contraventions commis par les transportés

Aujourd'hui, 3 décembre 1897

Nous assigné Emile Saloud
Surveillant chef de 2e classe, à la résidence de Saint Joseph (îles du Salut) département de la Guyane française, revêtu de notre uniforme et conformément aux ordres de nos chefs.
Constatons : que ce jour et à l'heure ci-dessus. Nous avons reçu des mains du surveillant chef Léonardi un condamné que nous avons interrogé comme il suit :

Quels sont vos noms, prénoms, qualité, date et lieu de naissance ?
Mohamed, ben El Hadj Amar ou Abdoun, condamné évadé de la Montagne d'Argent ~~en 1884~~ le 13 octobre 1887 en compagnie d'un condamné français du nom de Jean-Baptiste. Je suis né à Benignemade (province d'Alger), fils de Hadj Amar Abdouli et de Fatma bent Saïd et suis actuellement âgé de 60 ans.

Pouvez-vous me donner le mois et le jour de votre évasion ?
Non je l'ai oublié.

Comment vous êtes-vous évadé et de quoi avez-vous subsisté pendant le temps de votre évasion ?
J'ai marché pendant six jours dans la Brousse puis j'ai trouvé une embarcation que j'ai volé à des nègres. Pendant ma route, j'ai rencontré une goélette sur laquelle je suis monté et suis arrivé au Brésil où j'ai travaillé pendant quatorze mois dans une fabrique de caoutchouc, je suis passé en Espagne, de là en Turquie, puis à Trablesse où je me suis fait arrêter par ordre du consul. J'ai ensuite été transféré à Marseille, ensuite à Alger où j'ai été condamné par la cour d'assises aux travaux forcés à perpétuité. J'ai été embarqué à bord de « La Calédone » et remis entre vos mains à la date du 3 décembre 1897, c'est-à-dire le lendemain de mon arrivée aux iles du Salut.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal et en avons donné lecture au condamné Mhamed ben El Hadj Amar ou Abdoun, qui a signé avec nous.

Abdoun

Sources : Dossier individuel de bagnard, Mohamed ben el Hadj Amar ou Abdoun, COL-H-1310.

Annexe 14 : Registre de matricule de Mohamed ben El Hadj Amar ou Abdoun

Dépôts des condamnés aux travaux forcés

20518

Numéro matricule [illegible]

9923

Le nommé Mohamed ou El Hadj Abdoun

écroué sous le n° 9923, fils d'El Hadj Amar ou Abdoun et de feue Fathma [illegible]

né à Aït El Adam [illegible], arrondissement de Tizi-Ouzou

département d'Alger, âgé de 30 ans, domicilié

à Aït El Adam [illegible], arrondissement de Tizi-Ouzou

département d'Alger ; ayant exercé, avant son arrivée au dépôt, la profession de Cultivateur

condamné le 20 [illegible] 1884 à la peine de mort commuée en celle des travaux forcés à perpétuité par décret en date du 29 avril 1884 par arrêt de la cour d'assises d'Alger [illegible] d'assassinat commis le [illegible] avril 1883 par application des articles 59, [illegible] 296, 297, [illegible], 302 du code pénal.

Taille d'un mètre 770 millim.

Cheveux [illegible] noirs

Front [illegible]

Yeux châtains

Nez gros

Bouche petite

Menton rond

Barbe noire

Visage ovale

Teint [illegible]

Signes particuliers [illegible]

astreint, à l'expiration de sa peine, à la surveillance de la haute police pendant année.

Écroué au Dépôt le [illegible] 1884 [illegible] juin

DATE DU REJET DU POURVOI le 27 mars 1884

RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Embarqué le 15 janvier 1885 sur le transport la Garonne à destination de la Guyane française.

C[illegible] 15 juin 1886 – [illegible] – 5 ans de double chaîne pour évasion et vol simple

29 mai 18[illegible] – [illegible] d'Alger [illegible]

Certifié par le Greffier-comptable du Dépôt.

Le Directeur

[illegible]

RENSEIGNEMENTS

procurés sur le compte du dénommé de l'autre part, avant sa condamnation

Nature et durée des condamnations qu'il avait déjà subies; poursuites sans résultat dont il a été l'objet, etc.	Condamné à 10 mois de prison pour vol par l'autorité militaire.
Renseignements sur sa conduite, son caractère, ses moyens d'existence, avant sa condamnation.	Mal noté Son travail

Extrait des registre du Dépôt.

Montant de l'avoir du dénommé de l'autre part : 12f 47

Instruction.	Illettré
Profession ou métier appris pendant la détention au bagne.	Anses en rotin
Récompenses obtenues.	
Conduite, punitions infligées, etc.	Bonne conduite
Divers renseignements.	Néant

G. Bodin, chef
Le ~~Greffier-comptable.~~

N° 20518 DE LA MATRICULE.

ondamnation

vol par

(… du bâtiment.)

MUTATIONS.

évadé le 1er avril 1886
réintégré le 27 du dit.

évadé le 13 8bre 1887
Réintégré le 2 Xbre 1887

Évadé le 15 mai 1905

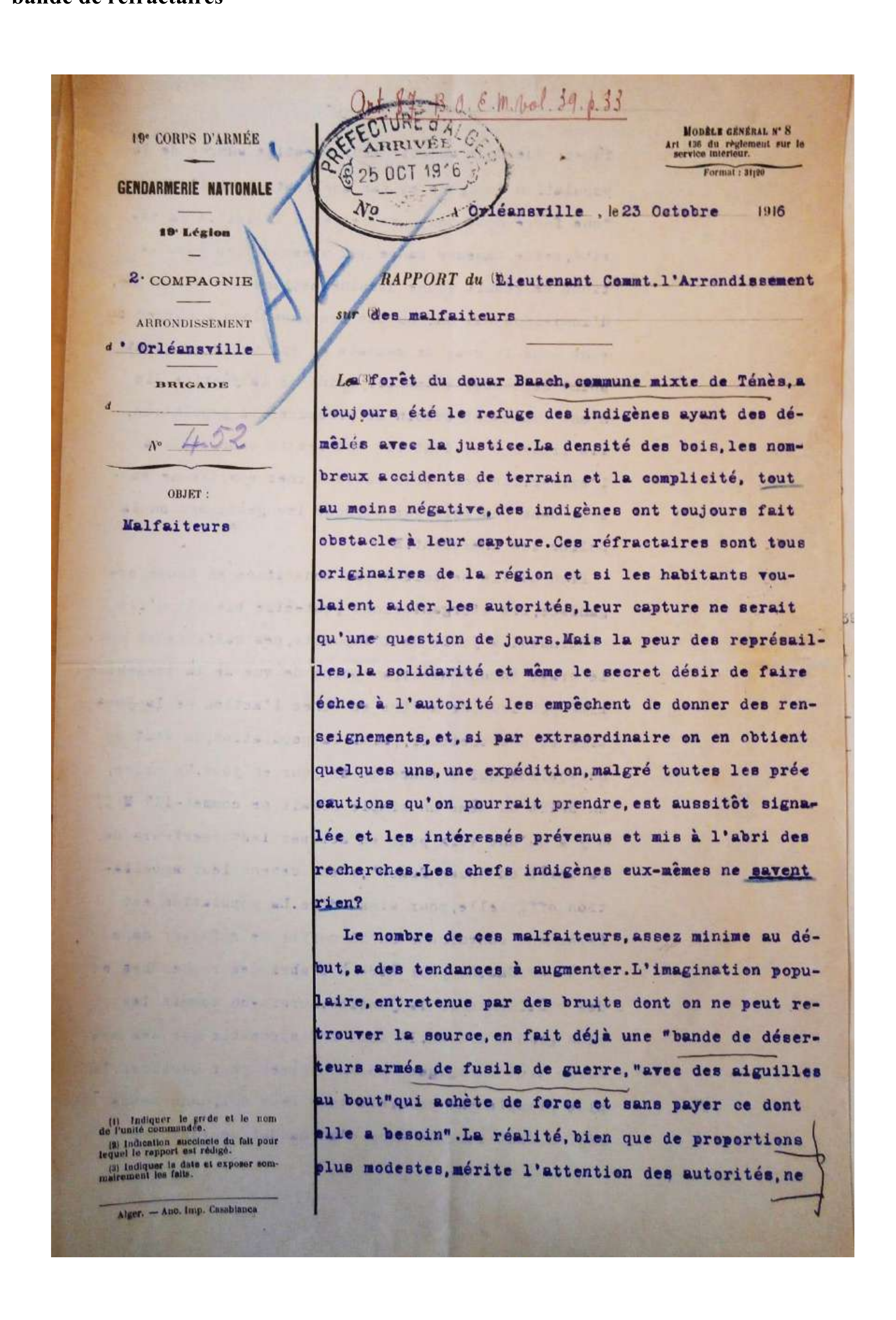
Source : ANOM, COL-H-1310.

Annexe 15 : Carte postale représentant la bande Labane[3]



[3] Je remercie sincèrement Mohammed Bousalah d'avoir eu la gentillesse de me fournir un exemplaire de cette carte postale.

Annexe 16 : Rapport du lieutenant commandant l'arrondissement d'Orléansville sur une bande de réfractaires



Ort 87 - B.A. E.M. vol. 39. p. 33

19e CORPS D'ARMÉE

GENDARMERIE NATIONALE

19e Légion

2e COMPAGNIE

ARRONDISSEMENT d'Orléansville

BRIGADE d

N° 452

OBJET : Malfaiteurs

MODÈLE GÉNÉRAL N° 8
Art 136 du règlement sur le service intérieur.
Format : 31/20

PRÉFECTURE D'ALGER ARRIVÉE 25 OCT 1916 No

A Orléansville, le 23 Octobre 1916

RAPPORT du Lieutenant Commt. l'Arrondissement sur des malfaiteurs

La forêt du douar Baach, commune mixte de Ténès, a toujours été le refuge des indigènes ayant des démêlés avec la justice. La densité des bois, les nombreux accidents de terrain et la complicité, tout au moins négative, des indigènes ont toujours fait obstacle à leur capture. Ces réfractaires sont tous originaires de la région et si les habitants voulaient aider les autorités, leur capture ne serait qu'une question de jours. Mais la peur des représailles, la solidarité et même le secret désir de faire échec à l'autorité les empêchent de donner des renseignements, et, si par extraordinaire on en obtient quelques uns, une expédition, malgré toutes les précautions qu'on pourrait prendre, est aussitôt signalée et les intéressés prévenus et mis à l'abri des recherches. Les chefs indigènes eux-mêmes ne savent rien?

Le nombre de ces malfaiteurs, assez minime au début, a des tendances à augmenter. L'imagination populaire, entretenue par des bruits dont on ne peut retrouver la source, en fait déjà une "bande de déserteurs armés de fusils de guerre, "avec des aiguilles au bout" qui achète de force et sans payer ce dont elle a besoin". La réalité, bien que de proportions plus modestes, mérite l'attention des autorités, ne

(1) Indiquer le grade et le nom de l'unité commandée.
(2) Indication succincte du fait pour lequel le rapport est rédigé.
(3) Indiquer la date et exposer sommairement les faits.

Alger. — Anc. Imp. Casablanca

fût-ce que pour asseoir leur prestige auprès de la population indigène et par application de l'axiome "que force doit toujours rester à la loi". A la vérité, cette fameuse bande qui pressure les populations se réduit à une dizaine, mettons une quinzaine, d'individus qui ont ou des condamnations à purger ou sont sous le coup de mandats et qui ne se soucient point de tomber entre les mains de la justice. Ils n'ont nullement besoin de pressurer la population, ils trouvent ce dont ils ont besoin sans avoir à l'exiger. Ils sont très souvent chez eux; ils ne passent dans les bois que lorsque les gendarmes ou la police les cherchent.

Bien qu'ils ne soient pas constitués en bande organisée, ils s'organiseront peut-être bientôt s'ils continuent à jouir de l'impunité, ces malfaiteurs ont le grave inconvénient, au point de vue de la tranquillité publique, de mettre en échec l'action de la justice et d'entretenir, parmi la population, un état de nervosisme qui s'exacerbe de jour en jour. Un crime, un délit ou même un simple méfait se commet-il? Il n'y a qu'une voix pour en accuser les "déserteurs de la forêt du douar Baach"; c'est devenu leur appellation officielle, pour ainsi dire. La population est fermement convaincue qu'il suffit de se réfugier dans le douar Baache pour être à l'abri des recherches et des châtiments de la justice. Aurait-on commis les plus grands crimes. Il est donc indispensable que des mesures très énergiques soient prises pour capturer, le plus promptement possible tous ceux qui, dans cette région, sont sous le coup d'un mandat de justice.

Source : ANOM, 1F34.

Deux moyens peuvent être employés pour amener la capture de ces malfaiteurs: Une expédition armée ou l'internement de leurs familles.

Le premier, dont l'efficacité est douteuse, a d'abord l'inconvénient d'exiger un déploiement de forces absolument disproportionné au but à atteindre. Il faudrait encercler, littéralement, les douars Baach, Ouled Abdallah et Talassa et vérifier l'identité de tous les indigènes trouvés sur ces territoires. Et si on ne réussit pas, ce qui est fort probable, ce serait aux yeux des indigènes, un aveu d'impuissance, ce ~~qui~~ ~~[illegible]~~ qu'il faut éviter, surtout dans les circonstances que nous traversons.

Reste l'internement des familles. L'emploi de ce moyen serait, à mon avis, d'une efficacité absolue. M. le Sous-Préfet et les administrateurs de la commune, avec qui j'ai conféré, partagent absolument mon opinion. La mise en surveillance à Ténès, par exemple, ou plus loin s'il le fallait, ~~[illegible]~~ de leurs familles, amènerait la reddition à bref délai de ces bandits.

J'estime, en conséquence, qu'il y aurait lieu de proposer, à l'autorité administrative supérieure, la mise en application de cette mesure à bref délai.

Annexe 17 : Rapport du sous-préfet de Bône sur une bande pendant la Première Guerre mondiale

I

Rapport sur la
Sécurité

Bône le 22 Janvier 1916

Le Sous-Préfet de Bône à Monsieur le Préfet de Constantine

Le 13 janvier dernier, vous avez bien voulu me demander de vous adresser un rapport d'ensemble sur les opérations de police effectuées dans les régions de La Calle et de l'Edough, les mesures prises depuis l'arrivée des troupes, les résultats obtenus, le refuge actuel des malfaiteurs, ainsi que le concours prêté par les administrateurs, les cheikhs et la population. J'ai l'honneur de vous faire connaître que tous les éléments nécessaires à l'établissement de ce travail ne sont pas encore en ma possession (il me manque notamment les rapports de l'administrateur de La Calle et ceux des administrateurs-adjoints détachés à Morris et à Mondovi); néanmoins je vous adresse ci-après les renseignements demandés par M. le Gouverneur Général.

A la suite de mon rapport du 8 novembre dernier exposant les mesures qu'il convenait à mon avis de prendre pour rétablir la sécurité dans les communes mixtes de La Calle et de l'Edough, vous avez bien voulu adopter mes propositions et les appuyer auprès de l'autorité supérieure; l'envoi de troupes dans les contrées où la sécurité était compromise fut décidé; à ce moment la situation était la suivante:

Les opérations militaires déjà effectuées l'été dernier n'avaient donné qu'un résultat incomplet. Les chefs de bandes n'avaient pu être arrêtés, quelques déserteurs, des

.....

des complices de second plan étaient seuls tombés entre nos mains. Les troupes furent retirées trop tôt, M. l'Administrateur de La Calle avait demandé leur retrait alors que les fonctionnaires de la commune mixte de l'Edough estimaient, à juste titre à mon avis, que leur maintien était nécessaire. Younès et Rouchi les deux chefs principaux n'avaient pas été capturés, ils tenaient encore la brousse et il était facile de prévoir qu'après le départ des militaires, leur prestige n'étant pas diminué, bien au contraire, les éléments dispersés, les individus tarés les détenus qui parviennent en trop grand nombre à s'évader, ne tarderaient pas à les rejoindre et à constituer de nouvelles bandes. Celles-ci se sont en effet réorganisées aussitôt. Leur composition exacte ne nous était pas connue; ce n'est que très lentement qu'il a été possible de la déterminer.

COMPOSITION DES BANDES - D'une part dans la région sud de Lamy et nord de Souk Ahras et de La Séfia la bande de Younès, composée autrefois de cinq individus et réduite, depuis les opérations de l'été dernier à deux membres, les plus redoutables d'ailleurs, Bonnour Younès et Abdellali Ammar. Sans doute quelques malfaiteurs de profession lorsqu'ils commettaient leurs méfaits ou seulement fiers d'opérer avec cette bande réputée, se joignaient parfois à xxxx eux, mais on ne peut les considérer comme des éléments bien dangereux.

D'autre part, la seconde bande, dite bande "Rouchi" opérait dans la région très étendue qui comprend la commune mixte de La Calle presque tout entière, la partie Est de la commune mixte de l'Edough et Nord de La Séfia. Les bruits les plus divers circulaient et circulent encore sur sa composition et ses agissements. On peut affirmer que cette bande est loin de présenter, pour la sécurité des personnes et des biens le danger de la première. Elle comprend, outre son chef "Tlili Ahmed"

...

dit "Rouchi" les nommés "Kendi Saad" et "Mohammed El Hafsi" de la commune mixte de l'Edough,"Debbache Khelifa","Atmani Mohamed","Lazeradi Ali"et"Boukhatem Mebarek" de La Calle, pour la plupart déserteurs ou malfaiteurs sous le coup de condamnations non encore purgées. Toute cette bande, son chef surtout, jouit de l'estime des indigènes et il est certain que parmi les méfaits qui lui sont imputés, beaucoup sont probablement l'oeuvre de malfaiteurs anonymes. Les indigènes que ces bandits ont su se concilier par leurs largesses, se plaisent à faire remarquer qu'ils n'ont jamais versé le sang. Aussi leurs amis sont trop nombreux pour que la capture du chef "Rouchi" intelligent adroit et prudent, ne soit pas des plus difficiles.

Enfin la bande des Ouled Selem qui comprenait quatre déserteurs et un malfaiteur, les nommés "Boukharouba Ali ben Ammar" déserteur, chef de bande, "Saouli Mohammed ben Amar", déserteur "HendiBoularès", malfaiteur. Les membres de cette bande sont accusés d'avoir pris part au meurtre du fermier européen Breffel, en octobre dernier.

Ces bandes organisées, loin de semer la terreur dans la région, agissaient presque partout sous les yeux et avec la complicité de la plus grande partie de la population satisfaite au fond de voir l'autorité mise en échec. Seuls, quelques indigènes aisés, les étrangers de passage, les maquignons et les mozabites qui venaient commercer dans le pays, la population européenne, les colons, appelaient de tous leurs voeux notre intervention. En un mot, contrairement à l'opinion répandue, nous n'avions pas à faire à des

....

des populations terrorisées et craignant de nous aider par crainte de représailles. On croyait à notre impuissance; le bruit courait dans les douars que la France avait besoin de toutes ses troupes pour la guerre, qu'il n'en restait plus assez en Algérie pour qu'il soit de nouveau possible d'effectuer des opérations de police.

Cette situation ne pouvait se prolonger plus longtemps et il était absolument indispensable de prendre d'urgence des mesures xx énergiques, non seulement pour capturer les bandits, mais pour rassurer les européens, les indigènes paisibles et corriger les populations coupables de ravitailler et de renseigner les malfaiteurs.

EMPLACEMENTS DES POSTES MILITAIRES - Les troupes arrivèrent au début de décembre, le détachement le plus important à Lamy, sous les ordres de M. le Commandant Conseil qui exerce la direction des opérations militaires, les autres à Duvivier, commandées par M. le Capitaine Moll. Je me trouvais à Lamy avec M.M. les administrateurs de La Calle et de l'Edough et, de concert avec M. le Commandant Conseil, toutes les mesures furent prises en vue d'acheminer les détachements vers les emplacements qui leur étaient assignés, et pour assurer leur ravitaillement quelques jours après je visitai tous ces postes pour m'assurer que tout ce qui était nécessaire à la subsistance des hommes leur était régulièrement fourni et inviter les adjoints indigènes à donner leur concours le plus absolu.

L'emplacement des postes est le suivant:

A-Dans la commune mixte de l'Edough:

I°-un poste à la mechta Meguesmia (douar Ouled Selim) 7° Km de Medjé Sfa

2°-un poste à la mechta Rogakebira (d°) IO°Km de Medjé Sfa

3°-un poste à la mechta Hammam Sefra (douar Reguegma) II Km

II Km de Lamy

4° un poste à la mechta Rosfah (douar Reguegma) II Km de Medjé Sfa

5° un poste au 56° Km (mechta Schroun) douar Cheffia

B - dans la commune mixte de La Calle

6° un poste à la mechta Kef Khechine (douar Chiebna) 12 Km de Lamy

7° un poste à la mechta Statir (douar Chiebna) 15 Km de Lamy

8° un poste à la mechta Bleida (douar Bou Hadjar) 24 Km route de Souk Ahras à La Calle 7 Km sur piste

9° un poste à la mechta Khamsa (douar Bou Hadjar) 7 Km de Lamy

10° un poste au village de Lamy

Ces postes sont à l'effectif de 30 hommes, de plus un peloton de 25 cavaliers est placé à Lamy avec la mission d'effectuer de nombreuses patrouilles.

Dans la suite, sur la demande de M. l'administrateur de La Calle et pour assurer la sécurité des régions de Blandan et du Tarf des détachements supplémentaires furent envoyés:

Douar Beni Amar

20 hommes à la mechta Sidi Naceur (près de la route Bône-La Calle)

20 hommes à la mechta Rialta

20 hommes à la mechta Boubecker

Douar Ouled Dieb

20 hommes à l'Aïn Bougless

Douar Ouled Youb

20 hommes à la mechta Mexua

Douar Bougloub

20 hommes à Aïn Kebar

Enfin 25 spahis sont installés à La Calle et 10 hommes et 15 spahis au Tarf.

Il était entendu avec M. le Général Commandant la division

......

de Constantine que ces emplacements n'étaient pas immuables, deux seulement ont été déplacés, l'un en raison des difficultés du ravitaillement, l'autre qui est en train de s'installer à l'Oued Soudan, pour se rapprocher des régions fréquentées actuellement par "Rouchi" la gendarmerie et la police de sûreté reçurent pour mission, en plus de leurs fonctions habituelles, de surveiller tout spécialement la route de Bône à La Calle où de nombreux attentats avaient été commis.

RESULTATS OBTENUS - Il convient de remarquer qu'aussitôt les postes installés, la sécurité est devenue complète dans le pays. Les vols et les attentats ont immédiatement cessé et les malfaiteurs se sont effacés n'ayant plus d'autre souci que de se soustraire aux recherches de l'autorité. Ils se déplacent sans cesse et ces randonnées qui rendent leur capture plus difficile, ont amené la dislocation de leurs bandes et les ont empêché de commettre de nouvelles attaques à main armée. Les colons se sentent protégés et les indigènes paisibles et travailleurs ont repris une entière confiance. Les familles isolées que je ne manque jamais de rassurer au cours de mes xxxxxxx tournées ne craignent plus pour leur sécurité. La presse, même la plus hostile à l'administration, reconnait que la confiance est revenue et cesse ses attaques. Enfin le Parquet, qui manifestait, il y a quelques mois, de si grandes inquiétudes est aujourd'hui rassuré. M. le Procureur Général venu récemment en tournée dans l'arrondissement et que j'ai accompagné jusqu'à La Calle, a pu se rendre compte que la situation qui n'avait jamais été aussi grave qu'on la lui avait représentée, était bonne maintenant. Je relève avec satisfaction, dans un rapport que m'adresse M. le Juge d'instruction de Bône, les phrases suivantes que je tiens à mettre sous vos yeux:

"J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dernier acte

"acte de banditisme dont j'ai été saisi remonte au 3 décembre 1915.
"Il semble donc que les mesures prises et les récentes exécutions de "quelques uns des principaux bandits aient beaucoup amélioré la si-"tuation..."

RESULTATS OBTENUS ET REFUGE ACTUEL DES MALFAITEURS -

Dès l'arrivée des troupes, il était évident que les mesures à prendre devaient s'adresser non seulement aux bandits, mais aussi aux populations des régions fréquentées par eux. La seule tactique profitable, dans ce pays montagneux, couvert de forêts, où toute recherche sérieuse est presque impossible, consistait à demander aux troupes de multiplier les services de patrouille pour rendre précaires les refuges des malfaiteurs. Il fallait aussi châtier les indigènes en supprimant les gourbis isolés, en groupant les mechtas et surtout en mettant en surveillance spéciale, en des points proches, des détachements de troupes, les familles des bandits et des indigènes notables de préférence, suspects de les abriter et de les ravitailler. Ce programme fut ponctuellement exécuté. Au début on ne s'émut pas outre mesure de ce qu'on ne croyait être qu'un état de chose provisoire et l'on espéra que lassés, nous abandonnerions rapidement la partie. La construction par les soldats de gourbis confortables et paraissant constituer des installations définitives détrompa rapidement les populations auxquelles j'avais d'ailleurs déclaré que l'occupation militaire durerait tant qu'il resterait un seul malfaiteur en liberté. D'autre part l'obligation de contribuer au ravitaillement des troupes en leur fournissant de la viande de boucherie est une mesure qui pèse lourdement sur les mechtas suspectes et les amènera rapidement à souhaiter la prompte disparition des bandits.

Je ne veux pas rentrer dans le détail des opérations par-

...

particulières qui ont toutes fait l'objet de rapports spéciaux et je me bornerai à indiquer les résultats appréciables déjà obrenus.

BANDE DES OULES SELIM - Le 12 décembre "Boukharouba Ali", le chef, bandit redoutable, auteur principal de l'assassinat de Breffet et de son berger "Talhi" était abattu dans les montagnes des Ouled Selim. Presque en même temps le déserteur "Saouli Mohamed" réputé pour ses nombreux vols, était capturé. Enfin, dans la nuit du 16 au 17 janvier courant, le déserteur "Hainoun Nouard ben Bahri" qui, après la mort de "Boukharouba" avait jugé prudent de se refugier dans les "Beni Mezzeline" commune mixte de la Séfia, avec ses compagnons "Zanoun Zidane" et "Boularès" a été grièvement blessé et capturé à la mechta "Chabet Larbi" au douar "Dramena" commune mixte de l'Edough. Cette bande est donc réduite à un déserteur et un malfaiteur qui, craignant paurleur vie, se sont réfugiés dans les forêts d'El Haouara, commune mixte de La Séfia. Je suis persuadé que leur capture sera opérée bientôt, surtout, s'ils reviennent sur le territoire de la commune mixte de l'Edough.

BANDE YOUNES - Cette bande qui possédait encore ses deux membres les plus dangereux, "Younès" le chef et "Amar" est maintenant anéantie. "Younès" a été abattu, les armes à la main par le détachement du poste de Batta (La Séfia) il y a un mois à peu près, sur la dénonciation d'indigènes de la Séfia, ce qu'il convient de remarquer, et le 17 janvier, au matin "Hamar" tombait frappé de deux balles par Haou Ali, à proximité du Bordj de cette famille, près de Lamy. Avec Amar disparait le dernier membre de la bande Younès et la sécurité se trouve rétablie dans la région Sud de Lamy.

BANDE ROUCHI - La tâche la plus difficile est certainement de capturer

capturer "Tlili Ahmed" dit "Rouchi" et ses deux principaux acolytes "Belkhiri" et "Mohammed". Le jour où ces malfaiteurs auront disparu, on pourra considérer les opérations comme terminées.

A l'arrivée des troupes, cette bande s'est divisée pour mieux se soustraire à nos recherches. Tandis que "Rouchi" et quelques autres restaient dans les Beni-Salah (Edough) dont ils sont originaires "Debbache Khelifa","Atmani Mohamed" et peut être le kabyle et "Lazerodi Ali" rentraient dans les Chiebna (La Calle); ils se déplacent d'ailleurs constamment et il n'est pas possible de déterminer d'une manière précise leur refuge actuel. "Rouchi" se trouverait actuellement dans les forêts situées dans la partie Nord du douar Reguegma (région de Tifaa et de l'Oued Soudan) et viendrait souvent dans le douar Cheffia. On m'affirme qu'il est actuellement très malade. J'espère que certains indigènes poussés par l'appât du gain et surtout par l'ambition ne tarderont pas à nous donner des indications précises permettant de le capturer.

Le dernier venu dans la bande "Boukhatem Mebarek" se jugeant mieux compromis que les autres et craignant pour sa vie, décida de se rendre, et, de Souk Ahras vint se livrer à Lamy à M. l'Administrateur adjoint Battistini. Il fut d'ailleurs reconnu comme l'auteur de trois vols à main armée et du pillage de deux bordjs au douar Beni Amar.

En résumé ces résultats, s'ils ne sont pas complets, sont néanmoins très satisfaisants. Les postes militaires ne sont arrivés qu'au début de décembre, il leur a fallu quelque temps pour s'installer et une assez longue période de très mauvais temps a considérablement gêné les opérations. Elles sont actuellement poursuivie aussi activement que possible et le succès complet sera obtenu sans violences et sans que la vie d'un soldat ou d'un fonctionnaire ait été ex-

...

exposée; mais il est indispensable que les troupes soient maintenues ici aussi longtemps que cela sera nécessaire, c'est à dire jusqu'à la disparition complète des bandits et des déserteurs.

CONCOURS DES ADMINISTRATEURS, des CHEIKHS et de la POPULATION -

Les deux administrateurs M.M. Chatrousse et Lovichi font preuve de beaucoup de zèle et d'activité; notamment M. Lovichi qui, par ses propres moyens, a obtenu les résultats qui réduisent à deux unités la bande des Ouled Selem. Je tiens à signaler qu'il accomplit fréquemment de longues et fatiguantes tournées. Il n'y a également que des éloges à adresser aux administrateurs-adjoints M. Battistini, détaché à Lamy, reste en contact permanent avec le Commandant des détachements, il ne marchande ni son zèle, ni son activité et fait preuve d'initiative intelligente et d'une grande connaissance des indigènes. M. Nick, tout en assurant son service auprès des tribunaux répressifs, se tient constamment en relation avec les postes de la vallée et des Ouled Selim. M.M. Larmande et Grech font également de fréquentes tournées . Quant aux adjoints indigènes j'ai le regret de constater que leur concours a été bien inférieur à celui qu'on était en droit d'exiger d'eux, surtout dans la commune mixte de La Calle.

COMMUNE MIXTE DE L'EDOUGH.

Le seul cheikh qui mérite des éloges est ~~xxx~~ l'énergique adjoint indigène des Ouled Selim "Nadji Ahmet" qui a activement participé à la disparition du bandit "Boukharouba Ali"; après avoir arrêté de ses propres mains, en septembre dernier le déserteur "Laïd Lakhdar" bandit très dangereux, Nadji a bien mérité une récompense.

L'adjoint indigène des douars Talha Dramena, Abed Rabah a prêté également une aide sérieuse pour débarrasser son douar du déserteur "Hamar".

...

Le cheikh du douar Reguegma a été révoqué pour mollesse et incapacité il y a quelque temps, son successeur n'a pas été installé, sur ma demande. Il n'aurait pas rendu de services dans ce pays qu'il ne connait pas et où l'on déteste les étrangers; il s'est rendu plus utile dans son pays d'origine, en contribuant activement à la mort de Younès.

L'adjoint indigène du douar Cheffia est d'une insuffisance absolue, son frère ravitaille et renseigne "Rouchi" qu'il aurait pu nous livrer depuis longtemps s'il l'avait voulu. J'ai l'intention de demander sa révocation.

COMMUNE MIXTE DE LA CALLE.

Le cheikh de Bou Hadjar vient d'arriver dans ce douar; énergique et influent, parait-il, il pourrait certainement déployer une plus grande activité.

Celui de Chiebna, victime lui-même des bandits qui ont pillé son bordj, tué son cheval, violé ses filles, ne demande qu'à partir dans un poste plus tranquille.

Vous aviez pourtant, Monsieur le Préfet, prévenu les adjoints indigènes que vous les rendriez responsables de toutes les atteintes à la sécurité qui se produiraient dans leurs douars; ces avertissements et ceux que je leur ai fréquemment adressés depuis n'ont pas modifié leur apathie et leur indifférence. Dans ce pays où les populations sont assez turbulentes et où le banditisme renait si facilement, il faudrait des adjoints indigènes d'une énergie et d'une activité exceptionnelles. J'estime qu'après la fin des opérations il conviendra de remplacer impitoyablement les cheikhs qui n'auront pas donné toute satisfaction à l'autorité.

Enfin, je dois ajouter que la population européenne, y com-

...

y compris les gardes forestiers et les cantonniers, dont quelques-uns auraient pu cependant nous rendre de grands services, est restée jusqu'ici complètement étrangère à nos opérations, craignant sans doute des représailles.

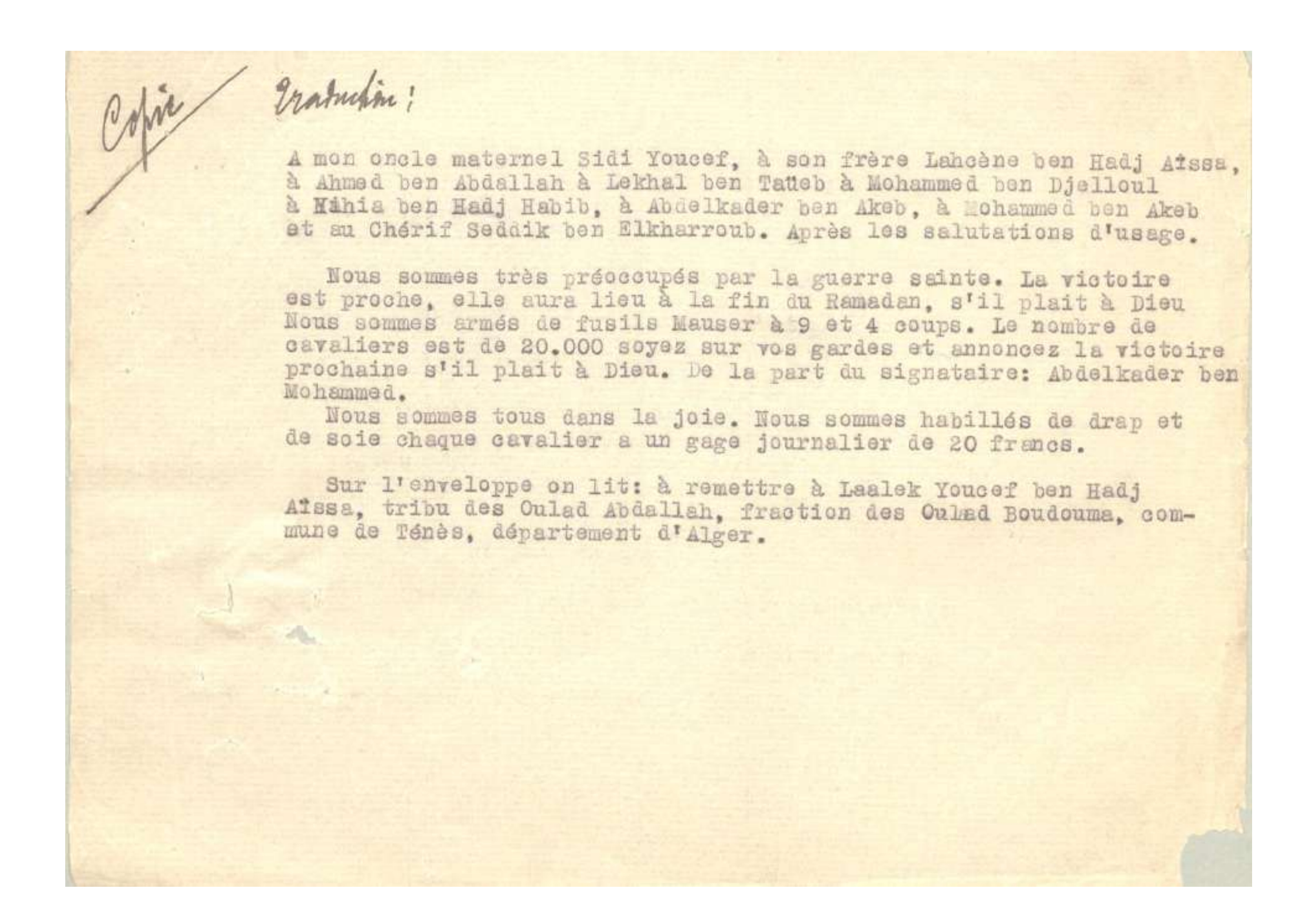
Je ne veux pas terminer sans rendre hommage au dévouement, à l'activité et à la courtoisie de M. le Commandant Conseil qui veut bien prendre notre avis à chacune de ses décisions. Les rapports entre officiers et fonctionnaires n'ont jamais donné lieu au moindre incident, et la meilleure camaraderie n'a cessé de régner entre eux.

Le Sous-Préfet:

Signé: GUILHERMET.

Source : ANOM, 93-5326.

Annexe 18 : Lettre d'Abdelkader ben Mohamed Belouaïd à son oncle



Copie

Traduction :

A mon oncle maternel Sidi Youcef, à son frère Lahcène ben Hadj Aïssa, à Ahmed ben Abdallah à Lekhal ben Taïeb à Mohammed ben Djelloul à Yahia ben Hadj Habib, à Abdelkader ben Akeb, à Mohammed ben Akeb et au Chérif Seddik ben Elkharroub. Après les salutations d'usage.

Nous sommes très préoccupés par la guerre sainte. La victoire est proche, elle aura lieu à la fin du Ramadan, s'il plait à Dieu Nous sommes armés de fusils Mauser à 9 et 4 coups. Le nombre de cavaliers est de 20.000 soyez sur vos gardes et annoncez la victoire prochaine s'il plait à Dieu. De la part du signataire: Abdelkader ben Mohammed.

Nous sommes tous dans la joie. Nous sommes habillés de drap et de soie chaque cavalier a un gage journalier de 20 francs.

Sur l'enveloppe on lit: à remettre à Laalek Youcef ben Hadj Aïssa, tribu des Oulad Abdallah, fraction des Oulad Boudouma, commune de Ténès, département d'Alger.

Source : SHD, GR-12J-2846.

Annexe 19 : Compte-rendu de l'interrogatoire d'Abdelkader ben Mohamed Belouaïd par l'administrateur de Cherchell

ARMÉE DE L'AFRIQUE DU NORD

DIVISION D'ALGER

SUBDIVISION DE MÉDÉA

PLACE DE CHERCHELL

N° 518

OBJET : Réponse à la note 33079 du 3 Mai 1919 au sujet de l'indigène Abdelkader Mohammed ben Bekhal arrêté par les Espagnols

A Cherchell, le 5 Mai 1919

59

Le chef de Bon Cornelissen Commandant d'Armes,

à M. général commandant la division d'Alger

Conformément à votre note j'ai interrogé l'indigène Abdelkader Mohammed ben Bekhal sur les points suivants

1° Où est-il né

Dit être né à Beni Haoua commune mixte de Cherchell il y a environ 35 ans autant qu'il puisse se rappeler. (C'est aussi, à son aspect physique, l'âge qu'il paraît avoir)

2° Où est-il domicilié - Dit avoir quitté Beni Haoua vers l'âge de 5 à 6 ans et être parti à Tiaret où il a vécu jusqu'en 1913 moment où il est parti dans la zône

marocaine espagnole à Melilla

Il dit avoir ensuite combattu sous les ordres ~~avec~~ d'Abd el Malek jusqu'à l'armistice du 11 Novembre. À ce moment des avions français passèrent sur les campements où il se trouvait et lancèrent des proclamations promettant l'amnistie à ceux qui rentreraient. Lui et un grand nombre d'autres se rendirent alors, avec armes et bagages, au poste espagnol de Sidi Aissa ? à deux jours de marche de Melilla

Remis par les Espagnols entre les mains des autorités françaises, il a traîné de prison en prison jusqu'à maintenant

Où sont domiciliés ses parents

Sa mère est morte depuis longtemps ; son père habiterait dans la zone espagnole à Tétuan

Telles sont les déclarations que m'a faites Abd el Khader à la prison de Cherchell

CHERCHELL - ARMES
PLACE DE CHERCHELL - LE COMMANDANT

Source : SHD, GR-12J-2846.

Annexe 20 : Notice sur le bandit Benali Mohammed ben Noui

Notice sur le Bandit Benali Mohammed Ben Noui,

Âgé de 33 ans, né à la mechta Metlili du douar Tilatou. Il est le fils de feu Noui ben Belkacem et de feue Messaouda bent Ahmed. Il est marié et a deux enfants Il est d'origine berbère et en présente tous les types. Blond, yeux gris clair, grande taille robuste. Son regard est perçant mais fuyant ; son visage est dur et décèle une énergie peu commune.

Benali Mohammed a habité de 9 à 15 ans le village de N'Gaous avec son oncle Benali Abdallah, aujourd'hui décédé, qui était cavalier de la commune mixte des Ouled Soltane. Durant son séjour à N'Gaous il a fréquenté une école coranique dirigé par un nommé Si Ahmed de Barika. Dans son jeune âge il se faisait déjà remarquer par son mauvais esprit et on nous a raconté qu'à plusieurs reprises il s'était enfui dans le Metlili d'où son oncle le ramenait après une sévère correction. Il est un peu lettré en arabe.

A 15 ans, c'est-à-dire vers 1898 Benali Mohammed à la suite de la mort de son oncle, revenait à la mechta Metlili et sa conduite ne donnait lieu à aucune remarque particulière jusqu'en 1906. A cette époque le cheikh du douar Tilatou, actuellement Cheikh du douar Tahanent, le signalait à trois reprises différentes comme ayant participé à des vols. A la suite de ces affaires, Benali Mohammed quittait le Metlili et allait s'occuper comme journalier tour à tour dans les régions de Batna et Biskra, en 1910 nous le voyons faire, comme cocher pour le compte d'un indigène d'El Kantara et Mac Mahon, les jours de marché. Après quelques mois de cette occupation il allait travailler chez les colons européens de la commune mixte d'Aïn El Ksar.

En 1913, il revenait au Metlili et commençait aussitôt ses exploits. Avec, pour compagnons, Loucif Mohammed ben Ali et Loucif Djaballah ben Ali, tous deux de la Mechta Metlili ; il dévalisait deux indigènes d'El Kantare transportant des dattes à Barika. Un de ces indigènes fut même grièvement blessé à la tête. C'est, à partir de cet attentat que Benali Mohammed ben Noui tînt la forêt et devint imprenable.

Toujours avec l'aide des deux frères Loucif, il continua ses actes de brigandage parmi lesquels il y a lieu de citer :

En 1914 et 1915, plusieurs attaques sur des bergers d'El Kantare et vols de moutons.

En 1915, vol de la boîte aux lettres du courrier de Barika exploité par M. Meyère.

En 1915 et 4 mois après ce vol l'attaque d'une voiture allant à Barika et l'enlèvement des marchandises.

Vers la fin de 1915 et au commencement de 1916, la bande est grossie de nombreux déserteurs, insoumis et mauvais sujets des régions des Ouled Sahnoun, Seggana, Barika et même des Rhiras (Colbert) et atteint ainsi une soixantaine de fusils.

Les attentats se succèdent rapidement et deviennent de plus en plus audacieux.

En 1916 ce sont : En avril l'attaque à Daya sur la route d'El Outaya à Barika d'indigènes conduisant un troupeau et l'enlèvement de celui-ci. En mai, l'attaque d'une caravane à 12 km d'El-Kantare, vers Biskra et le vol de deux chameaux et de dattes. En août les attaques de la

voiture Bouchoucha sur la route de Barika et les coups de feu tirés sur les gendarmes d'El Kantara. En septembre, la razzia d'un troupeau de 150 chèvres, près d'El Kantare, à une caravane d'indigènes du Sud. En octobre l'attaque et le vol, toujours dans la région d'El Kantare, de troupeaux à des indigènes de Bouzina dont deux sont blessés. Enfin, la série est close dans la nuit du 11 au 12 novembre par l'affaire de Mac-Mahon dans laquelle Benali Mohammed est accusé d'avoir pris une part des plus actives. Il est reconnu comme ayant tué l'Administrateur avec une cruauté sans égale.

Du 12 novembre au jour de son arrestation Benali a été signalé comme se réfugiant dans le Metlili. Les opérations militaires désorganisèrent sa bande dont tous les membres, à la suite des mesures prises jugèrent toute résistance inutile et se constituèrent individuellement prisonniers en se faisant appréhender. Le 9 février dernier ce bandit trahi par ceux en qui il avait confiance, tombait dans une embuscade et était pris au lieu-dit Oum El Lefa (CM de Barika) par Lahcène ben Battouche, nouveau cheikh de Seggana.

L'arrestation de Benali a causé dans toute la région un véritable soulagement car il passait à juste titre, pour être particulièrement dangereux. D'ailleurs seuls, son courage, son audace et sa férocité l'avaient fait désigner comme chef de la bande importante qui s'était groupée autour de lui.

Cette bande dont l'audace et le prestige étaient augmentés par l'impunité de ses exploits a joué un rôle considérable, peut-être même capital, dans les évènements de Mac Mahon.

Nous devons ajouter que par arrêt du 10 mars 1917 de la cour criminelle de Batna. Benali Mohammed et deux autres ont été condamnés à mort par contumace pour tentatives de meurtres et vols qualifiés.

Administrateur de Mac Mahon, 5 avril 1917.

Source : ANOM, 93202-2.

Index des noms

C

D

E

F

G

H

N

O

P

Q

R

S

T

V

W

Y

Z

Index des lieux

A

B

C

Table des abréviations

AN : Archives nationales

ANOM : Archives nationales d'outre-mer

AOF : Afrique occidentale française

BNA : Bibliothèque nationale de l'Algérie

BNF : Bibliothèque nationale de France

CANA : Centre des archives nationales d'Algérie

GGA : Gouvernement général de l'Algérie

IGN : Institut nationale de l'information géographique

SHD : Service Historique de la Défense

Glossaire

Adjoint-indigène : voir caïd.

Administrateur : Nommé et révocable par le gouverneur général. L'administrateur dirige une commune mixte et dispose pour ce faire de pouvoirs disciplinaires étendus qui s'appliquent sur les non-citoyens.

Arch : Dénomination donnée à certaines terres dites de tribu. Dans la dichotomie instaurée par l'administration coloniale, les terres *arch'* ou collectives s'opposent aux terres *melk* dite privée.

Bey : Gouverneur de province sous l'Empire ottoman.

Caïd : Responsable de douar nommé par le préfet sur proposition de l'administrateur de commune mixte.

Cadi : Juge.

Chaouch : Garçon de bureau.

Diffa : Repas d'hôte.

Djebda : charrue, unité de superficie correspondant à ce que l'instrument aratoire peut labourer

Douar : Délimitation administrative dépendante d'une commune à partir de 1863.

Khammès : équivalent d'un métayer. Sa rémunération est une proportion de ce qu'il aura cultivé et récolté, généralement 1/5e.

Khodja : Secrétaire de commune mixte.

Kebar : Notable de douars.

Médersa : Ecole musulmane ou école supérieure.

Melk : Dénomination donnée à certaines terres assimilées à des terres de propriété privée.

Moqqadem : chef d'une communauté religieuse ou d'une zaouïa de confrérie.

Mufti : Savant jurisconsulte associé à une mosquée.

Oukil : Avocat, défenseur près d'un tribunal de cadi.

Rekba : Vengeance attribuée à un code de l'honneur qui serait propre à la Kabylie.

Glossaire réalisé à partir de AGERON Charles-Robert, *Les Algériens musulmans*…, *op. cit.*, GUIGNARD Didier, *L'Abus de pouvoir*…, *op. cit.*, LACROIX Annick, *Une Histoire sociale et spatiale*…, *op. cit.*

Table des matières du volume 2